



HAL
open science

Une ville en ses archives : pratiques documentaires et pouvoirs dans une “ bonne ville ” de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle)

Cléo Rager

► To cite this version:

Cléo Rager. Une ville en ses archives : pratiques documentaires et pouvoirs dans une “ bonne ville ” de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020. Français. NNT : 2020PA01H082 . tel-03278599

HAL Id: tel-03278599

<https://theses.hal.science/tel-03278599v1>

Submitted on 5 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE
Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire
Présentée et soutenue publiquement

Le 20 NOVEMBRE 2020 par

Cléo Rager

Une ville en ses archives.
Pratiques documentaires et pouvoirs
dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge,
Troyes (XIII^e- début XVI^e siècle)

Volume I



Sous la direction de M. Olivier Mattéoni

Professeur des universités

Membres du jury

M. Paul Bertrand, professeur, université catholique de Louvain

M. Florent Garnier, professeur, université Toulouse 1 Capitole

Mme Élodie Lecuppre-Desjardin, professeure, université de Lille

M. Olivier Mattéoni, professeur, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Olivier Richard, professeur, université de Strasbourg

Résumé

Cette thèse entend porter un éclairage nouveau sur l'histoire des pouvoirs municipaux à la fin du Moyen Âge à travers une analyse critique de la documentation urbaine. L'étude du riche fonds archivistique de Troyes permet de prendre la mesure des interventions et des injonctions extérieures, notamment royales, à partir du XIV^e siècle, et d'évaluer le rôle des configurations politiques et sociales dans la production et la conservation de l'écrit. Le fonds municipal troyen est ainsi en partie le fruit d'une construction mémorielle fabriquée par les élites urbaines au sortir de la guerre de Cent Ans puis au XVI^e siècle.

Une fois repérées les modalités de distorsion de la documentation urbaine, grâce à une étude quantitative de l'ensemble du fonds, il devient possible d'écrire une histoire plus équilibrée prenant en compte l'ensemble des acteurs et les contradictions qui traversent la vie municipale troyenne. Elle est polarisée par trois institutions : les officiers royaux ; le conseil de ville, remplacé par l'échevinage en 1470 ; l'assemblée générale des habitants. Les deux premières, liées au pouvoir royal depuis la mise en place d'un budget spécifique pour les fortifications, sont les principales instances productrices et conservatrices de la documentation qui nous est parvenue. La mémoire qu'elles ont construite raconte l'union censée n'avoir pas connu d'accroc de la « bonne ville » de Troyes avec la monarchie. Le phénomène de « royalisation » des archives municipales révélé par notre enquête se renforce dans les dernières décennies du Moyen Âge quand l'échevinage récemment institué cherche à fonder sa légitimité encore mal assurée sur ses liens privilégiés avec la monarchie. Il se produit alors une surreprésentation dans les archives de quelques événements qui correspondent aux moments de rencontre entre Troyes et la personne royale : l'octroi de privilèges par Charles VI en 1420, la reprise de la ville par Charles VII en 1429, l'entrée royale de Charles VIII en 1486.

Pourtant, loin de l'irénique discours du pouvoir, certains documents témoignent d'une réalité moins univoque traversée par de fortes périodes d'oppositions au sein de la ville. On y découvre surtout en filigrane toute une vie communautaire spécifique, avec des lieux, des moments et des institutions propres aux habitants qui, dans leurs discours, œuvrent à la recherche d'un Bien Commun troyen.

Mots-clés : Troyes, registres de délibérations municipaux, registres de comptabilité, cartulaires, archives, pratiques de l'écrit, officiers royaux, assemblées d'habitants, guerre de Cent Ans, Champagne, gouvernement municipal, histoire urbaine, histoire institutionnelle.

Summary

A city through its archives. Power and written records in a late-medieval “bonne ville” (Troyes, mid-13th - early 16th century)

This doctoral research aims to bring new light to the history of late-medieval urban government through a renewed analysis of the dynamics of municipal record-keeping. The rich archival documentation of the city of Troyes in Champagne reveals the scope of external injunctions and interventions, notably by the French king from the 14th century onwards, as well as the influence of political and social interplay on the production and conservation of written records. Patrician elites were instrumental in the framing of this archival memory, both at the end of the Hundred Years War and later in the 16th century.

Identifying the documentary distortions brought about by this selection process through a quantitative analysis of the Troyes municipal archives opens the way towards a reassessed, more balanced history of the city, taking into account all the actors and contradictions of Troyes' civic life. Three institutions are at its core: royal officers; the town council, replaced in 1470 by an *échevinage*; the townsmen's general assembly. The first two have been associated with royal power since the establishment of a separate budget for fortification works; they are responsible for most of the records still extant. Their archives build the narrative of a seamless relationship between the king and his “faithful towns”, his “bonnes villes”, and were subjected to a process of “royalisation” which our study brings to light. The “royalisation” of municipal archives intensifies in the last decades of the Middle Ages when the recent *échevinage* seeks to consolidate its shaky legitimacy by valorising its ties with the monarchy. This was translated into a documentary overrepresentation of a handful of events materialising the key moments of interaction between Troyes and the King: the 1420 grant of privileges by Charles VI, the overtake of the city by Charles VII in 1429, Charles VIII's royal entry in 1486.

However, far from the excessively appeasing official discourse, certain records show a less streamlined reality, shaken by periods of strong opposition within the city. Behind the scenes, the archives of Troyes build a picture of a community life with its own places, times, and institutions in which the people of Troyes, producing their own discourse, work towards a Common Weal.

Keywords: *Troyes, Registers of municipal deliberations, financial records, cartularies, archives, record-keeping, royal officers, citizens' assemblies, Hundred Years War, Champagne, municipal government, urban history, institutional history*

Liste des abréviations

AD : Archives départementales
ADA : Archives départementales de l'Aube
AM : Archives municipales
AMT : Archives municipales de Troyes
AN : Archives nationales
Annales. ESC : Annales. Économies, sociétés, civilisations
Annales HSS : Annales Histoire Sciences sociales
BNF : Bibliothèque nationale de France
BUCÉMA : Bulletin du Centre d'Études Médiévales d'Auxerre
CHEFF : Comité d'histoire économique et financière de la France
CTHS : Comité des travaux historiques et scientifiques
EHESS : École des hautes études en sciences sociales
IRHT : Institut de recherche et d'histoire des textes
LAMOP : Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris
lb, s., d., t. : livre, sous, denier, tournois
ms. fr. : manuscrit français
ms. lat. : manuscrit latin
NAL : nouvelles acquisitions latines
ORF : *Ordonnance des roys de France de la troisième race*
PUF : Presses Universitaires de France
SHMES : Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public

Normes, poids et mesures

Tous les dates ont été converties au nouveau style, sauf mention contraire pour quelques cas incertains, signalés par la précision : « a. st. ».

La graphie des patronymes correspond à celle qui a été le plus souvent observée dans les sources et dans leur traitement bibliographique.

Sauf mention contraire, les monnaies sont exprimées en livres tournois.

Muid de Troyes = 12 setiers (soit 16 hectolitres) = 24 mines = 96 bichets = 192 boisseaux.
Un tonneau (dolium) contient 4 muids. La queue de Troyes contient 45 setiers. Le baril contient 198 quartes.

NB : Le fonds des archives municipales de Troyes est déposé à la Médiathèque de Troyes Champagne Métropole. Il devrait être transféré aux Archives départementales de l'Aube en 2021. Par conséquent, nous avons préféré indiquer seulement l'appellation générique d'« Archives municipales ».

Normes utilisées pour la transcription des textes

Nous avons suivi pour l'essentiel les « Conseils pour l'édition des textes médiévaux », fascicules I (« conseils généraux ») et II (« Actes et documents d'archive »). Les abréviations ont été développées, sauf en ce qui concerne les indications monétaires (lb pour livre, s. pour sou, d. pour denier, t. pour tournois). Les formes retenues sont celles trouvées le plus fréquemment lorsque le mot a été développé au moins une fois dans le texte. La langue des copistes n'est pas corrigée. Seules les lacunes ou omissions qui empêchaient une bonne compréhension du texte ont été corrigées, et signalées en note ou dans le corps du texte, par des crochets ou parenthèses.

Conventions retenues

[] : lacune dans le manuscrit

[mot] : restitution d'un mot ou d'une lettre manquant dans le manuscrit

(mot) : répétition ou mot superflu dans le manuscrit

(***) : mot illisible

(?) : suit un mot lisible mais échappant à notre compréhension

Remerciements

Ce travail a bénéficié de nombreux soutiens. Cette thèse est donc aussi celle de tous ceux et de tous celles qui figurent à ce « générique ».

Mes premières pensées vont à Olivier Mattéoni pour son accompagnement durant ces années d'études, pour sa confiance et ses conseils judicieux et attentifs. Je remercie également les professeurs membres de mon jury Paul Bertrand, Florent Garnier, Élodie Lecuppre-Desjardin, Olivier Richard, qui ont accepté de lire ce travail et de l'évaluer. J'en suis d'autant plus honorée que leurs travaux respectifs ont tous à leur manière nourri ma réflexion.

Je remercie Sébastien Barret, Caroline Bourlet, Marlène Hélias-Baron, Guillaume Porte et Nathalie Picque pour l'accueil bienveillant qu'ils m'ont fait pendant quatre années dans le bureau de la section diplomatique de l'IRHT. La doctorante débutante que j'étais y a trouvé une atmosphère de travail stimulante et des modèles de rigueur et d'exigence. Merci à Caroline Heid, dont la compagnie a beaucoup égayé mes séjours troyens.

De savants chercheurs ont bien voulu répondre à mes questions et éclairer mes travaux à la lumière de leur intelligence et de leur érudition : qu'ils soient remerciés pour leur générosité. Je pense notamment à Wim Blockmans, Olivier Guyotjeannin, Jean-François Lassalmonie, Aurelle Levasseur, Serge Lusignan, François Menant, Nicolas Offenstadt, Albert Rigaudière, Katia Weidenfeld. Merci à Claude Gauvard, qui m'a toujours aidé avec tant d'enthousiasme, et à qui je souhaite dire quelle haute idée de la recherche elle m'a transmise. Je voudrais aussi saluer tous les membres du groupe de travail sur les registres urbains, notamment Julien Briand, Pierre Chastang, Vincent Challet, Xavier Nadrigny, François Otchakovsky-Laurens, qui ont joint à des projets très stimulants et des échanges roboratifs la chaleur et la simplicité des discussions amicales. Merci à Harmony Dewez pour son attention et son aide précieuse. Ce travail doit beaucoup à tous les membres du PIREH, et notamment à Stéphane Lamassé et Allain Dallo, qui m'ont donné bien de leur temps pour m'apprendre à modéliser et exploiter les bases de données.

Je remercie grandement Arnaud Baudin pour son accueil aux Archives départementales de l'Aube, pour m'avoir associé à ses projets, et pour avoir été toujours très disponible, acceptant de relire une partie de ce travail. Tout le personnel de la Médiathèque du Grand Troyes m'a permis de travailler dans de très bonnes conditions, notamment Pierre Gandil et François Berquet, je les en remercie. Merci aussi aux membres de la Société académique de l'Aube, et notamment Robert Fosset, pour leur accueil. Pour m'avoir associée à leurs entreprises, merci à Véronique Beulande, Geneviève Dumas, Lucie Galano et Julie Pilorget.

Je n'ai cessé pendant ces années de donner, avec un grand bonheur, des cours à l'université. Je pense à ceux avec qui j'ai eu le plaisir d'enseigner, et plus spécialement Danielle Arribet-Deroin, Julie Claustre, Fabrice Delivré et Octave Julien à Paris 1. Je souhaite remercier chaleureusement toute l'équipe d'histoire médiévale de l'université de Strasbourg grâce à qui j'ai passé une année très enrichissante, scientifiquement, et pédagogiquement. J'ai le plaisir de remercier plus particulièrement Thomas Brunner, pour ses nombreux encouragements, ses précieuses relectures, et pour son amitié. Enfin, les enseignants d'histoire médiévale de l'université de Lille me permettent d'achever cette thèse dans les meilleures conditions possibles. Je leur en suis extrêmement reconnaissante.

Le LaMOP et la bibliothèque Halphen ont été des lieux accueillants et plein de ressources grâce à l'efficacité et la gentillesse de leurs valeureux gardiens : je rends hommage ici à Françoise Bornes, Christine Ducourtieux et Willy Morice. Merci aussi à Philippe Bernardi et Geneviève Bühner-Thierry qui ont toujours cherché à faciliter la vie et les tâches des doctorants. Merci aussi à Noemi Rubello pour son investissement à l'École doctorale d'histoire.

J'ai eu la chance d'être très entourée durant toutes ces années. Les longues journées de bibliothèques se sont déroulées dans la joyeuse compagnie du clan des doctorantes de la BIS et associés. Leur sympathie, leur conversation et leur aide ont été d'un appui incommensurable. C'est le moment de dire ma reconnaissance à mes infatigables relecteurs ainsi qu'à toutes celles et tous ceux qui m'ont prodigué conseils, informations et soutien à un moment de mon travail : Anne-Laure Alard-Bonhoure, Rudi Beaulant, Martin Blanc, Marius Blanc, Alexia Blin, Gaëtan Bonnot, Alexandre Dupont, Frans Camphuijsen, Alice de Charentenay, Lise Charles, Thérèse Chauvin, Anne Chiama, Jean-Dominique Delle Luche, Suzanne Duval, Lionel Germain, Anaïs Goudmand, Antoine Guichard, Tristan Jacques, Nicolas Laurent, Alice Lavabre, Philippe Lefeuvre, Nathan Letore, Manuel Leval-Duché, Emmanuel Melin, Véronique Pupier, Antoine Rogé, Albane Schrimpf, Renaud Seyfried, Marie-Émeline Sterlin et, *last but not least*, Florie Varitille.

Un grand merci à Mathilde Jourdan, pour ses compétences en traitement de texte et pour nos escapades normando-bretonnes, à Léa Hermenault, de la rue de la Glacière à Anvers, pour sa maîtrise inégalée des représentations graphiques et pour sa patience et sa gentillesse, à Élisabeth Schmit, pour son expertise en moyen français, pour son appui constant et pour nos innombrables déjeuners à proximité de la Sorbonne.

Une mention spéciale à la famille Gracy : merci à Élisabeth, Cécile, Hélène, Alice et Juliette, et merci à Vincent pour son expertise de la langue française. Magali et Jules savent combien leur soutien a compté dans cette entreprise de longue haleine. Je tiens à le leur dire encore une fois.

Merci à Annie et Jean-Marc Balois-Proyart, envers qui ma reconnaissance est immense.

Merci à ma mère, Marjolaine, à mon frère, Mathis, et à Marine, qui, en plus de leur affection inconditionnelle, m'ont permis de passer un dernier été de rédaction plus serein, me soulageant des impératifs de la vie quotidienne, m'offrant le repos lorsque les mots ne venaient plus.

Merci à Jean-Christophe, grâce à qui l'histoire est si passionnante, et la vie est si heureuse.

Cette thèse est dédiée à mon père, Michel, qui nous a brutalement quitté le 1^{er} juillet 2020, quelques semaines avant l'achèvement de cette thèse. Mes recherches lui doivent beaucoup : il m'a montré par sa vie et ses multiples projets que le travail pouvait être une joie et m'a donné un peu de sa curiosité infinie, de son bonheur de transmettre, de son goût de l'enquête. Il aimait à rappeler le caractère collectif de tout travail, lui ne quittait jamais les salles obscures avant la fin complète du générique.

Introduction

« Si vous aviez construit des monuments en pierres plus ou moins massifs en prenant soin d'en concentrer les vestiges dans un seul endroit, vous aviez de fortes chances d'être 'découverts', de faire la une des publications d'histoire ancienne. En revanche, si vos constructions étaient en bois, en bambou ou en roseaux, vous risquiez fort d'échapper aux annales de l'archéologie. Quant aux chasseurs-cueilleurs ou aux nomades, même nombreux, qui ne laissent derrière eux qu'une fine couche clairsemée de déchets biodégradables, le plus probable était qu'ils demeurent totalement méconnus des archéologues. Avec l'émergence de l'écriture [...], ce biais est encore plus prononcé. Les documents écrits sont invariablement produits par et pour l'État¹. »

Cette remarque volontairement provocatrice de James C. Scott peut aussi bien s'appliquer aux municipalités de la fin du Moyen Âge : si vous vous réunissiez régulièrement dans un endroit bien défini, avec des participants rompus à l'usage de l'écrit – par exemple des ecclésiastiques ou des hommes de loi –, si vous écriviez sur des registres ou sur des feuillets destinés à être reliés, puis éventuellement contrôlés et conservés de manière groupée, dans des coffres, des armoires, des salles dédiées, et à être souvent consultés, mais de manière non excessive, et, surtout, si votre institution persistait parmi les pouvoirs urbains au moins jusqu'à l'époque moderne, vous aviez de fortes chances de faire la une des publications d'histoire médiévale quelques centaines d'années plus tard. En revanche, si vos réunions étaient peu fréquentes, vos pratiques plus orales, vos participants moins lettrés, si vos écrits étaient conservés dans des endroits dispersés, chez des particuliers, hors de registres, et ne faisaient

¹ James C. SCOTT, *Homo domesticus. Une histoire profonde des premiers États*, Paris, La Découverte, Marc Saint-Upéry (trad.), 2019, p. 29-30.

pas l'objet de contrôles systématiques, et, surtout, si votre institution disparaissait au cours des siècles suivants, vous risquiez fort d'échapper aux annales de l'histoire médiévale.

Ce rapport entre institutions et écrits est aujourd'hui au cœur des recherches historiques. L'histoire des institutions médiévales a ainsi été profondément renouvelée ces dernières décennies par une étude plus attentive à la documentation, en un mouvement qualifié d'« histoire documentaire des institutions² ». Conscients des limites de recherches prenant insuffisamment en compte les logiques de production et de conservation des sources³, les historiens ne cherchent plus à partir des institutions pour éclairer la documentation, mais à comprendre la documentation pour reconstruire l'histoire des institutions⁴. La *New administrativ history* menée par John Sabapathy insiste ainsi sur le rôle des différents officiers et de leur responsabilité (*accountability*) dans la rédaction des écrits administratifs, aux XII^e et XIII^e siècles, dans le cadre de la seigneurie, du bailliage, de l'évêché ou de l'université⁵. Si ce renouvellement de l'étude des écrits administratifs concerne toutes les périodes historiques, l'histoire médiévale en constitue un domaine privilégié⁶.

Le Moyen Âge central, moment d'essor de l'écrit, ainsi que les villes de Méditerranée et de Flandre en raison de leur forte et précoce autonomie politique, ont beaucoup bénéficié de ce « retour aux sources⁷ ». Les historiens des villes du domaine royal français à la fin du Moyen

² Nous empruntons l'expression à Olivier Guyotjeannin, qui désigne ainsi « une histoire des institutions déduites de l'analyse des documents produits », Olivier GUYOTJEANNIN, « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle), in Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (éd.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Paris/Rome, École nationale des chartes/École française de Rome, 2019, p. 401-417.

³ Joseph MORSEL, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 2000, vol. 4, p. 3-43 ; *Id.*, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [En ligne], 2008, Hors-série n° 2.

⁴ Par exemple, le programme de recherches « Écritures grises. Les instruments de travail administratif en Europe méridionale (XII^e-XVII^e siècles) » coordonné par Clémence Revest, Johann Petitjean et Arnaud Fossier mené entre 2012 et 2016 s'intéresse aux corrélations entre évolutions de l'écrit et mutations des appareils étatiques dans l'Europe méridionale médiévale et moderne. Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (éd.), *Écritures grises, op. cit.* Un autre bilan récent a été fait par Harmony DEWEZ, « Introduction » in Harmony DEWEZ et Lucie TRYOEN (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge : actes des journées de recherche des 30 et 31 janvier 2015*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 9-20. Les institutions princières ont notamment bénéficié de ce renouvellement d'approche : voir Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI, *La France des principautés : les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, CHEFF, 1996 ; Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUS, Alain PROVOST et Marc SUTTOR (éd.), *Les Archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016.

⁵ John SABAPATHY, *Officers and Accountability in Medieval England 1170-1300*, Oxford, Oxford University Press, 2014. Voir aussi, récemment Ionut EPURESCU-PASCOVICI (dir.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe. Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.

⁶ Pensons entre autres à l'important programme de recherches « *Träger, Felder, Formen pragmatischer Schriftlichkeit im Mittelalter* » mené à Münster de 1986 à 1999 qui a donné lieu à la publication d'ouvrages chez Brepols dans la collection *Utrecht Studies in Medieval Literacy*, dirigée par Mario Mostert.

⁷ Un précieux bilan sur les renouvellements apportés par l'étude des pratiques de l'écrit dans l'histoire du Moyen Âge, pour le contexte francophone, peut être lu dans Sébastien BARRET, Dominique STUTZMANN, Georg VOGELER, « Introduction », in *id.* (éd.), *Ruling the Script in the Middle Ages. Formal Aspects of Written Communication (Books, Charters, and Inscriptions)*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-24. Voir également Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, XII^e-XIV^e siècle : essai d'histoire sociale*, Paris,

Âge se sont moins saisis de ces questions⁸. Par la masse documentaire qu'elles ont laissée, ces villes ont d'abord fait l'objet d'analyses qui visaient, par le croisement des nombreux écrits qu'elles produisirent, à mettre en œuvre des questionnements plus généraux sur les sociétés urbaines du Moyen Âge. Les registres de délibérations ou les registres comptables et fiscaux invitent en effet à étudier en profondeur la vie municipale ainsi que de nombreux aspects de la vie socio-économique, ce qui a permis l'écriture de vastes monographies dans les années 1970 et 1980, consacrées, notamment, à Tours, Poitiers, Reims, ou Saint-Flour⁹. À partir des années 1980, la création des municipalités et les « liaisons dangereuses¹⁰ » qu'elles entretiennent avec le pouvoir central sont au cœur des interrogations sur la « genèse de l'État moderne¹¹ » : comment saisir le processus de l'intégration monarchique ou princière du point de vue des citoyens, alors même qu'il existait, encore au XIV^e siècle, un potentiel de construction étatique dans les villes ? Par la suite, dans les années 2000, les recherches autour de l'information et de la communication, menée notamment sous l'égide de Claude Gauvard, ont permis de mieux comprendre la place de la documentation dans le dialogue de plus en plus soutenu que nouent, à la fin du Moyen Âge, les différents pouvoirs, dont les institutions municipales, avec la

Publications de la Sorbonne, 2013 ; Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Benoît-Michel TOCK, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2014 ; Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015 ; Benoît GRÉVIN et Aude MAIREY (éd.), *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

⁸ Plus généralement, pour la fin du Moyen Âge, après le « tournant » des années 1180-1330, les questions restent nombreuses autour du « devenir de la 'révolution documentaire' », de la diffusion des pratiques de l'écrit et de ses effets sur la société comme sur les institutions, ainsi que le rappelle Harmony DEWEZ, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 2019, n° 76, p. 5-10, dix ans après le dossier sur les *Pratiques de l'écrit* paru en 2008 dans la même revue, coordonné par Pierre Chastang et Étienne Anheim. Pour un bilan sur les villes italiennes de la fin du Moyen Âge, voir les études très stimulantes d'Isabella Lazzarini sur les liens entre systèmes documentaires communaux et systèmes documentaires princiers en Italie du Nord, dans le contexte de la compétition territoriale acharnée qui s'y joue au XIV^e siècle : Isabella LAZZARINI, « Le pouvoir de l'écriture. Les chancelleries urbaines et la formation des États territoriaux en Italie (XIV^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, n° 35, 2012, p. 31-49.

⁹ Parmi de nombreux exemples. Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain/Paris, Vander-Nauwelaerts, 1975 ; Robert FAVREAU, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978 ; Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, A. et J. Picard, 1979, 2 vol. Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982.

¹⁰ Le terme est emprunté à Charles Tilly dans Charles TILLY et Wim P. BLOCKMANS (éd.), *Cities and the Rise of States in Europe, A. D. 1000 to 1800*, San Francisco/Oxford, Westview Press, 1994, p. 58.

¹¹ Pour un bilan de cette vaste entreprise européenne, voir Jean-Philippe GENET (éd.), *L'État moderne : Genèse. Bilans et perspectives, Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, Éditions du CNRS, 1990 et Jean-Philippe GENET, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, 1997, vol. 118, p. 3-18. La question innerve encore un certain nombre de recherches actuelles. Entre autres exemples, le projet *Signs and States : Semiotics of the Modern State*, mené de 2010 à 2014 qui avait pour objectif de comprendre à travers la sémiologie de l'État l'évolution de son pouvoir symbolique de 1200 à 1500. Plusieurs publications en sont issues, parues dans la collection « Le pouvoir symbolique en Occident (v. 1300-v. 1640) » aux Publications et de la Sorbonne et de l'École française de Rome dont la dernière en date est François FORONDA et Jean-Philippe GENET (dir.), *Des chartes aux constitutions : autour de l'idée constitutionnelle en Europe, XII^e-XVII^e siècle*, Paris/Rome, Publication de la Sorbonne/École française de Rome, 2019.

royauté¹². L'un des principaux apports de ces travaux est d'avoir révélé l'importance de l'information pour les villes, en termes budgétaires mais aussi en termes symboliques : sa maîtrise est garante de la légitimité des gouvernants municipaux¹³.

Ces études aboutissent à une redéfinition des rapports entre gouvernants et gouvernés : renversant l'idée selon laquelle l'opinion publique aurait été façonnée par le haut, elles insistent sur la forte conflictualité entre les pouvoirs et sur la participation active des gouvernés à la construction d'un équilibre fluctuant¹⁴. Or, il nous semble que l'attention à la fabrique des archives au Moyen Âge premet d'élargir encore davantage le champ de cette réflexion. De cette hypothèse se déduisent les deux grands axes qui ont guidé notre recherche : par qui cette documentation est-elle produite ? Pourquoi est-elle conservée ?

La question documentaire, déjà bien étudiée dans les travaux de nos prédécesseurs, nous semble pouvoir être abordée de front pour approfondir plus avant encore l'histoire des villes du royaume de France à la fin du Moyen Âge¹⁵. Les XIV^e et XV^e siècles, en plus d'être des périodes de guerre, donc de contrôle renforcé sur les écrits, sont une époque décisive, non pour le passage à l'écrit des acteurs urbains – le basculement dans un nouveau « régime de scripturalité¹⁶ » ayant eu lieu depuis plusieurs siècles¹⁷ –, mais pour l'adoption par lesdits

¹² Michel Hébert évoque le « moment décisif de la première institutionnalisation, dans tous les royaumes et principautés de l'Europe occidentale, d'un dialogue politique entre princes et sujets », dans Michel HÉBERT, *La Voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 53.

¹³ Voir les thèses de Xavier Nadrigny et de Julien Briand, qui se sont intéressés très finement à la documentation toulousaine et rémoise : Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, École des chartes, 2013 et Julien BRIAND, *L'Information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse de doctorat dirigée par Franck COLLARD et Claude GAUVARD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012. Sur l'importance de la transmission de l'information pour les gouvernants urbains, voir l'étude de Valentin Groebner sur Bâle ou les travaux de Pierre Monnet sur les villes. Valentin GRÖEBNER, *Liquid Assets, Dangerous Gifts. Presents and Politics at the End of the Middle Ages*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2002 (trad. de l'allemand, 2000 pour la 1^{re} éd.).

¹⁴ À ce sujet, voir aussi les travaux portant sur l'Angleterre de Christian D. Liddy, qui abordent notamment le lien entre l'idée de citoyenneté et les pratiques de résistance. Récemment, Christian D. LIDDY, *Contesting the City: The Politics of Citizenship in English Towns, 1250-1530*, Oxford, Oxford University Press, 2017, ou encore Christian D. LIDDY, « "Sir ye be not kyng": Citizenship and Speech in Late Medieval and Early Modern England », *The Historical Journal*, 2016, vol. 60, n° 3, p. 571-596. Voir l'ouvrage de Ben EERSELS et Jelle HAEMERS (éd.), *Words and Deeds. Shaping Urban Politics from below in Late Medieval Europe*, Turnhout, Brepols, 2020. Ils partent du constat que, dans les villes, la fabrique du politique n'est pas la seule prérogative des gouvernants mais est aussi « a bottom-up process ».

¹⁵ Les thèses en préparation de Marie-Émeline STERLIN, 'Afin de Memoire'. *Cartulaires, cartularisation et gouvernement urbain dans les municipalités du nord du royaume de France (XIII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat en préparation dirigée par Olivier GUYOTJEANNIN et Olivier MATTÉONI, Université Paris-1 Panthéon Sorbonne, et d'Emmanuel MELIN, *Entre gouvernement et mémoire. Les archives des institutions municipales de Reims (XIV^e-XVII^e siècle) : constitution, conservation et usages*, thèse de doctorat en préparation dirigée par Franck COLLARD, Université Paris Ouest-Nanterre, devraient également faire évoluer la situation. Le travail de Florie Varitille-Sevat, concernant l'espace provençal, repose aussi sur le renouvellement de l'histoire institutionnelle : Florie VARITILLE-SEVAT, *De la tutelle provençale à la tutelle savoyarde. Gouvernement, communautés urbaines et pouvoirs princiers en pays niçois (v. 1330-v. 1450)*, thèse de doctorat en préparation dirigée par Olivier MATTÉONI et Laurent RIPART, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹⁶ Sur cette expression, voir Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit*, op. cit., p. 81.

¹⁷ La question du seuil de l'adoption de l'écrit et de ses conséquences en termes de domination sociale et politique est abondamment débattue par les historiens depuis l'ouvrage fondateur (et beaucoup discuté, notamment par son

acteurs de certains modèles d'écrits. Ce moment où se massifie et se diversifie la documentation conservée est vu comme la charnière vers le triomphe moderne de l'écrit et la bureaucratisation des institutions¹⁸. Pierre Chastang parle ainsi de « tournant bureaucratique » et de « rupture archivistique » pour évoquer un mitan du XIV^e siècle marqué notamment par la multiplication des registres¹⁹. Si l'on abandonne « l'illusion d'une production quasi naturelle de ces écrits administratifs²⁰ » et si l'on s'attache à la « fabrication » et à la conservation de ces documents, alors on peut interroger de l'intérieur les institutions dont les écrits administratifs sont à la fois les créateurs et les traces²¹. Les municipalités des « bonnes villes », transition entre la « ville médiévale » du Moyen Âge central et la « ville baroque²² » de la Renaissance, en font partie.

Il paraît donc nécessaire d'apprécier les formes de ce bouleversement scripturaire, d'en comprendre les finalités, et d'en percevoir les limites. Nous verrons ainsi que cette massification documentaire relève plus spécifiquement de certaines institutions municipales, et laisse dans l'ombre d'autres modalités du gouvernement urbain²³. De la même manière que James C. Scott s'oppose à une histoire « statocentrée » de l'humanité, nous tenterons de nous prémunir contre l'écriture d'une histoire des communautés d'habitants qui occulterait cette

auteur lui-même) de Michael CLANCHY, *From Memory to Written Record, England, 1066-1307*, Oxford, Blackwell, 1979. L'introduction de la troisième édition de cet ouvrage revient sur ces discussions (2013). Sur cette période antérieure, voir Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, printemps 2009, n° 56, p. 75-92.

¹⁸ Sur cet accroissement des écrits administratifs et leur compréhension par les historiens – et les anthropologues et sociologues –, voir récemment Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST, « Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration », in *Id.* (éd.), *Écritures grises, op. cit.*, p. 5-25, notamment p. 13-21.

¹⁹ Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, op. cit.*, p. 181-184. Boris Bove, lui, utilise le terme de « révolution archivistique du XIV^e siècle » pour qualifier le gonflement du volume des sources écrites conservées et leur diversification, à l'échelle européenne. Boris BOVE, *Le Temps de la Guerre de Cent Ans, 1328-1453*, Paris, Belin, 2009, p. 498.

²⁰ Pierre Karila-Cohen, auteur d'une thèse sur l'invention de l'enquête politique en France au XIX^e siècle, fait de nombreuses remarques sur les écrits administratifs contemporains qui s'appliquent à ceux du Moyen Âge, et notamment aux registres de délibérations et de comptabilités des villes, qui ont beaucoup été utilisés par les historiens sans que leur raison d'être soit toujours expliquée. Pierre KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 14. Pour une autre étude des effets de l'écrit dans les administrations plus contemporaines, voir Delphine GARDEY, *Écrire, calculer, classer : comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

²¹ Sur la constitution, à partir du XIII^e siècle, d'un droit public de l'administration, voir Albert RIGAUDIÈRE, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, CHEFF, 2003, p. 429-466, en particulier p. 450-451. Sur l'importance de comprendre la documentation pour comprendre les institutions, Albert Rigaudière en faisait déjà l'expérience dans sa thèse, présentant l'étude des comptes et des délibérations comme seule à-même « d'engager l'histoire urbaine sur une voie nouvelle et de dépasser, largement, un cadre institutionnel trop étroit », Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, op. cit.*, p. 21.

²² Bernard CHEVALIER, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle », dans *Id.*, *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995, p. 15-26.

²³ Jean-Baptiste Santamaria établit le même constat pour les usages et pratiques des chambres des comptes à la fin du Moyen Âge. Il montre comment les innovations documentaires instables, ou non durables, n'ont pas été conservées. Jean-Baptiste SANTAMARIA, « Comptabilité publique et innovation à la fin du Moyen Âge : les institutions princières et l'émergence d'une culture numérique dans un ordre conservateur », *Médiévales*, 2019, n° 76, p. 113-132, notamment p. 124-125.

pluralité de pouvoirs en se focalisant sur l'écran fabriqué par les institutions dominantes, à l'époque voire ultérieurement. L'objectif central de cette recherche est de montrer comment les écrits sur lesquels nous nous appuyons depuis le XIX^e siècle pour bâtir l'histoire des villes sont en réalité des sources dont la production et la conservation ont été décidées ou contrôlées par des acteurs extérieurs à la cité, ou ne représentant qu'une minorité de celle-ci, occultant une part de l'histoire de la ville et de son gouvernement²⁴.

Pour mener à bien une étude complexe sur les différentes institutions municipales et interpréter correctement leur poids respectif dans les équilibres urbains, il est impératif de conduire en parallèle une étude des contextes de rédaction qui ont influencé la production de ces écrits, et des contextes normatifs dans lesquels ils s'inscrivent. Pour ce faire, les nombreux travaux menés sur l'écrit pragmatique représentent de précieux appuis. Deux questions principales se dégagent.

La première est celle des conditions d'une mise par écrit, laquelle ne va pas de soi au Moyen Âge. Les registres de délibérations municipaux, qui commencent à être tenus au XIV^e siècle dans la moitié nord de la France, affirment paradoxalement dès leur incipit la nécessité de garder secret le contenu des réunions du conseil de ville. Les bien nommés « Papiers du secret » de Dijon révèlent, selon Thierry Dutour, que « ce qu'[ils] ne [peuvent] cacher²⁵ ». Les documents médiévaux conservés aujourd'hui témoignent d'une triple tension, entre oralité et écrit²⁶, entre publicité et secret, entre « exercice ouvert et exercice caché des pouvoirs²⁷ ».

²⁴ Nos interrogations ont beaucoup été influencées par le travail que nous avons mené entre 2013 et 2017 en qualité de chargée de recherches documentaires à l'Institut de Recherches et d'Histoire des Textes, à savoir une étude sur plusieurs centaines de registres de délibérations municipaux de la moitié nord de la France, suivant l'appel lancé en 2008 par Kouky Fianu et Michel Hébert à une « révision en profondeur des désignations » des cartulaires et des registres de délibération urbains. Kouky FIANU et Michel HÉBERT, « Introduction », *Memini. Travaux et documents*, août 2008, vol. 12, p. 17. Dès 1983, Ezio Ornato soulignait l'absence d'études détaillées concernant la codicologie des registres urbains ; Carla BOZZOLO et Ezio ORNATO, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge : trois essais de codicologie quantitative*, Paris, Éditions du CNRS, 1980, p. 16. Nous préférons utiliser ici le terme de « registres municipaux » plutôt que de « registres urbains », car le cadre urbain est le lieu de la production de documents d'un grand nombre d'institutions. À Troyes, des registres de délibérations capitulaires du chapitre cathédrale, bien antérieurs aux registres de délibérations municipaux, sont conservés pour les périodes 1361-1374 puis 1360-1404 ; ADA, G1273 et G1274. Sur les registres de chancellerie, voir récemment Olivier GUYOTJEANNIN (éd.), *L'Art médiéval du registre : chancelleries royales et princières*, Paris, École des chartes, 2018.

²⁵ Thierry DUTOUR, *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 94-95.

²⁶ Sur l'omniprésence de l'oralité dans la communication des nouvelles, la transmission des ordonnances et la diplomatie, voir Horst WENZEL, *Hören and Sehen. Schrift und Bild : Kultur und Gedächtnis in Mittelalter*, Munich, C. H. Beck, 1995 ; Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003 et Thierry DUTOUR, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducal et France royale) », in Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé !*, op. cit., 2003, p. 141-155. Une bibliographie plus complète sur la question est citée dans Jean-Baptiste SANTAMARIA, *Le secret du prince : gouverner par le secret, France-Bourgogne XIII^e-XV^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, p. 224. Voir Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit*, op. cit., p. 53-60, qui contient un très riche panorama historiographique des recherches internationales concernant les rapports entre écrit et oral dans la société médiévale, pour une période un peu antérieure à la nôtre.

²⁷ Expression reprise à Jean-Baptiste SANTAMARIA, *Le secret du prince*, op. cit., p. 9.

La seconde question, celle de la conservation de l'écrit, de ses modalités, de ses formes, de ses enjeux, du Moyen Âge à nos jours, se pose avec acuité²⁸. Les nombreuses mesures de protection entourant les documents produits par la ville, comme la dispersion des différentes clés des armoires de rangement des archives entre les mains de plusieurs individus, constituent des moyens de limiter et de contrôler autant que possible la consultation de l'information écrite²⁹. À Rouen, les registres ne doivent pas sortir de l'hôtel de ville tandis qu'à Tournai, on enferme un conseiller pour s'être approprié les registres³⁰. Les phénomènes d'organisation et de classement de la documentation produite sont des processus qui révèlent un nouveau rapport à l'écrit de la part des élites municipales à la fin du Moyen Âge. Ce rapport inédit se manifeste également dans l'importance nouvelle accordée à l'écriture de l'histoire et dans l'invention d'une mémoire collective conduisant à une recomposition du passé³¹.

L'historien est tout entier tributaire de ces choix documentaires, enfermé dans la « cage des archives³² ». Comment alors faire un pas de côté en sorte de comprendre la raison d'être des documents que nous avons sous les yeux ?

Le cadre monographique troyen offre la possibilité de mener une enquête approfondie sur ces liens entre institutions et documentation. La ville de Troyes présente les caractéristiques d'une cité intégrée récemment au domaine royal (le transfert du comté de Champagne à la royauté a lieu au début du XIV^e siècle), assez proche de Paris pour permettre la multiplication des échanges et relations avec la capitale, mais aussi suffisamment éloignée pour ne pas faire partie de sa première orbite. Sa proximité avec la Bourgogne et l'Empire en fait par ailleurs un lieu stratégique pendant la guerre de Cent Ans, ce dont témoigne le traité de Troyes de 1420. Si sa situation varie au gré des conflits, les différents acteurs ne manquent pas, en fonction des configurations, tantôt d'en appeler à un statut de ville frontière, tantôt de lui dénier ce statut³³.

²⁸ Joseph Morsel montre comment la cohésion du patriciat de Nuremberg repose notamment sur l'exigence du secret absolu sur tout ce qui concerne la ville et les affaires municipales, passant par une maîtrise de l'information et des arcanes du pouvoir. Joseph MORSEL, « Sociogenèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 83-106.

²⁹ Voir aussi à ce sujet Christian D. LIDDY, *Contesting the City, op. cit.*, p. 153-161.

³⁰ Graeme SMALL, « Municipal Registers of Délibérations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries: Cross-Channel Observations », in Jean-Philippe GENET et François-Joseph RUGGIU (éd.), *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques. France-Angleterre, X^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2007, p. 45.

³¹ Hanno BRAND, Pierre MONNET et Martial STAUB (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaines en occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Thorbecke, 2003.

³² Pour paraphraser la « cage des mots » de Louis Aragon, dans *Le Roman inachevé*, Paris, Gallimard, 1956.

³³ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 33 : lettres de Charles de Normandie autorisant les habitants de Troyes à imposer et lever des aides pour la guerre 10 avril 1358 : « [...] Oyé la supplicacion de noz amez les bourgeois et habitans de la ville de Troyes contenant comme la dicte ville soit assise de toutes pars es frontieres des ennemies dudit royaume [...] » ; n° 26, 12 mai 1401, lettres patentes par lesquelles les habitants de Troyes sont déchargés de la capitainerie d'icelle ville : « [...] Et pour ce nous ont humblement supplié que considéré qu'ilz ne sont pas assis en frontiere, par eue ne par terre comme dit est [...] nous leur vueillons sur ce gracieusement pourvoir. [...] ». AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 12 : mémoire des habitants sur leur fidélité, 1461-1481 : « [...] ladite ville a tousjours esté soubz ladite obeissance et a soustenu et supporté toutes charges qu'il a convenu

La concentration de nos recherches sur une ville permet en outre d'explorer en profondeur les ressorts et les nuances du gouvernement municipal. La chronologie étudiée s'étend de la date de production du premier document à portée municipale conservé, la charte de 1230, au début du XVI^e siècle, moment de plusieurs changements importants : petit cartulaire de 1515, réforme de 1532. Toutefois, nos recherches se sont surtout concentrées sur la période allant de 1350 à 1497, moment où les rapports entre ville et souverains sont à la fois intenses et en construction.

Les archives municipales médiévales de la ville de Troyes offrent la particularité d'être à la fois abondantes, et néanmoins saisissables dans leur globalité, et de n'avoir fait l'objet que d'investigations très partielles. Une histoire archivistique singulière, n'ayant pas laissé aux médiévistes les instruments de recherche et de travail auxquels ils sont accoutumés, a condamné la ville à rester à l'écart des grandes monographies d'histoire économique et sociale³⁴. Comme à Montpellier, cette situation a abouti à une sédimentation du fonds selon son classement du XIX^e siècle, favorisant une étude de l'écrit et de sa conservation³⁵. Le fonds municipal conserve de riches séries documentaires, quasi complètes pour certaines, comme les comptabilités, et de nombreuses minutes permettant d'étudier toutes les étapes de la production scripturaire. La présentation des sources fera l'objet d'un chapitre particulier : à l'aide d'une base de données, nous avons décrit les 3 245 documents produits entre 1158 et 1506 qui sont conservés dans les fonds des archives municipales de Troyes³⁶. Cette analyse quantitative, inédite pour une ville de la fin du Moyen Âge, nous permet de mesurer les dynamiques de massification, de diversification et de normalisation des écrits produits par les institutions politiques urbaines. Les archives royales et ecclésiastiques fournissent des compléments indispensables pour étudier l'inscription de Troyes dans le jeu des pouvoirs et nous les avons consultées, de manière certes plus circonstanciée. Nous avons comparé les cartulaires des archives municipales avec ceux des différentes institutions ecclésiastiques. Les comptes de la fabrique et du chapitre de la cathédrale de Troyes nous ont fournis un contrepoint essentiel pour réfléchir aux influences de la municipalité en matière comptable. Ceux des années 1420 ont été dépouillés systématiquement afin de comprendre les événements de la guerre civile à Troyes. Dans la

supporté pour le fait des guerres au moien qu'elle est sur frontiere prochaine des pays de Bourgogne, Lorraine et Allemaigne ». En effet, le statut de ville frontalière entraîne des avantages et des charges spécifiques, différemment bienvenus selon le contexte ; sur les « villes-frontières », voir Léonard DAUPHANT, « *Toute France* ». *Construction et représentations de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2010, p. 464 et suiv., édité dans Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, ainsi que Denis MENJOT (éd.), *Les villes frontiere : Moyen Âge - époque moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996.

³⁴ Il n'existe pas d'étude récente sur Troyes au Moyen Âge. La dernière monographie consacrée à la ville date de 1997 et survole l'histoire troyenne de l'antiquité à nos jours : Françoise BIBOLET, Chantal ROUQUET, André BOISSEAU et Emmanuel SAINT-MARS, *Histoire de Troyes*, Troyes, Les Éditions de la Maison du boulanger, 1997.

³⁵ Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier, op. cit.*, p. 25.

³⁶ Nous avons aussi construit des bases de données plus circonstanciées, pour étudier le contenu des registres de délibérations ou encore des comptabilités. Voir la présentation de la structure de ces bases de données dans le volume II, p. 69 et suiv.

même optique, les registres de délibérations capitulaires ont été étudiés en regard des registres municipaux. Enfin, la considération de certaines affaires (comme celle des pourceaux de 1402) nous a invitée à réaliser des dépouillements dans les liasses des institutions ecclésiastiques également concernées.

S'agissant des archives centrales, les registres de la chancellerie contiennent un certain nombre de documents concernant Troyes, que nous avons souvent retrouvés grâce à la bibliographie ou grâce au logiciel de recherche en plein texte *Himanis*³⁷. Les comptes royaux ont aussi été consultés pour les périodes de présence royale à Troyes. Concernant les volumineuses archives du Parlement, les registres consultés l'ont été grâce à la bibliographie ou aux instruments de recherches, mais les registres des grands jours de Troyes ont été exhaustivement dépouillés³⁸.

Nous tentons dans notre thèse d'adopter deux approches.

Une étude analytique du fonds d'archive, type de documents par type de documents, ainsi que des inventaires et cartulaires, qui vise à faire apparaître, premièrement, les affleurements et les absences dans la documentation conservée, en termes de chronologie, d'émetteurs ou encore de types d'écrit (selon leur nature mais aussi selon leur forme : registre ou minute, copie ou original). En elle-même, cette approche se révèle précieuse mais insuffisante, car elle ne fournit que peu de clés pour expliquer ces disparités dans la production et dans la conservation. Toutefois, cette première étude globale de la documentation nous permet de faire ressortir les évolutions institutionnelles, au sens large du terme – nous entendons par là les institutions mais aussi les acteurs qui les composent et la façon dont elles s'inscrivent dans la ville –, comme un facteur déterminant pour expliquer la forme actuelle du fonds.

La seconde approche, nécessairement plus détaillée, est une approche diachronique qui s'appuie sur la chronologie mise au jour à l'occasion de l'étude analytique, visant à revenir, période par période, sur les enjeux de production et de conservation de l'écrit pour les différents acteurs municipaux et sur les configurations institutionnelles présentes dans la ville et, plus généralement, dans le royaume.

Notre première partie, intitulée « Mots, écrits et mémoires de la ville : constructions et déconstructions » aura pour objet d'étudier les représentations de la ville de Troyes sur une

³⁷ *HIstorical MANuscript Indexing for user-controlled Search*. Ce logiciel encore expérimental a été développé par l'IRHT et les AN. Pour plus d'informations sur le projet, voir le site officiel, URL : <https://www.himanis.org> ou le blog, URL : <https://himanis.hypotheses.org> [consultés le 18 septembre 2020].

³⁸ En complément des instruments de recherche des Archives nationales, les fichiers judiciaires du Centre d'étude d'histoire juridique de l'Université Panthéon-Assas, du CNRS et des Archives de France (CEHJ) se sont révélés très précieux. Nous remercions leurs membres, et notamment Olivier Descamps, de nous avoir permis de consulter les fichiers papiers.

longue durée s'étendant de l'époque des comtes de Champagne jusqu'à l'époque moderne ; nous nous concentrerons principalement, à cette fin, sur les mots qui disent cette ville et sur l'ensemble des archives qui constituent le fonds.

Nous faisons l'hypothèse, dans notre seconde partie, « Concurrence des pouvoirs et tournant documentaire (XIV^e-mi-XV^e siècle) » que la sélectivité des archives actuelles n'est pas seulement un effet de conservation, mais également un effet de production documentaire, suivant des processus engagés dès l'époque des comtes de Champagne. La guerre de Cent Ans, notamment, entraîne des évolutions documentaires majeures. La naissance, à Troyes, à partir des années 1350, des principaux types de documents administratifs résulte des interventions royales, lesdits documents révélant divers degrés d'autonomie des acteurs urbains.

Nous affirmons dans notre troisième partie, « Écrits, pouvoirs et gouvernement municipal au temps du conseil de ville (1409-1470) », que la période du conflit entre Armagnacs et Bourguignons change la donne, via notamment un contrôle renforcé sur la production de l'écrit. L'instauration d'un conseil de ville pérenne, qui gouverne la cité jusqu'en 1470, en est une des manifestations les plus marquantes, au moins dans le domaine documentaire, sans toutefois que cette institution ne remplace les autres pôles de la vie municipale troyenne.

Enfin, notre quatrième partie, « Transformation institutionnelle, recomposition du passé et fabrique de la mémoire à Troyes à la fin du XV^e siècle », revient sur l'évolution des équilibres à partir des années 1470, avec l'instauration par Louis XI d'un échevinage qui doit faire face à des oppositions diverses à l'intérieur de la ville. L'écrit et les archives représentent alors un enjeu fondamental pour les différentes parties, si bien que cette reconfiguration s'accompagne de nouvelles pratiques documentaires, discursives et mémorielles, contribuant à mettre en place la réécriture de l'histoire de la ville que nous retrouvons ensuite jusqu'à nos jours.

*

Au préalable, pour aider le lecteur dans les méandres des institutions troyennes, dont, pour certaines, nous affinerons la compréhension, présentons-les rapidement telles qu'elles ont été établies de façon plus ou moins robuste (cf. figure 1, p. 24). Sous les comtes de Champagne, la ville est principalement dirigée par des représentants du comte et ne bénéficiera jamais du statut de commune même si le comte lui octroie, en 1230, une charte de franchises, amendée dès 1242.

En 1270, le comte crée une fonction que nous retrouverons tout au long du Moyen Âge, nommée à partir du début du XIV^e siècle « voyeur des habitants ». Il s'agit d'un agent, nommé

par les habitants, chargé de s'occuper de la voirie, dans un sens très large, grâce aux taxes perçues sur les chaussées. Il accompagne un autre agent nommé par le comte et chargé de la même fonction, le « voyeur du comte », puis du roi. Au XV^e siècle au moins, leur renouvellement ainsi que la reddition de leurs comptes se font tous les ans lors de l'assemblée générale des habitants, de même que l'élection d'autres officiers urbains.

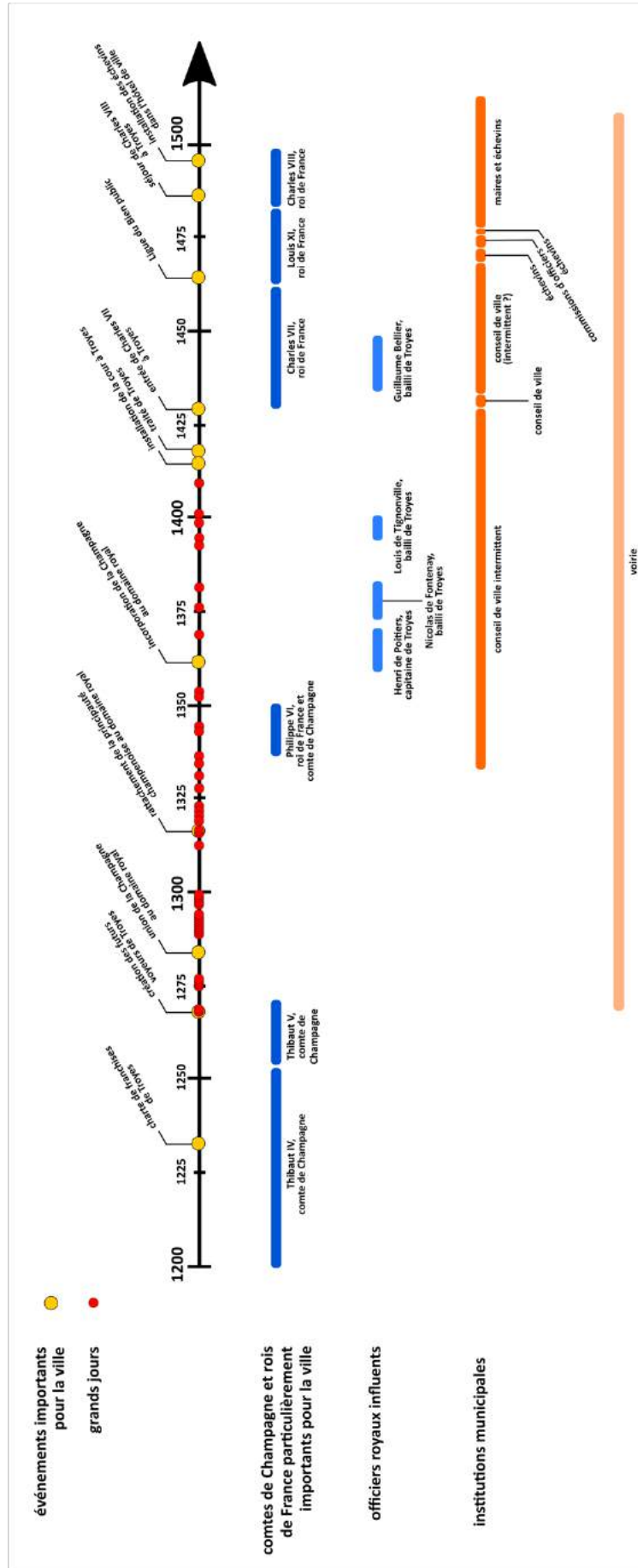
Lorsque le comté de Champagne passe sous la tutelle royale, les agents royaux, à commencer par le bailli et le prévôt royal, prennent la place des agents comtaux. Un capitaine les accompagne entre 1358 et 1402. Le milieu du XIV^e siècle est marqué par la formation d'un conseil de ville, aux compétences et à la composition encore floues, dont l'existence s'affirmera et perdurera jusqu'à la fin du XV^e siècle. Ce conseil est chapeauté par les officiers royaux, notamment à partir de 1429. Il est alors composé de trente élus. Ensemble, ils sont responsables de la dépense de la caisse des deniers communs, principalement alimentée par des impôts indirects dont la levée est octroyée à la ville par le roi. De 1429 à 1433, leurs réunions sont rapportées dans les registres de délibérations de la ville. Cette période et les deux décennies qui suivent sont celles d'une collaboration renforcée entre officiers royaux et conseil de ville.

Enfin, à partir de 1470, une troisième période peut être distinguée. Troyes comme d'autres villes se voit dotée par Louis XI, pour gouverner la cité, d'un échevinage, composé de douze échevins, élus par trente-six conseillers eux-mêmes élus à vie. La décision est immédiatement contestée par les officiers royaux qui défendent leurs prérogatives et le 20 février 1474, l'échevinage est dissous. Une commission constituée par les fonctionnaires royaux gouverne alors la ville et il faut attendre 1482 pour que le roi accepte de réinstaller les échevins. En février 1483, Charles VIII confirme la décision de son père et nomme, en sus des échevins, au nombre réduit à huit, un maire élu par ces derniers. Dès ce moment débute la tenue des 58 registres de délibérations de l'échevinage, série qui s'étend ensuite sans interruption jusqu'à fin 1789. Mais les officiers royaux continuent de faire de la résistance, s'agissant de la perception des amendes, dont ils veulent conserver la prérogative. Une procédure judiciaire est ouverte, dont le dénouement – provisoire – n'a lieu qu'en juillet 1493 : l'arrêt de la cour établit un contrôle des officiers royaux sur la levée des amendes et une fermeture de l'élection des échevins. En 1495, l'échevinage s'installe pour la première fois dans un hôtel qui lui est dédié³⁹.

³⁹ Pour une présentation plus détaillée de ces évolutions, voir Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, Troyes, Dufey-Robert, 1870-1880, 5 vol., et surtout Françoise BIBOLET *et alii*, *Histoire de Troyes*, *op. cit.*

NB : Pour la continuité de la démonstration, cartes et figures ont été introduites au cours du texte de la thèse. Celles dont la lecture est difficile sont reproduites en grand format en annexes (volume 2).

Figure 1 – Chronologie synthétique des institutions troyennes (XIII^e-XV^e siècle)



Première partie

Mots, écrits et mémoires de la ville : constructions et déconstructions

Cette première partie n'est pas seulement une entrée en matière. Notre ambition est d'y entreprendre une étude transversale, complémentaire et inaugurale à l'étude chronologique que nous mènerons dans les parties suivantes. Nous voulons envisager la ville de Troyes sur une longue durée s'étendant de l'époque des comtes de Champagne jusqu'à l'époque moderne, en nous concentrant principalement sur les mots qui disent cette ville et sur l'ensemble des archives qui constituent le fonds.

En premier lieu, nous reviendrons sur la façon dont les Troyens et leurs interlocuteurs disent cette ville, afin de confronter ces discours aux réalités urbaines de la fin du Moyen Âge, telles que nous les connaissons. Ces mots « choisis avec soin » révèlent une identité urbaine différenciée selon les pouvoirs et acteurs, troyens ou extérieurs à la ville⁴⁰. Puis, nous dresserons

⁴⁰ Sur l'importance d'étudier les mots qualifiant la ville pour percevoir les représentations qu'en avaient les médiévaux (mais aussi les limites de telles analyses), voir Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Les mots de l'identité. La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, décembre 2012, vol. 35, n° 3, p. 5-12.

un panorama des archives municipales troyennes conservées aujourd'hui, afin de mettre au jour les principales évolutions en matière de conservation pour la fin du Moyen Âge, et les facteurs qui les expliquent.

Chapitre 1

Dire et penser la ville de la fin du Moyen Âge

« [...] la ville (*urbs*), c'est à proprement parler les bâtiments ; quant à ce que l'on appelle cité, ce ne sont pas les pierres mais les habitants⁴¹. »

En Italie, sous l'Ancien Régime, la qualification de *città* perdure pour qualifier toutes les villes, même celles sans fonction épiscopale, et alors même que d'autres critères apparaissent dans les discours autour de leur identité ; Marco Folin explique cette pérennité par l'intérêt que les patriciat urbains trouvent à cette classification⁴². Nombre de chercheurs, en histoire comme dans d'autres disciplines, ont bien mis en lumière la concurrence dont font l'objet les désignations des espaces urbains, et les adhésions plus ou moins partagées qu'elles

⁴¹ Isidore DE SÉVILLE, *Étymologies*, livre 15. *Les constructions et les terres*, Jean-Yves GUILLAUMIN et Pierre MONAT (éd.), Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2004, Cette idée est répétée tout au long du XVI^e siècle par les auteurs italiens de traités politiques.

⁴² Marco FOLIN, « Hiérarchies urbaines/ hiérarchies sociales : les noms de ville dans l'Italie moderne (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Genèses*, 2003, n° 51, p. 4-25, p. 5-9

suscitent⁴³. Les termes employés pour qualifier les villes de la fin du Moyen Âge ne font pas exception.

Dans les écrits de l'époque, mais aussi dans ceux des historiens, Troyes est ainsi qualifiée tantôt de « bonne ville », tantôt de « capitale », tantôt de communauté des « bourgeois et habitants ». Les expressions « bonne ville » et « capitale » désignent spécifiquement la ville mais l'inscrivent également dans une catégorie urbaine plus large en faisant le lien avec une multitude d'autres villes usant des mêmes syntagmes⁴⁴ ; la première, « bonne ville », renvoie à la fois à une qualification médiévale et à un modèle historiographique sur lesquels nous allons revenir dans un premier temps. Les mots disant la communauté urbaine, omniprésents dans les sources internes et externes à la ville, représentent le second volet de ces qualifications. Celles-ci nous renseignent tout autant sur les rapports entretenus par la ville avec les autres pouvoirs que sur ceux que les pouvoirs souhaitent entretenir à l'égard des villes considérées comme des communautés politiques⁴⁵.

Il s'agit d'analyser les usages et contextes de production de ces termes, en chacune de leurs occurrences, pour dégager le sens et la portée de leurs utilisations. Cette analyse nous offre l'occasion d'une réflexion sur la compréhension du sujet et de son contexte, et nous permet ainsi de poser les jalons historiques et historiographiques de notre étude.

I. La « bonne ville », modèle historique ou mirage historiographique ?

Peut-on encore parler de « bonne ville » pour qualifier les villes des derniers siècles du Moyen Âge, et Troyes en particulier ? À la lecture de la bibliographie, la question ne semble en rien rhétorique. Utilisé avec méfiance sans pour autant être toujours défini précisément, ce terme cumule les désavantages d'apparaître à la fois flou, galvaudé et désuet. De récentes thèses d'histoire urbaine sur des villes du royaume de France à la fin du Moyen Âge ne l'emploient ainsi qu'avec parcimonie⁴⁶. Encore plus révélateur, le mélange écrit en l'honneur de Bernard

⁴³ Notamment dans le cadre du programme de recherche « les mots de la ville » par le Programme interdisciplinaire de recherche « Villes » du CNRS (PIR-Villes) à l'initiative de Francis Godard, mené entre 1995 et 2010. Sur cette entreprise, voir l'ouvrage de Christian TOPALOV, Laurent COUDROY DE LILLE, Jean-Charles DEPAULE et Brigitte MARIN (dir.), *L'aventure des mots de la ville à travers le temps, les langues, les sociétés*, Paris, Robert Laffont, 2010.

⁴⁴ Sur cette problématique de l'identité urbaine, prise entre « idemnité » urbaine (identité propre à la catégorie urbaine) et « ipsité » urbaine (identité propre à chaque ville), voir Joseph MORSEL, « Sociogenèse d'un patriciat », art. cit, p. 83. Ces concepts autour de la notion d'identité ont été développés par Paul RICOEUR, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990.

⁴⁵ À ce sujet, lire le travail entrepris par Thierry DUTOUR, « Dire l'identité des 'communautés de ville'. L'exemple de quelques villes de langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècle) », *Histoire urbaine*, décembre 2012, n° 35, p. 67-82.

⁴⁶ Nous avons mené la recherche dans les manuscrits de plusieurs thèses récentes : Dans celle de Benoît LÉTHENET qui travaille sur Mâcon, l'occurrence de « bonne ville » apparaît environ 35 fois dans le texte (hors citations). Benoît LÉTHENET, *'Comme l'on se doit gouverner' : Mâcon (vers 1382 - vers 1435)*, thèse de doctorat dirigée par

Chevalier en 1993 pour son départ en retraite reprend en son titre même le terme de « bonne ville » que ce dernier s'était attaché à définir tout au long de sa carrière sans pour autant contenir le moindre article évoquant ce thème de près ou de loin⁴⁷.

À une analyse historiographique et méthodologique du terme de « bonne » ville doit dès lors s'ajouter une étude proprement historique sur la notion même de « bonne ville » telle qu'elle se dégage dans les sources depuis le XII^e siècle, et dont les usages se multiplient et se complexifient tout au long des XIV^e et XV^e siècles. Mais la difficulté porte aussi sur ce qu'entendaient les gens de l'époque par « bonne ville ». La notion n'est jamais précisément définie dans les documents médiévaux, ce qui a laissé la porte ouverte aux historiens pour une multiplicité d'interprétations qu'il va nous falloir mettre au jour.

Plus généralement, se pose la question de l'ambiguïté sémantique entre mots d'histoire et concept historique. Ce qui crée la méfiance, n'est-ce pas justement la reprise du même mot par les historiens, l'entente convenue pour attribuer à un terme tiré du passé le pouvoir de fixer durablement un état incertain du passé⁴⁸ ? Autrement dit, que dit-on de la Troyes médiévale quand on la qualifie de « bonne ville » ?

Georges BISCHOFF, Université de Strasbourg, 2012. On y trouve trois fois le terme de « bonne ville » (hors citations) sur un peu moins de 900 pages. Pierre-Henri Guittonneau signale que le terme est utilisé dans les chroniques et ordonnances royales pour qualifier les villes de Meaux, Melun, Montlhéry et Paris, dans Pierre-Henri GUITTONNEAU, *'Entour Paris'. Une capitale et ses petites villes sur l'eau au XV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Élisabeth CROUZET-PAVAN, Université Paris 4 Sorbonne, 2014, édité dans Pierre-Henri GUITTONNEAU, *Dans l'ombre de la capitale. Les petites villes sur l'eau et Paris au XV^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 613. Cécile Becchia y consacre un paragraphe dans l'édition de sa thèse ; Cécile BECCHIA, *Les Bourgeois et le prince. Dijonnais et Lillois auprès du pouvoir bourguignon (1419-1477)*, Paris, Classiques Garnier, p. 41. Judith Förstel ne reprend ce qualificatif que dans des citations, Judith GUÉRET-LAFERTÉ FÖRSTEL, *L'image de Paris et de l'Île-de-France au Moyen Âge (fin XII^e - début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat dirigée par Olivier MATTÉONI, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017. Il en va de même pour des ouvrages de synthèse à vocation pédagogique qui éludent son utilisation. Boris BOVE, *Le temps de la guerre de Cent Ans, op. cit.* Une exception récente avec la thèse de Sébastien Drolet qui discute longuement de la pertinence du terme de « bonnes villes », pour une chronologie quelque peu antérieure : Sébastien DROLET, *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord (1285-1350)*, thèse de doctorat dirigée par Michel HÉBERT et Serge LUSIGNAN, Université du Québec à Montréal, 2017.

⁴⁷ Ce terme paraît ainsi parfois posséder davantage de valeur comme argument éditorial, pour sa connotation patinée, que comme terme scientifique : ici et là vient-il orner le titre d'un ouvrage, souvent monographique, sans jamais y être repris dans le corps du texte. Christian DUPONT, « Du marché carolingien à la bonne ville du XIV^e siècle : l'exemple de Bastogne », in *Centenaire du séminaire d'histoire médiévale de l'Université Libre de Bruxelles 1876-1976*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1977, p. 127-146.

⁴⁸ Méfiance que souligne déjà Marc Bloch qui en conclut que l'invention de nouveaux mots doit toujours être préférée à la reprise de termes passés sous de nouvelles significations ; Marc BLOCH, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 2002 (1993), p. 136-137. Mais, pour le cas de la « bonne ville », aucun terme équivalent ne l'a non plus emporté chez les historiens pour désigner ces villes en transition entre Moyen Âge et Renaissance. Sur les termes et leur durée, voir aussi la réflexion de Reinhart KOSELLECK, « Les ressorts du passé », *Espace Temps*, 2000, n° 74-75, p. 144-159. Thierry Dutour signale également cette difficulté, en reprenant F. VON HAYEK, *Scientisme et sciences sociales. Essai sur le mauvais usage de la raison* (1952), Raymond BARRE (trad.), Paris, Librairie Plon, 1953, p. 49-63 : « la difficulté spéciale aux sciences sociales [...] provient précisément du fait que les idées y apparaissent pour ainsi dire avec deux qualités : comme partie de leur objet et comme idées sur cet objet. [...] Il est nécessaire dans les sciences sociales d'établir une distinction entre les idées qui sont constitutives des phénomènes que nous voulons expliquer et les idées que nous-mêmes, ou ceux dont nous avons à expliquer les actions, pouvons avoir formées sur ces phénomènes ; ces dernières ne sont pas causes des structures sociales mais théories à leur sujet. [...] », cité dans Thierry DUTOUR, « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XIV^e-début XV^e siècles) », in *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du*

1. Le terme de « bonne ville » à Troyes

A. Une lente appropriation du terme de « bonne ville »

L'histoire de la ville de Troyes s'est construite en partie autour de cette notion de « bonne ville ». Toute une sémantique qu'il va s'agir de mettre au jour accompagne le terme tandis que d'autres qualifications le concurrencent pour exprimer le rayonnement de la ville. À l'époque qui nous intéresse, Troyes devient ville royale lors du transfert du comté de Champagne à la couronne de France à la fin du XIII^e siècle. Elle est bientôt gouvernée par des officiers royaux, en la personne d'un bailli et d'un prévôt royal, parfois accompagnés d'un capitaine. Dès la première moitié du XIV^e siècle, elle est présente plusieurs fois dans les listes de « bonnes villes » établies par la royauté⁴⁹. Ce terme de « bonne ville » pour la qualifier apparaît à de nombreuses reprises dans la documentation de sorte que son étude permet de préciser la compréhension de son usage dans le contexte troyen. Remarquons toutefois que son utilisation n'est ni homogène ni unique sur la période considérée et que d'autres qualificatifs ont pu avoir une plus grande postérité.

Sur l'ensemble des archives consultées⁵⁰, le terme de « bonne ville » se rencontre dans 94 documents⁵¹. Les archives royales en conservent la trace les plus précoces avec une lettre écrite aux regrattiers de Provins en avril 1319, les incitant à adopter les règles « comme il est gardé a Troies et es autres bonnes villes de Champaigne⁵² » (figure 2).

27^e congrès de la SHMESP, Rome, 1996, Paris/Rome, Publication de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 305-318, ici p. 317.

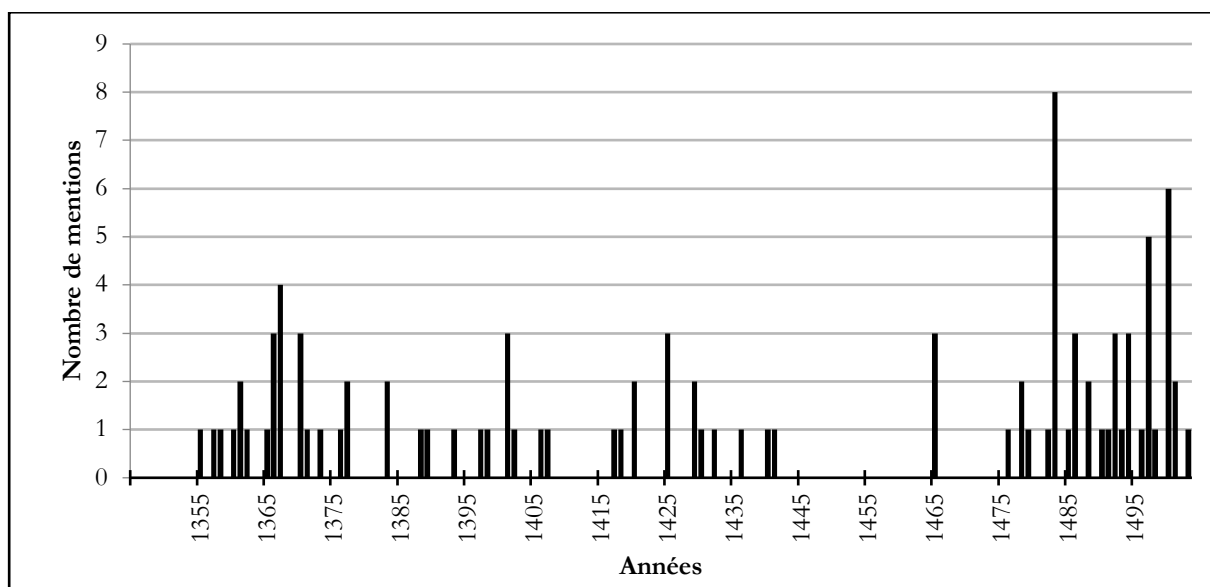
⁴⁹ AN, JJ58, fol. 55, p. 106, liste d'une quinzaine de bonnes villes, comprenant Troyes. De même, dans le AN, JJ79, p. 34-35, n° 41, le 25 juillet 1337. Cf. *infra*.

⁵⁰ Cf. *infra*, chapitre 2, II, p. 101 et suiv. pour leur présentation.

⁵¹ Voir le tableau des mentions de « bonnes villes » dans les documents troyens conservés, annexe n° 2.11.

⁵² AN, JJ56, p. 544.

Figure 2 – Chronologie de l'utilisation du terme de « bonne ville » dans la documentation troyenne de 1355 à 1503 (94 occurrences)



Dans les archives de la ville, on retrouve le terme tout au long des XIV^e et XV^e siècles, avec une première occurrence le 28 décembre 1355, date de la lettre de Jean le Bon adressée à ses « bonnes villes » : recopiée deux fois dans le cartulaire de la ville, celle-ci semble avoir eu, malgré son adresse indéterminée, une certaine postérité⁵³.

Comme le montrent ces deux exemples du XIV^e siècle, et comme cela semble être le cas *a priori* dans la majorité des villes concernées, cette qualification a d’abord une origine plutôt exogène, la dénomination émanant du roi, principalement dans la correspondance et la réglementation (tableau 1).

Tableau 1 – Mention de « bonne ville » dans les archives troyennes par type de documents (94 occurrences)

Types de documents	Nombre de mentions de « bonne ville »
Lettres missives	38
Lettres patentes	27
Documents internes à la ville	7
Mémoires écrits par la ville	6
Documents judiciaires	3
Lettres de la ville	1
Autres	1

Sur l’ensemble des mentions, 47 se retrouvent dans des lettres et chartes reçues par la ville, neuf fois dans des lettres missives, neuf fois dans des lettres patentes, six fois dans des mémoires et cinq fois dans des requêtes – soit une surreprésentation de cette qualification (non

⁵³ Cf. *infra*, chapitre 4.

systématique cependant) dans les écrits prenant directement part à la communication entre la ville et le roi ou ses officiers. À noter qu'elle est souvent présente dans l'adresse ou le protocole initial, et qu'elle ne relève donc pas d'une reprise royale du discours de la requête présentée par la ville. Toutefois, le terme n'est jamais utilisé pour qualifier la ville dans les écrits à destination interne. On ne le lit sous la plume des clercs troyens que lorsqu'il s'agit de préparer un courrier pour un correspondant ou une requête à présenter à une autorité. Ici encore, le fait d'être une « bonne ville » n'a jamais valeur d'argument et c'est dans l'adresse ou la comparaison avec d'autres villes qu'il est utilisé.

Les six premières occurrences (1355, 1358, 1360, 18 novembre 1361, 29 novembre 1361, 1362) ne qualifient pas la ville de Troyes mais renvoient à la dénomination générique d'une certaine catégorie de villes (de même pour les lettres des 19 et 20 juillet 1367⁵⁴). Ici encore, la signification du terme est complexe à saisir, renvoyant tantôt à ses fortifications, tantôt à son statut de capitale ecclésiastique. Les « bonnes villes » semblent représenter une catégorie précise de ville, associées aux « citez et chastiaux⁵⁵ », « chastiaux et forteresses du royaume⁵⁶ », « eglises fortes et autres forteresses⁵⁷ », « forteresses⁵⁸ », « chastiaux et forteresses⁵⁹ », « citez⁶⁰ », « chasteaulx, forteresses et moustiers⁶¹ », « places⁶² », « pays et subgetz⁶³ ». Deux fois, le terme de « bonne ville » est utilisé pour qualifier la « bonne ville franche » qu'est Troyes. La première association du terme à la cité se fait dans une lettre royale du 11 décembre 1365, donnée par Charles V évoquant « la fortification de nostre bonne ville de Troyes⁶⁴ ». Cette qualification n'est en rien spécifique à Troyes et le roi l'utilise, comme terme générique, pour écrire à de nombreuses villes du royaume. Le contexte d'énonciation et la formule sont les mêmes en août 1367 : « pour aidier de fortiffier nostre bonne ville de Troyes⁶⁵ ». En retour, lorsque les habitants écrivent au roi pour lui demander une exemption d'impôt, le 14 septembre 1371, ils « supplient humblement » au nom « [des] bourgeois et habitans de vostre bonne ville de Troyes⁶⁶ ». Le 18 novembre 1371, c'est le bailli qui évoque à son tour « [ses] bien amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes ». Dans le discours royal, le terme de bonne ville est toujours associé au pronom possessif.

⁵⁴ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 13 et 14.

⁵⁵ Voir annexe n°2.11, ligne n° 1.

⁵⁶ Tableau, n° 11.

⁵⁷ Tableau, n° 26, 27.

⁵⁸ Tableau, n° 29, 30, 35, 37, 38-39.

⁵⁹ Tableau, n° 40.

⁶⁰ Tableau, n° 35, 36, 37, 48, 51, 52, 56, 57, 58, 61, 62, 64, 66, 71, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 87, 88, 89, 83.

⁶¹ Tableau, n° 40.

⁶² Tableau, n° 60.

⁶³ Tableau, n° 62, 1492.

⁶⁴ AMT, fonds Delion, layette 11, 5.

⁶⁵ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 4.

⁶⁶ AMT, fonds Delion, layette 68, 2.

Il signale alors la place éminente que la ville peut tenir dans la hiérarchie des villes du royaume. Celle-ci fait partie des villes convoquées aux assemblées de 1316 comme aux États de Tours en 1468. Elle est l'une des onze villes requises par Louis XI pour former une compagnie maritime en 1482, ou encore l'une des treize villes faisant le rapport des états de 1506. Toutefois, elle n'est pas comprise parmi les sept premières villes des états de 1468, ni parmi les dix villes prévenues par le roi de la levée du siège de Nantes en 1487, ni non plus parmi les neuf villes garantes du traité de Senlis en 1493. Choisie par le roi comme interlocuteur privilégié en tant que « ville royale », elle reste dans la faveur royale mais derrière des villes comme Paris, Rouen, Orléans, Tours, Lyon, Bordeaux ou Toulouse⁶⁷. Au milieu du XIV^e siècle, elle fait partie des quinze villes du royaume les plus taxées⁶⁸.

Les premiers à employer le terme sans pronom possessif l'accompagnant pour qualifier la ville de Troyes sont les habitants de la ville de Reims, écrivant à « nos chiers seigneurs et bons amis monsieur le bailli et capitaine, gens d'Église, bourgeois et habitans de la bonne ville de Troye⁶⁹ » en 1373, Jean des Mares en 1377, écrivant « à [ses] chiers seigneurs et grans amis les bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes⁷⁰ », ou encore les otages en Angleterre aux « très chiers et redoubtés seigneurs les bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes⁷¹ ».

Néanmoins, une observation du contexte d'énonciation et de la portée de chaque mention de « bonne ville » dans les archives troyennes tend à relativiser sa capacité référentielle auprès des correspondants des acteurs urbains – et pour ceux-ci, à s'en prévaloir pour obtenir des privilèges. Le terme est utilisé 43 fois dans l'adresse d'un courrier tandis qu'à 37 reprises, il ne renvoie pas à la ville de Troyes mais à une mention générique ou à d'autres villes. Il ne sert à qualifier précisément Troyes qu'à 11 reprises, avant tout dans des documents internes à la ville. Et il n'est pas employé dans des documents fiscaux ou comptables pour distinguer la ville de Troyes en tant que telle des localités voisines, contrairement à ce que l'on peut rencontrer dans le même temps en Bourgogne⁷².

Les décennies 1440 et 1450 représentent un étiage pour l'appellation, Troyes n'étant que deux fois citée comme « bonne ville » entre 1433 et 1465, reflux qu'il convient probablement de mettre en lien avec la décrue de la documentation conservée pour la période⁷³.

⁶⁷ Sur cette comparaison interurbaine et les différents critères retenus, nous reprenons les analyses de Léonard Dauphant dans Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 366-375. Voir également les cartes 44, 45 et 46 de l'ouvrage.

⁶⁸ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, p. 40.

⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 7.

⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 10.

⁷¹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 6.

⁷² Patrice Beck met en lumière, à partir de 1413, la domination du terme de « bonne ville » pour établir la hiérarchie des villes dans les lettres de commission des chartes des feux bourguignonnes. Patrice BECK, *Archéologie d'un document d'archives : approche codicologique et diplomatique des chartes des feux bourguignonnes, 1285-1543*, Paris, École des chartes, 2006, p. 136-137.

⁷³ Cf. *infra* chapitre 2, II, p. 101 et suiv.

La qualification redevient plus fréquente à la fin du XV^e siècle. Est-ce dû à la meilleure conservation de la documentation – de la correspondance notamment ? Toujours est-il qu'à partir des années 1470, on le rencontre sous la plume de diverses personnalités de la ville, en un phénomène d'appropriation sur lequel nous reviendrons. Le thème de la bonne ville, sans doute perçu comme outil de légitimation et horizon d'attente pour l'élite troyenne, entraîne de véritables répercussions sur les évolutions de l'espace et de la société urbaine, jusqu'à produire un « processus d'action et de réaction entre la ville réelle et ses représentations⁷⁴ ». Pourquoi et comment ce processus ? Quels en étaient les ressorts et quels objectifs poursuivaient ses acteurs ? Toutes ces questions représentent autant d'axes pour notre étude.

Il est à noter qu'on trouve une évolution chronologique comparable de l'emploi de « bonne ville » dans les registres de délibérations d'Amiens. Apparue en janvier 1413⁷⁵, et dès lors régulièrement utilisée, l'expression garde plusieurs décennies durant une dimension générale : ne nommant jamais la ville d'Amiens comme spécifique détentrice du statut, elle est toujours mise au pluriel – sauf lorsqu'il s'agit de distinguer « la bonne ville de Paris⁷⁶ » parmi les autres. Il faut attendre 1464 et la copie d'une lettre de Louis XI pour rencontrer la première mention de « bonne ville » associée à Amiens⁷⁷ ; et 1471 avant que le terme, d'abord utilisé pour un motif intra-urbain touchant à organiser une procession en ville « adfin que les benois sains veullent Dieu de prier pour nous et la bonne cité d'Amiens⁷⁸ », ne se généralise dans les adresses comme dans les suscriptions des lettres écrites et reçues par la ville⁷⁹. Le fait qu'Amiens, comme beaucoup d'autres cités du royaume au même moment, s'approprie ce terme de « bonne ville » pour se désigner ou se faire désigner dans les années 1470 montre à quel point le règne de Louis XI apparaît fondamental dans cette évolution.

⁷⁴ « Les représentations donnent du sens à la ville en fonction d'*a priori* de nature méthodologique ou idéologique. Si ce sens est celui qu'acceptent de lui donner les acteurs économiques et sociaux ou les décideurs, c'est lui qui va présider à la formation ou à la transformation des villes. On peut alors voir ce sens se renforcer à travers le détour de l'abstraction théorique ». BAUMONT Catherine et HURIOT Jean-Marie, « La ville et ses représentations formelles », in DERYCKE Pierre-Henri, HURIOT Jean-Marie et PUMAIN Denise (éd.), *Penser la ville : Théories et modèles*, Paris, Anthropos, 1996, p. 7-51, ici p. 50.

⁷⁵ AM Amiens, BB2, fol. 2, 20 janvier 1413 : « Lettres du roi nostre seigneur [...] contenans que le roy, nostredit seigneur, pour aucunes besongnes et affaires qui grandement regardent et consernent le bien, pourfit et honneur de luy, de son royaume, de sa couronne et de sa seigneurie, qu'il leur avoit à faire dire et exposer le désir du roy, nostredit seigneur, par le délibération et advis de pluseurs de son sang et lignage et de son grant conseil, avoit ordonné mander à *chacune des bonnes villes de son royaume*, aucuns notables et bourgeois, pour aler [...] et exposer les choses dessus dictes ; »

⁷⁶ AM Amiens, BB2, fol. 178, 13 septembre 1419. Au pluriel, on trouve les mentions de « bonnes villes du royaume », « bonnes villes de Picardie », « bonnes villes du diocèse d'Amiens », « bonnes villes du pays de par-deça », « bonnes villes de l'élection d'Amiens », « bonnes villes de France ».

⁷⁷ AM Amiens, BB9, fol. 168v, 13 septembre 1464, lettres patentes de Louis XI qui nomment Philippe de Morviller à l'office de maieur d'Amiens pour trois ans : « et il soit ainsi que en *nostre bonne ville et cité d'Amiens* noz predecesseurs roys de France aient ordonné des long temps a maieur eschevins loy corps et communauté soux la couronne de nostredit royaume »

⁷⁸ AM Amiens, BB1, fol. 3, 21 janvier 1471.

⁷⁹ Par exemple, AM Amiens, BB11, fol. 87, lettre écrite au roi le 1^{er} octobre 1472, signé « voz très humbles et très obeissans subgiez appareilliez a vos plaisirz les maire et eschevins de vostre bonne ville et cité d'Amiens. »

Mais quel sens pouvait revêtir la notion de « bonne ville » pour les contemporains ? Traquer le terme dans la forêt des textes médiévaux nous dévoile des usages mouvants, des significations suspendues.

B. La bonne ville au Moyen Âge dans la littérature et les écrits politiques

On peut distinguer au Moyen Âge deux grands moments où le sens comme l'usage de l'expression varient : la première époque aux XII^e et XIII^e siècles, la seconde du XIV^e au XVI^e siècle. « Bonne ville », du latin « *bona villa* », apparaît dès le XII^e siècle dans le domaine de la littérature. Exaltant l'accomplissement de la ville idéale, le terme renvoie à tout l'imaginaire urbain de la littérature chevaleresque et courtoise : la bonne ville, ou bonne cité, est grande, riche, belle et forte, ceinturée dans ses murailles⁸⁰. Au XIII^e siècle déjà, le terme commence à faire partie intégrante du vocabulaire juridique et politique de la royauté. La notion se diffuse dans les écrits politiques surtout sous le règne de Louis IX qui valorise une politique visant à associer davantage les représentants des cités stratégiques du royaume pour y accroître son contrôle⁸¹. Les bonnes villes se définissent d'abord comme celles présentant un intérêt pour le souverain – pôles de prélèvement des impôts, destinataires prioritaires des nouvelles et des cérémonies de la monarchie (comme les entrées royales), places fortifiées prenant part à la défense du royaume⁸².

Ce rapport de sujétion consentie de la « bonne ville » au pouvoir, en particulier royal, se fait de plus en plus manifeste au fil des trois siècles suivants. Aux XIV^e et XV^e siècles, on trouve avant tout le terme dans des discours royaux transcrits en lettres ou ordonnances, comme le montrent clairement les lettres missives conservées à Troyes : « bonne ville » devient une expression commune de la correspondance entre la royauté et les villes. Mais que signifie-t-elle au juste dans l'esprit du prince qui l'emploie ? Les critères de distinction semblent trop instables pour en juger, les caractéristiques institutionnelles, démographiques, économiques ou militaires

⁸⁰ Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 57. Parmi de très nombreux exemples littéraires, citons Chrétien de Troyes dans le *Chevalier à la Charette* mesurant dans les années 1180 l'importance des bonnes villes au nombre de charrettes s'y trouvant.

⁸¹ Cité dans André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 302. Ainsi retrouve-t-on le terme dans un passage célèbre des enseignements de Louis IX à son fils : « Surtout garde les bonnes villes et les communes de ton royaume dans l'état et dans la franchise où tes devanciers les ont gardées ; et s'il y a quelque chose à amender, amende-le et redresse-le, et tiens-les en faveur et en amour ; car à cause de la force et des richesses des grandes villes, tes sujets et les étrangers redouteront de rien faire contre toi, spécialement tes pairs et tes barons. » Philippe de Beaumanoir renchérit : « chascun seigneur qui a bonnes villes dessous li, esques il a commune, doit savoir chascun an l'estat de la ville et comment elle est demenee et gouvernee ». Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Amédée SALMON, Paris, A. Picard et fils, 1900, vol. 2, p. 265. Une recherche dans la base de données Frantext pour les textes en moyen français nous donne 6 989 entrées pour le mot « ville » mais seulement 97 occurrences pour l'expression de « bonne ville » ("bonn(e)les" "vill(e)les"). Sur les 219 textes contenus dans la base, 45 emploient l'expression. Lien URL : <https://www.frantext.fr> (consultée le 20 août 2020).

⁸² Franck COLLARD, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1999, p. 226 : il signale que, pour Claude de Seyssel, une bonne ville mérite ce nom si elle est capable de soutenir un siège et de nourrir une garnison.

ne cessant de varier d'une bonne ville à l'autre⁸³. On a beaucoup glosé sur les différentes listes de bonnes villes (de plus en plus nombreuses à partir de 1314) que la chancellerie aurait établies en lien avec la tenue des états généraux, mais il apparaît clairement que la royauté ne disposa jamais d'une liste officielle et exhaustive des bonnes villes aux XIV^e ou XV^e siècles⁸⁴. Quant à la dénomination de « bonne ville » comme titre honorifique, les historiens en ont vainement cherché les signes. Certes, dans les formulaires de Louis XII, certaines bonnes villes ont parfois droit à un « très chère », d'autres seulement à un « chère », mais ce plus ou moins de politesse ne semble ressortir qu'à l'aléatoire. De même, s'il arrive que certaines armoiries urbaines soient augmentées d'un chef de France dans la seconde moitié du XIV^e siècle, rien ne permet d'en déduire une correspondance automatique avec la qualification de « bonnes villes » : de ses enquêtes minutieuses sur la question, Michel François conclut à l'impossibilité de la faire coïncider avec un statut juridique⁸⁵.

Une chose est sûre, « bonne ville » ne signifie pas la même chose pour le souverain que dans la littérature narrative des XIV^e et XV^e siècles. Très présent chez Froissart, le terme ne semble pas particulièrement associé à la royauté ni aux principautés françaises mais plutôt aux cités anglaises. Il apparaît également dans divers récits de voyage pour qualifier des villes aux profils pluriels, ici capitales, là sièges d'évêché ou simples bourgs, s'étageant de l'Anatolie à la péninsule Ibérique en passant par l'Angleterre⁸⁶. Mais savoir à quoi ressemble une bonne

⁸³ Un exemple parmi d'autres : si le qualificatif de « bonne ville » est souvent synonyme de celui de « ville forte » et si les fortifications jouent dans de très nombreux cas un rôle déterminant dans cette dénomination, Michel François signale la présence de « bonnes villes champêtres » mentionnées par Charles VII, dans lesquelles il inclut des villes sans fortification. Michel FRANÇOIS, « Les bonnes villes », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1975, vol. 119, n° 4, p. 551-560, ici p. 558.

⁸⁴ Voir l'intervention d'Olivier Canteaut lors du séminaire « Administrer par l'écrit » aux Archives Nationales, organisé par le LAMOP, l'IRHT et l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, le 12 février 2016, « Quand le roi de France écrit à ses sujets. De quelques difficultés matérielles du gouvernement à distance (fin XIII^e-début XIV^e siècle) ». La convocation d'octobre 1318 envoyée aux villes et les instructions transmises aux officiers royaux à son sujet laissent voir la possibilité que certaines bonnes villes aient été oubliées : « [...] vouillans [...] avoir pleine deliberation avec les boines villes de nostredit royaume, et celles de ta baillie, des queles nous avons peu savoir les nons, escriviens par nos lettres les queles nous t'enoions, [...] et les autres bonnes villes aus queles nous n'escribons pas requier de par nous et leur mande par tes lettres contenans la fourme de cestes [...] », Michel HÉBERT, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de Boccard, 2014, p. 186. Ce dernier en conclut que « la notion de « bonne ville » à laquelle de plus en plus [le roi] se réfère, ne possède pas des contours bien déterminés. Au XV^e siècle, les listes par provinces semblent plus stables, tout en laissant encore une certaine latitude aux officiers royaux », *ibid.*, p. 190.

⁸⁵ Michel FRANÇOIS, « Les bonnes villes », art. cit., p. 558.

⁸⁶ Bertrandon de la Broquière l'utilise vers 1455-1457 pour désigner la capitale du Karman, Afyonkarahisar, grande ville d'Asie Mineure : « Et est ledit Carassar le chief du pays du *Karman* et est bonne ville et bien marchande et n'est point fermée ». Il reprend également le terme pour qualifier un gros bourg : « une ville que l'en nomme Peritoq qui fu jadis bonne et est une ville ancienne [...] » et la ville actuelle de Homs, ruinée au moment où le voyageur la visite, mais toujours ceinte de belles murailles : « Hamos qui est assez bonne ville et est moult bien fermée de murailles et les fossez sont tous glacisiez », Bertrandon DE LA BROQUIÈRE, *Le Voyage d'Outremer de Bertrandon de La Broquière, premier écuyer tranchant et conseiller de Philippe le Bon, duc de Bourgogne*, éd. SCHEFER Charles, Paris, E. Leroux, 1892. Pour Gilles le Bouvier, les qualifications de « bonne ville » renvoient plutôt à des capitales, dans des régions différentes : « Et y a une moult bonne cité, qui s'appelle Marienbour où se tient le hault maistre de Puce avecques les seigneurs de l'ordre [...] » mais aussi « La principale ville de ce royaume d'Arragon est Sarragosse et celle de Castellongne et Barselonne qui est bonne ville et bien marchande,

ville au Moyen Âge, même si ces auteurs donnent l'impression d'en avoir une idée précise, reste pour l'historien une gageure. En définitive, on se heurte de nouveau ici aux difficultés que rencontrent les historiens s'essayant à définir la ville médiévale⁸⁷. Flou sémantique et instabilité d'usage n'enlèvent toutefois rien à la performativité d'un terme adaptable et réutilisable à la mesure de la ductilité de son contenu.

2. Détour historiographique sur les traces de la « bonne ville »

La plasticité du terme a par la suite autorisé quantité de réinterprétations qui brouillent encore notre compréhension du sens que pouvaient lui donner les hommes de la fin du Moyen Âge.

A. Une réactivation du terme au XIX^e siècle, suivie par l'historiographie

Le syntagme tombe en désuétude au XVII^e siècle et il faut attendre le XIX^e siècle pour voir la définition de la « bonne ville » apparaître dans les dictionnaires – apparition concomitante d'une reprise du terme sous le Premier Empire : à nouveau utilisé, il acquiert une réalité précise et définie. Par une ordonnance du 22 juin 1804, 36 villes de l'Empire se voient décerner le titre de « bonnes villes », nombre qui monte à 40 en 1821. Ce titre leur donne le privilège d'envoyer leur maire au sacre et de modifier leurs armoiries en conséquence. Napoléon, qui croit, en donnant ce statut aux villes les plus méritantes de l'Empire, réactiver une tradition médiévale, fige dès lors la notion dans le pur rapport entre les villes et le pouvoir central. C'est cette signification que retient la première notice de dictionnaire en 1835 : « bonne

et belle plage de mer » ; p. 1451. Guillebert de Lannoy l'utilise, lui, en 1450, pour l'Angleterre, pour désigner un siège d'évêché, Lischfield vers 1450, une « très bonne petite ville non fermée, mais il y a une esglise cathédrale très bien fermée de nuyt, et la plus belle petite esglise du païs, du plus riche et *assonny* ouvraige de pierre qui soit en Angleterre, et est éveschiet », appellation que l'on retrouve pour sa description de Donfriez, capitale d'un comté de ce nom en Écosse : « bonne ville non fermée, assise sur la rivière du Quix » ; Ghillebert de LANNOY, « Voyages et ambassades de Messire Ghillebert de Lannoy 1399-1450 », in *Œuvres de Ghillebert de Lannoy. Voyageur, diplomate et moraliste*, éd. Charles POTVIN, Louvain, Impr. de P. et J. Lefever p. 9-178. Quelques décennies plus tard, vers 1480, Pierre Barbatre écrit également que « Lundi XI jour de septembre, nous estans devant la bonne cité de Rodes [actuelle Rhodes] , entrasmes dedens le hable et après nous tous descendismes a terre et fusmes bien venus et receups des bons chevaliers et habitans audit Roddez » ; Georges Lengherand l'utilise pour qualifier un bourg à six lieues de Laon, dans l'actuel département de l'Aisne, ancienne place forte du roi Louis IV d'Outremer : « nous passâmes parmy la ville de Pierrepont qui aultres foys a esté bonne ville, comme il puelst sembler » ; pour une analyse des récits de voyage de la fin du Moyen Âge, voir Capucine HERBERT, *Les récits de voyage des XIV^e et XV^e siècles lemmatisés : apports lexicographiques au Dictionnaire du moyen français*, thèse de doctorat dirigée par Sylvie BAZIN-TACCHELLA, Université de Lorraine, 2016.

⁸⁷ La bibliographie est très abondante sur le sujet. Voir notamment Robert FOSSIER, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècle. t. 2, Structures et problèmes, Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1982, p. 982 ; Marco FOLIN, « Hiérarchies urbaines/ hiérarchies sociales », art. cit., p. 5-9 ; Wladimir BERELOWITCH, « Gorod », in Christian TOPALOV, Laurent COUDROY DE LILLE, Jean-Charles DEPAULE et Brigitte MARIN (éd.), *L'aventure des mots de la ville, op. cit.*, p. 545-546. Pour une réflexion récente, voir notamment Jean-Luc FRAY, *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006, p. 40.

ville : qualification honorable accordée par nos rois à certaines villes plus ou moins considérables⁸⁸ ». La remise au goût du jour de ce terme suranné ne se produit pas, on le comprend, par hasard : elle s'inscrit dans la logique d'un État centralisé en construction qui voit dans les villes de simples délégations de son pouvoir ordonnateur et cherche dans le passé des indices de sa légitimité⁸⁹.

L'historiographie du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle va peu ou prou reprendre cette définition à coloration politique dans son étude des villes au Moyen Âge. Dès 1826, Isidore Lebrun publie un ouvrage intitulé « la bonne ville », où il s'attache uniquement au statut institutionnel : « les bonnes villes étaient celles qui avaient une commune, des magistrats jurés, et que le pouvoir royal avait affranchies d'impôts⁹⁰ ». Le syntagme se retrouve alors dans toute une série de brochures d'histoire locale, comme qualificatif honorifique en lien avec le pouvoir central, même si cette dimension est parfois délaissée au profit d'une représentation plus folklorique de la ville médiévale, voire de l'appellation affectueuse par les auteurs : « nos bonnes villes⁹¹ ». Les implications du statut de « bonne ville » varient selon les auteurs, mais le lien avec le prince est souvent essentiel, de l'ordre de la soumission, conception allant de pair avec le modèle historiographique de villes inféodées à un souverain autoritaire hérité, entre autres, des travaux d'Henri Sée dans les années 1890⁹².

⁸⁸ *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, frères Firmin-Didot (éd.), 1835, vol. 2, p. 937.

⁸⁹ Michel FRANÇOIS conclut sur ceci : « En officialisant le statut de bonne ville, l'Empire, et à sa suite la Restauration avaient cru, ici comme en d'autres occasions faire revivre une institution; ils n'avaient créé qu'un mythe en se laissant prendre à la magie des mots, de deux mots réunis depuis sept cent ans en une expression qui n'avait jamais été chargée d'autant de sens et de réalité que parce qu'elle ne s'était pas laissé enfermer dans le carcan d'une définition immobile et faussement sécurisante ». Michel FRANÇOIS, « Les bonnes villes », art. cit., p. 560.

⁹⁰ Isidore-Frédéric-Thomas LE BRUN, *La Bonne ville, ou le maire et le jésuite*, Ponthieu, 1826.

⁹¹ Par exemple dans Jan LYNA, « Les Bonnes Villes du comté de Looz. L'adoption du droit liégeois et leur orogone », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1924, vol. 49, p. 65-76, *passim*. Les villes luxembourgeoises et belges tiennent le haut du pavé de la production, avec notamment toute une série d'histoires de bonnes villes parues dans le *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*. Dans la préface de l'« Histoire de la bonne ville de Verviers », Ferdinand Héraut évoque ainsi ce projet régional : « L'institut archéologique a trouvé utile notre idée de présenter, dans un cadre circonscrit, l'histoire des bonnes Villes et des Communautés du ci-devant Pays de Liège ». La question de la définition précise de la bonne ville ne pose pas de problème et les éléments de caractérisation y sont accumulés bien souvent dépourvus de toute cohérence. Entre autres, « Visé, ainsi que les autres bonnes villes, était une république municipale ; et comme elles, il [sic] administrait à sa guise ses affaires locales », Ferdinand HÉNAUT « Histoire de la bonne ville de Visé », *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, vol. 1, 1852, p. 349-400, p. 377; ou encore « depuis cette époque [1365], la ville de Looz fut une des bonnes villes du pays de Liège. En cette qualité, elle avait le droit de nommer un membre au tribunal des XXII », Joseph DARIS, « Histoire de la bonne ville de Looz », *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, vol. 5, 1862, p. 337-194, p. 342-343. Ou encore pour la ville de Waremme « il est impossible de préciser l'époque à laquelle Waremme acquit la qualité de bonne ville du pays de Liège », A. DE RYCKEL, « Histoire de la bonne ville de Waremme », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, vol. 5, 1889, p. 1-186, p. 47.

⁹² Henri SÉE, *Louis XI et les villes*, Paris, A. Picard, 1891, repris ensuite dans la première moitié du XX^e siècle, en une histoire des villes à partir du milieu du XIV^e siècle semblable au « début d'une longue décadence et [à] l'éclatement, sous le joug de l'État moderne naissant, de la conjuration médiévale qui aurait, aux XI^e et XII^e siècles, conditionné l'essor des communes dans le royaume de France », David RIVAUD, *Les villes et le roi : les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 9.

C'est encore dans ce modèle que s'inscrit un chapitre de l'ouvrage de Marguerite Boulet-Sautel paru en 1954, une des seules études consacrées si précocement à la notion de « bonne ville »⁹³. Dans les années 1970, l'hypothèse d'un statut honorifique accordé de façon stable aux villes ressurgit çà et là, notamment dans certaines monographies urbaines⁹⁴. La compréhension du terme s'y restreint au domaine politique dans le plus grand nombre des cas.

Mais tout au long du XX^e siècle, on trouve également une utilisation concurrente de l'expression comprise sous sa première signification, celle de « grande ville »⁹⁵. Jacques le Goff lui-même, dans son célèbre article liant urbanisation et ordres mendiants, emploie le terme sans s'y attarder : « Ces villes les plus riches, les plus importantes, c'est ce qu'on appelle, entre 1250 et 1350, les 'bonnes' villes⁹⁶. » Quant à l'*Histoire de la France urbaine* parue en 1980, elle ne comporte qu'une page sur les « bonnes villes », consacrée aux XII^e et XIII^e siècles⁹⁷. Le syntagme de « bonne ville » est adopté comme une notion allant de soi⁹⁸.

La vérité est qu'à l'imprécision et à l'instabilité de la définition de « bonne ville » dans les documents médiévaux, variable selon les époques, les contextes et les auteurs, répondent des flottements identiques chez les historiens. Le plus souvent, le concept de « bonne ville » n'est pas tant compris comme un modèle urbain que comme un modèle royal, en sorte que c'est dans l'évolution de l'histoire de la royauté, de l'État et des pratiques de pouvoir que s'inscrit un premier moment de retour réflexif sur l'expression.

⁹³ Marguerite BOULET-SAUTEL, « L'émancipation urbaine dans les villes du centre de la France », in *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, vol. 6 : La ville. Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1954, p. 371-406, p. 403. Elle y perçoit déjà des éléments qui seront développés par la suite (la notion de personne morale notamment), mais fait du terme une désignation avant tout royale, concernant le domaine institutionnel : « la chancellerie royale, à partir de Charles V, tend de plus en plus à englober ville franche et commune sous un même vocable, celui de « bonne ville », et à leur réserver un traitement identique. »

⁹⁴ « Ville fortifiée et ville de draperie, Chièvres devient 'bonne ville' du comté de Hainaut au début du XV^e siècle. Le Magistrat ne semble pas avoir revendiqué cet 'honneur', en raison des charges militaires et fiscales qu'il impliquait. Quoi qu'il en soit, en janvier 1413, le statut est définitivement acquis : une députation de Chièvres siège pour la première fois aux États, à Mons », Pierre BAUWENS, *Chièvres, « bonne ville » du Hainaut*, Gembloux, J. Duculot, 1972, p. 20.

⁹⁵ En 1969, l'ouvrage de Tibor Wittman reprend le terme comme le synonyme de « grande ville ». Tibor WITTMAN, *Les gueux dans les « bonnes villes » de Flandre (1577-1584)*, András SEMJÉN (trad.), Budapest, Akadémiai Kiadó, 1969.

⁹⁶ Jacques LE GOFF, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale. État de l'enquête », *Annales ESC*, 1970, vol. 25, n° 4, p. 924-946, p. 939.

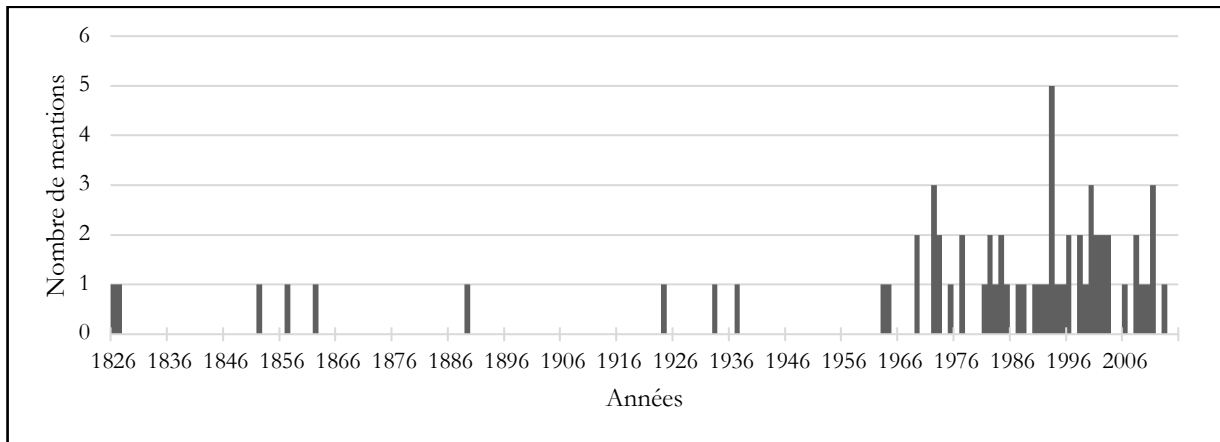
⁹⁷ André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge, op. cit.*, p. 301-302. Il est significatif que sur les six pages consacrées à « la ville et le prince » pour la période 1330-1530, écrites par Jacques Rossiaud, le terme de « bonne ville » n'apparaisse que deux fois, sans jamais faire l'objet d'une définition précise.

⁹⁸ Cependant, certains ouvrages font exception, telle la monographie consacrée à Reims par Pierre Desportes où il décrit sur plusieurs pages les caractéristiques de Reims comprise comme une « bonne ville » à partir du XIII^e siècle, associant déjà fiscalité, fortification urbaine et religion royale. Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois, op. cit.*, vol. 1, p. 526-534.

B. « Bonne ville » et formation de l'État (1970-1980)

Les décennies 1970-1980 constituent une charnière pour l'étude de la notion de « bonne ville », avec une floraison de parutions simultanées qui lui sont consacrées⁹⁹ (figure 3, p. 40).

Figure 3 – Le terme de « bonne ville » dans l'historiographie (titre d'ouvrage, d'article ou de chapitre dans un ouvrage collectif) - 1826-2015



Tous ces ouvrages s'inscrivent dans le cadre des études sur la genèse de l'État moderne, axe moteur des recherches sur l'État et sur les villes des années 1950 aux années 1990¹⁰⁰. Débutant en Europe après la guerre, dans un contexte de décolonisation et de création de nouveaux États-nations, ce programme est renouvelé dans les années 1980 par les évolutions politiques en Europe et outre-Atlantique : libéralisation accrue aux États-Unis et en Angleterre, arrivée au pouvoir des socialistes en France. On cherche alors notamment à retrouver, grâce à l'étude des États médiévaux, les indices de la mise en place de processus de centralisation et d'administration aux XIV^e et XV^e siècles, ainsi que les prémices de l'aménagement du territoire – des domaines dans lesquels les États de la fin du XX^e siècle engagent eux-mêmes de profondes restructurations¹⁰¹. Le rôle des villes et leurs rapports à des pouvoirs en reconfiguration suscitent en particulier un grand nombre d'études d'histoire médiévale¹⁰². La

⁹⁹ Les deux textes majeurs de ce processus, l'article de Albert RIGAUDIÈRE, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 53-112 et l'ouvrage de Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., sont parus ou ont été prononcés tous les deux en 1982, manifestement sans concertation préalable ni échange d'aucune sorte sur le sujet, si l'on en croit Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 53. A. Rigaudière comme B. Chevalier ont d'ailleurs commencé tous les deux par élaborer précédemment les premières lignes de leurs théories sur leur terrain d'études doctorales, Tours pour Chevalier, Saint-Flour pour Rigaudière, avant de procéder à une généralisation.

¹⁰⁰ Neithard BULST, « Introduction », in Neithard BULST et Jean-Philippe GENET (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éd. du CNRS, 1988, p. 7-11.

¹⁰¹ B. Chevalier souligne ainsi dans ce programme « la valeur du concept de centralisation comme moyen d'analyse » dans Bernard CHEVALIER, « Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France aux XIV^e et XV^e siècles », in GENSINI Sergio (éd.), *Principi e città alla fine del Medioevo*, San Miniato, Pacini, 1996, p. 53-76, ici p. 53-54.

¹⁰² Ces études portent notamment de façon privilégiée sur les finances médiévales, à la suite de Jean FAVIER (éd.), *Finances et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971. Pensons à Jean-

France, modèle historique de centralisation, occupe évidemment une place de choix dans ce champ de recherches et la simultanéité entre les lois Defferre de décentralisation et la parution des deux textes centraux sur les « bonnes villes » (1982) mérite d'être remarquée¹⁰³.

Dans ce cadre, les bonnes villes sont avant tout envisagées comme de véritables relais du pouvoir central, une vision qui remplace celle de villes soumises au prince qui prévalait auparavant. Plus encore, le rapport au prince, quoique toujours important, n'apparaît plus ni suffisant ni déterminant¹⁰⁴. Albert Rigaudière synthétise sa pensée sur la bonne ville, développée lors de plusieurs publications, dans un article intitulé : « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », paru pour la première fois en 1982¹⁰⁵. Selon lui, la bonne ville doit se comprendre comme fondamentalement intégrée dans un environnement. À l'image d'une ville médiévale close sur elle-même en ses murailles, il oppose celle d'une cité en contact permanent avec le pouvoir royal comme avec les autres villes. Revenant sur le terme même de « bonne ville », il décrit le lien essentiel entre ville et souverain contenu dans celui-ci. Dans sa dernière partie, il en appelle à un autre terme pour élargir la portée de la « bonne ville », qui devient également « capitale » d'une région au sens car se distinguant des localités environnantes : la « bonne ville » se définit tout autant par rapport au roi que par rapport au pays environnant que par rapport au roi. Dans cette optique, A. Rigaudière s'attache aux procédures qui tendent à prouver que la qualité de « bonne ville » peut être reconnue dans le cadre d'instances exclusivement provinciales : « mieux que la notion d'importance, celle de rayonnement et d'exemple à suivre paraît plus juste¹⁰⁶ ». La « bonne ville » apparaît dès lors comme un système de relations à toutes les échelles, thèse qui aura une belle postérité. Dépassant ainsi une compréhension purement politique du terme, Albert Rigaudière rejoint par moments la théorie de Bernard Chevalier : « la bonne ville, réalité complexe mais vivante aux

Philippe GENET et Michel LE MENÉ (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Paris, Éditions du CNRS, 1987, et Wim BLOCKMANS, Jean-Philippe GENET et Richard BONNEY (éd.), *Economic Systems and State Finance*, Strasbourg/Oxford, European science foundation/Clarendon Press, 1995. Pour un bilan historiographique récent sur les finances publiques à la fin du Moyen Âge, voir Amable SABLON DU CORAIL, *La guerre, le prince et ses sujets. Les finances des Pays-Bas bourguignons sous Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche (1477-1493)*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 12.

¹⁰³ Peut-être la parution en 1980 du troisième volume de la saga *Fortune de France* de Robert Merle intitulée « Paris, ma bonne ville » joue-t-elle aussi un rôle dans cette chronologie rapprochée...

¹⁰⁴ Déjà dix ans auparavant, un article de Gérard Mauduech soulignait les difficultés liées à l'utilisation du terme par les historiens. Il critiquait le fait d'envisager la « bonne ville » uniquement dans ses rapports avec la royauté ou d'un point de vue seulement institutionnel : pour lui, des critères morphologiques, démographiques ou militaires entrent en compte. Il soulignait l'inscription de la définition de la « bonne ville » dans un contexte féodal, en rapport avec le pouvoir royal mais également ducal ou comtal. Il finissait en résumant ainsi l'historiographie passée : « l'erreur de l'historien jusqu'à présent est d'avoir voulu considérer la bonne ville du point de vue du roi ou d'y plaquer coûte que coûte une définition juridique », Gérard MAUDUECH, « La 'bonne ville' : origine et sens de l'expression », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n° 6, p. 1441-1448.

¹⁰⁵ Il est réédité dans Albert RIGAUDIÈRE, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », art. cit., p. 53-112.

¹⁰⁶ Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, op. cit.*, p. 614. Ou encore : « la bonne ville présente une organisation cohérente qui est le fait d'une communauté consciente d'elle-même, et la plupart du temps dotée d'une véritable personnalité morale ».

yeux des contemporains, apparaît bien comme le résultat d'une infinité d'impondérables liés à la fois à son passé, à sa situation dans la province et à ses rapports avec le pouvoir central¹⁰⁷ ».

Mais Bernard Chevalier va plus loin. Après avoir abordé quelques aspects du modèle dans son étude de la ville de Tours, il y consacre finalement un ouvrage entier. Et c'est le plus souvent à cet ouvrage que renvoie tout usage du terme de « bonnes villes » aujourd'hui. La relation au roi en reste un des éléments essentiels, mais celle-ci implique des conséquences bien plus vastes pour la ville qu'un simple lien politique.

Il revient tout d'abord sur la chronologie spécifique de ce modèle en trois périodes : 1300-1440, « les bonnes villes dans l'opposition » ; 1440-1450, « l'entente cordiale » ; 1450-vers 1600, « l'accord parfait ». Mais ce schéma des rapports entre villes et roi n'occupe qu'une petite partie de son ouvrage, le reste étant consacré à des considérations plus globales et endogènes sur les villes de l'époque, abordant des points aussi divers que la démographie, l'économie, la muraille, le paysage urbain, l'exercice du pouvoir, la police, l'urbanisme, l'assistance publique ou encore les établissements religieux. Pour Bernard Chevalier, toutes les évolutions de l'espace et de la société urbaine du XIV^e au XVI^e siècle, observées déjà depuis longtemps par les historiens, peuvent être lues, rattachées et interprétées comme un reflet et une conséquence de l'affirmation du modèle de la « bonne ville », modèle s'opposant alors « radicalement » à celui de la ville médiévale construit par Max Weber, mais se plaçant dans la même compréhension globale de la ville sous forme d'idéal-type¹⁰⁸. Ainsi, même si le rapport au roi reste omniprésent notamment par le biais de la fiscalité ou de la défense, les bonnes villes forment à l'époque selon lui un véritable « modèle d'urbanisation¹⁰⁹ ». Il parle de « forme de civilisation urbaine¹¹⁰ », évoquant les XIV^e et XV^e siècles comme un « moment de l'histoire qui a produit un modèle original d'urbanisation¹¹¹ » distinct de la ville médiévale antérieure et fondé sur des critères morphologiques, militaires, culturels, économiques, politiques, etc. Il généralise les modalités de gouvernement de la ville de Tours et écrit que « ce régime, caractérisé par l'union des officiers royaux, des chanoines et des bourgeois les plus considérables, a bien été d'une manière générale le propre des bonnes villes¹¹² ».

Le terme de « bonne ville » renvoie ici à une représentation globale de la ville qui outrepassa de loin la définition *a minima* d'un lieu urbain identifié par sa seule relation au pouvoir royal. Celle-ci n'est plus déterminante dans la caractérisation de la « bonne ville » ;

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 630.

¹⁰⁸ Bernard CHEVALIER, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle », art. cit., p. 70-81.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 7.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 10.

¹¹² Bernard CHEVALIER, *La ville de Tours et la société tourangelle, 1356-1520*, thèse de doctorat dirigée par Charles Edmond PERRIN et Michel MOLLAT DU JOURDIN, Université Paris 4, Lille, Service de reproduction des thèses de l'Université de Lille III, 1974, vol. 2, p. 95.

elle reste un élément nécessaire mais insuffisant, voire parfois secondaire par rapport aux autres paramètres qui la constituent et la définissent¹¹³.

Dès 1982, Bernard Chevalier semble appeler de ses vœux la reprise de son modèle par les historiens, sans que son souhait soit vraiment suivi d'effets¹¹⁴.

C. *La postérité mitigée d'un modèle historiographique (années 1990-2010)*

Alors que l'ouvrage de Bernard Chevalier reçoit une bonne réception critique¹¹⁵, et qu'une suite lui en est donnée sous forme d'un recueil d'articles intitulé *Les Bonnes villes, l'État et la société* en 1995¹¹⁶, cette modélisation n'est finalement que peu reprise dans les études postérieures. Les importantes monographies urbaines des années 1980-1990 n'utilisent que rarement les modèles construits par Albert Rigaudière et Bernard Chevalier pour s'interroger sur la qualification et la nature de la ville à la fin du Moyen Âge¹¹⁷. Ainsi Josiane Teyssot, qui choisit pourtant de donner ce titre à son ouvrage sur Riom tout en soulignant que le duc de Berry n'utilise ce terme qu'une seule fois dans les archives, revient à une définition de la bonne ville entièrement associée à la royauté¹¹⁸. Cette compréhension tronquée redevient

¹¹³ « Le plus remarquable est que son rétablissement ne s'est pas appuyé sur la mise en place d'une bureaucratie civile et militaire puissante, nombreuse et hiérarchisée. Le pouvoir central reconstitué a composé largement avec la périphérie, en s'accommodant d'une très large autonomie laissée aux bonnes villes, et par voie de conséquence aux pays dont elles étaient les représentantes. [...] On a dit à bon droit qu'en France l'État avait précédé la nation ; après les épreuves de la guerre de Cent Ans, c'est la nation représentée par les bonnes villes qui a permis la relance de l'État centralisé. » Bernard CHEVALIER, « Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 74-75.

¹¹⁴ « Si l'expression renvoie pendant trois siècles à un modèle d'urbanisation clairement reconnu, on peut se demander utilement s'il ne serait pas de quelque profit pour l'histoire d'en faire sinon un type idéal, du moins une désignation générique qui en remplacerait très efficacement d'autres, d'usages courant certes et pourtant dénuées de sens, telles que 'villes de la Renaissance', ville 'classique' ou 'baroque' ». Bernard CHEVALIER, « La bonne ville », art. cit., p. 71.

¹¹⁵ Jean-Claude Schmitt dans les *Archives de sciences sociales des religions* parle d'un « très beau livre [...], bel exemple d'histoire 'totale' » et Élisabeth Crouzet-Pavan d'un « point de départ de problématiques et de champs de réflexion » ; Élisabeth CROUZET-PAVAN « B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*. Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p. » [compte rendu], *Bulletin Monumental*, vol. 142, n° 1, 1984, p. 111-112. Des comptes rendus en sont écrits dans des revues allemandes, suisses et anglaises, dont deux qui se distinguent par leur aspect critique : Celui de Jean-François Bergier dans la *Revue suisse d'histoire* qui, reconnaissant un « livre stimulant » quoiqu'un peu « provocateur », avoue ne pas toujours avoir été convaincu par le modèle, manquant quelque peu de nuances et, surtout replié sur la France alors que, si ce n'est le rapport au prince, d'autres villes d'autres espaces ont les mêmes caractéristiques. De même pour David Nicholas, qui salue l'ambition de l'auteur mais avoue ne pas avoir été convaincu par cette démonstration totalisante. David NICHOLAS, « Chevalier (Bernard). *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle* », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 63, n° 2, 1985, p. 384-386.

¹¹⁶ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes, l'État et la société*, op. cit.

¹¹⁷ Dans son bilan sur l'histoire urbaine en France, Bernard Chevalier regrette ainsi en 1989 le peu de problématisation des monographies urbaines qui s'accumulent alors : Bernard CHEVALIER, « Histoire urbaine en France (X^e-XV^e siècle) », in Michel BALARD (éd.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil, 1989, p. 29-47.

¹¹⁸ Elle donne cette définition des bonnes villes : « les bonnes villes se distinguent par leurs liens privilégiés avec la royauté, à qui elles servent de relais tout en défendant âprement leurs propres intérêts. Le souverain se sert d'elles mais il doit les ménager » ; Josiane TEYSSOT, *Riom : capitale et bonne ville d'Auvergne, 1212-1557*, Nonette, Éditions Créer, 1999, p. 214.

celle de la majorité des auteurs reprenant le terme dans les années 1990-2000, bien qu'ils ne cessent de citer Bernard Chevalier sur le sujet¹¹⁹.

Plus surprenant, le terme est parfois absent de certains ouvrages ou articles qui traitent, au moins en partie, des villes françaises au bas Moyen Âge¹²⁰. De façon plus générale, toutes les études portant sur la sociologie et la prosopographie des élites urbaines, qui constituent le gros des recherches sur les villes à la fin du Moyen Âge ces deux dernières décennies, délaissent ou minorent la notion de « bonne ville »¹²¹. Il faut sans doute en chercher pour partie la raison dans le fait que ces recherches visent à minimiser le rôle du pouvoir royal au sein des gouvernements urbains, préférant insister sur la porosité des carrières et identités à l'échelle individuelle et familiale : l'entremêlement des pouvoirs et des appartenances dissout la vision d'un modèle urbain trop rigide et uniforme en opposition à un pouvoir royal ou seigneurial extérieur. En réaction aux travaux sur la formation de l'État moderne, ces analyses tendent à rendre le pouvoir royal secondaire dans la compréhension de l'évolution urbaine de la fin du Moyen Âge¹²². Mais il y a un risque de ne pas prendre en compte toute l'ampleur du modèle construit par Bernard Chevalier.

Une autre explication réside probablement dans la chronologie quelque peu tardive des bonnes villes, qui, selon B. Chevalier, enjambe allègrement Moyen Âge et époque moderne. Il est significatif que ce soit parfois chez les modernistes que l'on trouve l'attention la plus fine portée à sa définition. Yann Lignereux, dans son ouvrage sur les relations entre Lyon et le roi entre 1594 et 1654, semble bien considérer à sa suite le modèle de la « bonne ville », comme un modèle identitaire à part entière : il situe le modèle de la « ville royale » du XVII^e siècle

¹¹⁹ David Rivaud revient sur l'apport d'Albert Rigaudière à la notion de « bonnes villes » en restant toutefois toujours quelque peu en deçà des analyses de son maître. Cette timidité s'explique sans doute par son objet d'étude : les relations entre trois villes et la royauté. Dans une courte synthèse sur l'histoire des villes en France au Moyen Âge qu'il a publié en 2012, la bonne ville est définie par « une entente large, empreinte de cordialité et de bonhomie entre les souverains et les collectivités [qui] s'exprime à travers un contrat tacite entre les bourgeois et leur naturel seigneur et se matérialise par des échanges réciproques et concourt à l'affirmation mutuelle des pouvoirs », David RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français, XII^e-milieu XVI^e siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012, p. 78-79.

¹²⁰ Jacques Heers, dans sa synthèse intitulée *La Ville au Moyen Âge*, parue en 1990, huit ans donc après les textes d'Albert Rigaudière et Bernard Chevalier, consacrée il est vrai à tout l'Occident, semble ne jamais employer la notion; Jacques HEERS, *La ville au Moyen Âge en Occident : paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 1990. Plus récemment le numéro 35 de la revue *Histoire Urbaine* paru en 2012 et consacré aux « mots de l'identité urbaine à la fin du Moyen Âge » ne contient pas une seule fois le syntagme « bonne ville ». Il est vrai que beaucoup des articles ne concernent pas les villes françaises.

¹²¹ Thierry DUTOUR, *Une société de l'honneur, op. cit.*, p. 181. Alors même que le système d'inter-relations très étroits et que les évolutions de la société dijonnaise mis au jour par Thierry Dutour entrent en résonance en de nombreux points avec les caractéristiques de la bonne ville selon Albert Rigaudière et Bernard Chevalier, l'auteur semble n'employer le terme qu'une fois, sans le définir, presque comme par erreur : « L'évolution du pouvoir municipal n'est pas originale. À Dijon comme ailleurs en France, les années 1350 constituent un tournant. Les villes deviennent de plus en plus importantes pour le roi et les princes en particulier grâce à leur rendement fiscal, et acquièrent des compétences étendues. Les nécessités de la guerre accélèrent des évolutions essentielles : le passage de la commune à la bonne ville, l'accroissement du rôle administratif et des compétences financières de la ville. [...] Le cas de Dijon illustre donc l'histoire des pouvoirs publics en France [...] ».

¹²² Pour un point de vue critique sur les conséquences de cette approche pour l'histoire urbaine, voir Thierry DUTOUR, *La ville médiévale : origines et triomphe de l'Europe urbaine*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 249.

qu'il étudie « entre le système des 'bonnes villes', médiévale et renaissance, et le triomphe du système de la 'ville classique', deux types de 'légitimités urbaines'¹²³ ».

Cette notion de légitimité urbaine fait écho à celle de consensus dont se sert T. Dutour pour définir les « bonnes villes » au début des années 2000, remplaçant le syntagme à tisser sur le métier de l'historien¹²⁴. Dans un article récent, Hélène Noizet s'inscrit dans la même dynamique et poursuit le débat, en infléchissant quelque peu sa perception des « bonnes villes »¹²⁵. À partir d'une documentation archivistique mais aussi archéologique, elle voit dans l'âge des « bonnes villes » un stade du développement urbain correspondant aux villes de la Renaissance et retient certains critères pour les caractériser : une ville fortifiée, protégée par son enceinte ; une ville représentative, où la personne morale du « corps de ville » est aux mains d'une oligarchie bourgeoise qui affirme agir au nom du bien-être commun et qui se veut représentative des populations du tiers ordre, à côté des nobles et des ecclésiastiques ; un chef-lieu qui rassemble les pays environnants auxquels il impose un ordre et un modèle ; une culture urbaine particulière enfin, marquée par certaines pratiques festives, notamment théâtrales et religieuses.

H. Noizet définit donc, elle aussi, la « bonne ville » comme un « modèle urbain original », à la fois dans sa topographie, ses institutions, son rôle et sa culture, prolongeant ainsi B. Chevalier lorsqu'elle écrit que « la 'bonne ville' devient la nouvelle idéologie urbaine dominante, en rupture avec la période féodale précédente ». Influencée par les réflexions des géographes sur la ville, H. Noizet interprète ce modèle urbain inédit comme un nouveau rapport à l'espace, proche par certains aspects de celui des cités-États italiennes : la ville comme lieu continu, « constitué d'un seul espace territorialisé, qui forme un tout et qui domine le reste du monde par sa capacité à concentrer les hommes et les activités¹²⁶. » La ville devient alors un lieu connu et reconnu en tant que tel, avec des acteurs agissant en son nom.

Finalement, ce qui court en souterrain dans le propos d'H. Noizet, en une vision qu'on pourrait qualifier de maximaliste de la notion de bonne ville, c'est que l'émergence de cette « bonne ville » signifie en réalité la naissance de la ville tout court entendue dans son sens

¹²³ Yann LIGNEREUX, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal : 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 46.

¹²⁴ « Contrairement à ce qu'on a souvent admis dans le passé, la bonne ville ne se définit pas par un statut [...] et encore moins par l'intérêt que lui portent les pouvoirs centraux [...] ou les relations qu'elles nouent avec eux, mais par un consensus. Celui-ci s'attache à une considération dont la notion est difficile à cerner avec précision – ce qui ne signifie pas qu'elle est floue – mais dont l'importance est déterminante ». Thierry DUTOUR, *La ville médiévale*, *op. cit.*, p. 63.

¹²⁵ Hélène NOIZET, « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne. Du lien réticulaire au lien territorial », *Revue électronique des sciences humaines et sociales* [En ligne], 2014.

¹²⁶ Ce modèle s'oppose à celui antérieur du caractère multi-polarisé et réticulaire du « premier Moyen Âge », selon la notion d'Isabelle CATTEDDU, *Archéologie médiévale en France : le premier Moyen Âge (V^e-XI^e siècle)*, Paris, La Découverte, 2009. Pour citer Hélène Noizet : « Il me semble que l'on peut décrire ce changement — l'acquisition d'une forme singulière, à la fois localisée, territorialisée et dominante — comme la réduction de l'urbain à un lieu territorial, que l'on pourrait appeler de manière très condensée « la ville ». Auparavant, avant le XIV^e siècle, l'urbain n'est pas pensé et pratiqué ni comme une unité mono-polaire, ni comme une aire continue. »

actuel : allant jusqu'à oblitérer le rapport avec la royauté dans ses critères de définition de la bonne ville, elle insiste sur la nécessité de comprendre l'apport original de ce modèle dans l'évolution des lieux urbains vers la modernité. D'où un élargissement de cette définition à presque toutes les entités urbaines conséquentes qui prennent forme à partir du XIV^e siècle.

Le regard historien, partant du processus de centralisation de l'État moderne, s'est progressivement déporté vers les logiques de territorialisation et de spatialisation de la ville, suivant ainsi l'évolution plus générale des préoccupations de la recherche contemporaine. L'apport des réflexions et concepts issus de la géographie, qui irrigue l'histoire urbaine en général depuis une dizaine d'années, joue un rôle certain dans ce déplacement de parallaxe.

3. Des « bonnes villes » de papier. Pour une histoire documentaire de la « bonne ville »

Reste, à supposer qu'on ait bien affaire à un nouveau modèle urbain, que les historiens ont du mal à s'entendre sur sa date d'émergence¹²⁷, les multiples usages et significations du

¹²⁷ La délimitation est aussi géographique, même si elle pose moins question pour notre travail qui se situe dans le cadre du royaume de France. S'il peut y avoir des bonnes villes comtales ou ducales, l'analyse est-elle pertinente pour d'autres espaces que le royaume de France ou est-elle au contraire un critère de distinction des villes françaises à la fin du Moyen Âge, par rapport aux autres grands foyers urbains ? Pour Bernard Chevalier, on trouve des bonnes villes dans les États princiers, et il donne comme exemple les villes d'Aix-en-Provence et de Chambéry : « dans chacun de ces pays, un petit groupe de bonnes villes, fidèles au prince et solidaires entre elles, assure la cohésion de l'ensemble et trouve dans les assemblées d'états son mode de représentation politique » ; Bernard CHEVALIER, « Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 50. Pourtant, il affirme ailleurs : « le fait [de la bonne ville] est uniquement français » : Bernard CHEVALIER, « La bonne ville », art. cit., p. 76. Beaucoup de chercheurs sur le Midi dénie l'usage de ce terme pour les villes qu'ils étudient mais on le retrouve tout de même très fréquemment sous leurs plumes. Xavier Nadrigny utilise ainsi le terme pour Toulouse – ville du royaume de France cependant ; Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 49. En effet, les caractéristiques générales entendues par Bernard Chevalier et Hélène Noizet sous le terme de « bonne ville » renvoient à des évolutions observables dans toute l'Europe. Lorraine Attreed observe également des éléments constitutifs des bonnes villes françaises dans son étude des liens entre York, Exeter, Nottingham et Norwich et la royauté entre 1377 et 1509 ; Lorraine ATTREED, *The King's Towns: Identity and Survival in Late Medieval English Boroughs*, New York, Peter Lang, 2001. D'une certaine manière, plus le rapport au roi, si particulier en France, devient secondaire dans le modèle, plus celui-ci devient généralisable à d'autres espaces, avec des différences de chronologie toutefois. Dans le premier volume de *l'Histoire de l'Europe urbaine*, le processus est fortement rapproché de l'histoire des villes dans les royaumes castillans et portugais, et plus étonnamment avec les villes d'Empire ; Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *Histoire de l'Europe urbaine. 2. La ville médiévale*, Paris, Éditions du Seuil, 2011 (2003), p. 416-429. « Il en va donc des villes d'Empire comme des « bonnes villes » de France : elles s'inscrivent dans une géométrie variable de l'alliance et de la fidélité, qui résulte pour l'essentiel du choix politique des élites ». Quelques rapprochements avec les villes espagnoles (« villes nobles ») ou allemandes ont ainsi été esquissés mais mériteraient d'être approfondis ; Gisela NAEGLÉ, « 'Bonnes villes' et 'güte stete'. Quelques remarques sur le problème des 'villes notables' en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge », *Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 2008, n° 35, p. 115-148. En revanche, Marc Boone remarque que si l'utilisation du syntagme par les villes flamandes à partir de 1267 aurait pu laisser croire à une adoption de ce modèle, à partir du XIV^e siècle ces villes s'éloignent clairement de ce modèle, notamment par le rôle joué par les métiers à l'intérieur de l'organisation politique ; Marc BOONE, *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, p. 40-41. Il est enfin intéressant de voir que les deux seuls comptes rendus critiques de l'ouvrage de Bernard Chevalier sont écrits par des chercheurs étrangers dans un contexte étranger. La comparaison peut aussi minorer la pertinence de l'utilisation de la notion...

terme engendrant des divergences d'interprétation. Pour Gérard Mauduech comme pour Jacques Le Goff, l'acmé de l'usage du terme par la royauté est à situer entre 1250 et 1350. Bernard Chevalier voit les années 1420-1430 comme un tournant. David Rivaud le place plutôt autour de 1450¹²⁸. Tandis qu'Hélène Noizet situe la rupture vers 1350, en lien avec d'autres événements : les fresques de Sienne (1337-1339), la vague des enceintes urbaines de 1355-1356, ou encore la première référence à un dessin d'architecture prescriptif (1381)¹²⁹. En quoi elle a le mérite de poser la complexe question des possibles facteurs de cette mutation urbaine – question à laquelle ne peut être apportée de réponse univoque¹³⁰.

Car si les facteurs politiques ont déjà été abondamment traités (notamment le rôle du règne de Jean le Bon et de la folie de Charles VI qui donnent de l'importance et de l'autonomie aux villes), leurs interactions avec d'autres facteurs restent à approfondir. En matière de gouvernement urbain, le milieu du XIV^e siècle est presque toujours cité comme un tournant dû à la convergence de plusieurs phénomènes provoqués par la guerre franco-anglaise, mais dont le lien mérite d'être interrogé davantage : les grands travaux de fortification et de défense des villes, l'accroissement de l'imposition qui en découle, la mise en place de processus de gestion urbains et administratifs dans lesquels interviennent des acteurs aux statuts divers. Plus généralement, « les XIV^e et XV^e siècles sont bien le moment décisif de la première institutionnalisation, dans tous les royaumes et principautés de l'Europe occidentale, d'un dialogue politique entre princes et sujets¹³¹ ». C'est en effet au cours des années 1355-1358 que plusieurs grandes assemblées sont convoquées, « dans un climat révolutionnaire », et que le syntagme des « trois états » apparaît pour la première fois¹³².

Des évolutions qu'on peut mettre en parallèle et associer à l'accroissement des écrits urbains et à leur conservation dont l'essor suit exactement la même chronologie, comme on le verra pour Troyes¹³³. Curieusement, ce rôle nouveau de l'écrit en ville au milieu du XIV^e siècle, mis en lumière par de nombreux historiens et qualifié par Pierre Chastang de « tournant bureaucratique¹³⁴ », ou encore par Olivier Guyotjeannin de « révolution archivistique¹³⁵ », n'est jamais évoqué dans l'émergence du modèle de la bonne ville. Reposant sur un système de relations et un discours, c'est pourtant bien grâce à l'écrit que celui-ci fonctionne et nous est connu. Sans doute cette lacune s'explique-t-elle par le relatif manque d'études sur l'écrit urbain

¹²⁸ David RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 77-78.

¹²⁹ Hélène NOIZET, « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne », *art. cit.*

¹³⁰ B. Chevalier écrit : « à partir du milieu du XIV^e siècle, l'urbanisation change de contenu sous l'emprise de trois facteurs : la résurgence de l'Etat, les bouleversements économiques et les conflits sociaux » dans Bernard CHEVALIER, « ville », *in* Claude GAUVARD, Alain de LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1451-1452.

¹³¹ Michel HÉBERT, *La Voix du peuple*, *op. cit.*, p. 53.

¹³² *Ibid.*, p. 59.

¹³³ La date de 1358 nous paraît fondamentale à ce sujet. Cf. *infra* chapitre 4, p. 227 et suiv.

¹³⁴ Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 422.

¹³⁵ Olivier GUYOTJEANNIN, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Librairie générale française, 1998, p. 181.

de la fin du Moyen Âge dans les villes du domaine royal. Les recherches de Jean-Baptiste Santamaria sur la chambre des comptes de Lille au tournant des XIV^e et XV^e siècles et son rôle dans la vérification des comptes du duché de Bourgogne restent également sans équivalent pour le domaine royal¹³⁶.

Pour poser à nouveaux frais la question de la « bonne ville » soulevée dans les années 1980, et en arrière-plan celle de la formation de l'État moderne, il nous a semblé nécessaire de faire appel aux avancées constituées par les études consacrées à la documentation urbaine et à la scripturalité¹³⁷. Qu'ils servent à relier, à contrôler, à garder en mémoire, à enseigner, à hiérarchiser ou à sélectionner (notamment socialement), les écrits constituent ainsi la clé de voûte du fonctionnement des pouvoirs au début du XVI^e siècle et de la formation d'un État moderne, même s'il ne faudrait pour autant penser cette circulation des modèles et écrits en sens unique¹³⁸. L'adoption sur un modèle similaire de registres comptables et fiscaux dans nombre de villes du royaume de France au XIV^e siècle en est un exemple. Le passage de toutes les administrations et pouvoirs à un fonctionnement écrit uniforme pour la majeure partie de leurs procédures est une condition de la mise en place d'une fiscalité et d'une armée communes à un même royaume.

En définitive, ce terme de « bonne ville » nous informe davantage sur les relations entre Troyes et les différents pouvoirs, principalement celui du roi, que sur les caractéristiques internes à la ville – de la même manière que le roi peut créer, dans l'adresse de ses courriers, des liens de parentés fictifs et symboliques avec ses plus fidèles alliés¹³⁹. Il n'émane pas originellement des acteurs urbains mais est d'abord employé dans les écrits royaux, sans renvoyer à une situation ou des droits précis. Il est un marqueur de dignité possédant une valeur juridique, tout comme l'est la renommée pour les individus¹⁴⁰. Mais dans le même temps, l'expression, dans les écrits urbains, reste en concurrence permanente avec d'autres termes renvoyant à l'importance de Troyes par rapport à d'autres villes de la région, voire au sein du

¹³⁶ Ceci est évidemment imputable à la destruction des archives de la chambre des comptes parisiennes. Jean-Baptiste SANTAMARIA, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419 : essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012.

¹³⁷ Ce terme renvoie à la dimension sociale et pratique des usages de l'écrit et de ce qui en découle. Joseph MORSEL, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... », op. cit., p. 3-43. Pour des précisions et une bibliographie plus développée, voir la notice « scripturalité » dans la base très précieuse du *VOCabulaire pour l'Étude des Scripturalités* dirigée par Thomas Brunner : <https://ea3400.unistra.fr/bases-de-donnees-thesaurus/voces-vocabulaire-pour-letude-des-scripturalites/thesaurus/notices-voces/>

¹³⁸ En effet, le caractère circulaire des interactions entre politique et écrit complique beaucoup les analyses ; si les pratiques économiques, sociales et politiques influencent les formes de la documentation, l'inverse est aussi valable, les exigences liées à la documentation déterminant l'exercice du pouvoir. Ce fait a bien été souligné par Laura Baietto étudiant les systèmes documentaires des communes piémontaises au XIII^e siècle. Laura BAIETTO, « Elaborazione di sistemi documentari e trasformazioni politiche nei comuni piemontesi (sec. XIII) : una relazione di circolarità », *Società et storia*, 2002, vol. 98, p. 645-679.

¹³⁹ François FORONDA, « Le roi se trouve un cousin : les lettres de Louis XI à Antoine de Chabannes », *Médiévales*, 1998, n° 35, p. 141-150.

¹⁴⁰ Claude GAUVARD, *De Grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010 (1991), p. 735.

royaume dans son ensemble, en autant de désignations ou d’auto-désignations qui nous ouvrent aux autres représentations que les habitants se font de leur ville. La Troyes médiévale certes est une « bonne ville » mais elle est bien d’autres choses encore aux yeux de ses contemporains. Et ce qui semble au fond ressortir de son étude, c’est que l’expression « bonne ville » doit d’abord être vue comme la manifestation scripturaire des nouveaux équilibres de la souveraineté urbaine qui se mettent en place durant cette période.

II. Troyes à la fin du Moyen Âge, capitale inachevée

« Pour le fayre court, ceste ville est accompagnée de grandes benedictions temporelles. Et est pour le jourd’huy l’une des plus belle, grande, riche, forte, puissante et des plus renommée du Royaume de France : et comme j’ay dict, capitalle de toutes les autres du conté et paÿs de Champagne¹⁴¹. »

La qualification de « capitalle » donnée par N. Pithou dans cette description élogieuse de la ville du début du XVI^e siècle n’est pas nouvelle. On la trouve dans des documents municipaux depuis le début du XV^e siècle.

1. L’usage du terme de « capitale » dans les archives troyennes

A. Le terme de « capitale » préféré par la ville

Dans les requêtes qu’ils présentent au roi, les procureurs et avocats payés par la ville préfèrent plus souvent au terme de « bonne ville » l’argument du statut de ville « capitale » : « pour augmenter le bien, prouffit et utilité de nostredite ville qui estoit ville capitale de Champaigne¹⁴² ». La ville est également qualifiée de « chef et ville capital de son conté de Champaigne¹⁴³ ». Ce terme de « ville capitale » est présent 39 fois dans les archives consultées à propos de Troyes, principalement dans des mémoires et requêtes écrits par la ville, souvent cités dans les chartes royales, à partir de l’année 1419¹⁴⁴ (tableau 2, p. 50). Pour ce qui est des lettres royales, on ne le trouve que dans les lettres patentes et non dans les missives, contrairement aux occurrences de « bonne ville ».

¹⁴¹ Nicolas PITHOU, *Chronique de Troyes et de la Champagne durant les guerres de Religion (1524-1594), première édition du manuscrit 698 du fonds Dupuy de la BNF*, éd. Pierre-Eugène LEROY, Reims, Presses universitaires de Reims, 1998, p. XI.

¹⁴² AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 4, copie d’une lettre de Charles VIII.

¹⁴³ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, sous Louis XII.

¹⁴⁴ Voir annexe 2.12 : tableau des occurrences de « chef » et de « capitale » dans les archives municipales de Troyes. Le substantif « capitale » n’est employé qu’à partir de 1509 d’après Oscar BLOCH et Walther von Auteur WARTBURG, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 106.

Tableau 2 – Les mentions de « capitale » et de « chief » dans les documents troyens conservés par types de textes (1350-1503 – 39 occurrences)

Types de documents	Nombre de mentions de « capitale » et de « chief »
Lettres patentes	17
Mémoires produits par la ville	15
Documents judiciaires	3
Documents internes à la ville	2
Autres	2

Ces lettres patentes se contentent en réalité de reprendre le discours urbain présenté dans la requête¹⁴⁵. Et l'on peut remarquer qu'à la différence de « bonne ville », le qualificatif de « capitale » représente un argument en lui-même pour justifier de l'octroi d'un privilège : « Le procureur du roy defent et dit que Troyes est *caput comitatis* ou le comte tenoit son ressort pour quoy y doit y avoir bonne police...¹⁴⁶ ». Le roi le présente également ainsi :

« [...] Humble supplication de nos bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostredite ville de Troyes, avons receue contenan comme ladite ville soit cité et ville capital de nostre conté de Champagne...¹⁴⁷. »

Au moins six occurrences datent d'avant le dernier quart du XV^e siècle, avant donc que le mot ne devienne courant pour désigner Paris¹⁴⁸. En comparaison avec le terme de « bonne ville », le mot émane davantage des acteurs urbains, le roi le reprenant souvent dans un second temps pour citer la requête reçue. Il est accompagné d'autres syntagmes à la signification proche, comme celui de « clef du comté », autre lieu commun du discours urbain : « premierement que ladite ville de Troyes est clef et ville capitale du conté de Champagne appartenant au roi nostredit seigneur¹⁴⁹ ». En outre, lors des procès concernant la

¹⁴⁵ B. Chevalier observe la même distinction d'utilisation entre « bonne ville » dans l'adresse des lettres closes ou missives et « capitale » dans les lettres patentes pour la ville de Paris : Bernard CHEVALIER, « Tours et Paris au début de la Renaissance. Deux images contrastées », in Gérald CHAIX (éd.), *La ville à la Renaissance. Espaces-Représentations-Pouvoirs*, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 337-352, p. 347.

¹⁴⁶ AN, X^{1A} 9187, fol. 141v, 1402.

¹⁴⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 48 : lettre de Charles VI du 7 mars 1419.

¹⁴⁸ Claude GAUVARD, « Marqueurs sociaux et symboliques des capitales : rapport introductif », in *Les villes capitales au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 298. Le terme de « chief du royaume » est lui employé officiellement à partir de 1372. On trouve celui de « chief du comté de Champagne » pour désigner Troyes dès 1374.

¹⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 7, 1483. Ou encore « pour le bien, seurté et tuicion d'eulx et de nostredite ville qui est le chief et la clef de nostre conté de Champagne », dans AMT, Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 10, 28 avril 1374 : lettres patentes ordonnant la visite des remparts, boulevards et fortifications de la ville de Troyes par les commissaires généraux. On trouve également cette mention de « clef » pour la ville de Narbonne, qualifiée sous Louis XII de « clef et garde de tout notre pays de Languedoc » dans Gilbert LARGUIER, « Devenir une ville frontière : Narbonne XV^e-XVII^e siècles », in Denis MENJOT (dir.) *Les villes-frontières, Moyen Âge, Époque Moderne*, Paris, 1996, p. 184 cité par Léonard DAUPHANT, « Toute France ». *Construction et représentations de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, Paris, 2010, p. 333. Y a-t-il un lien avec la mention biblique de la « clef du royaume des cieux » ?

ville et portés devant les grands jours de Troyes, le procureur du roi en appelle à plusieurs reprises à l'argument selon lequel la ville est « chef du comté de Champagne¹⁵⁰ ». C'est à celui-ci encore que recourt la ville lors de son discours devant Charles VIII au moment de son entrée royale en 1486, comme en témoigne cette mention du registre des délibérations à la date du 9 mai 1486 :

« Pour la proposition de devant le roy : fault remonstrer en bref les affaires de la ville ; commant elle lui appartient et *est la ville capital de son comté de Champagne*, laquelle a frayé beaucoup ou fait de ses guerres ; commant elle est belle et bien situee ; et lui remonstré l'exemption des tailles que ont les autres villes capitaulx, non pas pour diminuer les aydes dudit seigneur, mais pour la mieulx entretenir ; et lui requerir exemption du logis des gens d'armes et non en cas d'eminent peril¹⁵¹. »

Il arrive que tous ces termes soient cumulés dans le discours urbain, repris ensuite dans l'argumentaire royal :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons a touz presenz et avenir a nous avoir esté humblement exposé de la partie de noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troies, que ladite ville grant et notable, bien et grandement populee de marchans et autres gens de tous estaz, clef et chief capital de nostre conté de Champagne [...] ¹⁵² ».

B. La garantie d'une place privilégiée pour la ville

Comment expliquer la prédilection des acteurs urbains pour ce terme de « capitale » ? La défense de ce statut n'est visiblement pas qu'une question de prestige : à l'appellation sont associés certains privilèges bien concrets pour la cité¹⁵³. Le fait d'être « capitale », contrairement à celui d'être « bonne ville », implique une situation avantageuse par rapport aux autres villes de la région : « Et premiers que ladite ville de Troyes qui est chief et ville capital du comté de Champagne a pluseurs beaulx, droiz, privilèges, libertez et franchises¹⁵⁴ ». Il est l'une des raisons données par Charles VI pour justifier l'octroi du statut de « ville d'arrêt » à Troyes en 1420 :

¹⁵⁰ AN, X^{1A} 9187, par exemple fol. 12 ou fol. 146v.

¹⁵¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 48v.

¹⁵² AMT, fonds Delion, layette 2, 7^e liasse, 1, 12 novembre 1429, lettres patentes portant privilèges aux marchands hansés de la ville de Troyes.

¹⁵³ « Ville capitale de Champagne, & comme telle, déclarée exempte et affranchie de toutes tailles & impôts, par lettres patentes du 18^e jour de may 1486 & 26 febur. 1488, vérifiées en la Chambre des Comptes, le 16 Mars audict an [...]. Comme aussi d'avoir Capitaine, ou garnison, par lettres patentes, du 9 juillet 1429 [...]. Et ont privilege d'Arrest, en la forme et manière que jouyssent les Bourgeois, manans et habitans de Paris, & aultres, par lettres patentes du mois de Febur. 1419, 11 Octobr. 1483 [...] », Pierre PITHOU, *Coustumes du bailliage de Troyes en Champagne conférées aux coustumes de France, augmentées sur chascun tiltre d'observations amples & necessaires*, Paris, C. Besongue, 1629, p. XVI.

¹⁵⁴ A MT, fonds Boutiot, AA42, 3^e liasse, sous Louis XII. On retrouve la même revendication dans d'autres villes, comme la ville de Dijon en 1491 pour qui le rang de la ville dans le duché de Bourgogne constitue une des justifications de l'anoblissement du maire du Dijon et de ses successeurs par le duc : Cécile BECCHIA, *Les bourgeois et le prince*, op. cit., p. 42.

« Combien que nostredite ville de Troyes soit la cité et ville capital du conté de Champagne en laquelle l'en tient et a l'en accoustumé de tenir court et grans jours de souveraine juridiction de par nous de toutes les causes et querelles des pays de Champaigne et de Brie et des appartenances et ressors d'iceulx. »

En 1483, au dos d'une lettre de Charles VIII envoyée à la ville pour confirmer l'exemption des habitants sur la vente en gros et en détail, une mention d'enregistrement de la même époque signale que « la garde de la ville de Troyes appartient aux habitants de la ville dudit Troyes, comme capitale du païs de Champagne¹⁵⁵ ». Le statut préexiste à l'action royale puisqu'à l'époque le roi et son conseil ne sont pour rien dans l'établissement de centres administratifs, d'origine avant tout ecclésiastique ou princière. C'est bien le fait que Troyes soit « capitale » qui y facilite l'installation des agents de l'État¹⁵⁶. Tandis que l'expression « bonne ville » semble saturée du rapport entre la ville et un pouvoir extérieur, celui de « capitale » renvoie à l'autonomie de Troyes, renforcée par sa domination sur le pays environnant. Une telle situation justifie son statut d'interlocuteur privilégié avec le roi, et non l'inverse, comme on le voit à la présentation de Troyes à Charles VIII lors de son entrée dans la ville en 1486 :

« Le dict de la fontaine :
Je suis de Champagne fontaine
Qui arrouse tout le pays
Anvironnee de l'eau de Saine,
Je suis l'un des membres du lys¹⁵⁷. »

Au besoin, les acteurs urbains n'hésitent pas à insister sur l'envergure régionale de Troyes pour conseiller et encourager le roi à la paix, « car le roy n'est point regnant proprement se il ne regne en paix ». En outre, ce statut est important dans la concurrence pour la prééminence qui oppose les villes champenoises au XV^e siècle, notamment entre Reims et Troyes qui se disputent la « suprématie symbolique sur la Champagne¹⁵⁸ ».

Selon Bernard Chevalier, cette notion de capitale « peut s'appliquer à toute agglomération sentie comme la tête ou le chef (*caput*) d'un corps, qu'il s'agisse d'une simple région ou du royaume tout entier¹⁵⁹ ». Signalant le rang hiérarchique attaché à la ville dans un espace donné, elle renvoie alors tout autant au rayonnement de la cité en soi, à sa position dominante par rapport aux autres villes de la région, qu'à une reconnaissance externe. À la lecture des documents troyens, le statut d'ancien chef-lieu comtal semble fondamental dans

¹⁵⁵ AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 10, 1.

¹⁵⁶ Bernard CHEVALIER, « La bonne ville », art. cit., p. 19. B. Chevalier observe ce phénomène pour la notion de « bonne ville », en surestimant peut-être l'origine endogène de ce terme : « ce n'est donc par la création d'une circonscription administrative qui entraîne l'apparition d'une bonne ville, mais bien au contraire l'existence d'une bonne ville, reconnue, qui facilite l'installation des agents de l'État en deçà de ses murs ».

¹⁵⁷ AMT, fonds Delion, layette 55, 1, fol. 6r. 1486.

¹⁵⁸ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, p. 526-527. Cette concurrence entre le siège métropolitain et l'ancienne capitale comtale est pour lui l'une des explications de l'arrêt des relations directes entre Reims et Troyes à partir des années 1440.

¹⁵⁹ Bernard CHEVALIER, « Tours et Paris au début de la Renaissance », *op. cit.*, p. 338.

cette qualification de capitale mais d'autres arguments paraissent encore s'y ajouter : la grandeur de la ville, sa population abondante, son caractère marchand mais aussi le refuge qu'y trouvent les populations environnantes¹⁶⁰ ou la présence d'institutions judiciaires¹⁶¹.

Précisons que cette qualification n'est pas spécifique à la ville de Troyes. Si Paris est désignée par Rigord sous le nom de *Caput Regni* dès la fin du XII^e siècle¹⁶² et tient toujours à sa prééminence de « chief des villes et citez de nostredit royaume¹⁶³ » au XV^e siècle, la fuite hors de Paris du dauphin Charles en 1418-1422, puis l'installation de la résidence des rois à Tours ébranlent cette position. Le terme apparaît fréquemment pour qualifier des villes d'envergure régionale : Montbrison, Poitiers, Bordeaux entre autres¹⁶⁴, mais également Angers¹⁶⁵, Dijon¹⁶⁶ ou Chartres¹⁶⁷. Le cas le mieux étudié est sans doute celui de Poitiers par Robert Favreau qui consacre un chapitre de sa thèse aux « fonctions d'une capitale régionale au milieu du XIV^e siècle ». Il y repère tout d'abord une fonction politique, occupée par la ville depuis l'époque celte et renforcée lors de la période comtale, jusqu'à ce que Philippe Auguste

¹⁶⁰ AMT, fonds Boutiot, AA42, 3^e liasse, sous Louis XII.

¹⁶¹ AMT, fonds Delion, layette 2, 7^e liasse, 1, privilège d'arrêt de la ville de Troyes, février 1420 : « Neantmoins, combien que nostredite ville de Troyes soit la cité et ville capital du conté de Champaigne en laquelle l'en tient et a l'en accoustumé de tenir court et grans jours de souveraine jurisdiction de par nous de toutes les causes et querelles des pays de Champaigne et de Brie et des appartenances et ressors d'iceulx ». Il est complexe de saisir à la lecture de ces arguments si c'est le roi ou les acteurs urbains qui en sont à l'origine car, même si ce discours est celui d'une charte royale, celle-ci reprend très certainement les arguments présents dans la requête des procureurs de la ville.

¹⁶² Judith GUÉRET-LAFERTÉ FÖRSTEL, *L'image de Paris et de l'Île-de-France*, op. cit., vol. 1, p. 577 et suiv.

¹⁶³ ORF, vol. X, p. 243.

¹⁶⁴ Sur Bordeaux, qualification du 11 avril 1454, « principale et chief desdits païs », « la principale et la plus notable des dits païs », ORF, vol. XIV, p. 270-271. Bernard CHEVALIER, « Tours et Paris au début de la Renaissance », op. cit. ; Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit. ; Annie CHAZELLE et Philippe GOLDMAN, « Bourges, une ville-capitale sous Jean de Berry », in Alain SALAMAGNE (éd.), *Le palais et son décor au temps de Jean de Berry*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2010, p. 35-55. En août 1436, Charles VII mentionne ainsi la ville de Poitiers : « ayans consideration a ce qu'icelle nostredite ville et cité est le chef et capital de nostredit païs de Poictou, nous voulons et ordonnons des a present en icelle nostredite ville et cité estre et y avoir siege royal... » ; en 1472, elle est toujours qualifiée de capitale : « ...ladite ville est l'une des principales et plus fortes villes et citez de nostre royaume, la ville *cappital* et le reffuge dudit païs, de grant garde et estandue, mal peuplée et habitée » ; Robert FAVREAU, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, op. cit.

¹⁶⁵ « La ville et cité d'Angiers, qui est chief et *capitalle* du pays et duché d'Anjou, [...] laquelle, puis aucun temps en ça, par deffaut de police et conseil, et qu'il n'y a eu aucune communauté comme il y a en plusieurs autres bonnes villes et citez de nostredit royaume, est très fort diminuee et apourie, et les fossez, murailles, portaulx, boulevert et autres emparemens et communs affaires d'icelle si mal traictez, régiz, gouvernez et conduiz », ORF, vol. 18, p. 86-87.

¹⁶⁶ « Et en signe de ce, ont lesdis des estas, bailler et delivrer à mes dis seigneurs les commis, les clefz des portes de ladite ville de Dijon, comme la chief ville et *capitalle* de tout la dite duchié, et ont promis et promectent lesdis des estas par la voix et orgain que dessus, que ilz et chacun d'eulx, tant en general comme en particulier, seront dorenavant bons et loyaulx subjectz au roy », *Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres (1451-1481)*, Louis de la Trémoille (éd.), Genève/Paris, 1888, p. 99. Ou encore, dans les ordonnances du duc de Bourgogne, on ordonne d'assainir les rues, car la ville est « la meilleur [sic] et la plus frequentee de par les grans seigneurs, clerz et autres, et le chief de toutes les aultres villes dudit duchié de Bourgogne » ; cité dans Françoise HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, les Belles Lettres, 1961, p. 185.

¹⁶⁷ « A Chartres sommes arrivez En nostre ville *cappitalle* Qui nous ayme, comme savez, D'une amour franche et cordiale. C'est ville l'especialle Après Paris que nous avons, Qui nous est aussi plus lealle Et ou plus nous esperons. » *Le mistère du siège d'Orléans, publié pour la première fois d'après le manuscrit unique conservé à la Bibliothèque du Vatican*, éd. François GUESSARD et Eugène DE CERTAIN, Paris, 1862, p. 44.

s'empare du Poitou en mai 1204. Poitiers conserve malgré cela le rang de capitale administrative à l'échelle régionale, ce qui lui assure une prééminence incontestée sur les autres villes d'entre Loire et Charente. Se trouvant à la tête d'un des diocèses les plus vastes de France, Poitiers joue aussi un rôle de capitale religieuse ainsi que de « capitale intellectuelle » dès la fondation de son université, « au premier rang dans la vie culturelle de la province ». Outre toutes ces fonctions, la ville, principal carrefour entre la celle de grand centre économique, principal carrefour entre la Loire et la Garonne, au commerce polarisé par ses halles drapières et ses foires, représente un grand centre économique – même si Robert Favreau souligne la faiblesse de la participation des marchands poitevins au commerce international voire simplement interrégional¹⁶⁸.

Ces qualifications restent cependant principalement endogènes. Dans les registres du Trésor des chartes, la royauté utilise le terme de « capitale » appliqué à une ville seulement douze fois entre 1409 et 1483 – dont trois fois pour la même requête des arbalétriers de Paris, reprise dans trois chartes royales différentes¹⁶⁹. Si l'on a pu parler de « temps des capitales » pour qualifier ce XV^e siècle¹⁷⁰, l'appellation semble quelque peu excessive au vu du peu d'occurrences du terme dans le Trésor des chartes. Il désigne huit fois la ville de Paris (« ville capital de nostre royaume »), une fois la ville d'Eu (« a principal et capital ville dudict comté »), une fois Tournai (« principale ville et capital ville dudict bailliage ») et deux fois Troyes (« ville capital du comté de Champagne »)¹⁷¹. Ce qui confirmerait l'antériorité de la notion (et de l'appellation) de « capitale » par rapport à la royauté, l'historiographie mettant volontiers en relation l'essor urbain et la naissance de la notion moderne de « capitale politique¹⁷² » avec l'affirmation de principautés territoriales telles que le comté de Champagne.

Pourtant, Troyes, comme Paris, possèdent une originalité par rapport à d'autres villes se prévalant du statut de « capitale », celles d'être les capitales d'un territoire intégré au royaume, et dont l'autonomie politique n'existe plus. Concernant Paris, Bernard Chevalier pointe le fait que c'est au moment où la ville se trouve en confrontation avec Bourges, suite à la fuite du dauphin et de ses partisans, que le caractère sacré, humaniste et impérial de la cité est mis en

¹⁶⁸ Robert FAVREAU, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 103-147.

¹⁶⁹ Cette recherche a été effectuée grâce au logiciel *Himanis*. Le terme de capitale y est surtout utilisé par la royauté pour qualifier un « ennemi capital » ou un crime, une peine ou punition « capitale ».

¹⁷⁰ André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge*, op. cit., p. 439.

¹⁷¹ Recherche effectuée des mots « capital » et « cappital » dans les registres du Trésor des chartes de 1302 à 1483, de JJ07 à JJ211 et dans 7 registres de la BNF à partir du logiciel *Himanis* à partir le 3 février 2018, avec un indice de confiance minimum de 50 : URL : <http://prhlt-kws.prhlt.upv.es/himanis/index.php/ui/chapters/chancery?q=capital&debug=&feedback=1&t=50&r=> Sur le fonctionnement et les limites de ce logiciel, voir le carnet de recherche HIMANIS accompagnant le logiciel : URL : <https://himanis.hypotheses.org>.

¹⁷² Georges BISCHOFF, « IV. Le château et la ville : de la résidence à la capitale », in Bernard DEMOTZ (éd.), *Les Principautés dans l'Occident Médiéval*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 197-206.

avant, comme une compensation de sa fonction perdue de résidence royale¹⁷³. Paradoxalement, le moment du XV^e siècle où Troyes possède les prérogatives les plus étendues, celles d'une capitale réelle, correspond à celui de la guerre civile. Isabeau de Bavière y réside à de nombreuses reprises entre 1418 et 1429 et décide d'y déplacer certaines institutions parisiennes. C'est à cette période que Charles VI emploie pour la première fois le terme pour désigner la ville, en 1419 et 1420. Une fois le royaume repris en main par Charles VII, les acteurs urbains ne vont cesser de revenir sur ce souvenir dans les requêtes envoyées au souverain, mais pour s'en servir, eux, comme d'une preuve supposée de la fidélité de Troyes au Dauphin.

2. Les caractéristiques incomplètes d'une capitale

La situation de la ville de Troyes dans le royaume aux XIV^e et XV^e siècles en fait une ville convoitée (pour sa proximité avec la Bourgogne), assez lointaine du domaine royal pour ne pas subir une mainmise trop forte de Paris mais suffisamment proche pour rester dans sa zone d'influence. Cependant, sa position dans le réseau urbain français de l'époque n'est pas bien définie. En fait, la qualification de « capitale » que donnent les élus troyens à leur ville à la fin du Moyen Âge se révèle ambiguë à plusieurs titres. Précisons que sous les comtes de Champagne, la mention n'apparaît pas dans les quelques chartes conservées par la ville : on ne commence à l'employer dans les documents urbains qu'à partir de 1419. Au vu de la chronologie, il est intéressant de constater que la locution envahit le discours de la ville précisément au moment où le fait d'être capitale de la Champagne ne signifie plus grand-chose de concret. Par ailleurs, cette qualification de « capitale de la Champagne » ne semble de toute façon pas toujours correspondre à la réalité des rapports de pouvoir à l'intérieur du comté de Champagne.

A. *Le rôle des comtes de Champagne*

Il est certain que la ville de Troyes a fait l'objet d'attentions et de décisions de la part des comtes de Champagne. Certaines d'entre elles ont pu donner à la ville quelques

¹⁷³ Plus généralement d'ailleurs, la cristallisation des identités va souvent de pair avec un affaiblissement politique. C'est ce qu'observe Colette Beaune étudiant la naissance de l'identité française : c'est dans le contexte de la crise économique et démographique de la fin du Moyen Âge que se développe tout un système de référents autour de la figure de la nation, de l'identité de cette France en construction. Cette dernière sert de référence et de valeur nécessaire pour ressouder la société ébranlée et créer de nouvelles solidarités, mieux adaptées à la dureté des temps. Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, « Introduction ». De même, Pierre Monnet restitue la manière dont les villes élaborent leur identité dans un contexte belliqueux, la muraille devenant alors le symbole par excellence de cette formation d'une conscience urbaine spécifique, contexte favorable également par la redistribution des hiérarchies intra- et inter-urbaines que la guerre favorise : Pierre MONNET, « La ville et la guerre dans quelques cités de l'Empire au XIV^e et XV^e siècles : de l'urgence immédiate à la mémoire identitaire », in Christiane REYNAUD (dir.), *Villes en guerre (XIV^e-XV^e siècles)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 185-223.

caractéristiques d'une capitale et contribuer à son développement. Henri I^{er} le Libéral est le premier comte dont nous savons qu'il fait effectuer des travaux particuliers en la ville. Lorsqu'il arrive au pouvoir vers le milieu du XII^e siècle, la principauté champenoise, pour reprendre Michel Bur, ressemble à une « campagne sans ville, exception faite de Troyes et dans une certaine mesure de Meaux¹⁷⁴. » Or, si de prime abord la centralisation du comté paraît s'ordonner à partir de la province ecclésiastique de Reims, au cœur de la Francia, c'est finalement à Troyes qu'au XII^e siècle se fixe plutôt le siège du pouvoir comtal recentré plus au sud. La proximité de la Bourgogne et de l'évêché de Langres a probablement joué, l'emportant sur l'attraction de la Picardie ou de l'Ardenne¹⁷⁵. On trouve également à Troyes le seul siège épiscopal de la Champagne méridionale, mais l'évêque n'y étant pas détenteur d'une autorité temporelle, il ne peut faire d'ombre au comte¹⁷⁶. Autant de raisons qui peuvent expliquer le choix de Troyes comme centre de la puissance champenoise, même si ce choix n'est jamais exclusif et si, tout au long de la période, le qualificatif de « capitale » semble trop fort pour qualifier la ville.

Henri le Libéral y établit d'abord sa résidence principale, en faisant bâtir, à partir de 1152, le palais des comtes de Champagne. Auparavant, un château aurait été édifié au X^e siècle, remplaçant l'ancienne tour d'Hugues (sur l'emplacement de l'actuelle place de la Tour), qui aurait regroupé les fonctions de résidence et de centre administratif. Le nouveau palais, situé juste à l'extérieur de l'enceinte de la ville, dans les faubourgs de Saint-Denis donnant sur la Seine, rapproche les comtes du quartier commercial de Troyes en cours de développement, donnant à leur domicile un caractère plus central¹⁷⁷. C'est dans ce palais qu'Henri I^{er} réside le plus souvent et bien davantage que ses successeurs : il n'y a qu'une seule année, 1153, pour laquelle aucun acte donné à Troyes par Henri n'a été conservé¹⁷⁸, alors qu'on sait que Thibaud n'a résidé que six fois à Troyes et à Provins. L'édifice bâti sur deux étages consiste principalement en une vaste salle de 40 mètres carrés au rez-de-chaussée où le comte tient la justice : le terme d'*aula* dont la qualifient les archives indique la vocation politique de la demeure comtale (document 1). Dans cette *aula*, le comte reçoit les doléances et siège avec ses

¹⁷⁴ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne (v. 950 - v. 1150)*, Nancy, Université de Nancy II, 1977, p. 190.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 327.

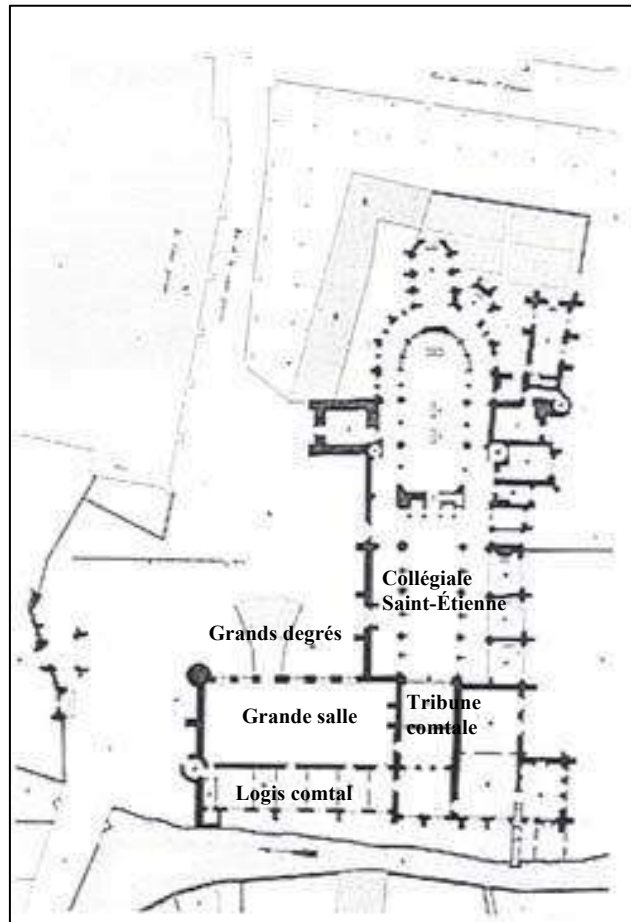
¹⁷⁶ C'est ainsi ce qui explique pour Michel Bur l'éloignement des comtes de la ville de Meaux, où la rivalité avec l'évêque les conduit à la reléguer « au rang de simple marché local ». Michel BUR, « Meaux dans l'histoire de la Champagne du X^e au XII^e siècle », *Revue d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, 1977, vol. 28, p. 1-11, repris dans Michel BUR, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot, 2005, p. 444-451.

¹⁷⁷ Theodore EVERGATES, *Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181*, Philadelphie, Université of Pennsylvania Press, 2016, p. 35-50.

¹⁷⁸ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, A. Durand, 1860, vol. 3, p. 251.

barons¹⁷⁹. On s’y rend par un grand escalier (document 2, p. 58). Henri I^{er} fait également construire vers 1157 la collégiale Saint-Étienne, en l’adossant perpendiculairement au palais pour communiquer avec celui-ci. Une tribune ouverte sur la grande salle permet au comte d’assister de là aux offices de la collégiale. L’Hôtel-Dieu-le-Comte, appelé alors Hôtel-Dieu-Saint-Étienne, dont la date de construction est sans doute antérieure, fait partie du même complexe palatial¹⁸⁰.

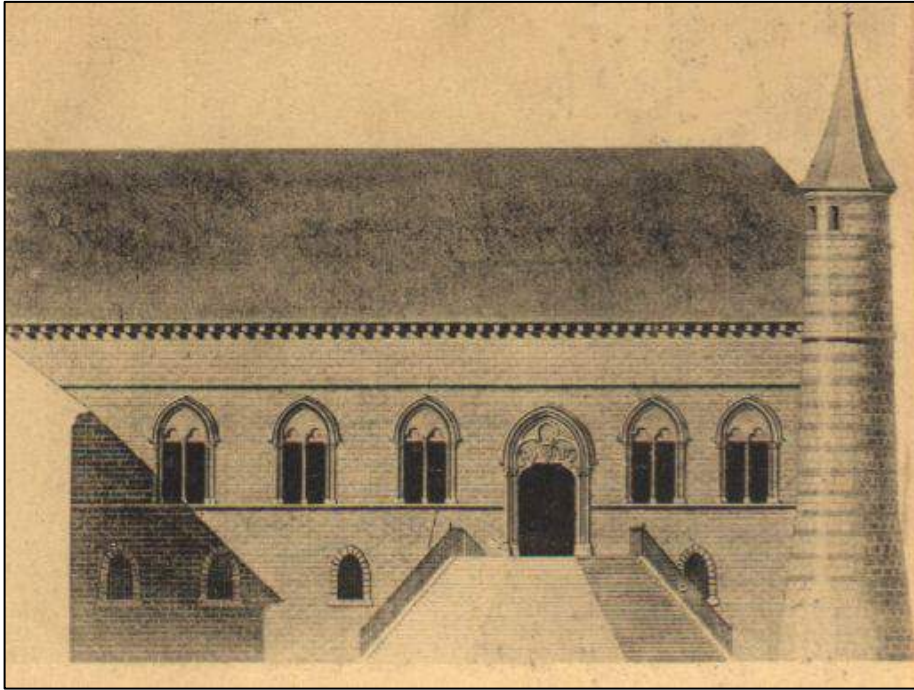
Document 1 – Plan du palais et de la collégiale Saint-Étienne



¹⁷⁹ « ...apud Trevis in aula ipsius comitis » (« ...près de Troyes dans le palais du comte en personne »), *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. VII. Cartulaire de l'abbaye de Montieramey*, éd. Charles LALORE, Paris/Troyes, Thorin/Léopold Lacroix, 1890, p. 20-21, cité par Claire BOURGUIGNON, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », *Revue archéologique de l'Est*, 2015, n° 64. Une comparaison détaillée des palais comtaux de Provins et de Troyes est donnée par Jean MESQUI, Marcel BELLOT et Pierre GARRIGOU GRANDCHAMP, « Le palais des comtes de Champagne à Provins (XII^e-XIII^e siècles) », *Bulletin Monumental*, 1993, vol. 151, n° 2, p. 351-353.

¹⁸⁰ Philippe GUIGNARD, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, Troyes, A. Guignard, 1853, p. IV.

Document 2 – Dessin de la façade du palais de Troyes¹⁸¹



D'après Henri d'Arbois de Jubainville, l'intervention des comtes à Troyes se signale également par des travaux au sein de l'espace urbain, qu'on peut observer dès le règne d'Henri le Libéral. Celui-ci fait creuser le canal des Trévois ainsi que sa prolongation, le ru Cordé, pour apporter l'eau de la Seine à la ville et au palais¹⁸². Pierre Piétresson de Saint-Aubin date l'établissement de ce canal d'entre 1157 et 1174¹⁸³.

B. Des fonctions politiques incomplètes

Les conséquences pour la ville sont multiples. La présence comtale, même temporaire, a contribué à faire de Troyes un pôle prééminent pour sa région¹⁸⁴. Plus généralement d'ailleurs, on peut noter qu'en jouant un rôle de régulateurs économiques au profit des villes, les comtes de Champagne participent à la marginalisation des châteaux privés. Aucun fief de baron, pas même Brienne, Joigny ou Bar-sur-Seine, ne peut rivaliser avec les villes comtales, ni par sa taille, ni par son importance économique ou culturelle¹⁸⁵. La politique comtale joue également sur l'accroissement spatial de la ville et son dynamisme économique¹⁸⁶. Pour autant, quand

¹⁸¹ Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, Impr. de L. C. Cardin, 1837, p. 26.

¹⁸² Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op.cit., vol. 3, p. 254.

¹⁸³ ADA, 12 J 26, pièce « sur l'époque de l'établissement du canal des Trévois ».

¹⁸⁴ Sur le rapport entre présence princière ou comtal et développement urbain, voir les analyses menées sur les villes de la Flandre par Adriaan VERHULST, *The Rise of Cities in North-West Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 68-70, 88-97 et 155-156.

¹⁸⁵ Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 27.

¹⁸⁶ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, op. cit., p. 340.

Alphonse Roserot affirme que Troyes est « le chef-lieu » des comtes de Champagne, aucun document ne permet de confirmer l'emploi de l'appellation à l'époque¹⁸⁷.

Dans tous les cas, la situation a bien changé au XIV^e siècle. Si Troyes peut avoir conservé quelques caractéristiques encore d'une ville « capitale comtale », et garder vivace le souvenir de ses princes au travers par exemple des tombeaux d'Henri I^{er} ou Thibaud III¹⁸⁸, cette mémoire n'a rien d'univoque. L'ancien château qui aurait existé avant la fin du X^e siècle n'est plus habité par les comtes, nous l'avons vu, dès le XII^e siècle, Henri I^{er} ayant fait construire un nouveau palais hors de la vieille enceinte de la cité¹⁸⁹. En outre, d'autres pôles urbains concurrencent cette « mémoire comtale » tant mise en avant dans les écrits troyens. Car les comtes restent toujours itinérants, si bien que d'autres villes rivalisent avec Troyes pour les fonctions de résidence et de centre administratif comtal. Dans les années 1260, à l'époque de Blanche de Navarre et en raison de la guerre civile, le centre de gravité du comté se déplace vers l'ouest. Les comtes construisent une résidence à Provins et c'est dans cette ville que Thibaud V choisit de se faire inhumer en 1270¹⁹⁰. La ville présente pour les comtes le double avantage de constituer le point le plus avancé vers le domaine royal et qu'ils n'ont pas à y partager leur autorité avec un évêque comme à Troyes. Leur présence plus durable influence de manière décisive le développement urbain de Provins, qui devient un centre administratif du comté au même titre que Troyes¹⁹¹.

De surcroît, si l'on comprend le terme de « capitale » en son sens de fonction politique, qui est souvent celui entendu pour qualifier Paris¹⁹², les prérogatives de Troyes paraissent bien minces. Car sous les comtes de Champagne déjà, la ville possède très peu d'autonomie. Elle demeure toujours étroitement soumise au prince, comme le montre la charte de 1230 où le comte nomme le maire et les treize échevins¹⁹³ – Thibaud IV, du reste, met fin à ce corps

¹⁸⁷ Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale des origines à 1790*, Langres-Troyes, impr. Champenoise, 1942 et suiv., vol. 4, p. 1526.

¹⁸⁸ Henri I^{er} décide ainsi d'établir son tombeau à Troyes plutôt que dans un monastère. Theodore EVERGATES, *Henry the Liberal*, *op. cit.*, p. 140-145. C'est aussi le souvenir d'un rituel funéraire dont les dimensions concurrençaient parfois celles des rois de France, incluant la participation des pauvres et invalides de la ville à la messe funéraire du premier jour comme pour les funérailles de Thibaud III en 1201 : Xavier DECTOT, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », *Bulletin Monumental*, 2004, vol. 162, n° 1, p. 3-62. Aux XIV^e et XV^e siècles, ces tombeaux font encore l'objet de nombreuses attentions de la part des chanoines de Saint-Étienne, comme on le voit dans les comptes de la fabrique en 1380, 1436-1437 et 1479-1480.

¹⁸⁹ Michel LENOBLE et Jocelyne DEBORDE, *Troyes : document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Paris, Association pour les fouilles archéologiques nationales, 1995, p. 33.

¹⁹⁰ Ce déplacement se voit également dans l'implantation économique et le renforcement du contrôle comtal sur la commune ; Véronique TERRASSE, *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 73-89.

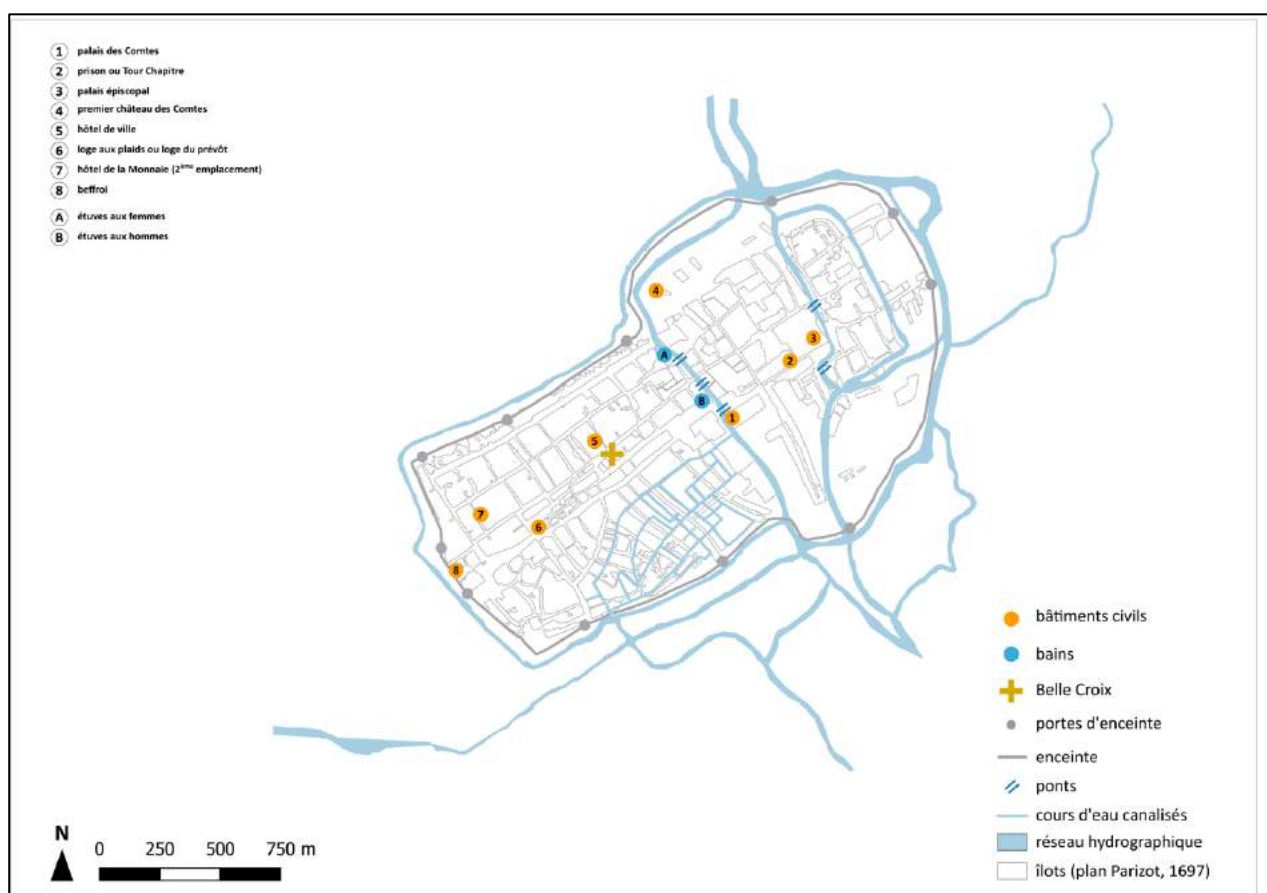
¹⁹¹ Marie-Clotilde HUBERT, « Consuetudo, service d'estage et recensement des vassaux en Champagne vers 1172 », in Giles CONSTABLE et Michel ROUCHE (éd.), *Auctoritas. Mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, p. 479-488, ici p. 483-484.

¹⁹² Judith GUÉRET-LAFERTÉ FÖRSTEL, *L'image de Paris et de l'Île-de-France au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1030.

¹⁹³ Cf. *infra*, chapitre 3, p. 183.

communal dès le 30 décembre 1242 en raison des fortes dettes qu'il a accumulées¹⁹⁴. Dans le domaine judiciaire, la ville ne détient quelques attributions que de 1230 à 1242. Elle n'est ni résidence princière ni résidence royale, ce qui la prive d'une manne importante de revenus¹⁹⁵. L'ancien palais comtal n'abrite plus alors que la salle occupée épisodiquement par les réunions du conseil de ville et du bailli – appelée par la suite « salle royale » depuis au moins 1362¹⁹⁶. Elle devient le siège du bailliage au XIV^e siècle. C'est en cette salle qu'aurait été célébré le mariage de Charles IV et de Marie de Luxembourg en 1322¹⁹⁷ et que se réunissent les grands jours de Troyes jusqu'en 1409. Le château finit par servir de prison, fonction qui est toujours la sienne en 1513-1514¹⁹⁸.

Carte 1 – Principaux bâtiments civils de la ville de Troyes, XIII^e-XV^e siècles¹⁹⁹



¹⁹⁴ Sur les débuts de la municipalité de Troyes, voir Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, op. cit., p. 3, p.1540 ; Alphonse ROSEROT, « Les origines municipales de Troyes », *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1883, vol. 47, p. 291-304 ; Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, des origines au début du XIV^e siècle*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1937, p. 141 ; Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin X^e-début XIV^e siècle)*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2012, p. 459-460.

¹⁹⁵ B. Chevalier montre bien ce que signifia pour la ville de Tours la présence des rois de France à Montils ou au Plessis pendant environ cinquante ans. Bernard CHEVALIER, *La ville de Tours et la société tourangelle*, op. cit.

¹⁹⁶ Première mention d'une réunion en « la salle royale » : AMT, Delion, layette 11, 2, 31 mai 1362.

¹⁹⁷ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit., vol. 3, p. 52-53.

¹⁹⁸ BNF, Champagne 65, fol. 22, fol. 82

¹⁹⁹ Carte réalisée avec le logiciel de Système d'Information Géographique Libre et Open Source, QGis. Voir carte grand format en annexe n° 1.3.

Le moindre rang de Troyes dans la hiérarchie des villes du royaume apparaît plus clairement encore au XV^e siècle. À cette époque, la ville n'est pas le siège d'organes de gouvernement telles que les chambres des comptes – mises en place à Moulins en 1374, Bourges en 1379, Dijon, Lille, Aix, Vannes – ou les cours permanentes de justice, aucune session des grands jours de Troyes ne se tenant entre 1409 et 1521. On n'y trouve pas non plus d'université – au contraire des villes de Grenoble, Aix, Dole, Caen, Bordeaux, Poitiers, Valence, Nantes et Bourges. Troyes peut simplement s'enorgueillir encore d'être un chef-lieu de bailliage, mais dont le ressort n'embrasse pas toute la Champagne. Les bailliages de Troyes et de Meaux ont été séparés en 1369 et la Champagne recouvre quatre bailliages distincts au XV^e siècle²⁰⁰. En outre, l'étendue du territoire de la Champagne n'est pas fixée, ses limites restent mouvantes : Sens, Langres, Vitry, Meaux ou Chaumont y sont parfois incluses, parfois non²⁰¹. Peu présent à Troyes, le gouverneur de Champagne s'appuie plutôt sur un oligopole urbain composé de Troyes, Châlons et Reims²⁰². Par comparaison, Reims où doivent se rendre les rois pour manifester leur prééminence sacrée, possède davantage les caractéristiques symboliques d'une capitale, sans jamais pourtant se désigner par ce terme.

C. *Un pôle économique et démographique régional*

On peut ajouter à cela que, pendant les deux derniers siècles du Moyen Âge, manquent à Troyes des prérogatives essentielles susceptibles de justifier l'appellation de « ville capitale » au sens de ville notable du royaume²⁰³. Les foires qui ont fait sa richesse ont beaucoup perdu de leur éclat depuis les années 1320, victimes d'un effondrement très brusque que Robert-Henri Bautier rattache entre autres causes au développement rapide de l'industrie lainière italienne et aux évolutions qu'entraîne le bimétallisme or et argent en Occident²⁰⁴. La situation géographique de Troyes lui fait perdre de son attraction commerciale. Elle subit la concurrence du marché permanent que représente Paris à l'ouest ; et à l'est, des foires situées à proximité

²⁰⁰ Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Troyes, Veuve Gobelet (impr.), 1783, p. 360.

²⁰¹ Léonard DAUPHANT, « *Toute France* », *op. cit.*, p. 353.

²⁰² Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières*, *op. cit.*, p. 373.

²⁰³ Tel qu'il est utilisé dans d'autres villes du royaume, telle Poitiers. Cf. *supra*, p. 53.

²⁰⁴ On ne présente plus les foires de Champagne. Si elles remontent sans doute au V^e siècle, leur rayonnement international et leur grande prospérité remontent eux à la fin du XI^e début XII^e, avec l'instauration par le comte de la « garde des foires ». Deux foires principales ont lieu chaque année : la foire chaude à la Saint-Jean, la foire froide à la Saint-Rémy. En 1157, Henri le Libéral donne à la collégiale Saint-Etienne la franchise de divers étalage au marché et de plusieurs loges à la pelleterie ainsi que divers droits de péages et tonlieu. Une autre foire a lieu dans la cour de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains, à l'assomption. Voir Robert-Henri BAUTIER, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1952, vol. 96, n° 2, p. 314-326 ; Robert-Henri BAUTIER, *Les foires de Champagne : recherches sur une évolution historique*, Bruxelles, Les éditions de la Librairie encyclopédique, 1953 ; Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, *op. cit.*

d'itinéraires commerciaux plus orientaux, les foires de Bourgogne et surtout les quatre foires lyonnaises dont le succès est acquis dès avant 1460 – succès concrétisé par le transfert des banques italiennes en 1464. Toutefois, en termes de prospérité économique, Troyes devance encore largement Reims et Châlons grâce aux industries du papier²⁰⁵ et de la toilerie et la ville conserve une position stratégique sur la route vers Anvers²⁰⁶.

« *Treca, civitas populosa, referta opibus, tectis amplissima*²⁰⁷ » : cette description des richesses de la ville, écrite à la fin du XII^e siècle, est à relativiser un siècle plus tard. Certes, le tarif de Troyes établi par la royauté sur les productions troyennes et affecté à la ville pour les besoins de sa défense nous donne un aperçu de la vitalité économique de Troyes à l'orée du XIII^e siècle. Mais Elizabeth Chapin note qu'à l'époque où a été confectionné ce tarif, l'âge d'or de l'économie troyenne est déjà révolu. On y découvre néanmoins l'importance de la production de drap (2 000 pièces prévues par an), notamment en la rue de Croncels, de cuve à teinturier (600), de bouillon teint, mais surtout de toiles²⁰⁸ (48 000 pièces attendues), industrie qui prend le dessus aux XIV^e et XV^e siècles. On y fabrique également 6 000 douzaines de chausses. Les gants de Troyes jouissent d'une réputation à l'échelle du royaume, la ville les offre souvent comme cadeaux à des seigneurs et notabilités. La politique comtale a toujours encouragé les drapiers, peaussiers, fourreurs et tanneurs²⁰⁹, dont les ateliers et boutiques sont concentrés dans le quartier ouest de Troyes, se répartissant entre les diverses voies et places publiques. D'autres rues rassemblent les potiers de cuivre, de métaux, de plomb et d'étain, des chaudronniers, armuriers, pourpointiers, selliers et lormiers. Les orfèvres jouent un rôle majeur dans la cité et leur métier est règlementé par le roi en mai 1360 et 1369²¹⁰ : ils effectuent tous

²⁰⁵ Alain DERVILLE, *L'économie française au Moyen Âge*, Gap, Ophrys, 1995, p. 116 : en 1493, on compte à Troyes 41 moulins, 20 à grains, 14 à papier, 5 à draps et 2 à tan.

²⁰⁶ André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge*, op. cit., p. 450.

²⁰⁷ Citation reprise dans Hélène LIÉBERT, *L'industrie à Troyes à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècle)*, Diplôme d'études supérieures en histoire, Paris, 1949, p. 6. La prospérité de la ville a sans doute également inspiré la célèbre description que donne Chrétien de Troyes d'une ville médiévale non nommée dans les yeux de Perceval : « Il regarde aussi la ville, peuplée de beaux hommes et de belles femmes, et les tables des changeurs, couvertes de pièces d'or, d'argent et de menue monnaie; il voit les places et les rues pleines de bons ouvriers qui travaillaient aux métiers les plus variés: ici on fait des heaumes et des hauberts, là des selles et des écus, ailleurs des harnachements de cuir et des éperons; les uns fourbissent des épées, les autres tissent des draps et les foulent, les peignent ou les tondent, d'autres encore fondent l'or et l'argent; ailleurs enfin on fait de belle et riche vaisselle, coupes, hanaps, écuelles, et des émaux précieux, anneaux, ceintures et colliers. Vraiment on eût volontiers dit qu'en la ville se tenait une foire perpétuelle, tant elle regorgeait de richesses, cire, poivre, graines, et fourrures de vair et de gris, et toutes marchandises qui se peuvent imaginer », chapitre IX de Chrétien de Troyes, *Perceval le Gallois*, Lucien FOULET (trad.), in *La légende arthurienne. Le Graal et la Table Ronde*, Paris, Robert Laffont, 1989, éd. Danielle RÉGNIER-BOHLER, p. 74-76.

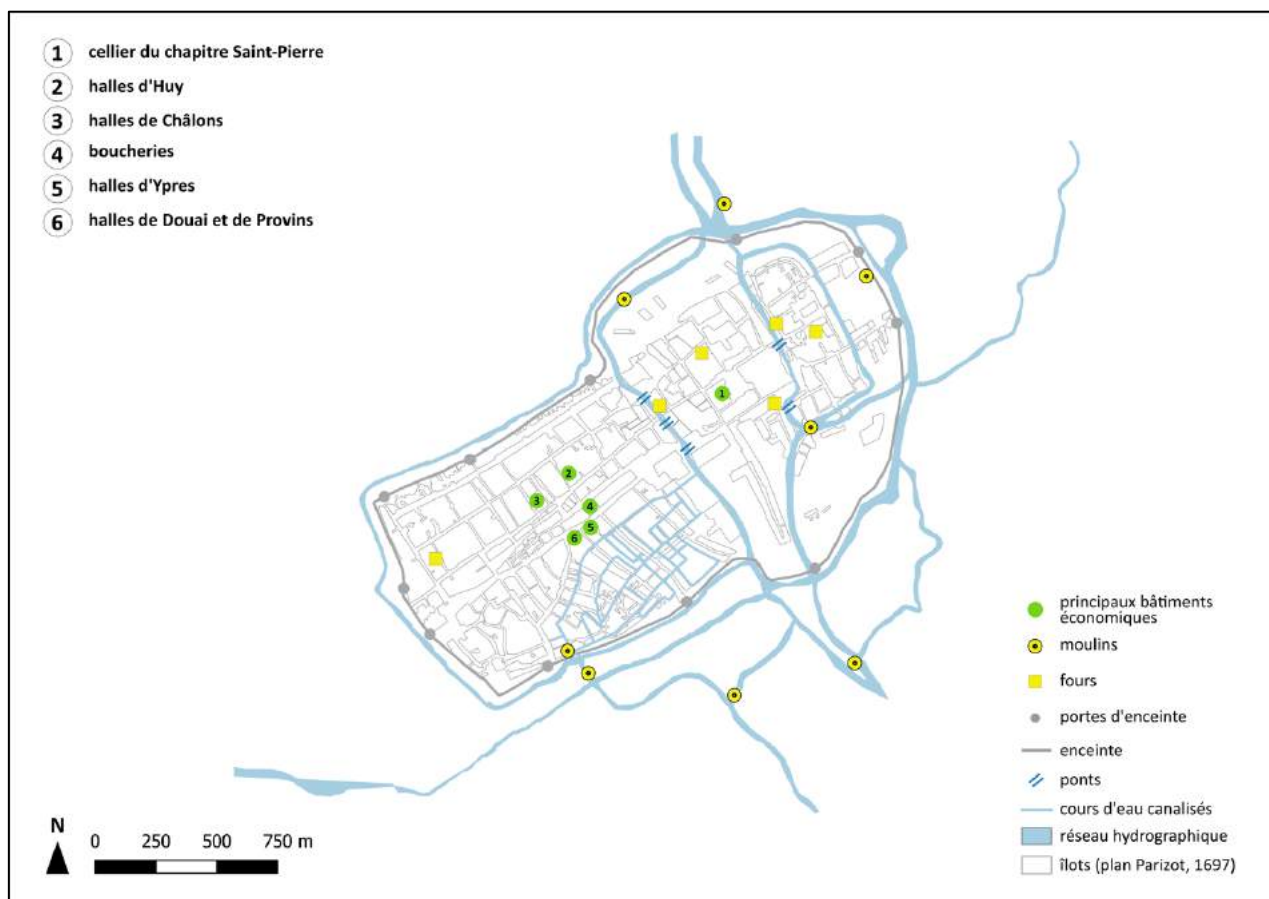
²⁰⁸ On trouve des toiles de Champagne sur le marché de Gênes dès avant 1200, mais le cours de la production s'effondre au XIV^e siècle : le tonlieu des toiles passe de 300 lb en 1275 à 2,05 lb en 1341. Alain DERVILLE, *L'économie française au Moyen Âge*, op. cit., p. 141.

²⁰⁹ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit., p. 91. Elle mentionne une charte de 1222 faisant état de l'installation à Troyes de Nicolas Winemant et de sa femme pour y fabriquer des draps, à la demande du comte (BNF, ms. lat. 5992, fol. 309).

²¹⁰ Seulement 14 ans après ceux de Paris, comme l'explique Solange BRAULT-LERCH, *Les orfèvres de Troyes en Champagne*, Genève, Librairie Droz, 1986.

les ans, le jour de la saint Éloi, cierge en main, une procession dans la ville en partant de l'église Sainte-Madeleine²¹¹ : Françoise Bibolet en a recensé vingt-deux dans les registres de tailles de 1422²¹². Quant à l'industrie du papier dans la ville, nous reviendrons sur son développement exceptionnel à partir du milieu du XIV^e siècle.

Carte 2 – Principales infrastructures économiques à Troyes au XIII^e siècle²¹³



Le tarif de Troyes révèle également son rôle de marché et aussi, parfois, de production agricole : les soues à cochons installées en ville permettent au roi de tabler sur les taxes attenantes à la vente de nombreux porcs chaque année. Boucherie et tannerie représentent aussi un secteur dynamique : cuir, laine, cordes (pour la tannerie, le total des ventes prévu est de 9 600 £). Tous ces ouvriers travaillent le long des dérivations de la Seine à Croncels, près des rues de la Grande et de la Petite tannerie, depuis le début du XIII^e siècle²¹⁴. Les échoppes les

²¹¹ « Règlement pour les orfèvres de la ville de Troyes », *ORF*, vol. 5, p. 185.

²¹² Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », in *Champagne et pays de la Meuse. Actes du 95^e congrès national des sociétés savantes (section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610)*, t. 2, Reims, 1974, p. 113-132, ici p. 118.

²¹³ Carte réalisée grâce au logiciel QGis. Voir carte grand format en annexe n° 1.4.

²¹⁴ En 2010, des fouilles organisées par l'INRAP sur le site de l'extension de l'Hôtel du département de Troyes ont mis au jour les installations des tanneurs qui occupent jusqu'à douze hectares dans ce quartier, sous l'autorité de l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains. Au XIII^e siècle, on recense 400 ateliers de tannerie dans la ville.

plus anciennement connues sont celles des bouchers, mentionnées dès 1173²¹⁵. Troyes est enfin un centre pour la vente du sel (venu de Lorraine avant la guerre de Cent Ans, de Bretagne ensuite), des harengs et des poissons. On pêche une grande quantité de poissons dans les fossés et canaux de Troyes.

En réalité, la période de plus forte croissance et prospérité de la ville remonte aux XI^e et XII^e siècles. C'est l'époque de fondation d'un grand nombre d'édifices religieux et civils, de travaux soutenus d'assèchement des zones inondables et de voirie, de la construction d'une nouvelle enceinte. Les limites atteintes par la ville à l'Ouest resteront ainsi les mêmes jusqu'au XVIII^e siècle²¹⁶. Troyes, qui devait abriter plus de 10 000 habitants au XIII^e siècle, n'en compte plus que 9 000 en 1371. En 1406, le chiffre passe à environ 6 000 habitants (1160 feux), et trente ans plus tard, 2 200 contribuables sont recensés dans un rôle de taille²¹⁷. Il faut attendre la fin de la guerre de Cent Ans pour que la population remonte à environ 10 000 puis 12 000 habitants en 1474²¹⁸. À la fin du XV^e siècle, Françoise Bibolet dénombre à Troyes plus de 15 309 personnes²¹⁹. Michel Turquois quant à lui répartit ainsi les 23 670 personnes qu'il estime résider à Troyes en 1502 (correspondant à 4 697 feux), entre les différents quartiers de la ville : au quartier du beffroi, 1 009 feux, soit 5 307 personnes ; à Croncels, 1 127 feux, soit 6 150 personnes ; à Comporté, 1 296 feux soit 6 114 personnes ; à Saint-Jacques, 1 265 feux, soit 6 099 personnes²²⁰. Globalement, on peut parler d'une stagnation, voire d'un déclin de la ville par rapport aux autres cités à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle. La baisse des effectifs de la population en est évidemment un indice, même si ce phénomène touche tout l'Occident. La situation troyenne semble toutefois particulièrement critique, à cause des guerres, famines et épidémies. Des épisodes de famines sont déplorés en 1420, 1432, 1440, 1480, 1482, 1483-1485, et des moments de peste en 1421, 1440, 1445, 1467-1468, 1478, 1483-1485, 1491 à 1499²²¹. Quant au rôle militaire plus marqué de Troyes qu'auparavant – sièges, venues de gens d'armes – et aux impacts des guerres sur la ville, il s'explique par sa position stratégique à proximité de la Bourgogne.

²¹⁵ Alexander LANE, *Quelques aspects de la vie économique et sociale à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles*, Thèse d'université sous la direction d'Édouard PERROY, université de Paris, 1956, p. 39.

²¹⁶ Michel LENOBLE et Jocelyne DEBORDE, *Troyes, op. cit.*, p. 39.

²¹⁷ AMT, fonds Boutiot, F48.

²¹⁸ Michel LENOBLE et Jocelyne DEBORDE, *Troyes, op. cit.*

²¹⁹ Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 113-115.

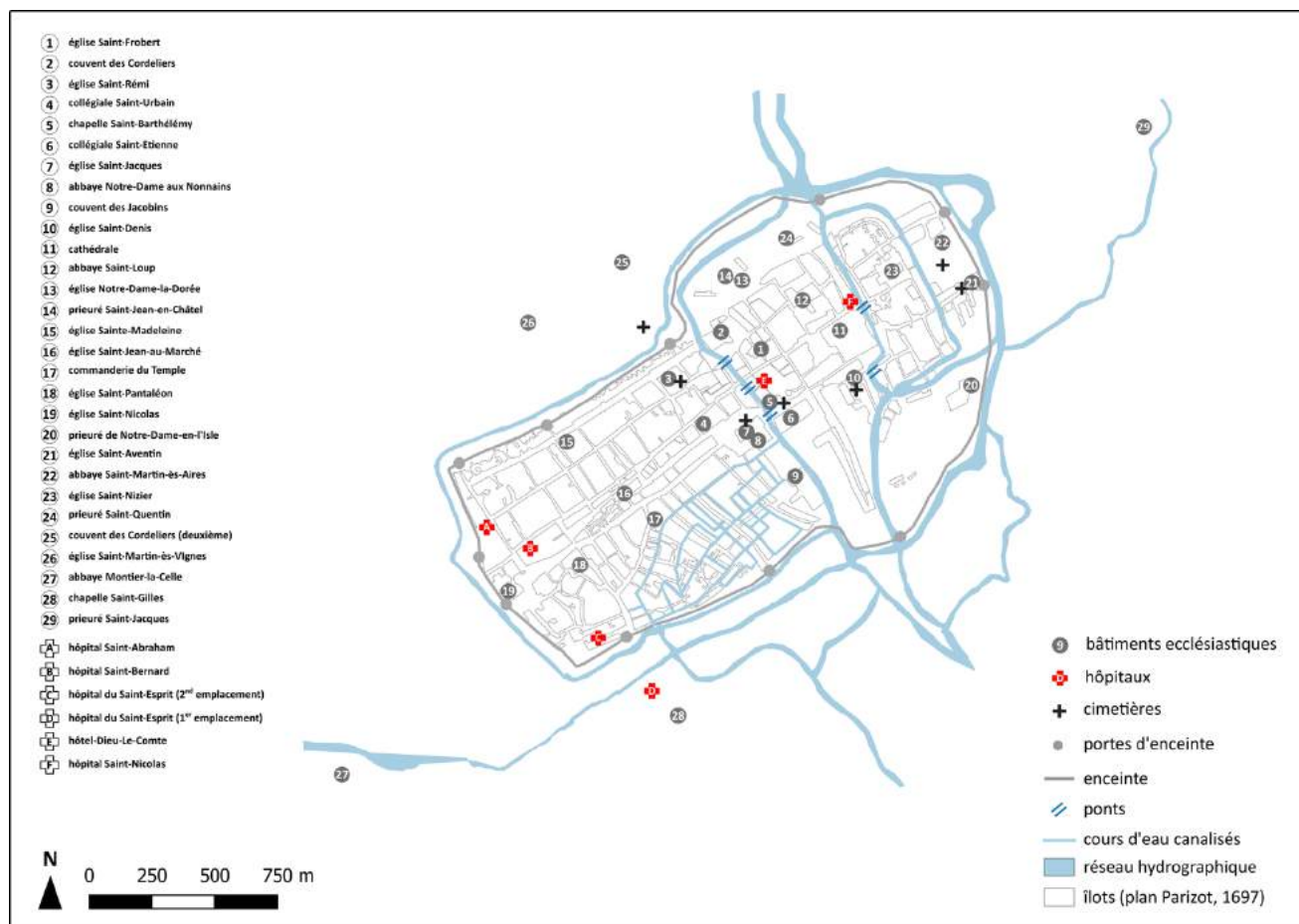
²²⁰ Michel TURQUOIS, « La population de Troyes au XVI^e siècle », in Pierre-Eugène LEROY (dir.), *Le beau XVI^e siècle troyen : aspects de la vie politique, économique, artistique, littéraire et religieuse à Troyes de 1480 à 1550*, Troyes, Centre troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou, 1989, p. 63-72, p. 68.

²²¹ Françoise LANGRY, *Les pestes à Troyes au XV^e siècle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Reims, 1972.

D. Des fonctions religieuses limitées

Troyes compte un nombre d'institutions ecclésiastiques considérable, comme peut encore le mesurer un visiteur de nos jours à la quantité d'édifices religieux présents dans le paysage urbain (carte 3).

Carte 3 – Les bâtiments ecclésiastiques de la ville de Troyes au XV^e siècle²²²



Le plus ancien monument religieux encore debout dans la ville est l'église Sainte-Madeleine, citée dès 1157²²³. Après des entreprises de reconstruction aux XII^e et XIII^e siècles, elle ne fait plus l'objet de travaux et semble en ruine au début du XVI^e siècle²²⁴. La cathédrale (n° 11 sur la carte) domine celle-ci, édifiée à partir du XIII^e siècle, après qu'un incendie a détruit le premier édifice en 1188. À la fin du XIII^e siècle, chœur et transept sont achevés. La nef est élevée aux XIV^e et XV^e siècles, mais les travaux sont fortement ralentis à partir de 1310 en raison des difficultés économiques que traverse la ville. Il faut attendre 1437 pour que la

²²² Carte réalisée grâce au logiciel QGis. Voir carte grand format en annexe n° 1.2.

²²³ Anne-François ARNAUD, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube*, op. cit., p. 197.

²²⁴ Maxime L'HÉRITIER, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique : les cas de Troyes et de Rouen*, thèse de doctorat dirigée par Paul Benoit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2007, p. 605.

reconstruction de la flèche de la croisée, endommagée par une tornade en 1365, soit terminée²²⁵. En 1462-1463, on fait bâtir de puissants contreforts pour consolider le portail nord, construit au XIII^e siècle, qui menace de s'écrouler²²⁶. Le portail monumental est lui édifié au XVI^e siècle²²⁷. D'autre part, pas moins de huit couvents, prieurés et abbayes sont installés en ville depuis le XII^e siècle. Les fondations – ou refondations – datent principalement de l'époque des comtes de Champagne, qui mènent une politique particulièrement active en ce domaine²²⁸. On ne recense plus de nouvelle fondation après celles de la collégiale Saint-Urbain (n° 4 sur la carte) en 1260 et du prieuré de la Trinité en 1262 (hors plan). Aux XIV^e et XV^e siècles, les clercs se trouvent principalement dans le quartier Saint-Jacques, où résident peu de marchands et d'ouvriers, autour de la cathédrale, de la collégiale Saint-Étienne (n° 6), des abbayes de Saint-Martin (n° 22) et de Saint-Loup (n° 12). Françoise Bibolet a calculé que les ecclésiastiques représentaient environ 3 % de la population troyenne pour ces XIV^e et XV^e siècles, proportion qu'elle juge importante²²⁹. Parmi eux, les chanoines sont particulièrement nombreux et entretiennent des liens certains avec les institutions municipales²³⁰.

Pour ce qui est des couvents mendiants, considérés comme des marqueurs décisifs, bien qu'insuffisants, d'urbanité depuis la célèbre étude de Jacques le Goff, la ville de Troyes appartient au groupe intermédiaire des villes ayant deux couvents mendiants dès la première moitié du XIII^e siècle²³¹. Les dominicains sont installés à Troyes en 1232, sur un terrain appartenant à l'abbaye Notre-Dame-aux-Nonnains, au sud de cet établissement. En 1232, Thibaud IV leur donne maison et dépendances. En 1439, leur couvent reçoit un supplément de sacralité avec l'enterrement dans la nef de l'ermite Jean de Gand. Les franciscains ou cordeliers les suivent de peu, installés à Troyes vers 1236-1237, en dehors de la ville, près de la porte de Preize²³². En 1259, ils s'établissent dans le quartier de la Broce aux Juifs puis s'étendent après un don du comte en 1263. Leur église est bâtie au XIII^e siècle et reconstruite

²²⁵ Sylvie BALCON, *Troyes. La cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, Troyes, Éditions du Patrimoine, 2016, p. 10 et suiv.

²²⁶ Léon PIGEOTTE, *Étude sur les travaux d'achèvement de la cathédrale de Troyes 1450 à 1630*, Paris, Didron, 1870, p. 24.

²²⁷ Pour des détails sur l'édifice et sa construction, voir Maxime L'HÉRITIER, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique*, op. cit., p. 370-542.

²²⁸ L'église Saint-Jean-au-Marché est également un des plus anciens édifices ecclésiastiques de la ville, même si, comme pour la cathédrale, il ne reste rien du premier bâtiment, datant probablement du V^e siècle. La construction de l'édifice actuelle débute au début du XIII^e siècle. Maxime L'HÉRITIER, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique*, op. cit., p. 566.

²²⁹ Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 124.

²³⁰ Entre le chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre, le chapitre de la collégiale Saint-Étienne et le chapitre Saint-Urbain, Yves Jeanclos en compte 112 (un peu moins avec les cumuls) ; Yves JEANCLOS, « Remarques sur les conditions d'accès au canonicat à Troyes à la fin du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1979, vol. 57, p. 21-50, ici p. 23.

²³¹ Jacques LE GOFF, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale. État de l'enquête », art. cit., p. 924-946, ainsi que Alain Guerreau, « Analyse factorielle et analyses statistiques classiques : le cas des ordres mendiants dans la France médiévale », *Annales ESC*, 1981, vol. 36, n° 5, p. 869-912.

²³² Ce qui est original : en Flandre par exemple, les franciscains s'installent avant les dominicains.

au XIV^e siècle. La ville de Troyes ne fait ainsi pas partie des 37 villes du royaume ayant trois ou quatre couvents mendiants en 1335 (alors que Reims en a quatre et Châlons en a trois). Si une ville champenoise mérite le titre de « capitale religieuse » du comté, c'est davantage l'archevêché de Reims que la cité de Troyes.

Pour résumer, les termes de « bonne ville » et de « capitale » renvoient bien davantage à un schème discursif qu'à la réalité d'une ville qui a perdu sa place dans la hiérarchie urbaine du royaume au XIV^e siècle.

3. Une qualification à la grande postérité

Tout exagérée qu'elle soit, cette dénomination de « capitale » rencontre pourtant par la suite une grande postérité dans l'histoire de la ville. Les écrits urbains la réactivent à maintes reprises, bien que, nous l'avons vu, la cité n'ait jamais solidement acquis ce statut²³³. Si l'on trouve également le terme de « bonne ville » pour qualifier la ville de Troyes sous la plume de Grosley au XVIII^e siècle²³⁴, le terme de « capitale » est beaucoup plus fréquent. Il est utilisé, en premier lieu, pour justifier de la domination de la ville sur son plat pays : c'est parce que « ladite ville et cité de Troyes est la capitale et principale de tout nostre païs de Champagne », que François Ier, en 1521, confirme sa volonté d'en faire une place forte et enjoint à dix villes de la région de participer à cet effort par une taxe de quatre lb par muid de sel vendu dans leur grenier²³⁵.

Troyes entre d'ailleurs en rivalité au XVI^e siècle avec Châlons et Reims pour obtenir le titre de « capitale de la Champagne » après que Henri III a écrit une lettre à Châlons dans laquelle il lui donne le titre de « ville principale de la province de Champagne » et que l'hôtel de la monnaie a été transféré en cette ville, ainsi qu'une chambre de parlement²³⁶. Au XVII^e siècle, Châlons devient ainsi le chef-lieu de la généralité de Champagne. Dans le même temps, Reims se présente comme la première ville champenoise, en tant que siège métropolitain rehaussé par la Réforme tridentine mais également cœur économique de la province, avec le

²³³ Ces rivalités pour bénéficier du statut de capitale se retrouvent également en Basse-Auvergne où Clermont, Cusset et Riom se disputent parfois violemment à ce sujet, Léonard DAUPHANT, « *Toute France* », *op. cit.*, p. 372 ; et André BOSSUAT, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, p. 69.

²³⁴ Julien DUBOIS, « Un savant champenois, Grosley (1718-1785) », *Mémoires de la Société d'Agriculture Sciences Arts et Belles-Lettres du Département de l'Aube*, 1901, vol. 38, n° 3, p. 181-208, ici p. 200.

²³⁵ AMT, fonds Delion, layette 51, 128. Brice Collet a montré l'importance de cet effort pour les villes environnantes : en 20 ans, de 1522 à 1542, elles ont participé aux fortifications troyennes à hauteur de 55 035 lb, contre 30 137 lb pour Troyes : Brice COLLET, « Le financement de la fortification de la ville de Troyes au XVI^e siècle », in Pierre-Eugène LEROY (dir.), *Le beau XVI^e siècle troyen*, *op. cit.*, p. 14.

²³⁶ Article « Champagne », *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières : jurisprudence*, Paris, chez Panckoucke, 1783, vol. 2, p. 450.

développement de l'étamine détrônant définitivement le secteur drapier²³⁷. Au demeurant, cette rivalité pour la place de capitale historique du comté de Champagne s'avère pour une large part une reconstruction a posteriori, particulièrement entre Troyes et Reims, Reims n'appartenant plus au comté de Champagne mais constituant un duché-pairie ecclésiastique depuis le XI^e siècle. C'est seulement l'intégration commune au domaine royal, à la fin du XIII^e siècle, et le gouvernement unifié de Champagne, qui ont rapproché ces deux villes dans une même entité administrative²³⁸.

Au XVIII^e siècle encore, Châlons, convoquée la première lors du sacre de Louis XV, remet en jeu la revendication de ce statut de capitale, comme le raconte Pierre-Jean Grosley :

« M Baufier, maire de Châlons, dans des Mémoires fort superficiels sur la Champagne, avait essayé d'insinuer que Châlons tenait le premier rang parmi les villes de Champagne ; et depuis, dans le journal de Verdun (avril 1723), il avait entrepris de prouver sans détour que Châlons était la capitale de cette province. »

La réponse ne se fait pas attendre : la municipalité troyenne fait rédiger des mémoires pour défendre sa qualité de capitale. Grosley nous présente ainsi le déroulement du mémoire historique en faveur de la ville, écrit par le chanoine Breyer et imprimé à Troyes en 1723 :

« Il y examine l'état général des Gaules, avant et depuis l'établissement de la monarchie française ; l'état de la Champagne en particulier, sous les enfants de Clovis ; l'état de cette province et de la ville de Troyes sous la première et seconde races, sous les comtes et vicomtes ; enfin, sous la troisième race, depuis la réunion de la Champagne à la couronne ; et il déduit de toutes ces considérations la capitalité en faveur de la ville de Troyes. Entrant ensuite dans l'examen des titres, il établit cette prérogative, sur les ordonnances qui ont fixé à Troyes la tenue des grands-jours ; sur l'exemption des tailles dont jouit cette ville depuis qu'elles sont établies, et sur le témoignage unanime des historiens et des géographes²³⁹. »

Le sacre de Louis XVI ramène l'affaire sur le devant de l'actualité en mai 1775 et, enfin, une décision du conseil déclare solennellement la ville de Troyes capitale de la Champagne. À cette occasion sont frappées deux médailles de la ville et il nous reste encore les vers écrits par Jean du Tillet pour la cérémonie. Cette notion de capitale est dès lors omniprésente dans les écrits produits au sujet de la ville : « Troyes qui a été la capitale et le plus ancien [...] des comtes de Champagne est encore estimée la première ville de la province, quoiqu'elle n'ait a present aucune prerogative au-dessus de plusieurs autres²⁴⁰ ». Troyes est ainsi toujours signalée en premier lieu comme « ville de France sur la Seine, capitale du comté de Champagne²⁴¹ »,

²³⁷ Stefano SIMIZ, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne : 1450-1830*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, p. 13.

²³⁸ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 524.

²³⁹ Pierre-Jean GROSLEY, *Œuvres inédites*, Paris, impr. de C.-F. Patris, 1812, p. 1, p. 123.

²⁴⁰ BNF, Champagne 61, p. 72 : description de la France par M. de Longuerie

²⁴¹ *Ibid.*, tiré de Morere.

« Troies, ville capitale de Champagne²⁴² », « Troyes, *Tricassis*, Augusta Tricassinorum, Augustobona, ville de France, capitale du comté de Champagne sur la rivière de Seine²⁴³ ».

Pour ces auteurs, cette notion de capitale est proche de celle de « bonne ville » en ce qu'elle sous-entend un rapport de proximité avec le pouvoir central. C'est celui-ci qui est mis en avant pour justifier de cette appellation dans divers écrits. Ainsi peut-on lire dans les notes sur le mémoire pour montrer que Troyes est la capitale de la Champagne :

« Peut-on penser que la ville de Troyes ne soit pas la capitale de la Champagne, lorsqu'on fera réflexion que cette ville est la seule dans la province qui appartienne directement au roi : Reims a pour seigneur son archevêque, Châlons et Langres leurs évêques. Troyes seule est sujette immédiatement au roy, ne reconnaît point d'autre seigneur. Or, est-il possible qu'une ville purement royale est inférieure à des villes soumises à des seigneurs particuliers ?²⁴⁴ »

Les caractéristiques générales ne sont alors plus requises comme éléments déterminants de la fonction capitale de la ville :

« [...] les historiens, dit-il, et la plus grande partie des prétendus géographes, confondent les villes capitales et les villes considérables, ignorant qu'une ville peut être la plus considérable d'une province pour la grandeur, les richesses et le nombre de son peuple, quoiqu'elle n'en soit pas la capitale. Reims est la plus grande, la plus riche et la plus peuplée de la Champagne, et néanmoins Troyes en est la capitale²⁴⁵. »

Le lien entre Troyes et le roi – ou le comte avant lui – est mis en valeur par cette volonté de montrer la fonction capitale de la ville, qui est donc tout sauf une preuve d'autonomie urbaine : « Troyes : ville notable de la Champagne jadis le séjour et demeure ordinaire de ses comtes, munie de fortes murailles... ». Ce contexte conflictuel et concurrentiel entre les villes de la région explique pour beaucoup l'importance accordée par les historiens de la ville à l'époque moderne à ce lien entre Troyes et le pouvoir central, conduisant à une survalorisation de la notion de « capitale » dans les archives : le terme a ainsi été souligné par une main moderne à chaque fois qu'il apparaît dans le cartulaire de la ville²⁴⁶. On peut se demander si cet objectif n'a pas influencé les sélections d'archives, orientant les historiens de la ville vers la vision d'un accord spécifique et ancien, d'une alliance particulière entre Troyes et la monarchie ou la dynastie comtale avant elle.

« Troyes fut le séjour et la capitale des États des comtes de Champagne ; & bientôt sa grandeur répondit à celle de ses maîtres : leur palais y existe encore aujourd'hui. Thibault [...] déploya sur cette ville toute la magnificence d'un prince véritablement grand. Il affranchit les hommes, il les appliqua aux arts utiles ; il attira toute l'Europe aux foires de sa

²⁴² *Ibid.*, p. 23 : *dictionnaire de Corneille a la lettre T*, p. 648-649 et 640, t. 5, édition de 1708:

²⁴³ *Ibid.*, p. 19 : Michel Antoine Baudran, en son dictionnaire de l'édition de 1705. Le fait que la ville soit située sur la Seine est également un fait remarqué dès l'époque médiévale : AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 13, cahier de papier non daté : « la ville de Troyes qui est la ville capital du païs de Champagne et est située sur la rivière de Seine ».

²⁴⁴ BNF, Champagne 61, p. 29 du mémoire, notes manuscrites ajoutées.

²⁴⁵ BNF, Champagne 62, fol. 15r.

²⁴⁶ Notamment dans les deux cartulaires de la ville.

capitale, par l'ordre qu'il y établit ; il créa des manufactures & pour leur commodité, il partagea la Seine en une infinité de ramifications qui la portoient dans tous les ateliers [...]. En un mot, le comte Thibault créa et fixa à Troyes l'industrie & l'esprit de commerce qui la soutiennent depuis qu'elle a cessé d'être un des premiers entrepôts de l'Europe²⁴⁷. »

Cet extrait nous montre quelques-unes des caractéristiques retenues pour justifier de cette qualification à l'époque comtale : le statut de résidence, la construction d'un palais dans la ville, les mesures prises envers les bourgeois, les foires ou l'artisanat, l'aménagement des cours d'eau.

« Troyes : ville notable de la Champagne jadis le séjour et demeure ordinaire de ses comtes, munie de fortes murailles²⁴⁸ »

« Troyes qui a été la capitale et le plus ancien (***) des comtes de Champagne est encore estimée la première ville de la province, quoiqu'elle n'ait a present aucune prerogative au-dessus de plusieurs autres²⁴⁹. »

On remarque chaque fois que ce n'est pas l'indépendance politique de la ville qui est mise en avant par la mémoire troyenne, en une mythification du passé communal observable pour de nombreuses cités²⁵⁰, mais au contraire son lien privilégié avec le pouvoir. « Capitale » renvoie également à un processus de distinction, aussi bien par rapport aux autres villes de la région que du royaume. Cette distinction s'insère dans une dynamique plus large d'accroissement des clivages internes au sein des régions, suivant les relations entretenues avec Paris, au moment même où les provinces les plus proches du cœur du royaume sont de plus en plus intégrées²⁵¹. Quoiqu'il en soit, cette qualification se retrouve par la suite chez de nombreux auteurs, jusqu'au XX^e siècle, encourageant une vision téléologique de l'histoire de la ville, appelée comme par son essence à devenir capitale de la province dès son développement par les comtes de Champagne²⁵².

²⁴⁷ Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, Troyes, Chez Sainton, 1811, p. 209-210.

²⁴⁸ BNF, Champagne 61, p. 50 : Extrait du *Dictionnaire théologique et historique* par D de Juigné?, seigneur de Mollires, 6^e édition à Paris, 1661, in 4.

²⁴⁹ BNF, Champagne 61, p. 72, description de la France par M. de Longuerie

²⁵⁰ Par exemple à Marseille, voir François OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2017, p. 6.

²⁵¹ Olivier GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle », in Werner MALECZEK (éd.), *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, Ostfildern, Thorbecke, 2005, p. 211-239, ici p. 236

²⁵² Ainsi que le démontre, entre autres exemples, le titre de cet ouvrage : Étienne GEORGES, *Histoire de la Champagne et de la Brie depuis les origines de la Gaule jusqu'à l'organisation du comté héréditaire avec Troyes pour capitale, en 1152*, Paris, Librairie de H. Menu, 1879.

III. Dire le corps de ville : essai d'étude sur la titulature urbaine

Aux XIV^e et XV^e siècles, la ville est moins souvent qualifiée en tant qu'entité définie, spatiale, concentrée, que comme la somme des individus la composant et/ou la dirigeant, « représentation qui fait de la communauté une fiction admise²⁵³ ». Dans la documentation, le plus souvent les termes de « bonne ville » ou de « capitale » viennent seulement compléter la mention des « bourgeois, manants et habitants » résidents. Thierry Dutour estime ainsi comme déterminant dans l'identité urbaine l'association des citoyens en une communauté politique²⁵⁴ qui tient à ce que cette qualité lui soit reconnue²⁵⁵. Loin d'être un « simple cadre spatial », la ville est avant tout une communauté urbaine qui tient à ce que cette qualité lui soit reconnue²⁵⁶. Un grand nombre de documents, produits ou non par des acteurs urbains, portent trace de cette volonté. Les qualifications successives pour définir et nommer cette « assemblée habitante » révèlent dans la compréhension politique de la ville des évolutions qui dessinent une chronologie spécifique, chaque changement correspondant à un moment présenté comme une sorte de cristallisation de l'ensemble de la communauté regroupée en son essence.

Nous avons retenu quelques-uns de ces moments pour les comparer. Côté acteurs extérieurs, les adresses des courriers ou les dénominations de la ville dans les chartes autorisent déjà certaines observations. Côté ville, les incipit des registres de comptes, les souscriptions de missives ou les mentions archivistiques portées au dos des actes permettent d'appréhender les

²⁵³ Thierry DUTOUR, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècle) », in Philippe HAMON et Catherine LAURENT (éd.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 203.

²⁵⁴ Thierry DUTOUR, « Dire l'identité des 'communautés de ville' », art. cit., p. 13. Il dénombre trois prérogatives fondamentales de ces communautés, prérogatives qui vont donner lieu à une documentation spécifique pour chacune d'elle : le caractère représentatif du pouvoir exercé en son nom, le droit d'expression de ses membres et le respect du droit des gens.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Bruno DUMONS et Olivier ZELLER (éd.), *Gouverner la ville en Europe du Moyen-Âge au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 13 ; cité par Thierry DUTOUR, « Les génies invisibles de la cité. Recherche sur les espaces et les mots de la participation à la vie publique dans quelques villes de l'espace francophone de langue d'oïl à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », in Patrick BOUCHERON et Jean-Philippe GENET (éd.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes du pouvoir*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2013, p. 466. Albert RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 22-51, p. 29. Sur l'exemple de Saint-Flour, voir Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour*, op. cit., p. 112-113. C'est aussi ce sur quoi insistent Denis Menjot et Patrick Boucheron lorsqu'ils affirment que les gouvernements urbains sont avant tout « un droit exercé par une communauté de se constituer en corporation juridique qui peut s'organiser librement afin de discuter de ce qui la concerne ». Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *Histoire de l'Europe urbaine. 2. La ville médiévale*, op. cit., p. 507. Toutefois, à Troyes, cette communauté ne bénéficie pas d'une autonomie juridique totale et ne se confond pas complètement avec les différentes modalités du gouvernement urbain, ressortissant également des officiers royaux, comme nous le verrons. Mathieu Caesar, qui a étudié le cas de Genève à la fin du Moyen Âge, y observe aussi que ce processus n'est pas autant abouti qu'on pourrait le croire, avec une autonomie juridique de la communauté toujours incomplète ; Mathieu CAESAR, *Le pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin XIII^e-début XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2011, 28.

représentations attachées à la communauté troyenne tout en nous renseignant sur l'évolution des formes institutionnelles du corps urbain et les acteurs qui la mettent en œuvre²⁵⁷.

Pour mettre en regard les auto-(re)présentations de la communauté urbaine sous la plume de ses receveurs, commis et élus, avec la perception qu'en ont les acteurs extérieurs, nous avons donc recensé tous les types de mention qui forment l'adresse des lettres, doléances et requêtes portées devant la ville, ainsi que les mentions renvoyant à la communauté urbaine dans les chartes.

1. S'adresser à la communauté urbaine : courriers et chartes

À qui s'adressent les correspondants d'identités variées qui écrivent à la ville ? Qui considèrent-ils comme leur interlocuteur privilégié ? Il a déjà été démontré combien les adresses de courriers, ces « banales formules de chancellerie [...] mais non point pour autant propos vide de sens et détaché de la réalité », varient selon les caractéristiques de la communauté à laquelle on s'adresse²⁵⁸. En réalité, l'adresse est partie prenante de la lettre : dans les registres de délibérations, elle est toujours mentionnée, et si le clerc omet de la recopier, on la rajoute en bas du feuillet²⁵⁹. En dépit de leurs constantes variations, les adresses des courriers à la ville reflètent ainsi les contours d'une institution municipale changeante. Deux grands types de destinataires se dégagent : des représentants isolés et identifiés de la communauté d'un côté ; la communauté elle-même dans son ensemble, avec mention ou non de ses représentants en plus, de l'autre²⁶⁰.

²⁵⁷ L'observation des destinataires des lettres patentes à Meaux a ainsi permis à Mickaël Wilmart de mettre en lumière les évolutions de la municipalité meloise : les premières lettres, des années 1440, sont adressés aux « gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans des cité, ville et marchié de nostre ville de Meaulx » tandis que, pour les suivantes, la mention se réduit aux « bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Meaulx » : la disparition du marché de Meaux correspond à la création d'une municipalité propre au marché de Meaux à la fin du XV^e siècle. Mickaël WILMART, *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes du XII^e et XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Éditions Fiacre, 2013, p. 182-188.

²⁵⁸ Bernard CHEVALIER, *La ville de Tours et la société tourangelle, op. cit.*, p. 194-195 ; Cité par Thierry DUTOUR, « Désigner les notables. Le vocabulaire de la notabilité à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) dans l'espace francophone », in Laurence JEAN-MARIE (éd.), *La notabilité urbaine X^e-XVIII^e siècles : actes de la Table ronde organisée à la MRSH, 20 et 21 janvier 2006*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2007, p. 109-124, p. 112. Il observe une adaptation des formulations selon les destinataires : « quand le roi écrit aux Toulousains, cavaliers et artisans s'ajoutent aux bourgeois et marchands ».

²⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 102v, 15 mars 1492 : *nota* en bas du feuillet : « en la suscription estoit escript ce qui s'ensuit : a mes très honnorez seigneurs et freres messires les maire et eschevins esleuz au gouvernement de la ville et cité de Troyes. »

²⁶⁰ L'importance de la communauté, comme structure de l'espace politique et social au Moyen Âge, a déjà fait l'objet de programmes de recherches récents. Voir Vincent CHALLET, Jean DUMOLYN et Rafaël OLIVA, « La communauté comme espace de légitimité politique : bilan provisoire et perspective de recherches », in Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 189-206.

A. Étude des adresses de lettres missives²⁶¹

Dans le registre coté JJ55 du Trésor des chartes, une lettre type émise par le roi en juillet 1318 pour demander à plusieurs villes du royaume l'envoi d'un ou plusieurs députés de la ville est suivie d'un formulaire précisant à qui l'adresser pour chaque ville²⁶². Les destinataires varient selon les régions. Pour le Vermandois, le maire ou les échevins représentent neuf cas sur douze. Dans le pays d'Amiens, les cinq villes citées sont renvoyées à leurs représentants. En Normandie par contre, une seule ville, Rouen, sur neuf citées, fait état de représentants (le maire) auxquels s'adresser. En Champagne, la répartition est plus homogène (tableau 3).

Tableau 3 – Les adresses royales aux villes de Champagne en juillet 1318 (d'après AN, JJ55, fol. 45)

Ville	Adresse recommandée
Bar-sur-Seine	<i>es habitans, mayeurs et jurez</i>
Château-Thierry	<i>au maieur et aus eschevins</i>
Chaumont	<i>aus habitans de la ville</i>
Meaux	<i>es habitans et a toute la communauté de la ville</i>
Provins	<i>Au mayeur et aus eschevins</i>
Saint-Manhent	<i>Au mayeur et aus eschevins</i>
Sézanne	<i>Aus habitanz et toute la communauté</i>
Troyes	<i>Aus habitans et a toute la communauté</i>
Vitry	<i>aus habitans et toute la communauté</i>

À Troyes, comme à Sézanne, Vitry, Chaumont et Meaux, le roi s'adresse à la seule communauté urbaine sans mention de représentants précis. Les auteurs des courriers de la fin du XIV^e siècle reprennent cette pratique, sauf pour trois courriers des années 1365-1373 adressés au capitaine et au bailli de la ville qui concernent le domaine militaire²⁶³. En 1373 encore, une lettre des habitants de Châlons, en rapport avec la guerre elle aussi, est adressée à « nos chers seigneurs et amis les clergiez, bourgeois et habitans de Troyes²⁶⁴ ».

Jusqu'en 1470 et au changement institutionnel que représente l'instauration de l'échevinage, il est frappant de voir à quel point très peu de courriers sont adressés au conseil et à ses élus. Il faut attendre 1438 pour que le bâtard de Vertus adresse une lettre concernant toute la communauté aux « esleuz de Troyes²⁶⁵ », en référence au conseil de ville qui dirige la

²⁶¹ Pour la définition d'une lettre missive, cf. *infra*, p. 123 et suiv.

²⁶² On retrouvait très certainement de tels formulaires dans toutes les chancelleries, dont les chancelleries urbaines. Laurence Buchholzer a retrouvé dans un ouvrage écrit par un bourgmestre de Nuremberg entre 1430 et 1437 des modèles de lettres ainsi que des instructions spécifiques pour écrire aux villes : « selon le degré d'autonomie de la cité, on salue les bourgmestres et le conseil, ou l'écoutête et le conseil ». Laurence BUCHHOLZER-REMY, *Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006, p. 202-203.

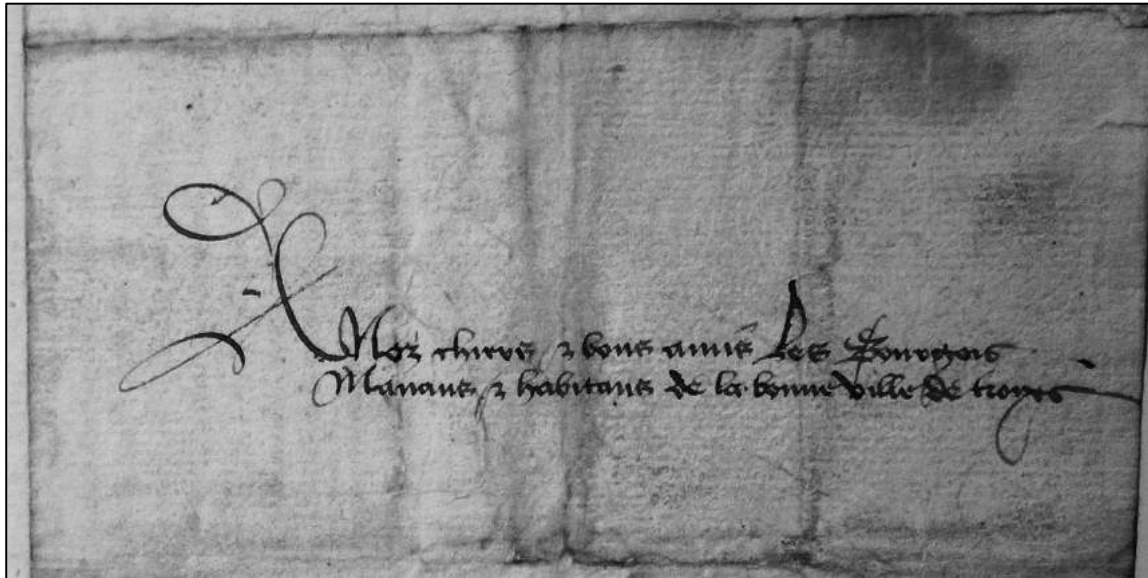
²⁶³ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, lettres 4, 5 (lettres du duc de Bourgogne à Henri de Poitiers, évêque et capitaine de Troyes) et 7 (lettre des habitants de Reims).

²⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 8.

²⁶⁵ AMT, fonds Boutiot, AA48, 1^{re} liasse, 42.

ville ces années-là. Ce conseil existe pourtant depuis le XIV^e siècle mais sans être jamais nommé en tant que tel. Par la suite, il n'est plus mentionné dans les adresses de courriers : dès 1440, une lettre émanant du duc d'Orléans est adressée « a nos chiers et bons amis les bourgeois, manans et habitans de la bonne ville de Troyes²⁶⁶ » (document 3).

Document 3 – Adresse d'une lettre du duc d'Orléans datée de 1440²⁶⁷



En 1445, deux particuliers relançant les Troyens au sujet du paiement d'une somme due par la ville les qualifient de « messires les gouverneurs, les bourgeois et les manans et habitans de la ville de Troyes²⁶⁸ ». On lit de nouveau cette mention de « gouverneurs » un an plus tard, dans l'adresse d'une missive des habitants de Châlons accusant aux Troyens bonne réception de leur lettre : « a très prudens et honorez seigneurs, noz chiers freres et amis les gens d'église, gouverneurs, bourgeois et habitans de Troyes²⁶⁹ ». On la retrouve encore en 1470, dans une lettre de Louis de Luxembourg sur l'accueil de seigneurs en Champagne, pour « noz très chiez et bien amez les gouverneurs et bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes²⁷⁰ ». L'expression renvoie indistinctement aux officiers royaux, au conseil ou aux échevins. Mais cette expression est toujours accompagnée de celle de la communauté urbaine.

On ne la retrouve plus en revanche dans le corpus des lettres royales qui débutent à partir de 1465 et qui offrent également des variations intéressantes (tableau 4).

²⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 1.

²⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 1.

²⁶⁸ AMT, fonds Boutiot, AA48, 6^e liasse, 1.

²⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 8^e liasse, 2. Ensuite le terme est utilisé régulièrement dans les sources.

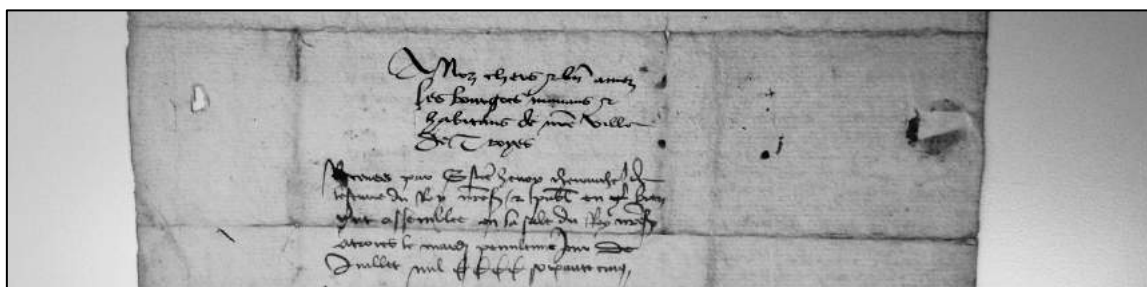
²⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 45.

Tableau 4 – Les différentes mentions présentes dans les adresses des courriers envoyés par Louis XI, Charles VIII et Louis XII (total de 65 adresses)

Auteur	Années des lettres	Nb adresses	Clergé	Habitants	Bailli	Bourgeois	Manants	Gouverneurs	Officiers du roi	Échevins	Maire	Autre
Louis XI	1465-1483	17	47%	88%	6%	94%	53%	6%	18%	0%	0%	0%
Charles VIII	1483-1498	32	22%	94%	6%	91%	88%	3%	9%	47%	16%	19%
Louis XII	1498-1500	16	13%	88%	0%	88%	81%	6%	6%	50%	38%	0%
Total		65	26%	91%	5%	91%	77%	5%	11%	35%	17%	9%

Le roi s'adresse dans la grande majorité des cas directement à la communauté d'habitants²⁷¹. Au mois de juillet 1465, à quelques jours de distance, Louis XI écrit à la fois « a [ses] chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Troyes²⁷² » et « a [ses] très chiers et bien amez les clergié, bourgeois et habitans de nostre ville de Troyes et aux lientenans de nostre bailly, advocat, procureur et receveur de noz ordres en ladite²⁷³ ville » (document 4).

Document 4 – Lettre de Louis XI aux habitants de Troyes, juillet 1465²⁷⁴



En revanche, lorsqu'il s'agit d'ordonner par lettre close de faire crier le prêt que doivent les nobles au roi ou les services que doivent rendre les archers, c'est « a [son] amé et féal le bailli de Troyes ou son lieutenant²⁷⁵ » que le roi écrit.

L'instauration de l'échevinage marque une évolution institutionnelle qui se reflète dans la titulature des adresses à la ville à partir de décembre 1470²⁷⁶. Les lettres aux « échevins de Troyes » se retrouvent pendant un temps en concurrence avec celles adressées seulement aux

²⁷¹ Albert Rigaudière remarque aussi que, dans une de ses lettres, Charles VII s'adresse aux bourgeois, manants et habitants de la ville de Saint-Flour. Il s'interroge : « aucune mention n'est faite d'une institution représentant cette communauté, ne peut-on pas penser que, pour le roi, les bourgeois en sont les garants ? », Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, op. cit.*, vol. 1, p. 113.

²⁷² AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 5.

²⁷³ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 4.

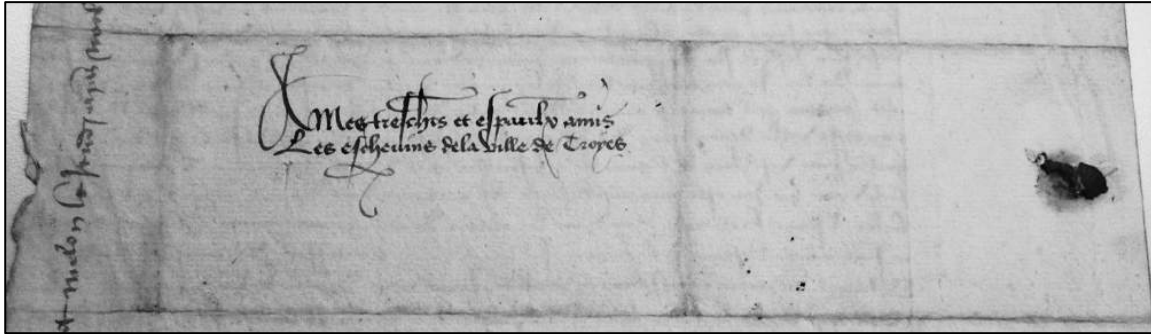
²⁷⁴ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 4.

²⁷⁵ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 6. Nous ne possédons pas l'originale de cette lettre, sans doute conservée par le bailli, mais une copie contemporaine.

²⁷⁶ Cette étude invalide le récit de Jean Rogier qui parle d'une lettre adressée, entre autres, aux « échevins de Troyes », par Jean sans Peur, datée du 25 avril 1417. Julien Briand note bien que Jean Rogier ne recopie pas toujours fidèlement les documents, Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 121.

habitants. Le premier à leur écrire est Louis de Laval, gouverneur de Champagne, qui communique majoritairement avec les échevins (huit courriers) ou les officiers du roi (un courrier – document 5).

Document 5 – 22 décembre 1470, lettre de Louis de Laval, gouverneur de Champagne²⁷⁷.



Les officiers ou commissaires du roi s'adressent également de façon privilégiée aux officiers du roi en la ville de Troyes. Quant aux conseillers envoyés par la ville à Paris pour y suivre les affaires troyennes, ils écrivent principalement au procureur de la ville. Les lettres royales, elles, se démarquent de ces pratiques : Louis XI n'évoque toujours pas l'échevinage longtemps après son instauration. La ville non plus ne se présente pas, en 1472, sous cet intitulé, lui préférant celui des « gens d'Eglise, bourgeois et habitans » et des « bourgeois, manans et habitans²⁷⁸ ». La communauté d'habitants reste la principale interlocutrice du roi dans ses courriers. Louis XI cite bien le gouverneur de la ville dans une adresse de lettre de 1479, mais seulement en seconde position par rapport à « nos chiers et bien amés les bourgeois²⁷⁹ ». Le maire et les échevins de Sens sont les premiers à s'adresser aux « maire et échevins de Troyes²⁸⁰ », en 1484 mais l'année suivante, Charles VIII continue à écrire aux « bourgeois, manants et habitans²⁸¹ » ; en 1488 tout de même, le roi mentionne les échevins parmi les « gens d'eglise, nobles, maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes » ; ils disparaissent à nouveau de ses adresses en 1492²⁸², font leur réapparition à partir de 1493. Dès lors Charles VIII s'adresse souvent à la fois aux habitants et aux échevins. Parfois le sujet semble déterminer l'interlocuteur comme quand le roi écrit directement au bailli de Troyes pour évoquer un emprunt en août 1496²⁸³. Sujet similaire ne signifie pourtant pas

²⁷⁷ AMT, fonds Boutiot, AA48, liasse 4, 15. Sur l'utilisation du vocabulaire de l'amitié en situation de correspondance, notamment auprès d'une ville, voir Laurence BUCHHOLZER-REMY, *Une ville en ses réseaux*, op. cit., p. 197 et suiv.

²⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 30 et 34.

²⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 32, 9 janvier 1479.

²⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 6^e liasse, 3.

²⁸¹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 5^e liasse, 4.

²⁸² Sur sept courriers, six sont adressées aux « bourgeois, manans et habitans ».

²⁸³ AMT, fonds Delion, layette 68, 23.

automatiquement sédimentation de la titulature employée : l'enjeu des lettres envoyées par Charles VIII en 1488 à propos de ses conquêtes en Bretagne a beau être identique pour toutes, leurs adresses connaissent de nombreuses variations. Jusqu'en 1500, sur 24 courriers envoyés à la ville par Louis XII, dont 16 ayant conservé leur adresse, le maire et les échevins sont cités sept fois, les habitants apparaissant, eux, à quatorze reprises.

En s'adressant ainsi en priorité à la communauté d'habitants, les rois indiquent que celle-ci possède à leurs yeux un réel statut d'interlocutrice qui va au-delà de sa simple représentation politique : toute floue et mouvante qu'elle soit dans ses contours, elle est un acteur qui compte dans le jeu politique du XV^e siècle.

B. Les formes de la communauté dans les chartes

L'observation des lettres patentes mentionnant les auteurs d'une requête traitée par le roi renforce cette idée : les 48 lettres étudiées ne font jamais référence au maire et aux échevins de la ville, ni aux officiers du roi²⁸⁴. Toutes celles qui ont été conservées sont adressées à la communauté d'habitants, très souvent accompagnée du clergé (27 occurrences).

Si l'on prête maintenant attention à l'ensemble des adresses des documents de forme diplomatique (366 occurrences relevées), on discerne également des évolutions remarquables (figures 4, 5 et 6, p. 78). Le terme le plus courant est celui d'« habitants », autour duquel gravitent d'autres syntagmes au gré des expéditeurs comme des circonstances. L'expression de « bourgeois et habitants », présente sur 20 adresses, n'est utilisée que de 1358 à 1447, avec seulement une occurrence en 1476 par la suite. À partir de 1447, c'est celle de « bourgeois, manants et habitants » qui semble prendre le relais – l'expression de « manants » étant apparue pour la première fois 1408²⁸⁵. La mention récurrente d'ecclésiastiques aux côtés des bourgeois et habitants de la ville comme destinataires du courrier indique clairement la participation active du clergé aux affaires de la ville²⁸⁶. Mais elle se fait plus ténue à la fin du XV^e siècle : Louis XII ne s'adresse alors qu'à deux reprises aux hommes d'Église, dans une période, notons-le, où la place du clergé dans le gouvernement municipal fait débat. Quant à l'apparition du maire et des échevins dans ces adresses et souscriptions, elle concorde avec l'histoire mouvementée de l'institution, établie par Louis XI en 1470 mais contestée ensuite jusqu'au début du XVI^e siècle.

²⁸⁴ Dans le premier registre de délibérations (AMT, fonds Boutiot, A1), deux lettres de Charles VII écrites directement au bailli sont mentionnées, ayant chacune pour objet d'ordonner au bailli la publication dans la ville d'une décision royale. Nous n'en avons pas conservé la trace.

²⁸⁵ En revanche, le terme de « citoyens » est très rarement utilisé pour désigner les Troyens (seulement en 1433, 1471, 1480 et 1486), alors qu'on le trouve associé aux autres pour certaines villes ; par exemple, dans une lettre patente de février 1347, le roi s'adresse à « noz amez citoyens, bourgeois et habitans de nostre ville de Mascon » ; *ORF*, vol. 3, p. 594.

²⁸⁶ C'est ce qu'observe F. Bibolet, sans prendre en compte l'évolution chronologique. Françoise BIBOLET, « La participation du clergé aux affaires municipales de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de la Société Archéologique de l'Aube*, 1943, vol. 100, p. 51-70, p. 63.

Figure 4 – Évolution des mentions de clergé, habitants, bourgeois et manants dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)

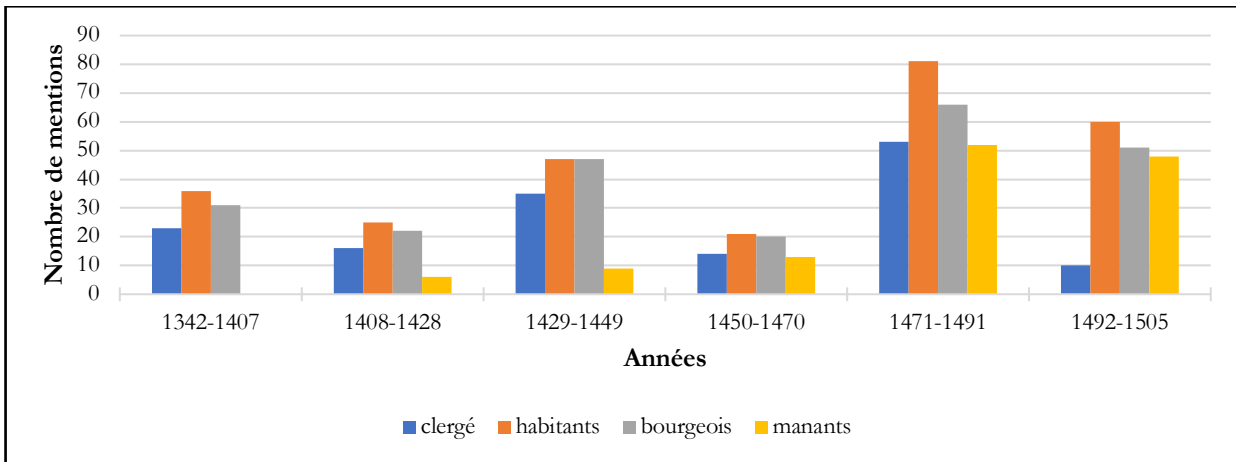


Figure 5 – Évolution des termes de gouverneurs, échevins, maire et conseil dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)

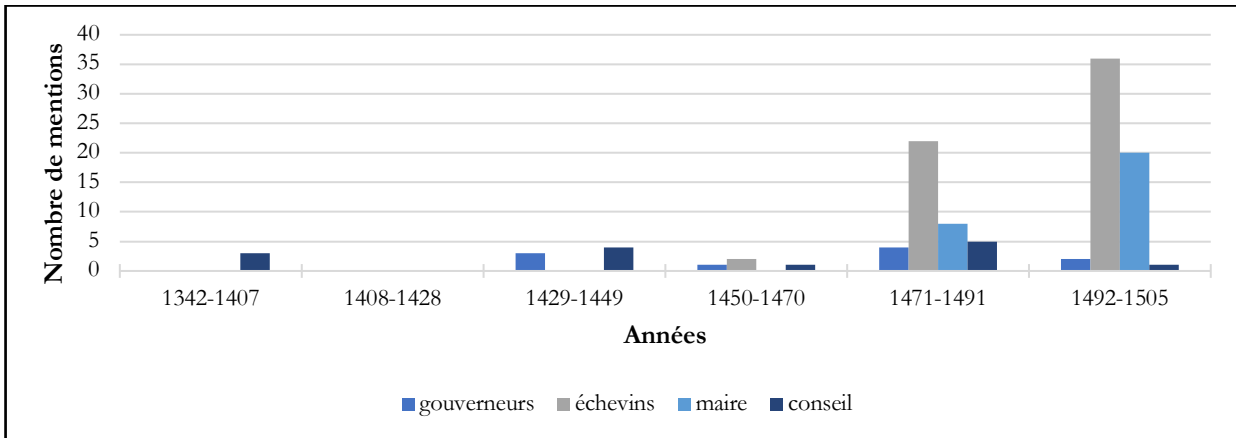
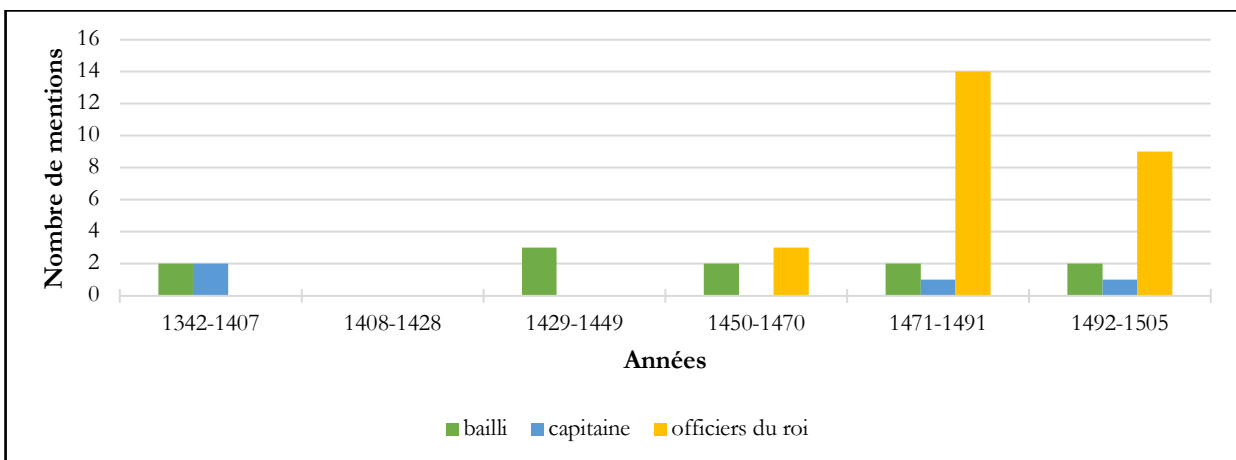


Figure 6 – Évolution des termes de bailli, capitaine et officiers du roi dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)



Les institutions représentatives sont peu signalées dans les mentions de la communauté. Le conseil de ville, institution largement mise en avant pour l'étude de la ville au Moyen Âge,

ne fait que très rarement l'objet des courriers aujourd'hui conservés pour Troyes – quatorze occurrences en tout. L'instauration de l'échevinage ne met pas fin à la correspondance avec les officiers royaux : celle-ci prend au contraire une importance accrue à partir de 1471. La communauté d'habitants reste cependant l'interlocutrice privilégiée des chartes et courriers, comme on le voit en comparant les échelles des trois tableaux : au plus bas étiage, entre 1450 et 1470, les habitants sont mentionnés 21 fois, chiffre qui passe à 81 pour les deux décennies suivantes. Pour Thierry Dutour, le souhait du prince de bien faire comprendre aux habitants les décisions prises en leur nom explique qu'il préfère parfois – à Troyes souvent – s'adresser à la communauté plutôt qu'à ses représentants. Les chartes adressées à Troyes montrent aussi que seuls les habitants, non leurs représentants, sont cités comme porteurs de requêtes, supplications et doléances faisant l'objet d'une législation. Thierry Dutour souligne que Troyes représente ainsi un cas particulier. En règle générale, le roi s'adresse aux représentants de la majeure partie des villes, dont Paris, qu'il a étudiées. À Châlons par exemple, les lettres royales au début du XV^e siècle sont parfois adressées à « nos bourgeois, habitans et manans de la ville de Chaalons » mais plus habituellement « au cappitaine de la ville de Chaalons ou a son lieutenant, aux gouverneurs, bourgeois et habitans d'icelle²⁸⁷ ».

Du reste, l'observation des documents produits non plus par des agents extérieurs mais par la ville elle-même confirme l'importance spécifique de la communauté urbaine à Troyes, et surtout, le lien direct voulu et construit par le roi avec ses habitants.

2. Représenter la communauté urbaine : souscriptions, mentions dorsales, pièces judiciaires

Tout au long de l'époque étudiée, la communauté urbaine écrit en son nom propre à différents destinataires, d'où les nombreux courriers qui lui sont adressés en retour. Bien que les lettres envoyées soient évidemment moins bien conservées que celles reçues, on garde trace de plusieurs d'entre elles, y compris lors de périodes où des officiers royaux et/ou des représentants jouent un rôle actif dans le gouvernement de la ville. Au début des années 1430, le conseil de ville, sous la tutelle du bailli ou de son lieutenant, est responsable de la politique urbaine, comme en témoigne le premier registre de délibérations de la ville²⁸⁸ : ce même registre conserve pourtant le souvenir de trois lettres écrites par « les gens d'Église, bourgeois et habitans de la ville de Troyes » à des nobles ou au roi²⁸⁹. En 1475, sans doute en raison de la guerre et de l'absence de l'échevinage, la communauté d'habitants écrit directement deux lettres à des

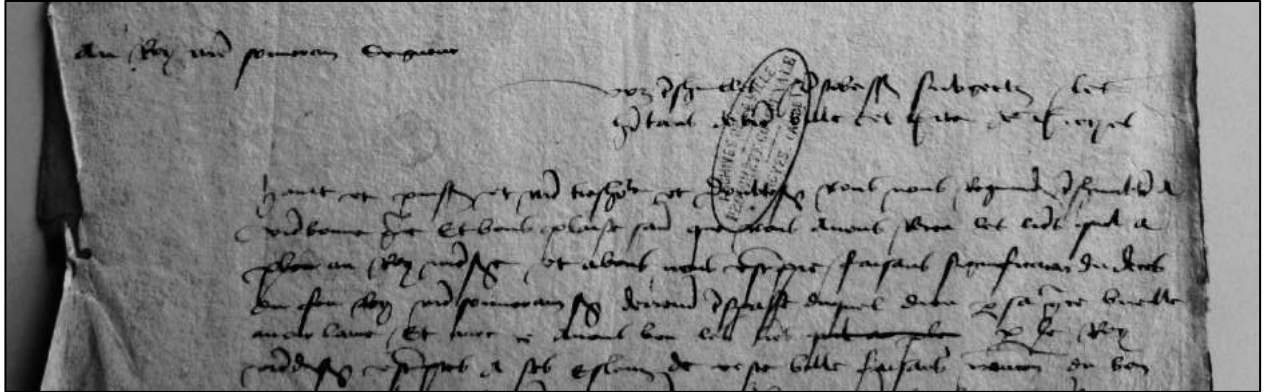
²⁸⁷ Edouard de BARTHÉLEMY, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses institutions : depuis son origine jusqu'en 1789*, Châlons-en-Champagne, E. Laurent, 1854, p. 11.

²⁸⁸ Cf. *infra*, chapitre 5, III, p. 366 et suiv.

²⁸⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 13 et fol. 69.

marchands pour obtenir des prêts²⁹⁰, en 1488 et 1500 encore, elle signe deux lettres adressées au roi puis à ses officiers, bien que l'échevinage soit alors devenu une institution plus solide²⁹¹ (document 6).

Document 6 – Brouillon de lettres missives à envoyer au roi, 1488²⁹²



L'observation des notes dorsales des actes, et notamment des mentions liées à l'archivage des documents, donne des constatations similaires. Le vidimus de la charte de Jean le Bon sur le droit de pêcher dans les fossés de la ville est délivré « pour les habitans de la ville de Troyes » en 1402²⁹³ (document 7).

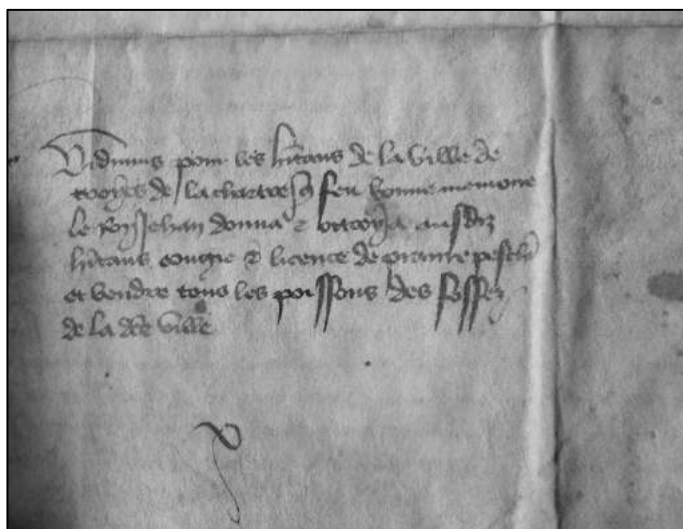
²⁹⁰ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 14 et AA48, 4^e liasse, 28.

²⁹¹ AMT, fonds Boutiot, AA45, 4^e liasse, 2 et AA48, 7^e liasse, 38.

²⁹² AMT, fonds Boutiot, AA45, 4^e liasse, 2 : « Au roy nostre souverain seigneur », « voz très chiers et très obeissants subjectz, les habitans de vostre ville et cité de Troyes ». Nous ne possédons malheureusement pas de sceau de la ville de Troyes pour les XIV^e et XV^e siècles, mais il est certain que l'étude de ces souscriptions gagnerait à être mise en lien avec l'iconographie des sceaux employés par les cités. Certaines préfèrent ainsi choisir des emblèmes collectifs plus aptes à manifester les valeurs collectives ainsi que la cohésion de la population. Jean-Luc CHASSEL et Pierre FLANDRIN-BLÉTY, « La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge », in Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN et Florient GARNIER (éd.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation. État, ville, finances*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2010, p. 135-160, p. 139 et suiv.

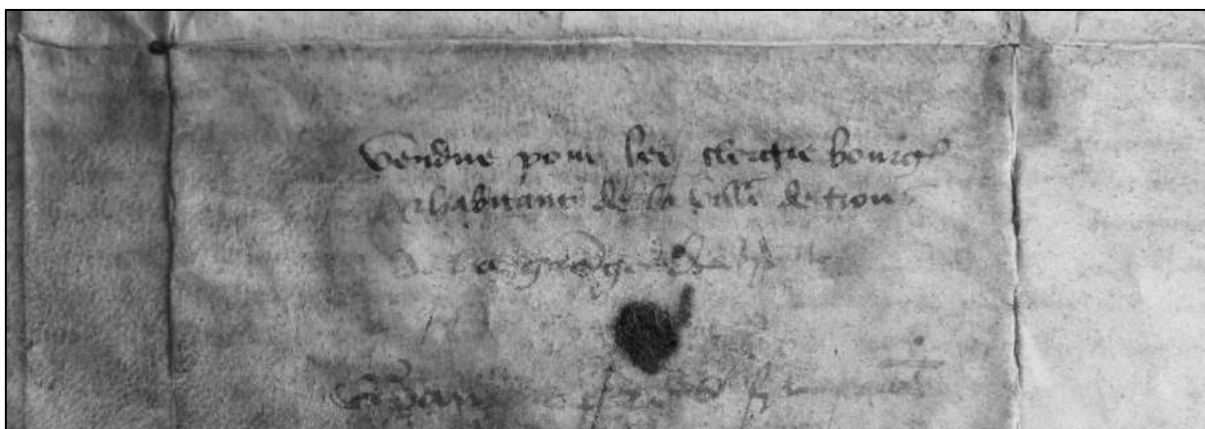
²⁹³ AMT, fonds Delion, layette 2, 3^e liasse, 1, 27 juin 1402, vidimus donné par Pierre Hennequin de l'acte royal de juillet 1356 : « Vidimus pour les habitans de la ville de Troyes de la chartre que feu bonne memoire le roy Jehan donna et octroya ausdis habitans congïé et licence de pranre, peschier et vendre tous les poissons des fossez de ladite ville ».

Document 7 – Vidimus donné par Pierre Hennequin de l'acte royal de juillet 1356, verso²⁹⁴.



Dix ans plus tard, la vente de la grange d'un bourgeois de Sens, passée devant le garde du sceau de la prévôté de Troyes, est faite « pour les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes²⁹⁵ » (document 8).

Document 8 – Acte de vente passé sous le sceau de la prévôté de Troyes en 1412²⁹⁶



Une vente similaire est effectuée le 21 décembre 1431, alors même que le conseil de ville gouverne la ville, et concerne pareillement les « gens d'Eglise, bourgeois et habitans de Troyes », « touchant ung jardin achaité de Jehan Laurant pour [...] et eslargir la voie aux

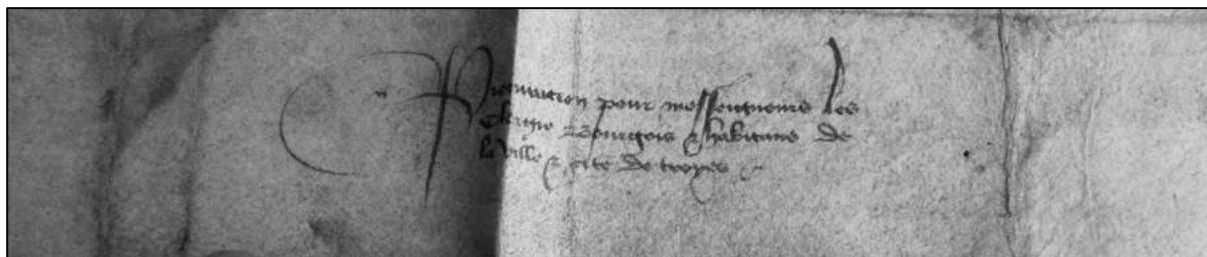
²⁹⁴ AMT, fonds Delion, layette 2, 3^e liasse, 1, 27 juin 1402.

²⁹⁵ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 1, 5 octobre 1412 : « vendue pour les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes ». On retrouve également en note dorsale de la pièce 2, contemporaine à l'acte : « Quittance pour les bourgeois et habitans de la ville de Troyes de 40 lb paiez pour l'escorcherie », 20 septembre 1426.

²⁹⁶ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 1, 5 octobre 1412.

bouchers vers la maison aux moynes²⁹⁷ ». Six mois plus tôt, le 11 juin 1431, une procuration avait permis aux habitants de récupérer un terrain afin d'agrandir la butte des arbalétriers (document 9).

Document 9 – Procuration donnée par Pierre le Tartrier²⁹⁸.



Ces actes témoignent de l'existence d'un domaine communautaire distinct et reconnu qui appartient toujours en propre à la communauté²⁹⁹. Les mentions dorsales de lettres royales indiquent encore la portée communautaire de leur conservation aussi bien en 1481 qu'en 1499 malgré la présence de l'échevinage³⁰⁰. En 1483, une charte est conservée « pour les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Troyes³⁰¹ ». L'évocation des représentants de la communauté ne remplace pas celle du corps urbain ; on ne trouve pas de charte équivalente pour les représentants de la ville aujourd'hui dans le fonds³⁰².

²⁹⁷ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 4, Pierre le Tartrier, contrat d'acquisition par la ville de Jean Lorent, d'un demi-arpent de terre, 21 décembre 1431.

²⁹⁸ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 3, 11 juin 1431 : « Procuration pour messeigneurs les clergie, bourgeois et habitans de la ville et cité de Troyes ».

²⁹⁹ Cette existence d'un domaine communautaire dans les villes a déjà été étudiée, notamment, par Albert RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État*, op. cit., p. 318 et suiv. Pour un exemple sur les revenus et la location du domaine municipal, voir Claudine BILLOT, *Chartres à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987, p. 195. Il ne faut toutefois pas confondre le patrimoine de l'administration municipale et celui de la communauté des habitants, qui sont les biens des habitants dans leur ensemble, sur lesquels chacun jouit d'un droit d'usage sans que l'administration municipale n'en tire de revenus, ainsi que l'explique Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 239.

³⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, BB20, 5^e liasse, 27. Lettre concernant la ville de Franchise, par Pierre Bruyer, 29 août 1481 : « lettres pour les manans et habitans de la ville de Troyes » ; AMT, fonds Boutiot, BB20, 5^e liasse bis, 3, acte concernant la reddition des comptes de la vente du sel au grenier de Troyes, 27 décembre 1499 : « pour les manans et habitans de la ville de Troyes ».

³⁰¹ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 9, 8 décembre 1483, sur les privilèges de guet et garde de la ville. Sur la pièce 9, on observe une évolution dans les notes dorsales, avec d'abord la mention « lettres pour les manans et habitans de la ville de Troyes » avec un ajout d'une écriture postérieure : « pour les maire et eschevins, manans et habitans de la ville de Troyes ».

³⁰² Remarquons également la faible mention des « bonnes gens » qui pourtant, selon l'étude de Thierry Dutour à leur sujet, représentent, pour bien des villes de la France du nord, la part essentielle du corps politique. Les « bonnes gens » sont alors assimilés à l'élite de la ville. La qualité de bourgeois ou de noble y participe mais la compréhension du terme est plus générale, l'identité sociale reposant tout autant sur un statut social que sur « la perception que les contemporains ont des comportements », liée à la justification morale, la confiance, l'exemplarité. Peut-être cette différence est-elle imputable à la chronologie : sur les quinze occurrences relevées dans les archives municipales de Troyes, douze sont portées dans des documents des XIII^e et XIV^e siècles, principalement des lettres royales, du duc de Bourgogne ou des sentences du bailliage. Le terme n'est jamais précisé dans l'adresse des courriers, ne concerne le plus souvent pas spécifiquement les habitants de Troyes, et, à partir du XV^e siècle, ne désigne que les habitants des villages voisins. Pourtant, bien des caractéristiques que

Ces observations posent la question de la personnalité juridique de la ville. Sans que les termes d'*universitas*, *corpus*, *communitas* viennent précisément la définir, comme c'est le cas pour les villes du Midi, la communauté d'habitants de Troyes semble posséder toutes les caractéristiques d'une entité juridique distincte. Comme cela a déjà été étudié de façon plus approfondie, les habitants interviennent devant la justice en leur nom propre³⁰³. En tant que corps et communauté, ils peuvent également se réunir et délibérer librement, sans autorisation préalable du seigneur³⁰⁴. Les assemblées d'habitants régulièrement tenues dans la ville concrétisent ce droit de façon exemplaire. Un grand nombre des mentions renvoyant à la communauté d'habitants font référence à des événements qui se sont produits, à des décisions qui ont été actées lors de ces assemblées : nominations de receveurs, audition de certains comptes spécifiques qui en portent ensuite l'empreinte en particulier.

*

* *

Alors que pour d'autres régions françaises et européennes, les villes de cette époque font l'objet de chroniques urbaines ou de récits, rédigés le plus souvent par leur élite³⁰⁵, nous n'avons conservé aucun texte de ce type pour Troyes, ni plus largement pour les villes du domaine royal français.

Pour conclure ce premier chapitre, soulignons de nouveau le flou sémantique qui entoure la place et la caractérisation des villes dans le royaume. À Troyes, deux termes de provenances diverses se font concurrence : « bonne ville » porté plutôt par la royauté ; « capitale » revendiqué par les acteurs urbains. Derrière chacune de ces définitions se cachent des enjeux qui renvoient à la place de la ville dans sa province et au sein du royaume et qui

Thierry Dutour observe derrière la qualification de « bonnes gens » (place éminente dans la vie publique, consultation nécessaire, participation au gouvernement) concernent les « habitants » mentionnés dans les documents adressés et émis à et par la municipalité. Thierry DUTOUR, « Les 'bonnes gens', enquête sur une dimension méconnue de la distinction sociale (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », in Yves SASSIER (dir.), *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (VI^e-XV^e siècles)*. Actes du colloque organisé par le Centre de Recherches Hannah Arendt le 3 mai 2010, Paris, Éditions Cujas, 2011, p. 147-184, p. 180.

³⁰³ On trouve également dans le fonds une sentence rendue « pour les habitants de Troyes », AMT, fonds Boutiot, AA29, 3^e liasse, 25, par Pierre le Tartrier, 8 mars 1425.

³⁰⁴ Albert RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », art. cit., p. 31-34.

³⁰⁵ Principalement en Italie et en Allemagne. Pour les villes d'Empire, voir Pierre MONNET, *Villes et société urbaine dans l'Empire à la fin du Moyen Âge : recherches sur l'information, la communication et la représentation extérieures des villes allemandes à la fin du Moyen Âge*, Paris, habilitation à diriger des recherches, 2002, p. 295. Sur l'exemple plus précis de Francfort, voir Pierre MONNET, « Particularismes urbains et patriotisme local dans une ville allemande à la fin du Moyen Âge : Francfort et ses chroniques », in Rainer BABEL et Jean-Marie MÆGLIN (éd.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997, p. 389-400. Sur l'inexistence de chroniques urbaines dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons, voir Élodie LECUPPRE-DESIARDIN, *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 71 et suiv.

relèvent principalement de la situation de la ville par rapport au roi, contrairement à ce qu'on observe dans les discours des villes germaniques³⁰⁶. Pourtant, la ville de Troyes est, aux XIV^e et XV^e siècles, dans une position fragile ; elle doit déjà se battre avec ses voisines pour faire accepter la prééminence de son rang en Champagne.

Surtout, les termes clés du vocabulaire urbain évoquent principalement une communauté ; les citoyens se pensent bien plus comme un corps social que comme un pôle de concentration des pouvoirs. Ce corps social est composé de diverses entités, différant selon le statut social (clergé, nobles, bourgeois), le rapport à la ville (habitants, manants), ou au pouvoir urbain (officiers royaux, échevins, maire, conseillers, procureur), entités qui sont mentionnées inégalement et dans des rôles divers selon les moments, les auteurs et les types documentaires concernés. Le roi s'adresse plus volontiers à la communauté urbaine qu'à ses représentants. Ces derniers sont sous-représentés dans les souscriptions, mentions d'auditions des comptes, notes dorsales, adresses.

Si à Saint-Flour, Albert Rigaudière observe une opposition entre les mots *civis* et *burgensis* d'une part et *habitans*, *incolis* et *manans* d'autre part, renvoyant à une distinction entre *magna communitas* et *parva communitas*, la ligne de fracture passe, à Troyes, entre la communauté d'un côté, et les officiers et conseillers de l'autre³⁰⁷. La communauté urbaine constitue la principale entité de référence à laquelle on s'adresse, de l'extérieur comme de l'intérieur de la ville, laissant entrevoir la possibilité d'un pouvoir au moins différent, sinon concurrent de celui des représentants, officiers, conseil de ville puis échevinage, au sein de l'espace urbain troyen. Quelle est alors la place de cette communauté dans le gouvernement de la ville, notamment sous la forme des assemblées d'habitants ? Selon T. Dutour, elles ne doivent pas être envisagées comme des espaces d'opposition aux représentants du roi mais comme le moment du consensus indispensable à la vie de la cité médiévale³⁰⁸. Qu'en est-il à Troyes ?

L'étude de la documentation urbaine nous fournit une autre porte d'entrée sur le jeu complexe des pouvoirs et des appartenances à la ville.

³⁰⁶ Morwenna Coquelin, étudiant les lettres envoyées par le Conseil d'Erfurt à d'autres Conseils urbains à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, a également révélé l'existence d'un ensemble de formules codifiées rappelant les qualités idéales d'une ville et exprimant l'amitié existant entre les villes allemandes. C'est alors l'amitié entre villes qui est mise au premier plan, l'enjeu étant de construire un réseau politique entre cités. Le vocabulaire employé dans les lettres d'Erfurt est alors tout aussi formel, mais poursuit un objectif complètement différent de celui qui compose les lettres troyennes. Morwenna COQUELIN, « La prudence et l'amitié. Politique imaginaire urbains au miroir de la correspondance erfurtoise », in Isabelle DRAELANTS et Christelle BALOUZAT-LOUBET, *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 35-60.

³⁰⁷ Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour*, op. cit., vol. 1, p. 183.

³⁰⁸ « [...] imaginer une opposition de principe entre pouvoir du Prince et autonomie des communautés serait un contresens, procédant d'un anachronisme » : Thierry DUTOUR, « L'idée et la pratique politique républicaines aux temps médiévaux, un problème mal posé », in *Questiones Medii Aevi Novae. Medieval Origins of the Republican Idea, 12th-15th Centuries*, Varsovie, Instytut Historyczny, 2015, p. 35-64, ici p. 47.

Chapitre 2

Les archives municipales de Troyes : différenciation et hiérarchisation de l'écrit

« Il n'y a pas de hasard dans le degré de préservation ou de disparition de tel ou tel genre de documents [...] puisque leur transmission, tout autant que leur production initiale, n'est pas une fatalité, mais un 'fait social' et mieux encore un 'fait historique', chaque époque ajoutant ses propres raisons de préserver ou de détruire les documents qui lui ont été légués par le passé. Ce qui fait qu'il n'y a jamais, en dépit des apparences, de face-à-face direct de l'historien et du document [...] Comme si la substance de celui-ci s'était au fil du temps imprégnée des aléas de la transmission, au point que les conditions de la transmission font désormais partie intégrante de la nature du document que l'historien a entre les mains. »

Jean-Claude SCHMITT, « Une réflexion nécessaire sur le document », in Otto Gerhard OEXLE et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 43-44.

La documentation conservée aux archives municipales constitue l'essentiel des sources consultées pour notre étude. Les procédures de conservation mises en œuvre depuis le Moyen Âge consistent bien souvent en la hiérarchisation d'une documentation dont la fonction et le

sens premiers se sont perdus³⁰⁹. Valérie Theis, dans sa thèse sur le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, parle ainsi d' « effets d'optique » provoqués par l'état actuel des archives, réparties entre divers ensembles documentaires après la période médiévale selon, bien sûr, les aléas de la conservation mais également les choix archivistiques des époques moderne et contemporaine³¹⁰. En outre, l'histoire de la production et de la conservation de la documentation nous semble devoir être immédiatement mise en lien avec l'écriture de l'histoire de la ville qui fut tout autant un effet qu'une cause des principes de conservation suivis par les différentes personnes et institutions qui y ont présidé. Elle est à la fois signe et effet d'appartenances fragmentées et de pouvoirs.

L'histoire de la constitution du fonds renvoie également à l'histoire de la hiérarchisation des différentes séries, et cela à plusieurs niveaux, à Troyes : une opposition entre les deux principales parties du fonds, le fonds Delion et le fonds Boutiot, qui peut se résumer à celle entre archives porteuses d'identité ou de légitimité juridique et celles qui documentent la gestion de la ville ; les chartes et cartulaires d'un côté, les registres et liasses de l'autre. L'absence d'un inventaire récent et détaillé des archives municipales de Troyes rend une mise au point sur ces séries d'autant plus nécessaire³¹¹. Cette opposition joue également entre les différentes séries internes à ces deux fonds : entre les registres et les liasses, et entre les registres eux-mêmes.

Deux dynamiques ont été retenues pour caractériser l'évolution de la documentation à cette période : la massification et l'uniformisation, deux processus qu'il conviendra de préciser à la lumière des archives troyennes. Il s'agit alors de mettre au jour les pratiques d'écriture et les décisions de conservation qui expliquent l'état actuel du fonds, avec notamment sa forte hiérarchisation, et qui ont influencé les historiens de la ville, en prenant garde aux catégories contemporaines qui ont permis de distinguer les différents types de documents selon le type d'histoire envisagé (les comptes pour l'histoire économique et sociale de la ville, les délibérations pour l'histoire municipale, les actes et les lettres pour l'histoire des relations entre les pouvoirs) mais en étant également attentif à la distinction entre sources de la pratique et

³⁰⁹ Joseph Morsel a développé cette idée dans un article devenu classique sur les sources de l'historien, dans lequel il insiste sur les processus sociaux sous-jacents à l'état actuel des fonds : « On sait en effet que, dès leur époque de production, les documents ont fait l'objet de stratégies de conservation différentielle (aux deux sens évoqués : sélection et classement) ». Joseph MORSEL, « Les sources sont-elles 'le pain de l'historien' ? », *Hypothèses*, 2004, vol. 7, p. 273-286, p. 282.

³¹⁰ Valérie THEIS, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin (vers 1270 - vers 1350)*, Rome, École française de Rome, n° 464, 2012, p. 19-20. Et, pour continuer dans ce registre oculaire, citons également Joseph Morsel : « L'illusion d'optique ne découle [...] pas seulement de la croyance historique en ce que « disent » les sources : elle repose dès avant cela sur les modalités d'organisation de celles-ci, c'est-à-dire sur les conditions de leur production et de leur conservation. » ; Joseph MORSEL, « Sociogenèse d'un patriciat », art. cit., § 32.

³¹¹ Sur la difficulté à modifier cet ordre ancien des archives, voir Françoise BIBOLET, Mireille MASSOT et Arnaud RAMIÈRE, « Les fonds anciens des Archives communales aujourd'hui », *Gazette des archives*, 1984, vol. 125-26, p. 179-206, et part. p. 204-206.

sources théoriques. Ce qui est en jeu, c'est la question de la « représentativité des sources³¹² ». Auparavant, il nous faut décrire et comprendre la forme du fonds municipal actuel qui conditionne l'état et la présentation des documents tels qu'ils s'offrent à notre regard, dans la salle de lecture tamisée de la Médiathèque de Troyes Champagne Métropole.

I. Le classement actuel : un fonds scindé en deux

Aujourd'hui, le fonds n'est pas classé selon les normes archivistiques en vigueur mais se trouve divisé en deux parties qui correspondent chacune à une période, un producteur et un inventaire spécifiques. Ces deux inventaires, manuscrits, sont les seuls inventaires détaillés du fonds municipal.

1. Le fonds Delion (XVIII^e siècle)

Le fonds Delion a été constitué, rassemblé et coté à la fin du XVIII^e siècle par le feudiste Jean-François Delion³¹³. Il n'est pas le premier à s'intéresser aux archives urbaines puisque dès 1737 les officiers municipaux décident de faire un premier inventaire des titres de la ville. En 1740, deux frères sont rémunérés par la ville pour avoir procédé à « l'arrangement » et à l'examen « des papiers des archives de l'hôtel de ville pendant 34 journées », mais il n'est pas précisé quels documents sont concernés et nous n'en avons pas d'autres traces³¹⁴. Trois ans plus tard, un certain Blanchard reçoit 150 lb « pour avoir mis les anciens titres de cette ville en ordre fait au bureau de l'échevinage le 26 mars 1743³¹⁵ ». L'intérêt va d'abord, non aux documents anciens de la ville, mais aux « titres » de celle-ci. La même année cependant, Pierre-Jean Grosley, érudit champenois intéressé par l'histoire de la ville, écrit à Dom Taillandier qu'il craint « que le dépôt ne soit impénétrable », car « toutes les pièces qui y sont renfermées sont, à ce qu'on dit, dans une confusion et un désordre qui en rendraient la recherche presque impossible³¹⁶ ». Il donne de nouvelles règles de maniement du fonds en interdisant toute sortie de document et signale, dans sa correspondance, en lien avec la constitution à Paris du Trésor

³¹² Olivier Guyotjeannin, *Les sources de l'histoire médiévale*, op. cit., p. 145-155.

³¹³ Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, « Du feudiste à l'archiviste : Jean-Baptiste et Jean-François Delion, commissaires à Terrier dans la région troyenne (1742-1818) », in *Actes du 80^e Congrès des sociétés savantes*, Paris, PUF, 1955, p. 351-384 ; Armand BOUTILLIER DU RETAIL, *Répertoire sommaire des documents antérieur à 1800 conservés dans les Archives communales département de l'Aube*, Troyes, P. Nouel, 1911.

³¹⁴ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 27.

³¹⁵ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 26.

³¹⁶ Albert BABEAU, « Grosley et les archives de Troyes », *Annuaire administratif statistique et commercial de l'Aube*, 1899, n° A73.

des chartes, quelques pièces qui occuperont une des premières places dans le classement que fera J.-F. Delion³¹⁷.

Lorsque J.-F. Delion arrive dans la région, à partir de 1742, son père travaille déjà dans les archives troyennes. Le premier est chargé d'inventorier les archives municipales en 1766, sous la protection de M. de Mesgrigny, alors maire de la ville³¹⁸. Peut-être est-ce là un des effets de la réforme Laverdy, comme Emmanuel Melin en fait l'hypothèse pour Reims³¹⁹. L'année précédente, M. de Mesgrigny a inventorié et classé les archives de la communauté des maîtres et marchands bouchers de Troyes³²⁰. Par la suite, J.-F. Delion est chargé de l'inventaire des fonds de la fabrique Saint-Frobert, sa paroisse et de celui des hôpitaux de Troyes. Il identifie et inventorie principalement les chartes et lettres reçues par la ville, 485 documents en tout pour la période avant 1525 (comprenant les actes copiés dans le cartulaire)³²¹. Ces documents sont rassemblés par thématiques dans des layettes subdivisées en liasses, en un classement qui n'était pas celui du Moyen Âge (tableau 5). Le lieu de rangement a aujourd'hui disparu mais il était sans doute similaire à celui des archives de l'hôtel-Dieu-Saint-Nicolas classées également par J.-F. Delion et dont l'armoire de rangement est toujours visible aux archives départementales de l'Aube³²². Une layette correspond en principe à un tiroir de l'armoire³²³. L'étendue du travail de J.-F. Delion est mesurable aux mentions qu'il a portées sur les actes inventoriés par ses soins, le plus souvent en marge, parfois au dos, ou sur un feuillet séparé lié par une cordelette ou une

³¹⁷ Il signale au bénédictin Dom Mareschal qui fait des recherches sur l'histoire du diocèse de Troyes la charte d'Isabeau de Bavière de 1418 et le fait que « l'hôtel de ville a une suite que vous ne trouverez peut-être pas ailleurs. Ce sont 30 ou 40 pièces originales relatives aux otages fournis à l'Angleterre pour la rançon du pauvre roi Jean ». Il y voit un apport quant au projet du président Hénaut : « les chartes répandues dans le royaume viendront d'elles-mêmes se ranger autour de ce dépouillement qui en sera comme le noyau », *Ibid.*, p. 52. Sur Dom Mareschal, voir Albert BABEAU, « Dom Mareschal et les archives du diocèse de Troyes », *Mémoires de la Société Académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 1899, vol. 36, n° 3, p. 5-27.

³¹⁸ AM, A52, fol. 81v, 15 avril 1766 : « ce jourd'huy, quinziesme jour du mois d'avril mil sept cent soixante-six, à l'heure de neuf heures du matin, en l'assemblée des notables, convoquée en la manière accoutumée, et où étoient [...] a été représenté [...] que pour acellerer l'arangement des papiers étant dans le trésor de la dite ville et dont MM. Truelle et Bouillerot se sont chargés, on a nommé le sieur Delion pour y travailler, moyennant le payement convenu avec luy, auquel travail MM. Truelle et Bouillerot sont priez de surveiller quand bon leur semblera. »

³¹⁹ L'édit Laverdy date de 1764 et vise à uniformiser l'administration des villes du royaume, rappelant la mission du secrétaire greffier qui doit conserver les papiers de la communauté et en faire l'inventaire. À Reims, un inventaire est ainsi achevé en 1766. Voir Emmanuel MELIN, *Entre gouvernement et mémoire, op. cit.*, premier chapitre.

³²⁰ AM, Q18, 320 folios (les documents inventoriés sont aujourd'hui perdus).

³²¹ 13 538 pièces en tout estime Théophile BOUTIOT, *Rapport sur les Archives municipales de la ville de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1858.

³²² Julie GESRET, « *Soustenir les povres* », *un hôpital au Moyen Âge : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle*, Thèse de l'École des chartes, 2003, p. 9. Pour l'ensemble du fonds des hôpitaux, les documents sont classés dans 142 layettes de bois de chênes qui sont elles-mêmes rangées dans cinq armoires massives, en des couleurs différentes suivant les divers hôpitaux. Ces armoires sont transférées aux Archives Départementales de l'Aube en 1858. Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, « Du feudiste à l'archiviste : Jean-Baptiste et Jean-François Delion, commissaires à Terrier dans la région troyenne (1742-1818) », art. cit., p. 370.

³²³ Avec des infractions à la règle : « laquelle liasse [première liasse de la layette 29], quoique mise ici sous le numero 29 est dans le tiroir numero 28 a cause que le tiroir numero 29 est rempli des trois liasses qui suivent et qu'il y a de la place dans le tiroir numero 28 qui ne compose qu'une liasse ; icelle liasse concernant le pont de Courterange estant à droite dans ledit tiroir numero 28 » explique J.-F. Delion dans son inventaire (AMT, inventaire Delion, vol. 1, p. 252-253).

aiguille à l'acte-même : elles indiquent, d'une petite écriture soignée, la date et le contenu de chaque document ainsi que le numéro qu'il occupe dans son nouveau classement.

Tableau 5 – Contenu du fonds Delion (pièces médiévales) d'après l'inventaire établi par ce dernier

Cote	Titres donnés dans l'inventaire aux layettes comprenant des pièces médiévales	N° de la 1 ^{ère} page dans l'inventaire	Remarques
Layette 1, pièce 1	« Extrait d'un registre de parchemin intitulé [...] contenant cent cinquante feuillets » (Cartulaire de Troyes).	Vol. 1, p. 1	
Layette 2	« Confirmation des privileges cy devant acordez a la ville de Troyes ; et qu'elle soit ville d'arrest, conformement a celle de Paris », 10 pièces de 1419 à 1510	19	
Layette 3	« Institution et création de la mairie et échevinage et des charges municipales de la ville de Troyes », 15 pièces	31	
Layette 10	« Poids du roi de la ville de Troyes, appartenant aux habitants d'icelle », 9 pièces	120	
Layette 11	« Otages envoyez en Angleterre pour assurance de la delivrance du roy Jean, pris prisonnier de guerre a la bataille de Poitiers avec Philippe, son second fils », 24 pièces de 1369 à 1372	129	
Layette 14	« Interdiction du parlement de Paris et rétabli à Troyes »	140	
Layette 16	« Droit de jurée acquis par la ville de Troyes »	151	
Layettes 23 et 24	« Octrois de la ville de Troyes et droits y joints »	186	
Layette 26	« Acquisitions faites pour et au profit de la ville de Troyes », 1412-1501 : 20 pièces	206	
Layette 28	« Moulins, surot d'iceux, vannes tranchines, pointes et gouffres », 1428-1503 : 7 pièces	231	
Layette 29	« Ponts et chaussées, tant en dedans qu'au dehors et environs de la ville de Troyes », 2 nd e liasse, 1470-1496 : 7 pièces et 4 ^e liasse, 1270-1496 : 4 pièces	242	
Layette 40	« Arquebusiers de la ville », 1483-1535 : 4 pièces	Vol. 2, p. 15	Une note ajoutée en 1806 précise que les pièces sont maintenant aux archives de l'Aube, E1162
Layette 41	« Monnoye de la ville de Troyes », 1403-1426 : 23 pièces	19	
Layette 49	« Belle Croix de la ville de Troyes », 1495-1541 : 2 pièces	40	Manquant
Layette 50	« Anciennes dettes de la ville de Troyes », 1 ^{re} liasse 1, 1435 : 1 pièce	41	
Layette 51	« Fortifications de la ville de Troyes », 1 ^{re} liasse, 1358-1504 : 83 pièces	59	
Layette 55	« Entrees des roys et gouverneurs en la ville de Troyes, ensemble les deputez de ladite ville en	91	

Cote	Titres donnés dans l'inventaire aux layettes comprenant des pièces médiévales	N° de la 1 ^{ère} page dans l'inventaire	Remarques
	celle de Reims au sujet du sacre du roy regnant », 1486-1521 : 4 pièces		
Layette 57	« Reglements et arrêts concernant les droits dus aux meuniers pour la mouture des grains », 1377-1518 : 4 pièces	96	
Layette 58	« Reddition des comptes de la vente de sel au grenier de Troyes, ensemble le fournissement dudit grenier », 1488-1500 : 3 pièces	97	Maintenant classés dans le fonds Boutiot, BB20
Layette 59	« Repopulation de la ville de franchise »	101	Maintenant classé fonds Boutiot, BB20, 5 ^e liasse
Layette 62	« Solde de 200 hommes de pieds, tant pour le service du roy que pour la garde de la ville », 1358-1368 : 4 pièces	107	
Layette 65	« Archers en la ville de Troyes », 1474-1543 : 3 pièces	119	
Layette 68	« Emprunt fait par les rois de France, subvention, subsistances et don gratuit et nouvel octroy », 1370-1515 : 26 pièces	122	
Layette 72	« Pièces concernant différentes matières et autrement dit papiers curieux » 1266 : 1 pièce sur la dîme du viguier, sur les petites écoles : 1327 : 1 pièce ; fortifications de Châlons : 1368-1388 : 2 pièces ; cours de la Vienne : 1425 : 2 pièces ; feux à pourceaux, 1402 : 1 pièce ; épicerie, 1445 : 1 pièce ; usage de l'étail, 1456 : 1 pièce ; portiers : 1496 : 1 pièce ;	146	
Layette 74	« Comedies sur la Passion et resurrection de nostre seigneur Jesus Christ », 1410 : 3 registres	154	Maintenant manuscrit 2282 de la bibliothèque de Troyes
Layette 76	« Baux a cens et rente et reconnoissances faits et passee pour et ou proffit de la ville de Troyes », 1391-1503 : 10 pièces	158	
Layette 77	« Addition au chapitre des foires de Troyes » : foires chaudes et froides, 1445-1447 : 3 pièces ; foire de l'apparition et d'août : 1483-1507 : 10 pièces ; foire de mai : 1510 : 2 pièces ; sergent des foires : 1346-1425 : 4 pièces	168	
Layette 81	Hôtel de Vauluisant, 1481-1885 : 147 pièces		Layette ajoutée au XX ^e siècle

Ce travail donne lieu, en 1768, à la rédaction de deux gros volumes d'inventaire dans lesquels sont détaillés les contenus des 80 layettes entre lesquelles sont répartis les titres. L'observation attentive de l'inventaire révèle certains principes de classement du fonds, influencé par le statut de J.-F. Delion de « juriste spécialiste des titres³²⁴ » et la compréhension

³²⁴ Paul DELSALLE, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », *Histoire, économie & société*, 1993, vol. 12, n° 4, p. 447-472.

moderne des archives et des compétences de la ville d'alors³²⁵. La première layette ne contient que le grand cartulaire de la ville de Troyes et l'inventaire écrit par J.-F. Delion débute par le détail des actes copiés dans ce registre, reclassé artificiellement dans un ordre chronologique³²⁶. Les dates « erronées » de certains actes sont corrigées. De même, lorsque le registre de l'acte n'indique que l'enregistrement d'une lettre royale, une mention précise la copie d'une lettre royale en marge gauche, contribuant à mettre en avant les actes royaux présents dans le cartulaire, alors même que l'intention du cartulariste initial semble parfois avoir davantage été de citer les différents acteurs de l'enregistrement. Le cartulaire est bien vu comme la pièce maîtresse du fonds, le cœur du trésor archivistique. Il s'agit toutefois d'un cartulaire remanié, selon le modèle anachronique d'un recueil de chartes à vocation d'archivage.

Les privilèges de la ville constituent le noyau de l'organisation du fonds et font écho aux droits seigneuriaux acquis par la ville et encore en vigueur à l'époque de J.-F. Delion. Ce sont les droits de la ville à la fin du XVIII^e siècle qui expliquent la sélection des archives médiévales et la prédominance des documents de l'époque moderne dans le fonds. J.-F. Delion explicite cette visée utilitaire dans sa description de la layette 29 sur les « Ponts et chaussées »

« Première liasse contenant cinq cent onze pièces qui sont procédures, mémoires, états, quittances et autres concernant le pont de Courterange et chaussées d'icelui qui autrefois s'entretenoient par les communautés des villages des environs, sous la conduite de messieurs les maires et eschevins de la ville de Troyes ; et de présent est à la charge du domaine, sous la conduite et direction des ingénieurs des Ponts et Chaussées, raison pour laquelle le détail de toutes lesdites pièces n'a pas été faite ici comme étant inutiles et ne servant aujourd'hui à ladite ville d'aucune chose, que de simple mémoire seulement³²⁷. »

De même, dans l'identification des documents effectuée par J.-F. Delion, notons son souci de les catégoriser selon des types documentaires prédéfinis, correspondant à des catégories modernes qui n'ont parfois que peu à voir avec les acceptions de la diplomatique médiévale : lettres, ordonnances, commissions, contrats d'acquisition, instructions, etc. Le même processus est observable pour les assignations institutionnelles, parfois reconstruites. Dans les notes dorsales d'identification du document ou les résumés donnés dans l'inventaire, la communauté d'habitants est souvent assimilée à ses représentants, de façon parfois anachronique : la copie d'un arrêt du parlement concernant un procès des « manans et habitans de la ville de Troyes » mené contre le chapitre de Troyes, à propos de la prise en charge des réfections à faire sur les vannes construites sur la Seine, devient en note dorsale la « copie non

³²⁵ Dans *l'Encyclopédie* de 1751, la définition des « archives » est la suivante : « se dit d'anciens titres ou chartres (sic) qui contiennent les droits, prétentions, privilèges et prérogatives d'une maison, d'une ville, d'un royaume. » DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, vol. 1, p. 619, citée par Paul DELSALLE, « L'archivistique sous l'Ancien Régime », art. cit., p. 448.

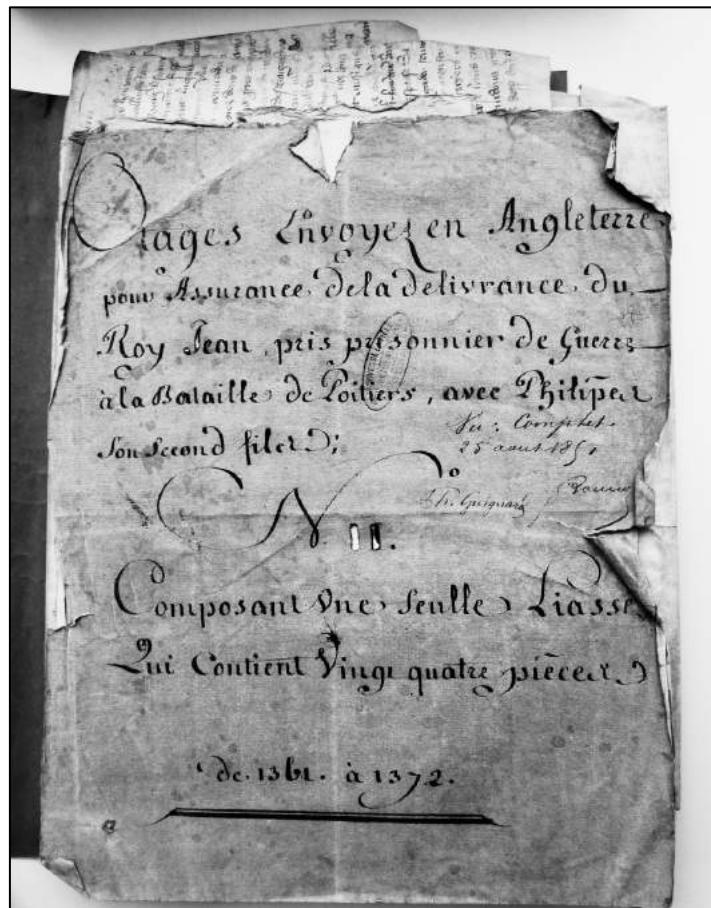
³²⁶ Le fait est classique des archivistes de l'époque et se retrouve encore au XIX^e siècle, comme on le voit à Reims avec les travaux de P. Varin qui met au premier plan de la documentation conservée la collection de cartulaires ; cette information m'a été aimablement communiquée par Emmanuel Melin.

³²⁷ AMT, Inventaire Delion, vol. 1, p. 242

signée d'un arrest ou parlement au sujet des vanes tranchines que messires les maire et eschevins pretendoient estre a la charge de messires de Saint-Pierre ». L'acte date de 1408, soit plus de 60 ans avant l'institution d'un échevinage dans la ville³²⁸.

La chronologie de ces 485 documents est relativement précoce par rapport à l'ensemble du fonds. Une attention particulière a été donnée aux actes des XIII^e et XIV^e siècles. Le terme de « collection de titres » coïncide avec la définition de cette collection, même si J.-F. Delion intègre aussi dans le fonds quelques documents que l'on classerait aujourd'hui dans le domaine des actes de la pratique pour peu qu'ils concernent un sujet jugé essentiel pour la mémoire et l'identité juridique de la ville.

Document 10 – Une chemise de rangement du fonds Delion correspondant à la layette 11³²⁹



La layette 55 concernant les entrées des rois et gouverneurs en la ville contient par exemple les comptes de dépenses faits à l'occasion de l'entrée de Charles VIII en 1486 puis ceux de la préparation de l'entrée de Louis XII en 1498. En effet, en lien avec les configurations

³²⁸ AMT, fonds Delion, layette 28, 7.

³²⁹ On y lit aussi une mention de Philippe Guignard datée de 1851. Layette 8 du fonds Delion : « vu : complet. Troyes le 23 août 1851. Guignard. » Philippe Guignard édite les statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte en 1853.

politiques du milieu du XVIII^e siècle, c'est ici encore le roi qui, par ses relations privilégiées avec la ville, est source de sa légitimité et de sa puissance. Des considérations plus littéraires peuvent également jouer, comme en témoigne la layette 74 comprenant les trois volumes d'un mystère sur la Passion du Christ présenté à Troyes en 1410³³⁰.

J.-F. Delion délaisse ainsi les 1 750 volumes de registres qui composaient une autre partie des archives conservées, peut-être parce que, selon lui, les registres étaient moins sujets à destruction que les pièces isolées, ou surtout parce ce qu'il les pense inutiles pour l'administration. Ces autres pièces étaient connues, si l'on en juge par les nombreuses mentions d'identification datées de l'époque moderne. Nous n'avons que très peu d'informations sur leur conservation d'alors mais Théophile Boutiot, greffier au tribunal de Troyes qui reprend la gestion du fonds en 1851, ne cessera de dénoncer les manquements à l'attention portée aux documents les plus anciens de la ville et à leur mauvais état. Il reprend ainsi un lieu commun des archivistes du XIX^e siècle³³¹.

2. Le fonds Boutiot (XIX^e siècle)

À cette époque, Théophile Boutiot est chargé par la municipalité du classement et de l'inventaire des documents laissés de côté par J.-F. Delion, à savoir pas moins de 2 783 documents, dont 416 registres, pour les années avant 1525³³². Furent concernés en premier lieu tous les registres produits par la ville, en onze séries, qui furent classés de façon parfois hasardeuse – nous y reviendrons. Puis, dans un second temps, ce fut au tour de l'ensemble des pièces volantes, appelées « minutes » par T. Boutiot, qui accompagnaient ces registres ou qui n'avaient pas retenu l'attention de J.-F. Delion. Les registres font l'objet d'une description rapide, T. Boutiot reprenant le plus souvent l'incipit pour les désigner et donnant quelques caractéristiques matérielles (nombre de folios, état, lacune, ajout). La majeure partie de ces

³³⁰ Aujourd'hui manuscrit 2282 de la Bibliothèque de Troyes, édité par *Le « Mystère de la passion » de Troyes : Mystère de la passion nostre Seigneur, Troyes XV^e siècle*, éd. Jean-Claude BIBOLET, Genève, Droz, 1987, 2 vol. ; Ce texte a fait l'objet de plusieurs analyses plus précises de la part du couple Bibolet : Françoise BIBOLET, « Le mystère de la passion à Troyes au XV^e siècle », *La vie en Champagne*, 1965, n° 134, p. 3-10 ; Jean-Claude BIBOLET, « Adorer, adoracion dans le Mystère de la Passion de Troyes », in *La prière au Moyen Âge (littérature et civilisation)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1981, p. 27-44 ; Jean-Claude BIBOLET, « Les femmes dans le Mystère de la Passion de Troyes », *Mémoires de la Société Académique du Département de l'Aube*, 2006, vol. 130, p. 263-274.

³³¹ Ainsi en est-il, entre autres exemples, du rapport fait par le correspondant des Monuments historiques pour le Puy-de-Dôme sur le trésor de Montferrand dans l'église Notre-Dame: donnant une description très similaire des « titres intéressants en butte aux intempéries des saisons, dans un local ouvert à tous les vents et mal défendu par un grillage de fer » ; Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », in Ezéchiel JEAN-COURRET, Sandrine LAUDAUD, Judicaël PETROWISTE et Johan PICOT (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville : les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius Éditions, 2016, p. 69-92, p. 85.

³³² 18.000 pièces en tout. Théophile BOUTIOT, *Rapport sur les Archives municipales de la ville de Troyes*, op. cit. Sur Théophile Boutiot, voir Émile SOCARD, *Notice biographique sur M. Théophile Boutiot, lue à la séance publique de la Société académique de l'Aube, le 1^{er} juin 1877*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1877.

pièces ont été produites au XV^e siècle et concernent les comptabilités ou la fiscalité de la ville. Le classement est toujours thématique, mais ne se concentre plus autour des droits et privilèges de la ville : il est davantage tourné vers ses domaines de compétences, son fonctionnement et son organisation (tableau 6). Les documents concernant le conseil de ville, puis l'échevinage, notamment les délibérations, sont classés dès l'entrée du fonds et de façon très détaillée (de AA1 à AA7). Les cours d'eau occupent également une place de choix dans les critères de rangement (carton AA26 à AA29). Ceci s'explique par l'intérêt de T. Boutiot pour l'hydrographie et le bassin de la Seine, intérêt historique mais également géologique³³³. En revanche, les pièces comptables et fiscales ont souvent fait l'objet d'un classement moins fin, malgré le volume des fonds (notamment pour le Moyen Âge les cartons BB1 et BB8 ayant trait respectivement aux « aides et impôts » et aux « gens de guerre »). Sur les pièces elles-mêmes, T. Boutiot est moins prolixe que J.-F. Delion, et il se contente le plus souvent de ne mentionner que leur date.

Tableau 6 – Contenu du fonds Boutiot (pièces médiévales) d'après l'inventaire établi par ce dernier

Cote	Contenu, description	Remarques
Registres		
A1	Registre de délibérations, 1429-1433.	Édité en partie par A. Roserot.
A2	Registre de délibérations, 1483-1499.	
A3	Registre de délibérations, 1499-1511.	
A55	Assemblées consulaires extraordinaires et générales, 1429-1788.	
A56	Pièces remarquables, 1429-1669.	
Série B	Comptes des deniers communs.	
Série C	Comptes de la voirie	
Série D	Comptes relatifs aux fortifications	
Série E	Registres de la Maladrerie des Deux-Eaux.	
Série F	Aides, impôts, fouages, emprunts royaux, subsistances..., 1358- ...	
Série G	Comptes du grenier à sel, 1459-...	
K1 et K2	Comptes des dépenses occasionnées par les entrées des rois et des reines, 1486-...	
Série L	Comptes des dépenses occasionnées par les épidémies, 1494-...	Pas de registre sur notre période.
Série O	Censiers de la ville de Troyes, 1471-...	Uniquement O1 (1471) sur la période.
Série P	Collection de placards, affiches...	Deux premiers registres sur le XV ^e siècle.
Série Q	Registres divers, 1221-...	
Liasses		
AA		
AA1, 1 ^{re} liasse	Conseil de ville, 1367, 1 pièce.	
AA1, 2 ^e l.	Chambre des comptes et des œuvres, 1431-1495, 25 pièces.	

³³³ Théophile BOUTIOT, *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*, Troyes, Bouquot, 1856, p. 75.

Chap. 2 – Les archives municipales de Troyes : différenciation et hiérarchisation de l'écrit

Cote	Contenu, description	Remarques
AA1, 3 ^e l.	Établissement de l'échevinage, 1470-1495, 45 pièces.	
AA1, 4 ^e l.	Modifications introduites dans l'organisation de l'échevinage, 1537-1538, 15 pièces.	
AA2, 3 ^e l.	Avocats, conseillers, pensionnés ou gagés par la ville, 1477-...	
AA2, 4 ^e l.	Capitaines, 1396-1408, 11 pièces.	
AA3, 3 ^e l.	Guetteurs, gardes et concierges du beffroi, 1428-1525, 28 pièces.	
AA3, 4 ^e l. (1)	Officiers de ville : clercs, greffiers, concierges, commis greffiers, secrétaires greffiers de la ville et de la mairie de l'échevinage, 1433-...	
AA3, 6 ^e l.	Mâîtres des œuvres, 1459-1479 : 4 pièces.	
AA3, 8 ^e l.	Médecins, chirurgiens et barbiers pensionnés par la ville, 1406-...	
AA3, 9 ^e l.	Ménétriers et joueurs de hautbois pensionnés par la ville, 1431-...	
AA3, 11 ^e l.	Prédicateurs pensionnés par la ville, 1432-1498, 16 pièces.	
AA3, 12 ^e l.	Procureurs, notaires, substituts et clercs de procureurs de la ville et gagés par elles, 1433-...	
AA3, 13 ^e l.	Procureurs en Parlement pensionnaires de la ville, 1410-1539, 30 pièces.	
AA3, 15 ^e l. (1)	Sergent de l'échevinage, 1431-...	
AA4, 2 ^e l.	Trompettes, 1475-...	
AA4, 4 ^e l.	Voyeurs de la ville, 1458-...	
AA4	Assemblées de la Saint-Barnabé.	
AA4, 6 ^e l.	Procès-verbaux des délibérations des habitants, 1439-...	
AA4, 8 ^e l.	Messes célébrées en l'honneur de Boutiffart, 1475-...	
AA4, 10 ^e l.	Dépenses de bouche, 1442-...	
AA5	Administration générale de la ville, XIV-XV ^e s, 2 pièces.	
AA7, 1 ^{re} l.	Procès-verbaux des délibérations du conseil de ville, 1425-1500, 50 pièces.	
AA7, 2 ^e l.	Doléances, plaintes, mémoires et remontrances aux rois par les habitants, 31 pièces.	
AA7, 3 ^e l.	Archives et inventaires, 1448-	
AA7, 4 ^e l.	Archers, chevaliers du jeu de l'arc, 1481-...	
AA7, 5 ^e l.	Arbalétriers.	
AA8	Artillerie.	
AA9-13	Fortifications, 1358-1787.	
AA14	Garde de la ville, 1395... (4 liasses).	
AA15	Garde de la ville, 1431-1790 ; immeubles de la ville, 1432-1782 ; coupes et ventes de saules, 1473-1653 ; Pêche des fossés de la ville, 1471-1582 ; beffroi, 1471-1560... (11 liasses).	
AA16	Droits perçus au profit de la ville : moulage levé sur les grains, 1358-1447 ; ferme de la maille, 1459-1556 ; ferme de la chaussée ou des péages, 1472-1750... (4 liasses).	
AA17	Octrois sur le sel ; grenier à sel, 1359-1569 (4 liasses).	
AA18, 3 ^e l.	Vin, 1358-...	
AA19-20	Entrée et issue des vins, 1480-1658 (5 liasses).	
AA21, 2 ^e l.	Dons et aumônes faits des deniers de la ville, 1368-...	
AA22, 1 ^{re} l.	Voirie, 1355-...	
AA25, 1 ^{re} l.	Bâtiments, 1510-...	
AA26, 1 ^{re} l.	Cours d'eau, 1121-...	

Partie 1 – Mots, écrits et mémoires de la ville : constructions et déconstructions

Cote	Contenu, description	Remarques
AA26, 3 ^e l.	Beffroy et arsenal de la ville, 1412-...	Pas dans le carton AA26
AA27 ?	Voirie : cours d'eau (1121-1791)	
AA28	Voirie : vannes tranchines, déversoir de Saint-Julien ; bondes, curages de rivières, canaux et ruisseaux ; 1417-1788 (3 liasses).	
AA29	Voirie : moulins, 1423-1785).	
AA30	Police : ordonnances générales, 1493-1759 ; blés, 1459-1551 (3 liasses).	
AA31	Parmi d'autres : hygiène publique, 1402-1788 (8 liasses).	
AA32	Incendies, 1487-1789 (parmi d'autres - 5 liasses).	
AA33	Instruction publique, 1447-1790 (5 liasses).	
AA34	Parmi d'autres : édifices publics, 1412-1787 (4 liasses).	
AA36	Hospices et hôpitaux, enfants trouvés, 1158-...	
AA38, 1 ^{re} l.	Navigation sur la Seine, 1431-...	
AA38, 2 ^e l.	Navigation de la barse, 1492.	
AA40, 3 ^e l.	Manufactures, 1481-...	
AA41, 3 ^e l.	Foires.	
AA42, 1 ^e l.	Poids du roi, poids de la ville, 1490-...	
AA42, 3 ^e l.	Péages.	
AA42, 5 ^e l.	Frais de voyage, 1418-...	
AA43, 1 ^{re} l.	Dépenses de bouche pour diverses causes, 1449-...	
AA43, 2 ^e l.	Frais judiciaires et de chancellerie, 1418-...	
AA43, 3 ^e l.	Fournitures diverses, marchandises, 1488-...	
AA43, 5 ^e l.	Fournitures diverses, XV ^e siècle.	
AA44, 1 ^{re} l.	Entrées solennelles, 1430-1505.	
AA44, 3 ^e l.	Dons et présents.	
AA44, 4 ^e l.	Honneurs funèbres, 1480-...	
AA45	Dons et présents, honneurs funèbres, 1464-...	
AA46, 1 ^e l.	Publications de paix, 1478-...	
AA48, l. 3 à 8	Correspondance, 1361-1521, 171 pièces.	
AA56, 1 ^{re} l.	Maladrerie, 1325-...	
AA60, 2 ^e l.	Mystères, théâtre, concerts, 1490-...	
AA60, 6 ^e l.	Affaires criminelles, 1470-...	
AA61-62	Dettes et emprunts, 1358-...	
AA, hors carton, 1	Plans de la ville de Troyes.	
BB		
BB1	Aides, impôts, fouages, 1358-...	
BB2	Guerres, gens de guerre, milice ; 1358-...	
BB8	8e chemise, 1re liasse : mandement au receveur des deniers de payer un messenger pour porter les plaintes des habitants sur les gens de guerre à Paris, 21 juillet 1438.	
BB15	États généraux, 1355-...	
BB18, 7 ^e l.	Institutions, offices et officiers royaux, 1409-... : cahier de dépenses des grands jours et quelques autres pièces	
BB19, 1 ^e l.	Monnaies et officiers des monnaies, 1358-...	
BB19, 3 ^e l.	Poste, 1470-...	
BB20, 5 ^e l.	Repeuplement de la ville d'Arras, 1479-...	

Un peu moins d'un siècle après l'inventaire de J.-F. Delion, on observe que les thématiques retenues ont évolué. T. Boutiot cherche à affirmer l'indépendance et les compétences de la municipalité champenoise plus qu'à s'attarder sur les relations entre Troyes et la royauté. Cinq des titres des 28 layettes du fonds Delion contenant des pièces médiévales évoquent nommément le roi, quand il n'en va que de deux sur 91 pour le classement effectué par T. Boutiot. De réceptacle des privilèges octroyés par le roi, la ville est devenue actrice de son développement, politique mais aussi économique et social.

Ici encore, certaines taxinomies ont tendance à homogénéiser des réalités institutionnelles plus diverses : la liasse concernant les officiers et pensionnaires de la ville intitulée « sergent de l'échevinage » est anachronique pour la première moitié du XV^e siècle puisque l'échevinage n'est institué qu'en 1470 ; les officiers en question sont alors les sergents du roi en la prévôté de Troyes³³⁴.

Ce travail fournit également à T. Boutiot le matériau des très nombreuses recherches qu'il mène en parallèle sur la Champagne et la ville dont le domaine historique n'est qu'une petite partie³³⁵. Notons que ce classement suit de peu celui des fonds anciens aujourd'hui conservés aux Archives départementales de l'Aube effectué à partir de 1838 par Auguste Vallet de Viriville. Ces documents, entreposés dans les combles de l'ancienne abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, alors transformée en préfecture, se trouvaient également dans un très mauvais état selon une lettre l'archiviste au Ministre de l'Instruction Publique datée du 14 février 1839³³⁶. On y rencontre certains documents concernant la municipalité, sans logique identifiée dans ce partage.

³³⁴ AMT, fonds Boutiot, AA3, 15^e liasse.

³³⁵ Concernant Troyes, nous pouvons citer Théophile BOUTIOT, *Guerre des Anglais, 1429-1435 : Un chapitre de l'histoire de Troyes*, Paris, Techener, 1861 ; Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit. ; Théophile BOUTIOT, « Inventaire des chaînes de fer qui au XVI^e siècle servaient à la défense de la ville de Troyes », in *Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube*, Troyes, [s. n.], 1863, p. 25-44 ; Théophile BOUTIOT, *La prévôté royale de Troyes*, Troyes, Dufey-Robert, 1868 ; Théophile BOUTIOT (éd.), *Lettres missives de Henri IV conservées dans les archives municipales de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1857 ; Théophile BOUTIOT, *Louis XI et la ville d'Arras : épisode de la guerre contre Marie de Bourgogne : 2 juin 1479-13 octobre 1487*, Troyes, Dufey, 1867 ; Théophile BOUTIOT, *Notes sur les justices seigneuriales de la ville et des faubourgs de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1873 ; Théophile BOUTIOT, « Passage, à Troyes, de Jehan Froissart et de Valentine de Milan, en 1390 », *Bulletin du bibliophile*, 1860, vol. 14, p. 1032-1035 ; Théophile BOUTIOT, *Recherches sur la juridiction du roi, sur celle de l'évêque, dans le bailliage de Troyes, et sur les coutumes de ce bailliage*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1873 ; Théophile BOUTIOT, « Recherches sur le théâtre à Troyes au XV^e siècle », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de l'Aube*, 1854, vol. 18, p. 419-454. La liste de l'ensemble de ses publications (pas moins de 89) se trouve dans Émile SOCARD, *Notice biographique sur M. Théophile Boutiot, lue à la séance publique de la Société académique de l'Aube, le 1^{er} juin 1877*, op. cit., p. 17 et suiv.

³³⁶ « [...] Du reste aucune fenêtre ni lucarne n'éclaire ce local et l'on ne peut s'y procurer une lumière suffisante qu'en ouvrant de larges vantaux de bois ruineux. Tel est, Monsieur le Ministre, le lieu où sont renfermées les archives historiques de la Champagne. Tel est le lieu où elles gissent [sic] exposées depuis près de cinquante hivers, non seulement à toutes les causes de destruction qu'entraînent l'abandon et la vétusté, mais à toutes les injures du temps. Quant à l'état de conservation des pièces, il est, comme on doit le présumer, des plus affligeants. Une partie seulement des archives est renfermée dans des cartons qui, presque tous, ont besoin depuis longtemps d'être renouvelés. Le reste se trouve jeté, sans aucun ordre, dans de vieilles caisses, empilé dans des sacs, ou bien, et le nombre de celles-ci n'est pas le moins considérable, accumulé pèle-mêle [sic] en monceaux informes sur la

3. Conséquences pour l'histoire : le fonds troyen, point aveugle des recherches sur la ville

Cette partition du fonds en deux séries distinctes, encore présentes aujourd'hui, a influencé l'histoire de l'écriture de la ville³³⁷. Les publications sur l'histoire de Troyes écrites avant le XIX^e siècle se fondent principalement sur les pièces inventoriées par J.-F. Delion et se concentrent dès lors sur les droits et privilèges de la ville et ses rapports avec la royauté. Quelques années avant ce travail, un projet d'ouvrage concernant l'histoire de la ville de Troyes est suivi par Louis-François Morel, lieutenant-général au bailliage de Troyes mort en 1762. Mais c'est seulement huit années après la rédaction de l'inventaire que P.-J. Grosley fait paraître ses « Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes³³⁸ », complétées par des « Éphémérides³³⁹ » en 1811. En 1783, les trois volumes de la *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes* écrits par M. Courtalon-Delaistre³⁴⁰ représentent, pour A. Vallet de Viriville, l'ouvrage « le plus complet » sur l'histoire de Troyes. Cette hiérarchisation du fonds a conduit à une nette valorisation de certains types d'archives, omniprésents dans les écrits sur Troyes : les titres et chartes inventoriés par J.-F. Delion, considérés, à bon droit, comme l'expression de l'identité de la ville.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, on observe un nouvel attrait pour les publications de sources. L'intérêt passe des vastes synthèses ayant pour jalons les titres et grandes chartes de la ville aux écrits plus précis autour d'un thème sollicitant des documents plus divers ou publiant un de ces documents. Alphonse Roserot publie, en 1883, une première étude sur « les origines municipales de Troyes » dans les *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, qui reprend les études d'A. Vallet de Viriville et d'H. d'Arbois de Jubainville³⁴¹, s'appuyant essentiellement sur les chartes comtales. Toutefois, c'est lui qui publie le premier

poussière du plancher où les vents qui le dispersent, les animaux qui le rongent, la grêle, la pluie, le givre et la neige qui le pourrissent et le décomposent, s'en disputent depuis bientôt un demi-siècle le complet anéantissement. Enfin, ma plume se refuse à décrire avec plus de détail cet inexprimable désordre. Il faudrait retracer ici tout ce que la confusion a de plus désastreux, tout ce que la malpropreté a de plus immonde et de plus repoussant ». Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes, capitale de la Champagne : depuis le VII^e siècle jusqu'à 1790*, Paris, Dumoulin, 1841, p. 259-260, cité par Francisque ANDRÉ, Jules-Joseph VERNIER et Pierre PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : Archives ecclésiastiques, série G (clergé séculier)*, Troyes, Duféy-Robert, 1930, vol. 3, p. XXIX.

³³⁷ Les écrits anciens, manuscrits et imprimés, sur Troyes et sur la Champagne ont été répertoriés dans Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube*, op. cit., p. 13 et suiv.

³³⁸ Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, op. cit.

³³⁹ Pierre Jean GROSLEY, *Éphémérides de P.-J. Grosley ... Ouvrage historique mis dans un nouvel ordre, corrigé sur les manuscrits de l'auteur, et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec un précis de sa vie et de ses écrits, et des notes*, éd. Louis Marie PATRIS DE BREUIL, Paris, Durand, 1811.

³⁴⁰ Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Troyes, Impr. de Veuve Gobelet, 1783, 3 vol.

³⁴¹ Alphonse ROSEROT, « Les origines municipales de Troyes », art. cit.

registre de délibérations du conseil de ville en 1886³⁴², initiateur d'un intérêt plus général pour la documentation municipale. Des recherches sur la Champagne³⁴³ et de nombreuses études ponctuelles concernant des monuments, des événements ou des institutions troyennes, œuvres d'érudits intéressés par la région, égrènent les décennies suivantes. Il faut attendre 1917, avec la thèse d'École des chartes de Pierre Piétrésson de Saint-Aubin pour retrouver une étude générale sur la ville³⁴⁴. Dans cette recherche, c'est l'apport de l'archéologie qu'il faut souligner, invitant à mettre en regard documentation comtale, urbaine (notamment registres de comptes) et découvertes archéologiques. L'École des chartes forme également la principale historienne de Troyes à partir de 1939, Françoise Bibolet, qui, si elle n'a jamais publié sa thèse d'École sur la municipalité troyenne, en a livré une grande partie dans des articles ou des publications plus générales³⁴⁵. Son travail à la tête des Archives municipales de Troyes lui donne une place privilégiée pour connaître la documentation urbaine qu'elle utilise principalement. Elle est relativement isolée sur ce terrain et la ville est quelque peu délaissée par les chercheurs des décennies 1950-1990 (période des grandes monographies urbaines), alors que le comté de Champagne ou les institutions ecclésiastiques continuent de faire l'objet de nombreux travaux universitaires et éditoriaux³⁴⁶. Pour les caractéristiques topographiques et archéologiques, la thèse de Pierre Piétrésson de Saint-Aubin reste une mine d'informations, ainsi que plus récemment le document d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France, effectué en 1995 pour Troyes, complété pour le haut Moyen Âge par un article de Claire Bourguignon³⁴⁷. En 2010, Brice Collet soutient une thèse en archéologie sur les fortifications de la ville à la fin du XV^e siècle et dans la première moitié du XVI^e siècle³⁴⁸. Il

³⁴² *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, éd. Alphonse ROSEROT, Troyes, Librairie Léopold Lacroix 1886, p. 167-463.

³⁴³ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361*, éd. Auguste LONGNON, Paris, Imprimerie nationale, 1901, 3 vol. ; *Rôles des fiefs du comté de Champagne : sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252)*, éd. Auguste LONGNON, Paris, H. Menu, 1877.

³⁴⁴ Pierre Piétrésson de PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN, *Essai sur la formation et le développement topographiques de la ville de Troyes jusqu'à l'année 1524*, Thèse de l'École nationale des Chartes, 1917.

³⁴⁵ Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles (1356-1493)*, Thèse de l'École des chartes, 1941 ; Entre autres : Françoise BIBOLET, « La participation du clergé aux affaires municipales de Troyes », art. cit. ; Françoise BIBOLET, « La vie d'une famille à Troyes, au XV^e siècle », in *Mémoire de Champagne. Tome III. Actes du 4^e mois médiéval*, Langres, Dominique Guéniot, 2001, p. 113-127 ; Françoise BIBOLET, « Le rôle de la guerre de Cent Ans dans le développement des libertés municipales à Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, 1939, vol. 99, p. 295-315 ; Françoise BIBOLET, « Les assemblées générales des habitants de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles : la Saint-Barnabé », *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1946-1953, vol. 101, p. 15-25 ; Françoise BIBOLET, « Les fonctionnaires royaux à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles lettres du département de l'Aube*, 1964, vol. 103, p. 5-17 ; Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit.

³⁴⁶ Voir les travaux de Michel Bur sur le comté de Champagne.

³⁴⁷ Pierre Piétrésson de PIÉTRÉSSON DE SAINT-AUBIN, *Essai sur la formation et le développement topographiques de la ville de Troyes*, op. cit. ; Claire BOURGUIGNON, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », *Revue archéologique de l'Est*, 2015, n° 64, p. 333-362.

³⁴⁸ Brice COLLET, *La fortification de Troyes en Champagne : un grand chantier urbain fin XV^e - première moitié du XVI^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Jean CHAPELOT, EHESS, 2010.

s'agit de la dernière étude d'ampleur portant spécifiquement sur la ville³⁴⁹. Aucune ne s'est intéressée précisément à l'histoire du fonds troyen.

Or, si ces inventaires et classements des XVIII^e et XIX^e siècles, toujours en vigueur, ont en partie contribué à dissimuler la structuration médiévale de la conservation des documents, ils n'ont pu effacer la nette différenciation d'un fonds aux pièces hiérarchisées entre plusieurs pôles dès le Moyen Âge. Cette hiérarchisation ne date pas des premiers historiens et archivistes de la ville à l'époque moderne et garde la mémoire d'une logique bien plus ancienne³⁵⁰. Comme à Montpellier, la division des archives entre grand chartrier et autres pièces reprend une organisation « qui répond à la fois à des besoins de disponibilité des pièces dans la conduite des affaires de la ville et à des choix de classement hiérarchique des archives³⁵¹ ». Autant les pièces inventoriées par J.-F. Delion et cotées selon un nouveau classement portent plusieurs marques de conservation archivistique depuis le Moyen Âge, autant les pièces du fonds Boutiot n'ont, elles, jamais fait l'objet d'une identification avant leur prise en compte par l'érudit – alors que l'observation des marques d'utilisation révèle un constat inverse. Déjà au Moyen Âge, à chaque type de document est associé une valeur précise et une conservation différenciée, héritage dans lequel s'inscrivent les lecteurs postérieurs du fonds. Le panorama des documents conservés nous permettra alors de mieux comprendre les pratiques de conservation instaurées dès le Moyen Âge.

II. Approche quantitative de la documentation troyenne du XIII^e au XV^e siècle : massification et uniformisation ?

Depuis une dizaine d'années, les historiens de l'écrit rappellent la nécessité d'une analyse précise de la totalité de la documentation conservée et détruite d'un fonds³⁵². Si certains

³⁴⁹ En archéologie, il faut aussi citer la thèse de Maxime L'Héritier comparant l'utilisation du fer dans l'architecture gothique des villes de Troyes et de Rouen, qui s'appuie surtout, en plus des données archéologiques, sur les écrits ecclésiastiques. Maxime L'HÉRITIER, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique*, *op. cit.*

³⁵⁰ Nous empruntons ce terme de pétrification des archives au premier chapitre de Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 64-89. Comme à Montpellier, elle se fait au détriment du cadre de classement classique des archives municipales et, ce classement d'archive n'ayant jamais fait l'objet d'une édition détaillée, elle a entravé très certainement les études d'histoire économique et sociale sur la ville de Troyes. Joseph Morsel quant à lui utilise le terme de fossilisation pour désigner le processus qui a conduit à faire passer les archives lignagières dans des dépôts publics pratiquant le principe du « respect des fonds ». Joseph MORSEL, « Les sources sont-elles 'le pain de l'historien' », *art. cit.*, p. 284.

³⁵¹ Pierre CHASTANG, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier*, *op. cit.*, p. 84.

³⁵² C'est ce qu'écrit notamment Paul Bertrand : « La croissance documentaire semble évidente pour tous les chercheurs, mais jamais quantifiée, jamais réellement étudiée de manière plus précise. Il serait bon d'approfondir les recherches d'U. Neddermeyer en s'appuyant sur des ensembles documentaires nettement définis, afin d'étudier le contexte de production, de conservation et donc de destruction, d'établir plus clairement une quantification de ce qui a été conservé et de ce qui a été détruit. Des scientifiques ont déjà tenté d'appliquer à ces questions des méthodes d'analyse des probabilités, notamment en s'appuyant sur un modèle mathématique issu de la biologie et de la démographie, mais sans grand succès » Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, *op. cit.* Georges Declercq, dans une réponse argumentée, a montré les faiblesses de ces théories : Georges DECLERCQ,

historiens s'y sont confrontés, les études exhaustives des fonds municipaux et de leur conservation restent rares. Il nous a ainsi semblé que dresser un tableau de la totalité de la documentation générale troyenne représentait une première condition pour pouvoir situer la ville et la comparer avec d'autres centres d'écrit³⁵³. Ceci représente une véritable gageure pour les fonds des XIV^e et XV^e siècles, siècles qui correspondent, nous l'avons dit, à des moments notables d'accroissement et de diversification documentaires. En sus des registres de plus en plus nombreux, les cédules, feuillets, quittances, sont de mieux en mieux conservés. Toutefois, ce tableau ne peut aujourd'hui être étudié qu'en association avec l'histoire du fonds, de sa production et de sa conservation³⁵⁴.

D'emblée, tout en embrassant l'ensemble de la documentation de la ville, il est possible de distinguer de multiples écrits, en fonction de l'approche retenue. Notre intérêt touchant d'abord à la municipalité – si tant est qu'elle existe – et à ses relations avec les autres pouvoirs, l'origine des documents fournit une première taxinomie possible. Quant aux documents produits en ville par des institutions et des particuliers extérieurs à la municipalité, nous ne retiendrons ici que les documents qui évoquent ou recourent les sources municipales. La sélection se révèle drastique, ce n'est pas la municipalité qui produit une très grande partie des documents écrits de l'époque mais les institutions ecclésiastiques ou le bailliage – dont les archives n'ont pas été conservées. À Troyes, les documents des institutions ecclésiastiques sont particulièrement nombreux et précoces dans le cadre urbain. Consultables aux archives départementales de l'Aube, ils émanent de plusieurs institutions : l'évêché, le chapitre cathédral, l'officialité ou encore les nombreuses abbayes qui ont la ville pour cadre. En ce qui concerne les documents conservés par la ville, ils émanent également d'institutions diverses et ont pour point commun de concerner les affaires de la collectivité.

1. Essai d'approche quantitative globale

Les documents associés à la municipalité sont, en grande majorité, conservés dans le fonds ancien des Archives municipales géré par la Médiathèque de Troyes Champagne Métropole³⁵⁵. Nous avons prioritairement concentré nos recherches sur ces documents auxquels

« Comment on 'How Science Survived: Medieval Manuscripts' 'Demography' and Classic Texts' Extinction », *Science*, 2005, vol. 310, p. 1618.

³⁵³ Dès 1975, Louis Stouff insistait sur la nécessité pour les historiens d'évaluer l'intégralité des fonds étudiés pour chaque type documentaire, au risque d'ignorer, dans le cas contraire, des biais documentaires importants. Louis STOUFF, « Les registres de notaires d'Arles (début XIV^e siècle-1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Revue Provence historique*, 1975, vol. 25, n° 100, p. 305-324.

³⁵⁴ « Seule la prise en compte de l'ensemble de la production écrite, et non pas seulement de certains types, permet de comprendre la logique sociale à l'œuvre et d'écarter les discours convenus. Or, plus que les pertes auxquelles nous nous arrêtons trop souvent, c'est toute la logique de l'archivage qui, bien souvent, est le principal obstacle à cette appréciation d'ensemble. » Joseph MORSEL, « Sociogenèse d'un patriciat », art. cit., § 33.

³⁵⁵ Mais un déménagement du fonds aux Archives départementales de l'Aube est en projet.

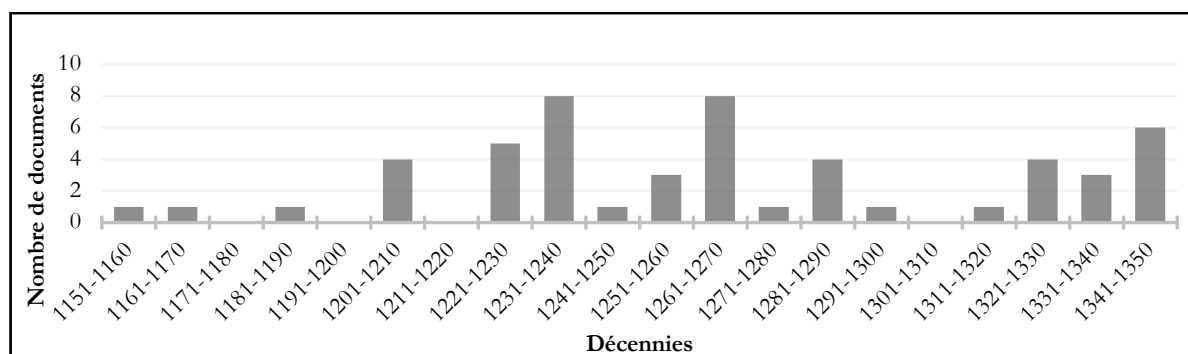
nous avons ajouté quelques liasses, aujourd’hui aux Archives départementales de l’Aube mais anciennement conservées par la municipalité³⁵⁶.

A. Évolution générale

Le cadre général est celui de 3 245 documents étudiés, et donc 3 245 unités documentaires retenues, parmi lesquels 140 documents non datés. Ce chiffre est important mais ne rejoint pas les taux de conservation des grandes villes européennes à cette époque, telle Ratisbonne pour laquelle Ingo Kropac compte 130 chartes pour le XIII^e siècle, 10 000 pour le XIV^e et 14 000 pour le XV^e siècle³⁵⁷.

La première remarque que nous pouvons faire est qu’il faut dès le départ distinguer deux moments dans l’évolution du fonds, distinction que nous illustrons par deux histogrammes différents afin de ne pas écraser la représentation de la conservation documentaire avant 1350 ; en effet, les documents alors conservés par décennie n’excèdent pas la dizaine d’unités codicologiques, avec des faîtes à huit documents dans les années 1230 et 1260 (figures 7 et 8).

Figure 7 – Nombre de documents conservés aux Archives municipales de Troyes par décennies de 1151 à 1350 (52 documents) ³⁵⁸



Les années 1350 sont des années charnières. À partir de celles-ci, l’évolution est sensible puisque la somme des documents conservés par décennies ne retombe jamais sous le nombre de dix. Si la massification est patente, elle ne se traduit pas par une augmentation continue de la documentation conservée tout au long de la période, mais plutôt par une discontinuité révélée par quelques moments de sédimentation³⁵⁹.

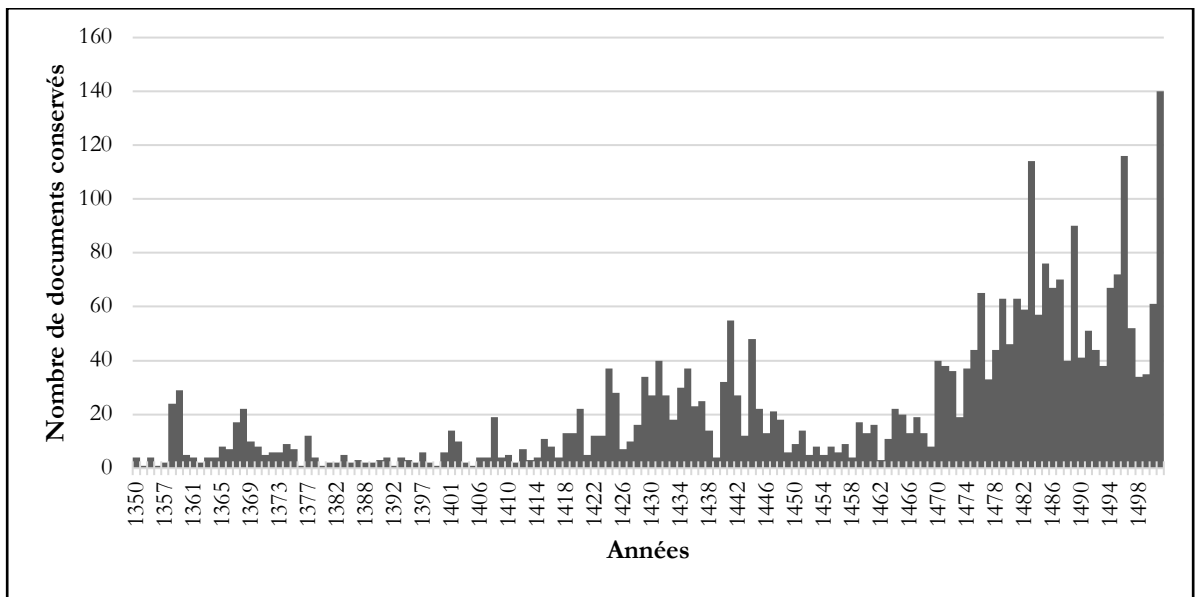
³⁵⁶ Sous les cotes ADA, G3344 (« Ville de Troyes » - 3 documents), G3449 (« curage des rivières » - 8 documents), E1162 (« arquebusiers de la ville de Troyes » - 3 documents).

³⁵⁷ Ingo KROPAC et Susanne KROPAC, « Prolegomena zu einer städtischen Diplomatik des Spätmittelalters : Das Beispiel Regensburg », in Thérèse de HEMPTINNE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge : actes du congrès de la Commission Internationale de Diplomatique, Gand, 25 - 29 août 1998*, Louvain/Apeldoorn, Garant, 2000, p. 229-265.

³⁵⁸ 51 documents conservés aux AM de Troyes et 1 aux AD de l’Aube.

³⁵⁹ La métaphore minérale est également employée par Arnold Esch qui évoque les « ‘gisements’ de transmission », « curieuses îles épargnées par le processus de sélection qui a préservé leur réalité antérieure jusqu’à leurs franges extrêmes ». Arnold ESCH, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la représentativité

Figure 8 – Nombre de documents conservés aux Archives municipales de Troyes par années (1350-1500 – 3 142 documents)



Certaines années concentrent les pièces conservées : la crue déjà observée lors de la décennie 1350 repose en fait sur la somme des années 1358 (24 documents) et 1359 (29 documents), alors que les autres années sont toutes au-dessous de cinq unités documentaires conservées. Jusqu'en 1419, les années pour lesquelles la documentation conservée dépasse les dix pièces se comptent sur les doigts d'une main : 1367 (16 documents), 1368 (22), 1377 (12), 1401 (14), 1408 (19). Entre 1419 et 1452, ce constat s'inverse, avec de rares années au-dessous des dix pièces conservées : 1421 (5 documents), 1426 (6), 1439 (4), 1449 (6) et 1450 (9). En revanche, pour les années 1452 à 1458, les documents encore présents dans le fonds aujourd'hui s'échelonnent entre cinq et neuf pièces par an, restant peu nombreux jusqu'en 1470. À partir de cette date et jusqu'à la fin du siècle, ils se comptent chaque année par plusieurs dizaines, avec deux acmés en 1483 (113 documents) et 1496 (116 documents).

Quelques points méthodologiques doivent ici être développés préalablement à une analyse fine de ces histogrammes.

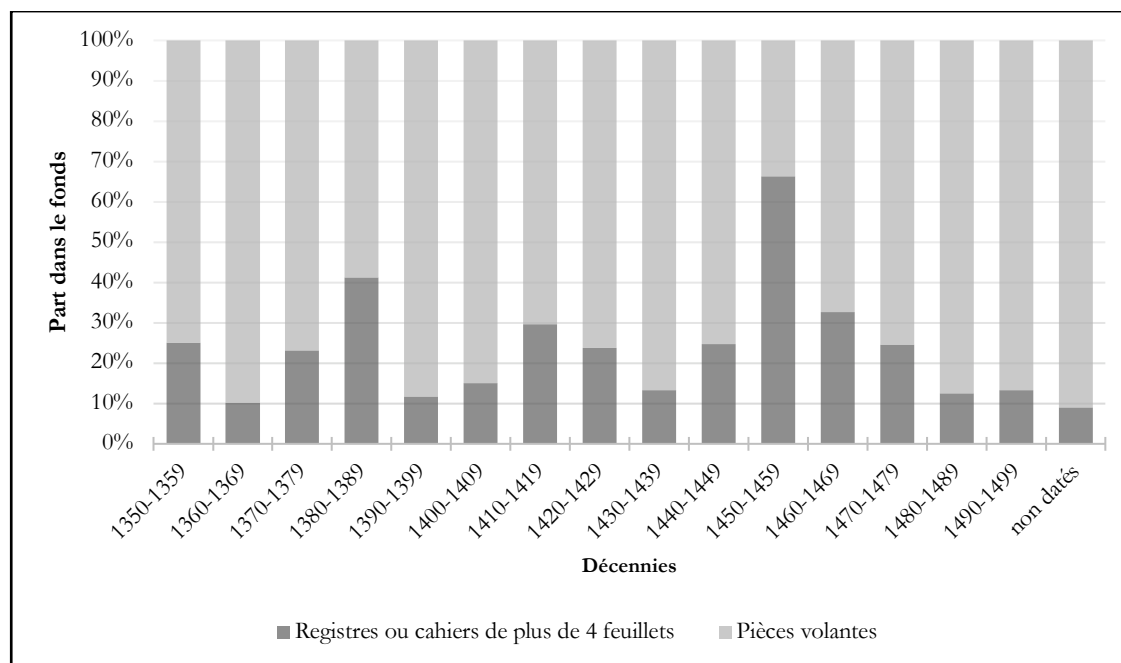
B. Minutes et registres

Précisons d'emblée les limites de ces graphiques qui entraînent un aplatissement du volume des documents puisqu'un registre de 500 feuillets compte autant qu'une mince cédule

et de la déformation de la transmission historique », in Otto Gerhard OEXLE et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29, ici p. 20. Cette métaphore présente toutefois le défaut de faire appréhender comme naturel un phénomène avant tout social.

de papier³⁶⁰. Ceci explique la sous-représentation des délibérations dans ce calcul, un registre couvrant plusieurs années (pour certaines époques, les registres conservent les traces des séances selon un rythme quasi-quotidien) et la masse de comptabilités (puisque un seul paiement entraîne parfois la production de plusieurs documents différents : mandement, quittance, certification puis registre de comptes). Ce biais est néanmoins nuancé par la meilleure conservation générale des registres dans le fonds (figure 9).

Figure 9 – La part des registres dans le fonds des Archives municipales de Troyes de 1350 à 1499, par unités codicologiques (583 sur 3 025 documents)



Les registres représentent plus de 40 % des documents conservés lors des décennies d'étiage de la masse de documents présents aujourd'hui aux archives municipales - années 1380. Pour les années 1450, ce chiffre monte à près de 70 %. Cette meilleure conservation peut s'expliquer par des raisons matérielles – plus grande résistance des documents lorsqu'ils sont reliés – mais également par la plus grande attention à leur conservation d'abord portée par les médiévaux puis par les différents acteurs de la gestion du fonds. Elle pose la question de conditions de conservation différenciées dès l'époque médiévale.

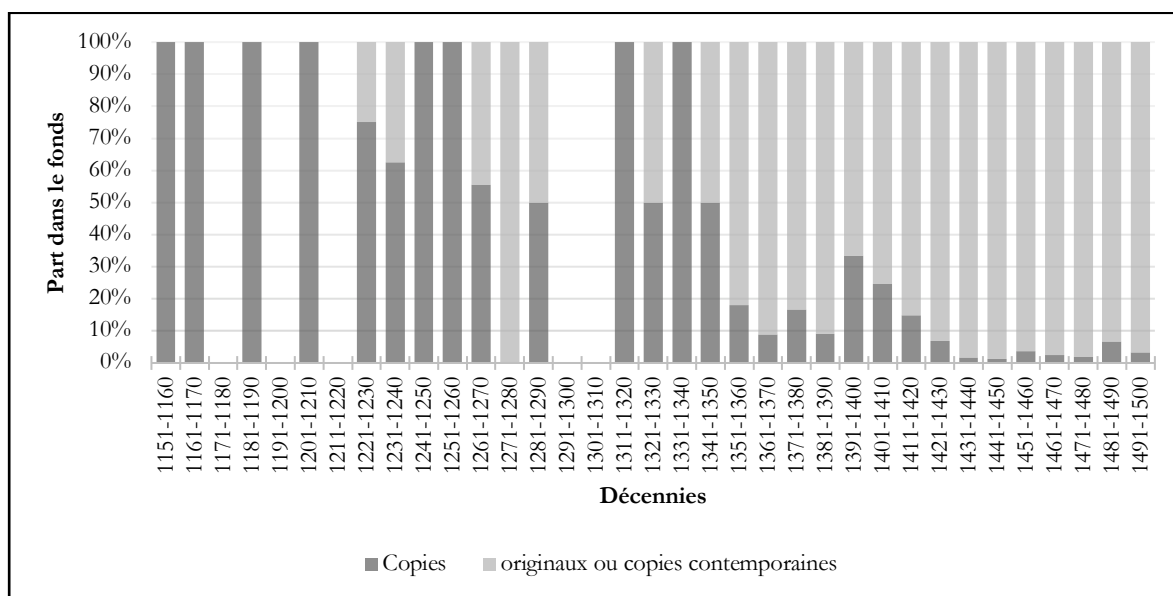
C. Originaux et copies

En outre, les graphiques réalisés ne comprennent pas que des documents produits au Moyen Âge mais également des copies postérieures qui, pour certaines décennies, se révèlent

³⁶⁰ Un calcul des effectifs documentaires par feuillets est difficilement envisageable à Troyes car beaucoup de registres (notamment de la série F) ne sont pas foliotés.

indispensables pour écrire l'histoire de la ville (figure 10). La prise en compte ou non de ces copies dépendra des attentes de l'historien : si l'objectif est de mesurer tout ce qu'il nous reste de cette époque, les copies, même bien postérieures, en sont une trace incontestable et il convient de les intégrer à l'ensemble. Mais s'il s'agit d'étudier la documentation produite et conservée, les copies ne doivent être prises en compte que par leur date de rédaction propre, et non par celle de l'acte. Les premiers graphiques comprennent les actes copiés, le suivant fait apparaître les copies postérieures de documents (mais non les copies de l'époque qui ont une valeur de validation ou de confirmation et qui peuvent être considérées comme des originaux). Les copies contemporaines de l'écriture des actes ont donc été incluses dans le fonds mais non celles des cartulaires (qui sont répertoriés comme une unité documentaire, indiquée à leur date de rédaction).

Figure 10 – La part des copies postérieures dans le fonds des Archives municipales de Troyes, 1151-1500³⁶¹



La part des copies dans le fonds varie beaucoup selon l'époque étudiée : pour les XII^e et XIII^e siècles, les originaux conservés sont très minoritaires. Avec le tournant documentaire de 1350 en revanche, les copies deviennent une part beaucoup plus restreinte du fonds. Ceci s'explique par la diversification des types documentaires le composant : les copies postérieures sont principalement des copies de charte, pour des confirmations de droits, dans les cartulaires ou sous l'Ancien régime, copies dont n'ont pas fait l'objet les documents « administratifs » produits par la ville à cause de la temporalité plus réduite de leur valeur juridique. Certaines chartes font l'objet de copies particulièrement nombreuses, dans les cartulaires, au Moyen Âge

³⁶¹ Plusieurs copies postérieures peuvent concerner le même acte.

comme à l'époque moderne³⁶². Ces copies ont été réalisées en lien avec les enjeux de la vie municipale troyenne à l'époque moderne. Il arrive que la raison de la copie soit écrite à la suite de celle-ci, comme pour cet ensemble de chartes de l'hospice Saint-Nicolas, datant des années 1205 à 1226, aujourd'hui seulement conservées sous la forme de copies collationnées, réalisées le 14 avril 1534 :

« Collation a l'original de ces presentes a esté faite par nous Claude Bellot, escuyer licencié en loix, enquesteur et examinateur pour le roy nostre seigneur a Troyes, commissaire par icelluy seigneur en ceste partie, en vertu des lectres royaulx en forme de compulsoire impetrees par les venerables doyen, chanoines et chappitre de l'eglise cathedrale Saint-Pierre dudit Troyes et a leur requeste a l'encontre du procureur general du roy nostredit seigneur et des manans et habitans dudit Troyes, pour ce appelez et comparans, ainsi que contenu est par nostre procès-verbal de ce fait pour lesdis impetrant. Prins et appellé avec nous Thomas Rogeni, notaire royal et praticien a Troyes pour scribe et tesmoing. »

Ce procès qui oppose le maître de l'hôpital Saint-Nicolas au chapitre de la cathédrale a trait à certains droits indûment gardés par l'hôpital, selon les chanoines, notamment la nomination de la maîtrise. Le prévôt de Troyes donne raison aux chanoines, décision qui fait l'objet d'un appel au Parlement et de quatre années de procédure conduisant à la copie de plusieurs documents originaux³⁶³. La répartition chronologique de ces copies est l'indice de certaines focalisations mémorielles déjà présentes. Elle nous incite à donner à ces graphiques une valeur principalement indicative tout en gardant beaucoup de prudence.

D. La question des pertes

Ces graphiques nous amènent enfin à nous intéresser à la question complexe du poids des écrits disparus. Comme l'ont déjà avancé plusieurs historiens, il est très délicat de faire une analyse quantitative de la documentation perdue³⁶⁴. Concernant la région de Troyes, Robert-Henri Bautier a tenté d'estimer les pertes pour la juridiction du tabellionage : il estime à environ 4 000 les actes passés devant le tabellionage de Troyes pour l'année 1340, à savoir une vingtaine d'actes par jour ouvrable. Ne seraient conservés à Troyes pas plus d'un millième des actes qui sont alors passés, actes qui n'étaient donc pas voués à une longue conservation.

³⁶² Par exemple, la charte de 1429, sur laquelle nous reviendrons.

³⁶³ Sur le procès, voir Jean-Charles COURTALON-DELAISTRE, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Troyes, Impr. de Veuve Gobelet, 1783, vol. 2, p. 293.

³⁶⁴ Michael Clanchy estime que pour les chartes émises dans l'Angleterre du XIII^e siècle, le taux de conservation est de 1 % de l'ensemble : Michael CLANCHY, *From Memory to Written Record, England, 1066-1307*, Oxford, Blackwell, 1979, p. 1-2 ; Selon Ezio Ornato et Carla Bozzolo, il est de 5 à 10 % des manuscrits : Carla BOZZOLO et Ezio ORNATO, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge*, *op. cit.* ; Ces estimations sont citées par Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, *op. cit.*, p. 26. Pour un autre exemple d'estimation des pertes documentaires d'un fonds urbain, voir Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit*, *op. cit.*, p. 163-176. Arnold Esch, pour Lucques au XII^e siècle, estime qu'étaient produits à Lucques au XII^e siècle 20 000 documents notariés par an, documents dont nous conservons aujourd'hui 4 000 exemplaires pour tout le siècle. Arnold ESCH, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », *art. cit.*, p. 18.

Et le fossé se creuse encore avec la recrudescence des effectifs de l'institution, passant de trois ou quatre jurés vers 1350 à dix vers 1400³⁶⁵.

Les causes de ces disparitions sont nombreuses, souvent accidentelles mais parfois volontaires³⁶⁶ : lors d'émeutes ayant lieu dans la ville à la fin du XVI^e siècle, Nicolas Dare, témoin de celles-ci, ne cesse de relater dans ses mémoires comment les assaillants s'en prennent aux personnes, aux biens mais aussi aux papiers des collecteurs, « gabelleurs » et bourgeois incriminés : « le peuple commença a le mener devant la maison de Raguin, où l'huissier fut tué et la maison pillée et les papiers bruslez³⁶⁷ ». Jean-Baptiste Breyer en conclut que

« ceux qui pourront avoir besoin d'expéditions des minutes du greffe du bailliage de Troyes avant l'an 1586 ne le pourraient, attendu que, le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul de la même année, il y eut quatre maisons pillées en cette ville par la populace lors de la ligue, notamment celle du nommé Cousin pour lors greffier dudit bailliage, tous les registres, minutes, papiers furent brulés et cansommés en cendre par cette populace³⁶⁸. »

Nul doute que les papiers sont associés à leurs producteurs honnis et à leurs activités et que leur destruction n'est ici en rien accidentelle, secondaire ni anecdotique. La conservation comme la destruction des documents s'inscrivent dans des configurations sociales à éclairer³⁶⁹.

2. Catégories documentaires et variations

Il faut attendre le début du XV^e siècle pour trouver des témoignages sur la conservation des documents, et 1497 pour le premier inventaire des archives de la ville conservé donnant des informations sur le classement des documents. Une des caractéristiques les plus importantes de celui-ci se trouve dans la différenciation entre les différents types d'archives, selon leur production et leur fonction. Cette distinction peut se résumer dès leur écriture par une opposition titres / « documents de la pratique »³⁷⁰, à laquelle s'ajoute la différence entre

³⁶⁵ Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1958, vol. 116, n° 1, p. 29-106.

³⁶⁶ Arnold ESCH, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », art. cit., p. 15-29.

³⁶⁷ *Mémoires et livre de famille de Nicolas Dare*, éd. Maurice BAILLY DE BARBEREY et René de SAINT-MAURIS, Troyes, Léopold Lacroix, 1886, p. 51. Les émeutes ont lieu en 1585, à la suite de nouvelles impositions mises sur les métiers.

³⁶⁸ J-B. Breyer, manuscrit 2317 de la bibliothèque de Troyes, II, 246. Cité dans *Mémoires et livre de famille de Nicolas Dare*, op. cit., 1886, p. 52.

³⁶⁹ Georges Declercq, « *Habent sua fata libelli et acta*. La destruction de textes, manuscrits et documents au Moyen Âge », in David ENGELS, Didier MARTENS et Alexis WILKIN (dir.), *La destruction dans l'histoire. Pratiques et discours*, Bruxelles, P. Lang, 2013, p. 129-161, en particulier p. 155-161. Ces destructions peuvent être le fait des gouvernés lors de révoltes ou d'émeutes, ou du pouvoir dominant lors de la répression de ces dernières. Voir aussi la synthèse récente de Yann POTIN, Isabelle CHAVE, Sophie CŒURÉ (dir.), *Une expérience du chaos : destructions, spoliations et sauvetages d'archives, 1789-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

³⁷⁰ Cette différenciation n'est pas une pratique d'archivage commune. Ainsi, à Montferrand, tous les écrits de l'administration municipales sont conservés dans le coffre et pas seulement les privilèges. Johan PICOT,

documents inventoriés et documents non inventoriés, opposition fonctionnelle mais aussi mémorielle. Déjà, et comme dans d'autres institutions, les titres font l'objet d'une attention particulière³⁷¹.

A. Les différentes catégories documentaires

Distinguer les documents par catégories est une tâche complexe, toujours imparfaite et arbitraire, tant dans la taxinomie choisie que dans la confiance en une explication surtout quantitative. C'est cependant une tâche nécessaire pour analyser plus finement les formes de cette massification et de cette évolution documentaire. Ce travail est rendu d'autant plus difficile que les principales études sur la diplomatie urbaine portent surtout sur les XII^e et XIII^e siècles³⁷². Nous avons repris la taxinomie établie par Olivier Guyotjeannin qui fait la distinction entre le droit et la jurisprudence, les documents de la pratique, les documents de gestion et les outils de communication³⁷³. Nous avons choisi d'établir une distinction des délibérations par rapport au reste, à la frontière entre outils de communication et documents de gestion, liées à la fois à la correspondance et aux comptabilités. En filigrane, c'est la « durée de vie des documents » qui diffère selon ces catégories, avec des chartes et lettres patentes inscrites dans l'éternité, des outils de communication et des actions juridiques prévus pour quelques années, des comptes conçus à l'année et des cédules à l'existence éphémère³⁷⁴. Ce sont pourtant ces documents de gestion, volants notamment, qui ont fait l'objet de la conservation la plus massive (figure 11).

Ce graphique met en évidence la masse très importante des documents de gestion à portée plutôt fiscale ou comptable, sachant que ces deux catégories sont évidemment intrinsèquement liées et souvent difficilement démêlables (67 % des documents conservés dans le fonds).

« Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 73. Mais on la retrouve dans d'autres villes sous des formes différentes : à Douai, selon la terminologie établie par T. Brunner, les archives du « trésor » et les archives du « greffe » sont soigneusement distinguées. Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit*, op. cit., p. 210-211.

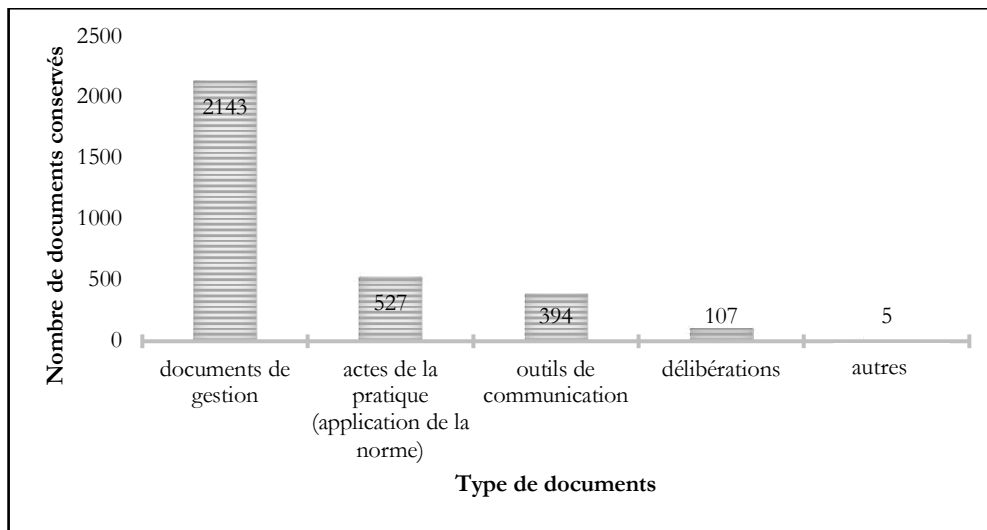
³⁷¹ Olivier Mattéoni parle ainsi de « tradition inventoriale » pour qualifier cette pratique de sélection des titres, déjà observable en Bourbonnais et en Forez depuis le XIV^e siècle dans Olivier MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, PUF, 2012, p. 111 ; voir aussi *Id.* « la conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise », p. 71-73, repris dans Olivier MATTÉONI, *Institutions et pouvoirs en France (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Picard, 2010, p. 177-179.

³⁷² L'analyse des différents types de documents urbains, de leur genèse et de leur répartition reste encore à étudier pour beaucoup de villes. Le congrès de la Commission Internationale de Diplomatie de 1998 consacré à la diplomatie urbaine a ouvert un champ de recherches prometteur à l'échelle européenne, mais il n'a malheureusement pas été suivi par d'autres études conséquentes. Les interventions sur l'espace français s'attachent prioritairement aux XII^e et XIII^e siècle. Voir la conclusion en forme de bilan sur « la production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale » de Walter Prevenier dans Thérèse de HEMPTINNE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit.

³⁷³ Olivier GUYOTJEANNIN, *Les sources de l'histoire médiévale*, op. cit., p. 155-183.

³⁷⁴ Cette idée de la durée de vie des documents a été beaucoup étudié, notamment en archivistique. Voir Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, op. cit., p. 50-53.

Figure 11 – Répartition du fonds selon la typologie – modifiée – d'Olivier Guyotjeannin – total de 3 176 documents



Classer et analyser ces documents selon ces grandes catégories nous permettra de préciser l'identité des différents pouvoirs édictaux dans la ville.

*Actes de la pratique et application de la norme

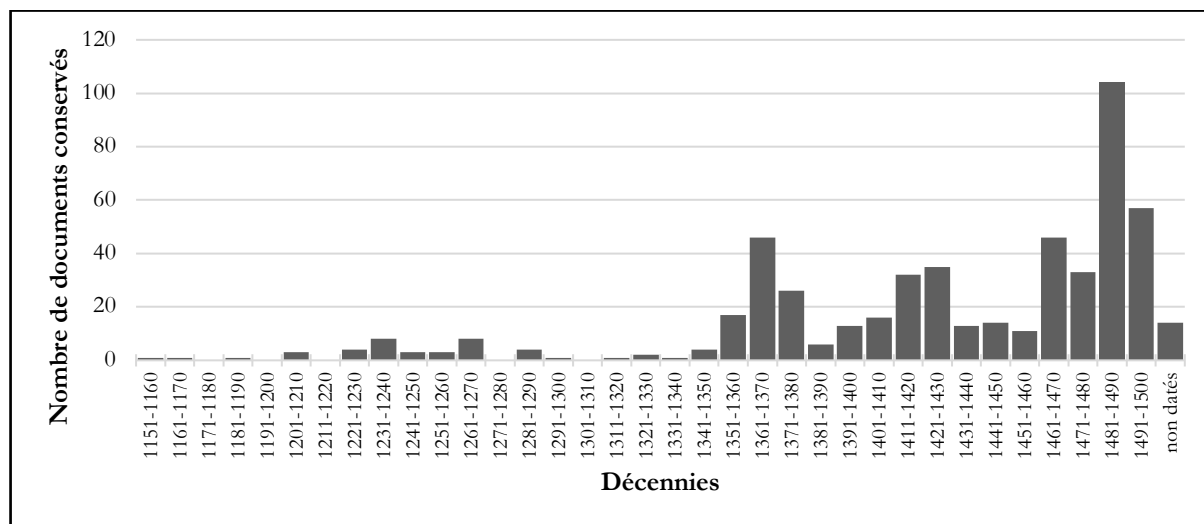
Sous ce terme sont compris tous les actes écrits sous forme de chartes, présentant un caractère officiel et des fins de validation³⁷⁵. Ce sont les documents qui ont souvent bénéficié d'une attention redoublée de la part des différents acteurs qui sont intervenus sur le fonds. Les chartes copiées dans des cartulaires et les copies postérieures sont comprises dans l'ensemble. Les actes de justice et les actes de juridiction gracieuse sont également comptés, puisqu'ils peuvent faire l'objet de copie dans les cartulaires. Les chartes et lettres patentes sont largement majoritaires. Le nombre total est quelque peu sous-estimé car on y trouve des cahiers de parchemin couverts de copies collationnées d'actes concernant une même affaire. Ils sont alors comptés comme une seule unité codicologique, classée à la date de la production des copies³⁷⁶. De même, un grand nombre d'actes sont recopiés dans des registres d'autres natures, tels les registres de comptabilité, de fiscalité ou les délibérations et n'ont pas été comptabilisés, puisque c'est à la conservation en tant que telle de ces documents que nous nous intéressons ici. La très grande majorité de ces actes sont en français. Seulement 42 actes sont en latin et seize sont

³⁷⁵ Sur les difficultés de catégorisation propres aux actes royaux, voir André GOURON, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », in Antonio PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 82-83. Les distinctions modernes, par exemple entre actes législatifs et actes administratifs, ou entre ordonnances, édits et déclarations royales, ne fonctionnent pas. Nous pouvons également parler de documents normatifs ou de la pratique, « les documents qui posent la norme et ceux qui la mettent en pratique sous la forme de charte ou de notices », Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle) », § 7.

³⁷⁶ Par exemple on a des cahiers sous la cote AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 12, pièces 9 et 10 : des copies des lettres de vidimus auxquelles sont incorporées plusieurs lettres patentes touchant l'affranchissement d'imposition donné par Charles VIII en octobre 1483, effectuées en décembre 1493.

rédigés dans les deux langues. Les comtes de Champagne sont, de fait, parmi les premiers seigneurs à préférer le français dès le milieu du XIII^e siècle, avant même son adoption par la chancellerie des rois de France³⁷⁷.

Figure 12 – Nombre de chartes, lettres ou lettres patentes datées de 1151 à 1500 dans le fonds des Archives municipale de Troyes (originaux et copies sauf cartulaire – 527 pièces).



On remarque l'ancienneté des chartes conservées, cet éventail chronologique étant le plus étendu de toutes les catégories documentaires étudiées (figure 12). La première charte, datée de 1158, est la plus ancienne des pièces conservées aux archives, sous forme de copie moderne. La plus ancienne pièce originale du fonds est la charte de Thibaud IV donnée en 1230. Par rapport à l'histogramme concernant l'ensemble du fonds, la décennie 1360 est particulièrement riche en chartes conservées, principalement les années 1365-1370 (42 documents dont treize copies dans le cartulaire et confirmations de l'époque), rendant compte de la dense activité législative de Charles V auprès de la ville, en termes d'imposition et de fortifications. Ce fait révèle peut-être également un plus grand souci de la conservation de ces titres, moins d'une décennie avant le commencement de la rédaction du grand cartulaire de la ville. À partir de 1483, le nombre de chartes conservées s'accroît également fortement, ce qui s'explique par le nouveau rôle que joue l'échevinage après sa confirmation par Charles VIII, déléguant au maire et aux échevins des rôles documentaires occupés précédemment par les officiers royaux.

Un des moteurs de la conservation de ces titres est le grand cartulaire de la ville de Troyes, registre important dont il nous faut maintenant dire un mot.

³⁷⁷ Serge LUSIGNAN, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », in Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD, et al. (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 187-201, p. 188.

°Le grand cartulaire (1377-fin XV^e siècle), cœur du fonds municipal

Depuis l'étude pionnière de Pierre Bonnassie sur les cartulaires catalans des X^e et XI^e siècles, il n'est plus possible pour les historiens de voir ces recueils de copies comme des reproductions exhaustives du fonds ou d'une de ses parties³⁷⁸. Un grand nombre de chercheurs ont approfondi cette voie, d'abord, dans les années 1990, en étudiant les registres ecclésiastiques et en mettant à jour leurs logiques de production³⁷⁹. Ce n'est toutefois qu'à la fin des années 2000 que les cartulaires municipaux font l'objet de l'attention des historiens, sans pour autant que ceux-ci aient épuisé le sujet³⁸⁰. Toutes ces études ont mis à jour des préalables indispensables à l'étude d'un cartulaire, et d'abord la confrontation avec l'ensemble des actes médiévaux qui ont fait l'objet de copies dans des cartulaires, de mentions dans les inventaires ou d'une mise en avant particulière. En effet, pour reprendre Sébastien Barret, « si, soumis à tous les biais, les objectifs, les sélections possibles au cours de son élaboration, il ne peut être considéré comme le simple état des lieux d'un chartrier et de ses dépendances, un cartulaire est, à cause justement de ces caractéristiques, une excellente source pour voir les archives à l'œuvre et en œuvre³⁸¹ ». Il s'agit pour l'historien non seulement de quantifier les pertes documentaires, mais également de mettre en lumière les choix faits par les rédacteurs de cartulaire et de mesurer l'inégalité de ces pertes documentaires, condition pour entrevoir la « déformation » des « proportions de notre savoir³⁸² ». Cette analyse ne peut alors se faire qu'en

³⁷⁸ Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle : croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1976.

³⁷⁹ Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE et Michel PARISSÉ (dir.), *Les cartulaires : actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, École des chartes, 1993. Puis, voir aussi les travaux de Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire: le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 2001 ; Pierre CHASTANG, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2006, vol. 49, n° 193, p. 21-31 ; Pierre CHASTANG, « Des archives au codex : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle) », *Les regroupements textuels au Moyen Âge, Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP* [En ligne], 2011, n° 1.

³⁸⁰ Le numéro 12 de la revue *Memini* a ici encore joué un rôle déterminant avec un certain nombre d'articles portant sur les cartulaires urbains : Caroline BOURLET, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 23-41 ; Sébastien DROLET, « Le cartulaire Livre blanc d'Abbeville : quelques remarques », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 115-132 ; Kouky FIANU, « Le Petit cartulaire d'Orléans est-il un cartulaire municipal ? », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 85-113 ; Michel HÉBERT, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 43-83 ; Aubin LEROY, *Le cartulaire du consulat de Limoges : un livre juratoire en occitan limousin, XIII^e-XVII^e siècle*, Paris, [S.n.], 2005. Pour les cartulaires municipaux, quelque peu délaissés par l'historiographie des cartulaires, le travail de Marie-Émeline Sterlin mené sur les villes du Nord de la France devrait renouveler en profondeur nos connaissances sur la question : Marie-Emeline STERLIN, « *Afin de Mémoire* ». *Cartulaires, cartularisation et gouvernement urbain, op. cit.*

³⁸¹ Sébastien BARRET, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Münster, Lit, 2004, p. 108.

³⁸² Nous reprenons cette expression à Arnold ESCH, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », art. cit., p. 15. Il écrit à ce sujet : « [...] que la transmission ne puisse être intégrale, l'historien en est conscient en permanence. Ce dont il est moins conscient, en revanche, parce que c'est un fait à peine perceptible, c'est de l'inégalité de ces pertes. Celle-ci a pour conséquence, non seulement que la quantité de notre savoir est réduite, mais aussi que les proportions de notre savoir sont déformées. [...] Nous partons volontiers de l'idée qu'il nous est parvenu un peu de tout, comme s'il

lien direct avec l'histoire de la conservation des archives depuis l'époque médiévale, domaine de recherches fécond dans la dernière décennie³⁸³

Notre registre, qualifié de grand cartulaire au moins depuis Henri Stein, première pièce du fonds municipal inventoriée par J.-F. Delion, revêt une grande importance pour la ville, comme le montre son utilisation fréquente par les historiens de la ville pour écrire l'histoire du Troyes médiéval³⁸⁴. Gros volume relié de bazane verte³⁸⁵ sur ais de bois (340 x 263 cm), portant des traces de fermoir, en parchemin (150 folios), rédigé d'une écriture soignée aux titres rubriqués, et aux initiales ornées à la plume au début puis laissées blanches à partir du folio 17, ce document est, de ce fait, l'une des pièces les mieux mises en valeur des archives municipales, ce qui nous invite à une étude codicologique approfondie (document 11).

La composition de celui-ci s'est faite en plusieurs étapes qu'il convient de mettre au jour afin de réfléchir aux logiques de conservation et de hiérarchisation qui ont présidé à son élaboration (tableau 7). L'étude de sa structure et de son texte permet de révéler les moments de rédaction suivants, en autant d'unités codicologiques homogènes (marquées par des ruptures claires, avec des changements de cahiers et des interruptions dans le texte).

était impossible que des parties entières et cohérentes, des continents entiers aient sombré ; de l'idée aussi que ce qui subsiste est une image simplement pâlie, mais, dans l'ensemble, encore représentative de la réalité passée, comme si cette image ne pouvait, bien pire, être déformée [...]. » Récemment, dans cette optique, voir le travail sur les deux cartulaires des comtes de Hainaut, Valeria VAN CAMP, « Les archives des comtes de Hainaut, 1280-1320. Une première approche autour d'un inventaire d'environ 1320 », in Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUS, Alain PROVOST et Marc SUTOR (éd.), *Les archives des comtes de Hainaut*, Arras, Artois Presses Université, 2016, p. 67-92.

³⁸³ Sur l'analyse de la conservation et des archives, plusieurs études en font état aujourd'hui : comme celles de S. Barret. Renouveau aussi notamment autour des archives princières Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUS, Alain PROVOST et Marc SUTOR (éd.), *Les archives princières, op. cit.* Déjà en 1997, Arnold Esch appelait à ce que l'historien, « téléologue par disposition », « au minimum se [demande] *ce qui* manque ; il doit essayer d'identifier les tâches blanches dans leur extension – pour décider ensuite s'il convient de les teinter prudemment des couleurs plus neutres du restaurateurs ou de les laisser blanc », Arnold ESCH, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », art. cit., p. 27 et 25. Sur les villes, des travaux allant en ce sont ont été menés par François BORDES, « Les cartulaires de Toulouse », in Daniel LE BLÉVEC, *Les cartulaires méridionaux: actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 217-238 ; Danièle COURTEMACHE, « Béthune et ses Mémoires échevinaux. Jalons d'une analyse diplomatique d'une source urbaine (XV^e-XVI^e siècles) », *Memini. Travaux et documents*, 2003, vol. 7, p. 37-62 ; Xavier NADRIGNY, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2008, vol. 166, n° 2, p. 391-412 ; Pierre DEHOVE et Jean-François NIEUS, « Aux origines de la science princièr des archives : le premier chartier des comtes de Namur et son inventaire de 1263 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2010, vol. 168, n° 1, p. 95-149 ; Emmanuel MELIN, *Mémoire administrative, mémoire urbaine à Reims à la fin du XV^e siècle. Recherches sur l'inventaire d'archives de Jehan Foulquart (1486)*, mémoire de maîtrise dirigé par Franck COLLARD, Université de Reims, 2004 ; voir son article : Emmanuel MELIN, « Recopier, sauvegarder, prouver : l'inventaire d'archives, répétition du pouvoir ? Exemple du registre de l'inventaire de Reims (1486) », Alexandra-Flora PIFARRÉ et Sandrine RUTIGLIANO-DASPET (éd.), *Re-Répéter-Répétitions*, Chambéry, éditions de l'université de Savoie, 2010, p. 217-227.

³⁸⁴ AMT, fonds Delion, layette 1, pièce 1. Cité dans Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, A. Picard et fils, 1907, n° 3974.

³⁸⁵ La couleur verte a disparu avec le temps mais une description du registre de la fin du XVI^e siècle en fait encore état : BNF, Dupuy 229, fol. 6 : « Extrait d'un gros livre couvert de bazanne verte sur questes de bois [...] ».

Document 11 – Reliure du grand cartulaire, AMT, fonds Delion, layette 1, 1



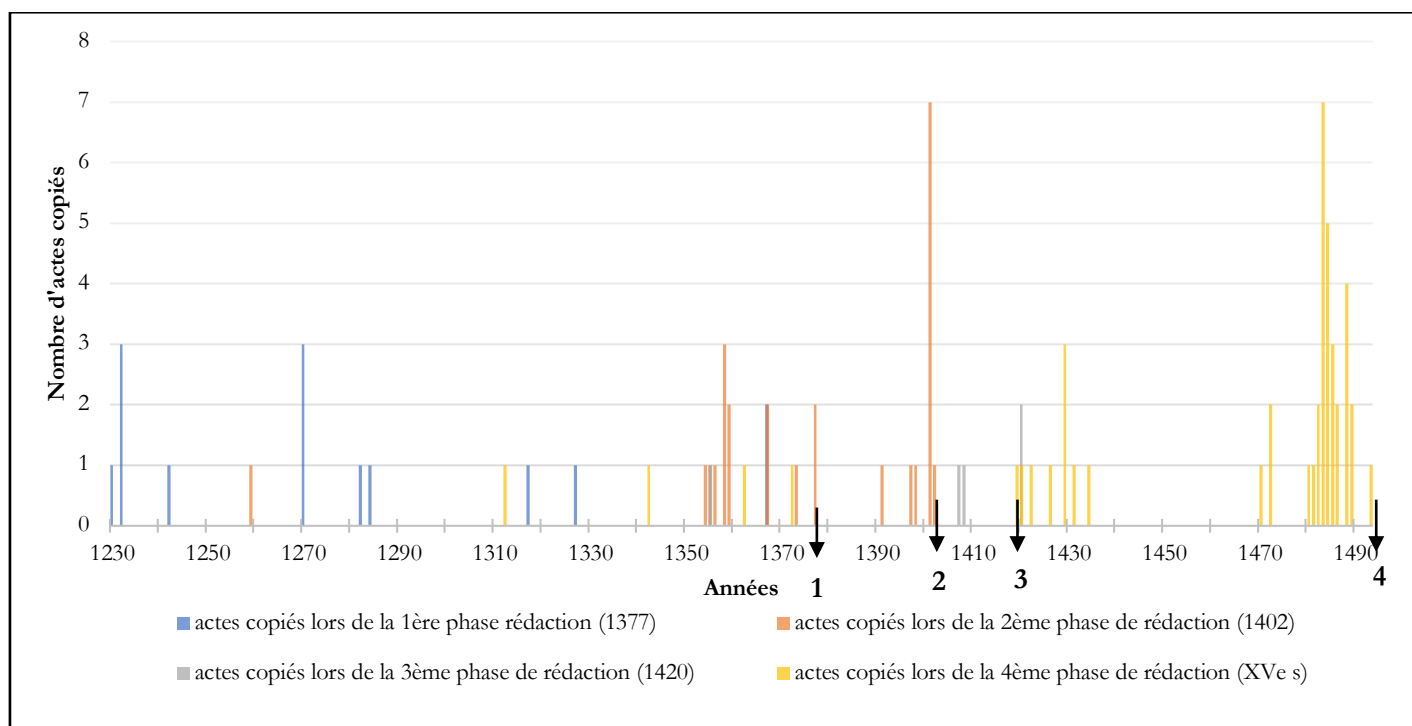
Tableau 7 – Les différentes étapes de rédaction du grand cartulaire³⁸⁶

N°	Date	Nombre d'actes copiés	Date de l'acte copié le plus ancien	Date de l'acte copié le plus récent	Nombre de pages	Nombre de cahiers
1	1377	14	1230	1367	16	2 quaternions
2	1402	25	1259	1402	40	5 quaternions
3	1420	5	1355	1420	12	1 sénion
4	1497	37	1312	1493	80	10 quaternions

Les deux premiers cahiers, composés de deux quaternions, (fol. 1 à 16) ont été écrits au XIV^e siècle et présentent des caractéristiques spécifiques : toutes les lettrines sont décorées et quelques feuillets blancs séparent ces deux cahiers du reste du livre. Le premier et le dernier feuillet de l'ensemble portent des traces d'usure. Cette partie est restée indépendante un certain temps. Les quatorze actes copiés, non classés chronologiquement, s'étendent de 1230 à 1367.

³⁸⁶ Pour le détail des actes copiés, voir annexe n° 2.5.

Figure 13 – Dates des actes copiés dans le grand cartulaire de la ville, selon les quatre phases de rédaction identifiées (88 actes)



La seconde période de rédaction (fol. 17 à 56-64) désigne la continuation de la première partie : tous les titres des actes copiés, pris entre 1357 et 1401, commencent par le terme « Autre », la mise en page est plus sobre, la première lettre est toujours laissée blanche, en attente d'une décoration jamais advenue. À la fin du dernier feuillet, une mention vient confirmer la fin de cette période de rédaction : « cy finent les chartes de la ville de Troyes ». L'encre du feuillet à sa suite est rendue peu lisible par l'usage. Les comptes de la ville portent peut-être la trace de cette phase de rédaction avec, pour le registre allant de 1402 à 1403, la mention de certains vidimus par devers « le procureur du roi » « pour raison de ce qu'il a baillez les originaulx pour mettre es chartes de la ville³⁸⁷ ».

Peu de temps après, d'autres chartes ont été ajoutées, dont la chronologie s'étend de 1355 à 1420. Pour deux chartes de 1420, les titres n'ayant pas été inscrits en rouge, ils ont été ajoutés au XVI^e siècle à l'encre noire (fol. 62v et 67). Nous y reviendrons. Le cartulaire de la ville est très certainement resté un certain temps sous la forme de ces huit cahiers, car au moment où est écrit, à la fin du XV^e siècle, un inventaire des titres du cartulaire, le clerc ne fait aucune référence à cette partie³⁸⁸.

³⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, B8.

³⁸⁸ AMT, fonds Boutiot, AA7, liasse 3, 2. Cf. *infra*, chapitre 8, III, p. 571 et suiv.

Un changement de main, de mise en page et de formulation des titres est enfin visible à partir du folio 68³⁸⁹. Les dates des actes copiés vont de 1312 à 1493. Au dernier cahier manquent deux folios qui ont sans doute été coupés lors de la reliure. C'est en 1497 qu'a lieu cette troisième phase de rédaction, si l'on en croit l'inventaire de cette année-là³⁹⁰, phase qui concerne la majeure partie du cartulaire actuel, avec des actes copiés allant principalement de 1470 à 1493.

On remarque que la succession chronologique des actes copiés ne suit pas complètement les différentes phases de rédaction : certains actes des XIII^e et XIV^e siècles, non pris en compte dans la première phase de rédaction, ont été ajoutés dans les phases postérieures (figure 13). La logique de classement ne se fait ni, comme dans le cas de nombreux cartulaires, en fonction de l'émetteur, ni en fonction du contenu des actes, et elle reste difficile à saisir. Chaque période de rédaction est également l'occasion de la copie privilégiée d'actes produits lors de la décennie précédente, ce qui explique les pics de copies des années 1360-1377, 1390-1402, 1380-1393.

Ces changements codicologiques reflètent des évolutions dans l'autorité émettrice du cartulaire. Il est inauguré sous l'égide du bailli, comme l'annonce l'incipit du registre :

« Ce sont les chartres de la ville de Troyes mise et compilees en ce present livre par l'ordenance de noble homme Nicholas de Fontenoy, conseiller du roy nostre seigneur et son bailly de Troyes, l'an de grace mil CCC LXXVII. »

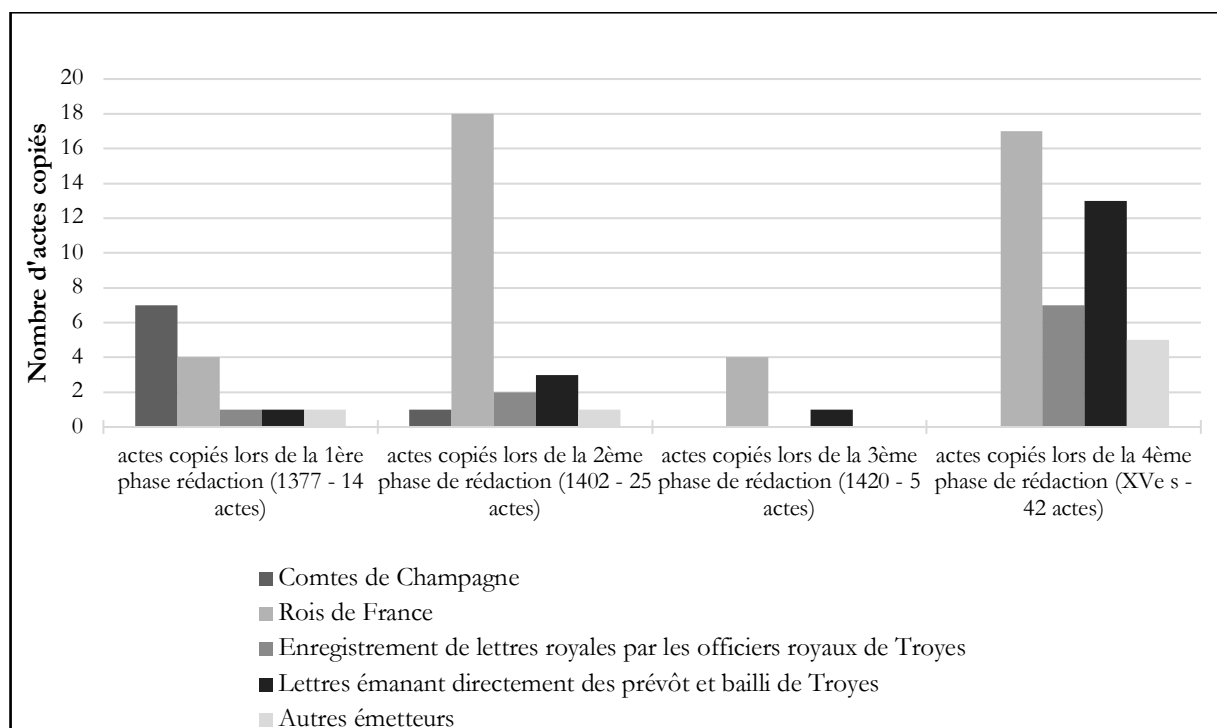
D'après les actes retenus et le contenu de l'inventaire de 1497, la rédaction de la dernière partie du cartulaire (les dix derniers quaternions) est menée par l'échevinage et les élus urbains. Les émetteurs, les types et les sujets des actes copiés diffèrent alors en conséquence (figure 14, p. 116).

Ces graphiques nous aident à mesurer l'évolution des actes choisis selon les différentes phases de rédaction, avec une diversification des émetteurs et des types d'actes au fil du temps. Lors de la première phase de rédaction, la plupart des documents retenus par le scribe sont des chartes royales et comtales (11/14). La deuxième partie du cartulaire reste principalement occupée par des actes royaux, mais un peu moins de la moitié de ceux-ci sont copiés sous la forme d'actes vidimés, par les officiers royaux et, principalement, par le Parlement (cinq actes), sous sa forme parisienne ou, trois fois, sous celle des grands jours de Troyes.

³⁸⁹ Changement de main bien visible notamment à l'observation dans la façon dont sont formés les « T » majuscules.

³⁹⁰ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 571 et suiv.

Figure 14 – L'évolution des émetteurs des actes selon les phases de rédaction du cartulaire (86 actes)



Le choix des actes copiés dans le cartulaire évolue donc au cours de la période et dépend fortement des configurations urbaines en place. Les différentes phases observées correspondent aux différents moments distingués ci-dessus, les périodes de rédaction du cartulaire concordant avec les différents pics documentaires relevés dans les archives municipales. Ainsi, aucun acte des années 1432 à 1472 n'est copié dans le cartulaire, ce qui fait écho à la plus faible conservation générale des actes de ces décennies. Le changement dans les types d'actes copiés à la fin du XV^e siècle participe des évolutions documentaires liées à l'instauration de l'échevinage, évolutions analysées plus loin grâce à l'étude des incipit des registres de comptes³⁹¹.

Or, plus encore que d'être un témoin des actes donnés à Troyes avant 1497, ce cartulaire joue un rôle moteur dans la conservation : 64 % des documents originaux qui y sont transcrits sont encore aujourd'hui dans le fonds – 61 des 95 actes identifiés –, ce qui représente une proportion très impressionnante par rapport aux pertes qui ont affecté l'ensemble du fonds, surtout à partir des années 1360 – de 1230 à 1359, treize documents conservés, onze documents perdus, soit un ratio de sept documents conservés pour cinq documents perdus ; de 1359 à 1493, ce même ratio est de plus de trois documents conservés pour un document perdu³⁹².

³⁹¹ Cf. *infra*, chapitres 2 et 8.

³⁹² 48 documents conservés et 25 perdus.

À ce stade de l'analyse, l'étude des principaux émetteurs de ces chartes nous renseigne sur les différentes institutions légiférant dans la ville et la façon dont la documentation de chacune d'entre elle a été conservée (tableau 8).

°Principal acteur de la législation troyenne : le roi

Tableau 8 – Nombre d'actes par émetteurs pour les chartes et copies de chartes conservées à Troyes (hors copies dans les cartulaires)

Émetteur	Nbre d'actes	Émetteur	Nbre d'actes
Roi	217	capitaine	4
Prévôté	68	Gens des comptes	3
Lieutenant du bailli	28	Commissaires	3
Bailliage	26	Élus et receveurs à Troyes	2
Ecclésiastiques	18	Procureur/huissier en Parlement/à Troyes	3
Comte de Champagne	17	Particuliers	3
Sergent du roi en la prévôté	11	Nobles	3
Maire et échevins/échevins + conseil	9	Gens du Parlement	3
Généraux des finances	8	Illisible/inconnu	2
Garde de la prévôté de Paris	8	Duc de Bourgogne	1
Notaires royaux	7	Prévôt d'Orléans	1
Élus sur les aides	7	Lieutenant du bailli de Vermandois	1
Notaires royaux à Troyes	7	Gouverneur de Champagne	1
Généraux conseillers sur les aides	6	Total	466
Grands officiers du roi	5		

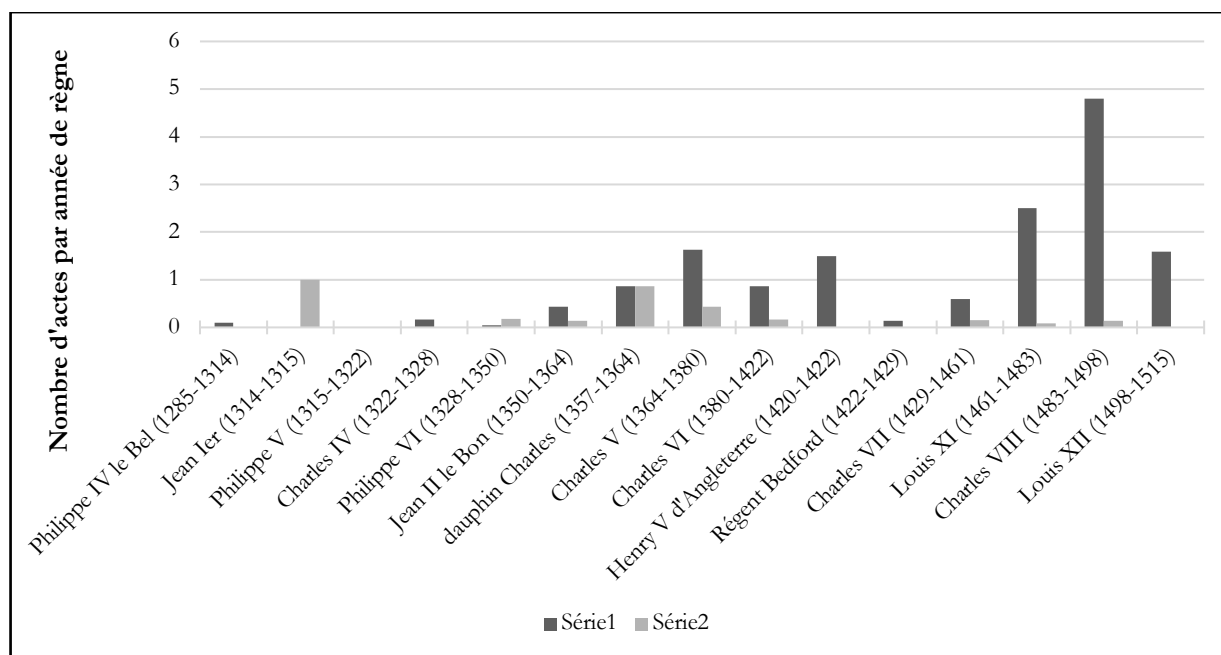
Le roi est ainsi le principal émetteur des chartes conservées en la ville de Troyes, avec 217 des unités codicologiques recensées. Sans surprise par rapport aux thèmes habituellement abordés dans les actes à destination des villes, fortifications et privilèges de la ville sont ses principaux domaines d'intervention, si l'on reprend la nomenclature de classement des inventaires ; ils représentant environ 70 actes chacun, bien au-dessus du domaine suivant, les aides et impôts, en dessous de 40 documents³⁹³. Cette observation confirme l'importance des

³⁹³ Voir à ce sujet : Albert RIGAUDIÈRE, « Règlements urbains et « législation d'Etat dans les villes du Midi français aux XIV^e et XV^e siècles », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 113-165 ; André GOURON, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », art. cit. ; *Id.*, « Un enjeu pour la construction de l'Etat :

privilèges et de la législation royale au sein des villes, importance qui peut être lue comme une marque de sujétion, réitérée à la mesure de la multiplication des copies et de l'attention à la conservation de ces actes³⁹⁴.

La comparaison avec les chartes royales concernant Troyes éditées dans les *Ordonnances des Rois de France* permet une première évaluation des pertes et sélections ayant eu lieu dans le fonds des archives municipales de Troyes (figure 15).

Figure 15 – Nombre d'actes royaux par règne conservés dans les Archives municipales de Troyes et actes concernant Troyes copiés dans les ORF mais non présents dans le fonds³⁹⁵



Série 1 : fonds municipal ; série 2 : ORF seulement

Ces tableaux confirment l'importance du règne de Charles V dans la législation conservée touchant la ville³⁹⁶, ainsi que la meilleure conservation des documents de la fin du XV^e siècle. Charles VII est étonnamment peu présent (20 chartes émanent de lui, dont deux en double), alors même que les années 1429-1431 représentent un pic de la documentation de la ville et que les chartes émises à ce moment font partie de celles les plus copiées et citées des

« penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », in *Id.*, *Penser et construire l'Etat*, op. cit., p. 254-284 ; Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif : XIV^e-XV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2001.

³⁹⁴ Selon la thèse de Claude GAUVARD, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge : l'enseignement des sources », in Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 33-79, p. 71.

³⁹⁵ Chartes par règne : les doublons ont été enlevés. Les copies du cartulaire n'ont été comptabilisées que lorsque l'original ou une autre copie n'existe plus.

³⁹⁶ Cet accroissement de la production documentaire par le dauphin puis roi Charles V se retrouve dans la série JJ des Archives nationales : les années 1358-1365 y correspondent à un gonflement du volume de la documentation conservée, notamment au sujet de la guerre (fortifications, rançons, pillages, etc). Nous remercions Gaëtan Bonnot pour cette précision.

archives de la ville (dix chartes de Charles VII en 1429-1431). C'est bien de façon générale l'importance du roi dans la fabrication de la législation troyenne qui doit être retenue, par rapport aux autres acteurs de la décision urbaine, nous conduisant, déjà, à évoquer une « royalisation » de la mémoire urbaine.

° Les autres pouvoirs édictaux

Baillis et prévôts, « premiers agents locaux de la monarchie capétienne », sont non seulement des agents de transmission de la législation royale mais possèdent aussi un pouvoir édictal autonome, notamment tant que la ville reste sous le contrôle du roi et que ses magistrats ne se sont pas vus reconnaître un pouvoir de police³⁹⁷. La prévôté de Troyes légifère ainsi sur les acquisitions immobilières et les rentes de la ville (20 lettres d'acquisition conservées). Le bailli et son lieutenant émettent trois des cinq chartes sur les cours d'eau et cinq des huit sur le curage des rivières. Les ordonnances des métiers sont également données par ces officiers, souvent pour confirmer la législation royale³⁹⁸.

Nous conservons, aux archives municipales de Troyes, un registre – coté Q2 – émanant de la chancellerie du bailliage où sont conservés les chartes sur les métiers. Il s'ouvre sur l'ordonnance royale concernant la boucherie de Troyes. Les officiers royaux sont les principaux émetteurs des ordonnances qui y sont copiées (tableau 9).

Tableau 9 – Émetteurs des règlements de métiers dans le registre Q1

Émetteurs des ordonnances	Nombre d'ordonnances dans le Q1
Rois	7
Officiers royaux	20
Inconnu	1

Le registre Q1, réalisé près de cinquante ans après le registre Q2, reprend certaines de ces ordonnances et en ajoute des nouvelles, dont certaines données dans les mêmes années (tableau 10, p. 120).

Le nombre de ces statuts paraît bien restreint et les dates de leurs promulgations bien tardives par rapport aux métiers parisiens – à partir de 1266 – ou douaisiens – mi-XIII^e siècle³⁹⁹ – mais on retrouve dans les deux villes une mise par écrit des règles coutumières prises principalement par les officiers royaux⁴⁰⁰. L'enjeu est le contrôle des métiers, principale

³⁹⁷ Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », in *Penser et construire l'État, op. cit.*, p. 285-342, ici p. 299.

³⁹⁸ Il est très courant que les ordonnances de police soient sous la tutelle du bailli, même si les métiers peuvent assurer eux-mêmes « le gouvernement et police dudit métier » ; *Ibid.*, p. 291-292.

³⁹⁹ Georges ESPINAS, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, vol. 3.

⁴⁰⁰ Caroline BOURLET, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales*, 2015, n° 69, p. 19-47, § 5. La même situation

préoccupation des officiers du roi à la lecture de ces documents. On lit aussi dans le Q2 quelques ordonnances sur la salubrité des rues, contre le jeu, les blasphémateurs, les condamnés à mort ou encore sur le salaire des sergents. Les ordonnances prises Charles VI en 1397 sont également copiées ensuite dans le registre Q1. Les mentions résumant chacun des règlements en marge de certains métiers (bouchers, boulangers...) révèlent une utilisation pratique du registre par les officiers royaux.

Tableau 10 – Chronologie de la rédaction des statuts publiés dans le livre des métiers (Q2) et le cartulaire de la ville de Troyes (Q1)

Date	Copie dans le livre des métiers (Q2 - après 1457)	Copie dans le cartulaire de la ville de Troyes (Q1 - 1515)
1357-1409	Bouchers (1374), Tanneurs (1374), Basaniers (1375) , Huchiers (1395), Couturiers, pourpointiers et gripponniers (1399), Drapiers, foulons, lanneurs, tondeurs (1402).	Orfèvres (1369), Bouchers (1374), Tanneurs (1374), Basaniers (1375) .
1409-1457	Sarusiers (1412), Boulangers (1414) , Cordonniers (1420), Tisserands de toiles (1421 – 1367), Apothicaires, épiciers et ciriers (1431) , Regratiers, huilliers, poissonniers, etc... (1433), Contrepointiers (1436), Bouchers (1440) , Boutonniers (1441), Savetiers (1442) , Drapiers, teinturiers, tisserands, foulons, lanneurs et tondeurs de draps (1457).	Tanneurs (1409 - <i>incluant celles de 1374</i>), Boulangers (1414) , Potiers d'étain (1430), Apothicaires, épiciers et ciriers (1431), Bouchers (1440) , Savetiers (1442), Charpentiers (1445).
1464-1515		Basaniers (1464 – 1515), Huilliers (1481), Collerons (1482), Couturiers (1486), Selliers (1486), Épingliers (1486), Cordonniers (1486 - <i>reprises en grande partie de celles de 1420</i>), Maréchaux (1492), Cordiers (1492), Épingliers (1494), Tonneliers (1494), Collerons (1499), Bonnetiers (1505), Éguilletiers (1510), Éperonniers (1510), Tondeurs (1510), Drapiers (1510 - <i>reprise et modifiées à partir de celles de 1402</i>), Barbiers et chirurgiens (1465 – 1427), Chapeliers (1501 – 1481).
Non datés	Métiers de la lingerie qui se vend au détail, Cordonniers, savetiers et bazanniers.	

En gras : Copies identiques dans les deux registres

Ce registre fait écho à d'autres manuscrits, alors conservés sans doute dans les archives du bailliage et aujourd'hui perdus : « Cest article sera trouvé en ung livre des ordonnances qui est par devers le procureur du roy en le unziesme feuillet.⁴⁰¹ » Surtout, il est le double d'un autre registre, aujourd'hui conservé, non dans les fonds troyens, mais à la BNF sous le titre

s'observe à Rouen : Elise WINTZ, *Charles VII et le conseil municipal rouennais. Communication, négociations, légitimité*, Heidelberg, Universitäts-Bibliothek, 2016 p. 117.

⁴⁰¹ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 105, 1485

« Recueil des ordonnances des rois de France Philippe le Long, Jean le Bon, Charles V, Charles VI, Charles VII, et les ordonnances des baillis de Troyes, concernant les arts et métiers qui étaient établis dans cette même ville dès le XIV^e siècle⁴⁰² ».

Si les mains diffèrent, le contenu est le même et la mise en page très proche.

La conservation de cette législation bailliagère est inégale. L'absence ou la rareté d'actes émanant du bailliage pour les décennies 1350/1360 s'explique peut-être par la présence d'un capitaine de la ville dont cinq chartes sont conservées sur ce moment-là. Hormis une seule année durant cette période (1445 – trois entérinements de lettres royales), les chartes du bailli et de son lieutenant disparaissent complètement entre 1432 et 1472 (1429-1481 pour le bailli), avant de se faire plus nombreuses dans les trois dernières décennies du XV^e siècle. Le garde du sceau de la prévôté est alors la principale autorité de validation des chartes conservées, sans que cette activité semble s'accroître à cette période.

Or, il n'y a pas de raison que le bailli ait moins légiféré à propos de la ville dans ces années où aucune évolution institutionnelle majeure n'a lieu et où il n'est pas encore concurrencé par l'échevinage. Il est possible d'imaginer que la documentation produite par ses soins était alors conservée ailleurs ou n'a pas été conservé par les baillis à la fin de leur charge, ainsi qu'une partie de la documentation municipale⁴⁰³. Malheureusement, la disparition des archives de la cour du bailliage empêche une comparaison qui eût été bienvenue⁴⁰⁴.

Quant à la municipalité de Troyes, les prérogatives des magistrats de la ville en termes de législation paraissent très fragiles par rapport à celles de bien d'autres villes⁴⁰⁵. Il faut attendre 1491, pour voir treize chartes du maire et des échevins de Troyes conservées, alors même que l'échevinage existe et légifère pleinement depuis au moins 1483, comme en témoigne le registre de délibérations conservé à partir de cette date. À la fin du XV^e siècle, ils édictent des ordonnances de police toujours conservées⁴⁰⁶.

⁴⁰² BNF, ms. fr. 5280.

⁴⁰³ La conservation des lettres missives en est un autre exemple : très peu de lettres adressées au bailli sont dans le fonds, et pour celles-ci, il peut être indiqué qu'elles ont été reçues par la ville en l'absence du bailli, raison qui explique la conservation dans le fonds municipal. Cf. *infra*, p. 123.

⁴⁰⁴ Cette disparition des archives des cours des bailliages n'est pas spécifique à la Champagne mais concerne de nombreux dépôts d'archives départementaux pour les XIV^e et XV^e siècles. Il en va de même pour les archives des assises de prévôtés royales. Romain TELLIEZ, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005, p. 156.

⁴⁰⁵ Albert RIGAUDIÈRE, « Règlementation urbaine et 'législation d'État' », art. cit., p. 113-165, p. 130 : « Vouloir établir une liste précise et exhaustive de ces domaines principalement réservés à l'intervention du pouvoir édictal urbain serait une gageure, tant les situations sont mouvantes d'une ville à l'autre et varient à l'infini aussi bien en fonction des rapports qu'entretiennent les pouvoirs locaux entre eux que de l'emprise exercée par le pouvoir royal. Des constantes néanmoins apparaissent qui font du droit privé et du droit pénal, de la police, des travaux publics, de la défense et de la fiscalité, des secteurs que la royauté abandonne, en partie au moins, à l'activité normative des magistrats urbains ».

⁴⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, pièce 27 : « ordonnances sur la police des marchés et des rues », ainsi que fonds Delion, layette 3, pièce 14 : « Ordonnances sur le gouvernement de la ville faites par messires les maires et échevins de la ville en présence des lieutenant général, avocat et procureur du roi ». Ainsi, « assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, telle est bien la mission que la royauté assigne, pour l'essentiel, aux administrations urbains », Albert RIGAUDIÈRE, « Règlementation urbaine et 'législation d'État' », art. cit., p. 132.

Si les pouvoirs de justice et de législation des acteurs urbains restent limités, ces derniers agissent néanmoins à de nombreuses reprises pour obtenir des privilèges et mener des procès. L'obtention de ces chartes suppose pour la ville la production et la conservation d'un autre type de documents qu'il nous faut aborder ici : les pièces judiciaires, au sens pratique de pièces de procédures produites par la ville dans le cadre de procès ainsi que pour obtenir reconnaissance ou droits.

*Des pièces judiciaires plus ponctuelles

La ville de Troyes ne possède pas de compétences judiciaires. Si les premières chartes des comtes de Champagne laissent penser qu'il n'en fut pas toujours ainsi, du moins pour les peines de faible importance, la justice se partage entre les institutions seigneuriales et les différentes cours royales. Les principaux auteurs des sentences conservées dans le fonds sont les officiers royaux (21 du bailli, onze des élus sur les aides, 24 du lieutenant du bailli, trois du prévôt). Toutefois, au regard de la documentation ecclésiastique, les sentences rendues par la prévôté et le bailliage ne sont contenues qu'en nombre résiduel dans les archives municipales⁴⁰⁷ ; certains cartulaires et inventaires ecclésiastiques sont beaucoup plus représentatifs de la profusion des jugements rendus par les officiers royaux à Troyes.

Néanmoins, si la municipalité n'a pas de pouvoir de justice, elle est confrontée à un certain nombre de procès et produit différents types de documents à portée judiciaire. Les habitants ont un ou plusieurs procureurs pour les défendre dont la présence est documentée depuis au moins janvier 1342⁴⁰⁸. Pour ses affaires, la ville recourt parfois à des conseillers spécialisés, en nombre croissant à partir des années 1470⁴⁰⁹. Ceci se reflète dans la courbe des pièces judiciaires qui se répartissent entre les mémoires de défenses, les procès-verbaux d'enquêtes judiciaires, les comptes rendus de procès ou encore les sentences rendues par une cour de justice.

Les habitants émettent trente de ces documents en leur propre nom, principalement des mémoires et des plaidoyers à présenter en justice, concernant autant l'octroi de privilèges à la ville que des procès contre d'autres acteurs urbains. Neuf d'entre eux sont écrits dans le cadre de l'institution de l'échevinage, dans les années 1480. Les sentences sont, elles, rendues principalement par le lieutenant du bailli (24), le bailli (21), les élus sur les aides (11) ou le prévôt de Troyes (3). Quant aux pièces de procédures (procès-verbaux, pièces judiciaires), un personnel plus spécialisé s'y consacre : avocats au Parlement, commissaires, conseillers,

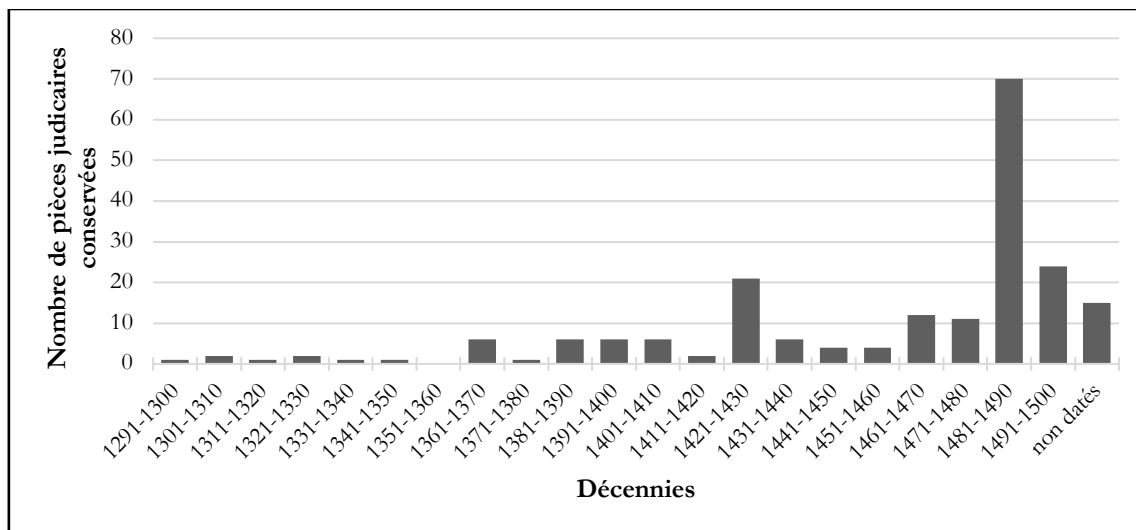
⁴⁰⁷ Un registre de la prévôté de Troyes concernant des affaires ayant eu cours entre 1419 et 1448 est conservé dans le fonds de la bibliothèque municipale de Troyes sous la cote ms. 3694.

⁴⁰⁸ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 45 : vidimus du prévôt incorporant une sentence par laquelle les Troyens sont francs du péage de Pont-Belin, janvier 1342.

⁴⁰⁹ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 524 et suiv.

huissiers en Parlement, notaires, sergents. On retrouve leurs rémunérations dans les comptabilités municipales.

Figure 16 – Répartition chronologique des pièces conservées identifiées comme mémoires, pièces judiciaires, procès-verbaux, sentences (202 documents)



À la fin du XV^e siècle, la recrudescence du nombre de pièces conservées reflète le développement de l'institution judiciaire troyenne (figure 16). Ceci explique également le nombre de copies collationnées de ces années, augmentant encore au XVI^e siècle, en lien avec l'échevinage.

Cette activité judiciaire de la ville explique la production et la conservation d'un autre type documentaire dans les archives troyennes : les lettres missives.

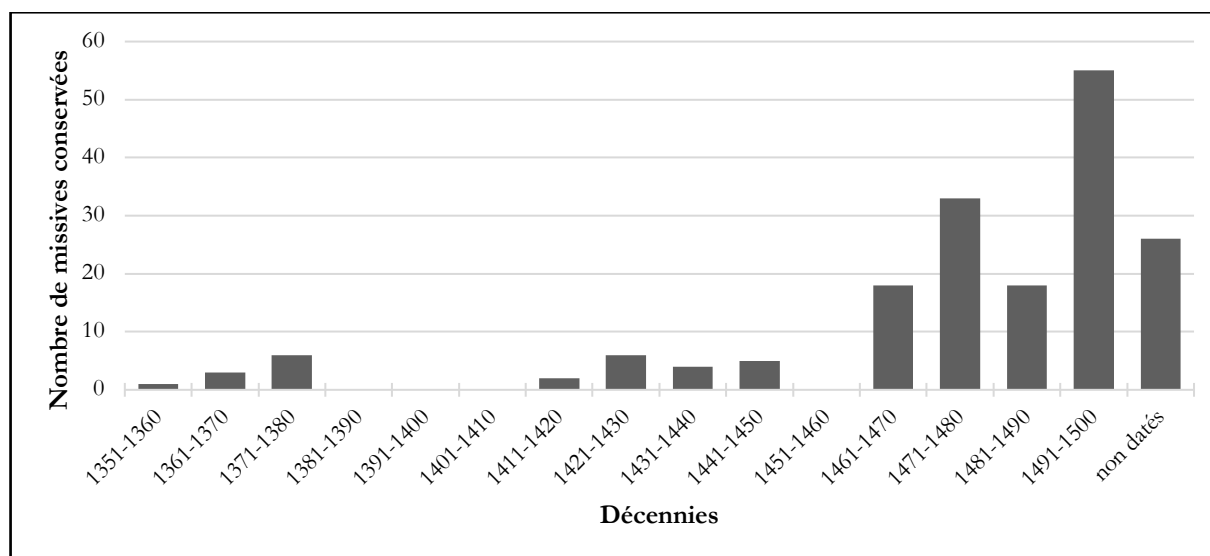
*Outils de communication : les lettres missives conservées à Troyes

Les missives sont des lettres qui diffusent des nouvelles ou demandent des informations, contrairement aux lettres patentes qui disent une décision⁴¹⁰. Si certaines lettres ont fait l'objet d'éditions qui ont permis des travaux comparatifs sur les relations épistolaires entre la royauté et les villes, le caractère sélectif de ces ouvrages, déjà souligné, ne dispense en rien d'une recherche dans les fonds urbains⁴¹¹. Leur répartition est encore très inégale sur la période, avec une réelle recrudescence des lettres conservées à partir de 1465 (figure 17, p. 124).

⁴¹⁰ Sur la distinction entre ces différents types de lettres, voir Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 106 et suiv. Voir aussi la réflexion de Laurence Buchholzer à ce sujet, Laurence BUCHHOLZER, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat dirigée par Denis MENJOT, Université Lumière, 2001, p. 129-130 : « les missives sont conçues selon une communication binaire, même si certaines furent ensuite recopiées et diffusées dans un cercle plus vaste. Leur discours met en œuvre un émetteur et un destinataire, qui coïncide avec le bénéficiaire du message. Les lettres ouvertes, les chartes, les déclarations ou les reconnaissances ont quant à elles une structure triangulaire ».

⁴¹¹ C'est à partir de ce corpus composé de 457 lettres closes que Bernard Chevalier a étudié le lien particulièrement fort entre le roi et les villes à la fin du XV^e siècle. Bernard CHEVALIER, « L'État et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », in Neithard BULST et Jean-Philippe GENET (dir.), *La ville, la bourgeoisie, et la genèse de l'État moderne, op. cit.*, p. 71-85 ; Mais comme le souligne David Rivaud, les chiffres

Figure 17 – Lettres missives conservées aux Archives municipales de Troyes de 1351 à 1500 (174 documents)



Concernant la question de la représentativité de ces chiffres, les lettres conservées ne sont qu'une infime partie des lettres reçues et envoyées par la ville. La correspondance est en effet l'une des principales activités de la municipalité, comme le montrent les fréquentes qualifications qui y font référence dans les comptes et les délibérations. Pour les années couvertes par des registres de délibérations, le relevé des mentions de réception et d'envoi de lettres missives, elles-mêmes non exhaustives (toutes les réunions ne faisant pas systématiquement l'objet d'un compte rendu⁴¹²) permet de mesurer *a minima* le faible taux de conservation des lettres missives dans le fonds. Cette évolution est confirmée par l'étude des mentions de lettres envoyées et reçues dans les registres de comptabilité de la ville, menée sur seize registres entre 1389 et 1487 (figure 18).

Les années 1429 à 1434 représentent bien une période d'intense activité épistolaire pour la ville, activité dont les lettres conservées, au nombre de trois, n'ont pas gardé mémoire. Ces lettres dont fait état le registre B11 pour l'année comptable 1429-1430 concernent le déroulement de la guerre et les actes judiciaires menés par la ville pour obtenir des privilèges⁴¹³. Des 37 lettres reçues et quinze lettres envoyées mentionnées dans le premier registre de délibérations de la ville, aucune n'est conservée. Les deux lettres de 1430 présentes dans le fonds ont été écrites avant le commencement de la tenue du registre et aucune référence n'y est donc faite. Les conséquences sont claires : pour ces années, les lettres reçues et envoyées ont

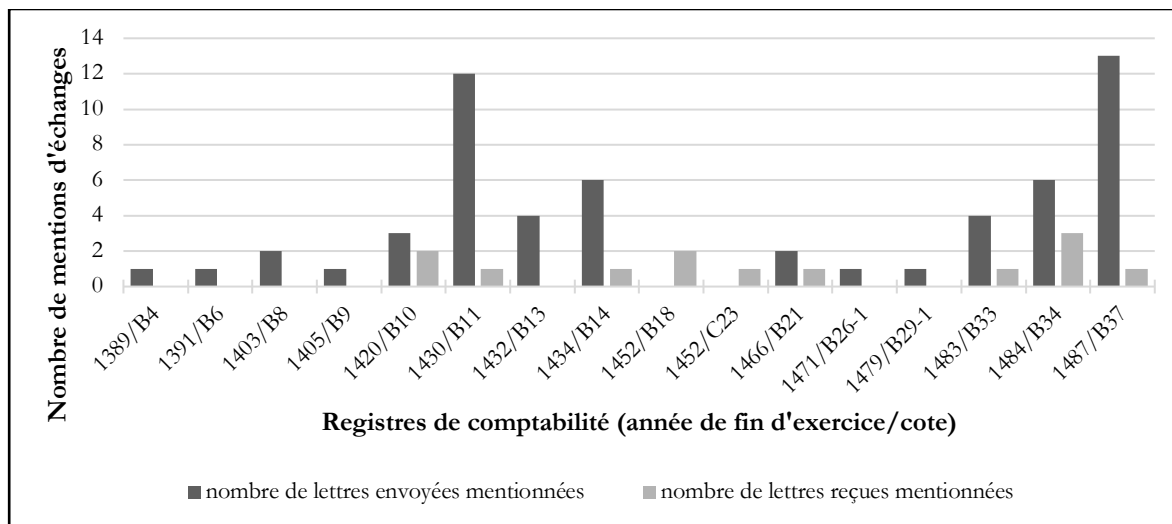
sont bien en-deça de la réalité des lettres envoyées à certaines villes comme Poitiers : David RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., p. 177.

⁴¹² Cf. *infra*, chapitre 5, p. 374 et suiv.

⁴¹³ AMT, fonds Boutiot, B11 : les lettres envoyées par la ville sont adressées au roi, à Jean de Mesgrigny, aux maîtres Jacques de Valieres et Jean de Greves, au seigneur de Barbazan, à celui de Villars, au chancelier, à Eustache de Conflans, à l'évêque, Jean de la Roche. La ville reçoit des lettres du duc de Bar.

très majoritairement disparu et celles conservées ne sont en rien représentatives des correspondances entretenues par la ville ou des liens de celle-ci avec l'extérieur (figure 18).

Figure 18 – Les mentions d'échanges de correspondances dans seize registres de comptabilité



En ce qui concerne le second registre de délibérations, s'étendant sur la période 1483/1498, la situation est quelque peu contrastée, comme nous le verrons au chapitre 8.

Tableau 11 – Les émetteurs des lettres missives conservées dans le fonds des Archives municipales de 1351 à 1500

Émetteur	Nbre de lettres	Fréquence
Roi	62	0,36
Nobles	23	0,13
Procureurs et commis au Parlement et à Troyes	18	0,1
Illisible/inconnu	14	0,08
Gouverneur de Champagne	12	0,07
Habitants et bourgeois de Troyes	12	0,07
Particuliers	7	0,04
Habitants d'une autre ville	6	0,03
Officiers/secretaires du roi	5	0,03
Conseillers	3	0,02
Clerc de l'élection de la court de Troyes	1	0,01
Commissaire	1	0,01
Prévôté	1	0,01
Ecclesiastique	1	0,01
Capitaine	1	0,01
Total	173	1

Les émetteurs des missives sont sensiblement différents de ceux des chartes conservées. Si le roi y occupe également la première place, auteur de plus d'un tiers des missives conservées dans le fonds, les nombreuses lettres de nobles, procureurs et conseillers dessinent un véritable réseau d'informations, de conseils et d'actions servant à la ville pour exercer une influence, notamment à la cour, dans les procès dans lesquels elle est impliquée comme auprès des puissants. La répartition de ces lettres datées (17 ne portent pas de dates, ce qui est courant dans l'écriture de lettres missives⁴¹⁴) montre une concentration de la correspondance conservée autour de quelques affaires. En 1438, trois lettres du bâtard de Vertus ont comme objet la rançon que doivent lui payer les Troyens en échange de la libération de plusieurs prisonniers qu'il tient en otage, dans le contexte de l'Écorcherie de l'hiver 1438-1439⁴¹⁵. La majeure partie des missives de ce type conservées datent des années 1470 et suivantes. Elles révèlent également un investissement particulièrement visible de la ville dans ses rapports avec le roi. Si parfois, elles ne sont qu'informatives, telle la lettre du duc de Bourbon annonçant la mort de Louis XI datée du 31 août 1483⁴¹⁶, elles portent souvent des demandes faites à la ville, notamment par le roi, qui préfère alors passer par un de ses proches, à l'instar de Jean d'Albret, qui, en 1495, écrit à la ville à six reprises pour inciter les Troyens à faire bonne garde de celle-ci devant les rumeurs de guerre⁴¹⁷. Elles touchent aussi à des actions ou des procès menés par la ville à la cour avec divers objectifs tels obtenir une exemption d'impôt ou défendre les affaires de la ville⁴¹⁸.

Quelques lettres envoyées par des habitants, plus rares évidemment, ont également été conservées, souvent sous la forme de brouillons. Elles ont été écrites entre 1474 et 1515, pour répondre aux nouvelles, pour obtenir la protection de puissants nobles⁴¹⁹ ou leur intervention dans certains procès. L'absence des mentions de ces documents dans les inventaires rend difficile la mesure de leur conservation à l'époque médiévale. À Reims, Julien Briand situe au XVIII^e siècle une vague de disparitions importantes de documents épistolaires, jugés comme de peu de valeur juridique. L'absence de recensement par J.-F. Delion de ces pièces dans son inventaire laisse également penser, au mieux, à une indifférence quant à ces documents. Toutefois, cela n'explique pas le déséquilibre de la correspondance conservée.

⁴¹⁴ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, p. 126.

⁴¹⁵ Sur cet épisode, voir Christophe FURON, « Gens de guerre en hiver : le cas des Écorcheurs durant l'hiver 1438–1439 », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2016, n° 34, p. 85-118.

⁴¹⁶ AMT, fonds Boutiot, AA48, 5^e liasse, 1.

⁴¹⁷ AMT, fonds Boutiot, AA48, 8^e liasse, 1 à 4, 21 et 22.

⁴¹⁸ Entre autres, AMT, fonds Boutiot, AA42, 1^{re} liasse, 10 ou encore AA48, 4^e liasse, 40.

⁴¹⁹ AA48, 4^e liasse, 26.

*Les comptes rendus de délibérations : entre registres et minutes

Qualifiés de « miroir de la vie municipale », de « documents irremplaçables », ou encore de « documents les plus importants pour l'histoire des villes⁴²⁰ », d'une « importance considérable⁴²¹ », véritables témoins de « la vie intérieure de la cité⁴²² », les registres de délibérations municipaux sont souvent analysés en tant que sources principales d'informations sur le gouvernement municipal, et ce pour les villes de toute l'Europe. Henri Sée leur donne une place primordiale pour l'étude de l'organisation municipale, de même que Louis Caillet qui y voit un poste d'observation privilégié pour l'histoire des relations entre la ville de Lyon et le roi⁴²³. C'est cette idée qui a justifié, en France, les entreprises d'édition d'une douzaine de registres de délibérations municipaux au XIX^e puis début du XX^e siècle⁴²⁴. La ville de Troyes ne fait pas exception avec une édition dès 1886. Plus récemment, Sylvette Guilbert a édité les premiers registres de Reims et de Châlons⁴²⁵. Toutefois, beaucoup de ces éditions sont partielles et ne contiennent que très peu de commentaires. En outre, ces éditions ont lié l'histoire des délibérations municipales, voire des gouvernements urbains, et l'histoire des registres, occultant d'autres productions relevant également de la pratique de la délibération.

⁴²⁰ *Poitiers de Jean de Berry à Charles VII : registres de délibérations du corps de ville, n° 1, 2, et 3 (1412-1448)*, éd. Robert FAVREAU, Poitiers, Société des Archives historiques du Poitou, 2014, p.9-14.

⁴²¹ Raoul de CAZENOVE, « préface » in Marie-Claude GUIGE (éd.), *les Registres consulaires de la ville de Lyon*, Lyon, Brun, 1882.

⁴²² *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes*, op. cit., introduction.

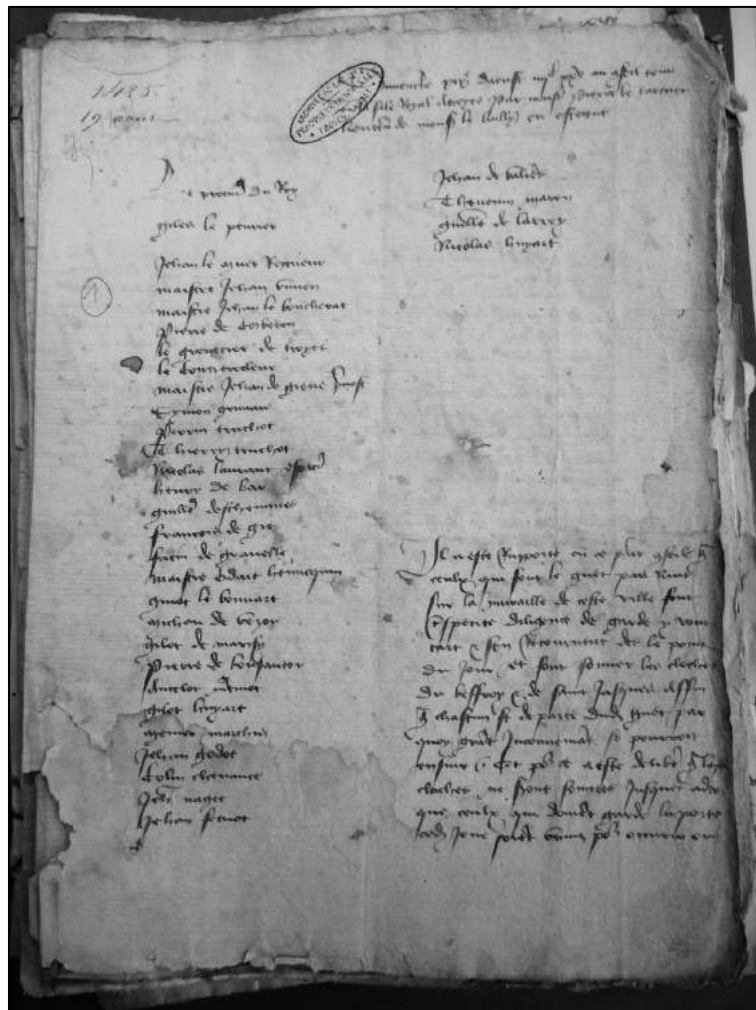
⁴²³ Henri SÉE, *Louis XI et les villes*, op. cit., p. XI ; Louis CAILLET, *Études sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI*, Lyon, A. Rey, 1909.

⁴²⁴ Par date de parution : *Archives municipales de Bordeaux. Registres de la jurade*, 2 vol., 1406-1409 et 1420-1422, Bordeaux, éditions Henri Barckhausen, 1873-1883 ; *Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer, 1166-1778*, Arthur GIRY (éd.), Saint-Omer, Fleury Lemaire, 1875 ; *Registres consulaires de la ville de Lyon ou recueil des délibérations du Conseil de la Commune, 1416-1423*, Marie-Claude GUIGUE (éd.), Lyon, Auguste Brun, 1882 ; *Registres consulaires de la ville de Lyon ou recueil des délibérations du Conseil de la Commune, 1416-1423*, Georges GUIGUE (éd.), Lyon, Archives et bibliothèque de Lyon, 1926 ; *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, vol. 1, 1499-1526*, François BONNARDOT (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1883 ; *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, op. cit. ; *Les jurades de la ville de Bergerac, tirées des registres de l'Hôtel-de-Ville. T. 1, 1352-1485*, Gustave CHARRIER (éd.), Bergerac, Imprimerie générale du Sud-Ouest, 1892 ; *Délibérations du corps de ville de Bayonne, registres gascons, 1474-1514*, Pierre ITURBIDE (éd.), Bayonne, Imprimerie de A. Lamaignère, 1896 ; « Extraits analytiques des registres des consaulx de la ville de Tournai (1431-1476) publiés par Amaury DE LA GRANGE », *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, 1893, vol. 23 ; « Jurades de la ville d'Agen (1345-1355), texte publié, traduit et annoté par Adolphe Magen et Georges Tholin », *Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen. Archives historiques de l'Agenais*, 1894, vol. 1 ; *Les registres de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély (1332-1496)*, 2 vol., Denys D'AUSSY (éd.), Paris, A. Picard, 1895-1897 ; *Registres consulaires de Saint-Flour, en langue romane avec résumé français (1376-1405)*, Marcellin BOUDET (éd.), Paris, Honoré Champion, 1898 ; Auguste-Michel VIDAL (éd.), « Les délibérations du conseil communal d'Albi de 1372 à 1388 », *Revue des langues romanes*, 1903, vol. 46, p. 33-73 ; 1904, vol. 47, p. 75-90, 348-373 et 535-564 ; 1905, vol. 48, p. 240-279 et 420-470 ; ou encore Victor LEBLOND (éd.), « Beauvais dans l'angoisse pendant la seconde partie de la guerre de Cent Ans. Extraits des délibérations de l'hôtel de ville de Beauvais (1402-1445) », *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, 1932, vol. 27, p. 92-361.

⁴²⁵ *Registre de délibérations du Conseil de ville de Reims (1422-1436)*, éd. Sylvette GUILBERT, Reims, Travaux de l'Académie nationale de Reims, 1993 ; *Registre des délibérations du Conseil de ville de Châlons-en-Champagne : 1417-1421*, éd. Sylvette GUILBERT, Châlons-en-Champagne, Archives municipales de Châlons-en-Champagne, 2001.

À Troyes, la pratique de la délibération commence bien avant la tenue de registres de délibérations et c'est à l'histoire du conseil du ville qu'elle doit être associée. Des mentions et minutes de délibérations jalonnent la seconde moitié du XIV^e siècle et le début du XV^e, et il faut attendre 1429 pour le premier registre de délibérations conservé. En 1367, une liste des personnes absentes lors d'une réunion du conseil et condamnées à payer un franc témoigne d'une obligation de participer au conseil, même si les décisions prises par celui-ci ne font pas l'objet d'une production écrite conservée. Dans d'autres types de documents, on lit également les mentions de délibérations qui n'ont pas laissé spécifiquement de traces⁴²⁶. La première minute de procès-verbal conservée, datée du 19 août 1425, sur papier, fait preuve d'une maîtrise formelle qui incite à penser que d'autres ont été précédemment tenues ou qu'un modèle a été utilisé par le clerc. Il ne s'agit ici certainement pas d'un brouillon mais d'une mise au propre, peut-être extraite d'un cahier ou d'un registre (document 12).

Document 12 – Première minute de procès-verbal conservé, 19 août 1425⁴²⁷

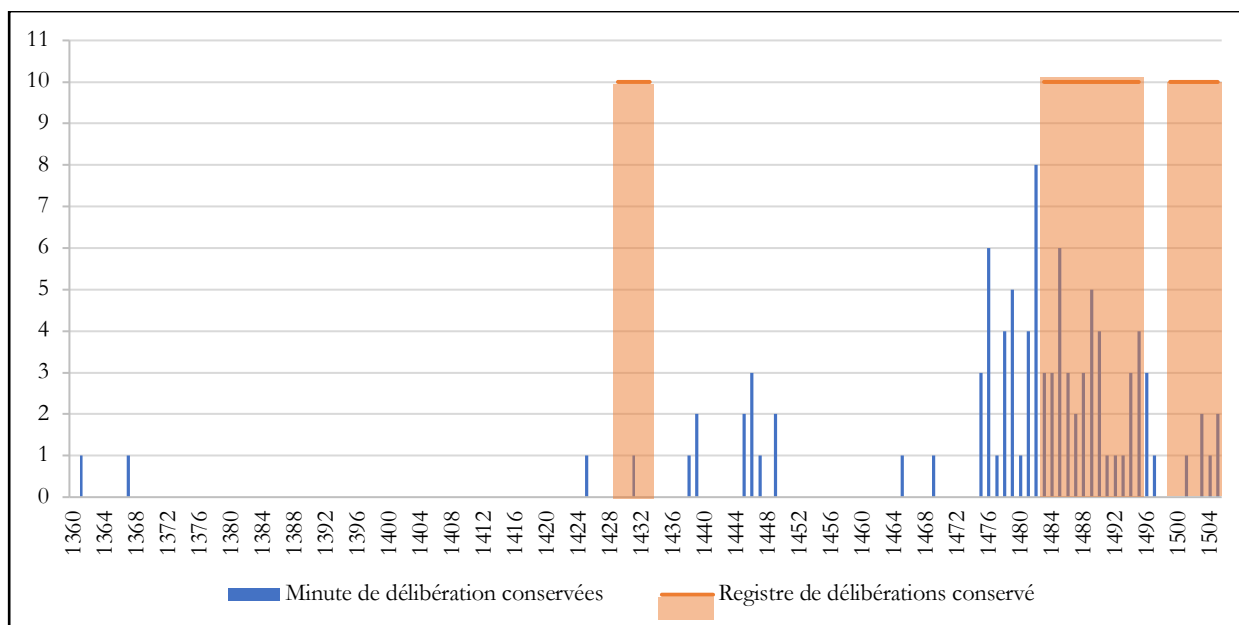


⁴²⁶ Elles sont très nombreuses, notamment dans les lettres de commissions ou les comptabilités. Un exemple en 1388, AMT, fonds Boutiot, B4, fol. 4 : « et esleux ad ce par lesdis monseigneur le bailli et la garde des foires par la deliberacion des genz esleux au consoil de ladite ville ».

⁴²⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 1.

L'ensemble des minutes de délibérations conservées concernent deux institutions différentes : le conseil puis l'échevinage (pour 54) et l'assemblée d'habitants (38). Elles ont plusieurs statuts qui ne sont pas toujours faciles à identifier : brouillon, mise au net et, à partir de 1495, extrait fait à partir du registre⁴²⁸. L'accroissement des minutes conservées à la fin du XV^e siècle s'explique par le développement de la pratique des extraits de registres collationnés qui deviennent alors majoritaires (figure 19).

Figure 19 – Répartition des minutes et registres de délibérations conservés dans les Archives municipales de Troyes



La question de la conservation des registres de délibérations est également délicate et évolue au cours du XV^e siècle (tableau 12, p. 130). Il n'est pas possible de savoir si d'autres registres existaient auparavant, aucune pièce n'y faisant référence. Le chapitre Saint-Pierre, pour sa part, proche par ses membres du conseil de ville, tient des registres depuis 1360⁴²⁹.

Le premier volume, datant des années 1429 à 1433, semble avoir été conservé un temps sous la forme de cahiers séparés et n'avoir été relié en un registre que dans un second moment⁴³⁰. À sa lecture, on ne peut qu'être frappé par le nombre résiduel de mentions marginales de l'époque médiévale sur l'ensemble du registre se réduisant surtout à des *nota*, le plus souvent de la même main que le corps du texte et reflétant très certainement une utilisation

⁴²⁸ Par exemple AMT, fonds Boutiot, AA16, 3^e liasse, 12.

⁴²⁹ ADA, G1274, 109 fol.

⁴³⁰ Cf. *infra*, chapitre 5, p. 366 et suiv.

restreinte⁴³¹. Il est pourtant rendu accessible lors de l’audition des comptes des deniers communs puisque les auditeurs peuvent y faire référence⁴³².

Tableau 12 – Les registres de délibérations municipaux conservés aux archives municipales de Troyes

Cote	Extension chronologique des délibérations	Nb de folios	Incipit (fol. 1)	Remarques
A1	21 septembre 1429 - 25 septembre 1433	160 + 8	« Registre et papier des assemblées faictes des congié, licence, et auctorité de monsieur le bailli de Troyes ou son lieutenant par messires les gens du clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes »	+ 8 feuillets insérés ensuite et non paginés – édité en partie par Alphonse Roserot en 1886
A2	4 juin 1483 - 4 novembre 1499	190	« Registre des délibérations de l’échevinage »	Mauvais état, registre attaqué par les rats, manque des folios, restauration récente.
A3	14 novembre 1499 - 13 janvier 1511	310	« Registre des délibérations et conclusions faictes par messires les maires et eschevins de la ville de Troyes touchant les affaires dicelle ville fait par Jehan Gossement, clerk de ladite ville et notaire royal audit Troyes. »	

À partir de 1483, date de la confirmation de l’échevinage par Charles VIII, les archives municipales conservent des registres de délibérations municipaux en continu jusqu’en 1789. Le caractère très abîmé et la restauration du registre A2 rendent impossible une étude codicologique du volume. S’il a visiblement fait l’objet d’une utilisation beaucoup plus intense puisque toutes les marges sont annotées, c’est postérieurement : dans leur très grande majorité, ces notes sont celles d’une main de l’époque moderne (XVIII^e siècle). Les thèmes évoqués sont résumés au début de chaque paragraphe et les dates sont précisées à chaque changement de jour. Ce qui apparaît alors avec ces registres et les marques de leur conservation, c’est principalement l’importance qu’ils ont eu pour l’écriture de l’histoire de la ville. C’est ce qui explique leur place en première position dans le classement fait par T. Boutiot⁴³³.

⁴³¹ Avec quelques exceptions comme au folio 74v. Troyes se démarque ainsi d’autres villes pour lesquels les registres contiennent des mentions marginales du Moyen Âge, qui ont pour fonction de scander la lecture en indiquant les principaux thèmes évoqués à chaque nouveau paragraphe (Amiens, Tours), ou encore de récapituler les sommes dont il est question dans le corps du texte (Mâcon).

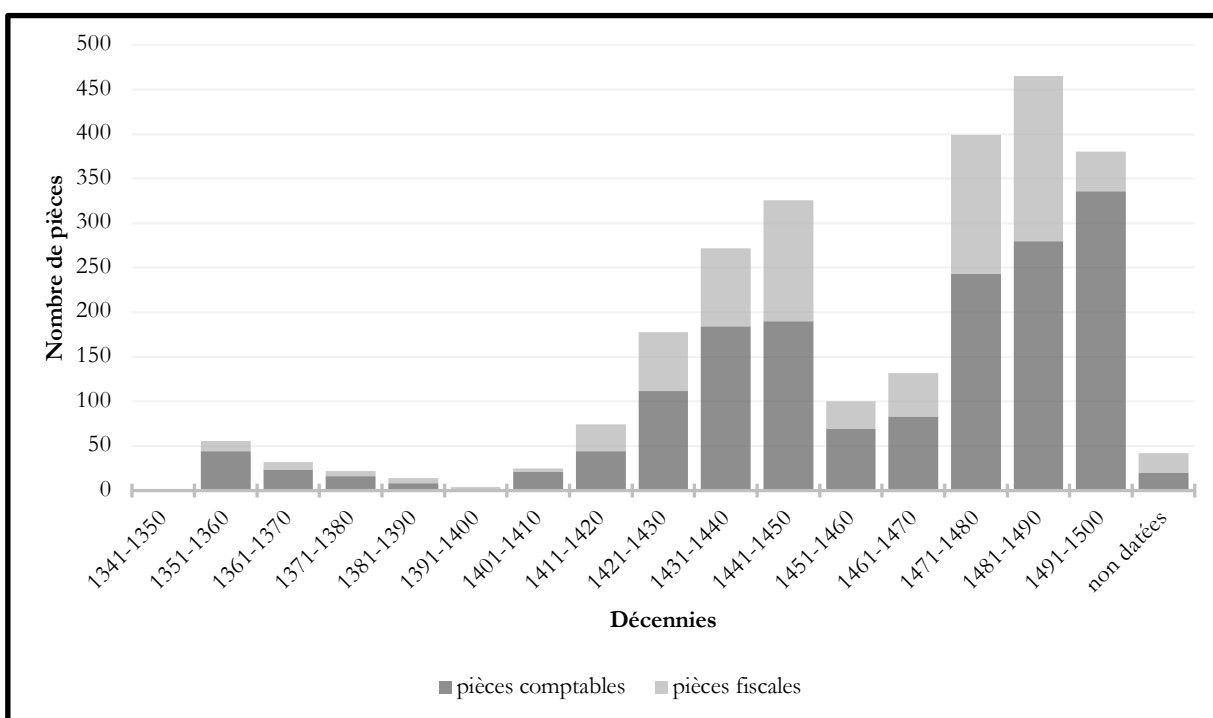
⁴³² AMT, fonds Boutiot, B13, 1432-1433, fol. 44 : « Il est apparu du contenu en cest article par le livre des deliberacions de ladite ville ».

⁴³³ Le caractère lacunaire des registres pour l’histoire du Troyes médiévale explique également la conservation différenciée des minutes de délibérations : absentes pour les périodes couverte par le premier registre (à l’exception des minutes non datées), elles sont conservées pour les années le précédent et le suivant, ne faisant pas l’objet d’un

*Les documents de gestion, éléments majoritaires du fonds

Soulignons d'emblée l'exceptionnelle conservation dans le fonds troyen des pièces volantes comptables et fiscales servant au receveur à établir ses comptes puisque, dans la majorité des institutions, ces pièces sont détruites avant ou après la reddition des comptes⁴³⁴. À Troyes, elles sont conservées avec les comptes de l'année. Les pièces fiscales et comptables représentent ainsi les pièces majeures de l'accroissement du fonds à partir des années 1350 (figure 20).

Figure 20 – Les documents de gestion conservés dans le fonds, par décennies (1341-1500, total : 2 523)



Il est significatif que la date de 1358, vue comme un *terminus ante quem* de l'accroissement documentaire, corresponde au commencement de deux séries de registres de comptes et d'impôts, accompagnés de pièces comptables en tous genres. Ces registres se présentent d'abord comme des cahiers recouverts d'un feuillet, et, pour la première liste de dépenses conservée, sous forme d'un rouleau⁴³⁵. Comme quelques rouleaux du fonds datent du XV^e siècle⁴³⁶, il n'est pas possible de savoir si les registres ont succédé temporellement aux rouleaux, au moins pour les états intermédiaires des comptes. À partir de 1358, le fonds

registre. Cela rend alors plus complexe l'étude de la mise en registre et du processus de rédaction de ces volumes puisque seule la production finale a été jugée digne d'être conservée.

⁴³⁴ Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, op. cit., p. 258.

⁴³⁵ AMT, fonds Boutiot, D1, 1416-1417 : « Despence faite pour la fortiffication de la ville de Troyes ».

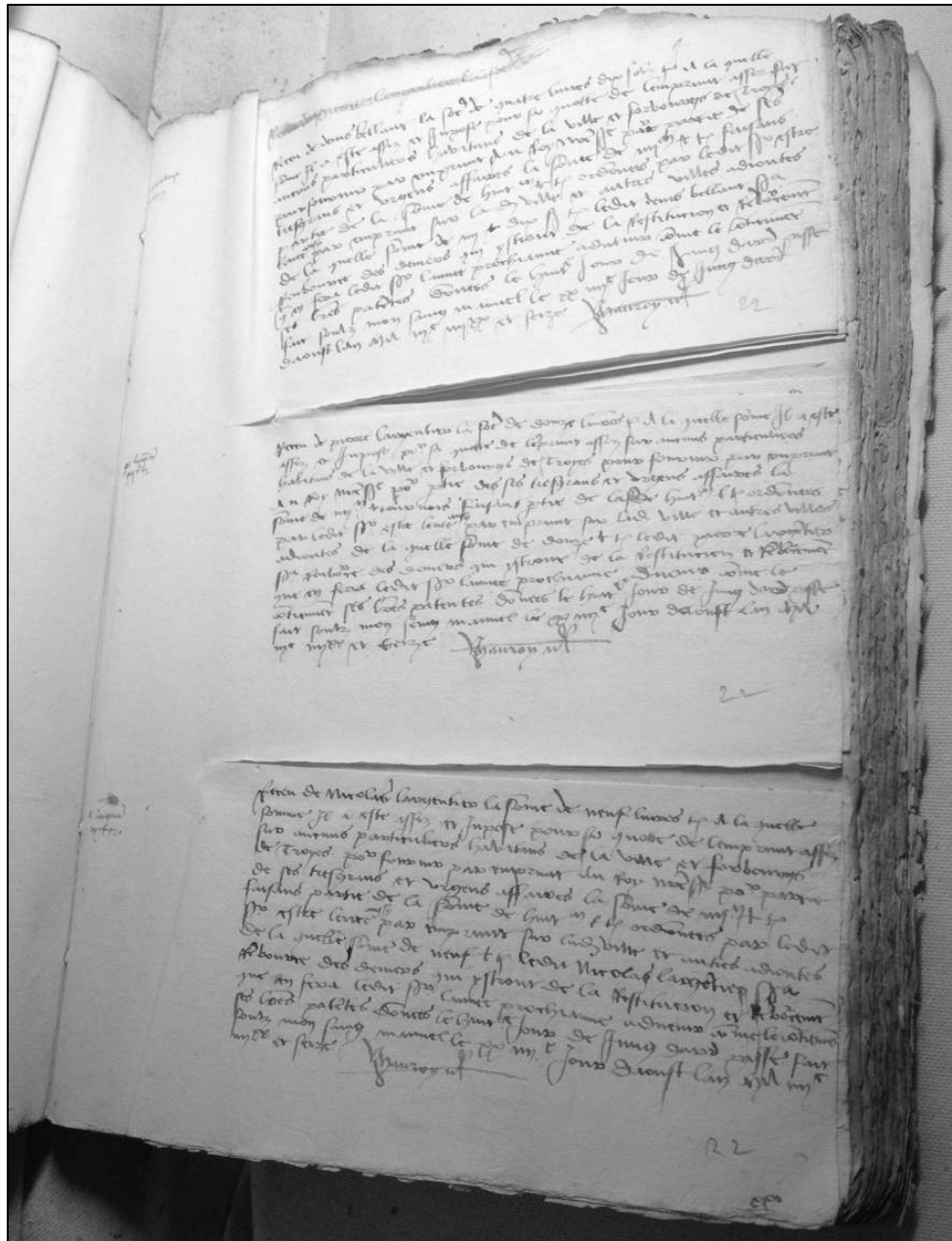
⁴³⁶ AMT, fonds Boutiot, AA29, 3^e liasse, 20, 10 juillet 1424 : Dépenses pour les travaux sur les moulins neufs ; fonds Boutiot, AA29, 3^e liasse, 35 : Dépenses sur les moulins neufs.

comprend cédules, quittances, certificats de paiement, requêtes devant le receveur, listes d'imposables, inventaires de biens.

Toutefois, ces pièces conservées ne sont qu'une infime partie de celles produites au Moyen Âge. Le taux de perte est particulièrement important pour ce type de documents, au vu des nombreuses mentions de recettes ou de dépenses dans les comptes ou de paiement dans les registres fiscaux pour lesquelles les *instrumenta* ont disparu. La conservation de trois registres contenant des reçus de paiement des habitants de la ville pour un emprunt royal nous donne une idée du volume de pièces produites par les receveurs et collecteurs (document 13).

Le registre F206 contient 331 reçus donnés entre le 21 et le 24 août 1496, ce qui fait une moyenne de 82 reçus rédigés par jour. Le registre F207 contient 218 reçus entre le 22 et le 24 août 1496, soit près de 73 par jour. Le registre F208 contient 342 reçus aux mêmes dates, soit environ 85 par jour. Ces chiffres reflètent une production administrative massive de la part du collecteur qui est très certainement à la tête d'une chancellerie de plusieurs clercs. Ils nous renseignent également sur les pratiques d'écriture de ces collecteurs qui écrivaient ainsi de manière normalisée tous ces certificats (ainsi que sur le caractère éphémère de certains registres conservés aujourd'hui comme tels mais qui n'étaient à l'origine que provisoirement sous cette forme). L'encre de la signature du collecteur, Nicolas Mauroy, est parfois d'une couleur différente de celle du reçu, laissant penser à une rédaction première par un clerc de la cour des aides et à une signature postérieure par le collecteur. Le classement par quartiers de la ville, visible grâce à des indications portées en marge et couvrant les quatre secteurs fiscaux de la ville révèle sans doute une rédaction faite à partir des rôles d'impôts. Ainsi, la rédaction de 240 reçus par jour montre une activité administrative massive et bien en place, reflétant en creux la perte de la majorité des documents de gestion produits par les receveurs ou collecteurs. L'étude quantitative de ces minutes administratives n'est alors que très peu représentative de la production écrite dans la ville à la fin du Moyen Âge. On peut seulement remarquer la décreue particulièrement importante, dans les années 1450 et 1460, de ces documents conservés, alors même qu'ils sont les catégories les plus présentes dans le fonds pour ces décennies (figure 20, p. 131).

Document 13 – Un recueil de reçus pour l'emprunt royal faits sous le seing de Nicolas Mauroy, août 1496⁴³⁷



Ces difficultés ne se retrouvent pas pour les registres conservés, faisant état de bilans des activités des collecteurs et receveurs et destinés, eux, à être conservés. Or, nous l'avons vu, les archives de la ville de Troyes se distinguent par le très grand nombre de registres de comptes qu'elles conservent pour le XV^e siècle, reflétant la diversité institutionnelle du gouvernement urbain. Ils sont classés dans le fonds des archives municipales en six séries différentes que l'on peut ainsi présenter dans un tableau (tableau 13, p. 134).

⁴³⁷ AMT, F206, fol. 22.

Tableau 13 – Les séries de comptes conservées aux archives municipales de Troyes, fonds Boutiot

Série	Titre donné à la série	Date du premier compte conservé	Nombre de cahiers avant 1503	Intervalle temporel moyen entre chaque compte (en mois)
B	« Comptes des deniers communs »	1358	101	17
F	« Comptes des aides »	1358	210	8
G	« Comptes du grenier à sel »	1459	11	47
E	« Comptes de la maladrerie des Deux-Eaux »	1407	55	21
D	« Comptes des fortifications »	1416	16	64
C	« Comptes de la voirie »	1417	82	12

Précisons d'emblée que ces catégories cachent parfois une importante hétérogénéité au sein de chaque série et, au contraire, des similarités voire des recoupements entre des séries différentes.

Tout d'abord, les registres compris sous ces cotes ne sont pas tous des registres de comptes. Des censiers sont conservés dans le fonds de la maladrerie des Deux-Eaux⁴³⁸. Sous la catégorie de « comptes des aides », on trouve deux types de registres identifiés et tenus de manière différente par les receveurs : les « livres de l'impôt » et les « comptes » des receveurs commis à lever l'impôt. La différence de vocabulaire est éclairante⁴³⁹ : dans tous les registres consultés, seuls les rôles d'impôt reçoivent la qualification de « livres », qualification rare que l'on ne retrouve que pour l'un des cahiers du premier registre de délibérations de la ville. Tous les autres registres se partagent entre les « comptes », états finaux de l'exercice comptable d'un receveur, et les « despenses », « manuels » ou « papier journaux » qui caractérisent les instruments de travail qui servent au receveur à établir le compte final. En ce qui concerne la fiscalité troyenne, est à signaler la disparition des registres de la cour de l'élection de Troyes, notamment des registres aux causes dont des copies d'extraits se trouvent dans les archives municipales. Des registres peuvent rassembler plusieurs cahiers de types différents, à l'exemple du registre F65, daté de 1443, recouvert de parchemin et dont la composition codicologique est la suivante (tableau 14).

⁴³⁸ AMT, fonds Boutiot, E1 et E2.

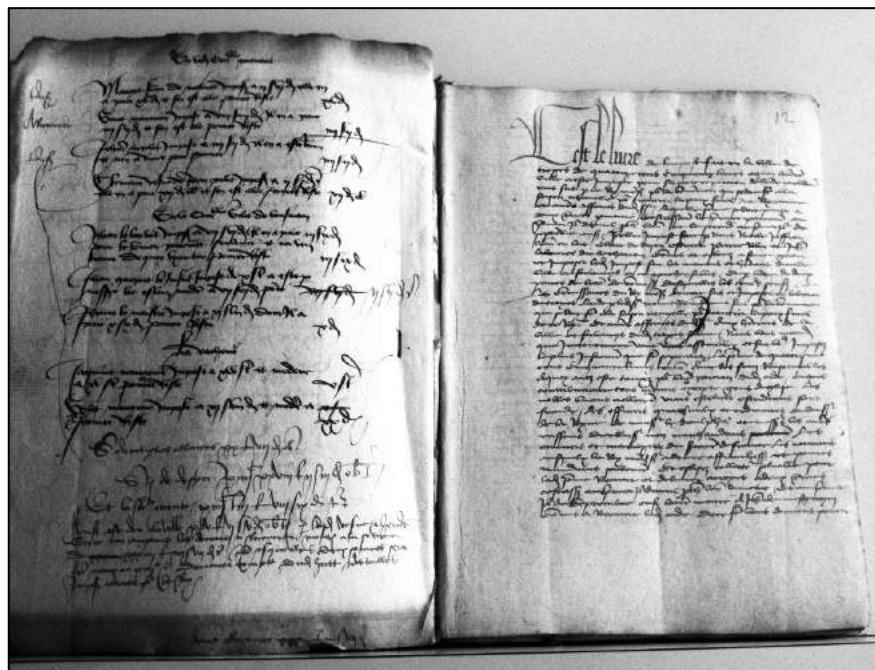
⁴³⁹ L'étude sur le vocabulaire des comptes et, plus généralement, sur la terminologie des registres urbains au Moyen Âge est en plein renouvellement. Voir la revue *Comptabilité(S)* et les travaux du groupe de recherches en cours autour de Thomas Brunner, Laurence Buchholzer, Pierre Chastang et Olivier Richard.

Tableau 14 – Contenu du registre F65 (1443)

Folios	Identification	Remarques
Dans la couverture	Quittances des sergents et collecteurs de l'élection de Troyes.	
Fol. 2 à 6	Compte de Jean Huet, commis à recevoir l'impôt dans les quartiers de Comporté et de Saint-Jacques	Fol. 2 : mention « pour la ville » ajoutée / filigrane type 1
Fol. 7 à 14	Compte de Nicolas de Chaumont, commis à recevoir l'impôt dans les quartiers du Beffroi et de Saint-Esprit	Fol. 7 : mention « pour la ville » ajoutée / filigrane type 2
Fol. 15 à 18	Extrait des registres de la court de l'élection de Troyes	
Fol. 17	Insertion d'une cédule de papier faisant mention des modérations faites en la court de l'élection de Troyes.	
Entre fol. 18 à 19	Cédules contenant des décisions et quittances de la court de l'élection de Troyes	
Fol. 21 à 91	Rôle d'impôt par quartiers	
Fol. 92v-93	Lettre signée des commis à recevoir l'impôt	

L'observation des mentions marginales, effacées sous la reliure, montre un rassemblement des cahiers et une couverture postérieure à l'audition et à la vérification de toutes les pièces. L'étude de la taille des différents cahiers révèle également le caractère composite de ces registres (document 14).

Document 14 – Le rassemblement postérieur de différents cahiers, l'exemple du F75, compte et rôle d'impôts de 1446.



En outre, nous souhaitons ici porter notre regard sur cette division en séries archivistiques et cette multiplicité des types de comptes conservés, aspect qui nous semble avoir relativement peu retenu l'attention des historiens des comptabilités jusqu'ici⁴⁴⁰. Ce moindre intérêt va de pair avec la tendance générale de l'histoire urbaine à classer les séries comptables, en une hiérarchie qui n'avait sans doute que peu de sens au Moyen Âge⁴⁴¹. Jean Glénisson et Charles Higounet, en 1964, dans leur ouvrage fondateur pour l'étude des comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle affirment ainsi : « Nous nous bornerons à examiner ici [...] la seule catégorie des registres de la comptabilité générale. Ces documents peuvent être d'ailleurs considérés à bon droit comme le symbole même de l'autonomie financière des villes ». Le répertoire des comptabilités et des délibérations menés par l'IRHT en collaboration avec les archives nationales dans les années 1979-1983 ne retient lui aussi dans son inventaire que « les comptes trésoraires » et exclut « les comptes particuliers⁴⁴² ». Ces « comptes spéciaux » non inventoriés, contenant des « pièces annexes » ont également été identifiés à Tours sans pour autant être pris en compte dans les études générales sur les comptabilités tourangelles⁴⁴³. Il en va de même à Troyes où les comptes des deniers communs ont concentré l'attention des historiens de la ville, alors que les autres comptes ont été considérés comme secondaires et de moindre importance que les comptes des deniers communs. Pourtant, l'observation des caractéristiques matérielles des différentes séries montre une même attention portée à leur rédaction et à leur conservation au XV^e siècle.

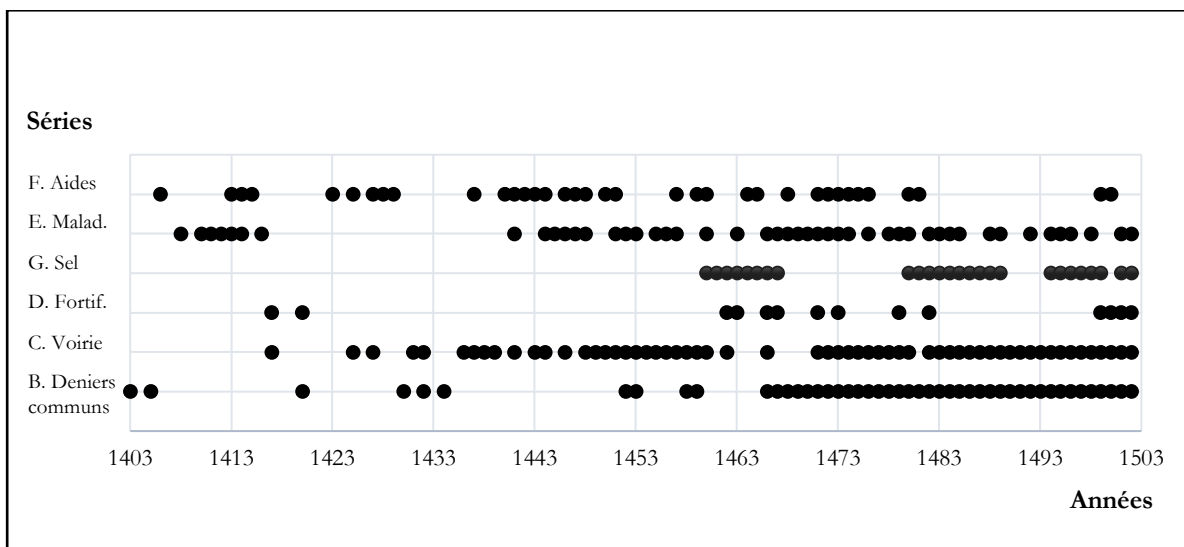
⁴⁴⁰ Plus généralement, la diplomatique réserve une place assez modeste aux documents comptables et financiers, en comparaison avec celle donnée aux écrits de chancellerie. Des ouvrages récents viennent toutefois contredire ce tableau : Amable SABLON DU CORAIL, *La guerre, le prince et ses sujets, op. cit.* Nous partageons son constat : « Les documents comptables, dans tout leur diversité (comptes, mais aussi pièces justificatives) et quel qu'en fût le producteur [...] forment un véritable écosystème qu'on se doit d'envisager de manière globale », *ibid.*, p. 18.

⁴⁴¹ Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècles) », in *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle : actes du colloque de Blankenberge, 6-9 septembre 1962*, Bruxelles, Pro Civitate, 1964, p. 31-74.

⁴⁴² Direction des Archives de France, Institut de recherche et d'histoire des textes, *Répertoire provisoire des délibérations et comptabilités communales : Moyen Âge et Ancien régime, t. 1. Région Nord-Pas-de-Calais*, Paris, Archives de France/IRHT, 1981, « introduction ».

⁴⁴³ Didier BOISSEUIL, Pascal CHAREILLE, Samuel LETURCQ et Stanley THÉRY, « Contrôle et *self-control* dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2015, n° 7.

Figure 21 – Répartition chronologique de cinq séries de comptes conservées aux AM de Troyes au XV^e siècle

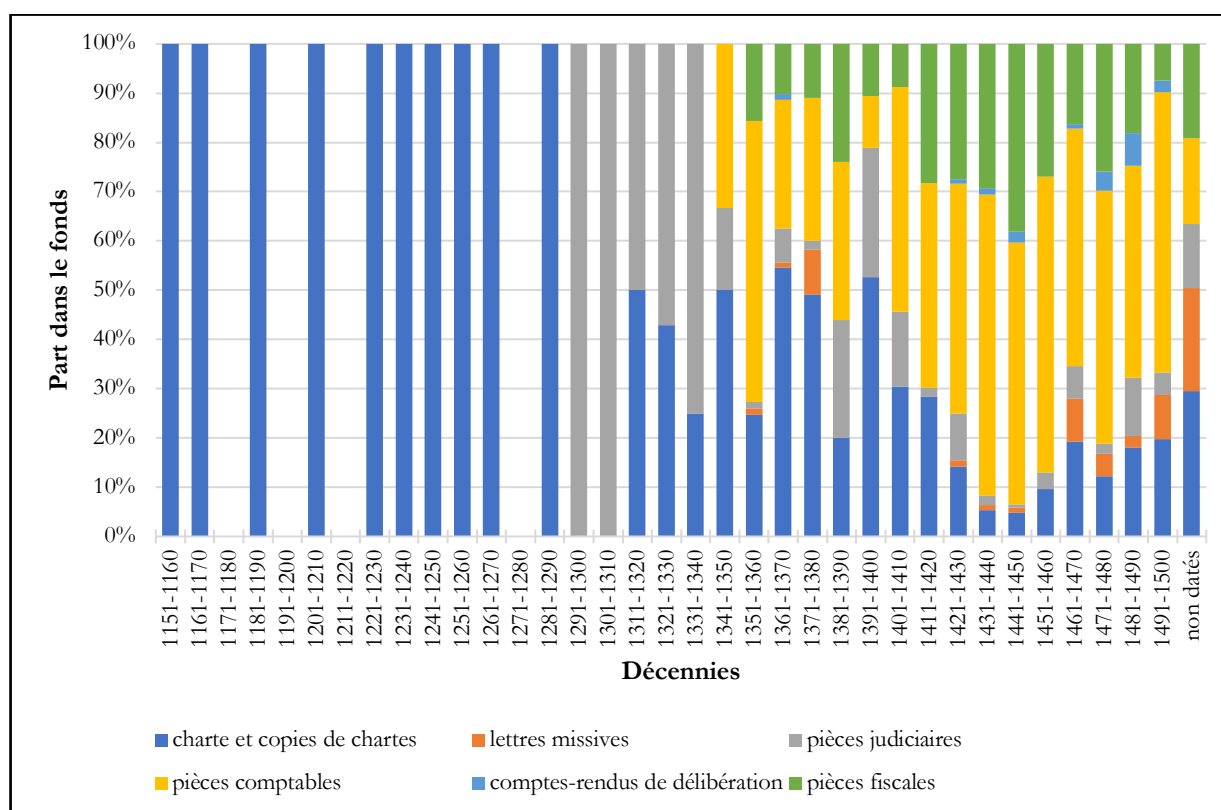


C'est pourquoi, il nous a semblé approprié d'étudier ensemble tous ces registres conservés pour en faire ressortir les principales caractéristiques. Ces observations doivent nous faire relativiser la distinction aujourd'hui faite entre les séries de registres qui ont de surcroît été parfois mal identifiés. La série D des « comptes des fortifications » semble bien être une série factice reconstituée par T. Boutiot, si l'on étudie précisément les titres et le contenu des unités codicologiques qui la constituent. Le registre D1, fait par le « clerc et receveur des deniers communs de ladite ville », est un manuel de dépense des deniers communs. Son titre, « despence faite pour la fortifficacion de la ville de Troyes » n'est pas différent des titres donnés aux registres de cette série qui soulignent leur lien avec les fortifications, que cela soit avant (« pour la tuicion et fortifficacion [de la ville], B3, 1377-1378) ou après (« pour convertir et employer es refections et reparacions de la fortificacion », B11, 1429-1430). L'imposant volume de 212 feuillets contenant des dépenses allant d'août 1460 à octobre 1463 et coté D3 est en fait le manuel du voyeur de la ville, Jaquinot Benoist, concernant une réparation précise à faire. Portant la mention, « pour Ja. Benoist », il était destiné à être conservé par lui et sa forme composite révèle très certainement un instrument de travail utilisé au quotidien (mandements et certifications écrits soit directement dans le registre, soit reliés avec le cahier ou cousus sur les pages). Les registres suivants de la série D, de D4 à D16, appartiennent à la série B : ce sont tous des manuels ou des cahiers de dépenses particulières écrits par le receveur des deniers communs et servant à la fabrique de son exercice comptable annuel. Cette conservation multiple des registres et instruments de comptabilité pour un même manuel n'est en rien original et s'accroît à la fin du Moyen Âge, fait explicable en partie par l'action et la longévité de certains receveurs.

B. Bilan de la documentation conservée

La qualification de « tournant documentaire » pour le mitan du XIV^e siècle est particulièrement pertinente concernant la ville de Troyes. À une massification documentaire s'ajoute une diversification des types de documents conservés. En effet, à un fonds constitué essentiellement de chartes pour le XIV^e siècle succède un ensemble documentaire beaucoup plus diversifié, comprenant en majorité des pièces comptables et fiscales pour le XV^e siècle (figure 22). Au total, plus de la moitié du fonds est constituée de pièces comptables et il apparaît ainsi clairement que la comptabilité est la première des missions et occupations des conseillers et élus urbains et également que la conservation de ces pièces présentait un intérêt indéniable. Toutefois, la valeur de ces pièces comptables, malgré leur poids quantitatif dans le fonds, a longtemps été sous-évaluée par rapport aux chartes, actes et lettres patentes.

Figure 22 – Répartitions des différents types de documents conservés aux archives municipales de Troyes, par décennies, 1341-1500 (total : 3 104 documents)



Si, à partir des années 1350, la masse documentaire conservée ne cesse de croître, il faut noter que ce processus n'est en rien linéaire ni uniforme. L'accroissement des décennies 1350-1360 repose principalement sur le commencement des séries fiscales et surtout comptables (plus d'un quart de l'ensemble pour toutes les décennies exceptées celles années 1391). Le pic des années 1420 et 1430 voit un fléchissement de la part des actes normatifs dans l'ensemble

mais une hausse des documents fiscaux (plus de 50 % de l'ensemble pour les décennies après 1420), ainsi que l'apparition de documents portant délibérations. À partir des années 1470, l'augmentation des pièces conservées repose également sur les lettres missives, en nombre toujours croissant, et sur les délibérations. Ces observations vont alors devoir être mises en relation avec l'histoire institutionnelle de la cité.

Enfin, pour certains documents (lettres missives, registres, délibérations), il nous a semblé que les variations dépendaient moins d'une évolution de la production des documents que des procédés et du soin mis à les conserver. Ces mesures de conservation ont joué sur la masse de documents disponibles aujourd'hui pour le chercheur mais également sur leur aspect, notamment leur regroupement et leur distinction en des sous-ensembles qui n'existaient pas au Moyen Âge, à l'instar des séries de comptabilités ou de la distinction entre les registres et les minutes pour les documents fiscaux et comptables.

III. Uniformisation, normalisation et conservation : quelques hypothèses sur leur origine institutionnelle à partir de l'étude des registres de comptes

Toutes ces différences internes à chaque série que nous avons décrites laissent apparaître de grandes similarités entre tous les registres de comptes, et ceci quelle que soit la série à laquelle ils appartiennent ; similarités qui se mesurent à l'adoption de mêmes traditions discursives⁴⁴⁴ et qui s'expliquent en partie par les transferts de personnes entre les différentes fonctions, posant la question cruciale de l'uniformisation documentaire à partir du mitan du XIV^e siècle⁴⁴⁵. Quelques vues des registres montrent cette régularité. À cette homogénéité formelle répond une homogénéité textuelle qui n'empêche pas de petites variations pleines de sens. Celles-ci concernent notamment la mention des acteurs à qui le compte doit être rendu, exemple qui va nous permettre de questionner l'hypothèse d'une normalisation générale des écrits administratifs au XV^e siècle et d'insister sur l'importance de plus subtils écarts par

⁴⁴⁴ Selon la base de données *VOCES* (VOCabulaire pour l'Etude des Scripturalités médiévales), le terme de « tradition discursive » (d'abord utilisé en allemand avec *Diskurstradition*) est à comprendre comme l'ensemble des normes d'usage de la langue en fonction des situations de communication : « il existe ainsi une tradition discursive juridico-administrative que l'on trouve dans les chartes, chirographes et autres registres échevinaux ». Nous renvoyons à la notice pour davantage de détails ainsi que des références bibliographiques sur le sujet : <http://ca3400.unistra.fr/bases-de-donnees-thesaurus/voces-vocabulaire-pour-letude-des-scripturalites/thesaurus/notices-voces/#voc-100>

⁴⁴⁵ Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, *op. cit.*, p. 366. Paul Bertrand lie cette uniformisation documentaire avec la consolidation des institutions de l'écrit au XIV^e siècle : « ça n'est plus la personnalisation de l'écrit qui importe et donne autorité, mais le format standardisé de la série documentaire qui donne confiance. » Voir aussi Paul BERTRAND et Pierre CHASTANG, « Le Temps des écritures grises, formations et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », in Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (dir.), *Écritures grises*, *op. cit.*, p. 29-64, ici p. 45.

rapport au modèle standard de la série. Nous évaluerons, dans un second temps, les facteurs de ces processus de standardisation et de conservation, notamment le rôle des différents receveurs.

1. Le cas de l'incipit des registres de comptes : étude diplomatique

L'incipit des registres de comptes fournit un bon exemple de cette standardisation des écrits à partir du XIV^e siècle⁴⁴⁶. Si les incipit des comptes troyens ont tous une présentation et une organisation commune (nom du receveur, finalité du compte, durée de l'exercice comptable, reddition), les termes employés varient très finement selon chaque registre (tableau 15). Ainsi en est-il de la mention de la reddition des comptes, l'un des sujets qui intéresse le plus les citoyens et qui ne peut se faire théoriquement qu'en présence de ceux-ci, sous peine de faute ou d'invalidité⁴⁴⁷. Dans les incipit des cahiers, l'intervention de la communauté urbaine se fait de plusieurs manières : le receveur peut être celui de la communauté, commis par celle-ci ou commis par le roi à requête de celle-ci. Il est parfois précisé que le compte est rendu à la communauté d'habitants. Chaque série se distingue par une intervention spécifique de la communauté urbaine telle qu'elle est invoquée dans l'incipit des registres (pour 180 sur 313 registres). L'étude de ceux-ci fait apparaître certaines variations en fonction de la série de comptes concernée⁴⁴⁸.

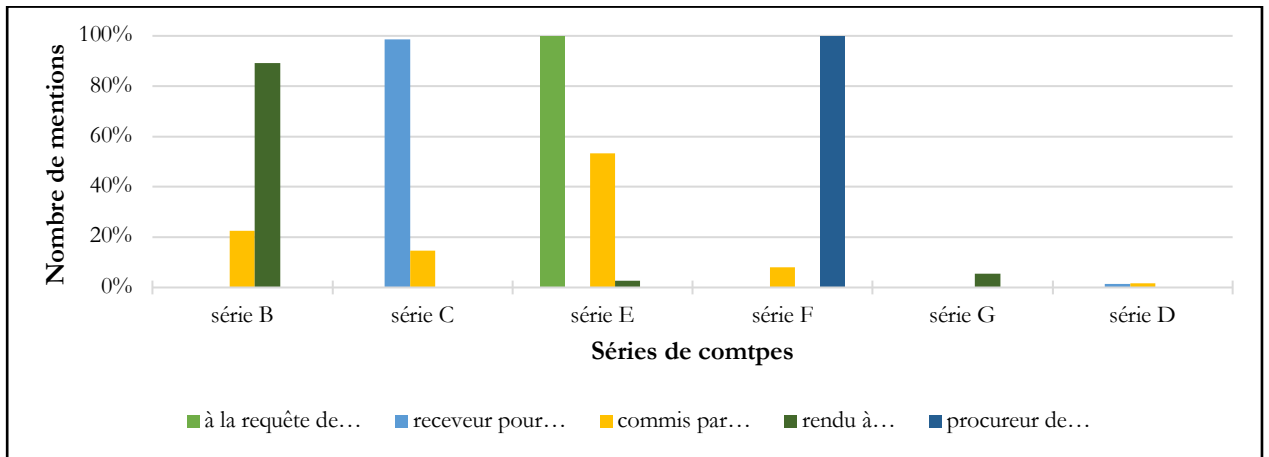
Tableau 15 – L'intervention de la communauté d'habitants selon les incipit des registres de comptes (total de 180 incipit)

	Série B	Série C	Série E	Série F	Série G	Série D	Total	Effectifs
Nombre de mentions de la communauté d'habitants	26%	42%	26%	3%	1%	1%	100%	180
<i>à la requête de ...</i>	0%	0%	100%	0%	0%	0%	100%	13
<i>Receveur pour...</i>	0%	99%	0%	0%	0%	1%	100%	68
<i>commis par ...</i>	23%	15%	53%	8%	0%	2%	100%	62
<i>rendu à ...</i>	89%	0%	3%	0%	5%	0%	100%	37
<i>Procureur de ...</i>	0%	0%	0%	100%	0%	0%	100%	2

⁴⁴⁶ Certaines études ont déjà mis l'accent sur l'aspect sériel de ces paragraphes introductifs des comptes : Isabelle THEILLER, « Structure et rhétorique des registres comptables hauts-normands à la fin du Moyen Âge », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, vol. 4, § 3 et 4. Sur les tendances à l'œuvre dans des comptes provenant d'institutions et de régions différentes, voir aussi Sylvie BEPOIX, « Vocabulaire et rhétorique des comptabilités médiévales. Éléments de conclusion et d'ouverture », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 6 novembre 2012, n° 4.

⁴⁴⁷ Thierry DUTOUR, « Le consensus des bonnes gens », art. cit., p. 195.

⁴⁴⁸ Sur l'intérêt que représente une étude diplomatique des comptabilités, voir Valeria VAN CAMP, « La diplomatique des comptes : méthode, limites et possibilités L'exemple de Mons, XIV^e–XV^e siècles », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 1 janvier 2015, vol. 61, n° 1, p. 237-270.

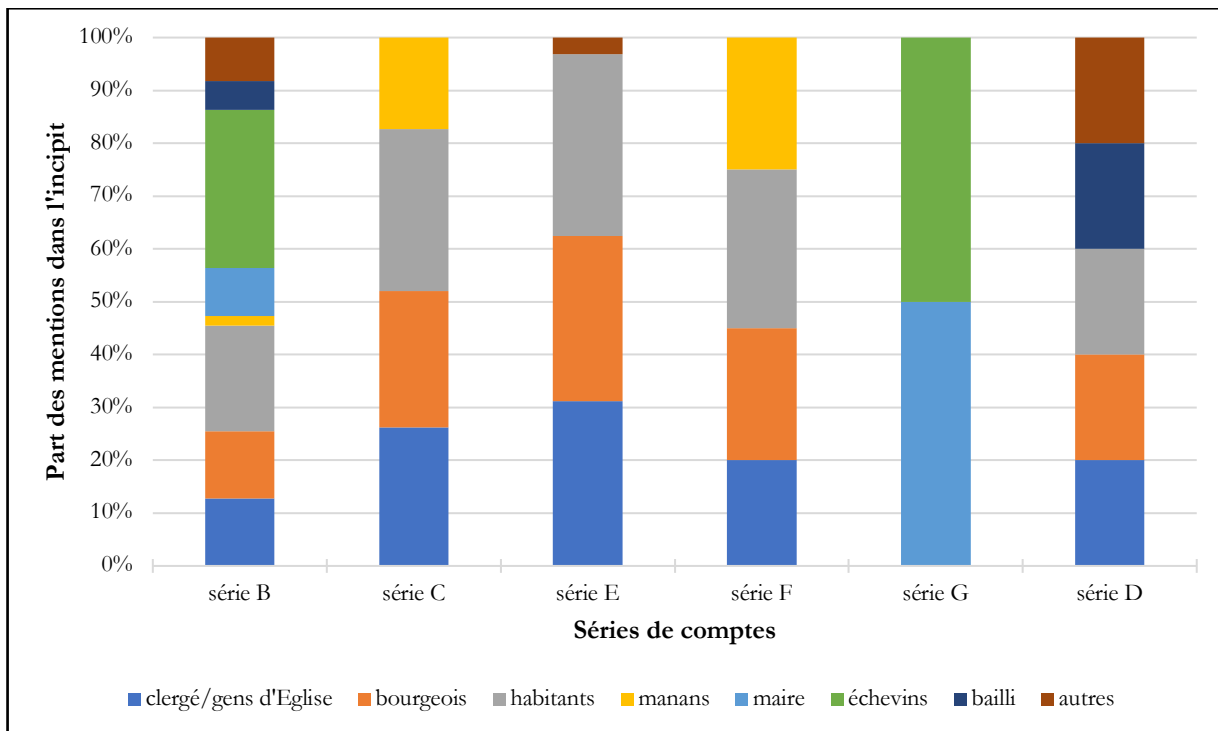


Des différences chronologiques apparaissent pour chaque utilisation. Le receveur de la maladrerie des Deux-Eaux est nommé par le roi « à la requête de » la communauté urbaine selon les incipit des registres de la série E de 1408 à 1448. De 1451 à 1504, il devient « commis par » la communauté urbaine. La corrélation de ces mentions avec l'identité des receveurs n'est pas toujours significative. Un des deux receveurs est appelé tout au long du XV^e siècle « voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes ». À partir de 1451-1452 est ajouté le terme de « manans » à cette liste, rejoignant ici aussi le vocabulaire employé dans les adresses et souscriptions des documents conservés dans la ville⁴⁴⁹. Ici encore, ces choix ne sont pas imputables au hasard, comme le montre l'exemple de Claude le Tartrier, voyeur pour la ville de 1481 à 1499. Tous ses états finaux de comptes sont écrits en tant que « Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes » (20 registres). En revanche, tous les journaux conservés pour les mêmes années sont tenus sous le nom de « Claude le Tartrier, commis de par les clergé, bourgeois et habitans de la ville » (8 registres). Le terme de « manans » n'est présent que dans les comptes.

Un même receveur peut donc utiliser des formules différentes et parfois citer ou ne pas citer la communauté d'habitants d'un registre à l'autre. La mise en série des mentions montre que les choix faits renvoient ainsi au type de compte et à la série auquel il appartient, et non à la décision du receveur (figure 23, p. 142). Jacques Mauroy et Thibault Berthier, voyeurs de la ville avant d'être receveurs des deniers communs changent immédiatement de syntagmes lors de leur changement de fonction.

⁴⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, C24.

Figure 23 – Répartition par série des mentions de la communauté d'habitants dans les incipit des registres de comptes de la ville



Les interventions des différentes parties de la communauté urbaine diffèrent donc non seulement dans leurs modalités mais également dans leurs formes, reflétant en creux les enjeux associés à chacune des séries de comptes par les habitants et les gouvernants troyens. Certains comptes sont davantage poreux aux évolutions institutionnelles (série B et G) que d'autres (série C, E et F). L'intervention des officiers royaux puis du maire et des échevins à partir des années 1470 est plus restreinte que ce à quoi l'histoire institutionnelle de la ville pourrait nous faire attendre : les comptes de la série C, F et E restent hermétiques à ces changements. Quant au contrôle différencié des comptes, sur lequel nous reviendrons, s'il n'est pas original⁴⁵⁰, il nous informe déjà sur les différentes forces en présence dans la gestion des deniers de la ville.

Ces analyses nous permettent d'insister dès lors sur plusieurs points qui vont retenir notre attention par la suite : l'adoption d'un modèle similaire pour ces différents registres ne doit pas nous inciter à l'interpréter comme une standardisation figée et détachée des enjeux troyens. On y voit tout d'abord la coexistence de diverses institutions dans la ville. On ne peut donc résumer le paysage institutionnel de celle-ci par la distinction entre une population urbaine

⁴⁵⁰ Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 132. Elle relève l'intervention des officiers royaux dans le contrôle de certains comptes et insiste sur le fait que la surveillance royale est généralement justifiée par la nécessité de faire respecter l'affectation des aides de la ville. Voir aussi Albert RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 621-660.

et ses représentants et gouvernants⁴⁵¹. La grande importance accordée par les historiens aux représentants de la communauté, vus comme les principaux acteurs de la vie politique troyenne en ressort quelque peu mise à mal. Dans la majeure partie des configurations, c'est la communauté qui s'adresse et à qui l'on s'adresse, communauté dont les contours ne sont en rien figés. Les formes de cette population urbaine sont elles-mêmes changeantes au gré des objets, des moments et des enjeux : les clergés, bourgeois, habitants, manants qui la composent sont invoqués de manière différenciée. Tout cela pose la question de la concurrence institutionnelle à l'intérieur de la ville, concurrence qui se joue également en termes de production documentaire et qui se reflète dans la forme comme dans le contenu des écrits urbains⁴⁵².

2. Les traces de conservation des registres de comptes

Ce premier constat nous amène également à relativiser le rôle des receveurs dans l'adoption et l'adaptation de modèles scripturaires. Qu'en est-il maintenant pour la conservation des documents ? Ici encore, les comptabilités permettent une étude générale à l'échelle d'un type documentaire.

A. *Une conservation personnelle : le rôle de certains clercs dans la conservation des documents*

Le premier recensement de documents dans la ville n'est pas dû à la réalisation d'un inventaire mais à une réaction devant le vol d'un particulier. Il a lieu en 1447-1448, voire 1449, sous le titre « Memoire des mandements et descharges qui sont desrobez ou coffre de Jehan de Pleurre ». Il met en lumière plusieurs éléments de la conservation de ces papiers par la ville dans la première moitié du XV^e siècle, et tout d'abord le caractère personnel de la conservation d'archives, avec un coffre mentionné par le nom de son possesseur, Jean de Pleurre, fils de Guillaume. Si son père a la charge de trois des clés des armoires de la ville, Jean garde

⁴⁵¹ C'est également le constat que dressent Thérèse de Hemptinne et Walter Prevenier en étudiant les actes urbains produits dans la ville de Gand : si jusqu'en 1301, ils révèlent principalement une « identité homogène, globale et unique », ça n'est plus le cas après 1301 où l'on observe au contraire « une identité urbaine au pluriel », divisée entre groupes sociaux possédant chacun leur structure d'enregistrement et de production des actes spécifiques. Thérèse DE HEMPTINNE et Walter PREVENIER, « Les actes urbains, témoins d'une conscience identitaire. Instruments de décision politique et de contrôle social en Flandre, à Gand en particulier (XIV^e-XV^e siècle) », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 13-30.

⁴⁵² Sur la concurrence entre les différents centres de production des actes, voir Alain SAINT-DENIS, « L'administration communale face aux pouvoirs concurrents dans les villes de communes du nord du royaume de France au XIII^e siècle », in Thérèse DE HEMPTINNE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 436-452. Thomas Brunner a également étudié les différents acteurs de la juridiction gracieuse à Douai, dans le chapitre VII de Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit*, op. cit. Pour la Normandie, voir les recherches d'Isabelle Bretthauer sur le marché de l'écrit.

manifestement par devers lui les documents dont il se sert pour établir les comptes, car il est à ce moment receveur des deniers communs de la ville.

La liste des pièces disparues établie à l'occasion du vol permet de comprendre les choix de conservation effectués alors. Le receveur des deniers communs conserve listes et cahiers de dépenses, mandements, certificats. Les pièces sont classées dans l'énumération selon les thématiques dont ils ressortent : d'abord les dépenses de communication et de représentation (dons, présents, voyages, aumônes) puis les dépenses liées à la voirie et aux travaux. Les rares mentions datées vont de 1442 à 1449. Les comptes des deniers communs de cette époque n'ont pas été conservés mais la comparaison avec les comptes des années 1431 (B14) et 1451 (B16 et B17) laisse voir une organisation similaire de l'inventaire et des dépenses recensées dans les comptes. Dons, présents et voyages sont regroupés en un premier ensemble, suivi par les dépenses diverses et aumônes, la justice puis les dépenses d'ouvrage. Dans les comptes des deniers communs, l'ordre est à peu près le même, à l'exception des travaux qui ouvrent le chapitre des dépenses. Peut-être le receveur établissait-il alors une liste des documents déjà classés dans son coffre, afin d'aider ensuite à la rédaction du compte ? Cela expliquerait la précision des « registres » faits par Jean de Pleurre⁴⁵³.

L'inventaire se termine par une annotation riche d'informations sur les conditions de conservation de ces documents. Les papiers ne sont pas séparés des objets et le coffre sert tout autant à les conserver qu'à garder de l'argent⁴⁵⁴. Peut-être a-t-on ici les motivations du larcin. Cette conservation personnelle des documents par les receveurs peut s'expliquer par plusieurs fonctions : elle leur sert et les aide à la tenue de leurs comptes ; elle joue un rôle juridique, car ils doivent rendre compte de leurs dépenses, et donc des documents en faisant foi, notamment lors de l'audition des comptes⁴⁵⁵. Ceci explique alors la conservation de ces documents dans un coffre précieux. Dans les premiers registres des deniers communs, la ville prend en charge cette pratique en octroyant des paiements aux receveurs afin qu'ils achètent un coffre de bois où mettre leurs comptes⁴⁵⁶. En 1386, la ville octroie à Nicolas de Premierfait six sous huit deniers « pour ung coffre de bois ouquel sont mises les escriptures touchans ce present compte avec et ensuivi icelui compte ». En 1390, le receveur reçoit de l'argent seulement « pour ung coffre de

⁴⁵³ Il est possible que certains de ces documents perdus aient fait l'objet de doubles, ou aient été retrouvés ou recopiés par la suite, car la description de certaines pièces manquantes rejoint celles de documents encore conservés aujourd'hui dans les archives. Ainsi « ung mandement de C sous baillez aux Egipcien » (non daté) est aujourd'hui conservé dans le fonds Boutiot, AA21, 2^e liasse, 11. Il est daté du 29 avril 1442.

⁴⁵⁴ Voir la transcription complète de la pièce en annexe, n° 3.4. L'arche de Montferrand renferme la documentation municipale, les deniers communs, les matrices des sceaux de la ville ainsi que les reliques de la léproserie d'Issoire dont la ville possède le droit de collation. Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 74.

⁴⁵⁵ Sur le processus d'audition des comptes et l'utilisation des documents dans un contexte européen, voir récemment Ionut EPURESCU-PASCOVICI (éd.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe. Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.

⁴⁵⁶ AMT, fonds Boutiot, registres B4 et B5.

bois ouquel soient mise les escriptures touchans ce present compte pour ce » et encore en 1403, cinq sous « pour ung coffre de bois pour mettre ce present compte et lesdis comptes precedens ». Après cette date, nous ne trouvons plus mention de telles dépenses dans les comptes.

Cette conservation personnelle n'est en rien spécifique au gouvernement urbain⁴⁵⁷. Le premier registre de délibérations capitulaires de l'église Saint-Pierre de Troyes en porte également la trace, comme ici dans cette mention de l'inventaire après décès du doyen de l'église, mort en 1372 ; c'est manifestement lui qui conservait un certain nombre de comptes liés à l'église⁴⁵⁸.

Si les clercs employés par les receveurs ont très peu de marge de manœuvre dans la forme et le contenu des registres, la conservation, elle, dépend en grande partie des receveurs eux-mêmes. La proportion des écrits conservés ne peut donc pas être vue comme le reflet de la production documentaire d'un moment mais comme l'œuvre d'un individu, le receveur, et d'une institution, le gouvernement urbain, aux intentions et moyens fluctuants. Il arrive d'ailleurs que le receveur refuse de transmettre ses livres de comptes ou ses censiers à la fin de son mandat, surtout s'il est en conflit avec l'institution. C'est ce qui se produit pour les censiers de la maladrerie des Deux-Eaux en 1408 : le clerc de la ville, Jean Moustier, doit refaire un censier, car l'ancien receveur de la maladrerie, Michau de Plaisance « ne vost oncques bailler aucunes declaracions des coustumes et censives qui estoient dehues chascun an a icelle maladerie⁴⁵⁹ ». En revanche, il ne semble pas qu'une attention particulière ait été mise à la conservation des registres des premières et dernières années d'un receveur, comme c'est le cas dans d'autres institutions⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ Et on la retrouve à l'échelle de l'État bourguignon, selon les observations d'A. Sablon du Corail : « Le compte présenté au contrôle est avant tout un document personnel, produit par un individu occupant une fonction déterminée, et qui s'inscrit dans une série ». Amable SABLON DU CORAIL, *La guerre, le prince et ses sujets*, op. cit., p. 65.

⁴⁵⁸ ADA, G1273, fol. 85v : « Le venredi derrenier jour de decembre 1372 furent apportez en chapitre par messire Guillaume de Creney, chanoine de Troyes et executeur de bonne mémoire feu maistre Adam de Baussencourt, jadiz doyen de ladite eglise, les livres des comptes d'icelle eglise trouvez en inventorizant les biens d'icelli doyen pour pluseurs annees si comme après appert : Primo : les comptes de la grant chambre, c'est assavoir des annees 61, 63, 64, 66, 67, 70. Secundo : les comptes dou celerier des annees 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67. Tertio : les comptes des mains mortes des annees 69 en papier, 65, 66, 67, 68, (***) . Quarto : les comptes des censives des annees 63, dou grant cenz pour l'an 64, dou cenz testart pour l'an 64, dou grant cenz pour l'an 65, dou cens [...] pour l'an 65, des annees 66, 67, 68, 69, 70, 71. Quinto : les comptes de l'euvre des annees 61, 62, 63, 64, 65 et 66. Sextio : le compte des molins aux toilles pour l'an 63. Septimo : le compte des toilles en papier pour l'an 65. Decano [*sic*] : le compte des gros appartenant a l'eglise en papier de l'an 68. Novo et ultimo : le compte de la facon des vignes des annees 61 et 62, lequel est en un quayer de papier.

⁴⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, E2^{bis}, fol. 37. Il doit alors refaire le terrier « pour ce qu'il n'a trouvé aucuns comptes, registres ou enseignemens de son predecesseur qui a tenue icelle maladerie par trente annees », f° 38v. Aujourd'hui, un censier fait par Michau de Plaisance est bien présent dans le fonds, ayant sans doute rejoint la documentation conservée par la ville par la suite : AMT, fonds Boutiot, E1.

⁴⁶⁰ C'est ce qu'observe Harmony Dewez pour les comptes des manoirs du prieur à Norwich. Elle l'explique par la pratique de « juger des qualités administratives d'un prieur en comparant la situation financière du monastère à ce qu'elle était au début de son priorat ou la fin du priorat de son prédécesseur, afin de voir si le nouveau prieur a amélioré ou non les finances de son institution ». Harmony DEWEZ, *Connaître par les nombres. Cultures et*

Il ne faudrait pas non plus être trompé par la distinction entre registres et minutes faite par T. Boutiot. À l'époque médiévale, la conservation des registres comprend également celle de multiples pièces non distinguées alors du compte proprement dit. Certains actes de vente ou de titres de propriété, aujourd'hui classés dans la série des « titres » que représente le fonds Delion, étaient des documents utilisés et gardés par le receveur. L'écriture de vidimus notamment pouvait être payée par la ville pour l'usage du receveur. En 1403, le receveur des deniers communs débourse à Colinet Mauroy, tabellion de Troyes, 75 sous,

« pour ung vidimus par lui fait des chartres et arrest du fait de Croncelz et de ladite ville, VII s. VI d. t. Item ung autre vidimus des lettres du molage ayant présentement cours en ladite ville, VII s. VI d. t. et pour cinq grans vidimus fait, l'un de l'arrest donné contre le cappitaine, deux de l'arrest de la place feu Oudot le Cornuat et deux de l'arrest des seulx a pourceaulx, *desquelz quatre derrenier le procureur du roy nostre seigneur a Troies a eu les deux pour raison de ce qu'il a baillez les originaulx pour mettre es chartres de la ville et tous les autres vidimus sont pardevers ledit receveur*⁴⁶¹. »

Cette conservation différenciée des diverses pièces documentaires, titres et pièces administratives mais également des types de registres distincts, n'est pas spécifique à Troyes quoique faisant l'objet de modalités différentes selon les villes et les espaces. À Millau, Florent Garnier observe une conservation précautionneuse des comptes dans le trésor de la ville, tandis que les registres de délibérations restent à la garde personnelle des clercs. On sait par les registres de comptes que « le notaire du consulat rédige sur un livre particulier les délibérations du conseil [qu'] il [...] conserve chez lui et [...] transmet à son successeur⁴⁶² ». À partir des années 1440, il est décidé que les registres seront conservés dans la maison commune.

B. La chambre des comptes de la ville

À Troyes aussi, dans un second temps, un certain nombre de pièces comptables sont conservées dans la chambre des comptes de la ville, dont l'existence est plus ou moins documentée selon les époques. Il s'agit plus probablement d'une pièce, louée chaque année, dans laquelle s'effectuent les auditions des comptes⁴⁶³. On la trouve mentionnée au moins dès

écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344), thèse de doctorat dirigée par Laurent FELLER et Philipp R. SCHOFIELD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 128.

⁴⁶¹ AMT, fonds Boutiot, B8. *Nous soulignons*. La mention de « chartres de la ville » ne renvoie ici pas au cartulaire, qui ne contient aucune des deux chartes citées, mais au trésor de la ville contenant les titres jugés dignes d'y appartenir.

⁴⁶² Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, CHEFF, 2006, p. 211.

⁴⁶³ Principalement de 1432 à 1434 : 21 janvier 1432, mandement des commis aux œuvres au receveur des deniers communs pour donner 50 sous à un chanoine de Saint-Étienne de Troyes pour la location de la chambre des comptes en octobre 1430, AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 1. Le 12 mai 1432 : Mandement des commis aux œuvres au receveur des deniers communs de donner 50 s. pour la location de la chambre des comptes, AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 2. Le même paiement le 11 octobre 1433. AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 4 ; ainsi que le 12 avril 1434 (pièces 5 et 6), le 16 octobre 1434 (pièce 5). À partir de 1471, location d'une chambre de l'échevinage. Les Chambres des comptes ont pour fonction première la conservation des archives : voir Olivier MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans la chambre des comptes », art. cit., p. 170-171.

1408⁴⁶⁴. Il est intéressant de voir que le terme de « chambre des comptes » n'est ici pas lié à un lieu précis mais à une fonction, l'audition des comptes. Dans le premier registre de délibérations, le 24 septembre 1429, les élus s'interrogent sur le caractère justifié d'une imposition sur la ville demandée par le seigneur de Chastelvillain, contestée par certains d'habitants, et pour cela, les élus

« vindrent et se assemblerent a ladite heure, en la chambre des comptes de ladite ville, et illec virent et visiterent, a grande et menue deliberacion, le papier dudit impost, et l'assiette et impost desdits prisonniers⁴⁶⁵. »

La chambre des comptes est un lieu de réunion pour les receveurs et les auditeurs des comptes mais aussi de conservation des documents comptables.

Les registres de comptes, documents normalisés par excellence, sont pris entre deux dynamiques : une forme à la fois très standardisée mais comprenant de très fines variations renvoyant au statut de chaque receveur et à son lien avec les institutions ou la communauté d'habitants ; une conservation personnelle du document par le receveur. Ces deux éléments expliquent l'état actuel du fonds. À l'échelle plus vaste de celui-ci, les disparités de la documentation conservée s'expliquent de même par plusieurs facteurs.

3. Innovation et évolution des formes documentaire : facteurs interprétatifs

Il est très improbable que la municipalité ait produit moins de documentation au cours du XV^e siècle, puisque, pour cette période au moins, les acteurs de l'écrit restent les mêmes. Ainsi, les sauts de conservation importants observables d'une année sur l'autre – entre 1496 (109 documents conservés) et 1497 (52) – ne peuvent être imputés à un changement de clercs ou de structures de l'écrit. L'accroissement de la documentation conservée doit être interprété comme l'effet d'une plus grande attention à la conservation des documents⁴⁶⁶. Ceci est en cohérence avec le décalage entre la mise en place des structures chargées des finances urbaines, observée dans l'Europe du Nord-Ouest à la fin du XIII^e siècle, en lien avec l'intervention accrue

⁴⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, E2^{bis}, fol. 26.

⁴⁶⁵ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 4. Les papiers et registres ne sont pas les seuls à être examinés dans cette affaire, comme en témoigne le registre d'imposition de l'année 1429-1430, rédigé après, et qui est encore conservé aux AM de Troyes : AMT, fonds Boutiot, F45, fol. 7v : 20 sous « pour despense faicte par Guillaume de Pleurre, Jehan de Mesgrigny, Oudinot de Dijon, Nicolas Guidier et Pierre le Boucherat, changeur, en visitant l'estat de la recepte dudit impost faicte par ledit commis et veoir et regarder les pieces d'or que ledit commis avoit receues le [4 décembre 1429] ».

⁴⁶⁶ Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, op. cit., p. 22. Et si le phénomène naît dans les années 1250-1350, cette nouvelle 'mentalité archivistique' se met en place progressivement, comme le montrent les soubresauts documentaires encore observés à Troyes à la fin du XV^e siècle.

de l'État central dans les villes⁴⁶⁷, et l'essor de la documentation comptable et fiscale en France un demi-siècle plus tard.

A. Une spécificité municipale troyenne liée à des facteurs économiques et sociaux ?

Cette hypothèse se confirme si l'on observe un des facteurs possibles de cette évolution : les fluctuations démographiques. L'accroissement de la production de l'écrit pourrait en effet s'expliquer par l'accroissement de la population, nécessitant une gestion municipale plus vaste et complexe, notamment concernant l'imposition ou les comptabilités. Mais cette hypothèse peut très vite être écartée, car les courbes de la documentation et de l'évolution démographique ne correspondent en rien. Le moment d'accroissement documentaire des années 1350 est aussi celui, dans la ville, d'une baisse démographique notable : la ville est touchée par l'épidémie de peste noire dès 1348 et la population diminue et s'appauvrit drastiquement, Troyes ne comptant plus que 300 familles pour payer les impôts en 1371⁴⁶⁸. De même, les années 1420/1430, qui correspondent à un pic de conservation documentaire, sont une période de diminution pour la population troyenne, passée de 9 000 habitants en 1371 à 6 000 en 1406⁴⁶⁹. Elle ne remonte qu'à partir de la fin de la guerre de Cent Ans, dans les années 1450/1460, années qui renvoient, *a contrario*, à un temps de décrue documentaire⁴⁷⁰.

C'est probablement le facteur matériel qui semble en revanche contribuer à une lecture plus appropriée de l'évolution de la production de l'écrit. Précisons qu'à l'exception des chartes, la majeure partie des documents conservés sont en papier. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on connaît le rôle de Troyes dans cette industrie au Moyen Âge. Et le pic documentaire que représentent les années 1340 coïncide avec l'entrée en activité de plusieurs moulins situés sur des canaux en périphérie de la ville⁴⁷¹. À la date de 1348, la présence d'un moulin à papier à Troyes est attestée⁴⁷². Le premier achat de papier fait à Troyes dont nous ayons gardé la trace est effectué par le chapitre de Saint-Pierre en 1346-1347⁴⁷³. De nouvelles mentions sont portées

⁴⁶⁷ Walter PREVENIER, « La production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale », in Thérèse de HEMPTINNE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 559-570, p. 566. Cette mise en place a lieu selon une chronologie allant de 1262 pour la France à 1280 pour l'Angleterre et la Flandre et se concrétise par un nouveau dialogue entre princes et cités comme par l'organisation de « structures autonomes de décision politique ».

⁴⁶⁸ Françoise BIBOLET *et alii*, *Histoire de Troyes*, op. cit., p. 70 et suiv.

⁴⁶⁹ Michel LENOBLE et Jocelyne DEBORDE, *Troyes*, op. cit., p. 39.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Louis LE CLERT, *Le papier. Recherches et notes pour servir à l'histoire du papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le XIV^e siècle*, Paris, A l'Enseigne de Pégase, 1926, p. 171 et 195.

⁴⁷² Compte des anniversaires de la cathédrale de Troyes, ADA, G1646 ; Isabelle HEULLANT-DONAT et Henri BRESCH, « Pour une réévaluation de la 'révolution du papier' dans l'Occident médiéval », *Scriptorium*, 2007, vol. 61, n° 2, p. 354-383, p. 381.

⁴⁷³ Alexander LANE, *Quelques aspects de la vie économique et sociale à Troyes*, op. cit., p. 65. Sur le papier à Troyes, voir les travaux de Joséphine Rouillard, notamment Joséphine ROUILLARD, « Le début de la papeterie à Troyes au XIV^e siècle », in Caroline BOURLET et Monique ZERDOUN (éd.), *Matériaux du livre médiéval. Actes du colloque du Groupement de recherche (GDR) 2836 « Matériaux du livre médiéval »*, Paris, CNRS, 7-8 novembre 2007, Turnhout, Brepols, 2010, p. 131-164.

pour les comptes d'anniversaire des années 1348 et 1350⁴⁷⁴. Le bailli Louis de Tignouville légifère sur les dimensions des formes à papier employés par les papetiers de la ville, dimension qui doivent être données et contrôlées par le prévôt de Troyes⁴⁷⁵. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, la grande richesse des papetiers troyens confirme la prospérité de cette industrie dans la ville⁴⁷⁶.

Néanmoins, il ne semble pas que le prix du papier soit déterminant dans l'évolution de la production documentaire. Une comparaison des sommes déboursées par les acteurs urbains dans les différents comptes de la ville révèle au contraire une grande stabilité du prix des matériaux utilisés pour la confection des registres couvrant chacun une année comptable, alors même que les événements du XV^e siècle rendent difficile l'approvisionnement en chiffon pour les papetiers⁴⁷⁷. Dans les comptes de la maladrerie, le receveur débourse ainsi 20 s. pour l'achat des matériaux du compte de 1441 à 1472. Le receveur des deniers communs dépense 25 s. dans les années 1420 puis 20 s. de 1467 à 1484. Mais l'observation des filigranes dans les comptabilités de la ville confirme un approvisionnement très souvent local des receveurs en termes de papier⁴⁷⁸.

⁴⁷⁴ ADA, G1656, fol. 66v et 78.

⁴⁷⁵ Louis DE TIGNOUVILLE, « Lettre du bailli sur les dimensions du papier », 1398, BNF, ms. français 2625 ; éditée dans Louis LE CLERT, *Le papier, op. cit.*, p. 43. Cette nécessité du contrôle du bailli est encore répétée en 1409 par Charles VI dans les ordonnances relatives aux boucheries, poissonneries et papeteries de la ville, enregistrées aux grands jours ; AN, X^{1A} 9187 : « qu'ils facent bon papier et souffisant et d'espesseur convenable sur paine d'amende, et soient visitteurs sur ce ordonnez de par le roy par ledit bailli de Troyes ».

⁴⁷⁶ AMT, F131, 136, 172, 188 ; cités par Hélène LIÉBERT, *L'industrie à Troyes, op. cit.*, p. 97. Voir aussi, sur les achats de cire, Alexander LANE, *Quelques aspects de la vie économique et sociale à Troyes, op. cit.*, p. 60 : c'est le bureau de l'enregistrement – service qui assumait des fonctions notariales aux foires de la Saint-Jean et de la Saint-Rémy – qui est l'un des principaux clients pour la cire vendue à Troyes. Le chancelier des foires de Champagne achète vraisemblablement des quantités de cire dans chacune des 4 villes de foires. À part cela, il se vendait peu de cire à sceller à Troyes, surtout car ce ne sont pas là que sont vérifiés les comptes des bailliages et de la prévôté.

⁴⁷⁷ C'est ce qu'explique François de Gyé, papetier de Troyes, en 1435, refusant de payer le loyer des moulins de Saint-Quentin : « depuis cinq ou six ans, lui-même et ses gens [...] pour la grande guerre qui continuellement avait esté au pays et tout à l'environ de Troyes n'avaient pu avoir leur accès auxdis molins [...] et n'avoit [...] à cause de ladite guerre, pu fournir de matière pour faire papier, comme vieil drappel, toille et autres », AD Côte d'Or, H246, cité par Hélène LIÉBERT, *L'industrie à Troyes, op. cit.*, p. 89-90.

⁴⁷⁸ Parmi d'autres exemples, on reconnaît dans le compte B26 (1470-1479, fol. 202 entre autres), une *main ouverte* présentant la paume et surmontée d'un fleuron (le quatrefeuilles), marque que Briquet rencontre à Troyes à partir de 1477 (Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier, dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Genève/Paris, Alphonse Picard et fils, 1907, vol. 3, p. 575, n° 11417). Selon L. Le Clert, ce filigrane est utilisé par Nicolas Michelet qui loue les moulins à papier de Chaillouet et de Bannes et demeure à Troyes, ayant pour enseigne *la Main* (Le Clert, *le papier à Troyes, op. cit.*, p. 473). Dans les registres F118 (1459), le B21 (1465-1466), B22 (1466-1467), B26 (1470-1479) ou encore B32 (1482), le papier est aux armes de la ville, produit donc de la papeterie de Sancey-Saint-Julien appartenant à la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem (Louis LE CLERT, *Le papier, op. cit.*, p. 471 ; Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes, op. cit.*, vol. 1, n° 1 038 à 1 055). Les comptes C34 (1465-1466) et C38 (1472-1473) portent un filigrane en forme de pape assis dans sa chaire, portant la tiare et la clef de saint Pierre, marque que Briquet trouve à Troyes entre 1451 et 1484 sur des papiers de provenance troyenne (Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes, op. cit.*, vol. 2, p. 412, n° 7546 ; Louis Le Clert, *le papier à Troyes, op. cit.*, p. 469). C12 (1442-1443), B15 (1458-1459), C42 (1475-1476) : la même sirène que dans Louis Le Clert, *le papier à Troyes, op. cit.*, p. 468 et Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes, op. cit.*, vol. 4, p. 684, n° 13 853, signalée dans des écrits troyens en 1430 puis de 1458 à 1461, d'origine troyenne. Licorne passant à droite : B20 (1457-1458) : A Troyes, filigrane apparaissant en 1401, appartenant sans doute selon L. Le Clert à Pierre Truchot, locataire des moulins de Chaillouet puis de la Moline,

Rapportées au nombre de folios, les informations sont plus rares mais ne semblent pas non plus marquer d'évolution remarquable, du moins au XV^e siècle. En revanche, le résultat accuse la différence entre XIV^e et XV^e siècle pour lequel le prix au folio baisse sensiblement avec des registres de plus en plus épais. Au XIV^e siècle, dans le royaume de France, à surface égale, le papier coûte quatre fois moins cher que le parchemin⁴⁷⁹. S'il est souvent réservé à un écrit d'usage plus personnel⁴⁸⁰, cela ne semble pas être le cas à Troyes où les documents copiés sur parchemin sont très minoritaires.

Toutefois, ce facteur ne peut être entièrement concluant, surtout si l'on observe les autres institutions troyennes de l'époque. Il serait nécessaire de mettre en regard ces données sur la conservation de la documentation municipale avec celles des autres institutions de l'écrit qui œuvrent dans la ville à la même époque. Si ce travail dépasse celui entrepris ici, nous pouvons d'emblée comparer nos graphiques avec celui établi par Christelle Walravens, auteur d'une thèse de l'École des chartes sur l'officialité de Troyes pour les années 1423 à 1476 (figure 24).

Si les quantités de documents conservés sont comparables, avec des faites à 160 écrits préservés pour deux ans, les deux courbes suivent des évolutions presque contraires : les acmés (plus de 100 unités conservées) dans l'activité de l'officialité de Troyes correspondent aux années allant de 1444 à 1467 quand celles des archives municipales sont en 1429-1431 et après 1474⁴⁸¹. Maxime L'Héritier qui a dépouillé pour sa thèse d'archéologie les comptes de la fabrique de l'église cathédrale de Troyes note également une absence de soin et un fléchissement de l'activité scripturaire dans la tenue des comptes aux alentours de 1420, manque qui a pu avoir des conséquences en termes de conservation et que l'on ne retrouve pas dans les archives urbaines⁴⁸².

puis à Jean Piétrequin son gendre, qui en est reconnu propriétaire vers 1474 par le bailli de Troyes (Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes*, *op. cit.*, vol. 2, n° 9 983 ; Louis Le Clert, *le papier à Troyes*, *op. cit.*, p. 466). Beaucoup d'ancre, tout au long du XV^e siècle, sur tous les types de comptes, alors que Briquet a recueilli cette marque de 1401 à 1482 dans le fonds du chapitre de Saint-Pierre, possesseur des moulins Le Roi, de la Pielie et de Vannes. Pour Le Clert, le papier ayant pour marque une ancre est de fabrication uniquement troyenne (Louis Le Clert, *le papier à Troyes*, *op. cit.*, p. 462-463 ; Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes*, *op. cit.*, vol. 1, p. 36 et suiv., n° 350 à 424). Arc en B9 (1404-1405) similaire à Charles-Moïse BRIQUET, *Les Filigranes*, *op. cit.*, vol. 1, p. 54, n° 802 repéré à Troyes en 1404, et Louis LE CLERT, *le papier à Troyes*, *op. cit.*, p. 454. C39 (1473-1474) et C41 (1474-1475) : écu à trois fleurs de lis, sous une couronne avec sous l'écu la lettre T : marque trouvée par L. Le Clert dans un registre de 1495. Il est attribué au papetier Jean II le Bé, fabricant de papier à Troyes à partir de 1459.

⁴⁷⁹ Isabelle HEULLANT-DONAT et Henri BRESCH, « Pour une réévaluation de la 'révolution du papier' », *art. cit.*, p. 357.

⁴⁸⁰ C'est ce que montre Émilie Cottereau dans sa thèse : Émilie COTTEREAU, *La copie et les copistes français de manuscrits aux XIV^e et XV^e siècles. Étude sociologique et codicologique*, thèse de doctorat dirigée par Claude GAUVARD, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2005, vol. 4, p. 986.

⁴⁸¹ L'évolution est si différente que nous pouvons nous demander s'il n'y a pas eu un transfert de certaines affaires gérées par la municipalité vers l'officialité entre les années 1444 et 1467.

⁴⁸² Maxime L'HÉRITIER, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique*, *op. cit.*, p. 29.

Figure 24 – Comparaison du nombre de documents conservés pour la municipalité de Troyes et pour l'officialité de Troyes⁴⁸³ (1423-1476)



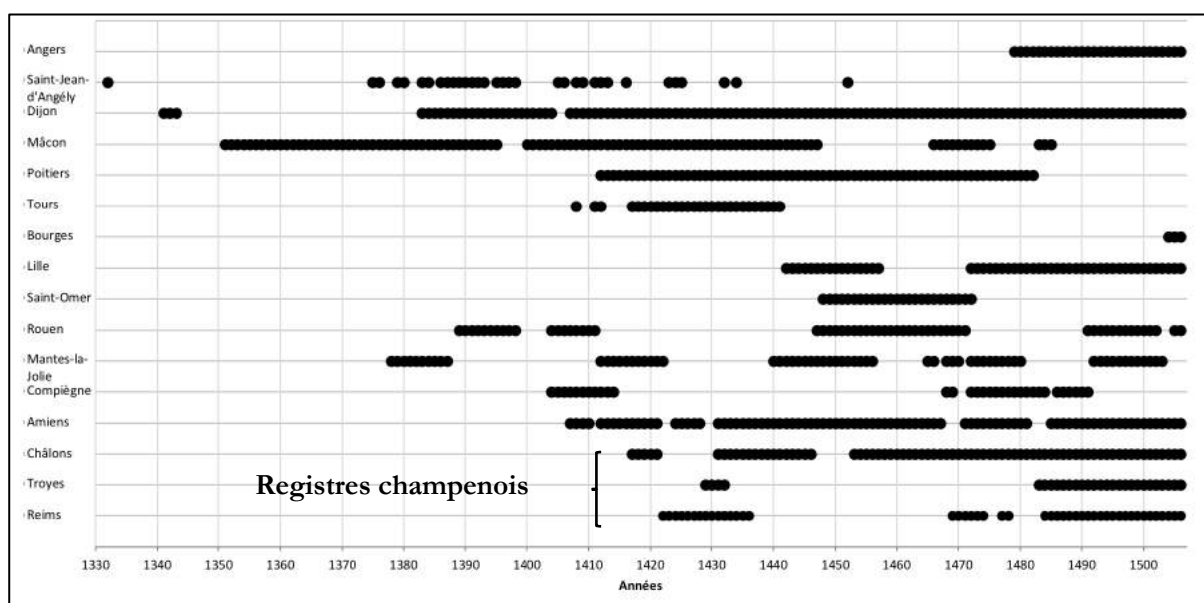
Enfin, si tant est qu'une comparaison avec d'autres types documentaires ait un sens, ces premiers pics de croissance identifiés ne concordent pas avec ceux décelés par Uwe Neddermeyer à l'aide de l'analyse des livres manuscrits existants mentionnés dans les catalogues de bibliothèque, principalement sur l'Empire mais avec une portée plus générale : 1100-1345, puis 1370-1469, avec une très forte croissance des manuscrits et l'entrée dans une période de production de masse (« *Massenproduktion* ») et un pic de la production manuscrite visible partout en Europe dans la décennie 1460-1469, un reflux s'observant dans la décennie suivante, avant le développement de la production mécanique du livre. Cette différence s'explique par la différence des institutions productrices et leur histoire particulière.

⁴⁸³ Les données pour l'officialité de Troyes ont été reprises de Christelle WALRAVENS, « Insultes, blasphèmes ou hérésie ? Un procès à l'officialité épiscopale de Troyes en 1445 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1996, vol. 154, n° 2, p. 485-507, p. 490.

B. Des dynamiques politiques qui dépassent le cadre d'une seule ville : l'exemple des registres de délibérations municipaux champenois⁴⁸⁴

En revanche, la comparaison avec d'autres villes, pour la conservation de certains types documentaires, se révèle plus concluante. Nous avons déjà souligné la synchronie des villes du royaume de France dans la tenue de registres de comptabilité et de fiscalité, en lien avec la nouvelle mise en défense des villes dans la seconde moitié du XIV^e siècle⁴⁸⁵. Nous y reviendrons dans le cinquième chapitre. L'observation des registres de délibérations champenois met également au jour un cadre commun. La rédaction de ces premiers registres de délibérations conservés pour ces trois villes a été entreprise dans un cadre chronologique très rapproché : 1417 pour le registre de Châlons-en-Champagne, 1422 pour celui de Reims et 1429 pour celui de Troyes. Par rapport à la dynamique globale de rédaction des registres de délibérations, ceux-ci paraissent relativement tardifs (figure 25).

Figure 25 – Les années couvertes par un enregistrement des délibérations municipales pour seize villes de la moitié nord de la France (1330-1506)⁴⁸⁶



Au sein de ces trois séries, il faut toutefois isoler les premiers registres, qui présentent tous des spécificités par rapport à ceux qui suivront. À Troyes, on conserve un registre couvrant

⁴⁸⁴ Cette réflexion reprend en résumant un article paru dans *Médiévales*. Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer à Cléo RAGER, « Les premiers registres de délibérations municipaux tenus dans les villes champenoises : enjeux politiques et innovations documentaires (XV^e siècle) », *Médiévale*, 2019, n° 76, p. 93-112.

⁴⁸⁵ *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle. Actes du colloque de Blankenberge, 6-9 septembre 1962*, Bruxelles, 1964 ; Philippe CONTAMINE, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, 1 juillet 1978, vol. 260, 1 (527) ; Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue Historique*, 1985, n° 273, p. 19-95.

⁴⁸⁶ Figure en grand format, annexe n°2.1.

les années 1429 à 1433, puis plus aucun avant 1483. Particulièrement bien tenu par le conseil de ville, ce premier registre n'émane pas de la même institution que le second qui sera produit par l'échevinage après sa confirmation par Charles VIII en 1483⁴⁸⁷. À Reims, le premier registre est aussi indépendant chronologiquement de ceux d'après, avec un saut chronologique de 33 années avant le registre R31. Il se présente comme un registre de délibérations, avec des détails sur la prise de décisions, alors que les suivants seront exclusivement des registres de conclusions⁴⁸⁸. À Châlons, la série de registres manifeste une plus grande continuité mais le premier registre, et notamment son premier cahier, présentent des spécificités qui ne se retrouveront plus dans la suite de la série⁴⁸⁹.

Or, ces trois registres ont été composés dans un moment de changement de tutelle de la ville, dans le contexte de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, et ceci apparaît d'emblée dans chacun des registres. À Châlons, le premier cahier n'est pas d'abord présenté comme un cahier de délibérations mais comme un registre aux causes ; il s'ouvre pour noter les manquements à la foi jurée en août 1417, au moment du passage de la ville sous le camp bourguignon :

« C'est le registre des causes et appointemens fais par les commissaires ordonnez pour le roy nostre seigneur et pour noz très redoubtez seigneurs monsieur le dalphin et monsieur le duc de Bourgogne es cité et diocese de Chaalons et es villes enclavees en icellui diocese, a l'encontre des perturbateurs de paix, sedicieux, adherens, conseillans, confortans et aidans les adversaires et ennemis du roy nostredit seigneur, de nosdis très redoubtez seigneurs et de la chose publique de ce royaume. Les noms desquels commissaires et le poviors a eulx donné sont denommez et declairiez es lettres cy après transcriptes⁴⁹⁰. »

Les premières pages d'octobre 1417 exposent le droit de juger ces délits, conféré à une commission d'hommes sûrs. C'est cette commission qui, augmentant ses responsabilités, prend rapidement en main la direction de la ville.

Pour ces trois villes, l'institution du conseil de ville est bien plus ancienne que la tenue des registres, remontant au milieu du XIV^e siècle (1358 pour Troyes et Reims, 1373 pour Châlons). À Reims, la création du conseil de ville date de 1347, ratifiée officiellement par lettres

⁴⁸⁷ Troyes, AM, A1 (1429-1433), A2 (1483-1499) et A3 (1499-1511).

⁴⁸⁸ Reims, AM, incipit des cahiers des registres R30 et R31 : R30, fol. 82 : « C'est le *papier ou sont escriptes les deliberacions et conclusions prinses au conseil de la ville* de Reins pour les affaires d'icelle commençant le deuxieme jour d'avril l'an mil CCCC et XXVII, tenu ledit conseil par Thomas de Bazoches, lieutenant etc... », R30, fol. 198 : « *Papier ou registre des deliberacions prinses et faites au conseil de la ville* de Reins commençant le sixiesme jour d'avril l'an mil IIIIc XXXIII ». On remarque une évolution dans les incipit des registres suivants : R32, fol. 1 : « c'est le *registre des conclusions faictes au conseil de la ville* et cité de Reins par devant le capitaine de ladite ville ou son lieutennt depuis le XXIII^e jour du mois de fevrier l'an mil IIIIc LXVIII, et a ce temps estoit clerc du conseil Henry Payot, tabellion royal », R31, fol. 38 : « C'est le *registre des conclusions faictes au conseil de la ville et cité de Reims* par devant le cappitaine de ladite ville ou son lieutenant depuis le XII^e jour du mois d'octobre l'an mil IIIc LXX... ». *Nous soulignons*.

⁴⁸⁹ Ce caractère précoce du premier registre par rapport au reste de la série se retrouve également à Compiègne où le registre BB1 contient les délibérations de 1406 à 1417 tandis que ceux d'après reprennent en 1467, en une série ensuite presque continue jusqu'à la Révolution française.

⁴⁹⁰ Châlons-en-Champagne, AM, BB1, 1417-1421, fol. 1.

royales du 9 septembre 1358, avec à sa tête le capitaine royal ayant des prérogatives militaires, fiscales et la responsabilité du maintien de l'ordre public. Cette création s'inscrit déjà dans le contexte de reprise en main du pouvoir royal, qui veut davantage contrôler les pouvoirs urbains après la fin de la révolte parisienne. C'est toutefois le ralliement de la ville au duc de Bourgogne (en 1417 également) qui permet au conseil et au capitaine d'accroître leur emprise, comme à Châlons. Ces derniers ne sortent de l'ombre qu'à partir des années 1420, dans ce premier registre. On a d'ailleurs perdu le début du registre qui commence peut-être également en 1417. Julien Briand signale un indice de mise à l'écrit de conclusions en 1420. Seigneurs ecclésiastiques et échevins du ban réagissent en signant entre eux un accord en 1421 pour limiter les empiétements du conseil⁴⁹¹. Enfin, les documents contenus aux archives de Reims suivent des évolutions similaires : J. Briand remarque lui aussi une « éclipse documentaire » entre 1440 et 1470, avant un nouvel essor de la documentation conservée⁴⁹².

Ce qui semble alors le plus pertinent comme grille de lecture, sans exclure les autres clés d'interprétation, c'est bien le facteur politique et institutionnel, entendu au sens large, touchant les municipalités, avec des évolutions qui recoupent très largement les fluctuations mises au jour. La chronologie de l'ensemble de la production documentaire montre plusieurs pôles dans la conservation de la documentation municipale, qui correspondent à des jalons déjà posés de l'histoire troyenne. Un premier pôle de conservation a lieu entre 1358 et 1377, années marquées par le développement des comptabilités et de la fiscalité. Entre 1420 et 1443, on observe également une hausse des pièces conservées qui concorde avec le moment de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. Enfin, entre 1470 et 1500, la ville est soumise à un nouveau régime, celui de l'échevinage, qui met treize ans à s'imposer, mais implique également une meilleure conservation des documents.

*

* *

Les XIV^e et XV^e siècles sont donc bien le moment d'une massification de la documentation conservée. Toutefois, celle-ci est loin d'être linéaire et diffère selon les types de sources et les auteurs, avec une surreprésentation de la documentation royale conservée. Ce chapitre nous a ainsi permis d'insister sur l'importance du facteur politique pour comprendre l'évolution de l'écrit à la fin du Moyen Âge, à l'échelle de la ville mais également de la région, voire du royaume. Il a permis de distinguer trois moments (1358-1377, 1420-1443 et 1470-

⁴⁹¹ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 169.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 723.

1500) dont nous partirons comme d'une base pour construire notre argumentation. Ces moments sont scandés par les principaux événements troyens retenus dans la bibliographie, événements auxquels le pouvoir central a partie liée. Pourquoi alors ces périodes ont-elles été valorisées et la documentation les concernant soigneusement conservée ? C'est une des questions qu'il s'agira d'éclairer.

Conclusion de la première partie

« Bonne ville » à l'échelle du royaume, « capitale » à l'échelle régionale », communauté des « clergé, bourgeois et habitants » à l'échelle intra-urbaine, Troyes se dit de multiples façons dans les archives des XIV^e et XV^e siècles ; si, pour d'autres régions françaises et européennes, les villes de cette époque font l'objet de chroniques urbaines ou de récits, rédigés le plus souvent par leur élite⁴⁹³, nous n'avons néanmoins conservé aucun texte de ce type pour Troyes, plus largement, pour aucune ville du domaine royal français. Les acteurs extérieurs qui écrivent à la ville la qualifient de « bonne ville », les gouvernants qui écrivent à des interlocuteurs extérieurs disent « capitale », les documents internes à la ville sont présentés comme émanant de et destinés à la « communauté d'habitants ». On assiste ainsi, à la fin du Moyen Âge, à la formation de plusieurs identités en concurrence, chacune utilisée par des autorités distinctes, dans des contextes différents. Or l'historiographie, pour cette période, a principalement retenu le premier syntagme, homogénéisant l'éclatement de la communauté urbaine de l'époque, brouillant les distinctions très nettes opérées alors. Pourtant, la majorité des écrits conservés sont au nom de la communauté d'habitants.

Ce panorama du paysage documentaire troyen nous a permis de dégager quelles sont les principales institutions qui interviennent dans le gouvernement de la ville, institutions dont les relations se comprennent sur le mode de la coopération ou de la concurrence, voire du conflit : les officiers royaux, qui s'inscrivent à la suite de leurs homologues comtaux, le conseil de ville à partir des années 1350, doublé des voyeurs, élus lors de l'assemblée générale, assemblée lors de laquelle est également élu le maître de la maladrerie des Deux-Eaux, institution qui appartient elle aussi aux habitants. À partir de 1470, par intermittence, un échevinage puis une mairie prennent le relais du conseil. À ces institutions s'ajoutent les interventions des comtes de Champagne puis des rois de France. Dans la ville, les habitants, le clergé et les métiers apparaissent également parmi les producteurs de documentation. À chacun de ces acteurs peuvent être associés une documentation ainsi qu'un rapport différent à l'écrit.

Cette étude nous a également permis de souligner l'importance des facteurs politiques dans l'évolution et la conservation documentaires, en distinguant plusieurs périodes qui sont autant de jalons à prendre en compte : les années 1350, les années 1420 et 1430, les années

⁴⁹³ Cf. *supra*, p. 83, n. 305.

1470 et suivantes. Les courbes de la conservation s'accroissent dans les moments où les interactions avec le pouvoir central se font plus nombreuses, lors de la guerre de Cent Ans puis avec l'instauration de l'échevinage. Ce deuxième chapitre a par conséquent été l'occasion d'insister sur les logiques politiques qui président à l'évolution des archives, en termes de production, de forme comme de conservation documentaire.

Il n'est conservé aujourd'hui qu'une minorité résiduelle des archives produites à cette époque, et beaucoup de documents concernant la ville ont disparu, selon des logiques qui ne doivent certainement pas grand chose au hasard. Par de multiples interventions s'est créée progressivement une mémoire dont l'épaisseur est le résultat des choix effectués par les gouvernants et archivistes de la ville et dont la finalité est avant de tout de servir de mémoire à une tradition au service de la renommée de la ville, à la manière de l'honneur nobiliaire⁴⁹⁴. Comme c'est le cas pour certains groupes sociaux, cette mémoire exprime la conscience historique qu'une communauté possède d'elle-même comme le fruit institutionnel d'un lien privilégié avec le roi⁴⁹⁵. Elle n'exclue en rien l'existence, à l'époque de sa formation aux XIV^e et XV^e siècles, de mémoires concurrentes, mémoires désormais perdues car non sédimentées par l'écrit.

S'il est impossible d'avoir une vue « objective » de l'histoire de Troyes au Moyen Âge et d'en tirer un récit équilibré, faisant toute sa place aux différentes forces en jeu dans la ville, il s'agit de s'intéresser à l'imaginaire social de la ville en ses archives, telle que ceux qui ont fait ces choix de conservation l'ont voulu, en gardant en tête les principaux traits mis au jour dans cette partie⁴⁹⁶. Alors seulement, dans le creux des silences, des lacunes, des interstices, peut-on apercevoir une autre histoire, celle de ceux qui ont eu moins accès à la production et à la conservation de l'écrit.

⁴⁹⁴ Claude GAUVARD, *De grace especial, op. cit.*, p. 944.

⁴⁹⁵ Antoine DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge : étude d'imaginaire social, autour de l'exemple parisien (XII^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat sous la direction de Claude Gauvard, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010, p. 124. Cette thèse a été éditée dans Antoine DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge. Étude d'imaginaire social*, Paris, PUF, 2015.

⁴⁹⁶ Par cette notion d'imaginaire social, R. Chartier insiste sur le fait que la construction des identités sociales résulte toujours d'un « rapport de force entre les représentations imposées par ceux qui ont le pouvoir de classer et de nommer et la définition, soumise ou résistante, que chacune communauté produit d'elle-même ». Roger CHARTIER, « Le monde comme représentation », *Annales. HSS*, 1989, vol. 44, n° 6, p. 1505-1520, p. 1514.

Deuxième partie

Concurrence des pouvoirs et tournant documentaire (XIII^e – début XV^e siècle)

Les XIII^e et XIV^e siècles constituent des moments d'intenses bouleversements institutionnels et politiques. À Troyes, l'époque est marquée par le rattachement de la Champagne au domaine royal puis par la guerre de Cent Ans, qui touche à plusieurs reprises la région. Ces processus apparaissent dans et conduisent à des évolutions documentaires majeures : massification de l'écrit, ainsi que diversification des productions documentaires laïques, avec l'apparition des séries fiscales, comptables et délibératives. Ces écrits sont le fruit de nouvelles institutions, comme le conseil de ville, qui préfigurent les futures municipalités ; en quoi on peut affirmer que l'histoire municipale est aussi, sinon d'abord, une affaire d'écrits.

Après avoir étudié les processus politiques et sociaux à l'origine de la conservation et du classement de la documentation écrite, nous cherchons à montrer dans cette seconde partie comment s'élabore une écriture de l'histoire de la ville dès le Moyen Âge. Comment sont mises en place les archives qui en ont gardé trace ? Par quels acteurs et selon quels enjeux

institutionnels ? Il s'agit en premier lieu de restituer le contexte et le sens de la production écrite tels qu'ils étaient à l'époque. Nous formulons en effet l'hypothèse selon laquelle comprendre les mutations institutionnelles permet également de comprendre la raison d'être des documents conservés et de les replacer dans le récit de l'histoire de la ville. Notre réflexion suit un ordre chronologique afin de dégager les principaux axes de ces évolutions institutionnelles et documentaires articulées autour de trois « moments » principaux.

Nous revenons d'abord sur la conservation très lacunaire des documents concernant la ville à l'époque comtale, avant d'étudier comment l'écrit devient un instrument à part entière dans les nouvelles relations établies entre la couronne et les Troyens après le rattachement de la Champagne au domaine royal : parallèlement au rapprochement des logiques administratives troyennes avec celles des institutions parisiennes, l'écrit est utilisé dès la fin du XIII^e siècle pour inscrire la royauté dans la mémoire comtale.

La guerre de Cent Ans accélère et amplifie ce processus, avec d'une part la création d'un conseil de ville et d'autre part renforcement du contrôle sur la ville *via* le capitaine et le bailli, visant notamment à édifier les fortifications destinées à protéger la cité et à lever les nombreux impôts nécessaires à la guerre. Troyes, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, à l'instar de nombreuses villes du royaume, voit l'apparition des séries comptables et fiscales, à la fois génératrices que résultats de ce nouvel ordre administratif.

Chapitre 3

D'une tutelle à l'autre.

Troyes et l'écrit, du comté de Champagne au domaine royal

L'histoire de la municipalité de Troyes commence en 1230. C'est le constat que l'historien peut dresser en consultant les archives conservées, mentionnées ou copiées dans les cartulaires et inventaires de la ville. Seuls dix actes antérieurs à 1230 sont encore présents dans le fonds municipal, dont six actes principalement consacrés aux hôpitaux⁴⁹⁷ (trois chartes sur l'hospice Saint-Bernard, trois chartes sur l'hospice Saint-Nicolas), et deux actes copiés dans des recueils du XV^e siècle, liés à plusieurs familles troyennes. Si l'histoire des comtes de Champagne s'écrit dès le XVI^e siècle⁴⁹⁸, ce n'est pas au moyen de documents conservés par la ville. Cela explique sans doute qu'il n'existe aucune histoire de la ville sous la période comtale.

⁴⁹⁷ À Douai également, les actes les plus anciens concernent les hôpitaux et sont issus des archives hospitalières, qui précèdent celles de la commune. Nous remercions Thomas Brunner pour cette information.

⁴⁹⁸ Par exemple, BNF, ms. fr., Champagne, fol. 68, 1590 : Pierre Pithou, « Généalogie des comtes héréditaires de Troyes et de Meaulx, ou de Champaigne et Brie, qui furent aussi Roys de Navarre ».

Il ne faudrait cependant pas conclure à la disparition ou à l'inexistence de tout document antérieur à 1230 concernant la ville. L'inventaire effectué par Auguste Vallet de Viriville en 1841 montre qu'à cette époque certaines chartes originales concernant la ville de Troyes sont conservées aux Archives historiques de la Préfecture de l'Aube⁴⁹⁹. Surtout, il ne faudrait pas y voir le signe d'un moindre intérêt pour la période comtale de la part des autorités municipales responsables du fonds par la suite : dès l'époque médiévale, certains actes de la période comtale font l'objet d'une surreprésentation dans les cartulaires et inventaires de la ville, telle la charte de septembre 1230 (mentionnée ou copiée quatre fois), les chartes de 1232 (chacune cinq fois), ainsi que celle de décembre 1242 (quatre fois). De même, la période comtale devient un moment clé de l'écriture de la ville pour les premiers historiens qui s'y sont intéressés. Pour Théophile Boutiot, la réunion du comté de Champagne au royaume de France marque le début d'une période de décadence et la fin de la prospérité⁵⁰⁰. Mais les logiques de la mémoire varient selon les époques. Ainsi, en 1497, quand les échevins décident de faire un inventaire, ils commencent par recenser les actes royaux à partir de 1367. Les actes comtaux ne sont inventoriés que dans une seconde partie faisant explicitement référence au cartulaire de 1377 : « Autre inventoire de plusieurs lectres, chartres, tiltres qui sont incorporees ou *viel cartulaire* de ladite ville escript en partie ladite forme couvert d'une peau de parchemin⁵⁰¹ ».

Au-delà de la vision irénique d'un lien indéfectible et organique entre Troyes et les comtes de Champagne, dans la lignée de la représentation de Troyes comme « capitale de la Champagne » et de ses implications⁵⁰², appréhender la situation de Troyes à l'époque comtale se révèle plus difficile que ce que l'on pourrait imaginer au vu de l'ampleur de la bibliographie sur les comtes et le comté de Champagne. Il ne s'agira pas ici d'écrire l'histoire de Troyes sous les comtes de Champagne, ce qui pourrait faire l'objet d'une étude à part entière, mais d'envisager la manière dont s'est opéré le classement de la documentation de cette période et de dégager les logiques qui peuvent expliquer cette sélectivité, celles-ci étant liées à la production, au contrôle et à la conservation de l'écrit du XIII^e au XV^e siècles. Les moments de la vie de ces documents doivent être mis en lumière pour comprendre ces choix.

Dans ce chapitre, nous chercherons à mettre au jour les logiques de production et de conservation de l'écrit du début du XIII^e siècle à 1358 : la surreprésentation de la documentation comtale dans les archives urbaines, au détriment des écrits municipaux, n'est en rien atténuée

⁴⁹⁹ Liasse 481, citée par Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube*, op. cit. Elle contient la charte de décembre 1231, par Girard le Meletier, maire de Troyes, la lettre de décembre 1232 du maire et des échevins de la commune de Troyes reconnaissant par devant l'évêque de Troyes qu'ils doivent 930 lb parisis de rentes annuelles, la charte du 26 avril 1239 donnée par le « maire de la commune » de Troyes Bernard de Montcuq, et une série de vidimus de la charte de Thibaud IV de décembre 1242 concernant l'exemption de la taille en faveur des habitants de la ville et châtelainie de Troyes. Le document suivant dans la liasse date de 1498. Il n'y a aucun document conservé ici concernant la ville en général et produit entre 1242 et 1498.

⁵⁰⁰ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit., vol. 2, p. 4.

⁵⁰¹ AMT, fonds Boutiot, AA4, 8^e liasse, 10, fol. 7v. *Nous soulignons*.

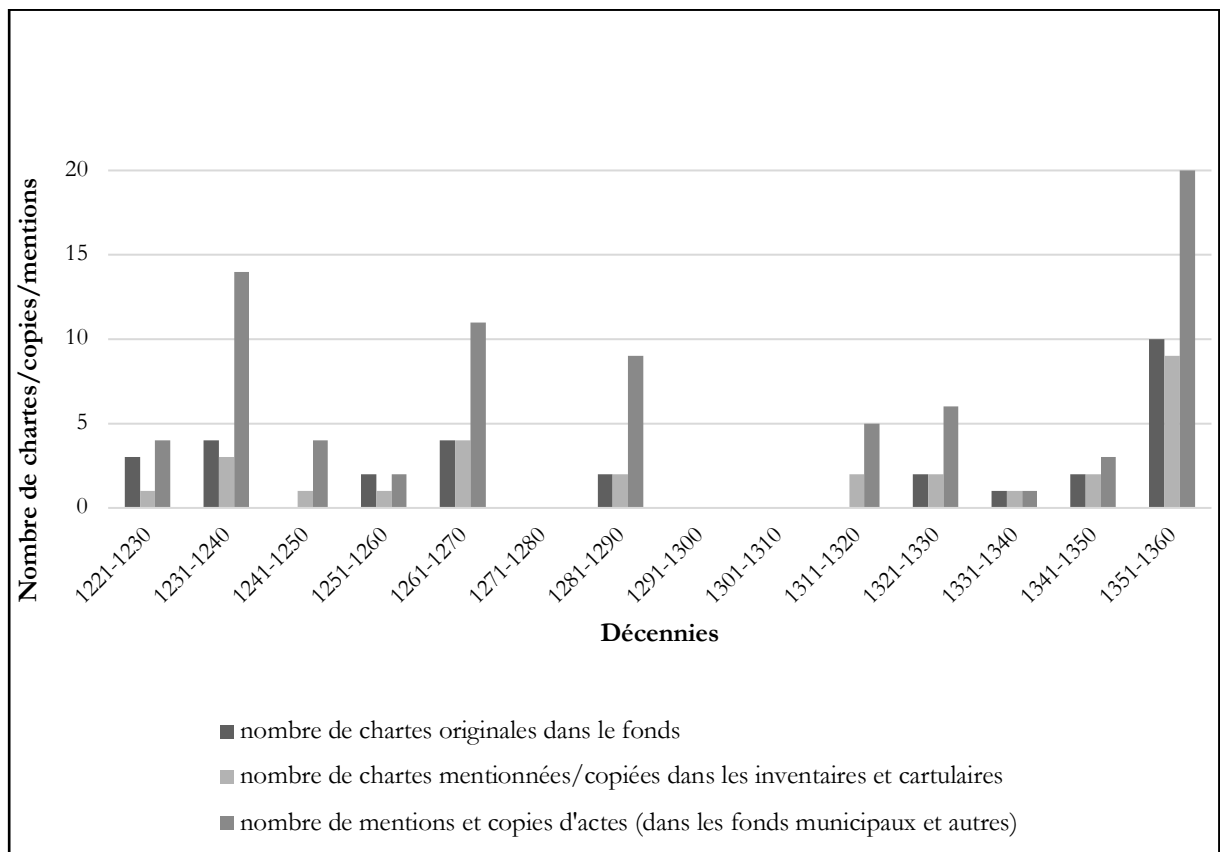
⁵⁰² cf. *supra*, chapitre 1, II, p. 49 et suiv.

par le passage du comté au domaine royal, mais semble au contraire constituer un point d'appui pour consolider l'ancrage des rois de France dans la ville.

I. Un XIII^e siècle d'histoire troyenne résumé par les chartes comtales

L'analyse des cartulaires et inventaires nous présente une vue contrastée du fonds troyen, marqué par la surreprésentation de certains documents, dont l'original n'est pas toujours parvenu jusqu'à nous. Ce constat est particulièrement vrai pour les décennies 1230 et 1260, comme on peut le voir sur le graphique ci-dessous (figure 26). Revenant sur les formes de cette mémoire sélective, nous chercherons à l'expliquer par les lieux et producteurs de l'écrit en la ville ainsi que par le sens que peuvent lui donner les acteurs troyens du XIII^e siècle.

Figure 26 – Comparaison entre les chartes mentionnées/copiées et celles encore conservées dans le fonds des archives municipales de Troyes



*L’historiographie du comté de Champagne

Comme nous l’avons dit, si les comtes de Champagne ont fait l’objet de nombreuses études, il n’en va pas de même des rapports des comtes à leur ville de Troyes qui ne sont perceptibles que de façon indirecte⁵⁰³. L’histoire du comté intéresse les historiens depuis le XIX^e siècle, notamment à la suite de l’œuvre monumentale d’Henri d’Arbois de Jubainville, directeur des archives de l’Aube de 1852 à 1880, qui écrivit de 1859 à 1869 une *Histoire des ducs et des comtes de Champagne* d’autant plus précieuse pour nous qu’elle contient en partie un catalogue des actes comtaux et comprend un grand nombre de transcriptions d’actes dans les pièces justificatives. Ce catalogue fut complété avec profit par Auguste Longnon dans *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, publié de 1901 à 1911.

Les analyses actuelles sur la formation et le fonctionnement du comté de Champagne partent des jalons d’abord posés par Michel Bur, qui a travaillé pendant toute sa carrière sur les débuts du comté de Champagne, puis par Theodore Evergates en ce qui concerne la structuration de l’aristocratie champenoise et ses liens avec les comtes. Les villes champenoises sont présentes dans ces études, mais seulement de manière indirecte⁵⁰⁴. M. Bur explique la puissance du comté au sein du royaume de France par l’activité commerciale, liée à la présence des foires : Troyes occupe alors une place primordiale au sein de la principauté⁵⁰⁵. Theodore Evergates centre ses analyses sur le gouvernement des comtes de Champagne et les liens que ceux-ci entretiennent avec leur aristocratie, s’inscrivant dans une chronologie un peu plus tardive que celle de Michel Bur. On y voit en arrière-plan les politiques comtales menées dans leurs villes⁵⁰⁶. Ces deux auteurs ont également le mérite d’avoir édité un grand nombre de documents, notamment chartes ou cartulaires comtaux⁵⁰⁷. Quant au sujet des représentations et symboles du pouvoir des comtes mais aussi de leur entourage et de leurs officiers, les travaux d’Arnaud Baudin se révèlent indispensables. Ils nous permettent d’observer le positionnement

⁵⁰³ Pour une bibliographie très complète sur l’histoire du comté de Champagne, voir Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*

⁵⁰⁴ Michel Bur s’attache surtout aux espaces ruraux, même s’il analyse de manière détaillée les relations ombrageuses entre les comtes et les évêques de Troyes, notamment à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, *op. cit.*, p. 189 et suiv. Son étude des comtes, de leurs palais et de leurs constructions funéraires instruit également l’histoire de Troyes. Michel BUR, « L’image de la parenté chez les comtes de Champagne », in *La Champagne médiévale : recueil d’articles*, *op. cit.*, p. 59-89.

⁵⁰⁵ Michel BUR, « Remarques sur les plus anciens documents concernant les foires de Champagne », in *La Champagne médiévale*, *op. cit.*, p. 480 et suiv. Sur le rôle de la bourgeoisie urbaine dans ce processus, voir Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, *op. cit.*, p. 460.

⁵⁰⁶ Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the bailliage of Troyes under the counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1975 ; Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne*, *op. cit.* ; Theodore EVERGATES, *Henry the Liberal*, *op. cit.*

⁵⁰⁷ Entre autres Michel BUR, *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (693-1151)*, pré-édition 1988, 2011, vol. 1 ; Theodore EVERGATES, *Feudal Society in Medieval France : Documents from the County of Champagne*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993 ; Theodore EVERGATES (éd.), *Littere baronum: the earliest Cartulary of the Counts of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2003.

du personnel comtal par rapport aux traditions et au rôle censé lui être dévolu, particulièrement en ce qui concerne la garde et le gouvernement des villes⁵⁰⁸.

Pour les ouvrages portant plus directement sur l'étude des villes champenoises à l'époque comtale, plusieurs titres se révèlent précieux. La recherche d'Elizabeth Chapin sur les villes de foires de Champagne, parue en 1937, en fait partie. Dans le sillage des travaux d'Henri Pirenne, elle compare les quatre villes de foire (Troyes, Provins, Lagny et Bar-sur-Aube), mettant en relation l'insertion de leur activité marchande et industrielle dans le tissu urbain et leur structure administrative. Selon elle, contrairement aux villes marchandes du nord de l'Europe, la présence d'une activité économique intense dans ces villes de foire n'a pas été un facteur de développement de l'autonomie municipale, mais a été au contraire un obstacle aux institutions urbaines. Concernant plus spécifiquement la ville de Troyes, E. Chapin la considère également comme particulièrement désavantagée en termes d'autonomie urbaine par la présence comtale⁵⁰⁹. Quant aux rapports entre les foires et le développement des formes de l'écrit en Champagne, les écrits de Robert-Henri Bautier restent incontournables⁵¹⁰.

Les études sur les premiers temps communaux troyens sont, nous l'avons dit, rares et désormais anciennes. Dès 1841, Auguste Vallet de Viriville, dans son œuvre sur les Archives historiques du département de l'Aube consacre une partie de son ouvrage aux « origines municipales de Troyes », à partir de l'analyse des chartes comtales – qu'il édite à cette occasion⁵¹¹. Son élève Alphonse Roserot reprend ce titre pour son étude parue en 1883⁵¹². Si Françoise Bibolet reprend en grande partie les conclusions de tous ces travaux en 1997, ses recherches personnelles se concentrent principalement sur la ville au XV^e siècle⁵¹³. Pour les siècles précédents, Troyes n'a pas bénéficié de nouvelles analyses et le recours aux études plus récentes faites sur les villes proches, Provins, Meaux ou Reims se révèle alors indispensable⁵¹⁴.

⁵⁰⁸ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, op. cit.*, p. 461 et suivantes sur les sceaux des maires par exemple. Les sceaux de la ville de Troyes font également l'objet d'une riche analyse dans sa thèse. *Ibid.*, p. 459.

⁵⁰⁹ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, 1937.

⁵¹⁰ Robert-Henri BAUTIER, *Les foires de Champagne, op. cit.* ; Robert-Henri BAUTIER, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », art. cit., p. 314-316 ; Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit.

⁵¹¹ Auguste Vallet de VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube, op. cit.*, p. 369-389.

⁵¹² Alphonse ROSEROT, « Les origines municipales de Troyes », art. cit. Dans son *Dictionnaire de la Champagne méridionale*, il donne également une foule d'informations qui complètent les écrits de son maître, notamment sur la ville de Troyes. Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale, op. cit.*, vol. 4, p. 1518-1662.

⁵¹³ Françoise BIBOLET et alii, *Histoire de Troyes, op. cit.*

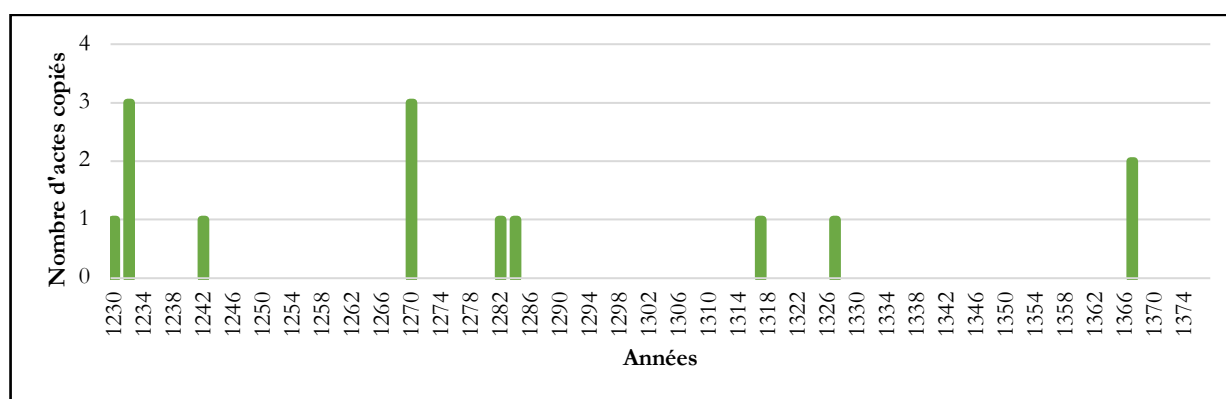
⁵¹⁴ Véronique TERRASSE, *Provins, op. cit.* ; Mickaël WILMART, *Meaux au Moyen Âge, op. cit.* ; Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois, op. cit.* L'étude des foires de Champagne reste toutefois un domaine de recherches dynamique, comme en témoigne l'existence du Centre de recherches sur le commerce international médiéval (CRECIM) fondé en 2014 et dont les travaux ont donné lieu à de récentes publications : en 2016 a eu lieu une journée d'étude « Foires et topographie urbaine au Moyen Âge », dont les actes ont été publiés dans *La Vie en Champagne*, juillet-septembre 2018, n° 95 ; en 2017, une journée d'étude « Sur la route des foires de Champagne (XII^e-XVI^e siècles) » dont les actes ont été publiés dans *La Vie en Champagne*, juillet-septembre 2019, n° 99 ; en

1. Une mémoire sélective

A. La rareté des documents avant 1230

Comme nous l'avons dit, aucun document antérieur à 1230 n'est copié ou mentionné dans les inventaires et cartulaires de la ville. En ce qui concerne le XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e siècle, le cartulariste de 1377 a été particulièrement sélectif : seuls quatorze actes font l'objet d'une copie (figure 27).

Figure 27 – Dates des 14 actes copiés dans la première partie du grand cartulaire (1377, fol. 1 à 16)



Nous reviendrons sur le fonctionnement de la chancellerie comtale, distincte des pouvoirs urbains, qui explique cette rareté documentaire pour les actes comtaux. Concernant les actes portant sur la ville, la comparaison des émetteurs des actes copiés mentionnés dans le grand cartulaire montre qu'ils se répartissent entre des acteurs extérieurs à la ville : les comtes de Champagne, les rois de France, leurs officiers et l'évêque de Troyes (tableau 16).

Tableau 16 – Émetteurs des 14 actes copiés dans la première partie du grand cartulaire (1377)

Émetteurs mentionnés	Nombre d'actes	Fréquence
Comtes de Champagne	7	0,5
Rois de France	4	0,29
Officier comtal/royal	2	0,14
Évêque de Troyes	1	0,07
Total	14	1

Soulignons d'emblée le caractère très résiduel de ces traces, qui explique que l'histoire de la communauté de Troyes avant 1230 est surtout écrite à partir d'hypothèses difficilement

2018, une journée d'étude sur « Foires, change et crédit au Moyen Âge », dont les actes sont à paraître dans le n° 103 de *La Vie en Champagne*, juillet-septembre 2020.

vérifiables⁵¹⁵. Pour nombre d'historiens, une commune y aurait existé et produit des documents avant le XIII^e siècle, mais nous ne gardons pas trace d'une volonté de conservation de ces derniers, contrairement à d'autres villes du royaume où c'est même autour de la valeur accordée à leurs archives que les municipalités construisent leur légitimité⁵¹⁶. Trois actes concernant la communauté de Troyes sans y être conservés, sont retenus pour en juger. Le premier, daté de 1187, fait mention d'un maire de Troyes nommé Luc Legendre ; il est confirmé par deux autres mentions en 1190 et 1215⁵¹⁷. Un accensement de 1217 porte le sceau du prévôt et des bourgeois, mais plus celui du maire : Girard Mélétaire, prévôt, plus tard maire de la ville, appose le sceau de la commune à un chirographe notifiant une donation⁵¹⁸. Aucune de ces chartes n'est mentionnée dans les archives de la ville.

F. Bibolet recense également un groupe de bourgeois ou « échevins » défendant les droits des habitants en 1204-1228⁵¹⁹. Cette « commune », pour reprendre sa qualification, a seulement le pouvoir de s'occuper d'intérêts ponctuels concernant des impositions ou la navigation. Henri d'Arbois de Jubainville signale qu'en 1222, ce sont les prévôts du comte qui représentent la ville lors d'une affaire touchant la communauté à propos d'un conflit entre plusieurs institutions ecclésiastiques (les chapitres Saint-Étienne et Saint-Pierre, l'Hôtel-Dieu-le-Comte) au sujet des « vannes tranchines », vannes déterminant le débit de deux cours d'eau peu éloignés mettant en concurrence divers moulins à proximité⁵²⁰. Cette charte est l'une des seules prises sous le sceau « du prévôt et des bourgeois de Troyes » dont nous gardons mémoire pour une période aussi ancienne⁵²¹. Toutefois, ce n'est pas le fonds municipal qui en conserve la trace mais, ici encore, les archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte. L'acte a été copié, avec plusieurs autres actes liés à la même affaire, dans les trois cartulaires médiévaux de l'institution. Or, ces trois cartulaires ont été composés dans les mêmes années que le grand cartulaire troyen : le plus ancien en 1361, les deux autres entre 1382 et 1387⁵²². À cette époque encore, soit plus de 150 ans plus tard, le document était donc bien connu de certains Troyens, d'autant plus que les archives de la ville sont alors conservées à l'Hôtel-Dieu-Le-Comte même.

⁵¹⁵ Ce constat n'est évidemment pas spécifique à Troyes ; il se retrouve dans la majorité des villes avant la création d'un lieu communal pour les archives.

⁵¹⁶ Brigitte BEDOS REZAK, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatique urbaine en France », in Thérèse DE HEMPTINE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 39.

⁵¹⁷ Dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, vol. 4, p. CC et 234 : *Lucore majori Trecensi* ; Fonds des Hôpitaux de Troyes, AD : « *Teste Luca Genero tunc temporis Trecensis communitie Villice : Luc Legendre* ».

⁵¹⁸ Brigitte BEDOS-REZAK, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge. 1, Sceaux des villes*, Paris, Archives nationales, 1980, p. 508, n° 694.

⁵¹⁹ Françoise BIBOLET, *et alii*, *Histoire de Troyes*, op. cit., p. 39.

⁵²⁰ À l'appui, H. d'Arbois de Jubainville cite une charte de 1215 débutant ainsi : « *Guaricus prepositus et scabini trecenses [...]* », ADA, *Inventaire de Montier-la-Celle*, vol. 1, fol. 58v., cité par Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 3, p. 224.

⁵²¹ Pour une transcription de l'acte, voir Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit. pièce justificative n° 5.

⁵²² ADA, 40 H 126 B (1382-1387) aujourd'hui 40 H 187* (Stein 3972), fol. 27 ; 40 H 126 A, aujourd'hui 40 H 188* (1382-1387, Stein 3971), fol. 17 ; 40 H 127, aujourd'hui 40 H 189* (1361, Stein 3970), fol. 75v.

B. Les documents sur les institutions municipales après 1230

Après la charte de septembre 1230 dont nous reparlerons, tous les documents nous renseignant sur la présence et l'activité de maire à Troyes entre 1231 et 1240 sont également conservés dans les fonds ecclésiastiques, mais ne sont ni contenus, ni cités, ni copiés dans les archives, inventaires et cartulaires de la ville – seule une charte de 1232, copiée dans le grand cartulaire, de Troyes et mentionnant le maire Pierre Legendre, fait exception, mais nous verrons ci-dessous qu'elle n'est justement pas présentée comme émanant des maires et échevins. Certains de ces documents sont recopiés dans les cartulaires des institutions ecclésiastiques⁵²³. Ainsi en est-il de la lettre de Girard Mélétaire, maire de Troyes et garde des foires, datée de février 1232 et faisant mention d'un différend concernant la propriété de feu Renaud de Troyes dit l'empereur. Elle est copiée dans les cartulaires de l'Hôtel-Dieu composés à la fin du XIV^e siècle⁵²⁴. De même, un acte pris par le comte en mars 1233 témoigne d'un accord entre ce dernier et la commune de Troyes (*communie mee de Treçis*) au sujet d'une femme de corps relevant de cette commune échangée avec le chapitre de la cathédrale. Cet acte est copié dans le cartulaire de Saint-Pierre⁵²⁵.

D'autres choix interrogent. Pourquoi le cartulaire de Troyes contient-il une charte comtale de décembre 1230 sur la rente que doivent payer les Troyens à un habitant de Reims⁵²⁶ ? Pourquoi ces trois chartes de décembre 1232 portant la reconnaissance de la dette de la ville par le comte, les habitants et l'évêque⁵²⁷, alors que deux chartes comtales constatant également les dettes dues par la ville de Troyes à des citoyens d'Arras, données le 24 juin 1232, conservées aujourd'hui dans le Trésor des chartes, en sont absentes⁵²⁸ ? De même, en juillet 1232, le maire, les échevins et la communauté de Troyes s'engagent dans un acte destiné au comte qui s'en est porté garant, à s'acquitter de leurs dettes envers certains bourgeois d'Arras et de Péronne, acte dont le cartulaire ne contient aucune trace⁵²⁹.

⁵²³ Pour la liste des maires et des sources y faisant référence, voir Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 251-252.

⁵²⁴ ADA, 5 D 21, original ; 40 H 127, fol. 73 ; 40 H 126, fol. 25 ; 40 H 126 A fol. 15v pour les copies ; transcription dans *Ibid.*, p. 291.

⁵²⁵ Original : ADA, G 2621, résumé dans *Cartulaire de Saint Pierre de Troyes*, éd. Charles LALORE, Paris, E. Thorin, 1880, vol. 5, p. 183, n° 194, cité par Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne, op. cit.*, vol. 5, n° 2234. Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 166.

⁵²⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 9 et 10.

⁵²⁷ AMT, Delion, layette 2, liasse 1, 9, 10 et 11. Cité dans Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne, op. cit.*, vol. 5, n° 2222.

⁵²⁸ AN, J195, n° 14 et 69, citées dans *Ibid.*, n° 2192 et 2193. On trouve aussi plusieurs exemples d'actes accomplis au nom de la communauté troyenne mais non recopiés dans le cartulaire : en 1204, un acte règle un conflit entre les bourgeois de la ville et les chanoines de Saint-Étienne touchant le tonlieu du vin.

⁵²⁹ AN, J195, n° 69 citées dans *Ibid.*

C. *L'absence de certains actes comtaux*

Certains actes comtaux n'apparaissent pas non plus dans le cartulaire de la ville, comme s'il n'avait pas été jugé nécessaire qu'ils y figurent. En avril 1241 ou 1242, le comte Thibaud décide de l'établissement d'un impôt de quatre deniers par livre sur toutes les marchandises vendues à Troyes pendant cinq ans pour parvenir à équilibrer la situation des finances et des dettes troyennes⁵³⁰. Il s'agit là d'une charte adressée à la communauté urbaine tout entière dont la portée dépasse celle de bien des écrits copiés dans le cartulaire et ne concernant que quelques particuliers. Pourtant, elle n'a pas été transcrite dans le recueil. Précisons bien, une nouvelle fois, qu'aucune des chartes que nous venons de citer n'est conservée dans les archives de la ville, que ce soit sous forme d'original ou de copie.

Enfin, il convient également de relever le cas de cet acte comtal d'août 1260 conservé, cette fois, dans les archives de la ville, sous la forme d'un original mais aussi d'une copie, qui mentionne le don par le comte aux chanoines de la Sainte-Trinité d'une partie de la pêche dans les fossés de la ville situés près de leur maison. Si l'acte original se trouve toujours dans les archives de la ville et si le sujet est par la suite repris dans ses cartulaires et inventaires⁵³¹, cette conservation n'a pas suffi à le voir copié dans le grand cartulaire, ni d'ailleurs à ce qu'il soit cité dans aucun des inventaires postérieurs⁵³². De même, la charte du 6 septembre 1270, au fondement de l'institution des voyeurs et octroyant certains privilèges notables à la ville, n'est pas recopiée dans le premier cartulaire ; elle n'est mentionnée dans l'inventaire de 1497 que sous la forme du vidimus du prévôt Jacques Doinon, daté du 23 décembre 1282⁵³³. Il faut attendre les inventaires de 1532 pour que soit citée la présence des chartes comtales originales. Les différents cartulaires et inventaires de la ville ne se situent pas dans cette tradition.

Cette première époque communale est donc sous-représentée, voire effacée des archives de la ville. Cet effacement n'est pas spécifique à Troyes. Jean-Pierre Leguay l'observe également pour la Bretagne, relevant « le délicat problème des origines des institutions urbaines » devant lequel les historiens aboutissent tous à la même conclusion : « une désolante

⁵³⁰ AN, J195, n° 24, cité dans *Ibid.*, vol. 5, n° 2 561.

⁵³¹ Dans le grand cartulaire, copie du don de la pêche dans les fossés de la ville donné aux habitants par Jean le Bon en juillet 1356 (original perdu, n° 17 du grand cartulaire). Un vidimus de ce don se trouve dans l'inventaire de 1496 (AMT, Delion, layette 2, liasse 3, 1). Dans l'inventaire de 1496 et ceux de 1532, mention du droit de pêche dans les fossés donné par Charles VII aux habitants en octobre 1430 (AMT, Delion, layette 2, liasse 3, 2). Ou encore un acte contenant défense de pêcher dans les fossés de la ville, donné le 22 avril 1293, mentionné dans l'inventaire de 1496 (AMT, Delion, layette 2, liasse 3, 6).

⁵³² AMT, Boutiot, AA26, 1^{re} liasse, pièces 1 (originale) et 3 (copie) ; Cité dans Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, *op. cit.*, vol. 5, n° 3205 ; Antoine CORRARD DE BREBAN, « Topographie troyenne. Mémoire sur les diverses enceintes et sur les fortifications de la ville de Troyes », *Mémoires de la Société d'Agriculture Sciences Arts et Belles-Lettres du Département de l'Aube*, 1854, vol. 18, p. 163-200, ici p. 180.

⁵³³ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 565.

impression de vide⁵³⁴ ! ». Faut-il en conclure à une absence d'institutions municipales à ces époques ?

2. Des « industries de l'écriture⁵³⁵ » multiples

A. Des institutions municipales introuvables

La principale question en réalité est de savoir si absence scripturaire signifie absence institutionnelle. Nous l'avons dit : d'après une grande partie de la bibliographie, une commune aurait existé avant le XIII^e siècle. Pour autant, la présence d'un maire ne garantit en rien une autonomie administrative de la ville. Le maire demeure avant tout un agent comtal qui ne semble pas rester en place de manière continue⁵³⁶. Même le sceau de la commune apposé par Girard Mélétaire sur le chirographe pour notifier une donation ne peut être pris pour le signe d'une communauté autonome selon Arnaud Baudin : il n'est pas suffisant pour faire foi à lui seul, et il est d'ailleurs complété par une forme chirographique⁵³⁷. D'autre part, l'iconographie (un écu aux armes du prince), la légende ([...] *PREPOSITI ET BURGENSIIUM TRECAR*) et la mention du *sigillum censive* affirment la sujétion de la ville au comte. Ce n'est qu'en 1231 qu'apparaît le sceau du maire et des jurés, encore conservé⁵³⁸. Plus généralement, Arnaud Baudin signale que les interventions en solitaire du maire restent l'exception. Il n'en compte que deux occurrences entre 1231 et 1290, pour deux actes de vente troyens des années 1239-1240. Il en conclut que « l'authentification des actes privés, si elle constitue l'unique source de connaissance des sceaux des maires, ne réussit jamais à concurrencer la juridiction gracieuse épiscopale et comtale ».

Le premier sceau municipal date de 1217, mais il reste la marque de la subordination de la ville au comte. L'usage d'un sceau propre ne fait jamais partie des privilèges reconnus par les chartes de franchises. Si la commune de Troyes se dote en 1232 d'un sceau représentant le maire assis au milieu de douze jurés, le contre-sceau reste aux armes de Champagne⁵³⁹. À

⁵³⁴ Jean-Pierre LEGUAY, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Maloine, 1981, p. 30.

⁵³⁵ Nous reprenons ce terme à Paul Bertrand qui parle également de « communautés graphiques » pour qualifier ces pôles d'écriture « semi-institutionnels » qui ne rassemblent pas nécessairement des lieux et des hommes spécifiques mais qui révèlent des pratiques d'écriture distinctes. Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, op. cit., p. 328-335.

⁵³⁶ André LEFÈVRE, *Les finances de la Champagne au XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie, 1859, p. 44.

⁵³⁷ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, op. cit., p. 459-460.

⁵³⁸ Brigitte BEDOS-REZAK, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge. 1, Sceaux des villes*, op. cit., p. 508, n° 695. Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Trois Sceaux inédits 1217, 1231, 1239*, Paris, H. Menu, 1879, p. 81-86.

⁵³⁹ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, op. cit., p. 464. On retrouve ce même modèle à Dijon en 1234 et à Saint-Omer.

Troyes comme dans d'autres villes, le sceau permet davantage de témoigner de la domination comtale sur la ville que d'un développement de l'autonomie urbaine⁵⁴⁰.

On peut sans doute chercher dans les conditions de production de l'écrit à Troyes à cette époque une première explication de cette quasi absence documentaire. Si l'identification des principaux pôles scripturaires urbains n'est pas aisée, il ne semble toutefois pas y exister d'institution proprement municipale dévolue à l'écrit. Avant l'instauration d'un maire, c'est le prévôt qui est en charge de la justice, de la perception de l'impôt et du gouvernement de la ville, ce dont témoigne l'accensement de 1217. À ce titre, il dispose d'une loge, également désignée comme auditoire ou écritoire du prévôt, dont nous n'avons trace qu'une fois le passage sous tutelle royale effectuée, à partir de 1360. Elle était située sur la place de la Feurie ou marché à la paille, qui deviendra en 1418 la place de l'Étape-au-vin ou Marché-au-Vin⁵⁴¹. En 1285 et 1320, on trouve mentionnée aux foires de Troyes sa loge d'où il exerce la justice⁵⁴². Cette loge est très probablement celle de la place de la Feurie. Il rend directement compte de sa recette au comte de Champagne⁵⁴³. En 1285, le commis au prévôt rémunère de sa recette certaines dépenses liées à la cour des jours de Troyes rendant la justice : 16 lb 10 s. à l'abbé de l'abbaye proche Montiéramey « per litteras suas », 35 s. pour un clerc « qui escrivit les articles et les demandes des plaidoiez », 16 lb au magistrat Renier Acorre et à ses clercs venus pour 15 jours. L'écrit est pris en charge par des acteurs extérieurs à la municipalité. En 1287, pour la confection des comptes du receveur de Champagne, sont rémunérés deux receveurs et plusieurs clercs des foires. 111 s. 6 d. sont dépensés pour le parchemin⁵⁴⁴.

Plus généralement, les institutions municipales troyennes sont étroitement assujetties aux comtes et il est parfois difficile de distinguer l'appartenance urbaine ou comtale de leurs acteurs. Pierre Legendre est un bon exemple de cette porosité : maire en 1232 de la ville de Troyes, il était quatre ans plus tôt bailli de Provins et garde des foires de Champagne et de Brie pour le comte Thibaud, après avoir été prévôt de Troyes puis chambellan du comte⁵⁴⁵. Il est certain que le service comtal apporte bien des bénéfices : ainsi ce Girard Mélétaire, que nous identifions d'abord comme prévôt de Troyes en 1217, devient membre de l'entourage de Thibaud IV en août 1227, puis de la communauté des chambellans en 1230-1231, avant d'assumer en 1231 les

⁵⁴⁰ Sur l'absence possible de rapport entre détention d'un sceau et autonomie urbaine, voir Manfred GROTEN, « Studien zur Frühgeschichte deutscher Stadtsiegel : Trier, Köln, Mainz, Aachen, Soest », *Archiv für Diplomatik*, vol. 31, 1985, p. 443-478 ; cité par Benoît-Michel TOCK, « La diplomatique urbaine au XII^e siècle dans le Nord de la France », in Thérèse DE HEMPTINNE et Walter PREVENIER (éd.), *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge, op. cit.*, p. 501-522, ici p. 509.

⁵⁴¹ Théophile BOUTIOT, *La prévôté royale de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1867, p. 51.

⁵⁴² Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Imprimerie impériale, 1865, vol. 2, p. 254.

⁵⁴³ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361. 3. Les comptes administratifs, op. cit.*, Paris, Impr. nationale, 1901, vol. 3, p. 22. On y voit le commis du prévôt, Ourri le Reies, y apporter les recettes de la baillie de Troyes et le prévôt de Troyes, Jacques d'Ervy, celles de la prévôté de Troyes, en 1285.

⁵⁴⁴ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, op. cit.*, vol. 3.

⁵⁴⁵ Françoise BIBOLET et alii, *Histoire de Troyes, op. cit.*, p. 51.

fonctions de garde des foires de Champagne et de maire de Troyes⁵⁴⁶. De surcroît, beaucoup des protagonistes urbains ne sont pas Troyens d'origine et sont donc bien davantage liés au comte qu'à la ville. Bernard de Montcuq, maire de Troyes de 1236 à 1239, est identifié par Arnaud Baudin comme un marchand du Midi attiré par le dynamisme économique des foires : proche du comte, il débute sa carrière champenoise comme l'un de ses quatre chambellans en 1230 ; il revend en 1243 des biens à Thibaud IV qui le charge par la suite de construire le couvent des frères mineurs de Troyes ; et bien qu'étranger au départ à la ville, il finit pourtant par y fixer sa résidence⁵⁴⁷. On ne sait rien en revanche de Jacques Garnier – maire en 1235 – ni de Pierre des Bordes – maire en 1240⁵⁴⁸. Un peu plus tard, Joibert Haquetin, bourgeois de Barsur-Seine, devient bailli de Troyes pour le comte de Champagne en mai 1242 et janvier 1243. Arnaud Baudin observe également que le personnel administratif de la principauté se recrute toujours dans les mêmes familles qui génèrent des dynasties de fonctionnaires comtaux d'où sont issus par exemple Lambert de Thiercelieux, bailli de Troyes en 1235 et 1240-1241, ou Guillaume Alexandre, bailli de Troyes, Meaux, Provins entre 1240 et 1276. L'ancrage de ces familles ne se fait alors pas autour d'une ville mais bien à l'échelle du comté, suivant une mobilité géographique qui est la règle.

Toutefois, si la recherche de représentants urbains se révèle complexe, la communauté apparaît pourtant dans la documentation ; malgré l'absence de charte de commune, elle est mentionnée en tant qu'entité spécifique dans la majorité des chartes comtales. La charte de 1230 vise à mettre en place une « garde de la communauté » efficiente. Dans les lettres écrites au sujet des dettes de la ville à un bourgeois de Troyes, en 1232 et 1242, sont évoqués « les maire, eschevins et communauté de Troyes⁵⁴⁹ ». La mention des deux premiers ne dispense en rien de la troisième et ils ne peuvent être tenus pour des représentants des habitants.

B. Les institutions productrices d'écrits

- La lettre de baillie

« [La] production écrite échevinale n'est qu'un aspect de la gigantesque industrie de la juridiction gracieuse qui se développe alors », constate Paul Bertrand pour la période allant du XIII^e siècle à la fin du XIV^e siècle⁵⁵⁰. Le développement de la pratique des lettres de baillie qui se répand en Champagne dès les années 1280 est un bon exemple de cette production scripturaire dans le cadre de la juridiction gracieuse. Robert-Henri Bautier cite douze lettres de

⁵⁴⁶ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*, p. 428.

⁵⁴⁷ Nous conservons encore un certain nombre de chartes de comtes de Champagne sur lui ; voir dans Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, *op. cit.*, vol. 4, p. 508-509.

⁵⁴⁸ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 166-167.

⁵⁴⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1.

⁵⁵⁰ Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires*, *op. cit.*, p. 331.

baillie allant du 27 octobre 1283 au 21 mars 1289 retrouvées dans les cartulaires de différentes institutions de Troyes, principalement ecclésiastiques, auxquelles François Maillard ajoute quatre lettres jusqu'au 1^{er} juin 1293⁵⁵¹. Les jurés sont au nombre de quatre. La ville n'en fait pas partie⁵⁵². Ces jurés sont d'abord nommés par le bailli puis par le comte à partir de 1284 au moins, et le sceau de la baillie de Troyes, affermé, rapporte au comte 120 lb pour six mois⁵⁵³.

Elle se voit remplacée dans les années 1310 par la lettre de prévôté, même si l'on trouve un premier garde du scel de Troyes avant 1294⁵⁵⁴. Les nouveaux gardes du scel, en général des bourgeois ou clercs mariés, sont souvent d'anciens jurés. À Troyes, pour la première fois en 1392, on trouve un garde du scel écuyer, Pierre Hennequin, membre de la grande bourgeoisie troyenne – jusqu'en 1409. Son successeur et gendre, Jean Paillon, est aussi écuyer⁵⁵⁵. À partir de 1434, l'office de garde du scel est uni à celui de prévôt de Troyes.

Le garde du scel joue un rôle municipal dans la ville. Les assemblées d'habitants ou les réunions du conseil de ville se tiennent parfois devant lui et ses tabellions et jurés, de même que la nomination d'un procureur par les habitants, comme en juillet 1366⁵⁵⁶.

- La chancellerie comtale

La chancellerie comtale représente un des pôles majeurs de l'écrit dans la ville. Dans ce domaine encore, il convient de citer l'influence d'Henri le Libéral qui avait la volonté de faire de Troyes un centre administratif important. En 1157, Henri I^{er} établit à l'église Saint-Étienne un chapitre de 72 chanoines séculiers pour servir notamment aux charges administratives, chancellerie, chambre des comptes, trésor⁵⁵⁷. Le palais comtal donne directement sur la chapelle de la collégiale. L'objectif de faire de Saint-Étienne le cœur de la principauté a maintes fois été souligné par les historiens qui insistent sur la grande attention portée par les comtes à cette chancellerie. Les chanoines doivent administrer la principauté et sont chargés de la garde des

⁵⁵¹ François MAILLARD, « Lettres de baillie et de prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1960, vol. 118, n° 1, p. 167-178.

⁵⁵² Les clercs-jurés de Troyes sont Jean de Vertus, Guillebert du Plaissie, Renaut de Caen, Pierre l'Anlumineur, Michaud Blan-Col.

⁵⁵³ « Compte de la terre de Champagne et de Brie pour le premier semestre de l'an 1285 », édité dans *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, *op. cit.*, vol. 3, p. 24.

⁵⁵⁴ Voir Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, thèse de l'École des chartes, 1944, p. 361-362.

⁵⁵⁵ Sur le procès pour sa succession : *Ibid.*, p. 365 et suiv.

⁵⁵⁶ ADA, G3439.

⁵⁵⁷ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*, p. 188. Xavier DE LA SELLE, « La cour de Champagne à travers les archives comtales », *Splendeurs de la cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes, La Vie en Champagne*, hors série, juin 1999, p. 8-10 ; Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, *op. cit.*, vol. 2, p. 882 ; Edmond dom MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, vol. 1, p. 809-810. Thomas LACOMME « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastre, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculaire Saint-Étienne de Troyes », in Sylvain GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110 ; il y souligne que le nombre de chanoines de la collégiale Saint-Étienne est comparable à celui du chapitre cathédral de Reims ou de Sens.

archives⁵⁵⁸. C'est donc au chapitre de Saint-Étienne que sont conservées les chartes scellées des vassaux du comte et les huit cartulaires rédigés entre 1211 et 1271⁵⁵⁹ : le plus ancien des cartulaires princiers pour la France septentrionale y est ainsi confectionné à partir de 1211, soit sept ans seulement après le registre du roi⁵⁶⁰. Une centaine de lettres patentes de baronnies reçues pendant la régence de Blanche sont reclassées et copiées dans un codex, le « cartulaire de la comtesse Blanche ». On y trouve aussi des registres de lettres du comte et un livre des hommages. Y sont également gardés les rôles des fiefs du comté de Champagne, dressés vers 1172, 1190 et 1249-1252. Les clercs du comte ont accès, dans un dépôt confié à Saint-Étienne de Troyes, à deux bonnes centaines de « lettres de prélats et de barons ». Cette chancellerie évolue sous Thibaud IV, surtout après son retour en Champagne en septembre 1224 au terme de sa campagne en Aquitaine avec Louis VIII. Le nouveau chancelier qu'il nomme, William, réorganise les archives et l'enregistrement des procédures entre 1222 et 1232⁵⁶¹. En parallèle, Thibaud IV réforme la frappe des monnaies de Troyes, Provins et Meaux avec un nouveau coin unique, le Provinois.

Les contacts de la chancellerie avec la ville sont soutenus : le chancelier de Champagne s'occupe de la nomination et du contrôle des secrétaires ou des greffiers de la ville, qui prêtent serment entre ses mains⁵⁶². En outre, la présence de la cour à Troyes a nécessairement une influence sur l'élite urbaine. Le gouvernement collégial du comte, avec ses barons, visible au nombre d'actes donnés à la ville sous Henri Le Libéral, implique la présence à Troyes de certains grands et nobles qui résident en ville, au moins temporairement⁵⁶³. La comtesse Marie siège également à Troyes lorsqu'elle prend en charge la régence au départ du comte pour la croisade en 1179⁵⁶⁴.

⁵⁵⁸ Sur le rôle de l'église Saint-Étienne comme lieu pour les archives comtales : voir l'inventaire du Trésor de Saint-Étienne, réalisé début XIV^e siècle (1319-1320), édition dans *Inventaires des principales églises de Troyes, collection de documents inédits*, éd. Charles LALORE, Troyes, Dufour-Bouquot, 1893, vol. 2, p. 41 et suiv. Les documents écrits sont conservés « *in choro dicte ecclesie* » et « *in thesauro dicte ecclesia* ». Sur la bibliothèque des chanoines de Saint-Étienne, voir Patricia DANZ-STIRNEMANN, « Une bibliothèque princière au XII^e siècle », in Thierry DELCOURT (dir.), *Splendeurs de la cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes : catalogue de l'exposition présentée à Troyes*, Troyes, Association Champagne historique, 1999, p. 36-42.

⁵⁵⁹ Cette conservation canoniale des archives comtales est courante, comme on le voit pour les comtes de Namur, dans Pierre DEHOVE et Jean-François NIEUS, « Aux origines de la science princière des archives », art. cit.

⁵⁶⁰ Theodore EVERGATES (éd.), *Littere baronum*, op. cit. La tenue des archives devient systématique au tournant du XIII^e siècle en Champagne comme en Bourgogne : Jean-François NIEUS, « Des seigneurs sans chancellerie ? Pratiques de l'écrit documentaire chez les comtes et les barons du nord de la France aux XII^e-XIII^e siècles », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 2010, vol. 176, n° 2, p. 285-311, p. 203.

⁵⁶¹ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 4, p. 198-347 ; Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne*, op. cit., p. 43.

⁵⁶² Félix BOURQUELOT, « De la chancellerie des comtes de Champagne », *Revue des sociétés savantes de la France et de l'étranger*, Paris, Imprimerie Dupont, 1858. En plus de cela, le chancelier de Champagne percevait des droits sur les lettres qui s'expédiaient en chancellerie.

⁵⁶³ Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne*, op. cit., p. 21.

⁵⁶⁴ Theodore EVERGATES, *Marie of France, Countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2019.

Mais là encore, Troyes n'est pas la seule ville du comté concernée et la collégiale n'est dépositaire que d'une partie des fonctions de la chancellerie champenoise : l'observation des lieux où sont donnés les actes révèlent des provenances très diverses. La chancellerie est en grande partie itinérante et deux agents permanents, le chancelier et un notaire, suivent le comte dans ses déplacements. On trouve aussi des scribes dans les villes où le prince se déplace et réside⁵⁶⁵. Thomas Lacomme insiste sur l'inscription de cette fondation d'un chapitre séculier dans un contexte régional plus vaste sous le règne d'Henri le Libéral, qui fonde également en 1154 Saint-Nicolas de Pougy, en 1157 Saint-Quiriace de Provins, en 1159, Saint Maclou de Bar-sur-Aube ou encore en 1164 Saint-Nicolas de Sézanne⁵⁶⁶. Il rappelle qu'en sept années, ce sont quatre établissements de plus de trente chanoines qui sont ainsi créés par le comte de Champagne⁵⁶⁷.

Il ne faudrait toutefois pas surestimer l'influence des comtes sur la ville. Ils ne sont qu'un acteur parmi tous ceux qui coexistent dans l'enchevêtrement de juridictions propre aux villes de cette période, ce que de nombreuses études ont bien éclairé. Contrairement aux villes de Flandre, les comtes ne possèdent pas d'autorité éminente sur le pouvoir urbain. L'accroissement de celui-ci ne résulte pas de l'émiettement d'un pouvoir comtal originel⁵⁶⁸. S'il se révèle très complexe de dresser une liste, et plus encore de cartographier les différentes puissances seigneuriales en place, qui non seulement se superposent mais aussi évoluent sans cesse, nous pouvons toutefois citer les principales institutions à l'œuvre. À cet égard, les travaux menés par Pierre Piétresson de Saint-Aubin, qui a méticuleusement tenté de reconstituer les juridictions troyennes au Moyen Âge, et dont les fiches de travail ont été déposées aux Archives départementales de l'Aube, permettent de dresser une carte schématique de la répartition des censives dans la ville aux XII^e et XIII^e siècles (carte 4).

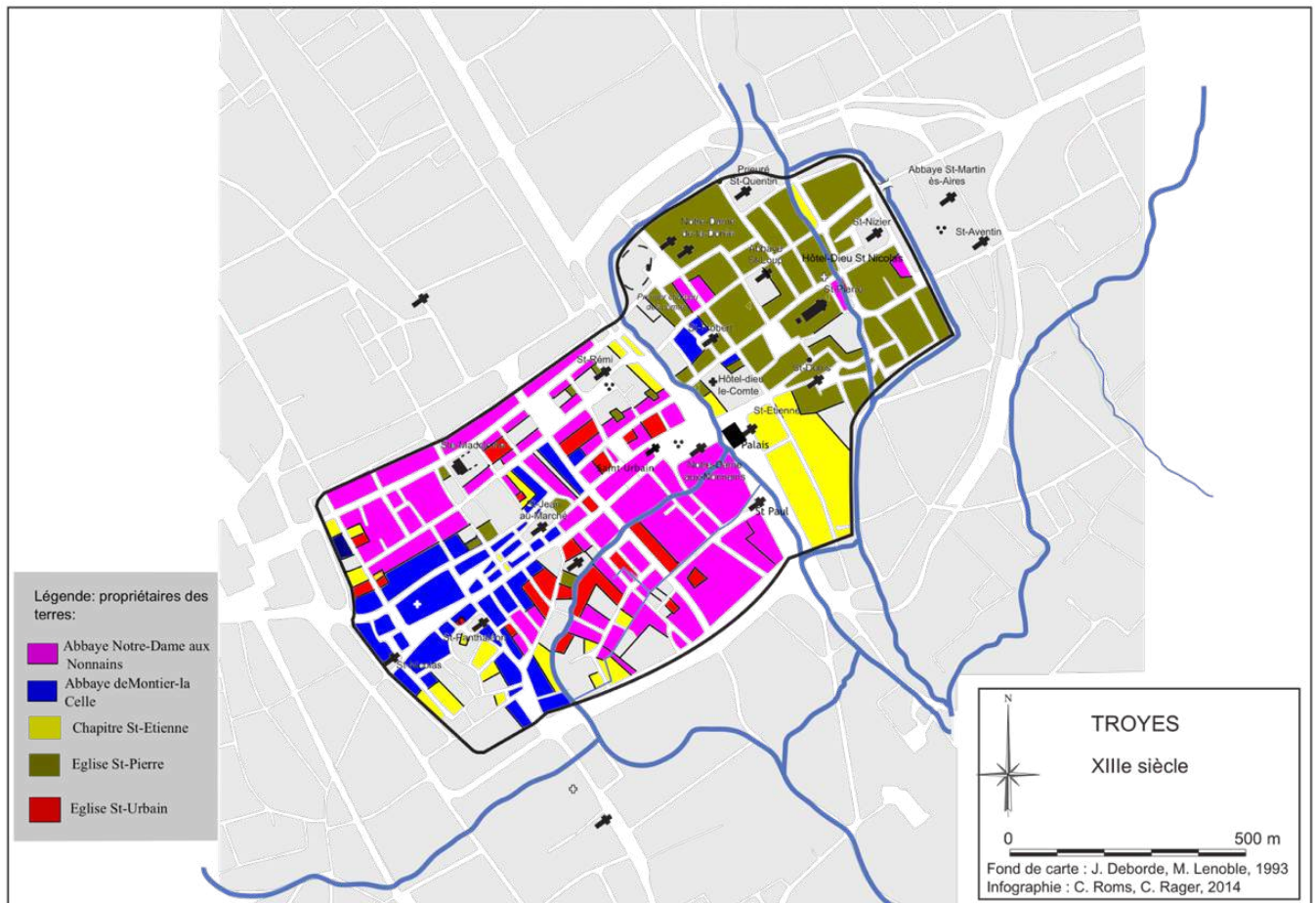
⁵⁶⁵ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, op. cit.*, p. 188. Cette observation peut également être faite pour la cour de Flandre, malgré une base à Bruges : Thérèse DE HEMPTINNE, Walter PREVENIER, Maurice VANDERMAESEN, « La chancellerie des comtes de Flandre (XII^e-XIV^e siècle) », in Gabriel SILAGI (éd.) *Landesherrliche Kanzleien in Spätmittelalter. Referate zum VI. Internationalen Kongreß für Diplomatie, München, 1983*, Munich, Arbo-Gesellschaft, 1984, p. 433-454, p. 450.

⁵⁶⁶ Cette fonction administratives des collégiales et cette volonté comtale ne sont pas spécifiques à la Champagne, et on les retrouve également en Flandre, Jean DHONDT, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e siècle », *Revue du Nord*, 1948, vol. 30, n° 118, p. 133-156.

⁵⁶⁷ Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 1 et Patrick CORBET, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) » *Annales de l'Est*, 1977, n° 3, p. 195-241.

⁵⁶⁸ Par exemple pour Douai, Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit, op. cit.*, p. 104-105.

Carte 4 – Répartition des censives dans la ville de Troyes aux XII^e et XIII^e siècles, d'après Piétresson de Saint-Aubin⁵⁶⁹



On y voit, pour les comtes de Champagne, une seigneurie très restreinte, l'espace urbain étant principalement occupé par les censives des institutions ecclésiastiques. Les droits des comtes sont défendus par le prévôt, qui a la garde de l'enceinte, d'une grande partie des fossés, des moulins et des fours de la ville. La majeure partie de la ville est en fait sous juridiction ecclésiastique.

- Les institutions ecclésiastiques troyennes

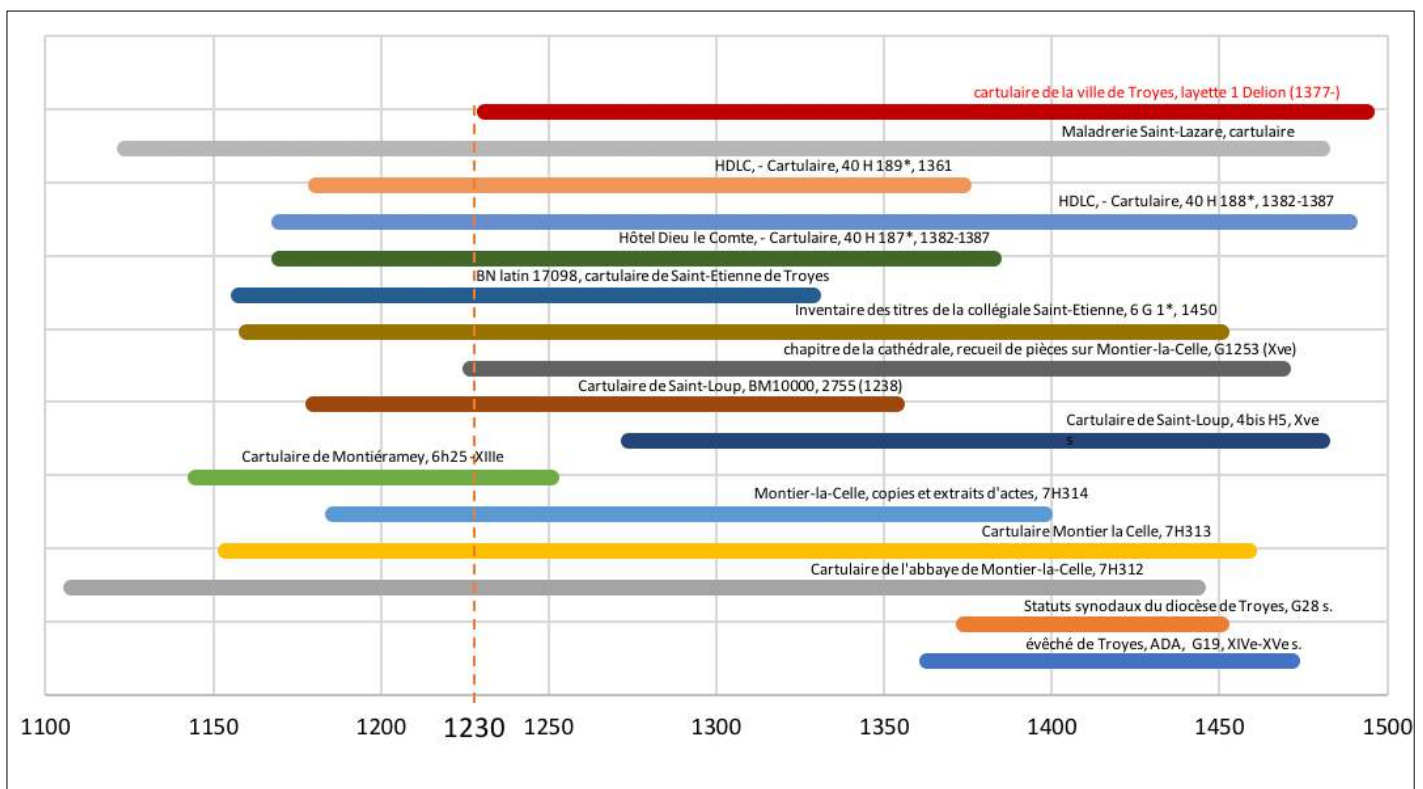
Surtout, la chancellerie comtale n'assure qu'une partie résiduelle de la production documentaire dans la ville. Elle est concurrencée par les nombreuses institutions ecclésiastiques que compte Troyes. Celles-ci produisent et surtout conservent une documentation de façon beaucoup plus ancienne que ce que nous avons encore concernant la ville de Troyes. L'officialité de Troyes en est un bon exemple. Si aucun registre n'a été conservé avant la date

⁵⁶⁹ Carte réalisée à partir du fichier topographique élaboré par Pierre Piétresson de Saint-Aubin dans ADA, 12J16. Carte en grand format en annexe 1.6.

de 1390, un grand nombre d'actes émanant de cette institution sont encore présents dans les fonds des différents établissements religieux qui en ont été les destinataires, souvent copiés dans des cartulaires. La première mention connue remonte à février 1210⁵⁷⁰. Sur les 801 actes copiés dans le cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, 307 proviennent de l'official de Troyes⁵⁷¹.

Ce souci de conservation apparaît dans les inventaires et cartulaires produits dès le XIII^e siècle et qui contiennent de nombreux actes comtaux. Ceux-ci renvoient à une temporalité différente de celle des cartulaires et inventaires municipaux, comme on le voit à la comparaison des durées sur lesquelles s'étendent les actes copiés ou mentionnés (figure 28).

Figure 28 – Le cartulaire de la ville et les cartulaires des institutions ecclésiastiques troyennes : comparaison des amplitudes temporelles⁵⁷²



Douze cartulaires ecclésiastiques contiennent des actes antérieurs à 1230, pour onze datés du XII^e siècle. Le cartulaire troyen est tardif également en termes de production : la

⁵⁷⁰ ADA, 4 H 92, n° 1 ; voir Arnaud BAUDIN, « Les sceaux des évêques de Troyes au Moyen Âge. Regards sur quelques pratiques diplomatiques et iconographiques », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 2016, vol. 140, p. 452-512.

⁵⁷¹ Thomas LACOMME, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », *La Vie en Champagne*, 2018, n° 94, p. 11-23, ici p. 13.

⁵⁷² La maladrerie Saint-Lazare est le nom que prend la léproserie des Deux-Eaux sous l'Ancien Régime. Pour analyser le cartulaire de cette institution, nous avons utilisé Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, op. cit. Graphique en grand format, annexe 2.2.

rédaction du cartulaire troyen débute en 1377, alors que la composition des cartulaires comtaux débute vers 1220⁵⁷³, 1225-1230⁵⁷⁴, 1230⁵⁷⁵ puis 1270⁵⁷⁶.

Les archives ecclésiastiques contiennent, nous l'avons dit, les traces de quelques affaires opposant ces différents pouvoirs à Troyes : ainsi en 1222, un conflit oppose le chapitre de Saint-Pierre, le prévôt et les bourgeois de la ville à l'Hôtel-Dieu-le-Comte au chapitre Saint-Étienne à propos de la diminution d'eau du canal de la Moline occasionnée par la construction et le fonctionnement du canal des Trévois⁵⁷⁷. Trois lettres sont conservées sur cette affaire, dont celle du prévôt et des bourgeois de la ville qui insiste sur la nécessité de cette eau pour la ville, pour lutter contre les incendies, nettoyer les viandes ou encore jeter les immondices⁵⁷⁸. En 1361, un nouveau procès a lieu entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte et le chapitre de Saint-Pierre, à propos du canal.

Soulignons toutefois le faible pouvoir des ecclésiastiques dans une ville pourtant siège d'évêché. L'évêque reste subordonné au comte, qui nomme librement les titulaires de la charge et récupère une partie du domaine épiscopal grâce aux inféodations lors des vacances. Le contrôle de la monnaie est également un privilège comtal. C'est ce qui explique, selon Michel Bur, que très tôt le comte prend le titre de *comes Trecentis*, avant que, au XIII^e siècle, ce titre ne soit remplacé par celui de *comes Campagne Brieque palatinus*⁵⁷⁹.

- La juridiction des foires

À partir de la fin du XII^e siècle, la juridiction des foires concentre une grande partie des actes passés dans la ville – mais qui ne la concernent que très rarement. Longtemps, à la lumière des travaux d'Henri Pirenne, les liens entre foires et villes ont été considérés comme organiques⁵⁸⁰. Spécificité troyenne, les foires se situent au cœur de l'espace urbain, autour de

⁵⁷³ Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, op. cit., n° 857 : cartulaire des comtes de Champagne ou de la comtesse Blanche, vers 1220, sur parchemin, *in-quarto*, 181 fol., BNF, ms. lat. 5993.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, n° 858 : autre cartulaire formé de plusieurs parties reliées ensemble au XV^e siècle, manuscrit du XIII^e siècle (1225-1230), sur parchemin, *in-folio*, 393 fol., AN, KK1064.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, n° 859 : cartulaire, manuscrit du XIII^e siècle, vers 1230, de plusieurs mains, sur parchemin, complet du commencement et de la fin, *in-folio*, 356 fol., BNF, ms. lat. 5992.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, n° 861 : autre cartulaire, manuscrit du XIII^e siècle (vers 1270), sur parchemin, contenant spécialement des actes émanés d'autorités ecclésiastiques, et appelé par suite quelquefois « *liber pontificum* », *in-folio*, 552 fol. (BNF, ms. lat. 5993A) et *Ibid.*, n° 862 : autre cartulaire ou « *liber principum* » : manuscrit du XIII^e siècle (vers 1270), parchemin, actes émanés d'autorités laïques, *in-folio*, 484 fol., orig. perdu. Copie défectueuse au XVI^e siècle, BNF, ms. fr. 15499.

⁵⁷⁷ Au sujet des archives des hôpitaux troyens, voir Adam J. DAVIS, *The Medieval Economy of Salvation: Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca/New York/London, Cornell University Press, 2019.

⁵⁷⁸ Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 3, p. 258-259

⁵⁷⁹ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, op. cit., p. 189.

⁵⁸⁰ Et c'est dans la suite de cette interprétation que se place la thèse d'Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit., p. XII. Les travaux sur les foires sont en phase de renouvellement : voir Jean-Marie YANTE, « Le réseau des foires de Champagne (XII^e-XIV^e siècles). Émergence, structuration et connexions » in Henri BRESCH (dir.), *Réseaux politiques et économiques*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2016. Voir aussi Michel PAULY, « Les foires de Champagne et après », in Bernard GUENÉE et Jean-Marie MÆGLIN (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Hommage à Werner Paravicini*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 2011, p. 235-261.

l'église Saint-Jean-au-Marché. Si au départ les constructions liées aux foires sont temporaires, certains bâtiments autour de l'église deviennent des maisons destinées à loger les marchands étrangers et à y installer leurs commerces.

La première mention de foires à Troyes date de 1114, avec une charte comtale accordant à l'abbaye de Montier-la-Celle des droits de tonlieu sur les bêtes, le cuir et le sel vendus lors des foires de Troyes⁵⁸¹. La juridiction des foires de Champagne est fondée quant à elle, pour E. Chapin, au plus tard en 1174⁵⁸². Elle la qualifie de « juridiction pouvant rivaliser avec tout gouvernement autonome susceptible de se développer ». Les comtes produisent alors une législation conséquente concernant le fonctionnement de cette juridiction et de ces foires. Il faut dire que la majeure partie des bénéfices tirés de l'octroi des foires et des maisons aux marchands étrangers se font au profit des comtes, des établissements ecclésiastiques et des nobles. Certains particuliers, bourgeois de Troyes, en tirent également profit⁵⁸³.

Robert-Henri Bautier situe l'évolution de la garde des foires en une véritable juridiction gracieuse et contentieuse vers 1240 au moins. Les deux gardes des foires constituant le tribunal tiennent leur siège successivement dans les quatre villes de foires, Troyes, Provins, Bar-sur-Aube et Lagny, avec une coïncidence entre le temps des sessions judiciaires et commerciales⁵⁸⁴. En 1317, après réduction, il indique que cette cour compte 140 sergents et 40 notaires, des effectifs comparables à ceux du Châtelet de Paris⁵⁸⁵. Les notaires des foires sont institués par les gardes. Leur nombre, d'abord indéterminé, monte à 40 en 1317. En 1327, un tabellion est institué spécialement pour les Italiens. Cette juridiction produit un grand nombre de registres, tenus par les clercs des foires, apparus dans la seconde moitié du XIII^e siècle, dont le nom ne doit pas nous induire en erreur : ils portent également à partir du XIV^e siècle le titre de « lieutenant » des foires et leurs prérogatives semblent dépasser celles de simples scribes. Ils examinent les lettres écrites par les notaires, y apposent leur signet. Un clerc travaille d'ailleurs

⁵⁸¹ « [...]in cunctis nundinis Treocarum », *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, tome 6. Cartulaire de Montier-la-Celle*, éd. Charles LALORE, Paris, E. Thorin, 1882, p. 284-287 cité par Claire BOURGUIGNON, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », *Revue archéologique de l'Est*, 2015, n° 64, p. 333-362.

⁵⁸² Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 140.

⁵⁸³ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 119. Comme le montre la charte de décembre 1209 dans laquelle Philippe-Auguste accorde sa protection aux marchands étrangers, italiens ou autres, qui viennent aux foires de Champagne. Cité par Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne, op. cit.*, vol. 5, n° 718.

⁵⁸⁴ Le rôle des gardes des foires est d'assurer « l'organisation matérielle et la police de la place » et d'exercer « un pouvoir de juridiction sur les marchands présents et sur les marchandises rassemblées dans les limites privilégiées de la foire ». Ils jugent aussi les affaires concernant les contrats passés pendant les foires, « quelle que fût la justice à laquelle ressortissaient normalement les parties ; mieux encore, ils avaient pouvoir de faire exécuter leurs sentences par eux-mêmes ou par toute autre justice. [...] Juridiction d'exception, tribunal à la fois supérieur à tous autres et étrangers à toute hiérarchie judiciaire, telle nous apparaît la 'garde des foires' ». Robert-Henri BAUTIER, « Les registres des foires de Champagne. À propos d'un feuillet récemment découvert », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1942-1943, p. 147-185, citation p. 158-159.

⁵⁸⁵ Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit., p. 34.

à leur service pour garder les registres des foires. La tenue et la mise au jour de ces registres leur rapporte dix sous douze deniers, les douze deniers restant au clerc⁵⁸⁶. Ces registres de foires, dont les archives nationales ne conservent que des feuillets, devaient constituer à l'époque une documentation massive d'après R.-H. Bautier⁵⁸⁷.

Mieux encore, cette juridiction est habilitée à prendre des décisions touchant la ville et à juger en procès des acteurs urbains. Les bourgeois peuvent lui confier des différends qui ne concernent pas spécifiquement les foires, les gardes agissant alors au titre de gardes des foires et magistrats urbains. Pour citer un exemple parmi d'autres, donné par E. Chapin, un acte rapporte la sentence prise par les gardes des foires concernant la vente d'une propriété sise à Troyes par Pierre dit le Baptisé et sa femme, citoyens de Troyes, à un autre citoyen de Troyes, changeur, Jean Fromont. Pour E. Chapin, ces pratiques s'expliquent par les fortes garanties de sécurité qu'offrent cette justice des gardes des foires et l'appartenance fréquente des gardes à l'élite de chaque ville⁵⁸⁸. Elle constate en effet une grande porosité entre les agents des foires et les officiers urbains : « en fait, les gardes des foires étaient choisis parmi les notables de la ville et exerçaient un pouvoir presque identique, qu'ils fussent gardes ou magistrats municipaux⁵⁸⁹ ».

Il reste pourtant très peu de traces de cette « justice de foire » dans les archives municipales. Aucun acte des foires n'est recopié dans le cartulaire municipal, absence au demeurant logique si l'on considère que les foires ne relèvent pas de la ville. La liste des gardes des foires et de leur mention dans les archives, établie par E. Chapin ne fait référence à aucun document troyen, alors même qu'entre 1225 et 1282 sur les 35 individus recensés à l'origine connue, seize sont Troyens (contre seulement huit de Provins, cinq de Sens et un de Bar). À Provins pourtant, des dons faits par la commune aux gardes des foires sont mentionnés dans les comptes municipaux de la ville⁵⁹⁰. Le maire a sa loge à côté de celle du prévôt et les marchands peuvent s'adresser à sa juridiction en cas de conflit, le profit des amendes étant alors partagé entre le comte et la commune⁵⁹¹. Selon Félix Bourquelot, les municipalités des villes de foires avaient une part de pouvoir dans l'administration des foires. Cependant, il ne s'appuie que sur des archives provinoises pour en témoigner. À Troyes, Girard Mélétaire, ancien chambellan comtal, a pu cumuler les charges de maire de Troyes et de garde des foires à partir de 1231.

⁵⁸⁶ Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 230-232.

⁵⁸⁷ Robert-Henri BAUTIER, « Les registres des foires de Champagne », *art. cit.*

⁵⁸⁸ ADA, 10G13, cité et transcrit dans Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 299.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 140.

⁵⁹⁰ BM Provins, *Cartulaire de la ville*, fol. 116v. Cité dans Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 223.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 255.

Ce paysage fragmenté ne doit cependant pas nous faire envisager toutes ces institutions de l'écrit comme étant uniquement dans un rapport de concurrence les unes avec les autres : elles fonctionnent également dans un rapport de complémentarité. Une des spécificités de la juridiction gracieuse en Champagne étudiée par R.-H. Bautier est justement cette multiplication des autorités sur les actes. Il observe ainsi que jusque vers 1280, il est très rare que le bailli appose seul son sceau ; très souvent, il se fait accompagner par d'autres autorités, administratives, municipales ou ecclésiastiques⁵⁹².

C. Troyes, « bonne ville » du comte ?

Tout autant que la faible marge de manœuvre de la municipalité troyenne, le morcellement des puissances urbaines et la diversité des producteurs d'écrits que nous avons mise au jour expliquent donc sans doute en partie la rareté des archives municipales à l'époque considérée. Michel Bur estime en outre qu'il était dans l'intérêt des bourgeois de ne pas réclamer de libertés dans les villes où le comte installait ses foires et développait l'économie. La mainmise de la bourgeoisie sur les offices comtaux a ainsi peut-être empêché l'apparition de revendications communales⁵⁹³. De son côté, le comte a tout intérêt à maintenir la ville sous une étroite tutelle au vu des profits qu'il en tire. À partir de l'*Extenta* de 1276-1278, il est possible de mesurer les très conséquentes sources de revenus que Troyes fournit aux comtes de Champagne, tant grâce aux tonlieux instaurés aux portes de la ville que grâce à la possession des foires : celle de la Saint-Jean lui rapporte des revenus estimés à 1 000 lb par an, celle de la Saint-Rémi à 700 lb⁵⁹⁴. D'après André Lefèvre, les marchés de Troyes joints au tonlieu et au droit de poids dans la ville procurent au comte la somme plus que coquette de 4 000 lb en 1275 – contre 100 lb pour Provins ou 120 lb pour Bar-sur-Seine⁵⁹⁵.

En 1285, d'après Auguste Longnon, le comte tire 2 962 lb 5 s. des recettes en la baillie de Troyes, grâce aux rentes sur les étals (bouchers, cordonniers, vachers), aux rentes de maisons, de la prévôté de Troyes (726 lb 13 s. 4 d. pour les fours, moulins, vicomté et dîme), de la garenne de Troyes et du portage des vins. Pour toute la baillie de Troyes, de Provins et de Meaux, la somme totale de recettes s'élève à 18 014 lb 8 s. 11 d. L'affermage du sceau du bailli représente 120 lb. À cela il faut bien sûr retrancher un certain nombre de dépenses,

⁵⁹² Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit., p. 32-34. Sur la juridiction gracieuse en Champagne et l'usage de sceller les actes par deux autorités, voir l'étude d'Arnaud Baudin sur les sceaux des doyens de chrétienté « Les sceaux des doyens de chrétienté. Un premier corpus (France du Nord, XII^e-XV^e siècles) », à paraître dans Véronique BEAULANDE-BARRAUD et Grégory COMBALBERT (éd.), *Doyens de chrétienté et archiprêtres des temps carolingiens à l'époque moderne* (Actes du colloque tenu à l'Université de Reims les 3-4 juin 2019).

⁵⁹³ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, op. cit., p. 460.

⁵⁹⁴ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit., p. 171.

⁵⁹⁵ André LEFÈVRE, « Les finances de la Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles [premier article] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1858, vol. 19, n^o 1, p. 409-447, ici p. 447.

principalement pour des agents du comte, pour des dépenses judiciaires et l'envoi de messages. En 1287, la somme des travaux faits au bailliage de Troyes s'élève à 563 lb 3 s. 2 d. – dépenses assez modestes au regard des recettes procurées par la ville au trésor comtal.

Cette tutelle exercée par les comtes de Champagne sur Troyes n'est pas niée ou atténuée dans la mémoire de l'institution municipale postérieure. Au contraire, par-delà les lacunes et malgré toutes les difficultés à produire et conserver des documents à ces époques, l'émergence de l'institution municipale troyenne apparaît dans les archives de la ville comme avant tout liée aux comtes de Champagne.

3. Une sélection significative : des actes témoignant de la tutelle comtale

Si, comme nous l'avons vu, certains actes sont absents de la mémoire municipale, d'autres sont surreprésentés. La charte de franchises de 1230 en est un bon exemple. Le cartulaire comme la collection de titres établie par Jean-François Delion s'ouvrent sur cette première charte de franchises reçue par la ville à laquelle les suivantes ne vont cesser de se référer⁵⁹⁶. Cette charte a connu une certaine postérité historiographique. Elle est en effet un des premiers actes donnés en langue vernaculaire après le renouvellement en français de la charte communale de la ville de Meaux par le comte en 1222. Arnaud Baudin explique cet emploi du français par le fait que la charte est destinée aux bourgeois de la ville⁵⁹⁷. Troyes du reste n'est pas la seule ville concernée par cet octroi de franchises communales. Vitry, Provins, Saint-Florentin, Coulommiers, Bar-sur-Aube, Vertus, etc., en bénéficient également. Pas plus qu'à Provins, nous n'avons trace d'une demande émanant de la ville tandis qu'une origine seigneuriale du texte n'apparaît pas dans celui-ci – même si, comme le souligne V. Terrasse, les empreintes de la négociation peuvent avoir été effacées dans la version finale du document⁵⁹⁸. Il n'en reste pas moins que l'événement est confirmé par les multiples chartes octroyées par le comte cette année-là tout comme par les chroniques qui le mentionnent⁵⁹⁹.

⁵⁹⁶ AMT, fonds Delion, 1, layette 2, 1.

⁵⁹⁷ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*, p. 197. Sur le lien entre les villes et la langue vernaculaire, voir Serge LUSIGNAN, « Énoncer la vérité en français : les villes de communes et la naissance de l'écrit juridique vernaculaire », *Corpus Eve. Études critiques ou bibliographiques sur le vernaculaire* [En ligne]. Pour un panorama général de la production en langue française au XIII^e siècle dans l'Aube, voir Jacques MONFRIN (éd.), *Documents linguistiques de la France, 3. Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne*, Paris, Éditions du CNRS, 1988.

⁵⁹⁸ Véronique TERRASSE, *Provins*, *op. cit.*, p. 37.

⁵⁹⁹ Selon le témoignage d'Aubri de Trois Fontaines, chroniqueur contemporain des faits, attribuant au comte la paternité de nombreuses communes bourgeoises et paysannes en 1230, Voir Véronique TERRASSE, *Provins*, *op. cit.*, p. 37.

A. *Le contexte de l'octroi des chartes comtales aux habitants de Troyes*

L'étude du contexte dans lequel ces chartes ont été octroyées nous permet d'en comprendre la portée. Il semble en effet être avant tout conflictuel. En Champagne, la minorité de Thibaud IV est une période d'instabilité politique et de violence⁶⁰⁰. Blanche de Castille et lui doivent mener le combat contre la ligue de plusieurs hauts barons à partir du printemps 1230. Sous prétexte d'une supposée déloyauté du jeune comte à l'égard de la régente, les armées du duc de Bourgogne Hugues IV et du comte de Boulogne Philippe Urepele menacent le comté. Les villes constituent un enjeu clé des combats alors concentrés. Après avoir fait tomber les villes de Sézanne, Épernay, Vertus, Provins et Ramerupt, les armées des barons coalisés mettent le siège devant Troyes à la fin août 1230. Les habitants auraient alors cherché secours auprès du sénéchal Simon de Joinville, le comte étant trop loin⁶⁰¹. Le sénéchal rallie les bourgeois de Troyes et les autres villes châtelaines du comte. Début septembre, la situation se renverse grâce à l'intervention de l'ost royal, dirigé par Louis IX. Le 25 septembre, les barons lèvent le siège⁶⁰². Or c'est de septembre qu'est daté l'octroi de la charte de franchises par Thibaud IV à la ville de Troyes.

Plus généralement, les octrois comtaux de chartes de franchises à plus d'une quinzaine de communes, toutes chefs-lieux de châtelainies, entre avril 1230 et janvier 1232, se produisent dans ce contexte conflictuel⁶⁰³. Les historiens ont proposé plusieurs explications à ces concessions. La première est qu'il s'agirait de chartes de remerciement de la part du comte aux villes lui ayant apporté leur soutien – de récompenses pour les citadins ayant rallié le parti comtal en quelque sorte. Telle est l'interprétation de Theodore Evergates⁶⁰⁴. Mais d'autres y voient plutôt le signe d'un comte aux abois cherchant de l'argent et des appuis : déjà en 1229, avant les combats, Thibaud avait vendu pour 10 000 lb aux Templiers la gruerie de leurs bois en Champagne tandis qu'un certain nombre d'actes témoignent de ses efforts pour rassembler des alliés⁶⁰⁵. L'octroi de la charte serait donc principalement motivé par la rente que les bourgeois doivent payer au comte. Henri d'Arbois de Jubainville remarque que de toutes les communautés auxquelles la charte de Troyes est accordée, Troyes est celle qui doit payer la

⁶⁰⁰ Plus de détails dans Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the bailliage of Troyes*, *op. cit.*, p. 47.

⁶⁰¹ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, *op. cit.*, vol. 4, p. 248.

⁶⁰² Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*, p. 458-459.

⁶⁰³ Sur ce contexte, voir Sébastien BARRET et Caroline BOURLET, « Les chartes de coutumes et leurs caractères diplomatiques : autour de la 'charte de Lorris' », dans Élisabeth MAGNOU-NORTIER (dir.), *Coutumes, franchises et libertés : Actes des rencontres européennes médiévales de Lorris, 2012*, Dijon, 2015, p. 111-123. Vitry aurait été la première commune à bénéficier de ce modèle, en avril 1230 : Ernest JOVY, « La charte communale d'avril 1230 de Vitry-en-Perthois retrouvée », *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, 1927-1934, vol. 32, p. 3-24.

⁶⁰⁴ Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the bailliage of Troyes*, *op. cit.*, p. 48 ; Theodore EVERGATES, *Feudal Society in Medieval France: Documents*, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁰⁵ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, *op. cit.*, vol. 4, p. 230.

redevance la plus élevée – 300 lb contre 250 pour Provins ou 117 pour Bar-sur-Seine⁶⁰⁶. Ce besoin d'argent des comtes de Champagne est également observé par Thomas Lacomme à propos des dettes que ceux-ci contractent en 1230 envers la collégiale Saint-Étienne de Troyes⁶⁰⁷. La dernière hypothèse serait que l'octroi servirait à soumettre les villes dans un contexte de trêve précaire. De fait, les hostilités sont rouvertes contre Thibaud IV par Henri, comte de Bar-le-Duc, dès le 25 décembre 1230. Quarante ans plus tard, l'octroi de nouveaux avantages à la ville par Thibaud V en 1270 est à nouveau vu par les historiens comme un remerciement comtal des efforts consentis par les Troyens pour son départ outre-mer⁶⁰⁸.

Il faut dire un mot de l'inscription de ces deux chartes dans des reconfigurations documentaires plus vastes : en 1230, la chancellerie comtale, qui a vu la perte de ses précieux les plus précieux, entreprend la copie de tous les registres touchant aux relations du comte et de ses vassaux, ce qui correspond à une évolution majeure dans ses pratiques. Les quatre cartulaires conservés dans la chancellerie sont recopiés dans un massif volume de 356 folios. Les rouleaux des fiefs de l'époque d'Henri I^{er}, Henri II et Blanche, 65 à 90 rouleaux, ainsi que le livre des hommages actuels sont recopiés en un volume séparé de 127 folios, les *Feoda Campanie comitatus*.

T. Lacomme remarque, en outre, que la décennie 1270 est marquée par de nouvelles pratiques administratives à partir de la régence d'Edmond de Lancastre suite à son mariage avec Blanche d'Artois en 1276. Les rédactions de cartulaire se répandent en Champagne, à l'exemple de celui de la collégiale Saint-Étienne qu'il a étudié⁶⁰⁹. R.-H. Bautier voit aussi dans la régence d'Edmond de Lancastre une période intense de rédaction de cartulaires par et pour la chancellerie comtale – même si le premier cartulaire de la chancellerie champenoise date d'environ 1220.

B. La portée limitée des chartes comtales

À la surreprésentation de la charte comtale donnée en septembre 1230 dans les archives troyennes – sous forme de charte originale⁶¹⁰, de confirmation en 1242⁶¹¹, de copie dans le grand cartulaire en 1377⁶¹², de copie dans le recueil du XV^e siècle⁶¹³, de mentions dans les

⁶⁰⁶ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 4, p. 723.

⁶⁰⁷ Thomas LACOMME, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », *E-CRINI* [En ligne], 2017, n° 9.

⁶⁰⁸ Françoise BIBOLET et alii, *Histoire de Troyes*, op. cit., p. 57.

⁶⁰⁹ Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 89.

⁶¹⁰ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{re} liasse, 1.

⁶¹¹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 2v-3v.

⁶¹² AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 1-2v.

⁶¹³ BNF, ms. fr. 2625, fol. 161.

inventaires du début du XVI^e siècle⁶¹⁴ – fait écho à la multiplicité des analyses la concernant⁶¹⁵. Nous ne reviendrons pas sur le détail de son contenu pour mieux nous concentrer sur sa spécificité et sa place dans notre étude. Attachons-nous pour commencer à la portée et aux conséquences de ces chartes sur le gouvernement et la production scripturaire de la ville. Signalons d'emblée que la charte troyenne servit de modèle à un grand nombre de villages et villes du comté : neuf au minimum, probablement seize⁶¹⁶. Toutefois, elle n'est pas donnée chaque fois à l'identique. Véronique Terrasse note quelques différences mineures avec la charte provinoise donnée au même moment : le prix que doivent payer les bourgeois – 300 lb à Troyes, 250 lb à Provins – la justice qui semblait déjà appartenir aux Troyens, contrairement aux Provinois, la mention spécifique des « us et coutumes de Troyes »⁶¹⁷. Certains changements sont significatifs de la sujétion de la ville voulue par le comte. H. d'Arbois de Jubainville souligne qu'en dépit de la grande ressemblance entre la charte de Troyes et celle de Bray-sur-Seine accordée en 1226, une différence fondamentale demeure : élus par les bourgeois à Bray, les officiers municipaux sont choisis par le comte à Troyes.

Le comte conserve ainsi la nomination du maire et de douze jurés renouvelés chaque année⁶¹⁸. En outre, la charte ne concerne pas tous les habitants de la ville, mais seulement les bourgeois du comte, qui lui doivent toujours l'ost et la chevauchée, ainsi que le recours à ses fours et moulins. Ceux-ci reçoivent alors la basse et la moyenne justice – le comte gardant la justice sur les clercs, les chevaliers et les vassaux – et la prévôté est mise à ferme. L'interprétation de cette charte comme une charte communale est déjà nuancée par l'analyse qu'en donne A. Vallet de Viriville⁶¹⁹. Outre les devoirs féodaux sur lesquels ils restent sans prise, les bourgeois ne contrôlent pas non plus les tonlieux de la ville, notamment ceux des péages – d'où résultent les nombreux octrois de tonlieux accordés par les comtes à des institutions ecclésiastiques. Le comte garde par ailleurs la main haute sur l'acceptation d'étrangers dans la ville. La ville reste donc sous sa tutelle sans disposer d'une organisation autonome.

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette subordination. L'importance économique de Troyes en est une première : son autonomie menacerait les revenus financiers

⁶¹⁴ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 3 et 4.

⁶¹⁵ Une première transcription est donnée par Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube*, op. cit., p. 370 et suiv. ; Transcription revue dans Jules TARDIF, « Charte française de 1230 conservée aux archives municipales de Troyes. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1855, vol. 16, n° 1, p. 139-146.

⁶¹⁶ René BOURGEOIS, *Du mouvement communal dans le comté de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Imprimerie Jouve, 1904, p. 59. Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 4, p. 725-726.

⁶¹⁷ Véronique TERRASSE, *Provins*, op. cit., p. 40.

⁶¹⁸ Ce sont des « *local townsmen chosen each year by the count* » pour Theodore EVERGATES, *Feudal society in Medieval France: Documents*, op. cit., p. 49.

⁶¹⁹ Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube*, op. cit., p. 369 et suiv.

et les avantages de toute nature que le comte en tire⁶²⁰. D'où l'interprétation d'E. Chapin qui voit la charte comme sauvegardant d'abord les intérêts du comte, qu'ils soient pécuniaires ou militaires, au détriment de ceux de la ville⁶²¹. Au reste, absence de représentants élus et très faible autonomie sont des constantes des chartes octroyées par le comte de Champagne de manière à concurrencer le pouvoir des autres seigneurs en s'attachant la fidélité des populations⁶²². Quant à la visée militaire de la charte, qui organise la défense des habitants et le service d'ost qu'ils doivent au comte, elle est incontestable⁶²³. De nombreuses villes de Champagne au XIII^e siècle reçoivent ainsi des franchises consistant en la création d'un impôt de quotité tandis que le corps municipal demeure au choix du prince⁶²⁴. C'est le cas dans la charte octroyée à Troyes, Thibaud IV décidant d'une transformation de la taille en un impôt proportionnel à l'évaluation des biens meubles et immeubles, valeur déclarée sous serment par chaque contribuable – la jurée.

C'est d'abord ce point qui retient l'attention des scribes des XIV^e et XV^e siècles mentionnant la charte de 1230 dans les cartulaires et les inventaires de la ville, alors qu'ils n'insistent jamais sur l'organisation administrative qu'elle met en place. Dans le grand cartulaire, elle est ainsi présentée :

« Et premierement la chartre du conte Thiebaut, conte de Champaigne et Palazin de Brie seur l'ordenance et maniere des jurees des habitans de la ville de Troyes, comment elles se doit faire et plusieurs autres apointements que ledit conte eust aux bourjois et habitans pour cause de la franchise d'iceulz qui estoient de mortemain mettre en juree, et la maniere comment les XIII iures de ladite ville furent fais et instituez pour gardé la communauté. Donné l'an mil CC et XXX ou mois de septembre⁶²⁵. »

Entre 1437 et 1447, le scribe des « titres non mis au cartulaire » est encore plus succinct : « La premiere lectre dudit cartulaire faisant mencion de la (***) mise en juree commenee 'Je Thibault de Champaigne' et donne l'an mil II^e et XXX ou mois de septembre⁶²⁶ ». En 1532 enfin, la jurée est toujours perçue comme le cœur de l'identification de cette charte :

« C'est a savoir une chartre scellées en laz de soye et cyre jaulne commancant par ces motz 'Gye Thibaulx de Champaigne et de Brye', en datte de l'an mil II^e et XXX au mois de

⁶²⁰ Véronique TERRASSE, *Provins, op. cit.*, p. 5. Elle s'étonne sur le différentiel entre l'importance économique et démographique de la ville et sa place politique, celle « d'une institution qui, quoique non dépourvue de dynamisme, ne s'affirma qu'après un cheminement long et difficile et qui, même à son apogée, ne s'émancipa jamais de la tutelle protectrice du pouvoir souverain ». Mais c'est justement peut-être cette importance économique et démographique de la ville qui explique cette faiblesse politique.

⁶²¹ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 66.

⁶²² C'est ce que pense Anne-Marie COUVRET, « Les chartes de franchises concédées par les comtes de Champagne au XIII^e siècle dans la future Haute-Marne », *Les Cahiers haut-marnais*, 3^e trimestre 1986, n° 167, p. 41-48.

⁶²³ Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube, op. cit.*, p. 375.

⁶²⁴ Françoise BIBOLET, « Le rôle de la Guerre de Cent ans dans le développement des libertés municipales à Troyes », art. cit., p. 301.

⁶²⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, 1 n° 1.

⁶²⁶ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, fol. 1.

septembre, contenant en substance la communication de la main morte au droit de juree et la forme de asseoir et imposer ladite juree et autres droiz a plain contenuz en ladite chartes⁶²⁷. »

En avril 1242, est mis en place un traité passé entre les officiers comtaux et dix associés, citoyens de Troyes, avec l'accord « dou maior, des eschevins et de la communauté de Troies »⁶²⁸. Conservé en français, à l'instar des chartes de 1230 et de décembre 1242, sous forme d'un vidimus du bailli de Troyes, cet intéressant traité est destiné à faire payer aux habitants de la ville une taxe de quatre deniers par livre sur les transactions. Les associés, nommés « compagnons », qui s'occuperont de lever et gérer cette taxation, ont le monopole du « pavement de Troyes » contre 500 lb ainsi que la prévôté, les moulins et les fours du comte, sans oublier la justice de Troyes. En retour, ils paient une somme conséquente trois fois par an. Ce sont des agents du comte déjà dotés d'expérience. Nous en connaissons certains : Bernard de Montcuq identifié comme maire de Troyes de 1236 à 1239, Girart⁶²⁹ de Nivelles changeur à Troyes et chambellan du comte de Champagne en 1243. Les compagnons disposent donc de plus de prérogatives que les jurés de la charte de 1230. Des échevins sont nommés chaque année par le comte. On trouve aussi dans ce traité la première mention connue d'éventuelles dépenses « por la besoigne de la ville ». Il y est précisé que les compagnons collectant la taxe « feront metre en escrit de ce que il devront à celz qui seront establi a ce recevoir ». Il est probable que cet acte, lui-même absent des archives de la ville, ait entraîné la production d'une documentation dont il ne reste malheureusement plus trace.

En revanche, la charte donnée par le comte à Troyes le 19 avril 1242 est citée quatre fois dans les cartulaires et inventaires de la ville. Elle y est présentée comme une simple confirmation et répétition de la charte de septembre 1230. Dans l'inventaire de 1497, on trouve sa copie, alors que celle de la charte de septembre 1230 est absente : plus que de la confirmer et de la répéter, elle la remplace (tableau 17, p. 188).

⁶²⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 4, fol. 1.

⁶²⁸ AN, J195, Champagne, III, n° 124 édité dans *Layettes du trésor des chartes : de l'année 1224 à l'année 1246*, éd. Alexandre TEULET, Paris, H. Plon, 1866, p. 447, n° 2910.

⁶²⁹ Seule la fin du prénom est lisible sur l'original ; l'éditeur opte pour [Berna]rt de Nivelles mais nous pensons plus probable qu'il s'agisse de [Gira]rt de Nivelles, connu par ailleurs.

Tableau 17 – La charte de Thibaud IV (décembre 1242) dans les inventaires et cartulaires de la ville de Troyes

Inventaires/Cartulaires	Titres donnés à la charte de 1242
Grand cartulaire, 1377, fol. 2v	« Autre chartre donnee du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne et Palazin de Brie <i>sur les choses dessus dictes et confirmation d'icelles</i> . Donné l'an mil CC XLII le mardi après la Nativité nostre sire. »
Inventaire de 1497, fol. 7v	« Une chartre donnee du Roi Thibault de Navarre, conte de Champagne et Palazins de brye, sur les choses en l'an mil deux cens mil deux cens quarante deux le mardi après la Nativité nostre Seigneur, <i>contenant confirmacion d'une autre chartre</i> de l'ordonnance et maniere des jurees des habitans de ladite ville de Troyes. »
Inventaire de 1532, 2	« Item une autre charte commancant par ces motz 'Nouz Thibault par la grace de Dieu roy de Navarre de Champagne et de Brye', scellee en laz de soye et cyre verd en datte de l'an mil II ^e XLII le mardi après la Nativité Nostre seigneur <i>contenant pareille communication que la precedente et confirmation d'icelle</i> . »

La charte de décembre 1242 apparaît en réalité beaucoup plus restrictive que celle de 1230 à laquelle elle renvoie. A. Vallet de Viriville choisit de les publier en regard pour insister sur « les modifications importantes qui s'accomplirent entre leurs deux millésimes⁶³⁰ ». La charte de 1242 compte huit items de moins. La commune et les bourgeois, dont il était encore question en avril 1241 ou 1242, ne sont plus mentionnés. Le comte choisit douze hommes de Troyes ou de la châellenie, qui percevront la jurée de concert avec un agent du comte, selon un modèle de conseil que nous retrouverons souvent par la suite à Troyes. La présence d'un maire n'est pas évoquée, alors qu'on y découvre la nouveauté d'un certain nombre de prérogatives relevant du bailli ou du prévôt. La raison donnée semble être l'endettement de la ville, mais on ne peut exclure l'hypothèse que le comte fasse à dessein mention de ces dettes auxquelles il a sans doute d'ailleurs largement contribué en requérant de la ville des sommes toujours plus conséquentes et le renforcement des fortifications. C'est du moins la thèse d'E. Chapin qui insiste sur le caractère commun de cet argument de l'endettement des villes entre Seine et Elbe, ce qui en réduit la signification⁶³¹. Toujours est-il que dès le mois de décembre, Troyes doit 1 000 lb de rente⁶³². Le souvenir de ces dettes dues par la ville va rester longtemps très vivace : deux des trois lettres de décembre 1232 sur les 60 lb de rentes que les habitants de la ville doivent payer à deux bourgeois de Reims sont présentes cinq fois dans les cartulaires et inventaires de Troyes, ce qui en fait chronologiquement les deux premières chartes dont la mémoire est le plus rappelée par les clercs des siècles suivants.

⁶³⁰ Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube, op. cit.*, p. 370.

⁶³¹ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, op. cit.*, p. 167.

⁶³² Sur les dettes de la ville, voir Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne, op. cit.*, p. 729 et suiv.

C. Une limitation renforcée par leur présentation dans le cartulaire

Cette confusion entretenue dans les cartulaires et inventaires entre les chartes de 1230 et de 1242 permet d'atténuer le souvenir des spécificités de celle de 1230. La charte de 1242 est confirmée à de nombreuses reprises par Thibaud V en 1270, par Philippe le Bel et Jeanne de Navarre, alors titulaires du comté, en 1285, ainsi que par d'autres souverains, sans jamais rappeler celle de 1230. En 1350, lorsque les drapiers de la ville adressent une remontrance envers le roi, ils soulignent le fait que la ville ne possède « ni corps ni commune⁶³³ ».

Ainsi présentée dans le cartulaire comme une pure confirmation de celle de 1230, la charte de 1242 se voit à son tour confirmée par celle de 1270. Ces trois lettres sont présentées successivement et suivies d'une confirmation par le roi Philippe en mars 1285, au moment de son mariage avec Jeanne de Champagne. Elles forment un noyau cohérent pour le cartulariste comme pour le roi puisque, regroupées dans l'acte de 1270, elles sont les premières à mériter la confirmation royale. On peut noter qu'en 1259, une charte prise par le comte notifie des restrictions aux sergents dans leurs actions contre les habitants. Cependant cette charte n'est pas copiée dans le cartulaire lors de sa première phase de rédaction en 1377, mais ajoutée ultérieurement dans le volume en 1402.

Cette restriction de la portée municipale des documents datés de l'époque comtale apparaît de manière particulièrement claire avec l'exemple de la charte de 1270. Troisième jalon conservé précieusement dans la mémoire de la ville, le comte la donne à la ville à la veille de son départ en croisade. La principale nouveauté qu'elle contient est l'apparition de deux prud'hommes, que nous aurons l'occasion de retrouver à de nombreuses reprises au Moyen Âge. La charte mentionne en effet l'élection d'un « preudhome » par les habitants de Troyes. Conjointement avec un autre prud'homme nommé lui par le comte, il exerce deux fonctions, urbanistique et militaire : lever l'impôt sur la chaussée et décider des dépenses pour « le costement de la chaucié » ; percevoir et dépenser un autre impôt consacré au guet de la ville. L'élection d'un prud'homme par les habitants représente donc un nouveau droit qui leur est concédé en leur permettant d'autogérer en partie ces deux domaines stratégiques que sont la voirie et la garde de la ville.

Le terme de prud'homme, couramment employé dans les villes à cette époque, ne permet pas ici de renvoyer à une fonction précise⁶³⁴. On trouve par exemple onze ans plus tard

⁶³³ *ORF*, vol. III, p. 411 et 511, mai 1350 : « que la ville de Troyes, combien qu'il n'y ait corps ne commune, est et a esté, par temps que mémoire n'est au contraire, ville de loi quant au fait de la draperie. »

⁶³⁴ Ce terme de prud'homme renvoie à celui qui qualifie parfois les notaires et tabellions dans la France septentrionale, renvoyant aux « notables en la parole de qui, selon l'usage du temps, pleine foi pouvait être accordée », Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit., p. 68. Dix ans auparavant, en 1260, Étienne Boileau définit les « preud'ome » comme « homme expert et versé dans un métier, qu'on charge de certaines fonctions, comme d'attester en justice, d'estimer la valeur d'un objet... », *Les métiers et corporations de la ville de Paris, XIII^e siècle, le livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. René de LESPINASSE et François BONNARDOT, Paris, Impr. Nationale, 1879, p. 7 ; Sur les prud'hommes, voir la thèse

en Champagne la mention de deux « prud’hommes » chargés de recevoir les contrats touchant à la délivrance des lettres de baillie – Robert-Henri Bautier y voit les origines des tabellionages. C’est également le terme donné par l’ordonnance perdue de Philippe le Hardi aux agents du bailli établi dans chaque ville d’assise, « esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l’en veut avoir lettres de baillie⁶³⁵ ». À Troyes néanmoins, il semble que ces agents du bailliage, connus dès octobre 1283, sont qualifiés par le terme de « faux jurés » ou « jurés ». Il n’y a donc pas confusion entre ces différents acteurs. Dans les années 1280, le roi invite chaque métier ou, à défaut de métier organisé, « tout le commun de la ville ensemble », à élire deux prud’hommes qui doivent prêter serment et deviennent des interlocuteurs privilégiés⁶³⁶. Sont cités en 1295 des « preudes hommes de la ville de Troyes » chargés de participer à l’élaboration d’une liste de riches Troyens devant contribuer à l’emprunt royal sans qu’on sache s’il s’agit ici des mêmes agents que ceux institués par la charte de 1270⁶³⁷. Plus généralement, le terme est souvent employé pour désigner des élus et/ou des notables dans les archives troyennes des XIII^e et XIV^e siècles.

Nous n’avons pas plus d’informations sur le processus d’élection et les pratiques d’administration mises en place par ces nouveaux agents : il faut attendre le XIV^e siècle pour les voir surgir à nouveau dans la documentation. Il n’est pas rare que des prud’hommes élus ou nommés soient associés aux travaux sur les fortifications et la garde de la ville⁶³⁸. À Douai en 1268, les travaux touchant aux fortifications se déroulent sous la surveillance et le contrôle de deux maçons et de deux prud’hommes⁶³⁹. À Tours, Jean II nomme six prud’hommes pour gérer la garde et les fortifications de la ville en 1356⁶⁴⁰ et à Mâcons, Philippe VI donne aux bourgeois le droit d’élire six prud’hommes pour les représenter⁶⁴¹. Jean-Pierre Leguay fait le

d’histoire du droit sur la question de Jean-Luc LEFEBVRE, *Prud’hommes, serments curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l’Artois au Bas Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2006, ainsi que Thierry DUTOUR, « L’engagement civique et l’idéal de la prud’homie (XIII^e-XIV^e siècles) », in Martin AURELL et Yves SASSIER (dir.), *Autour de Philippe Auguste*, Paris, Garnier, 2017, p. 169-194 et le chapitre VII de la thèse de Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l’écrit*, op. cit.

⁶³⁵ Philippe DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, op. cit., vol. 1, p. 40, n° 52, cité par Louis CAROLUS-BARRÉ, « L’ordonnance de Philippe le Hardi et l’organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 1935, vol. 96, n° 1, p. 5-48.

⁶³⁶ Albert RIGAUDIÈRE, « Législation royale et construction de l’État dans la France du XIII^e siècle », in *id.*, *Penser et construire l’État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 233.

⁶³⁷ AN, J770, n° 10 : Projet d’emprunt pour le roi à Troyes et en son bailliage (1295), publié dans *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, op. cit., vol. 3, p. 119.

⁶³⁸ C’est ce qu’observe Marguerite Boulet-Sautel en étudiant les villes franches – ou villes de prévôté – du centre de la France : les rares délégations administratives aux communautés d’habitants concernent principalement la voirie et les fortifications et sont d’ordre financier. Le prévôt seigneurial conserve la justice. Marguerite BOULET-SAUTEL, « L’émancipation urbaine dans les villes du centre de la France », art. cit., p. 396-398.

⁶³⁹ Alain SALAMAGNE, *Construire au Moyen Âge : les chantiers de fortification de Douai*, Villeneuve-d’Ascq, Presse universitaire du Septentrion, 2001, p. 104.

⁶⁴⁰ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 84 ; Didier BOISSEUIL *et alii*, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », art. cit.

⁶⁴¹ Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement. Les élites mâconnaises au début du XV^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 55.

rapprochement entre ces agents et le « contrôleur des pavés » en Bretagne, le surintendant des pavés à Montpellier, le « carrayreriis » à Arles et Tarascon, le « faiseur des cauchies » à Amiens, le « maître des chaussées » à Reims, le « voir-juré du cordeau » à Liège ou encore le « meester van des Kalchieden » à Gand⁶⁴². Nous reviendrons sur cette charte décisive pour la suite de l'histoire de la municipalité qui inaugure la présence de deux voyers à Troyes, appelés « voyeurs » dans la documentation.

1270 est d'ailleurs la date de la première théorisation des fonctions du voyer de Paris⁶⁴³, modèle qui a peut-être influencé l'instauration de ce nouvel officier par Thibaud V. Les ressemblances entre les deux officiers sont nombreuses : le voyer de Paris perçoit des droits sur certains charrois de charbon de bois, autorise les emprises sur la voie publiques, fait désencombrer les voies et permet l'ouverture de rues. Son importance est telle qu'il se considère comme l'égal du prévôt de Paris, en termes d'ancienneté comme de statut. Cependant, à Paris, la voirie appartient alors au roi et c'est un office héréditaire et non pas élu par la communauté d'habitants⁶⁴⁴.

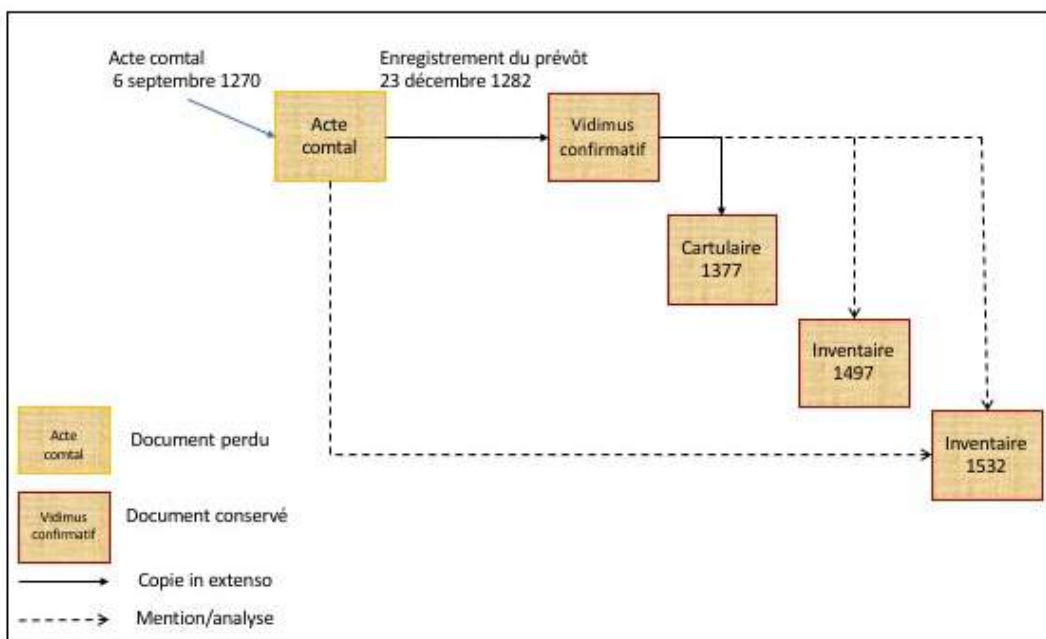
Toutefois, il faut tout de suite préciser que cette charte de 1270 n'est pas recopiée en tant que telle dans le grand cartulaire (figure 29, p. 190). C'est le vidimus du prévôt de Troyes qui fait l'objet d'une copie, et le titre alors donné montre bien que c'est cette confirmation de 1282 qui est importante. Pourtant, la consultation des inventaires postérieurs prouve que les deux documents étaient conservés encore au début du XVI^e siècle, « lesdites deux pièces ensemble ».

⁶⁴² Jean-Pierre LEGUAY, *La pollution au Moyen Âge dans le royaume de France et dans les grands fiefs*, Paris, Éditions J.-P. Gisserot, 1999, p. 99. En revanche, ils ne semblent pas comparables, comme il l'entend, aux quatre « commis, élus et ordonnez pour vaquer au gouvernement et affaires communes » de Bourges. Le terme de voyer a-t-il un rapport avec l'avoyer suisse ? Sur cette fonction, voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, « Le Grand livre des ordonnances de Fribourg/Suisse (1363-1466) : genèse et fonctions », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « Faire bans, edictz et statuz », *Légiférer dans la ville médiévale, sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550 : actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 17-49.

⁶⁴³ Arthur BEUGNOT, *Essai sur les institutions de saint Louis*, Paris, Berger Levrault, 1821, p. 119.

⁶⁴⁴ Raymond CAZELLE, « La réunion au domaine royal de la voirie de Paris (1270-1363) », *Bulletins de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1963, vol. 90, p. 45-60.

Figure 29 – Tradition de la charte de Thibaud V du 6 septembre 1270



La présentation même de ces premiers temps municipaux varie ainsi selon cartulaires et inventaires. L'exemple le plus significatif en est très certainement cette charte de décembre 1232 qui fait partie des très rares documents produits par la ville sous les comtes de Champagne, au nom du maire et des échevins : « *Ego maior, nos Scabini et omnes cives totaque communitas civitatis Trecensis notum facimus...* ». La charte de 1232 est encore conservée, avec deux autres chartes, émanant du comte et de l'évêque, sur le même sujet, la dette due par les habitants aux bourgeois de Troyes. Ces trois actes, eux, font l'objet d'une mention dans tous les cartulaires et inventaires de la ville – sauf la lettre épiscopale qui n'apparaît pas dans les « titres non mis ou cartulaire » dont la fonction n'est pas précisément déterminée. Or, cette charte, bien que recopiée fidèlement dans le cartulaire de 1377, porte une attribution fautive :

« Lectres du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne, comment il se obliga aux maire, eschevins et habitans de la communauté de Troyes la debte dessus dicte paier chascun an a eulz pour paier le dessuz dit bourgeois de Rains de LX livres de provinsis [ajouté au-dessus : paris] a leur vie et est cassee et vainne et fu donnee l'an mil CC XXXII ou mois de decembre ».

C'est le comte qui est indiqué comme émetteur de la charte et non pas le maire, les échevins et la communauté de Troyes. L'inventaire de 1497 reprend la même description et ce n'est que dans l'inventaire de 1532 que les trois lettres sont mentionnées sous la même entrée, « l'une soubz le sceaulx de l'evesque de Troyes, une autre soubz les sceaulx du conte de Champagne et les autres soubz les maire et eschevins de ladite ville ». Les documents émanant du corps de ville du XIII^e siècle ont donc non seulement été très rarement conservés, mais sont

même, pour beaucoup, absents des cartulaires et inventaires si bien que leur portée municipale peut avoir été effacée lors de leur copie ou de leur mention dans ces documents postérieurs.

*

Elisabeth Chapin résume ainsi la situation administrative de Troyes par rapport au comte : « le comte et ses représentants occupaient à Troyes une position analogue à celle du maire et des échevins dans les grandes villes industrielles de Flandre et dans quelques-unes des villes moins importantes du nord de la France. Les habitants de Troyes avaient donc obtenu les libertés urbaines essentielles, auxquelles le pouvoir des comtes avait donné un caractère particulier, mais le gouvernement communal était demeuré sans autorité ». En effet, l'autorité des comtes de Champagne reste incontestée sur la ville, malgré un éloignement progressif de ce pôle. Elle se lit alors dans les bâtiments, les institutions – notamment économiques – et le contrôle de l'écrit.

La domination comtale est également très présente dans l'écriture de l'histoire de la ville, si l'on en croit la surreprésentation des chartes comtales dans les archives urbaines et l'insistance portée à leur origine princière parfois reconstruite par la suite. Les actes concernant la communauté mais émanant d'autres pouvoirs que le pouvoir comtal ne font pas partie de la mémoire de la ville. L'évolution du gouvernement de la ville sous les rois capétiens explique en partie cette omniprésence des références comtales dans l'imaginaire troyen des XIV^e et XV^e siècles ; une évolution qui transparaît dans les ajouts irréguliers de chartes anciennes au sein du cartulaire selon les phases de rédaction.

L'étude de la reprise de la ville par le roi au moment du transfert à la couronne du comté de Champagne nous permet alors d'éclairer la vision que les « hommes de l'écrit⁶⁴⁵ » du XIV^e siècle peuvent avoir de la mémoire de la ville et de l'enjeu que celle-ci représente dans les configurations de pouvoirs mises en place à l'époque.

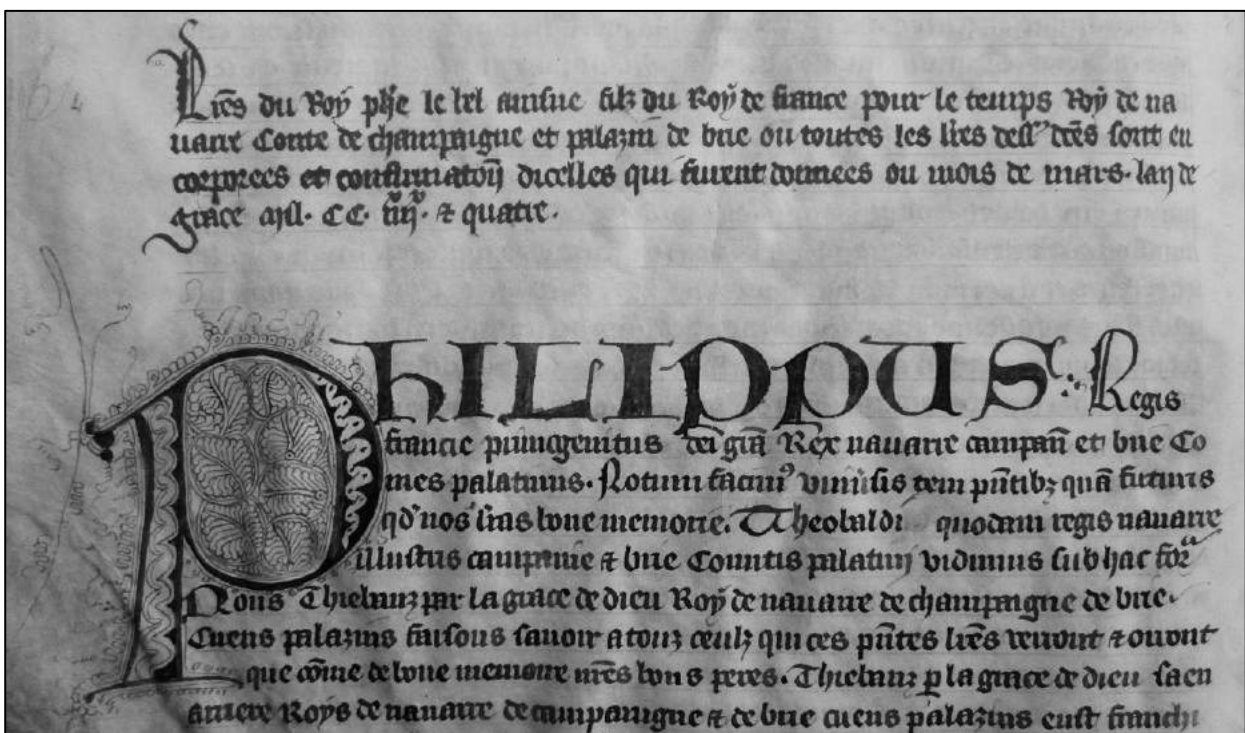
II. Écriture et mémoire de l'intégration de la Champagne au domaine royal

Chronologiquement, après les chartes de décembre 1232, la deuxième charte citée cinq fois dans les cartulaires et inventaires de la ville date de mars 1284, en quatrième position dans

⁶⁴⁵ Nous empruntons cette expression à Aurélie Stuckens dans sa thèse : Aurélie STUCKENS, *Les hommes de l'écrit. Agents princiers, pratiques documentaires et développement administratif dans le comté de Flandre (1244-1305)*, thèse de doctorat en histoire dirigée par Jean-François NIEUS, Université de Namur, 2016.

le cartulaire de 1377⁶⁴⁶. Elle se distingue comme la première émanant d'un membre de la famille royale au sujet de Troyes : Philippe le Bel, encore prince héritier, vient d'accéder au titre de comte de Champagne et de roi consort de Navarre par son mariage avec Jeanne de Navarre – il ne montera sur le trône de France que l'année suivante, le 6 octobre 1285. Il y confirme trois chartes comtales antérieures, celle de décembre 1242 et celles d'avril 1270, recopiées juste avant d'après le cartulaire de 1377. La copie de cette charte est particulièrement mise en valeur par le choix du clerc de souligner en capitales les lettres formant le prénom du futur roi (document 15).

Document 15 – Copie de la charte de Philippe le Bel (1285) dans le cartulaire de 1377



Philippe le Bel est le seul des émetteurs des actes copiés au grand cartulaire à bénéficier d'un tel traitement. Encore dans l'inventaire de 1497, la charte de 1284 reste la troisième inventoriée comme appartenant au « viel cartulaire de ladite ville », et rangée comme telle dans le coffre de cuir fermé à clé sous la cote C, les deux premières étant celle de décembre 1242 et d'avril 1270. Dans la mesure où tous les cartulaires et inventaires sont dressés postérieurement, dans le contexte d'une ville passée sous l'autorité du roi de France, cette observation n'a rien de surprenant. Elle permet de relire la présence des chartes comtales dans la mémoire urbaine en rapport avec la reprise par les Capétiens du titre de comte de Champagne : c'est la continuité entre les deux pouvoirs qui est soulignée. Les chartes comtales précédant la charte royale la

⁶⁴⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 4, fol. 4v.

parent d'une légitimité historique d'ancienneté, d'où leur copie et mention systématiques (tableau 18).

Tableau 18 – La charte de Philippe le Bel (mars 1285) dans les inventaires et cartulaires de la ville de Troyes

Inventaires/Cartulaires	Titres donnés à la charte de Philippe le Bel de mars 1285
Grand Cartulaire, 1377, fol. 4v	« Letres du roy Philipe le Bel, ainsné filz du roy de France, pour le temps roy de Navarre, conte de Champaigne et Palazin de Brie, ou toutes les lettres dessus dictes sont encorporees et confirmation d'icelles qui furent donnees ou mois de mars l'an de grace mil CC IIII ^{xx} et quatre. »
« Titres mis ou cartulaire »	« La IIII ^e commencee Philippus Regis Francie primo genitus faisant mencion desdis premiers lectres et des deux après subscrips. »
Inventaire de 1497	« Unes lectres du roy Phelippe le Bel, ainsné filz du roi de France, roy de Navarre, conte de Champaigne et palazin de Brye ou les lectres des chartres dessus dites sont incorporees et confirmation d'icelles donnees ou mois de mars l'an de grace mil II ^e IIII ^{xx} et quatre. »
Inventaire de 1532, 2	« Item sur autre chartre seeles de deux sel en laz de soye commancant par ces motz, Philippus Regis Francie primogenitus, contenant la confirmation des deux chartes precedentes, donnees a Paris l'an mil II ^e IIII ^{xx} et quatre. »

Cette insistance sur la continuité lors du transfert du comté de Champagne à la couronne de France fait écho aux lectures ultérieures des historiens. L'assimilation du comté à la couronne royale est en effet décrite comme s'étant déroulée sans difficultés majeures. Lorsque Philippe le Bel devient comte de Champagne, cela fait plus de dix ans que la royauté se prépare à l'annexion, notamment par des enquêtes visant, en amont, à calculer les richesses de la province. La présence de Jean de Joinville a également permis au roi d'anticiper l'événement : on peut noter son intervention directe dans certaines affaires ecclésiastiques touchant à l'évêché⁶⁴⁷. Enfin, les structures administratives bien rôdées permettent une importation sans rupture de celles des Capétiens qui leur ressemblent beaucoup⁶⁴⁸.

Les lectures de cette période ne sont cependant pas unanimes. Certains historiens y voient un moment d'affirmation de la domination des Capétiens sur la Champagne ; d'autres, au contraire, le comprennent comme une lutte pour la préservation d'une identité régionale. La question des jours de Troyes tenus par le parlement de Paris dans la ville est représentative de ces interrogations : d'abord lus comme une volonté de continuité du pouvoir royal par rapport au passé comtal et le souci de ne pas froisser des susceptibilités locales, ils ont ensuite été interprétés comme le renforcement de la mainmise royale sur un territoire nouvellement intégré, l'archéologie complexe de l'institution étant alors gommée au profit d'une généalogie

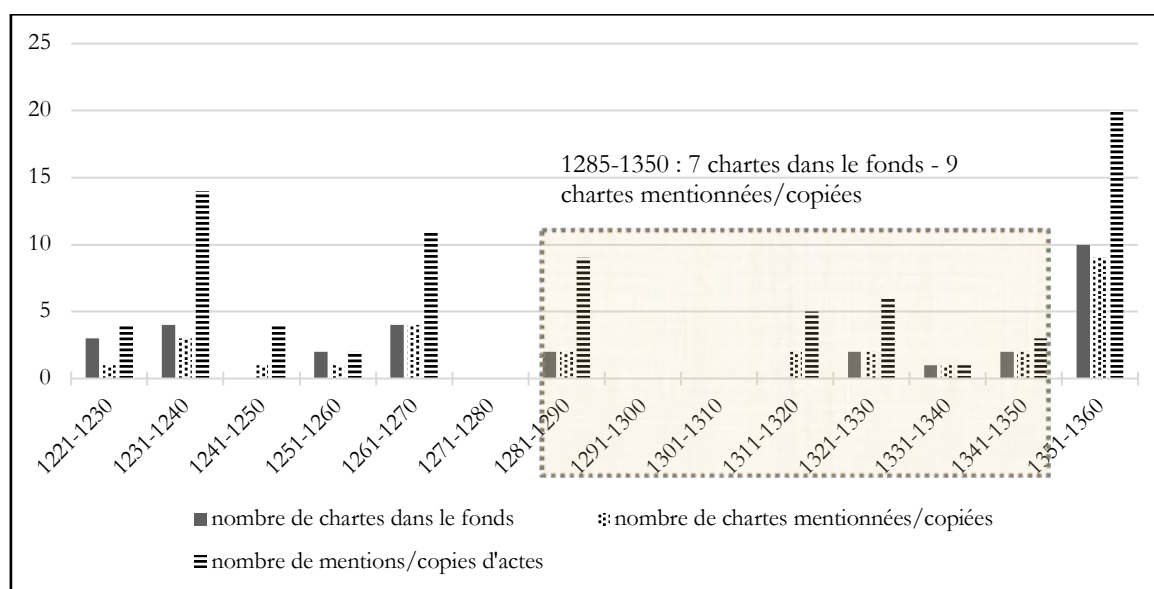
⁶⁴⁷ Nicolas BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, 1727, vol. 1, p. 404.

⁶⁴⁸ Olivier GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle) », art. cit., p. 213.

simplifiée au profit de la royauté⁶⁴⁹. Peut-être faut-il surtout voir dans cette évolution l'intérêt de plus en plus marqué des historiens de l'époque moderne à privilégier dans leurs recherches sur cette question du Parlement les indices et prémices téléologiques de l'affirmation du pouvoir royal. Une observation qui peut en réalité être étendue à toute l'histoire de la ville et de ses institutions au début du XIV^e siècle. Plus largement encore, l'ensemble des archives urbaines, leur conservation et leur hiérarchisation n'ont cessé d'être l'objet de luttes d'influence ayant participé à l'écriture de cette histoire.

Ici encore, cependant, la documentation manque (figure 30). Les documents conservés aux archives municipales pour une période allant de 1285 aux années 1350 sont au nombre d'une dizaine, avec une petite trentaine d'années sans copie d'acte (1285-1312).

Figure 30 – La rareté des documents conservés pour la période 1285-1350 : Comparaison entre les chartes mentionnées/copiées et celles encore conservées dans le fonds des archives municipales de Troyes



Sept chartes de cette période ont été copiées ou mentionnées dans les cartulaires et inventaires de la ville. Les sources les plus riches sur cette période sont celles éditées par Auguste Longnon, qui n'émanent pas de la municipalité mais des agents royaux. Elles ne permettent pas d'étudier précisément le cas de Troyes puisqu'elles concernent l'ensemble de la Champagne et sont surtout la marque de l'intérêt que représente la province pour Philippe le Bel puis Louis Le Hutin.

⁶⁴⁹ C'est ce que défend la thèse d'Élisabeth Schmit qui renvoie, sur l'appropriation royale des jours de Troyes, à Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000, p. 144-146 ou Yves SASSIER, Olivier GUILLOT et Albert RIGAUDIÈRE, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. 2. Des temps féodaux au temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 225 et suiv. ; Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* ». *Les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent ans (1454-1459)*, thèse de doctorat dirigée par Olivier MATTÉONI, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

*L'importance de la Champagne pour les rois de France

L'enjeu de cette intégration est important, car la Champagne représente, à bien des égards, une richesse considérable pour la royauté. Les objectifs royaux sont avant tout financiers et défensifs. Stratégiquement d'abord, la province leur permet d'avoir un accès direct aux limites orientales du royaume⁶⁵⁰. Économiquement ensuite, la Champagne est une région riche. Au cœur des préoccupations royales, des enquêtes pour quantifier cette richesse avaient d'ailleurs été menées dès 1275, bien en amont du rapprochement institutionnel⁶⁵¹.

Troyes occupe une place de choix dans ces enquêtes. La ville rapporte davantage que toutes les autres villes du comté grâce à de multiples taxes. Philippe le Bel ne s'y trompe guère, qui demande très rapidement une participation financière des Troyens aux dépenses du domaine royal. Dès 1295, des notables dressent la liste des Troyens sur lesquels le roi pourra lancer un emprunt⁶⁵². En 1298, Philippe le Bel envoie son conseiller, Guillaume de Nogaret, établir à Troyes un impôt destiné à la défense de la ville avec l'accord des habitants⁶⁵³ : le roi renonce à la jurée, l'« otaus » – le tiers de la location des maisons louées à ceux qui n'étaient pas citoyens de Troyes – et aux banalités de la ville, afin que ces sommes soient affectées à des fins de défense urbaine, et ce en échange du versement de 2 000 lb annuelles prélevées grâce à une taxe sur les vins, les grains, les marchandises et les propriétés⁶⁵⁴. Les sources conservées ne nous permettent pas de mesurer les réactions de la population troyenne à ce rapprochement, mais V. Terrasse observe à Provins l'augmentation des frais de voyages vers Paris par les échevins⁶⁵⁵. À Troyes, réunis en une première forme de conseil urbain, trois notables laïques et trois ecclésiastiques désignés décident avec deux commissaires royaux des modalités d'établissement du nouvel impôt⁶⁵⁶. La ville ne semble pas y travailler suffisamment puisqu'en 1301, le roi réclame un arriéré de 2 000 lb. Un mandement royal envoyé vers 1300 au bailli de Troyes lui intime de procéder « hasteement et secreement » à l'estimation des biens ecclésiastiques⁶⁵⁷. En 1302, Philippe le Bel lève un subside pour les besoins de la guerre de Flandre ; la recette est faite dans le cadre des évêchés et ce sont les évêques qui sont chargés de veiller à la bonne exécution de l'ordonnance. L'évêque de Troyes occupe la première place de la liste des évêques⁶⁵⁸. Autant de prélèvements rendus légitimes aux yeux de la population par

⁶⁵⁰ Michel BUR, « En marge du rattachement de la Champagne au domaine royal. Les enjeux de la politique territoriale dans les hautes vallées de la Marne, de la Meuse et de la Saône au XIII^e siècle », *1285-1985 : La future Haute-Marne du IX^e au XVI^e siècle*, 1986, Les Cahiers Haut-Marnais, n° 167, p. 1-15, p. 12.

⁶⁵¹ Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne*, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁵² AN, J770, n° 10.

⁶⁵³ Françoise BIBOLET *et alii*, *Histoire de Troyes*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁵⁴ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 172-173.

⁶⁵⁵ Véronique TERRASSE, *Provins*, *op. cit.*, p. 171.

⁶⁵⁶ AN, J206, n° 1.

⁶⁵⁷ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, *op. cit.*, vol. 3, p. 124-133.

⁶⁵⁸ *ORF*, vol. 1, p. 371.

la continuité dans laquelle entend s'inscrire le roi et qu'il ne cesse de mettre en avant dans la documentation urbaine.

1. La construction de la continuité⁶⁵⁹

A. La structure

Jusqu'en 1311, la ville conserve son administration comtale, même si dès 1284, la justice doit être rendue au nom du roi. Une continuité facilitée par la façon dont la province rejoint le royaume. L'union des deux territoires repose en effet sur l'union de deux personnes, Philippe le Bel ayant épousé le 16 août 1284 Jeanne, l'héritière de Champagne, fille de Henri III le Gros et petite-fille de Robert d'Artois par sa mère. Quand Philippe accède au trône royal le 6 octobre de l'année suivante, le transfert du comté de Champagne à la couronne de France s'effectue sur le principe d'une transition consensuelle pendant laquelle toutes les structures antérieures sont laissées en place.

En pratique, Louis le Hutin gouverne personnellement la Champagne – et la Navarre – sous le contrôle de son père Philippe le Bel qui confirme un grand nombre de ses actes. Le roi en personne effectue plusieurs séjours dans le comté – en août 1308 pour organiser son Hôtel, septembre 1312, février 1313, mai 1314. La disparition de Philippe le Bel, le 5 juin 1316, met véritablement fin à l'indépendance du comté de Champagne – qui finira par être définitivement incorporé au domaine royal en 1361⁶⁶⁰. De 1285 à 1361, la ville continue d'être gouvernée sur un mode de transition politique, le roi prenant ses décisions en tant que « comte de Champagne ». La liste des sources de revenus, de l'étendue de la juridiction et du domaine du comte de Champagne dont hérite le roi est copiée dans un livre conservé à la chambre des comptes à Paris⁶⁶¹.

Dans l'enceinte même de la ville, le roi prend possession des deux châteaux des comtes de Champagne. Devenue la « salle du roi », leur ancien palais fait office d'auditoire du bailliage et de loge du bailli. La tour de Troyes continue de servir de prison⁶⁶². La royauté confirme également très rapidement les fondations ecclésiastiques. Les Capétiens n'avaient d'ailleurs pas attendu l'intégration du comté dans le royaume pour intervenir dans la ville au sujet des institutions religieuses. Bien que plus tardives qu'à Meaux, par exemple, en raison de

⁶⁵⁹ Sur la reprise de la ville par le roi avant 1300, voir AN, J206.

⁶⁶⁰ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁶¹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 86v : « coppie d'un livre touchant la conté de Champaigne estant en la chambre des comptes a Paris ».

⁶⁶² En 1319, on a une condamnation de plusieurs individus à être détenus en la tour de Troyes : AN, JJ59, p. 171-172, fol. 77 et suiv.

l'éloignement de Troyes de l'Ile-de-France, les interventions capétiennes dans les affaires de l'évêque y avaient commencé dès la seconde moitié du XII^e siècle⁶⁶³.

B. Agents royaux dans le comté, agents comtaux sous la couronne

Des agents capétiens avaient commencé à jouer un rôle dans le comté à partir des années 1270, en particulier Jean d'Acre, vice-régent, ou Renier Acorre, chambellan et receveur de Champagne. Depuis 1275 et la mort d'Henri III en effet, une alliance matrimoniale était envisagée par les deux parties entre le fils puîné de Philippe Le Hardi et la princesse Jeanne de Champagne. Après le transfert du comté, le roi de France maintient à leur poste les officiers comtaux qui l'ont bien servi. Renier Acorre conserve ainsi son emploi de receveur de Champagne dans les premières années du règne de Philippe le Bel et devient même panetier de France, avant de tomber dans la disgrâce en 1293⁶⁶⁴.

Un certain nombre d'écrits certainement commandés par le pouvoir royal sont produits en parallèle pour faciliter le transfert, comme l'*Extenta* et le rôle des fiefs de Blanche d'Artois⁶⁶⁵.

La juridiction passe très vite des mains du bailli aux mains du comte/roi. Robert-Henri Bautier met en lumière ce transfert de nomination, visible dans la façon dont se présentent les jurés au début de leurs actes : à Troyes, le 22 décembre 1283, les jurés se disent établis par le bailli, puis le 8 juin 1284 « de par madame la reine de Navarre, de Champaigne et de Brie », avant que le 23 août, après le mariage de Jeanne et du prince Philippe, ils ne soient dit « jurez et establiz a ce faire a Troyes par monsieur le roi de Navarre, de Champaigne et de Brie, comte palatin ». Après le couronnement de Philippe le Bel, la présentation change encore une fois, puisqu'ils deviennent « jures et establiz a ce faire a Troies par nostre seigneur le roy⁶⁶⁶ ». Le serment doit être renouvelé à chaque avènement, y compris pour un même individu.

Le tabellionage de Troyes reste le principal centre d'écrit de la province, comme le montre le prix de la ferme relaté dans les comptes du comté de Champagne. En 1340, le tabellionage de Troyes est affermé à 438 lb, ceux de Provins, de Meaux et de Vitry s'élèvent respectivement à 276, 250 et 140 lb⁶⁶⁷. Didier Ozanam souligne également l'importance considérable prise par la juridiction gracieuse en Champagne que révèlent ces comptes ; en 1285, 1287 et 1288, les émoluments des sceaux pour l'ensemble de la Champagne représentent

⁶⁶³ Michel BUR, *La formation du comté de Champagne*, op. cit., p. 188-189.

⁶⁶⁴ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., p. 467-468.

⁶⁶⁵ Félix BOURQUELOT, « Renier Acorre, financier et grand propriétaire au treizième siècle. », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1867, vol. 28, n° 1, p. 64-81 ; voir plus récemment Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 12.

⁶⁶⁶ Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit., p. 42-43.

⁶⁶⁷ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, op. cit., vol. 3, p. 267-364. Rapportés dans Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 375-376.

un total variant entre 180 et 190 lb. En 1340, alors que ne figurent au compte général que vingt-cinq prévôtés ainsi que la terre de Luxeuil, l'ensemble de la recette s'élève à près de 1800 lb, auxquelles s'ajoutent 38 lb de « crues » ou frais supplémentaires⁶⁶⁸.

C. *Mise en scène et écrit*

La continuité entre les deux pouvoirs est donc une réalité objective à certains égards. Mais elle est aussi une construction soigneusement mise en scène grâce à l'écrit par la royauté, comme l'a mis en lumière Arnaud Baudin dans son étude des sceaux du comté de Champagne. Les choix symboliques des rois de France témoignent de leur volonté de maintenir vivant le souvenir comtal. Malgré l'adoption globale, à partir du dernier quart du XIII^e siècle, des usages diplomatiques de la chancellerie capétienne, Louis X le Hutin, au début du XIV^e siècle, reprend l'annonce des signes de validation spécifiques des actes des comtes de Champagne⁶⁶⁹. À partir de 1292-1296, les sceaux de juridiction reflètent l'intégration de la Champagne au royaume, comme on peut le voir sur les matrices des sceaux et contre-sceaux de la prévôté de Vitry, une fleur de lis pour l'avant, une couronne fleuronée pour le revers⁶⁷⁰. Alors, « la pérennité des armes de Champagne-Navarre n'est pas seulement une signalétique administrative. Elle exprime aussi la conception médiévale des rapports entre le roi et ses sujets. Imprimée dans la cire au bas d'une foule d'actes privés, cette héraldique maintient dans la conscience et dans la mémoire collectives le sentiment d'appartenance à une entité champenoise, gardant son identité au sein du royaume, une identité fondée sur l'héritage thibaudien⁶⁷¹ ». Arnaud Baudin souligne ainsi que le roi reprend cet héritage thibaudien lorsque, à la fin du XIV^e siècle, il crée le sceau des grands jours de Troyes, institution dont la plus ancienne session remonte au règne de Thibaud V⁶⁷² : le sceau présente en son centre Charles VI en majesté, accosté d'un écu aux armes de la Champagne, ancien comté dont il reçoit toujours en appel les sentences rendues par le bailli.

⁶⁶⁸ Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 376.

⁶⁶⁹ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, op. cit., p. 198-226.

⁶⁷⁰ Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne*, op. cit., p. 498 : « la fleur de lis [...] relève de cette distinction, apparue sous le règne de Philippe III, entre le semé dynastique, attaché à la personne du roi et à sa famille, et la réduction du nombre de ce végétal à un ou plusieurs exemplaires, qui renvoient à son administration ». À ce sujet, voir Michel PASTOUREAU, « Une fleur pour le roi. Jalons pour une histoire de la fleur de lis au Moyen Âge », in Pierre-Gilles GIRAULT (éd.), *Flores et jardins. Usages, savoirs et représentations du monde végétal au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1997, p. 113-130. Voir aussi Martine DALAS, « Les sceaux royaux et princiers. Études iconographiques », in *Id.*, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, vol. 2 : les sceaux des rois et de régence*, Paris, Archives nationales, 1991, p. 49-68, ici p. 58.

⁶⁷¹ Jean-Luc CHASSEL, « L'administration du comté », in *Id.* (dir.), *Sceaux et usages de sceaux. Images de la Champagne médiévale*, Paris, Somogy, 2003, p. 55-59, ici p. 59.

⁶⁷² L'acte scellé est daté de mai 1267. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., n° 3406.

Comme l'a bien étudié Olivier Guyotjeannin, les Capétiens veillent également à ménager les susceptibilités locales⁶⁷³. Les comptes du bailliage indiquent ainsi des frais engagés par le bailli pour une messe à Saint-Étienne de Troyes en l'honneur de « l'anniversaire le roi Thiebaut et la reyne Marguerite », de leur famille ainsi que pour la reine Isabelle⁶⁷⁴.

Dans cette insistance portée à l'affichage d'une transition consensuelle, il faut probablement voir la visée pragmatique d'un pouvoir royal aux moyens somme toute limités pour récupérer le plus possible de la construction champenoise héritée des comtes. Ce qui ne l'empêche pas de prendre en même temps des décisions qui marquent un objectif évident de reprise en main et d'intégration plus autoritaire ayant de multiples conséquences pour la ville de Troyes.

2. Affirmation royale et instauration de nouvelles logiques documentaires

Malgré cette insistance sur la continuité entre comtes de Champagne et rois de France, le transfert de la Champagne à la couronne de France entraîne plusieurs modifications dans le paysage documentaire de la ville de Troyes. Son étude permet d'observer des changements institutionnels progressifs complexes à apprécier, concernant notamment la municipalité, qui redéfinissent les sphères de compétences de chacun des pouvoirs présents dans la ville, alors que le rattachement du fief au domaine royal ne sera définitif qu'en 1361⁶⁷⁵.

A. Plusieurs institutions royales productrices d'écrits

- Le bailliage

Lorsque Philippe le Bel commence à administrer la Champagne, il ne gouverne qu'à titre d'époux de Jeanne de Navarre, gérant ses biens pour elle. Jeanne scelle encore les documents à caractère féodal concernant le comté et conserve un certain nombre d'officiers comtaux, restant maîtresse de sa terre. Les mandements à destination du bailli, l'administration de la garde des foires et des grands jours de Troyes sont en revanche du ressort de Philippe⁶⁷⁶.

⁶⁷³ Olivier GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle », art. cit., p. 211-239

⁶⁷⁴ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, op. cit.*, vol. 3, p. 81 et suiv.

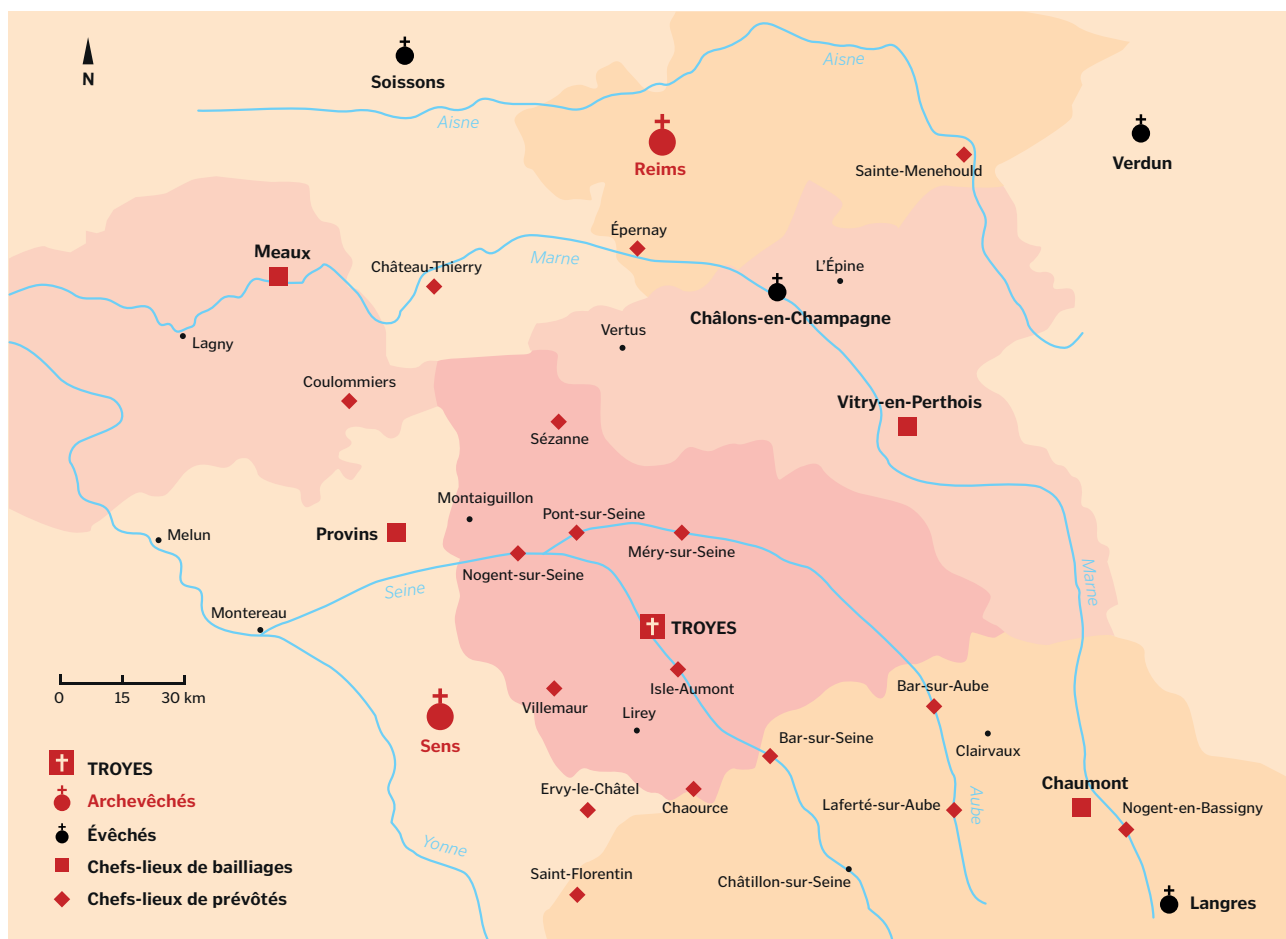
⁶⁷⁵ Comme le précise M. Bur, « En 1285, le rattachement des possessions thibaudiennes à la couronne observe un caractère personnel, la reine Jeanne demeurant comtesse. Il est consolidé quand son fils Louis X, comte en 1304, devient roi en 1314. Cependant il reste fragile. À la mort de Louis en 1316, c'est à juste raison que sa fille et seule héritière, écartée du trône par ses oncles au nom de la loi salique, revendique la Champagne et après elle ses descendants, les rois de Navarre de la maison d'Évreux, jusqu'en 1404. Les Valois de leur côté hésiteront à garder le grand fief jusqu'à ce que, en 1361, par un acte de souveraineté, Jean le Bon en proclame le rattachement définitif au domaine », Michel BUR, « En marge du rattachement de la Champagne au domaine royal », art. cit., p. 14.

⁶⁷⁶ Élisabeth LALOU, « Le gouvernement de la reine Jeanne », *Les Cahiers Haut-Marnais*, vol. 167, 1986, p. 16-30, ici p. 24.

À la mort de Jeanne, le futur Louis X dit le Hutin se met à administrer lui-même la Champagne du vivant de son père parti occuper le trône de France, avec pour conséquence le renforcement de l'emprise du pouvoir royal sur Troyes⁶⁷⁷.

La fin de l'autonomie du comté se marque notamment par des modifications dans le ressort des bailliages (carte 5).

Carte 5 – Le bailliage de Troyes à la fin du XIV^e siècle⁶⁷⁸



L'ordonnance du 16 mars 1294 place ainsi les localités de Sézanne, Lagny de même que la seigneurie ecclésiastique de Meaux sous le ressort du bailli de Troyes⁶⁷⁹. Si Meaux, Provins et Troyes sont réunis sous un même bailli dans les derniers temps de l'autonomie du comté de

⁶⁷⁷ Ce renforcement n'est pas dû spécifiquement au statut du seigneur qui règne sur la ville mais semble aussi conjoncturel. J.-P. Leguay observe lui aussi qu'au XIV^e s, dans la Bretagne ducale, « on assiste au renforcement de l'emprise ducal sur les villes qui se traduit, sur le plan institutionnel, par l'apparition d'un nouveau fonctionnaire, le capitaine » ; Jean-Pierre Leguay, *Un réseau urbain au Moyen Âge*, op. cit.

⁶⁷⁸ Carte extraite de Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420. Un roi pour deux couronnes*, Gand, Snoeck, 2020, p. 133.

⁶⁷⁹ Maurice JUSSELIN, « Ordonnance de Philippe le Bel concernant le ressort des bailliages de Champagne (16 mars 1294) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1910, vol. 71, n° 1, p. 236-257.

Champagne, le bailliage de Troyes reprend une existence séparée sous l'administration royale⁶⁸⁰.

Les officiers royaux détiennent désormais la juridiction sur la ville. Les habitants n'en prennent pas pour autant tout de suite l'habitude de s'en référer à eux systématiquement. En 1319, plusieurs protagonistes, dont un ancien prévôt, sont condamnés pour s'être « armez en la draperie de Troies en manière d'ost » devant la menace d'un assaut. Il leur est alors explicitement reproché de « n'en [avoir] riens parlé a la justice du roy nostre sire⁶⁸¹ ».

Les changements concernent également le personnel et la durée des charges au sein du bailliage. D. Ozanam relève ainsi une évolution dans le recrutement des baillis en Champagne à partir des années 1320-1325 ; alors qu'auparavant, les baillis se partagent entre anciens officiers comtaux, fonctionnaires royaux, hommes de loi et nombreux roturiers, ils sont dès lors principalement recrutés parmi les chevaliers, ceux du roi en particulier, et ceci jusqu'à la fin du XIV^e siècle. La prérogative militaire conditionne leur nomination, paraissant même l'emporter sur les compétences administratives : Godemar du Fay quitte l'administration des bailliages de Vitry et de Chaumont en 1335 parce que « comme qu'il soit bonhomme d'armes, il n'a pas accoustumé à tenir plaids ne asises ». Il est alors précisé que le remplaçant recherché doit être chevalier⁶⁸². Le roi, semble-t-il, cherche moins des juges et des administrateurs que de bons militaires. C'est également à partir de 1320 que la durée d'exercice des baillis change, passant d'un maximum de cinq années précédemment à parfois près de quinze ans⁶⁸³. On voit aussi apparaître pendant cette décennie en Champagne le personnage du lieutenant du bailli⁶⁸⁴. Le premier dont nous ayons trace à Troyes est présent en 1335, lors de la seconde réunion des bailliages de Troyes et de Meaux.

La fonction de bailli se double parfois de celle de gouverneur. Un titre spécifiquement donné à certains baillis champenois qui ont joué un rôle militaire pendant la guerre de Cent Ans, les apparentant peut-être à des capitaines : Pierre de Tiercelieue, gouverneur des bailliages de Vitry et de Chaumont de 1335 à 1338 puis de ceux de Troyes et de Meaux de 1338 à 1343 ;

⁶⁸⁰ Henri d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 8, p. 485-486. Sur la constitution des bailliages, voir Bernard GUENÉE, « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge : élections et bailliages », *Le Moyen Âge*, 1961, vol. 67, p. 293-323, réédité dans Bernard GUENÉE, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale, 1956-1982*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, p. 41-71. Albert Rigaudière signale également la continuité dans l'évolution des bailliages entre Champagne et royauté française : « Le comte de Champagne ou le duc de Bourgogne, par exemple, établissent dans leur principauté des baillis qui deviennent eux aussi plus tard des agents royaux, au fur et à mesure que ces territoires sont rattachés au domaine », Albert RIGAUDIÈRE, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 2010, p. 339.

⁶⁸¹ AN, JJ59, fol. 77 et suiv.

⁶⁸² BNF, ms. fr. 2835, fol. 146v. Cité par Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 58. Ces manquements administratifs n'empêcheront pas Godemar du Fay d'être gouverneur du bailliage de Vermandois en 1341-1342, puis de celui de Chaumont en 1344 et de devenir enfin sénéchal de Toulouse.

⁶⁸³ Michel de Paris est bailli de Troyes de 1322 à 1326, puis de 1327 à 1337. Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 94.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 131.

Godemar du Fay, gouverneur du bailliage de Chaumont en 1344⁶⁸⁵. Dix ans plus tard, Henri de Poitiers a droit à ce titre-là lui aussi.

Enfin, dès 1281, avec l'ordonnance de Philippe III, un nouvel acteur fait son entrée parmi les juridictions troyennes : le garde du scel, dont le succès est très rapide chez les administrés qui n'ont alors plus besoin d'attendre les prochaines assises du bailli pour faire sceller leurs contrats. La pratique reste forte à Troyes jusqu'au début du XVI^e siècle. L'iconographie des sceaux utilisés dans toutes les villes d'assises champenoises, tout au long de la période, dit, une fois de plus, la continuité entre les pouvoirs comtaux et royaux, associant les fleurs de lis avec les armes de Champagne, exprimant « l'exercice d'un pouvoir délégué tout en maintenant dans la conscience collective le sentiment d'appartenance à une entité champenoise au sein du royaume de France⁶⁸⁶ ».

À ces agents du bailliage au rôle renforcé s'ajoutent d'autres institutions qui interviennent dans le gouvernement de la ville de Troyes : les foires et les grands jours.

- Des jours aux grands jours de Troyes, outil de renforcement de la souveraineté royale⁶⁸⁷

Le roi ne se contente pas de reprendre des structures déjà existantes. Il utilise certaines institutions pour affirmer son influence et diffuser ses pratiques, en matière de juridiction notamment. Celle des grands jours, ou plutôt des jours de Troyes⁶⁸⁸, mise en place au cœur de la ville, en est un bon exemple comme l'a montré John F. Benton dans ses études. Certes, il s'agit de la reprise d'une pratique comtale⁶⁸⁹ et le roi prend soin de se présenter en tant que

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 53. Sur le titre de « gouverneur », voir p. 56.

⁶⁸⁶ Arnaud BAUDIN, « Sceaux de juridictions champenoises et bourguignonne (XIV^e-XV^e siècles) », in Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 161-163 ; voir la photographie de la matrice du sceau de la prévôté de Troyes en usage de 1326 à 1528 p. 163.

⁶⁸⁷ L'historiographie des grands jours de Troyes reste encore aujourd'hui très mince. L'article de J. F. Benton reste une référence : John F. BENTON, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », *Studies in Medieval and Renaissance history*, 1969, vol. 6, p. 191-254 ; En revanche, le fascicule de T. Boutiot ne peut être utilisé de façon solide : il comporte de nombreuses approximations et des erreurs ; à titre d'exemple, très peu des dates des sessions dont les archives de Troyes font mention n'a été relevé par T. Boutiot dans sa liste, et nombre de celles qu'il mentionne sont inconnues des archives locales. Il place également la session de 1586 dans la même catégorie que les précédents alors qu'il s'agit clairement d'une institution différente par bien des aspects. Théophile BOUTIOT, *Recherches sur les grands jours de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1852. Le travail le plus récent y faisant référence est à la thèse d'Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*

⁶⁸⁸ L'institution connue sous le nom de « grands jours de Troyes » dans l'historiographie n'est en réalité désignée qu'assez tardivement de cette manière. La première qualification comme « grands » des jours de Troyes date de 1367, sous l'influence des grands jours du duc de Berry. Auparavant, les sources mentionnent simplement les « jours de Troyes ». Voici la définition que donne Élisabeth Schmit de cette institution, de la fin du XIII^e siècle au début du XV^e : « les (grands) jours ne sont ainsi que le nom donné à certaines cours d'appel, tenues irrégulièrement, à l'initiative du prince ou du roi, et reconnues par le parlement de Paris comme devant faire partie de son ressort », Elle montre comment les grands jours médiévaux, méconnus sur bien des aspects, ont été reconstruits historiographiquement d'après les grands jours modernes. Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*, citation p. 61.

⁶⁸⁹ C'est ainsi qu'elle est présentée dans le manuscrit BNF, Dupuy 562 : « Grands jours [...] L'on ne doit chercher ailleurs la source des grands jours qu'en la ville de Troyes et la capitale de Champagne, ou d'ancienneté les comtes de Champagne avoient accoustumé de tenir deux ou trois fois l'année une diette, ou assise solennelle en laquelle ils rendoient justice à leurs sujets et ils appeloient les assises les jours de Champagne et de Brie. » C'est aussi ce que

comte de Champagne lorsqu'il la réactive⁶⁹⁰. Le but visé est pourtant moins de perpétuer une ancienne institution que d'introduire par son intermédiaire de nouveaux usages juridictionnels⁶⁹¹.

Les jours de Troyes sont nommés pour la première fois en 1284 dans un registre conservé à la chambre des comptes parisienne⁶⁹². Le roi publie une ordonnance réglant les attributions des trois hautes cours de justice du royaume : le parlement de Paris, l'échiquier de Normandie et les jours de Troyes. En conservant sa haute juridiction, Troyes est ainsi placée au même rang que Rouen voire Paris : « Pour l'expédition des causes, l'on tiendra tous les ans deux Parlemens a Paris, deux Eschiquiers a Roüen & deux fois l'an les jours de Troyes⁶⁹³ ». Nous conservons la trace d'une session tenue en juin 1304⁶⁹⁴. J. F. Benton associe la présence de Philippe III à Troyes le 13 octobre 1284 pour les grands jours à sa volonté d'affirmer son contrôle sur le comté⁶⁹⁵.

L'étude du personnel de cette institution confirme son intuition : après une période de transition, à la fin du XIII^e siècle, où se maintient un équilibre parmi les juges de la cour entre les gens de Champagne et ceux venus d'ailleurs, Philippe le Bel intervient ensuite dans sa composition en excluant nombre d'hommes puissants du comté, tels les abbés de Champagne. À partir de 1285, les nouveaux juges viennent de Paris presque sans exception. Des changements se produisent également dans les procédures. Sur le modèle du Parlement et de l'échiquier, certains participants sont désormais payés pour être des « maîtres de la cour⁶⁹⁶ ». Ce sont les gens du parlement de Paris qui sont envoyés à Troyes et non les agents champenois.

signifie la reprise par le roi du sceau des grands jours de Troyes à la fin du XIV^e siècle, Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, op. cit.*, p. 498.

⁶⁹⁰ Session de 1395 : AN, X^{1A} 9184, fol. 112-114 : « (...) *regnante serenissimo principe domino Karolo domina clemencia Francorum rege comiteque Campanie et (...) regnante Carolo Francorum rege et Campania comite* »

⁶⁹¹ Les deux n'étant pas antinomiques : la dimension politique des grands jours se pose dès lors que la royauté se mêle de perpétuer ou de réinventer l'institution. Elle se pose avec plus d'acuité encore quand les grands jours deviennent une institution proprement royale, c'est-à-dire à partir de 1454, comme le montre la thèse d'Élisabeth Schmit et comme le soulignent les auteurs qui s'intéressent aux grands jours des XVI^e et XVII^e siècles, dont Yann Lignereux : Yann LIGNEREUX, *Lyon et le roi, op. cit.*, p. 92.

⁶⁹² Ce registre a disparu dans l'incendie de 1737. Il est connu car il a fait l'objet de plusieurs séries d'extraits au XVII^e siècle. Voir les copies de Du Cange, Dongois, Brussel et Levesque de La Ravalière. Olivier CANTEAUT, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », in Olivier DESCAMPS, Françoise HILDESHEIMER et Monique MORGAT-BONNET (dir.) *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 75-98, ici p. 94-95.

⁶⁹³ « *Praetera propter commodum subsectorum nostrorum, & expeditionem causarum, propinuum ordinare quod duo Parlamenta Parisius, & duo Scacaria Rothomagi, & dies Trecenses bis tenebentur in anno* ». *ORF*, vol. 1, p. 366-367. La première occurrence des « grands jours de Troyes » date de 1367.

⁶⁹⁴ *ORF*, vol. 1, p. 547 et vol. XII, p. 353. Voir la liste exhaustive des sessions des jours, du Parlement et de l'échiquier au XIV^e siècle dans Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*, vol. 1, p. 412-413

⁶⁹⁵ John F. BENTON, "Philip the Fair and the Jours of Troyes", art. cit., p. 288-289. Cette hypothèse avait déjà été soulevée par H. d'Arbois de Jubainville pour qui les grands jours de Troyes sont une création non comtale mais royale : « l'institution des grands jours, œuvre de création monarchique et presque de conquête, n'appartient pas à l'histoire de nos comtes ; au contraire, elle marque le début de la période nouvelle que la réunion au domaine royal devait inaugurer ».

⁶⁹⁶ John F. BENTON, "Philip the Fair and the Jours of Troyes", art. cit., p. 290.

L'existence d'un registre des jours de Troyes tenu à partir de l'année 1284 pourrait par ailleurs laisser supposer une influence parisienne s'exerçant aussi sur les méthodes d'enregistrement⁶⁹⁷.

J. F. Benton décrit une évolution qui, commencée sous Louis IX dans le scrupuleux respect de l'autonomie judiciaire de la Champagne, aboutit à entériner les jours comme une simple délégation du Parlement lors de la dernière période du règne de Philippe IV. Entre-temps, quelques cas sont jugés à la cour sous Philippe III, tandis que Philippe IV reconnaît le principe de l'appel tout en tolérant en pratique certaines confusions de la juridiction des deux cours. D'après l'historien, il serait abusif, de ce fait, d'assimiler la situation des grands jours de Troyes à celle de l'Échiquier normand⁶⁹⁸. Il souligne même le paradoxe d'un duché de Normandie depuis longtemps contrôlé par la royauté française qui sauvegarde pourtant de fortes institutions provinciales, alors que le comté de Champagne, qui ne sera rattaché à la couronne qu'en 1361, passe très vite sous la coupe du parlement de Paris : « Bien que Rouen et Troyes soient à peu près à la même distance de Troyes, Rouen devient une capitale provinciale pendant que Troyes reste sujette à l'influence et l'administration du gouvernement central et que la Champagne est devenue une province sans capitale⁶⁹⁹ ». L'histoire normande et le rôle de l'Échiquier sous les Plantagenêt expliquent sans doute cette divergence.

Élisabeth Schmit rapporte également deux autres différences essentielles entre l'Échiquier et les jours : d'une part, contrairement aux registres normands, ceux de Troyes sont progressivement intégrés aux archives parisiennes ; d'autre part, les jours de Troyes cessent d'être tenus après 1409 tandis que l'Échiquier normand, lui, perdure⁷⁰⁰. La série de registres qui débute en 1367 est en effet l'œuvre à part entière de greffiers parisiens, que l'on sait dédommagés pour ce supplément de besogne – transport du matériel du greffe et des sacs de procès – lors des sessions⁷⁰¹. Des signes relevés et analysés par Olivier Canteaut montrent même une influence du Parlement sur l'enregistrement et la conservation encore plus précoce,

⁶⁹⁷ Cette hypothèse, émise par J. F. Benton, doit cependant être considérée avec précaution selon É. Schmit, car il pourrait ne s'agir que d'un effet de source, d'autant qu'un registre aurait été tenu dès 1276. Voir Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*, vol. 1, p. 34.

⁶⁹⁸ Voir John F. BENTON, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cit., p. 295-296

⁶⁹⁹ John F. BENTON, « Philip the Fair and the Jours of Troyes », art. cit., p. 301 : « *Although Rouen and Troyes are about the same distance from Paris, the Norman city became a provincial capital, while Troyes was subject to the influence and administration of the central government and Champagne became a province without a capital* ».

⁷⁰⁰ La tenue de grands jours à Troyes en 1586 s'inscrit dans une tradition et contexte complètement différents et ne peut être vue comme la reprise de ceux des XIV^e et XV^e siècle.

⁷⁰¹ Les différents registres des grands jours de Troyes le mentionnent, voir par exemple AN, X1^A 9183, fol. 1. Le greffier Nicolas de Baye, célèbre pour son « journal » reconstitué par A. Tuetey à partir des registres du conseil du début du XV^e siècle, est ainsi dédommagé pour avoir exercé comme greffier aux sessions de 1402 et 1409. Voir *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, éd. Alexandre TUETÉY, Paris, Librairie Renouard, 1885-1888, 2 vol. On en trouve également la trace dans le registre des grands jours : « ledit maistre Nicole [de Baye] ait a soustenir plus grant charge assez que n'ont noz autres notaires dessus diz, tant de procès et registres faire porter de Paris a Troyes et les rapporter, et aussi ait grant charge de clers et ses despens pour faire les registres et escriptures qui seront en son dit office et faire es dis jours, lesquelz fraiz charges et missions il ne pourroit bonnement faire ne supporter pour lesdis gaiges de XXIII solz parisis par jour », AN, X1^A 9187, fol. 135v. Les registres plus précoces ont peut-être été perdus.

avec, outre le registre de 1284 déjà évoqué, un registre des jours de Troyes attesté sous la garde de l'administration royale en 1325⁷⁰².

Toutefois, les grands jours ne sont en rien une institution exogène à la ville. Il s'agit au contraire d'une période d'imbrication entre la ville et l'institution judiciaire. Jusqu'en 1409, non seulement la justice est installée en ville mais des acteurs municipaux participent à son bon déroulement.

Dès l'ouverture du registre, le 1^{er} mars 1402, le roi s'adresse « a nostre receveur de Troyes » et l'enjoint à préparer la venue des grands jours :

« Comme nous avons ordené et fait publier par noz autres lectres que nos jours de Troyes seront et seront tenuz au commencement du mois de septembre prouchain venant, nous te mandons et estroitement enjoingnons que des deniers de ta recepte, tu faces deuement et honnestement appareillier le lieu et les sieges de la chambre ou l'en a accoustumé de tenir lesdis jours, en la maniere que autrefois a esté fait ou temps passé, et ce fais si diligemment entre cy et le premier jour du mois de septembre, que tu n'en doies estre reprins de negligence ou default. Et tout ce que tu auras mis et despendu en ce fait sera alloué en tes comptes et rabatu de ta recepte par noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Paris, sans contredit aucun, car ainsi le voulons nous estre fait. Et par ces presentes le mandons a nosdites gens des comptes⁷⁰³. »

Nous n'avons aucune trace du livre de compte sans doute tenu à cette occasion, mais le compte des deniers communs laisse voir de nombreuses dépenses destinées à accueillir et remercier les membres du Parlement présents en ville : cadeaux sous formes de vins, d'épices ou de gants⁷⁰⁴. Pour la session de 1409 en revanche, un cahier de comptabilités spécifiquement dédié à la venue des grands jours se trouve encore aux archives⁷⁰⁵ (document 16, p. 208).

L'étude de son contenu révèle la multiplicité des cadeaux présentés au nom de la ville aux seigneurs présents en la ville et à tous les acteurs des grands jours : le receveur achète à un épicier

« cinquante-deux livres de bougis, tant en flambeaux comme en chandelles, promises en son hostel et presentees de par ladite ville a nos seigneurs qui ont tenuz lesdis jours les notaires et greffiers d'iceulx et a pluseurs des conseillers et procureurs de ladite ville esdis grans jours, c'est assavoir aux deux presidens, [...] et a chascun des douze seigneurs [...], a chascun des cinq notaires et greffiers [...], [au] notaire du Roy, [à ceux] du conseil desdis habitans en iceulx jours, [aux] procureurs desdis habitans esdis grans jours ».

⁷⁰² Olivier CANTEAUT, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », art. cit., p. 75-98. Outre le registre peut être déjà tenu en 1276, déjà évoqué, un arrêt de 1280 a été transcrit en 1319 dans un acte royal d'après le registre de la cour.

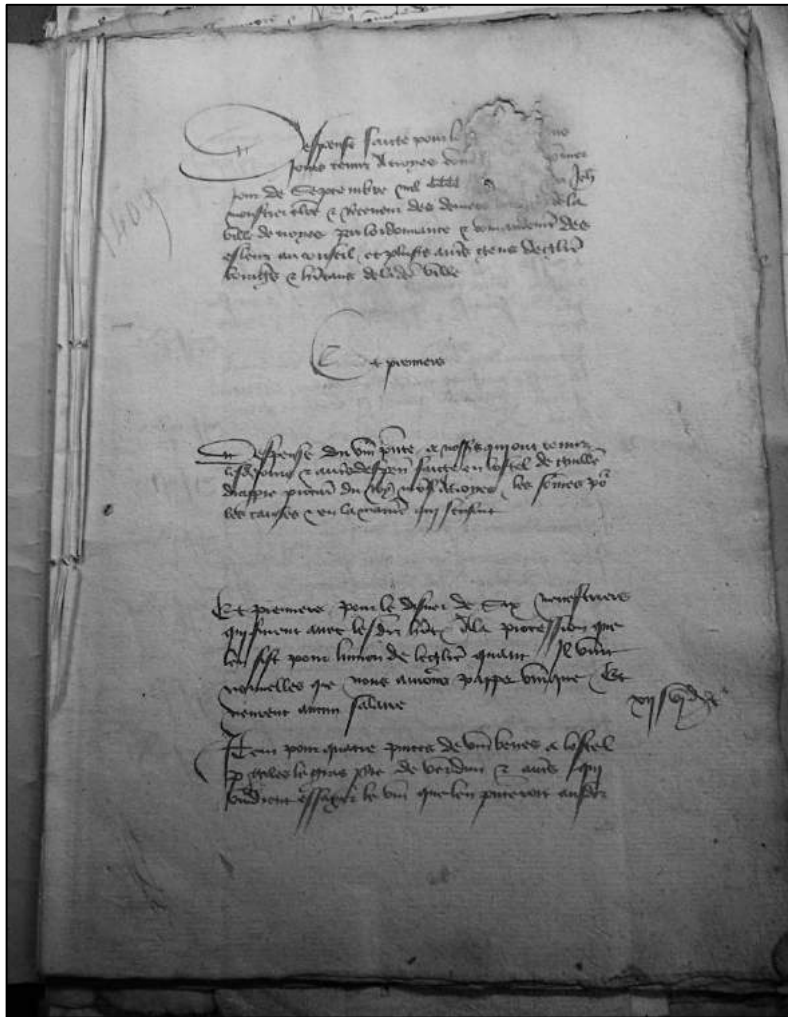
⁷⁰³ AN, X^{1A} 9187, fol. 1.

⁷⁰⁴ AMT, fonds Boutiot, B8.

⁷⁰⁵ AMT, fonds Boutiot, BB18, 7^e liasse, 1.

Signalons en outre la présence d'ecclésiastiques locaux dans la cour des grands jours de Troyes, une caractéristique propre à cette période de l'institution⁷⁰⁶. Une telle imbrication des acteurs urbains et royaux pour rendre la justice ne sera plus de mise aux grands jours troyens du XVI^e siècle ; si les maîtres des grands jours sont toujours accueillis en grande pompe dans la ville, « les advocazts et procureurs de ceste ville de Troyes ne playdoient aucunement durant lesditz grandz jours⁷⁰⁷ ».

Document 16 – Cahier de dépenses pour la tenue des grands jours en septembre 1409⁷⁰⁸



Le compte des deniers communs de l'année 1402 nous montre dans l'autre sens la participation des seigneurs des grands jours à la vie municipale troyenne : en plus du jugement des affaires et de la clôture des comptes, ils jouent aussi un rôle soutenu dans certains processus

⁷⁰⁶ En effet, à partir du XV^e siècle, le personnel des grands jours est exclusivement composé de membres du Parlement et qui ont reçu pour les tenir une lettre royale de commission. Voir Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*, vol. 1, p. 63.

⁷⁰⁷ *Mémoire et livre de famille de Nicolas Dare*, *op. cit.*, p. 29

⁷⁰⁸ AMT, fonds Boutiot, BB18, 7^e liasse, 1.

scripturaires. On trouve d'abord des écrits à vocation judiciaire, comme la copie d'un mémoire « pour le bien de ladite ville » par Jean Jouvenel, présenté comme « advocat et conseiller du roy nostre seigneur en sa court en Parlement⁷⁰⁹ ». De même, maître Jean du Tour, avocat à la cour de Parlement, devient procureur de la ville le temps des grands jours et écrit « plusieurs memoires et requestes touchant les besoingnes d'icelle⁷¹⁰ ». Mais il existe aussi des documents à caractère plus général touchant au gouvernement urbain : un registre de copie des chartes de la ville est ainsi rédigé sous l'égide des seigneurs tenant les grands jours⁷¹¹. S'ensuivent des arrêts pris par les grands jours mais encore d'autres documents sans lien manifeste avec cette institution, des chartes comtales principalement.

En fait, au-delà de leur aspect strictement juridictionnel, les grands jours semblent plus généralement servir au roi d'institution de gouvernement urbain. Leur tenue suscite le rassemblement de plusieurs assemblées d'habitants de Troyes réunies dans l'urgence « pour les besoignes d'icelle ville [...] durant les grans jours tenus à Troyes »⁷¹². Il arrive que la cour intervienne dans l'espace urbain pour des affaires qu'elle poursuit. On peut voir là des tentatives de la couronne d'imposer sa juridiction dans des territoires lui échappant jusque-là ; il s'agit d'une des lectures possibles de l'arrêt sur les soues à cochons pris par les grands jours en octobre 1402⁷¹³. Les grands jours de 1409 n'hésitent pas non plus à intervenir dans la législation sur les métiers troyens : « Item le jour que lesdis maistre Pierre le Feure et maistre Johan du Puys furent visitez la poissonnerie, la boucherie, les coles a papiers de ladite ville pour y mettre remede⁷¹⁴ » ou encore, lors de la même session, « item le jour de la saint Luc evangeliste que tous nosdis seigneurs furent assemblez pour le fait des boulangiers, tanneurs et autres mestiers de ladite ville⁷¹⁵ ».

On peut même interpréter la tenue des grands jours de 1381 comme un moyen de remettre de l'ordre en ville après les émeutes qui venaient de s'y produire. Une hypothèse envisagée par F. Bibolet et confirmée par deux documents⁷¹⁶. Le roi nomme comme commissaires cette année-là deux de ses conseillers, Jean de Villaines et Nicolas de Villemer,

⁷⁰⁹ AMT, fonds Boutiot, B8, fol. 20-20v.

⁷¹⁰ AMT, fonds Boutiot, B8, fol. 20v.

⁷¹¹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 161 : « [barré] Cy après s'ensuit la copie de certain chartres de la ville de Troye, faite du commandement de messires tenant les grans jours audit lieu de Troies, l'an 1398 en la manière qui s'ensuit [...] »

⁷¹² AMT, fonds Boutiot, B8, fol. 21-21v : « lesquelz assemblees et adjournemens ont esté faiz a grant haste pour la nécessité qui esté de ce faire et mesme pour le fait des ordonnances de ladite ville ».

⁷¹³ Sur cette affaire, nous nous permettons de renvoyer à Cléo RAGER, « 'Que nulz ne tiengnent pourceaulx en ladite ville'. Action publique, territoire urbain et configurations politiques à la fin du Moyen Âge (Troyes, XIV^e-XV^e siècle) », *Hypothèses*, 2016, vol. 19, p. 143-151. Cf. aussi *infra*, chapitre 4, p. 299 et suiv.

⁷¹⁴ AMT, fonds Boutiot, BB18, 7^e liasse, 1, fol. 2.

⁷¹⁵ Cf. *infra*, chapitre 4, III, p. 294 et suiv.

⁷¹⁶ Françoise BIBOLET, « Le rôle de la Guerre de Cent ans dans le développement des libertés municipales à Troyes », art. cit., p. 20.

conseiller clerc au parlement de Paris depuis 1373⁷¹⁷, et les envoie à Troyes pour clore les comptes de la ville :

« Nicolas de Villemer et Jehan de Villaines, conseillers du roy nostre seigneur et commissaires de par ycellui seigneur a ce deputez par vertu des lectres royaux et d'autres transcriptes, avons veu et oy ce present compte rendu en nostre presence, par Pierre des Freres, receveur cy dessus nomme, presens ad ce plusieurs des gens tant d'esglise comme autres notables personnes de ladite ville en grant nombre qui voloient ad ce venir et comparoir si *comme il estoit ordonne par nosdis seigneurs tenant les grans jours*, et apres ce que nous avons rapporte a nosdis seigneurs aucunes doubtes et contradicions qui avoient este donnees et faictes en l'audicion dudit compte, nous *par le commandement et ordonnances de nosdis seigneurs et aussi par vertu de nostredite commission* avons clos et cloons ledit compte selon ce qu'il est cy dessus contenu en l'estat dudit compte⁷¹⁸. ».

À cette occasion, les seigneurs des grands jours ordonnent directement la comparution d'un grand nombre d'habitants.

Une initiative qui se répètera en octobre 1387 lorsqu'est créée une « commission [pour] oïr et clore les comptes de la ville ⁷¹⁹ ». Le conseil royal se déplace alors à Troyes. Après avoir évoqué les « grans murmure et descort sont nagueres survenus entre aucuns habitans de nostre ville de Troyes pour occasion entre les autres choses de ce si comme l'en disoit plusieurs subsides, tailles, impositions, molaiges et autres aides » et le fait que

« si comme l'en disoit et pour occasion des choses dessus dites ladite ville estoit presentement senz ordonnance et senz gouvernement quant aux frais de la fortifficacion et garde d'icelle ville dont grans dommaiges et inconveniens pourroient advenir en ycelle ville et en tout le pais d'environ se pourveu n'y estoit de convenable remede »,

le roi décide que

« Et pour ce noz amez et feaulx gens tenant a present (***) es Troies par grant deliberacion et avis ont de par nous remis sur et en ordonnance le gouvernement de la ville et ycellui commis a plusieurs bonnes et notables personnes de ladite ville experts ad ce qui leur ont este nommez et esleus par lesdis habitans ou par grant partie d'iceux. »

On comprend bien, au vu de ces exemples, l'instrumentalisation de la cour des grands jours par la royauté pour réaffirmer des prérogatives contestées par une partie de la ville.

La justice des grands jours, si elle s'inscrit formellement dans une tradition comtale, semble aussi jouer un indéniable rôle d'outil de normalisation judiciaire au sein d'une province tout juste rattachée au domaine royal. Sont ainsi évoqués les « us et coutumes et le style de la cour de Troyes » le 16 septembre 1402⁷²⁰ : avant de rendre son arrêt, la cour consulte plusieurs

⁷¹⁷ Sur ce personnage, voir Léon DESSALLES, « Le trésor des chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux depuis l'origine jusqu'en 1582 », *Mémoires présentés par divers savants étrangers à l'Académie*, 1844, p. 365-461, ici p. 413-415.

⁷¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 9. *Nous soulignons*.

⁷¹⁹ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 11.

⁷²⁰ AN, X^{1A} 9187, 16 septembre 1402, fol. 125v.

experts au sujet du style de la cour de Troyes, car les deux parties allèguent des positions contraires quant à l'octroi d'un délai en cas d'absence de conseil⁷²¹. La spécificité troyenne n'est pas retenue. Et dans une affaire de juridiction datant de 1409, le chapitre cathédral de Troyes accuse les gens du roi de « plus estre pour le demmaine du roy et de sa coronne que pour le comté de Champagne⁷²² ». En réalité, les grands jours peuvent déjà être lus dans une perspective de remise en ordre et d'affirmation concrète de la justice royale comme cela deviendra la règle au XV^e siècle, après la guerre de Cent Ans⁷²³. La situation de la justice à Troyes peut être rapprochée de celle, par exemple, prévalant dans le comté de Poitiers chez les Capétiens : non seulement elle joue un rôle essentiel dans l'affirmation de la souveraineté royale sur le territoire⁷²⁴, mais elle participe même à son extension⁷²⁵.

Reste que ces grands jours offrent plus prosaïquement à la ville l'avantage d'en faire un centre d'attraction pour toute la province. Les Troyens ne vont-ils pas jusqu'à recevoir la visite de l'« Empereur de Constantinople » en personne lors de la session de 1402⁷²⁶ ? Des messagers et procureurs viennent à Troyes de toute la Champagne porter leurs affaires devant la cour, contribuant à en faire la « capitale de la Champagne » dont les Troyens se réclameront plus tard⁷²⁷. À l'échelle infra-urbaine, cette présence aide à familiariser les habitants avec les procédures judiciaires royales, participant à l'émergence d'une société politique élargie⁷²⁸.

La fin des grands jours, qui survient au XV^e siècle, ne paraît pas avoir été préméditée. Rien ne l'annonce en tout cas lors de sa dernière session tenue en 1409. On peut encore lire dans une ordonnance de février 1420 attribuant à Troyes le statut de ville d'arrêt par Charles VI qu'elle est une cité « en laquelle l'en tient et l'en a acoustumé de tenir court et grands jours de souveraine juridicion de par nous, de toutes les causes et querelles des pays de Champaigne, de Brie et des appartenances et ressors d'iceulx⁷²⁹ ».

- Les foires

La seconde institution notable de Troyes, à tenue plus régulière, est celle de ses foires. Nous nous étendrons moins sur ce sujet qui a fait l'objet d'études détaillées contrairement aux

⁷²¹ AN, X^{1A} 9187, 16 septembre 1402, fol. 125v.

⁷²² AN, X^{1A} 9187, fol. 149v.

⁷²³ C'est la lecture que propose É. Schmit. Élisabeth SCHMIT, « *En bon trayn de justice* », *op. cit.*, vol. 1, p. 63.

⁷²⁴ Gaël CHENARD, *L'administration d'Alphonse de Poitiers : 1241-1271*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 190.

⁷²⁵ Nicole GONTHIER, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », in Benoît GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992, p. 15-24.

⁷²⁶ B8, fol. 21. Il peut toutefois s'agir d'une coïncidence.

⁷²⁷ Comptes de la commune de Provins 1319-1320, édité dans Maurice PROU et Jules d'AURIAC (dir.), *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, Impr. du « Briard », 1933, p. 256.

⁷²⁸ Participant d'un phénomène plus large lié au développement de l'État et de la justice royale dans le royaume. Boris BOVE, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Belin, 2015, p. 116.

⁷²⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 7, 1.

grands jours de Troyes⁷³⁰. La foire s’inscrit étroitement dans la continuité comtes/rois : tous les revenus que les comtes tiraient des foires de Champagne sont en effet reversés dans le trésor royal d’où l’intérêt du roi à favoriser une institution source de gains abondants⁷³¹. Reprenant la politique comtale, le roi édicte une loi sur les marchandises chargées pour l’export qui sont grevées d’une imposition foraine réduite de moitié à 6 deniers par livre ; concernant Paris depuis 1376, cette loi est étendue à d’autres villes, dont Troyes, en 1392⁷³².

Ici aussi toutefois, on peut noter certaines différences dans l’organisation que met en place la royauté. E. Chapin relève un changement dans le recrutement des gardes des foires : alors qu’auparavant ces derniers pouvaient parfois se confondre avec des magistrats municipaux ou être issus de la bourgeoisie urbaine, ils sont désormais nommés par le roi et choisis parmi ses représentants extérieurs à la ville. Ceci ne va pas sans causer protestations et conflits, notamment avec les magistrats municipaux, comme on peut s’en apercevoir à Provins⁷³³. Par ailleurs, la documentation des foires, qui représentait un pôle scripturaire considérable pour la ville champenoise, est transférée à Paris⁷³⁴. Seules des bribes restent à Troyes : un « livre contenant les chartes des foires » est conservé à partir de 1370 par le chapitre cathédral de Troyes après le décès d’Hémard de Saint-Oulph, chancelier des foires de Champagne⁷³⁵.

La perte d’influence des foires de Champagne entraîne une contraction de son personnel. Le nombre de gardes des foires passe d’abord de deux à un en 1345, avant que cet office ne fasse plus qu’un avec celui de chancelier des foires à partir de 1369-1370. Pour autant, si leur rôle se réduit à mesure que l’importance des foires champenoises s’amenuise, on retrouve des gardes des foires dans le gouvernement de la ville jusqu’au XV^e siècle, et ils demeurent sans conteste un des pôles majeurs du contrôle royal sur la ville. Hugues Flaman, lieutenant des gardes des foires de Champagne au moins depuis 1354, apparaît ainsi à de nombreuses reprises dans les archives de la ville⁷³⁶. En 1358, chargé avec Pierre de Fontaines, lieutenant du bailli, de lever un impôt sur les connétablies, il rédige le rôle y afférant. En outre, à partir de 1380, le roi précise que, après des résistances et des difficultés, les comptes des deniers communs seront

⁷³⁰ Citons entre autres exemples Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, op. cit. ; Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit.

⁷³¹ Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, op. cit., vol. 2, p. 202-203 et 304. Sur les revenus, voir *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, op. cit., vol. 3.

⁷³² Léonard DAUPHANT, « Toute France ». *Construction et représentations de l’espace politique français au XI^e siècle (1380-1514)*, thèse de doctorat dirigée par Elisabeth Crouzet-Pavan, Université Paris IV-Sorbonne, 2010, vol. 2, p. 490.

⁷³³ Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit.

⁷³⁴ Robert-Henri BAUTIER, « Les registres des foires de Champagne », art. cit., p. 164 : R.-H. Bautier croit en l’« existence d’un véritable service d’archives ». Le parallèle avec les documents Châtelet est fait par Jean-Marc ROGER, « Un brevet des foires de Champagne du XIV^e siècle », *Bibliothèque de l’École des chartes*, 1983, vol. 141, n° 1, p. 117-121.

⁷³⁵ Robert-Henri BAUTIER, « Les registres des foires de Champagne », art. cit.

⁷³⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 18.

maintenant rendus devant le bailli et le garde des foires, qui doivent également élire les autres auditeurs des comptes⁷³⁷ : ces deux agents et leurs lieutenants représentent donc bien l'autorité de contrôle.

Bailli et garde des foires sont ainsi des offices fortement liés. On relève plusieurs transferts de personnels entre les deux fonctions. Adam et son parent Philippe Cuveret en sont des exemples. Adam est d'abord notaire des foires de Champagne en 1354 avant d'être le premier à réunir les deux offices de garde et chancelier des foires en 1365⁷³⁸. Il reste garde des foires de Champagne et de Brie de 1365 à 1386⁷³⁹. Philippe Cuveret, écuyer, est un des députés envoyés devant les États généraux par la ville en 1355. Après avoir été garde des foires de Champagne, il est lieutenant du bailli de Troyes à partir de 1372⁷⁴⁰ et aux assises de Nogent en 1386⁷⁴¹. On retrouve un Philippe Cuveret – peut-être un autre membre de la famille – garde des foires de Champagne en 1390⁷⁴² puis garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie à partir de 1391⁷⁴³.

De même, une lettre du garde des foires Guillaume Gouant, nommé en tant que commissaire du roi, est recopiée à l'ouverture du compte de la maladrerie des Deux-Eaux en 1407-1408 pour introduire une lettre royale donnant autorisation aux habitants de Troyes de récupérer le gouvernement de la léproserie⁷⁴⁴. Dernier signe enfin de cette proximité entre baillis et gardes des foires comme agents royaux : en 1417, quand les Bourguignons décident de l'exclusion des principaux fonctionnaires armagnacs de la ville, ce sont le bailli Simon de Bourmont, le procureur du roi Guillaume Drapperie et le garde et chancelier des foires Guillaume Gouaut qui sont frappés par cette mesure⁷⁴⁵. La fonction de garde des foires semble encore à cette époque faire partie du cursus des officiers royaux : Simon de Bourmont, bailli depuis 1401, a été précédemment lieutenant du bailli de Chaumont puis, en 1398, garde de la chancellerie des foires de Champagne et garde des foires⁷⁴⁶.

On peut donc présumer que l'existence des grands jours et des foires a beaucoup contribué à consolider la place des officiers royaux dans la ville tout en concrétisant, à

⁷³⁷ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 10. On trouve les traces du contrôle de ces deux officiers dans les registres B4 (1388-1389), B5, B6, B8 et B9.

⁷³⁸ ADA, G2658 et 1^E La Garmoise.

⁷³⁹ ADA, G1071, AMT, fonds Boutiot, B3.

⁷⁴⁰ 1372 : AMT, fonds Delion, layette 11, 23 ; 1382 : ADA, G3449, 1, 2 et 3 ; 1383 : AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 13.

⁷⁴¹ ADA, E1035.

⁷⁴² AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 1.

⁷⁴³ BNF, ms. fr. 2625, fol. 127.

⁷⁴⁴ AMT, fonds Boutiot, E2^{bis}.

⁷⁴⁵ Cf. *infra*, chapitre 5, p. 315 et suiv.

⁷⁴⁶ AN, X^{1A}, 4788, fol. 466v.

l'intérieur du gouvernement urbain de Troyes, le rattachement institutionnel de la Champagne au domaine royal.

B. Conséquences pour l'écrit dans la ville

Du point de vue documentaire, les évolutions consécutives au rattachement ne se font pas attendre. Après 1314, une décennie suffit pour que la totalité des archives de la chancellerie comtale et des registres administratifs soit transférée à Paris. Au XIV^e siècle, tous les cartulaires comtaux sont transmis à la Chambre des Comptes à Paris⁷⁴⁷. Les pièces perdues, principalement les lettres patentes et les rouleaux des fiefs de 1249-1251 et 1275, sont envoyées au Trésor des chartes et placées dans des boîtes en bois appelées layettes, peut-être après l'ordonnance royale du 10 mars 1321 qui ordonne un examen de tous les titres des domaines, fiefs et juridictions par la chambre des comptes⁷⁴⁸. En 1321-1322, les baillis de Champagne tiennent des rouleaux particulièrement détaillés des propriétés aliénées depuis 1285⁷⁴⁹. En 1360, l'énorme chartrier de Troyes est conservé en totalité à Paris, « pour des raisons idéologiques⁷⁵⁰ » selon Yann Potin. En 1489, les différents volumes sont encore conservés à la chambre des comptes « dedans un coffre neuf, joignant la cheminée⁷⁵¹ ». Pour Thomas Lacomme, l'importance des lieux de mémoire comtaux décroît aux yeux des Capétiens à mesure que le temps passe, d'où la perte d'influence que subit la collégiale Saint-Étienne en même qu'elle doit faire face à la baisse de ses revenus comme toutes les collégiales comtales⁷⁵².

Il ne faudrait toutefois pas en déduire une diminution de l'activité scripturaire à Troyes. L'étude de la juridiction gracieuse en Champagne par Robert-Henri Bautier révèle une production d'écrit très dense dans les tabellionnages champenois pour la première moitié du XIV^e siècle. Il estime à 4 000 le nombre d'actes émis par la prévôté de Troyes pour la seule année 1340, soit une vingtaine par jour⁷⁵³. Un seul de ces documents a été conservé dans les archives municipales pour la période 1292-1350, le vidimus d'une exemption de péage pour les

⁷⁴⁷ Theodore EVERGATES (éd.), *Littere baronum*, op. cit., p. 22.

⁷⁴⁸ Voir Charles Victor LANGLOIS, « Registres perdus des archives de la chambre des comptes de Paris », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale et autres bibliothèques*, 1916, vol. 40, p. 33-399, p. 115, n° 5, p. 116 n° 3 ; Theodore EVERGATES, « The Chancery Archives of the Counts of Champagne: Codicology and History of the Cartulary-Registers », *Viator: Medieval and Renaissance Studies*, 1985, vol. 16, p. 159-180.

⁷⁴⁹ Pour le bailliage de Troyes : AN, J975, n° 19, 21.

⁷⁵⁰ Yann POTIN, « Le trésor d'archives et le Trésor des chartes ». Communication présentée lors du séminaire sur les pratiques de l'écrit, 9 décembre 2016 aux Archives nationales.

⁷⁵¹ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, op. cit., vol. 2, p. 572-577.

⁷⁵² Thomas LACOMME, « Un cartulaire sous influence », art. cit., p. 90 : « Dans le cartulaire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, fait significatif, les actes postérieurs à 1314 sont d'ailleurs très minoritaires. On peut supposer que les Capétiens devenus comtes de Champagne, ne voyaient pas avec la même bienveillance que les Thibaldiens un établissement religieux créé par ces derniers pour inscrire leur dynastie dans l'Histoire, et qui avait été conçu comme un relais de leur puissance ». Ou alors, c'est que les actes après 1314 n'ont pas été jugés dignes d'y figurer.

⁷⁵³ Robert-Henri BAUTIER, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne », art. cit.

habitants de la ville⁷⁵⁴. Or, l'émission de cet acte est manifestement en rapport avec une enquête effectuée en ville qui explique peut-être qu'il soit aujourd'hui encore conservé dans ses archives. Il n'est copié dans le cartulaire que lors de la seconde phase de rédaction, au début du XIV^e siècle, et il est donc possible qu'il ait rejoint les papiers de la ville entre 1377 et 1402. Une autre explication de son absence initiale dans le cartulaire pourrait tenir à son statut : aucune autre lettre de prévôté n'est copiée dans celui-ci avant la seconde phase de rédaction⁷⁵⁵. À l'exception de ce document, seules les archives royales et, épisodiquement, ecclésiastiques, en gardent la trace, bien que l'office de garde du scel ait souvent été occupé par un membre de l'élite de la ville : on peut en conclure que cette documentation était produite à l'extérieur de la municipalité.

3. Place et réactions des habitants

Les habitants de Troyes n'acquièrent quasiment aucun droit nouveau pendant la transition entre comté et royauté. Reprenant à leur compte les octrois restrictifs promulgués par leurs prédécesseurs, les rois de France tablent sur leurs agents pour gouverner la ville en préservant leurs droits et privilèges. Du moins est-ce l'impression que donnent les archives urbaines dans leur mise en scène. La comparaison avec des documents d'autres provenances confirme d'ailleurs le maintien sous la garde royale d'un certain nombre de domaines de compétences. Il n'est pas certain pourtant que les Troyens demeurèrent passifs et sans réaction face au peu d'autonomie qui leur était concédé. Les indices sont ténus, mais ils existent.

A. *Une ville délestée de certains domaines de compétences*

Faute d'institution spécifiquement dédiée, très peu de documents de l'époque sont conservés ou récupérés par la suite par la municipalité. La comparaison entre les actes du Trésor des chartes ou les ordonnances royales d'un côté, les inventaires et cartulaires de la ville de l'autre, est édifiante : on ne trouve dans ces derniers presque aucune copie des actes royaux mentionnés. Le 19 juillet 1349, Philippe VI prend une ordonnance pour interdire de nourrir et d'élever des porcs dans des soies à cochons à l'intérieur de la ville de Troyes : « que aucuns porceaux ne soient doresmais en avant engressiez ou nourriz dedans les portes desdites ville et

⁷⁵⁴ AMT, fonds Delion, layette 2, 2^e liasse, 1. Privilège royal d'exemption du péage de Pontblin du 5 décembre 1340 (1344) : lettre de vidimus donnée sous le sceau de la prévôté de Troyes par Jean de Villebon, garde du sceau de la prévôté, validé par Perrin de Champlite, cleric tabellion « jurez et establis a Troyes a ce faire par nostre seigneur le roy ». Une autre lettre de prévôté est conservée, mais il s'agit d'un vidimus du garde de la prévôté de Paris et non de Troyes, dont nous ne conservons qu'une copie moderne et il est peu probable que l'original, qui concerne la léproserie de Troyes, ait été contenue antérieurement dans le fonds : AMT, fonds Boutiot, AA56, 1^{re} liasse, 3. Vidimus des lettres de Charles V de 1327 sur la léproserie, 20 août 1335, copie moderne.

⁷⁵⁵ Ce qui expliquerait aussi la non-transcription de l'accord entre le comte et des bourgeois de la ville passé en 1242, accord que nous ne connaissons que par le vidimus du bailli.

cité, par quelconques personnes, ne en quelconques maisons que ce soient, d'église, nobles ou autres⁷⁵⁶ ». L'ordonnance reste pourtant invisible au fonds municipal jusqu'en 1402, quand un procès traité aux grands jours de Troyes se clôt sur l'interdiction royale faite aux particuliers et à certaines institutions ecclésiastiques de garder chez eux des soues à cochons, reprenant parfois mot pour mot les mêmes arguments que l'ordonnance royale de 1349. L'arrêt est alors recopié dans le grand cartulaire, puis mentionné dans les inventaires et l'original, avant de faire l'objet de plusieurs copies toujours conservées dans le fonds aujourd'hui⁷⁵⁷.

Plusieurs autres affaires d'importance n'ont pas laissé davantage de traces documentaires à Troyes. En juillet 1305, le roi écrit au bailli à propos des changes de Troyes, un des douze « lieux sollennels » du domaine choisi pour accueillir un bureau ou une table de change, mais il n'y a pas la moindre copie à ce sujet dans les fonds municipaux⁷⁵⁸. De même pour les mandements royaux ordonnant de faire fabriquer des blancs deniers à trois fleurs de lis par l'atelier monétaire troyen et décidant de la fixation de cette monnaie – juillet et septembre 1359 – ou les décisions sur le maître de la monnaie – janvier 1397 : eux aussi passent inaperçus du côté des archives troyennes⁷⁵⁹.

À Troyes, les métiers étaient traditionnellement placés sous l'autorité des grands officiers des comtes de Champagne : les tapissiers, les huchers relevaient du grand chambrier, les selliers du connétable, les boulangers du panetier. Le règlement des drapiers de 1361 porte que « de tout temps en a élu trois maîtres pour garder le métier ». Quand la Champagne est absorbée par la couronne, les métiers sont affranchis de la juridiction des grands officiers pour ne plus dépendre que de leurs syndics sous le contrôle des officiers royaux. Des statuts pour les corps de métiers, jusque-là purement coutumiers, sont alors rédigés à différentes dates⁷⁶⁰. Les ordonnances qui leur sont relatives restent cependant absentes des cartulaires et inventaires municipaux en raison des prérogatives détenues par les officiers royaux en termes de police économique : eux seuls sont habilités à définir par ordonnance les attributions des différents corps de métier, à légiférer sur la protection du commerce local ou à rédiger et assurer la publication des statuts des corporations⁷⁶¹. Les recueils d'ordonnances produits par le bailliage

⁷⁵⁶ AN, JJ68, n° 375, fol. 490v, *ORF*, vol. 2, p. 305.

⁷⁵⁷ AMT, fonds Delion, layette 72, 16 ; layette 1, 1, n° 29. Copie en AMT, fonds Boutiot, AA31, 8^e liasse, 1.

⁷⁵⁸ *ORF*, vol. 1, p. 432 et vol. 8, p. 120 et AN, JJ36, fol. 98v-99.

⁷⁵⁹ *ORF*, vol. 3, p. 353. Cela s'explique ici par l'enjeu que représente la frappe de la monnaie dans le royaume, ce dont rend compte le strict secret qui encadre l'administration de la monnaie ; Jean-Baptiste SANTAMARIA, *Le secret du prince*, *op. cit.*, p. 281.

⁷⁶⁰ Une lettre adressée à Provins en mai 1319 fait ainsi état des règles troyennes concernant les regrattiers et le pain de poix, sans que celles-ci nous soient connues. AN, JJ56, p. 543-544.

⁷⁶¹ Ainsi, en 1487, le bailli de Troyes prend une décision sur l'heure de la vente de leurs cuirs par les bouchers, se justifiant car « peut *prefectus urbis* contraindre *omne collegium* à apporter les statuz et ordonnances de leur mestier pour les corriger si besoin est, et est l'usage tout notoire que quant il y a question touchant les mestiers on a recours au bailli », 27 et 31 juillet 1487, AN, X^{1A} 8319, fol. 183 et 186. L'ordonnance est toutefois jugée mauvaise par le Parlement le 1^{er} décembre 1488, AN, X^{1A} 1496, fol. 12 Cité par Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 35. Cf. *infra*, chapitre 4, p. 235 et suiv.

ne conservent pas pour autant l'ensemble de la documentation sur les métiers de sorte que la confrontation avec d'autres dépôts d'archives paraît indispensable⁷⁶².

De ce qui précède, on peut déduire qu'à Troyes, à l'instar d'autres villes du royaume, un certain nombre de métiers dépendaient directement de l'autorité royale sans intervention de l'administration municipale dans leur organisation sauf pour ce qui touchait au fonctionnement des échoppes et des halles⁷⁶³. Il en allait déjà de même sous les comtes de Champagne qui possédaient la maîtrise de métiers comme la pâtisserie, la boulangerie ou la talemétrie⁷⁶⁴. Les choses étaient un peu plus compliquées pour les drapiers qui étaient soumis au comte à Provins mais à l'évêque à Châlons. À Troyes, l'élection des gardes de la draperie se fait sous la surveillance des gardes des foires⁷⁶⁵. La ville, pourtant qualifiée de « ville de loy quant a la draperie », ne détient pas d'autorité réelle sur la corporation⁷⁶⁶. Lorsqu'un conflit oppose plusieurs maîtres de métiers dans la ville, même s'il cause à la fois le « grant dommage du roy nostre seigneur, de ladite ville de Troies, du pais d'environ et des habitans d'illec », c'est bien vers le roi seul, représenté par le garde de la prévôté de Troyes, que se tournent les « marchands de toilles de la ville de Troyes » pour présenter leur requête et juger de leur différend⁷⁶⁷.

Parmi les décisions concernant éminemment la ville mais absentes des cartulaires et inventaires municipaux, il convient enfin de citer plusieurs actes relatifs à la nomination d'agents à Troyes, comme cette confirmation des privilèges des sergents de Champagne et de Brie prise en 7 septembre 1353⁷⁶⁸, ou encore cette lettre du 4 septembre instituant dans les bailliages de Troyes, de Vitry, de Chaumont et de Meaux, un receveur faisant aussi office de grenetier⁷⁶⁹. Eux aussi ne sont conservés aujourd'hui que dans le Trésor des chartes. Savoir si ces actes auraient été réellement envoyés à la ville lors de leur publication⁷⁷⁰ pour faire l'objet d'une première conservation par les acteurs urbains est désormais impossible. Mais la mention dans l'inventaire de 1497 d'une lettre de Charles VII sur les foires de Champagne datée du 19 juin 1445, lettre non copiée dans les cartulaires et inventaires antérieurs quoique présente dans

⁷⁶² Entre autres exemples, il faut consulter les archives de la chancellerie royale pour retrouver la trace des statuts sur les tailleurs de la ville de Troyes donnés en 1403 par Louis de Tignonville, bailli pourtant à l'origine de plusieurs actes et copies dans les archives troyennes. *ORF*, vol. 8, p. 483-484.

⁷⁶³ La situation est exactement la même à Rouen, comme l'a étudiée Elise WINTZ, *Charles VII et le conseil municipal rouennais*, op. cit., p. 117.

⁷⁶⁴ *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, article Troyes, cité par Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, op. cit., vol. 2, p. 208. Elizabeth CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne*, op. cit., p. 172.

⁷⁶⁵ Article 15 de l'ordonnance de 1345 cité par Félix BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne*, op. cit., vol. 2, p. 217.

⁷⁶⁶ AN, JJ84, p. 407 (n° 379), une « ville de loy » est une « ville où il y a communauté, apprentissage et maîtrise de quelques fabriques d'étoffes » dans *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, chez la veuve Estienne et fils, 1748, vol. 3, p. 201.

⁷⁶⁷ AN, JJ80, p. 324-325, n° 99, janvier 1351 : conflit entre les marchands de draps et les tisserands à propos de la longueur des draps pour faire les couvre-chefs.

⁷⁶⁸ *ORF*, vol. 4, p. 219.

⁷⁶⁹ *ORF*, vol. 3, p. 181.

⁷⁷⁰ Mais cela semble très probable.

les archives de la ville à cette époque, confirme l'hypothèse d'un choix sciemment opéré par les acteurs municipaux de la seconde moitié du XV^e siècle d'écarter ces actes de leur mémoire scripturaire⁷⁷¹. Les chartes portant sur la monnaie, les métiers ou encore les foires sont particulièrement concernées.

On voit bien à travers ces exemples que la municipalité ne dispose pas du pouvoir de légiférer ni de prendre des ordonnances au nom et en faveur de la communauté urbaine, une situation en contradiction avec les titres et chartes conservés qui gardent d'abord trace des droits et prérogatives censément accordés à la ville. Impossible dans ces conditions de découvrir des indices de contestations ou résistances possibles à l'installation de l'ordre royal à Troyes, alors que le contexte semble pourtant troublé à bien des égards.

B. La fin du XIII^e siècle, temps de troubles ?

À cette époque en effet, la Champagne est en proie aux turbulences des ligues nobiliaires défiant la royauté. Cette agitation est surtout entretenue par la noblesse dans les campagnes, mais touche également plusieurs villes sous des formes diverses. Une grande violence sévit à Provins dans les années 1280. Les bourgeois de la ville adressent au roi Philippe le Bel une plainte contre les entreprises du prévôt royal à l'égard de leur commune. Ils l'accusent, entre autres, d'empêcher certaines catégories d'habitants de ressortir à la justice du maire et des échevins, d'avoir plusieurs fois fait abattre la loge où les officiers royaux rendaient la justice ou d'avoir forcé les sergents de la commune à répondre devant les siens. Quant aux privilèges communaux, le prévôt royal n'a cessé de les enfreindre, saisissant le pain non cuit au four royal, pénétrant par violence dans les maisons des bourgeois, interdisant de venir faire le guet au cri du maire, multipliant les taxes et corvées. Il a envoyé le sergent du prévôt dans la ville « por dire as genz qu'il lessassent la commune, qu'ele ne valoit neent, et venissent a la preosté ». Les bourgeois concluent : « Seigneur, sachiez, por Dieu ! vraiment, que li prodome de cette vile seraient ja moult esbahi, et moult amailesé et moult pooreus, s'en leur ostoit ce qu'il ont tenu et que vos lor avez doné⁷⁷². » Les bourgeois de Meaux envoient eux aussi des messagers devant le roi pour se plaindre des agissements du prévôt⁷⁷³ tandis que Châlons est le théâtre d'émeutes au début du XIV^e siècle.

À Troyes, l'agitation règne parmi les drapiers. D'après un document, les officiers royaux craignent les assemblées illicites des gens de métiers, souvent à l'origine de séditions populaires⁷⁷⁴. Les procureurs du roi dénoncent des « conspirations contre le roi » et provoquent

⁷⁷¹ *ORF*, vol. 13, p. 431. Mentionnée dans la 4^e partie de l'inventaire de 1496 et dans le petit cartulaire.

⁷⁷² AN, J203, n° 102, édité par *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, op. cit., vol. 2, p. 513-514.

⁷⁷³ Comptes de la commune de Provins 1319-1320, édité dans Maurice PROU et Jules d'AURIAC (éd.), *Actes et comptes de la commune de Provins*, op. cit., p. 253.

⁷⁷⁴ Voir Didier OZANAM, *Les officiers des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 397 et suiv.

des enquêtes sur les droits et les règlements des métiers⁷⁷⁵. Ils jugent aussi des affaires relatives aux privilèges des « maîtres drapiers et ouvriers, tisserans et autres de la draperie de Troyes⁷⁷⁶ ».

En 1288, la population poursuit un juif, reflet des persécutions dont sont alors victimes les communautés juives dans un certain nombre de villes⁷⁷⁷. L'affaire est considérée avec sérieux par le roi : trois semaines plus tard, il interdit par ordonnance spéciale aux frères et pères de tout ordre de poursuivre tout Juif du royaume de France sans information préalable faite par le bailli ou sénéchal dans la juridiction où habitent ces religieux⁷⁷⁸.

C. Nicolas Boutiffart, la voirie de Troyes et les droits des habitants dans la première moitié du XIV^e siècle

Enfin, et surtout, un document absent des archives de la ville, mais conservé dans les registres du trésor des chartes, fait mention de l'action d'un Troyen nommé Nicolas Boutiffart pour réclamer un certain nombre de droits⁷⁷⁹. Les minces informations à ce sujet ont principalement été rassemblées par Théophile Boutiot qui n'en cite pas l'origine. Il identifie le plaignant à un clerc puis un voyeur de la ville qui aurait fondé une chapelle le 6 mai 1313, dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit, en l'honneur de Dieu et de la Vierge et consacrée à saint Léonard – chapelle approuvée par Guichart, évêque de Troyes, le chapelain devant être choisi parmi les frères de l'Hôtel-Dieu Saint-Esprit après la mort de Nicolas Boutiffart⁷⁸⁰. Dans

⁷⁷⁵ Affaire jugée en 1340 par Pierre de Tiercelieue, BNF, ms. fr. 2625, fol. 36.

⁷⁷⁶ AN, JJ84, fol. 193.

⁷⁷⁷ Sur les communautés juives au temps des comtes de Champagne, aux XII^e et XIII^e siècles (Troyes possède alors une synagogue), sous la protection du comte : Gérard NAHON, « Les communautés juives de la Champagne médiévale », *Rachi*, Manès SPERBER *et alii* (éd.), Paris, Service technique pour l'éducation, 1974, p. 33-78 ; Michel BUR, « La Champagne féodale », in Maurice CRUBELLIER (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat, 1975, p. 150-154 ; Claire SOUSSEN-MAX, « Les communautés juives de Troyes et de Champagne », *Rachi de Troyes et les juifs de Champagne, La Vie en Champagne*, avr-juin 2005, n° 42, p. 17-22 ; dans Arnaud BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, op. cit.*, p. 472-473 : « Origine et diffusion du sceau administratif en Champagne : la question du sceau aux juifs » : un grand nombre de juifs se réfugient en Champagne après leur première expulsion du domaine royal par Philippe Auguste en 1182. En mai 1222, la comtesse et son fils soumettent leurs juifs au paiement de 70 000 lb de Provins en échange de leur liberté. On a aussi conservé une charte évoquant Jacob, « maître des juifs de Troyes », donnée par Thibaud IV en octobre 1222 (ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs de Champagne, op. cit.*, vol. 5, n° 1447).

⁷⁷⁸ M.-A. GERSON, « Les juifs en Champagne », *Mémoires de la Société Académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 1899, vol. 36, n° 3, p. 173-260. Il reprend Arsène Darmesteter. Voir *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, op. cit.*, vol. 3, compte de 1388, p. 88 : dépenses de 100 sous « pour les despens Robert Chenonele et Baudoin de Sanliz, a Troies, pour garder et exploiter les biens des juifs joustisiez » – brûlés en vertu d'une sentence de l'inquisition (note 2, p. 72) ; et de 4 lb « pour abatre la meison Haquin Chastelein ». Déjà dans les recettes, on trouve 31 lb « dou loier des meisons qui furent Haquin Chastellein, joustisié, en la Juyverie », 31 lb 10 s. et « des biens muebles Haquin Chastellain et des autres juifs de Troyes joustisiez, 130 lb 3 s. 2 d. » (p. 72). Voir aussi Arsène DARMESTETER, « L'autodafé de Troyes (24 avril 1288) », *Revue des études juives*, 1881, vol. 2, p. 199-247, p. 223.

⁷⁷⁹ AN, JJ64, p. 484, fol. 231. Mention de Nicolas Boutiffard également en JJ67, p. 42 et p. 67.

⁷⁸⁰ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes, op. cit.*, vol. 5, p. 35-36. Il renvoie aux comptes de la Grand'Chambre de la collégiale Saint-Etienne, qui auraient mentionné pendant des années cinq chambres dites de Boutiffart.

l'ordonnance royale de 1327, il est précisé que le roi abandonne son droit de ban sur les possessions de Nicolas Boutiffart (des fours, moulins, jardins et soues à cochons surtout), « lequel ban, a la priere et requeste des bourgeois de Troyes, avoit esté du tout a tousjours des fours, maisons, moulin et choses dessus dites⁷⁸¹ ».

Le personnage pourrait passer pour anecdotique s'il ne faisait par la suite l'objet d'une célébration mémorielle lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé qui se réunit chaque année le 11 juin jusqu'à la fin du Moyen Âge, et sur laquelle nous reviendrons plus en détail.

Globalement, les traces des voyeurs sont à l'époque si ténues que l'on pourrait croire à la disparition de ces agents de la ville aux missions définies sous le régime comtal. Ils sont pourtant toujours présents, conservant les fonctions qui leur sont attribuées depuis 1270. Le 20 avril 1342, à propos de ses éventuels droits concernant une place de Troyes pour laquelle un tanneur serait prêt à lui verser une rente, le roi fait faire information par son procureur au bailliage de Troyes et « les voieurs de ladite ville⁷⁸² ». Il faudra néanmoins attendre 1354 pour que les voyeurs fassent leur apparition dans le cartulaire de la ville, non en tant qu'émetteurs mais comme participants à une assemblée de dix-sept personnalités troyennes réunies par l'enquêteur des eaux et forêts royal sur les ventes et usages du bois en la ville⁷⁸³.

Il semble pourtant qu'à partir de 1270, année de la création de l'office de voyeur, des assemblées générales annuelles se soient tenues ; celle au moins du 30 novembre 1279, qui s'est réunie au beffroi de Troyes, à l'ouest de la ville, le long des murailles, est attestée⁷⁸⁴. Les bâtiments du beffroi, édifiés sur le site le plus élevé de l'ancienne ville selon Brice Collet⁷⁸⁵, consistent en une grande tour flanquée de plusieurs constructions. On y trouve une maison d'habitation, une galerie, des tourelles, dont l'accès se fait par un grand escalier de pierre, « la montée du beffroi⁷⁸⁶ ». Dès le début du XIV^e siècle, le beffroi donne son nom à un quartier de Troyes et à la porte Sainte-Savine. La mention de « rue du beffroy » apparaît en 1351⁷⁸⁷.

Autre mention dans un acte de 1336, celle d'une loge aux bourgeois qui pourrait faire penser à un éventuel lieu de réunion dédié aux affaires publiques (il faut rester prudent, ce terme pouvant simplement renvoyer à un hameau des environs de Troyes). Quoiqu'aucun registre de

⁷⁸¹ AN, JJ64, fol. 231.

⁷⁸² AN, JJ75, p. 481, n° 384.

⁷⁸³ AMT, fonds Delion, layette 1, fol. 18v-20v.

⁷⁸⁴ ADA, 7 H 556 : « Blancherons, de domi delez le beffroi, IIII d. », « Balivus Sancti-Nicerii VIII d. pro cameris justa le beffroi que fuerunt Jacobi de Dampnipetra (fol. 11v) ; « de Symone IIII d. prope beffridum », « Marguerite la Guillierre de domo juxta Beiffridum, IIII d. » (fol. 13v, 14v). Cité dans Françoise BIBOLET, « La fonction municipale du beffroi de Troyes », *La Vie en Champagne*, 1989, n° 402, p. 5-10, ici p. 5.

⁷⁸⁵ BRICE COLLET, « Le beffroi de Troyes », *La Vie en Champagne*, 1989, vol. 402, p. 14-17, ici p. 14.

⁷⁸⁶ Elle fera l'objet de réparations en 1444 (« remasonner tout à neuf les degrez de la montee AMT, fonds Boutiot, C13, fol. 16) et en novembre 1462 (« ouvrir de maçonnerie sur les degrez dudit beffroy », D3, fol. 167v).

⁷⁸⁷ ADA, G1113, cité par Françoise BIBOLET, « La fonction municipale du beffroi de Troyes », art. cit., p. 5. Voir carte des quartiers, annexe n° 1.5.

comptes ou de délibérations ne soit conservé pour cette époque à Troyes, faut-il conclure à l'inexistence d'une organisation et d'une gestion collective de la ville ? Une sentence du bailliage de Troyes datant de 1338 laisse planer le doute. Elle évoque un dénommé Jacques le Bocu, « amasseur de fiens de la ville de Troyes⁷⁸⁸ », fonction dont l'officialisation dans les comptes troyens n'apparaîtra pourtant que plus d'un siècle après.

Des indices de tensions laissent supposer que les Troyens ont cherché à défendre des droits menacés. Nicolas Chobe, procureur du roi dans les années 1330-1340, doit faire face à des oppositions réitérées. Un conflit en particulier s'élève autour de la maladrerie des Deux-Eaux. Sa fondation doit-elle être considérée comme populaire ou royale ? Aucune charte de fondation n'a été conservée, même dans le cartulaire de la léproserie des XIV^e et XV^e siècles⁷⁸⁹. L'enjeu réside dans le droit de nommer et de destituer le maître de la léproserie et d'auditionner les comptes. Le procureur du roi ainsi que d'anciens gouverneurs de la maladrerie s'en prennent au gouverneur actuel, Dimanche de Chatillon, ainsi qu'il est raconté dans la lettre royale :

« Nicolas Chobe, nostre procureur ou bailliage de Troyes, et autre qui ont gouverné ladite maladerie ou temps passé, par hayne qu'il ont a lui, s'efforcent de li troubler ou empeschier en sadite possession et saisine induement⁷⁹⁰. »

Il est finalement reconnu que la léproserie est de fondation populaire et que les habitants en ont l'administration intégrale, par les arrêts du parlement de Paris des 18 juillet et 17 août 1330. Ce jugement ne suffit pas à décourager le procureur du roi : en 1338 encore, Nicolas Chobe tente, en vain, de retirer à Dimanche de Châtillon la charge de maître de la maladrerie qu'il occupe depuis trois ans. Un arrêt de 1339 réaffirme à nouveau la légitimité de ce dernier et du contrôle de la maladrerie par les habitants⁷⁹¹.

Les tanneurs de la ville, qui font « conspiration, aliances et ordonnances contre le prince et le commun peuple senz licence du prince », donnent aussi du fil à retordre à Nicolas Chobe et à son compère Pierre de Tiercelieue, bailli de Troyes et de Meaux dans les mêmes années. Excédé, le procureur finit par redéfinir les règles du métier en 1339⁷⁹². Trois ans plus tard, c'est le prélèvement d'un droit de péage non loin de Troyes, à Pontblin, dont les habitants se disent quittes, qui crée des tensions. Nicolas Chobe doit trancher entre les habitants et le receveur de

⁷⁸⁸ ADA, 31 H 1C, fol. 1v.

⁷⁸⁹ Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville*, *op. cit.*, p. 14.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 197.

⁷⁹¹ AMT, fonds Boutiot, AA56, 1^{re} liasse, 5 : « Savoir faisons que comme debat feust ja pieça meuz entre nostre procureur pour nous, le maistre freres et suers de la maladerie de Troyes appellee deux yeaus d'une part, et les habitans de la ville de Troyes d'autre part, sur la saisine de mestre et d'oster mestre et d'oïr les comptes de ladite maladerie et appartenances ». La décision rappelle que « que ladite saisine et possession demouroit ausdis bourgeois et habitans ». Sur le lien entre les institutions municipales et les hôpitaux, voir tout le numéro « Assistance et charité » des *Cahiers de Fanjeaux*, 1978, vol. 13. Voir aussi Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », in Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE (éd.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 11-54, p. 38-42.

⁷⁹² BNF, ms. fr. 2625, fol. 36v.

Champagne accompagné des fermiers de ce péage, causant « trouble et empeschemens ». Une charte royale de janvier 1342, donnée à « la supplication des habitans de la ville et cité de Troies », leur accorde finalement gain de cause, les confirmant affranchis du droit de péage⁷⁹³. Cette lettre n'est recopiée dans le cartulaire que lors de la dernière phase de rédaction, à la fin du XV^e siècle.

Cette conflictualité latente montre que, même si la municipalité de Troyes possède des pouvoirs très restreints, les habitants sont prêts à défendre par la justice, voire par la force, les droits qu'ils détiennent.

*

* *

À étudier ses traces dans les archives, l'histoire de l'incorporation de Troyes au domaine royal est donc celle d'une intégration presque sans accrocs, qui signifie pour les habitants la continuité de la domination seigneuriale. La ville demeure une commune inachevée, puisqu'elle n'obtient pas la mise en place d'une organisation municipale durable. Disposant de trop peu d'indications pour juger de l'attitude réelle des populations devant ces évolutions, nous reprendrons la belle formule d'Olivier Guyotjeannin : « le pouvoir, guère dégagé de son moule seigneurial, est à la fois espéré et craint, attendu et haï » ; l'on redoute autant un pouvoir trop fort que sa carence⁷⁹⁴.

Il reste une dernière étape pour parfaire cette intégration. Elle est franchie en 1361, lorsque la royauté prononce, dans le contexte de la Guerre de Cent Ans, l'union irrévocable à la couronne des duchés de Normandie et de Bourgogne et des comtés de Champagne et de Toulouse, après quoi les archivistes du roi à Paris fondent les chartriers de Champagne et de Toulouse au sein du chartrier royal⁷⁹⁵. La guerre et les conflits contre les Anglais jouent par conséquent un rôle de catalyseurs de l'intégration, notamment documentaire, de la province.

À l'échelle de Troyes, la reprise des travaux de fortifications et les nécessités de la défense se révèlent, dès les années 1350, comme deux dynamiques fondamentales pour comprendre l'histoire de l'écrit des institutions urbaines.

⁷⁹³ AMT, fonds Delion, layette 2, 2^e liasse, 1 et fonds Delion, layette 1, 1, n^o 45, fol. 68.

⁷⁹⁴ Olivier GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle », art. cit., p. 235.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 239.

Chapitre 4

Guerre de Cent Ans et nouvel ordre administratif (seconde moitié du XIV^e siècle)

Dans un article suggestif évoquant la production des registres de justice seigneuriale, Olivier Guyotjeannin formule l'hypothèse selon laquelle « l'impact des pratiques des juridictions royales, châtelet et bailliages en tête, a été considérable dans ce processus, comme a été considérable, au même moment, le rôle de l'administration royale dans la diffusion de modèles comptables vers les villes et les seigneuries⁷⁹⁶ ». Nous souhaitons revenir sur cette question de l'influence royale sur d'autres types de documents rédigés en nombre croissant dans les villes au cours de la même période. À Troyes, la naissance des principaux genres documentaires administratifs peut effectivement être liée à des interventions royales devenues plus fréquentes à partir de 1350, leur étude révélant, selon nous, les divers degrés d'autonomie des acteurs urbains.

⁷⁹⁶ Olivier GUYOTJEANNIN, « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-début XVI^e siècle) », in Giovanna NICOLAJ (éd.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta - secc. XII-XV)*, Roma, Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2004, p. 49-82, ici p. 60 cité par Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires, op. cit.*, p. 271. À propos des registres comptables, ce dernier rappelle que « la mise en œuvre des comptabilités est imposée par le roi, pour les villes du Nord, à partir de 1260-1262 » et en appelle à « une enquête sur ces relations entre le roi de France et ses villes, autour des comptabilités du Nord [...] ». Le contrôle des comptes par les princes, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, constitue probablement à la fois la raison de cette innovation comptable comme son contrepoint douloureux. »

Quelle pouvait être la marge d'indépendance dont disposaient les habitants ? Comment le gouvernement urbain s'organisait-il lors de la seconde moitié du XIV^e siècle ? Ces questions sont difficiles à trancher puisque le conseil de ville en reste, sur le plan documentaire, à de simples balbutiements. La situation qui prévaut à Troyes n'est en rien spécifique : elle découle de la politique générale de fortification des villes adoptée par la royauté après la bataille de Crécy en 1346. De nombreux historiens ont relevé la coïncidence chronologique entre les mesures royales qui ordonnent au mitan du XIV^e siècle la fortification des cités et les premiers comptes conservés en vue de gérer les deniers levés pour les travaux de construction ou de consolidation⁷⁹⁷. Le tableau des premiers registres de comptes conservés pour les villes du royaume permet d'en prendre la mesure (tableau 19).

Tableau 19 – Premiers registres de comptes conservés pour les villes françaises⁷⁹⁸

Villes	1 ^{er} registre de comptes conservé
Lille	1301
Dijon	1308
Douai	1326
Reims	1336
Valenciennes	1347
Tours	1358
Troyes	1358
Chalon sur Saône	1360
Grenoble	1363
Mâcon	1364
Angers	1367
Metz	1373
Châlons-en-Champagne	1375
Auxonne	1375
Amiens	1377
Mantes-la-Jolie	1381
Poitiers	1387
Besançon	1388
Compiègne	1389
Douai	1390
Moulins	1399
Avallon	1404

⁷⁹⁷ David Rivaud qualifie cette période de « nouveau paradigme urbain », observant la mise en place d'un « nouveau régime communal ». David RIVAUD, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français*, op. cit., p. 130.

⁷⁹⁸ Tableau Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) », art. cit., ainsi que les six volumes du *Répertoire provisoire des délibérations et comptabilités communales : Moyen Âge et Ancien régime*, Paris, Direction des Archives de France/Institut de recherche et d'histoire des textes, 1981.

Beaucoup de ces registres datent de la période allant de 1340 à 1370 : sept villes sur vingt-deux, la plupart sous tutelle royale, produisent leur premier registre durant cette période – Tours⁷⁹⁹, Troyes, Grenoble à partir de 1349, Mâcon⁸⁰⁰, Angers, dont le comté est érigé en duché à partir de 1360. Cette chronologie concorde avec celle des décisions de fortifier les cités prises par la couronne au XIV^e siècle⁸⁰¹.

Jean Glénisson et Charles Higounet, qui ont étudié le phénomène de la fortification des villes françaises, insistent sur « son universalité et [sur] la quasi-simultanéité de son déclenchement⁸⁰² ». La corrélation entre le désastre de Poitiers (1356) et ce phénomène a déjà été soulignée. La décennie 1350 paraît en représenter l'acmé. À Poitiers, les travaux sur l'enceinte ont repris quelques années auparavant, en 1347. À Dijon, des restaurations de murailles ont lieu en 1355. À Paris, les travaux sur l'enceinte de Charles V débutent en 1356 ; c'est également le cas pour Troyes, Reims, Blois et Tours⁸⁰³ ; en 1358 à Chartres, Saint-Denis et Harfleur ; en janvier 1359 pour Saint-Florentin⁸⁰⁴. Jusqu'alors, les fortifications semblaient relever davantage de l'initiative comtale, même si l'autorisation formelle du roi était nécessaire pour engager des travaux⁸⁰⁵. Cette volonté de fortifier émane désormais du pouvoir royal qui autorise alors les villes à prélever l'impôt à cette fin⁸⁰⁶. La communauté d'habitants de Langres nomme en 1356 six élus bourgeois qui, de concert avec les représentants de l'évêque et du chapitre, rédigent 73 articles d'ordonnances concernant la défense de la ville. En 1358-1359, le régent abandonne à la ville de Tours le quart du profit de la monnaie pour réparer et construire des fortifications.

L'étude de l'évolution de la documentation conservée aux Archives municipales de Troyes présentée au deuxième chapitre a mis en exergue la césure que représentent les années

⁷⁹⁹ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.*

⁸⁰⁰ Benoît LÉTHENET, *'Comme l'on se doit gouverner', op. cit.*, p. 33. Il note une extension des pouvoirs du bailli à partir de 1359.

⁸⁰¹ Cette connexion entre début des comptes et début des fortifications se retrouve aussi à Mons en 1288 : *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, op. cit.*, p. 31-67, p. 71. Ils restent jusqu'en 1346 sous la forme de rouleaux.

⁸⁰² Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) », art. cit., p. 44.

⁸⁰³ « Dotée, en 1356, par la royauté d'une constitution municipale qui mettait sous l'autorité de six élus l'ancienne cité des Turones et la Martinopoles, réunies dans une même enceinte pour résister aux incursions des Anglais », *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, vol. 1, éd. Joseph DELAVILLE LE ROULX, Tours et Paris, 1878, p. V.

⁸⁰⁴ *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, op. cit.*

⁸⁰⁵ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, Éditions du CNRS, 1961, p. 168.

⁸⁰⁶ Dès octobre 1337, le roi ordonne de veiller aux fortifications des bonnes villes : Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, op. cit., p. 183. Comme le dit P. Contamine, dans nombre de villes, « l'administration municipale naît de la guerre », Philippe CONTAMINE, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, 1978, n° 260, p. 23-47, ici p. 30-32. Pour un exemple d'étude détaillée du rôle des fortifications dans les institutions urbaines, voir Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.* Sur Troyes, voir Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes, op. cit.*

1350 pour la conservation documentaire⁸⁰⁷. Cette césure, nous l'avons dit, a été soulignée dans plusieurs études qui en font bien souvent la date butoir de leurs travaux⁸⁰⁸. Elle nous paraît comparable à ce que Paolo Cammarosano observe en Italie entre la fin du XI^e et le début du XIII^e siècle⁸⁰⁹. Selon Cammarosano, cet essor documentaire, quantitatif autant que qualitatif, s'explique par les processus de réorganisation politique de l'époque, qui voient la réinstauration d'un lien entre l'organisation politique et militaire et la gestion ordinaire des territoires et des ressources ; le développement de nouvelles formes documentaires est ainsi imputable à de multiples facteurs, économiques, juridiques et politiques. Cette idée d'une « révolution scripturaire » a depuis été reprise et discutée par de nombreux auteurs, conduisant à l'allongement de la chronologie du processus jusqu'au début du XIV^e siècle⁸¹⁰.

Or le royaume de France en cette seconde moitié du XIV^e siècle semble bien à son tour remplir les critères d'une telle « réorganisation politique », qui y produit des effets documentaires similaires⁸¹¹ : des redéfinitions institutionnelles ont lieu qui, telles que rapportées par la documentation renouvelée de l'époque, peuvent entraîner l'instauration de formules politiques inédites⁸¹². Il est certain, pour paraphraser F. Bibolet, que la guerre de Cent Ans joua un rôle central dans l'évolution institutionnelle des cités. Ce processus bien analysé dans l'historiographie repose sur la délégation de la levée fiscale et sur l'abandon d'une partie de sa gestion directement aux municipalités⁸¹³. Ce renouvellement institutionnel représente-t-il

⁸⁰⁷ Cf. *supra*, chapitre 2, p. 102 et suiv.

⁸⁰⁸ Cf. *supra*, chapitre 1, p. 46.

⁸⁰⁹ Paolo CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Carocci, 1991, p. 125 et suiv. C'est au sujet de cet article que Jean-Claude Maire Vigueur utilise pour la première fois le terme de « révolution documentaire » et « révolution scripturaire » en 1995. Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 153, 1995, p. 177-185.

⁸¹⁰ Pour un panorama et une bibliographie de l'utilisation du terme, voir la notice écrite par Thomas BRUNNER, « Révolution de l'écrit (scripturaire), révolution documentaire », dans Thomas BRUNNER (dir.), *VOCES, Vocabulaire pour l'Étude des Scripturalités*, ARCHE EA3400 (Université de Strasbourg), édition électronique (2015-), 2019 (mise en ligne), http://num.ea3400.unistra.fr/voces/notice/revolution_de_l_ecrit.xml (consultée le 13 février 2020).

⁸¹¹ Notamment en termes d'écrits pragmatiques. À ce sujet, voir Hagen KALLER, « Vorschrift, Mitschrift, Nacheschrift. Instrumente des Willens zu vernunftgemäßen Handeln und guter Regierung in den italienischen Kommunen des Duecento » in Hagen KALLER, Christel MEIER, Thomas SCHARFF (éd.), *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern*, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1999, p. 25-41.

⁸¹² Ainsi, en Champagne, entre 1344 et 1356, 2 701 habitants de Provins se voient appelés à voter sur le fait de rester dans la commune et l'échevinage ou de passer entièrement sous le gouvernement royal. Félix BOURQUELOT, « Un scrutin au XIV^e siècle », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1852, vol. 21, p. 455-499. Le relevé du vote a été conservé : 156 personnes souhaitent rester sous le gouvernement du maire et des échevins, 2 145 se prononcent en faveur du roi. D. Ozanam conclut sur ce fait : « Ainsi, par une action méthodique et quotidienne, les efforts des officiers royaux avaient réussi à annihiler le seul gouvernement urbain qui eût quelque importance et quelque influence en Champagne ». Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne, op. cit.*, p. 420.

⁸¹³ Ce processus a été étudié de façon détaillée dans tous les grands travaux d'histoire urbaine de ces cinquantes dernières années. On trouvera une bibliographie et une vue générale de la question dans : Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) », art. cit., p. 31-67, p. 43-47 ; Philippe CONTAMINE, « Les fortifications urbaines en France », art. cit., p. 19-95 ; Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications urbaines en France », art. cit., p. 19-95.

pour autant, comme cela a pu être dit, un facteur systématique de « développement des libertés municipales⁸¹⁴ » ? L'exemple de Troyes permet d'en douter.

Nous formulons plutôt l'hypothèse que ces réorganisations de la seconde moitié du XIV^e siècle entraînent le renforcement du contrôle de l'écrit et du gouvernement de la ville par des officiers royaux travaillant en lien étroit avec certaines familles troyennes. Le nouvel équilibre qui se met en place, non sans tension, tend d'abord à éclipser le rôle de la communauté urbaine dans la politique et la vie de la cité. Quelle autonomie conservent les habitants dans le cadre de ce processus qui voit le roi imposer à la ville de nouvelles institutions municipales ? Nous cherchons, dans chaque partie de ce nouveau chapitre, à étudier pas à pas et d'un même mouvement les évolutions institutionnelles et documentaires, inextricablement liées.

I. Les officiers royaux au cœur du gouvernement troyen

Redéfinition des pouvoirs et nécessité de fortifier occupent à l'époque une large place dans les archives municipales de Troyes. Les copies des deux lettres de juillet 1367 par lesquelles le roi abandonne aux villes fermées le quart des aides⁸¹⁵, afin qu'elles puissent faire face aux travaux de défense, viennent clore la première phase de rédaction du cartulaire de Troyes, alors même qu'aucune autre lettre à portée générale n'y est recopiée⁸¹⁶. Ces actes ne se contentent pas de préciser les modalités de la levée de l'imposition dans « toutes les bonnes villes du royaume de France ». Ils entraînent de nombreuses conséquences sur le fonctionnement concret de la municipalité en renforçant les compétences des baillis et des capitaines qui doivent, accompagnés de deux chevaliers, visiter les forteresses environnantes et évaluer les capacités défensives de chaque ville. L'ordonnance impose le relevé par écrit du nombre d'archers et d'arbalétriers disponibles :

« par les gouverneurs en chascune d'icelle ville soit sceu quel nombre d'archiers et arbellestiers y a et combien on en pourroit avoir se le besoing estoit, et de ce facent registre en chascune bonne ville sur tout nous certefient au plus tost qu'il pourront. »

⁸¹⁴ Contrairement à la thèse de Françoise BIBOLET, « Le rôle de la guerre de Cent ans dans le développement des libertés municipales de Troyes », art. cit. Sur cette idée, voir aussi Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) » art. cit., p. 44. On la trouve déjà chez Charles PETIT-DUTAILLIS, « Charles VII, Louis XI et les premières années du règne de Charles VIII (1422-1492) » in Ernest LAVISSE, *Histoire de France depuis les Origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1902, vol. 4, II, p. 275 : « Certaines villes acquièrent pendant la Guerre de Cent Ans des institutions de gouvernement autonome et des libertés qu'elles n'auraient certainement pas possédées autrement. »

⁸¹⁵ Analyse de l'acte dans Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, op. cit., p. 208.

⁸¹⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 13 et 14. La lettre du 19 juillet 1367 est même copiée en double dans le cartulaire, puisqu'elle est aussi la copie 38.

La levée des aides doit également être mise par écrit :

« Et avecques ce voulons et ordenons que es lieux et païz ou lesdis aides sont imposez et assiz a paier par escriz⁸¹⁷. »

Dotés d'attributions élargies, agents d'une nouvelle production documentaire, les officiers royaux paraissent bien devenir à ce moment-là les éléments pivots du gouvernement troyen.

1. Les officiers royaux à Troyes : une place renforcée dans le gouvernement municipal à partir de 1358

On peut considérer avec Léonard Dauphant que, jusqu'au règne de Charles VIII inclus (1483-1498), le bailliage de Troyes, confié à des capitaines étrangers et mobiles, devient un territoire royal par excellence, sans interférences locale ou princière, tout en constituant davantage une zone de repli qu'un centre de commandement⁸¹⁸. Dès le rattachement de la Champagne à la couronne, le rôle des officiers royaux avait été essentiel, nous l'avons vu, pour resserrer les liens entre la province et le domaine royal. Il se renforce encore avec les débuts de la guerre de Cent Ans et la nécessité de fortifier les villes, à Troyes comme ailleurs⁸¹⁹. Les officiers royaux acquièrent des prérogatives comme le maintien de la justice ou la gestion de l'espace urbain. Difficile toutefois de préciser jusqu'où s'étendent leurs pouvoirs, l'importante correspondance qui devait exister entre le roi et ses officiers ayant en grande partie disparu dans la destruction des archives bailliagères.

A. Fortifications et prélèvements à Troyes

***Reprise des travaux de fortifications**

Après le désastre de Crécy du 24 août 1346, le bailli de Troyes semble préoccupé par la défense de la ville : c'est sans doute de ce moment que datent les fortifications troyennes⁸²⁰. Auparavant, on y relevait seulement des fossés et levées de terre, en mauvais état en 1356, et entretenus aux frais de la ville⁸²¹. Ces premières constructions défensives, enserrant notamment

⁸¹⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 1, copie 13 et 38.

⁸¹⁸ Léonard DAUPHANT, *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, p. 321-322.

⁸¹⁹ Charles VI précise ainsi en 1367 : « plusieurs notables villes et cités de notre royaume sont tant seulement gouvernées par nous et nos officiers qui ont tousjours esté et qui sont bien honorablement et surement à leurs grands profits tenues et gouvernées sans avoir aucune commotion ne discors », *ORF*, vol. 4, p. 706. Cité par Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.*, p. 82.

⁸²⁰ AMT, fonds Boutiot, AA, 2^e carton, 1^{re} liasse et AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 57, acte de 1355, 16 mai. AMT, fonds Delion, layette 51, 4 et Antoine CORRARD DE BREBAN, « Topographie troyenne », p. 180. L'enceinte du XII^e siècle est qualifiée dans la bibliographie d'« enceinte des comtes de Champagne ».

⁸²¹ AMT fonds Delion, layette 2, juill. 1356. Françoise BIBOLET, « le rôle de la guerre de Cent Ans », art. cit., p. 13

les quartiers marchands et industriels du Sud-Est, devaient protéger le palais comtal, la ville et les marchands. C'est dans le premier tiers du XIII^e siècle que l'enceinte prit son tracé définitif, donnant à la ville sa forme si caractéristique de « bouchon de Champagne⁸²² ».

En 1346 donc, le bailli ordonne de clôturer la ville de « palis » que les habitants devront entretenir à leurs frais en élargissant les anciens fossés et en aménageant une voie pour en faciliter l'accès⁸²³. Deux ans plus tard cependant, une lettre royale du 17 février 1358 déplore que la défense de la ville reste insuffisante :

« Saichent tuit que comme pour la garde, et tuicion, et deffense de la cité et ville de Troies et des habitans en icelle, et du país d'environ qui illec pourroient venir a secours et a refuge, nous avons visité et fait visiter ladite ville de Troyes et les forteresses d'icelle, appelé avec nous des plus convenables et souffisans personnes de ladite ville. Et avons trouvé que, avec ce tout ce que l'en y a fait et encommencié a faire, il y a moult de grans et notables deffaux telz que ladite ville ne se pourroit tenir se il y venoit ennemis que Dieux ne vueille, liquel deffaut sont que il y a pou ou neant d'artillerie et de trait, et si ni a mur ne palliz en souffisant estat que il y fault montees et alees pour estre a la deffense. Et si fault les creneux emanceler et les dites alees toutes refaire, tant de bois comme de pierre, et partout la fault rertauschier et gariter et garnir de pierres poignaux pour gister et faire pons levers et autres albilemens pluseur pour le ranfforcissement et seurté de ladite ville⁸²⁴. »

Le devis des travaux à effectuer est estimé à plus de 3 000 moutons d'or. Le premier compte des deniers communs, couvrant une période comprise entre le 7 mars et le 8 novembre 1359, fait état de sommes très élevées allouées aux fortifications : 71,40 % du montant total des dépenses – qui s'élèvent à 7 311 lb 16 s. – couvrent des frais destinés à « l'enforcissement » des forteresses. Les dépenses non militaires ne représentent que 13,87 % du total⁸²⁵.

Les études archéologiques menées dans la ville confirment une reprise conséquente des travaux de fortifications dans la seconde moitié du XIV^e siècle : élargissement des fossés, édification d'une clôture de pieux, construction de nouvelles portes et courtines en pierres, établissement d'une ligne de faux-fossés du côté ouest⁸²⁶.

*Financement des travaux et encadrement des prélèvements

On constate à partir de cette époque une perte d'importance des finances ordinaires au profit des finances extraordinaires (tableaux 20 et 21, p. 230).

⁸²² Les recherches archéologiques menées à son sujet n'ont malheureusement pas permis d'établir quels matériaux la constituaient. Cédric ROMS, « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes (Aube). Résultat d'un diagnostic archéologique », *Bulletin de la Société archéologique champenoise*, 2016, vol. 108, n° 3, p. 69-82, p. 71.

⁸²³ AMT, fonds Boutiot, AA22, 1^{re} liasse, 1.

⁸²⁴ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 31v-33v.

⁸²⁵ AMT, fonds Boutiot, B1 ; calculs effectués par Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes, op. cit.*, vol. 2, p. 165, n° 2.

⁸²⁶ Cédric ROMS, « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes (Aube). Résultat d'un diagnostic archéologique », art. cit., p. 71.

Tableau 20 – Les sources de recettes dans les registres de la série B de 1359 à 1403 (B1 à B8, en lb)

Année de fin d'exercice des comptes	Dettes	Imposition	Recette commune	Vente de matériaux par la ville	Reliquat	Autres	Total
1359		9032					9032
1378	49	1404		9,2	322,5	253	2038
1389	17	2155	12	78	30	44	2336
1390		1912	3		370		2285
1391		1201	3		270		1474
1394		1478					1478
1403	217	1198	2		160		1576

Tableau 21 – Les types d'imposition prélevées dans les registres de la série B de 1359 à 1403 (B1 à B8, en lb)

Année de fin d'exercice des comptes	Aides	Ban	Fouages	Moulins	Octroi	Sel	Taille	Autre imposition	Total
1359					7642,5	1389			9032
1378	19,5	4,7	426	491			426,5	36	1404
1389				1284,3		757	82	32	2155
1390				1189		723,5			1912
1391				1201					1201
1394				1478					1478
1403				958		240			1198

En juillet 1356, le roi Jean concède aux habitants de Troyes le produit de la pêche dans les fossés pour l'entretien des fortifications⁸²⁷. Mais ces rentrées d'argent bientôt ne suffisent plus pour couvrir les dépenses militaires. Le moulage (impôt sur les blés) est à son tour concédé le 6 avril 1358⁸²⁸ puis le régent Charles accorde aux Troyens la gabelle pour un an ainsi que les fouages, imposition de huit deniers par livre, pour payer les hommes d'armes⁸²⁹. Sont également décidées des levées de prêts sur les plus riches habitants et des tailles à partir de juillet 1358 et dans les mois suivants⁸³⁰. Ces impôts, en principe temporaires, sont en pratique sans cesse renouvelés, avec pour conséquence un alourdissement considérable de la fiscalité.

⁸²⁷ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 1, copiée dans le cartulaire : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 15, fol. 17.

⁸²⁸ AMT, fonds Boutiot, AA, 16^e carton, 1^{re} liasse.

⁸²⁹ Mentionné dans AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 45v et 43.

⁸³⁰ 22 juillet, AMT, BB1, 1^{re} liasse.

En 1359 enfin, il est décidé que Troyes bénéficiera de deniers provenant d'une taxe sur le sel, à hauteur de deux deniers par livre de sel vendu au grenier à sel, acquittée en plus du droit du marchand. Le roi consent à l'augmenter à la fin du XIV^e siècle à quatre livres par muid de sel, puis la pérennise dans le premier quart du XV^e. En 1425, elle est de six livres tournois sur chaque muid de sel vendu au grenier à sel de Troyes. Cette base financière va constituer la clef de voûte du budget des fortifications troyennes jusqu'à la fin du siècle⁸³¹.

Les institutions ecclésiastiques troyennes sont également mises à contribution pour financer les fortifications⁸³². L'évêque de Troyes est défrayé pour les gens d'armes qu'il garde afin de défendre la ville⁸³³. La population troyenne dans son ensemble ne se contente pas de participer financièrement à fortifier la cité, elle est aussi appelée à prendre physiquement en charge sa défense, ce qui conduit à son armement.

Ces évolutions touchent Troyes au premier chef mais entraînent une adaptation du cadre de prélèvement à l'échelle de l'ensemble du comté de Champagne. L'ordonnance royale de 1357 institue plusieurs nouveautés dans le gouvernement de la province. Jusqu'en 1357 il existait, à la différence des autres circonscriptions royales, une recette centrale pour les quatre bailliages champenois, différence faisant écho à celle que représentaient les grands jours de Troyes dans le domaine judiciaire. Le comté conservait ainsi une certaine autonomie en matière financière, un des caractères originaux de l'administration en Champagne⁸³⁴.

Quatre receveurs nommés par la chambre des comptes occupaient en plus la charge de grenetier, pour cent livres tournois de gages par an. La grande ordonnance de 1357 provoque des réductions de personnel. Elle prescrit la suppression des sergents⁸³⁵ mais maintient les lieutenants en fonction.

⁸³¹ Brice COLLET, *La fortification de Troyes en Champagne, op. cit.*, p. 10. Il n'y a rien d'exceptionnel à ces taxes et comme le dit A. Rigaudière, « c'est bien, à n'en pas douter, dans l'impôt que les fortifications trouvent leur véritable source de financement ». Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 70. Il montre dans cet article comme l'impôt indirect occupe aussi une place prépondérante pour couvrir les dépenses de fortification à Saint-Flour. Si la fiscalité directe est utilisée (notamment avec les fouages), c'est principalement au début, pour lancer les travaux, à Troyes comme à Saint-Flour.

⁸³² En témoigne cette cédule du receveur de la ville conservée dans le premier registre de délibérations capitulaires du chapitre cathédral : « Saichent tuit que je, Garnier de Bar, receveur pour le fait de la ville de Troyes, cognois avoir receu de honorables et discrettes personnes doyen et chapitre de l'eglise de Troyes, par la main de messire Pierre d'Arbois le Jeusne, chanoine de ladite eglise, sur ce qu'il doivent dou prest ordené a faire au mois d'aoust derrenier passé pour le renforcissement de la ville, 40 franz, liquel ont esté ordené a rendre des deniers de ladite ville », le 12 septembre 1373 ; ADA, G1273, fol. 92v.

⁸³³ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 13v.

⁸³⁴ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne, op. cit.*, p. 7. « En chascun desdis quatre bailliages aura et sera institué et établi un receveur loyal a cent livres tournoys de gages par an et fra chascun d'iceuls receveur, et sera tenuz de faire tout l'office de graneterie tant en recepte comme en mise, avec l'office de la recepte ensamble en tout le bailliage dont il sera receveur, et de en rendre compte sanz ce que il y ait aucun granetier, ne autres gages quelsconques ».

⁸³⁵ ORF, vol. 3, p. 138, art. 30.

*Mise en place d'une nouvelle organisation municipale, « pour la tuicion, seureté et fortificacion » de Troyes

La lettre royale du 17 février 1358 adressée au bailli et au capitaine de la ville, recopiée dans le cartulaire, détaille les mesures d'imposition élaborées avec certains habitants, des bourgeois principalement, puis soumises par cri au consentement populaire lors d'assemblées publiques. Elle établit déjà l'organisation municipale à mettre en place pour lever l'impôt, la présentant comme indispensable au bon fonctionnement de la cité :

« pour la tuicion, seureté et fortificacion de nostredite ville, le plus urgent et neccessaire est de faire et acomplir hastivement les fossez d'ycelle ou il a moult a faire a ce qu'il soient en estat deu et convenable, ce que ne pourroient nullement faire les manens en ycelle, si tost comme besoning est pour icelle ville et pour tout le païs senz nostre aides et des villes voisines d'environ. »

Un grand pouvoir est alors donné au bailli et au capitaine pour atteindre leurs fins :

« vous mandons et commettons et a chascun de vous que vous contraignez ou faictez contraindre, vigueresement et senz depport, tous les manens et habitans en icelle ville et prevosté d'icelle et a IIII lieues tout entour chascun selon son estat, a venir faire ou aidier a faire et parfaire lesdis fossez, au plus tost et mieulx qu'il pourra et devra estre fait par voz bon advis au prouffist et seurté de nostredite ville. Car ainsi nous plaist-il a estre fait, non obstant oposicions, debaz ou contradicions et lectres quelconques soubz quelconque fourme de paroles a ce contraires, et vous donnons de ce faire povoir, mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers et subgez que a vous et a voz depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment⁸³⁶. »

On voit se dessiner le rôle central accordé aux officiers royaux dans la nouvelle organisation municipale. Dans le même temps, la ville est définie comme le pôle dominant de l'espace environnant : l'acte contraint les habitants des quarante communautés situées à moins de quatre lieues de Troyes à participer, en nature ou en argent, à l'entretien des fossés.

B. Des officiers royaux plus puissants et plus nombreux

En sus du bailli, dont les fonctions et le rôle ont été redéfinis dès le début du XIV^e siècle⁸³⁷, d'autres officiers royaux interviennent de plus en plus fréquemment dans le gouvernement de la ville de Troyes.

*Le capitaine

L'ordonnance royale du 12 mars 1317, qui crée des « capitaines royaux » dans les bonnes villes, va permettre d'exercer sur elles un contrôle plus étroit. À Troyes, on voit apparaître le capitaine de ville entre 1357 et 1358. Le premier à être connu est Guillaume du

⁸³⁶ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 1 et layette 1, 1, n° 31, fol. 31v-33v.

⁸³⁷ Cf. *supra*, chapitre 3, p. 199.

Plessis, mentionné en 1358, et il est rétribué par la ville⁸³⁸. Bien qu'uniquement militaires au départ⁸³⁹, ses attributions dans la cité champenoise paraissent très vite s'élargir : il peut spécifiquement mander au receveur des deniers communs de présenter des dons à des personnalités⁸⁴⁰, il donne directement des mandements au receveur de la fortification et ordonne des levées d'impôts sur la ville⁸⁴¹.

La personnalité la plus remarquable à avoir occupé le poste à Troyes est sans conteste l'évêque Henri de Poitiers, capitaine et gouverneur de Troyes de 1358 à 1370. Cinquième fils du comte de Valence et de Die, petit-fils de Marguerite de Tarente veuve d'Édouard, roi d'Écosse, cousin de Philippe le Hardi⁸⁴², Henri de Poitiers est issu d'une puissante lignée⁸⁴³. Qualifié parfois de « lieutenant du roi⁸⁴⁴ », il est connu pour ses qualités guerrières et prend personnellement part aux combats⁸⁴⁵. En 1358, Guillaume du Plessis, encore capitaine, et le conseil lui font verser 120 lb par le receveur de la ville « sur ce qui li puet estre dehu de certain nombre de gens d'armes qu'il a tenu et tient pour la tuition de la ville⁸⁴⁶ ». Il reçoit dans le même compte des gages s'élevant à 100 lb⁸⁴⁷, et il en ira de même entre 1365 et 1368. C'est en 1359 qu'il acquiert un grand prestige personnel en Champagne grâce à sa victoire sur les Anglais à Nogent-sur-Seine. Possédant des terres dans de nombreux villages et villes de la région, proche du roi, il est présent au sacre de Charles V.

Son rôle dans la ville est décisif : c'est lui qui réunit les assemblées des habitants, assiste aux élections des membres du conseil et les ratifie, convoque et préside le conseil, institue les officiers municipaux. Il décide des levées d'impôts et contrôle dépenses et comptes. Le roi lui ordonne en 1367 de contraindre tous les habitants à faire guet et garde dans la ville. Une liste de dépenses effectuées « a [sa] requeste et de [sa] commande » par le « receveur general pour le fait de ladite ville de Troyes » nous montre son rôle parfois direct dans les dépenses

⁸³⁸ C'est ce qu'on voit en 1393-1394, dans le registre AMT, fonds Boutiot, B7, fol. 4v.

⁸³⁹ Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, op. cit., p. 168.

⁸⁴⁰ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 17v.

⁸⁴¹ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 13v et BB1, 1^{re} liasse, 4, 1358, « compte d'un subsidie sur les restes des maîtres au profit de la ville » : « C'est le compte que rend a vous messires les commis de par le roy nostre seigneur sur les comptes de la ville de Troyes [...], ordonez de par monseigneur Guillaume dou Plaissi, chevalier capitaine de ladite ville de Troyes ».

⁸⁴² AMT, Boutiot, AA48, 3^e liasse, 4, lettre du duc de Bourgogne à l'évêque de Troyes, à « [...] nostre très chier et amé cousin l'evesque de Troyes », mars 1365

⁸⁴³ Il est qualifié de « cousin » par Marguerite, fille du roi de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne ; ADA, G2678. Le fait est relativement rare dans le diocèse de Troyes selon Marie-Cécile BERTIAUX, *Les résidences des évêques de Troyes dans leur diocèse à la fin du Moyen Âge : topographie, morphologie, fonctionnalité et environnement*, thèse de doctorat dirigée par Annie RENOUX, Université du Maine, 2004, p. 68.

⁸⁴⁴ AN, X^{1A} 20, fol. 112, 1^{er} mars 1365 ; cité par Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, op. cit., 1961, p. 169.

⁸⁴⁵ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 423 : il décrit l'importance de l'influence de l'évêque Henri de Poitiers dans la ville, due notamment à son prestige personnel après sa victoire sur les Anglais lors de la bataille de Nogent-sur-Seine en 1359. Il avait auparavant réprimé une révolte urbaine et repris son château à des « radeurs » dont l'identité reste à définir.

⁸⁴⁶ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 13v.

⁸⁴⁷ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 14.

militaires⁸⁴⁸. C'est à lui que, la même année, le roi demande de mettre en place l'imposition sur le vin entrant dans la ville pour l'employer aux fortifications, sans mentionner d'autres officiers⁸⁴⁹.

Après la mort d'Henri de Poitiers en 1370 et la guerre qui s'éloigne, le bailli reprend ce rôle⁸⁵⁰. Mais la mémoire d'Henri de Poitiers reste longtemps perpétuée à Troyes⁸⁵¹ : en 1600, on célèbre encore son anniversaire à la cathédrale, en février et en août⁸⁵².

*Les officiers secondaires

Le nombre des officiers secondaires augmente au XIV^e siècle. Contrairement aux baillis, qui font carrière à l'échelle du royaume et ne résident pas de manière continue à Troyes, leur origine et leur implantation très souvent locales favorisent la formation d'un milieu socialement homogène entre officiers royaux et grands bourgeois de Troyes. Nous verrons comment la composition et le rôle du conseil de ville renforcent encore cette porosité. Présents au quotidien, ces officiers personnifient l'influence royale dans la cité.

Tabellions et jurés appartiennent ainsi aux mêmes cercles, et les mêmes familles remplissent fréquemment ces fonctions : Jacques Maugier de Vauchassis est juré de 1363 à 1367, Pierre Maugier en 1367 ; Jean Maugier, tabellion de 1362 à 1364 et de 1366 à 1368⁸⁵³. Robert Maugier, second président de la cour des grands jours de Troyes de 1409, est aussi le destinataire de dons de vin⁸⁵⁴. Il arrive d'ailleurs que ces officiers occupent d'autres charges administratives à l'échelon champenois : Denis Chertemps, juré de Meaux de 1344 à 1351, devient bailli de Senlis puis de Troyes et de Meaux ; Guillaume Drapperie, juré de Troyes en 1392 devient par la suite procureur du roi au bailliage de Troyes⁸⁵⁵. Enfin, d'autres officiers de Troyes ont, eux, davantage de contacts avec la cour, à l'exemple de Jean Fagot, cleric du roi et receveur de Troyes à deux reprises, vers 1390 et vers 1409. Il est anobli avec sa femme et ses enfants en 1404. Jean de Vitel, receveur de la ville, est parent avec Dimanche de Vitel qui exerce la charge de receveur général du duc de Bourgogne au même moment⁸⁵⁶.

⁸⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 2.

⁸⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 18, 13 novembre 1367.

⁸⁵⁰ ADA, G508 : inventaire de Jean (sic) de Poitiers, évêque de Troyes.

⁸⁵¹ On a une trace de l'anniversaire en 1399-1405 dans ADA, G451 : état de la dépense faite pour la distribution de vin due aux chanoines de la cathédrale à des anniversaires d'Henri de Poitiers et de Matthieu, évêque de Troyes.

⁸⁵² ADA, G327.

⁸⁵³ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne, op. cit.*, p. 379.

⁸⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, BB18, 7^e liasse, 1. Il est, cette même année, troisième président au parlement de Paris, Édouard MAUGIS, *Histoire du parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, Auguste Picard, 1916, vol. 3, p. 35.

⁸⁵⁵ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne, op. cit.*, p. 379.

⁸⁵⁶ Il est le receveur des comptes suivants, conservés aux AD de la Côte d'Or : B1416 (1363-1364), B1417 (1364-1365), B1423 (1365-1366), B1424 (1366-1367). En 1360, une ordonnance royale suspend tous les receveurs royaux jusqu'au paiement de leurs dettes au roi. On a une nouvelle suspension en 1389. Il faut dire que c'est sans doute un receveur du bailliage de Troyes, Jacques d'Aufait, qui, avant 1402, « emporta III ou IIII m. lb. du roi » sous le prétexte de partir faire un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle (AN, X^{1A} 9187, fol. 48v-49).

Les sergents également sont nombreux, même si un mandement du roi en date du 28 octobre 1373 prescrit au bailli de Troyes de réduire à trente le nombre des sergents de la prévôté⁸⁵⁷. On rencontre des sergents du roi à Troyes au moins depuis 1357-1358, en plus des sergents royaux des foires. Il faudra en revanche attendre 1475 pour trouver des sergents de la ville⁸⁵⁸. Les sergents peuvent contribuer à la production d'écrits : celui nommé pour récupérer la dette due par les Troyens dans l'affaire des otages envoyés en Angleterre se résout, devant « les desobeissances que je y trouvoy en pluseurs personnes que je avoie gagié parmy la ville, lesquelz estoient en divers lieux », à faire « certaine inventoire pour les mectre en la main de certains riches hommes et bonnes personnes qui m'en peussent rendre compte⁸⁵⁹ ».

2. Le rôle des officiers royaux à Troyes

Classiquement, le bailli, « efficace agent de l'action gouvernementale », rend la justice et émet des ordonnances au nom du roi⁸⁶⁰. Il est chargé de la transmission des ordres royaux, généraux ou particuliers, souvent par le biais des prévôts, qui les transmettent eux-mêmes aux sergents crieurs – au nombre de quatre à la fin du XIV^e siècle dans le bailliage de Troyes⁸⁶¹. Les décisions prises par le bailli lui-même doivent être rendues publiques, à l'image des ordonnances de Louis de Tignonville d'octobre 1395, « cryees et publiees solennellement a Troyes es lieux a ce faire accoustumez⁸⁶² ». Il est également chargé de la protection des sujets, de la police et de la sécurité. On trouve des prisons royales dans toutes les prévôtés champenoises. À Troyes, c'est la grosse tour qui fait office de prison.

A. Légiférer à Troyes au XIV^e siècle

Nous avons vu que le roi était le seul législateur intervenant dans l'établissement et la modification des statuts dans la ville, fonction qu'il peut déléguer à ses officiers⁸⁶³. Cette compétence très spécifique des baillis et prévôts pour tout ce qui touche à la police des métiers

⁸⁵⁷ BNF, ms. fr. 2625, fol. 16v.

⁸⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, B26-5. En 1471, on trouve un sergent des échevins (B26-1).

⁸⁵⁹ AMT, fonds Delion, layette 11, 18 août 1366.

⁸⁶⁰ Olivier GUILLOT, Albert RIGAUDIÈRE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. 2., op. cit.*, p. 276-279.

⁸⁶¹ Ainsi dans cette lettre du 13 juillet 1354, l'enquêteur des eaux et forêts du roi s'adresse au gruyer de Champagne : « Si donnons en mandement et commectons se mestier est au gruyer de Champaigne qui a present est et a son lieutenant et a ses successeurs que ces presentes ordonnances il face tantost crier et publier solennelment aux lieux et en la manière accoustumee » : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 18.

⁸⁶² BNF, Champagne 71, fol. 190.

⁸⁶³ Sur l'importance (mais aussi les difficultés) de prendre en compte le processus d'élaboration de la législation communale à cette époque, voir Jean-Marie CAUCHIES, « L'activité législative communale dans l'Occident médiéval : directions et pistes de recherche », dans Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 1-15, ici p. 8.

a déjà été soulignée⁸⁶⁴ ; à Troyes, elle paraît particulièrement affirmée. Comment ce contrôle du bailli s'exerçait-il concrètement au quotidien sur les métiers urbains et sur la ville ? L'analyse des statuts nous fournit quelques éléments de réponse.

*La promulgation et l'enregistrement des statuts

Les corps de métiers obéissaient à des règles établies de longue date par la tradition. Ce sont elles qui vont servir de référence aux statuts dont la publication semble devenir de plus en plus nécessaire et souhaitée les années passant. C'est principalement à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle que ces statuts vont être promulgués. L'ordonnance de Pierre de Fontaines sur les tisserands se présente comme une mise à jour officielle de certaines pratiques coutumières dont

« il usassent et eussent acoustumé et leurs predecesseurs tixerans de ladite ville de Troyes user de temps qu'il n'estoit memoire du contraire⁸⁶⁵ ».

La mise en écrit confirmant les statuts des métiers est assurément un bon moyen pour les officiers royaux de légitimer leur intervention dans le champ économique. Elle est parfois explicitement préconisée par le roi : lorsque Charles VI confirme en 1420 les ordonnances sur les cordonniers de Troyes de 1317, il précise que les bailli, prévôt et procureur de la ville doivent faire publier les décisions et les « enregistrer es papiers et registres de leurs auditeurs ad ce que nul n'en puist pretendre ignorer⁸⁶⁶ ». Cette rédaction peut se faire sous l'égide de diverses personnalités de la ville : le bailli, le lieutenant du bailli, le procureur du roi et d'autres « notables personnes » pour celle des ordonnances des tisserands de 1357⁸⁶⁷.

Spécificité troyenne, les grands jours jouent également un rôle dans la législation sur les métiers. Ceci n'a rien d'étonnant étant donné la filiation entre la réglementation des métiers et

⁸⁶⁴ Jacques d'Ableiges écrit ainsi que « chaque bailli en son bailliage a connaissance, provision et réformation des métiers pour le roi », ou encore que, à Paris, « le prévôt de Paris, pour raison et à cause de son office, a la connaissance, provision et refformacion pour le roy nostre seigneur sur tous les mestiers de Paris, car il est comme bailli et a pareille puissance, et ainsi est-il de chacun bailli en son bailliage », *Ordonnances de J. d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-1387)*, éd. André GIFFARD, Caen, Louis Jouan, 1913, p. 4-5, cité par Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 300. Le doyen Gouran affirme aussi que « le statut de métier, ordonnance de police économique [est] l'effet de la volonté non corporative mais consulaire ou seigneuriale », André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958 ; cité par Florent GARNIER « *Statuere et in melius reformare*. Écrire la norme pour les métiers à Toulouse (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) », in Didier LETT (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 131-172 ; dans cet article, il présente, à Toulouse, la mise par écrit des statuts de métiers par les consuls.

⁸⁶⁵ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 81-86v. C. Bourlet dresse le même constat pour Paris dans Caroline BOURLET, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau », art. cit., p. 24.

⁸⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 12v-16.

⁸⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 81-86v.

les notions de bien commun et de justice⁸⁶⁸. Plusieurs ordonnances de métiers sont données au nom des seigneurs tenant les grands jours de Troyes. Loin d'être détachée du contexte troyen, cette cour prend des mesures qui affectent directement la ville. Elle légifère lors de conflits touchant les métiers et reçoit les réclamations des habitants ou du procureur du roi : le 31 octobre 1409, le procureur du roi ayant dénoncé des fraudes, la cour des grands jours fait faire des informations sur les agissements de tous les métiers du cuir dans la ville. Après quoi, elle promulgue une ordonnance en français insérée dans le registre de la session qui régleme l'exercice du métier des tanneurs, chippiers, corroyeurs, etc⁸⁶⁹. Une procédure du même type est suivie pour les métiers de l'écorcherie, de la poissonnerie et ceux liés aux moulins à papier de Troyes⁸⁷⁰. La cour des grands jours intervient aussi dans les relations entre ecclésiastiques et habitants : elle rend ainsi un arrêt pour limiter les exigences du clergé troyen quant aux droits de sépulture, au drap funéraire, ou encore à l'ouverture de tombes dans les églises⁸⁷¹.

Les métiers conservent manifestement par écrit les statuts et arrêts qui les concernent. Lorsqu'en 1338 un procès oppose boulanger et talemeliers, le bailli de Troyes explique avoir pris la copie de l'arrêt sous le sceau de la prévôté « pour mettre ou sac », et avoir ensuite rendu « l'original » aux talemeliers⁸⁷². Comme cela a déjà été montré, ces réglementations des corporations promulguées par écrit résultent moins de décisions imposées du haut vers le bas que d'un dialogue entre les parties concernées⁸⁷³.

*Entre oppositions et renforcement du contrôle des officiers royaux

Le motif d'octroi peut néanmoins donner lieu à des conflits. Malgré la confirmation du règlement de la draperie troyenne par le régent Charles, le procureur du roi convoque les maîtres drapiers en justice pour avoir « fait plusieurs fois assemblees, unions, monopoles & conspirations encontre mesdis seigneurs et le bien publique⁸⁷⁴ ». On leur reproche de nommer eux-mêmes les gardes et officiers du métier et de rendre la justice sur le fait du métier, « tant en cas criminels comme en cas civils ». Les drapiers défendent ce droit en arguant que Troyes est « ville de loy quant au fait de ladite drapperie ». Ils en appellent à « certains status et ordenances [pris] par ledit temps et [gardés] en ladite ville de Troies ». Les réglementations de métiers ont donc bien une histoire antérieure aux premiers statuts écrits conservés aujourd'hui

⁸⁶⁸ Gisela NAEGLÉ, « Armes à double tranchant ? Bien Commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen Âge », in Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE (dir.), *De Bono Communi, op. cit.*, p. 55-70, p. 66.

⁸⁶⁹ AN, X^{1A} 9187, fol. 275v.

⁸⁷⁰ AN, X^{1A} 9187, fol. 278v.

⁸⁷¹ AN, X^{1A} 9187, fol. 281v, 12 octobre 1409.

⁸⁷² AMT, fonds Delion, layette 57, 1.

⁸⁷³ Caroline BOURLET et Christine JÉHANNO, « le travail à Paris au Moyen Âge, compte-rendu du séminaire Paris au Moyen Âge 2012-2013 », juin 2013.

⁸⁷⁴ *ORF*, vol. 3, p. 411.

dans les archives⁸⁷⁵. Il est établi que les agents comtaux puis royaux avaient droit de regard dans les métiers et y prélevaient certaines taxes dès le XIII^e siècle : on voit dans le compte général de la terre de Champagne de 1285 que les bouchers, cordonniers, boulangers ou drapiers de la ville devaient déjà payer des droits d'étal.

Les tisserands se plaignent eux aussi, à la fin du XIV^e siècle, que l'on conteste leur droit à s'assembler et à prendre des mesures pour le métier : ils s'adressent au roi afin d'obtenir une confirmation et une publication des règles de leur corporation. Les quelques articles ajoutés renforcent tous le contrôle des officiers royaux. La nomination des maîtres de métiers dépend désormais du prévôt de Troyes (faite de son « congié ») et elle est suivie d'une prestation de serment entre ses mains⁸⁷⁶. La répartition du produit des amendes se fait très largement à l'avantage des officiers royaux, le plus souvent en faveur du prévôt ; parfois seulement un partage est concédé avec les maîtres de métiers⁸⁷⁷. Chez les tanneurs, les amendes sont à payer à moitié à la confrérie et à moitié au prévôt royal⁸⁷⁸. Un bazanier dont l'atelier est ouvert indûment doit payer dix sous au prévôt de Troyes et six deniers au sergent juré du métier qui lève l'amende⁸⁷⁹. Les agents royaux sont présents lors des assemblées des tisserands, des couturiers, pourpointiers et gripponiers, des boutonniers, des gens de la lingerie. Et les huchiers doivent appeler les sergents de la prévôté de Troyes pour arrêter les ouvriers fautifs et lever les amendes⁸⁸⁰.

Cette étroite surveillance des officiers royaux sur l'activité des métiers troyens rappelle la situation parisienne dans laquelle le prévôt est seul à pouvoir non seulement légiférer, mais aussi visiter – ou commettre des agents à cet effet – tous les métiers de la capitale⁸⁸¹. De manière générale, le droit urbain devient le fait du prince dans de nombreuses villes de France au XIV^e

⁸⁷⁵ Sur le caractère oral d'une partie de la législation communale des villes des anciens Pays-Bas, sur ces normes « parlées » et répétées, voir Philippe GODDING, « Les ordonnances des autorités urbaines au Moyen Âge. Leur apport à la technique législative », in Jean-Marie DUVOSQUEL et Erik THIEN, *Peasants and Townsmen in Medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1995, p. 185-201. À Mons aussi a lieu la mise par écrit de bans de police d'origine orale à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, Éric BOUSMAR, « 'Si se garde cascun de méfaire', la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 153-181.

⁸⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 81-86v : « [...] liquel maistres et sergent si tost que esleu estoient aloient jurer en la main dudit prevost de bien et loyalment garder ledit mestier au proffit du roy nostre seigneur et du commun pueple [...] ».

⁸⁷⁷ Par exemple pour les tisserands en janvier 1357, BNF, ms. fr. 2625, fol. 124.

⁸⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 5-12, octobre 1374. Sur les confréries champenoises, voir Stefano SIMIZ, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne*, *op. cit.*

⁸⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 17, juillet 1375.

⁸⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, Q2, *passim*. À Lyon, c'est aussi le sergent royal qui convoque notables et maîtres de métiers : René FÉDOU, « Les sergents à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles : une institution, un type social », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1967, p. 283-292, p. 286.

⁸⁸¹ Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 329.

siècle⁸⁸². L'année 1395 voit une redéfinition du rôle des prévôts et des sergents de la prévôté dans l'exercice de la justice, notamment dans le domaine de l'écrit : il est ordonné au clerc de la prévôté « que en tous les premiers memorialx ou actes des causes qui seront devolues brief et pareillement en son registre la demande de la partie demanderesse⁸⁸³ ».

B. Communication et marché de l'écrit

La gestion de la communication de la ville revêt un rôle primordial pour le capitaine ou le bailli, parfois accompagnés du conseil de ville. Une liste de dépenses établie en 1367 par le capitaine Henri de Poitiers, accompagné du « conseil pour les besongnes de la ville de Troyes », à destination du « receveur général pour le fait de la ville de Troyes », témoigne de l'intensité des relations épistolaires de Troyes avec l'extérieur (tableau 22).

Tableau 22 – Frais pour des courriers envoyés (et parfois reçus) du 28 janvier au 8 mars 1367 selon la liste de dépenses faite par le capitaine⁸⁸⁴

Date	Destinataire/lieu	Messagers	Prix du courrier
28 janvier	Ville d'Auxerre	Jean le Barberat	Non précisé
28 janvier	Oudart de Pigne (émetteur)	Jean Maigret	10 s.
1 ^{er} février	Nicolas de Fontenay	Colart Humbelaut	4 s. 2 d.
10 février	Jehan Desmares/Paris	Huart de Poligni	4 lb
1 ^{er} février	Dampierre	Jean Barisi	5 s.
Non daté	Humbert de Brunneville	Michau de Plaisance	4 lb.
4 mars	Monsieur d'Anglure/Pons Challe de Chastelvillain	Colart de Mesvilliers	20 s.
4 mars	Duc de Bourgogne (émetteur)	Perraut de Langres	6 s.
4 mars	Duc de Bourgogne	Henri de Bargues	30 s.
6 mars	Monseigneur le Confesseur et maître Jean Desmares/Paris	Richard de Bar	40 s.
7 mars	Mile d'Argent, Robert le Roy et autres	Servins (?) de Bourdons	8 s.
Non daté	Duc de Bourgogne/Aussonne et Dijon	Jean le Bourrelier	25 s.
4 mars	Saint-Florentin	Estienne le Messaigier	12 s. 1 d.
8 mars	Duc de Bourgogne, maître Pierre Dorgemotier et maître Jean Blanchier/Dijon	Robert le Diable	60 s.

Le rythme d'envoi des courriers est supérieur à un tous les trois jours. Tous ces messages ont malheureusement disparu des archives troyennes. Seuls ont été conservés, nous l'avons vu,

⁸⁸² Claude GAUVARD, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France », *op. cit.*, p. 40.

⁸⁸³ BNF, ms. fr. 2625, fol. 50v et suiv.

⁸⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 3.

trois courriers des archives municipales adressés au capitaine et au bailli de la ville, qui concernent le domaine militaire et datent des années 1365-1373⁸⁸⁵. En règle générale, aucune lettre missive royale n'a été conservée à Troyes avant Louis XI, au contraire de Reims où la majorité des lettres originales reçues encore conservées datent de l'époque de Charles VII⁸⁸⁶. Est-ce parce que les officiers royaux de Troyes monopolisaient la communication avec le roi ? La réponse est probablement oui, les seules lettres conservées pour cette période émanant d'autres villes ou d'acteurs de moindre importance.

À cette époque surtout, les officiers royaux ont la main haute sur la plupart des écrits produits en ville, en particulier lorsqu'ils touchent aux affaires troyennes. Plusieurs actes conservés principalement hors des archives municipales attestent leur contrôle sur le marché de l'écrit – d'où l'absence de registres de tabellionage dans les archives présentes de la ville⁸⁸⁷. Les parlementaires Guillaume de Sens et Henry de Malle décident d'un tarif de tabellionage lors d'une session des grands jours de Troyes à la toute fin du XIV^e siècle. Conservé à la chambre des comptes de Paris, il s'inscrit dans la rationalisation générale des contrats et l'encadrement de la production écrite authentique que l'on observe aux derniers siècles du Moyen Âge⁸⁸⁸. Comme souvent, il accompagne l'organisation de la juridiction gracieuse. Le tarif de Troyes s'avère particulièrement détaillé au regard d'autres tarifs de la même époque. Il révèle une volonté d'exhaustivité des types contractuels pouvant être produits de la part des officiers royaux⁸⁸⁹. Peut-être cette mise par écrit est-elle à relier aux ordonnances royales de 1367 visant à limiter les excès des officiers royaux quant au prix des actes écrits ? On constate en tout cas qu'elle leur permet de renforcer encore leur contrôle en matière de production écrite. La copie du tarif, dans l'un des registres où on le trouve, est accompagnée par les « ordonnances sur le fait du tabellionage royal a Troyes » données par le bailli Simon de Bourmont en 1411⁸⁹⁰. Plusieurs règles visent à soumettre le choix du nouveau tabellion ou fermier du tabellionage aux officiers royaux : le bailli doit par exemple donner son autorisation quand bien même la charge revient au dernier enchérisseur selon la règle de la ferme. L'ordonnance précise aussi de façon très stricte les règles d'enregistrement des actes :

⁸⁸⁵ AMT, Boutiot, AA48, 3^e liasse, lettres 4, 5 (lettres du duc de Bourgogne à Henri de Poitiers, évêque et capitaine de Troyes) et 7 (lettre des habitants de Reims). Cf. *supra*, chapitre 2, p. 123.

⁸⁸⁶ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, tableau p. 109.

⁸⁸⁷ Sur cette notion de « marché de l'écrit », voir Isabelle BRETTHAUER, « Le marché de l'acte au Moyen Âge : tarifs, prix, concurrence », *Genèses*, 2016/4, n° 105, p. 8-35 ; plus précisément sur le tabellionage de Troyes, lire § 25 à 29.

⁸⁸⁸ Isabelle BRETTHAUER, « Les transactions par ceux qui les font. Perception professionnelle de la transaction (XIV^e-XV^e siècle) » dans Julie CLAUSTRE (dir.), *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 123-152.

⁸⁸⁹ « Nous deffendons par ces presentes a tous les dessus dis et a chascun d'eulx que doresnavent ne prengnent pour seaulx ne pour escriptures oultre le pris ancien et acoustumé d'ancienneté et que pour ce ne different ou delaient a baillier et delivrer aus partiez leurs lectres. », AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 14, fol. 11v-15v.

⁸⁹⁰ BNF, ms. fr. 5256, fol. 47-48.

« Item que tous lesdis jurez ou notaire ou le fermier dudit tabellionnage sont tenuz de registrer ou faire registrer bien et convenablement tous les octroiz et contraulx qu'ilz recevront et passeront es registres commis dudit tabellionnage. Et ce fait, lesdis notaires qu'ilz les auront passez collacionneront leursdis octroiz ausdis registres et y mettront dessoubz leurs seings manuels. »

L'écriture des actes passés dans un registre est une obligation. Les registres une fois remplis, leur conservation revient aux officiers royaux :

« Item, tous registres du temps passé seront apporter par devers nous pour iceulx mettre en lieu propice et seur, et aussi les registres du temps advenir, et seront tenuz les tabellions fermiers de apporter leursdis registres dedans six moys après la ferme faillie en main de justice, pour iceulx mettre et garder avec les autres anciens registres. »

L'absence de conservation des registres de tabellionnage de nos jours est donc bien à mettre en lien avec la destruction des archives du bailliage. Les officiers royaux, on le voit, exercent un contrôle de fait sur la majeure partie des productions écrites troyennes – registres de la municipalité compris.

Ce contrôle s'étend jusqu'au principal matériau de l'écrit : une ordonnance de 1398 règlemente la production de papier, une des fiertés de la ville. Après la constatation de l'existence de contrefaçons sur les filigranes, le bailli Louis de Tignonville impose l'utilisation exclusive de filigranes entérinés par le bailli ou le prévôt :

« nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant ledit pappier soit fait du grant et du large ancien dont par nous ou le prevost de Troyes sera bailliez la mesure auxdis ouvriers; et pour ce que aucuns d'eulx font meilleur pappier que les autres, chascuns d'eulx aura saings differans pour signer son pappier, et sy contresigneront le meilleur du moyen et le plus mendre l'un de l'autre affin d'en avoir congnoissance, a peine de confiscacion d'icellui pappier au roy nostredit sire⁸⁹¹ »

Les officiers royaux interviennent donc de multiples façons sur la production écrite en ville. Leur influence s'exerce également sur la mémoire municipale.

C. Un écrit municipal encadré par les officiers royaux

***Le grand cartulaire, écriture de la continuité**

Le grand cartulaire de Troyes représente le document le plus exemplaire de la mainmise des officiers royaux sur la documentation municipale : il est certes établi pour la ville, mais sur ordre du bailli, l'émetteur du registre de 1377, tel qu'il se présente dans l'incipit, étant Nicolas de Fontenay, bailli de Troyes. D'où un nombre certain de biais dans le choix et la présentation des pièces copiées : sélection des actes comtaux et royaux, effacement de la portée municipale,

⁸⁹¹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 74.

etc. Il s'agit, à notre connaissance, d'un des rares cartulaires urbains entrepris sous l'égide d'un officier royal⁸⁹².

Nicolas de Fontenay est un personnage caractéristique des fonctionnaires financiers ayant amassé une grande fortune au XIV^e siècle. Originaire de Champagne, il y possède des biens par sa naissance et y acquerra de nouvelles terres en 1374⁸⁹³. Il est lié à l'élite troyenne par son mariage en premières noces avec Jeanne, fille de Pierre le Gras. Agent du roi, on trouve une première trace de lui à Troyes en 1358-1359 où il exerce la charge de fermier de l'imposition de douze deniers par livre sur les vins et les grains, poste qu'il va occuper une dizaine d'années⁸⁹⁴. Qualifié d'écuyer par un acte du 11 avril 1366, il est devenu assez riche cinq ans plus tard pour être choisi parmi quelques autres comme caution d'un emprunt de 100 000 francs d'or contracté auprès de banquiers d'Avignon. Il joue aussi un rôle clé dans les relations avec le duché de Bourgogne. En 1364, il est chargé à Troyes de la collecte de la recette de la taille pour le duc de Touraine, qui est alors Philippe le Hardi, bientôt duc de Bourgogne. En 1370, il fait partie des trois protagonistes chargés par Philippe le Hardi d'organiser la levée de la gabelle du sel en Bourgogne⁸⁹⁵ et il est l'un de ses rares créanciers à l'époque⁸⁹⁶. Il a certainement côtoyé dans la ville-même de grands serviteurs du duc, comme les Troyens Dimanche de Vitel et Robert d'Amance, chefs des finances duciales respectivement de 1352 à 1367 et de 1371 à 1379⁸⁹⁷.

⁸⁹² On retrouve la même situation à Lyon avec le cartulaire d'Étienne de Villeneuve, gardiateur de la ville, dont la rédaction est entreprise en 1336. Même s'il paraît bien plus implanté dans la vie locale lyonnaise, le profil d'Étienne de Villeneuve présente certaines similitudes. Il est issu de l'ancienne et puissante bourgeoisie lyonnaise et, surtout, son père est le premier à exercer la fonction de gardiateur des droits de la couronne en la ville de Lyon, nommé par le roi, et appartient donc aussi à la catégorie des officiers royaux. Si Étienne de Villeneuve semble faire sa carrière au sein de la municipalité, son fils Pierre de Villeneuve devient à son tour sénéchal et gardiateur de Lyon en 1345. Étienne de Villeneuve, lui, fait partie de la riche et puissante corporation des drapiers et on le trouve au service de la ville dès 1328, délégué auprès du pape Jean XXII. Il est élu consul de Lyon en 1336 et figure à nouveau parmi les conseillers de la ville en 1338 et 1341. En 1345, il représente la ville devant le Parlement, dans une opposition entre l'archevêque et le consulat. Il meurt en 1348, sans doute emporté par la peste noire. C'est en 1336, alors qu'il est consul de Lyon, qu'il entreprit de rassembler en un recueil des titres intéressant la cité. Voir « Introduction », Marie-Claude GUIGUE (éd.), *Cartulaire municipal de la ville de Lyon : privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune*, Lyon, A. Brun, 1876, p. IXXXVII. Léopold NIEPCE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon dit d'Étienne de Villeneuve : compte-rendu et étude*, Lyon, Impr. Mougin-Rusand, 1877, p. 9-10. Jean-Louis-Marie DUGAST DE BOIS SAINT-JUST et TOURNACHON-MOLIN, *Les sires de Beaujeu, ou Mémoires historiques sur le monastère de l'Ile-Barbe et la tour de la Belle-Allemande, extraits d'une chronique du XIV^e siècle. Par l'auteur de Paris, Versailles et les Provinces, au XVIII^e siècle*, Lyon, Chez Tournachon-Molin, 1810, p. 272.

⁸⁹³ Léon MIROT, « Notes sur un manuscrit de Froissart et sur Pierre de Fontenay, seigneur de Rance, son premier possesseur », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1922, vol. 83, p. 297-330, ici p. 309.

⁸⁹⁴ AMT, fonds Boutiot, BB1, 3.

⁸⁹⁵ Marie-Angélique DEPARDIEU, « Un homme de finances dans la seconde moitié du XIV^e siècle : Nicolas de Fontenay », *Annales de Bourgogne*, 2001, vol. 73, n° 3, p. 391-416, ici p. 394.

⁸⁹⁶ AD Côte d'Or, B 1438, fol. 10, cité dans la thèse de Florence BERLAND, *La Cour de Bourgogne à Paris, 1363-1422*, thèse de doctorat dirigée par Bertrand SCHNERB, Université Charles de Gaulle - Lille 3, 2011, p. 226-227.

⁸⁹⁷ Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les chefs des finances duciales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1937, vol. 4, p. 1-77.

Il est nommé bailli de Troyes en janvier 1374 – charge séparée de celle du bailli de Meaux seulement depuis 1371, comme on l’a vu⁸⁹⁸. Ayant prêté serment devant le Parlement le 9 janvier 1374⁸⁹⁹, on le trouve encore en fonction en 1380. C’est durant cette période qu’il investit massivement dans la région : à partir de 1377, il prend à ferme les moulins de l’abbaye de Dillo pour les transformer abusivement en « forges à affiner le fer avec grande roue tournant à faire souffler grands soufflets assises sur la rivière de Vanne⁹⁰⁰ ».

Trésorier de France le 12 avril 1380⁹⁰¹, général des aides et des finances jusqu’en 1387⁹⁰², il reste tout au long de sa carrière proche des affaires royales. En 1382-1383, il participe aux campagnes dirigées par le gouvernement de Charles VI en Flandre. Ce qui ne l’empêche pas de continuer à offrir ses services en parallèle aux ducs de Bourgogne puisqu’on le voit cité comme gouverneur des finances du duc en 1378⁹⁰³.

Nicolas de Fontenay garde toute sa vie des liens avec la Champagne : l’étude des comptes du duché de Bourgogne permet de relever 43 mentions de séjours à Troyes et plus de dix dans ses terres de Saint-Liébaud, à l’ouest de la ville, entre 1381 et 1395. Au début de 1396, il s’occupe encore de questions concernant les finances duciales, avant de s’éteindre le 31 mars de la même année. Sa brillante carrière lui a permis d’amasser un patrimoine considérable, aussi bien en Champagne qu’en région parisienne. Grâce à sa première épouse, il possède plusieurs maisons à Troyes, dans la rue de la Saunerie⁹⁰⁴. Son fils, Pierre de Fontenay, un temps chambellan et maître d’hôtel du duc de Bourgogne, connu pour posséder un manuscrit de Froissart, lui succède dans la fonction de bailli de Troyes en 1389⁹⁰⁵.

Nicolas de Fontenay apparaît donc comme un homme puissant, capable de fidélités royales autant que bourguignonnes, mais dont l’ancrage à Troyes repose d’abord sur ses fonctions d’officier du roi. Il est déjà bailli depuis quelques années lorsqu’il ordonne la confection du cartulaire en 1377. Si les motivations de sa décision restent dans l’ombre, nous pouvons cependant revenir sur la politique générale qu’il mène à Troyes. S’attachant surtout

⁸⁹⁸ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 20.

⁸⁹⁹ AN, X^{1A}, 1470, fol. 63 ; cité par Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne*, op. cit., p. 69.

⁹⁰⁰ Philippe DILLMANN et Maxime L’HÉRITIER, « Archéométrie et histoire des techniques : les procédés direct et indirect en sidérurgie (XIV^e-XVII^e siècle) », *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, 2016, vol. 4, n° 4, p. 63-81, § 9. Connu grâce à un procès en 1398 (AD Côte d’Or, B 3871). Voir aussi la dette de Nicolas de Fontenay pour l’amodiation en 1379 des « minerois » de l’évêque de Troyes, « à recouvrer » en 1387-88, ADA, G340.

⁹⁰¹ *ORF*, vol. 6, p. CCXII.

⁹⁰² Guillaume BLANCHARD (éd.), *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, edits, declarations et lettres patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police, & les finances, avec la datte de leur enregistrement dans les greffes des compagnies superieures, depuis l’année 987 jusqu’à present*, Paris, V. Moreau, 1715, vol. 1, p. 181.

⁹⁰³ Cyprien MONGET, *La Chartreuse de Dijon d’après les documents des archives de Bourgogne*, Montreuil-sur-Mer, Impr. Notre-Dame des Prés, 1898, p. 16 et *passim*.

⁹⁰⁴ Marie-Angélique DEPARDEU, « Un homme de finances dans la seconde moitié du XIV^e siècle », art. cit., p. 408.

⁹⁰⁵ Léon MIROT, « Notes sur un manuscrit de Froissart et sur Pierre de Fontenay », p. 297-330.

aux deux secteurs des métiers et des fortifications, elle est marquée par un renforcement de l'imposition comme l'indiquent plusieurs lettres de Nicolas de Fontenay recopiées en exergue des rôles d'impôts de 1373 et 1374⁹⁰⁶. La plupart des textes dont il est l'auteur montrent son implication dans l'organisation des métiers de Troyes à un moment où des contestations s'élèvent, notamment parmi les drapiers et les basaniers. Sur son autorisation, ceux-ci s'organisent en communauté à partir de 1375 à la suite d'une requête de cinquante-deux maîtres basaniers⁹⁰⁷. Les tensions semblent s'étendre à une grande partie de la population troyenne durant les années 1370. En 1377 par exemple, année où le cartulaire voit le jour, le bailli, ayant « oÿ la compleinte du commun peuple de la ville de Troies », y répond en règlementant le moulage des grains⁹⁰⁸.

Ces troubles à répétition viennent-ils de ce que Nicolas de Fontenay, en dépit de son pouvoir, souffre d'un déficit de légitimité dans son rôle de législateur sur les métiers ? C'est ce que peut laisser penser une lettre donnée le 15 juin 1377 par le bailli et confirmée par Charles V. De nombreux heurts ont lieu à ce moment-là entre les maîtres de la draperie et les bourgeois de la ville qui contestent les statuts de la corporation promulgués dix ans auparavant, « car lesdis bourgeois disoient que a faire lesdis status point n'avoient esté appellez ne consentent, et par ce ne les comprenoient point⁹⁰⁹ » : on voit que les bourgeois réclament ici de consentir, si ce n'est de participer, à l'écriture des statuts de métiers – ils réussirent d'ailleurs à obtenir la modification de certains articles.

Il ne semble pas toutefois que l'origine du cartulaire soit à chercher dans une volonté de Nicolas de Fontenay de conserver la législation sur les métiers dont il est l'auteur. Bien qu'émisses par lui et toujours conservées aujourd'hui dans les archives de la ville, ces chartes n'y figurent nullement. En réalité, comme analysé ci-dessus, cette mise en écrit officielle de l'histoire passée de Troyes que représente le cartulaire vise avant tout à inscrire la royauté dans la continuité des comtes de Champagne. Un enjeu manifeste à la lumière de la première partie du cartulaire dont la moitié des chartes copiées sont d'origine comtale (7/14). Au même moment, les échevins de Reims, eux-mêmes au cœur de litiges avec les autres institutions de la ville, reprennent la rédaction du *livre rouge* pour, selon Emmanuel Melin, « bricoler » un livre de gouvernement attestant de leurs prérogatives et exprimant la continuité du pouvoir présent et passé⁹¹⁰.

⁹⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, F3 et F4 ainsi que B3.

⁹⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 17-18v.

⁹⁰⁸ AMT, fonds Delion, layette 57, 1. Elle est recopiée dans le cartulaire lors de la seconde phase de rédaction : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 39.

⁹⁰⁹ AN, JJ111, fol. 60-60v ; édité dans *ORF*, vol. 6, p. 281.

⁹¹⁰ Emmanuel MELIN, « L'innovation documentaire, entre recyclage et enregistrements. Le cas du *Livre rouge* de l'échevinage de Reims (XIV^e-XV^e siècles), *Médiévales*, 2019, vol. 76, p. 57-78, ici p. 67-70. Il date la compilation du registre entre 1476 et 1479.

En outre, ce premier cartulaire éclipse la présence des habitants pour mettre en avant les officiers royaux et relier Troyes à son environnement contemporain. Les copies des lettres générales de Jean le Bon sur la fortification du royaume le prouvent : les mesures de consolidation des murs de la ville ne répondent plus à une demande des habitants, comme l'assurent pourtant la majorité des chartes de la ville, mais sont partie prenante du contexte plus général du « bien publique dudit royaume⁹¹¹ ». Il est très significatif qu'on ne trouve aucune copie de lettres postérieures à 1327 consacrées spécifiquement à Troyes dans la première partie du cartulaire, bien qu'elles soient toujours conservées par ailleurs. Une lettre autorisant, entre autres, les habitants à s'assembler librement en fonction des besoins, datée du 18 décembre 1358, n'est recopiée dans le cartulaire que lors de sa seconde phase de rédaction, au début du XV^e siècle⁹¹². L'original se trouve pourtant encore dans les archives aujourd'hui.

La comparaison des chartes données en 1367, dix ans avant l'élaboration du cartulaire, encore conservées dans les archives, et de celles ayant fait l'objet d'une copie dans le cartulaire, est édifiante (tableau 23).

Tableau 23 – Lettres concernant Troyes datées de 1367 et copies dans le cartulaire

Date	Titre	Auteur	Cote	Copie dans le grand cartulaire
6 avril 1367	Lettres de vidimus passées sous le sceau de la prévôté de Troyes, auxquelles sont incorporées les lettres patentes du 8 mars 1366.	Humbert des Granches, prévôt de Troyes.	Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse, 3	Non
19 juillet 1367	Charte donnée par Charles V sur le fait des aides.	Charles V		N° 37 (seconde phase de rédaction)
19 juillet 1367	Lettres de réunion des Etats généraux.	Charles V	Boutiot, BB15, 1 ^{ère} liasse, 2	Non
19 juillet 1367	Lettres du roi sur plusieurs choses contenant toutes les bonnes villes du royaume de France.	Charles V		N° 13
19 juillet 1367	Lettres de Charles VI sur la fortification des villes du royaume.	Charles V		N° 38 (seconde phase de rédaction)
20 juillet 1367	Lettres du roi sur plusieurs autres choses touchant le profit et utilité de toutes les bonnes villes du royaume de France et du plat pays.	Charles V		N° 14
Août 1367	Lettres de vidimus dans lesquelles sont incorporées les lettres patentes du 18 août 1367, par lesquelles le roi donne et octroie aux habitants de Troyes 2000 francs d'or à prendre une fois sur	Hugues Aubnot, garde de la prévosté de Paris	Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse, 4	Non

⁹¹¹ Mise en valeur de la charte de Jean le Bon du 28 décembre 1355 : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 31v-33v.

⁹¹² AMT, fonds Delion, layette 1, pièce 1, n° 32.

Date	Titre	Auteur	Cote	Copie dans le grand cartulaire
	les aides levées pour la défense du royaume.			
13 novembre 1367	Lettres patentes qui obligent tout habitant de Troyes au guet.	Charles V	Delion, layette 2, 4 ^e liasse, 1	Non
13 novembre 1367	Lettres royales sur les aides.	Charles V	Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 18	Non
1367	Lettres octroyant aux Troyens la pêche des fossés.	Charles V	AN, JJ92, p. 262, n ^o 500	Non

Les trois chartes postérieures présentes dans le cahier sont trois ordonnances données par le roi en 1367. Elles concernent les bonnes villes du royaume ainsi que les aides demandées. Sur les dix chartes encore conservées dans les archives aujourd'hui, quatre seulement sont recopiées dans le cartulaire (deux seulement si l'on ne prend en compte que la première phase de rédaction). Elles ont pour caractéristique de ne pas avoir pour objet Troyes en particulier mais les villes du royaume en général.

La volonté d'inscrire la royauté dans la continuité comtale s'observe également dans les modalités de conservation des titres de la ville, au XIV^e siècle aussi bien qu'au XV^e.

*La conservation des « chartres, lectres, tiltres et papiers de ladite ville » avant 1483 : le lien avec les comtes de Champagne

Nous ne savons que peu de choses sur la conservation des documents produits par la ville avant la fin du XV^e siècle. Tout au plus qu'une partie des archives de la ville est conservée dans les « armoires de ceste ville » présentes à l'Hôtel-Dieu-le-Comte depuis la fin du XIV^e siècle au moins. En 1419-1420, les douze clés de ces armoires sont confiées à quatre représentants de diverses institutions de la ville⁹¹³ : Jean Pougeoise, doyen de la cathédrale Gilles le Pevrier, écuyer, Pierre Le Tartrier, lieutenant du bailli et les receveurs des deniers communs Jean d'Arantieres puis Guillaume de Pleurre. Le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte est à ce moment-là un éminent notable de Troyes joliment nommé Guillaume Andouillette. Rien n'est précisé sur le contenu de ces armoires dans le compte qui en fait état⁹¹⁴. Entreposées dans la chapelle de l'hôtel-Dieu-le-Comte, elles renferment des documents urbains jusqu'à leur déménagement à la fin du XV^e siècle⁹¹⁵. En 1445, le commis au gouvernement de la léproserie

⁹¹³ Cet enjeu de la garde des clés des coffres ou armoires aux archives se retrouve dans bon nombre de villes médiévales, comme on peut le voir à Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 88.

⁹¹⁴ AMT, fonds Boutiot, B10, fol. 48v.

⁹¹⁵ Le 20 août 1492, on y fait des recherches concernant l'édification d'un moulin, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 111. Le 28 novembre 1496, les titres de la ville sont toujours dans les armoires, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 140, jusqu'au 25 janvier 1497 où ils sont déménagés en l'hôtel de ville, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 145.

de la ville y cherche certains droits, en présence, entre autres, du lieutenant du bailli, du doyen de Saint-Pierre et du maître de l'Hôtel-Dieu⁹¹⁶. Ces armoires devaient probablement être placées au cœur de la chapelle, dans le trésor, un inventaire du début du XVI^e siècle faisant mention d'une « aumaires estans dedans le mur » qui ne contient plus qu'un « grant calipce doré⁹¹⁷ ». Des bustes de saint Barthélémy et de sainte Marguerite y sont également entreposés.

La conservation de documents urbains par des institutions ecclésiastiques perçues comme des enclaves de paix sanctuarisées se retrouve dans de nombreuses villes. En 1475 encore, on construit un chartrier à l'intérieur de l'église Saint-Ladre à Reims⁹¹⁸. À Montpellier, une partie de la documentation consulaire est conservée dans un coffre confié à la garde des Hospitaliers⁹¹⁹. À Marseille, les assemblées délibératives se tiennent à partir de septembre 1348 à l'hôpital du Saint-Esprit, porteur de la « mémoire de l'autonomie de la ville », la confrérie de l'Esprit Saint au début du XIII^e siècle étant la « matrice de l'émancipation communale⁹²⁰ ».

Mais à Troyes, l'Hôtel-Dieu-le-Comte jouit peut-être par surcroît d'une aura particulière pouvant expliquer son choix pour constituer l'écrin du trésor de la ville. Il s'agit de l'institution hospitalière la plus importante de Troyes⁹²¹, et son nom annonce d'emblée un lien fort avec les comtes de Champagne comme le montre Philippe Guignard en s'appuyant sur les interventions comtales dans son administration ainsi que sur la mention répétée de cet hôpital comme leur appartenant malgré l'absence d'un titre explicite de possession⁹²². Nommé par le comte ou son aumônier, le maître à la tête de l'établissement est investi par l'évêque. Dès la fin du XIII^e siècle, l'aumônier du roi cherche à se substituer à l'évêque, arguant que l'établissement est de fondation royale. Les rois de France puis les baillis reprennent cette appellation de « fondation royale », comme on le voit dans une sentence du bailli de Troyes du 22 juillet 1369⁹²³. En 1389, Charles VI prétend en être le fondateur. En 1447, Charles VII le revendique

⁹¹⁶ AMT, fonds Boutiot, E11, fol. 41 : le commis paie 16 s. 8 d. « pour despence de bouche faicte par ledit commis, le lundi XXX^e jour d'aoust mil CCCC XLV, au retour des aulmaires de la ville de Troies ou sont les chatres de ladite ville, pour trouver les lettres faisans mencion des dismes de Sancey et les lettres d'un muy de froment de rente que ladite maison de Deues-Eaues a droit de prendre chascun an sur le minage de Troyes ; et cedit jour fut despencé en l'ostel de Jehan Sonnet, par monseigneur le lieutenant, monseigneur le doyen de Saint-Pere, monseigneur le maistre de l'Ostel-Dieu-le-Comte, Oudart de Dijon, Nicolas Moustier, Jehan Bareton, Jehan de Baire et pluseurs autres [...] »

⁹¹⁷ AMT, fonds Boutiot, AA36, 2^e liasse, 1, 1514.

⁹¹⁸ Paul DELSALLE, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998, p. 98.

⁹¹⁹ Vincent CHALLET, « Des murs, des signes et des mots : identité urbaine et consulaire du Montpellier médiéval », in Ezéchiel JEAN-COURRET, Sandrine LAVAUD, Judicaël PETROWISTE et Johan PICOT (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville*, op. cit., p. 185-200, ici p. 197.

⁹²⁰ François Otchakovsky-Laurens souligne que cet hôpital renvoie également pour les consuls au « prestige de l'assistance aux nécessiteux, du bien commun » ; François OTCHAKOVSKY-LAURENS, « L'assemblée marseillaise au XIV^e siècle, quelle existence matérielle ? », in Ezéchiel JEAN-COURRET, Sandrine LAVAUD, Judicaël PETROWISTE et Johan PICOT (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville*, op. cit., p. 215-229, ici p. 219. Sur l'idée d'une « nouvelle idéologie de la ville » portée par l'assistance municipale, voire Daniel LE BLÉVEC, *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2000, p. 290-298.

⁹²¹ Julie GESRET, « *Soustenir les povres* », un hôpital au Moyen Âge, op. cit., p. 106-107.

⁹²² Philippe GUIGNARD, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, op. cit.

⁹²³ AD, HDLC, Layette 5 D, 13.

encore comme appartenant à son propre domaine. Des privilèges lui sont accordés⁹²⁴. Mais dans une bulle datée de 1485, le pape Innocent VIII fait de nouveau remonter les origines de l'hôpital à des fonds donnés par les comtes de Champagne. En 1613, il est écrit que l'Hôtel-Dieu-le-Comte avait d'abord été le domicile des comtes avant qu'ils en fassent don pour y entretenir l'office et nourrir les pauvres⁹²⁵.

Les avantages spirituels qu'il est censé dispenser participent aussi au renom de l'hôpital : le 22 janvier 1415, une décision du cardinal légat Alamanni accorde des indulgences aux visiteurs de la chapelle Sainte-Marguerite qui contribuent à son entretien et à ses réparations par des aumônes⁹²⁶.

Il faut enfin noter que l'hôpital entretient de nombreux contacts avec la ville, en sus d'être l'écrin de ses archives et d'y posséder des infrastructures essentielles⁹²⁷. En 1424, l'Hôtel-Dieu-le-Comte participe avec le conseil de ville à la construction de deux « moulins neufs » dont la gestion et les revenus sont partagés ensuite par moitié entre l'institution et la municipalité. Vers 1426, le maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte est envoyé avec un représentant de la ville pour demander une atténuation des impôts auprès du régent⁹²⁸. Des bourgeois participent à la reddition des comptes de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

La surveillance de l'hôpital étant confiée aux chanoines de Saint-Étienne, ceux-ci cherchent à s'en attribuer l'administration. Ils gardent toujours au XV^e siècle un lien privilégié avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte ; le 12 octobre 1432, ils obtiennent la permission d'accomplir leurs offices dans la chapelle de l'hôpital jusqu'à ce que leur église soit réconciliée⁹²⁹. On se souvient qu'avant le transfert de la Champagne au domaine royal, le chapitre était chargé de la conservation des titres et documents comtaux⁹³⁰. Malgré le moindre intérêt que leur portent les souverains au fil du temps, les chanoines restent proches de la royauté tout au long du XV^e siècle. Lorsque leur chapelle, donnant sur la salle où se tiennent les plaids du bailli, risque de s'effondrer en février 1481, c'est le roi qui est reconnu comme devant prendre en charge le coût des travaux⁹³¹. Le lien historique ayant uni les chanoines aux archives comtales, au moins jusqu'au début du XIV^e siècle, reste sans doute dans la mémoire des Troyens, faisant d'eux des

⁹²⁴ AN, JJ75, p. 741, n° 60 : Philippe accorde à ceux de la Maison-Dieu Saint-Esprit de pouvoir venir avec huit tonneaux de vin par dans Troyes sans payer la « redevance en la porte de la ville de Troyes ».

⁹²⁵ Sur tout cela, voir Philippe GUIGNARD, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, op. cit., p. 5.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁹²⁷ Les moulins de Trévois, la tannerie, le four et la grange de Croncels.

⁹²⁸ AMT, fonds Boutiot AA29, 3^e liasse, pièce 28 et suiv.

⁹²⁹ Philippe GUIGNARD, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, op. cit., 1853, p. 160-161, pièce XVII. Cité dans ADA, 12 J 58

⁹³⁰ Le chapitre était par exemple chargé de la garde, entre autres documents, du registre des fiefs du comté de Champagne : cf. Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, op. cit., vol. 4, p. 882 ; Edmond DOM MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, op. cit., vol. I, p. 809-810.

⁹³¹ ADA, 6G56C, cité dans ADA, 12 J 58.

acteurs en quelque sorte privilégiés pour conserver les archives de la ville et souligner la continuité entre ville comtale et ville royale, archives comtales et archives royales⁹³².

Il existe encore d'autres institutions royales participant à la mise par écrit des chartes relatives à Troyes. Les autorités présidant aux grands jours font copier « certaines chartes de la ville de Troyes » en 1398. Deux recueils de copies en portent la trace⁹³³. En outre, les officiers royaux n'agissent pas seuls : ils sont très souvent accompagnés par des élus et commis de la ville, ce qui facilite leurs interventions dans le jeu des intérêts urbains.

II. Officiers royaux et conseil de ville : une administration en étroite collaboration

Comme dans de nombreuses autres villes, la création des officiers royaux et le rôle croissant qui leur est donné à partir des années 1350 vont de pair avec l'instauration d'une nouvelle institution, nommée dans l'historiographie « conseil de ville », qui participe aux prises de décision. Le mode de désignation, l'origine sociale et le rôle instable des élus et commis sous ce titre ne permet toutefois pas d'y voir des représentants des habitants, mais bien plutôt des auxiliaires des officiers royaux. Après avoir identifié les membres et les fonctions de cette institution, nous étudierons celle-ci plus en détail dans son activité principale, à savoir la gestion des deniers de la ville.

1. Représentations et élections : un conseil de ville croupion

Depuis 1317 au moins, le bailli réunit en conseil les plus notables habitants de la ville, à propos des affaires les plus diverses. Mais c'est en 1358 que l'existence d'un conseil de ville apparaît pour la première fois autour du bailli⁹³⁴. Ce conseil voit sa nature évoluer puisqu'il est désormais lié essentiellement à la gestion des fortifications : les notables du conseil de ville sont qualifiés d'« esleuz sur le fait et gouvernement des fortifications ».

A. La forme du conseil de ville

Tout au long de la seconde moitié du XIV^e siècle, ce conseil n'apparaît qu'épisodiquement et sous des appellations diverses. Pour mieux saisir l'identité de cette

⁹³² Julie GESRET, « *Soustenir les povres* », *un hôpital au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 108-109.

⁹³³ BNF, ms. fr. 2625, fol. 161 : la mention est barrée. BNF, Dupuy 228, fol. 9 et suivantes.

⁹³⁴ Cette date n'est pas spécifique à la ville de Troyes : l'existence du conseil de ville rémois est ratifiée officiellement par le roi en septembre 1358. Julien BRIAND, *L'information à Reims*, *op. cit.*, vol. 1, p. 29.

institution mouvante, une analyse précise de ses mentions dans les archives municipales de Troyes se révèle nécessaire (tableau 24).

Tableau 24 – Les mentions et noms du conseil de ville dans les archives municipales de Troyes entre 1354 et 1407

Date	Mention	Source
13 juillet 1354	« la plus grant partie du consoil de quoy l'en pover finer a la journée ».	Grand cartulaire, n° 18.
Vers 1358	« plusieurs personnes par le conseil de la ville de Troyes ».	Lettre sur les comptes, fonds Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 10
10 avril 1358	« le conseil desdis capitaine et bourgeois ».	Lettre royale, grand cartulaire, n° 33
18 décembre 1358	« le conseil et advis du capitaine de ladite ville de Troyes et des conseillers esleuz tant du clergié comme des bourgeois de ladite ville ».	Grand cartulaire, n° 32
1358-1359	recette « selon l'ordenance faicte par le consoil » ; dépense « par mandement de monseigneur l'evesque, capitaine de Troyes, et dou consoil, par lettres soubz leurs seaux et quittances » ; plusieurs « besognes faictes dou commandement de monseigneur l'evesque et dou consoil pour tout » ; « par ordenance et mandement du consoil » ; deux messagers rémunérés « pour porter lettres de par le consoil aux habitans de Chaalons » ou « pour porter lettres closes dou dit consoil a Ausseure » ; « a Jehan Lermite, charbonnier de Troyes, pour charbon livré en la sale le roy pour chauffer le consoil » ; « dou commandement de nos seigneurs du consoil ».	Fonds Boutiot, B1
1358-1359	« selon l'ordenance faicte par le consoil sur la manière d'aller molre aux molins dehors » ; « par mandement dou consoil » ; « par mandement de mes seigneurs dou consoil pour le profit de la ville de Troyes ».	Fonds Boutiot, B2
24 juillet 1359	« sens le congié de vous capitaine dessus dit et du conseil de ladite ville ».	Grand cartulaire, n° 35
1364	compte ordonné être levé par le « capitaine et gouverneur de ladite ville, le conseil, le clergié et les habitans d'icelle ».	Fonds Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 12
2 mars 1365	« le lieutenant du bailli de Troyes, le procureur du roy et plusieurs des gens d'Eglise et bourgeois et conseillers de ladite ville ordenez et esleuz a ce pour vaquer et entendre avec nous [conseiller du roi] en ceste besongne et es autres semblables ».	Fonds Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 15
2 déc. 1365	« l'assentement de la plus grant et plus saine partie des habitans de ladite ville et des plus notables et mesmes dou consoil esleu desdis habitans ».	Fonds Delion, layette 11, 3
1367	liste de personnes contraintes à venir au « consoil ».	Fonds Boutiot, AA1, 1 ^{re} liasse, 1
1367	« consel pour les besognes de la ville de Troyes ».	Fonds Boutiot, BB8, 1 ^{re} liasse, 3
Après 1368	Requête présentée « A vous messires le bailli et capitaine et le consoil de la ville de Troyes » [supplique d'un chanoine de l'église de Troyes].	Fonds Boutiot, AA62, 2 ^e liasse, 1

Date	Mention	Source
1370	Requête présentée « en la ville de Troyes aux personnes des conseillers et de plusieurs autres bourgeois et habitans d'icelle ».	Fonds Delion, layette 11, 17
1374	rôle de guet « commis et ordonné a ce tant de par nous [...] capitaine de ladite ville, comme par les esleuz et ordonnés du conseil pour le fait et besoignes seur la somme de mil frans a lever... ».	Fonds Boutiot, F5
1374	lettre d'ouverture des comptes des recettes sur les moulages, par le capitaine, « dou consentement et a la requeste des esleuz au conseil pour le fait et besoignes de ladite ville ».	Fonds Boutiot, AA16, 1 ^{re} liasse, 2 + F4
1377-1378	lettre d'ouverture du compte des deniers commun par le bailli, « dou consentement et a requeste tant des esleuz au conseil pour le fait et besoignes d'icelle ville comme de plusieurs des autres clergié, bourgeois et habitans ».	Fonds Boutiot, B3
1379-1380	rôle d'impôt levé « par nous [...] bailli de Troies et les esleuz au conseil pour les fait et besongnes de ladite ville ».	Fonds Boutiot, F6
1380-1381	compte des recettes sur le moulage du grain dont le receveur est institué par « Nicolas de Fontenoy, nagueres bailli de Troyes, a la requeste des esleus et ordonnez au conseil et de plusieurs autres des clergie, bourgeois et habitans d'icelle ville » ; « par l'ordonnance des gens du conseil pour le fait et besongne de ladite ville », « par l'ordonnance des dis esleuz au conseil ».	Fonds Boutiot, AA16, 1 ^{re} liasse, 9
2 avril 1383	« estoient appelé de nostre commandement en la sale dou roy [...] audit lieu de Troyes les plus notables tant des esleuz au consoil sur le fait de ladite ville comme des autres des clergié, bourgeois et habitans de ladite ville »	Fonds Delion, layette 51, 1 ^{re} liasse, 13
1388-1389	lettres de l'institution du receveur par le bailli : « du consentement et a requeste des ordonnez esleuz du conseil pour le fait et besongnes de la ville de Troies et de plusieurs des autres clergie, bourgeois et habitans d'icelle ville » ; fol. 2v : « esleuz ad ce faire de par les X esleuz au consoil de ladite ville » ; « commis par ledit monsieur le bailli de Troies et les eslouz au consoil de ladite ville » ; « par esgard fait par le consoil et autres habitans de la ville... » ; « a esté deliberé par ledit consoil et habitans ».	Fonds Boutiot, B4
1389-1390	fol. 4 : « rendu par icelui receveur par devant nobles hommes et saiges le bailli de Troyes et la garde des foires de Champaigne et de Brie, appelez avecques eulx honorables hommes et saiges desquelz les noms et seings sont escrips de leurs propres mains et seings manuels en la fin de ce present compte, nommez et esleus ad ce par ledit monsieur le bailli et ladite garde des foires par la deliberacion des gens et esleus au conseil de ladite ville » ; fol. 7v : dépenses pour la fortification, par mandements et certificats du bailli et d'hommes d'Eglise et bourgeois, « iceulx clergie et bourgeois ad ce faire commis et ordonnez par messires les esleus au conseil et auxii par les clergié, bourgeois et habitans de ladite ville » ; fol. 10 : autre dépense faite par mandement du bailli ou de son lieutenant et des élus « a sceller par le conseil d'icelle ville ». Dépense pour avoir fait « assembler le conseil de ladite ville et autres habitans d'icelle pour les besoignes et affaires d'icelle ville et autres assemblees qui estoient a faire par monsieur le bailli » ; « par deliberacion du conseil » ; « il fu deliberé et	Fonds Boutiot, B5

Date	Mention	Source
	ordonné par le conseil d'icelle ville » de donner des présents au roi ; « par mandement dudit conseil ».	
1390-1391	gens devant qui sont rendus le compte « nommez et esleus ad ce par ledit monsieur le bailli et ladite garde des foires par la deliberacion des gens et esleus au conseil de ladite ville » ; fol. 11v : « par la deliberacion dudit conseil », « a une supplicacion ou requeste dudit Guillaume adrecant audit conseil » ; fol. 13 : « pour son salaire d'avoir assemblé le conseil ».	Fonds Boutiot, B6
1402-1403	fol. 17 v : « escuiers commis ad ce par le conseil et plusieurs habitans de ladite ville » ; « par l'ordonnance de plusieurs des esleuz au conseil et autres habitans d'icelle ville » ; fol. 23 : « ... a lui adonné estre baillé par les esleuz au conseil et plusieurs des autres bourgeois et habitans de ladite ville » ; « par deliberacion du conseil » ; frais « pour escrire les mandemens et certificacions du conseil de ladite ville ».	Fonds Boutiot, B8
1404-1405	gens rendant les comptes « commiz et esleuz ad ce par lesdis monsieur le bailli et garde par deliberacion des gens et esleuz au conseil et plusieurs autres personnes habitans de ladite ville » ; « despense [...] par mandemens et certificacions des esleuz au conseil de ladite ville » ; dépenses « pour munier et escripre les mandemens et certificacions du conseil de ladite ville ».	Fonds Boutiot, B9
26 février 1407	« information faicte, rapportee et veue par les esleuz au conseil des besoingnes et affaires communs de ladite ville »	Fonds Delion, layette 1, 41
8 novembre 1407	certificat de paiement des élus au conseil.	Fonds Boutiot, AA45, 1 ^{re} liasse, 3

L'étude des mentions du conseil en cette seconde moitié du XIV^e siècle révèle bien une institution mouvante et instable, que cela soit en termes du nombre des participants ou de leurs rôles et fonctions dans la ville. L'institution a déjà une histoire en Champagne puisqu'en 1317, le bailli promet de protéger les habitants et de ne rien faire « se n'est du gré et de la volenté des douze hommes de ladite ville ou des VIII esleuz des habitans de ladite ville, auquel conseil nous volons ouvrer sanz riens faire encontre leur volenté », aussi appelés les « XII ou [...] VIII esleuz dou commun ». L'officier royal distingue les douze hommes de la ville et les huit élus des habitants sans que leur place ni leurs spécificités ne soient clarifiées. Ce conseil semble ensuite s'évanouir dans les limbes sans qu'on puisse pour autant conclure à une disparition effective au vu des lacunes des archives dont on dispose pour cette période et surtout que d'autres villes voient dans le même temps l'installation de conseils intermittents, à l'organisation précaire et mal définie⁹³⁵.

Il faut attendre le 13 juillet 1354 pour retrouver la trace du conseil de ville, sous la forme d'un conseil réuni par Colart d'Andresel, enquêteur du roi sur les eaux et forêts, envoyé à Troyes pour régler la question du commerce des produits forestiers. Sur les seize présents cités,

⁹³⁵ Comme à Tours : Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.*, p. 85.

on dénombre trois officiers royaux – le gruyer de Champagne et de Brie, le lieutenant du bailli de Troyes, le lieutenant aux gardes des foires de Champagne et de Brie –, au moins deux ecclésiastiques et un clerc⁹³⁶. Quatre ans plus tard, sont évoqués dans la documentation les « XXVI esleuz sur le fait et gouvernement des fortificacions de la ville de Troyes⁹³⁷ ». Le conseil – non mentionné en tant que tel – comporte de fait davantage de membres que précédemment et son lien avec la consolidation des fortifications est indiqué. Cette même année, le 22 juin 1358, seize conseillers sont cités autour du capitaine, dont quatre ecclésiastiques. Il est précisé qu'ils sont

« esleuz dou mandement, acort et consentement doudit monsieur le capitaine de par les bonnes genz de la ville de Troyes sur le fet des besoignes de ladite ville pour occasion des guerres⁹³⁸. »

Tous les conseillers paraphent l'acte avec leurs sceaux personnels, ce qui laisse apparaître le conseil comme la réunion d'individus identifiés et séparés⁹³⁹. Six mois plus tard, le 18 décembre 1358, une charte mentionne « les conseillers esleuz, tant du clergiez comme des bourgeois de ladite ville⁹⁴⁰ ».

Si le conseil est omniprésent dans les premiers comptes conservés, étant à l'origine d'un grand nombre de dépenses, sa composition n'est pas précisée. Parmi ses compétences, la possibilité d'émettre des ordonnances est mentionnée⁹⁴¹, mais il ne nous en est parvenu aucune signée par ses membres. Il semble qu'il se réunisse régulièrement à cette époque au vu des frais de « charbon livré en la sale le roy pour chauffer le consoil⁹⁴² ». L'assiduité laisse toutefois à désirer : datée de 1367, une liste cite les membres sommés de se rendre au conseil sous peine d'un franc d'amende⁹⁴³.

Toujours en 1367, les attributions de l'institution s'élargissent, elle devient le « conseil pour les besongnes de la ville de Troyes⁹⁴⁴ », sans insistance sur des priorités militaires. Le capitaine de ville parle lui aussi en 1374 « des esleuz au conseil pour le fait et besoignes de ladite ville⁹⁴⁵ ». À partir de 1383, la mention la plus courante devient celle de « conseil sur le

⁹³⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 18

⁹³⁷ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 7.

⁹³⁸ AMT, fonds Boutiot, AA48, 1^{re} liasse, 3.

⁹³⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 1^{re} liasse, 3.

⁹⁴⁰ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 32.

⁹⁴¹ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 3 : « [...] Autre recepte faicte par ledit J. de Vitel de la derreniere boite de Croncelz, pour ce que *selon l'ordenance faicte par le consoil* sur la maniere d'aler morre aux molins dehors, afin que la ville ne fust fraudee de la subvencion prinse sur les moutures pour avancier les ouvrages et la paie des brigans [...] ».

⁹⁴² AMT, fonds Boutiot, B1.

⁹⁴³ AMT, fonds Boutiot, AA1, 1^{re} liasse, 1.

⁹⁴⁴ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 3.

⁹⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 2, ainsi que F4.

fait de ladite ville⁹⁴⁶ » ou de « conseil de ladite ville ». En 1394, le receveur des deniers communs rémunère un sergent crieur

« pour son salaire, peine et travail de adjourner et faire assembler le consoil et autres habitans pour les affaires d'icelle ville, et de pluseurs autres assemblees que l'en a faites par monsieur le bailli ou son lieutenant pour le fait d'icelle ville⁹⁴⁷. »

En 1407, le conseil devient celui des « besongne et affaires communes de ladite ville⁹⁴⁸ », expression liée à la levée d'impôts par la ville que l'on commence à trouver sous la plume royale et dans la documentation urbaine à partir de 1365⁹⁴⁹ et qui se fait omniprésente dans les comptes municipaux et les courriers royaux à partir de 1377 – auparavant, il était plutôt fait référence aux frais et dépenses communes, au commun peuple, et parfois au bien commun⁹⁵⁰.

B. La composition du conseil de ville

Peu d'indices existent pour identifier les avatars successifs du conseil de ville et sa composition sociale.

Le 13 juillet 1354, à l'occasion de la venue du gruyer de Champagne et de Brie et en présence du lieutenant du bailli de Troyes et du lieutenant aux gardes des foires de Champagne et de Brie, les officiers royaux font lecture solennelle d'une lettre du maître des eaux et forêts : la « plus grant partie du consoilz » nous y est présentée⁹⁵¹ ; douze conseillers sont cités, dont au moins deux ecclésiastiques et deux clercs. En 1358, nous est donnée une autre liste comprenant dix-sept noms des « esleuz dou mandement, acort et consentement dou dit monsieur le capitaine de par les bonnes gens de la ville de Troyes sur le fet des besoignes de ladite ville pour l'occasion des guerres »⁹⁵². Au moins quatre d'entre eux sont des ecclésiastiques. La liste des douze hommes à l'amende pour absence au conseil le 22 juillet 1367 nous fournit aussi quelques indications⁹⁵³, sans qu'on puisse identifier tous les cités.

Ces quelques listes dont nous disposons sont cependant révélatrices de la proximité des officiers royaux et des élus du conseil. En termes de fonction d'abord : nombre de membres du

⁹⁴⁶ Première mention le 2 avril 1383, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 13.

⁹⁴⁷ AMT, fonds Boutiot, B7, fol. 4v.

⁹⁴⁸ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 41.

⁹⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 15 : « Comme pour la fortificacion de nostre bonne ville de Troyes et pour les autres faiz et charges communs d'icelle ville [...], pluseurs giez, tailles, subsides, imposicions, voyeries, entrees, redevances et autres choses aient esté cuilliz et levez en ladite ville de Troyes et ou païs environ » ; « lesquels deniers nous voulons et ordenons estre tourne et convertiz en la fortificacion et emparement de ladite ville de Troyes et autres faiz et charges communs d'icelle ville et non ailleurs ».

⁹⁵⁰ Par exemple dans les ordonnances sur la boucherie de 1374, le « bien commun de tout le peuple de ladite ville et du païs d'environ ». AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 1 et suiv.

⁹⁵¹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 18.

⁹⁵² AMT, fonds Boutiot, AA8, 1^{re} liasse, 3.

⁹⁵³ AMT, fonds Boutiot, AA1, 1^{re} liasse, 1.

conseil officier comme agents royaux avant ou après leur mandat. Le personnage du lieutenant du bailli, toujours présent lors des réunions du conseil, est à ce titre exemplaire ; il s'agit toujours d'un bourgeois de la ville appartenant aux grandes familles de notables troyens, tels Denis le Gras, Jean Largentier, Hugues, Simon et Pierre de Fontaines, François Le Pevrier ou Nicole Mauroy ; de même, les avocats du roi sont tous issus de la puissante famille des Hennequin (les deux Oudart puis Jean) ou de leurs proches : tels maître Nicole puis Jean Mauroy, Guillaume puis Antoine Huyart⁹⁵⁴ ; les procureurs du roi sont issus, eux, de la famille Boucherat. Au XV^e siècle encore, nombreux sont les futurs lieutenants du bailli à siéger d'abord au conseil – Jacques de Roffey, Pierre le Tartrier.

Au-delà des fonctions, cette proximité joue surtout en termes de milieu social et culturel. Tout ce petit monde évolue au sein de l'élite urbaine, parmi les grands marchands ou les drapiers qui actionnent les leviers de l'économie troyenne. À noter également la présence de quelques ecclésiastiques, ce qui semble constituer une spécificité troyenne par rapport aux autres conseils de ville qui se tiennent en Champagne à cette époque. Certains sont des défenseurs connus de la cause royale, à l'exemple d'Oudinot Hennequin, anobli en 1356 par le régent pour son ardeur à le soutenir.

C. « *Lignage, comparage, amitié et conversation*⁹⁵⁵ » : conseil de ville et officiers royaux

Les exemples de cette perméabilité abondent. Dès la naissance formelle du conseil, en avril 1358, le roi met en exergue le lien qui l'unit au capitaine, évoquant le « conseil desdis capitaine et bourgeois⁹⁵⁶ », et nous avons déjà vu que le conseil est élu « par mandement, accort et consentement » du capitaine d'après un acte datant de juin 1358. Françoise Bibolet souligne même à quel point les rôles entre conseillers et officiers royaux peuvent s'avérer interchangeables au sein de l'institution : tantôt le conseil donne des ordres aux officiers du bailliage⁹⁵⁷, tantôt le lieutenant du bailli se mue en procureur des habitants⁹⁵⁸. Didier Ozanam pense de son côté que Nicolas de Fontenay aurait pu être membre du conseil avant de devenir bailli⁹⁵⁹ : il est certain en tout cas que les relations entre conseil et officiers royaux semblent particulièrement apaisées pendant qu'il exerce ses fonctions.

Le capitaine, en autorisant les habitants à lever des impôts pour les fortifications, décide dans la même charte fondatrice de 1358 d'octroyer « auxdis habitans » la permission

⁹⁵⁴ Françoise BIBOLET, « Les fonctionnaires royaux à Troyes », art. cit., p. 5-17.

⁹⁵⁵ GROSLEY, *Mémoire historique et critique*, op. cit., 1812, vol. 1, p. 43 ; cité par Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du Département de l'Aube*, op. cit., p. 124. Sur l'utilisation de cette expression en 1406 pour dénoncer l'entre-soi des dirigeants troyens, cf. *supra*, p. 305.

⁹⁵⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 33.

⁹⁵⁷ Par exemple dans la levée d'emprunt du 6 août 1358, AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 11.

⁹⁵⁸ Pour les otages remplaçant le roi Jean, 29 décembre 1361, AMT, fonds Delion, layette 11.

⁹⁵⁹ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Troyes*, op. cit., p. 423.

« de eulz assembler [...] Et de comettre et ordener une ou plusieurs personnes desdis habitans a ce souffisans pour cueillir et lever lesdis subsides et aides et qui en seront tenuz de en rendre bon compte et loyal toutes et quantes foiz que mestier sera, pourveu toutesfoies que tout ce qui en istra et sera levé soit tourné, converti et distribué par le conseil des capitaine et bourgeois es reparations et enforcemens de ladite ville ou paiement des gens d'armes et de pié estans en la garnison d'icelle, soubz le gouvernement dudit capitaine pour la seurté, tuicion et defense de ladite ville et du païs d'environ et non ailleurs⁹⁶⁰. »

Conseil et capitaine se retrouvent donc en quelque sorte organiquement liés – situation au reste commune à la plupart des villes de Champagne⁹⁶¹. Une nouvelle charte émise quelques mois plus tard précise encore les choses :

« Et avec ce afin que il puissent mieux estre gardez et defendus et contrestreer auxdis ennemis, nous leur avons ottroué et donné et donnons, de grace especial, que par le conseil et advis du capitaine de ladite ville de Troyes et des conseillers esleuz tant du clergié comme des bourgeois de ladite ville, il puissent prendre et avoir tant de genz d'armes et briganz sanz fausse poste comme les subsides, imposicions, gabelles, feuage, disimes et autres aides de ladite ville de la chastelerie et tout le ressort encien d'icelle⁹⁶². »

Donnons encore quelques exemples de cette intrication officiers/conseil pour lever tous les doutes. Les requêtes, lit-on, peuvent être présentées « a vous messires le bailli et capitaine et le consoil de la ville de Troyes⁹⁶³. Mais lorsque le capitaine « par hayne [d'un] suppliant », décide de faire annuler le mandement ordonnant de payer le reste dû à un ancien receveur, il « osta son seel et les seaux des consoillers de ladite ville qui l'avoient seellé⁹⁶⁴ », manifestant clairement que, bras armé du roi, il représente bien l'autorité en dernier ressort. Il est par ailleurs significatif que le principal lieu de réunion du conseil soit la grande salle royale située au cœur de l'ancien palais des comtes de Champagne où le bailli réside et rend la justice en y convoquant les habitants. D. Ozanam va ainsi jusqu'à assimiler le conseil de ville à un « conseil de bailliage⁹⁶⁵ ».

Ces liens si serrés entre les officiers royaux et le conseil, à la fois personnels et sociaux, mais où le second demeure toujours en état de sujétion vis-à-vis des premiers en leur étant une sorte de prolongation, ces liens inégalement noués de part et d'autre incitent par conséquent à nuancer l'idée selon laquelle l'institution de ce conseil de ville représenterait une concession royale, « une renaissance partielle des libertés » de la ville⁹⁶⁶.

⁹⁶⁰ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 31v-33v.

⁹⁶¹ Sur Reims et la création du conseil de ville, voir Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois*, op. cit., vol. 2, p. 823 et suiv. Voir aussi la thèse de Julien BRIAND, *L'Information à Reims*, op. cit., vol. 1, p. 29. Avant 1420, le conseil de ville de Reims est très souvent identifié au « conseil du capitaine » : *Ibid.*, vol. 1, p. 168.

⁹⁶² AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 32, fol. 43v-44. *Nous soulignons*.

⁹⁶³ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 1.

⁹⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 1.

⁹⁶⁵ Didier OZANAM, *Les officiers royaux dans les bailliages de Champagne*, op. cit., p. 503.

⁹⁶⁶ Il s'agit de la thèse défendue par F. Bibolet : Françoise BIBOLET, « Le rôle de la guerre de Cent ans dans le développement des libertés municipales de Troyes », art. cit.

Il semble en revanche que d'autres pôles urbains aient pu offrir de possibles contre-pouvoirs, ou du moins porter davantage la voix de la ville que celle du roi. Au demeurant, la place réelle du conseil dans le gouvernement de la ville apparaît mineure à bien des égards. N'étant pas un corps représentatif des habitants, on le voit d'ailleurs fréquemment accompagné, dans les mentions se rapportant à lui, d'autres catégories de la population, « bourgeois et habitants » par exemple, qui semblent se situer sur un pied d'égalité avec lui⁹⁶⁷. Il arrive aussi que le bailli rassemble autour de lui un certain nombre de personnes sans pour autant nommer « conseil » ce regroupement. Nulle mention de conseil, par exemple, quand le roi ordonne au capitaine d'« appeler avec [lui] six des plus notables et suffisantes personnes de ladite ville » pour l'audition des comptes le 23 novembre 1370⁹⁶⁸.

Le conseil semble n'être aussi qu'un très épisodique interlocuteur des correspondants de la ville. En août 1373, les « eschevins, gouverneurs et conseil de la ville de Reims » s'adressent simplement à « monsieur le bailli et capitaine, gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes⁹⁶⁹ » ; tandis qu'au même moment les « esletis au conseil de la ville de Chaalons » écrivent à leur « chers seigneurs et amis, les clergiez, bourgeois et habitans de Troyes » sans la moindre référence à leurs homologues troyens⁹⁷⁰.

Qu'en conclure ? Que le conseil de la ville de Troyes ne peut sans doute pas être comparé à ceux des autres villes champenoises dont les membres, pour le coup, semblent bien être considérés comme des représentants de la population. À Troyes, l'audition du compte des deniers communs se fait en 1390 devant des hommes d'Église et des bourgeois « ad ce faire commis et ordonnez par messires les esleus au conseil et aussi par les clergié, bourgeois et habitans de ladite ville⁹⁷¹ ». Les conseillers certes ont eu voix dans la désignation des auditeurs des finances publiques, mais seulement à part égale avec une communauté élargie dont ils ne semblent être pas partie prenante.

2. La production et le contrôle des comptabilités

Le XIV^e siècle, nous venons de le voir, est marqué par un renforcement sur Troyes de l'emprise royale dont les officiers, alliés au conseil de ville, représentent les agents principaux. L'événement majuscule est bien sûr la guerre de Cent Ans ; la circonstance déclenchante, l'affaire des fortifications. Le lien entre fortifications d'une part, impositions et institutions qui

⁹⁶⁷ Par exemple le 2 décembre 1365 est demandé « l'assentement de la plus grant et plus saine partie des habitans de ladite ville et des plus notables et mesmes dou consoil esleu desdis habitans », AMT, fonds Delion, layette 11, 3.

⁹⁶⁸ AMT, fonds Delion, layette 11, n° 19.

⁹⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 7.

⁹⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 8.

⁹⁷¹ AMT, fonds Boutiot, B5.

en découlent de l'autre, a été maintes fois souligné par ceux qui voient dans le consentement à l'impôt un facteur clé dans la genèse de l'État moderne. Mais quelles ont été les instances de pouvoir en fin de compte déterminantes dans les fortifications du Moyen Âge tardif ? Sans aller jusqu'à écrire que des puissances exogènes les ont davantage imposées aux villes que les villes ne les ont désirées⁹⁷², l'influence d'une contrainte extérieure ne fait guère de doute. Tout le débat repose au fond sur l'apparition d'une nouvelle documentation municipale au milieu du XIV^e siècle, qui ne signifie pas pour autant, en tout cas de manière systématique, une nouvelle organisation institutionnelle.

Il ne faut donc sans doute pas se focaliser sur la place très importante qu'occupent les fortifications dans les contenus de dépenses lorsqu'elles font leur apparition dans les comptabilités⁹⁷³ : en fait, c'est avant tout parce que nous avons affaire à un type spécifique de comptes, précisément consacrés aux fortifications.

L'analyse des documents comptables et fiscaux, établis à des fins de vérification et de contrôle, dont le nombre est en plein essor à partir de 1358, permet de saisir la complexité des jeux de pouvoir dans la ville du XIV^e siècle. Dans les différentes séries de comptabilités (B et F), douze comptes sont conservés, datés de 1358 à 1406, à partir desquels nous mènerons cette étude. Une grande attention sera apportée aux dénominations précises employées dans les documents, que nous citerons souvent *in extenso*, car, en l'absence d'un modèle institutionnel stable, nous verrons qu'elles présentent de très nombreuses nuances.

A. Origine des comptabilités et fortifications à Troyes

L'année 1358 est la première où un grand nombre de registres de comptes sont tenus dans la ville. La lettre du régent Charles du 17 février 1358 décide en effet de la levée de certains impôts pour les fortifications (principalement des taxes sur les denrées entrant dans la ville), prévoyant que celle-ci soit faite « par bonnes gens et leaux telx qu'il en puissent et sachent rendre bon et leal compte⁹⁷⁴ ». Des précisions suivent le 10 avril de la même année, ordonnant au capitaine, Jean de Châlons,

« de comettre et ordener une ou plusieurs personnes desdis habitans a ce souffisans pour cueillir et lever lesdis subsides et aides et qui en seront tenuz de en rendre bon compte et loyal toutes et quantes foiz que mestier sera, pourveu toutesfoies que tout ce qui en istra et sera levé soit tourné, converti et distribué par le conseil desdis capitaine et bourgeois es reparations et enforcemens de ladite ville ou paiement des gens d'armes et de pié estans en

⁹⁷² Georges ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1902, p. 260 ; cité par Alain SALAMAGNE, *Construire au Moyen Âge*, *op. cit.*

⁹⁷³ Comme à Tours, Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) », art. cit., p. 31-67, ici p. 48 ou à Douai, Alain SALAMAGNE, *Construire au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 132 et suiv.

⁹⁷⁴ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 1 et fonds Delion, layette 1, 1, n^o 31, fol. 31v-33v.

la garnison d'icelle, soubz le gouvernement dudit capitaine pour la seurté, tuicion et defense de ladite ville et du païs d'environ et non ailleurs⁹⁷⁵. »

Cette ordonnance n'est pas suivie à la lettre puisqu'en juillet, Charles doit reprendre le capitaine qui

« s'est efforciez [...] de contraindre ledit Jehan d'Arras [receveur de la gabelle à Troyes] a lui baillier et rendre lesdites sept-cenz livres par lui bailliees auxdis habitans, comme dit est dessus, ou grant grief et prejudice d'iceulz habitans et dudit Jehan d'Arras et en venant indeuement contre la teneur de nosdites autres lectres⁹⁷⁶. »

Il lui intime de cesser d'empêcher les habitants de lever et utiliser ces impôts. Les Troyens se plaignent également que

« pluseurs de noz genz et officiers et autres de nostre lignage s'efforcent et vuellent efforcier de faire empruns, prises de blez, de vins, chars, charrettes, hernois et autres choses pour nous, nostre très chiere compaigne la duchesse ou pour eulx ou aucun d'eulz en ladite ville sur iceulz bourgeois et habitanz ou pluseurs d'eulz, lesquelles choses il ne pourroient bonnement soustenir qu'il ne fussent a plain desert le pourveu ne leur estoit sur ce. »

Le régent prévoit alors qu'en cas d'abus,

« ou cas que aucuns se voudroient efforcier de faire le contraire soit de noz genz ou officiers ou d'autres, nous voulons que lesdis bourgeois et habitans n'y obeissent point et qu'il puissent recouvré leurs choses et biens senz faire pour ce offense a nous en tel cas⁹⁷⁷. »

Le 24 juillet, des sergents sont installés pour lutter contre vols pillages. La tenue des comptes participe de la reprise en main des villes par le pouvoir royal, en vue de les fortifier dans le contexte des débuts de la guerre de Cent Ans. Elle vise deux objectifs principaux : contrôler la levée des impôts et leur utilisation ; réguler les relations parfois tendues entre habitants et officiers royaux. Un certain temps est nécessaire pour qu'une forme et une dénomination définitives soient attribuées à ces comptes. En 1358, on ne peut pas encore parler réellement de « comptes des deniers communs », comme nous le montre l'étude des titres portés à l'époque sur les couvertures des registres et cahiers.

⁹⁷⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 33.

⁹⁷⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 34.

⁹⁷⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 35.

*Des registres autour des fortifications placés sous l'égide du bailli**Tableau 25 – Comptes conservés aux archives municipales de Troyes qui commencent l'année 1358-1359**

Titre	Receveur	Contenu	Cote	Remarque
Compte des recettes sur les moulages	Étienne Bourgeois		Boutiot, AA16, 1 ^{re} liasse, 1.	
Compte d'un subside sur les restes des maitres au profit de la ville	Commis sur les aides	Dépenses	Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 4	Rendu au bailli
Compte du receveur	Jean de Vitel	Recettes (580 lb 11 s. 3 d.) / Dépenses (229 lb 6 s.)	Boutiot, BB1, 1 ^{re} liasse, 5	
Compte des recettes et des mises pour l'enforcissement des forteresses	Jean de Vitel	Recettes (9031 lb 5 s. 8 d.) / Dépenses « pour le renforcissement des forteresses de la ville de Troyes »	Boutiot, B1	
Compte des recettes et des mises pour l'enforcissement des forteresses	Jean de Vitel		Boutiot, B2	Copie plus soignée du B1
Recettes des connétablies	Huaut le Poisserin		Boutiot BB1, 1 ^{re} liasse, 6, 7, 8	
Comptes des aides	Jean Pavellon		Boutiot, F1	

Le registre B1 de 1359 n'est pas le premier de la série, puisque l'on trouve une mention faisant référence à un compte précédent⁹⁷⁸. Le premier registre conservé date de 1358, mais en examinant la série des comptes des deniers communs sur le tableau 22, on peut voir qu'ils n'acquièrent que progressivement cette appellation. Lors de la première phase de rédaction, ils apparaissent intrinsèquement liés à la nécessité nouvelle de fortifier la ville, au mitan du XIV^e siècle. Ces comptes sont donc produits par le conseil de ville, instaurés et contrôlés par les officiers royaux. Ils ne vont devenir des comptes des deniers communs, avec un champ d'applications plus large, que dans un second temps, comme le montre l'observation des incipit des registres de la série (tableau 26).

⁹⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 13v : « [...] mandement sur ce fait dont mention est faite plus a plein ou compte precedent dou temps des receptes et despenses faictes par ledit receveur finissens le VII^e jour de mars [1359] ».

Tableau 26 – Débuts des incipit des registres des deniers communs conservés aux archives municipales de Troyes (de 1358 à 1451)⁹⁷⁹

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B1	7 mars 1359 – 8 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises faites par Jehan de Vitel, <i>receveur general de l'enforcissement des forteresses de la ville de Troyes...</i>	Jean de Vitel	Compte	24
B1-bis	20 juil. 1359 – 9 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises factes par Jehan de Vitel, <i>receveur general des subsides ordonnez a estre levez pour la paie des gens d'armes et brigans, servans a gaige...</i>	Jean de Vitel	Compte	18
B2	7 mars 1359 – 8 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises faites par Jehan de Vitel, <i>receveur general de l'enforcissement des forteresses de la ville de Troyes...</i>	Jean de Vitel	Compte (double)	18
B3	15 févr. 1378 – 10 juin 1378	C'est le compte que les hoirs et executeurs de feu Garnier de Bar jadiz <i>receveur des deniers ordonnez a lever en la ville de Troyes pour la tuicion et fortificacion d'icelle...</i>	Garnier de Bar	Compte	12
B4	1er sept. 1388 – 31 août 1389	Compte de Nicolas de Premierfait, <i>clerc et receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troies pour convertir et employer es fortificacions, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville, [...] rendu par icellui receveur par devant nobles hommes et saiges monsieur le bailli de Troies...</i>	Nicolas de Premierfait	Compte	46
B5	1er sept. 1389 – 31 août 1390	Compte de Nicolas de Premierfait <i>clerc et receveur general des subsides, aydes, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troyes pour convertir et employer es fortificacions, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville [...] Rendu par icellui receveur par devant nobles hommes et saiges le bailli de Troyes et la garde des foires de Champaigne et de Brie...</i>	Nicolas de Premierfait	Compte	29
B6	1er sept. 1390 – 31 août 1391	Compte de Nicolas de Premierfet <i>clerc et receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troyes pour convertir et employer es fortificacions, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville...</i>	Nicolas de Premierfait	Compte	28
B8	1er sept. 1402 – 31 août 1403	C'est le compte de Jehan Moustier, <i>clerc et receveur des deniers communs pour les affaires communes de la ville de Troyes pour convertir et employer es refections, repparacions et autres besoignes communes d'icelle ville...</i>	Jean Moustier	Compte	39
B9	1er sept. 1404 – 31 août 1405	C'est le compte de Jehan Moustier, <i>clerc et receveur des deniers pour les affaires et besongnes communes de la ville de Troies pour convertir et employer es fortificacions, repparacions et autres choses communes d'icelle ville...</i>	Jean Moustier	Compte	43
B10	21 avr. 1419 – 1420	C'est le manuel de Pierre d'Arantieres, <i>clerc et receveur des deniers communs de la ville de Troies des receptes et despenses par lui faictes pour le fait de ladite ville...</i>	Pierre d'Arantières	Manuel	49

⁹⁷⁹ Le contenu complet des incipit des comptes des séries B et C se trouve en annexe, n° 2.8 et 2.9.

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B11	1430-1431	Compte de Francois de la Garquoise, <i>commis a la recepte et distribucion des deniers communs de la ville de Troyes, pour convertir et employer es reffections et reparacions de la fortificacion et autres affaires communes d'icelle ville</i> comme il appert par lettres de commission desquelles la teneur s'ensuit...	François de la Garquoise	Compte	60
B13	1432-1433	Compte de Colin Perricart, <i>commis a la recepte et distribucion des deniers communs de la ville de Troyes pour convertir et employer es refections et reparacions de la fortificacion et autres affaires communes d'icelle ville</i> comme il appert par lettres de commission esquelles la teneur s'ensuit...	Colin Perricart	Compte	50
B14	1434-1435	Compte de Jehan Bareton, <i>receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour tourner, convertir et employer en la fortifficacion, reparacion et affaires communes de la ville de Troyes</i> comme il appert et puet apparoir par lettres desquelles la teneur s'ensuit...	Jean Bareton	Compte	30
B16	11 juin 1450 – 10 juin 1451	Compte de Jaques Mauroy, <i>receveur des deniers communs de la ville de Troies de toutes les receptes et mises par lui faictes a cause desdis deniers...</i>	Jacques Mauroy	Compte	36

On note que sont classés dans la même série des comptes et des manuels, états préparatoires du compte final, souvent généraux, parfois spécifiques (B12). On observe également le lien originel avec les fortifications et l'«enforcement des forteresses de la ville de Troies» des premiers comptes dont l'intitulé se transforme par la suite en «deniers communs» – soit un trait d'union vers la série D, nommée «comptes des fortifications» par les archivistes : ceux-ci sont en fait des comptes mal identifiés, la plupart étant des comptes des deniers communs sans couverture tandis que quelques autres ressortissent à la voirie ou au receveur du grenier à sel⁹⁸⁰ ; ils dédient en tout cas des dépenses à d'autres buts qu'aux seules fortifications⁹⁸¹.

La fonction de ces premiers comptes aujourd'hui conservés dans la série B et rétrospectivement qualifiés de «comptes des deniers communs», semble en réalité très liée au rôle du bailli et du capitaine dans la ville. Pour cette raison, la qualification de comptes des fortifications leur conviendrait mieux, car ils reflètent d'abord la mise en place d'une administration spécialement dédiée à la perception et gestion des fonds affectés aux fortifications. Ce qui n'a rien d'étonnant quand on se souvient que le pouvoir central rappelle souvent le principe d'affectation de ces fonds en incitant les communautés à tenir un compte

⁹⁸⁰ Les comptes D1 (1416-1417), D2 (1419-1420), D5 (1471-1472), D6 (sans dates), D7 (1468-1469) et D12 (c. 1500) sont des parties de comptes des deniers communs et le D3 (1460-1463) une partie du compte du receveur du grenier à sel. Le D4 (1465-1468) et le D9 (1500-1501) sont les manuels du receveur des deniers communs. Les registres D8 (1499-1500), D10 (1500-1501), D11 (1501-1502) et D13 (1502-1503) sont des comptes des deniers communs.

⁹⁸¹ On peut faire le même constat à Poitiers : les comptes des finances extraordinaires ont beau être théoriquement destinés là aussi aux seules fortifications, leurs dépenses ne représentent qu'entre 6,8 et 40 % des dépenses totales principalement consacrées à l'entretien des portes et des ponts. Robert FAVREAU, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge*, op. cit. ; cité par Philippe CONTAMINE, «Les fortifications urbaines en France», art. cit., p. 36.

séparé pour les fortifications⁹⁸². Le « receveur general de l'enforcissement des forteresses de la ville de Troyes⁹⁸³ » des années 1358-1359 devient ainsi « receveur des deniers ordonnez a lever en la ville de Troyes pour la tuicion et fortifficacion d'icelle⁹⁸⁴ » en 1377-1378 puis « receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troies pour convertir et emploier es fortifficacions, reparacions et autres neccessitez communes d'icelle ville⁹⁸⁵ » à partir de 1388 ; nouvelle appellation enfin à portée plus ample en 1402 : « receveur des deniers communs pour les affaires communes de la ville de Troyes pour convertir et emploier es reffections, repparacions et autres besoignes communes d'icelle ville⁹⁸⁶ ». Il faut attendre le premier manuel conservé, daté de 1419-1420, pour trouver la simple mention de « receveur des deniers communs de la ville de Troies⁹⁸⁷ ».

Cet élargissement des champs d'intervention des receveurs dans la seconde moitié du XIV^e siècle, d'une fiscalité de guerre vers des investissements à caractère civil, n'est pas spécifique à Troyes. Ici encore les situations tourangelle et dijonnaise sont très comparables⁹⁸⁸. Tout laisse penser qu'à Troyes comme à Tours, l'institution est d'abord pensée comme provisoire et vouée à disparaître, selon le même processus que le conseil de ville. Albert Rigaudière note aussi cette progressive apparition de comptes d'abord spécialisés puis dédiés plus généralement aux « dépenses communes » au début du XV^e siècle pour les villes du Midi de la France⁹⁸⁹. Toutefois, il l'associe à une autonomie des consulats dans la gestion de cet argent qui ne se retrouve pas à Troyes.

La présence du roi et du bailli apparaît à de multiples reprises au sein même des registres avec la copie des différentes lettres d'institution, de commission et d'octroi d'aides participant de la recette des comptes (figure 31, p. 264). Pour ces premières années, pas moins de cinq types de lettres différentes peuvent être recensés, occupant une place non négligeable dans l'économie des registres⁹⁹⁰.

⁹⁸² Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 71. Il observe dans plusieurs villes que, là aussi, cette règle est en général rapidement perdue de vue.

⁹⁸³ AMT, fonds Boutiot, B1 et B2. À Tours, les comptes des années 1358-1359 sont ceux de Jamet de Rains, « general receveur des prestz, fermes et imposicions, ordonnez et imposez pour le fait du gouvernement, cloeson et fortification de la ville ». *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 1.

⁹⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, B3.

⁹⁸⁵ AMT, fonds Boutiot, B4.

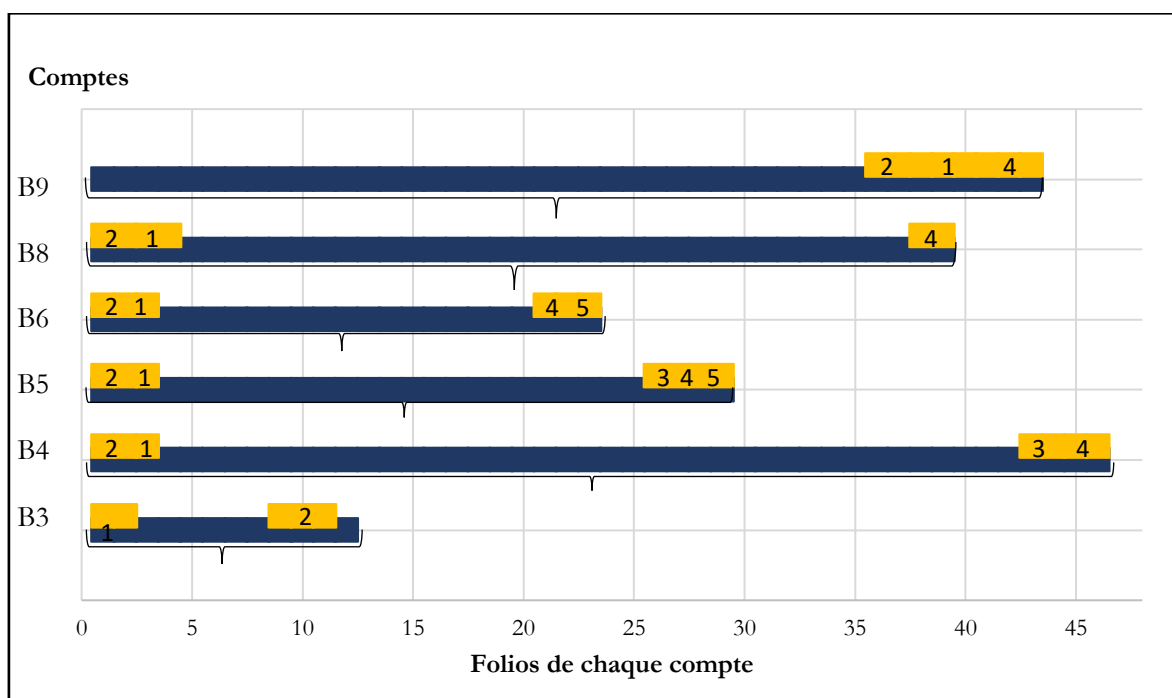
⁹⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, B8.

⁹⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, B10.

⁹⁸⁸ À Tours, on trouve d'abord uniquement des recettes et dépenses relatifs aux fortifications puis, peu à peu, des articles relatifs à la voirie, aux constructions civiles, à la police municipales, etc. Arthur GIRY, *Les établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean-D'Angély, Angoulême Poitiers, etc.*, Paris, F. Vieweg, 1883, p. 215. À Dijon, les magistrats municipaux obtiennent l'autorisation ducal d'affecter les revenus à d'autres travaux que les fortifications, à partir de 1409. Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 83.

⁹⁸⁹ Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs », art. cit., p. 41-43.

⁹⁹⁰ À propos des lettres de nomination et des textes recopiés dans les comptes, voir Olivier MATTÉONI, « Compter et 'conter' : ordre, langue et discours des comptes. Rapport de synthèse », in Olivier MATTÉONI et Patrice

Figure 31 – Place des copies de lettres dans l'économie des premiers registres de la série B⁹⁹¹

1 : lettres d'institution du receveur données par le bailli ; 2 : lettres royales sur la vérification des comptes ; 3 : lettres royales sur le sel ; 4 : lettres royales sur le moulage des grains ; 5 : lettres royales sur un don fait à l'église Saint-Pierre⁹⁹².

Lecture du graphique : Le registre B3, qui comporte 12 feuillets, s'ouvre par les lettres d'institution du receveur données par le bailli (1) et se ferme sur les lettres royales sur la vérification des comptes (2).

*La formalisation d'un modèle comptable

L'observation du premier compte montre un système déjà très perfectionné de comptabilité avec la présence d'élus sur les finances, d'un « receveur dou fait des gens d'armes et brigans » et de nombreux commis à différentes tâches. Un clerc nommé Jean Bonnet est chargé de délivrer les bulettes sous son sceau, tâche qu'il délègue à Jean le Barrois. Plusieurs clercs sont rémunérés pour avoir copié le compte en trois exemplaires. Tout ne se fait cependant pas par écrit, ainsi que le révèle la mention de « commandement du conseil fait par bouche audit receveur⁹⁹³ ».

BECK (dir.), *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, CHEFF, 2015, p. 283-303, ici p. 295-296.

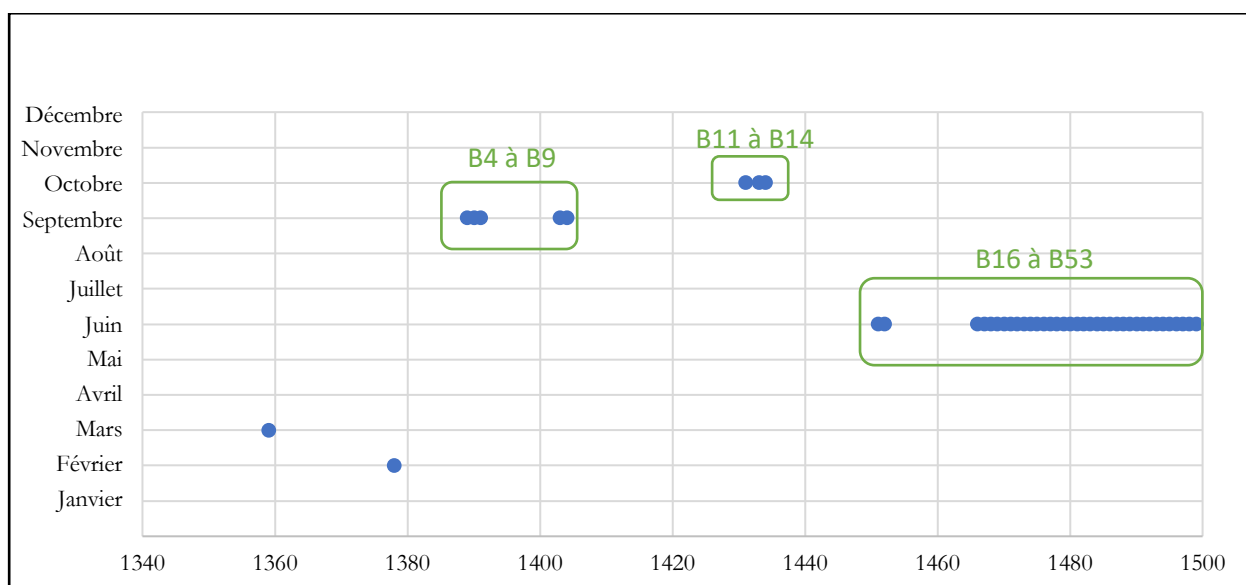
⁹⁹¹ Les registres B1, B1^{bis} et B2 n'ont pas été pris en compte, car ils suivent un modèle comptable distinct des autres et sont incomplets. Les premiers et les derniers feuillets du registre B7 sont perdus, ce qui empêche également de le prendre en compte dans cette analyse.

⁹⁹² Un quart des dépenses des deniers communs va à l'œuvre de l'église Saint-Pierre pour les comptes B5 et B6, comme on le retrouve dans la liste des dépenses : « A discrete personne et saige Etart de Vitel, chanoine et maistre de l'euvre de l'eglise de Troyes, pour deniers a lui paieez pour iceulx convertir en ladite euvre et fabrique d'icelle eglise. Sur et en descomptant du don fait par lesdis habitans a icelle euvre, c'est assavoir de la quarte partie des deniers communs et ordonnez estre levez pour les affaires et necessitez d'icelle ville, pour ung an tant seulement commencé le premier jour de janvier mil CCC^e III^{xx} et neuf et par lettres et mandement du roy nostre seigneur transcriptes en la fin de ce present compte » (AMT, fonds Boutiot, B6, fol. 11v.)

⁹⁹³ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 14.

La comparaison des différents registres laisse également voir plusieurs moments dans l'élaboration d'un modèle comptable municipal à Troyes. La normalisation paraît plus affirmée à partir du registre B4, daté de 1388-1389. L'observation des incipit des cahiers montre qu'ils restent relativement identiques à partir de cette date. Cette normalisation est liée à l'arrivée d'un receveur, Nicolas de Premierfait, en 1380 ou 1381, qui reste en fonction jusqu'en 1397 au moins. Les premiers registres ont été perdus, mais un inventaire d'archives fait état de leur existence, en précisant des dates d'ouverture et de fermeture des comptes qui restent ensuite les mêmes jusqu'en 1405, malgré les changements de receveurs. Les termes des exercices comptables varient dans les premiers registres, mais s'arrêtent à la date du 1^{er} septembre/31 août à partir du registre B4 et au moins jusqu'en 1405 (figure 32).

Figure 32 – Évolution du mois d'ouverture de l'exercice comptable pour les registres de la série B à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles



Plusieurs autres traits communs laissent penser à une première période de formalisation. Les titres des chapitres et sous-chapitres se sédimentent à partir du registre B4, avec certains items identiques au moins jusqu'en 1405, même si l'arrivée de Jean Moustier introduit quelques changements, révélant là encore une certaine liberté laissée aux receveurs dans la composition de leurs registres. Les postes de recettes et de dépenses sont plus détaillés et divers dans les quatre premiers comptes.

*Un modèle comptable intra ou extra-urbain ?

« Administration nouvellement instaurée⁹⁹⁴ » : ce titre attribué par J. Glénisson et C. Higounet à l'administration tourangelle, utilisant des techniques comptables perfectionnées,

⁹⁹⁴ Jean GLÉNISSON et Charles HIGOUNET, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) » art. cit., p. 40.

à l'inverse des villes possédant une institution municipale plus ancienne, vaut sans doute aussi pour Troyes. Ses pratiques comptables administratives « modernes » semblent en effet beaucoup plus proches de celles de Tours ou d'autres comptabilités municipales que de celles que tiennent des institutions plus anciennes de la ville : les premiers comptes des fortifications ne reprennent pas le modèle des comptes ecclésiastiques qui existent depuis le XIII^e siècle. L'observation des comptabilités liées à la gestion du temporel de la cathédrale de Troyes (comptes de la fabrique, de l'œuvre, du cellier et de la chambre) dévoile ces différences de méthodes comptables : jusqu'en 1374, les comptes de la fabrique sont en latin, le plus souvent sur deux colonnes⁹⁹⁵ ; une évolution débute seulement à partir de 1377 quand un nombre croissant de comptes sont rédigés en français, sur une seule colonne et sur papier, s'inspirant probablement de l'exemple des comptes des fortifications tenus depuis au moins 1357 et qui, en l'occurrence, ont dû jouer un rôle précurseur de modèle⁹⁹⁶.

Les nombreux contacts et filiations unissant les membres du chapitre cathédral et du conseil de ville font en tout cas pencher en faveur de cette hypothèse : parmi de nombreux exemples, on peut citer Erard et Jean de Vitel, l'un et l'autre receveur respectif de chacune des deux institutions, tout comme Jaques et Garnier de Bar ensuite. Quant à Jacques Cousin, chanoine commis avec plusieurs de ses confrères à recevoir les taxes sur les vins en 1358-1359, également émissaire de la ville pour le roi, il apparaît à la fois dans les archives municipales et dans le registre de délibérations capitulaires qui le rémunère pour avoir collecté les dîmes, représenté le chapitre et rendu plusieurs services entre 1363 et 1377⁹⁹⁷. L'influence des officiers royaux, chargés de contrôler ces comptabilités ecclésiastiques, n'est évidemment pas à négliger non plus comme le montrent ces lignes des registres des grands jours de 1402 :

« Ce jour la court a ordonné que maistre G. de Villiers, Pierre de Oger, P. le Feure et R. Maugier, conseilliers du roy nostre seigneur, aviseront et esliront un gouverneur ou administrateur pour mesdames les religieuses de Nostre-Dame de Troyes a gouverner leur temporel par la main du roy, au lieu de messire Pierre Clouet qui paravant a gouverné ledit temporel, et par l'auctorité de la court sera institué ledit gouverneur ou administrateur et sera faicte inhibition de par la court audit Clouet par lesdis conseilliers qui ne aliene aucuns de ses immuebles jusques a ce qu'il aura verifié ses comptes et jusques au plaisir de la court, et outre a ordonné la court que le bailly de Troyes doresnavant oïra de par le roy les comptes de ladite eglise de Nostre-Dame, appelez avec luy ceulz que bon lui semblera⁹⁹⁸. »

⁹⁹⁵ BNF, ms. lat. 9095 à 9103 pour les comptes du cellier et de la chambre de la cathédrale de Troyes de 1308 à 1372, 9112 à 9115 pour les comptes de la fabrique ou de l'œuvre de la cathédrale de Troyes (1372-1372). Françoise Humbert remarque également que, pour la même année comptable 1409-1410, en termes d'organisation des chapitres et de soin, les comptes de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon ne présentent aucun point commun avec les registres municipaux. En revanche, ces derniers ont des traits similaires avec ceux de la recette générale du duc : les dépenses sont disposées dans le même ordre, la composition formelle est semblable. Françoise HUMBERT, *Les Finances municipales de Dijon*, op. cit., p. 51-52.

⁹⁹⁶ BNF, ms. lat. 9104 à 9111, 9113 et NAL 2416.

⁹⁹⁷ ADA, G1273, fol. 1v, 21v, 29v et 44 et G1274, fol. 3v, 6 et 43.

⁹⁹⁸ AN, X^{1A} 9187, fol. 63.

En réalité, la simultanéité chronologique et les similitudes formelles entre les registres de comptabilité tenus dans de nombreuses villes du royaume de France à partir du milieu du XIV^e siècle pourraient bien s'expliquer par le professionnalisme de ces officiers royaux rompus aux pratiques de chancellerie royale – sachant par ailleurs que la circulation des informations est constante et les contacts nombreux entre les receveurs et clercs de la cour et ceux des différentes villes de province⁹⁹⁹.

B. Les premiers receveurs de la série B et l'apparition d'un modèle comptable

Revenons sur ces premiers receveurs connus pour la cité troyenne (tableau 27).

Tableau 27 – Les premiers receveurs producteurs des registres la série B à Troyes

Noms	Années attestées comme receveur	Nombre de registres conservés	Nombre de registres conservés et/ou mentionnés dans les inventaires
Jean Largentier	1358-1359	0	1
Jean de Vitel	1358-1359	3	3
Jean de Corbeil	10 nov. 1359-1361	0	2
Garnier de Bar	1369-1378	1	4
Jean de Châteauthierry	1378-1380	0	2
Nicolas de Premierfait	1381-1392	4	10
Jean Moustier	1402-1405	2	2

On n'a pas gardé trace des comptes produits par le premier receveur connu, Jean Largentier, « receveur general des subsides et redevance ordonnees a lever en ladite ville de Troyes pour la solucion et paiement des gens d'armes et brigans estans a gaiges en ladite ville¹⁰⁰⁰ ». Son profil présente de nombreuses similitudes avec celui de ses successeurs. Cumulant charges royales et municipales, tous les receveurs appartiennent en fait à de riches

⁹⁹⁹ Notamment dans les années 1370-1380, essentielles en termes de mutation des administrations urbaines et de leurs comptabilités, comme l'a montré Albert Rigaudière : Albert RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 625-626. Cette uniformisation se retrouve également dans les principautés. Matthieu Leguil observe, à partir de 1384, en Bourgogne, les efforts des pouvoirs centraux pour une uniformisation des comptabilités : Matthieu LEGUIL, « 'Faire et ordonner ses comptes' dans les deux Bourgognes aux XIV^e et XV^e siècles. Uniformité ou diversité des comptabilités des principautés méridionales de l'État bourguignon ? », in Olivier MATTÉONI et Patrice BECK (dir.), *Classer, dire, compter, op. cit.*, p. 59-96, ici p. 75 et suiv. Le rôle des Chambres des comptes dans cette rationalisation de la gestion des finances urbaines et dans leur contrôle n'est plus à démontrer. Denis Clauzel l'a très bien montré pour Lille où les registres de comptabilité urbaine prennent une forme davantage normalisée à partir de 1392-1393, avec l'installation des gens des comptes dans la ville : Denis CLAUZEL, « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des comptes », in *Liber amicorum Claude Lannette. Bulletin de la Commission historique du Nord*, hors-série 2001, p. 37-48 et *Id.*, « Le roi, le prince et la ville : les enjeux des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècle)*, 1993, vol. 33, p. 75-90 ; voir aussi Wim BLOCKMANS, « Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au Moyen Âge », dans *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XV^e siècles*, *op. cit.*, p. 287-330.

¹⁰⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, F1, fol. 5v., pour une période allant du 15 mai au 20 juillet 1359. Dès l'incipit du registre B1, Jean de Vitel est présenté comme le successeur de Jean Largentier.

familles troyennes aux attaches souvent exogènes à la ville. Être fortuné, de toute façon, s'avère pour ainsi dire obligatoire pour exercer la fonction, la richesse des receveurs constituant la garantie de leur solvabilité en cas de litiges sur leur comptabilité.

*Des fonctions royales et municipales enchevêtrées

Une fois quittées ses fonctions de receveur, Jean Largentier se voit bientôt qualifié de lieutenant du bailli de Troyes. Il occupe ce poste de 1361 à 1364, nouvelle confirmation des liens très étroits entre officiers royaux et membres du conseil de ville¹⁰⁰¹. La fonction de receveur ne représente visiblement qu'une étape dans un parcours de plus grande ampleur sans rester attribuée à vie à celui qui l'a exercée, comme cela sera le cas plus tard.

Autre exemple de la proximité receveurs/officiers royaux : Jean de Corbeil. Déjà présenté comme « cleric » en 1354, il fait partie d'un des premiers conseils assemblés par le bailli¹⁰⁰². On ne dispose d'aucun de ses registres de comptes, plusieurs quittances et mandements de parchemin en revanche témoignent encore de son travail sur une durée qui court de 1358 à 1361. En mai 1358, il est qualifié de « receveur general de l'aide faicte nouvellement pour le renforcissement et closture de la ville de Troyes¹⁰⁰³ ». A-t-il ensuite exercé jusqu'en 1369, date du compte suivant – produit par Garnier de Bar – à nous être parvenu¹⁰⁰⁴ ? Nous ne pouvons le dire.

Jean de Châteauthierry, qui lui succède, connaît déjà bien Troyes : cleric juré établi par le roi depuis au moins décembre 1368¹⁰⁰⁵, receveur des fouages en 1376¹⁰⁰⁶, le voici intronisé receveur des comptes des deniers communs, sous un titre inconnu, entre 1378 et 1380. Peut-être est-ce lui qui met en place les normes que consolide son successeur Nicolas de Premierfait. On sait en tout cas qu'il exerce toujours en tant que cleric juré en 1387¹⁰⁰⁷.

D'abord qualifié de « commis de par le roy au gouvernement de la recepte de Troyes » en 1393¹⁰⁰⁸, puis de « recepveur de ladite ville » en 1397¹⁰⁰⁹, Nicolas de Premierfait paraît ensuite occuper d'autres fonctions : « notaire du roy en la court des foires » en 1398¹⁰¹⁰, et « lieutenant du receveur de Troyes » en 1398-1399¹⁰¹¹. Son gendre et héritier Guillaume Drapperie se mêle en plus de travaux liés à l'écrit puisqu'il est cleric juré de Troyes avant de

¹⁰⁰¹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 46.

¹⁰⁰² AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 18.

¹⁰⁰³ AMT, fonds Boutiot, AA9, 1^{re} liasse, 2, 3, 4 et 5.

¹⁰⁰⁴ Sur les quatre comptes (au moins) produits par Garnier de Bar dont nous avons la trace, un seul est encore dans les archives municipales (1377-1378, fonds Boutiot, B3). Les autres nous sont connus par l'inventaire de 1497.

¹⁰⁰⁵ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 5 et layette 1, 1, n° 49.

¹⁰⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, B3.

¹⁰⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, B4, fol. 43.

¹⁰⁰⁸ AMT, fonds Delion, Q11, fol. 6.

¹⁰⁰⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 21.

¹⁰¹⁰ BNF, ms. fr. 2625.

¹⁰¹¹ BNF, ms. lat. 9111, fol. 280v.

devenir procureur du roi. Procédurier probablement têtu et informé, on le voit, en 1402-1403, refuser de rendre au receveur des sommes dues après la mort de son beau-père au prétexte de dettes que la ville aurait contractées envers lui à cause de plusieurs « écritures » et voyages qu'il aurait exécutés à l'occasion de procès contre les habitants¹⁰¹².

*L'appartenance des receveurs à de riches familles troyennes proches d'autres pouvoirs

C'est une constante : les receveurs troyens sont riches et bénéficient de protections puissantes. Jean Largentier, établi en ville vers 1330, aurait appartenu à la noblesse marchande¹⁰¹³. Jean de Vitel, lui, est issu d'une ancienne famille de la bourgeoisie troyenne proche des officiers royaux : quoiqu'un peu avarés sur ce rejeton particulier, les archives troyennes se révèlent par contre fort prolixes sur la famille de Vitel en général. Jean de Vitel est notamment parent du fameux Dimanche de Vitel, l'un des fondateurs de la lignée. D'abord receveur général du comté de Champagne, celui-ci devient ensuite receveur général du duché et grènetier de Bourgogne de 1352 à 1367¹⁰¹⁴. Nommé à Troyes sous l'influence de la reine¹⁰¹⁵, Dimanche reçoit 100 lb de gages pour sa première fonction, 74 pour la seconde. On rapporte qu'il aurait d'abord refusé son poste à la cour de Bourgogne pour rester à Troyes avec femme et enfants. Quoi qu'il en soit, quand il quitte ses fonctions bourguignonnes, c'est pour entrer à la chambre des comptes où il exerce jusqu'à sa mort en 1386¹⁰¹⁶. Quatorze sur quinze de ses comptes ordinaires ont été conservés. Le duc de Bourgogne nomme à sa suite, et sans doute sur ses conseils, un autre Troyen « trésorier et receveur général de toutes ses finances » en avril 1371 : Robert d'Amance¹⁰¹⁷, qui exerçait un peu auparavant, vers 1368-1369, la charge de garde du sceau de la prévôté de Troyes¹⁰¹⁸.

Oublions un instant Dimanche et revenons à Jean de Vitel qui peut être aussi soit le père, soit l'oncle d'Erart de Vitel, chanoine de l'église Saint-Pierre de 1364 à 1403¹⁰¹⁹ et producteur des comptes de l'œuvre de Troyes conservés de 1388 à 1399¹⁰²⁰. Mais au fond, peu important

¹⁰¹² AMT, fonds Boutiot, B8, fol. 35v.

¹⁰¹³ Abbé CHAUVET, « La famille Largentier », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles lettres du département de l'aube*, 1885, vol. 49, n° 22, p. 243-302, p. 244.

¹⁰¹⁴ Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les chefs des finances duciales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur », art. cit., p. 15.

¹⁰¹⁵ AD Côte d'Or, Acte du 12 septembre 1352, B1384.

¹⁰¹⁶ Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les Chefs des finances duciales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur », art. cit., p. 18.

¹⁰¹⁷ C'est l'hypothèse de *Ibid.*, p. 31. qui insiste sur les liens entre les deux hommes : Robert était marguillier de l'église Saint-Urbain de Troyes, église dans laquelle fut inhumée la femme de Dimanche de Vitel. *Obituaires de la province de Sens, tome 4. Diocèses de Meaux et de Troyes*, éd. Auguste LONGNON, Paris, C. Klincksieck, 1923, p. 566. Cette « filière » troyenne persiste par la suite avec la nomination de Pierre Vive, bourgeois de Troyes enrichi dans la ferme des impositions, le 25 novembre 1376.

¹⁰¹⁸ Nous conservons deux enregistrements de lettres royales de sa part : AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 5 et 6.

¹⁰¹⁹ Philippe BEAUFORT, *Les chanoines membres du chapitre cathédral de Troyes au temps du grand schisme (1378-1418)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Bourgogne, 1993.

¹⁰²⁰ BNF, ms. latin 9111.

la paternité ou le prénom, la chose sûre est que, Dimanche, Jean ou Erart, nos trois Vitel partagent, avec beaucoup d'autres de leur parenté, une compétence certaine des écritures comptables, ayant été tous les trois receveurs. Le facteur familial dans la transmission de fonctions municipo-royales et de pratiques scripturaires apparaît pour eux indubitable, tout comme pour une autre grande famille troyenne, celle des Tignonville. D'où l'on peut déduire qu'attaches curiales et monopole pour ainsi dire héréditaire de certaines familles troyennes sur les offices publics conditionnent bien la production de l'écrit à Troyes durant cette période. Cette règle s'apparentant à une quasi oligarchie familiale vaut pareillement pour les de Bar : à Garnier succède Jacques, chanoine et grand chambrier de la cathédrale de Troyes, qui tient les comptes de la grande chambre en 1421-1422¹⁰²¹.

Plus difficile à apprécier quoique tout aussi explicite de la mainmise des grandes familles troyennes sur le pouvoir municipal est le cas des Premierfait. Jean, le premier qui nous soit connu, est arraché à sa prospère condition de maître-orfèvre pour servir de caution à la rançon du roi Jean le Bon : avec quelques autres riches Troyens, il reste en Angleterre six longues années entre 1360 et 1366¹⁰²². Son fils, prénommé Jean lui aussi, orfèvre lui aussi, habite le quartier de Comporté dans une maison située face aux halles de Provins et se montre très actif entre 1377 et 1399. Cité à de nombreuses reprises dans les comptes de l'église de Troyes, il fournit vaisselle, fermoirs, chandeliers, croix et encensoirs en métaux précieux¹⁰²³. Il aurait eu deux fils. Laurent de Premierfait, né entre 1360 et 1370, est clerc du diocèse de Troyes¹⁰²⁴ puis secrétaire du neveu du pape Clément VII à Avignon vers 1390, avant de devenir notaire public impérial et apostolique à Paris à partir de 1400 ; il se rend célèbre en traduisant du latin en français des auteurs comme Boccace et Cicéron, l'humaniste italien Antonio Loschi lui décernant même le surnom de « premier poète des Gaules et restaurateur de la poésie dans cette région¹⁰²⁵ ». Nicolas de Premierfait, dont nous avons déjà fait connaissance un peu plus haut, perpétuera de son côté la lignée familiale : orfèvre à l'origine des chefs de saint Philippe et de saint Savinien pour la cathédrale de Troyes¹⁰²⁶, il est également receveur pour les fortifications pendant treize années au moins entre 1381 et 1397.

Les receveurs appartiennent donc à l'élite urbaine. D'origine noble souvent, issus des puissantes corporations d'orfèvres et des drapiers qui incarnent leur influence sous la forme

¹⁰²¹ BNF, ms. latin 9100, compte de 1421-1422.

¹⁰²² Solange BRAULT-LECH, *Les orfèvres de Troyes, op. cit.*, p. 243.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 243-245. Voir ADA, G1559 ; NA 5418 ; NA 6059 ; BNF, ms. lat. 9111.

¹⁰²⁴ Il est ordonné acolyte par Pierre d'Arcis en 1379 : AN, J734, n° 7, cité par Richard C. FAMIGLIETTI, "Laurent de Premierfait: The Career of a Humanist in Early Fifteenth-Century Paris", in Carlo BOZZOLO (dir.), *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles V, Laurent de Premierfait*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 31-52, ici p. 34.

¹⁰²⁵ Francesco PICCO, « Une épître inédite d'Antonio Loschi à Laurent de Premierfait », *Revue des études italiennes XIV*, 1933, p. 241-253.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 245.

d'élus et de commis aux dépenses dans les registres municipaux¹⁰²⁷, ils entretiennent de nombreuses relations avec le pouvoir royal, parfaite illustration des solides liens noués entre les officiers royaux et la bourgeoisie marchande qui compose le conseil de ville.

*De multiples acteurs dans la production et la vérification des comptes

On constate, de manière générale, que l'élaboration des registres dans leur ensemble témoigne des liens qui existent entre le conseil de ville, les officiers royaux et certains ecclésiastiques. En effet, d'autres acteurs accompagnent les receveurs troyens dans la confection de leurs registres, comme le révèlent les lettres d'institution du receveur recopiées au début et à la fin de chacun d'entre eux (tableau 28).

Tableau 28 – Les acteurs des comptabilités troyennes (série B) d'après les lettres d'institution du receveur

	B3 (1378)	B4 (1388-1389)	B8 (1402-1403)
Receveur	Garnier de Bar	Nicolas de Premierfait	Jean Moustier
7 ou 8 élus issus du conseil de ville (4 doivent être présents)	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * Guillaume Maubert, archidiacre d'Arcis, * Pierre Darbois, chanoine de Troies, * Adam Cuveret, garde des foires, * Etienne Plaisance, * Guillaume du Temple * Gilles le Gras 	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * maître Guillaume Maubert archidiacre d'Arcis, * Pierre Darbois, chanoine de Troies, * Etienne Plaisance, * Gilles Le Gras, * Jean Saugecte, * Jean de La Garmoise, * Pierre Hennequin, bourgeois de Troyes 	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * maître Nicole Clement, archidiacre de Troies, * Jean de Courlon, archidiacre de Sézanne en l'église de Troyes, * Jean Saugecte, * Gilles le Gras, * Gilles le Pevrier * Pierre Hennequin, écuycers,
5 commis sur les ouvrages (3 doivent être présents)	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * frères Jean de Verdun, prieur de Saint-Jean-en-Châtel * Pierre de Troille, maître de l'hôtel-Dieu-le-Comte, * Thibaut de la Salle * Jean Bonnet 	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * messire Humbert de Cereix, * Oudart Naudot, chanoine de Saint-Étienne de Troies, * Jean du Clos, * Jacquemin Menissier, bourgeois de Troyes 	<ul style="list-style-type: none"> * le bailli ou son lieutenant, * Pierre Hennequin, * Jaques Daubeterre, * Pierre Menissier * Colin de Chicheré

L'institution comprend à la fois officiers royaux, ecclésiastiques et bourgeois de Troyes. Ces derniers appartiennent aux riches familles de la ville, à l'exemple des Le Gras, anoblis par le roi en 1376¹⁰²⁸. Ils occupent régulièrement les fonctions de grènetiers ou de commis aux impôts au cours du XIV^e siècle.

¹⁰²⁷ Ce constat n'est pas spécifique à la ville de Troyes, et dans de nombreuses villes, on observe des relations étroites liant personnel comptable municipal et personnel des princes. Olivier MATTÉONI, « Codicologie des documents comptables (XIII-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2011, vol. 2.

¹⁰²⁸ Jean B. COURCELLES, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Paris, Bureau Général de la Noblesse de France, 1820, p. 304.

Le bailli (ou son lieutenant) est présent dans les deux types de commission. Le receveur ne peut recevoir ni payer que d'après les mandements, certificats ou commandements de ces différents élus. Les ecclésiastiques connus sont des habitués de l'écrit : Guillaume Maubert enregistre les délibérations capitulaires en 1420¹⁰²⁹, Pierre Darbois puis Nicole Clément exercent la charge de receveur pour le chapitre Saint-Pierre¹⁰³⁰. Les auteurs des mandements pour les dépenses sont très souvent précisés dans les registres, selon des modalités différentes : à chaque paiement dans le compte B1¹⁰³¹, davantage dans le titre des rubriques dès le B3¹⁰³². Ces mentions se font moins précises à partir du registre B4 et ne comprennent souvent que la date du mandement à partir du B9. On remarque que le nombre des élus varie selon les comptes, fait qui s'observe également à Tours¹⁰³³.

Le titre du premier chapitre de dépenses rappelle les noms des commis aux fortifications, chargés de sceller les mandements et certifications les concernant. Connus sous la qualification de « commis ordonnez sur lesdis ouvrages¹⁰³⁴ », responsables spécifiquement « des ouvrages et fortifications de ladite ville¹⁰³⁵ », ils interviennent en doublons des commis chargés des recettes et dépenses de la ville qui émanent du conseil de ville. Comprenant à chaque fois le bailli ou son lieutenant, la commission est instituée à la fois « par messires les esleus au consoil et aussi par les clergiez, bourgeois et habitans de ladite ville¹⁰³⁶ ».

Les commis sur les fortifications peuvent user d'un sceau propre. Une petite matrice du sceau des impositions de Troyes pour les fortifications, datée du tournant des XIV^e et XV^e siècles, est aujourd'hui conservée au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes. La restitution de sa légende par l'abbé Coffinet incite à penser que ce sceau aurait été institué à

¹⁰²⁹ ADA, G1275. Il semble avoir une solide culture livresque, si l'on suit l'inventaire réalisé à son décès le 11 septembre 1443 qui répertorie 36 ouvrages (ADA, G2291). Voir *Les bibliothèques des ecclésiastiques de Troyes*, p. 31.

¹⁰³⁰ ADA, G1976, 1377-1398 ; G1981, 1383-1398, fol. 1. Et BNF, ms. lat. 9111, comptes de 1387-1388 (fol. 45), 1388-1389 (fol. 48), 1389-1390 (fol. 72), 1390-1391 (fol. 100), 1391-1392 (fol. 134), 1392-1393 (fol. 160), 1393-1394 (fol. 178), 1394-1395 (fol. 193), 1395-1396 (fol. 223), 1396-1397 (fol. 239), 1397-1398 (fol. 249), 1398-1399 (fol. 267). Pour Nicole Clément, voir ADA, G1977, 1410.

¹⁰³¹ Les différents auteurs cités sont « les esleuz a faire les reparacions et ouvrages des dictes forteresses », « Les IV esleuz et commis a faire les ouvrages », « les esleus sur le fait des comptes et des finances », « monseigneur l'evesque, capitaine de Troyes, et [le] conseil », « l'abbé de Moustier-Arramé, lieutenant dudit monseigneur l'evesque, capitaine, et [le] conseil », « le conseil », « monseigneur l'abbé de saint Loup, monsieur l'officier Jehan le Reix, et H. Flamery estanz au conseil » (AMT, fonds Boutiot, B1, *passim*).

¹⁰³² Par exemple, AMT, fonds Boutiot, B3, fol. 6 : « Mises pour ouvraiges faiz pour le renforcissement de ladite ville es lieux ordonnez a ouvrir, tant par les gens du clergié, bourgeois, habitans, c'est assavoir les esleuz au conseil pour faire, comme par l'ordenance de honorable homme et saige Philippe Cuveret, lieutenant de monsieur le bailli dessus dit, freres Jehan de Verdun, procureur de Saint Jehan en Chastel, Pierre Troille, maistre de la Maison-Dieu-le-Conte, Thiebaut de la Sale et Jehan Bonnet, bourgeois d'icelle ville, ordenez ad ce faire, si comme il appert par les lettres dudit monsieur le bailli escriptes ci devant » ou fol. 8 : « autres mises par mandements et certifications ou ordenances du conseil ».

¹⁰³³ À Tours, le nombre des élus est de douze en 1358-1359, sept en 1361, quatre de 1364 à 1366, trois de 1367 à 1371, deux de 1372 à 1380 puis trois après 1380. Arthur GIRY, *Les établissements de Rouen, op. cit.*, p. 216.

¹⁰³⁴ AMT, fonds Boutiot, B3.

¹⁰³⁵ AMT, fonds Boutiot, B8.

¹⁰³⁶ Titre du premier chapitre de dépenses des registres AMT, fonds Boutiot, B4 à B6.

l'occasion de la création d'un impôt levé pour les réparations des remparts de la cité : I(m)POSICION DE TROY(e)S FOR(tificacions)¹⁰³⁷ (document 17).

Document 17 – Matrice du sceau des impositions de Troyes pour les fortifications¹⁰³⁸ (fin XIV^e-XV^e siècle)



D'un point de vue iconographique, cette matrice est intéressante : elle a le diamètre d'une monnaie et reproduit même certains caractères du Guénar de Charles VI, frappé à Troyes à partir de 1385. On peut donc faire l'hypothèse d'une gravure créée par un artisan ou un orfèvre au service de l'atelier monétaire de Troyes¹⁰³⁹.

¹⁰³⁷ COFFINET, « Note relative à un sceau découvert à Troyes en 1857 », *Mémoires de la Société d'Agriculture Sciences Arts et Belles-Lettres du Département de l'Aube*, 1858, vol. 22, p. 35-38. Louis LE CLERT, *Catalogue de sigillographie du musée de Troyes, fondé et dirigé par la Société académique de l'Aube*, Troyes, impr. de P. Nouel, 1910.

¹⁰³⁸ Troyes, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Photographie Carole Bell, Ville de Troyes.

¹⁰³⁹ Nous remercions Arnaud Baudin pour cette information. Il signale une pratique similaire de la commande de sceaux administratifs à des graveurs de coins déjà constatée à Caen et Saint-Lô, immédiatement après la conquête

Des dépenses concernent le papier et l'encre utilisés par le receveur, mais aussi « la cire vermeille dont en a seellé les dictes certiffications, mandemens et quittances¹⁰⁴⁰ ». Dans le registre B3, la lettre royale précise que les lettres de quittances doivent être scellées de son sceau « et aussi soubz les seaux desdis VI personnes ainsi par vous ad ce appelle ». On retrouve des « esleus a sceller » dans le B5. Il est plusieurs fois précisé que certains mandements doivent être pris sous « les sceaux des élus », mais sans préciser de quels élus il s'agit. On sait néanmoins que ces élus sont aussi chargés de lever l'imposition sur les marchandises : on peut lire dès les deux premiers registres le bilan d'une recette faite par le « receveur pour le roy nostre seigneur de l'imposicion des VIII deniers pour livre et de la gabelle dou sel, sur lesquelles choses appartiens pour les refections de l'enforcissement de la ville de Troyes ». Ce sceau devait faire autorité pour percevoir un impôt sur des marchandises entrant dans la ville et dont les bénéfices servaient à l'entretien des murailles. Nous ignorons cependant la manière dont il était apposé, au bas d'un reçu ou, plus certainement, directement sur les sacs¹⁰⁴¹.

La présence d'une telle commission n'a, ici encore, rien d'exceptionnel : elle reflète, selon Albert Rigaudière, le souci des administrations urbaines de préserver au mieux les fonds disponibles affectés à l'entretien ou la construction des murailles. Il observe, à Dijon, Avignon, Lisieux, Amiens et Douai, la présence de commissions spécialement affectées à cette question¹⁰⁴². Mises en place dans les années 1350, leur rôle perdure souvent au XV^e siècle. Les modes de nomination et de fonctionnement de la commission troyenne nous paraissent très proches des « esleuz sur le fait du gouvernement, cloeson et fortiffication de la ville » instaurés au même moment à Tours¹⁰⁴³.

À partir des années 1410-1420, on trouve des commis aux œuvres et des maîtres des œuvres responsables des fortifications. Ils participent à l'audition des comptes de la ville, mais semblent être davantage responsables de la conduite des travaux que de la levée de l'imposition. Ils ont pour mission d'établir les ordres de paiement après avoir contrôlé ou fait contrôler l'exécution des travaux dans la ville. Ils disparaissent en 1469.

Tous ces acteurs de la vérification et du contrôle des comptes sont visibles dans les registres dès 1378¹⁰⁴⁴.

de la Normandie par Henri V en 1417. Voir la notice qu'il consacre à cette matrice : Arnaud BAUDIN, « Matrice du sceau pour les impositions des fortifications de Troyes », in Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420*, *op. cit.*, p. 320-321.

¹⁰⁴⁰ AMT, B4, fol. 28v.

¹⁰⁴¹ Pratique attestée sur les draps en Flandre : Simonne ABRAHAM-TISSE, « Le commerce des draps de Flandre en Europe du Nord : faut-il encore parler du déclin de la draperie flamande au Moyen Âge ? » in Marc BOONE et Walter PREVENIER (dir.), *La draperie ancienne des Pays-Bas : débouchés et stratégies de survie (XIV^e – XVI^e siècles)*, Leuven-Apeldomm, Garant, 1993, p. 167-206, ici p. 170-171.

¹⁰⁴² Albert Rigaudière, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 74-76.

¹⁰⁴³ Arthur GIRY, *Les établissements de Rouen*, *op. cit.*, p. 212.

¹⁰⁴⁴ Cette représentation se retrouve également à Tours en 1367 : « Rendu cest present compte, en l'ostel du tablier de la ville de Tours, le [XVIII^e jour] de mars, l'an CCCLXVII, à nous, Jehan de Brion, senechal de Touraine, et [commissaire du roy nostre sire] en ceste partie, appellé avecques nous, par vertu de nostre commission, Jamet de

C. *Le contrôle des comptes au XIV^e siècle*

La question de la réalité de ce contrôle des comptes a souvent été posée dans l'historiographie. On a longtemps cru à son inexistence, mais cette idée est aujourd'hui débattue¹⁰⁴⁵. Philippe Contamine lie ainsi le développement des techniques financières et l'augmentation des budgets urbains d'abord à l'impulsion donnée par le nouvel ordre politique de la centralisation monarchique, mais surtout, sur le terrain, à la surveillance des comptes effectuée dans le cadre de la gestion municipale. Selon lui, l'intervention des officiers royaux ne remet que rarement en cause l'autonomie urbaine¹⁰⁴⁶. Les habitants eux-mêmes peuvent d'ailleurs réclamer ce contrôle des comptes, notamment pour requérir l'arbitrage des juridictions royales afin de limiter les abus des gouvernants. A. Rigaudière décrit l'audition des comptes sous l'égide royale comme un rituel « propre à apaiser les conflits sociaux¹⁰⁴⁷ ». On peut le vérifier à propos des grands conflits que traversèrent les villes du Midi et qui trouvèrent un exutoire dans la vérification des comptabilités imposées par les officiers royaux. Quant à Katia Weidenfeld, elle pense plutôt que, même lorsqu'un contrôle permanent de la couronne s'exerçait en théorie sur les finances urbaines, on restait encore loin d'une véritable centralisation, les agents royaux présents à l'audition des comptes restant souvent passifs et leur autorité fragile¹⁰⁴⁸.

Quelques signes montrent qu'un tel contrôle semble réellement avoir été mis en place à Troyes. L'instauration de comptabilités écrites va en tout cas de pair avec la question de la surveillance et vérification par un agent interne ou externe des dépenses de l'institution.

« pourveu que ceulx qui les subsidies, charges et redevances dessus dites leveront et despenseront *facent serement en vostre main* de le faire bien et loyaument, et que en la fin de chascun desdis deux ans, *bon et loial compte en soit rendu ausdis supplians en la presence de vous, ou de vostre dit lieutenant*, ou de celui que vous y voudrez commectre¹⁰⁴⁹. »

Le contrôle des comptes couvre ici deux années, et doit être rendu aux habitants, en présence d'un officier royal. Des commissaires venus de Paris interviennent à plusieurs

Linierie et Jehan Langlois, pour ycelle vouair et examnier en nostre presence ; et [pour] les gens d'eglise feismes appeler et [furent presenz] l'abbé de Saint-Julien de Tours et maistre N. de Nuyllé, chanoine de monseigneur Saint-Martin de Tours, et pour les [habitans] et bourgeois de la ville furent presens : Robert le Chat, nostre lieutenant, N. Berruier, Pierre, son frere, Philippon de Saint-Père, Jehan Gastineau, lors esleu de ladite ville, H[ubert] Brette, Jehan de Saint-Père et Hervé Esgau. », *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, op. cit.*, vol. 1, p. 94.

¹⁰⁴⁵ Pour le XIV^e siècle, depuis *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, op. cit.* ; Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif, op. cit.*, p. 128. Cette question innerve également les actes du colloque suivant : Olivier MATTÉONI et Patrice BECK (dir.), *Classer, dire, compter, op. cit.*

¹⁰⁴⁶ Philippe CONTAMINE, « Les fortifications urbaines en France », art. cit., p. 23-47.

¹⁰⁴⁷ Albert RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 621-660.

¹⁰⁴⁸ Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif, op. cit.*, 2001, p. 134.

¹⁰⁴⁹ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 2, 8 mai 1366.

reprises¹⁰⁵⁰. En août 1366, lors d'un procès, le procureur des habitants regrette de ne pouvoir montrer les quittances des frais qu'ils ont déboursés pour les otages envoyés en Angleterre, car « [elles] estoient enfermées en un coffre soubz les seaulx de deux commissaires qui avoient esté commis de par le roy mon dit seigneur pour ouïr les comptes de toutes la ville » : le roi a donc envoyé deux commissaires pour effectuer le contrôle des comptes de la ville¹⁰⁵¹. De même, lorsqu'un receveur présente une requête pour se faire rembourser le reste de recette que lui doit la ville après 1368, il précise que de cette

« recepte et despense au proffit et pour ladite ville [...] il conta piosa dés l'annee LXV le II^e jour de mars a feu maistre Jehan de Courcelles et a feu seigneur (***) , conseillers du roy et ses commissaires a oïr les comptes des tailles et subsides faiz en ladite ville par le temps des guerres¹⁰⁵². »

Le receveur peut alors se voir infliger une amende si des malversations sont découvertes ; c'est ce qui arrive à Hugot Draperie, grénétier de Troyes, dont les comptes n'ont pas été conservés. En 1406, pour une fausse correction ajoutée à ses bilans, il est non seulement condamné à une amende mais également à devoir quitter son poste ; cette dernière peine n'est cependant pas appliquée car il occupe toujours sa fonction en 1415¹⁰⁵³.

Il ne semble pas pour autant que les habitants se trouvent complètement exclus ni maintenus à l'écart du contrôle des comptes. Le même receveur évoque un certain nombre de personnalités

« commis et deputez avecques autres du clergié et des bourgeois et habitans a oïr les comptes de ladite ville, lesquelz relaterent audit capitaine et conseil que ledit compte estoit bon, leal et vray¹⁰⁵⁴. »

En 1381, Pierre des Frères, receveur des droits de moulage dont le produit était exclusivement appliqué aux travaux des fortifications rend ses comptes en présence de Nicolas de Villemer et de Jean de Vilaines, conseillers du roi, et d'un certain nombre d'autres personnes parmi lesquelles le garde des foires qui assistera à ces séances jusqu'en 1402. Cette année-là,

¹⁰⁵⁰ « Et nous voulons que tout ce que païé et baillié leur aurront, en rapportant mandement dudit capitaine ou d'autre a ce ordonné et établi de par eulx, monstre et quittance des dittes genz d'armes ou briganz soit rabatu de leur recepte et alloé en leurs comptes sanz contredit par noz amez et feaulx les genz des comptes de monseigneur et de nous a Paris, ou autres a qui il appartendra, desquelles aides dessus dites nous ne voulons aucuns deniers estre bailliez a autres ou alloés en autres choses que pour les genz d'armes dessus dictes pour quelconque mandement ordenance ou defense faite ou a faire au contraire, jusques a ce que nous rappelliens et mettiens au neant ces presentes comme dit est » ; AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 32, fol. 44.

¹⁰⁵¹ AMT, fonds Delion, layette 11, 8, 18 août 1366. « [le procureur des habitants] se opposa pour et ou nom desdis habitans en disant que ledit Nicolas avoit pluseur receu six cens royaulx que on ne luy devoit et qu'il le monstroient par bonnes quittances, lesquelles lors il ne me povoient monstre pour ce qu'il disoient que il estoient enfermées en un coffre soubz les seaulx de deux commissaires qui avoient esté commis de par le roy mondit seigneur pour ouïr les comptes de toutes la ville mais a la journee que je leur assignoie il en feroient foy ».

¹⁰⁵² AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 1.

¹⁰⁵³ AN, P 2848, p. 158 cité par Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 336, note 246.

¹⁰⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 1.

une directive royale stipule que le bailli est désormais directement investi d'une mission de contrôle des comptes :

« doresnavant monsieur le bailli de Troies et ses successeurs bailliz de Troies appelez avec lui deux clerks et quatre lais habitans de ladite ville tels comme bon semblera a lui et ausdis habitans puissent veoir et affiner les comptes des receptes et mises que feront les clerks et receveur des deniers ayens cours en icelles ville qui presentement se lievent et leveront au proffit d'icelle en bailler quittance a iceulx receveurs qui, par avant ladite impetracion par lettres royaulx et octroy d'iceulx aides, l'audicion d'iceux comptes estre remise en la chambre des comptes a Paris ou par devant autre commissaires qui commis et ordonnez y soient par messires les generaulx [...] ¹⁰⁵⁵. »

Les différents personnages présents lors du contrôle de 1404 sont énumérés :

« [...] rendu par ledit receveur, oïz et cloz en l'Ostel-Dieu a Troyes par nous Symon de Bourmont, bailly de Troyes et Guillaume Gouaut, garde des foires commissaires du roi en ceste partie. Appelez et presens maistre Nicole Clement, arcediacre de Troyes, maistre Jehan de Courlon, arcediacre de Sezanne en l'eglise de Troies, messires Erart de Vitel et Jehan de Chaources, chanoines de ladite eglise, Jehan Saugette, Jehan Belluque, Giles Le Gras, Symon Fourni, Nicolas Vigier, Pierre Hennequin, Pierre de la Garquoise, Colin de Chicherey et autres, pour ce assemblez pour ladite cause le XI^e jour d'aoust mil CCCC et quatre. »

Aux officiers royaux s'ajoutent les membres du conseil de ville. Leur but commun est de tenir ensemble sous contrôle un gouvernement urbain bien plus multipolaire que ne le révèlent les archives. Il faut bien comprendre en effet qu'à Troyes comme dans beaucoup d'autres villes du royaume, la mise en place de ces procédures de contrôle se produit dans le contexte des tensions, voire des conflits qui divisent les sociétés urbaines dans la seconde moitié du XIV^e siècle¹⁰⁵⁶.

III. Dans le silence des archives : une communauté d'habitants défendant ses prérogatives

Nous l'avons déjà vu : les interventions répétées de la couronne depuis la fin du XIII^e siècle pour prendre en main le gouvernement de Troyes ne viennent pas combler un vide institutionnel ; elles ne découlent pas non plus d'un flux accru d'informations à gérer ou d'une soudaine complexification du gouvernement urbain. Interlocutrice reconnue de la puissance tutélaire depuis les comtes de Champagne, la communauté d'habitants existe et possède à la fois des représentants et un certain nombre de prérogatives. Sa rare présence documentaire, liée aux conditions de production et de conservation de l'écrit à Troyes, ne doit pas conduire à la négliger.

¹⁰⁵⁵ AMT, B8, 1402-1403, fol. 27-27v.

¹⁰⁵⁶ Albert RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 624-625.

1. La communauté d'habitants troyenne, entre ombre et lumière

Pendant toute la période qui nous intéresse, la communauté d'habitants reste en réalité l'interlocutrice privilégiée de la couronne et des princes, sans médiation de représentants ou d'officiers royaux. Bien que ses formes d'organisation aux siècles précédents n'aient pas laissé de traces, on ne peut contester son existence¹⁰⁵⁷. Les dispositions royales prises pour renforcer la ville en décembre 1358 le sont sur « la supplication et requeste de nos bien amez les bourgeois et habitans de la ville de Troyes » ; elles permettent surtout « auxdis habitans de Troies et du païs d'environ »,

« que il se puissent assembler toutes foiz que mestier sera et que il leur plaira ou il vourront ou dit païs armez et aussi comme bon leur semblera pour garder et defendre leur païs et pour resister auxdis ennemis et non autrement. »

Le rôle des officiers royaux et du conseil de ville est précisé à la ligne suivante : leurs avis et conseils sont seulement requis pour rémunérer des gens d'armes dans la ville¹⁰⁵⁸. Ils n'ont à intervenir d'aucune manière dans l'assemblée, ni même dans la défense propre de la communauté d'habitants. Celle-ci apparaît de fait comme un corps politique distinct et autonome, susceptible à l'occasion de se transformer en une force d'opposition majeure à la politique royale.

A. Un interlocuteur politique

La communauté d'habitants joue d'abord un rôle fondamental en tant qu'initiatrice et destinataire de la législation royale ; celle-ci, sur le mode de la requête, se présente toujours comme répondant à une demande initiale des habitants. Entrant souvent dans les détails, ces requêtes/réponses des chartes semblent parfois être actées en urgence pour faire face aux démonstrations de mécontentement de la part des habitants. En 1358, Colart d'Andresel, commissaire des eaux et forêts, fait convoquer une large assemblée après que

« [...] une grant quantité des bonnes gens de la ville de Troyes, tant les clergiez comme bourgeois et autres, se fussent trait par devers nous et nous eussent signefié et monsté en complaignant que comme pour la neccessité et sustantation de toute la communaulté de ladite ville on eust accoustumé ou temps passé d'encienneté a ammener et faire venir a Troyes des bois et forés environ ladite ville bonnes denrees [...]. »

¹⁰⁵⁷ V. Terrasse fait la même remarque pour Provins avant 1156. En ce sens, il est impossible de savoir si les privilèges comtaux répondent à une demande, consolident une situation déjà existante ou instaurent une rupture. Véronique TERRASSE, *Provins, op. cit.*, 2005, p. 15. Plus tard, elle voit dans l'émeute de 1280 à Provins un mouvement regroupant de nombreux groupes sociaux provinois, reconnus finalement coupable, entre autres, de « sairemens » (p. 178).

¹⁰⁵⁸ AMT, fonds Delion, layette 62, 1 et layette 1, 1, n° 32.

En sus des officiers royaux et de « personnes notables » de la ville, l'assemblée comprend « plusieurs bonnes personnes, bourgeois et habitans de ladite ville cognoissans en ce¹⁰⁵⁹ ». En 1362, le roi décide de rattacher le château de Montaigu au bailliage de Troyes, car « moult de plaintes et de clameurs sont venues a nous et aux genz de nostre conseil¹⁰⁶⁰ ». En 1370, « les bourgeois et habitans de vostre bonne ville de Troyes » écrivent directement au roi pour obtenir de lui mansuétude dans la levée des impôts sur la ville¹⁰⁶¹. Le 5 janvier 1371, ils réitèrent leur demande en invoquant « l'assemblee faite darrenierement a Sens des prelas et autre clergié, de nobles et communs de nostre royaume¹⁰⁶² ». Le roi n'est pas leur seul interlocuteur : en 1369, les capitaines de la ville de Langres répondent à « la requeste des bourgeois et habitans de Troyes » à propos d'argent dû à la ville¹⁰⁶³.

En outre, les habitants sont les destinataires directs d'un certain nombre de mesures. En janvier 1342, le roi accorde l'exemption du péage de Pontblin directement aux « habitans » qui lui en ont fait la demande¹⁰⁶⁴. De même, c'est aux habitants que le roi octroie les profits liés à la pêche dans les fossés de la ville, à condition qu'ils soient destinés à renforcer les fortifications¹⁰⁶⁵.

Constituant par eux-mêmes un véritable interlocuteur politique, bourgeois et habitants de la ville participent à la prise de décisions. En février 1358, lorsque le capitaine cherche à remédier au mauvais état des fortifications, il visite la ville avec « les plus convenables et souffisans personnes de la ditte ville », et délibère en présence des « plus souffisans personnes et sages de touz les estaz de ladite ville, tant d'eglises comme nobles, bourgeois, monnoiers-frans et autres¹⁰⁶⁶ ». L'existence d'un conseil n'est pas évoquée. Les décisions prises par le capitaine – notamment fiscales – sont exposées par cri général et les habitants décident ou non d'y consentir au cours d'une assemblée générale. La possibilité d'une désobéissance des habitants aux officiers royaux est même évoquée, sans que cela soit considéré comme un affront au roi, pour les nécessités de la défense de la ville,

« Et ou cas que aucuns se vouldroient efforcier de faire le contraire soit de nos gens ou officiers ou d'autres, nous voulons que lesdis bourgeois et habitans n'y obeissent point, et qu'il puissent recouvré leurs choses et biens sens faire pour ce offense a nous en tel cas¹⁰⁶⁷. »

¹⁰⁵⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 18v-20v.

¹⁰⁶⁰ *Ordonnances des rois de France*, vol. 4, p. 217.

¹⁰⁶¹ AMT, fonds Delion, layette 68, 2, 14 septembre 1370.

¹⁰⁶² AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 8.

¹⁰⁶³ AMT, fonds Delion, layette 11, 11.

¹⁰⁶⁴ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 2.

¹⁰⁶⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 17-17v.

¹⁰⁶⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 31v-33v.

¹⁰⁶⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 35, 24 juillet 1359 : lettre de Charles de Normandie accordant aux habitants la propriété complète de leurs biens.

Lorsqu'en 1361 le lieutenant du bailli organise une assemblée à propos des otages à envoyer en Angleterre, c'est avec « la plus grant et saine partie des habitans » et non avec le conseil¹⁰⁶⁸. Quatre ans plus tard, la même affaire requiert l'assentiment « de la plus grant et plus saine partie des habitans de ladite ville et des plus notables, et mesmes dou consoil esleu desdis habitans¹⁰⁶⁹ ». Les habitants peuvent également donner des requêtes à un sergent royal sans intervention du conseil¹⁰⁷⁰.

Cet épisode des otages envoyés en Angleterre semble d'ailleurs avoir concerné exclusivement la communauté d'habitants. La documentation produite à ce moment n'est ni conservée avec les autres chartes et lettres de la ville, ni copiée ou mentionnée dans aucun des cartulaires et inventaires de la ville, ni citée dans d'autres documents que ceux gardés au sein de la layette 11 du fonds Delion¹⁰⁷¹, alors même que l'affaire court de 1361 à 1372 et ne suscite pas moins de sept lettres royales. De nature fiscale (les otages réclament aux habitants des sommes qui, d'après eux, leur sont dues), l'échelon approprié semble ici être celui du corps imposable de la ville, ce qui expliquerait que, pour obtenir l'argent, le lieutenant fasse s'assembler « grant quantité des plus notables habitans de ladite ville [...] a l'église Nostre-Dame¹⁰⁷² ».

Quelques mois après avoir réaffirmé le rôle du capitaine et du conseil dans l'audition des comptes concernant les fortifications, le roi le mentionne à nouveau dans une autre missive tout en garantissant aux habitants le droit de s'assembler :

« Savoir faisons que nous, consideré l'amour, feauté et bonne obeissance que ont fait ou temps passé lesdis supplians a monsieur, et a nous font chascun jour, et esperons qu'il facent ou temps avenir, voulans aussi et desirans estre pourveu a la garde et tuicion dudit païs et des habitans d'icelui, *avons donné et octroïé, donons et octroions, par ces presentes, de grace especial, se mestier est, congié et licence auxdis habitans de Troies et du païs d'environ que il se puissent assembler toutes foiz que mestier sera et que il leur plaira ou il vourront oudit païs, armez et aussi comme bon leur semblera pour garder et defendre leur païs et pour resister auxdis ennemis et non autrement*¹⁰⁷³. »

La possibilité de s'assembler est une prérogative demandée et défendue par les habitants dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Les demandes répétées à ce sujet dans les chartes laissent penser qu'elle n'était pas toujours respectée par les officiers. Le 8 mai 1366, les « personnes

¹⁰⁶⁸ AMT, fonds Delion, layette 11, 2, 29 novembre 1361.

¹⁰⁶⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 3, 2 décembre 1365.

¹⁰⁷⁰ AMT, fonds Delion, layette 11, 11, 8 janvier 1369 : « A touz ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, les capitaines de la cité de Langres salut. Saichent tuit que comme a la requeste des bourgeois et habitans de Troyes, Aymeris Rouaules de Troyes, sergens du roy nostre seigneur par vertu de certaines lettres royaux, fut venus a Langres pour executer les bourgeois et habitans d'ilec de 100 lb t. qui disoit estre dehues auxdis de Troyes a cause des hostaiges d'Angleterre et pour faire execucion [...] ».

¹⁰⁷¹ À l'exception d'une lettre des otages aux habitants de Troyes, conservée dans la liasse des missives (AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse).

¹⁰⁷² AMT, fonds Delion, layette 11, 18 août 1366.

¹⁰⁷³ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 32.

d’Eglise, bourgeois et habitans » supplient le roi à ce sujet, arguant du fait que la ville « n’a ne corps ne commune ». Le roi accorde alors son autorisation pour deux années, à condition que l’assemblée ait lieu en présence du bailli, de son lieutenant ou du garde des foires de Champagne et de Brie¹⁰⁷⁴.

B. Des interventions dans le domaine des comptabilités et de la justice

Il est notable que les actions menées en justice par la ville le sont par et au nom de la communauté et non du conseil, à l’exemple du procès entrepris devant les grands jours contre les otages envoyés par la ville en 1366¹⁰⁷⁵. En 1367, au milieu de dépenses effectuées sur mandement du capitaine et du conseil, le receveur de la ville débourse 30 sous au tabellion « pour une procuracion faicte par les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, envoyé a Paris par Marinas pour plaidier contre seigneur Enain Dol¹⁰⁷⁶ ».

En 1358, les comptes doivent être rendus au bailli ou son lieutenant en présence « des plus suffisans personnes de chascun estat de la ville¹⁰⁷⁷ ». La même année, Serge Daubenton, sergent à cheval du roi, s’adresse directement « a messires les bourgeois et habitans de la ville de Troyes », leur demandant d’ordonner au « receveur de la ville [...] que il paie audit suppliant pour son salaire tout ce que il vous plaira a ordonner ». Les habitants sont ici directement ordonnateurs pour certaines dépenses de la ville, rôle le plus souvent dévolu par la suite aux

¹⁰⁷⁴ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 2, 8 mai 1366. Cette expression se retrouve pour désigner d’autres villes : en 1335, Philippe V répond à une lettre des habitants de la ville de Soissons qui lui « ont fait exposer en se complaignans que comme ils soient singuliers, et ne ayent corps ni commune ». *ORF*, vol. 12, p. 28-29 ; en 1361, c’est ainsi que se présente la ville de Mâcon pour requérir au roi la concession d’une foire : « noz amez citoiens, bourgeois et habitans de nostre ville de Mascon a nous et a nos predecresseurs roys de France, ont fait et font de jour en jour, et qui a present et de nouvel nous ont octroyé gratuitement certain nombre de gens d’armes ou les gages d’iceulx, pour la deffense de nostre royaume, *lesquelz n’ont ne corps ne commune* ; aincois, quant ilz ont d’aucune chose a faire et conseiller ensemble des besongnes touchant nous et le profit commun de ladite ville, leur convient avoir et demander licence a nous ou a noz bailliz ou a noz autres gens du pays, et que aucunefois les ungs sont absens et les autres refusans de venir. » *ORF*, vol. 3, p. 451-453. L’expression est aussi présente dans les chartes auvergnates de la seconde moitié du XIV^e siècle dans Albert RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d’Auvergne du XII^e au XV^e siècle », art. cit., p. 29. L’auteur insiste sur l’importance pour les villes de posséder ce statut et les nombreuses plaintes des communautés d’habitants qui en sont privées, encore tout au long du XV^e siècle. Cette privation peut résulter d’une méfiance envers la ville, comme on le voit à Meaux après l’attaque du marché en 1358 : devant les supplications des bourgeois et habitans de la ville, le roi concède que « leur avons quitté, remis et pardonné et reestablis au pais a leur bonne fame et renomée et a leurs biens, excepté *que ladite ville n’aura corps ne commune* » (AN, JJ86, n° 288). Elle doit, dans tous les cas, être interrogée.

¹⁰⁷⁵ AMT, fonds Delion, layette 11, 7 : on lit dans ce document une longue liste de présents, « tous demourans et habitans en la ville et cité de Troyes », donnant pouvoir à leurs procureurs généraux, « pour eulx et en leurs noms et pour ladite ville et cité et ou nom et pour touz les autres habitans et communauté d’icelle ville et cité [...] par vertu de l’auctorité, pouvoir, licence et congé a eulx donnez ». L’action du procureur est précisée dans le récit qu’adresse un sergent au conseil de roi sur le déroulé de cette affaire en la ville : « et me fu dit par ledit lieutenant [du bailli] que lesdis habitans avoient fait un procureur auquel ils avoient donné pouvoir de luy opposer en l’execucion que je faisoie et entendoie a faire, lequel procureur monstra sadite permicion et fu leue et se opposa pour et ou nom desdis habitans », AMT, fonds Delion, layette 11, 8, 18 août 1366.

¹⁰⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 3.

¹⁰⁷⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 31v-33v.

officiers royaux. Le compte de 1381, qui suit les troubles dans la ville, est rendu devant ecclésiastiques et « notables personnes », assemblés « en grant nombre¹⁰⁷⁸ ».

La communauté d'habitants peut également intervenir directement dans l'affectation des deniers communs. Ainsi, dans le registre B3, les « mises faites pour ouvrages faiz pour le renforcissement de ladite ville » le sont sur les « lieux ordonnez a ouvrer tant par les gens du clergié, bourgeois et habitans, c'est assavoir les esleuz au conseil pour ce faire, comme par l'ordenance de honorable homme et sage Phelipe Cuveret, lieutenant de monsieur le bailli¹⁰⁷⁹ ».

Le receveur Garnier de Bar qui chapeaute alors le compte, exerçant au moins entre 1369 et 1379, a un statut un peu différent de ses prédécesseurs. D'abord mentionné dans leur lignée comme « receveur des aides ordenees pour la fortifficacion de la ville de Troyes » en août 1371¹⁰⁸⁰, il est le premier à être clairement qualifié de « cleric de la ville¹⁰⁸¹ », de « procureur et receveur de la ville¹⁰⁸² » de « procureur et receveur de la ville¹⁰⁸³ » en avril 1372, « receveur pour le fait de la ville¹⁰⁸⁴ ». Il est aussi appelé « receveur general du fait de la ville » du 15 février 1378 jusqu'au 9 juin 1378, date de sa mort. Jean de Châteauthierry prend alors sa suite¹⁰⁸⁵.

Une différence visible apparaît quand on compare les trois premiers comptes conservés. Alors que toutes les dépenses rapportées dans les comptes de Jean de Vitel précisent l'origine du mandement (les élus sur les fortifications, le capitaine, le lieutenant du capitaine et le conseil de ville), les mentions de mandements particuliers se font très rares dans le registre B3 qui se contente d'annonces générales¹⁰⁸⁶. Notons enfin que Jean de Vitel semble singulièrement bien rémunéré : 70 lb pour ses gages de février à juin 1378, somme inédite chez tous les receveurs de la série B des XIV^e et XV^e siècles. Que s'est-il passé en 1371 et 1372 pour expliquer cette hausse de salaire ? Y aurait-il un rapport avec les oppositions fiscales constatées dans la ville en 1370 et la réponse de la couronne qui leur fait suite¹⁰⁸⁷ ? Le 23 novembre 1370 en effet, le roi mande au capitaine de nommer et convoquer des habitants pour examiner tous les comptes

¹⁰⁷⁸ Comme vu plus haut, « nous Nicolas de Villemer et Jehan de Villaines, conseillers du roy nostre seigneur et commissaires de par ycellui seigneur a ce deputez par vertu des lectres royaux et d'autres transcriptes, avons veu et oy ce present compte rendu en nostre presence, par Pierre des Freres, receveur cy dessus nommé, *presens ad ce plusieurs des gens tant d'esglise comme autres notables personnes de ladite ville en grant nombre qui voloient ad ce venir et comparoir si comme il estoit ordonné par nos dis seigneurs tenant les grans jours* et après ce que nous avons rapporté a nosdis seigneurs aucunes doubtes et contradicions qui avoient esté donnees et faictes en l'audicion dudit compte ». AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 9, compte des recettes sur le moulage de Pierre des Freres, 22 mars 1380-30 mai 1381. Ces participants à l'audition des comptes ne nous semblent pouvoir être assimilés au conseil de ville, comme le pense Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes, op. cit.*, p. 156.

¹⁰⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, B3, fol. 6.

¹⁰⁸⁰ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 1.

¹⁰⁸¹ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 1.

¹⁰⁸² AMT, fonds Delion, layette 11, 23.

¹⁰⁸³ AMT, fonds Boutiot, F4 ; BB1, 1^{re} liasse, 20 et 21.

¹⁰⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, B3, incipit.

¹⁰⁸⁵ AMT, fonds Boutiot, AA4, 8^e liasse, 10, inventaire de 1497.

¹⁰⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, B3, fol. 6.

¹⁰⁸⁷ AMT, fonds Delion, layette 11, 19.

précédents qui « n'ont esté, ou temps passé, renduz suffisant, clos et affinez », en employant la force s'il le faut, « vigereusement et sans delay ». En effet, les habitants ne voulaient plus participer à ces séances de vérification de peur d'être molestés par les gens des comptes, officiers et commissaires royaux, comme cela s'était produit plusieurs fois¹⁰⁸⁸. Cette lettre du roi, à nouveau copiée en décembre 1380 à la fin du compte B3, précise que l'audition du compte est souveraine¹⁰⁸⁹.

« Nous voulons a eux estre valables en telle maniere que eux ne autres pour eux n'en soient jamais contrains a en rendre autre compte par-devant nous, nosdites gens des comptes ne autres nos officiers ou commis par quelque voie que ce soit, et se ne lessiez en aucune maniere car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant ordonnance, mandement ou deffense et lettre. »

Dans le compte suivant conservé, daté de 1388-1389, la même lettre est copiée presque à l'identique sauf le passage cité qui a été retiré. Le compte B3 ne reprend pas avec une complète fidélité le modèle du précédent : on y trouve l'emploi du titre « mises » au lieu de « dépenses », une exception dans toute la série des comptes de la ville. Dans la lettre du bailli, Garnier de Bar a le pouvoir de « faire contraindre es noms desdis clergie, bourgeois et habitans les personnes des sommes et autres choses qui et dont elle seroient ou seront tenues, ou nom et au profit d'icelle ville », nous laissant envisager un possible transfert de juridiction. Mais cette formulation disparaît du registre B4.

Cependant, en 1404 encore, le compte des deniers communs de l'année 1402-1403 est dit rendu devant les officiers royaux, les « honorables hommes et saiges [...] nommez et esleux ad ce par lesdis messeigneurs le bailli et garde [des foires], par deliberacion des gens et esleux au consoil », ainsi que « grant nombre d'autres personnes habitans de ladite ville¹⁰⁹⁰ ».

C. Un personnel et des institutions spécifiques

La communauté d'habitants est quasiment toujours mentionnée de manière indivise, comme une somme d'individus. On ne trouve que de très rares occurrences d'agents au service du corps urbain dans la documentation : en 1342, Jean Garnier est mentionné comme

¹⁰⁸⁸ AMT, fonds Delion, layette 11, 19 : « Et pour ce que ou temps passé les gens de noz comptes, et aussi aucuns commissaire, pour ce envoyés par dela de par nous, ayans fraiz et charges de ladite ville, se sont efforciez contraindre aucuns des receveurs, collecteurs et autres qui, desdis subsidies, tailles, impositions et autres aides lever et dispenser, se sont entremis a en rendre compte par devers euls dont il ont este moult grevez, aucuns des bourgeois et habitans de ladite ville ne se veuillent entremettre du fait d'icelle ville ne desdis subsidies, tailles, impositions et autres aides, lever recevoir ne despenser, ou grant dommage et prejudice de nous et dicelle ville, et s'en pourroient ensuir très grant inconveniens se par nous ne estoit sur ce pourveu de brief remede. »

¹⁰⁸⁹ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 10. La difficulté à trouver des agents pour lever les sommes décidées par le roi sur les habitants se retrouve également à Tours et le dauphin doit intervenir en 1357 à ce sujet ; Mandement du dauphin du 8 août 1357, BNF, de Touraine, vol. VIII, n° 3626, cité par Arthur GIRY, *Les établissements de Rouen, op. cit.*, vol. 1, p. 211.

¹⁰⁹⁰ AMT, fonds Boutiot, B4, fol. 4.

« tabellion de Troyes » et trois « procureurs de la ville de Troyes en ceste cause¹⁰⁹¹ » interviennent auprès du roi pour obtenir l'exemption de péage. Il est bien précisé en 1366 que les procureurs nommés par la communauté dans l'affaire des otages envoyés en Angleterre représentent « tous les uns desdis habitans et communauté presens et advenir¹⁰⁹² ». Lorsqu'un mois plus tard, le roi fait envoyer un sergent royal pour rassembler l'argent que les Troyens doivent à l'otage, l'agent doit se rendre en la salle royale pour écouter une requête des habitants, défendus par un procureur nommé directement par la communauté urbaine :

« [...] et me fu dit par ledit lieutenant que *lesdis habitans avoient fait un procureur* auquel il avoient donné pooir de luy opposer en l'execucion que je faisoie et entendoie a faire, lequel procureur monstra sadite permicion et fu leue et se opposa *pour et ou nom desdis habitans*¹⁰⁹³ [...] »

Enfin, la communauté d'habitants possède également certaines institutions en son nom propre. Une prérogative qui semble importante, comme on le peut le voir dans une lettre adressée au roi en 1407-1408 au sujet de la maladrerie de la ville :

« *Noz bien amez clergiez, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes nous ont fait exposer que de la fondacion et doctacion de leurs devanciers, ilz ont assez près de ladite ville une notable maladrerie en laquelle a eglise ou chappelle et pluseurs maisons et autres edifices et est appelée communement la maladrerie de Deux-Eaux, a laquelle appendent et appartient pluseurs grans revenues et possessions, et est bien grandement et notablement fondee pour la demourance et gouvernement desdis exposans et de leurs successeurs malades ou infermes de lepre et aussy pour faire, par nuit et par jour, le service divin et nagaires acoustumé de faire en ladite eglise ou chappelle pour le salut des ames de leurs devanciers fondateurs d'icelle maladerie, d'eulx et de leurs successeurs et autrement employer au proffit et utilité d'icelle maladerie, pour lesquelz proffiz, revenues et emolumens leur recevoir, gouverner et employer es choses dessus dites, *lesdis exposans et leurs predecesseurs ont acoustumé de leur plain droit et de ce ont ad ce joy et usé toutesfoiz qu'il en a esté neccessité et de eslire entre eulx et d'eulx mesmes aucune bonne et suffisante personne, lui bailler de ces choses la charge et le instituer ad ce et eulx assembler pour ce faire, senz congié ou permission de nous ou de noz officiers ne d'autres, lequel commis est tenuz de presenter ausdis exposans en leur assemblee qui sont pour les besoignes et affaires communes de ladite ville, le jour de la feste Saint-Bernabé ou chastel et beuffroy d'icelle ville, son compte de tout le gouvernement, et leur rendre bon et leal compte d'icelle recepte et mises chascun an*¹⁰⁹⁴ . »*

Le texte insiste sur l'appartenance en propre de la maladrerie aux habitants et l'autonomie de sa gestion par rapport aux officiers royaux. La maladrerie fait alors à cette époque l'objet d'un cartulaire, qui ressemble par certains aspects au grand cartulaire¹⁰⁹⁵. On y

¹⁰⁹¹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 2.

¹⁰⁹² AMT, fonds Delion, layette 11, 7, 31 juillet 1366. *Nous soulignons*.

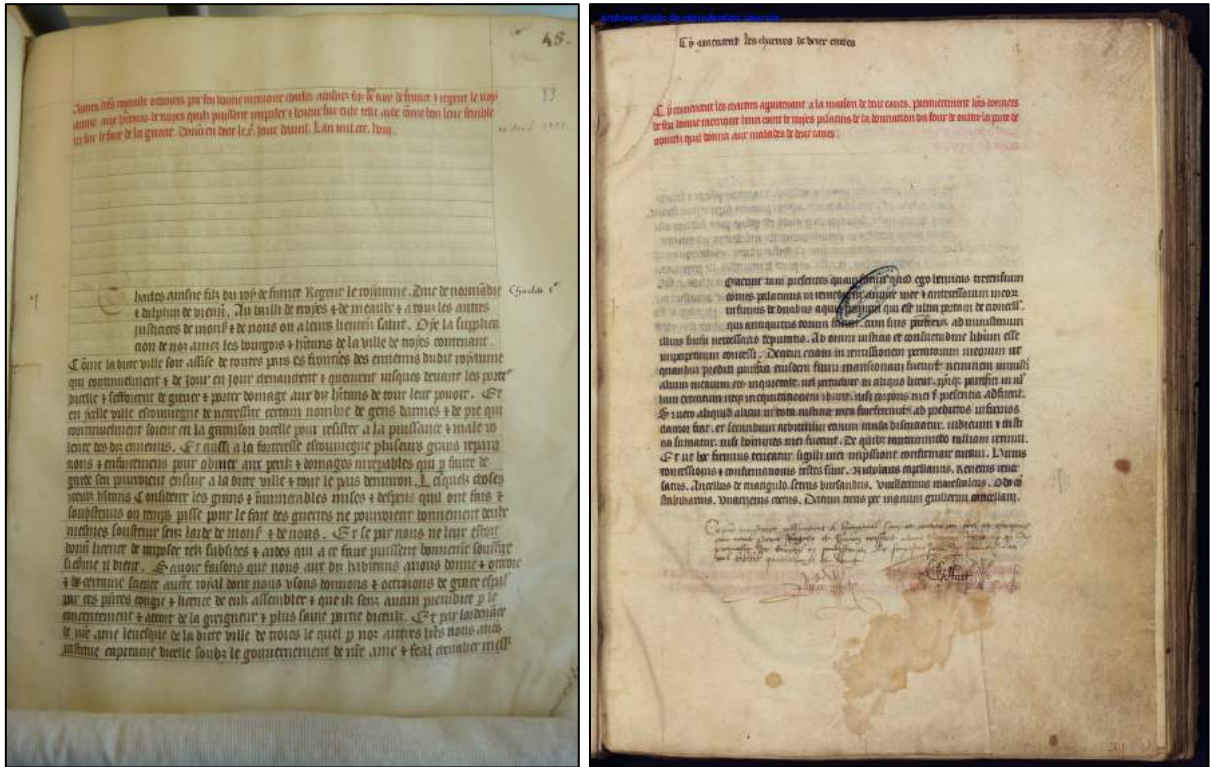
¹⁰⁹³ AMT, fonds Delion, layette 11, 18 août 1366.

¹⁰⁹⁴ AMT, fonds Boutiot, E2bis. *Nous soulignons*.

¹⁰⁹⁵ ADA, 41H : La ressemblance joue à partir du fol. 15, car une préface a été ajouté au XVI^e siècle suivant un autre modèle. La majeure partie des actes copiés dans ce cartulaire ont été publiés dans Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, op. cit. Description dans Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, op. cit., n° 3973.

retrouve le même format, la même mise en page et le même style d'écriture. Les reliures des deux registres, composés de bazanne de cuir sur ais de bois, sont également très semblables (document 18).

Document 18 – Le grand cartulaire¹⁰⁹⁶ (à gauche) et le cartulaire de la maladrerie des Deux-Eaux¹⁰⁹⁷ (à droite), similarités formelles



On ne sait exactement quand celui-ci fut produit, mais sa rédaction se fit en deux étapes au moins. L'éventail des dates des actes copiés s'étend de 1102 à 1481, avec des actes datant d'avant 1361 pour la première partie du cartulaire (quatorze quaternions, fol. 1 à 108), distinguée de la seconde par quelques feuillets laissés blancs. Le dernier acte qui y est copié rappelle l'autonomie de la maladrerie par rapport à l'évêque et l'official de Troyes, dans le contexte des conflits autour du gouvernement de cette institution qui courent tout au long du XIV^e siècle¹⁰⁹⁸. C'est peut-être ce rappel qui a motivé la rédaction de la première partie de ce cartulaire, la requête du gouverneur faisant état du trouble et des « empeschements » commis par l'official dans l'administration de la léproserie.

¹⁰⁹⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 45.

¹⁰⁹⁷ ADA, 41H, fol. 15.

¹⁰⁹⁸ ADA, 41H, fol. 106, 5 février 1362 : « Autres lettres des gens tenans les requestes du roy nostre seigneur a Paris adrecans a Huguelin Bouille, sergent du roy nostre seigneur, contenant que il tiengne maistre Dimenche de Chasteillon en bonne possession de la maison de Deux-Eaues, et qu'il face commendement a l'official de Troyes que il rappelle certains commendement que li avoit fait pour ce que ledit maistre maintenoit que l'evesque ne l'official de Troyes ne ont aucune cognoissance en espiritualité et que il sont tellement fondez que aucun n'a cognoissance sur eulx fors le Saint Siege de Romme, auquel il sont subgiect en espiritualité senz moyen. Donné en date l'an mil CCC LXI. » Sur ces conflits, cf. *infra*.

La concordance entre l'écriture et certaines expressions employées dans les titres des actes tend à faire coïncider le début de la rédaction du cartulaire des Deux-Eaux avec la seconde étape de rédaction du grand cartulaire au début du XV^e siècle¹⁰⁹⁹. Cette ressemblance fait écho à la porosité institutionnelle entre la municipalité et le gouvernement de la maladrerie¹¹⁰⁰, proximité qui n'est pas une situation singulière : à Abbeville, la municipalité fait écrire par ses clercs le cartulaire de la maladrerie gérée par la ville¹¹⁰¹. Il est ainsi très probable que, comme à Reims, le fonds de la léproserie soit géré par les autorités municipales¹¹⁰². Si les mains qui sont intervenues dans les deux cartulaires se ressemblent beaucoup, on ne retrouve en revanche aucune concordance entre les actes : certains actes du cartulaire de la maladrerie concernent la ville, mais ils ne sont pas copiés dans le grand cartulaire. Inversement, l'unique acte touchant au gouvernement de la léproserie copié dans le grand cartulaire n'est pas dans le recueil de l'institution hospitalière¹¹⁰³. Deux hypothèses s'offrent à nous : soit l'accès aux deux recueils rendaient inutiles les doublons, soit les deux cartulaires, malgré leurs ressemblances, ont été produits avec des finalités différentes et à partir de deux fonds distincts. Cette seconde hypothèse emporte notre préférence. Les actes du cartulaire de la maladrerie ne concernent que celle-ci, à quelques exceptions près¹¹⁰⁴.

La lettre de 1408 sur la maladrerie précise bien que l'assemblée formée lors de la Saint-Barnabé l'est sans autorisation d'un officier royal. Le fait est d'importance, car il nous semble représenter une exception : à Tours, dont les institutions sont semblables sur bien des points à celles de Troyes, les assemblées générales, qui jouent un rôle majeur dans la politique de

¹⁰⁹⁹ Les titres commencent tous par « Autres lettres donnees... », les comtes et rois sont désignés par l'expression « feu bonne memoire », expression utilisée dès le début du cartulaire des Deux-Eaux mais seulement à partir du fol. 43 dans le grand cartulaire. Il semble que, au moins pour les chartes en français, la main qui écrit dans le cartulaire des Deux-Eaux est la même que celle du grand cartulaire à partir du fol. 43. Toutes les chartes concernées datent des années 1358/1359, sauf une du comte Thibaud datée de 1259. Or, les quelques chartes royales en français copiées dans le cartulaire des Deux-Eaux datent également des années 1358-1359.

¹¹⁰⁰ Pour certains, la léproserie serait originellement liée à la ville. C'est l'hypothèse d'Auguste Harmand qui s'appuie sur le fait que seuls les lépreux troyens y sont accueillis. Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville*, op. cit., p. 14.

¹¹⁰¹ Nous remercions Marie-Émeline Sterlin pour cette précision.

¹¹⁰² Emmanuel Melin observe aussi pour Reims la séparation entre le fonds municipal et le fonds hospitalier au XVII^e siècle. Voir Emmanuel Melin, *Entre gouvernement et mémoire. Les archives des institutions municipales de Reims (XIV^e-XVII^e siècle)*, op. cit., chapitre 1.

¹¹⁰³ AMT, fonds Delion, layette 1, n° 1 : charte 41, fol. 57, « autres lectres royaulx donnees du roy Charles contenant certaine confirmation de l'ordonnance faite en la ville de Troyes sur le fait du gouvernement de la maladerie de Deux-Eaues. Donnees en date le XXVI^e jour de fevrier l'an mil cccc et six [1407 n. s.] ».

¹¹⁰⁴ ADA, 41H, fol. 88-88v : « autres lettres contenant que Pierre Dorez vendit a l'eglise de Saint-Estienne de Troyes la moitié qu'il avoit en Henri le Roy de Creney », de 1237 ; fol. 94v : « Autres lettres de vidimus contenant que Jaquot le Feure de Croncelz quita Andreau le Feure et Ysabel sa fame, suer dudit Jaquot, de toutes choses quelconques parmi L sols qu'il en disoit avoir receu », 1275 ; fol. 95 : « Autres lettres contenant que Jehan Tartarin de Censey et Ysabiau sa famme vendirent a Bonin fils de feu Robelin Coiffart d'Albegne une maison que il avoit a Censey emprès la maison de Pheliset Burdin », 1328 ; fol. 104v : « Autres lettres de communauté faite entre Joffroy et Huez, freres enfens de feu monseigneur Joffroy, chevalier d'outre l'iaue et Guiot de Fresnay, de leurs homes et de leurs fames », 1307 ; fol. 105 : « Autres lettres contenan que Guiot Dufresne, escuier, et Ysabiau sa fame ont vendu a monsire Guy Portevin de Villi la VI^e partie des dismes de Lonsost », 1302.

fortifications de la cité à partir de 1356, se déroulent toujours en présence d'un officier royal¹¹⁰⁵. Nous verrons que cette liberté de s'assembler reste un enjeu crucial pour les habitants tout au long du XV^e siècle.

Agents et institutions propres à la communauté des habitants existent donc. Nous sommes donc bien dans le cadre de l'*universitas* telle qu'elle est définie par le juriste Pierre Jacobi au tout début du XIV^e siècle¹¹⁰⁶. Mais nous l'avons déjà dit : leur peu de visibilité dans les sources, qui ne paraît pas rendre compte de la réalité du gouvernement troyen dans la seconde moitié du XIV^e siècle, est à chercher du côté d'une documentation en grande partie encadrée, contrôlée voire produite par les officiers royaux.

2. En creux, l'opposition aux officiers royaux

Nous avons vu que les archives municipales ne nous renseignent que très partiellement sur le contexte dans lequel se déroulent les changements institutionnels. Surtout, la « royalisation » des archives conservées et l'effacement de la communauté d'habitants qui en découle lissent forcément un certain nombre de conflits et de tensions qui traversent la ville pendant cette période. La consultation des registres de la chancellerie permet ici encore d'agrandir la focale.

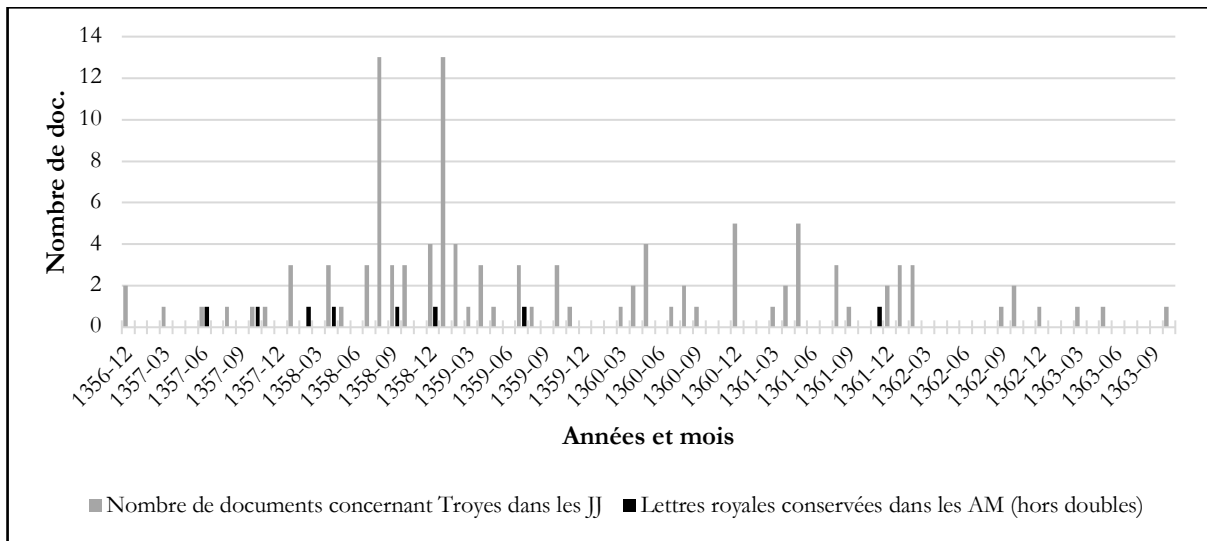
A. De vastes lacunes documentaires

La confrontation des archives municipales avec d'autres dépôts d'archives y révèle en effet de vastes lacunes. Le Trésor des chartes nous en donne un aperçu saisissant – qu'il faut cependant relativiser, la recherche ayant été faite à l'échelle du bailliage tout entier et non seulement de la ville de Troyes (figure 33, p. 288).

¹¹⁰⁵ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 80 et 88.

¹¹⁰⁶ Pour Pierre Jacobi, la présence d'une *universitas* se signale surtout par sa capacité à se réunir librement (*congregare*), pour délibérer. L'*universitas* s'oppose aux simples communautés d'habitants *qui non habuerunt universitatem ut est hodie in quibusdam villis et civitatibus in quibus non sunt consules nec syndici, ne sunt homines aussi ibi se congregare*. Pierre JACOBI, *Aurea practica libellorum Petri Aurelianensis (sic). Coloniae Agrippinae, apud Gervinum Colenium et heredes Quittilios*, Lyon, 1575 ; Sur ce statut, voir Albert RIGAUDIÈRE, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 454-455.

Figure 33 – Comparaison des documents concernant la ville et/ou le bailliage de Troyes dans les AM et le Trésor des chartes entre décembre 1356 et septembre 1363



Que voit-on ? Que la grande majorité des décisions royales prises ou confirmées au sujet du bailliage de Troyes n'apparaît pas dans les archives de Troyes, alors même que la majeure partie d'entre elles concernent la ville. Celles dont nous avons gardé la trace sont principalement les ordonnances de métiers, grâce aux deux registres du bailliage encore présents dans les archives. Le bailli et son lieutenant semblent plutôt servir à filtrer qu'à transférer la documentation royale vers les archives municipales. La layette consacrée aux otages envoyés en Angleterre, qui contient plusieurs lettres adressées au bailli, représente l'unique exception troyenne¹¹⁰⁷. Or, l'histoire de cette layette diverge de celle du reste du fonds. Aucun des actes qu'elle contient n'est cité ou copié dans un des inventaires et cartulaires médiévaux. Sur plusieurs d'entre eux, une mention de collation est signée par Félix de Celieres, identifié comme garde du sceau de la prévôté de Troyes¹¹⁰⁸ puis comme cleric du bailli¹¹⁰⁹, voire lieutenant du bailli de Troyes¹¹¹⁰. D'où l'on peut supputer que c'est sans doute la chancellerie du bailli qui a conservé ces pièces, sans transmission aux archives de la ville.

L'observation de la figure 33 montre aussi une activité épistolaire intense pour les mois d'août 1358 et de janvier 1359, avec une concentration très forte de lettres de rémission octroyées par le roi : ces deux moments sont à relier aux événements de la Jacquerie. Précisons qu'en Champagne, le bailliage de Troyes est celui pour lequel le Trésor des chartes conserve le

¹¹⁰⁷ AMT, fonds Delion, layette 11.

¹¹⁰⁸ Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville*, op. cit.

¹¹⁰⁹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 51v.

¹¹¹⁰ ADA, D83, fol. 30.

plus de documentation, avec 123 lettres recopiées sur la période 1356-1364 (contre 86 pour Vitry, 3 pour Reims, 74 pour Chaumont, et 17 pour Châlons), notamment pour les années 1358-1359 (figure 34).

Figure 34 – Nombre de documents conservés dans le Trésor des chartes par bailliage entre 1356 et 1364

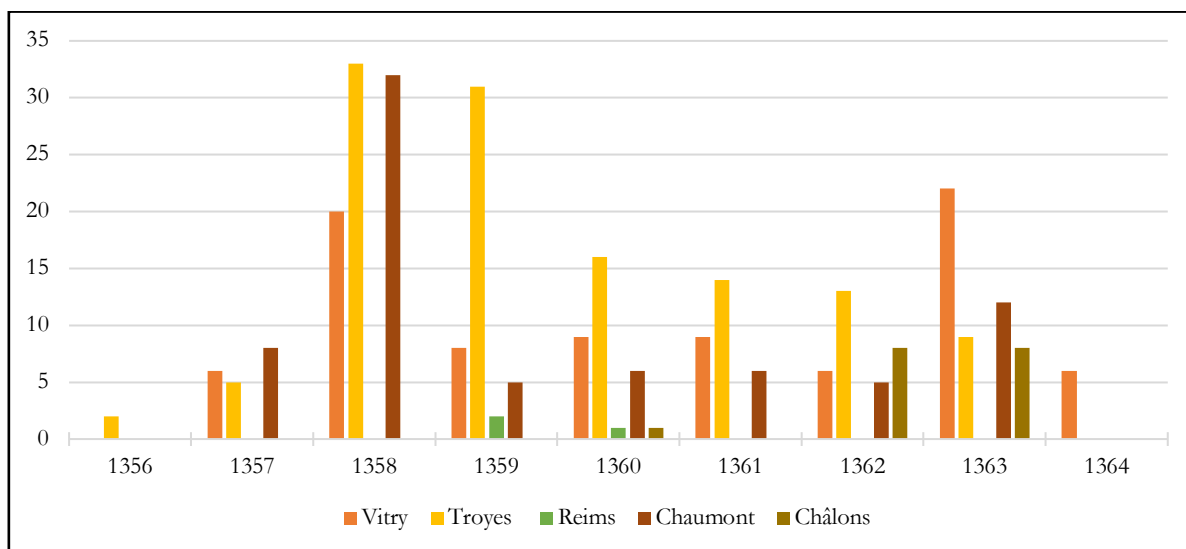
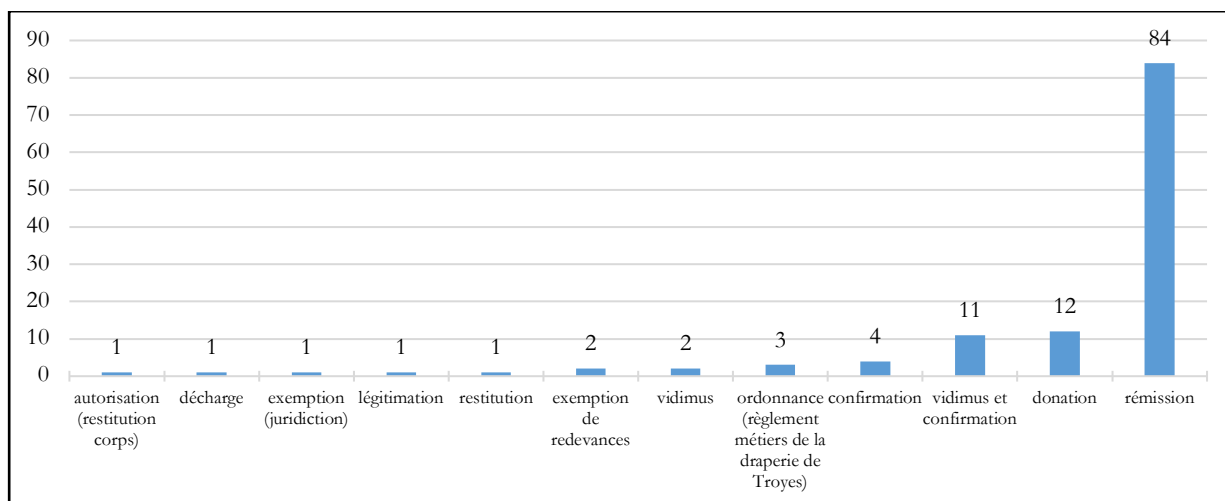


Figure 35 – Types des documents concernant le bailliage de Troyes dans le Trésor des chartes (1356-1363)



Entre 1355 et 1364 (registres JJ83 à JJ95), sur 5 063 copies d'actes, 123 actes concernent le bailliage de Troyes. On peut y lire la construction d'un lien particulièrement nourri entre le roi et le bailliage de Troyes, puisqu'il se situe à la septième place des juridictions faisant l'objet de lettres de la part de la royauté dans le Trésor des chartes¹¹¹¹. Parmi ces 123 documents, le

¹¹¹¹ Ces précisions nous ont été fournies par Gaëtan Bonnot, que nous remercions vivement.

bailli est le principal exécuteur des lettres (103), qui sont en grande majorité des lettres de rémission (figure 35, p. 289).

B. *Des oppositions armées contre le capitaine Henri de Poitiers dans le contexte de la Jacquerie*

Le développement du conseil de ville et le poids donné aux officiers royaux à partir de 1358 ne peut être complètement isolé des troubles sociaux touchant alors une large région autour du bassin parisien. Si la Champagne semble avoir été inégalement concernée par la Jacquerie de 1358-1359¹¹¹², surtout active dans les espaces ruraux et non dans les villes, il n'est pas impossible que celle-ci ait été cause de certains événements survenus à Troyes. Dès 1355, Troyes fait partie des villes du Nord et de l'Est du bassin parisien qui demandent une expédition gratuite de la grande ordonnance de 1357, car sa situation sur la Seine la met en relation suivie avec la bourgeoisie parisienne¹¹¹³. Deux émissaires troyens sont envoyés à Paris pour assister à la signature de la paix de Pontoise entre Jean le Bon et le roi d'Angleterre et les contacts entre la ville et le régent se font alors nombreux.¹¹¹⁴

Or, les officiers royaux peuvent facilement se retrouver mis en cause par les populations dans un tel contexte. À Troyes, en 1359, moins d'un an après la Jacquerie, le capitaine Jean de Ségur, commandant de la garnison anglaise de Nogent, transmet au capitaine évêque Henri de Poitiers « qu'il avoit grant volonté de parler a lui et de estre et devenir bon Francois et de lui exposer et dire pluseurs choses honorables et proufitables pour monseigneur ». L'évêque, qui cherche à lui acheter la reddition de Pont-sur-Seine, place que Jean de Ségur tient pour le compte d'Auberchicourt, le convie à son hôtel pour le déjeuner, « ou il disnoit, senz le faire assavoir au conseil de la ville ne ausdis habitans ». Lorsque le « menu commun de ladite ville » l'apprend, il est « moult esmeuz ». Des « machinacions et assemblees de peuple en la ville de Troies et ailleurs, encontre l'onneur et l'estat de monseigneur et de nous [le roi] » ont lieu, menées « par pluseurs bonnes genz de la ville de Troies et du plat país d'environ¹¹¹⁵ ». Ils font fermer les portes de la ville et prennent d'assaut l'hôtel épiscopal, en dépit du sauf-conduit prononcé par l'évêque pour protéger son invité. Jean de Ségur est mis à mort ainsi qu'un valet qui l'accompagne, « et dura ledit effroy jusques a l'eure de minuit ou environ¹¹¹⁶ ». L'autorité

¹¹¹² Sur la Jacquerie, voir les travaux récents de Gaëtan Bonnot qui prépare une thèse intitulée : Gaëtan BONNOT, *Des traces aux échos d'une révolte : étude sur la Jacquerie de 1358*, thèse de doctorat en préparation dirigée par Patrick BOUCHERON et Ghislain BRUNEL, Collège de France. Voir son article : Gaëtan BONNOT, « Dynamiques de la rémission et détours de la résolution de la conflictualité : le règlement de la Jacquerie de 1368 », in *Contester au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 363-378.

¹¹¹³ Raymond CAZELLES, *Étienne Marcel, champion de l'unité française*, Paris, Tallandier, 1984, p. 131.

¹¹¹⁴ AMT, fonds Boutiot, B1, fol. 16v.

¹¹¹⁵ AN, JJ90, fol. 317v.

¹¹¹⁶ AN, JJ90, n° 521, fol. 260. On trouve le récit de cet épisode chez FROISSART, *Chroniques*, éd. Siméon Luce, Paris, Mme Veuve Renouard, 1874, vol. 5, p. LII et 177.

du capitaine est directement remise en question dans cette affaire puisqu'il est lui-même menacé de mort s'il n'obtempère pas¹¹¹⁷. Le lendemain, les habitants s'en prennent à un moine défroqué soupçonné pour des faits de brigandages aux alentours de la ville. Il est tué alors même que, sous le sauf-conduit du capitaine, il traverse la ville pour rejoindre les prisons royales.

Par lettres de rémission d'avril 1360, le régent décharge les habitants incriminés de toute poursuite et impose explicitement le silence aux officiers royaux¹¹¹⁸. Mais Henri de Poitiers s'oppose à ce trop rapide pardon et obtint la venue à Troyes de commissaires royaux qui, selon les habitants, font régner la terreur dans la ville, en condamnant à mort certains de ceux-ci, en exécutant ou en bannissant d'autres. L'entérinement par le Parlement des lettres de rémission, contre l'avis de l'évêque et du procureur du roi, infléchit l'affaire¹¹¹⁹.

Mais des tensions sont de nouveau perceptibles entre le capitaine et les habitants quelques années plus tard. Peut-être faut-il en chercher l'explication dans le statut ecclésiastique d'Henri de Poitiers, la maladrerie de la ville faisant alors l'objet de convoitises, notamment de la part de l'évêque et de l'official : une lettre du 5 février 1362 donnée par le maître de la léproserie, Dimanche de Chatillon, fait état de ses plaintes en raison des interventions répétées de l'official et de ses gens dans le gouvernement de la maladrerie :

« [...] Et comme ledit Dimenche de Chatillon, maistre de la maladerie de Deux-Eaues près de Troyes, conseiller du roy nostre seigneur, nommé en ycelles, nous a donné a entendre en lui griefment complaignant que la colation, provision ou la donation de ladite maladerie de Deux-Yaues est et appartient aux bourgeois de la ville de Troyes [...] et avec ce soient si très noblement fondez que en l'espiritualité il sont subgiez, sans moi, de la cour de Romme et de nostre Saint Pere le Pape, *sanz ce que l'evesque de Troyes, son official ou ses officiers quelconques ne leurs predecesseurs y puissent ne doivent ou aient peu ne deu, ne aient accoustumé de user, a cause de leur jurisdiction temporelle ne espirituelle, ne autrement exploier, commander ou visiter, ne faire aucun exploit de justice ou seignorie, ne autres quelconques commendement pour quelques causes que ce soit.* Neantmoins l'official de Troyes, qui est, ou nom et de par ledit evesque et de par lui, par maniere de justice, et en justissant, a fait commandement a celui qui gouverne ladite maladerie pour ledit maistre, que dedans un mois après ledit commandement que il li fist, il mette en ladite maladerie, pour savoir se il sont feru de maladie de lepre ou non. Lesquelles choses sont et ont esté faites par ledit official, en troublant et empeschant ledit maistre en sa possession et saisine¹¹²⁰ [...]. »

¹¹¹⁷ AN, JJ90, n° 630, fol. 307v. : plusieurs Troyens sont accusés d'avoir « [...] [assailli] a armes mouluës et descubertes l'evesque de Troies, capitaine, depputé de par Monseigneur et de par nous en la ville de Troies, romper ses huis, li ferir, bouter et saichier glaives et espees encontre lui, menacier et injurier de paroles et de fait en li disant que se il ne leur bailloit Jehan de Segure, un sien escuier ou varlet, il mettroient ledit capitaine a mort [...] ». 1360, 5 juillet : lettre de rémission de Jehan Bonnet ses frères : AN, JJ90, fol. 317v.

¹¹¹⁸ AN, JJ90, n° 521, fol. 260 : « [...] En imposant quant a ce, silence perpetuelle oudit capitaine au bailliage de Troies et de Meaulx, au procureur de monsieur. Et de nous et a tous autres justiciers, officiers et subgets royaux, qui ores ou pour le temps avenir de et pour les choses dessus dites et qui s'en despendent voudroient ou pouvoient faire aucune demande, poursuite ou accusation ou qui voudroient lesdis habitans ou aucun d'eulx traire en cause ou faire traicter, citer ou adjourner par devant quelconques, juges secculiers dudit royaume [...] ».

¹¹¹⁹ AN, JJ90, fol. 181, n° 413 et fol. 181v, n° 414. Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, op. cit., p. 302-304.

¹¹²⁰ Auguste HARMAND, *Notice historique sur la léproserie de la ville*, op. cit., p. 218-219. Dimenche de Châtillon a été bailli d'Orléans en 1347.

Il est frappant de constater à quel point ces événements, qui ont dû pourtant mettre en émoi une bonne partie des Troyens, passent inaperçus dans les archives municipales : ils ne font l'objet d'aucune mention.

C. *La contestation fiscale*

Les années suivantes semblent également agitées, avec des contestations répétées lors des levées d'impôts. Au début des années 1360, Jacques Daubenton, sergent du roi, se plaint devant les habitants des « malvais payeurs » de la ville qui l'empêchent de pouvoir lever la taille, comme il en est chargé¹¹²¹ ; en mars 1365, Jacquinet de Bagneux, fermier du droit sur le vin levé à Troyes, demande à ne pas payer le montant de la ferme prise en adjudication au motif que les transports et échanges ont été entravés par le gel et l'action des pillards ainsi que par la résistance des privilégiés¹¹²². Il n'est pas le seul à refuser de payer et le roi doit envoyer un commissaire sur place pour mettre au pas l'opposition. À son arrivée, celui-ci constate dans une lettre adressée au roi que :

« lesdis receveurs, collecteurs, voyeurs et autres ont retenu et retiennent par devers eulx plusieurs et grans sommes de deniers des tailles, subsidies, giez, impositions, entrees, redevences et autres choses dessus dites dont la clausure et fortificacion de ladite ville de Troyes peust et deust estre parfaite et les autres fais et charges communs d'icelle ville soustenus senz y faire ne lever tailles, subsidies ne autres charges nouvelles, si comme ores et autresfois il est venu a nostre cognoissance¹¹²³. »

Le commissaire est alors chargé de retrouver les différents receveurs responsables en consultant les « papiers, registres, prothocolles et autres escriptures faiz sur les choses dessus dictes » pour les contraindre à payer leurs dettes en employant la manière forte au besoin. Pour l'aider dans cette tâche, il fait appel au lieutenant du bailli, au procureur du roi et à plusieurs des membres du conseil¹¹²⁴. Les « escriptures » apparaissent clairement dans cet exemple comme des instruments de contrôle des officiers royaux sur les différents receveurs et collecteurs de la ville. La même année, le sergent chargé de percevoir l'argent pour les otages

¹¹²¹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 9.

¹¹²² AN, X^{1A} 20, fol. 112, 1^{er} mars 1365, cité par Pierre-Clément TIMBAL, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, *op. cit.*, p. 218.

¹¹²³ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 15, 2 mars 1365, lettre sur une aide.

¹¹²⁴ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 15, 2 mars 1365 : « Vous reprenez par devers vous se ja repris ne les avez tous les papiers, registres, prothocolles et autres escriptures faiz sur les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, et appelez et faites venir par devant vous tous receveurs, collecteurs, voyeurs et touz autres qui vouz appaira deument estre tenez a ladite ville, tant pour lesdites causes comme pour le gouvernement des reparacions, voyares, et chaucees d'icelle ville ou autrement, et qui desdites choses se sont entremises, et se aucuns sont trespassez, les hoirs ou aiens cause d'iceulx et les detempteurs de leurs biens, et les contraignez viguerusement et chascun d'eulx senz delay, selon ce que pour nos debtes il est acoustumez de faire, a vous rendre bon compte et loyal de tout ce que desdis giez, tailles, subsidies, voyeries, impositions, redevances, receptes et autres choses dessus dites il ont receu et despansé pour les causes dessus dites [...] Par vertu desquelles lectres dessus transcriptes appelle ad ce le lieutenant du baillif de Troyes, le procureur du roy, et plusieurs des gens d'Eglise et bourgeois et conseilliers de ladite ville ordenez et esleuz a ce, pour vaquer et entendre avec nouz en ceste besongne et es autres semblables... »

envoyés en Angleterre se heurte à l'opposition des habitants qui nomment un procureur contre lui¹¹²⁵. En août 1370, le roi doit envoyer un huissier en Parlement ainsi que des sergents pour lever les aides sur certains Troyens « refusant à paier ». S'adressant à l'assemblée des habitants, ceux-ci cherchent à réduire de 700 à 100 lb la somme qu'on leur réclame. Pour obtenir satisfaction, l'huissier se rend chez les plus puissants drapiers de la ville à qui il confisque des pièces de drap¹¹²⁶.

En 1381, la population de Troyes, comme dans beaucoup d'autres villes, se révolte contre la mauvaise administration financière des notables. On trouve trace d'une émeute qui oblige le conseil de ville à interrompre plusieurs jours son activité¹¹²⁷. Un acte royal de 1387, adressé aux commissaires des comptes, en porte encore le témoignage six ans plus tard :

« Comme nous avons entendu que grans murmure et descort sont nagueres survenus entre aucuns habitans de nostre ville de Troyes pour occasion entre les autres choses de ce si comme l'en disoit pluseurs subsidies, tailles, imposicions, molaiges et autres aides¹¹²⁸. »

On finit par dissoudre le conseil dont les membres sont accusés de mauvaise gestion¹¹²⁹. Les grands jours de 1381, comme nous l'avons vu, ont alors pour objectif de remettre de l'ordre dans la ville, et décident que les dirigeants troyens seront dorénavant « nommez et esleus par lesdis habitans ou par grant partie d'iceux une grande partie des habitans¹¹³⁰ ».

D. Les procès contre les officiers royaux

L'opposition de la communauté aux officiers royaux peut aussi emprunter la voie judiciaire. Dans les années 1370, les habitants attaquent en justice le maître et enquêteur des eaux et forêts qui a emprisonné plusieurs Troyens pris en train de chasser des lapins, celui-ci ne respectant pas à leurs yeux le droit de chasse (la « garenne aux connins ») qu'ils avaient obtenu du comte de Champagne.

Le tournant du XV^e siècle marque une période de vives tensions à Troyes. L'opposition des habitants se cristallise autour de la nomination par le roi du capitaine Charles de Villiers. Une ville exemptée de capitaine signifie en effet une ville exemptée de garnison dans son enceinte¹¹³¹. Depuis que des trêves ont été négociées dans la guerre avec l'Angleterre, les

¹¹²⁵ Le sergent requiert l'aide d'autres sergents « pour les désobéissances que je y trouvoy en pluseurs personnes que je avoie gagié parmy la ville » ; AMT, fonds Delion, layette 11, 8, 18 août 1366.

¹¹²⁶ AMT, fonds Delion, layette 68, 1.

¹¹²⁷ Françoise BIBOLET *et alii*, *Histoire de Troyes*, *op. cit.*, p. 16.

¹¹²⁸ AMT, fonds Boutiot, AA16, 1^{re} liasse, 11.

¹¹²⁹ Didier OZANAM, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne*, *op. cit.*, p. 424.

¹¹³⁰ Cf. *supra*. AMT, fonds Boutiot, AA, 16^e carton, 1^{re} liasse, 9 et 11 ; par Françoise BIBOLET, « Le rôle de la guerre de Cent ans dans le développement des libertés municipales de Troyes », art. cit., p. 19.

¹¹³¹ Loïc CAZAUX, *Guerre et pouvoir : les capitaines face à la justice dans le royaume de France au XV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Claude GAUVARD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012, p. 220-225. Cette méfiance envers le capitaine n'est pas spécifique à Troyes ; à Reims, en juin 1368, le conseil de ville obtient un

Troyens plaident qu'ils n'ont plus besoin d'avoir de capitaine. Ils s'adressent d'abord au duc de Bourgogne au moins à partir de 1390¹¹³². Sans succès, car la ville doit toujours verser 100 lb de gages à Charles de Villiers en 1394¹¹³³. Il leur faut attendre deux ans de plus pour obtenir gain de cause devant le Parlement où leur défense est assurée par François le Pevrier, lieutenant du bailli, dont la réputation d'avocat n'est plus à faire, et qui agit ici seulement en tant que procureur des habitants¹¹³⁴. François le Pevrier s'appuie sur une ordonnance royale donnée en 1395 supprimant les capitaines pour les villes n'étant pas « en pays de frontière¹¹³⁵ ». Le Parlement entend l'argument et décharge les habitants de Troyes de l'office de capitaine. Mais cette décision est bientôt annulée. Charles de Villiers, proche de la cour où il exerce la fonction de maître d'hôtel de la reine à partir de 1398, réussit à obtenir des lettres royales lui conservant son poste de capitaine. Une transaction finit par être passée entre les deux parties : Charles de Villiers s'engage à partir contre le paiement de 100 lb par les habitants. Mais l'accord n'étant pas respecté¹¹³⁶, le Parlement est de nouveau mis en branle et résout enfin l'affaire en 1401, avec l'octroi de lettres royales au bénéfice des Troyens. L'office de capitaine est supprimé à Troyes, la charge de garder la ville revenant au bailli¹¹³⁷. Une victoire de courte durée pour les Troyens : la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre entraîne dès 1404 la nomination de nouveaux capitaines royaux qui resteront en poste jusqu'en 1418¹¹³⁸. Quant à l'habile manœuvrier qu'est Charles de Villiers, il réussit à revenir à Troyes en tant que bailli, office qu'il occupe en 1411-1412 en le disputant devant le Parlement avec son prédécesseur Simon de Bourmont¹¹³⁹.

L'affaire illustre bien le nouvel équilibre qui s'ouvre entre la ville et le pouvoir royal au début du XV^e siècle. Paradoxalement, la disparition du capitaine signifie par bien des aspects un renforcement des interventions des officiers royaux. Une nouvelle donne qui ne va pas sans entraîner des changements pour certains métiers troyens.

mandement royal pour rappeler au capitaine Gaucher de Châtillon qu'il ne doit pas prendre de mesure concernant la défense de la ville sans avoir appelé le conseil. Julien BRIAND, *L'Information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 167.

¹¹³² AMT, fonds Boutiot, B6, fol. 9.

¹¹³³ AMT, fonds Boutiot, B7, fol. 4v.

¹¹³⁴ Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, Impr. nationale, 1961, vol. 6, notice n° 22541-2.

¹¹³⁵ Frontière est ici à entendre dans le sens de cette époque de la guerre de Cent Ans : il ne s'agit pas de la limite du royaume mais d'un péril permanent dont l'état justifie l'armement des habitants et autorise l'action du prince.

¹¹³⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 22v-25r.

¹¹³⁷ AN, X^{1A} 1 478, fol. 19v (4/11/1401) ; BNF, Champagne, 163 (Troyes, affaires militaires, fol. 139-140).

¹¹³⁸ Théophile BOUTIOT, *Histoire de Troyes, op. cit.*, vol. 2, p. 277-308.

¹¹³⁹ AN, X^{1A}, 4789, fol. 333, 3339-340, 396-397, 454 ; *Journal de Nicolas de Baye, op. cit.*, 1888, vol. 2, p. 26, 29, 114 et Alain DEMURGER, « Guerre civile et changement du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : baillis et sénéchaux », *Francia*, vol. 6, p. 150-298, ici p. 237, 297-298 ; et AN, X^{1A} 59 073 B.

3. Autonomie des métiers et affirmation de la domination royale sur la ville au tournant du XV^e siècle

A. L'autonomie de certains métiers

Tous les statuts ne marquent pas unilatéralement la domination des officiers royaux. Quelques métiers gardent encore une certaine autonomie : malgré le procès qui leur est intenté en 1339, les tanneurs conservent le droit d'organiser et de légiférer le métier et de régler leurs désaccords eux-mêmes, « comme l'en a tenu et gardé d'ancienneté oudit mestier¹¹⁴⁰ », contre le paiement d'une amende de 40 lb. D'autres poursuites sont menées par le procureur du roi en 1370, mais restent vaines : le roi confirme donner « plain pouvoir et auctorité » aux quatre maîtres du métier, qui doivent néanmoins venir prêter serment entre les mains du bailli ou du prévôt de Troyes¹¹⁴¹. La forte demande en cuir liée aux activités militaires, qui fait de la tannerie, avec la draperie, une des industries les plus florissantes de Troyes, explique peut-être l'octroi de ces avantages. Cependant, ces mesures ne semblent pas modérer les tensions. F. Bibolet note que les tanneurs prennent part aux troubles qui se produisent à Troyes dans les années 1380 et signale en particulier qu'ils se révoltent en 1381¹¹⁴².

En 1409 s'ouvre un nouveau procès devant la cour des grands jours entre le procureur du roi et les tanneurs au sujet de leurs ordonnances¹¹⁴³. La cour promulgue alors une ordonnance en français dont le texte est inséré dans le registre. Les tanneurs se réfèrent toujours à celle-ci lorsqu'ils se présentent après 1470 devant l'assemblée des habitants en soulignant le fait qu'ils forment « ung grand collegie en icelle [ville] ».

Les orfèvres, autre corporation puissante de Troyes, dont les statuts confirmés en 1369 ressemblent beaucoup aux règlements des orfèvres de Paris datés du mois d'août 1355, ont charge eux aussi de contrôler leur métier – ce qu'on peut voir plutôt comme un droit sinon un privilège. La justice est également requise par les bouchers et courtilliers de la ville reprochant au prévôt de Troyes de les avoir fait comparaître indûment pour rassemblement à son insu dans le but d'élire un sergent du métier sans autorisation royale. Le prévôt est condamné à payer 40 lb d'amende¹¹⁴⁴. De manière générale, tous les statuts conservés témoignent de la

¹¹⁴⁰ BNF, ms. fr. 2625, fol. 40v.

¹¹⁴¹ *ORF*, vol. 5, p. 315-316 et, en 1374, AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 5-12. Les quatre maîtres y gagnent le droit de contrôler non seulement le tannage mais aussi le « feuage », autre étape de la fabrication des cuirs. Il y est aussi précisé que les « courroyeurs se pourront assembler toutes et quantes foiz ou mestier sera », sans avoir besoin de l'autorisation ou de la présence d'un officier royal.

¹¹⁴² Françoise BIBOLET, *Troyes*, Colmar-Ingersheim, Éditions SAEP, 1971, p. 16. Nous n'avons pas trouvé trace de cette révolte dans les sources consultées.

¹¹⁴³ AN, X^{1A} 9187, fol. 141v, B, 10 septembre 1409 puis fol. 275v, 31 octobre 1409.

¹¹⁴⁴ AN, X^{1A} 9183, fol. 40v, fol. 134, fol. 128v (25 septembre, 26 et 31 octobre 1381).

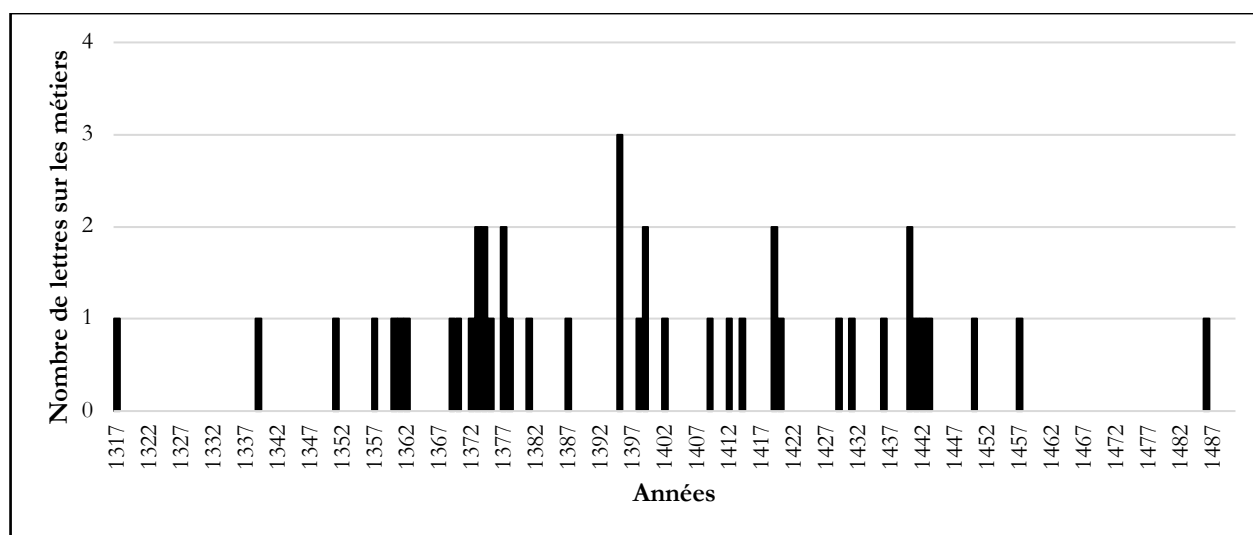
« collaboration constante » entre les métiers et les autorités édictales¹¹⁴⁵ ; les présents lors de la prise de décision sont très souvent mentionnés¹¹⁴⁶.

Ces ordonnances de métiers sont représentatives de l'action législative menée à Troyes par les officiers royaux. Le contexte local n'est pas seul à les expliquer ; la législation d'autres villes du royaume, Paris le plus souvent, les influence beaucoup, comme le montre la proximité chronologique et syntaxique de certaines ordonnances¹¹⁴⁷. On peut avancer que cette législation participe en réalité de l'homogénéisation du corpus législatif et de l'intégration de la Champagne au domaine royal. Elle n'a pas lieu de façon continue au cours de notre période : le tournant du XV^e siècle, qui concentre une grande partie de la législation conservée, semble marquer une étape significative dans ce processus.

B. L'horizon extra-urbain : un moyen d'intervention dans la concurrence des pouvoirs au tournant du XV^e siècle

Les années 1390-1400 peuvent être vues comme des années très denses de l'activité législative à Troyes, en ce qui touche à la réglementation des métiers notamment (figure 36). Deux événements concomitants semblent expliquer cette situation : la tenue des grands jours dans la ville, dont nous avons vu qu'ils pouvaient être émetteurs d'ordonnances et de statuts ; et le gouvernement d'un bailli particulièrement actif, Louis de Tignonville. L'étude de ces réglementations corporatistes permet alors d'éclairer la fabrique de la législation troyenne.

Figure 36 – Nombre de lettres concernant les métiers de Troyes conservées dans les AM de Troyes (et dans le registre BNF, ms. fr. 2625) entre 1317 et 1485



¹¹⁴⁵ Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 309.

¹¹⁴⁶ Le texte des statuts précise bien souvent les noms de tous les présents : ainsi pour les tailleurs, *ORF*, vol. 8, p. 284-285.

¹¹⁴⁷ Voir l'ordonnance de 1345 sur la propreté des rues ou l'ordonnance sur les lampiers et chaudronniers qui s'inspirent des ordonnances parisiennes ; BNF, ms. fr. 2625, fol. 174.

*Les acteurs dans la ville

Le bailli représente, dans la période étudiée, un acteur essentiel dans l'élaboration de la législation troyenne. Parent de Guillaume de Tignonville, célèbre prévôt de Paris de 1401 à 1408¹¹⁴⁸, Louis de Tignonville (signalé auparavant comme bailli d'Orléans en 1390) est nommé bailli de Troyes en 1394. Ayant reçu une requête du procureur dénonçant des fautes et fraudes commises dans le bailliage, il entreprend de réguler la législation troyenne, sur les métiers notamment, en s'inspirant des réglementations parisiennes :

« Item, veu par nous l'extrait du registre du mestier des lampiers ou chauderonniers de Paris, et considéré que ou fait dudit mestier a Troyes n'avoit aucune regle ou ordonnance, nous ycellui par l'advis, conseil et deliberacion des dessus nommez presens ad ce avons ordonné et ordonnons que, ou temps avenir, aucun des ouvriers de chauderonnerie ou lampes en ycelles villes et fourbours de Troyes ne pourront ou devront faire ne vendre aucune faulse ou mauvaise œuvre dudit mestier¹¹⁴⁹. »

Mais Tignonville va plus loin et n'hésite pas à s'attaquer au quotidien troyen. Ses ordonnances interdisent de jouer aux dés, de jour comme de nuit. Ou encore, de porter en la ville « cousteaulx, espees, dagues ou bastons » sauf les officiers du roi¹¹⁵⁰. Sachant qu'on a déjà vu adopté en juillet 1395, lors des assises du bailli, un règlement du même ordre portant sur les officiers royaux à Troyes – le prévôt et son lieutenant, les sergents, mais aussi les avocats et les procureurs de la cour du bailliage¹¹⁵¹ –, on a quelques raisons de penser que les réglementations du premier Tignonville (le Parisien) ont influencé les mesures du second (le Troyen). Certains domaines de législation sont en tout cas similaires¹¹⁵². Il en ressortirait assez nettement que l'homogénéisation législative dans les différentes villes du royaume passe alors en grande partie par la concentration des charges entre les mains des mêmes familles.

Le procureur du roi, qui poursuit en justice de nombreux maîtres de métiers, peut être une autre clé de compréhension dans la nouvelle réglementation des corporations à l'époque qui nous intéresse. Le 10 mars 1399, le roi lui-même, ayant reçu « la requête civile de nostre

¹¹⁴⁸ À son sujet voir Robert EDER, « *Tignonvillana inedita* », *Romanische Forschungen*, 23, 1915, p. 851-1022 et Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, *passim*.

¹¹⁴⁹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 74-75.

¹¹⁵⁰ BNF, Champagne, vol. 71, fol. 190.

¹¹⁵¹ BNF, ms. fr. 2625, fol. 50v.

¹¹⁵² Comme sur la propreté des rivières, édictée par Louis de Tignonville en 1395 pour Troyes (BNF, ms. fr. 2625, fol. 157v et suiv.) et par Guillaume de Tignonville en 1405 pour Paris (*ORF*, vol. 9, p. 43). Ces circulations législatives entre villes ont été observées dans d'autres contextes : Odile Kammerer signale ainsi les concomitances de statuts entre les villes de l'Oberrhein aux XIII^e et XIV^e siècles ; Odile KAMMERER, « Réseaux de villes et conscience urbaine dans l'Oberrhein (milieu XIII^e siècle - milieu XIV^e siècle) », *Francia*, 1998, vol. 25, n° 1, p. 121-173, ici p. 150-152. Éric Bousmar et Jean-Marie Cauchies donnent également quelques exemples de législation municipale inspirée par la législation plus générale dans Jean-Marie CAUCHIES, « L'activité législative communale dans l'Occident médiéval », art. cit., p. 14-15 et Éric BOUSMAR, « 'Si se garde cascun de méfaire', la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 153-181. Éric Bousmar rapporte ainsi comment, à Mons, les bans sur les étuves pris en septembre 1398 sont notamment justifiés, dans l'exposé des motifs, par la volonté de s'aligner sur la situation de « plusieurs autres boines villes ».

procureur en ycellui bailliage faisant mention de pluseurs faultes et fraudes », enjoint au bailli Louis de Tignonville de, « souverainement et de plain »,

« [mettre] regle et ordonnance telz que vous verrez qu'il sera et appartendra a faire de raison, pour le proffit du peuple et bien commun et comme vous nous conseiller a faire en vostre loyaulté et conscience. Et a yceulx regle et ordonnance tenu et garder senz enfreindre, contraignez ou faictes contraindre senz faveur ou deport, tous ceulx qui pour ce seront a contraindre et a nous faire admende convenable se trouvez sont des lors en avant faisant le contraire¹¹⁵³. »

Pour ce faire, le roi recommande à son bailli de rassembler sur le sujet « nostre advocat audit lieu, nostredit procureur et douze autres personnes, clergiez, bourgeois et habitans » de Troyes. Louis de Tignonville obéit et réunit plus de dix-huit personnes pour légiférer sur divers sujets : héritages, poids, papier, ouvriers de chaudronnerie, lampiers... Il lui faut également répondre aux plaintes d'habitants contre la saleté de certaines rues ou l'entente sur les prix entre ouvriers¹¹⁵⁴.

La période coïncide aussi avec la tenue de plusieurs sessions des grands jours, en 1395, 1398, 1402 et 1409. En découlent des décisions de justice qui, tout en précisant et complétant le corpus normatif troyen, nous transmettent un certain nombre d'actes écrits :

« Ce jour furent baillées et délivrées par maistre Jean du Bois à Maistre François le Pevrier, maistre Pierre Hannequin et maistre Jean Houzelot, bourgeois de Troyes, pour et au nom de la ville de Troyes, quatre chartes qui avaient été mises devers ladite cour par les talemeliers [talmetiers] à l'encontre des doyen et chapitre de Saint-Etienne de Troyes et par l'ordonnance de la cour¹¹⁵⁵. »

Les métiers comme les institutions religieuses se saisissent de ces jugements pour relire leurs statuts, les repenser, les mettre par écrit¹¹⁵⁶. Les habitants à leur tour s'en servent pour faire confirmer leurs droits relatifs aux espaces partagés de la ville : les étals en particulier font l'objet de conflits récurrents¹¹⁵⁷. Autant d'affaires que le receveur des deniers communs finance en rémunérant des juristes : il paie en 1402 Guillaume Drapperie pour avoir été procureur dans un procès contre les curés de la ville et pour l'enregistrement de lettres du duc d'Orléans sur les gens d'armes mis en la ville¹¹⁵⁸.

Lors de cette même session, plusieurs écrits conservés aux archives municipales troyennes documentent une affaire occupant un grand nombre d'acteurs : elle apparaît dans le

¹¹⁵³ BNF, ms. fr. 2625, fol. 72.

¹¹⁵⁴ BNF, ms. fr. 2625, fol. 72-75.

¹¹⁵⁵ AN, X^{1A} 9187, fol. 39v B, 14 oct. 1402.

¹¹⁵⁶ Par exemple la tannerie en 1409 : AN, X^{1A} 9187, X^{1A}, 9187, fol. 141v B.

¹¹⁵⁷ AN, X^{1A} 9187, fol. 31, 3 oct 1402.

¹¹⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, B8, fol. 22v (« A Guillaume Drapperie pour une procuracion faiste pour les bourgeois et habitans de ladite ville necessaire pour lesdis jours de Champagne tenus en fevrier mil IIII^e et deux pour le procès que ladite ville a en la court de Parlement a l'encontre des curés dicelle ville pour ce par ledit mandement et quittance dudit Guillaume rendu cy devant avec ledit mandement. XXII s. VI d. t. ») et fol. 25v.

cartulaire de la ville, alors même que de nombreux arrêts de la même origine (grands jours¹¹⁵⁹) ou du même thème (élimination des cochons de la ville et propreté¹¹⁶⁰) n’y sont pas recopiés. Cette copie apparaît inhabituelle dans l’économie même du cartulaire : il s’agit de la seule ordonnance judiciaire et réglementaire recopiée lors de la première phase de rédaction du cartulaire qui ne s’inquiète pas de fortifications. Aussi anecdotique qu’elle puisse paraître au premier abord, elle nous a semblé représentative de l’enchevêtrement des juridictions troyennes dans ce moment où une législation décisive cherche à les saisir et les unifier au tout début du XV^e siècle.

*Un exemple de la complexité juridictionnelle troyenne : l’affaire des soues à cochons de 1402¹¹⁶¹

Le 14 octobre 1402, après plusieurs années de procès, un arrêt des grands jours de Troyes ordonne la suppression d’un certain nombre de soues à cochons et interdit d’en fonder de nouvelles. Cette décision, prise au nom de « l’utilité publique », marque la victoire du procureur du roi contre certains établissements ecclésiastiques et habitants de Troyes dans un contexte de rivalité entre les pouvoirs¹¹⁶². Précisons que, comme pour les statuts de métier, cette législation sur la salubrité est bien postérieure à la mise en place de pratiques de propreté en la ville et ne peut donc être vue comme le signe d’une préoccupation nouvelle pour l’hygiène : un « amasseur des fiens » est connu en la ville depuis au moins 1338¹¹⁶³.

Les registres des grands jours contiennent les argumentations des différentes parties, révélatrices de la plasticité de la notion de « bien commun¹¹⁶⁴ ». Il est invoqué des deux côtés

¹¹⁵⁹ Lors de la même session sont ainsi prises plusieurs autres décisions à valeur législative (voir par exemple AN, X^{1A} 9187, fol. 31, 38v, 43 et 44v, 48, 77, 140, 141, etc) qui ne sont pas recopiées dans le cartulaire

¹¹⁶⁰ Par exemple l’ordonnance de Philippe VI de 1349 interdisant de nourrir les pourceaux à Troyes (AN, JJ68, n° 375).

¹¹⁶¹ Ce sous-chapitre reprend, complète et approfondit l’article suivant : Cléo RAGER, « ‘Que nulz ne tiengnent pourceaulx en ladite ville’ », art. cit.

¹¹⁶² Les doyen et chapitre de Saint-Pierre et Saint-Étienne ; l’abbé et le couvent de Saint-Martin de Troyes ; l’abbesse et le couvent de Notre Dame de Troyes ; les frères et sœurs des Maisons Dieu de Saint-Nicolas et du Comte à Troyes ; Hugues Berthelot, prêtre ; Jean Gilote ; Marguerite, veuve de Robert de Vaucouleurs, ainsi que les exécuteurs et tuteurs des enfants de ce dernier ; Henri de Nolte ; Agnès, veuve de Jacquinot de Souigny, pour elle et ses enfants ; Colin Veronne ; Renaud le Bossu ; Ancelot le Maire ; Renaud Josselin, curé de Saint-Aventin. Ces individus doivent être relativement aisés, car, avec la disparition des forêts communales et la déforestation, élever un cochon ne devient possible que pour les seigneurs : Boris BOVE, *Le temps de la guerre de Cent Ans*, op. cit., p. 571. Sur la place des cochons dans les villes d’Occident, et leur rôle dans les mesures prophylactiques, voir récemment Michel PASTOUREAU, *Le Roi tué par un cochon*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 49-50, et plus généralement Michel PASTOUREAU, *Le Cochon, histoire d’un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009.

¹¹⁶³ ADA, 31 H 1c. C’est aussi ce qu’observe Mathieu Beghin dans Mathieu BEGHIN, « Spatialiser la gestion des déchets au Moyen Âge. Réflexion sur le rôle des faubourgs à travers l’exemple des villes du Nord de la France des XIII^e-XVI^e siècles » dans Marie-Françoise ALAMICHEL (dir.), *Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale (ou comment demain peut apprendre d’hier)*, Collections numériques du LISAA, Mémoire et territoires, 2018, p. 101-140, ici p. 115.

¹¹⁶⁴ Gisela NAEGLÉ, « Armes à double tranchant », art. cit., p. 55-70.

en mettant l'accent soit sur la propreté urbaine¹¹⁶⁵ (procureur du roi) soit sur la richesse économique représentée par l'élevage porcin à l'échelle du royaume¹¹⁶⁶ (établissements ecclésiastiques et particuliers). Chaque partie se réclame de l'autorité publique, soulevant une première difficulté sur les significations à donner à la notion d'utilité publique¹¹⁶⁷, et jouant sur la contradiction entre le bien public de la ville ou le bien public du royaume¹¹⁶⁸.

Le juge des grands jours de Troyes rend son arrêt au nom de Charles VI, exprimant un vouloir du roi qui se mêle sans les abolir au jeu complexe des pouvoirs en concurrence dans la ville. Les nombreux seigneurs (surtout ecclésiastiques) qui se partagent le territoire de la ville, par les propriétés foncières sur lesquelles ils reçoivent des cens, sont théoriquement responsables de l'entretien de la chaussée s'ils sont propriétaires des deux côtés de la rue¹¹⁶⁹, et y détiennent le pouvoir judiciaire¹¹⁷⁰. Cette décision judiciaire supprimant et contrôlant un certain nombre de soues à cochons appartenant à des particuliers implique la délimitation d'espaces sur lesquels les acteurs investis d'une autorité publique ont un droit de regard et dont les usages sont réglementés¹¹⁷¹. Il s'agit notamment de contrôler les utilisations du Meldançon,

¹¹⁶⁵ AN, X^{1A} 9187, fol. 16 : « quant l'en vuide seuz, les habitans s'en sentent VIII ou XV jours après ». Il faut « eschuer pestilence d'air », selon l'idée que c'est par l'air que se transmettent les épidémies, cinquante ans après la peste de 1348-1349.

¹¹⁶⁶ À l'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas par exemple, le porc est la viande la plus consommée. Les cochons y sont achetés tous les ans de septembre à décembre et sont mis à engraisser dans la soue pour être tués en janvier et février. Julie GESRET, « *Soustenir les povres* », *un hôpital au Moyen Âge*, op. cit., p. 231. Le fumier produit par les cochons est réutilisé pour de petites cultures vivrières, le lin ou le chanvre. Dans l'argumentation, l'enrichissement du roi est vu par l'imposition : AN, X^{1A} 9187, fol. 15v : « si a le roy grant prouffit a l'imposicion des porceaus [...] ». La Champagne est en effet un des principaux fournisseurs de viande de cochons pour la ville de Paris.

¹¹⁶⁷ Voir Aurelle LEVASSEUR, *Définir la rue publique du bas Moyen Âge*, Besançon, Presses universitaires de France-Comté, 2017 et Gérard GIORDANENGO, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies* [En ligne], 2000, vol. 7.

¹¹⁶⁸ « les defendeurs [...] dient que en ceste matiere suffist de trouver l'interest de la chose publique en la ville de Troyes, et qu'il ne faut pas aller a l'interest de la chose publique et universel du royaume ». On a une argumentation très similaire dans un litige entre la municipalité d'Amiens et un particulier évincé lors d'un enchérissement sur le vin : « à ce que dit que c'est le bien public, dit que non car ce regarde seulement la ville d'Amiens et non de tout le royaume, au regard de quoy se dit bien public et non d'une ville privée, et s'appelle tel profit privé ou particulier [...] », AN, X^{1A} 4791, fol. 116, cité par Katia WEIDENFELD, « Le modèle romain dans la construction d'un droit public médiéval : assimilations et distinctions fondamentales' devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 2003, n° 81, p. 479-502, ici p. 492.

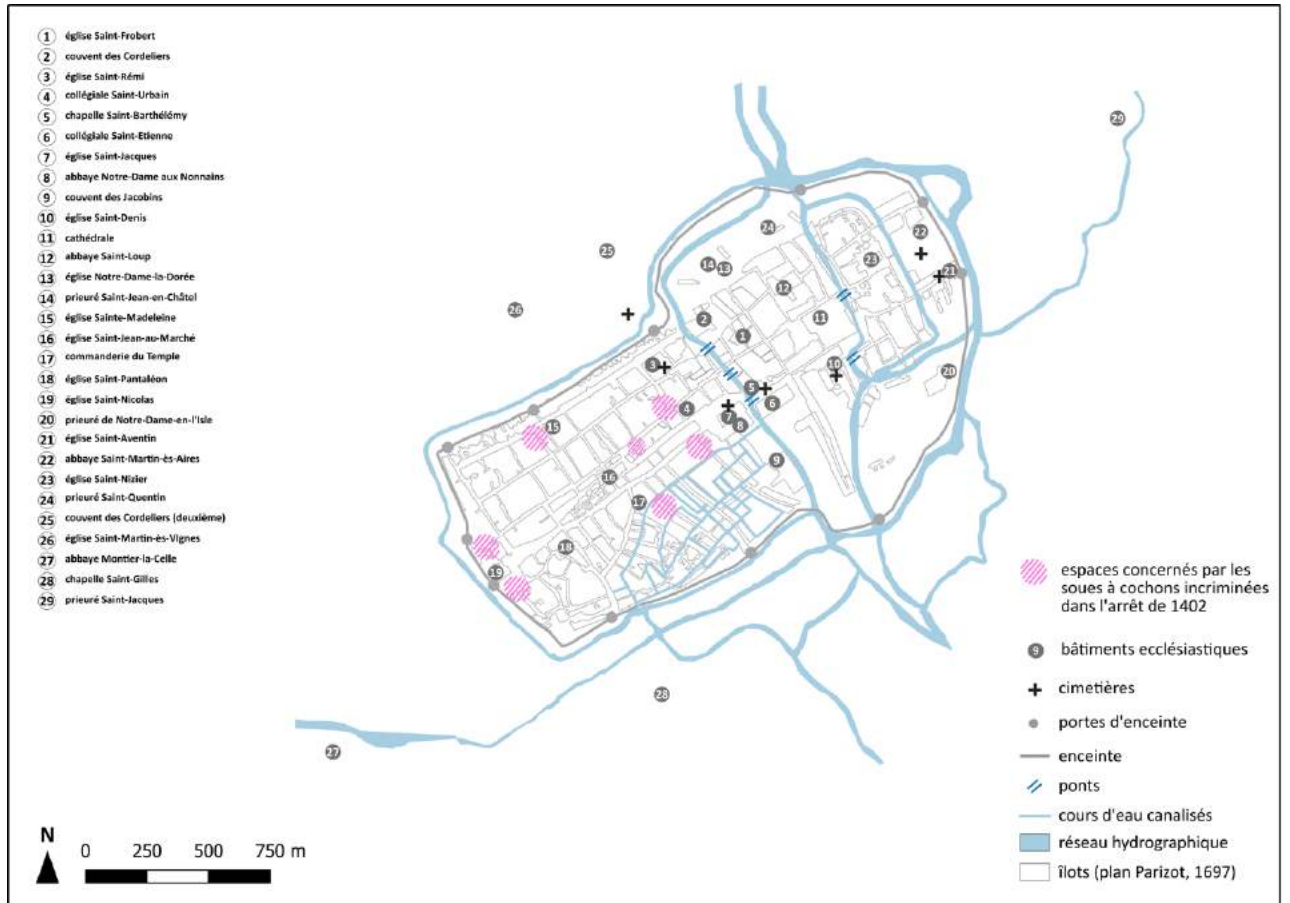
¹¹⁶⁹ Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1984, p. 69 : « les municipalités s'occupent seulement des grands axes, des places, des portes d'entrées dans les enceintes, des départs des chemins [...] de deux à cinq lieues à la ronde ».

¹¹⁷⁰ Ce système et les difficultés qu'il entraîne sont bien décrits par Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 77. Quantité de conflits concernent l'usage des voies ou l'appartenance juridictionnelle des habitants. Par exemple en 1399, Felisot de Boyeux, sa femme et leurs deux filles sont incarcérés dans la prison du chapitre de Troyes pour cause criminelle mais ceux-ci se déclarent bourgeois du roi et le prévôt conteste au chapitre la connaissance de cette cause. ADA, G 1924.

¹¹⁷¹ AN, X^{1A} 9187, fol. 16 : « attendu que ce destruit le pueple, n'est point prescriptible veu que *possessio admictenda non est quia contra libertatem contrarem et publicam utilitatem* [...] ; ne tilte ne lettre n'y font riens et *presumeretur iudicem aut principem circumventos fuisse*, ne le temps long ne seriroit que a la duree de l'inconvenient qui n'est recevable ». Ce passage est lu par Katia Weidenfeld comme un moment d'affirmation de l'imprescriptibilité des lieux affectés au public ou à un service public : Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 186.

un petit ruisseau servant à l'évacuation des déchets¹¹⁷². Sur les dix lieux contenant les soues à cochons incriminés, quatre sont des rues, ruelles ou carrefours, l'un est un jardin, et cinq sont des hôtels appartenant aux institutions ecclésiastiques et aux particuliers (carte 6).

Carte 6 – Institutions ecclésiastiques troyennes et soues à cochons incriminées dans l'arrêt de 1402¹¹⁷³



L'enjeu, ici, est l'ingérence royale à l'intérieur même des maisons sans qu'aucune contrepartie ne soit proposée aux propriétaires des cochons. Une forme d'appropriation déjà visible dans le processus de la prise de décision : l'enquête et la « visitation » des lieux permettent de constater les faits, mais aussi de se faire voir dans la ville¹¹⁷⁴. L'arrêt judiciaire peut dans un premier temps être lu comme une atteinte par le pouvoir royal à l'usage ecclésiastique des lieux affectés au public. Il s'inscrit dans la longue histoire de la rivalité entre

¹¹⁷² Voir carte des cours d'eau principaux de Troyes, annexe 1.1.

¹¹⁷³ Carte réalisée grâce au logiciel QGIS.

¹¹⁷⁴ Les rituels judiciaires peuvent ainsi être des occasions de ressaisine de biens fonciers ou de droits, comme le montre C. Gauvard dans Claude GAUVARD, « Conflits de juridiction et rituels de ressaisine à Paris au début du XIV^e siècle, l'exemple de l'abbaye de Sainte-Geneviève », in Laurent JÉGOU, Sylvie JOYE, Thomas LIENHARD et Jens SCHNEIDER (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 381-390.

les pouvoirs pour le contrôle de la rue à Troyes¹¹⁷⁵ une idée confirmée par tout un ensemble d'affaires et de décisions allant dans le même sens à la fin du XIV^e siècle. Ainsi, lors de la même session parlementaire, un autre arrêt régule l'usage de la rue en condamnant les empiètements sur la chaussée provoqués par les étals des locataires du chapitre de Saint-Etienne devant la maison aux Oies¹¹⁷⁶. Le cas, difficile à comprendre en soi, prend tout son sens lorsqu'on le relie à une série d'autres affaires visant à prouver la légitimité de l'autorité royale sur les institutions ecclésiastiques pour le contrôle d'un certain nombre de voies troyennes.

En outre, l'étude du contexte précis dans lequel elle s'inscrit fournit encore d'autres explications à cette décision, dont les enjeux mettent cette fois aux prises le pouvoir royal et les autorités municipales. Dans le cartulaire de la ville, l'arrêt en question clôt le cahier entièrement consacré au procès que les habitants mènent contre le capitaine royal, Charles de Villiers, depuis 1395. La suppression de l'office de capitaine dans la ville leur est à nouveau accordée en cette année 1402, la même où les amendes encourues par les récalcitrants dans l'affaire des soues doivent revenir au roi, après constat de l'infraction sur place par les sergents royaux¹¹⁷⁷. A priori, quel rapport entre les deux faits, et pourquoi les trouve-t-on copiés à proximité dans le même cartulaire ? Pour comprendre, il faut se rappeler que les premiers cahiers de ce cartulaire sont écrits sous la houlette du bailli depuis 1377¹¹⁷⁸. Or ce dernier éprouve manifestement le besoin de repreciser sa place dans la hiérarchie des pouvoirs par rapport aux habitants comme par rapport au roi, alors même qu'il a tenu une position ambiguë entre la population et le capitaine dont le poste disparaît¹¹⁷⁹. Il est assez remarquable que la seconde phase de rédaction du cartulaire date de cette année 1402, moment où le bailli entend consolider son rôle au travers, notamment, de nombreux actes législatifs. L'arrêt des soues à cochons revêt ainsi une dimension exemplaire et significative de son pouvoir justicier sur la ville qui explique l'attention portée à sa conservation, par rapport à d'autres documents du même type¹¹⁸⁰.

¹¹⁷⁵ Ainsi depuis les années 1350, un litige oppose les habitants de Troyes aux Dominicains au sujet d'un droit de chemin. Le Parlement intervient dès 1355 : AMT, Boutiot, AA22, 1^{re} liasse, pièce 1.

¹¹⁷⁶ Décisions des 3 et 13 octobre 1402, X^{1A} 9188, fol. 31 et 63v. L'avocat royal justifie ainsi l'interdiction de toute occupation privative des chemins : « les chemins sont publics et ne loit à aucun occuper chemins publics. Et combien que *mare sit p.*, non pas les chemins qui sont au prince quant au treffons, combien que l'usage soit public ». À propos de la concurrence édictale sur les voies d'eau, voir Claire BROCHARD-MONTAGNER, « La législation urbaine sur les voies d'eau et l'Aa à Saint-Omer aux XIV^e et XV^e siècles » in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 209-239.

¹¹⁷⁷ « La court defend de par le roy et sur grosses peignes a appliquer au roy... ». Sur ce rôle des sergents dans la ville et les concurrences entre les différentes polices, voir l'exemple de Lyon étudié par Nicole GONTHIER, « La police au XV^e siècle », dans Alain-Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERER-SCHWEYER (éd.), *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 67-77, p. 71.

¹¹⁷⁸ AMT, Delion, layette 1, cartulaire, fol. 1.

¹¹⁷⁹ Il paraît ainsi d'abord se ranger du côté du capitaine (cartulaire, 7 avril 1401), avant de devenir un des piliers de l'opposition judiciaire contre lui.

¹¹⁸⁰ De même que les registres de justice parisiens sont des jalons dans les conflits de juridiction qui divisent la capitale ; Claude GAUVARD, « Introduction », dans Alain-Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERER-SCHWEYER (éd.), *Le pouvoir réglementaire, op. cit.*, p. 22.

L'enregistrement de cet arrêt n'est toutefois pas le privilège exclusif des officiers royaux. Sa copie se fait aussi tout autant du côté du conseil de ville¹¹⁸¹ qui joue un rôle certain dans l'élaboration de la décision. La caisse des deniers communs sert en effet à financer un grand nombre de frais engendrés par les grands jours, « par mandement et certification des esleus au conseil de ladite ville¹¹⁸² ». Alors même que le conseil n'est jamais cité dans les registres parlementaires, il finance en partie le déroulement du procès, et notamment l'enquête ordonnée par la cour¹¹⁸³. Des personnalités de la ville accompagnent les conseillers royaux, comme Francois le Pevrier, dont le rôle de procureur du roi est attesté depuis au moins 1397, lieutenant du bailli à partir de 1401¹¹⁸⁴ ; Pierre Hennequin, bourgeois et garde du sceau de la prévôté de Troyes ; Guillaume Drapperie, procureur du roi à Troyes. La pluralité des acteurs est marquée dans la langue même de l'arrêt, qui passe du latin au français lorsqu'il s'agit de décrire précisément les soues incriminées¹¹⁸⁵. La présence des deux langues dans l'acte, conservée dans toutes les copies, sous-entend peut-être un rôle pratique à destination des acteurs urbains. Le conseil de ville et les agents royaux apparaissent ici comme étant complémentaires¹¹⁸⁶.

Un troisième élément enfin doit être rappelé pour replacer cette décision dans un contexte plus vaste. Le rôle joué par les officiers royaux et les cours de justice du royaume pourrait expliquer une certaine homogénéisation des mesures adoptées dans différentes villes du royaume de France à cette époque. Soulignons la concomitance entre les décisions prises sur ce sujet dans la capitale (1350, 1356, 1400) et celles prises à Troyes (1349, 1395, 1402). En 1389 à Reims, l'élevage des cochons est limité à quatre bêtes par famille, tenues enfermées et

¹¹⁸¹ AMT, B8, fol. 21v : « A Colinet Mauroy, tabellion de Troies, LXXV s. t. a lui deubz, c'est assavoir [...] VIIIs VI d. t., pour cinq grans vidimus fait l'un de l'arrest donné contre le cappitaine, deux de l'arrest de la place feu Oudot le Cornuat et deux de l'arrest des seulx a pourceaulx, desquelz quatre dernier le procureur du roy nostre seigneur a Troies a eu les deux pour raison de ce qu'il a baillez les originaux pour mettre es chartres de la ville [...] ». »

¹¹⁸² AMT, B8, fol. 17-20. Les cadeaux faits aux gens des grands jours le sont « par le conseil et pluseurs habitans de ladite ville » (fol. 17v), mention relativement rare dans les comptes qui insiste donc sur la participation des particuliers.

¹¹⁸³ AMT, B8, fol. 20. Les deux officiers de la cour qui visitent les soues sont payés par la ville, ainsi que le clerc qui écrit le compte-rendu. Un habitant est spécifiquement rémunéré pour les guider dans certains quartiers. Cette prise en charge de la procédure judiciaire et législative par le conseil de ville, alors même qu'il n'est pas toujours cité dans les procès-verbaux, apparaît aussi à Sisteron : Alexandra GALLO, « Justice et municipalité. Le cas de Sisteron au XIV^e siècle », dans Jean-Paul BOYER, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques*, Rome, 2005, p. 403-415, ici p. 404.

¹¹⁸⁴ AMT, Delion, layette 2, liasse 4, pièce 2 et layette 1, 1, fol. 26.

¹¹⁸⁵ On retrouve ce recours au français lorsque la chancellerie s'adresse à des gens ignorant la langue savante dans un certain nombre d'ordonnances de métiers. Serge LUSIGNAN, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France », art. cit., p. 187-201.

¹¹⁸⁶ Parmi beaucoup d'autres exemples et dans un contexte différent, Maëlle Ramage étudiant Cavaillon relève elle aussi « une certaine difficulté à définir qui, des officiers seigneuriaux ou du conseil de l'Universitas, sont les auteurs des règles édictées » Maëlle RAMAGE, *Ville et pratiques d'écriture. L'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XIV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Claude GAUVARD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 454. On sait que prévôts et baillis sont souvent investis par le roi et le Parlement pour préparer les mesures de police relevant de leur compétence, notamment en dirigeant enquêtes et informations, voir Albert RIGAUDIÈRE, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 299.

nettoyées au moins deux fois par semaine ; en 1394, la détention de porcs est exclue de certaines rues dites publiques. Dans toutes ces ordonnances, on lit les mêmes arguments à connotation fortement morale¹¹⁸⁷. Quelques années plus tard, on trouve dans les registres judiciaires la preuve d'un transfert direct et matériel d'ordonnances de police parisiennes à Troyes¹¹⁸⁸ : « [les] ordonnances de police [relatives aux conditions d'exercice du métier de huchier] furent ja pieça apportees a Troyes, qui furent approuvees et publiees et commandees ». Ce phénomène mimétique explique sans doute en partie qu'un peu partout dans le royaume des mesures d'hygiène similaires aient pu être prises dans les mêmes années¹¹⁸⁹. Plus généralement, le tournant du XV^e siècle apparaît comme un dense moment de mise par écrit de la législation urbaine et de décisions visant à normaliser les comportements des citadins, empêchant de croire à la seule influence des contextes locaux¹¹⁹⁰.

*

* *

L'incorporation de la ville dans le domaine royal se fait suivant plusieurs modalités au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle : les officiers royaux jouent un rôle fondamental dans ce processus, mais leurs interventions ne sont rendues possibles, ou du moins efficaces, que par l'appui de l'élite urbaine. Certaines familles apparaissent dès lors comme de véritables courroies de transmission entre la cour et la ville, les sphères ecclésiastiques et laïques.

Cette imbrication des fonctions et ce monopole du pouvoir conservé par quelques familles sont dénoncés au début du XV^e siècle, alors même que les compétences des officiers

¹¹⁸⁷ Sur l'image ambivalente au Moyen Âge, voir Michel PASTOUREAU, *Le Cochon, op. cit.*, p. 89-95.

¹¹⁸⁸ AN, X^{1A} 9188, 29 octobre 1409, cité par Katia WEIDENFELD, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen Âge », in Alain-Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERERSCHWEYER (éd.), *Le Pouvoir réglementaire, op. cit.*, p. 86.

¹¹⁸⁹ Cette concomitance des décisions concernant un domaine dans différentes villes peut s'observer à de nombreux sujets. Voir par exemple pour la ville de Mons, Éric BOUSMAR, « 'Si se garde cascun de méfaire', la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 172-173. Il y évoque notamment l'exemple du ban sur les pourceaux donné le 20 juillet 1410 après une plainte des habitants : cette préoccupation se retrouve dans toute l'Europe.

¹¹⁹⁰ Denis CLAUZEL, Isabelle CLAUZEL-DELANNOY, Laurent COULON, Bertrand HAQUETTE et alii, « L'activité législative dans les villes du Nord de la France à la fin du Moyen Âge », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.) « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 295-326. Ils évoquent la « véritable fièvre rédactionnelle et conservatoire » qui s'empare de la municipalité lilloise à partir de 1395, toutes les bases de la législation urbaine étant alors mises par écrit en un peu plus d'un demi-siècle (p. 311-312). Deux ensembles d'acteurs l'expliquent selon eux : les agents bourguignons et les membres de l'oligarchie municipale, qui y trouvent chacun leur compte. Mathieu Beghin étudiant la gestion des déchets dans les villes du Nord de la France insiste aussi sur l'importance du tournant du XV^e siècle en matière de législation urbaine, notamment en ce qui concerne les mesures d'hygiène. Mathieu BEGUIN, « Spatialiser la gestion des déchets au Moyen Âge. Réflexion sur le rôle des faubourgs à travers l'exemple des villes du Nord de la France des XIII^e-XVI^e siècles », in Marie-Françoise ALAMICHEL, *Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale (ou comment demain peut apprendre d'hier)*, Paris, Laboratoire du LISAA, 2018, p. 101-140, notamment p. 112-113.

royaux sont redéfinies après la suppression de l'office de capitaine. Guillaume Drapperie, fait l'objet d'un procès pour de nombreuses raisons, dont la construction d'une étuve où il « fait estuver et baignier soy, sa femme, ses voisins et autres etc ». Les chanoines de Saint-Étienne, disposant du monopole des étuves à Troyes, l'accusent en soulignant la puissance de l'accusé à Troyes, où

« est tellement doubté et supporté de tous officiers et conseillers que, a grant peine, pourroient yceulx complaignans de trouver qui leur cause et leur bon droit leur y ostast ne vouldist soustenir a l'encontre d'icellui procureur, et aussi est ycellui procureur de lignage, comparage, amitez et conversation avec pluseurs des plus grans, tant du conseil comme autres, de Troyes ; et si sont tous ceulx de Troies mesmement officiers et gens notables, favorables en ceste matiere audit procureur etc¹¹⁹¹. »

Ce portrait, produit dans le cadre d'un procès, est certes est volontairement à charge, mais il est vrai que le comportement de Guillaume Drapperie incarne parfaitement la monopolisation des fonctions dirigeantes par une petite élite troyenne puissante et proche des officiers royaux : occupant d'abord le poste de clerc juré de Troyes en 1392, il devient procureur du roi entre 1398 et 1409 ; marié avec la fille du puissant receveur des fortifications, Nicolas de Premierfait, il s'allie ainsi avec une riche famille d'orfèvres champenois.

¹¹⁹¹ GROSLEY, *Mémoire historique et critique*, op. cit., 1812, vol. 1, p. 43 ; cité par Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube*, op. cit., p. 124

Conclusion de la deuxième partie

Dès l'époque comtale, le gouvernement de la ville de Troyes est contrôlé principalement de l'extérieur. On y voit déjà mis en place les ressorts institutionnels qui auront une belle postérité : des officiers comtaux puissants, qui ne sont souvent pas originaires de la ville, mais qui ne manquent pas de liens à l'intérieur de celle-ci. Même s'ils ne représentent qu'un pouvoir parmi d'autres, leur influence sur la ville est essentielle : ce sont leurs chartes, ainsi que celles du comte, qui ont été conservées de manière privilégiée dès le XIV^e siècle, alors même que les nombreuses chartes émanant d'autres institutions ne se trouvent pas dans les archives municipales. Plus encore, les copies des chartes comtales présentent une ville dominée par le comte. C'est du moins l'image que les officiers du jeune pouvoir royal entendent transmettre, suggérant une étroite continuité entre les dominations comtale et royale et tentant de s'approprier un peu de l'aura des comtes de Champagne, et ce à un moment où la documentation est au centre des préoccupations de ces officiers.

Ainsi, à bien des égards, à Troyes, l'essor de la documentation n'a pas pour origine la complexification du gouvernement municipal. Ce sont davantage les interventions royales ou ducales, soit directes soit effectuées par les officiers, qui déterminent la production et la forme des écrits à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, en particulier ceux qui ont trait à la question des fortifications. Les figures d'Henri de Poitiers, de Nicolas de Fontenay ou encore de Louis de Tignonville, constituent des cas exemplaires d'ordonnateurs et de contrôleurs de la production écrite troyenne, secondés par des agents royaux nombreux et compétents. Ces derniers peuvent de plus en plus s'appuyer sur des élites urbaines dont ils sont sociologiquement et culturellement proches, avec qui ils collaborent dans le cadre d'un conseil de ville à l'existence intermittente.

Cependant, les appartenances et les liens de ces bourgeois sont multiples. Ils occupent très certainement une place de choix dans les assemblées d'habitants dont on trouve trace à partir de 1270, et qui défendent leur autonomie, ainsi que dans les corps de métiers qui font l'objet d'une nouvelle législation, parfois contre leur gré. Les rapports entre officiers royaux, élites urbaines et habitants ne sont alors pas exempts de conflits, comme le montre l'opposition forte des habitants à la présence d'un capitaine dans les années 1390. Plus que celle d'un

« accord parfait », cette période est celle des constantes reconfigurations de l'équilibre des pouvoirs, nécessitant parfois, pour les réguler, l'intervention d'institutions extérieures comme celles des grands jours. Cette situation explique les deux dynamiques que nous observons en étudiant la documentation : d'une part, des tâtonnements et des hésitations sur les formes adoptées et les acteurs qui interviennent (par exemple lors du contrôle des comptes), de l'autre une homogénéisation de plus en plus marquée de la documentation troyenne, ressemblant beaucoup à celle d'autres villes comme Tours ou Paris.

Ce sont toutefois ces liens solides entre la cour et la ville qui expliquent la rapidité et l'efficacité des évolutions institutionnelles que l'on observe à Troyes dans la seconde moitié du XIV^e siècle, évolutions assorties de la mise en place et du développement de nouvelles formes d'écrits, davantage spécialisés. Elles ne sont pas spécifiques à la Champagne : on observe la même chronologie pour la principauté savoyarde¹¹⁹². Mais cet équilibre toujours incertain est mis à mal par le conflit entre Armagnacs et Bourguignons, au début du XV^e siècle. Après l'assassinat de Louis d'Orléans en 1407, les vainqueurs renforcent leur pouvoir sur un corps urbain multipolaire et potentiellement contestataire. À cette période, la royauté se détache du modèle comtal et tend à considérer Troyes de la même manière que les autres villes de son royaume.

¹¹⁹² Guido CASTELNUOVO, « Les Officiers princiers et le pouvoir de l'écrit : Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », in Armand JAMME et Olivier PONCET (dir.), *Offices, écrits et papauté (XIII^e-XVII^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 17-46.

Troisième partie

Écrits, pouvoirs et gouvernement municipal au temps du conseil de ville (1409-1470)

Le 17 novembre 1431, des ambassadeurs du roi venus à Troyes pour obtenir la levée d'une aide exigent par écrit une réponse des habitants. Ces derniers hésitent, « pour ce que, sur ce, n'avoit pas esté faite aucune deliberacion ». Trois cents personnes sont rassemblées pour en décider :

« et, en conclusion, sont tous demourez en leur premiere deliberacion et conclusion cy-devant escripte, senz y riens muer, corriger ne augmenter, excepté qu'ilz ont esté d'accord que l'on donroit a mesdits seigneurs les ambassadeurs ladite responce par escript, *excepté monseigneur le doien, qui n'en a pas esté contans*¹¹⁹³ [...]. ».

La mise par écrit de la réponse à l'ambassadeur ne va pas de soi. Nous avons dit dès l'introduction comment assemblées et réunions délibératives sont, en effet, une pratique politique classiquement associée au secret, selon le modèle des chanoines faisant le serment de garder confidentiel le contenu des délibérations capitulaires. Certains historiens expliquent

¹¹⁹³ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 70-71v. *Nous soulignons.*

l'apparition tardive des comptes écrits par la volonté politique des échevins d'entourer de secret une gestion des finances urbaines menée entre les notables seuls¹¹⁹⁴. À Châlons, en 1417, à de nombreuses reprises dans le registre, on demande

« de faire faire serement a tous ceulx qui continueront ledit conseil de deliberer des choses et matieres mises en deliberacion loiaulment et selon ce que leur conscience leur jugera, de tenir les conclusions faites en icelluy conseil secrettes et non faire savoir directement ou indirectement par parolles, escriptures, signes ou autrement a quelque personne de quelque estat qu'il soit lesdites conclusions, par especial celles qui doivent et devront estre secrettes, par especial celles qui seront ordonnees et dites estre secrettes, de non parler en son hostel, a ses femmes ou serviteurs des matieres traittees audit conseil¹¹⁹⁵. »

Le premier registre de Troyes porte également trace de cette tension entre écrit et silence :

« Et nota que ce jour vint de Dijon ung nommé Jehan de Beaulne qui demeure à Bray, qui en plain conseil dist aucunes choses secrettes qui ne sont a repetter, maiz elles sont denonciatives, et convient necessairement avoir l'euil, pour le bien de la ville, a la garde d'icelle et soit garder¹¹⁹⁶. »

Le registre dit paradoxalement la nécessité de se taire. L'écriture du compte-rendu des réunions peut être remise en cause, à l'instar de ces notables rémois ordonnant au clerc de ne rien inscrire dans le registre des procès-verbaux pour les réunions tenues entre le 12 juillet et le 3 août 1429, en prévision d'un éventuel revirement de pouvoir¹¹⁹⁷. Au début du XV^e siècle, le conflit entre Armagnacs et Bourguignons met Troyes et la Champagne sur le devant de l'histoire. La région, proche du duché de Bourgogne, devient un enjeu militaire essentiel et les villes des points de fixation des combats, comme on le voit sur la carte ici reproduite (carte 7).

Troyes et les prises de parti de ses habitants sont au cœur de la guerre des princes. Cette période est marquée par l'installation des Bourguignons à Troyes en 1418, puis, dix ans plus tard, par la reddition de la cité devant le dauphin. Ces changements d'alliance ne concernent pas seulement les élites dirigeantes, ils intéressent également une grande partie de la population. Le consensus, accepté ou ordonné, est une nécessité. Le conflit entre Armagnacs et Bourguignons a été étudié sous de nombreux aspects, mais n'a que peu été interrogé sous l'angle de la documentation pratique. Loin d'être seulement militaire, il consiste pourtant en

¹¹⁹⁴ Walter PREVENIER, « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècle et leur mise en œuvre par les historiens », in Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 107-110.

¹¹⁹⁵ AM Châlons, BB1, fol. 57.

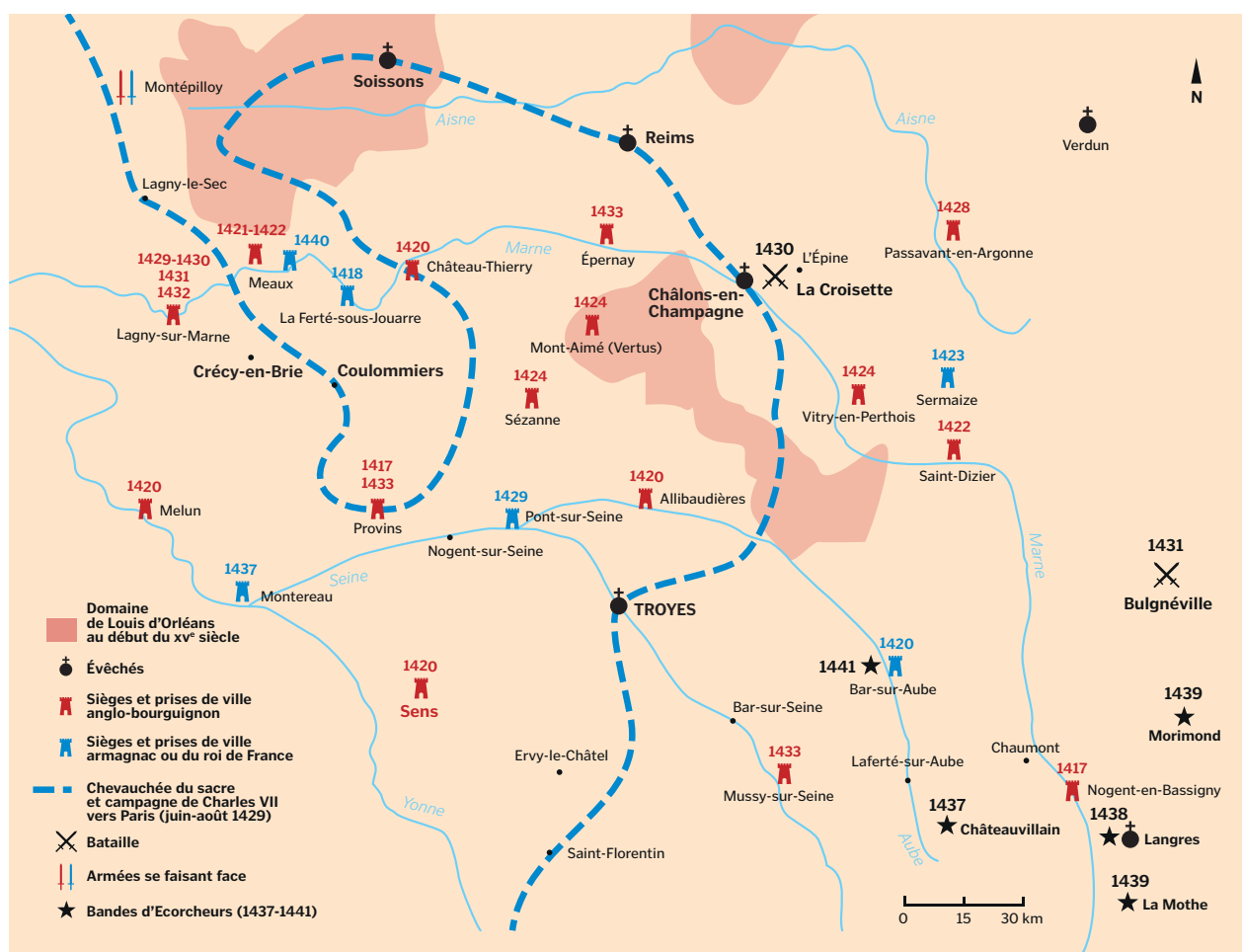
¹¹⁹⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 47v, 7 juillet 1431.

¹¹⁹⁷ Julien BRIAND, *L'Information à Reims, op. cit.*, p. 385. Ces pratiques de contrôle sont clairement amplifiées par la guerre de Cent Ans, et touchent donc particulièrement les villes champenoises. Julien BRIAND, « Foi, politique et information en Champagne au XV^e siècle », *Revue historique*, 2010, vol. 653, n° 1, p. 59-97. À Reims, dès l'ouverture du codex, les conseillers « [...] firent serment de bien et loyalement conseiller la ville, dire franchement au bien de la chose publique leurs opinions, de tenir secret les deliberacions et venir toutesfois que mandé seront », AM Reims, R30, fol. 1v.

grande partie en une « lutte politique pour la domination de l'espace public¹¹⁹⁸ », et son rôle dans la formation d'une opinion publique a déjà été maintes fois souligné.

L'écrit y participe pleinement et, comme on le voit, représente un réel enjeu de pouvoir. Ainsi, à Troyes, ce conflit a des conséquences majeures sur l'administration et la pratique de l'écrit dans la ville. Cette véritable guerre de partis qui divise au sein d'une même ville, les quartiers et parfois les familles, justifie un contrôle renforcé sur la municipalité par les autorités extérieures. En outre, la nomination de nouveaux membres de la chancellerie, dont il arrive qu'ils soient issus directement des services ducaux ou princiers, ainsi que l'installation provisoire de certaines cours et institutions dans la ville favorisent les échanges et transferts de pratiques documentaires et administratives, contribuant à la bureaucratisation de la vie politique locale. En témoignent les nombreux écrits conservés, qui rendent compte des délibérations et des comptabilités tenues à partir de 1429.

Carte 7 – La Champagne, au cœur de la guerre des princes entre 1420 et 1441¹¹⁹⁹



¹¹⁹⁸ Nicolas OFFENSTADT, « Espionner, enrôler, convaincre » in Christopher Thomas ALLMAND, Colette BEAUNE, Boris BOVE et Nicolas OFFENSTADT, *La Guerre de Cent ans*, Paris, Fayard, 2012, p. 120.

¹¹⁹⁹ Carte extraite du catalogue d'exposition Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420*, op. cit., p. 255.

Chapitre 5

L'écrit, enjeu de la guerre des princes (1407-1435)

Avril 1419 : un peu plus d'un an avant la signature du traité de Troyes, une grande partie de la cour de France est venue fêter le mariage de Pierre Gorremont¹²⁰⁰, receveur général du royaume depuis 1418, fidèle bourguignon, et de Catherine de la Garmoise, fille d'une riche famille de financiers troyens¹²⁰¹. Le père de celle-ci, Pierre de la Garmoise, et son frère, François, occupent les fonctions stratégiques de maîtres particuliers de la Monnaie de Troyes sous la domination bourguignonne, entre 1414 et 1420¹²⁰². Sa sœur, Guillemette, est mariée à

¹²⁰⁰ Il a prêté serment entre les mains du duc de Bourgogne en janvier 1418 comme « receveur general de toutes les finances ». Sur le personnage, voir Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1937, vol. 98, n° 1, p. 66-98. Lors de ce fastueux mariage, Pierre de la Garmoise est récompensé pour les bons services qu'il a rendus au roi et au duc de Bourgogne. Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, Paris, PUF, 1959, n° 1021 à 1024.

¹²⁰¹ AMT, fonds Boutiot, F21 : en 1418, Pierre de la Garmoise paie 6 lb de taille. En 1418-1419, Pierre et son fils, François, paient 40 lb (F22). Pierre meurt avant 1425, puisqu'à cette date, c'est sa veuve qui se charge d'une taille de 8 lb (F33). En 1428, elle paie 17 lb tandis que François paie 18 lb (F42). Sur le parcours des générations suivantes, entre la Champagne et le royaume de France, voir BNF, ms. fr. 29850 (dossiers bleus 305) et 31037 (Cabinet de d'Hozier 156).

¹²⁰² Ils sont parmi les seize changeurs du royaume qui prennent à bail pour six mois les huit monnaies relevant encore de Charles VI en 1420.

Huet Léguisé, remercié par le duc de Bourgogne pour « avoir tenu et porté son party et le favourisié de tout son povoir en ladite ville de Troyes et aultrement¹²⁰³. ».

Mais cette harmonie de façade entre le duc et l'élite dirigeante de la ville ne dure pas : François de la Garmoise est l'un des rares bourgeois troyens à ne pas avoir prêté serment d'obéissance au traité de Troyes et dès la mort du roi, le père et le fils quittent leurs fonctions¹²⁰⁴. Lorsque la Monnaie de Troyes travaille pour Henri VI, en 1424, François s'installe à Paris, peut-être pour s'éloigner du parti bourguignon¹²⁰⁵. Plus encore, en 1429, il participe à la petite coalition qui accueille le dauphin devant la ville, alors même que les portes lui sont encore fermées. Il est accompagné par le fils de Huet Léguisé, Jean Léguisé, évêque de Troyes à partir de 1426, qui joue également un rôle majeur dans la reddition de la ville au dauphin. Deux ans plus tard, la famille est anoblie par Charles VII en raison des bons services rendus au roi par Jean Léguisé¹²⁰⁶.

En dix ans, l'élite troyenne, au cœur de la guerre des princes¹²⁰⁷, assiste à la signature du traité de Troyes, puis à la chevauchée du futur Charles VII vers Reims. Elle y joue parfois un rôle déterminant. Si Troyes est le lieu où « la majesté de Charles VII a été détruite le 21 mai 1420 », lors du « honteux traité¹²⁰⁸ », elle est aussi celui où une partie des habitants ont permis au dauphin de marcher vers le sacre.

La première moitié du XV^e siècle confirme l'alliance entre les officiers royaux et certains membres des élites troyennes. S'ensuivent une importance nouvelle donnée à mettre par écrit des actes et décisions de la municipalité ainsi qu'une attention plus forte portée à la conservation des documents qui deviennent comme les preuves et les garants durables de la relation fondée sur la fidélité entre la « bonne ville » et le roi. L'analyse détaillée du premier registre de délibérations municipal conservé se révèle particulièrement éclairante à cet égard. La ville sort de cette période avec des institutions renouvelées et une documentation davantage normalisée et contrôlée.

¹²⁰³ Principalement par des prêts d'argent. Michel MOLLAT DU JOURDIN, Robert FAVREAU et Robert FAWTIER (dir.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, Paris, C. Klincksieck, 1965, vol. 1, n° 1334.

¹²⁰⁴ Monseigneur l'abbé GARNIER, « La monnaie de Troyes de 1422 à 1434 », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1893, vol. 57, p. 271-301, ici p. 274.

¹²⁰⁵ *Comptes du domaine de la ville de Paris*, Paul DUPIEUX, Léon LE GRAND et Alexandre VIDIER (éd.), Paris, Imprimerie nationale, vol. 1, fol. 12. Présenté comme bourgeois de Paris, il paie 60 sous parisis pour sa hanse.

¹²⁰⁶ Sur le rôle de celui-ci dans la reddition de la ville, voir Philippe CONTAMINE, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Éditions Perrin, 2017, p. 215.

¹²⁰⁷ Nous empruntons ce terme pour qualifier le conflit entre Armagnacs et Bourguignons à Boris BOVE, *La guerre de Cent Ans*, op. cit., p. 189.

¹²⁰⁸ Colette BEAUNE, « Rois de France, rois de la fève », in Colette BEAUNE et Henri BRESCH (dir.), *Royautés imaginaires (XI^e-XVII^e siècles). Actes du colloque organisé par le Centre de recherche d'histoire sociale et culturelle (CHSCO) de l'Université de Paris X-Nanterre (26 et 27 septembre 2003)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 75-88, en particulier p. 83.

I. Le moment bourguignon à Troyes : influences documentaires et ambiguïté mémorielle

« [...] Et avec ce avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que lesdites chambres se tiengnent doresnavant en cestedite ville de Troyes par ceulx qui, de l'autorité, avis et deliberacion dessus dites, y avons esleuz, preposez et commis, ou eslirons, proposerons et commettrons toutes fois que mestier sera [...]»¹²⁰⁹. »

Par ces mots, écrits en février 1418, la reine Isabeau de Bavière prend la décision de transférer une partie des institutions royales parisiennes à Troyes, le Parlement et la chambre des comptes, en même temps qu'elle confie le gouvernement du royaume au duc de Bourgogne, Jean sans Peur¹²¹⁰. Depuis le 23 décembre 1417, devant l'avancée des Anglais vers Paris, la reine et le duc ont installé un gouvernement provisoire à Amiens, Chartres et Troyes, cette dernière ville s'étant ralliée aux Bourguignons en juillet 1417¹²¹¹. Il y est établi jusqu'au 4 avril 1418¹²¹². À la fin du mois de mai 1418, les Bourguignons reprennent le contrôle de Paris, poussant les Armagnacs à se réfugier avec le dauphin au sud de la Loire. La reine et le duc de Bourgogne quittent alors Troyes, le 8 juillet, pour entrer dans Paris le 14. Ils reviennent dans la capitale champenoise en avril 1419, devant la menace des troupes anglaises dirigées par Henri V. « Aveques tout leur estat [...] et avecques eulx plusieurs seigneurs » ; ils y célèbrent les fêtes de Pâques le 15 avril 1419¹²¹³. Charles VI demeure ensuite à Troyes d'août 1419 à juin 1420. Quelques jours après la célébration du mariage du roi d'Angleterre et de la fille du roi de France, le 2 juin 1420, faisant suite à la conclusion du traité de Troyes le 21 mai 1420, la cour quitte définitivement la ville.

Quelques temps, Troyes devient donc un des pôles de décision du royaume, lieu d'accueil d'une partie des institutions et des cours ducales et royales. Les chroniqueurs (de sensibilité bourguignonne) ne cessent de décrire l'enthousiasme des Troyens lors de l'arrivée de grands personnages bourguignons en la ville : dès leur arrivée à l'hiver 1417, la reine et le duc « furent grandement et honorablement receuz par les habitans et officiers de ladite ville », et lors de l'entrée du duc de Bourgogne, le 21 mars 1420, « partout où il passoit, avoit grant multitude de peuple qui pour sa venue crioient 'Noël' !¹²¹⁴ ». Pourtant, la lettre d'Isabeau de Bavière, conservée en deux exemplaires dans une layette distincte des archives municipales¹²¹⁵,

¹²⁰⁹ AMT, fonds Delion, layette 14, 1 et 2. Voir aussi *O.R.F.*, vol. 10, p. 436.

¹²¹⁰ Sur cet épisode, voir récemment Philippe CONTAMINE, *Charles VII, op. cit.*, p. 43-46.

¹²¹¹ Bertrand SCHNERB, *Armagnacs et Bourguignons : la maudite guerre, 1407-1435*, Paris, Perrin, 2009, p. 242.

¹²¹² Françoise AUTRAND, *Charles VI : la folie du roi*, Paris, Fayard, 1986, p. 542-543.

¹²¹³ *La chronique d'Enguerran de Monstrelet : en deux livres, avec pièces justificatives 1400-1444*, éd. Louis DOUËT-D'ARCO, Paris, Mme Veuve Renouard, 1859, p. 316.

¹²¹⁴ *La chronique d'Enguerran de Monstrelet, op. cit.*, vol. 3, p. 240 et 378.

¹²¹⁵ AMT, fonds Delion, layette 14, 1 et 2.

n'a pas été copiée dans le grand cartulaire de la ville, alors même que le traité de Troyes et l'acte décidant de la destruction du château de Montagu daté du 3 juin 1420 y sont ajoutés¹²¹⁶. Il faut attendre 1497 pour que cette lettre soit mentionnée dans un inventaire de la ville sous forme évasive¹²¹⁷. Quant au rédacteur de l'inventaire de 1532, il insiste avant tout sur l'origine royale de l'acte :

« Deux chartres de Charles donnee a Troyes en moys de fevrier mil IIII^e et XVII par Ysabel, reyne de France, contenant qu'elle institua en ladite ville de Troyes le Parlement et la chambre des comptes estans lors en la ville de Paris¹²¹⁸. »

Le roi de France en est devenu l'auteur, donnant à la reine Isabeau le rôle de courroie de transmission.

De façon générale, cette période n'est jamais évoquée dans la mémoire postérieure de la ville pour revendiquer le statut de capitale de sa province par Troyes. Plus étonnant encore, les traces de ce moment sont extrêmement ténues dans la documentation municipale, et il serait facile de croire que cette installation n'a finalement jamais eu lieu. Toutefois, la consultation d'autres sources de documentation, les archives royales et celles de la chancellerie, nous éclaire, bien que de façon encore fragmentaire, sur les bouleversements que connaissent les Troyens lors de ces mois mouvementés.

1. Troyes, lieu d'accueil propice d'un « contre-gouvernement » ?

Pour quelles raisons Troyes est-elle choisie pour accueillir ce nouveau gouvernement ? La question est légitime : au début du XV^e siècle, Troyes a grandement souffert de cinquante années de guerre intermittente, de famine et de peste ; de 10 000 habitants au début du XIV^e siècle, la ville est passée à environ 6 000 – 1 160 feux¹²¹⁹. Elle a perdu le rôle de centre économique majeur qu'elle tenait sous les comtes de Champagne.

La situation géographique de la ville, sur la route reliant le duché de Bourgogne et les possessions bourguignonnes en Flandre et aux Pays-Bas, en est une explication¹²²⁰, mais elle n'est en rien suffisante. Troyes est d'abord vue comme un refuge pour Philippe le Bon, une

¹²¹⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 1. Elles sont les dernières à être copiées, sans doute dans les années 1420, avant un abandon de la rédaction du registre jusqu'à la fin du XV^e siècle.

¹²¹⁷ « Unes lectres de la reyne Isabel donnees a Troyes au mois de fevrier mil IIII^e XVII contenant plusieurs ordonnances et autres que le parlement de Paris fut mis a Troyes ».

¹²¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 4.

¹²¹⁹ Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit.

¹²²⁰ Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur : le prince meurtrier*, Paris, Payot & Rivages, 2005, p. 662.

« place plus arriere desdis ennemis » où la famille royale pourra être en sécurité¹²²¹. La ville entretient des contacts soutenus avec le duc dès les années 1360 et des lettres témoignent d’une communication directe entre Philippe le Hardi et le capitaine de la ville, alors Henri de Poitiers¹²²². En 1390, le conseil de ville affrète des messagers pour porter requête devant le roi et devant le duc de Bourgogne¹²²³. À partir de 1408, les quittances témoignent d’envois directement et uniquement au duc de Bourgogne¹²²⁴. Avec Paris et Dijon, Troyes est l’une des villes où Philippe le Hardi préfère se rendre pour acquérir des biens de luxe¹²²⁵. Plusieurs séjours des ducs et de seigneurs bourguignons à Troyes peuvent être recensés au début du XV^e siècle¹²²⁶. En 1417, le chambellan du duc donne directement ses ordres au receveur de la ville¹²²⁷.

De surcroît, le parti bourguignon est déjà bien établi dans la cité. L’épisode de la lettre de Hesdin le démontre : lorsque le bailli Simon de Bourmont, partisan des Armagnacs, refuse de publier la lettre de Jean sans Peur dénonçant le gouvernement armagnac, en 1417, une partie de la population œuvre pour que les officiers bourguignons puissent entrer dans la ville¹²²⁸. Le rôle de certaines familles influentes à Troyes, proches des Bourguignons, est connu, selon l’exemple de la famille des Vitel, que nous avons déjà rencontrée : apparenté à Jean de Vitel, drapier à Troyes en 1361, receveur des aides et des fortifications dans la ville en 1358-1359,

¹²²¹ AD Côte d’Or, B 11897, instructions données par Philippe le Bon à deux de ses émissaires à destination de sa mère Marguerite de Bavière et aux membres de la noblesse bourguignonne. Sur ce document, voir Alain MARCHANDISSE, « Philippe le Bon demande l’installation de la famille royale à Troyes », in Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 106-107.

¹²²² AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 4 et 5.

¹²²³ AMT, B6, fol. 9.

¹²²⁴ AMT, fonds Boutiot, AA2, 4^e liasse, 1, 3 et 4.

¹²²⁵ Peter STABEL, "For Mutual Benefit? Court and City in the Burgundian Low Countries", in Steven GUNN et Antheun JANSE (dir.), *The Court as a Stage: England and the Low Countries in the Late Middle Ages*, Woodbridge, Boydell Press, 2006, p. 101-114, p. 110.

¹²²⁶ Selon les sources municipales, en juin 1408 et en août 1417 (AMT, fonds Boutiot, AA45, 1^{re} liasse, 1 et BB8, 1^{re} liasse, 6) et selon les sources ducales en mai 1409, en novembre 1415 et à l’hiver 1417 ; Ernest PETIT, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419) d’après les comptes de dépenses de leur hôtel*, Paris, Imprimerie Nationale, 1888, *passim*.

¹²²⁷ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 7 et 8.

¹²²⁸ « [...] Mais après sa response et son departement [au bailli] de là, trouvasme maniere d’entrer gracieusement dedans ledit faubourg de Croncel et par la porte d’ycelluy, et venisme avec certains autres chevaliers et escuyers de nos compaignies rendre devant la porte dudit Troyes, laquelle ledit bailli avoir fait incontinent fermer et lever les ponts et plance d’ycelle. Et pour raison du grand peuple qui estoit dedans ladite ville, et au plus près de ladite porte, qui avoit oy parler desdites lettres de nostredit seigneur et desiroit sçavoir le contenu d’ycelle, en voye de desmouvoir pour ceste cause contre ledit bailliy et aultres de sa partie, contraire a mon dit seigneur, par le bon moyen d’aucuns particuliers des grands d’ycelle ville, amans de luer le bien de nostredit seigneur, vinrent les aucuns de ladite ville, parlementer a nous et tellement que dedens une heure après entrasmes en ladite ville de Troyes, et devant le peuple d’ycelle, ou il pouvoir avoir par commune extimation de VI à VII^m personnes, furent par moy Fraignot, lues en la presence dudit bailli, à haute voix, en la plus grant et haulte place de Troyes, appelé le marché au blé, après laquelle lecture ledit peuple fut très joyeux et content, criant à haulte voix : *Noël ! Vive le roy et monseigneur de Bourgoigne ! [...]* », 1^{er} août 1417, lettre adressée de Troyes à la duchesse de Bourgogne Marguerite de Bavière par Jean Fraignot, receveur général du duché, et [Antoine] de Toulougeon, chambellan du duc, BNF, Bourgogne, vol. LV, fol. 248, cité dans Ernest PETIT, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne, op. cit.*, p. 610-612.

Dimanche de Vitel est receveur de Champagne entre 1350 et 1352, avant de prendre la tête des finances ducales de 1352 à 1367¹²²⁹. C'est sans doute sur sa recommandation qu'est nommé à sa suite Robert d'Amance, bourgeois de Troyes qui est aussi marguillier de Saint-Urbain¹²³⁰, avant que la fonction ne revienne à Nicolas de Fontenay. Ces exemples montrent que les Troyens se tournent régulièrement vers le duc de Bourgogne dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Les contacts vont dans les deux sens : dans les années 1370, Troyes est le principal domicile des fournisseurs de vin à Paris pour le duc de Bourgogne¹²³¹. Les familles de Nicolas puis Pierre de Fontenay ou de Jean de Courcelles, beau-frère de ce dernier, sont d'autres exemples de cette proximité. Ces deux derniers rendent de grands services à Jean sans Peur et prennent une part active dans la lutte entre Armagnacs et Bourguignons. Possessionnés dans la région, ils jouent alors un rôle significatif dans la soumission d'une partie de la Champagne au duc de Bourgogne : le 30 avril 1417, Pierre de Fontenay est présent lors de la reddition de Troyes, il participe aux réunions aboutissant à la nomination de Jean II de Toulangeon au poste de gouverneur de Champagne et de Brie, et le lendemain, il passe en revue les compagnies du duc¹²³².

Enfin, une raison pratique explique peut-être aussi ce choix : la ville a l'habitude d'accueillir les grands jours de Troyes, moment intense de circulation avec Paris. La dernière session s'est tenue en 1409, moins de dix ans avant l'arrivée d'Isabeau de Bavière dans la ville. Elle dispose ainsi des infrastructures nécessaires à l'accueil de la cour, avec différents hôtels ainsi que l'ancien palais comtal, devenu palais royal, dans la grande salle duquel le bailli a l'habitude de réunir ses plaids ; c'est dans ce palais que la reine s'installe à l'hiver 1417¹²³³.

2. « Que lesdites chambres se tiengnent doresnavant en ceste ville. » Une présence curiale en demi-teinte pour Troyes

Les traces des nouvelles institutions présentées dans l'acte d'Isabeau de Bavière sont rares, et il semble que, pour certaines, elles tiennent en un ou deux représentants seulement¹²³⁴.

¹²²⁹ BBarthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les Chefs des finances ducales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur », art. cit., p. 14-15.

¹²³⁰ Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les Chefs des finances ducales de Bourgogne*, op. cit., p. 29.

¹²³¹ Florence BERLAND, *La Cour de Bourgogne à Paris*, op. cit., p. 528.

¹²³² Léon MIROT, « Notes sur un manuscrit de Froissart et sur Pierre de Fontenay », art. cit., p. 305-320.

¹²³³ *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*, op. cit., vol. 3, p. 240.

¹²³⁴ La « chambre des comptes » aurait, selon Vincent Boulet, un unique membre, son président Dreue Mareschal, appelé par la reine de Paris ; Vincent BOULET, *Un grand corps de l'État à l'épreuve du « schisme royal »*. *Le parlement de Paris durant la période anglo-bourguignonne (1418-1436)*, Thèse de l'École des chartes, 2006, p. 180.

A. *Installation des institutions et des personnalités*

Selon le Religieux de Saint-Denis, le duc se rendit à Troyes, « ville importante de la Champagne, où il établit à l'instar du Parlement, une cour composée de présidents, d'avocats, de conseillers et autres officiers¹²³⁵ » : l'installation de ces nouvelles institutions est avant tout marquée par la nomination d'un nouveau personnel administratif, à l'exemple du chancelier Eustache de Laître ou de Pierre de Gorremont, nommé en janvier 1418 « receveur general de toutes les finances », qui prête serment entre les mains du duc de Bourgogne¹²³⁶. Le 4 février, la reine nomme Guy Armenier et Hugues de Chassigne pour présider le parlement troyen. Ces deux hommes sont des serviteurs du duc de Bourgogne, originaires de Franche-Comté, étrangers au milieu parisien. Leur nomination révèle peut-être une volonté de rupture, ou, du moins, le manque de soutien à l'entreprise de la part de parlementaires parisiens qui ne sont que quelques-uns à rejoindre Troyes¹²³⁷. On retrouve néanmoins des spécialistes parisiens pour les charges plus techniques : Gilles des Champs est nommé greffier civil et Jean de Rinel, greffier criminel.

Un sceau a été conservé, sans doute créé spécifiquement pour les actes donnés au parlement de Troyes¹²³⁸. Toutefois, les traces du fonctionnement de ce nouveau gouvernement (ou « contre-gouvernement¹²³⁹ ») sont ténues et il semble avoir toujours été considéré comme provisoire, dans l'attente d'un retour à Paris. Les affaires qui y ont été traitées ont laissé peu de témoignages : « le parlement tenu à Troyes » est évoqué lors d'un accord du parlement de Paris concernant un contentieux entre un certain Martin Croissant et les monnayeurs de Troyes¹²⁴⁰. Dès juillet 1418, la reine se réconcilie avec son fils et revient vers Paris.

Le retour à Troyes du duc de Bourgogne¹²⁴¹ ainsi que du couple royal à partir d'août 1419 a donné lieu à une documentation plus fournie. L'analyse des registres JJ170, JJ171 et JJ172 révèle pour ces années le fonctionnement d'une chancellerie troyenne en parallèle de la

¹²³⁵ *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, trad. Louis BELLAGUET, Paris, Impr. de Crapelet, 1839, vol. 6, p. 641. Traduction de L. Bellaguet. Pierre Cochon est moins disert : « Et à Troies mena le duc de Bourgogne la royne ; qui là assist ung parlement et Maistre Eustace de l'Estre constitua chancelier de France ». Pierre COCHON, *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot*, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Genève/Paris, Slatkine/Honoré Champion, 1859.

¹²³⁶ Sur le personnage, voir Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420) », art. cit.

¹²³⁷ Vincent BOULET, *Un grand corps de l'État à l'épreuve du « schisme royal »*, op. cit., p. 179.

¹²³⁸ Martine DALAS-GARRIGUES, « Origine et naissance des sceaux de parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1988, vol. 146, n° 1, p. 164-165.

¹²³⁹ Ce terme est employé par Philippe CONTAMINE, « Maître Jean de Rinel (vers 1380-1449), notaire et secrétaire de Charles VI puis de Henry [VI] pour son royaume de France, l'une des « plumes » de l'« union des deux couronnes » », *Annales de Normandie*, 2009, vol. 35, n° 1, p. 225-234.

¹²⁴⁰ AN, X^{1c} 120, n°75 et 76. Accord du 7 novembre 1420, cité par Vincent BOULET, *Un grand corps de l'État à l'épreuve du « schisme royal »*, op. cit., p. 181.

¹²⁴¹ Sur la présence du duc de Bourgogne à Troyes, voir H. VANDER LINDEN, *Itinéraires de Philippe le Bon*, op. cit., p. 12-13 et 21-22.

chancellerie parisienne ; on y trouve des lettres du duc de Bourgogne à ses partisans, et surtout, quarante-neuf rémissions issues de la cour troyenne, quatorze octroyées entre août et octobre 1419 et trente-cinq de février à mai 1420¹²⁴². Le roi est mentionné comme signataire d'août à septembre 1419 et de février à mai 1420, alors que dans le même temps, les lettres issues de la chancellerie parisienne sont données en son absence. La reine, elle, n'est citée qu'une seule fois¹²⁴³. Nicolas Valli, qui a étudié ces registres, remarque une spécificité de la chancellerie troyenne : en plus du fait que l'origine géographique des suppliants se recentre sur la Champagne, elle se montre plus sévère que la chambre parisienne opérant au même moment ; l'octroi de peines en sus, qui conditionnent la grâce royale à une pénitence religieuse et/ou judiciaire, y est plus fréquent. Peut-être est-ce ici le signe d'une influence de la chancellerie bourguignonne¹²⁴⁴ ?

On y voit aussi le duc de Bourgogne s'assurer des soutiens auprès de soldats et fidèles, surreprésentés dans les lettres émises par la chancellerie troyenne¹²⁴⁵. Dès ces premiers mois à Troyes, il se consacre aux affaires diplomatiques : du 23 décembre 1417 au 4 avril 1418, Jean sans Peur reçoit les ambassadeurs du roi de Castille, de Marguerite de Hainaut, de Jean I^{er} de Portugal, de Jean V de Bretagne et envoie une ambassade aux États de Languedoc dont il espère le ralliement à sa cause¹²⁴⁶.

Ces registres révèlent ainsi une intense activité de chancellerie, avec quinze notaires et secrétaires du roi présents à Troyes entre les mois d'août 1419 et mai 1420¹²⁴⁷. Parmi les fidèles du duc de Bourgogne, on compte Baudes des Bordes, qui accompagne la reine dès février 1418¹²⁴⁸, Guillaume Gence, nommé secrétaire du duc en 1415, Jean Drosay, chargé en 1417 de négocier la réconciliation entre Jean sans Peur et Isabeau, Jean Milet, signataire de la rédaction

¹²⁴² Cette étude a été rigoureusement menée par Nicolas VALLI, *La chancellerie face aux criminels à Paris et à Troyes de 1418 à 1422 d'après les lettres de rémission des registres JJ170 à JJ172*, mémoire de maîtrise dirigée par Claude GAUVARD, Université de Reims, 1992.

¹²⁴³ AN, JJ170, n° 250, août 1418.

¹²⁴⁴ Nous remercions Rudi Beuland qui nous a aimablement signalé que le nombre de compensations à la rémission augmentait fortement dans les lettres de rémission ducales à partir du principat de Jean sans Peur.

¹²⁴⁵ Chevaliers, écuyers, hommes d'armes ou serviteurs de grands seigneurs représentent 31,5 % des destinataires des lettres données à Troyes, contre 5 % des lettres données par la chancellerie parisienne sur la période allant de 1418 à 1419 : AN, JJ171, n° 116 (à l' « escuier de la dame de Boulogne », mai 1420), 117 (à l' « escuier de Philippe de Saint-Pol, mai 1420), 119 (au « capitaine de Montaigu pour le duc de Bourgogne », mai 1420), 156 (à « Jehan du Puy, serviteur du duc de Bourgogne », août 1419) et JJ172, n° 15 (au « serviteur de nostre amé et feal chevalier Richard de la Villeneuve, mars 1420), 25 (au « jeune écuyer de vingt-quatre ans ayant servi le duc de Bourgogne », avril 1420), 31 (au « jeune compagnon sous l'etendart et en la compagnie de nostre très chier et très amé cousin Jehan de Luxembourg », avril 1420). Nicolas VALLI, *La chancellerie face aux criminels à Paris et à Troyes*, op. cit., p. 26-27.

¹²⁴⁶ Bertrand SCHNERB, *Jean sans Peur*, op. cit., p. 664.

¹²⁴⁷ Nicolas VALLI, *La chancellerie face aux criminels à Paris et à Troyes*, op. cit., p. 150-151.

¹²⁴⁸ En janvier 1420, il est signalé comme « secretaire du Roi, commis ou fait de l'Audience du Roi à Troyes », Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420) », art. cit., p. 249. Il était déjà venu à Troyes en 1389 et avait reçu plusieurs cadeaux de la part de la ville, AMT, fonds Boutiot, B5, fol. 15.

du traité de Troyes et qui avait été banni de Paris par le roi et le dauphin en 1417 comme partisan de Jean sans Peur, ou encore Jean de Rinel, à qui Philippe le Bon confie la mission de négocier des trêves en son nom avec le roi d’Angleterre le 7 décembre 1419. La chancellerie royale à Troyes est donc composée de notaires de première envergure.

En outre, l’observation des registres de la chancellerie donne à voir la présence de douze conseillers à Troyes, dont certains avec un ancrage local, comme Jean de Courcelles. Surtout, le conseil royal est en grande partie dominé par les ducs de Bourgogne, notamment à partir de l’entrée dans la ville de Philippe le Bon, le 23 mars 1420. On y trouve Charles de Savoisy, qui fut prisonnier à Azincourt, Pierre de Luxembourg et Jean de Roubaix, assistant tous les deux au mariage d’Henri V et de Catherine de France en l’église Saint-Jean de Troyes en juin 1420. Ces quatre membres du conseil royal sont également des conseillers du duc de Bourgogne. Jean Leclerc et Jean Mercier, grands fidèles du duc, sont aussi mentionnés, ainsi que Girart de la Perriere, conseiller au parlement de Paris¹²⁴⁹ et Guillaume le Clerc, maître de la chambre des comptes de Paris¹²⁵⁰, gouverneur général des finances et conseiller du roi.

La conclusion du traité de Troyes apparaît comme l’acmé de cette présence curiale dans la ville. En mai 1420, le roi d’Angleterre arrive à Troyes, entouré de proches : le duc de Clarence, frère d’Henri V, Thomas de Lancastre et le duc d’Exeter, oncle d’Henri V¹²⁵¹. Selon Enguerrand de Monstrelet, ces seigneurs dorment dans des hôtels troyens¹²⁵² tandis que leurs hommes d’armes demeurent dans les villages avoisinants¹²⁵³. En effet, chaque seigneur est bien accompagné : l’hôtel de la reine compte alors 212 personnes. Les comptes de la cathédrale témoignent de cette présence en recensant les décès de personnages illustres qui ont lieu en la ville et qu’il faut alors célébrer en 1420 : celles de maître Jean Camus, secrétaire du duc de Bourgogne et de maître Robert de Saint-Germain, médecin de la reine¹²⁵⁴.

Les Troyens sont réunis le lendemain du traité de Troyes pour jurer de respecter ce dernier sur les Évangiles et la Croix. Au nombre d’environ 1 500, les noms de 70 notables présents ont été enregistrés, parmi lesquels les principaux membres du conseil municipal à

¹²⁴⁹ AN, JJ172, n° 24 et 25, avril 1420.

¹²⁵⁰ AN, JJ171, n° 185, mai 1420.

¹²⁵¹ AN, JJ171, n° 185, mai 1420.

¹²⁵² Les ambassadeurs d’Angleterre logent ainsi dans l’hôtel des Mores, celui de l’Écu de France ou encore celui du Dauphin : Michel MOLLAT DU JOURDIN, Robert FAVREAU et Robert FAWTIER (dir.), *Comptes généraux de l’État bourguignon entre 1416 et 1420*, op. cit., vol. 1, n° 656, 963 et 965.

¹²⁵³ *La chronique d’Enguerrand de Monstrelet*, op. cit., p. 389.

¹²⁵⁴ *Comptes de l’œuvre de l’église de Troyes*, éd. Alexandre ASSIER, Troyes, Bouquot, 1855, p. 31.

l'instar des Hennequin, des Tartrier, des Léguisé. Le dernier nommé cité est Pierre d'Arantières, en tant que procureur des habitants¹²⁵⁵.

B. Une vie troyenne marquée par cette présence curiale ?

Qu'a dû représenter pour Troyes l'installation de tous ces gens dans la ville champenoise et ses environs ? Les archives municipales, duciales et royales le laissent deviner à plusieurs reprises. Le 11 août 1419, le couple royal et leur fille, Catherine de France, s'établissent dans l'hôtel de la Couronne¹²⁵⁶. Isabeau et sa fille déménagent ensuite au couvent des Cordeliers le 20 mai, à l'arrivée du roi d'Angleterre, la veille de la signature du Traité de Troyes. L'ancien palais comtal sert toujours de lieu de réunion et de décision pour les officiers royaux et, lorsque Charles VI ordonne la démolition du château de Montaigu, en 1420, il précise que les matériaux de celui-ci serviront « en la reparacion et emparement de nostre sale et hostel de Troyes¹²⁵⁷ ».

La vie de la cité est marquée par des festivités liées à la présence de la cour : on rémunère le valet de chambre du duc pour avoir fait jouer devant la reine et le duc, lors des fêtes de Pâques, « Le Mystere de la Resurrection nostre Seigneur¹²⁵⁸ ». Le comte de Brienne y fait baptiser son fils le 18 juin 1420¹²⁵⁹. Fin avril 1420, la messe du Saint-Esprit est suivie par « la procession et sermon pour la paix du royaulme » et la reine fait à cette occasion un don à la cathédrale Saint-Pierre¹²⁶⁰. L'argentier d'Isabeau, Robert Cistelle, signale quelques dépenses auprès de marchands troyens : ici achète-t-il à Jean de Vallières, « marchan demourant a Troyes », de la soie et des fils d'or et d'argent pour les offrir à Catherine de France et pour « reffaire le ciel de drap d'or a fleur de lis de la chapelle de ladite dame¹²⁶¹ », là à Bernard de Caen, « trois douzaines de petiz oiselles chantans » pour la « la plaisance et l'esbattement » de la reine¹²⁶². Il rémunère un charpentier troyen, pour plusieurs travaux dans la ville, sans

¹²⁵⁵ Françoise BIBOLET, « Guerre de Cent Ans : Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », *La vie en Champagne*, 2005, vol. 44, p. 14. Nous n'avons pu retrouver la trace de cette liste et nous nous fondons ici sur l'article de F. Bibolet.

¹²⁵⁶ N° 12-14 de la rue Juvénal des Ursins actuelle.

¹²⁵⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 44, 3 juin 1420.

¹²⁵⁸ BNF, Bourgogne, vol. CIV, fol. 194-208, cité dans Ernest PETIT, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne, op. cit.*, p. 614. Les comptes de la cathédrale de Troyes portent aussi la trace des « jeux de personnaiges fais en la court de monseigneur l'evesque de la resurrection nostre Seigneur, devant la royne et monsieur de Bourgogne, en la sepmaine devant Quasimodo de l'année [1419] ». Registre 345, cité dans *Comptes de l'œuvre de l'église de Troyes, op. cit.*, p. 42.

¹²⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, B10. La municipalité offre quatre pots de vin au comte pour l'occasion.

¹²⁶⁰ *Comptes de l'œuvre de l'église de Troyes, op. cit.*, p. 30.

¹²⁶¹ AN, KK44, fol. 5. Cette dépense rejoint l'importance nouvelle donnée par Isabelle de Bavière à sa propre chapelle, « choix politique et curial » selon Étienne ANHEIM, « La chapelle d'Isabelle de Bavière (1370-1435), reine de France », in Murielle GAUDE-FERRAGU et Cécile VINCENT-CASSY (dir.), « *La dame de cœur* » : Patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV^e-XVII^e siècles, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 37-49.

¹²⁶² AN, KK44, fol. 9v.

précision¹²⁶³. On retrouve les mêmes artisans dans les comptes généraux du receveur de Bourgogne¹²⁶⁴.

Toutefois, ces dépenses restent épisodiques, la majeure partie des achats effectués par l'argentier de la reine s'effectuant toujours auprès de marchands parisiens. La documentation municipale est, quant à elle, plus laconique concernant cette présence, qui semble alors représenter avant tout des contraintes financières pour les Troyens¹²⁶⁵ : dès octobre 1417, Jean II de Toulangeon leur demande 3 000 livres pour aider le duc de Bourgogne¹²⁶⁶. De surcroît, depuis le 6 janvier 1418, les profits de l'atelier monétaire vont au duc. Isabeau de Bavière, par lettres patentes du 12 avril 1418, prescrit la levée d'une aide de 2 000 francs sur la ville de Troyes, pour servir

« a la seurté de sa personne, qui demuroit et residoit audit lieu de Troyes, pour la garde, tuition et defense de ce lieu, ou elle faisoit tenir plusieurs notables chevaliers et capitaines, accompagnés d'environ cent hommes d'armes¹²⁶⁷. »

Les habitants protestent et l'aide est ramenée à mille livres. Dans les comptes de Pierre de Gorremont, on rencontre également la mention d'une aide « derrenierement mis sus en la ville et election de Troyes¹²⁶⁸ ». La vente de sel au bailliage de Troyes fait aussi partie des recettes.

En outre, dès février 1418, plusieurs dons sont présentés au duc de la part de la ville¹²⁶⁹. Les cadeaux à de nombreux personnages, principalement sous forme de vin et de toiles de lin, représentent ainsi une part conséquente des dépenses consignées dans le registre du receveur de la ville, Pierre d'Arantières, en 1419 et 1420 : une cinquantaine d'entrées les concernent, pour un coût total de plus de 650 lb, entre mai 1419 et octobre 1420¹²⁷⁰. La diversité des personnages concernés laisse entrevoir la concentration de grands du royaume réunis à Troyes à ce moment¹²⁷¹. Le conseil de ville ordonne également de nombreux voyages pour se tenir informé dans ce contexte mouvementé. On lit ainsi dans ce codex que quarante sous sont octroyés à un messager « pour avoir aportees a Troies, le XXIX^e jour de juillet, les lettres royaulx

¹²⁶³ AN, KK44, fol. 8.

¹²⁶⁴ À l'instar de Jean de Valliere ou le charpentier : Michel MOLLAT DU JOURDIN, Robert FAVREAU et Robert FAWTIER (dir.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, op. cit., vol. 1, n° 294 et 967.

¹²⁶⁵ Avec quelques exceptions : L'abbaye Notre-Dame en l'Isle perçoit, elle, le versement des amendes ordonnées en échange des rémissions.

¹²⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 13

¹²⁶⁷ AMT, fonds Delion, layette 68, 5.

¹²⁶⁸ Barthélemy-Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420) », art. cit., p. 86.

¹²⁶⁹ *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*, op. cit, vol. 3, p. 2-19.

¹²⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, B10.

¹²⁷¹ Pour plus de détails, voir Françoise BIBOLET, « Guerre de Cent Ans : Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », art. cit., p. 10-18.

de la paix de nos seigneurs de France¹²⁷² », c'est-à-dire les lettres de la paix de Ponceau, signée le 11 juillet 1419 entre le duc de Bourgogne et le dauphin Charles. Quant à la mention raturée à sa suite, elle évoque le cadeau fait à un chevaucheur du comte de Charolais, héritier du duc de Bourgogne, « pour avoir aportees a Troies les premières lettres dudit de Charolais, après la mort de feu monsieur de Bourgogne » : c'est par ces lettres que la ville apprend la nouvelle de l'assassinat de Jean sans Peur le 10 septembre 1419, brisant cette trop courte période de paix. Très peu de temps après, le roi et le duc de Bourgogne se rendent dans la ville et les habitants leur présentent deux tonneaux de vin de Beaune, pour la dépense fort élevée de 124 lb.

En plus de ces frais, la présence de la cour peut aussi présenter des embarras : dans ce même compte sont évoqués « les gens oiseux de la court du roy » mis hors de la ville *manu militari*¹²⁷³. En outre, certains partisans de la cause armagnaque préfèrent s'exiler, selon l'exemple de Guillaume Bellier, parti à Chinon où on lui confie la garde de Jeanne d'Arc¹²⁷⁴. Sa femme, elle, reste à Troyes¹²⁷⁵.

Ces charges entraînent des oppositions dans la ville et, en 1422, les habitants écrivent au roi pour se plaindre des monnayeurs, qui, depuis deux ans,

« se sont assemblez et ont fait entre eulx certain edit et serment qu'ilz ne yront plus au guet et garde de ladite ville, ne contribuerons aux charges et affaires d'icelle, ne paieront aucune chose de l'impost des marcs d'argent nouvellement a nous octroyé par lesdis exposans pour l'amelioration de nostre monnoye¹²⁷⁶ ... »

Des mesures sont prises pour les y contraindre, mais les monnayeurs resteront des soutiens majeurs du dauphin.

Mais au-delà de la gestion quotidienne de la présence de cette cour à Troyes, et des frais qu'elle entraîne, cette dernière semble bien avoir eu des conséquences durables sur les liens noués par l'élite troyenne avec les membres de la cour et sur les pratiques de gouvernement¹²⁷⁷.

¹²⁷² AMT, fonds Boutiot, B10, fol. 25v.

¹²⁷³ AMT, fonds Boutiot, B10, fol. 35.

¹²⁷⁴ Philippe CONTAMINE, *Charles VII, op. cit.*, p. 153.

¹²⁷⁵ AMT, fonds Boutiot, F21, fol. 67v.

¹²⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, AA14, 1^{re} liasse, 9.

¹²⁷⁷ Ce qui fait relativiser les inconvénients que représente la présence de la cour pour Paris, inconvénients développés dans Peter STABEL, « For Mutual Benefit? Court and City in the Burgundian Low Countries », art. cit., p. 101-117.

3. Des conséquences à long terme

A. La formation de liens entre la cour et les élites troyennes

L'installation de la cour ne se fait pas de façon exogène à la vie urbaine. On relève ainsi dans les archives municipales des signes de relation directe entre les acteurs curiaux et le personnel municipal, voire de simples bourgeois.

Les comptes de Pierre Gorremont contiennent la rémunération de Pierre de Fontenay, en tant que premier maître d'hôtel du roi, pour plusieurs voyages « vers les bourgeois de Troyes » en mars et avril 1419, notamment à propos de vivres à fournir à l'ambassade anglaise alors proche de la cité¹²⁷⁸. En outre, le receveur général du royaume rémunère des acteurs de la ville pour services rendus au roi ou au duc ; ainsi, le 12 mars 1419, il paie 79 lb à Jean le Boucherat, procureur du roi au bailliage de Troyes et Jean de Grève, qui deviendra prévôt de Troyes en 1425 et procureur du roi en 1420 et 1431, qui, « par ordre des réformateurs sur le fait des traîtres, parjures, séditieux et infracteurs de la paix », se sont rendus à Auxerre pour y chercher et ramener à Troyes un prisonnier saisi avec des lettres closes venant de l'ennemi¹²⁷⁹. Quelques mois plus tard, Jean le Boucherat occupe également une fonction prestigieuse en participant à l'auditoire des requêtes de l'hôtel du roi¹²⁸⁰. En janvier 1420, le lieutenant du bailli de Troyes, Pierre Fautrey, reçoit 100 lb pour ses frais à cause « de la garde et refformacion » de la ville¹²⁸¹. Le sergent du roi en la prévôté de Troyes, Socin Léguisé, est également employé pour porter des messages à divers destinataires en août 1419, ainsi que le messenger de la ville Jean Clément en mai 1420¹²⁸². Quant à Huet Léguisé, présenté dans les comptes généraux des receveurs de Bourgogne comme un simple « bourgeois de Troyes », il est remercié pour des prêts d'argent et pour

« le aydier a relever aucunement de pluseurs grans et inreparables dommaiges qu'il avoit supporté et soustenus de la partie des ennemis de mondit feu seigneur pour avoir tenu et porté son party et le favourisié de tout son pover, en ladite ville de Troyes et aultrement¹²⁸³. »

Le duc de Bourgogne peut clairement s'appuyer sur de fidèles partisans dans la ville.

Ces échanges concernent également le domaine de l'écrit. En 1419-1420, le receveur de la ville rémunère plusieurs secrétaires royaux pour leur travail en faveur de Troyes : Jean Milet

¹²⁷⁸ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, op. cit., n° 848 et 849.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, n° 956 et 1547.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, n° 1242.

¹²⁸¹ *Ibid.*, n° 1235. Néanmoins, Pierre Fautrey ne jure pas le traité de Troyes.

¹²⁸² *Ibid.*, p. 1480 à 1482 et 1559.

¹²⁸³ Michel MOLLAT DU JOURDIN, Robert FAVREAU et Robert FAWTIER (dir.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, op. cit., vol. 1, n° 1334.

pour une copie des lettres sur l'octroi de la monnaie¹²⁸⁴ et Jacques Ysambart « pour l'escripiture et le registre¹²⁸⁵ ». Des contacts se créent qui persisteront bien après le départ de la cour. Pour le mariage d'Anne de Bourgogne, fille de Jean sans Peur, et du duc de Bedford, célébré à Troyes le 13 mai 1423, le receveur de la ville Pierre d'Arantières paie trente sous au secrétaire du roi Jean de Rinel, « pour la facon et seel de la lectre de licence et congié du roy nostre seigneur pour faire taille et impost desdites despenses sur les habitans de Troyes¹²⁸⁶ ». Au même moment, la ville lui fait également don de deux douzaines de serviettes de lin¹²⁸⁷. Deux ans plus tard, le receveur le rémunère encore pour plusieurs lettres données du régent demandant au conseil de diminuer la taille levée sur les habitants, et il est précisé que « pour l'amour de la ville », Jean de Rinel

« demoura audit Abbeville toute la journee et jusques lesdites lettres furent faictes, dont il se mist en grant peril car il convenoit qu'il alast après mondit seigneur le Regent audit Roan [Rouen]¹²⁸⁸. »

La période est aussi marquée par les changements d'officiers, liés au changement de parti¹²⁸⁹. L'avocat et licencié en lois Simon Fourny, proche des Bourguignons, remplace le bailli armagnac de Belloy en 1417. Lieutenant du bailli depuis 1409, il est officiellement institué bailli le 19 juillet 1418. Il prête serment au traité de Troyes au lendemain de sa conclusion. Nommé commissaire réformateur général du royaume, bénéficiaire de nombreux dons pour services rendus¹²⁹⁰, il décède entre juin et septembre 1420 et est remplacé par l'écuyer Jean de Dinteville, soutenu, lui aussi, par le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre. Il occupera cette place jusqu'à la reddition de Troyes devant Charles VII, en juillet 1429. De même, Pierre d'Arantières, prévôt de Troyes depuis 1413, fidèle des Bourguignons, est nommé cleric, procureur et receveur de la ville de Troyes le 20 mai 1418.

Le moment le plus paradigmatique de ces liens entre la cour et la ville est certainement le mariage de Pierre Gorremont et de Catherine de la Garmoise en avril 1419, évoqué en

¹²⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, B10, fol. 39 et 42v.

¹²⁸⁵ AMT, fonds Boutiot, B10, fol. 38.

¹²⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 11.

¹²⁸⁷ « [...] par ordonnance de monseigneur le bailly et esleuz au conseil d'icelle ville », AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 11, fol. 2.

¹²⁸⁸ AMT, fonds Boutiot, AA29, 3^e liasse, 35.

¹²⁸⁹ Sur ces changements d'officiers lors de la guerre civile, voir Alain DEMURGER, « Guerre civile et changement du personnel administratif », art. cit.

¹²⁹⁰ « A maistre Simon Fourny, conseilier du roy et son bailli de Troyes, la somme de mil frans monnoye royal que mondit seigneur lui a donné de sa grace especial pour les bons et agreables services qu'il a fais à feu monseigneur le duc, que Dieux absoille, pere de mondit seigneur, et à lui aussi faisoit de jour en jour et esperoit que feist ou temps avenir et aussi pour lui aydier à marier sa fille, si comme il appert par mandement de mondit seigneur donné à Troyes le IX^e jour d'avril mil CCCC et vint après Pasques » Michel MOLLAT DU JOURDIN, Robert FAVREAU et Robert FAWTIER (dir.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, op. cit., vol. 1, n° 1287.

ouverture de cette partie. Pierre de la Garmoise reçoit des dons conséquents du receveur général du royaume lors du mariage de sa sœur, notamment pour avoir servi le roi au sujet des monnaies¹²⁹¹, alors que la fortune familiale est déjà importante¹²⁹².

Ces échanges ont certainement eu des effets sur l’administration de la ville et il semble bien qu’on observe à Troyes, à cette époque et dans les années qui suivent, toujours agitées¹²⁹³, plusieurs innovations institutionnelles.

B. L’influence de pratiques documentaires et institutionnelles bourguignonnes

Par les circulations et les changements de personnel qu’elle induit, la présence anglo-bourguignonne à Troyes entraîne des renouvellements dans plusieurs domaines. L’atelier monétaire en est un exemple : après la mort de Charles VI, alors que l’atelier doit monnayer au nom d’Henri VI d’Angleterre, plusieurs monnayeurs s’enfuient, à commencer, nous l’avons vu, par Pierre et François de la Garmoise. Ce sont alors des hommes étrangers à la cité, souvent forts d’une expérience antérieure, qui les remplacent. Sylvestre le Cheriart qui, en 1425, prend à bail les monnaies d’or et d’argent de Troyes a dirigé l’atelier monétaire d’Auxerre entre juin 1425 et juillet 1425¹²⁹⁴.

L’écriture de chancellerie est un autre exemple de ces renouvellements.

***Des interventions directes dans le domaine de l’écrit**

Le rôle des Bourguignons dans la diffusion de certaines pratiques documentaires a déjà été mis en lumière par différentes études, concernant notamment la ville d’Amiens¹²⁹⁵. Plusieurs traces d’intervention directe du receveur général du royaume dans le domaine de l’écrit à Troyes sont visibles à la lecture de son compte. Des clercs sont rémunérés par celui-ci pour diverses écritures, tel Guillaume Belin, tabellion juré à Troyes, qui, le 11 mars 1419, reçoit

¹²⁹¹ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouvernée par Jean sans Peur, op. cit.*, n° 1021 à 1024.

¹²⁹² AMT, fonds Boutiot, F21 (1418), Beffroi : Pierre de la Garmoise paie 6 lb de taille. En 1418/1419, Pierre et son fils, François, paient 40 lb (F22). Pierre meurt avant 1425, puisqu’à cette date, c’est sa veuve qui se charge d’une taille de 8 lb. (F33). En 1428, elle paie 17 lb tandis que François paie 18 lb (F42).

¹²⁹³ On craint dans la ville une victoire des Armagnacs, comme ils s’en plaignent dans un mémoire : « Item que depuis VII ou VIII ans enca, les ennemis sont efforcez de pranre et de fait ont prins et occupé grant partie des fortes places du pays de Champagne, esuelles ilz ont mise grosses garnisons qui moult ont dommagé le pays et tenus les habitans de Troyes en telle subgecion que a penes osoyent-il partir de ladite ville pour aler en leurs besongnes. Item que lesdis ennemis ont par pluseurs fois publié et fait publier oudit païs que le dalphin, leur maistre, venroit assieger a toute puissance icelle ville et la metteroit en tel estat que l’en diroit : ‘ycy fut Troyes’ », « mémoire sur les moulins neufs » de 1425, AMT, Boutiot, AA29, 3^e liasse, 29. Des mesures sont mises en place à Troyes pour rechercher ceux qui soutiendraient le camp armagnac. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Histoire de Charles VII*, Paris, Veuve J. Renouard, 1862-1865, vol. 1, p. 237.

¹²⁹⁴ AN, Z^{1b} 3, fol. 134v, cité par Monseigneur l’abbé GARNIER, « La monnaie de Troyes de 1422 à 1434 », art. cit., p. 275.

¹²⁹⁵ Édouard MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d’Amiens des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1906, p. 190.

100 lb pour avoir écrit des obligations, vidimus, lettres, rôles, registres « et autres écritures de finances, par ordre du receveur general et autres officiers du roi¹²⁹⁶ ». De même, Jaquet le Bret, clerc demeurant à Troyes, ainsi que quatre autres clercs, sont rémunérés pour avoir, dans la hâte, par quatre jours, de nuit comme de jour, écrit un grand nombre de mandements et lettres closes envoyés à d'autres villes du royaume et à des vassaux, officiers et sujets du roi¹²⁹⁷.

Il n'est pas impossible que les clercs de la cour de Bourgogne aient eu un droit de regard sur les archives de la ville. Les comptes du receveur général du royaume, Pierre Gorremont, mentionnent ainsi un paiement à destination du clerc des offices du duc de Bourgogne, Jean Morreau, pour être allé de Troyes à Provins et aux environs afin de voir les états des receveurs, grénétiers et autres officiers¹²⁹⁸. De même, les monnaies de la ville font l'objet d'un voyage spécifique de la part de la part de Thomas Orlant, général maître des monnaies, en juillet 1419¹²⁹⁹.

*Une influence sur la tenue des premières délibérations champenoises¹³⁰⁰

Cette influence est aussi perceptible à Reims et à Châlons où l'époque de la domination bourguignonne est celle de la tenue des premiers registres de délibérations. Si le registre de Troyes ne commence qu'en 1429, la première minute de délibération conservée aux archives municipales date, elle, de 1425. Elle découle sans doute de la décision de faire élire par les « trois estaz de la ville » des représentants, différents donc du conseil de ville existant depuis le milieu du XIV^e siècle.

« Premiers que depuis le commencement de ces presentes guerres, pour le gouvernement et la pollice de ladite ville, la fortiffication et emparement d'icelle, et pour ce que, a chascune fois, l'en ne pavoit pas assembler tous ou la plus grant partie des notables et communauté de ladite ville pour avoir leur conseil et advis sur les matieres que chascun jour pavoient survenir en icelle ville, tant a l'occasion de ladite guerre comme autrement, pour assister avec justice toutes fois que mestier en seroit, et aussi pour eschever le travail desdis notables et communautés, furent esleuz de par les trois estas de ladite ville en assemblee generale XXX personnes notables devant eulx, tant d'eglise comme seculiers, ausquelz ilz donnerent pavoir et puissance de assister avec justice et représenter le corps de la ville, traictier et besongner, deliberer et conclure, sur les affaires communes d'icelle ville¹³⁰¹. »

Les trente représentants élus du corps de ville ne remplacent pas systématiquement la communauté, mais complètent, assistent et achèvent « le travail desdis notables et communauté ». Déjà en juillet 1419, le bailli réunit plus de 130 chefs de feu pour instituer des

¹²⁹⁶ Barthélemy Amédée POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, op. cit., p. 1591.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 1598.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, n° 306.

¹²⁹⁹ *Ibid.*, n° 287.

¹³⁰⁰ Voir Cléo RAGER, « Les premiers registres de délibérations municipaux tenus dans les villes champenoises », art. cit.

¹³⁰¹ « Mémoire sur les moulins neufs » de 1425, AMT, Boutiot, AA29, 3^e liasse, 29.

procureurs dans une affaire judiciaire. L’acte mentionne les noms de 132 individus, appartenant à l’élite de la ville, ecclésiastique et laïque, mais aussi exerçant des métiers plus modestes (feurre, couturier, paupeleur, peletier, royer)¹³⁰².

À Amiens, Édouard Maugis a aussi observé un renouvellement de la participation populaire les dix premières années sous la tutelle bourguignonne¹³⁰³. Il prend l’exemple d’une assemblée de 500 personnes et plus, tenue le 3 octobre 1417, lors de la première assemblée suivant l’entrée de Jean Sans Peur à Amiens. Si la vision d’une « victoire populaire¹³⁰⁴ » a été depuis battue en brèche, il n’en reste pas moins l’existence d’un changement dans les institutions amiénoises et leurs productions documentaires. À Châlons, l’époque bourguignonne est aussi celle de la tenue d’assemblées d’habitants particulièrement fournies : le 5 avril 1418, une assemblée générale de plus de 500 habitants est réunie pour écouter la lecture de lettres de la reine¹³⁰⁵.

Cette attention à la documentation urbaine de la part des autorités semble exacerbée par la guerre de Cent Ans. Claude Gauvard cite ainsi l’exemple d’Aleaume Cachemarée, ancien clerc criminel au Châtelet, devenu substitut du procureur du roi au bailliage d’Amiens, chargé d’enquêter sur une affaire d’abus de gestion à Amiens, en 1402-1403 : « son premier souci consiste en ce que la ville tienne désormais des registres et qu’ils soient conservés dans un lieu approprié¹³⁰⁶ ». On retrouve d’ailleurs ce même individu en contact avec la ville de Troyes en 1408, en tant qu’huissier de Parlement, rémunéré pour son aide dans le procès que les habitants mènent contre leur capitaine, Jean de Courcelles¹³⁰⁷. À Paris, en septembre 1410, Nicolas de Baye fait « murer l’uis de la Tourelle » de crainte que les registres des procès soient détruits par les gens d’armes qui les auraient « embrouillez, fouillez, adirez et perduz... », ce « qui seroient dommage inestimable à tous de quelques estat que ce soit de ce royaume¹³⁰⁸ ». Selon C. Gauvard, « ce goût des archives est typique de ce milieu des officiers royaux ». Aux yeux de la monarchie, et notamment des théoriciens réformateurs, fort influents sous les règnes de Charles V et de Charles VI, la bonne gestion passe par l’écrit : « Le résultat est clair : au Parlement comme au Châtelet, mais aussi dans les justices seigneuriales parisiennes, le besoin

¹³⁰² AMT, fonds Delion, layette 41, 4.

¹³⁰³ Édouard MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d’Amiens*, *op. cit.*, p. 190.

¹³⁰⁴ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, *op. cit.*, p. 88.

¹³⁰⁵ Arch. mun. de Châlons, BB37, n° 6.

¹³⁰⁶ AN, X^{1C} 85B, pièce 266, citée par Claude GAUWARD, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », in Monique ORNATO et Nicole PONS (dir.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle. Hommages à Gilbert Ouy*, Turnhout, Brepols, 1995, p. 217-244, p. 222.

¹³⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, AA2, 4^e liasse, 5. Quittance de Jean le Bugle datée de mai-juin 1408.

¹³⁰⁸ *Journal de Nicolas de Baye*, *op. cit.*, 1885, vol. 1, p. 335 ; Cité par Claude GAUWARD, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », art. cit., p. 222.

se fait sentir de tenir de mieux en mieux les registres judiciaires. Un souci d'exhaustivité et de rationalité anime dès lors les rédacteurs¹³⁰⁹».

À Troyes, l'impératif de tenir des registres est réaffirmé lors de cette période et concerne des acteurs plus nombreux qu'auparavant. Ainsi, dans l'ordonnance sur les cordonniers donnée en 1420, il est précisé que les officiers du roi doivent dorénavant « enregistrer [la présente ordonnance] es papiers et registres de leurs auditeurs, ad ce que nul n'en puist pretendre ignorer et de perpetuel memoire ». En 1425, dans l'affaire des moulins neufs, il est dit à propos des quatre élus d'une des parties

« [...] que lesdis IV esleuz firent venir par devant eulx, a pluseurs et diverses journees, grant nombre d'ouvriers et gens en ce cognoissans, lesquelz il examinerent et oyrent leurs deliberacions et devises, et icelles oyes, ordonnerent pour plus seurement proceder que icelles devises seroyent mises par escript et rapportees par devers eulz¹³¹⁰. »

Le souci de tenir un registre de délibérations se retrouve d'ailleurs à la cour de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en 1433. Ce dernier ordonne à ses secrétaires de préparer des actes après la tenue de son conseil ordinaire, et de tenir un « bel registre des besoignes et matieres qui se demeneront ». Treize ans après la réforme du conseil, Philippe signale qu'un secrétaire devra enregistrer les délibérations du conseil en « un registre en papier pour la seurté des matiere ». Une fois écrit, le registre devra être montré au conseil, « afin de corriger ledit registre si besoing estoit¹³¹¹ ».

Dans les archives municipales de Troyes, la première occurrence du terme de registre date de 1408, mais c'est pour évoquer une absence : un receveur cherche, sans succès, des traces du gouvernement de son prédécesseur, « pour ce qu'il n'a trouvé aucuns comptes, registres ou enseignemens de son predecesseur qui a tenue icelle maladerie par trente annees et plus ». En 1419, on trouve dans le registre de comptes une dépense pour aller copier des extraits de registres à Paris¹³¹². Et en 1425 est évoqué « un registre en papier » qui prouverait une dépense, dans le compte d'impôt de cette année, peut-être un premier registre de délibérations municipal¹³¹³. Le terme de « registre » est plus généralement associé aux registres de délibérations municipaux débutant après 1400, comme on peut le voir sur la carte ci-dessous (carte 8).

¹³⁰⁹ Claude GAUVARD, *De grace especial, op. cit.*, p. 43-44.

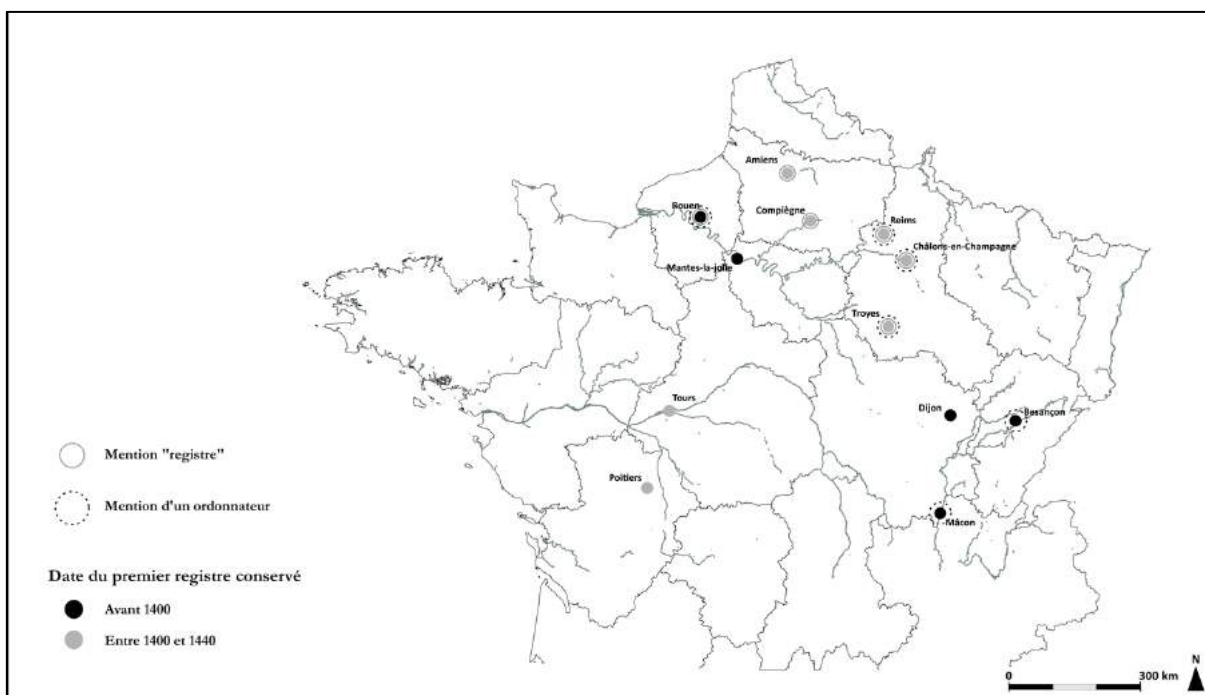
¹³¹⁰ « Mémoire sur les moulins neufs » de 1425, AMT, Boutiot, AA29, 3^e liasse, 29. Pour les détails de ce procès, voir Françoise BIBOLET, « Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », art. cit., p. 15-16.

¹³¹¹ Graeme SMALL, "Municipal Registers of Délibérations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries", art. cit., p. 43. À ce sujet, voir également Pierre COCKSHAW, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois : 1384-1477*, Kortrijk-Heule, UGA, 1982, p. 189-191 et Ernest CHAMPEAUX, *Les Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché : avec une introduction sur les origines du parlement de Bourgogne*, Paris, Picard fils, 1908, p. 233.

¹³¹² AMT, B10, fol. 43v.

¹³¹³ 1425, compte d'impôt : BB1, 2^e liasse, 27 : « A Pierre d'Arantieres, clerck procureur et receveur des bourgeois et habitans de la ville de Troyes le 14 octobre 1425, 50 lb, comme par le registre en papier dudit d'Arantieres pourra apparoir, de laquelle somme ledit d'Arantiere avoit baillé quitance audit Perisot ».

Carte 8 – L'apparition de « registres » entre 1400 et 1440 ? Comparaison des registres de délibérations municipaux de la moitié nord de la France¹³¹⁴



Cette préoccupation rejoint celle de la chancellerie royale de la même époque. Dès le XIV^e siècle, des ordonnances royales stipulent la nécessité de tenir des registres pour les municipalités¹³¹⁵. Dans la lettre royale accordant aux habitants d'Angoulême les privilèges dont jouissent ceux de Saint-Jean-d'Angély et de Rouen, datée de mars 1373, il est précisé que : « [7.] Le maire, les eschevins, les conseillers et les pers s'assembleront une fois le mois pour les affaires communes ; et les deliberations qu'ils feront seront écrites *sur le registre* ». Une des fonctions de ces documents est mentionnée par la suite : « la tierce maniere de faire election est par voye de compromis, c'est a dire que le maire prend *ledict papier de la commune* et le ouvre et regarde les noms des pairs¹³¹⁶ ».

Or, il semble que cette dénomination de « registre » vienne spécifiquement du vocabulaire de la chancellerie royale¹³¹⁷. Pour ce qu'on en connaît, le terme de « registre » est

¹³¹⁴ Carte réalisée grâce au logiciel Qgis.

¹³¹⁵ Et dans d'autres institutions. Pensons à l'ordonnance du Viviers-en-Brie de 1320 sur la chambre des comptes du roi de France : « 3. Item, un tiers pour tenir un livre que on appellera 'Journal' lequel nous voulons des maintenant avoir en ladite chambre, ouquel registre, nous voulons que toutes choses qui y seront faites soient enregistrees, chacun jour, par lequel livre on puisse sçavoir toutes choses qui fait y seront, dont il convient avoir mémoire [...] ». Élisabeth LALOU, « La chambre des comptes du roi de France », dans Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI (éd.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, CHEFF, 1998, p. 1-18.

¹³¹⁶ *ORF*, vol. 5, p. 679.

¹³¹⁷ À ce sujet, nous nous permettons de renvoyer à Cléo RAGER, « Qu'est-ce qu'un registre de délibérations municipal dans la moitié nord de la France ? Éléments pour une typologie », in François OTCHAKOVSKY-LAURENS et Laure VERDON, *La Voix des assemblées*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, à paraître (2020). Le terme le plus souvent et le plus précocement employé dans les incipit de registres de délibérations

utilisé, la première fois, à la chancellerie royale en 1285, dans un acte de Philippe III¹³¹⁸. En Champagne, on rencontre les premières occurrences du terme sous la plume des officiers royaux, dans les comptes des bailliages de Troyes et de Meaux, au tout début du XIV^e siècle (1317 et 1319-1320). Des clercs sont rémunérés pour leurs tenues du « registre des lettres » et d'un « registres des forfaits et des arrès des foires ». En 1365, le roi demande à un commissaire, chargé de récupérer une aide sur place, de reprendre « tous les papiers, registres, prothocolles et autres escriptures faiz sur les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles¹³¹⁹ ». En 1367, la lettre royale citée précédemment sur la défense des « bonnes villes » demande, nous l'avons vu, à ce que l'on « facent registre en chascune bonne ville » des archers et arbalétriers susceptibles de combattre¹³²⁰. On retrouve le terme dans les ordonnances royales de ces années-là, concernant plusieurs villes (Douai en 1368¹³²¹, Tournai en 1369¹³²², Angoulême en 1373¹³²³). En 1420, Charles VI ordonne à son bailli de Troyes, à propos des cordonniers, que

« ils facent tenir garder et observer de point en point sans enfreindre icelle crier ou faire crier et publier en leurs juridicions, auditoires, et parmy la ville se mestier est, *et enregistrer es papiers et registres de leurs auditeurs* ad ce que nul n'en puist pretendre ignorer et de perpetuel memoire¹³²⁴. »

Cette corrélation entre intervention politique et innovation documentaire, directement liée à la nécessité d'une surveillance accrue des dépenses effectuées, se retrouve ailleurs. À Rouen en 1389, le registre de délibérations s'ouvre après la reprise de la ville par le dauphin, sous l'égide également de l'officier royal :

« Le pappier des deliberacions et appointemens fais devant nous Jehan de la Tuille, bailli de Rouen et de Gisors et commissaire du roy monsieur en ceste partie touchanz la ville de Rouen, commenchant le XI^e jour de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et neuf^{l325}. »

municipaux est celui de « papier » ; la majeure partie des manuscrits qui sont qualifiés de « registre » dans leur incipit sont produits au XV^e siècle.

¹³¹⁸ AN, K34, n° 28 : « [...] Que ce soit ferme estable a touzjors mes, nous avons fet metre nostre seel a ces presentes lettres, lesquelles nous commandons a garder a touzjors mes avec les autres chartres de nostre tresor, e voulons que eles soient registrees en noz registres e es registres de noz devant dis successeurs, a pardurables remembrance. »

¹³¹⁹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 1^{re} liasse, 15, 2 mars 1365 : « Vous reprenez par devers vous se ja repris ne les avez tous les papiers, registres, prothocolles et autres escriptures faiz sur les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles et appelez et faites venir par devant vous tous receveurs, collecteurs, voyeurs et touz autres qui vouz appara deument estre tenuz a ladite ville, tant pour les dictes causes comme pour le gouvernement des reparacions, voyares et chaucees d'icelle ville ».

¹³²⁰ AMT, BB15, liasse 1, pièce 2, 19 juillet 1367.

¹³²¹ ORF, vol. 5, p. 134 : « Item, seront au buffet de la halle deux clers sermentez a pension, lesquels soigneront des registres feré et des deposicions de tous tesmoins escripre [...] ».

¹³²² ORF, vol. 12, p. 112 : « (9) Item. Que yceulz tabellions baillent et soient tenuz de bailler a garde de nostredit seel, en la fin de chascun mois, la copie de leur registre des lettres que il auront passez en ycellui mois. »

¹³²³ ORF, vol. 5, p. 670.

¹³²⁴ AMT, Q2, fol. 16. *Nous soulignons*.

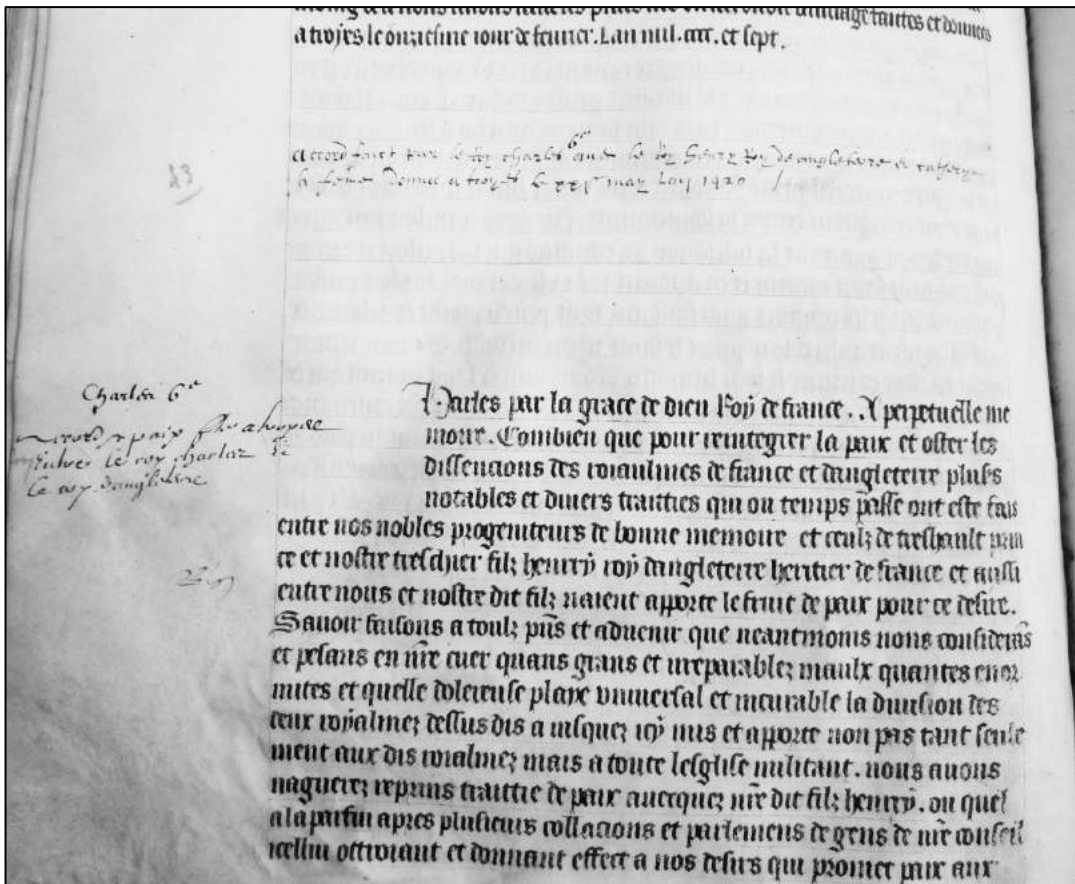
¹³²⁵ AD Seine-Maritime, A1, fol. 1. Cependant ce registre n'est sans doute pas le premier de la série, comme le révèle cette mention au folio 34 : « Apointié fu que le procureur du roy et les procureurs de la ville savoient *par les registres du temps passé* que il a esté des draps qui ont esté apparillés d'autre terre que de la terre de ladite

*

La ville reste bourguignonne jusqu’en 1429, et voit, par intermittence, revenir la cour, comme lorsque le 13 mai 1423 est célébré dans l’église Saint-Jean de Troyes le mariage du duc de Bedford et d’Anne de Bourgogne, fille de Jean sans Peur. De nombreux contacts se nouent encore entre les fidèles bourguignons et les acteurs municipaux troyens, qui ne seront pas tous démentis lors du passage de la ville sous contrôle royal en 1429.

C’est sans doute ce changement de parti qui explique que les actes donnés par Isabeau n’aient pas été recopiés postérieurement dans le cartulaire de la ville. Quant aux copies dans ce registre des traités de Troyes et de la charte de Charles VI ordonnant la démolition du château de Montaigu, elles se distinguent des autres, car ce sont les seules pour lesquelles n’ont pas été ajoutés, après 1429, de titres à l’encre rouge.

Document 19 – Copie du traité de Troyes dans le grand cartulaire¹³²⁶



ville... ». De même, à Toulouse, en 1390, une ordonnance royale fait part à la ville de l’obligation de tenir des registres de délibérations et des registres de comptes (pourtant tenus depuis 1374). Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 70.

¹³²⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 62v.

Ces deux chartes ne sont plus copiées ni mentionnées dans les cartulaires et inventaires postérieurs.

Toutefois, si la mémoire troyenne que constituent les cartulaires de la ville n'a pas retenu la courte présence des institutions parisiennes à Troyes, laquelle fut sans doute postérieurement assombrie par la victoire du dauphin, cette mémoire n'a eu de cesse d'insister sur le privilège d'arrêt obtenu de Charles VI en février 1420, accordé aux Troyens pour les remercier de leur accueil et de leur soutien. Par cet octroi, les officiers royaux peuvent juger directement les contractants et marchands dans la ville. Sans doute l'auteur est-il ici déterminant : ce privilège étant un privilège royal, il n'est pas remis en cause par la défaite des Bourguignons. Surtout, il fait l'objet d'une nouvelle confirmation par Charles VIII en 1483, un peu avant la rédaction du petit cartulaire. Il est un des jalons marquant la fidélité de la ville au roi, tout comme l'est la prise de la ville par le dauphin en 1429.

II. 1429 : une domination de la ville placée sous le signe de l'autorité royale¹³²⁷

Le 9 juillet 1429, le futur Charles VII prend le contrôle de la ville de Troyes, alors même que les villes voisines restent majoritairement sous fidélité bourguignonne (voir carte 7, p. 311). L'événement est d'importance pour le dauphin : c'est le chemin vers Reims et vers le sacre qui s'ouvre. Symboliquement, Troyes est aussi le lieu où « la majesté de Charles VII a été détruite le 21 mai 1420 », lors du « honteux traité de Troyes »¹³²⁸.

Dans ce revirement, le ralliement des personnalités dirigeantes de la ville est présenté comme décisif, ainsi qu'en témoigne l'exposé de la lettre de pardon accordée à la ville par Charles VII le 9 juillet 1429, jour même de son entrée¹³²⁹ :

« [...] comme noz bien amez les gens d'eglise, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Troyes ayent le jourduy envoyé solennelment et en tout reverence par devers nous *leur évesque, acompaigné d'autres bien notables gens d'eglise et seculiers de ladite ville en bon nombre*, qui pour eulx et de par eulx en nous recongnissant comme faire doivent leur seigneur souverain et naturel, nous ont, en tout humilité, fait et rendu plaine obeissance, supplians et requerans que les choses avenues et passees au regart d'eulx a cause des divisions qui ont esté longuement et encores sont en cestui nostre royaume, pour lesquelles et pour la salvacion de leurs corps et biens leur a convenu adherer et converser tant avecques les Bourguignons, a nous desobeissans, que aussi avecques les Anglois noz anciens ennemis,

¹³²⁷ Nous approfondissons ici une idée déjà présentée dans Cléo RAGER, « Entre Bourguignons et Armagnacs, communauté urbaine et fidélités politiques (Troyes, 1429–1433) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, mai 2016, n° 32, p. 123-138.

¹³²⁸ Colette BEAUNE, « Rois de France, rois de la fève », art. cit., citation p. 83.

¹³²⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 7, 2. Sur ce type de documents et sur les enjeux de la fin de la guerre de Cent Ans pour Charles VII, voir Claude GAUVARD, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », in Reiner MARCOWITZ et Werner PARAVICINI (dir.), *Vergeben und Vergessen ? Pardonner et oublier ?*, Munich, R. Oldenbourg, 2009, vol. 94, p. 27-55.

et leur faire obeissance, nous pleust mettre en obly et tout pardonner et abolir en les recevant et recueillant en nostre bonne grace comme nos vraiz et loyaulx subgiez qu'ilz desirent estre perpetuellement. »

L'acte ne cache rien de la complexité du moment qui s'ouvre alors : pour Charles VII, il s'agit de « gérer l'oubli et abolir le passé¹³³⁰ » et de faire de ses bénéficiaires des « vraiz et loyaulx subgiez » afin de conforter la paix¹³³¹. Les lettres de pardon, jalons discursifs et juridiques de cette réconciliation, précédant l'amnistie générale de toutes les affaires survenues entre les deux partis en 1435, ont été bien étudiées¹³³², mais les dispositions pratiques mises en place dans les villes restent, quant à elles, encore dans l'ombre. L'étude de la ville de Troyes nous permet de mesurer les implications locales de cette fin de conflit sur le gouvernement urbain et sur le profil des dirigeants municipaux. En effet, si à Troyes comme à Paris, le roi n'exerce pas de vengeance contre la ville, la confiance accordée par le roi à ses bourgeois paraît, à bien des égards, limitée, et Charles VII prend aussitôt des mesures pour contrôler leur conduite. La tenue d'un premier registre de délibérations, commencé au moins dès septembre 1429, permet de revenir sur le rôle de l'élite troyenne au sein des institutions municipales telles qu'elles fonctionnent après la reddition de la ville et les conséquences pour leur pouvoir dans la ville. Si la plupart des membres de ces élites composant le gouvernement municipal semblent rester en place après 1429, celui-ci est contrôlé de près par les officiers royaux et c'est bien au renouvellement de l'accord entre le roi et ses sujets que travaille Charles VII à partir de juillet 1429.

Charles VII, dès sa première entrée entend souder la communauté urbaine autour de sa personne, par l'usage du serment, acte crucial du processus de paix¹³³³.

¹³³⁰ L'expression est de Claude GAUVARD, dans *Ibid.*, p. 27. Comme elle l'écrit aussi à propos des lettres de rémission, « la paix et le pardon sont étroitement imbriqués », Claude GAUVARD, *De Grace especial, op. cit.*, p. 528. Sur l'importance de l'oubli et de la rémission dans les rituels de paix, voir Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 50-56.

¹³³¹ Au sein d'un rapport de force certain : plusieurs centaines d'hommes d'armes bourguignons ou anglo-bourguignons sont présents dans la ville et susceptibles d'assurer la défense du duc de Bourgogne et de Bedford. Philippe CONTAMINE, *Charles VII, op. cit.*, p. 203.

¹³³² André BOSSUAT, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1947, vol. 91, n° 1, p. 6-16 ; André BOSSUAT, « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », *Le Moyen Âge*, 1954, vol. 60, n° 1-2, p. 137-152.

¹³³³ Sur l'importance du serment dans les villes au bas Moyen Âge, voir les contributions au n° 39 de la revue *Histoire urbaine* parue en 2014, consacrée à ce thème. Olivier Richard montre comment la fin du Moyen Âge renouvelle la pratique du serment, grâce au recours à l'écrit, et que celle-ci ne doit pas être tenue pour une pratique vieillie : Olivier RICHARD, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes, XLV^e Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 199-210. Rappelons que celui-ci est à la base de l'autonomie politique des villes, de leurs libertés, et plus généralement, pour reprendre Bernard GUENÉE, le « fondement de l'ordre social » : Bernard GUENÉE, « *Non Perjurabis*. Serment et parjure en France sous Charles VI », *Journal des savants*, 1989, vol. 3, n° 1, p. 241-257. Voir aussi Nicolas OFFENSTADT, « Guerre civile et espace public à la fin du Moyen Âge. La lutte des Armagnacs et des Bourguignons », dans Laurent BOURQUIN et Philippe HAMON (dir.), *La Politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 111-129.

« Et premierement. Que leurs corps et biens, et un chacun d'eux, en quelque part qu'ils soient, donnez et non donnez, seront saufs a eux, en *faisant serment de nous estre doresnavant et a tousjours bon et loyaux subjects*¹³³⁴. »

La forme de ce serment de fidélité est classique, c'est celle de tout contrat féodal, *fidelitatis iuramentum*, et les circonstances dans lesquelles il s'inscrit, ici l'arrivée de Charles VII dans les villes reconquises, n'ont rien d'exceptionnel. Le second article précise les conditions de ce serment.

« Item, que si aucun des manans et habitans de la ville ou autres estans en icelle, ne veulent demeurer ne faire ledict serment, ils auront delay de vuidier, et eulx departir d'icelle ville jusques a huict jours, et auront sauf-conduit pour aller ou bon leur semblera, avecques temps et induce de deux mois pour transporter leurs biens meubles, et faire leur profit et alienation de leurs heritages et biens immeubles. »

Quelques mois plus tard, le 12 novembre, la franchise de la navigation sur la Seine est donnée aux marchands troyens, présentée comme un remerciement et un encouragement à tenir la fidélité de la ville envers le roi :

« Considerans aussi la bonne et entiere obeissance desdis exposans a nous derremement faicte ou voyage par nous fait a Reims pour nostre sacre et couronnement, voulans de plus en plus les obliger a perseverez en leurs loyautez envers nous [...]»¹³³⁵. ».

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'interprétation de cet épisode de la guerre de Cent Ans par l'historiographie reste la même : celle d'une occupation par l'ennemi au cours de laquelle les habitants auraient été, contre leur gré, soumis au pouvoir bourguignon pendant une douzaine d'années, le mois de juillet 1429 représentant celui d'une libération¹³³⁶. Cette interprétation commence dès la fin du XV^e siècle, où elle fait déjà partie des lieux communs du discours troyen destiné au roi, justifiant un certain nombre d'avantages et de privilèges accordés à la ville :

« En l'an mil CCCCXXIX après les sieges de Montargis et Orleans, mis et tenuz par les anciens ennemis de nostre royaume les Angloys [...] le roy Charles [...] se mist sur les champs en armes pour venir a son sacre et couronnement reduire, recouvrer et mettre en son

¹³³⁴ Nicolas CAMUSAT, *Meslanges historiques ou recueil de plusieurs actes, traictez, lettres missives, et autres mémoires qui peuvent servir en la déduction de l'histoire, depuis l'an 1390 jusques à l'an 1580. Est adjouté un ancien formulaire pour les secrétaires du Roy, maison et Couronne de France avec les chartes expédiées en faveur de leur Collège*, Troyes, N. Moreau, 1619, p. 214-216. *Nous soulignons*.

¹³³⁵ Il s'agit de récompenser l'attitude méritoire de Troyes mais aussi de punir les deux villes possédant auparavant ce privilège : « Ains pour consideracion des desloyautez et autres manieres qu'ont tenues et tiennent envers nous les habitans d'icelle ville de Paris, de Rouen et autres... ». AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 7, 1. Recopiée dans le cartulaire, en une version comportant quelques différences : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, 19.

¹³³⁶ Comme l'écrit Théophile Boutiot à propos de Troyes : « Le chapitre que nous achevons a montré les habitans de Troyes attachés à leur roi. Ils ne subirent dans leurs murs le pouvoir étranger que parce que la ruse et la fourberie les avaient placés sous le joug des ennemis de la France et de leur naturel et souverain seigneur. [...] Aussitôt que les circonstances le permirent, les Troyens répudièrent une autorité que la contrainte seule avait pu leur faire subir », dans Théophile BOUTIOT, *Guerre des Anglais, op. cit.*, p. 64.

obeissance les villes, citez et pays detenuz et occupez par sesdits anciens ennemys et adversaires, et [...], en venant depuis la riviere de Loyre [...] il ne trouva ville ne cité qui a luy le vouldist reduire, incontinant qu’il fut arrivé devant nostredite ville de Troyes et que les habitans d’icelle dont plusieurs en y a encores en vie, eurent de luy congnoissance, le receurent comme leur vray, naturel et souverain seigneur et comme tel et les premiers sans quelconque contraincte, resistance ou difficulté lui feirent planiere, entiere et vraye obeissance, en mettant en la main et puissance nostredite ville comme ses bons, vrays et loyaulx subjectz¹³³⁷. »

Pourtant, à en croire les chroniqueurs, si, le 1^{er} août 1417, l’entrée des Bourguignons se fait dans l’enthousiasme de la foule, une décennie plus tard, lors de l’entrée du dauphin, l’assistance semble se réduire à quelques individus, pour beaucoup animés par la peur¹³³⁸. Le roi demande à des hommes de traits de se tenir « au long des rues » sur son passage¹³³⁹. Une lettre du bailli armagnac nouvellement nommé, Guillaume Bellier, écrite vingt jours après la reddition de la ville et adressée au prévôt de celle-ci au sujet d’un impôt à lever, prend des mesures « en cas d’opposicion, debat, reffuz ou delay », lui proposant de faire venir devant lui ou son lieutenant les « opposans et contredisans », afin qu’ils exposent « leurs causes d’opposicion, debat, reffuz ou delay », pour ainsi « repondre sur ce audit procureur, proceder et aler avant en alant par raison¹³⁴⁰ ». À bien des égards, le gouvernement de la ville après 1429 ressemble bien plus à une reprise en main autoritaire qu’à une libération bienvenue.

Le premier registre de délibérations municipal, commencé en 1429, nous permet d’approfondir cette période et ces ambiguïtés¹³⁴¹. Il est lui-même un témoin de la politique alors instaurée dans la ville et des résistances qu’elle rencontre.

¹³³⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 108 : lettre de Charles VIII concernant l’exemption des habitants de Troyes, 18 mai 1486.

¹³³⁸ Ceci est bien décrit par Benoît LÉTHENET dans sa thèse de doctorat, *'Comme l'on se doit gouverner'*, op. cit., p. 666 et suiv. Le déroulement du siège devant Troyes et de l’entrée de Charles VII dans la ville font l’objet de nombreuses versions contradictoires. Le 4 juillet, les Troyens écrivent aux Rémois que la lettre de Jeanne la Pucelle les enjoignant à ouvrir les portes de la ville « n’a ni rime ni raison » et qu’elle-même n’est qu’une « cocarde », une « folle pleine du diable », *Archives administratives de la ville de Reims*, éd. Pierre VARIN, Paris, Impr. de Crapelet, 1839, vol. 1, p. 596 et Philippe CONTAMINE, *Charles VII*, op. cit., p. 191. Il est certain que ceux qui vinrent au-devant du roi ne furent pas très nombreux et appartiennent à l’élite de la ville ; le récit de frère Richard évoque « l’evesque avecques aucunes gens de bien, tant de guerre comme citoyens » ; « Journal du siège d’Orléans et du voyage de Reims », in *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d’Arc*, éd. Jules Quicherat, Paris, Jules Renouard, 1847, vol. 4, p. 183. Les témoignages du procès disent la prédominance de la peur : Simon Charles, président à la Chambre des comptes interrogé à Paris en mai 1458, raconte comment, devant les préparatifs du siège entrepris par Jeanne d’Arc, « les habitants de Troyes, craignant l’assaut, envoyèrent au roi pour négocier leur composition », *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d’Arc*, éd. Pierre DUPARC, Paris, C. Klincksieck, 1977, vol. 1, p. 399-402. Dunois ne dit pas autre chose : Jeanne d’Arc « travailla si bien cette nuit-là que le lendemain l’évêque et les citoyens de la cité firent leur obéissance au roi, frémissons et tremblants ». *Ibid.*, vol. 1, p. 316-325. *Nous soulignons*.

¹³³⁹ « Journal du siège d’Orléans et du voyage de Reims », op. cit., vol. 4, p. 253.

¹³⁴⁰ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 54.

¹³⁴¹ Rappelons que ce registre a été très tôt édité par *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, op. cit., p. 167-463.

1. Un renouvellement institutionnel contrôlé par les officiers royaux

« A vous bailli principalement appartient plus que autre a savoir l'estat, police et gouvernement de ladite ville¹³⁴² » : c'est ainsi que le roi exprime sa conception du gouvernement troyen dans une lettre précisant les pouvoirs des auditeurs des comptes et recopiée à l'ouverture d'un des registres de la maladrerie des Deux-Eaux, triade classique dans le vocabulaire du gouvernement urbain depuis le XIV^e siècle mais utilisée pour la première fois dans le contexte troyen¹³⁴³. Cette prédominance des officiers royaux, et en premier lieu du bailli, apparaît dans les différentes institutions de la cité, à commencer par le conseil de ville, comme le révèlent comptes et registres de délibérations. Néanmoins, ces officiers n'agissent jamais seuls : leur ancrage dans la ville s'appuie sur une élite locale dévouée.

A. L'omniprésence des officiers royaux

Le cas du bailliage de Troyes confirme les études déjà menées de façon approfondie sur le renouvellement des officiers royaux lors de la guerre de Cent Ans¹³⁴⁴ : le bailli change dès la reddition de la ville, Jean de Dinteville laissant la place pour un mois à Antoine de Chabannes, puis à Guillaume Bellier, nommé par le roi le 29 juillet 1429¹³⁴⁵. Ce dernier est un fidèle du dauphin ; dès 1418, il est capitaine du château de Chinon. Il y devient grand veneur puis maître d'hôtel du roi, fonction qu'il conserve en occupant le poste de bailli de Troyes¹³⁴⁶.

Une grande latitude est accordée à ces officiers, et notamment au bailli, chargés de diriger le gouvernement de la ville. Les officiers royaux nomment les receveurs et le roi leur confie l'exécution de l'audition des comptes. En effet, la recette des deniers communs étant principalement constituée d'octrois royaux, ils ont un droit de regard sur l'affectation des deniers qui en sont issus.

En outre, les modalités d'entrée en charge du prévôt de Troyes sont modifiées par le traité du 9 juillet 1429 : la prévôté et les mairies ne sont dorénavant plus affermées, permettant

¹³⁴² AMT, fonds Boutiot, E8, fol. 2, « copie du pouvoir des auditeurs des comptes de la ville de Troyes », lettre de Charles VII, 25 janvier 1430.

¹³⁴³ Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 290-292.

¹³⁴⁴ Alain DEMURGER, « Guerre civile et changement du personnel administratif », art. cit. Pour un autre exemple, on peut suivre les changements d'officiers en faveur des bourguignons dans la ville de Mâcon, étudiés dans Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement*, op. cit., p. 108.

¹³⁴⁵ Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, op. cit., vol. 6, p. 66, n° 22 524. Guillaume Bellier a ainsi le parcours exemplaire d'un fidèle du dauphin. Ce changement des officiers royaux avec les événements politiques s'observe tout aussi bien lors de la prise de la ville par les Bourguignons en 1417-1418, ainsi que l'explique Léonard DAUPHANT, *Le Royaume des quatre rivières*, op. cit., p. 309. Le lieutenant, lui, ne change pas : il s'agit toujours de Pierre le Tartrier, pourtant omniprésent dans les affaires bourguignonnes.

¹³⁴⁶ Gaston du FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, Paris, A. Picard, 1881, vol. 2, p. 35.

un renforcement du contrôle de ces institutions par le roi ou ses représentants¹³⁴⁷. Antoine Guerry, écuyer, est alors nommé prévôt, fonction qu’il occupe jusqu’en 1461. Il fait lui aussi partie de la petite troupe qui se rend au-devant du roi avant la reddition de la ville. Licencié en lois, il possède des capacités militaires puisqu’en 1437, il est chargé d’une partie des opérations de reprise de la ville de Montereau aux Anglais¹³⁴⁸. Par son union en 1428 avec Jeanne Hennequin, fille d’Oudard Hennequin, Antoine Guerry est lié à l’une des plus puissantes familles troyennes et son ancrage dans la ville s’appuie sur d’étroites relations avec l’élite locale.

Les premiers mois, les assemblées, voire certainement toutes les décisions municipales, dépendent des officiers royaux, qui ont la mission de mener au mieux la transition entre les fidélités bourguignonne et delphinale, comme le montrent les trois incipit écrits dans le premier registre de délibérations municipal (tableau 29).

Tableau 29 – Incipit des cahiers du registre A1

N°	Fol.	Dates	Incipit
1	1-22v	21 sept. 1429 - 4 juin 1430	« Registre et papier des assemblées faites des congié, licence, et auctorité de monsieur le bailli de Troyes ou son lieutenant par messires les gens du clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes »
2	23-60v	27 janv. 1431 - 27 sept. 1431	
3	61-66v, + cahier de 8 fol. inséré ensuite	3 oct. 1431 - 9 nov. 1431/27 janv. 1432	« Papier des assemblees faictes pour le fait de la ville de Troies et des deliberacions faictes et conclutes par le conseil de ladite ville, pour le bien, sceurté, tuicion et deffence d’icelle, commencié le lundi premier jour du mois d’octobre l’an mil IIII ^c XXXI en la manière qui s’ensuit. Et premiers, les noms et surnoms des esleuz au conseil de la ville de Troies sont cy-aprés declairez. »
4	67-93v	12 nov 1431 – 3 juil 1432	
	94-104v	12 juil 1432 - 30 sept. 1432	
5	105 -152v	1 ^{er} oct. 1432 – 4 juil 1433	« Livre et papier des assemblees et deliberacions faites par auctorité de justice par messieurs les esleuz de la ville de Troies touchant les affaires et choses communes de ladite ville commençant le premier jour d’octobre l’an mil IIII ^c XXXII en la manière qui s’ensuit... »
6	153 -160v	26 juil 1433 – 25 sept. 1433	

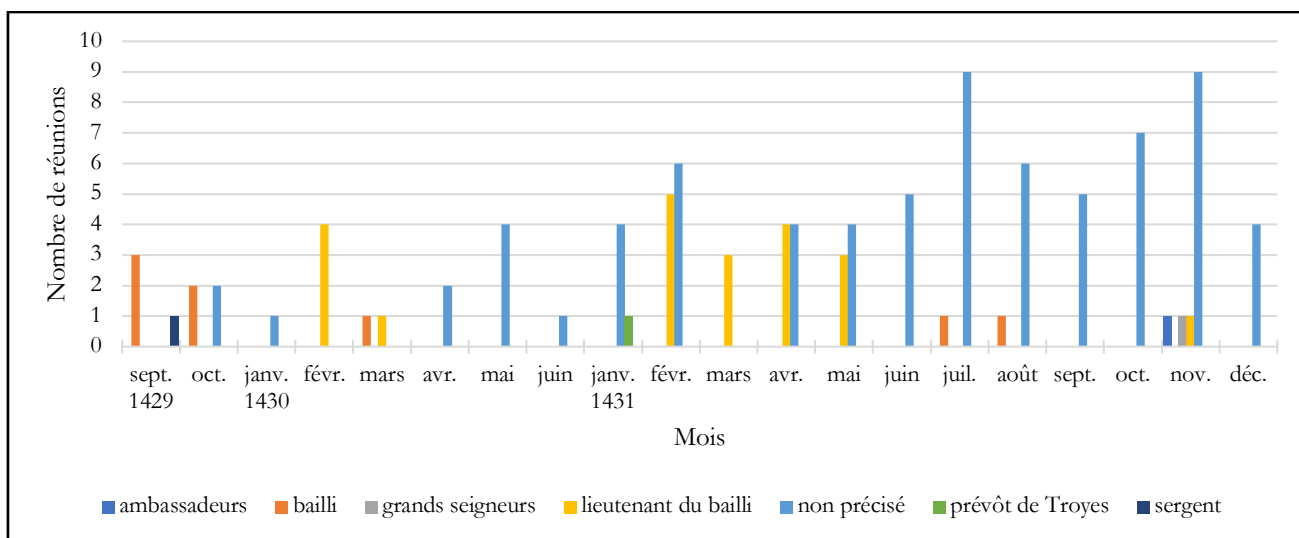
¹³⁴⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 55, fol. 83 : « Item que la prevosté et les mairies de Troyes seront doresnavant baillez en garde et non plus a ferme, et que au gouvernement d’icelles seront commis bons, saiges et souffisans ».

¹³⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, F55, fol. 1 : levée d’impôt pour des dépenses effectuées par Antoine Guerry, « qui durant ledit siege [de Montereau] a eu la conduite des gens et habillemens de guerre de ladite ville de Troyes ». Il reçoit 30 lb pour cette charge ; AMT, fonds Boutiot, F55 et BB8, 1^{re} liasse, 1, fol. 4v : 30 lb à Antoine Guerry, « pour ce qu’il a la charge de gouverner ledit Jehan Flament, canonier, comme la garde et conduite de noz gens et abillemens de guerre ».

Dans le premier cahier du registre, on observe que les officiers royaux ne sont jamais accompagnés de gens élus, mais plutôt de notables qui semblent davantage suivre l'officier dans ses décisions que réellement intervenir, et qui forment le « conseil » de la ville. Un conseil du bailliage semble exister en parallèle, à qui le conseil de la ville doit en référer, notamment en matière de justice¹³⁴⁹. À partir du deuxième cahier, on lit que « messires du conseil de Troyes » sont présents aux délibérations. Dès le troisième cahier et la date du 3 octobre 1431, on a des élus « avec auctorité de justice ». Cette mention est alors fréquemment ajoutée à la présentation de la séance. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} octobre 1432 que toutes les délibérations sont faites « par messires les esleuz de la ville de Troies », pour les « affaires et choses communes de ladite ville ». On ne connaît pas précisément les modalités d'élection des conseillers, la seule précision donnée étant qu'ils sont « esleuz en grant assemblee pour ce faicte¹³⁵⁰ ». Aussitôt après leur élection, les nouveaux membres du conseil prêtent serment entre les mains du lieutenant du bailli. L'avocat du roi prend une part active aux délibérations et est cité souvent en tête de la liste des participants à la séance.

L'évolution se remarque également en ce qui concerne les ordonnateurs des délibérations, lorsqu'ils sont précisés. Dans les premiers cahiers, il est précisé que le bailli et son lieutenant sont habituellement à l'origine des réunions. Ces mentions disparaissent à partir du quatrième cahier (décembre 1431), comme le révèle le graphique suivant (figure 37).

Figure 37 – Les mentions d'ordonnateur des délibérations dans le registre A1, par mois¹³⁵¹



¹³⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 53 : « pour ce qu'il a en ceste ville plusieurs personnes souspeçonnez, qui pieça sont arrestez en leurs maisons qui requierent delivrance de leurs personnes, messieurs du conseil de la ville ont remis ceste chose au conseil du roy ausquelz il se attendent qui leur facent raison et justice ».

¹³⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 105.

¹³⁵¹ À partir de mars 1432, les ordonnateurs des réunions ne sont plus précisés. C'est pourquoi notre graphique s'en tient à la période allant de septembre 1429 à décembre 1431.

Les délibérations du premier cahier du registre troyen ne sont retranscrites qu'en présence du bailli ou de son lieutenant, caractéristique qui se retrouve ailleurs en Champagne : les délibérations rémoises se tiennent toutes en présence du lieutenant ou du capitaine¹³⁵². Si cette présence fréquente des officiers royaux dans le registre des délibérations municipales de la ville peut être retrouvée dans d'autres contextes urbains¹³⁵³, les officiers troyens semblent avoir en sus un réel rôle municipal, et encadrer la mise en place d'une organisation politique dans la ville¹³⁵⁴. D'après le registre, en juillet 1431, des mesures sont prises pour leur donner davantage de pouvoir¹³⁵⁵. Il arrive même que les deniers de la ville soient utilisés pour des affaires qui ne relèvent que du bailliage¹³⁵⁶. Dans la seule délibération antérieure au registre, conservée dans les archives de la ville, sous la forme de minute, l'assemblée est aussi tenue (sans précisions sur la nature juridique de cette présence) par Pierre le Tarrier, lieutenant du bailli, accompagné toutefois par « messires les esleuz a Troyes¹³⁵⁷ ». Déjà au temps de la domination bourguignonne, les assemblées étaient placées sous surveillance, notamment par un capitaine en 1417-1418¹³⁵⁸. Restent alors à préciser les modalités de cette relation du bailli au conseil et aux assemblées des habitants telles qu'elles apparaissent dans le registre : domination d'un acteur royal reprenant une ville récemment infidèle ou coopération avec une autorité municipale en pleine reconstruction¹³⁵⁹ ?

¹³⁵² *Registre de délibérations du Conseil de ville de Reims (1422-1436)*, op. cit.

¹³⁵³ Katia WEIDENFELD, *Les Origines médiévales du contentieux administratif, XIV^e-XV^e siècles*, op. cit., p. 42. La présence d'officiers royaux lors des conseils de ville fait même l'objet d'une législation spécifique par Charles VI à Toulouse en 1389. Albert RIGAUDIÈRE, « Règlementation urbaine et 'législation d'État' », art. cit., p. 141. Les exemples des registres de Sisteron (Alexandra GALLO, *La Communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècles). L'exercice du pouvoir urbain, rythmes et enjeux*, thèse de doctorat dirigée par Jean-Paul BOYER, Université d'Aix-Marseille I, 2009, p. 200), de Brignoles (voir Lynn GAUDREAULT, *Pouvoir, mémoire et identité*, op. cit., p. 171-178 qui conclut ainsi son étude du bayle brignolais en le qualifiant de « trait d'union entre deux mondes, chevauchant la frontière floue et mouvante qui sépare le pouvoir urbain du pouvoir royal ») ou de Reims (Julien BRIAND, *L'information à Reims*, op. cit., tableaux p. 352) partagent ce point commun avec Troyes.

¹³⁵⁴ Loïc Cazaux a bien vu le dialogue constant entre les élus et le bailli et souligne la place de celui-ci dans les délibérations, Loïc CAZAUX, *Guerre et pouvoir*, op. cit., p. 52.

¹³⁵⁵ AMT, A1, fol. 53 : « pour ce que justice ne se peut mettre sus senz aide des demourans a Troyes, par especial par monseigneur le bailli de Troies, ne par monseigneur le prevost, parce qu'ilz n'ont nulles (sic) gens d'armes de cheval, a esté advisé qu'il est expédient de trouver maniere de leur aidier ; et pour pratiquer la besongne et la mettre a effect, vaqueront avec monseigneur le bailli et monseigneur le prevost maistre Pierre Fautrey, maistre Jehan Hennequin, Colin Perricart, le maistre bouchier. »

¹³⁵⁶ AMT, fonds Boutiot, AA3, 9^e liasse, 1, 2 septembre 1431, quittance : « en presence de nous cy-dessoubz escripts, Francois de la Garmoise, receveur des deniers communs de la ville de Troies, a païé, baillé et delivré a Pierre le Biernois, messaigier de ladite ville, la somme de trente-cinq solz tournois pour sa peine et salaire d'avoir portees devers le roy les instrucion des poins et articles concludz et deliberez par messires les bailliz de Troies, Sens et Montargiz, pour le bien de justice et relevement de ses subgez [...] ».

¹³⁵⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 2.

¹³⁵⁸ Gustave DUPONT-FERRIER, *Gallia regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, op. cit., vol. 6, p. 95, n° 22 735.

¹³⁵⁹ C'est avant tout sur le mode de l'entraide et de la coopération pour parer aux difficultés de la guerre que Françoise Bibolet envisage ce rapport, sans commenter l'évolution de la présence des officiers royaux qui apparaît dans les sources à ce moment. Françoise BIBOLET, « Les fonctionnaires royaux à Troyes », art. cit.

De telles évolutions ne sont pas spécifiques à la Champagne : à Tours, le 13 avril 1420, après l'arrivée des Bourguignons, le siège de la ville par le dauphin et sa reconquête, une nouvelle commission, composée de douze laïcs et six clercs, est solennellement constituée pour agir « comme se tous les autres gens d'Eglise, bourgeois et habitans de ladite ville et banlieue estoient assemblez ». On y assiste également à la constitution d'un conseil de vingt-quatre membres le 24 décembre 1424, tous laïcs, dont des représentants des métiers¹³⁶⁰. Le processus est quelque peu similaire à Amiens : Édouard Maugis montre le recul des assemblées à partir de 1429-1431, « réaction décisive à l'encontre de [la] poussée démocratique » qu'il avait observée¹³⁶¹. Il l'analyse notamment par le fait que les participants sont maintenant convoqués et sélectionnés et leurs noms sont écrits, alors qu'auparavant était juste indiqué leur nombre.

B. Sociologie du conseil de ville

Les liens et les intérêts qui unissent les puissantes familles troyennes font du soutien à Charles VII une nécessité vite comprise¹³⁶². La majorité des membres de l'élite se rangent derrière lui et se retrouvent associés au gouvernement de la ville à partir de 1429, comme on le voit par le renouvellement très faible des dirigeants municipaux après la reddition de la ville : sur les 30 participants au conseil en 1425, 28 sont toujours présents dans celui de 1429¹³⁶³. Dans la majorité des cas, les responsables restent les mêmes, y compris ceux qui étaient proches des officiers du duc de Bourgogne, selon l'exemple du maître de la Monnaie de Troyes, Huguenin le Muet, conservant cette charge entre 1428 et 1432.

Dans le registre de délibérations municipal troyen, chaque compte rendu de séance s'ouvre par la copie de la liste des participants, en deux ou trois colonnes, nous permettant d'analyser finement la sociologie des conseillers élus et présents.

*Des familles puissantes et fortunées

La participation au conseil est assidue, avec une moyenne de trente présents par séance présentant de grandes variations puisque qu'elle oscille entre dix et 170 personnes citées¹³⁶⁴. Si le nombre de conseillers élus est théoriquement de 37, d'autres Troyens peuvent y assister en fonction des sujets ou de leurs fonctions (les officiers du roi et les clercs et procureurs ne sont pas élus, mais sont bien présents aux séances), ce qui explique la longueur des listes de présents.

¹³⁶⁰ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 91-92.

¹³⁶¹ Édouard MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens*, op. cit., p. 190-191.

¹³⁶² Ici encore, l'intérêt pour les familles dominant la ville à entretenir de bonnes relations avec la monarchie, tant pour leur commerce que pour leur prestige et leur autorité locale, se retrouve dans de nombreux contextes urbains, comme on le voit à Paris au XIV^e siècle : Boris BOVE, *Dominer la ville : prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004.

¹³⁶³ Comparaison du feuillet de délibération de 1425 (AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 1), avec les listes du premier registre de délibérations municipal troyen (AMT, fonds Boutiot, A1).

¹³⁶⁴ La médiane est à 21.

Sur 232 séances tenues par le conseil, treize se font en l’assistance d’un grand nombre d’habitants, jusqu’au nombre de 300 personnes. Les officiers royaux sont ceux qui participent le plus fréquemment aux réunions, ainsi que certains ecclésiastiques qui représentent en général le quart de l’effectif total¹³⁶⁵. Le lieutenant du bailli et le procureur du roi sont présents à toutes les séances. Le procureur du roi est Félix Barat, clerc juré à Troyes depuis au moins 1422, collecteur d’impôt en 1427 (il est l’auteur du registre F39), qui devient lieutenant des gardes des foires en mars 1433¹³⁶⁶ (tableau 30).

Tableau 30 – Individus les plus assidus aux délibérations dans le registre A1

N°	Désignation dans le registre A1	Statut professionnel ou social en 1429-1433	Élu au conseil	Assistance aux réunions du conseil (part par rapport au total de réunions)	Taille payée en 1436 ¹³⁶⁷ (en s.)
1	Barat Félix	Procureur du roi	X	232 (100 %)	20
2	Le Tartrier Pierre	Lieutenant du bailli, drapier		232 (100 %)	130
3	Hennequin Jean	Conseiller, officier du roi	X	169 (73 %)	200
4	de la Garmoise François	Receveur des deniers communs	X	161 (69 %)	
5	Guerry Antoine	Prévôt de Troyes	X	155 (67 %)	100
6	de Pleurre Guillaume	Marchand	X	152 (66 %)	240 ¹³⁶⁸
7	Festuot Jaquinot	Maître boucher	X	149 (64 %)	10
8	Perricart Colin	Receveur des deniers communs, notaire	X	144 (62 %)	240
9	Fautrey Pierre	Conseiller	X	143 (62 %)	70
10	Le commandeur du Temple	Commandeur	X	141 (61 %)	
11	Lebeuf Pierre	Voyeur de la ville	X	132 (57 %)	140
12	Hennequin Oudart	Avocat du roi	X	121 (52 %)	
13	de Dijon Oudinot	Procureur de la ville		118 (51 %)	40
14	Léguisé Jean	Évêque		118 (51 %)	
15	Tourier Laurent	Clerc et procureur de la ville		115 (50 %)	30
16	Naget Jehan	Juré, receveur de l’évêché, maître des œuvres	X	113 (49 %)	
17	Pougeoise Jean	Doyen de Saint-Pierre	X	110 (47 %)	
18	Grivel Simon	Orfèvre	X	98 (42 %)	
19	Mons. de Moustier-la-Celle	Abbé	X	96 (41 %)	50
20	Bareton Jean	Receveur des deniers communs (en 1434)	X	93 (40 %)	120
21	Dampricart Nicolas	Orfèvre	X	92 (40 %)	30
22	Gossement Guillaume	Tanneur	X	90 (39 %)	80
23	Huyart Nicolas	Notaire, chanoine et trésorier de Saint-Étienne	X	89 (38 %)	80
24	Léguisé Huet	Maître des œuvres (mort à l’hiver 1431/1432)	X	89 (38 %)	

¹³⁶⁵ Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles*, op. cit., p. 160.

¹³⁶⁶ Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, op. cit., vol. 4, p. 1531.

¹³⁶⁷ Ces informations sont issues du registre de taille AMT, fonds Boutiot, F48 de 1435/1436.

¹³⁶⁸ La taille est calculée avec son fils.

N°	Désignation dans le registre A1	Statut professionnel ou social en 1429-1433	Élu au conseil	Assistance aux réunions du conseil (part par rapport au total de réunions)	Taille payée en 1436 ¹³⁶⁷ (en s.)
25	de Bar Jacques	Chanoine et trésorier de Saint-Etienne	X	87 (38 %)	
26	Thomas Pierre	Tavernier	X	85 (37 %)	80
27	Phelippe Jaquinot	Boulangier	X	84 (36 %)	160
28	Le Pevrier Gilles	Écuyer	X	69 (30 %)	20
29	Léguisé François		X	64 (28 %)	10
30	Chernillon Guillaume	Juré	X	53 (23 %)	140
31	de Grève Jean	Juré	X	50 (22 %)	60
32	Formé Étienne	Maître de la maladrerie des Deux-Eaux	X	49 (21 %)	
33	de Marisy Gilles		X	48 (21 %)	10
34	de Meures Pierre		X	47 (20 %)	120
35	Grappin Étienne	Clerc du bailliage	X	47 (20 %)	100
36	Guidier Nicolas	Clerc du bailliage		42 (18 %)	90
37	Largentier Jean	Drapier		41 (18 %)	90
38	le bailli de Troyes	Bailli		40 (17 %)	

Les présents au conseil appartiennent aux familles les plus puissantes et les plus fortunées de l'époque¹³⁶⁹. Environ la moitié d'entre eux sont des nobles¹³⁷⁰. L'étude de leurs profils confirme les liens consolidés depuis la seconde moitié du XIV^e siècle entre élite troyenne et officiers royaux. La puissante famille Hennequin, qui a fait sa fortune dans la draperie et dont la noblesse a été reconnue en 1356 pour services rendus lors de la guerre, est très présente et compte dans ses rangs de nombreux officiers royaux et parlementaires¹³⁷¹. Maître Jean Hennequin est licencié en lois et conseiller du roi. Il prête de l'argent à la ville en juillet 1429 pour la sécurité de celle-ci¹³⁷². Maître Oudart Hennequin, son père, est avocat du roi et fait également parti, nous l'avons dit, des membres les plus présents (et influents) du

¹³⁶⁹ La rémunération peu élevée de certaines charges municipales est une des explications de la sociologie des conseillers et contribue à leur réputation ; ils doivent être suffisamment riches pour pouvoir exercer une activité sans rémunération, ainsi que l'explique Pierre le Tartrier, le lieutenant du bailli en 1429, se défendant après la réception d'une lettre anonyme calomnieuse : « [Il] se complaigny disant que jasoit ce qu'il feust natif de ceste cité et que par tout son temps, et mesmement des son jeusne aage qu'il vint d'Orleans, il s'est employé au service de la ville et a fait plusieurs voiaiges et vacquacions pour ycelle et pour la chose publique senz en avoir eu remuneration ne quelconque paiement, et si avoit comme lieutenant dudit monseigneur le bailli, presidé et assisté a tous les consaulx qui pour le fait de la ville et de la chose publique s'estoit tenus, et y avoit diligemment vaqué, senz pour ce avoir aucuns gaiges ne aucuns paiement ou satiffacion », AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 127v-128. Cette description n'est d'ailleurs pas tout à fait juste : dans les archives de la ville, on trouve de nombreux certificats de paiements qui lui sont faits par la ville en dédommagement de ses missions. À la maladrerie des Deux-Eaux, il touche par exemple des gages de 40 lb par an en 1409-1410 (AMT, fonds Boutiot, E2^{ter}). Lors d'une mission comme messenger auprès du roi en mai 1408, il est indemnisé 20 s. par jour (AA2, 4^e liasse, 1).

¹³⁷⁰ Françoise BIBOLET, « Réunions du conseil de ville de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1946-1953, vol. 101, p. 31-41, p. 34.

¹³⁷¹ Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes*, op. cit., p. 164.

¹³⁷² AMT, fonds Boutiot, AA61, 1^{re} liasse, 6.

conseil¹³⁷³. Les Le Tartrier, Léguisé (dont l'évêque), Le Boucherat, de Pleurre appartiennent également au secteur de la draperie. Les drapiers représentent pour F. Bibolet un sixième du conseil. Les Hennequin, Le Boucherat, Léguisé, le Tartrier ainsi que les Marisy comprennent aussi des épiciers, qui comptent, eux, pour un huitième du conseil. Les merciers (Le Pevrier, de Marisy, Méniçon, de Pleurre) et les changeurs (Hennequin, de la Garmoise, le Boucherat, le Pelé, Milon, Philippe) représentent chacun un vingtième de l'ensemble¹³⁷⁴. Colin Perricart, présent à 144 reprises au conseil, fait partie des individus les plus fortunés de la ville, comme le révèlent les rôles de taille¹³⁷⁵. Il devient receveur de la ville en 1432-1433, à la suite de François de la Garmoise¹³⁷⁶. Guillaume de Pleurre, cité 152 fois comme conseiller, noble, drapier, marchand, vit dans un hôtel près de la rue de la Draperie¹³⁷⁷. En 1419 et en 1428, il paie la plus forte imposition de la ville¹³⁷⁸.

Ces familles ont de nombreux liens entre elles : on trouve ainsi au conseil de ville le père Oudart Hennequin (son propre père Oudinot en faisait également partie entre 1361 et 1402), ses deux enfants Jean et Simon, son gendre Antoine Guerry, le prévôt de Troyes, leur beau-frère François de la Garmoise, lui-même lié à la famille Léguisé.

La participation aux charges municipales s'observe souvent sur plusieurs générations et conduit à l'occupation successive de plusieurs postes. La guerre civile ne semble pas remettre en question ces trajectoires, Charles VII reconnaissant dans sa lettre d'abolition que les bénéfiques et offices obtenus durant la guerre civile « seront et demourront en leurs offices¹³⁷⁹ ». Pierre le Tartrier, lieutenant du bailli en 1429, en est un exemple. Né dans les années 1370, issu d'une famille de drapiers, licencié en lois de l'université d'Orléans, il cumule les expériences d'administrateur et acquiert la confiance de diverses institutions dans la ville. Il vérifie les comptes de la ville et recherche les débiteurs de 1404 à 1406¹³⁸⁰, est commis à la maladrerie de la ville en 1407 puis élu de 1411 à 1418¹³⁸¹. En janvier 1413, on le trouve déjà comme procureur du roi¹³⁸², puis conseiller de ce dernier et commissaire en 1418-1419. Il est mentionné comme monnayeur en 1422¹³⁸³. La même année, il exerce comme lieutenant du bailli, mais aussi

¹³⁷³ Françoise BIBOLET, *Les Institutions municipales à Troyes*, op. cit., p. 164.

¹³⁷⁴ Tous ces chiffres sont extraits de Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 113-132.

¹³⁷⁵ AMT, fonds Boutiot, F48, 1435, Croncels et F64, 1442, fol. 39v. En 1418, il paie déjà 4 lb 10 s. (F21, Croncels).

¹³⁷⁶ Il fait aussi parti des individus les plus imposés de Troyes : en 1436, il paie 10 lb de taille (AMT, fonds Boutiot, F48, Beffroi) et en 1442, 19 lb (F63, fol. 23).

¹³⁷⁷ ADA, G3480.

¹³⁷⁸ 1419, 26 lb, F22, beffroi, fol. 5 ; 1428 : 22 lb, F44, Beffroi – en 1436, il paie 12 lb avec son fils, F48, beffroi, fol. 10, et en 1442, fol. 23, 19 lb.

¹³⁷⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 7, 2.

¹³⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, B9.

¹³⁸¹ AMT, fonds Boutiot, E2^{bis} à E5.

¹³⁸² Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale*, op. cit., vol. 4, p. 1531.

¹³⁸³ AMT, fonds Boutiot, AA14, liasse 14.

comme bailli de l'évêché en 1424-1426¹³⁸⁴. En 1427, il est également garde du sceau de la prévôté¹³⁸⁵. Sa carrière est à la fois municipale et royale, endossant sans peine les changements de fidélité.

*Approfondissement : comparaison avec un registre de taille de 1435-1436¹³⁸⁶

Au-delà de ces parcours individuels, une comparaison entre les présents au conseil et les individus mentionnés dans un registre de la taille levée à l'occasion de la paix d'Arras, daté de l'hiver 1435-1436, permet d'établir quelques pistes plus générales sur la situation de ces conseillers dans la ville, six ans après sa reddition. Les trois années qui séparent le registre de délibérations et ce registre d'imposition donnent moins de force de la comparaison, mais permet de dégager quelques constantes. 2 190 contribuables y sont recensés, avec la mention de leur métier dans plus de la moitié des cas (1 451). La moyenne générale d'imposition est d'environ 13 sous par personnes, avec de grosses disparités et une sur-représentation des individus payant moins de dix sous de taille. C'est sur eux que repose une grande partie de la charge fiscale (figure 38).

Néanmoins, 576 individus ont une imposition égale ou supérieure à 15 sous : ils représentent 26 % des 2 190 chefs de feu recensés, mais rassemblent environ 76 % de la somme totale prélevée¹³⁸⁷. Dans cet échantillon, la moyenne d'imposition est de 44 sous, chiffre gonflé par quelques sommes très élevées ; la médiane est de 30 sous. Parmi eux, 250 sont cités dans le premier registre de délibérations, ce qui représente une petite moitié des taillables au-dessus de quinze sous et 27 % des présents au conseil de ville (figure 39).

¹³⁸⁴ ADA, G287.

¹³⁸⁵ ADA, G2744.

¹³⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, F48, 66 fol. : « Livre de la taille 1633 lb 16 s. 10 d. receue par Jehan Paaillon et Nicolas de Chaumont l'an de grace 1435 ». Une mention est ajoutée sur la couverture au-dessus du titre : « pour la paix d'entre le roy et monseigneur de Bourgogne ». Le codex s'ouvre par un incipit suivi d'une copie de la lettre du bailli du 9 janvier 1436 : « C'est le livre de compte de mil cinq cens livres tournois avec les fraiz, missions et despens necessaires faiz sur les gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la ville de Troyes par nous Jehan Pongoise, doyen, Nicole Clement, chanoine de l'eglise de Troyes, Pierre de Crenez, chanoine de l'eglise saint Estienne dudit Troyes, Simon Griveau, Jaquinot Felisot, Francois Lesguisé, Estienne Formé, Gilet de Marisy, Jehaninot Huet, Pierre Robin et Gilot du Boschot, ad ce esleuz et comis par lesdis gens d'Eglise, bourgeois et habitans de ladite ville et de pover avons donné et mise par monseigneur le bailly de Troyes, comme par les lettres dudit monseigneur le bailly cy après escriptes puet apparoir, desquelles la teneur s'ensuit : [...] ». Le registre est vérifié et signé le 25 janvier 1436.

¹³⁸⁷ Le partage de la richesse est à vrai dire encore plus déséquilibré puisque les 18 % des chefs de famille qui payent 25 s. (389 individus) représentent entre 66 et 70 % du paiement de la taille.

Figure 38 – Répartition de la charge fiscale par nombre d'individus recensés dans le registre F48 (total : 2 190)

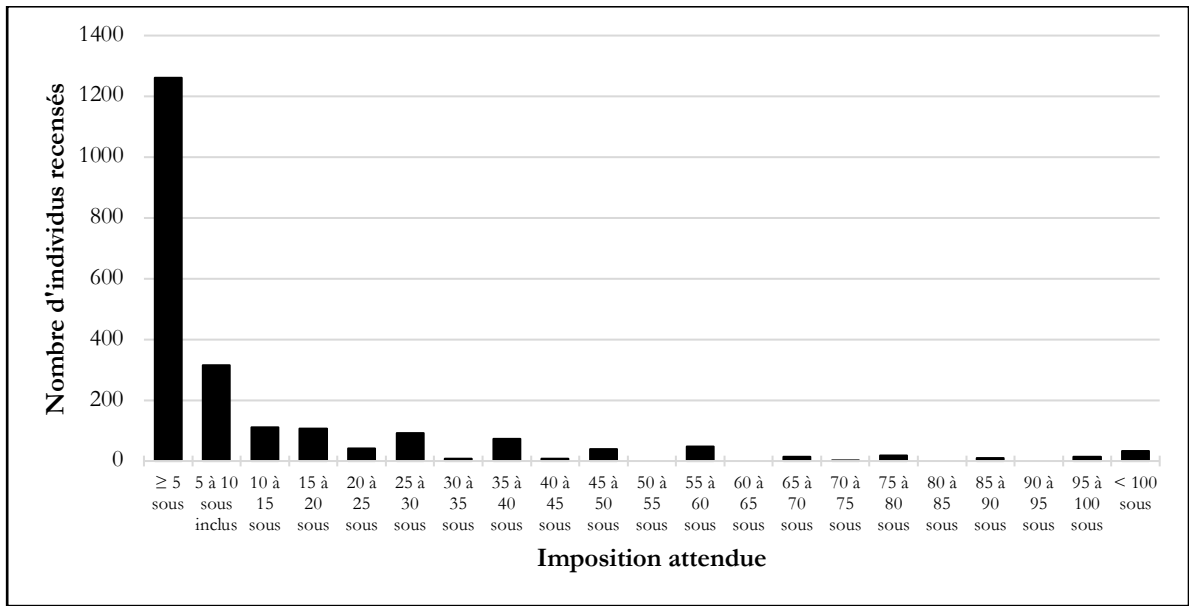
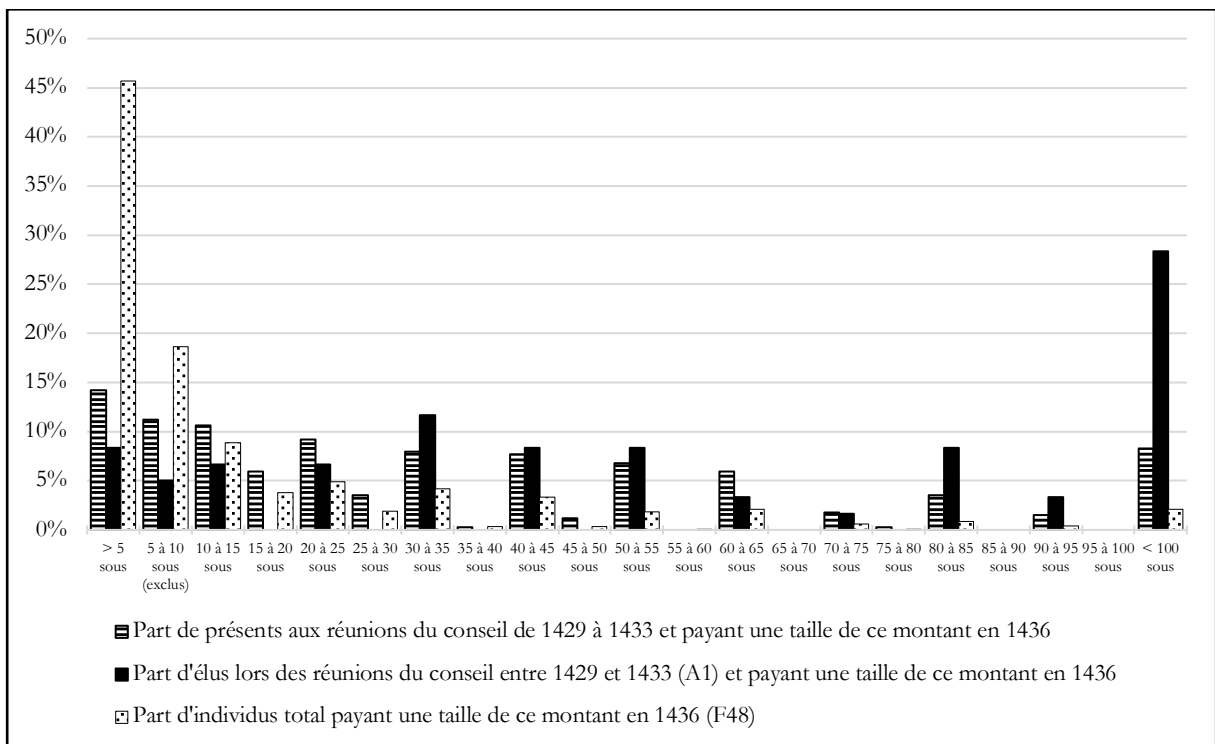


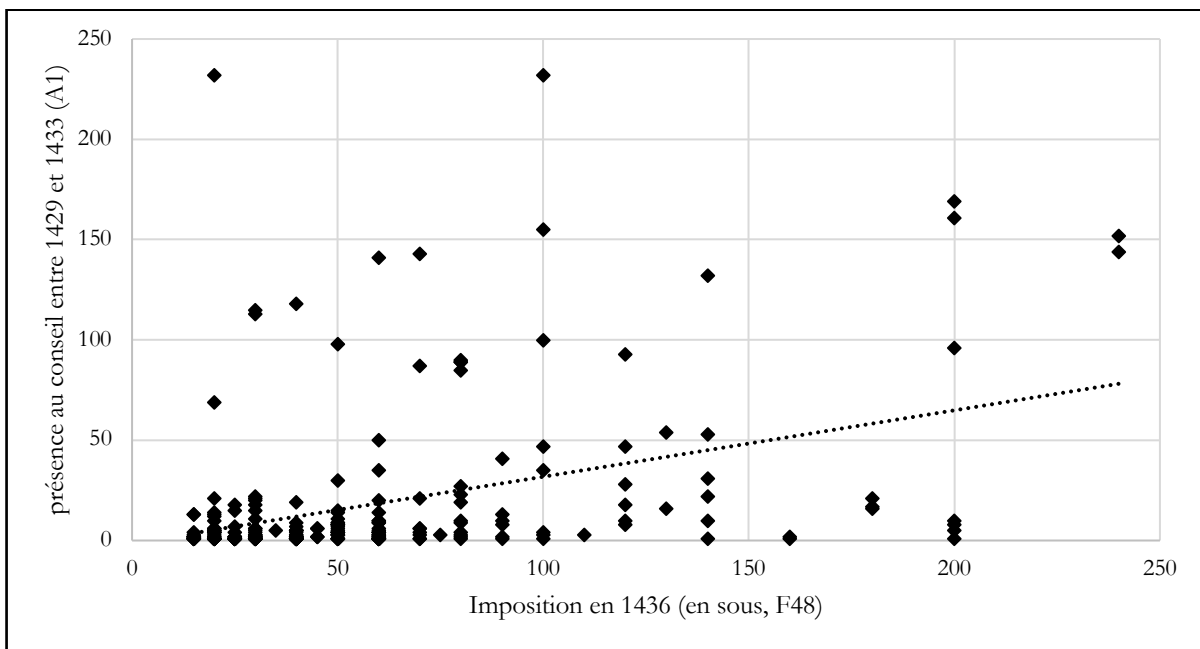
Figure 39 – Montant de la taille payée en 1436 par les présents (total : 336) et élus (total : 59) aux réunions municipales de 1429-1433 (total des taillables en 1436 : 2 190)



Les courbes de la répartition de la population des présents au conseil selon la taille suivent une courbe différente de celle de la répartition des taillables troyens. Parmi les 31 chefs

de feu présents plus de trente fois lors des séances du conseil, seuls quatre ont une imposition inférieure à 60 sous, faiblesse relative qui s'explique souvent par leurs fonctions¹³⁸⁸. L'imposition moyenne de ces individus dépasse les 103 sous (et l'imposition médiane monte à 95 sous). Les élus au conseil encore présents en 1436 et payant plus de quinze sous d'impôt sont au nombre de 31 ; le montant moyen de leur taille s'élève à 99 sous (avec une médiane à 80 sous). Pour ceux présents entre dix et trente fois (40 individus), elle s'établit à 71 sous (et la médiane à 60 sous) et pour ceux présents moins de dix fois (177 individus), elle monte à 47 sous (médiane à 40 sous). Quant à ceux qui ne sont pas au conseil (317), elle est de moins de 33 sous (et la médiane est à 25 sous).

Figure 40 – Corrélation entre la présence au conseil en 1429-1433 et le taux d'imposition en 1436



Mais la corrélation ne se fait pas entièrement en fonction de la richesse des individus, surtout pour les individus les plus présents ou les plus fortunés, comme le montrent les quelques points à l'écart de la droite, surtout à partir de 140 sous d'imposition et de 50 participations au conseil (figure 40). L'assistance au conseil diffère aussi en fonction des métiers des individus. L'analyse des métiers et fonctions représentés au conseil (tableau 30, p. 343) confirme alors les premières intuitions, même s'il faut garder certains biais à l'esprit¹³⁸⁹. Les métiers les plus

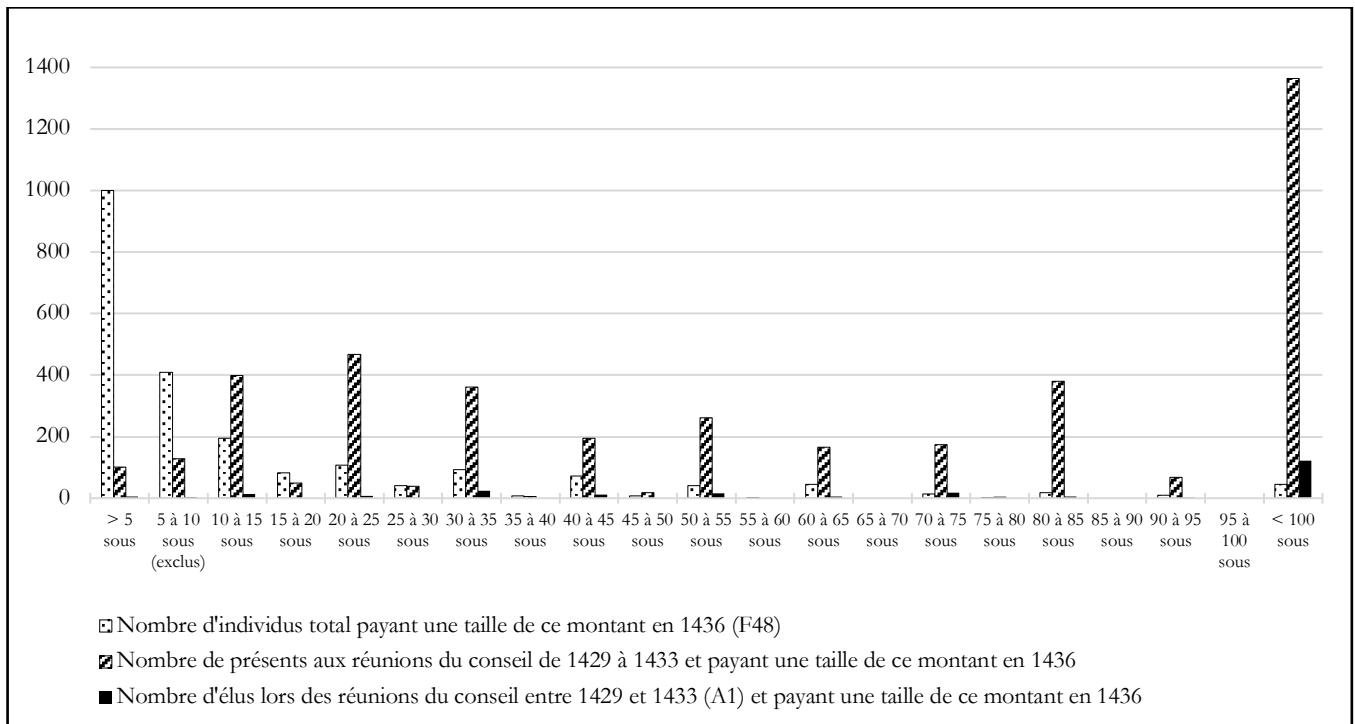
¹³⁸⁸ Par exemple, Oudinot de Dijon, 40 s., Laurent Tourier, 30 s., et Félix Barat, 20 s.

¹³⁸⁹ Le principal consiste en l'exemption de taille d'une partie de la population troyenne, tels les nobles et les clercs, qui reste alors invisible dans le registre. Nous pensons notamment aux monnayeurs, exemptés d'impôt depuis 1337. *ORF*, vol. 2, p. 339. Cité dans Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 65. Sur ces questions, voir Jean FAVIER (éd.), *Finance et fiscalité au bas Moyen Âge*, op. cit., p. 172-211 et Albert RIGAUDIÈRE, *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle. Le livre d'estime des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385*, Paris, PUF, 1977, p. 31 et suiv. Les non solvables sont aussi évidemment

représentés (plus de 50%) au conseil par rapport à leur place parmi les individus payant quinze sous et plus de tailles dans la ville sont les drapiers (60 % des drapiers payant plus de quinze sous de tailles sont au conseil), les procureurs (55 %), les couturiers (56 %), les marchands (67 %), les merciers (100 %), les connétables, les épiciers, les sergents (60 % pour les trois), les changeurs (100 %), les orfèvres (50 %) et les chaussetiers (100 %). Les abbés sont présents à 63 %. 100 % des écuyers payant plus de quinze sous de taille assistent aux réunions. Ce sont principalement des activités liées soit au service de la ville ou des institutions ecclésiastiques, soit au commerce ou à la monnaie. Lorsqu'en 1422 les habitants écrivent au roi pour l'informer du fait que les monnayeurs ne veulent plus participer à la garde de la ville, ils les comparent aux changeurs, épiciers, drapiers et marchands, ayant à Troyes « grans revenues et possessions¹³⁹⁰ ». Ces professions rassemblent les élites économiques de la cité, qui occupent alors majoritairement les bancs du conseil de ville.

Ce constat est encore plus frappant en prenant en compte non plus le nombre d'individus différents présents, mais l'assistance au conseil (figure 41).

Figure 41 – Montant de la taille payée en 1436 et assistance au conseil en 1429-1433



absents des rôles de taille. Arlette Higounet-Nadal a montré pour Périgueux comment les rôles de tailles ne comprennent que 33 à 65 % des chefs de famille (compris dans un sens très général) ; Arlette HIGOUNET-NADAL, *Périgueux aux XIV^e et XV^e siècles. Étude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1978, p. 124-131 et p. 192-193.

¹³⁹⁰ AMT, fonds Boutiot, AA14, 1^{re} liasse, 9.

Un premier graphique nous permet d’apprécier, une fois encore, la corrélation entre le montant de la taille payée en 1436 et l’assistance au conseil (en comptant un individu à chaque fois qu’il est mentionné dans le registre de délibérations) : les plus taillés en 1436 sont ceux qui assistent sensiblement plus aux réunions municipales entre 1429 et 1433. Si les drapiers représentent 1 % des taillables troyens (4 % de ceux payant plus de 15 sous), ils constituent 15 % de la participation totale au conseil et sont alors le corps de métier le plus présent lors des délibérations municipales (tableau 31). Les Le Tartrier, Léguisé, Le Boucherat, de Pleurre appartiennent ainsi au secteur de la draperie. Le contraste est également notable pour les 1 % de taverniers qui siègent lors de 5 % des séances du conseil de ville. Cette surreprésentation s’observe aussi chez les marchands (1 % des taillables troyens, mais 3 % des membres et 7 % de l’assistance au conseil), les merciers (quatre des huit merciers recensés dans le registre de taille siègent au conseil, membres des familles Le Pevrier, de Marisy, Ménilson et de Pleurre), les épiciers (qui appartiennent aux familles Hennequin, Le Boucherat, Léguisé, le Tartrier, Marisy) et les changeurs (Hennequin, de la Garquoise, le Boucherat, le Pelé, Milon, Philippe)¹³⁹¹. Chez les ecclésiastiques, les abbés dominent le conseil, à l’inverse des prieurs et des curés.

Tableau 31 – Groupes professionnels et sociaux et présents au conseil pour les individus payant 15 sous et plus de taille en 1436¹³⁹²

Métiers	Contribuables exerçant ce métier parmi l'ensemble des contribuables taillés dans le registre F48		Contribuables exerçant ce métier parmi l'ensemble des contribuables payant 15 s. de taille et plus dans le registre F48		Individus différents présents aux réunions selon leurs professions/statuts dans le registre A1		Assistance au conseil dans le registre A1 par profession/statuts dans le registre A1	
	Nb	% ¹³⁹³	Nb	% ¹³⁹⁴	Nb	% ¹³⁹⁵	Nb	% ¹³⁹⁶
Drapiers	13	1	11	4	5	4	316	15
Procureurs	13	1	10	3	4	4	230	13
Abbés	8	0	8	3	5	4	270	13
Sergents	20	1	5	2	3	2	136	6
Tanneurs	36	2	24	8	11	8	122	6
Orfèvres	2	0	4	1	2	1	115	5
Épiciers	7	0	5	2	3	2	107	5
Taverniers	12	1	9	3	4	3	97	5
Bouchers	33	1	16	5	5	4	30	1

¹³⁹¹ Voir à ce sujet l’étude de Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit.

¹³⁹² Nous reprenons ici les « catégories indigènes » du registre de taille. Claire LEMERCIER et Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 43.

¹³⁹³ Par rapport au total de 2 190.

¹³⁹⁴ Par rapport au total de 313.

¹³⁹⁵ Par rapport au total de 134.

¹³⁹⁶ Par rapport au total de 2 144.

Métiers	Contribuables exerçant ce métier parmi l'ensemble des contribuables taillés dans le registre F48		Contribuables exerçant ce métier parmi l'ensemble des contribuables payant 15 s. de taille et plus dans le registre F48		Individus différents présents aux réunions selon leurs professions/statuts dans le registre A1		Assistance au conseil dans le registre A1 par profession/statuts dans le registre A1	
Boulangers	44	2	21	7	6	6	106	5
Couturiers	55	3	9	3	5	4	26	1
Changeurs	4	0	4	1	3	3	21	1
Merciers	8	0	5	2	4	4	19	1
Apothicaires	4	0	2	1	1	1	21	1
Royers	16	1	6	2	2	1	15	1
Connétables	22	1	5	2	3	2	15	1
Huchers	8	0	1	0	1	1	13	1
Marchands	13	1	6	4	4	3	160	7
Huiliers	15	1	6	2	1	1	6	0
Curés	18	1	6	2	1	1	10	0
Potiers d'étain	3	0	1	0	1	1	10	0
Total	354		164		74		1402	

À l'inverse, les 3 % de tanneurs (8 % des taillables payant plus de 15 sous) sont 6 % des assistants au conseil, et, surtout, les 3 % de bouchers (5 % des taillables payant plus de 15 sous) en constituent 1 %. Les boulangers, au nombre de 44 identifiés dans le registre de taille, dont 21 payant plus de 15 sous de taille, ne sont que six à assister aux réunions municipales. Quant aux cordonniers, qui forment 2 % des taillables troyens, ils ne sont jamais représentés au conseil. Les tisserands, les laboureurs, les couturiers, les vigneron et les ouvriers de bras, constituant la majorité de la population, sont également absents, ce qui ne s'explique pas seulement par des différences de revenus.

Ces inégalités recourent les différences de positionnement adoptées par chacun des métiers lors de l'entrée de Charles VII dans la ville. Si les drapiers, les taverniers, les orfèvres et les marchands suivent le roi, les murmures et les résistances se font plus grandes chez les bouchers et les tanneurs, fidèles partisans du duc de Bourgogne¹³⁹⁷. Depuis au moins 1419, on trouve dans les comptes de Pierre d'Arantières des dépenses pour la « tuerye aux bouchers ». Les bouchers bénéficient aussi en 1426 d'un nouvel emplacement acheté par les habitants de la ville pour y construire « l'escorcherie », nouvel abattoir qui restera utilisé jusqu'en 1858. Le 2 juillet 1431, un tavernier relate une réunion faite dans son hôtel par des officiers et des sergents royaux au sujet de « plusieurs tanneurs et autres contredisans de paier leurs impost dudit

¹³⁹⁷ Sur la fidélité bourguignonne des bouchers parisiens, voir Benoît DESCAMPS, « La destruction de la grande boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 2004, vol. 7, p. 109-118.

aide, lesquels vinrent accompaignez de plusieurs leurs varlez en la sale royale audit Troyes¹³⁹⁸ ». Ils sont ainsi les seuls à ne pas accepter de payer l'impôt destiné à libérer les prisonniers troyens à Châteauvillain¹³⁹⁹. En réponse, le 7 juillet 1431, « plusieurs estaz sont requis a garde, comme bourgeois, bouchers, tanneurs et cordouenniers¹⁴⁰⁰ ». Ils font alors l'objet d'une surveillance spécifique.

Dans ce contexte, la présence en septième position parmi les individus les plus présents au conseil (tableau 30, p. 343) de Jacquinot Festuot, maître-boucher, interpellé, de par son métier, mais aussi par ses moyens puisqu'il ne paie que 50 s. de taille en 1418 et 10 s. en 1436¹⁴⁰¹. Il n'est pas un soutien royal de la première heure puisqu'il jure le traité de Troyes en 1420. C'est alors peut-être son influence dans la ville qui explique sa présence, liée également au rôle des bouchers dans la cité, que nous détaillerons plus avant¹⁴⁰². D'ailleurs, dans le registre, il est l'un des seuls avec le lieutenant, le bailli et certains ecclésiastiques à être plus souvent appelé par sa fonction de maître-boucher que par son nom. Nous le verrons très assidu aux assemblées de la Saint-Barnabé, pour lesquelles il est fréquemment cité en première position¹⁴⁰³. Il est en outre mentionné le premier parmi les bouchers qui comparurent devant l'assemblée générale pour obtenir des statuts (25 janvier 1429). Il joue un rôle dans la ville en étant plusieurs fois collecteur d'impôt dès 1420, notamment pour lever la taille au quartier de Saint-Esprit, le quartier des bouchers¹⁴⁰⁴.

L'appartenance à l'élite marchande de la ville et les solidarités familiales qui innervent le groupe des participants au conseil n'ont rien d'inédit et se retrouvent chez les gouvernants de nombreuses villes¹⁴⁰⁵. Toutefois, au sein de ce conseil, la fidélité royale lors de la reddition de la ville détermine la place privilégiée de certains, pour les individus comme pour les métiers, à la mesure de la confiance que leur accordent le roi et les officiers royaux. Nous l'avons vu, la lettre de pardon adressée aux Troyens est concédée, selon Charles VII, grâce à l'intervention

¹³⁹⁸ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse.

¹³⁹⁹ Françoise BIBOLET, « La vie d'une famille à Troyes au XV^e siècle », in *Mémoire de Champagne. Tome 3. Actes du 4^e mois médiéval*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2001, p. 113-127.

¹⁴⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 47v. Ce sont les tanneurs qui mènent l'émeute en 1428 selon Françoise BIBOLET, « En attendant Jeanne d'Arc », *Almanach de l'Indépendant de l'Aube*, 1958, p. 56-68 ; voir aussi Louis MORIN, « La communauté des cordonniers, basaniers et savetiers de Troyes », *Annuaire de l'Aube*, 1895, vol. 56, p. 51-112.

¹⁴⁰¹ AMT, fonds Boutiot, F21, Croncels et F48, Croncels, fol. 20v. Procès avec les bouchers en 1406, AN, X^{1A} 54, fol. 139v.

¹⁴⁰² Cf. *supra*, chapitre 6, p. 436 et suiv.

¹⁴⁰³ AMT, fonds Boutiot, C4 et C6 et C7, C12.

¹⁴⁰⁴ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 10, 1420 et AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 5, fol. 4v., 12 juin 1431. Pour la répartition des métiers par quartier en 1436, voir annexe n° 2.4.

¹⁴⁰⁵ Élisabeth CROUZET-PAVAN, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », in *Les élites urbaines au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 9-28, p. 15 : « d'une ville à l'autre, tous les praticiens participent au commerce des produits alimentaires, des grains, du vin, tous sont engagés dans de fructueuses opérations financières. [...] Tous ont acquis des biens immobiliers et fonciers ».

d’un petit groupe de puissants troyens, au premier rang desquels figure l’évêque. Ils constituent le noyau du premier conseil de ville dès septembre 1429 et, les années suivantes, occupent le devant de la scène politique troyenne.

*L’accord entre Charles VII et les élites marchandes de la ville

L’évêque Jean Léguisé, fidèle de Charles VII, est connu pour avoir contribué à l’entrée du prince et de Jeanne d’Arc dans la ville en juillet 1429¹⁴⁰⁶. Nommé sur le siège épiscopal à la suite d’Étienne de Givry, il continue dès 1426 la résistance de ce dernier envers le parti bourguignon. Son sceau en témoigne : Saint-Pierre, au centre de deux niches latérales, n’est plus accompagné, comme sur le sceau de son prédécesseur, de deux anges, mais des deux figures de saint Loup et de sainte Mâtie, saints protecteurs de la ville de Troyes dont les reliques sont vénérées dans la cathédrale. Saint Loup, ancien évêque de Troyes (426-479) a protégé la ville des Tricasses de la menace des Huns et mené une campagne d’évangélisation en Angleterre. Il est figuré traditionnellement en train de terrasser le dragon, représentant à la fois l’hérésie et Attila. Dans le contexte des années 1420, c’est contre les Anglais que son aide désormais est requise. Quant à sainte Mâtie, elle tient dans sa main droite non plus la palme de son martyre, mais une fleur de lis, emblème du roi capétien. Par ses sceaux, Jean Léguisé exprime ainsi son attachement au roi légitime et son espoir de le voir reconquérir le trône¹⁴⁰⁷.

Lorsque le dauphin arrive devant les murailles de Troyes, c’est lui qui conduit la petite troupe de notables, composée du maître de l’Hôtel-Dieu, de bourgeois et d’habitants, trouver le futur Charles VII. Jean Léguisé participe à la moitié des assemblées transcrites dans le registre et il devient particulièrement assidu lorsque les troupes ennemies sont proches : il est présent lors d’une assemblée sur trois en 1431 (pour un total de 84 assemblées), une sur deux en 1432 (pour un total de 60) et neuf sur dix en 1433 (pour un total de 62). Son avis est attendu pour prendre certaines décisions et l’hôtel épiscopal héberge les réunions du conseil pour 14,4 % des délibérations copiées dans le registre¹⁴⁰⁸.

À bien des égards, son rôle semble proche de celui d’un capitaine : il correspond avec des chefs de guerre, se fait porte-parole des Troyens¹⁴⁰⁹ et exerce un rôle militaire stratégique

¹⁴⁰⁶ Il est d’ailleurs le seul Troyen à être nommé par Thomas Basin racontant l’entrée de Charles VII dans la ville : « *Aggressus [est] itaque Treca, Campaniae urbem, consilio atque opera probatissimi atque sapientissimi viri magistri Joannis Acuti, qui illius urbis episcopalem cathedram tenebat et ecclesiastica strenue et nobiliter administrabat ; in qua urbe cum pace et laetitia receptus est. Exinde vero Catalaunum et Remos petens, easdem urbes et totam paene Campaniam, facta voluntaria deditione recepit, fuitque Remis, cum magno triumpho et ingenti Francorum alacritate, oleo sacro inunctus et sacratus, comitante semper Joanna Puella, in virili veste et armis, regium exercitum cum suis ante dictis militaribus signis* ». Selon ce récit, Jean Léguisé permet non seulement de conquérir Troyes, mais entraîne le basculement dans le giron de Charles VII de la majeure partie de la Champagne et permet le sacre du roi le 17 juillet 1429. Thomas BASIN, *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XII*, éd. Jules QUICHERAT, Paris, Société de l’histoire de France, 1855, vol. 1, p. 75.

¹⁴⁰⁷ Arnaud BAUDIN, « Les sceaux de Jean Léguisé, évêque de Troyes (1426-1450) », in Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 174-175.

¹⁴⁰⁸ Marie-Cécile BERTIAUX, *Les résidences des évêques de Troyes*, op. cit., p. 81-82.

¹⁴⁰⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 35.

puisqu'il est alors responsable des garnisons du château de Saint-Lyé, situé près de Troyes et qui lui appartient¹⁴¹⁰. Le 16 octobre 1429, lorsque le bailli doit s'absenter de la ville, il précise qu'il laisse Troyes sous la garde de son lieutenant « pour le fait de la guerre », mais, « pour lui et la ville conseiller », c'est à « monseigneur l'évesque et maistre Francois de la Granche, conseillers du roi » qu'il s'en remet¹⁴¹¹. Quand un capitaine accepte de servir Troyes, il spécifie « qu'il rendra et mettra ladite place [de Saint-Lyé] es mains de monseigneur l'évesque et de messieurs de ceste cité touteffois que requis en sera¹⁴¹² ». C'est encore lui qui est nommé comme représentant de la ville pour rencontrer le légat du pape ou le capitaine Jean de la Roche¹⁴¹³. En remerciement, il est anobli par lettres royales datées de mars 1430, enregistrées en juin 1431. Deux membres de sa famille siègent également dans le conseil : Huet et François Léguisé.

De même, les familles de la Garmoise, Hennequin, Bareton, de Mesgrigny, de Pleurre et Le Tarrier, favorables au dauphin dès la prise de la ville, sont très bien représentées au conseil. Antoine Guerry fait aussi partie de la petite troupe qui se rend au-devant du roi avant la reddition de la ville, comme Guillaume Jouvenel. La famille Jouvenel est connue pour son soutien à la cause royale. À cinq reprises, Guillaume Jouvenel participe au conseil. Fils de Jean Jouvenel, prévôt des marchands en 1389, avocat du roi, magistrat, avocat général, enfui auprès du roi, Guillaume est le frère du célèbre Jean Jouvenel des Ursins, défenseur des droits de Charles VII à la couronne contre les Anglais¹⁴¹⁴. Ce dernier est installé à Paris, mais conserve des relations avec Troyes : il participe aux grands jours de 1402-1403¹⁴¹⁵ et apparaît parfois au conseil de ville. En 1412, Guillaume Jouvenel est nommé chanoine de Saint-Étienne¹⁴¹⁶. Sa présence aux séances du conseil à partir de 1430 est remarquée puisqu'il est toujours cité en tête de la liste des noms (ou juste après l'évêque et bailli), parfois accompagné de la qualification de « chevalier ». On le trouve au début du registre (27 janvier, 3, 10 et 13 février 1430) puis le 13 juillet 1431. Ce passage à Troyes n'est qu'éphémère, et il est surtout connu pour sa brillante carrière parisienne de parlementaire : en 1445, il est nommé chancelier de France.

¹⁴¹⁰ Henri D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, Troyes, Bouquot, 1855, p. 142. Les courriers destinés à la ville peuvent lui être directement adressés : AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 151.

¹⁴¹¹ *Ibidem*, fol. 8v.

¹⁴¹² *Ibidem*, fol. 150 puis 153v et 156v. Son rôle fait très fortement écho à celui, cinquante ans plus tôt, d'Henri de Poitiers, évêque et capitaine de la ville de 1358 à 1370. Lui aussi semblait avoir toute la confiance royale.

¹⁴¹³ *Ibidem*, fol. 52.

¹⁴¹⁴ Plus connu sous le nom de Jean Juvénal des Ursins, il apparaît dans les sources troyennes sous le nom de Jouvenel, comme ceux de sa famille. Il est aussi l'un des partisans de l'oubli après la guerre civile : « tout soit pardonné d'ung costé et d'autre, et mis en oubly », Jean JUVÉNAL DES URSINS, « Audite Celi », *Écrits politiques*, éd. Peter Shervey LEWIS, Paris, Klincksieck-SHF, 1978-1985, vol. 1, p. 262.

¹⁴¹⁵ Les habitants lui présentent alors des dons, AMT, fonds Boutiot, B8.

¹⁴¹⁶ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, *op. cit.*, vol. 2, p. 335. Il est mentionné à la tête d'une assemblée générale de 1 000 personnes en 1412 chargée de décider d'un emprunt pour la guerre.

La participation de ces notables ne se limite pas à assister au conseil : pour effectuer les travaux entrepris dès la reddition de la ville au roi, plusieurs membres du conseil prêtent de l'argent au receveur. Les sommes les plus considérables sont apportées par Jaquinot Phelippe (250 lb), Jean Hennequin (200 lb) et François de la Garquoise (157 lb 19 s. 2 d.)¹⁴¹⁷. Guillaume de Pleurre vend alors divers matériaux à cette même entreprise¹⁴¹⁸.

Pour les autres, à l'instar de Gilles le Gras, dont le soutien aux Bourguignons demeure malgré la reddition de la ville, cette résistance signifie la ruine : après sa décapitation pour haute trahison, son hôtel est confisqué puis racheté par Jean de Mesgrigny¹⁴¹⁹. Un autre de ses hôtels, situé à Chauchigny, est donné par le roi à Guillaume Jouvenel¹⁴²⁰. Sa famille comptait pourtant plusieurs piliers du conseil de ville au XIV^e siècle¹⁴²¹ ; son père avait occupé les fonctions de voyeur pour la ville et de lieutenant du capitaine de Troyes en 1406¹⁴²². Quant à Pierre d'Arantières, qui conserve également ses vellétés bourguignons¹⁴²³, il n'appartient pas aux grandes familles marchandes de Troyes. Il paye relativement peu d'impôts¹⁴²⁴ et occupe principalement des fonctions municipales (de 1418 à 1429, il occupe les fonctions de clerc, procureur et receveur de la ville). Peut-être garde-t-il fidélité à ceux au service de qui il a construit sa carrière¹⁴²⁵ ? De même, un collecteur d'impôts, Socin de Lusigny, poursuivi par les habitants pour des malversations, « s'en [est] alé demourer et tenu en places et avec gens tenans party a nous contraire ». Le roi le bannit et confisque ses biens, qui sont vendus par les officiers royaux pour les redistribuer après des protestations de la population quant à leur usage¹⁴²⁶.

2. « Reconnoissant leur seigneur souverain et naturel » : la promotion de la fidélité au roi

A. Communication et prédication

Les officiers royaux et les conseillers municipaux utilisent plusieurs moyens pour promouvoir le soutien royal à travers la ville. Soulignons tout d'abord le rôle de la prédication

¹⁴¹⁷ AMT, fonds Boutiot, B11, fol. 49-49v.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*

¹⁴¹⁹ Cf. *infra*, p. 361.

¹⁴²⁰ François DU CHESNE, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, Paris, chez l'Auteur, 1680, p. 493.

¹⁴²¹ Cf. *supra*, chapitre 4, p. 254 et suiv.

¹⁴²² AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 41.

¹⁴²³ Cf. *infra*, p. 361 et suiv.

¹⁴²⁴ En 1418, il doit 10 s. mais est mentionné comme « *non solvit* », AMT, fonds Boutiot, F21, quartier de Comporté. En 1427, il est taxé à 20 s. alors que l'impôt le plus élevé est de 4 lb 10 s., F40. Mais il habite le luxueux hôtel de Chaumont, peut-être en remerciement de sa fidélité au duc de Bourgogne.

¹⁴²⁵ Jean B. COURCELLES, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, *op. cit.*, p. 304.

¹⁴²⁶ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 65.

et des ecclésiastiques, déjà remarqué en d'autres villes¹⁴²⁷. Apparaissent dans le registre les efforts déployés par le conseil de ville pour retenir sur place un prêcheur particulièrement efficace, frère Léonard Breton, dominicain. Ses prédications sont d'autant plus encouragées qu'elles prônent la nécessité d'aimer le roi. Ainsi, le 29 janvier 1433,

« et qui plus est, avoit le fait du roy nostre seigneur et de seignorie en toutes ses predicacions moult notablement recommandé, et exhorté le peuple a le aimer et soy tenir en sa bonne et vraye obeissance ; et pour ce tous les dessus dis furent et ont esté d'un commun accord qu'il demeure, senz soy departir hors de ceste ville, et qu'ilz aimeroient mieulx que frere Didier et frere Estienne et dix autres de leur religion soient deboutez de ceste ville que ledit frere Lyonart¹⁴²⁸. »

Jean Léguisé semble également être un des acteurs clés de cette incitation à la fidélité, doublée d'une répression à l'endroit des traîtres¹⁴²⁹. Il est poussé à encourager la délation auprès de ses fidèles :

« monseigneur le doien exposera et dira a monseigneur l'evesque qu'il lui plaise remonstrer demain, en sa predication au peuple, les grans perils qui par trahison se peuvent ensuir, et que il commende et ordonne a tous, a peine d'excommeniement, que se il est aucun qui saiche aucuns mauvaiz traitres aimant le party contraire du roy, que ilz lui facent savoir en confession ou autrement, afin que a l'aide de Dieu et par le moyen des bonnes creatures, la cité puisse estre preservé de traïson¹⁴³⁰. »

Ici, l'excommunication est appelée en renfort pour favoriser la fidélité royale. À l'exclusion de la communauté urbaine s'ajoute la menace de l'exclusion de la communauté des croyants¹⁴³¹.

L'évêque joue aussi un rôle de diffusion des informations politiques, rôle clé en période de conflit, et le conseil se doit de contrôler ses prédications. Lors de l'annonce de la mort du gouverneur de Champagne, le seigneur de Barbazan, grand fidèle du roi, le conseil a manifestement peur que cela n'émeuve le peuple et met au point une stratégie de communication circonstanciée, insistant sur le fait qu'il « n'a pas été mort en la guerre ne pour

¹⁴²⁷ À Reims, par exemple : Julien BRIAND, « Foi, politique et information en Champagne au XV^e siècle », art. cit.

¹⁴²⁸ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 129v. Déjà en juin 1432, la ville lui a donné une chappe et une aumône « en recongnissance [des] excellantes, bonnes et saintes predicacions que ledit religieus a pluseurs fois faictes en ceste ville en exaulcant nostre foy chrestienne et en exortant le peuple a ycelle, et eslever noz entendemens au sauvement de noz ames » (AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 1).

¹⁴²⁹ Sur le rôle notable de l'évêque à Troyes : Françoise BIBOLET, « La participation du clergé aux affaires municipales », art. cit. ; et sur Jean Léguisé : Arthur Émile PRÉVOST, *Le Diocèse de Troyes. Histoire et documents*, Dijon, Impr. de l'Union typographique, 1924, vol. 2, p. 33.

¹⁴³⁰ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 46.

¹⁴³¹ Les secours de la religion sont utilisés depuis les débuts de la guerre de Cent Ans, et dès 1338, Philippe VI demande à l'évêque de Nîmes d'intégrer dans les messes des oraisons spécifiques pour la paix et la défense du royaume ainsi que d'ordonner des processions dans les villes de son diocèse. Philippe CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2004 (1972), p. 4.

le fait du roy, mais a esté mort en Lorraine et pour la querelle de monsieur le duc de Bar »¹⁴³². Il est précisé dans le registre que plus de 2 000 personnes assistent à la nouvelle.

En outre, les nombreux courriers reçus et envoyés par la ville participent de cette promotion. Souvent, les autorités municipales ordonnent la lecture des lettres royales par un crieur en ville¹⁴³³. On les lit aussi lors des assemblées générales, où jusqu’à 300 personnes sont parfois rassemblées. C’est souvent l’occasion de donner des nouvelles du roi et de sa famille, de leur bonne santé, mais aussi de réaffirmer le fait que si les ennemis arrivaient, « le roy les secoureroit en sa personne »¹⁴³⁴.

B. L’insistance sur l’appartenance royale

*« Pour le bien du roy nostre seigneur et de ladite ville » : un destin lié

L’appartenance royale est concrétisée dans la ville par le port d’une croix blanche, symbole du parti du roi¹⁴³⁵. Ainsi, le 1^{er} août 1431, il est « ordonné que doresnavant chacun porte la croix droite cousue en sa robe et que chacun ait l’euil a son compaignon en rapportant a justice la faulte qu’il y congnoistra »¹⁴³⁶. La ville de Troyes n’échappe pas à l’accroissement général des signes visuels et politiques dans ce temps de guerre civile¹⁴³⁷. Cette appartenance vient aussi marquer l’espace. Le 4 juillet 1433, le duc de Bourgogne approche, il a passé la nuit dans un bourg proche de Troyes. On décide alors que « soient faictes quatre banieres armoyees des armes du roy nostre seigneur qui seront mises sur les portes de ceste cité »¹⁴³⁸. L’espace urbain adopte les armes de son seigneur.

Plus encore, le registre de délibérations lui-même évoque la fidélité urbaine à la politique royale. Les références au roi y sont omniprésentes, le bien de la ville et celui du roi sont confondus, comme est absente la distinction nette entre les statuts de citoyen et de sujet du

¹⁴³² AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 48v. « Item a esté deliberé que monseigneur l’evesque fera une collacion après disner en remonstrant au peuple le cas advenu de la mort de monseigneur de Barbazan, et que esbau ne s’en doit car il y a petite perte, excepté de la personne de mondit seigneur de Barbazan [...] Item qu’il n’a pas esté mort en la guerre ne pour le fait du roy, mais a esté mort en Lorraine et pour la querelle de monseigneur le duc de Bar ; [que] nous sommes bien fortiffiez et advitaillez [et que] nous sommes es mains de nostre souverain seigneur le roy ».

¹⁴³³ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 68 : « Lesquelles lettres furent a très grant reverance receues, ouvertes et leues en la presence d’iceulx messires les ambassadeurs et les habitans d’icelles villes comparans comme dessus. »

¹⁴³⁴ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 50v.

¹⁴³⁵ Sur la « guerre des signes », voir Simona SLANIČKA, *Krieg der Zeichen. Die visuelle Politik Johans ohne Furcht und der armagnakisch-burgundische Bürgerkrieg*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002 ; sur l’usage de signes distinctifs par les Armagnacs et Bourguignons, voir Nicolas OFFENSTADT, « Armagnacs et Bourguignons. L’affreuse discorde », in Christopher ALLMAND (dir.), *La Guerre de Cent ans. L’Angleterre et la France en guerre, 1300–1450*, Paris, Payot, 2013, p. 120 et Nicolas OFFENSTADT, « Guerre civile et espace public à la fin du Moyen Âge. La lutte des Armagnacs et des Bourguignons », art. cit., p. 111-129.

¹⁴³⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 54v, ou encore le 15 septembre 1433 (fol. 158v) : « a esté ordonné que chacun porte la croix droite pour ensaigne ». Elle est le pendant de la croix de saint André adopté par les Bourguignons.

¹⁴³⁷ Simona SLANIČKA, *Krieg der Zeichen*, op. cit., cité par Benoît LÉTHENET, ‘Comme l’on se doit gouverner’, op. cit., p. 118. Voir aussi p. 119 sur la multiplication des signes du côté bourguignon, comme à Châlons-en-Champagne.

¹⁴³⁸ AMT, A1, fol. 152v.

roi. La figure du roi est partout dans le registre : 33 % des procès-verbaux mentionnent le roi, et particulièrement dans les deux premiers cahiers, composés sous l'autorité du bailli. Cela paraît cohérent avec le rôle des officiers royaux : représenter le roi et rapporter ses paroles¹⁴³⁹. La fidélité au roi est affirmée clairement par le conseil, comme le demande le bailli le 13 mars 1430, alors qu'il revient d'un voyage auprès du souverain :

« messieurs ont respondu qu'ilz estoient tous au roy, prés d'obeir a ses commendemens, et que en gardent leurs loiaultez envers lui ils garderoient très bien ceste cité, et, a l'aide de Dieu, lui en rendront bon compte¹⁴⁴⁰. »

Il semble que le bien de la communauté et le bien du roi vont souvent de pair dans le registre. Les intérêts du roi et de la ville sont juxtaposés dans les délibérations, les mesures étant prises « pour le bien du roy nostre seigneur et de ladite ville ». Les sizainiers, chargés de faire le guet, doivent prêter serment au bailli de « garder le bien et honneur du roy nostre seigneur et les clefz de la ville, senz y faire faulte »¹⁴⁴¹. Les cris prononcés sur ordre du conseil sont placés sous l'autorité royale¹⁴⁴². De même les citoyens sont assimilés aux « subgez du roy », cette formule revenant à de multiples reprises¹⁴⁴³.

*Les élites troyennes fidèles au roi : une position dans la ville consolidée

Enfin, nous avons vu que les privilèges accordés par le roi à la ville ont comme objectif explicite de remercier et d'encourager la fidélité des Troyens envers sa cause. Mais cette législation s'adresse plus particulièrement à certains individus et groupes sociaux dans la ville. Dès le 9 juillet 1429, le dauphin précise dans son acte de pardon que la forteresse de Saint-Lyé, appartenant à l'évêque, sera exemptée de garnison¹⁴⁴⁴. De même, la liberté de commercer,

¹⁴³⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 8-8v. ou fol. 18 : le bailli rapporte les paroles du roi : « en presence desquelz monseigneur le bailli, qui nouvellement estoit venu devers le roy, dist et exposa que il desplaisoit au roy des charges et oppressions que les ennemis faisoient porter et soustenir a ses subgez demourans en ceste ville »

¹⁴⁴⁰ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 18v, ou encore fol. 95, le 14 juillet 1432 : « Messieurs ont tous très bon vouloir d'eulx employer a l'aide et secours du roy ».

¹⁴⁴¹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 6v, le 10 octobre 1429 : après la liste des sizainiers chargés de faire le guet, « tous lesquelz dessus nommez, sur ce ayans jour, a ma requeste, par devers monseigneur le bailli ont fait serrement de bien [et] loialement garder et faire garder par leurs compaignons, a leur tour, aux portes et autrepars, chascun endroit soy et a son tour, *garder le bien et honneur du roy nostre seigneur et les clefz de la ville, senz y faire faulte* » (nous soulignons).

¹⁴⁴² AMT, fonds Boutiot, A1 1, fol. 29-29v, le 1^{er} mars 1431 : « Or escoutez, de par le roy nostre seigneur et du commendement de mon seigneur le bailli... ».

¹⁴⁴³ Par exemple AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 21, 13 mai 1430 : « Item des pilleries, appatissements, entreprises et roberies que font les gens de guerre souffrir aux povres subgez du roy, messeigneurs ont primé à mon seigneur le bailli que pour le bien de justice, qui est le bien du roy et de sa seignorie, il y pourvoye [...] ». Aussi au fol. 27, le 7 février 1431 : « les povres subgez du roy » sont volés par les larrons.

¹⁴⁴⁴ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, 55, fol. 83 : « Item que la forteresse de Saint-Lyé appartenant audit evesque de Troyes ensemble les corps et biens de ceulx qui estoient dedens au temps de la prise d'icelle forteresse seront renduz et restituez francs et quictes, et ne sera mise en ladite forteresse aucune garnison. »

notamment avec le duché de Bourgogne, est inscrite dans le traité, au grand soulagement des marchands de la ville qui siègent au conseil¹⁴⁴⁵.

Ils sont également avantagés par les deux lettres patentes accordées à la ville par le roi en novembre 1419. D'une part, l'octroi d'une imposition sur les denrées vendues en la ville de Troyes, pour être employée aux réparations des fortifications, prévoit l'exemption des ventes de pièces de draps en gros et de sextiers de guède réalisées par des marchands troyens¹⁴⁴⁶, exemption qui ne sont pas appliquées aux ventes de bêtes et de vins dans la ville réalisées par les bouchers et les vigneron¹⁴⁴⁷. D'autre part, le privilège sur la navigation de la Seine, donné le 12 novembre 1429, est destiné aux marchands et est présenté comme un remerciement et un encouragement à tenir la fidélité de la ville au roi :

« Considerans aussi la bonne et entiere obeissance desdis exposans a nous derremement faicte ou voyage par nous fait a Reims pour nostre sacre et couronnement, voulans de plus en plus les obliger a perseverez en leurs loyautez envers nous [...]»¹⁴⁴⁸.

Pour appartenir à la hanse, ils sont tenus non seulement de payer 60 s. 1 d., à employer aux fortifications de la ville, mais aussi de prêter serment, une fois de plus, au bailli¹⁴⁴⁹. Après cette décision, des travaux sont immédiatement entrepris pour favoriser le passage des embarcations sur la Seine. En 1432, cet octroi est renforcé par des lettres patentes autorisant le conseil à rendre le cours de la Barse apte à la navigation¹⁴⁵⁰. Lorsque le contexte change, en février 1438, et que Paris et Rouen se sont ralliées – ou sont sur le point le faire – à la cause royale, le roi se montre bien moins prodigue avec les marchands troyens : il restreint les privilèges de la hanse et laisse sans réponse, voire refuse un grand nombre de demandes que lui présentent « ses humbles subgez bourgeois et habitans de la ville de Troyes »¹⁴⁵¹. Charles VII n'a plus besoin de consolider son union avec les élus troyens.

La reddition de la ville en 1429 contribue plus généralement à enrichir et augmenter le pouvoir des familles ayant fait le choix du parti du dauphin en leur donnant une place centrale

¹⁴⁴⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, 55, fol. 82v-83 : « Item pourront lesdis habitans de Troyes licitement aler, venir, marchander et non marchander es villes et païs du duc de Bourgogne, et aussi a Paris et autre part, et pourront aussi ceulx desdites villes et pays pareillement aler, venir, marchander, non marchander et converser en la ville de Troyes et ou pays d'environ, excepté gens faisans guerre, sans ce que iceulx supplians et habitans en doivent estre reprins. »

¹⁴⁴⁶ Seules les ventes de ces marchandises, réalisées à Troyes, « par gens autres que de ladite ville » sont taxées.

¹⁴⁴⁷ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 19. Et cela alors même que les approvisionnements en viande de boucherie se raréfient avec la guerre : en avril 1431, le conseil mène l'enquête pour connaître le nombre de vaches encore à Troyes. En juin 1432, il se préoccupe des maladies liées à la consommation de viande de chat, devenue fréquente dans la ville.

¹⁴⁴⁸ Il s'agit de récompenser l'attitude méritoire de Troyes mais aussi de punir les deux villes possédant auparavant ce privilège : « Ains pour consideracion des desloyautez et autres manieres qu'ont tenues et tiennent envers nous les habitans d'icelle ville de Paris, de Rouen et autres ». AMT, fonds Delion, layette 2, 7^e liasse, 1. Recopiée dans le cartulaire, en une version comportant quelques différences : AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 19.

¹⁴⁴⁹ Théophile BOUTIOT, *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*, op. cit., p. 10.

¹⁴⁵⁰ AMT, fonds Delion, layette 2, 9^e liasse, 1. La ville de Troyes est alors qualifiée de « plus notable et principale ville de nostre conté de Champagne ».

¹⁴⁵¹ AMT, fonds Boutiot, AA38, 2^e liasse, 4.

dans le gouvernement de la ville et en excluant d'autres familles de la scène publique, voire du marché troyen. Certains noms majeurs de la seconde moitié du XIV^e siècle disparaissent ainsi des archives, tels les de Premierfait¹⁴⁵². D'autres, comme le bailli Simon de Bourmont, Guillaume Drapperie ou les gardes et notaires des foires, fuyant devant les Bourguignons en 1417, voient leurs biens spoliés¹⁴⁵³.

Arrimer l'action municipale à l'accord entre le roi et l'élite troyenne qui l'a soutenu en 1429 implique alors de fermer les yeux sur certains abus ayant eu lieu lors de la décennie précédente. La question des biens confisqués à ceux qui ont fui devant les Bourguignons, comme le bailli Simon de Bourmont, Guillaume Drapperie ou les gardes et notaires des foires dès 1417, reste en suspens tout au long du XV^e siècle. Or, la charte de pardon de Charles VII n'impose pas la restitution de ces biens à ceux qui lui sont pourtant restés fidèles¹⁴⁵⁴. Les documents des années 1430 ne reviennent pas sur ces confiscations, mais une lettre de 1483 y fait référence, laissant penser que les tensions ont perduré longtemps après 1429 :

« feux messires Simon de Bourmont, chevalier, bailli de Troyes, Guillaume Drapperie, procureur du roy nostredit seigneur, la garde et chancelier des foires de Champagne et Brye et autres officiers dudit seigneur, ont esté, pour garder leurs loyaultez envers ledit seigneur et tenir la vraye obeissance qu'ilz lui devoient, expulsez de ladite ville et leur bien prins par aucuns particuliers qui vouloient avoir auctorité et dominacion en icelle ville, dont il ensuivit grant inconvenient audit seigneur, comme pluseurs scevent¹⁴⁵⁵. »

Les lettres d'abolition et de pardon, aussi généreuses soient-elles, ne sont qu'une des facettes de la politique royale après la division et Charles VII fait plus que compter sur des soutiens intra-urbains en promouvant dans ses discours l'amour et l'obéissance : il les encourage et réprime fortement les oppositions par des dispositions concrètes. Dans cette politique de contrôle des villes, certains membres de l'élite urbaine et marchande jouent le rôle de cheville ouvrière. La reddition de la ville en 1429 contribue alors à enrichir et augmenter le pouvoir de ces familles ayant opté pour le parti du dauphin en leur donnant une place de choix dans le gouvernement de la ville et en excluant d'autres familles de la scène publique, voire du marché troyen. Le conseil, entre 1429 et 1431, apparaît donc comme le lieu de la réélaboration de l'accord entre la royauté et une partie de l'élite de la ville. Nous les voyons occupés à promouvoir la fidélité au roi, auprès de Troyens peut-être moins concernés.

¹⁴⁵² On trouve une unique mention de Jacquinet de Premierfait dans le registre de délibérations municipal, à la date du 16 octobre 1432 : AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 109.

¹⁴⁵³ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 7.

¹⁴⁵⁴ « Item que tous ceulx qui ont eu par don aucuns biens meubles ou heritages d'autruy a cause desdictes divisions ne seront tenuz de rendre ou restituer iceulx biens meubles, ne les fruitz et revenues qu'ilz auront levez et parcez desdis heritages », AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 55, fol. 83.

¹⁴⁵⁵ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 7.

3. Un ralliement contesté

A. Résistances des habitants et oppositions aux officiers royaux

Le registre de délibérations révèle en creux les signes d'une certaine opposition de la part des Troyens : la rumeur et le débat sont évoqués au détour de certaines décisions, et les habitants rejoignent parfois les conseillers pour s'opposer à des mesures royales transmises par le bailli ou son lieutenant¹⁴⁵⁶. Des résistances se forment et dès la première séance rapportée dans le registre, le conseil doit statuer sur le retard pris dans la levée de l'impôt, « pour plusieurs oppositions et debaz survenuz a cause du paiement et impost d'icellui par aucuns particuliers de ladite ville¹⁴⁵⁷ ». De même, des collecteurs d'impôts refusent de rendre leurs comptes à la ville au début de l'année 1430 et des contribuables contestent le paiement de ce même impôt¹⁴⁵⁸. Un procès a lieu en juillet 1430 entre le collecteur d'impôt et des particuliers, le premier étant alors obligé de rappeler que

« ledit impost a esté fait du consentement de messires les clergié, bourgeois et habitans de ladite ville et par pluseurs, tant de mesdis seigneurs de clergié comme desdis bourgeois et habitans, par quoy appert clerement que ad ce il [le particulier, Jean Maillet] est tenu, actendu que c'est et estoit pour le cler et evident proffit de ladite ville¹⁴⁵⁹ ».

L'insistance contredit ici l'évidence. Dans les comptes des deniers communs sont aussi gardées les traces de manouvriers ayant refusé de travailler¹⁴⁶⁰.

À la fin de cette même année, un complot est découvert, visant à faire revenir les Bourguignons, complot dans lequel des membres du conseil de ville, détenant les clés de certaines portes, sont incriminés¹⁴⁶¹. Comme nous l'avons déjà évoqué, un de ses principaux instigateurs est l'ancien procureur et receveur de la ville, Pierre d'Arantières, accompagné de Gilles le Gras. Leur investissement bourguignon perdure après la prise de la ville par le

¹⁴⁵⁶ Sur la rumeur, cette « nouvelle qui se répand dans un public et dont l'origine, comme la véracité sont incertaines » et son importance dans la politique des gouvernants, voir Claude GAUVARD, « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », in *La circulation des nouvelles à la fin du Moyen Âge. XIV^e congrès de la SHMES (Avignon 1993)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 157-177. Voir aussi le dense chapitre que Xavier Nadrigny consacre à la rumeur médiévale et sa construction dans les sources toulousaines, Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique, op. cit.*, p. 157-197, ou encore l'étude détaillée que donne Benoît Léthenet des formes que prennent les rumeurs à Mâcon, pendant la guerre civile, dans Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 128-141. La rumeur peut aussi être un moyen de gouvernement, comme le montre Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Belin, 2016, p. 44-45.

¹⁴⁵⁷ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 1v-2.

¹⁴⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, F45, fol. 8 : les collecteurs d'impôt payent 16 sous 8 deniers tournois pour « informacion de pluseurs taverniers et autres gens qui vinrent acompaignez de pluseurs de leurs varlez a la sale et publierent ilec et autre part que on ne payast pour ledit impost et autres choses ».

¹⁴⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 66.

¹⁴⁶⁰ AMT, fonds Boutiot, B11, fol. 16v : amende pour « certain reffuz et deffaulx par luy faiz a aller aux corvuees qui se sont faictes en ceste annee, a amener matiers pour employer en la fortifficacion et emparement de ladite ville ». Nous n'avons pas de trace de situations comme celle-ci dans les comptes des autres années.

¹⁴⁶¹ Françoise BIBOLET, « Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », art. cit., p. 17.

dauphin : en 1430, ils sont jugés et exécutés pour conspiration en faveur du duc de Bourgogne. La sévérité et la publicité de leur jugement incitent à croire que leur choix n'était pas celui d'individus isolés.

Le 30 juin 1431, alors que le duc de Bourgogne est non loin de la ville, les opposants se font plus bruyants et les autorités redoublent d'attention :

« Et c'est assavoir que l'en repute comme souspeconnez tous ceulx qui sont trouvez coupables de la traïson et qui d'icelle sont accusez par un seul tesmoing, et aussi ceulx qui ont eu leurs peres, leurs freres, leurs cousins executez, et qui ont descousues leurs croix comme par desrision en eulx resjoïssant de ce que l'en disoit des Borguignons. Item leur sera deffendu qu'ilz ne communiquent ensemble, ne facent assemblees, a peine de la hart¹⁴⁶². »

Une semaine plus tard, la menace se rapproche et il est décidé que si les ennemis viennent devant la ville, « nulz ne parlemte a eulx a peine de la hart » ; de même, « que chascun porte l'ensaigne du roy¹⁴⁶³ ».

Même les personnes chargées de la garde des portes de la ville, nommées « pardessus », semblent mettre peu de soin à leur tâche : on leur retire les clés le 29 mai 1431 pour les remettre à des personnes notables¹⁴⁶⁴. Un mois plus tard, cette décision est justifiée par la découverte que des clés ont pu changer de mains contre les instructions¹⁴⁶⁵. Les clés de la porte Saint-Jacques sont remises au maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, un des artisans de la ville au dauphin en 1429¹⁴⁶⁶. Le 22 novembre 1431, le conseil décide que les pardessus sont supprimés et remplacés par des personnes de confiance. Dans le même domaine, le conseil présidé par le bailli ordonne que les laissez-passer (« passe-portes ») soient dorénavant signés uniquement par le lieutenant du bailli, « car trop d'inconveniens se peuvent ensuir pour ce que plusieurs en signent¹⁴⁶⁷ ». Plus encore, la division de la ville en quatre circonscriptions pour assurer la garde se révèle trop ambitieuse au vu du nombre de personnes sûres pouvant y procéder ; par exemple il est fait « très mauvaise garde et petite diligence » au quartier Saint-Jacques, quartier le plus pauvre de la ville¹⁴⁶⁸. On préfère diviser pour un temps la ville en trois parties pour concentrer leur garde entre les mains d'hommes de confiance¹⁴⁶⁹.

Quelques mois plus tard, en janvier 1432, la venue dans la ville des épouses du prévôt de Crosne, de Jean de Valentigny et de Simonnet de Marisy, indispose les élus au conseil ; le prévôt de Crosne n'a-t-il pas « juré et fait serement d'estre loial au roy nostre seigneur » avant de rejoindre ses ennemis et de « se [réjouire] des entreprises faites contre le roy et ses

¹⁴⁶² AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 45.

¹⁴⁶³ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 48v.

¹⁴⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 41-41v.

¹⁴⁶⁵ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 45.

¹⁴⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 54v.

¹⁴⁶⁷ Ibidem, fol. 60.

¹⁴⁶⁸ Quartier où l'on trouve nombre de manœuvres, d'hommes de bras et de clercs, qui sont souvent favorables au parti anglo-bourguignon, selon Françoise BIBOLET, « Les métiers à Troyes », art. cit., p. 116.

¹⁴⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 64.

subgiez » ? On les laisse finir de vacquer à leurs occupations dans la ville en leur demandant de partir au plus tôt¹⁴⁷⁰. Le lendemain, un conseil élargi est réuni pour évoquer la garde de la ville

« qui est moult envayē des ennemis du roy nostre seigneur, lesquelz, comme l'en dit, font grandes et secretes assemblees pour faire entreprises contre aucunes places et forteresses estans a l'environ de ceste cité¹⁴⁷¹ ».

En 1433, la proximité des Bourguignons donne lieu au renforcement des mesures de sécurité par le conseil de ville, mais l'unité de la cité ne paraît toujours pas exister. Que penser en effet de cette lettre dénonciatrice des agissements du lieutenant du bailli, Pierre le Tarrier, signée des « habitants de Troyes », qui ne semble pas émaner du conseil ? Il nous est impossible de savoir si son origine est à chercher du côté d'un concurrent jaloux ou d'un groupe d'opposition dans la ville. Les conseillers jugent le fait assez grave pour prendre des mesures afin d'authentifier les futurs courriers envoyés par le conseil : ils décident que les lettres adressées au roi seront dorénavant scellées d'un « seel commun » et d'un « petit signet armoirié des armes de la ville », ainsi que de seings « de ung ou deux notaires », se prémunissant ainsi d'une possible concurrence scripturaire au sein de la ville¹⁴⁷².

Enfin, sans parler d'opposition générale à la politique du dauphin, il apparaît que la communauté est le plus souvent dans une position de négociation et de pragmatisme qui tranche avec l'idée d'une cohésion politique retrouvée¹⁴⁷³. Les intérêts et discours de la ville en direction du roi restent semblables avant et après 1429, principalement la demande de ne pas avoir de garnisons militaires dans ses murs, d'assurer la sécurité des habitants et de garder une monnaie stable. Sylvain Michon, qui a étudié les évolutions et la place de la monnaie et des monnayeurs à Troyes du XIV^e au XVIII^e siècle, identifie ainsi une rivalité manifeste, évoquant une « joute » entre l'assemblée des habitants et le roi à propos de la frappe des monnaies dans la ville¹⁴⁷⁴. En mai 1431, devant les contestations, l'assemblée suspend l'ordonnance royale qui déprécie la monnaie¹⁴⁷⁵. En octobre 1432, c'est un refus que le conseil de ville oppose à la décision royale de déprécier la monnaie¹⁴⁷⁶. Encore en février 1433, le conseil s'interroge sur la

¹⁴⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 75v.

¹⁴⁷¹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 76.

¹⁴⁷² AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 128.

¹⁴⁷³ C'est aussi sur ce pragmatisme qu'insiste Anne Curry au sujet des villes normandes confrontées à la domination anglaise puis à leur retour sous l'autorité du roi de France. Anne CURRY, "Towns at war : relations between the towns of Normandy and their english rulers, 1417-1450", in John A. F. THOMSON (éd.), *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*, Gloucester, Alan Sutton, 1988, p. 148-172.

¹⁴⁷⁴ Sylvain MICHON, *La monnaie à Troyes et les mentalités collectives de 1360 à 1772*, Mémoire de D.E.A., EHESS, Paris, 1991.

¹⁴⁷⁵ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 37 : « [...] en laquelle assemblee a esté démontré la povreté en quoy est le menu peuple pour le fait du descriement des monnoies et la murmure qui en court parmi la ville parce que il n'y a point de meime monnoie donz les povres gens puissent avoir vivres pour leurs menaiges ».

¹⁴⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 63, en octobre 1432 : après avoir lu une lettre de Charles VII sur les monnaies, recopiée dans le registre, et délibéré du danger qu'elle représente pour la ville, la conclusion tombe : « et pour ce

circulation de diverses monnaies disparates avant que le roi n'ordonne la circulation de toutes les monnaies au prix accoutumé sous peine d'amende. La question est une nouvelle fois soulevée un peu plus tard en raison des plaintes du peuple à ce sujet. Un essai du titre de ces monnaies est ordonné pour en fixer le cours. Mais il ne semble pas que la demande ait eu une suite. En juillet 1432, le roi demande des vivres à la ville, mais celle-ci retarde de plusieurs mois la réponse¹⁴⁷⁷. Le rapport de force est permanent.

B. Enquête et répression contre les « traitres »

La haute main des officiers royaux sur la politique urbaine s'explique alors par la nécessité de réprimer les oppositions, comme se souvient le procureur du roi une cinquantaine d'années plus tard, seule voix discordante conservée parmi les récits sur l'obéissance et la loyauté sans faille des Troyens :

« Et que [Troyes] a tousjours esté regie et gouvernee de son auctorité et par ses gens et officiers [...] et quant aucuns particuliers habitans se sont le temps passé efforcez d'eulx desloïaulter envers le roy leur souverain et naturel seigneur, lesdicts gens et officiers dudit seigneur y ont pourveu et remedié et en ont fait de grandes pugnitions qui sont notoires a chascun¹⁴⁷⁸. »

Les comptes rendus de délibérations des trois registres champenois s'attachent surtout à la répression, c'est-à-dire à la poursuite des individus supposés soutenir le camp adverse et la chasse aux espions, justifiant parfois la tenue de certaines assemblées : « Le vendredi matin III^e jour dudit mois d'octobre [1432] vindront nouvelles que les Anglois avoient le jour de hier a matin la ville de Provins et pour ce furent assemblez¹⁴⁷⁹ ». Ils font état « de pluseurs paroles et consultations touchans fait de sedicion dites et faites par aucuns des habitans de ceste ville » et il est décidé que « le lieutenant de monsieur le bailli de Vermandois s'en informera¹⁴⁸⁰ ». Les condamnations et décisions judiciaires sont courantes dans les trois registres, comme ici à Reims le 13 août 1431 : « a esté deliberé de Jehanin de Monthiermé, prisonnier pour le fait de la guerre, que on lui fera son procès bien et deument et sur icellui on lui fera raison et justice¹⁴⁸¹ ». Ces registres ont un objectif évident de contrôle, contrôle des individus mais également de l'utilisation des deniers de la ville. Le lien étroit entre la tenue de ces registres et

a esté advisé que publier lesdictes lettres estoit le domaige du Roy, de ses subgez et de la chose publique, et estoit expedient de surceoir ladite publication, ce qui a esté. » Le conseil agit ici comme un filtre entre le roi et la population troyenne. Deux jours après, le cleric évoque « très grant bruit et rumeur [étant] parmi la ville entre gens de moyen estat et autres » (fol. 38).

¹⁴⁷⁷ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 94, 12 juillet 1432.

¹⁴⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, pièce 7, 8 avril 1483 : *mémoire du procureur du roi contre les Troyens sur la question de l'échevinage*.

¹⁴⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 106v.

¹⁴⁸⁰ AM Châlons, BB1, fol. 96.

¹⁴⁸¹ AM Reims, R30, fol. 124.

le contrôle des comptabilités est visible dans les très fréquentes mentions de contrôle et d’audition des comptes contenues dans les trois registres¹⁴⁸².

Des procédures d’enquêtes contre les traîtres sont mises en place par les officiers royaux¹⁴⁸³. L’exclusion des personnes infidèles au roi est contenue dans le serment même fait à celui-ci. Ainsi, le 13 mars 1430, le bailli regrette « qu’il y en avoit plusieurs en ceste ville qui estoient affectez au party contraire » et déclare « que se il en y avoit encores, qui se voulsissent departir de ceste ville, que sceurement s’en allassent »¹⁴⁸⁴. La ville entreprend des mesures d’enquête sur les habitants et encourage les délations. Les décisions peuvent être radicales, comme le 19 avril 1430 :

« deliberé que la maisonnette estans aupres la porte du Beffroy, en laquelle demeure Moslé, soit démolie, et ledit Moslé bouté hors d’icelle, pour aucuns rapports faiz de sa personne qui sont mauvaiz¹⁴⁸⁵. »

Si cela apparaissait déjà en filigrane dans les mesures d’exclusion mises en place par la ville, il est aussi dit clairement dans le registre que l’appartenance à la communauté urbaine recoupe l’appartenance au parti du roi, comme le 27 janvier 1430 : « Que homme tenant le party contraire du roy nostre seigneur, pour quelconque saufconduit qu’il ait, ne soit mis dedens la ville »¹⁴⁸⁶. Comme on l’a vu, certains métiers font l’objet d’une surveillance spécifique, car il semble qu’ils aient pris part à l’agitation et soutiennent le parti bourguignon¹⁴⁸⁷.

Vers 1415, à Troyes, les sizainiers, au sein des connétablies, se chargeaient de la gestion des armes et de l’équipement militaire¹⁴⁸⁸. En 1431, face à la progression des Anglais en Champagne occidentale, le conseil municipal décide avec le bailli de Troyes, devant l’assemblée d’une centaine d’habitants, d’interdire le port de toutes armes et l’approche des portes à toute personne ayant trouvé retraite dans la ville. Les hôteliers et taverniers doivent apporter par écrit les noms de ceux qui viennent trouver refuge dans leurs hôtels. Les individus « souspeçonnez » doivent également être écartés du guet¹⁴⁸⁹.

¹⁴⁸² Par exemple à Troyes, en lien avec l’état des comptes du 12 janvier 1431 : AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 5 ; ou encore à Reims : AM Reims, R30, fol. 1, « Item a esté ordonné de pourveoir a faire rendre les comptes des deniers de la ville ». Cf. *infra*, chapitre 6, p. 417 et suiv.

¹⁴⁸³ La surveillance généralisée des populations et la répression sont des armes classiques lors de la guerre civile, comme l’observe Benoît Léthenet à Mâcon, ville gouvernée par les bourguignons : Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 327-328.

¹⁴⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 18.

¹⁴⁸⁵ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 19.

¹⁴⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 23 : « ...mais soit par les pardessus mis a autre chemin par dehors ; et se ilz avoient a besongner en la ville, que on les face logier dehors et parler a ceulx a qui ilz auront a besongner ». Ou encore fol. 23v : « Item, a esté deliberé que homme souppeconné tenir party contraire, ne qui soit retrait en frais non obeissant au roy, ne soit rappellé ne receu en ceste ville, pour quelconque requeste qui en soit faicte. »

¹⁴⁸⁷ Cf. *supra*, chapitre 5, p. 364 et suiv.

¹⁴⁸⁸ Alphonse ROSEROT, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale, op. cit.*, p. 181-182.

¹⁴⁸⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 29-29v.

Or, le registre est en lui-même le témoin de ce contrôle puisqu'il s'agit de la finalité de sa production.

III. Interventions institutionnelles, interventions documentaires : le premier registre de délibérations municipal

La prise de la ville par le futur Charles VII est marquée par des évolutions documentaires notables et rapides, traduisant des changements institutionnels¹⁴⁹⁰. Si nous n'avons trace dans les archives de la ville d'une visite spécifique du dauphin, elle est tout-à-fait plausible si l'on en croit l'exemple de Reims en 1429 ; les échevins y aménagent un chartrier pour intégrer l'inspection des archives par le dauphin dans le rituel de l'entrée royale préalable au sacre¹⁴⁹¹. À la vue des documents conservés à Troyes, il est certain que les institutions remaniées utilisent davantage l'écrit, ou du moins, le conservent mieux : les années 1421-1430 et 1431-1440 représentent un premier pic documentaire avec respectivement 188 et 250 documents encore présents dans les archives (voir figure 8, p. 103). Quelques mentions laissent penser que la nécessité de mettre à l'écrit certaines procédures est réaffirmée dans les mois qui suivent la reddition de la ville en 1429¹⁴⁹². Le premier registre de délibérations municipal conservé à Troyes est à la fois le signe et le symbole de cette attention et de ces pratiques.

1. Une production liée aux « divisions »

Nous avons déjà signalé que la tenue du premier registre de délibérations municipal à Troyes en 1429 n'était en rien un acte isolé et devait être replacée à l'échelle plus large de la Champagne : le facteur politique est déterminant pour expliquer la proximité chronologique et formelle des premiers registres de délibérations municipaux conservés dans la région¹⁴⁹³. À Troyes, le registre débute juste après la reprise de la ville par le dauphin, le 9 juillet 1429. La première réunion du conseil faisant l'objet d'un compte rendu dans le registre date du 22 septembre 1429. Il est possible qu'un même modèle ait guidé la rédaction des registres de

¹⁴⁹⁰ La Chambre des comptes de Paris est aussi reconstituée, voire « refondée », après la reprise de la ville par Charles VII, comme en témoigne le registre KK 889 des Archives nationales étudié dans Olivier MATTÉONI, « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle », *in Id., Institutions et pouvoirs en France, op. cit.*, p. 153-186, ici p. 153-154.

¹⁴⁹¹ Emmanuel MELIN, *Les compilations d'archives, instruments du pouvoir ? L'exemple de l'échevinage de Reims au XV^e siècle*, *Annales de Janua* [En ligne], consulté le 8 janvier 2020. Voir aussi sa thèse en préparation.

¹⁴⁹² Dans la lettre du bailli Guillaume Bellier au prévôt de Troyes au sujet d'une levée d'impôt, déjà citée ci-dessus, il est précisé que les sommes à payer doivent être consignées par les collecteurs, sur « les livres et papiers sur ce deument faiz et signez », AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 54.

¹⁴⁹³ La tenue nouvelle d'un registre de délibérations faisant suite à une reprise en main par un pouvoir extérieur se retrouve dans de nombreux cas, à l'instar de Saint-Omer où les deux registres de délibérations municipaux BB1 et BB2 commencent après la réforme de l'échevinage par le duc de Bourgogne en 1447.

Reims et de Châlons, dont toutes les entrées commencent par la forme « Du *x^e* jour de la semaine ». Les clercs avaient-ils recours à des formulaires ou à des modèles ? On peut le croire au vu de certaines formules ou délibérations réécrites plusieurs fois dans les registres. À Châlons et à Reims, on lit des répétitions de paragraphes voire de pages entières, concernant notamment la forme et le déroulement des séances¹⁴⁹⁴.

En contrepoint, la comparaison avec les registres de délibérations capitulaires de Troyes, tenus depuis 1364, infirme l'idée d'une influence directe de ces derniers sur les registres municipaux, et cela malgré une porosité certaine de leurs producteurs, certains chanoines étant impliqués dans le gouvernement de la ville¹⁴⁹⁵. Les deux premiers registres capitulaires troyens se signalent en effet par leur hétérogénéité¹⁴⁹⁶ : dans le premier, ce sont des actes, statuts, ordonnances qui composent la majeure partie du registre, avec des copies de lettres, souvent soignées, ainsi que, systématiquement, le rapport de la distribution du blé, les ordonnances sur la distribution du vin du chapitre, des mentions comptables, des requêtes, des sentences judiciaires. Un certain nombre de mentions ressemblent à des aides-mémoires¹⁴⁹⁷, dans un registre saturé par les annotations marginales, les paragraphes annulés, les rajouts et pour lequel, contrairement à ses homologues municipaux troyens, la fonction pratique semble essentielle. Organisé par dates, on n'y trouve pas de traces de délibérations. À deux reprises seulement sont listés les présents à la réunion du chapitre.

On retrouve dans le second registre capitulaire la diversité documentaire observée dans son prédécesseur, même s'il semble davantage organisé : très régulièrement, la mention du chapitre général vient rythmer les dates des décisions, suivie par toutes les ordonnances prises lors de ce chapitre¹⁴⁹⁸. On y retrouve des copies de lettres, des ordonnances, des mentions judiciaires, des arrêts du Parlement, le testament d'un doyen. Ici aussi, l'utilisation s'est faite sur la longue durée puisque le prêt d'un livre au doyen en 1379 est régularisé d'après l'ajout d'une mention marginale en 1408 : le doyen a donc gardé le livre près de 30 ans¹⁴⁹⁹.

Les registres postérieurs sont plus homogènes¹⁵⁰⁰, avec un déroulement chronologique cohérent, un classement par dates et une forme davantage normalisée, mais on n'y trouve toujours pas de délibérations ni de listes de présents. Si cette évolution peut s'observer à l'échelle des registres municipaux du royaume de France, elle ne correspond pas à celle des registres troyens, dont le premier est déjà formalisé très rigoureusement. L'observation de

¹⁴⁹⁴ Le passage sur les obligations des conseillers châlonnais apparaît dans registre de délibérations plusieurs fois : AM Châlons, BB1, fol. 57 (p. 54-55 du registre édité) mais aussi fol. 144v (p. 167).

¹⁴⁹⁵ À l'instar du très présent Jacques de Bar.

¹⁴⁹⁶ ADA, G1273, 1361-1374.

¹⁴⁹⁷ ADA, G1273, Fol. 65, « la date des lectres que chapitre baillia aux religieux de la partie pour les 30 s. que nous prannons chascun an »

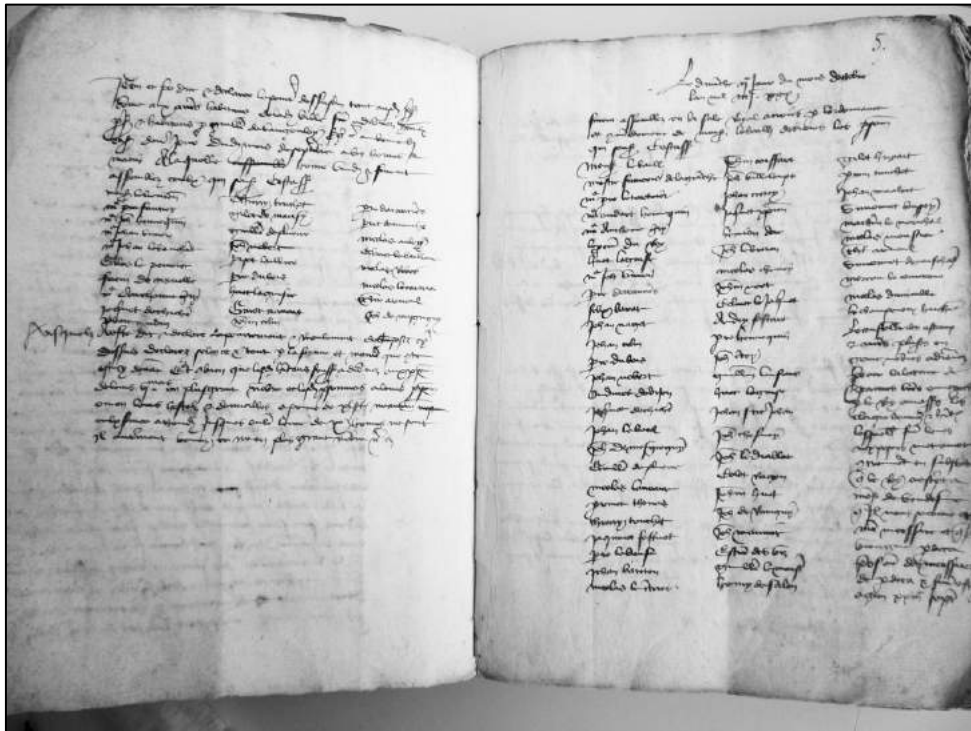
¹⁴⁹⁸ ADA, G1274, 1360-1404.

¹⁴⁹⁹ ADA, G1274, fol. 63.

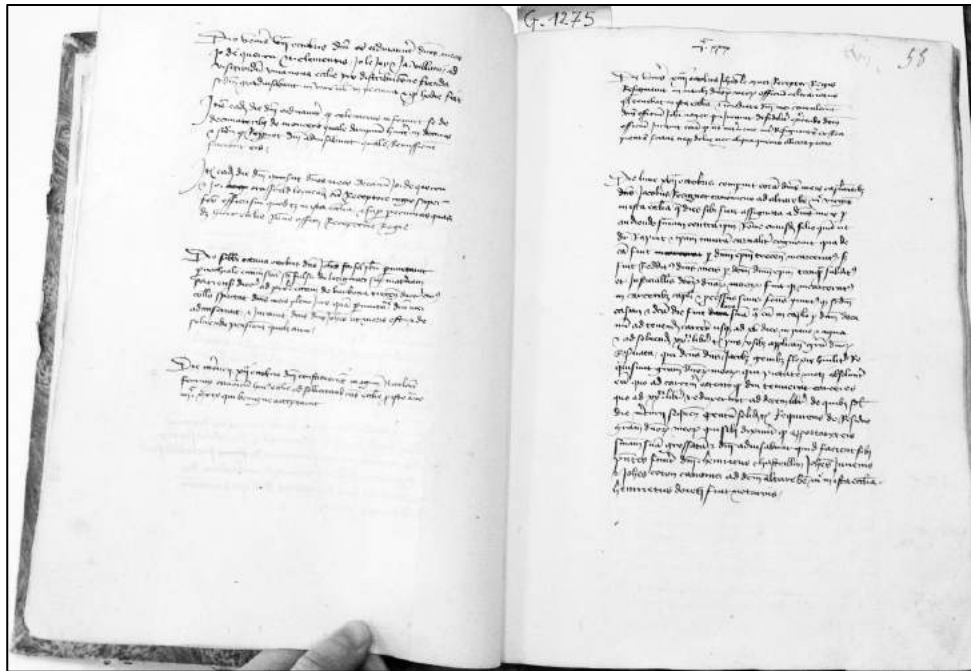
¹⁵⁰⁰ ADA, G1275, 1420-1448 ; G1276, 1459-1477 ; G1277, 1477-1484 ; G1278, 1481-1493.

feuilles datés d'octobre 1429 pris dans le registre municipal et dans celui capitulaire achève de nous en convaincre (documents 20 et 21).

Document 20 – Le registre de délibérations municipal troyen en octobre 1429¹⁵⁰¹



Document 21 – Le registre de délibérations capitulaire en octobre 1429¹⁵⁰²



¹⁵⁰¹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 5.

¹⁵⁰² ADA, G1275, fol. 55.

En revanche, les points communs les plus tangibles sont entre les premiers registres de délibérations municipaux des trois villes champenoises. Les séances y ont lieu principalement le lundi et jeudi, avec des rythmes similaires, habituellement en présence d’un officier ducal ou royal. À Troyes, sur 232 réunions dont le compte-rendu est copié dans le registre, environ 60 ont lieu le jeudi, soit plus d’un quart du total (figure 43). 85 réunions ont lieu dans la « salle royale », liée aux officiers royaux, comme l’écritoire du bailliage ou la loge du prévôt, lieux où les habitants sont par ailleurs convoqués régulièrement pour des affaires judiciaires¹⁵⁰³ (figure 42).

Figure 42 – Lieux des réunions du conseil dans le registre A1

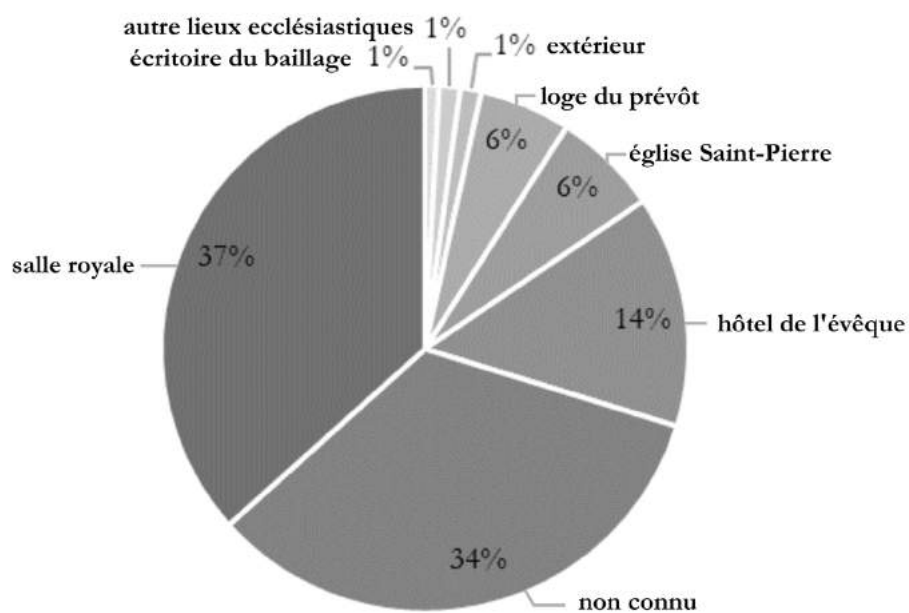
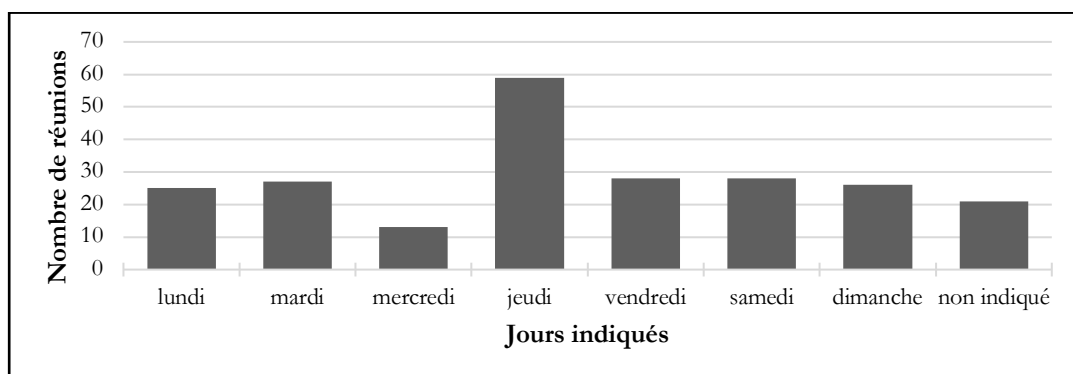


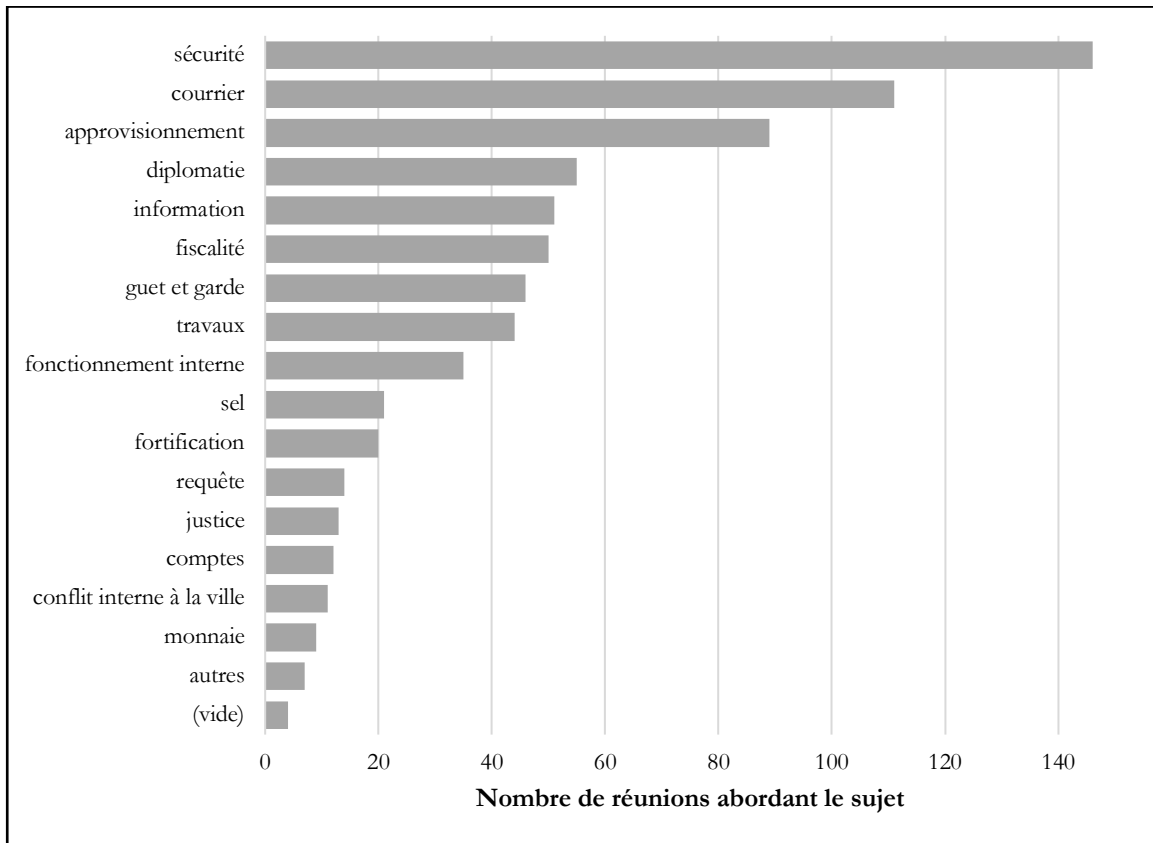
Figure 43 – Le jour des réunions du conseil dans le registre A1 (total 232)



¹⁵⁰³ Comme on le voit dans l’unique registre de la prévôté conservé : Bibliothèque municipale de Troyes, ms. 3694, fol. 6 et 7.

De surcroît, 70% des procès-verbaux contenus dans le registre de délibérations troyen appartiennent au domaine militaire : empêcher le retour des Bourguignons aux portes de la ville et contrôler l'armement des populations sont des priorités¹⁵⁰⁴ (figure 44).

Figure 44 – Sujets traités dans les délibérations, registre A1 (total : 738)¹⁵⁰⁵



Parmi eux, les mesures de sécurité, de guet, de garde et de fortifications représentent un tiers des sujets abordés dans le registre, tandis que les courriers et la circulation de l'information, consacrés en majeure partie à la guerre, représentent un autre tiers. Quant aux questions d'approvisionnement, de fiscalité ou de monnaie, elles sont évidemment liées au domaine militaire, mais elles font aussi écho aux préoccupations des conseillers, qui sont, nous l'avons vu, en grande partie des marchands. Le registre de délibérations municipal troyen a été produit par et pour la guerre et reflète les préoccupations de ses producteurs.

¹⁵⁰⁴ Sébastien MÉRAT, *Troyes pendant la guerre de Cent ans d'après les archives du Conseil de ville (1499-1433)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Reims, 2001, p. 15.

¹⁵⁰⁵ Le registre contient 232 comptes rendus de séances, ce qui fait une moyenne de trois sujets abordés par séance.

2. Un registre loin de représenter l'exhaustivité de la politique municipale

A. La production des registres

Dans les trois registres, les modalités des séances sont, à de nombreuses reprises, répétées, comme nous l'avons déjà vu pour Châlons. À Troyes, on les trouve précisées au début du second cahier en octobre 1431, après la liste des noms, indiquant que :

« lesquelz esleuz pevent pour et ou nom de ladite ville et des communes affaires d'icelle eulx assemblez en presence de justice adviser, deliberer et conclure esdites affaires et autant faire comme se toute la commune y estoit. Et ont juré et promis es mains de maistre Pierre le Tarrier, lieutenant de monsieur le bailli, ce faire loialement tenir secret ce qui sera a tenir secret et vaquer chascune sepmaine au jour du juedi a l'issue de la messe Perricart en la sale royal a Troies senz y deffailler se il n'y a excusacion legitime a peine de XX deniers pour deffault et pour lesquelz recevoir a esté commis Simon (***) , et pour les executer et faire venir ens sont esleuz sergens Odinot de Dijon et Guillaume de Vaugouley, c'est assavoir les deffaillans du juedi Vaugoulay et des jours en sepmaines Odinot¹⁵⁰⁶. »

On y lit l'importance du secret et le strict contrôle des municipalités sur ces registres¹⁵⁰⁷. De même, les serments sont omniprésents dans les trois registres, comme ici à Reims dès l'ouverture du codex :

« [...] firent serment de bien et loyalment conseiller la ville, dire franchement au bien de la chose publique leurs oppinions, de tenir secret les deliberacions et venir toutesfois que mandé seront¹⁵⁰⁸. »

Pour mesurer la capacité de ces registres entourés de secret à nous informer des événements qui ont lieu dans la ville, il est d'abord nécessaire de revenir sur le contexte de production de ces documents.

*L'importance du clerc de ville

En ce qui concerne la mise par écrit, on identifie pour les villes de Reims et de Troyes des clercs qui se manifestent dans la documentation à ce moment-là et qui semblent diriger la rédaction du registre. À Troyes, Laurent Tourier apparaît dans les archives de la ville avec ce registre. Quant à Jehan Maubrouet à Reims, il est pensionné comme clerc depuis 1412. Ces deux figures présentent nombre de similitudes. Ce sont deux clercs promis à une longue carrière dans la ville, devenant tous les deux par la suite procureurs des habitants (Jehan Maubrouet de 1435 à 1444 environ, Laurent Tourier au moins jusqu'en 1449¹⁵⁰⁹). Ces clercs apparaissent

¹⁵⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, fol. 62.

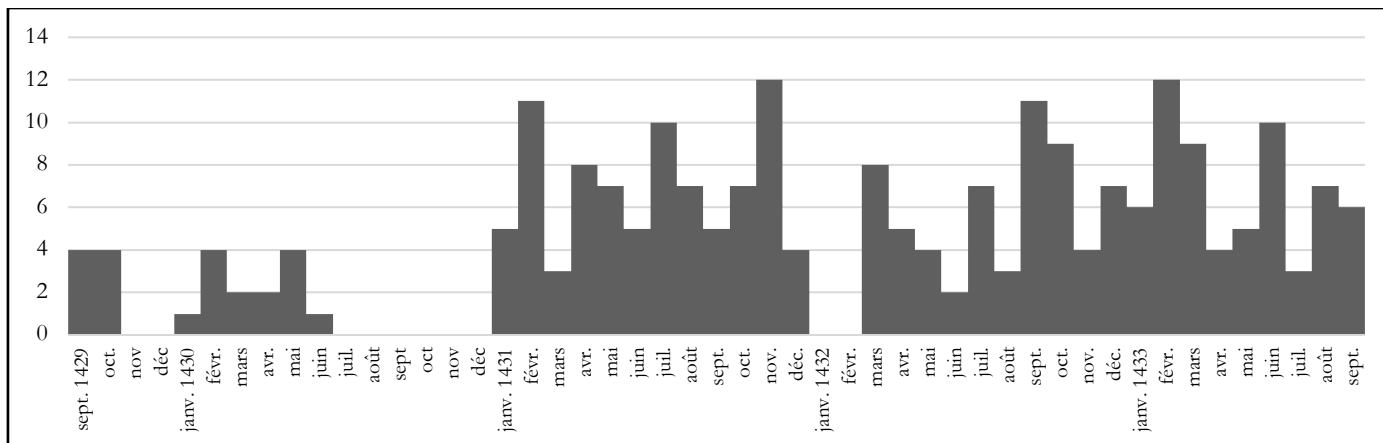
¹⁵⁰⁷ Cette importance du secret n'est pas propre aux registres de délibérations municipaux. Les comptes et réunions de la chambre des comptes de Bourgogne sont saturés de cette préoccupation du secret. Jean-Baptiste SANTAMARIA, *Le secret du prince, op. cit.*

¹⁵⁰⁸ AM Reims, R30, fol. 1v.

¹⁵⁰⁹ Cette longévité du clerc et procureur de la ville n'a rien d'étonnant et se retrouve dans de nombreuses villes ; il représente la continuité et la « mémoire vivante » de la politique municipale. Nous empruntons ce terme à

alors comme des figures clés de l'émergence des registres du conseil. Lorsque Laurent Tourier part en voyage avec le bailli auprès du roi pendant trois mois, entre octobre 1429 et janvier 1430, le registre s'interrompt jusqu'à leur retour à Troyes, alors même que des réunions du conseil ont lieu pendant ce temps-là¹⁵¹⁰ (figure 45).

Figure 45 – Le rythme des réunions du conseil dans le registre A1



Le bailli rentre un peu avant à Troyes, mais les réunions qu'il préside alors ne sont pas transcrites dans le registre. C'est la présence du clerc de ville qui semble déterminante¹⁵¹¹. De même, il est chargé de la rédaction de tous les courriers envoyés au roi, en plus de celle des délibérations, comme il s'en explique devant le conseil :

« [...] des le temps qu'il avoit esté commis clerc de la ville, il avoit eu la charge de faire toutes lettres qui par deliberacion avoient esté conclues d'envoier au roy, avoit aussi esté a tous les consaulx qui depuis sa cognoissance s'estoient tenus¹⁵¹². »

Nous ne savons que peu de choses sur Laurent Tourier ; contrairement à la majorité des présents au conseil de ville, on ne trouve pas de traces de sa famille dans les archives de la ville, avant son arrivée : il n'appartient donc ni à une des familles riches de la ville, ni à une des familles dirigeantes. La première mention de Laurent Tourier date de 1428 où il est désigné comme procureur laïc, payant 50 s. de taille. Il jouit certainement d'une réputation de confiance dans la ville : il représente aussi des institutions ecclésiastiques devant la justice et il est parfois appelé pour l'audition de leurs comptes. Il est sans doute un des artisans de l'affirmation de la fidélité au roi par la ville.

Laurenche Buchholzer et Olivier Richard qui l'utilisent pour qualifier les secrétaires municipaux des villes du Rhin supérieur dans Laurence BUCHHOLZER et Olivier RICHARD, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2014/1, n° 39, p. 63-84, p. 66.

¹⁵¹⁰ Voir ci-dessous.

¹⁵¹¹ Ainsi en est-il de la réunion du 12 décembre 1429, ayant lieu en présence du bailli, de son lieutenant et des « trente esleuz au conseil » en la salle royale, dont nous ne gardons trace que d'une requête et de la réponse apportée copiées sur un feuillet volant : AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 56.

¹⁵¹² AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 128.

Précisons que Laurent Tourier est manifestement à la tête d’une petite équipe. Lorsque le 17 novembre 1438, il est pris la décision de faire une lettre, il mande Jean Naget, Félix Barat et Thibaut Colet à cet effet¹⁵¹³. Nicolas Guidier, cleric du bailliage de Troyes, l’aide lui aussi régulièrement, ce qui justifie qu’on lui donne une place de guet proche de l’écritoire où il doit se rendre souvent¹⁵¹⁴.

*Des modifications entre « écritures grises » et version finale¹⁵¹⁵

En dehors de cette dynamique de rédaction collective chapeauté par le cleric de ville, le processus d’écriture de ces registres est encore dans l’ombre. Quelques observations supplémentaires peuvent toutefois être faites. Pour ces trois registres, il apparaît que les délibérations ne sont pas notées au jour le jour. On y voit ainsi à plusieurs reprises des confusions dans la copie des dates. À Troyes, dans celle du 1^{er} février 1432 est notée une nouvelle du 2 février¹⁵¹⁶.

De même, les comptes rendus font parfois l’objet de réécriture entre le brouillon et la version du registre. Un exemple de brouillon ou d’une minute d’une séance recopiée dans le registre de délibérations retrouvée dans les archives municipales de Troyes permet d’approfondir cette question de la mise au net¹⁵¹⁷. On observe bien des changements entre les deux versions avec une atténuation des contestations et une juridicisation de l’ensemble. Les participants à la réunion sont « assemblez comme dit est pour avoir advis et conseil aux affaires communes de ladite ville » dans le brouillon et « assemblez *par auctorité dudit monsieur le lieutenant pour les affaires de la ville* » dans la version finale. La lecture d’une lettre royale sur les aides a suscité des « difficultés » dont le brouillon porte la trace :

« Après laquelle lecture et que plusieurs difficultez furent fectes en ceste matiere pour ce que le peuple estoit povre, doubtant qu’il ne feust pas contans que lesdites aydes feussent mies sus et afin de l’entretenir en verité senz murmure, fut advisé que lesdites aydes ne seroient presentement mises sus, maiz pour l’entretenement et conduite desdits ouvraiges et reparacions neccessaires et que hastivement feust pourveu a mettre la ville en estat tel qu’elle feust sceure pour le roy et ses subgez et qu’elle peust resister aux ennemis du roy nostredit seigneur, fut deliberé que le receveur des deniers communs de ladite ville prendroit tout le sel qui estoit en grenier a Troyes auprès et pour le pris qui valoit en grenier [...]. »

Mais que la version finale a fait disparaître en les résumant ainsi :

¹⁵¹³ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 71v.

¹⁵¹⁴ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 35.

¹⁵¹⁵ Nous reprenons ici la notion développée dans Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (éd.), « Introduction » in *Id., Écritures grises, op. cit.*, p. 5 : « les ‘écritures grises’, c’est-à-dire les écrits produits, ou du moins employés, par les administrations en vue de réaliser les tâches propres à leur fonctionnement, en arrière-plan d’une production officielle ou d’une prise de décision publique ». Ce terme nous semble particulièrement adapté pour qualifier les écrits préparatoires à la mise au propre des registres de comptabilité.

¹⁵¹⁶ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 78v-79.

¹⁵¹⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, n° 6, 9 novembre 1431. Voir annexe n° 3.3. Les passages soulignés sont ceux ajoutés dans le registre de délibérations par rapport au brouillon.

« Après laquelle lecture et que plusieurs difficultez furent fectes touchant ceste matiere, fut deliberé que plus grant assemblee se feroit, en laquelle auroit des gens d'eglise et bourgeois, et leur seroient les charges et affaires de la ville remonstrez, pour y pourveoir, eulx sur ce oïz, ainsi que bonnement faire se pourroit. Et sependant messieurs cy-dessus nommez y penceront. »

Pour l'ensemble de la minute, la version finale est plus courte que celle provisoire. Cette relecture et ces changements ne peuvent laisser croire à une spontanéité de l'écrit de la délibération lors de la réunion. Pourtant, cette rédaction différée des délibérations dans le registre n'est pas toujours la règle : à Saint-Affrique, les comptes rendus sont enregistrés pendant la séance¹⁵¹⁸.

Les conditions de production de ces registres champenois remettent en question l'idée que les registres de délibération seraient une « parole de ville » à l'image des chroniques urbaines qualifiées comme telles par Pierre Monnet¹⁵¹⁹. Une hypothèse est qu'ils rendent compte de l'action du conseil, soumise à un possible contrôle royal, en réalité sans doute rarement mené. Au lieu d'y voir comme déterminant l'enjeu politique de démonstration du consensus politique devant la population, on peut y voir le compte rendu à valeur juridique de l'activité du conseil, dont celui-ci peut être responsable en cas de contestation. Ceci explique le caractère stéréotypé et normatif de ces registres, qui ont une valeur de validation de l'action juridique, dans le sillage des comptes que les receveurs doivent rendre¹⁵²⁰.

B. Des registres partiels

Cette constatation faite, nous pouvons en dernier lieu nous interroger sur la capacité des registres de délibérations municipaux à être des sources d'informations pour les historiens concernant le gouvernement et la politique municipale, puisque c'est ainsi qu'ils ont longtemps été considérés. La comparaison du registre de délibérations de Troyes infirme tout d'abord l'idée de l'enregistrement exhaustif de la politique municipale : même lorsqu'il n'y a pas de délibérations copiées dans le registre, parfois pendant un long moment, comme du 16 octobre 1429 au 27 janvier 1430, de nombreuses quittances sont émises pendant cette période et des requêtes présentées devant le conseil du bailli, à l'image de celle-ci, reçue par le bailli en son conseil, en la salle, le 12 décembre 1429 :

¹⁵¹⁸ C'est ce qu'observe Jeanne MALLET, *Rapporter, discuter, diffuser : information et opinion à Saint-Affrique en Rouergue à la fin du Moyen Âge, c. 1380-c. 1480*, Thèse de l'École des chartes, Paris, 2014.

¹⁵¹⁹ Pierre MONNET, *Les Rohrbach de Francfort : pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*, Genève, Droz, 1997, p. 11.

¹⁵²⁰ Caroline Fargeix étudiant les registres consulaires de Lyon a également montré le caractère déformant de documents écrits pour dire l'honneur de la ville et de ses conseillers et non la réalité de la politique municipale menée. Caroline FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007.

« Par monsieur le bailliy, son lieutenant et messires les trente esleuz au conseil a esté deliberé que des deniers de l'ayde dont fait mencion ceste requeste ledit suppliant sera recompensé et pour ce faire sera prins resgard au contenu en la certifficacion des dessus nommez commis a faire ladite ayde et de ce faire ledit suppliant fera ung mandement adrecant audit collecteur, lequel lui sera signé par messires les commis a ce faire. *En la sale le lundi XII^e jour de decembre l'an M CCC XXIX.* Dijon. Guidier¹⁵²¹. »

De même, si le registre de délibérations ne contient aucun compte rendu de séance entre le 3 et le 10 février 1430, une quittance nous informe, elle, de la tenue d'une « assemblée et conseil » réunie par le lieutenant du bailli « sur plusieurs affaires d'icelle ville, en la sale royal a Troyes », le 6 février 1430. Les décisions prises alors, concernant la rémunération d'un clerc pour services rendus à la ville, ne sont pas non plus mentionnées dans la séance du 10 février 1430, toute entière consacrée à la réception de lettres royales et la réponse à y donner¹⁵²².

Une minute nous apprend pareillement que

« le lundi XXVII^e jour du mois d'aoust mil IIII^e XXXI, Guillaume de Pluerre, receveur des deniers communs de la ville de Troies pour ung an fini a Saint-Remy mil IIII^e XXX a présenté en la chambre son compte de la recepte et despence par lui faicte, ouquel compte sont aborder, augmenter ou diminuer ce qui s'ensuit [...]»¹⁵²³. »

Rien n'en est dit dans le registre (où pourtant les questions d'audition des comptes sont constantes), alors même qu'y sont enregistrées les traces des réunions des 28 et 30 août 1431. Deux hypothèses s'offrent à nous : soit certaines séances du conseil ne faisaient pas l'objet de la rédaction d'un compte rendu, soit certains feuillets ou cahiers n'ont pas été reliés dans le registre au moment de sa composition voire ont été perdus. La première hypothèse renverrait au fait que certains registres de délibérations paraissent n'être qu'une sélection des réunions municipales. Noël Coulet note lui-même que les notaires n'enregistrent sans doute pas toutes les délibérations prises par le conseil¹⁵²⁴. À Compiègne, Jean-Christophe Tölg insiste sur le très faible nombre de délibérations contenues dans le registre et leur caractère fragmentaire¹⁵²⁵. À

¹⁵²¹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 56. *Nous soulignons.*

¹⁵²² AMT, fonds Boutiot, AA43, 2^e liasse, 3. Les séances du 3 et du 10 février 1430 se trouvent respectivement aux folios 10v et 13 du registre. AMT, fonds Boutiot, A1.

¹⁵²³ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 5.

¹⁵²⁴ Noël COULET, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », in Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (éd.), *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 227-247.

¹⁵²⁵ Jean-Christophe TÖLG, « Prendre avis, délibérer, conclure. Les délibérations municipales à Compiègne au début du XV^e siècle », in Martine CHARAGEAT et Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (éd.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2010, p. 299-316. Dans un autre contexte, Éric Bousmar établit aussi le constat d'une tenue très peu systématique des registres de délibérations de Mons au XV^e siècle, et du caractère très laconique des mentions qui y sont rédigées. Éric BOUSMAR, « 'Si se garde cascun de méfaire', la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs », in Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR (dir.), *« Faire bans, edictz et statuz »*, op. cit., p. 153-181. Mais cette situation dépend beaucoup des villes : à Rouen, entre juin 1389 et novembre 1390, on compte 229 réunions, soit une tous les 2 ou 3 jours.

Tours, David Rivaud regrette le caractère très partiel des registres des assemblées¹⁵²⁶.

En outre, nous l'avons déjà dit, ce conseil ne constitue qu'une seule des institutions de la ville, à Troyes comme dans les autres villes champenoises : à Reims, un échevinage fait concurrence au conseil, ne produisant pas de délibérations mais des registres judiciaires, des comptes, des cartulaires¹⁵²⁷. Julien Briand indique l'existence de registres produits par l'échevinage à partir des années 1460, visant à garder la mémoire des ordonnances décidées par les échevins à leur buffet¹⁵²⁸. Les premiers enregistrements de délibérations dans la documentation urbaine, rédigés au XIII^e siècle, se trouvent dans le Livre rouge de l'échevinage¹⁵²⁹. À Châlons, une liasse sur les assemblées générales révèle un autre moment et un autre lieu de la construction politique de la ville. Des procurations et lettres données lors de ces assemblées mettent en lumière des réunions non enregistrées dans le registre de délibération chalonnais, alors même qu'on y copie sur la même chronologie des procès-verbaux de décisions prises par le conseil¹⁵³⁰. Ainsi, le mardi 5 avril 1418, a lieu une assemblée générale dans la ville qui n'est pas rapportée dans le registre BB1, alors que dans celui-ci sont indiquées des délibérations les 3 et 6 avril. Le 13 janvier 1424, en l'hôtel épiscopal, a lieu une assemblée générale « ouquel lieu l'en a acoustumé de traictier, parler et besongner par assamblees generales des besongnes et affaires de ladite ville de Chaalons », avec des représentants des bourgeois et habitants de Châlons, réunie par cri général. Cette bipartition de la vie municipale urbaine entre conseils et assemblées générales se retrouve dans de nombreux contextes urbains, mais les registres de délibérations ne se révèlent pourtant pas toujours exclusifs. À Clermont, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et ceux des conseillers sont recopiés dans les registres par le clerc, classés séparément à partir de 1464. De 1490 à 1496, ces procès-verbaux sont recopiés dans un ordre chronologique sans distinction selon leur nature¹⁵³¹.

De même, à Troyes, tout au long du XV^e siècle, les assemblées générales d'habitants émergent fort rarement dans les registres de délibérations. Si, à dix-huit reprises, des « assemblees », à l'assistance plus large que les réunions ordinaires, sont appelées des vœux des conseillers et apparaissent dans le registre, il ne faut pas les confondre avec les assemblées

¹⁵²⁶ « Malgré toutes les qualités que l'on peut conférer aux registres des assemblées, il convient de noter qu'ils n'évoquent pas la totalité des problèmes qui se posent aux élus, ni les sujets ou affaires traités par la « Commission des XII ». Ils ne rapportent pas les différents débats entre les principaux protagonistes de l'assemblée et permettent encore moins de savoir si dans la vie politique locale des clans s'affrontent ». David RIVAUD, *Les Villes et le roi*, *op. cit.*, p. 82.

¹⁵²⁷ Sur l'échevinage de Reims, voir Pierre DESPORTES, *Reims et les Rémois*, *op. cit.*, vol. 2, p. 740-768.

¹⁵²⁸ Julien BRIAND, *L'information à Reims*, *op. cit.*, vol. 1, p. 156.

¹⁵²⁹ AM Reims, R6, fol. 219 par exemple. À ce sujet, voir les travaux d'Emmanuel MELIN, *La Mémoire administrative des villes champenoises. Les exemples de Reims, Chalons et Troyes*, mémoire de master-2 dirigé par Patrick DEMOUY, Université de Reims, 2008 ainsi que sa thèse en cours intitulée *Entre gouvernement et mémoire*, *op. cit.*

¹⁵³⁰ AM Châlons, liasse BB37.

¹⁵³¹ Florent GARNIER et Nathalie PREYNAT, « Notes sur les registres de délibérations des villes du Rouergue et de l'Auvergne. L'exemple de la Cité de Rodez et de Clermont au milieu du XV^e siècle », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 233-290.

générales d'habitants que l'on observe par ailleurs dans les archives de la ville : celles-ci témoignent ainsi d'une assemblée générale tenue le 11 juin 1431, et dont les registres de délibérations ne disent rien, alors même que les réunions du conseil des 7 et 23 juin de la même année y sont rapportées¹⁵³². Ainsi en est-il en fait plus généralement de l'assemblée de la Saint-Barnabé qui rassemble tous les ans au beffroi les habitants de la ville. Ces assemblées d'habitants et leurs conséquences pour la ville échappent également en grande partie aux faits rapportés dans les registres de comptabilité des deniers communs.

*
* *

À l'issue de ce chapitre, nous pouvons affirmer que la « guerre des princes » est un moment particulièrement déterminant pour la production de l'écrit à Troyes : une nouvelle documentation apparaît, les pratiques scripturaires se consolident, témoignant de renouvellements institutionnels mais aussi de pratiques dont l'existence s'inscrit dans un temps plus long. Les registres de délibérations municipaux sont les plus emblématiques de ces documents.

La place que tient la ville de Troyes dans les campagnes militaires joue un rôle certain dans ces importants renouvellements ; comme au temps des grands jours, l'installation de la cour dans la ville favorise les circulations entre pouvoirs curiaux et municipaux, notamment scripturaires. Elle contribue à importer de nouvelles pratiques documentaires chez les élites troyennes. Les liens noués par ces derniers avec les gens de la cour facilitent par la suite les circulations entre Troyes et Paris.

Surtout, outre les besoins militaires qu'elle crée, qui nécessitent de lever et gérer des prélèvements sur les sujets, la guerre des princes, par son statut de guerre civile – elle oppose les populations à l'intérieur même des villes et des villages –, rend nécessaire tant la mise en place de moyens de communication diffusant des informations choisies que l'instauration de moyens de surveillance des individus et des paroles. Les registres de délibérations, contrôlés par les officiers royaux, s'inscrivent dans cet objectif, et cela également à l'échelle plus générale de la Champagne. Ils sont la preuve du renforcement marqué du rôle des officiers royaux dans le gouvernement municipal, renforcement dont le conseil de ville troyen est une des manifestations. Ce constat remet en question la fonction et la représentativité de ces registres. L'enjeu n'est pas de gérer des flux d'informations de plus en plus nombreux et complexes, mais de contrôler et de réguler des pratiques politiques dont l'écrit apparaît dès lors comme un réel instrument de légitimation. Sources parmi d'autres de l'histoire des villes comme de celle de la

¹⁵³² AMT, fonds Boutiot, C5, fol. 9v-10, *feuille volante à l'intérieur du registre*.

pratique délibérative, les registres de délibérations ont peut-être conduit, par leur existence même, à surinterpréter le rôle de la place des institutions qui les ont produits.

Loin de l'image homogène d'un gouvernement urbain confondu avec le conseil de ville, une observation plus fine de la documentation, et notamment des registres de comptabilité, nous révèle pourtant, outre le renforcement du contrôle sur ces écrits comptables, l'existence d'une multitude de pouvoirs aux compétences bien délimitées.

Chapitre 6

L'éclatement des pouvoirs au miroir des comptabilités. Du conseil de ville à l'assemblée des habitants

« [...] tant que touche la solemnité dudit douziesme jour d'aoust, vous le faites enregistrer authentiquement en voz papiers et registres, afin que la chose ne soit oubliee au temps avenir¹⁵³³. »

En envoyant cette lettre aux villes, le 12 août 1450, après la conquête de la Normandie, Charles VII reconnaît tacitement l'importance de l'enregistrement écrit de la victoire royale par le gouvernement municipal. De même, lorsqu'une commission royale descend à Tournai en juillet 1452, la municipalité doit montrer ses registres pour inspection. Mais les autorités municipales refusent de les sortir de la ville, obligeant les autorités royales à pénétrer dans la maison de la ville¹⁵³⁴. Les comptes, dont certains sont régulièrement envoyés à la chambre des

¹⁵³³ *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy-II (22-25 septembre 1982)*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988, p. 59-105.

¹⁵³⁴ Graeme SMALL, « Municipal Registers of Deliberations in the fourteenth and fifteenth Centuries », art. cit., p. 45.

comptes de Paris, font l'objet d'un contrôle particulier. L'intérêt que portent les acteurs royaux et princiers à l'écrit ne se dément pas tout au long du XV^e siècle, même s'il est moins aisé de le percevoir à Troyes des années 1430 aux années 1460 à cause de la moindre conservation de la documentation municipale conservée.

Dès le XIV^e siècle, nous avons observé une production et un contrôle des comptes dépendants des officiers royaux¹⁵³⁵. Comme nous l'avons vu avec l'exemple du premier registre de délibérations municipal troyen, ce constat se vérifie davantage au début du XV^e siècle, dans le contexte du conflit entre Armagnacs et Bourguignons. L'étude des titres de la série B nous a déjà révélé qu'au tournant des années 1420-1430, il est précisé que certains comptes émanent du « receveur des deniers communs de ladite ville » et non plus du « receveur general de l'enforcissement des forteresses de la ville de Troyes ». Celui-ci semble intimement lié au nouveau rôle du conseil de ville que nous avons analysé à travers le premier registre de délibérations de la ville, ainsi qu'à la consolidation dans de nombreuses entités administratives d'une réelle culture comptable. Les interventions des juridictions et des agents royaux et deviennent plus fréquentes, notamment en termes de contrôle : dès décembre 1429, quelques mois seulement après la reddition de la ville, le procureur du roi, Oudinot de Dijon, est chargé par le bailli et le conseil tout autant de visiter les murailles que de contrôler les comptes de la ville¹⁵³⁶. En janvier 1430, Charles VII envoie à la ville des lettres concernant le « pouvoir des auditeurs des comptes de la ville de Troyes » et les prérogatives de chaque receveur : l'audition des comptes est un moment stratégique du gouvernement urbain¹⁵³⁷. Toutefois, les différences entre « le dire » et « le faire » restent grandes¹⁵³⁸.

Loin d'être de simples instruments de tenue de budget, les pratiques comptables sont envisagées depuis quelques décennies comme profondément imbriquées au sein des rapports politiques et sociaux qui traversent la ville¹⁵³⁹. Nous étudierons les comptes produits par le conseil de ville, ou comptes des deniers communs, au regard des autres types de comptes conservés aux archives municipales, qui ne nous paraissent pas moins importants que les précédents ; en effet, le début du XV^e siècle voit le commencement de la série des comptes de

¹⁵³⁵ Cf. *supra*, chapitre 4, p. 275-276.

¹⁵³⁶ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 4, mandement de paiement de 4 lb à Oudinot de Dijon pour la visite des travaux et l'audition des comptes de la ville.

¹⁵³⁷ AMT, fonds Boutiot, E8, fol. 2-2v.

¹⁵³⁸ Sur le problème de la relation entre l'énonciation par une autorité de ce qui doit être et la réalité de la pratique, voir l'article à ce sujet : Sylvie BEPOIX et Fabienne COUVEL, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge : le dire au travers des ordonnances et le faire selon les mots des receveurs », *Comptabilité(S)*, 2012, vol. 4, mis en ligne le 23 janvier 2013, consulté le 08 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1195>.

¹⁵³⁹ Depuis les années 1990 est apparue une sociologie critique de la comptabilité. Voir Glenn MORGAN et Hugh WILLMOTT, « The New Accounting Research : On Making Accounting More Visible », *Accounting, Auditing and Accountability Journal*, 6, 1993, p. 3-36. Sur ce tournant dans l'historiographie, James AHO, *Confession and Bookkeeping. The Religious, Moral and Rhetorical Roots of Modern Accounting*, Albany, State University of New York Press, 2005, p. XI.

la voirie. Si les voyeurs ne semblent pas avoir eu de pouvoir édictal, leur action sur la ville est bien réelle. La domination scripturaire du conseil de ville ne signifie pas la disparition de l'entité communautaire, qui reste importante dans le gouvernement de la ville jusqu'à la fin du XV^e siècle. Nous en avons la trace dans les comptabilités qui lui sont propres (comptes de la voirie et de la maladrerie des Deux-Eaux), et qui, confrontées aux comptes des deniers communs, nous permettent de définir les contours de deux institutions distinctes, tantôt complémentaires, tantôt concurrentes, jouant chacune un rôle dans l'organisation et la représentation de la ville à la fin du Moyen Âge¹⁵⁴⁰.

Nos analyses en ce sens se fondent en partie sur les résultats d'une base de données qui nous a permis de mettre en série près de 5 000 mentions comptables, de recettes ou de dépenses, dans les comptes des deniers communs comme dans les comptes de la voirie¹⁵⁴¹.

Les séries presque continues de registres de comptabilité sur tout le XV^e siècle nous incitent à entreprendre cette étude des institutions troyennes au miroir des comptabilités dans la longue durée, ce sans nous interdire des références à la fin du XV^e siècle, même si nous concentrons nos analyses sur la période 1430-1470. Nous évoquerons d'ores et déjà les changements liés à l'instauration de l'échevinage, institution qui ne sera approfondie qu'au chapitre suivant.

I. Une communauté urbaine, plusieurs institutions

L'étude de ces comptabilités ne permet pas seulement de dévoiler les aspects concrets du gouvernement de la ville à cette époque, mais aussi de cerner les contours des droits de chacune de ces institutions, dont ils confortent les fondements¹⁵⁴². L'organisation générale, très similaire d'un compte à l'autre, déclinée en autant de chapitres qu'il y a de catégories de revenus ou de domaines de dépenses, permet de comparer rapidement l'évolution des sommes associées

¹⁵⁴⁰ Sur l'importance de l'étude des comptabilités pour comprendre les ressorts du pouvoir urbain, nous faisons nôtre cette phrase de Florent Garnier qui présente les comptes comme « un champ d'études des plus intéressants pour saisir la formation et l'évolution des pouvoirs urbains, leurs relations avec d'autres forces politiques médiévales et en tout premier lieu la monarchie », Florent GARNIER, « Expressions de la norme juridique dans les comptabilités urbaines d'Auvergne et du Rouergue au Moyen Âge », in Patrice BECK et Olivier MATTÉONI (éd.), *Classer, dire, compter, op. cit.*, p. 323-346, ici p. 326.

¹⁵⁴¹ Voir l'architecture de cette base de donnée présentée dans le vol. 2, p. 69. Pour la réaliser, nous avons utilisé le logiciel de base de données de Libre office.

¹⁵⁴² Cette idée a été développée à propos des comptes princiers par Olivier Mattéoni : le compte ne peut pas être qu'un simple bilan de dépenses et de recettes car, « à travers la perception des redevances, des cens, des taxes, des impôts qu'il énumère, le compte dit autre chose : il affirme les droits du prince, il en conforte les fondements » : Olivier MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, janvier 2007, vol. 641, p. 31-69 ; réédition dans *Id., Institutions et pouvoirs en France, op. cit.*, p. 141-142.

à chaque recette ou dépense¹⁵⁴³. En effet, les receveurs recopient en grande partie la structure et les textes des comptes des années précédentes¹⁵⁴⁴. Toutefois, le caractère très standardisé des intitulés cache des réalités changeantes.

1. Panorama général

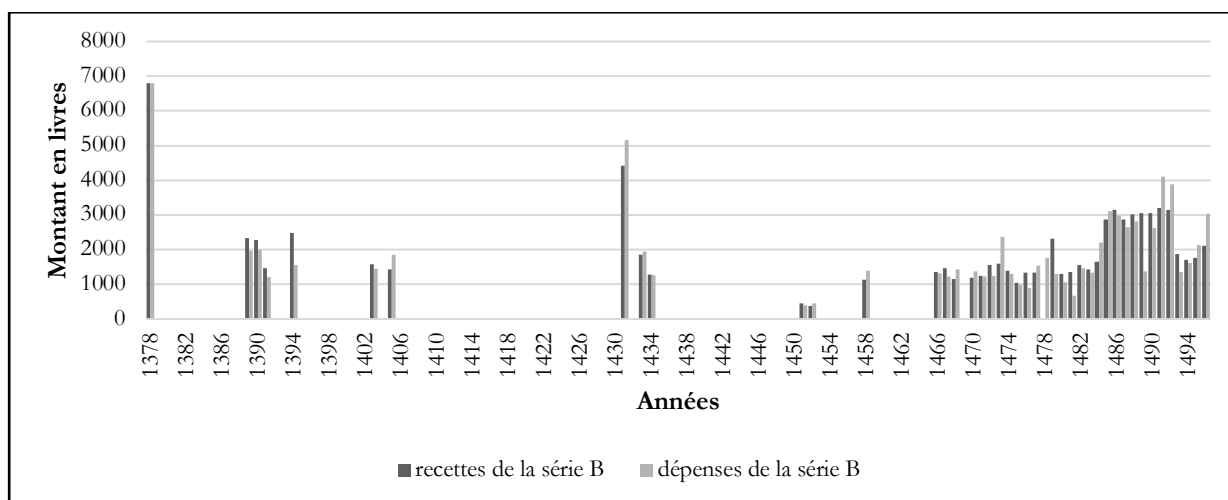
Précisons d'emblée que la comparaison de sommes d'argent sur une telle chronologie pose le problème de l'instabilité de la monnaie. Elle explique certaines variations des graphiques mais ne remet pas en question les évolutions globales. Signalons la période de hausse des prix, notamment des salaires dans les années 1360-1370. C'est pourquoi les premiers comptes des deniers communs (1377-1378) contiennent des montants si élevés. Après une phase de déflation au tournant du XIV^e siècle, l'inflation s'élève au plus haut entre 1417 et 1425 environ et les sommes un peu plus hautes alors rapportées dans les registres de la voirie en sont probablement un effet. Les évolutions postérieures se font peu sentir ; les prix des produits agricoles remontent entre 1465 et 1500, mais les produits industriels stagnent : cette hausse n'est pas suffisante pour expliquer l'évolution générale des dépenses et des recettes à partir de ces années¹⁵⁴⁵. Elle n'apparaît que dans les comptes de la voirie, seuls registres conservés pour la période. L'observation des montants totaux des différents registres révèle tout d'abord les fourchettes très différentes dans lesquelles évoluent les receveurs ; alors que les totaux des comptes des deniers communs s'expriment en milliers de livres, ceux des comptes de la voirie se disent en centaines (figures 46 et 47). C'est un des faits qui ont conduit les historiens à considérer ces derniers comme de moindre importance.

¹⁵⁴³ À l'image de beaucoup des comptes urbains, Par exemple ceux de Dijon, étudiés par Françoise HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon, op. cit.*, Sur l'application du traitement statistique aux comptabilités médiévales, voir l'article d'Alain GUERREAU, « Analyse statistique des finances municipales de Dijon au XV^e siècle ; observations de méthode sur l'analyse factorielle et les procédés classiques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1982, vol. 140, n° 1, p. 5-34.

¹⁵⁴⁴ Voir Fabienne COUVEL et Matthieu LEGUIL, « Fabrique et usages d'un outil de gestion à la fin du Moyen Âge. Les comptes des châtelainies duciales de Semur-en-Auxois et de Vergy aux XIV^e et XV^e siècles », à paraître dans les actes du colloque *Productions, emplois, mises en registre : la pratique sociale de l'écrit à travers la documentation médiévale bourguignonne organisé à Auxerre les 24 et 25 septembre 2009*, n° 41, cité dans Sylvie BEPOIX et Fabienne COUVEL, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », art. cit.

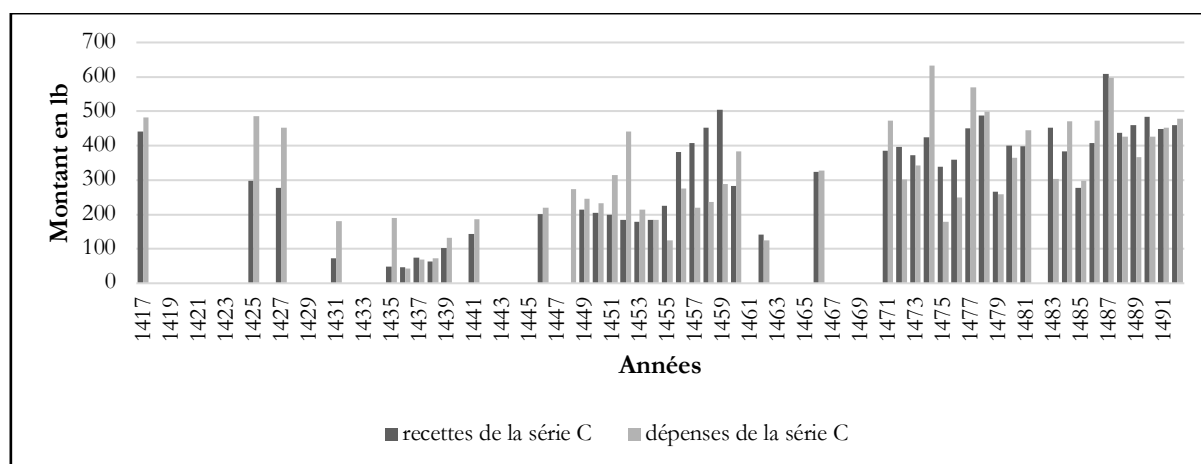
¹⁵⁴⁵ John DAY, « Crise du féodalisme' et conjoncture des prix à la fin du Moyen Âge », *Annales ESC*, 1979, vol. 34, n° 2, p. 305-318, notamment p. 310-311. La question du calcul de l'évolution des prix au Moyen Âge fait l'objet de nombreux débats. Sur l'analyse des séries de comptes pour retracer les évolutions monétaires, voir pour le cas des Pays-Bas et de l'Angleterre l'ouvrage de John H. MUNRO, *Bullion Flows and Monetary Policies in England and the Low Countries, 1300-1500*, Hampshire, Ashgate Publishing Limited, 1992.

Figure 46 – Recettes et dépenses en livres tournois dans les comptes de la série B de 1378 à 1496¹⁵⁴⁶



Les montants observés sont du même ordre que ceux que Bernard Chevalier étudie à Tours, avec une augmentation significative des recettes et des dépenses à partir des années 1480¹⁵⁴⁷. Toutefois, la différence avec les sommes enregistrées dans les registres de la voirie ne se vérifie pas toujours et, en 1451-1452, les sommes engagées par les receveurs des deniers communs diminuent considérablement et sont alors du même ordre que celles gérées par la voirie, résumées sur le graphique ci-dessous.

Figure 47 – Recettes et dépenses en livres tournois dans les comptes de la série C de 1417 à 1492



L'équilibre des comptes de la série C est bien plus incertain que celui des comptes de la série B, avec des dépenses souvent très excédentaires jusqu'aux années 1450. La comparaison

¹⁵⁴⁶ Nous avons omis du schéma le registre B1, qui occupe une place différente par rapport aux autres : l'exercice comptable ne s'étend que sur trois mois et contient des entrées spécifiques. Le total des recettes dépasse les 9 000 lb. Dans tout ce chapitre, les années portées sur les graphiques sont les années de fin d'exercice des comptes.

¹⁵⁴⁷ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.*, p. 96.

des recettes puis des dépenses sur un même graphique, pour les registres des séries B, C et G, fait bien apparaître ces différentes catégories (figures 48 et 49) :

Figure 48 – Comparaison des recettes en livres dans les comptes B, C et G, de 1389 à 1496¹⁵⁴⁸

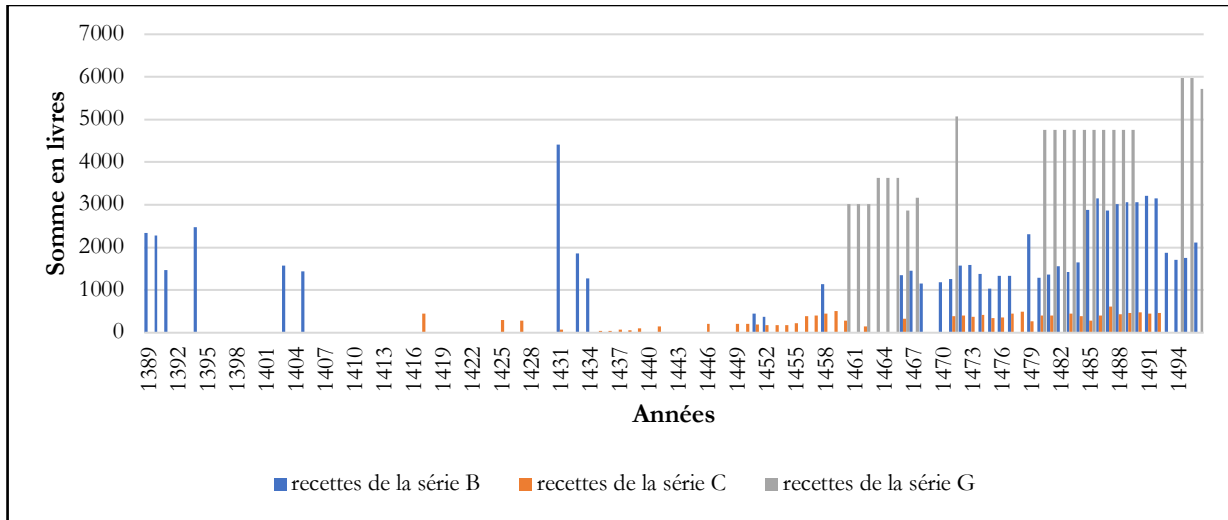
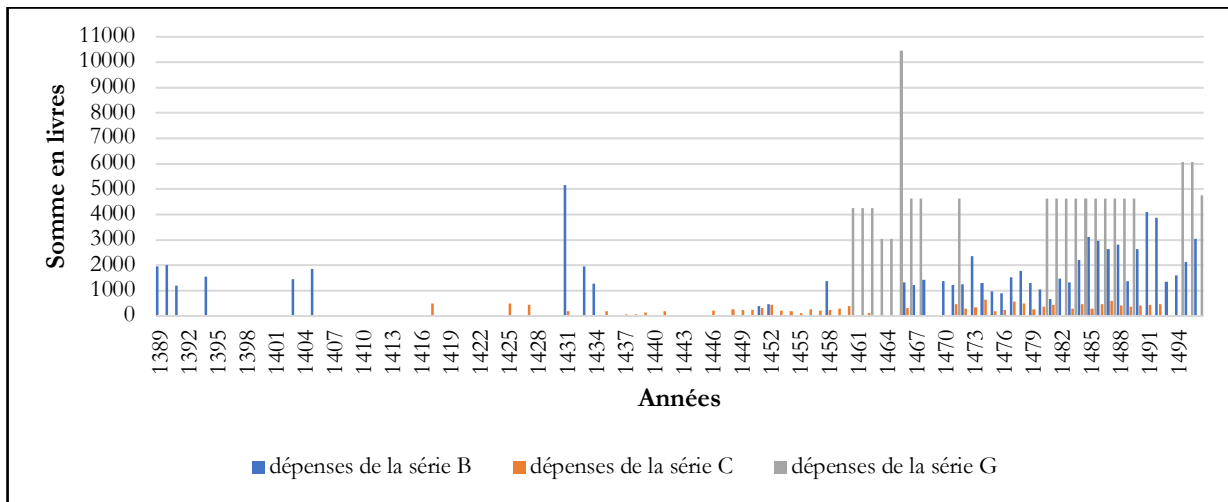


Figure 49 – Comparaison des dépenses de 1389 à 1496 en livres dans les comptes B, C et G¹⁵⁴⁹



Cette mise en parallèle des sommes reçues et dépensées dans les différentes séries de comptes appelle plusieurs constats. Les receveurs qui brassent le plus d'argent sont, sans conteste, les receveurs des deniers communs (série B) et, à partir de 1460, ceux de la marchandise du sel (série G). Ces deux receveurs sont complémentaires, comme on le voit avec la diminution relative des comptes de la série B à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, période d'exercice du receveur du sel. En revanche, l'intervention de ce dernier n'a pas

¹⁵⁴⁸ Les valeurs sont données dans un tableau récapitulatif, en annexe, n° 2.7, vol. 2, p. 96.

¹⁵⁴⁹ Les comptes de la maladrerie des Deux-Eaux n'apparaissent pas sur ce graphique, car les sommes engagées sont plus réduites et ne concernent pas spécifiquement la ville ; néanmoins, cette caisse peut être mise à profit pour des réparations intra-urbaines.

d'incidence sur les revenus de la voirie, qui restent stables tout au long du XV^e siècle. Les variations de recettes et de dépenses sont moins perceptibles pour cette dernière série. Ceci s'explique par l'origine et le statut des recettes de chacune des caisses. Ces différences révèlent une diversité plus profonde d'appartenances et de fonctions entre les comptes, qui peut être brièvement résumée par une distinction entre les comptes de la bonne ville et les comptes de la commune.

2. Des comptes spécifiques dessinant le domaine et les prérogatives de chaque institution : comptes de la bonne ville et comptes de la commune ?

C'est par cette dichotomie que Bernard Chevalier différencie les receveurs pour les villes de Poitiers et de Dijon¹⁵⁵⁰. Ainsi, à Dijon, Françoise Humbert observe la présence concomitante d'un receveur de la fortification et d'un receveur général, devenant à partir de 1408 « receveur ordinaire des deniers, rentes, revenus et autres drois appartenans a la ville¹⁵⁵¹ ». Si, contrairement à ces villes, Troyes n'a pas de passé communal ancien, cette bipartition nous paraît pertinente pour penser la répartition des prérogatives entre les différents receveurs de la ville, avec du côté de la bonne ville, les receveurs des deniers communs et de la marchandise du sel, dont les revenus sont dépendants de la volonté royale, et du côté de la commune, les receveurs de la voirie et de la maladrerie des Deux-Eaux, dont les recettes proviennent de droits possédés par la ville.

A. Les comptes des deniers communs, comptes de la « bonne ville » ?

Les comptes des deniers communs (série B), ainsi que ceux, complémentaires, de la marchandise du sel à partir de 1459 (série G), et une partie de ceux dits « des fortifications¹⁵⁵² » (série D) peuvent à bien des égards être définis comme les comptes de la « bonne ville » telle que l'historiographie l'a définie. Reposant sur les octrois royaux, les dépenses effectuées par ces receveurs cherchent à consolider la place de Troyes à l'échelle du royaume, dans les domaines militaire et diplomatique notamment. Cet objectif est poursuivi en étroite collaboration avec les officiers royaux.

¹⁵⁵⁰ Bernard Chevalier, « Dans nombre d'anciennes communes notamment, à Poitiers ou à Dijon par exemple, et de façon très significative, il y a deux receveurs qui tiennent pour chacun leur compte, l'un pour les finances ordinaires qui sont celles de la commune, l'autre pour les extraordinaires qui sont celles de la bonne ville ». Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 211.

¹⁵⁵¹ Françoise HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, op. cit., p. 42-43.

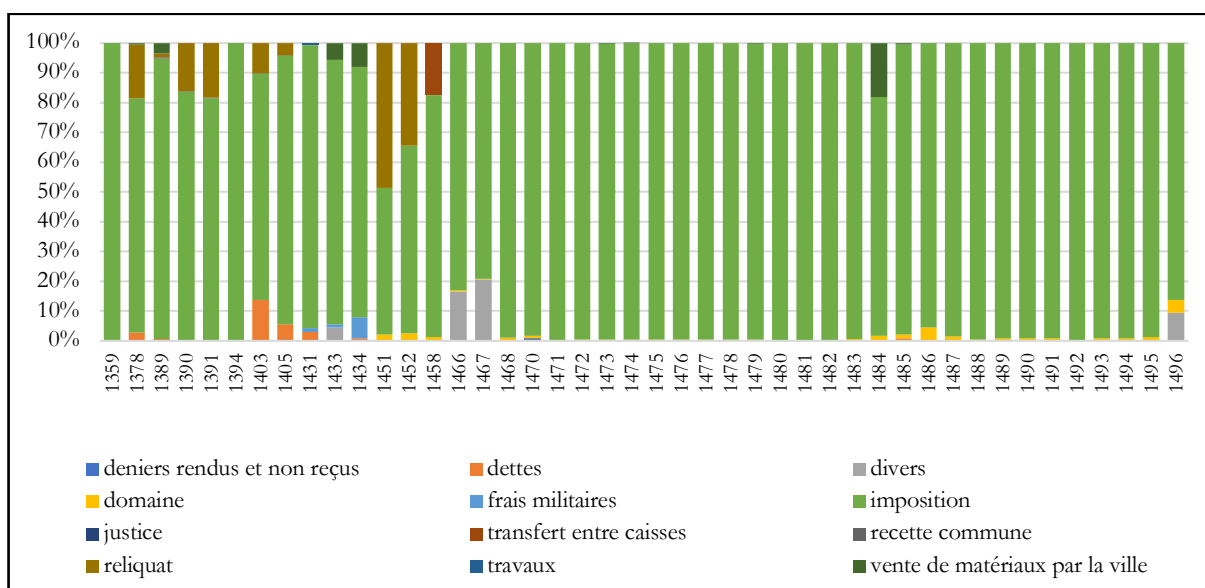
¹⁵⁵² Sur l'inanité de cette dénomination, cf. *supra*, chapitre 2, p. 131 et suiv. Nous la reprenons ici afin d'inclure ces comptes dans notre réflexion.

*Des recettes liées aux octrois royaux

°L'importance de la fiscalité dans les recettes des deniers communs

L'observation des recettes révèle, de façon classique, la domination de l'imposition pour remplir la caisse des deniers communs de la ville : les impôts contribuent souvent à 95 % des revenus du receveur¹⁵⁵³ (figure 50).

Figure 50 – Part des différents types de recettes dans les comptes de la série B de 1359 à 1496



Les autres revenus sont toujours ponctuels et liés à la conjoncture. La recette commune est presque inexistante, présente seulement de 1388 (12 lb) à 1405 (1 lb)¹⁵⁵⁴ ; elle est constituée de la location à des particuliers ou des collectivités de trois ou quatre tours sur les murs de la ville, près des portes du beffroi et de Saint-Esprit. Sous Jean Moustier (1402-1405), les revenus de ce chapitre restent très ténus, mais ils occupent exceptionnellement la première place des recettes, avant de disparaître des registres des deniers communs. Il faut attendre 1451 pour retrouver une « recepte faite par ledit receveur a cause des loyaiges de certains heritages appartenans a ladite ville », toujours d'un montant très modeste et placée en dernière ou en avant-dernière position dans les recettes, mais qui reste dans les comptes jusqu'à la fin du XV^e siècle. Sa composition a changé : il s'agit de la location d'une pièce de vigne et du droit de pêche et d'utilisation de l'eau dans une partie des fossés de la ville¹⁵⁵⁵. Il s'accroît et se

¹⁵⁵³ Cette situation se retrouve dans beaucoup des villes dont les finances ont été étudiées pour la fin du Moyen Âge : à Millau, les droits indirects et les impôts directs représentent 64,5 % des recettes de la ville de 1359 à 1460 (32 exercices). Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances*, op. cit., p. 655.

¹⁵⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, B4 à B9.

¹⁵⁵⁵ À partir du compte B16, fol. 6v-7. Ce droit a fait l'objet d'un long conflit entre les officiers royaux et les habitants, à qui le roi accorde finalement gain de cause « en recompensation et reconnoissance de leursdictes penes et fraiz et a ce qu'ilz soient plus enclins a les soutenir » ainsi que pour encourager « leur bonne loyauté envers [lui] ». AMT, fonds Delion, layette 2, liasse 3, 2, octobre 1430. Copiée dans *ORF*, vol. 13, p. 157. Des

diversifie légèrement à partir de 1483, avec la vente de la tonte des fossés et la location d'une pièce au-dessus de la porte aux Cailles¹⁵⁵⁶, et de façon plus sensible en 1496, où l'augmentation à 88 lb s'explique par la location de dépendances de l'hôtel de Marigny acheté par la ville.

De 1431 à 1434, les ventes effectuées par la ville sont des ventes d'armes, dans le contexte de la guerre civile. La ville vend poudres à canons, artillerie et habillements à certains capitaines « du parti du roy », pour des montants respectifs de 56 lb, 17 lb et 92 lb. Quelques ventes de vaisselle viennent grossir les recettes en 1433 (pour 104 lb), 1434 (101 lb), et 1484 (188 lb) mais, comme nous le verrons, celles-ci sont normalement dévolues au fonctionnement de la maladrerie des Deux-Eaux.

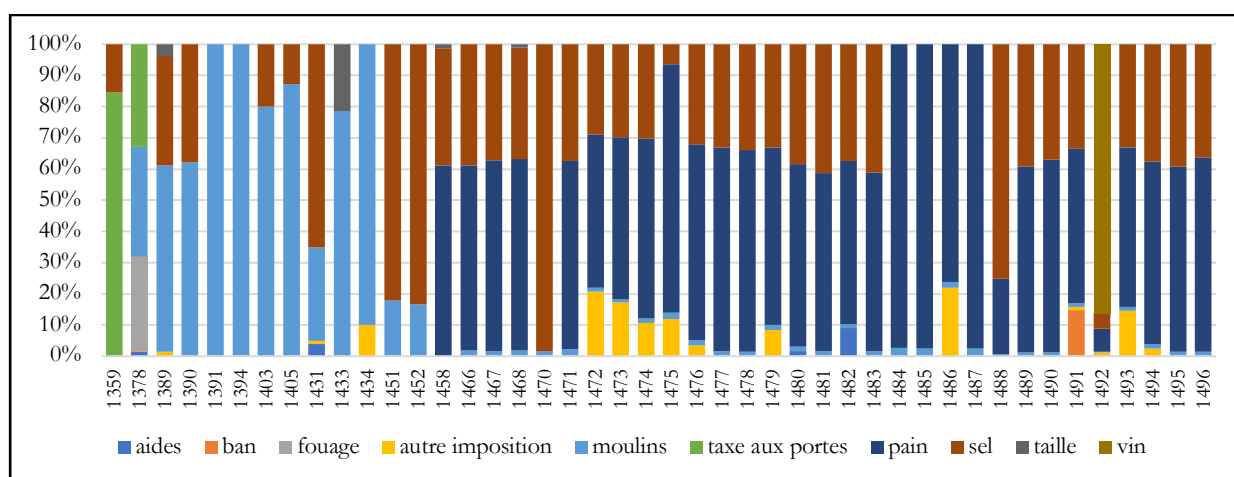
À partir de 1470, date de l'instauration de l'échevinage et du premier compte des deniers communs rendus devant les échevins, la prédominance de la fiscalité dans les recettes des deniers communs se vérifie d'autant plus que les quelques autres sources de revenus disparaissent, entraînant un lissage de la série de comptes, alors même qu'entre 1484 et 1492, les montants gérés par le receveur ne cessent d'augmenter.

Si l'imposition reste la première source de revenus de la recette des deniers communs, celle-ci prend différentes formes et concerne des denrées diverses au cours du XV^e siècle.

°Répartition des revenus d'origine fiscale dans les registres de la série B, D et G

Nous pouvons représenter sur le graphique ci-dessous les différents revenus d'origine fiscale qui constituent les recettes du receveur des deniers communs (figure 51).

Figure 51 – Répartition des revenus d'origine fiscale dans les registres de la série B de 1359 à 1496



traces de l'utilisation des fossés troyens ont été découvertes lors des fouilles archéologiques de la Résidence de l'Isle, en 2004. Daté du XV^e siècle, le fossé traversant, provenant du canal de l'Isle et se jetant dans le canal de Jaillard, est barré par des structures de bois formées de pieux et de planches en quinconce en forme de caissons, qui correspondraient à des huches à poissons. Aurore LOUIS, « Troyes – Résidence de l'Isle », *ADLFI. Archéologie de la France - Informations* [En ligne], Champagne-Ardenne, mis en ligne le 1 mars 2004, consulté le 5 juin 2020. URL : <http://journals.openedition.org/adlfi/11163>.

¹⁵⁵⁶ À partir du compte B49-2.

Le conseil, accompagné le plus souvent des officiers royaux, peut décider de lever des impôts par lui-même, mais leur montant reste toujours très modeste et le texte s'allonge alors pour préciser les conditions de la décision et la finalité de cette levée d'argent. Ainsi, en 1432, devant les menaces bourguignonnes, les habitants et le conseil décident de vendre eux-mêmes le grain pour éviter leur enchérissement, rationner les portions utilisées par les boulangers, et récolter finalement 34 lb 19 s. et 2 d.¹⁵⁵⁷, à comparer aux 1 858 lb de recettes totales accumulées par le receveur cette année-là¹⁵⁵⁸. À la fin du XV^e siècle, les enjeux ont changé, les contestations fiscales sont moins vives, et c'est pour « le parachevement de la belle croix assise en la grant rue de la ville de Troyes » que le maire et les échevins lèvent 200 lb sur la ville. De surcroît, à partir de 1431, la ville possède un droit de prélèvement sur certains moulins, partagé avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte, dont les revenus n'excèdent jamais 50 lb (25 lb à partir de 1469). Malgré ses maigres recettes, ce chapitre ouvre la partie consacrée aux recettes dans le registre à partir de 1457 (B20), alors même que cette année-là il ne rapporte aucun revenu. Il garde cette première place jusqu'à la fin du XV^e siècle, signe que cette possession en propre a son importance pour les élus.

Le recours à l'impôt direct est rare pour le receveur des deniers communs, car les levées d'aides et de la taille sont rapportées dans des registres spécifiques, rôles d'impôts et comptes d'imposition, conservés en grande quantité dans les archives troyennes (210 rôles pour la période 1358-1499). Ce sont les membres du gouvernement municipal qui se chargent de la levée de l'impôt direct, c'est-à-dire de la détermination de son taux et du dressement des registres fiscaux. Les comptes qui rapportent les recettes et les coûts sont vérifiés par les auditeurs des comptes et les officiers royaux, comme les comptes des deniers communs. Les recettes qu'ils contiennent viennent parfois enrichir la caisse des deniers communs et ces comptes constituent alors le détail d'une des recettes du compte, résumée le plus souvent en un

¹⁵⁵⁷ Voici les conditions de la levée de cet impôt telles qu'elles sont présentées dans le registre : « [...] Assavoir que ou mois de decembre l'an de ce present compte furent plusieurs foiz assemblez messires du conseil et habitans de ceste ville pour adviser et pourveoir aux besoignes et grans affaires d'icelle. Entre lesquelles pourparlerent de la grant multitude du peuple qui chascun jour y affluoit et de plusieurs pays destruis par la guerre y arrivoit. Et commant on les porroit soustenir et alimenter senz le detrimment des citoyens et habitans es villes voisines. Item et commant icelle ville se porroit maintenir et garder de famine se aucun siege se asseoit devant elle par ses ennemis qui pour lors estoient en grant nombre et puissance environ icelle. Esquelles assemblees fut advisié et ou grant nombre de tous les estaz d'icelle ville pour ce es parlement appelez en la sale du roy conclut en la maniere qui s'ensuit [...] », B13, fol. 14.

¹⁵⁵⁸ En 1432, devant les menaces miliaires, le roi autorise les habitants à lever l'impôt comme il le souhaite : « Item a esté touché de lever l'aide mis sus par sepmaines pour entretenir les ouvraiges et affaires communs de la ville : sur quoy a esté deliberé de le reveoir en conseil et de le haulcier sur les riches qui sont a peu imposez ; et soit ledit aide levé par connestables et par les connestables, et que l'en baille aide ausdits connestables pour ce faire, se mestier est, et soit levé, par vertu du mendment octroyé ausdits habitans par le roy, le XVII^e janvier oudit an, qui sera incorporé ès livres dudit impost ». AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 76v.

chapitre à une entrée¹⁵⁵⁹. Ils peuvent aussi servir au roi, comme c'est dès lors précisé dans l'incipit du registre, une fois les dépenses de fonctionnement payées¹⁵⁶⁰.

Ce sont les impôts indirects – droits sur la circulation, la transformation, la commercialisation et la consommation des marchandises – qui sont les plus nombreux et les plus rémunérateurs dans presque tous les registres de la série B¹⁵⁶¹. Or, dans ces domaines, le pouvoir d'imposer appartient le plus souvent non à la ville mais au roi, comme on peut le voir dans les titres des recettes. À leur première occurrence au moins, il est précisé que cet impôt est « octroyé par le roy » ; on trouve systématiquement cette mention pour le chapitre des sommes levées sur les moulins, sur le pain et sur le sel, les trois principales sources de revenus de la série B. Ce lien entre octroi royal et tenue de la comptabilité est également matérialisé par la présence des lettres royales recopiées à l'intérieur même du compte. Il s'agit non seulement des lettres sur l'institution des receveurs et la vérification des comptes, mais aussi des lettres d'octroi de ces différents impôts, copiées le plus souvent dans le registre la première fois qu'une nouvelle imposition est instaurée. Le conseil de ville, puis l'échevinage, sont alors les simples gérants d'un argent qui leur est confié et dont ils doivent rendre des comptes.

Évidemment, la ville est partie prenante dans l'obtention de ces impôts qui lui sont le plus souvent accordés *ad supplicacionem*, comme on le voit par les nombreux courriers et voyages entrepris en ce sens et relatés dans les registres de comptes et de délibérations. En novembre 1431 par exemple, le conseil rassemble ses arguments pour écrire au roi afin de

¹⁵⁵⁹ Par exemple, AMT, fonds Boutiot, F7, 1384-1386, fol. 1 : « C'est le livre ou sont escrips les proffis venus des merelz et molaiges des grains ordonnez a lever en la ville et banlieue de Troyes par licence du roy nostre seigneur pour convertir es fortificacions et autres affaires et necessites de ladite ville, si comme il appert par lettres du roy nostre seigneur sur ce faictes, escriptes ou copié de Nicolas de Premierfait, clerc et receveur pour le fait de ladite ville pour III ans [...]. »

¹⁵⁶⁰ Par exemple, AMT, fonds Boutiot, F14, 1406, fol. 1 : « Compte de Jehan Moustier, collecteur de la ville et faulxbours de Troies des aides mis sues par le roy nostre seigneur es mois d'aoust et septembre mil quatre cens et six *pour le voyage de Guienne et de Picardie* ». Nous soulignons la finalité affectée à l'aide. Le collecteur Jean Moustier est le même que le receveur des deniers communs entre 1402 et 1405. F15, 1413, fol. 1 : « Compte de Nicolas Cochart, collecteur es ville et forbourg de Troyes, de l'aide ordonné par le roy nostre seigneur ou mois de mars l'an mil CCCC et treze *pour mettre a son obeissance aucuns ses subgez, rebelles et desobeissans a lui* » Un an plus tard, c'est « pour resister aux Anglois et faire vuidier hors de son royaume les pillars et gens de compagnie » qu'une aide est également levée sur les Troyens (F17 à F19). À partir de 1447 (F83), et jusqu'à la fin du XV^e siècle, les « logis, vivre et gouvernement des gens de guerre, logiez aux despens d'icelle ville » deviennent la principale cause d'imposition (et de protestation de la part de la population). Cette fiscalité directe repose en grande partie sur les populations assujetties à la ville, et non sur les Troyens, ici aussi de manière assez classique. Dans la série F, les levées d'impôts indirects, pour la ville, sont rares mais peuvent parfois y être détaillés, comme en 1492 lorsque le roi accorde aux habitants la levée d'un huitième sur les vins et boissons vendus au détail dans la ville. C'est alors Nicolas Mauroy, en tant que receveur des deniers communs, qui s'occupe du prélèvement (F205 à F210).

¹⁵⁶¹ Cette importance de la fiscalité indirecte n'a rien d'originale ; pour les villes au nord des Alpes, elle fournit souvent 75 à 80 % des revenus urbains. Marc BOONE, « Stratégie fiscale et financière des élites urbaines et de l'État bourguignon naissant dans l'ancien comté de Flandre (XIV^e-XVI^e siècle) », in *L'Argent au Moyen Âge, Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 28^e congrès de la SHMESP, Clermont-Ferrand, 1997*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 235-253, ici p. 239. Toutefois, cette part prédominante de l'impôt indirect dans les recettes de la ville ne semble pas toujours être la règle : on ne la retrouve pas à Millau où l'essentiel des ressources du consulat repose sur l'impôt direct et l'emprunt ; Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances, op. cit.*, p. 671.

requérir une aide sur le sel, dont l'utilisation doit servir « en la fortifficacion et affaires communes de ladite ville ». Il est bien précisé dès la préparation de ce courrier que l'aide sera levée par le receveur des deniers communs, « qui en rendra compte¹⁵⁶² ». En effet, le caractère temporaire de ces octrois place la ville en perpétuelle situation de demandeuse. Le fait que cette imposition constitue la part principale des revenus du conseil municipal explique le lien très étroit que la ville entretient avec la faveur royale.

Les denrées sur lesquelles portent ces octrois royaux évoluent au cours de la période, même si les formulations qui les présentent dans les titres restent très semblables d'un impôt à l'autre. Le « molage » des grains, une taxe portant sur la mouture des grains par les moulins de la ville, reste la recette principale des deniers communs de 1377 à 1434¹⁵⁶³. Il ne concerne pas tant le commerce du blé que sa mouture. De 1466 à 1496, il est remplacé par une maille levée sur le pain¹⁵⁶⁴. Elle ne cesse d'augmenter, avec un montant total de 567 lb en 1458 et de 1135 lb en 1496. La deuxième source la plus importante de revenus, constante sur la période, est une aide « octroyee a ladite ville par le roy nostre seigneur » à prélever sur le sel vendu au grenier de Troyes. Son montant augmente également, passant en 1429 de 6 à 12 lb prélevées sur chaque muid de sel, et cela pour une période de dix ans. Enfin, en 1492, le roi accorde aux habitants la perception d'un huitième sur les vins et boissons vendus au détail à Troyes ; deux comptes spécifiques sont élaborés par le receveur des deniers communs, reliés avec les autres, au début de chacun desquels est recopiée la lettre d'octroi. Celle-ci précise les conditions dans lesquelles se fait l'exécution de cet octroi¹⁵⁶⁵, sa finalité¹⁵⁶⁶ et la nécessité pour la ville d'en rendre compte¹⁵⁶⁷.

La situation est la même dans les comptes de la série G, dont l'unique recette est presque systématiquement constituée par les taxes sur le sel, comme l'indique le nom du receveur, « commis au gouvernement de la marchandise du sel pour la ville ». Avant 1460, date du premier compte, la marchandise du sel contribue à la recette des deniers communs. Le privilège d'approvisionner seule le grenier à sel est une ressource caractéristique des bonnes villes de

¹⁵⁶² AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 65v-66.

¹⁵⁶³ On trouve cette taxe sous d'autres noms, comme « la moliège » à Montpellier, où, à la différence de Troyes, sa levée peut se faire sans octroi du pouvoir royal, avec le seul consentement de la population. Lucie GALANO, « Les recettes du consulat majeur de Montpellier au XV^e siècle : impôts indirects et revenus domaniaux d'après les documents comptables », *Comptabilité(S)*, 2019, vol. 12, § 37.

¹⁵⁶⁴ « Recepte faicte par ledit receveur a cause du proffit et emolument d'une maille octroyée par le roy nostre seigneur a ladite ville qui se prent et lieve sur chascun pain blanc de provende vendu et distribué en icelle ville, pour employer et convertir en reparacion et fortifficacions ».

¹⁵⁶⁵ « [...] des debatz, procès et questions qui en viendront la juridicion et cognoissance en appartiendra a vous esleuz, vos lieutenants ou commis et autres noz officiers sur le fait desdites aydes [...] »

¹⁵⁶⁶ L'argent doit être « convertiz et emploiez esdites reparacions, fortifficacions, acquit de debtes et autres affaires communes de ladite ville et non ailleurs ».

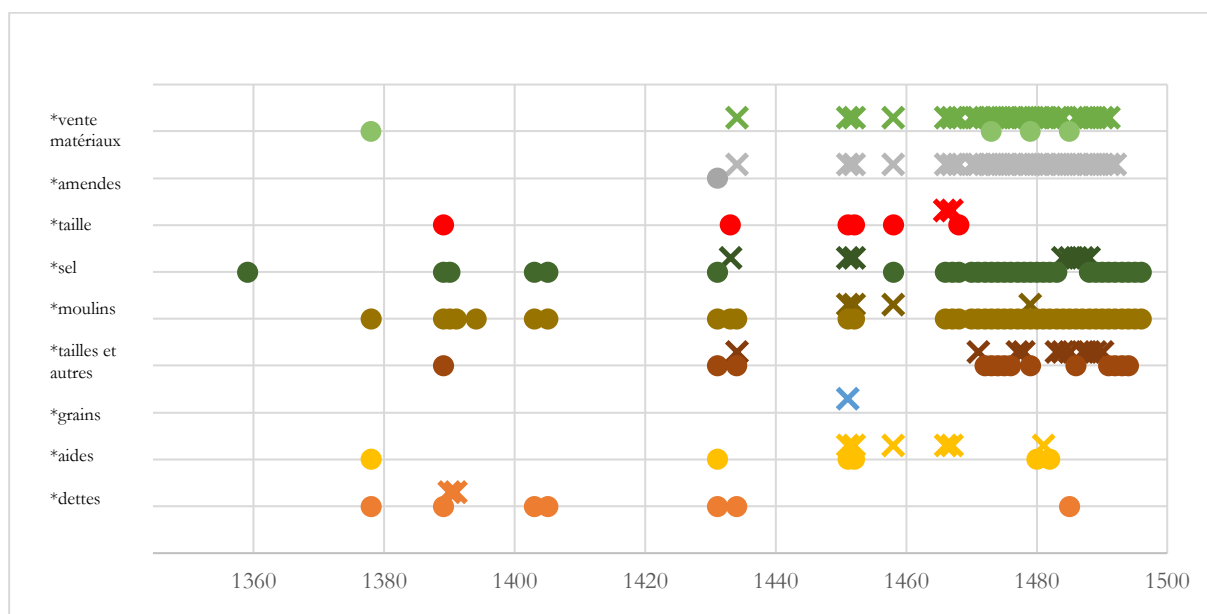
¹⁵⁶⁷ « [...] toutefois que celui ou ceulx qui feront la recepte et despence d'iceulx deniers seront tenuz d'en rendre bon compte et reliqua ainsi que des autres deniers communs de ladite ville ». Lettre du 25 juin 1492 copiée au début des comptes B49-15 et B49-20, que l'on retrouve aussi en BB1, 3^e liasse, 198.

l'époque, farouchement défendue¹⁵⁶⁸. Par la suite, lorsque les charges sont trop lourdes pour le receveur des deniers communs, comme en 1466 et 1467, le commis sur le sel donne une partie de sa recette au receveur des deniers communs, « pour ayder a supporter et fournir les fraiz et autres charges survenues en l'année de ce present compte ». Les deux caisses sont complémentaires.

Comme l'ont montré les recherches sur les registres de comptabilité médiévales, les chapitres qui les composent servent non seulement aux commissaires et aux receveurs suivants à connaître l'état des comptes de la ville ; mais ils ont aussi pour fonction de dire les droits et l'étendue du domaine du receveur¹⁵⁶⁹. Ceci explique la pérennité scripturaire de certaines entrées non associées à des sommes d'argent reçues (ou dépensées).

°Les recettes 'fantômes' de la série B, réminiscences de la prise de la ville par le dauphin

Figure 52 – Les recettes 'fantômes' dans les registres de la série B



X : Intitulé du chapitre indiqué dans le registre et suivi du terme de « néant »

● : Intitulé du chapitre indiqué dans le registre et suivi d'une recette

Les points sont les chapitres notés dans les registres et recevant bien une recette d'argent. Les croix représentent les entrées indiquées, suivies du terme de « néant », et, en général, d'une explication : ce sont les recettes dites « fantômes », présentes dans le compte mais sans effectivité comptable (figure 52). Les comptes étant des états finaux des finances de la ville, le receveur fait donc le choix d'indiquer ces recettes malgré leur inexistence l'année du compte. En creux, elles dessinent les contours de la recette attendue et légitime telle que le

¹⁵⁶⁸ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 100.

¹⁵⁶⁹ Olivier MATTÉONI, « Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez (2nde moitié du XIV^e siècle) », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, vol. 4.

receveur, et, à travers lui, le conseil de ville, l'envisage, sans lien avec les revenus réels de l'année en cours. Elles font écho à la mission de conservateurs du domaine qui est celle des officiers domaniaux et qui fait du compte un « outil conservatoire¹⁵⁷⁰ ».

On observe que le registre B11, de 1430/1431 (et, avant lui, celui de 1377/378) est un jalon pour les suivants puisque beaucoup des entrées y apparaissant sont ensuite pétrifiées dans les comptes. Ici encore, les modifications institutionnelles faisant suite à la prise de la ville par le dauphin en 1429 sont majeures. Pour quelques entrées, la sédimentation est d'autant plus remarquable que les recettes sont rares : les aides, la vente de matériaux et, surtout, la perception des amendes apparaissent toujours dans les comptes tels des appels sans cesse réitérés en direction du pouvoir. Les « receptes faicte par ledit receveur a cause de pluseurs matieres appartenant a ladite ville qui par lui ont esté vendues » sont ainsi nulles à 23 reprises. De 1434 à au moins 1472, les recettes non rémunératrices sont plus nombreuses à être indiquées que les recettes honorées, sans que cela signifie pour autant une diminution continue des ressources du receveur. La composition du compte n'est que peu représentative des sources réelles de revenus pour la caisse, comme on peut le voir avec ce tableau de la composition du registre B16 (tableau 32).

Tableau 32 – Postes de recettes du receveur des deniers communs (B16, 1450-1451)

Titre	Domaine	Fol.	Total en lb	Explication de l'absence de recette
« Et premier, du proffit, revenue et emolument venu yssu pour l'an de ce present compte des mereaulx ou bolettes des molages des blez molus en ladite ville et banlieue dudit Troyes »	Imposition - moulins	1	0,0	« neant pour ce que lesdis mereaulx ou bolettes n'ont eu aucun cours en icelle ville pour le temps de ce present compte »
« Autre recepte faicte par ledit receveur a cause de l'admoisonnement fait desdis mereaux ou boulettes des blefz qui pendant et durant le temps de cedit present compte ont esté moluz aux molins de Nostre-Dame, de Saint-Quantin et de Foissy lez Troies »	Imposition - grain	1v	0,0	« neant pour la cause contenue en l'article precedent »
« Autre recepte encore faicte par ledit receveur a cause de l'admoisonnement faiz par messires les maistres des euvres de ladite ville et autres ordonnez par le conseil d'icelle avec plusieurs personnes demourans audit Troyes qui pour leur fait seulement ont esté admoisonnez de povoir mouldre blefs aux molins dudit Troyes pour la despense de leurs hostels, sans ce qu'ilz feussent ou soient tenuz de aler querir et prendre lesdis mereaulx ou bolettes ainsi qu'il a esté acoustumé de faire en tel cas »	Imposition - moulins	2	0,0	« neant cy pour ce que comme dit est cy devant, lesdis mereaulx ou bolectes n'ont eu aucun cours audit Troyes »

¹⁵⁷⁰ Sylvie BEPOIX et Fabienne COUVEL, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », art. cit., § 29 : « Ainsi, parfois pendant des décennies, des articles mentionnant des revenus du domaine qui ont pourtant disparu sont recopiés tels quels, et l'information de la réalité de l'état de la châtellenie n'est donnée que ponctuellement par les documents annexes ».

Titre	Domaine	Fol.	Total en lb	Explication de l'absence de recette
« Autre recette faite par ledit receveur a cause des molins neufs de ladite ville appartenans par moitié et par indivis a icelle ville et aux freres et seurs de l'Ostel-Dieu-le-Conte dudit Troyes »	Imposition - moulins	2v	40,0	
« Autre recette faite par ledit receveur a cause de certain aide montant II s. VI d. t. pieça ottroyé par le roy nostre seigneur a ladite ville pour convertir et employer en la fortifficacion d'icelle, a icellui aide prendre et avoir lever et recevoir par icelle ville, en et sur chascun minot de sel qui seroit et sera vendu et distribué ou grenier a sel dudit Troyes, qui est audit pris VI lb t. pour muy »	Imposition - sel	3	184,8	
« Autre recette faite par ledit receveur a cause du proffit, revenue et emolument de la compagnie de la marchandise du sel vendu et distribué oudit grenier de Troyes, lequel accompagnement fut fait en la presence de messires du conseil de ladite ville de Troyes, eulx estans assemblez ou chappitre de l'eglise dudit Troyes par [...], marchans de sel et fournissant ledit grenier de Troyes »	Imposition - sel	3v	0,0	« lequel proffit ledit receveur n'a aucune chose receu pour le temps de ce present compte pour les causes contenues ou compte de Jehan de Pleurre, precedent receveur dudit Mauroy »
« Autre recette faite par ledit receveur a cause du profit et emolument du quart des aides de ladite ville, lequel le roy nostre seigneur es annees passees avoit donné et ottroyé a ladite ville pour convertir et employer en la fortifficacion d'icelle ville, ainsi qu'il peut apparoir par les comptes precedents »	Imposition - aide	4	0,0	« neant levé ne receu par ledit receveur pour le temps de ce present compte, pour ce que le roy nostredit seigneur n'a point donné ne ottroyé ledit quart desdites aides a ladite ville le temps de cedit present compte, comme il est assez notoire a messires d'icelle ville »
« Autre recette faite par ledit receveur a cause de plusieurs matieres appartenant a ladite ville qui par lui ont esté vendues »	Vente de matériaux	4v	0,0	« neant pour ce qu'il n'en a vendu aucunes pour ledit temps »
« Autre recette faite par ledit receveur durant le temps de ce present compte, tant d'aucuns collecteurs et commis a recevoir certaines tailles mises sus en ladite ville de Troyes, comme de Jehan de Pleurre, precedent receveur dudit Mauroy... »	Reliquat	5-5v	221,8	
« Autre recette faite par ledit receveur a cause de plusieurs amendes qui pendant et durant le temps de ce present compte ont esté tauxees et declarees au profit de ladite ville »	Amendes	6	0,0	« neant pour ce qu'il n'y en a eues aucunes tauxees durant ledit temps qui soient venues a la congnoissance dudit receveur »
« Autre recette faite par ledit receveur a cause des loyaiges de certains heritages appartenans a ladite ville »	Loyers	6v-7	9,8	

En gris : les chapitres sans revenu (entrées « fantômes »)

Ces entrées « fantômes » disent ainsi la légitimité de l'institution à lever ces sommes, plus qu'elles ne rendent compte des réels mouvements d'argent. Pour les amendes, le fait est d'autant plus marquant que la seule année où les comptes mentionnent une levée d'amendes, il s'agit d'une recette minime de 6 lb, soit 0,1 % de la recette totale de cet exercice comptable et levée par les officiers royaux :

« Autre recepte faicte par ledit receveur durant le temps de ce present compte a cause de certaines amendes tauees par monsieur le bailli de Troyes ou son lieutenant a l'encontre des personnes et pour les causes cy après declarées [...] »

À partir de 1451 (B16 – tableau 32, p. 392), la terminologie évolue dans le titre de cette entrée, ne laissant plus apparaître le rôle des officiers royaux¹⁵⁷¹, sans qu'aucune recette ne soit mentionnée dans les registres conservés. Nous observons ici un signe de la volonté des autorités urbaines d'exercer un droit de juridiction sur la ville, volonté qui rencontre l'opposition des officiers royaux pendant toute la fin du XV^e siècle.

Quant aux entrées concernant les impositions, elles dépendent, elles aussi, directement de l'évolution des rapports entretenus entre le roi et la ville ; comme on le voit dans le tableau 32, la mention « néant » est alors suivie du signalement que la levée de l'impôt n'a pas été octroyée à la ville par le roi cette année-là. Par exemple, la ville ne reçoit rien sur « le proffit et emolument du quart des aydes de ladite ville » en 1465/1466 « pour ce que le roy nostre seigneur n'en a aucune chose donné a ladite ville pour ce¹⁵⁷² ».

Les recettes disent une institution polarisée par son rapport avec le roi, dont les prérogatives, malléables selon les octrois faits par le souverain à la cité, font l'objet d'attentes et de tentatives de consolidation par le receveur.

*La fabrique d'une « bonne ville » : les dépenses dans les comptes des séries B, D et G

L'origine de l'argent amassé dans les recettes, assigné en grande partie à des dépenses dès son octroi, conditionne son utilisation par le gouvernement municipal. Ces dépenses vont dessiner les contours de la « bonne ville » telle qu'elle est représentée dans les écrits de l'époque¹⁵⁷³.

¹⁵⁷¹ « Autre recepte faicte par ledit receveur a cause de pluseurs amendes qui pendant et durant le temps de ce present compte ont esté tauees et declarees au profit de ladite ville ».

¹⁵⁷² Encore en 1483, après l'« autre recepte faicte par ledit receveur de pluseurs collecteurs et autres commis a recevoir les tailles et autres aides mis sus en ladite ville » est indiquée « neant pour ce que durant le temps de ce present compte aucuns n'en sont eschez qui soient venues a la congnoissance dudit receveur » ; AMT, fonds Boutiot, B49-2.

¹⁵⁷³ Cf. *supra*, chapitre 1, p. 30 et suiv.

°la « bonne ville », ville forte

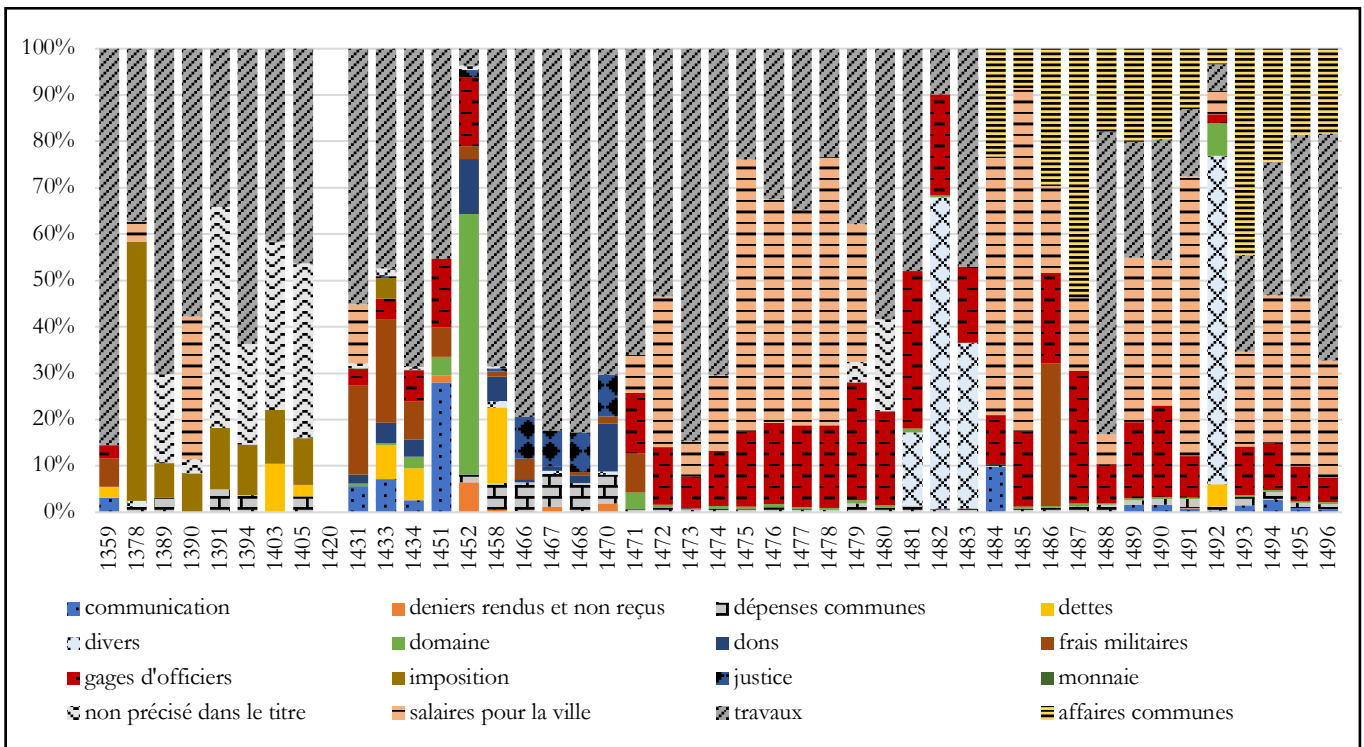
Dès la seconde moitié du XIV^e siècle, la plupart de ces octrois sont faits par le roi pour être affectés aux dépenses de fortifications urbaines, comme cela est toujours rapporté par le cleric dans l'intitulé des chapitres du compte. Ainsi, pour le « molage » des grains, la première mention de l'octroi en 1389 précise la finalité de celui-ci :

« Autre recepte du proffit venu des merels et molages des grains ordonnez a lever en la ville et banlieue de Troies par licence et octroi du roy nostre seigneur pour convertir et employer es fortifficacions et autres affaires et necessitez d'icelle ville¹⁵⁷⁴. »

En cas contraire, les magistrats risquent une condamnation devant la justice¹⁵⁷⁵.

Comme nous l'avons vu, une bonne ville se doit d'abord d'être une ville forte. Répondant le plus adéquatement aux utilisations prévues pour les recettes, les dépenses d'ouvrages constituent logiquement le premier chapitre de dépenses dans l'organisation du compte, et souvent celui dont la valeur est la plus importante, ainsi que le montre le graphique suivant¹⁵⁷⁶ (figure 53).

Figure 53 – Les types de dépenses dans les comptes de la série B, de 1359 à 1496



¹⁵⁷⁴ AMT, fonds Boutiot, B3.

¹⁵⁷⁵ En effet, les rentrées fiscales autorisées par le roi n'appartiennent pas pleinement aux villes. Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 133-134. En 1477, Florent Garnier cite ainsi Louis XII demandant au sénéchal de Poitiers « ce que sont devenus les deniers par luy octroyez estre levez pour la reparacion de la ville de Poitiers [...] », Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances*, op. cit., p. 671.

¹⁵⁷⁶ Les travaux sont en gris hachurés. Cette première position n'est pas étonnante lorsque l'on sait l'attention particulière dont bénéficient les dépenses consacrées aux fortifications dans de nombreuses villes ; Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 79.

Ces travaux sont répartis dans les comptes entre les ouvrages par semaine et les ouvrages particuliers. Leur vocation défensive est soulignée surtout dans les comptes de la seconde moitié du XIV^e siècle, avec des « ouvraiges faiz pour le renforcissement de ladite ville¹⁵⁷⁷ » ou encore des « euvres faictes ladite annee pour la fortifficacion de ladite ville de Troies¹⁵⁷⁸ ». En 1403 et 1405, ils sont destinés à la « refection, fortificacion et reparacion de ladite ville¹⁵⁷⁹ », avant que la nature de ces ouvrages ne soit plus précisée à partir de 1431¹⁵⁸⁰. Il est compliqué de déterminer la nature des ouvrages effectivement réalisés, car le receveur se contente de recopier dans le compte le total de dépenses par semaine, renvoyant pour les détails à un autre cahier de papier, le plus souvent perdu, que les maîtres des œuvres, les élus du conseil puis les échevins signent chaque semaine¹⁵⁸¹. Le titre du chapitre devient de plus en plus étoffé, et à partir de 1482, les dépenses sont fondues en un ensemble comprenant les « ouvraiges et autres affaires communs de ladite ville », devenant au registre suivant simplement les « affaires communes¹⁵⁸² ».

La mise en défense de la ville va de pair avec des frais pour la participation à des opérations militaires, en 1431 (644 lb), 1433 (68 lb) et 1434 (69 %), participation qui explique sans doute les largesses royales sur les impôts octroyés à la ville, justifiées par le contexte de la guerre civile. Ces mêmes années, des dépenses sont faites en équipement militaire. En 1471, la ville achète une bombarde à destination du gouverneur de Champagne, pour 104 lb. Les dépenses pour le guet se retrouvent également dans les années 1450 et 1460. En 1466, les francs-archers constituent un nouveau chapitre de dépenses, même si nous verrons que c'est surtout la caisse de la voirie qui remplit cette fonction.

Les lieux de la perception des recettes font également l'objet de nombreuses dépenses, comme pour l'entretien des moulins neufs, appartenant par moitié à la cité. Leurs ordonnateurs évoluent au cours de la période : si en 1403, 1404, et 1431 il est question des « commis sur les ouvrages de la ville », de 1433 à 1434 ce sont les maîtres des œuvres de la ville qui font les mandements. Puis cela n'est plus précisé jusqu'en 1470 où, jusqu'en 1474, ils sont faits par « messeigneurs du conseil et maistres des euvres de ladite ville ». À partir de 1475, c'est par ordonnance « de messires les officiers du roy et habitans de ladite ville » que sont faits ces ouvrages. Cela change en 1484, lorsque les travaux sont alors faits par ordonnance des échevins. Jusqu'en 1496, les échevins semblent rester les mêmes signataires.

¹⁵⁷⁷ AMT, fonds Boutiot, B3, 1378.

¹⁵⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, B4, 1389 ; B5, 1390 ; B6 ; B7, 1394.

¹⁵⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, B8 et B9.

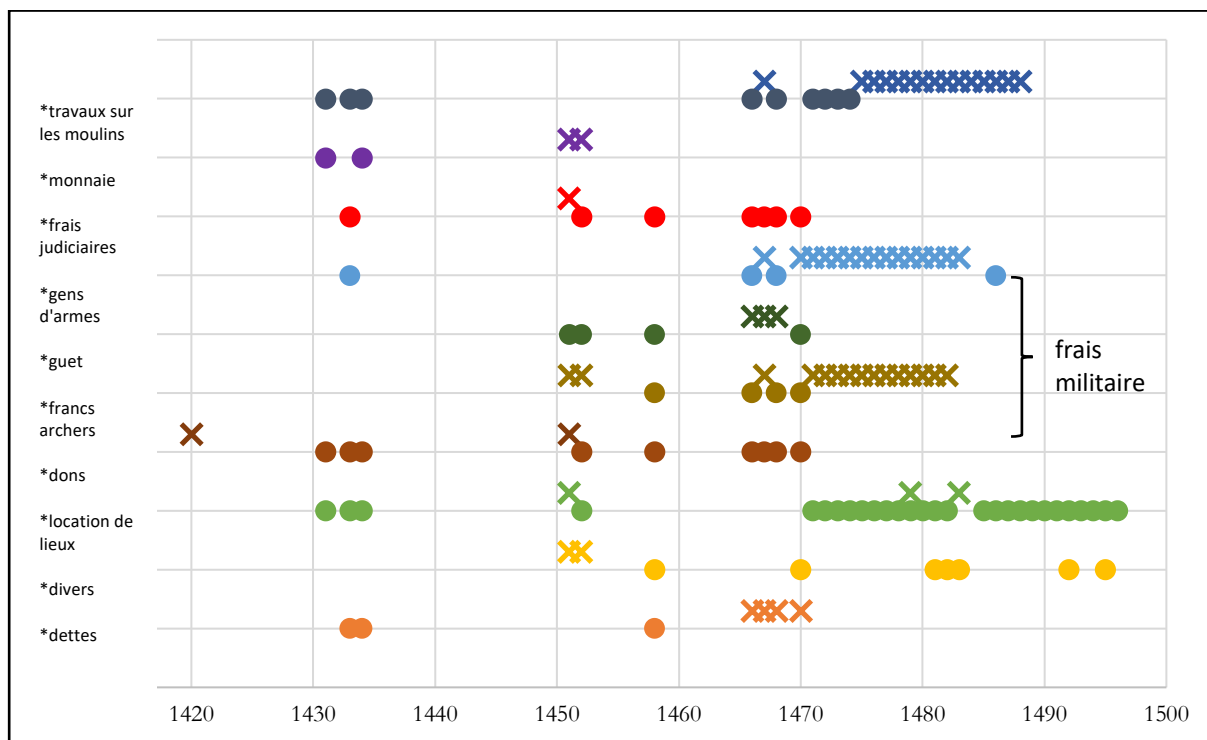
¹⁵⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, B11.

¹⁵⁸¹ Sur la difficulté à apprécier la part des fortifications dans les dépenses totales, voir Albert RIGAUDIÈRE, « le financement des fortifications en France », art. cit., p. 82-84.

¹⁵⁸² AMT, fonds Boutiot, B49-2.

Ces chapitres des travaux sur les moulins et des frais militaires semblent être importants pour le receveur. Ils sont souvent indiqués sans que des dépenses effectives en aient résulté (figure 54).

Figure 54 – Les dépenses 'fantômes' dans les registres de la série B¹⁵⁸³



X : Intitulé du chapitre indiqué dans le registre et suivi du terme de « néant »

● : Intitulé du chapitre indiqué dans le registre et suivi d'une recette

Ici encore, ce maintien dans les comptes après 1470 des chapitres concernant les dépenses militaires a peut-être trait aux velléités des gouvernants troyens d'assurer la garde de la ville eux-mêmes, à l'encontre des décisions royales disent autre chose. Mais le fait a aussi d'autres raisons plus prosaïques : à partir de 1470/1471 au moins, un certain nombre de domaines de dépenses sont partagés avec le receveur de la marchandise du sel ; ce dernier prend en charge l'habillement des francs archers et le logis des gens de guerre dans la ville. Quant aux travaux sur les moulins, c'est ici la date de 1474/1475 qui est décisive : la charge revient dorénavant au fermier de ces moulins, qui doit « les soustenir et maintenir et [...] y faire lesdites reparacions pour ce ».

°la bonne ville au cœur de l'information

En outre, la « bonne ville » se place au cœur d'un dense réseau de communication, comme l'ont déjà montré nombre d'études sur la circulation de l'information par et dans les

¹⁵⁸³ Il n'y a pas de dépense « fantôme » avant 1410, et nous avons donc choisi de faire démarrer le graphique à cette date.

villes¹⁵⁸⁴. Outre l'organisation de la levée des impôts et taxes, les receveurs financent aussi l'obtention de ces droits et privilèges par des ambassades et des courriers, et c'est à ce titre que ces dépenses trouvent leur place dans les registres. Les comptes des séries B, D et G sont les seuls à comporter des dépenses pour des courriers ou des voyages, à partir de 1359 et tout au long de la période étudiée. Les dons, que l'on ne trouve que dans la série B, peuvent aussi être mis dans cette catégorie.

Ils dépassent les 100 lb à deux moments clés des relations entre Troyes et le roi, lors desquels la ville cherche à obtenir des privilèges : en 1431 (104 lb) et en 1470 (145 lb). De même, les dépenses pour des courriers et voyages augmentent logiquement lorsque la ville cherche à obtenir certains droits : pour l'échevinage en 1483-1484, pour obtenir le rétablissement des foires à partir de 1489. À partir de là, ce dernier objectif fait l'objet d'un chapitre spécifique dans les comptes des deniers communs. Le commis de la marchandise du sel peut participer de façon déterminante à ces frais, à hauteur de plus de 1 250 lb en 1495¹⁵⁸⁵, pour l'obtention de l'arrêt, et 2 450 lb en 1499,

« pour aller faire et rendre au roy nostre seigneur a son nouvel et joyeux advenement a la coronne de France l'obeissance que les habitans de cestedite ville sont tenuz lui faire et rendre, comme pour avoir et obtenir dudit seigneur la confirmation des previlleges, libertez, franchises et exemptions desdis ville et habitans, et les faire veriffier et expedier tant en la chambre des comptes a Paris comme ailleurs ou il appartient¹⁵⁸⁶. »

Cette importance des relations extérieures a des conséquences sur le personnel municipal : les effectifs s'accroissent tout au long du XV^e siècle, et la recette des deniers communs sert de plus en plus à rémunérer des agents dont la fonction est non seulement de permettre l'exécution des décisions politiques et le fonctionnement de l'action comptable (sergents, maîtres des œuvres, auditeurs du compte, clerks, procureur de la ville), mais aussi d'être des intermédiaires entre la ville et d'autres pouvoirs. Ces frais n'apparaissent pas seulement dans les chapitres consacrés à la communication, mais se retrouvent également dans les dépenses des salaires pour la ville et des gages d'officiers. Dans ce domaine, la composition des dépenses évolue clairement avec l'instauration de l'échevinage à partir de 1469-1470 : les salaires pour la ville et les gages d'officiers deviennent l'un des premiers postes de dépenses, allant jusqu'à dépasser les dépenses d'ouvrages. Dès 1471, un conseiller pensionnaire de la ville est rémunéré par le receveur, doublé d'un procureur en Parlement, tous les deux aux gages de 100 sous¹⁵⁸⁷. S'y ajoute à partir de 1492 un avocat pensionnaire de la ville, pour 180 sous

¹⁵⁸⁴ Pour une vision récente de ce champ historiographique, voir Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1.

¹⁵⁸⁵ AMT, fonds Boutiot, G8.

¹⁵⁸⁶ AMT, fonds Boutiot, G9.

¹⁵⁸⁷ Sur ce recours accru de l'échevinage à des hommes de loi, cf. *infra*, chapitre 8, p. 524 et suiv.

par an. Le lien avec le roi et les pouvoirs, passant par le contrôle de l'information, est devenu l'un des enjeux financiers principaux du receveur.

On observe aussi un élargissement des domaines de dépenses du receveur, davantage tournés vers le bien commun. À partir de 1471 sont pris en charge un, puis deux, médecins pensionnaires de la ville, des ménétriers, une trompette, un responsable de l'horloge de la ville. Entre 1480 et 1484, le receveur paie les gages d'un recteur des écoles¹⁵⁸⁸.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles restent relativement stables et modestes. Signalons que le receveur comme le cleric de la ville gardent un salaire identique tout au long de la période. L'augmentation des salaires pour la ville ne signifie pas un accroissement des rémunérations, mais une multiplication du personnel payé sur la caisse des deniers communs. Cette municipalisation du compte doit être lue en regard du partage des dépenses effectué avec le commis sur le sel ; ce dernier prend davantage en charge les dépenses militaires.

À elle seule, l'étude des comptes considérés comme 'principaux' d'une ville nous donne bien à voir ce que les historiens ont interprété comme la mise en conformité de la ville avec l'horizon royal de la 'bonne ville' : une ville forte, au cœur de réseaux de communication à la dimension de plus en plus juridique à la fin du XV^e siècle, entraînant l'évolution du profil des dirigeants municipaux. Mais ces comptes doivent être pris pour ce qu'ils sont : des comptes documentant certains domaines de compétence d'une des institutions de la ville, très fortement liés à l'origine des recettes ; et encore dans ces domaines-là sont-ils aussi partiels puisqu'ils laissent de côté toutes les actions 'gratuites', si nombreuses dans le domaine de la communication, par exemple¹⁵⁸⁹. Ils ne peuvent être tenus pour représentatifs de l'ensemble la politique « municipale » menée à cette époque dans la ville.

B. Les comptes de la voirie et de la maladrerie, comptes de la communauté

Au contraire de ces comptes dont les revenus dépendent en majorité de la volonté royale, les comptes de la voirie (série C) et de la maladrerie (série E) se distinguent comme des comptes propres à la communauté d'habitants, même si la ville ne possède pas de commune. Ils paraissent à bien des égards relever de l'« autonomie fiscale » constatée pour certaines caisses dans d'autres contextes urbains¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸⁸ L'administration et la direction des écoles passent dans la ville d'une gestion purement ecclésiastique à une prise en charge municipale à partir de 1436. Dès le XIII^e siècle, les écoles sont très nombreuses dans la ville : école de Saint-Jean, école de Saint-Rémy, école de Notre-Dame-aux-Nonnains. Après 1498, 2 écoles de grammaire continuent de dispenser des cours : « celle dépendant des Cordeliers, dans le quartier Saint-Jacques, quartier bas où vivent les familles de notables marchands et les hommes de loi, et celle du chapitre de la cathédrale, située rue de Lorgnes, parfois désignée sous le nom de rue de la Grande École ». Mais il faut attendre 1561 pour qu'un collège soit fondé intra muros.

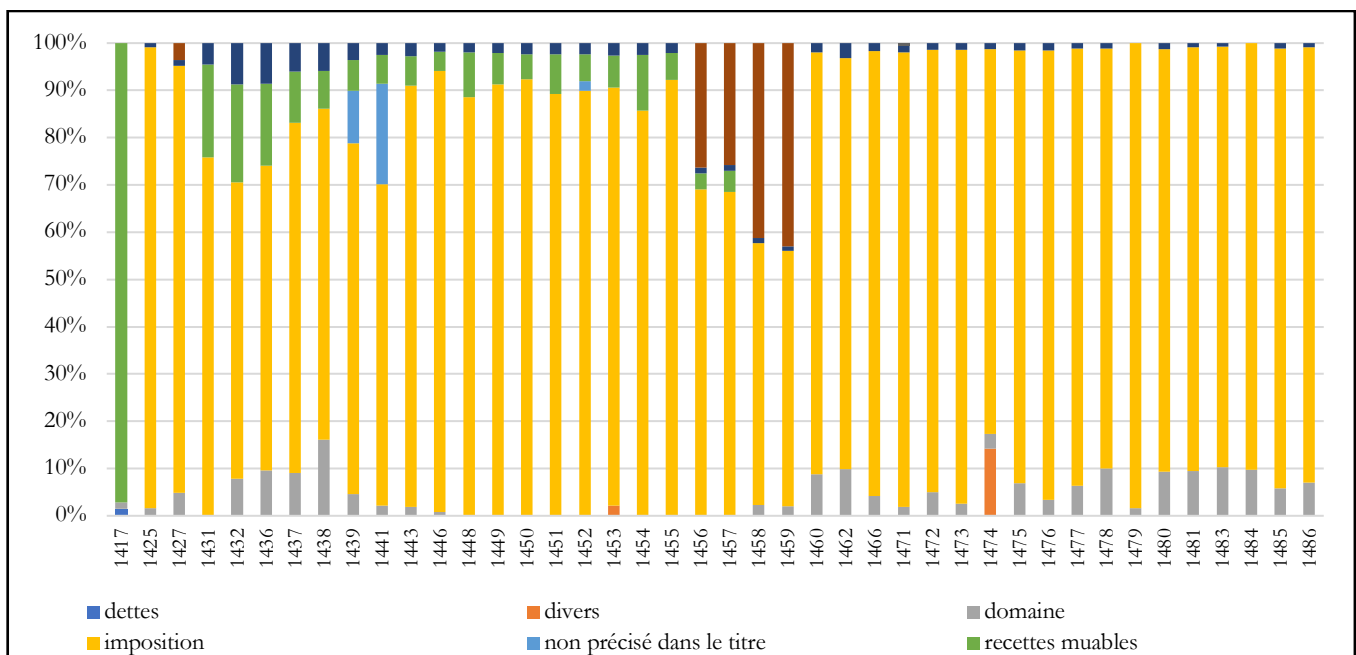
¹⁵⁸⁹ Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 150.

¹⁵⁹⁰ Nous empruntons le terme à André Gouron qui l'utilise à propos de Montpellier dans André GOURON, « De l'impôt communal à l'impôt royal, le cas de Montpellier », dans Manuel SANCHEZ MARTINEZ, Denis MENJOT et

*Les recettes de la série C, gages d'« autonomie fiscale »

Les recettes sont constituées de revenus propres aux voyeurs, avec des droits qu'ils s'occupent d'affermier ou de prélever, sans jamais avoir recours à une autorisation royale (figure 55). Les principaux chapitres de ces comptes restent remarquablement stables tout au long de la période. Les recettes proviennent surtout des censives et loyers de maisons appartenant à la voirie ainsi que de la recette des chaussées, une taxe prélevée aux quatre portes de la ville¹⁵⁹¹. Les affermages de la coupe des herbages et de la pêche des fossés – cette dernière échoit à la recette des deniers communs en 1450 – constituent aussi des entrées d'argent non négligeables.

Figure 55 – Part des différents types de recettes dans les comptes de la série B de 1359 à 1496¹⁵⁹²



Le domaine de la voirie regroupe plus de biens patrimoniaux que celui des deniers communs. On y trouve l'acensement de plusieurs maisons, appentis, jardins, places et ruelles, tours et voûtes des portes¹⁵⁹³. Les recettes muables sont constituées par la « tonture et despouille » de plusieurs bois et arbres, ainsi que des fossés de la ville, à Troyes et alentours.

Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII^e-XV^e siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, CHEFF, 2005, p. 291-304.

¹⁵⁹¹ AMT, fonds Boutiot, AA31, 8^e liasse.

¹⁵⁹² Dans le registre C1, les recettes muables comprennent les revenus de la chaussée, d'où leur importance. Dans les comptes suivants, les deux entrées sont distinctes.

¹⁵⁹³ Certains de ces biens peuvent ne plus constituer de revenus avec la guerre, comme cette tour de la porte du beffroy, car « par l'ordonnance de monseigneur le bailli de Troies, l'entree de ladite tour fut pieça muree par devers ladite ville de Troyes », AMT, fonds Boutiot, C1, fol. 4.

L'origine de ces droits n'est pas précisée, mais parfois, pour justifier de l'absence d'un revenu, le texte du compte en porte la trace. La ferme du pontenage des moulins aux monts, classée dans les héritages appartenant à la voirie, est ainsi présentée dans le C11.

« Assavoir que en ladite ferme sont comprises *de toute encienneté* les manans et habitans des villes et paroisses [des environs de Troyes] qui a cause et pour raison dudit pontenaige, doivent chascun an chascun menaige a ladite voyerie au jour de Noël un gros pain de mesnaige et une bonne gerbe froment en la moisson ; et moyennant ladite redevence, le fermier dudit pontenaige est tenu leur livrer nasselle et passaige par grans eaues pour venir a Troyes et eulx en retourner audit lieu des molins au mont pour passer et repasser franchement. Et se aucuns aultres que desdites villes viennent pour passer audit pontenaige, ils doivent paier pour chascune foiz un denier tournois¹⁵⁹⁴. »

On lit ici le paiement d'une redevance due aux voyeurs « de toute encienneté », en nature, ce qui est exceptionnel dans les documents comptables troyens, en échange du passage d'un gué en cas de grandes eaux. On y voit aussi les voyeurs ordonner des corvées sur les habitants des environs de Troyes. Nulle mention ici du roi ni des officiers royaux dans l'origine et l'organisation de ce prélèvement.

Les revenus fiscaux à l'origine de la majorité des recettes sont durant toute la période les deniers issus de l'affermage des chaussées, dont le montant varie dans une fourchette allant de 120 à 435 lb. Celui-ci appartient aux habitants depuis la création de la voirie par le comte de Champagne en 1270, constituée originellement par deux « preudhommes » connaissant d'une part « les prises et les mises de la chaudié de Troyes au costement de la chausié », et d'autre part « les prinses et les mises dou guet de Troyes si que il le puissent mener au profit de la ville¹⁵⁹⁵ ». Ces droits sont donc détenus par les habitants sans intervention royale¹⁵⁹⁶. Il s'agit d'un droit de péage levé aux portes de la ville et touchant les marchandises et les bêtes¹⁵⁹⁷. Les

¹⁵⁹⁴ La mention vient préciser le fait que cette ferme n'a pas été perçue l'année du compte, « mais presentement et des long temps, a ladite ferme n'a esté baillee ne admoisonnee pour ce que a la poursuyte et diligence des voyeurs et a l'ayde des habitans desdites villes cy dessus declairees, qui toutesfois que besoing a esté et est de haulser le lieu et y admener et mettre terres et gravoiz, sont volentiers venus et viennent a corvee aux mandement desdis voyeurs de ladite ville, le lieu dudit pontenaige a esté et est telement haulcié que plus n'y est besoing d'y tenir ne avoir nasselle, pourveu que le lieu soit terminé et maintenu de terres et gravoiz. Et pour ces causes, ledit pontenaige n'a esté admoisonné et pour ce passé ». AMT, fonds Boutiot, C11, fol. 2v.

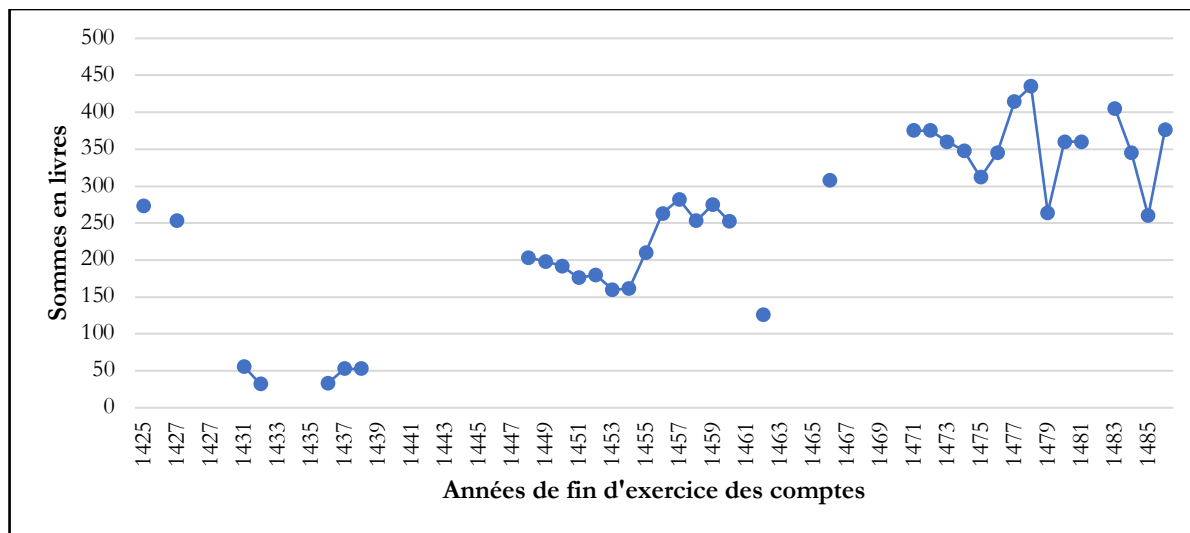
¹⁵⁹⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, 6 ; à ce sujet, cf. *supra*, chapitre 3, p. 189. Seize ans plus tard, en 1286, le roi concède à la Ville de Paris les droits de la chaussée acquittés par tout chargement entrant ou sortant à chacune des portes de Paris, à l'entrée du Bourget et de La Chapelle, Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGDJ, 1996, p. 150.

¹⁵⁹⁶ Le droit de la ville d'imposer ses bourgeois pour ses propres nécessités fait l'objet de débats puisque théoriquement, une ville, même dotée de corps et commune, ne peut instaurer des taxes sur la circulation sans intervention royale. Cependant, les auteurs savants, comme Bartole, reconnaissent qu'une ville peut édicter des statuts relatifs aux dépenses communes. Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 45-46. Ceci pose toutefois la question du pouvoir de juridiction de la voirie de Troyes, qui ne paraît pas exister par ailleurs. Troyes semble donc disposer d'une « communauté », contrairement à d'autres villes du royaume comme Senlis.

¹⁵⁹⁷ Il est décrit ainsi en 1503 : « lequel droit se lieve en ceste maniere, c'est assavoir de chascune beste trayant ou portant faiz passant par les chaussees de ladite ville, et tant par dedans ladite ville que es environs, comme Bremandes, Pouilly, les Maraulx, Prerre, Lespine et autres lieux, un denier tournois ; Pour les corretiers menans et conduisans chevaux ou autres bestes passans par lesdite ville et destroits paient par chascune beste un denier ;

Troyens en sont exemptés, ainsi que les habitants des villages voisins¹⁵⁹⁸. Seules cinq années font exception, les années 1431 à 1438¹⁵⁹⁹, années où les revenus de cette ferme subissent une diminution notable, oscillant entre 31 et 55 lb, comme on le voit sur le graphique suivant (figure 56).

Figure 56 – Recettes de la ferme des chaussées dans les registres de la série C, de 1425 à 1486 (en lb).



Cette baisse sensible est à relier à l'ordre établi dans la ville après la prise de celle-ci par Charles VII. Avec la guerre, certaines portes restent fermées pour protéger la ville. Ce revenu, dépendant de la venue dans la ville de marchands, est ainsi très lié au contexte, comme s'en plaignent parfois des fermiers malchanceux¹⁶⁰⁰.

marchans de bestes volailles, porchines, brebis, moutons et autres bestes paient [blanc] ». AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v. On retrouve cette ferme des chaussées dans les recettes des comptes du domaine de la ville de Paris, qui contiennent par ailleurs beaucoup plus de chapitres. Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville : pour une articulation systémique des facteurs d'évolution du tissu urbain parisien entre le XVI^e et le XIX^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par Anne NISSEN JAUBERT, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, p. 150.

¹⁵⁹⁸ « [...] les demourans en la banlieue, de ce qu'ilz charient tant pour eulx que pour les autres, demourans en icelle banlieue de ce qui est (***) en ladite banlieue en sont francs. » AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v.

¹⁵⁹⁹ AMT, fonds Boutiot, C4 à C9.

¹⁶⁰⁰ Ainsi de cette supplique adressée aux habitants par Jean de Chaumont en 1472, se plaignant d'avoir perdu plus de 80 lb en 1471-1472 : « A quoy elle ait esté depuis deux ans anca soubz vuivre et couleur de ce que au temps qu'elle le fut bailee ung an ou esperoit avoir paix ou treves marchandes en ce royaume et que a esté cause icelle chausse seroit de meilleur revenue qu'elle n'a esté es annee passee. Mais au contraire est advenu que [...] des guerres et divisions de ce royaume, elle a esté de nombre profit qu'elle ne fut passé a XX ans comme tout ce vous est assez notoire [...] ». AMT, fonds Boutiot, AA16, 3^e liasse, 3. Cette importance de la conjoncture économique dans le revenu constitué par les deniers de la chaussée se retrouve à Paris, Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville, op. cit.*, p. 168. L'évolution des prix des fermes y suit la même chronologie et de 1431 à 1433, Jaques Vaillant, fermier de la chaussée de la porte Saint-Honoré est dans l'incapacité de payer le prix de sa ferme au receveur, car la ferme lui a causé « grant dommage », et notamment l'année où « la Pucelle vint devant Paris » ; Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge, op. cit.*, p. 153.

Il arrive également que la voirie bénéficie de legs issus de testaments, comme lorsque Jean de Mesgrigny, collecteur royal à Troyes, donne 7 lb 2 s. 11 d. t. « pour la part et porcion de qui estoit deu a ladite voyerie a cause de la tierce partie des biens feu maistre Nicole Blanche par lui laissez par testament a icelle voyerie¹⁶⁰¹ ». Ces dons avaient-ils une visée liturgique, à la suite de Nicole Boutiffard dont la messe est célébrée tous les ans le lendemain de la Saint-Barnabé, jour de l'audition des comptes de la voirie ? Cela n'est pas précisé dans le registre, mais l'existence de cette pratique est avérée au XVI^e siècle, lorsque le 11 juin 1535 Denis Clerey, bourgeois de la ville, donne des arpents de vigne à la ville, à charge et conditions que les habitants fassent chanter et célébrer une messe haute en son honneur¹⁶⁰². Olivier Richard a observé aussi cette pratique outre-Rhin : la ville de Ratisbonne est bénéficiaire d'un legs de 41 testaments sur les 196 qu'il a étudiés, de la part de gens de conditions diverses. Il y voit la marque de la confiance accordée par les bourgeois aux institutions municipales comme intercesseurs pour leur Salut et la réussite du Conseil à imposer une identité religieuse commune à la ville¹⁶⁰³. Le fait qu'à Troyes cette pratique concerne uniquement la voirie est d'autant plus intéressante : c'est cette institution à laquelle les Troyens s'identifient, et non le conseil de ville.

Des particuliers peuvent également payer les voyeurs pour le droit d'édifier certains bâtiments, à l'instar de Jean Dancey, payant 4 lb 10 s. « pour la permission a lui faicte de la closture d'une saillie » dans sa maison¹⁶⁰⁴.

Les recettes de la maladrerie gardent aussi cette autonomie par rapport aux officiers royaux, comme cela apparaît à l'observation de la composition du registre suivant (tableau 33, p. 403). Il s'agit du premier compte rendu par Jean Bareton, receveur de la maladrerie de 1440 à 1448 ou 1449, après trente-cinq années sans qu'un compte n'ait été rendu¹⁶⁰⁵. Il reste un modèle pour les comptes suivants.

¹⁶⁰¹ AMT, fonds Boutiot, C10, fol. 3. Cette pratique se retrouve dans le financement des œuvres de charité, d'assistance et de défense organisé par les consulats, comme l'a étudié Albert Rigaudière. Il prend l'exemple du budget distinct de « la fabrique du pont du Rosne » à Lyon, qui contrairement à Troyes, est géré par le conseil de ville. L'œuvre reçoit des legs par testament et possède d'importantes rentes ; Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun », art. cit., p. 41.

¹⁶⁰² AMT, fonds Delion, layette 76, 1.

¹⁶⁰³ Ce phénomène s'accompagne, au XV^e siècle, d'un resserrement de la *memoria* des bourgeois à l'intérieur de l'espace de la ville et d'une charité bourgeoise qui profite de plus en plus aux institutions caritatives contrôlées par la commune. Olivier RICHARD, « *Memoria* et institutions municipales à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2010, n° 27, p. 75-89, notamment p. 87-89, ainsi que Olivier RICHARD, *Mémoires bourgeoise. Memoria et identités urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

¹⁶⁰⁴ AMT, fonds Boutiot, C10, fol. 3.

¹⁶⁰⁵ Comme cela est précisé lors des dépenses pour les gages du receveur ; Jean Bareton reçoit 30 lb au lieu des 25 lb prévus « pour ce qu'il est apparu de la bonne diligence dudit Bareton et que il a eu grant peine de savoir et enquerir l'estat des revenues de ladite maladerie, comme il appert a messires les auditeurs, et qu'il a eu grant peine de dresser et faire mettre en forme ces presens comptes ». Les auditeurs sont aussi mieux payés et les dépenses plus élevées que d'habitude pour l'audition du compte « auquel n'avoit aucun ordre paravant pourquoy la matiere estoit plus defficile parce que des XL ans a ou environ n'en avoit esté aucun compte rendu ». AMT, fonds Boutiot, E8, fol. 47. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'aucun compte n'a été tenu : Etienne Formé, gouverneur de la maladrerie de 1429 à 1439, est appelé à rendre ses comptes le 11 juin 1447, mais nous n'avons trace d'une audition postérieure. AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 2.

**Tableau 33 – Composition des comptes de la maladrerie,
exemple du E8 (1440-1441)**

Titres des chapitres	Origines et finalités	lb	s	d
<i>Recettes</i>				
Recepte de deniers faite par ledit commis pour cause de rentes non muables de maisons et autres choses.	recettes non muables	38	13	2
Autre recepte de deniers faite par ledit commis a cause de plusieurs rentes muables escheues a ladite recepte tant pour despouilles et moisons de prez, fermes de molins comme despouille de saulces et autres choses.	recettes muables	29		8
Autre recepte de deniers faite par ledit commis pour cause de plusieurs censives deues chascun an a ladite maladerie au jour de feste Saint-Remy en ottobre et autres termes.	domaine		104	7
Autre recepte faite par ledit commis a cause de l'accensissement des vignes et terres cy apres declarees assis a la Renouillere et environ ou lieu dit la Plante Godot, pieça accensis par Henry le Guerbilat, lui estant maistre et gouverneur de ladite maladerie, a plusieurs personnes parmi la somme de VIII s. IV d. de rente annuelle et perpetuelle et IV d. t. de censive chascun arpent portans lox, vente et amende quant le cas y eschiet	domaine		24	9
Autre recepte faite par ledit commis pour cause de l'accensissement de douze arpens que vigne que terre assis ou pourprins et près de l'ostel de ladite maladerie pieça accensiz par Henry le Guerbilat, lui estant gouverneur de ladite maladerie, a plusieurs personnes par l'adviz et deliberacion de messeigneurs les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, parmi X s. t. de rente annuelle et perpetuelle et IV d. t. de censive, chascun arpent portans lox, ventes et amende quant le cas y eschiet, payant chascun an au jour et terme de feste Nostre-Dame en septembre, et aussi demurent V arpens que terre que vigne assis ou finage de Bouilly, dont les noms et seurnoms des personnes preneurs ou detenteurs desdites vignes et terres s'ensuivent.	domaine	9	6	
Autre recepte faite par ledit commis a cause de douze marcs d'argent fin ouvré en douze tasses verrees et martelees que les bouchiers de la boucherie de Troyes sont tenez baillez et doivent chascun an a ladite maladerie le jour de feste Saint-Barnabé par traicté et accord a eulx fait par messeigneurs les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes pour et en lieu de vint-cinq pourceaulx gras a faire lait, que lesdis bouchiers estoient paravant ledit accord tenez et avoient acoustumé bailler chascun an a ladite maladerie entre le jour de noel et la Chandeleur ensemble ung chariot ferré a quatre roes a charrier lesdis vint-cinq pourceaulx ou dix lb tournois pour la valeur dudit char.	don	95	15	
Autre recepte de deniers faite par ledit commis durant le temps de ce compte a cause des gaignages de Marrinaz et Cracherel appartenant a ladite maladerie.	domaine	4	10	
Autre recepte faite par ledit commis a cause de la granche et gagnage de Pennetieres et paliz tant en censives que autrement.	domaine	0	0	0
Autre recepte de deniers faite par ledit commis a cause des censives deues chascun an a ladite maladerie qui se prennent et lievent sur les heritages cy après declairez assis en la ville et finage de Luyere, et se payent et recourent chascun an en la ville de Troyes a deux termes, c'est assavoir Saint-Remy et Pasques.	domaine		9	2
Autre recepte de louage des maisons appartenant a ladite maladerie faite par ledit commis durant le temps de ce present compte.	domaine	60		
Autre recepte de deniers faite par ledit commis des lox et ventes escheuz a ladite recepte durant le temps de ce present compte a cause des heritages movans de la censive de ladite maladerie venduz durant ledit temps, lesquelz lox et ventes sont de III s. IV d. t. pour chascune lb qui se payent par moitié entre le vendeur et l'achecteur.	domaine	0	0	0
Autre recepte de deniers faite par ledit commis de la vendue et delivrance des grains venuz et issus des rentes et revenus appartenans a ladite maladerie par ledit commis.	vente de grains	8	3	6
Autre recepte de deniers faite par ledit commis pour cause de la vendue et delivrance de vin venu et issu des vignes appartenans a ladite maladerie pour l'annee et despouille de ce present compte.	vente de vin	0	0	0
<i>Dépenses</i>				
Et premiers.	fonctionnement chapelle	26	10	2
Autre despense faite par ledit commis durant le temps de ce present compte pour le vuivre et autres neccessité des malades de lepre estans en ladite maladerie, en laquelle ont esté c'est assavoir Muchier Regnaut, par tout ledit temps, et Jaquotte femme Oudin Daulibier, depuis le XIII ^e jour de septembre l'an 1440 qu'elle fut rendue malade de lepre, jusques au jour de feste Saint-Bernabé 1441.	malades	57	18	3

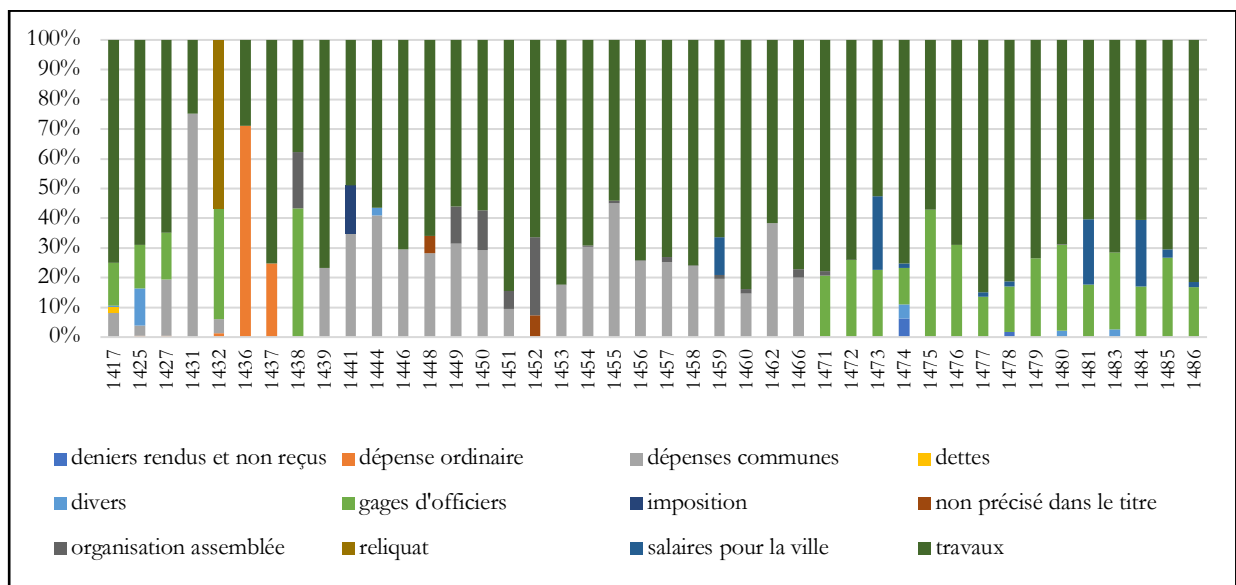
Titres des chapitres	Origines et finalités	lb	s	d
Autre despense de deniers pour cause de plusieurs charges ordinaires dont ladite maladerie est chargée chacun an envers plusieurs personnes pour les causes cy après escriptes.	salaires pour la ville	4	13	2
Autre despense faite par ledit commis a cause des facons et vendenges de deux arpens de vigne assis ou clos estant derriere ladite maladerie prins en une piece contenant douze arpens, ont esté baillez par accensissement a plusieurs personnes et lesdis deux arpens ont esté remis pour la despense des malades estans en ladite maladerie.	entretien du domaine	24	19	2
Autre despense faite par ledit commis pour cause de plusieurs refections et ouvrages qui estoient neccessaires et a convenu faire es maisons, granches et autres edifices cy après declairez appartenans a ladite maladerie, et aussy pour achat des matieres qu'il a convenu pour faire lesdis ouvrages durant le temps de ce present compte.	entretien du domaine	71	10	8
Autre despense commune faite par ledit commis durant le temps de ce present compte pour les causes et en la manière qui s'en suit	Dépenses communes	43	11	8

Les revenus de l'institution reposent, on le voit, essentiellement sur son vaste domaine, et sur les dons qu'elle reçoit tous les ans des bouchers. Les dépenses concernent aussi en grande partie l'entretien de ces territoires.

*Les dépenses dans les comptes des séries C et E, des dépenses spécifiques pour un domaine communautaire propre ?

Si les dépenses d'ouvrages sont ici aussi les principales du compte, les dépenses communes et gages d'officiers représentent également des frais non négligeables (figure 57).

Figure 57 – Types de dépenses dans les comptes de la voirie (série C) de 1417 à 1486



Tous les ans, les voyeurs paient dix sous à Jean Jouvenel puis à ses héritiers pour la censive du beffroi. Ils paient également vingt sous au maître de l'Hôtel-Dieu-le-Comte pour un anniversaire célébré tous les ans, le 12 juin, en l'honneur d'un ancien voyeur, Nicolas Boutiffart¹⁶⁰⁶. Le chapitre des « salaires pour la ville », qui devient plus important à partir de

¹⁶⁰⁶ Cf. *supra*, chapitre 3, p. 219.

l'échevinage, contient un grand nombre d'aumônes accordées le plus souvent à des institutions ecclésiastiques. Parmi les officiers municipaux dont les pensions sont versées par les voyeurs, on trouve, entre autres, des sergents, chargés d'appeler aux corvées ou aux ouvrages¹⁶⁰⁷.

En effet, à l'instar des registres des deniers communs, le premier poste de dépenses des comptes de la voirie concerne les travaux faits dans la ville et alentours. Comme le précise une description de l'institution écrite en 1503, « et du droit [sur les chaussées] qui s'en lieve sont les chaussees, ponts et advenues de ladite ville entretenuz¹⁶⁰⁸ ». L'étude de ces ouvrages permet de poser la question de l'existence d'un domaine communautaire propre aux habitants, sur lequel le conseil de ville ne peut intervenir. La comparaison des dépenses de plusieurs comptes appartenant à chacune des séries, à l'aide d'une base de données, nous permet de préciser les prérogatives de chaque receveur et de saisir l'existence – ou l'absence – de domaines spécifiques. Au vu de l'ampleur des comptes, il n'a pas été possible de prendre en compte tous les registres conservés et nous avons procédé par sondage, en sélectionnant 49 registres pour leur caractère détaillé et complet. Nous avons gardé la distinction entre la série B et la série D, selon nous reconstruite¹⁶⁰⁹, pour montrer l'homogénéité entre les deux séries. Nous avons aussi privilégié les comptes des différentes séries conservés sur les mêmes années, afin que la comparaison soit la plus pertinente possible au vu du contexte. Toutefois, signalons que, pour ce qui concerne les dépenses d'ouvrage, nous nous trouvons face à un déséquilibre certain puisque les registres de la série B se contentent le plus souvent de renvoyer à un cahier de dépenses extérieur, en ne faisant état que du total des dépenses par semaine. Ils contiennent alors beaucoup moins de mentions des lieux sur lesquels se déroulent les travaux, comme le résume le tableau suivant (tableau 34). Si l'on retient les entrées faisant référence à un ouvrage localisé dans la ville, le bilan par série est le suivant :

Tableau 34 – Nombre de dépenses d'ouvrage localisées retenues selon les comptes¹⁶¹⁰

Fin d'exercice	Cote	Nombre d'entrées retenues par série				Sommes dépensées par série sur ces ouvrages (en lb)			
		B	C	D	G	B	C	D	G
1378	B3	10				137,4			
1389	B4	41				1302,7			
1390	B5	34				1147,8			
1391	B6	24				560,2			
1394	B7	28				1297,6			

¹⁶⁰⁷ Ces dépenses sont ici encore très similaires à celles des comptes du domaine de la ville de Paris. Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville*, op. cit., p. 150.

¹⁶⁰⁸ AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 63v.

¹⁶⁰⁹ Cf. *supra*, chapitre 2, p. 131.

¹⁶¹⁰ Nous n'avons pas retenu de comptes de la maladrerie des Deux-Eaux (série E) car, dans la majorité des cas, ils ne comportent pas de dépenses d'ouvrages dans la ville.

Chap. 6 – L'éclatement des pouvoirs au miroir des comptabilités

Fin d'exercice	Cote	Nombre d'entrées retenues par série				Sommes dépensées par série sur ces ouvrages (en lb)			
		B	C	D	G	B	C	D	G
1403	B8	59				884,9			
1405	B9	43				1160,3			
1417	C1		132				280		
1417	D1			15				4676,0	
1420	D2			53			538,2		
1425	C2		123				183,3		
1427	C3		111			2688,6			
1430	B11	18					142,2		
1431	C4		52			191,8			
1432	B13	3					31,3		
1432	C5		23			934,7			
1434	B14	10					56,2		
1436	C6		28				50,5		
1437	C7		57				126,9		
1439	C10		96				146,5		
1441	C11		79				195,3		
1448	C16		146				187,7		
1449	C17		68			308,6			
1451	B16	110				24,6			
1452	B18	14					328,5		
1452	C23		209				326,6		
1453	C25		149				65,6		
1458	B20		6				572,4		
1460	C32		165				81,9		
1462	C33		28						975,2
1462	G1				108			0	
1463	D3			1		229,7			
1466	B21	11					330,7		
1466	C34		144			16,5			
1471	B26-1	3					473,1		
1471	C35		240					0,7	
1473	D6			1		0			
1475	B26-5	1				145,5			
1479	B29-1	1					70,2		
1480	B29-2	5					369,6		
1480	C47		25			620,1			
1480	C48		155			121,9			
1483	B33	107					247,2		
1483	B49-2	1				26,9			
1483	C51		101			12,0			

Fin d'exercice	Cote	Nombre d'entrées retenues par série				Sommes dépensées par série sur ces ouvrages (en lb)			
		B	C	D	G	B	C	D	G
1484	B34	14					468,6		
1484	B49-3	2				29,6			
1484	C52		122					16,3	
1487	B37	14				20			
Total général		553	2259	70	108	11861,4	5272,5	4692,9	975,2

Ce premier échantillon nous permet de distinguer très vite les lieux d'intervention selon les receveurs, et la surreprésentation de la voirie dans les travaux effectués. En revanche, le montant des revenus dépensés à faire ces mêmes ouvrages pour chaque receveur met au premier plan le receveur des deniers communs. Un tri selon les types de lieux faisant l'objet de dépenses – comme lieu de travaux mais aussi comme lieu d'origine ou de destination des matériaux – fait apparaître un partage assez net entre les différentes séries (tableau 35).

Tableau 35 – Types de lieux faisant l'objet d'intervention de la part des différents receveurs, entre 1378 et 1487

Types de lieux	Nombre de mentions et montant des dépenses (en lb) par série																			
	B				C				D				G				Total général			
	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%
Ponts	31	6	407,6	3	889	39	2244,5	43	0	0	0	0	3	3	6,1	1	923	31	2658,2	12
Rues	8	1	353,5	3	631	28	1563,5 ¹⁶¹¹	30	1	1	0,3	0	1	1	2,0	0	641	21	1919,3	8
Portes	76	14	495,9	4	188	8	415,6	8	20	29	1644,3	35	59	55	771,0	79	343	11	3326,8	15
Murs	109	20	4708,5	40	13	1	84,3	2	23	33	2205,6	47	3	3	6,5	1	148	5	7005,0	31
Boulevards	4	1	443,3	4	128	6	260,7	5	0	0	0	0	7	6	18,0	2	139	5	722,0	3
Autres	14	3	144,7	1	91	4	164,7	3	15	21	513,5	11	2	2	7,9	1	122	4	830,7	4
Bâtiments	29	5	514,2	4	51	2	77,6	1	1	1	2,7	0	4	4	54,7	6	85	3	649,2	3
Barrages	72	13	2591,0	22	4	0	3,4	0	1	1	17,1	0	0	0	0	0	77	3	2611,5	11
Tours	43	8	629,6	5	10	0	46,4	1	2	3	100,7	2	7	6	69,1	7	62	2	845,7	4
Beffroi	10	2	121,0	1	33	1	31,2	1	0	0	0	0	8	7	25,3	3	51	2	177,5	1
Fossés	25	5	191,1	2	24	1	33,8	1	0	0	0	0	1	1	5,9	1	50	2	230,8	1
Maisons	16	3	54,4	0	33	1	57,0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	49	2	111,3	0
Chambres	32	6	198,8	2	13	1	16,2	0	1	1	2,7	0	0	0	0	0	46	2	217,8	1
Moulins	37	7	224,3	2	4	0	8,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41	1	232,3	1
Rivières	11	2	32,0	0	28	1	54,6	1	1	1	0	0	0	0	0	0	40	1	86,6	0
Cloches	0	0	0	0	30	1	8,7	0	0	0	0	0	9	8	0	0	39	1	8,7	0
Carrières	16	3	376,0	3	13	1	30,4	1	0	0	0	0	2	2	0	0	31	1	414,4	2
Cimetières	0	0	0	0	26	1	47,4	1	0	0	0	0	0	0	8,1	1	26	1	47,4	0

¹⁶¹¹ À comparer avec les 8 479 livres parisis dépensés en 25 années de comptabilité municipale par le receveur du domaine de la ville de Paris entre 1424 et 1489. Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville*, op. cit., p. 151.

Nombre de mentions et montant des dépenses (en lb) par série																				
Types de lieux	B				C				D				G				Total général			
	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%	Nb	%	Montant	%
Chaînes	0	0	0	0	13	1	9,2	0	2	3	0,9	0	0	0	0	0	15	1	10,1	0
Marchés	0	0	0	0	11	0	29,7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	29,7	0
Ports	3	1	10,5	0	7	0	22,4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	32,9	0
Jardins	5	1	148,0	1	5	0	11,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	159,1	1
Horloges	8	1	213,1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	213,1	1
Bois	0	0	0	0	7	0	31,5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	31,5	0
Places	1	0	0,3	0	2	0	2,1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4,8	0
Puits	0	0	0	0	3	0	4,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	2,3	0
Greniers à sel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0,6	0	2	0	0,6	0
Églises	0	0	0	0	1	0	0,2	0	1	1	93,9	2	0	0	0	0	2	0	94,0	0
Arbres	2	0	3,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3,0	0
Fours	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	38,5	1	0	0	0	0	2	0	38,5	0

En gris : totaux s'élevant à plus de 10 %

Ce tableau montre une franche séparation des domaines d'action des différents receveurs. Les voyeurs prennent en charge principalement les ponts¹⁶¹² et une cinquantaine de rues, chaussées et chemins de la ville, pour les paver mais aussi pour les entretenir. Les « chemins et avenues » de la ville sont le plus souvent maintenus en état grâce à des corvées de la part des habitants des environs¹⁶¹³. Ces lieux, spécifiquement pris en charge par la voirie, étaient recensés dans un « gros livre de la ville » conservé au moins jusqu'au début du XVI^e siècle¹⁶¹⁴. Le monopole sur le pavage des rues est un droit significatif ; rappelons-nous qu'à Paris, la décision de paver les rues est attribuée à Philippe Auguste, qui, selon la légende, en aurait intimé l'ordre au prévôt de Paris et au prévôt des marchands après avoir été incommodé par des odeurs remontant des boues remuées par les charrettes, sous sa fenêtre¹⁶¹⁵. Paver les rues, à Paris comme à Troyes, est un signe d'autorité¹⁶¹⁶.

¹⁶¹² Les ponts sont les principaux ouvrages publics pour les villes, comme l'a montré Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, op. cit. À Troyes, la construction et l'entretien des ponts-levis et des ponts dormants relèvent ainsi de la voirie, alors même qu'ils ont une fonction militaire.

¹⁶¹³ « Les chemins et avenues de ladite ville se font et reparent a corvees des deniers es villaiges a l'environ d'icelles avenues. » AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v.

¹⁶¹⁴ « Et quant aux charges de ladite voyerie, elles sont a plain contenues et declarees et les ponts qu'elle doit soutenir en ung gros livre de la ville, et les autres sont soutenus par les voisins. » AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v.

¹⁶¹⁵ RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. Élisabeth CARPENTIER, Georges PON et Yves CHAUVIN, Paris, Éditions du CNRS, 2006, p. 193. La prise en charge du pavage des villes par la communauté trouverait son origine dans la loi romaine « quod in commune omnibus profuturum, communi labore curetur », S. DUPAIN, *Notice historique sur le pavé de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'à nos jours*, Paris, Impr. de Charles de Mourgues frères, 1881, p. 10-11.

¹⁶¹⁶ Sur cette monumentalisation du pavage des rues de Paris, voir Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville*, op. cit., p. 50.

Les autres receveurs concentrent leurs dépenses d'ouvrage sur les portes et les murs, lieux de la fortification. On retrouve ici la même distinction que celle établie par Katia Weidenfeld entre la grande voirie, qui a le soin de pourvoir à la réparation des murs et des portes, et la petite voirie, qui s'occupent des fossés et arrière-fossés et des voiries¹⁶¹⁷. Le receveur des deniers communs ainsi que celui dit des fortifications dépensent plus de 40 % de l'argent consacré aux dépenses d'ouvrage à la réfection des murs de la ville. Les portes représentent respectivement 35 et 79 % des dépenses des séries D et G. Dans une moindre mesure, il en va de même pour les tours et barrages, ce dernier terme renvoyant principalement à un ouvrage fortifié construit sur le lit de la Seine, à la Planche-Clément. Ce tableau confirme les liens entre les séries B, D et G, qui prennent en charge les mêmes ouvrages. Il révèle aussi qu'à Troyes, l'affectation des deniers destinés aux fortifications paraît respectée. En outre, l'entretien des moulins est uniquement assuré par le receveur des deniers communs, ce qui est logique puisque c'est d'eux que dépend une des principales sources de revenus de la recette commune. En revanche, les bois, dont l'usage est géré en grande partie par la voirie, sont presque exclusivement entretenus par les voyeurs. Les lieux et bâtiments civils que sont les cimetières – y figurant surtout comme lieu de départ des marchandises –, les marchés, les places et les puits sont principalement pris en charge par la voirie.

Le beffroi, lui, est l'objet d'interventions de la part de plusieurs receveurs : cela s'explique par le fait qu'il est à la fois un ouvrage fortifié de défense et un lieu de réunion pour les habitants. Le détail des dépenses le confirme : le receveur des deniers communs finance des réparations dans la tour et la porte du beffroi, le voyeur s'occupe de la cloche, des fossés, de l'hôtel, du pont ou encore de la rue du beffroi¹⁶¹⁸. Dépendent également des voyeurs l'entretien et l'utilisation de la « grosse cloche du beffroi », que l'on fait sonner, par exemple en 1416-1417, le jour de la Saint-Barnabé (11 juin 1416) mais aussi pour la Fête-Dieu (18 juin 1416) et la veille de la Nativité Notre-Dame (8 septembre 1416), jours où se tiennent des processions de bourgeois dans la ville¹⁶¹⁹. En 1424, on la fait sonner le 20 août pour la nouvelle de la victoire du régent¹⁶²⁰. Deux ans plus tard, c'est l'entrée de l'évêque qui en donne l'occasion¹⁶²¹. Cette partition entre receveurs existe aussi pour les fossés : les recettes qu'ils procurent sont partagées entre la pêche et l'utilisation de l'eau, qui enrichissent la caisse des deniers communs, et la coupe et l'utilisation des herbages qui sont affermées pour la voirie ; les deux receveurs

¹⁶¹⁷ Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris, op. cit.*, p. 23.

¹⁶¹⁸ Ces partages de droit aux contours très fins se font aussi entre les institutions municipales et ecclésiastiques ; le pont aux noyers fait l'objet d'un procès entre le chapitre Saint-Étienne et les habitants qui affirment que la ville n'est chargée que des chevets, couverture et pavement du pont, et que le chapitre doit financer la réparation des fiches pour tenir les chevets. AMT, fonds Boutiot, C17, fol. 27. De même, les réparations des moulins neufs sont-elles prises en charge à moitié par le receveur des deniers communs et l'autre par l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

¹⁶¹⁹ AMT, fonds Boutiot, C1.

¹⁶²⁰ AMT, fonds Boutiot, C2.

¹⁶²¹ AMT, fonds Boutiot, C3, fol. 25.

interviennent dans les mêmes endroits. Ce tableau nous permet donc déjà d'entrevoir l'existence de domaines distincts par receveur, et le lien serré qui lie ouvrages de fortifications et receveurs des deniers communs. Signalons aussi que le domaine pris en charge par la voirie ne s'arrête pas aux limites de la ville : les ponts entretenus se situent tant dans la ville que dans sa banlieue¹⁶²².

Les hommes exerçant le guet au beffroi sont, quant à eux, pris en charge par la voirie principalement à partir de 1427, au prix de 128 s. par an, passant à 82 s. à partir de 1448, 48 s. en 1455 et 72 s. en 1466. Rappelons que, lors de leur création comtale, les prédécesseurs des voyeurs sont d'abord ceux qui connaissent « les prises et les mises dou guet de Troyes¹⁶²³ ». Avec l'instauration de l'échevinage, les équilibres sont encore modifiés : il est décidé que le guetteur du beffroi sera payé aux deux tiers par le receveur des deniers communs (144 s.) et à un tiers par les voyeurs (72 s.)¹⁶²⁴. Les portiers chargés de l'ouverture et de la fermeture des principales portes de la ville sont aussi rémunérés par la voirie (de 1477 à 1479). La sonnerie et l'entretien de la cloche du beffroi relèvent de la voirie quand l'entretien de l'horloge « commune¹⁶²⁵ » à Saint-Jean est confié au receveur des deniers communs.

Les dépenses institutionnelles nous renseignent également sur la ligne de partage bien délimitée entre la voirie et les deniers communs. L'organisation des festivités de la Saint-Barnabé incombe aux voyeurs pendant tout le XV^e siècle. Tous paient 20 sous par an aux frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit à Troyes pour l'anniversaire de Nicolas Boutiffart, le lendemain de la Saint-Barnabé. Dans les années 1470/1480, les arbalétriers et les archers de la ville reçoivent de l'argent des voyeurs pour refaire leur butte et leur loge. À partir de 1478, ces derniers donnent 100 sous de leur recette au roi des arbalétriers et 60 sous au roi des archers.

C. Deux domanialités distinctes ?

Cette dyarchie des pouvoirs n'est pas spécifique à la ville de Troyes ; on la retrouve à Paris où la police de la ville, à laquelle appartient la police de la petite voirie, se partage entre le Châtelet et le Bureau de la Ville, le prévôt de Paris et le prévôt des marchands accompagné des échevins. Ces derniers ont compétence sur les voies fluviales, les quais, les portes et chemins de halage : ils veillent à ce qu'aucun obstacle ne vienne entraver l'utilisation

¹⁶²² Notamment ceux de Breban et de Linçon, en direction d'Auxerre, ou celui de l'Hozain sur la route de la Bourgogne, Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes, op. cit.*, vol. 3, p. 44.

¹⁶²³ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, 6.

¹⁶²⁴ Ces exemples de collaboration entre deux receveurs, et partant, deux pouvoirs, se retrouvent dans d'autres contextes, comme à Châlons-en-Champagne en 1462 ou à Meaux en 1495. Alain ERLANDE-BRANDENBURG, *La Cathédrale*, Paris, Fayard, 1989, p. 209 ; cité par Sandrine VICTOR, *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2008, p. 53. J. Mesqui évoque ainsi, à propos des travaux sur les ponts médiévaux, une « parcellisation des financements ». Jean MESQUI, *Provins. La fortification d'une ville au Moyen Âge*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1979, p. 20.

¹⁶²⁵ Terme utilisé à partir de 1408 : AMT, fonds Boutiot, AA34, 3^e carton, 112.

commerciale de ces lieux, mais aussi à leur entretien et au pavage des quais et des portes. Un arrêt pris en 1296 permet à la prévôté des marchands de faire construire des quais sans nécessité d'autorisation royale. Elle conserve également la garde des « murailles, fossés et boulevards » de la ville, alors qu'à Troyes, parmi ces trois espaces, les voyeurs entretiennent surtout les boulevards, les fossés étant partagés entre les deux institutions, et les murailles surtout sous le contrôle des officiers royaux et du conseil de ville. En revanche, la prévôté des marchands de Paris n'a une compétence que résiduelle sur les voies terrestres, concentrée sur la Croisée de Paris et sur certains marchés et places où, comme la voirie troyenne, elle régleme le nettoyage¹⁶²⁶. À partir de l'exemple de la prise en charge collective de la petite voirie, nous pouvons alors poser, avec Katia Weidenfeld, la question de l'émergence d'une « domanialité communautaire » représentée par les voyeurs¹⁶²⁷.

Toutefois, les attributions judiciaires du voyer de Paris ne se retrouvent pas à Troyes¹⁶²⁸. Les voyeurs ne participent pas à l'exercice de la justice des officiers royaux, et ce sont ces derniers qui semblent détenir la juridiction sur les rues de Troyes et sur les infrastructures commerciales. Dès l'époque comtale, et jusqu'à l'institution de l'échevinage en 1470, ces dernières sont sous le contrôle du prévôt de Troyes¹⁶²⁹. L'assemblée générale des habitants peut néanmoins décider de faire poursuivre en procès les mauvais payeurs ou les individus ayant attenté au domaine de la ville¹⁶³⁰.

En outre, cette différence domaniale marquée ne renvoie pas à une différence d'individus en ce qui concerne les receveurs des différentes séries.

3. Les mêmes hommes pour des institutions différentes

A. Chez les receveurs

L'étude du profil des différents receveurs montre plutôt de nombreux liens entre les fonctions. Ainsi, ce sont les mêmes individus qui endossent souvent les différentes charges au cours de leur vie (tableau 36).

¹⁶²⁶ Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 31-54.

¹⁶²⁷ *Ibid.*, p. 126. Katia Weidenfeld pose ainsi la question de l'émergence d'une « domanialité communautaire » à partir de l'exemple de la prise en charge collective de la petite voirie pour la gestion publique du nettoyage et du pavage des rues, et la diminution de l'initiative individuelle dans ce domaine. Elle observe de plus en plus de concessions du service public, pour le nettoyage des places notamment.

¹⁶²⁸ Sur le pouvoir judiciaire du voyer de Paris, voir Boris BOVE, « Y a-t-il un patriciat à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ? », in Claude PETITFRÈRE (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, p. 47-63, § 30.

¹⁶²⁹ *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, *op. cit.*, vol. 3, p. 162 et suiv. La mainmise comtale sur le commerce et ses infrastructures est liée à l'époque des foires. BNF, ms. fr. 2625, fol. 86 et suiv.

¹⁶³⁰ AMT, fonds Boutiot, C36 : il est décidé « que l'en poursuivra ceux qui ont coppé paisseaulx ou saulcoy de bourberault qui de ce sont en procès ».

Tableau 36 – Les différentes charges assurées par les receveurs et le montant de leurs gages (en sous) pour une année d'exercice

	Receveurs des deniers communs	Voyeur de la ville	Voyeur du roi	Receveur du grenier à sel	Receveur de la maladrerie
Jean Bareton	1434 (1) – 240 s.				1440-1448 (2) – 240 puis 144 s.
Jean de Pleurre	1444-1449 (1) Sans gages	1452-1453 (2) Sans gages			
Jacques Mauroy	1449-1452 (2) – 360 s.	1447-1452 (1) – 0 s.	1452-1466 (3) 240 puis 144 puis 264 s.		
Jacquinet Benoist				1459-1468 (3) – 720 s.	1452-1453 (1) puis 1459-1467 (2) 180 puis 240 s.
Martin Berthier	1457 (2) – 360 s.	1452-1458 (1) – 154 puis 180 s.			
Jean Hennequin	1470-1478 (1) – 360 s.			1479-1502 (2) – plus de 600 s.	
Thibault Berthier	1479-1482 (2) – 360 s.	1470-1479 (1) – 264 s.			

Les mêmes officiers exercent donc successivement, voire en parallèle, différentes charges de receveurs dans la municipalité. Jean Bareton occupe la charge de receveur des deniers communs en 1434 puis de receveur de la maladrerie de 1440 à 1447 ou 1448, après avoir été marguillier de Sainte-Madeleine entre 1425 et 1430¹⁶³¹. Ces années-là, il reçoit les auditeurs des comptes de la fabrique à dîner chez lui pour l'audition. C'est également à son hôtel qu'a lieu le dîner après l'assemblée de la Saint-Barnabé entre 1442 et en 1445. Il paie 6 lb de taille en 1436¹⁶³². En 1449, il est élu pour lever la taille¹⁶³³. Jean de Pleurre, fils du marchand Guillaume de Pleurre, payant la plus forte imposition de la ville en 1419 et 1428, enchaîne les charges de receveur des deniers communs puis de la voirie en 1452-1453, année comptable pendant laquelle il accepte de ne pas recevoir de gages.

Jacques Mauroy apparaît dans les archives en 1440 en tant que marchand, avant d'être élu au conseil en mai-juin 1446. Il serait, selon Françoise Bibolet, le troisième fils de Nicolas Mauroy, tabellion de la ville au début du XV^e siècle, et le frère cadet de maître Nicole Mauroy et de Jean Mauroy, contrôleur au grenier à sel d'Arcis en 1468. Il devient voyeur pour la ville en 1447 tout en continuant à exercer comme marchand de vin¹⁶³⁴. Il exerce en parallèle le rôle

¹⁶³¹ ADA, 16 G 7, fol. 1.

¹⁶³² AMT, fonds Boutiot, F48, fol. 37.

¹⁶³³ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 9.

¹⁶³⁴ AMT, fonds Boutiot, C16.

de receveur des deniers communs et il est alors rémunéré 30 lb pour ces deux fonctions¹⁶³⁵. Après six années, il prend la charge de voyeur pour le roi qu'il occupe au moins jusqu'en 1466.

Jean Hennequin, receveur de la ville de 1479 à 1482 et commis sur le sel de 1479 à 1499, est un marchand drapier, âgé de cinquante ans en 1483¹⁶³⁶. Il est député par la ville pour aller aux États généraux de 1483. Quant à Thibault Berthier, d'abord maître des œuvres¹⁶³⁷ puis voyeur de la ville de 1470 à 1479 et receveur de la ville de 1479 à 1482, il est lui aussi drapier.

Ces portraits, esquissés à grands traits, nous montrent plusieurs choses. D'abord, il n'existe pas de carrière type : on peut tout aussi bien débiter en tant que voyeur de la ville pour ensuite devenir receveur des deniers communs (Jacques Mauroy, Martin Berthier ou Thibault Berthier) que faire la carrière inverse (Jean de Pleurre). Avant 1483 et à l'exception du voyeur du roi, la durée des charges est relativement courte, ne dépassant qu'exceptionnellement les dix ans, ce qui permet aux individus d'occuper plusieurs positions. Les fonctions de voyeur du roi et de receveur du grenier à sel semblent toutefois être davantage réservées aux agents expérimentés. La charge de receveur de la maladrerie représente également une fin de carrière pour Jean Bareton. Un exemple paradigmatique de ces mutations a lieu le 11 juin 1476, jour de l'assemblée générale des habitants où l'on observe ainsi un véritable chassé-croisé entre les détenteurs des différentes charges :

« Pour ce que feu Guillaume le Peleerat, a son vivant marchand demourant a Troyes et qui a sondit vivant estoit clerc et commis au gouvernement de la marchandise du sel de ladite ville pour lesdits habitans, alla hier de vie a trespas, par quoy est besoing poveoir et commettre a sondit office ; deliberé a esté que Jehan Hennequin l'ainé aura et dés maintenant lui a esté baillé et confier l'office dudit Guillaume le Peleerat et pour ce que ledit Jehan Hennequin estoit receveur des deniers communs de ladite ville, sondit office de receveur a esté donné a Thibault Berthier et l'office dudit Berthier qui estoit voyeur d'icelle ville a esté donné et confié a Jehan Perricart, marchand demourans audit Troyes et entrera chascun an son office dés maintenant ; et ont lesdits Jehan Hennequin et Jehan Perricart fait chascun [...] le serment en telz cas accoustumez¹⁶³⁸. »

Thibault Berthier, voyeur de la ville, devient alors receveur des deniers communs.

En outre, lorsque les individus ne sont pas les mêmes, ils proviennent souvent des mêmes familles troyennes : Jean Perricart, voyeur de la ville entre 1479 et 1481, est de la famille de Colin Perricart, receveur des deniers communs de 1432 à 1433. À cela s'ajoute souvent la fréquentation d'un même voisinage ; le registre de taille de 1484 montre que l'on trouve regroupés au sein de la même connétable, dans le quartier du beffroi, les acteurs les plus riches de la ville : Jean Mauroy, Jean Hennequin le Jeune, la veuve de Jean de Pleurre, Pierre de

¹⁶³⁵ AMT, fonds Boutiot, B16, fol. 35v : 30 lb « Audit Jaques Mauroy, receveur, tant pour ces gaiges de ceste dicte presente recepte par lui de serviz pour le temps de ce present compte comme pour ses gaiges de la voirie pour lesquels il n'a recu compte en despense de son compte de ladite voirie de l'annee presente, comme il porra apparoir par icelle pour tous iceulx gaiges ».

¹⁶³⁶ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 25 : « enquête pour l'établissement de l'échevinage ».

¹⁶³⁷ AMT, fonds Boutiot, C25, fol. 30.

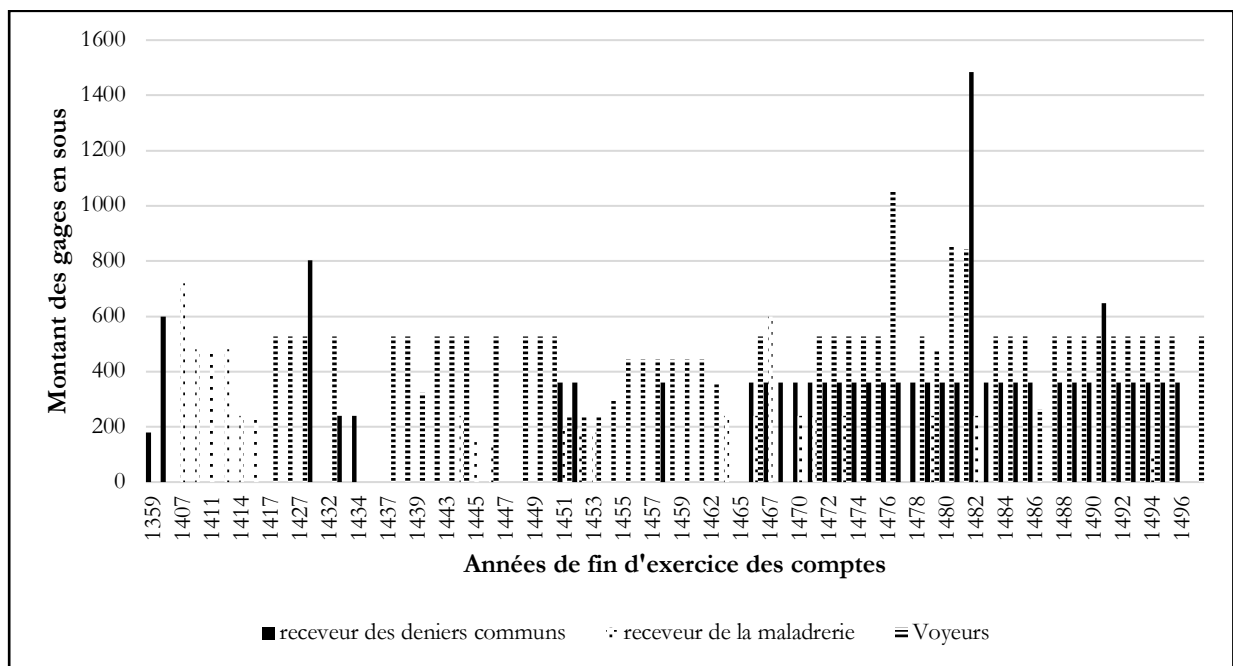
¹⁶³⁸ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 12 : délibérations de la Saint-Barnabé du 11 juin 1476.

Pleurre, la veuve de Guillaume Bellier, la veuve de maître Oudard Griveau, Simon Griveau, Pierre de Valières ou encore Nicolas Demie¹⁶³⁹.

De plus, ce sont très souvent des marchands, drapiers, ou, comme Jacquet Phelippe, marchand de sel et receveur de la ville entre 1465 et 1470. Ils sont donc issus des mêmes familles, du même milieu social et des mêmes professions, comme nous l'avons vu pour la composition du conseil de ville. Leur principal point commun est leur richesse. Ainsi, en 1436, Colin Perricart paie 12 lb de taille (fol. 20), montant qui s'élève à 18 lb en 1443 (fol. 39v), ce qui le place parmi les taillables les plus imposés de la ville. Ce constat s'explique à la fois par leur capacité financière à avancer l'argent dépensé, à répondre sur leur fortune de leurs comptes, mais aussi à prêter à la ville des sommes importantes et rendre celle-ci débitrice et redevable, à l'instar des membres du conseil de ville¹⁶⁴⁰.

La comparaison en un même graphique des gages et salaires reçus par chacun nous éclaire enfin sur la hiérarchie des différentes institutions.

Figure 58 – Le montant des gages (en sous) des différents receveurs de la ville de 1359 à 1497



Si, individuellement, le receveur des deniers communs est le receveur dont les gages annuels sont les plus élevés, la somme cumulée des gages des voyeurs en fait l'institution la plus coûteuse de la ville, alors même que, nous l'avons vu, les sommes qu'elle gère sont bien

¹⁶³⁹ AMT, fonds Boutiot, F197, fol. 12-13v.

¹⁶⁴⁰ Face aux difficultés financières, il est courant que les corps de ville soient amenés à « promettre et vendre lesdis estats », même si nous n'avons pas de preuve qu'il s'agisse de cela à Troyes. Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 120.

moindres que dans le cas du receveur des deniers communs (voir figures 48 et 49, p. 384)¹⁶⁴¹. En outre, les voyeurs reçoivent tous les ans cent sous chacun pour leur permettre de faire l'acquisition d'une robe, faveur dont ne jouit pas le receveur des deniers communs. Ce fait confirme que la hiérarchie des institutions troyennes n'est pas réductible à la taille des registres et au montant des sommes reçues et dépensées.

B. Chez les clercs

L'interchangeabilité entre les individus concerne également des agents rémunérés par les différents receveurs. Les deux séries embauchent ainsi différents clercs : le receveur des deniers communs le « clerc de la ville », pour des sommes allant de 90 à 180 sous (le plus souvent 180), les voyeurs le « clerc de la voirie » (tableau 37).

Tableau 37 – Les clercs de la ville de Troyes d'après la comptabilité municipale (dates d'exercice et montant de leurs gages en sous)

Les clercs et receveurs de la ville (B)	Les clercs des habitants (B)	Les clercs de la voirie (C)	Le clerc du guet (B)	Les clercs et procureurs de la ville (B et C)
Nicolas de Premierfait (1389-1394) – 600 s.	Jean de Dijon (1431) – 240 s.	n. p. (1417-1450)	Oudinot de Dijon (1434) – 120 s.	Laurent Tourier (1431-1434) -600 puis 300 s. Jean Dulutel (1451-1470) – 120 puis 180 s. en 1458 puis 240 s. en 1466.
Jean Moustier (1403-1405) – 600 s.	Oudinot de Dijon (1433) – 120 s. Laurent Tourier (1433) – 300 s.	Jean de Vitel (1454-1466) – 100 s. Thibaut Jullier (1472-1497) – 100 s.		

Les clercs des œuvres (B et C)	Les clercs du bailliage (B et C)	Les clercs de la ville (B)	Les clercs des échevins (B)
Jean Paillon (1431-1434) – 240 puis 120 s. en 1433	n. p. (1434)	Étienne de Baussancourt (1475-1478) – 180 s.	Étienne de Baussancourt (1471-1474) – 240 puis 180 s.
Jean de Vitel (1451-1471) – 120 s.	Jean Coiffard (1471-1472)	Jean Coiffard (1478-1483) – 180 s.	
Thibaut Jullier (1471-1496)	Pierre Mangenet (1474)	Oudinot Gossement (1483-1493) – 180 s. Jean Gossement (1494-1496) – 180 s.	

¹⁶⁴¹ Alors même que dans d'autres villes, la rémunération du receveur peut être une somme proportionnelle à celle qu'il lève, comme c'est le cas à Dijon ; Françoise HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon*, op. cit, p. 44-45.

On remarque grâce au tableau qu'ici encore, un même individu peut travailler à plusieurs postes de clercs dépendant de caisses différentes. Jean de Vitel est clerc des œuvres de la ville de 1451 à 1471 pour 120 sous de gages, rémunéré par le receveur des deniers communs et clerc de la voirie entre 1454 et 1466, au prix de 100 sous par an. En 1451 et 1452, une mention dans les comptes de la voirie précise que les gages du clerc des œuvres sont pris en charge par le receveur des deniers communs, le situant entre les deux caisses. Jean Coiffard est d'abord clerc du bailliage en 1471-1472, puis clerc de la ville pour 180 sous par an entre 1478 et 1483. Cela ne l'empêche pas d'écrire quelques mémoriaux pour la voirie, en 1479, pour lesquels il reçoit 13 sous.

La présence des mêmes hommes à ces différentes fonctions, dépendants d'institutions distinctes, interroge. Même lorsque le receveur des deniers communs et le voyeur de la ville deviennent une seule et même personne et que ce dernier accepte de ne recevoir qu'une seule rémunération pour l'ensemble de ces charges, la différence institutionnelle demeure. La pérennité de cette distinction, malgré la confusion des individus, ne s'explique que par la différence fonctionnelle de ces deux institutions, pensées comme telle dès leur création : les comptes des deniers communs s'adressent aux officiers royaux, et partant, au roi ; les comptes de la voirie s'adressent à la communauté d'habitants. La responsabilité des receveurs est différemment engagée. Le maintien de ces deux institutions est le gage à la fois de la bonne entente avec le pouvoir royal et de la paix sociale à l'intérieur des murs. L'observation du fonctionnement de l'élection des receveurs et de la vérification des comptes confirme cette intuition.

II. Entre rois et habitants : la responsabilité¹⁶⁴² financière des receveurs

John Sabapathy a montré de manière lumineuse l'importance de la notion de « responsabilité » pour comprendre le fonctionnement des institutions médiévales et la pertinence de la notion dans des contextes variés¹⁶⁴³. Partout, la responsabilité des receveurs apparaît lors de deux processus, liés : la nomination de l'officier puis sa sortie de charge,

¹⁶⁴² Il faut ici entendre le terme de « responsabilité » au sens que lui donne le droit constitutionnel, d'une « obligation pour le titulaire d'un mandat politique de répondre de son exercice devant celui ou ceux de qui il la tient » (définition issue du *Trésor de la Langue Française*).

¹⁶⁴³ John SABAPATHY, *Officers and Accountability in Medieval England 1170-1300*, Oxford, Oxford University Press, 2014. La notion d'« accountability » se comprend de façon plus large que le terme français de responsabilité, englobant le contrôle des comptes. Elle est discutée dans d'autres contextes dans Ionut EPURESCU-PASCOVICI (dir.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe. Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout, Brepols, 2020.

marquée chez les receveurs par l'audition de leur compte. À Troyes, les différentes séries de comptes sont rendues devant des responsables différents et par des procédures distinctes, qui dépendent des autorités dont relèvent chaque receveur : conseil de ville et officiers royaux pour celui des deniers communs, communauté d'habitants pour ceux de la voirie. L'audition des comptes de ces derniers est alors le moment de l'assemblée générale des habitants.

1. L'institution des receveurs

A. *Le receveur des deniers communs*

Jusque dans les années 1450, le procédé d'institution du receveur des deniers communs met en valeur le compromis entre les habitants et les officiers royaux. Il est élu par le conseil « comme representans la plus grant et seine partie des habitans de ladite ville », avec le consentement du clerc et procureur de la ville, puis commis et institué par le bailli ou son lieutenant¹⁶⁴⁴. L'élection du receveur des deniers communs semble ainsi réservée au conseil. Le premier registre de délibérations conservé nous donne un exemple de cette élection. On y voit les membres du conseil en petit comité (au nombre de 21), en présence du lieutenant du bailli, élire Colin Perricart à la place de François de la Garmoise, arrivé à l'échéance de sa charge, le 24 septembre 1432. Cette décision se prend sans l'avis du nouvel élu, puisqu'il

« s'est de ce excusé et a dit que point ne le acepteroit ; laquelle chose lui a esté remonstree par mesdits seigneurs en le mouvant de ce accepter, et toutevoies il a ad ce respondu que pour ce ne le accepteroit¹⁶⁴⁵. »

Ce n'est que la semaine d'après, le 30 septembre, que Colin Perricart accepte finalement la charge et présente le serment « de ce faire bien et loialment ».

B. *Les voyeurs et le maître de la maladrerie*

« En ladite ville a tout temps et ancienneté a deux officiers que on appelle les voyeurs, l'un desquelz est de par le roy et a sa collacion et l'autre de par la ville et a la collacion desdis habitans, le quel voyeur de la ville se eslit en l'assemblee du jour Saint-Barnabé¹⁶⁴⁶. »

D'après cette présentation qui nous est faite de l'institution en 1503, et qui décrit une réalité sans doute en place depuis 1270, les deux voyeurs de la ville font l'objet d'une élection séparée. Nous n'avons que peu de traces de la nomination du voyeur du roi, sans doute effectuée par les officiers royaux. Il reste en fonction beaucoup plus longtemps que les voyeurs de la ville puisqu'avant 1470, nous n'en connaissons que deux qui occupent ce poste : l'orfèvre Simon

¹⁶⁴⁴ Comme l'indiquent les incipit des registres B11, B13 et B14.

¹⁶⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 103v.

¹⁶⁴⁶ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v.

Griveau de 1424 (au moins) à 1452, et son successeur Jacques Mauroy, ancien voyeur de la ville, de 1452 à 1466 au moins. La rareté des informations au sujet de cette fonction et le peu de traces d'intervention concrète des voyeurs du roi nous incitent à penser qu'elle était avant tout honorifique.

Les élections du voyeur de la ville et du maître de la maladrerie se déroulent lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé. Les détails manquent à son sujet. En 1448, il est précisé que le renouvellement du voyeur de la ville pour une année supplémentaire est décidé « du consentement de tous les assistans », ce qui est bien tenu pour en déduire un mode d'élection possible¹⁶⁴⁷. Le voyeur de la ville prête serment, non devant les officiers royaux, mais devant la communauté¹⁶⁴⁸. C'est aussi devant l'assemblée que le maître de la maladrerie s'engage à « rendre bon compte » de son gouvernement et prête à son tour serment¹⁶⁴⁹. L'élection du voyeur de la ville est renouvelée tous les ans, ce qui n'empêche pas une certaine longévité de la durée de leur exercice, avec une moyenne de quatre années pour les voyeurs de la ville en charge avant 1470. Après cette date, cette durée s'allonge considérablement, comme nous le verrons au chapitre suivant. Mais cette réélection annuelle du voyeur de la ville, qui va avec la reddition annuelle de ces comptes, permet un contrôle du receveur bien plus systématique que pour les autres receveurs.

Alors que les receveurs des deniers communs sont élus par le conseil et les officiers royaux, dans la salle du palais royal, en petit comité, les voyeurs semblent à bien des égards être considérés comme des représentants de la communauté urbaine, du fait de leur mode de nomination. De surcroît, dès 1417 au moins, ce sont les seuls agents urbains de la première moitié du XV^e siècle dont la rémunération comprend, outre leurs gages, une somme d'argent pour payer l'achat d'une robe aux couleurs de la ville. Leur fonction représentative est ainsi soulignée par la symbolique, si importante dans les usages du temps.

Dans le cas de la maladrerie, les officiers royaux s'en mêlent rapidement, appelés par les habitants suite aux défaillances, puis à la mort, du gouverneur Michau de Plaisance¹⁶⁵⁰. La formule portée dans l'incipit du compte reste ainsi ambiguë : « commis de par le roi à requête des habitants¹⁶⁵¹ ». Ce n'est pourtant que quelques années plus tard que le roi prétend avoir le droit de confirmer le gouverneur. En juin 1414, on voit les officiers royaux et les auditeurs des comptes vérifier les registres de la maladrerie quelques jours avant leur présentation à l'assemblée du 11 juin¹⁶⁵². Toutefois, en 1447, il est bien précisé que le gouverneur de la maladrerie, Jean Bareton, a été « institué [...] en assemblée générale qui se fait chascun an au

¹⁶⁴⁷ AMT, fonds Boutiot, C15, fol. 47 ; C19, fol. 33 ; C23, fol. 23v.

¹⁶⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 2, compte rendu de l'assemblée du 11 juin 1447.

¹⁶⁴⁹ Par exemple en 1452, AMT, fonds Boutiot, C23, fol. 24v.

¹⁶⁵⁰ Réunion du 22 février 1413 relatée dans le E5.

¹⁶⁵¹ AMT, fonds Boutiot, E2, fol. 1.

¹⁶⁵² AMT, fonds Boutiot, E6.

son de la grosse cloche, appartenant aux habitants de la ville de Troies¹⁶⁵³ ». Une même élection a lieu en 1452, uniquement menée par l'assemblée, selon des modalités précises qui restent malheureusement dans l'ombre¹⁶⁵⁴. Ces variations révèlent les tensions existantes autour de la gestion de la léproserie entre les officiers royaux et les habitants, malgré l'arrêt du Parlement de 1339 confiant le contrôle de la maladrerie aux habitants puis la lettre royale de 1408 confirmant le fait que le gouverneur doit être élu par les habitants, lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé, sans intervention d'un officier royal. On retrouve ces tensions autour du moment de l'audition et de la vérification des comptes de cette institution.

2. Audition et vérification des comptes

Au sein de ce processus, l'audition et la vérification des comptes sont des moments fondamentaux. Deux principaux destinataires des comptes ont été relevés par les historiens : des officiers chargés du contrôle, représentant un pouvoir surplombant la ville, baillis, agents de la chambre des comptes, ou autres ; et la communauté d'habitants, qui peut aussi elle-même exiger que le receveur rende ses comptes. Dans ce cas, c'est à la communauté que l'officier doit rendre compte de l'affectation des dépenses, justifiées par le bien commun. Ce sont alors les grands mouvements de contestations populaires de la fin du Moyen Âge et la pression des habitants qui expliquent la rédaction de ces documents¹⁶⁵⁵. Xavier Nadrigny observe ainsi qu'à Toulouse, la tenue des registres de comptes puis leur remise en ordre sont liées aux contestations parcourant le Midi de la France entre 1330 et 1335 puis aux troubles se déroulant entre 1379 et 1382¹⁶⁵⁶.

À Troyes, la réponse à cette question ne peut être donnée que de manière différenciée selon les comptes, comme nous le verrons en comparant le moment de l'audition pour chacun de ces receveurs. Les dynamiques de contrôle et de pression populaire ne s'exercent pas de la même manière sur toutes les institutions municipales et elles révèlent chacune une petite pièce du kaléidoscope des forces en présence.

A. Registres des deniers communs

Nous l'avons vu, dans les registres des deniers communs, les officiers royaux et le roi tiennent une grande place dans l'économie des registres, à plusieurs titres. Presque systématiquement entre 1390 et 1470, les lettres royales octroyant aux habitants le droit de lever

¹⁶⁵³ AMT, fonds Boutiot, E12, fol. 39v.

¹⁶⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, C23, fol. 24.

¹⁶⁵⁵ Albert RIGAUDIÈRE, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 621-660.

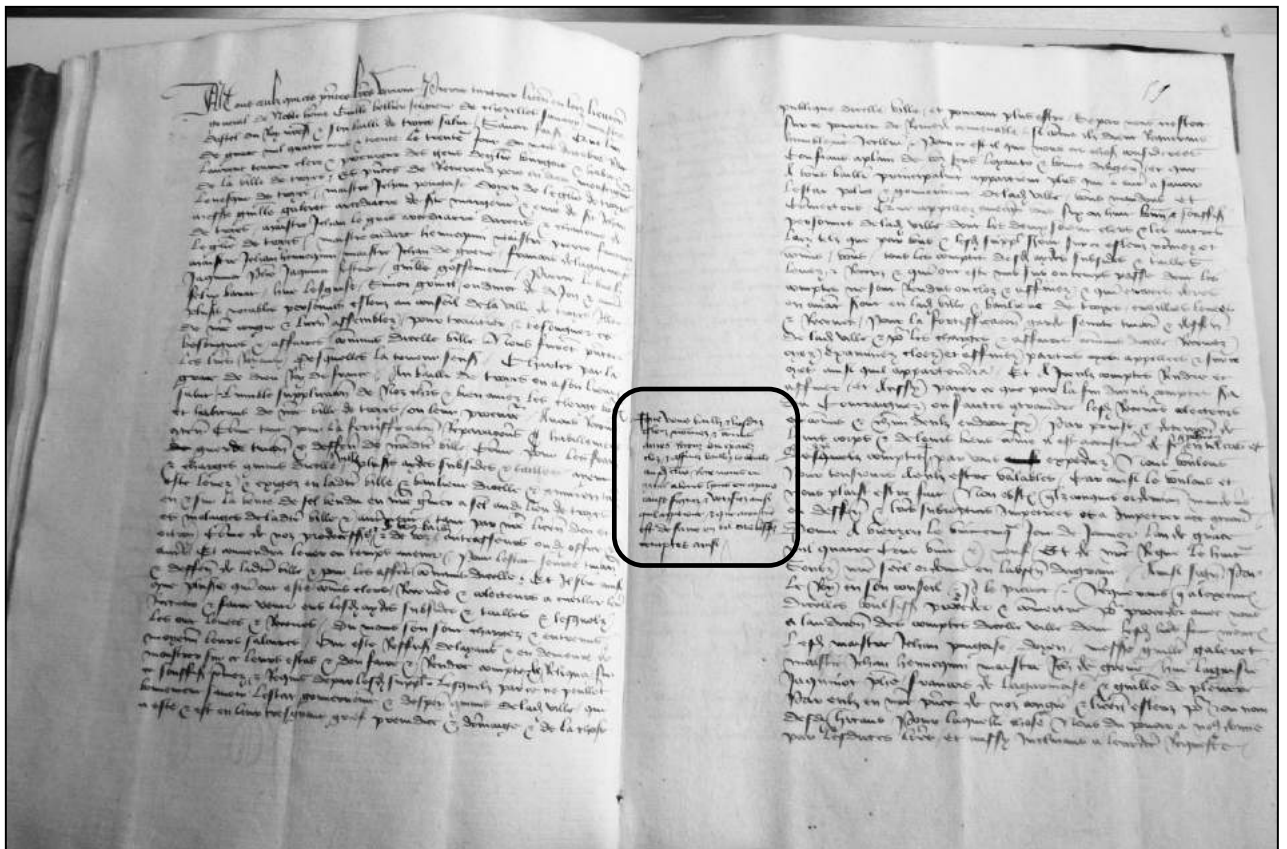
¹⁶⁵⁶ Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 137-138. Il revient aussi sur le cheminement de cette idée dans l'historiographie européenne.

certaines impôts sont recopiées à l'intérieur même des comptes, au début ou à la fin du registre¹⁶⁵⁷. Ces lettres rappellent aux habitants la nécessité pour le receveur de rendre ses comptes devant les officiers royaux. Ainsi, le 19 novembre 1429, Charles VII octroie aux habitants le droit de lever une taxe sur les marchandises vendues au détail dans la ville, en précisant :

« Et aussi que lesdis habitans ou leursdis commis seront tenez d'en rendre compte par devant nos gens et officiers ainsi qu'il appartendra toutesfois que requis en seront, si donnons en mandement a nos bailli et prevost de Troyes ou leurs lieutenans et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra en commettant se mestier est¹⁶⁵⁸. »

La présence des officiers royaux est requise. Le registre B11 (1430-1431), particulièrement bien conservé, en est révélateur : plusieurs lettres royales y sont copiées, et il est indiqué en marge, comme si le clerc voulait insister, « que vous bailli et lesdis esleuz nommez et commis [...] signez et verifiez ainsi qu'il appartient et que accoustumé est de faire en tel cas lesquelz comptes ainsi¹⁶⁵⁹ » (document 22).

Document 22 – Copie d'une lettre royale à l'intérieur du registre des deniers communs B11 (1430-1431)¹⁶⁶⁰



¹⁶⁵⁷ Nous donnons quelques exemples de ces lettres en annexe, n° 3.3.

¹⁶⁵⁸ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 19, 19 novembre 1429.

¹⁶⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, B11, fol. 59.

¹⁶⁶⁰ AMT, fonds Boutiot, B11, fol. 58v-59.

Cette insistance s'explique sans doute par le fait que, comme il est dit dans cette même lettre,

« pluseurs qui ont esté commis clerks, receveurs et collecteurs a cueillir, lever, recevoir et faire venir eus lesdites aydes, subsidies et tailles et lesquelz les ont levées et receues, du moins s'en sont chargez et entretenus moyennant leurs salaires, ont esté reffusants, delayant et en demeure de monstrier sur ce leurs estats et d'en faire et rendre compte le reliqua sur ce souffisant, sommez et requis de par ledis supplians, lesquelz par ce ne peuvent bonnement savoir l'estat, gouvernement et despens commis de ladite ville qui a esté et est en leur très grant grief, prejudice et domaige et de la chose publique d'icelle ville, et pourroit plus estre se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ils dient requerans humblement icellui. »

Nous retrouvons ici encore une trace des conflits et résistances internes à la ville après la reddition de la ville et l'usage de la force par le bailli est envisagé dans la lettre¹⁶⁶¹. Il est responsable, avec le conseil, de l'élection de deux clerks et de quatre ou six laïcs, qui doivent l'aider à auditionner les comptes. L'enjeu, pour le pouvoir central, est de vérifier que le principe d'affectation est bien respecté, ce qui explique la fermeté de ses agents¹⁶⁶². Après avoir été élus par le conseil de ville, ces commis doivent prêter serment dans les mains du bailli¹⁶⁶³. Une lettre de celui-ci, copiée à la suite, délègue sa mission de contrôle des comptes de la ville à son lieutenant, « pour et ou lieu de nous qui pour pluseurs autres occupacions que avons et qui chascun jour nous surmènent pour le fait du roy ».

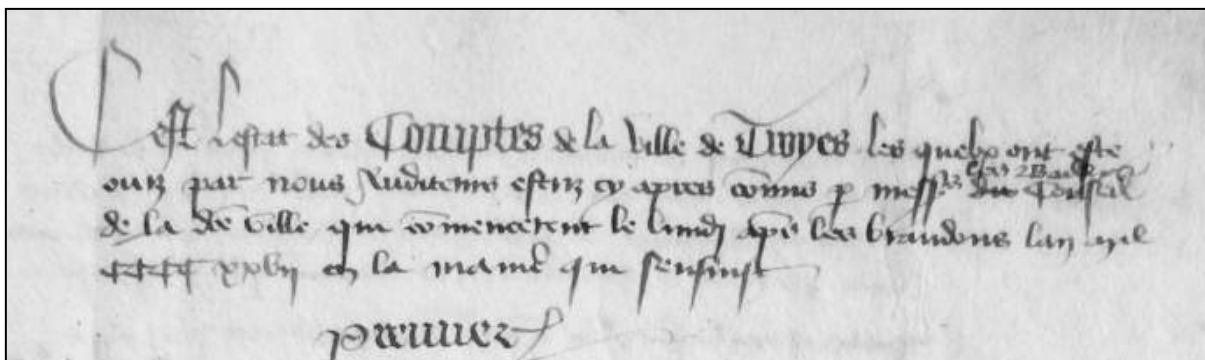
En outre, le bailli ou son lieutenant sont toujours présents lors de l'audition des comptes des deniers communs et de nombreux rôles d'impôts. Un compte rendu de l'audition des comptes fait en 1427 permet d'appréhender le déroulement de ce contrôle (document 23).

¹⁶⁶¹ « [...] faictes contraindre ledis receveurs, colecteurs, commis et chascun d'eulz en droit soy par prinse et obtencion de leurs corps et de leurs biens comme il est acoustumé de faire en tel cas. » Cf. *supra*, chapitre 5, p. 361.

¹⁶⁶² Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 80 : « la comptabilité des fortifications est soumise aux contrôles classiques mais avec bien souvent des formalités particulières et plus strictes, tant de la part du roi ou du prince que des autorités municipales elles-mêmes ».

¹⁶⁶³ On trouve la mention d'une de ces élections lors d'une réunion du conseil de ville, rapportée dans le registre de délibérations municipal A1, le 18 janvier 1432, fol. 77 : « Item, a esté touché de eslire au lieu dudit Huet et de monseigneur le curé de Saint-Jehan, qui estoient avec mes autres seigneurs esleuz dès le XXX^e jour du mois d'octobre mil IIII^e XXX a oïr et examiner les comptes des receveurs et collecteurs et commis a recevoir les deniers communs de ladite ville ; lequel curé est malade, et ledit Huet est naguieres alez de vie a trespassement : sur quoy messieurs ont esleuz et nommez pour vacquer a l'audicion desdits comptes, au lieu desdits curé et Huet, monseigneur le commendeur du Temple et Jehan Bareton, qui ont ce accepté en plain conseil ».

Document 23 – Compte rendu de l'audition des comptes de 1427-1428¹⁶⁶⁴



On remarque l'ajout de la mention du bailli en sus de celle du conseil, nommant les auditeurs des comptes de la ville de Troyes. Les comptes de la maladrerie de 1407 à 1417 sont d'abord auditionnés, processus qui dure au moins quatorze jours. C'est ensuite au tour des comptes des deniers communs, dont les dettes du receveur, Nicolas Cochart, sont récupérées auprès de sa veuve, puis les comptes sur les impositions. L'ensemble de la procédure s'étend donc de début 1427 à septembre 1428.

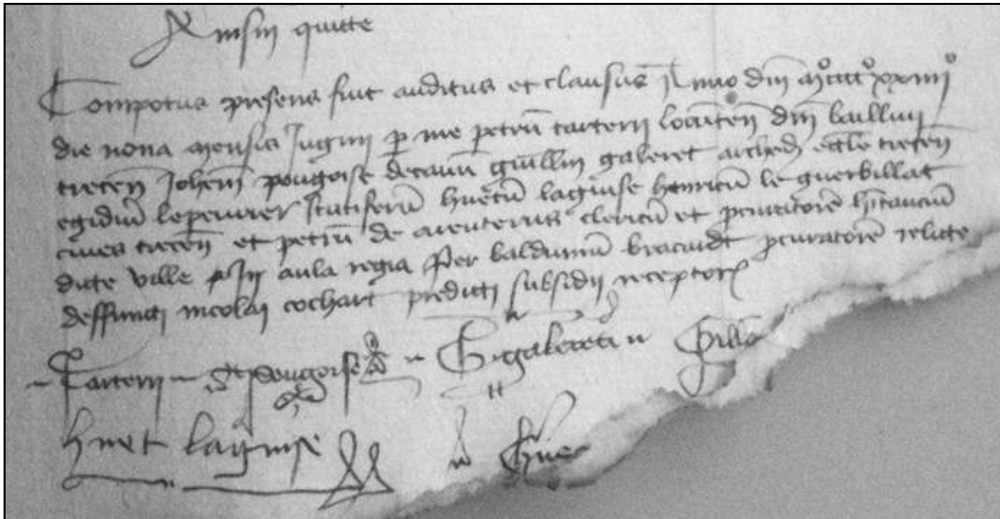
On peut identifier les auditeurs des comptes du bailliage car ils sont les seuls à utiliser le latin, comme à la chambre des comptes de Paris¹⁶⁶⁵. On les observe contrôlant des comptes de la municipalité de 1413 (mais l'audition a lieu en 1424) à 1458 exclusivement. Cette pratique concerne également les comptabilités ecclésiastiques et commence dès 1403 pour les comptes liés à l'œuvre de la cathédrale de Troyes¹⁶⁶⁶. En juin 1424, le compte du collecteur d'impôts Nicolas Cochart, daté de 1413, fait l'objet du même traitement (document 24, p. 424).

¹⁶⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 14, fol. 1.

¹⁶⁶⁵ Le latin, langue des écritures et du droit, est une langue d'autorité. C'est l'une des réformes imposées par la Chambre des comptes royale française à la chambre des comptes de Dijon (mais non de Lille) dès 1351 : le roi fait alors venir des agents royaux à Dijon, ce qui explique la proximité des pratiques ; Sylvie BEPOIX et Fabienne COUVEL, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », art. cit., § 31. Sur la langue des comptes et l'utilisation du latin comme « attribut symbolique de l'autorité que les gens des comptes incarnent face aux comptables », voir Olivier MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », art. cit. De même, les formules latines de vérification des comptes du Forez doivent être lues comme une « parole d'autorité », Olivier MATTÉONI, « Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues », art. cit., p. 18.

¹⁶⁶⁶ BNF, ms. lat. 9112, fol. 136. Elle concerne aussi les comptes du cellier (1408-1409), de l'office des anniversaires (1412-1413) et de la chambre (1414-1415) de la cathédrale de Troyes : BNF, ms. lat. 9108, fol. 28v, 9104, fol. 45 et 9114, fol. 23v. Sur les mentions de clôture dans les comptes épiscopaux de Troyes entre 1420 et 1425, voir Aurélie GAUTHIER, « Les comptes temporels de l'évêché de Troyes entre 1420 et 1426 : un témoignage de stabilité en temps de guerre », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités*, [En ligne], 2019, vol. 10.

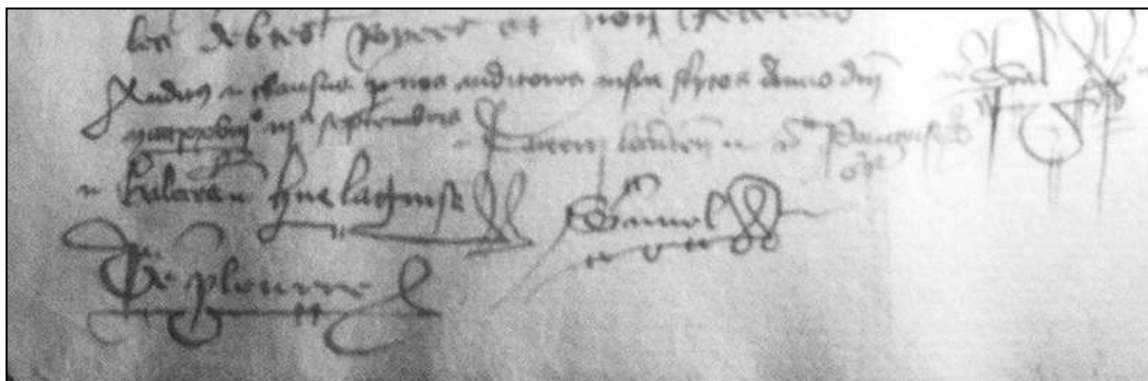
Document 24 – Mention d’audition du 9 juin 1424¹⁶⁶⁷



Cette mention est particulièrement longue. Tous les noms des auditeurs sont cités : Pierre le Tartrier, lieutenant du bailli de Troyes, Jean Pongoise, doyen, Guillaume Galeret, archidiacre de l’église de Troyes, Gilles le Pevrier, écuyer, Huet Léguisé, Henri le Guerbillat, bourgeois (*cives*) de Troyes et Pierre d’Arantières, clerc et procureur des habitants de la ville. Les contrôleurs sont les membres du conseil de ville, autant laïcs qu’ecclésiastiques. L’audition a lieu dans la salle royale (*aula regia*). Cette vérification concerne le compte d’un collecteur sur une aide royale destinée à « mettre a son obeissance aucuns ses subgez, rebelles et desobeissans a lui » et est liée au contrôle de l’affectation des deniers octroyés par le roi.

Quelques années plus tard, la forme de cette mention semble se stabiliser avec une phrase plus courte précisant seulement la date de l’audition et suivie par les signatures des auditeurs (document 25).

Document 25 – Mention d’audition du 2 septembre 1428¹⁶⁶⁸.

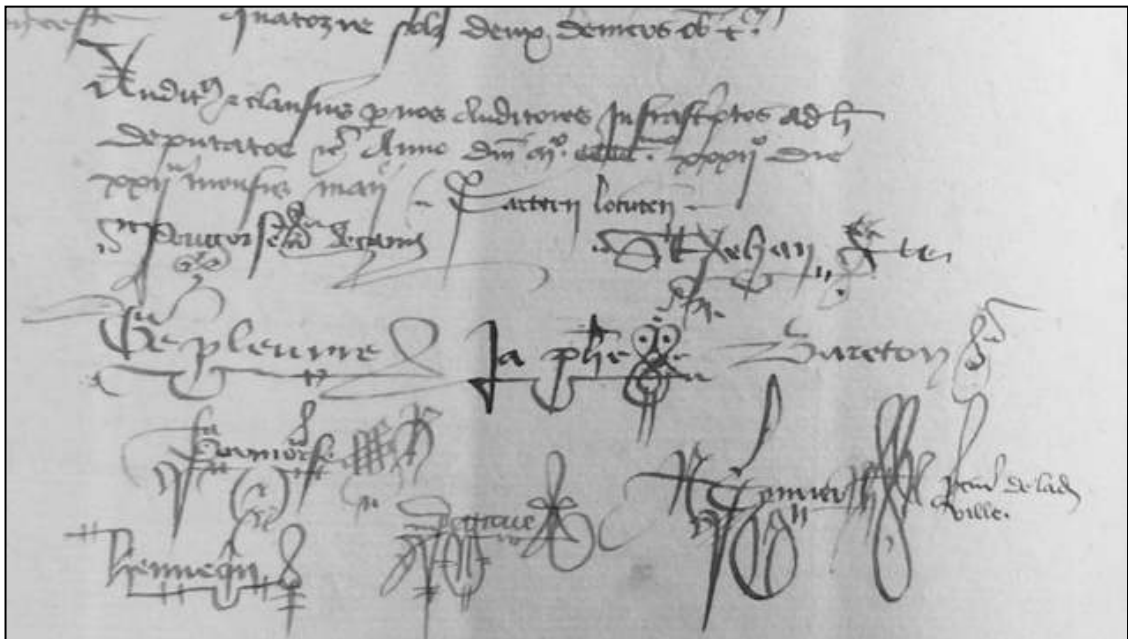


¹⁶⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, 1413, F15, fol. 17.

¹⁶⁶⁸ AMT, fonds Boutiot, F40, 1427, fol. 53v.

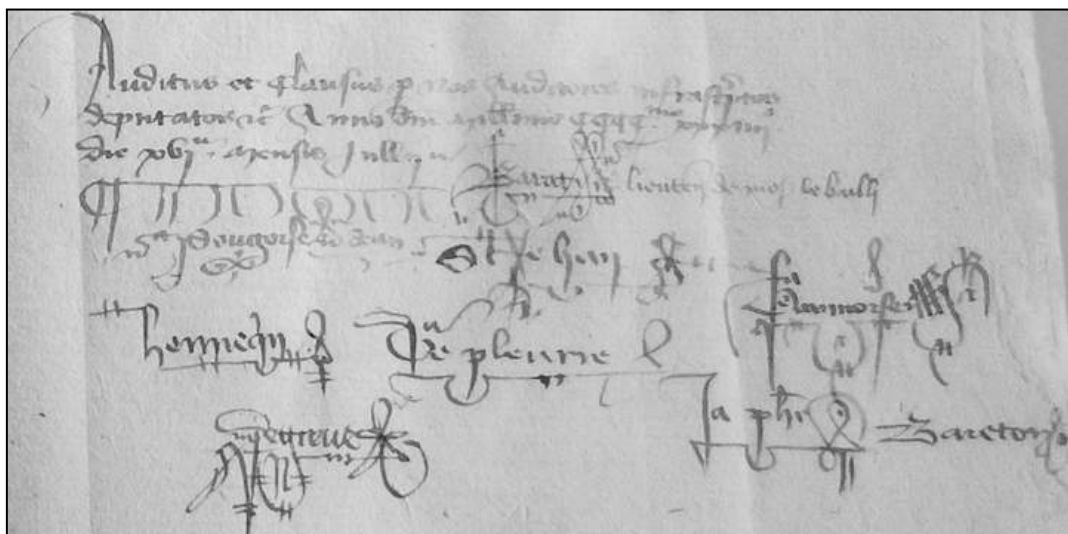
Dès 1431, on retrouve cette mention portée au dernier feuillet des comptes des deniers communs, alors qu'elle n'apparaît pas dans les registres précédents (document 26).

Document 26 – Mention de l'audition des comptes du 22 mai 1432¹⁶⁶⁹



À côté de sa signature, Laurent Tourier a ajouté « procureur de ladite ville » et Pierre le Tartrier a précisé qu'il était lieutenant du bailli. Lorsque Félix Barat en 1432-1433 puis, six mois plus tard, Oudart Griveau lui succèdent et procèdent à la vérification du compte suivant, ils conservent la même pratique (document 27).

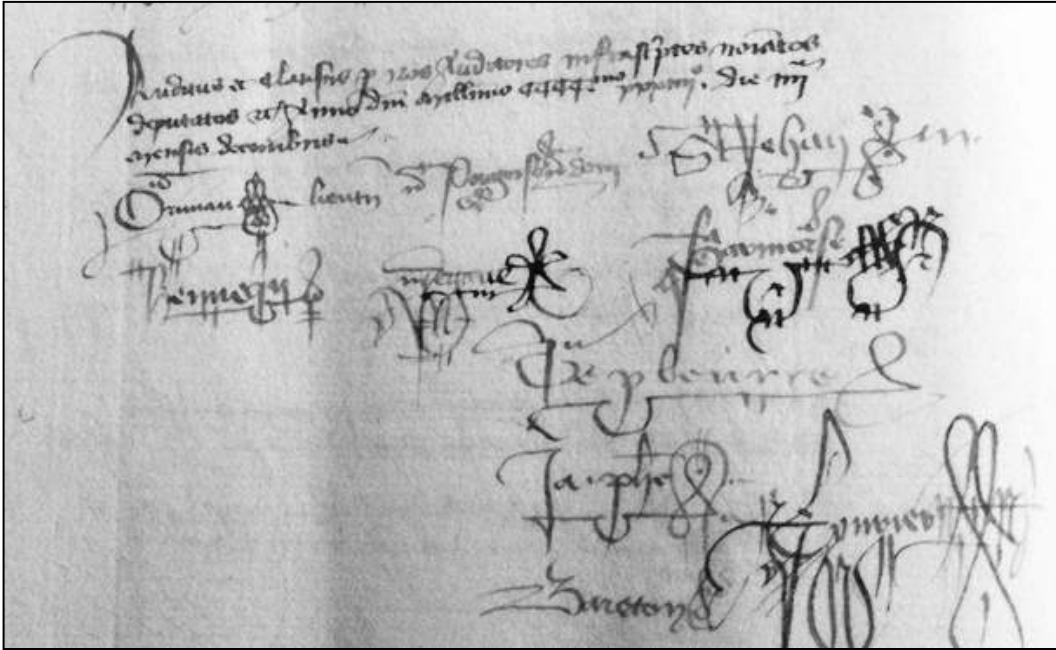
Document 27 – Mention d'audition du 16 juillet 1434¹⁶⁷⁰



¹⁶⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, B11, fol. 56v.

¹⁶⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, B13, 1432-1433, fol. 50.

Document 28 – Mention d'audition du 4 décembre 1434¹⁶⁷¹



Le 12 juin 1431, la rédaction d'un « état des comptes rendus de la ville » nous permet à nouveau de saisir concrètement ce processus d'audition des comptes dans la ville¹⁶⁷². On y voit d'abord les receveurs de la taille venir apporter leurs comptes, par quartiers, devant les auditeurs « commissaires de par le roy » au nombre de onze, commission présidée par le bailli où siègent au moins trois ecclésiastiques. Les receveurs doivent chacun payer leurs dettes. Le 20 juin, des comptes d'imposition datés de 1428 sont aussi vérifiés¹⁶⁷³. Puis le 27 août 1431 est contrôlé le compte fini un an plus tôt, tenu par Guillaume de Pleurre, receveur des deniers communs en 1429-1430 (compte aujourd'hui perdu). Les maîtres des œuvres vérifient spécifiquement deux chapitres portant sur les réparations. Les comptes de la voirie n'y apparaissent pas¹⁶⁷⁴.

La vérification de ces comptes peut même se faire auprès d'officiers royaux extérieurs à la ville et au bailliage de Troyes. En 1469, les comptes des quatre dernières années font l'objet de copies collationnées par des notaires pour être envoyés à Châlons où ils sont contrôlés par

¹⁶⁷¹ AMT, fonds Boutiot, B14, 1433-1434, fol. 28v.

¹⁶⁷² AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 5. Cf. annexe, pièce n° 3.1.

¹⁶⁷³ Comme en témoigne la mention ajoutée avant l'incipit du registre AMT, fonds Boutiot, F43, fol. 5 : « Presenté en la chambre a messires et affermé par Oudinot de Dijon le mercredi xx^e jour du mois de juing l'an mil III^e XXXI ».

¹⁶⁷⁴ Toutefois, ces comptes font aussi l'objet de vérifications hebdomadaires, à la charge des maîtres des œuvres qui louent et occupent une pièce à cet effet. AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 8 : « pour le louaige et occupacion de la chambre en laquelle messires les maistres des euvres de ladite ville sont chascun lundi a faire le compte des mereaulx de ladite ville et de la despence qui pour le fait de la fortifficacion de ladite ville se fait chascune sepmaine de l'an et aussi en laquelle se font pluseurs assemblees par messires du conseil de ladite ville pour les affaires de ladite ville pour ung an fini le derrenier jour de septembre l'an mil III^e trente-sept ».

Jean Hebert, général de France, « par ordonnance et commandement fait aux officiers de ladite ville¹⁶⁷⁵ ».

Si les habitants ne cessent de rappeler l'autonomie de la maladrerie par rapport aux officiers royaux et aux ecclésiastiques de la ville, il semble néanmoins que les comptes de la maladrerie soient auditionnés de la même manière que ceux des deniers communs, du moins à partir de 1439. En revanche, il n'en va pas de même pour les comptes de la voirie.

Cette vérification des comptes par des agents extérieurs à l'institution productrice n'est pas particulièrement originale ; on la retrouve dans d'autres villes comme Reims, Chartres, Tours ou Châlons¹⁶⁷⁶. Cependant, à Troyes, ce contrôle ne concerne que les comptes des deniers communs, les officiers royaux n'apparaissant qu'exceptionnellement dans les comptes de la voirie. Les dépenses ordonnées par mandement d'un officier royal y sont inhabituelles et toujours mentionnées comme telles ainsi que justifiées. Nous sommes ici face à une différence institutionnelle majeure au sein de la ville¹⁶⁷⁷.

B. L'audition des comptes de la voirie, un rituel communautaire

Les comptes de la voirie sont écrits et vérifiés selon des procédures différentes, comme le précise le texte de 1503 : « Et le compte rendu par chascun an [les voyeurs] font publiquement ledit jour de feste Saint-Barnabé¹⁶⁷⁸ ». Au XV^e siècle, ils sont ainsi auditionnés presque toujours le 11 juin, lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé, alors même que les autres comptes le sont à des moments variables de l'année (tableau 38).

Tableau 38 – Nombre de comptes vérifiés par mois selon les différentes séries

Série	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
B	2	5	4	3	9	2	11	16			4	1
C						49	5					
D							1					
E		5	5	3	2	2	6	8		1	4	
F	11	5	6	3	1	3	3	3	1			1
G		1	2	1	1	1	1	2		2		

En jaune : plus de dix comptes de la série auditionnés ce mois-là

¹⁶⁷⁵ AMT, fonds Boutiot, B25, fol. 30v.

¹⁶⁷⁶ Comme le déclare le conseil de ville de Reims en 1497 : « les deniers de la ville sont au roy ».

¹⁶⁷⁷ Troyes n'est pas la seule ville où s'opère une telle distinction dans l'audition des comptes : à Dijon, de 1447 à 1460, le contrôle des comptes par les officiers ducaux est limité à ceux traitant « des deniers qui se levoient pour le fait de la fortification » alors que, « en tous autres cas, lesdits comptes appartenent à veoir et oÿr esditz mayeur et eschevins, ou a leur commis et deputez », Françoise HUMBERT, *Les finances municipales de Dijon, op. cit.*, p. 68. À Angoulême, les officiers royaux contrôlent les comptes des recettes d'octroi, alors que ceux des deniers ordinaires sont soumis à la seule vérification du conseil de ville ; Henri SÉE, *Louis XI et les villes, op. cit.*, p. 41-42. On trouvera d'autres exemples dans Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif, op. cit.*, p. 128-138.

¹⁶⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 63v.

Cela n'empêche pas des vérifications hebdomadaires en petit comité, comme en témoignent les signatures portées dans les manuels de dépenses à la fin de chaque semaine.

Dès le premier compte de la voirie conservé, en 1417, il est dit que le compte est auditionné « en la presence de grant nombre et congregacion general des bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes ». Les deux comptes suivants ajoutent la mention du clergé à la liste. Ce terme de congrégation est intéressant, car très rare dans les archives troyennes. On le retrouve seulement employé pour les mêmes circonstances en 1425, 1426 et 1438¹⁶⁷⁹. Il renvoie à la « *congregatio hominum* » que représente la communauté et à qui sont rendus ces comptes.

Dans le même récit du compte de 1416/1417, les quatorze auditeurs du compte de la maladrerie sont cités et ils semblent avoir été « nommes et esleus le jour Saint-Barnabé » : le bailli et son lieutenant sont de la partie, ainsi que les voyeurs. La pratique est plus ancienne et lorsque en 1407 les habitants se plaignent au roi de la mauvaise gestion de la maladrerie des Deux-Eaux, ils demandent que le gouverneur :

« [apporte] par devers eulz, par escript et declaration, toutes lesdites rentes et revenues et son compte dudit gouvernement, duquel baillier et rendre chascun an publiquement a iceux habitans le jour de la feste Saint-Barnabé apostre il estoit tenu »,

déplorant qu'il ne l'ait fait depuis vingt ans¹⁶⁸⁰. Cette modalité de remise des comptes existe donc, au moins, depuis la seconde moitié du XIV^e siècle.

En 1420, une mention dans le journal de dépenses du receveur des deniers communs, ajoutée à la fin du registre sans lien avec les dépenses précédentes, présente la liste des « esleuz pour ouïr les comptes de la ville de Troies creez le jour de Saint-Barnabé au Beffroy IIII^e et vint ». Il n'est pas précisé de quel compte il s'agit et l'absence de bilan comptable conservé pour cette décennie nous empêche de savoir si, lors de ces années-là où, nous l'avons vu, plusieurs nouveautés institutionnelles sont mises en place, les comptes des deniers communs auraient pu être auditionnés lors de la Saint-Barnabé. Cela n'est toutefois pas le cas en 1427 où les comptes de la ville, hormis les comptes de la voirie, sont auditionnés le dimanche après les Brandons, à la mi-mars¹⁶⁸¹. Nous pouvons plus sûrement faire l'hypothèse que la liste fait référence aux élus pour auditionner les comptes de la voirie et de la maladrerie de la ville. Dix personnes sont nommées, dont au moins deux ecclésiastiques¹⁶⁸².

À bien des égards, ce moment semble essentiel à la vie de la communauté troyenne. Les couvertures des registres en sont un premier signe. Si les comptes de la voirie des années 1430

¹⁶⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, C2, fol. 33, C3, fol. 25v et C9, fol. 18.

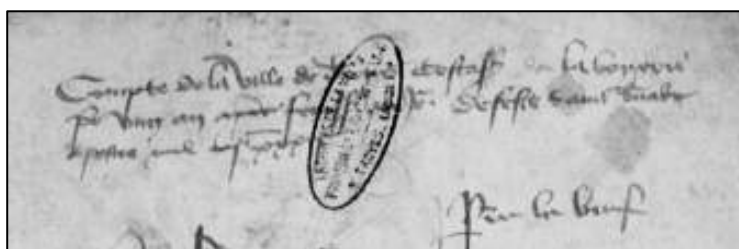
¹⁶⁸⁰ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 41.

¹⁶⁸¹ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 14.

¹⁶⁸² Maître Guillaume Galeret, archidiacre de Sainte Margerie ; Maître Étienne le Roier, chanoine de Troies ; Gilles le Pevrier, écuyer ; Maître Jean de Villez, licencié en lois ; Maître Pierre Tartrez ; Simon Grivau ; Jean Truchot ; Huet Léguisé ; Baudin Jacquart et Guillaume le Maistre.

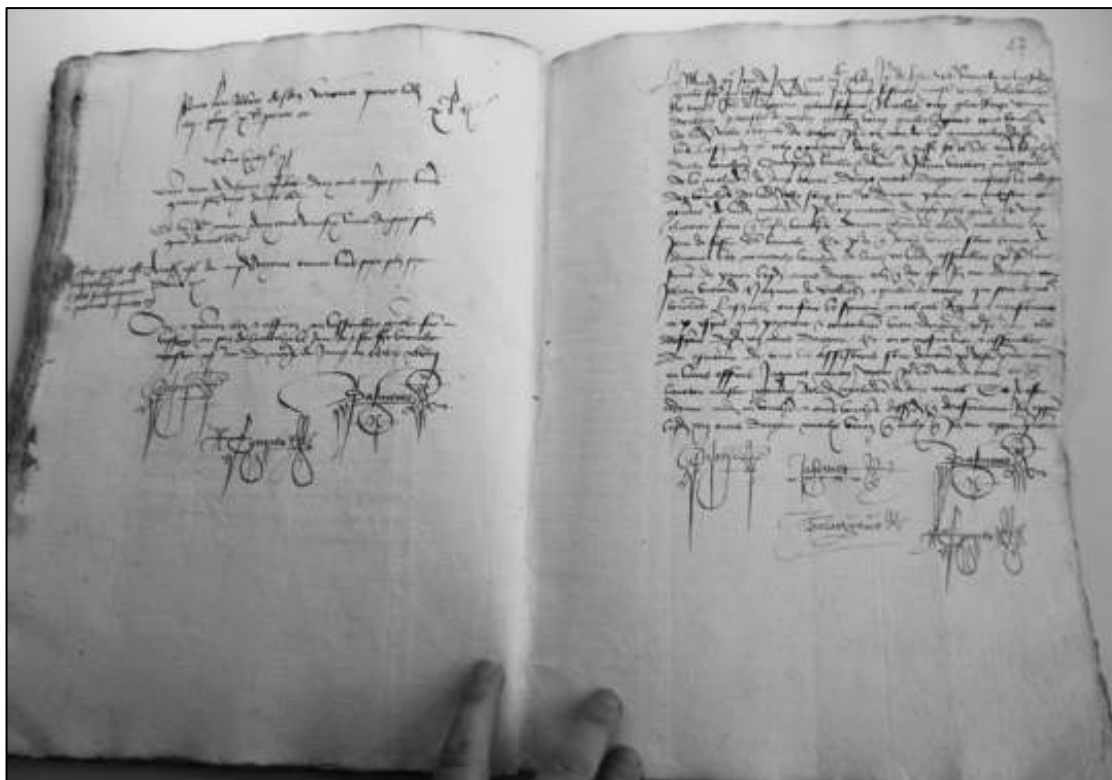
sont particulièrement maigres en dépenses, comme nous l'avons vu, cela n'a pas pour conséquence un moindre soin pour leur rédaction et leur conservation, au contraire : ils sont particulièrement bien tenus, par un clerc spécifiquement dédié à la voirie. Le registre finissant en 1432 porte, de plus, une inscription que l'on ne retrouve sur aucun autre registre des deux séries : « Compte de la ville de Troyes, c'est assavoir de la voyerie, pour ung an [...] ». Celui équivalent des deniers communs porte seulement le nom du receveur des deniers communs (document 29).

Document 29 – Mention sur la couverture de parchemin du registre de la voirie des années 1431-1432¹⁶⁸³



En outre, ces comptes ne contiennent pas que des mentions comptables, mais d'autres écrits y sont incorporés.

Document 30 - Audition des comptes et assemblées générales des habitants dans le registre de la voirie des années 1447-1448¹⁶⁸⁴



¹⁶⁸³ AMT, fonds Boutiot, C5, 1431-1432 (couverture, détails).

¹⁶⁸⁴ AMT, fonds Boutiot, C15, 1447-1448, fol. 47.

À la manière des lettres royales d'octroi recopiées dans les registres des deniers communs, les comptes de la voirie comportent, en leur fin, le récit de leur audition et des différents événements se déroulant ce jour-là, jour de l'assemblée générale des habitants, particulièrement important pour les habitants de la ville (document 30, p. 429). L'étude de ces textes permet de revenir sur ces assemblées générales, laissées très souvent dans l'ombre par les historiens à cause de leur faible présence dans les archives, hormis dans les comptes de la voirie¹⁶⁸⁵.

3. Les assemblées générales à Troyes d'après les comptes de la voirie

Plusieurs types d'assemblées générales apparaissent dans les archives : celles de la Saint-Barnabé et les autres. En 1419, plus de 130 personnes, « eulx disans faisans et representans la plus seine partie des clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes » sont rassemblées pour instituer leurs procureurs généraux afin demander devant la justice des sommes dues par les monnayeurs de la ville. Toutes les dépenses occasionnées par cette affaire sont aux « propres cousts, fraiz et despens desdis clergié, bourgeois, habitans et communauté de ladite ville », sans que l'identité du receveur soit précisée¹⁶⁸⁶.

Dans le premier registre de délibérations municipal conservé, treize assemblées d'habitants sont relatées, autour de questions précises. Alors que le conseil tient par écrit ses réunions, au moins depuis 1429, l'importance renouvelée de cette institution n'empêche pas la tenue d'assemblées générales. Certaines comptent plus de 300 participants. Celle du 9 décembre 1432 est intitulée « assemblee generale des sizainiers, dizainiers et autres gens notables de la ville¹⁶⁸⁷ ». Si les sizainiers, en tant que commandant des hommes de fer, sont les bourgeois les plus riches de la ville, les dizainiers, à la tête des hommes de pourpoint, révèlent davantage de diversité sociale¹⁶⁸⁸. La réception et l'écriture de courriers peut aussi être l'occasion d'une réunion de l'assemblée générale des habitants, comme c'est le cas le 24 septembre 1429 lorsque sont rassemblées « des clergié et laiz, en plus grand nombre que faire

¹⁶⁸⁵ Voir l'étude par Florent Garnier de neuf de ces assemblées réunies à Millau du milieu du XIV^e au milieu du XV^e siècle. Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances, op. cit.*, p. 189.

¹⁶⁸⁶ AMT, fonds Delion, layette 41, 4.

¹⁶⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 118v.

¹⁶⁸⁸ Les hommes de fer sont munis de casques, cuirasses, lances et épées, alors que les hommes de pourpoint sont le plus souvent armés de bâtons ou de maillet de fer et appartiennent au milieu des artisans et des ouvriers, Albert BABEAU, « Le guet et la milice bourgeoise à Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, vol. 15, n° 3, 1878, p. 307-361, p. 311-312. Sur l'armement des habitants de Troyes, voir Philippe CONTAMINE, « L'armement des populations urbaines à fin du Moyen Âge : l'exemple des habitants de Troyes (1474) », in Philippe CONTAMINE et Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. T. 2*, Paris, Éditions du CTHS, 1996, p. 61-70.

se pourra » pour savoir comment répondre à des lettres royales¹⁶⁸⁹, ou encore le 30 juillet 1470 où « grand nombre desdits clergié, bourgeois et habitans d'icelle ville de Troyes pour ce appellés la manière accoustumee en faisant et representant le corps de communauté d'icelle ville » écoute la lecture de la lettre de Louis XI sur l'échevinage, comme le rapporte le prévôt de Troyes¹⁶⁹⁰.

Ces assemblées générales peuvent être convoquées par un officier royal, mais elles se réunissent parfois sans eux. La mort d'un officier de la ville qu'il faut remplacer est également une raison de convocation¹⁶⁹¹, ainsi que des décisions à prendre au sujet des biens de la ville¹⁶⁹². Les traces de ces réunions se multiplient après 1475¹⁶⁹³. Cette systématité et cette fréquence des assemblées générales dément l'idée, pour Troyes, d'assemblées réunies uniquement dans des circonstances exceptionnelles¹⁶⁹⁴. Ces assemblées ne sont d'ailleurs pas toutes appelées afin de répondre à une question ou de chercher un consensus dans une affaire importante : elles comprennent différentes étapes et la discussion qui y a lieu touche plusieurs sujets.

Toutefois, les assemblées générales, telles qu'on les trouve dans les registres de délibérations ou en présence des conseillers, ne peuvent être complètement confondues avec les assemblées générales de la Saint-Barnabé, car une différence essentielle les sépare : les premières sont très souvent convoquées par les officiers royaux ou les membres du conseil de ville, alors que cela n'est jamais le cas pour les secondes. L'assemblée générale du 11 juin 1430 se fait ainsi sans la présence du bailli ou de son lieutenant, alors même que nous sommes moins d'un an après la reddition de la ville devant Charles VII¹⁶⁹⁵. Par la suite, lorsque les membres du conseil de ville ou les officiers royaux sont présents, voire parfois élus comme président, il est toujours précisé que c'est en tant qu'habitants de la ville. Nous sommes en présence de deux types d'assemblées générales différents. Cette distinction se marque dans l'espace urbain : les assemblées générales sont les seules à se dérouler au beffroi (carte 9, p. 432).

¹⁶⁸⁹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 2v.

¹⁶⁹⁰ AMT, fonds Delion, layette 3, 1.

¹⁶⁹¹ Ainsi en est-il pour l'assemblée générale du 25 janvier 1476, AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 12 ; ou le 11 décembre 1482 lorsqu'il faut remplacer le clerc de ville, AMT, fonds Boutiot, AA3, 4^e liasse, 6.

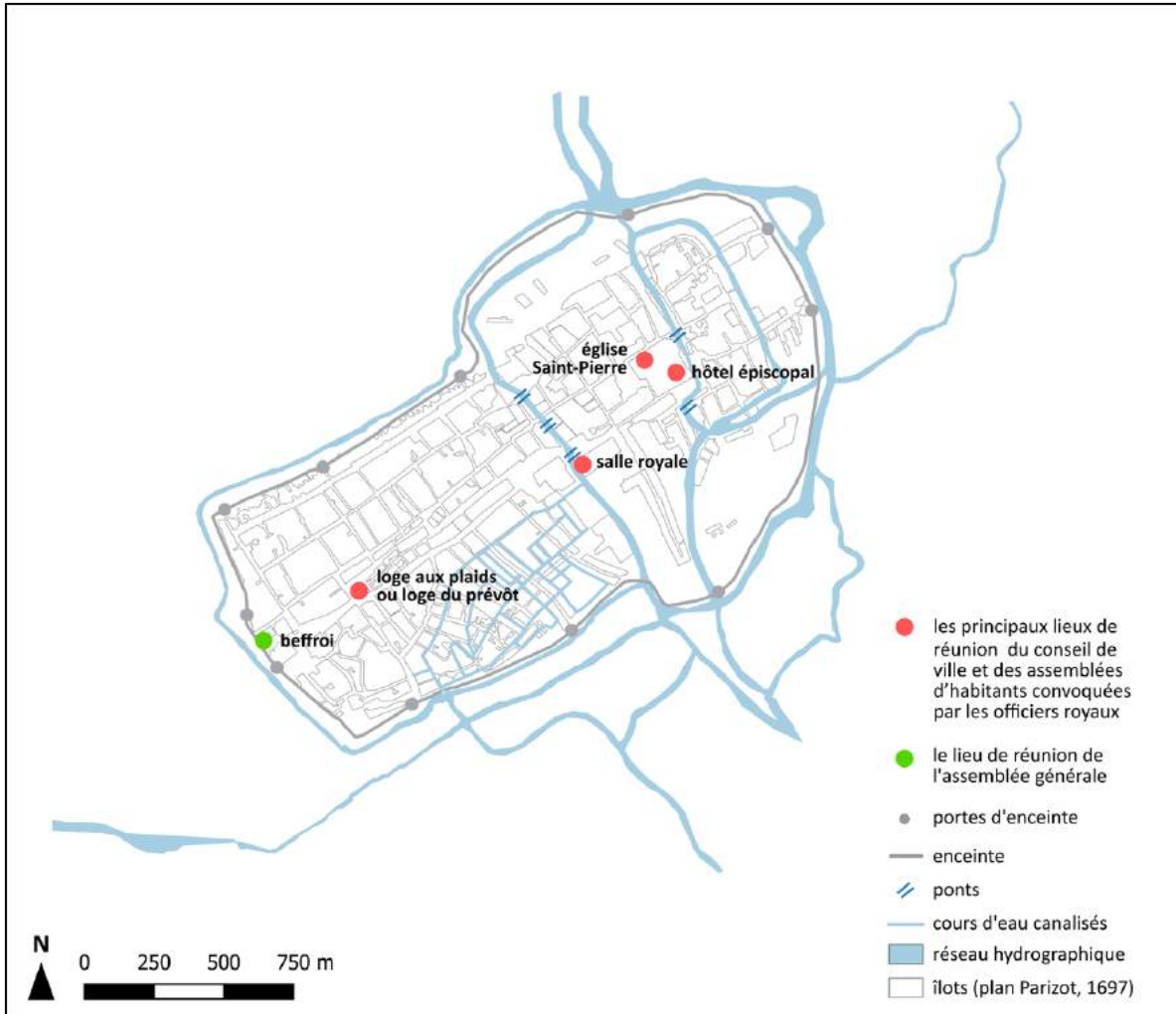
¹⁶⁹² Au début du XV^e siècle, les Troyens se réunissent plusieurs fois au sujet du gouverneur de la maladrerie des Deux-Eaux, jugé incompetent. Une réunion est organisée, en présence du bailli et « desdis clergie, bourgeois, manans et habitans eulx disans et faisans la plus sene partie d'iceulx habitans presens », pour interroger le receveur fautif, assemblée dont le bailli rend compte au roi dans une lettre d'avril 1406. AMT, fonds Delion, layette 1, 41.

¹⁶⁹³ Cf. *infra*, chapitre 7, p. 499 et suiv.

¹⁶⁹⁴ C'est ce qu'observe Florent Garnier à Millau. Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances*, op. cit., p. 188.

¹⁶⁹⁵ Et que depuis 1356, l'édit de Crémieu dispose que le bailli préside les assemblées de ville, recueille les votes, conclut et reçoit le serment des élus qu'il a proclamés et institués, BNF, Isambert, XII, 509, art. 27, cité par Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 116.

Carte 9 – Les lieux de réunion du gouvernement municipal troyen de 1429 à 1470



Revenons sur cette assemblée de la Saint-Barnabé¹⁶⁹⁶, moment de l'audition des comptes de la voirie, si importante dans la vie troyenne du XV^e siècle.

A. Degré de représentativité

La composition de ces assemblées est rarement précisée. C'est pourtant d'elle que dépend le degré de représentativité et la question de savoir dans quelle mesure les décisions

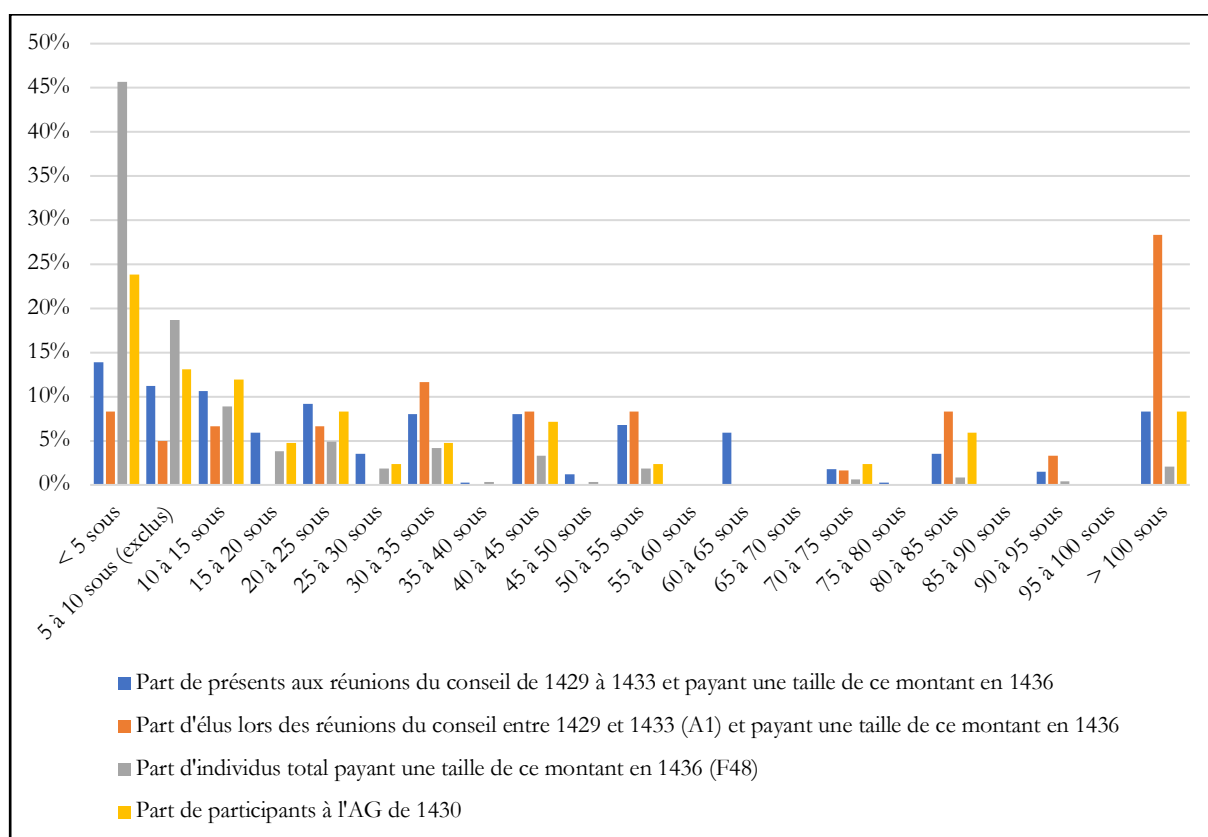
¹⁶⁹⁶ Nous n'avons trouvé que peu d'indications sur cette date de la Saint-Barnabé, hormis sa présence dans les dictionnaires, comme le signale Françoise BIBOLET, « Les assemblées générales des habitants de Troyes », art. cit., p. 15-25, citant Louis MORIN, *La Vigne et le vin dans le folklore de la région troyenne*, Troyes, Grande impr. de Troyes, 1937, p. 5. Un registre de comptes de Notre-Dame en l'Isle commence au jour de la Saint-Barnabé 1396, mais étant le seul de la série, il ne peut pas donner lieu à conclusion (ADA, G1198). Peut-être a-t-elle une importance économique puisque la foire du Lendit commence le mercredi le plus proche de la Saint-Barnabé depuis juin 1258, avec une solennelle bénédiction du Lendit par l'évêque. Ernest ROUSSEL, « La bénédiction du Lendit au XIV^e siècle », dans *Bulletin de la Société académique de Paris et de l'Île-de-France*, 1897, p. 68-83. Il remarque sur la date que « parce qu'on « était encore à Paris dans l'ancien usage de célébrer le jeûne de Quatre-Temps de l'été dans le seconde semaine de ce mois et non la semaine de la Pentecôte. Ce choix insinue que la procession que l'en faisait dans un lieu si éloigné et sans être découragé par les chaleurs de la saison, était regardé comme une procession de pénitence ». À Nogent-sur-Seine, la foire annuelle a également lieu le 11 juin.

qu'elle prend et les institutions qu'elle contrôle sont l'expression de la majorité. L'assemblée du 11 juin 1430 fait exception. Une procuration donnée par l'assemblée à Laurent Tourier, le clerc responsable de la tenue du registre des délibérations, institué comme procureur pour acquérir un jardin pour la ville où édifier la butte des arbalétriers, nous informe sur ses modalités et sur l'identité d'une partie des participants¹⁶⁹⁷. Ce dernier est déjà rémunéré par le receveur des deniers communs en tant que « clerc et procureur de la ville » en 1431, mais ici c'est la communauté entière qui l'institue pour cette action, corroborant l'idée d'un partage net des deux institutions.

***Composition**

Cette assemblée réunit près de 400 membres, dont 129 voient leur nom inscrit sur la procuration. Cela représente une part non négligeable des chefs de famille, les registres de tailles contenant alors, rappelons-le, 2 090 contribuables, clergé compris, soit 10 000 ou 12 000 habitants selon Françoise Bibolet. Cette liste nous permet une première approche sociologique de ces assemblées (figure 59).

Figure 59 – Profil fiscal des participants à la réunion du 11 juin 1430, comparé à ceux du conseil, d'après le registre de tailles F48



¹⁶⁹⁷ AMT, fonds Delion, layette 26, liasse 1, 3.

Beaucoup des présents sont des habitués des délibérations du conseil de ville, mais ce n'est pas systématique¹⁶⁹⁸. Le registre de taille de 1436 nous donne à voir une étendue fiscale un peu plus large que celle des participants, et surtout des élus, au conseil. Comme on le voit sur le graphique ci-dessus, davantage de chefs de feu y paient moins de quinze sous. Le montant moyen de la taille des 82 individus participant à l'assemblée générale dont l'imposition nous est connue en 1436 est de 35 sous, contre 91 sous pour les membres du conseil, et un peu moins de 14 sous pour l'ensemble des Troyens alors taillés. Les ordres de grandeur semblent plus proches de ceux présents au moins une fois à une réunion du conseil entre 1429-1433, sans y être élus. Ceci s'explique par le fait que ces réunions du conseil peuvent compter plus d'une centaine de personnes. En revanche, l'assemblée générale est la réunion à laquelle assistent le plus d'individus payant en dessous de 15 sous de taille – 49 % des assistants à l'assemblée, contre 36 % des présents au conseil et 20 % des élus – et, surtout, de cinq sous de tailles - 24 % contre respectivement 14 et 8 %.

Les ecclésiastiques sont, eux aussi, bien représentés. Si l'on n'en dénombre que quatre en 1430, ils occupent certainement une position privilégiée : Jean Pongoise, doyen et chanoine de Saint-Pierre de Troyes, est cité en premier. Sur les quatre présidents de l'assemblée que nous connaissons avant 1472, deux sont des ecclésiastiques – le doyen de Saint-Pierre en 1439 et le doyen de Saint-Étienne en 1448. Il est possible qu'une rotation entre ecclésiastiques et laïcs ait été prévue pour cette fonction, comme le confirme la fin du XV^e siècle.

Néanmoins, il ne faudrait pas y voir une assemblée à majorité populaire : les individus les plus riches de la ville, dont le montant de la taille payée s'élève notamment au-dessus de 80 sous, sont présents, cités eux aussi dans les premiers, surreprésentés par rapport à la population totale, et ils y exercent sans doute un rôle majeur¹⁶⁹⁹. Le rôle de président donné à l'un des assistants de l'assemblée, élu au début de la journée, en témoigne : en 1447, il s'agit du marchand Guillaume de Pleurre, individu qui débourse, on l'a vu, la plus forte imposition de la ville en 1419 et 1428, receveur des deniers communs de 1429-1430 et père de Jean de Pleurre, receveur des deniers communs entre 1444 et 1448 au moins. En 1466, c'est le lieutenant du bailli, Nicolas Muet, qui est élu président, en tant qu'habitant de Troyes.

¹⁶⁹⁸ Dans le registre F48, nous en identifions 24 qui sont présents à cette assemblée générale mais que l'on ne trouve jamais mentionné dans le registre A1 (Hutier Barat, Jean Clement, Jean Colet, Jean Colin, Erardo Daulibert, Jean de la Greve, Jean de Rumilly, Guillaume de Vaugoulay, Regnaut Dieu-le-Fist, Gilot du Clox, Gilet Festuot, Remy Fillau, Henriot Guignard, Jean Joly, Jean le Gars, Guillaume le Pape, Adenet le Paveur, Etienne le Clerc, Perrinot Mahiet, Guillaume Minelle, Jacques Nalet, Noel Pané, Robin Robin, Jean Vadespiez).

¹⁶⁹⁹ L'étroitesse des milieux urbains dirigeants, même lorsque ceux-ci gouvernent par des assemblées générales, a déjà été maintes fois soulignée, comme le rappelle Bernard CHEVALIER, « La politique de Louis XI à l'égard des bonnes villes. Le cas de Tours », *Le Moyen Âge*, 1964, vol. 70, p. 473-504, p. 479. Le profil social des assistants aux assemblées troyennes semble toutefois plus élargi que ce qu'il observe à Tours.

*Rôle des métiers

L'assemblée générale donne tout de même une place à des métiers écartés des fonctions municipales et du conseil de ville. L'assemblée générale du 11 juin 1430 compte ainsi sept bouchers sur les 52 gens de métiers identifiés, alors qu'ils ne sont que trois à être membres du conseil. Les boulangers sont au nombre de quatre, contre un élu au conseil. Quant aux métiers non représentés au conseil mais dont certains membres sont présents lors de cette assemblée générale, on trouve parmi eux les ouvriers de bras (3), les serruriers (3), les charpentiers (2), les couturiers (2), un alénier, un barbier, un tondeur de drap, un boursier, un épicier, un gantier, un corroyer et un fabricant d'oublies. En revanche, les drapiers, au nombre de trois élus au conseil, ne sont représentés que par un seul individu. On ne sait comment se faisait la sélection. Il est clair que les sizainiers jouaient un rôle important dans l'ajournement de la population et ils sont nombreux à être présents, comme les sergents. Mais on ne peut distinguer de quotas selon les professions et beaucoup restent absentes. Toutefois, le nombre d'individus dont les métiers n'ont pas été identifiés (77) incite à rester prudent.

Ces assemblées générales ne se démarquent pas seulement par la présence de membres de métiers peu représentés au conseil. Elles prévoient l'investissement de certains d'entre eux. La « grosse cloche » du beffroi qui appelle les habitants à se réunir est ainsi sonnée d'abord par les hommes chargés du guet, puis par des « compagnons » à l'identité précisée en 1427 et en 1471 : « pluseurs charpentiers, macons et manouvriers » (compte de 1432), des paveurs, des ouvriers et des manouvriers de la ville, qui sont rémunérés par les voyeurs pour cela¹⁷⁰⁰. Le rôle qui leur est ainsi donné met en lumière le lien entre l'assemblée générale et le domaine commun dont la voirie assure entretien et réparations.

Les bouchers en constituent, à un autre moment, le cœur. S'il n'est pas question de serment général des habitants présentés pendant l'assemblée, au contraire des assemblées d'habitants observées dans d'autres contextes, le serment de métier des bouchers a bien lieu devant les assistants¹⁷⁰¹. De surcroît, à partir de 1429, les bouchers sont également présents lors d'un autre moment dont nous parlerons plus loin : la remise de marcs d'argent à la maladrerie.

Enfin, au retour du beffroi, un dîner est organisé, en plus petit comité que l'assemblée, mais bien plus ouvert que les banquets réunissant les auditeurs des comptes des deniers communs après leur travail. En 1445, une liste de dépenses de bouche fait état de plus de 26 convives, passant en 1447 à 35 convives, « et pluseurs autres¹⁷⁰² ». Quatre ecclésiastiques sont de la partie (le doyen de Saint-Pierre, le doyen de Saint-Étienne, le maître de l'Hôtel-Dieu, le chapelain du doyen), deux officiers royaux (le lieutenant du bailli et le procureur du roi), ainsi

¹⁷⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, C35 et C36.

¹⁷⁰¹ 1374, ordonnance sur la boucherie : marge gauche, « ung bouchier ne peult vendre char a Troyes se il n'a fait le serment au mestier ».

¹⁷⁰² Pour 1445, AMT, fonds Boutiot, AA4, 10^e liasse, 5 et E11, fol. 41v., pour 1447 : AA4, 10^e liasse, 6.

que les membres des plus puissantes familles (Guillaume et Jean de Pleurre, François de la Garquoise, Jean de Mesgrigny, Simon, Pierre et Samson Hennequin, Pierre le Tartrier, Simon de Marisy, etc), mais on y trouve aussi Perrin Huet, tondeur de draps, ou Adam Morel, paveur. Ces dépenses sont le plus souvent partagées entre les voyeurs et le gouverneur de la maladrerie.

B. « Traiter et besongner les affaires d'icelle ville¹⁷⁰³ »

Revenons sur les fonctions et attributions de la communauté, afin de délimiter ses pouvoirs et possibilités d'action et de déterminer ainsi son efficacité. Cette question est posée par les historiens pour mesurer le degré d'autorité des institutions comme les consulats ou les conseils de ville ¹⁷⁰⁴. Dans le cas de la voirie et des assemblées dont elle est l'émanation, il s'agit d'abord de déterminer leurs capacités de décision ainsi que les domaines sur lesquels s'exercent leurs prérogatives. Les comptes portent trace de l'application – ou non – de ces décisions. À bien des égards, ces assemblées ne semblent en effet pas pouvoir être réduites à des « machines à applaudir les décisions prises ailleurs¹⁷⁰⁵ ». En sus de l'audition et de la vérification publique des comptes, dont la procédure reste en grande partie dans l'ombre, les textes ajoutés à la fin des comptes de la série C, ainsi que plusieurs quittances et mandements réalisés ce jour-là, nous renseignent sur les décisions prises lors de l'assemblée.

*D'une délibération l'autre

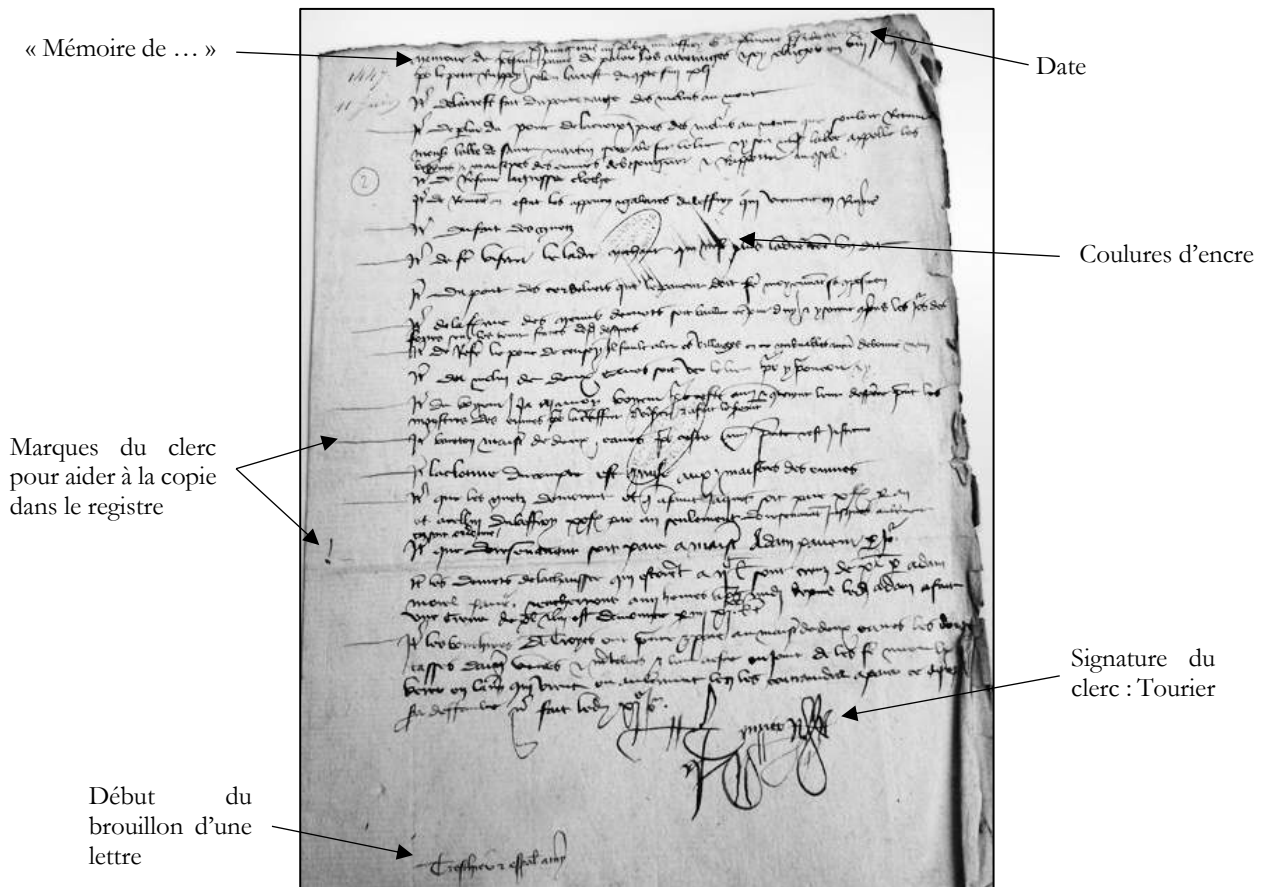
Formellement, ces textes ressemblent beaucoup aux délibérations du conseil de ville. Avant, ou peut-être parfois au lieu d'être recopiées dans le registre de la voirie, les thèmes à aborder ou les délibérations sont copiées sur des minutes dont certaines sont encore conservées aujourd'hui. Leur caractère brouillon nous incite à penser qu'elles étaient écrites ou utilisées le jour même. L'une d'entre elles, datée de 1439, est organisée en deux parties : à droite sont résumées les décisions à prendre et les sujets à aborder lors de l'assemblée, et dans la marge gauche et en dessous sont indiqués, par quelques mots, le résultat de la délibération. Une minute de 1447 recense rapidement les différentes décisions prises lors de l'assemblée (document 31). On y distingue un certain nombre d'ajouts qui laissent penser qu'il s'agit d'une première version avant la mise au propre, probablement rédigée au moment même de l'assemblée, comme le caractère brouillon en témoigne. Le registre de la voirie correspondant n'a malheureusement pas été conservé, mais il est probable que les traits ajoutés dans la marge gauche marquent les passages recopiés.

¹⁷⁰³ L'expression est très souvent utilisée pour évoquer les finalités de l'assemblée de la Saint-Barnabé. Par exemple, en juin 1443 est citée « l'assemblée faite le jour saint-Barnabé [...] en laquelle estoient plusieurs des gens d'église, bourgeois et habitans de ladite ville pour traitier et besoigner des affaires d'icelle ». AMT, fonds Boutiot, AA4, 10^e liasse, 2.

¹⁷⁰⁴: François OTCHAKOVSKY-LAURENS, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine*, op. cit., p. 421.

¹⁷⁰⁵ Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *Histoire de l'Europe urbaine. 2. La ville médiévale*, op. cit., p. 507.

Document 31 – Minute préparatoire de la mise par écrit dans le registre de la voirie pour les décisions prises lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé du 11 juin 1447¹⁷⁰⁶

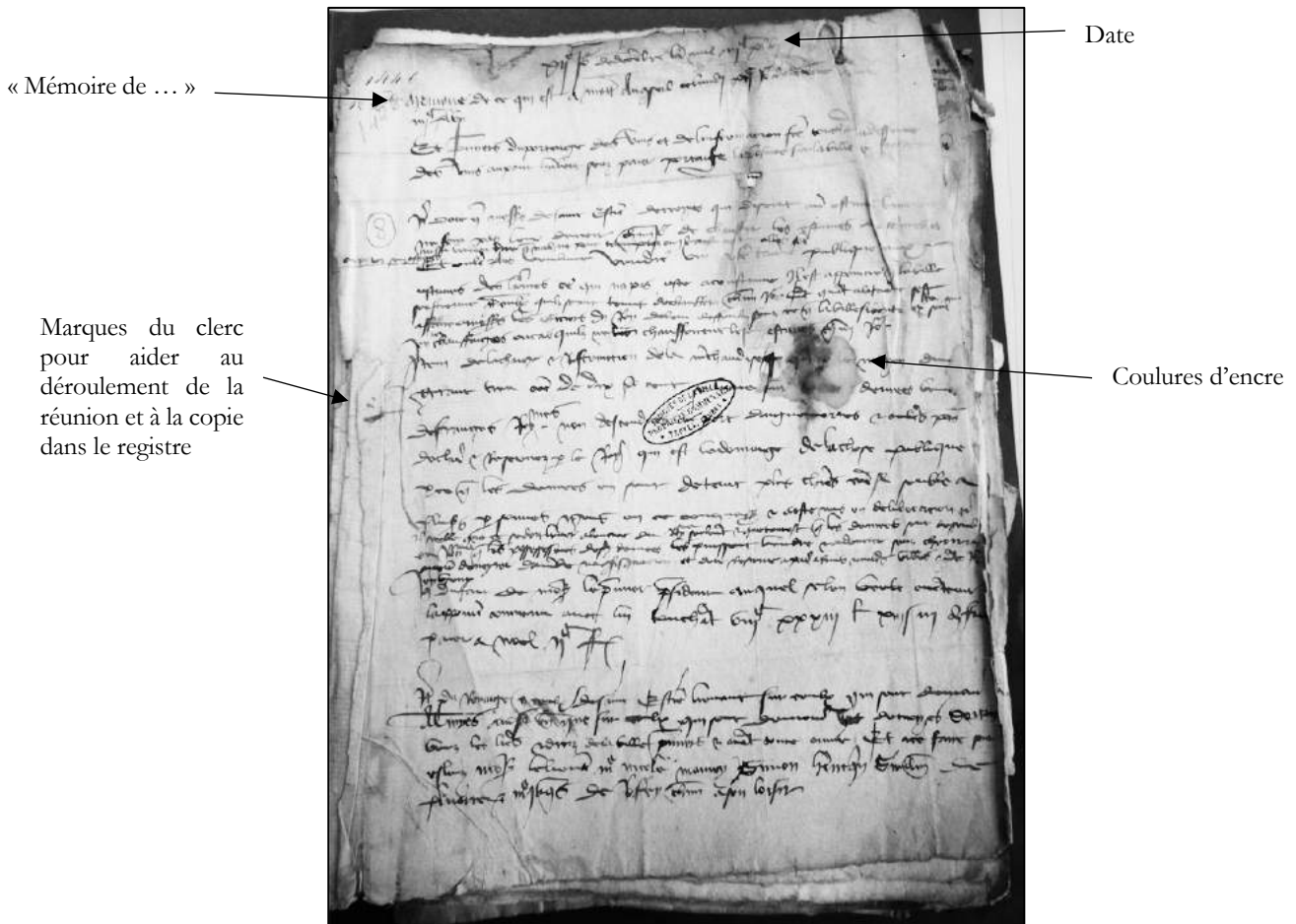


Les termes employés, comme celui de mémoire, ainsi que cette présentation par liste d'item des points à aborder lors de l'assemblée se retrouvent dans le brouillon des délibérations du conseil, ainsi qu'en témoigne cette minute, elle aussi rédigée par Laurent Tourier (document 32, p. 438).

Cette proximité formelle entre les délibérations recopiées dans le registre des délibérations du conseil de ville et celles contenues dans les registres de la voirie s'explique sans doute par les recouvrements de fonctions occupées par les mêmes acteurs dans les deux institutions : nous reconnaissons ici le clerc Laurent Tourier, principal rédacteur du premier registre de délibérations troyen. Il ne paraît donc pas y avoir de distinctions documentaires claires entre les deux institutions, corroborant l'idée d'une absence de hiérarchisation.

¹⁷⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 2.

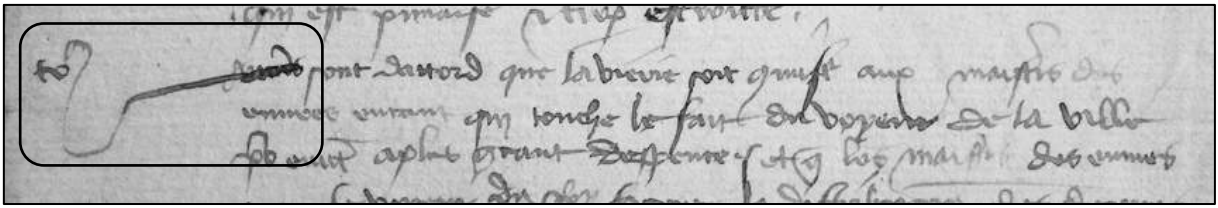
Document 32 – Minute préparatoire à une délibération du conseil de ville, le 12 novembre 1446¹⁷⁰⁷



Cette ressemblance n'est pas seulement formelle : on observe aussi l'emploi de la même terminologie : « a esté deliberé et conclud que... », « appointié a esté que... », « par deliberacion faite au beffroy, il a esté ordonné que... », « a esté remonstré que... », « tous sont d'accord que... ». Les modalités de la prise de décision sont très similaires et semblent aussi décisives que pour celles du conseil ; même si les diverses opinions ne sont pas indiquées, l'unanimité est jugée comme suffisamment importante pour faire l'objet de rectification de la part du clerc (document 33).

¹⁷⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 8, fol. 1 : « Memoire de ce qui est a mettre au conseil ce lundy XII^e jour de novembre III^e XLVI [...] ».

Document 33 – L'indication du consensus dans les minutes de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé, 11 juin 1439¹⁷⁰⁸



Toutes les décisions prises lors de l'assemblée le sont avec « le consentement des habitans de ladite ville¹⁷⁰⁹ ». L'unanimité comprend ici la totalité des assistants de la Saint-Barnabé et non seulement du conseil, sans qu'il nous soit possible de déterminer comment celle-ci se faisait. Une fois encore, l'historien se heurte ici à « l'étrange silence des sources » sur les pratiques délibératives des assemblées médiévales¹⁷¹⁰.

*Thèmes abordés

L'assemblée générale a des compétences très étendues¹⁷¹¹. Les délibérations portent sur plusieurs domaines principaux, qui recoupent ceux observés lors de l'analyse des prérogatives des voyeurs selon leurs comptes. La gestion du domaine en constitue le premier, avec des délibérations portant principalement sur les travaux à entreprendre. Lors de l'assemblée, il est souvent décidé d'aller visiter les lieux, mais des travaux peuvent aussi être planifiés, avec une somme d'argent allouée¹⁷¹². Les espaces et bâtiments évoqués sont ceux qui appartiennent au domaine de la ville : pont, beffroi, cloche, moulins, fossés, rues, tours, murs. Les édifices pour

¹⁷⁰⁸ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 1 : « Tous ~~aucuns~~ sont d'accord que la vieirie soit comise aux maistres des euvres en tant qui touche le fait du voyeur de la ville pour evicter a plus grant despence et que les maistres des euvres... ».

¹⁷⁰⁹ L'expression est utilisée en 1475, AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 3.

¹⁷¹⁰ Cette expression est employée par Patrick GILLI, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles) », dans Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 229-279, ici p. 232.

¹⁷¹¹ Le déroulement et les compétences de ces assemblées générales sont très proches de ce qu'André et Sylvie Plaisse observent à Évreux. À partir de 1398, chaque année en novembre, un certain nombre de « bourgeois et habitans de la ville, cyté, forsbours et bourgeoisie d'Evreux, faisant la plus grant et saine partie des bourgeois et habitans de ladite ville et bourgeoisie » se réunissent d'abord à la halle aux draps, ensuite à la « salle aux bourgeois de l'Ostel-Dieu », pour procéder à l'élection de leurs procureurs, appelés aussi conseillers ou gouverneurs. Ces personnages notables, choisis le plus souvent parmi les « riches hommes » (courtiers de drap, maîtres drapiers), président collégalement à la vie de la cité. Ils sont flanqués de receveurs, peuvent consulter des hommes de loi, commandent à quelques employés municipaux : au milieu du XV^e siècle, quatre sergents, un crieur, un « gouverneur » de l'horloge, des guetteurs et des portiers, un « trompille », des clercs, des scribes et tabellions. Les ressemblances entre Troyes et Évreux ne s'arrêtent pas là : cette dernière est aussi soumise à l'autorité supérieure du roi ou du prince ; ainsi, la ville n'a pas de sceau propre, c'est celui du sceau du bailliage qui sert à authentifier les actes émanés de la ville. Cette domination ne fait pas l'objet d'un consensus dans la ville : les habitans paraissent très réservés à l'égard du roi de France, montrant une évidente faiblesse envers le roi de Navarre, puis, au XV^e siècle, envers le roi d'Angleterre. André et Sylvie PLAISSE, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, Société Libre de l'Eure, 1978.

¹⁷¹² Par exemple, il est décidé de dépenser 40 sous pour paver une ruelle, AMT, fonds Boutiot, C28, fol. 34.

les chargés du guet sont aussi tenus en bon état¹⁷¹³. Le guet ou la garde des clés des portes sont d'autres sujets abordés lors de ces assemblées et c'est manifestement au cours de cette journée que sont choisis certains des responsables du guet¹⁷¹⁴. La décision d'accorder des aumônes ou des dons à un individu, un groupe d'individus ou une institution est aussi un des points de discussion fréquemment abordés lors de ces assemblées. La prise en charge des malades de la lèpre accueillis à la léproserie peut aussi fait l'objet de débats¹⁷¹⁵.

En sus des voyeurs, les officiers travaillant pour la ville sont aussi nommés lors des assemblées de la Saint-Barnabé, et les montants de leurs gages sont donc déterminés par la communauté des habitants. En 1455, il est « deliberé d'avoir trois menestriers et une trompette qui seront frans de taille et de guet et garde et auront chascun an chascun d'eulx LX sous ». En 1466, il est décidé de nommer quelqu'un pour nettoyer chaque semaine la place des changes ainsi que la poissonnerie¹⁷¹⁶. Ces agents ne sont pas toujours rétribués ensuite par la voirie : à partir de 1471, les salaires annuels des ménétriers et trompettes de la ville sont versés par le receveur des deniers communs et apparaissent, par conséquent, dans les comptes de la série B.

L'institution se heurte en effet au caractère restreint des ressources ordinaires de la communauté. Elles permettent de régler les dépenses communes ordinaires, mais se révèlent insuffisantes dès qu'une dépense extraordinaire se présente. Parfois, l'assemblée décide d'emprunter ou de lever de l'argent sur les riches contribuables. Lorsqu'il faut refaire la « grosse cloche », en 1447, huit personnes sont élues « pour faire la serche parmy la ville¹⁷¹⁷ ». Mais, très souvent, l'application des décisions est renvoyée vers le receveur des deniers communs.

L'assemblée peut aussi décider d'en référer au conseil de ville, comme ici en 1439 :

« Et pour ce que les poncs et passaiges de Troyes sont très mal reconus et en estat tel que l'en ne peut passer, aller ne venir en la ville, appointié a esté que pour porveoir a ces choses, et aussi pour eslire maistre et gouverneur de Deux-Eaues, se fera ung conseil vendredi prochain venant, en la sale, ouquel seront monseigneur l'evesque et autres du conseil, et aussi plusieurs autres notables qui seront appelez ad ce¹⁷¹⁸. »

L'entretien des ponts est délégué à un conseil de ville élargi. Dans d'autres cas, les temporalités sont longues : en 1466, les maîtres des œuvres, conseillers et procureurs de la ville sont envoyés contrôler des travaux entrepris dans les communes pâtures et doivent faire leur rapport pour la prochaine Saint-Barnabé¹⁷¹⁹. Dans cette situation, la possibilité d'en référer au

¹⁷¹³ « Item que la loge de la porte de Saint-Esperit en laquelle guettent les portiers sera reparee et mise en bon estat se faire se puet, ou refaicta tout a neuf afin que les gardes soient a couvert et en seurté. », AMT, fonds Boutiot, C34, fol. 58.

¹⁷¹⁴ Par exemple AMT, fonds Boutiot, C63.

¹⁷¹⁵ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 3 : il est décidé que le pain leur sera fourni à un certain poids.

¹⁷¹⁶ AMT, fonds Boutiot, C34, fol. 57v.

¹⁷¹⁷ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 2.

¹⁷¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA4, 6^e liasse, 1.

¹⁷¹⁹ AMT, fonds Boutiot, C34, fol. 58.

conseil de ville pour accélérer la procédure n'est pas évoquée. Cet exemple nous montre que le pouvoir de décision concernant le domaine de la ville n'était pas délégué – en tout cas pas complètement – aux voyeurs et restaient l'affaire des habitants.

En outre, certaines décisions institutionnelles relèvent aussi de l'assemblée de la Saint-Barnabé. Bien évidemment, elles concernent en premier lieu la voirie, que ce soit pour les procédures de vérification, mais aussi pour l'organisation des revenus et des dépenses¹⁷²⁰. Elles peuvent aussi relever des maîtres des œuvres, du receveur des deniers communs ou du commis à la marchandise du sel. En 1458, l'assemblée décide que ce dernier paiera 60 lb pour refaire plusieurs tours de la ville « qui sont découvertes, et aucuns dedis murs très fort malades¹⁷²¹ ».

En termes d'application de ces mesures, des lettres sont données le jour de la Saint-Barnabé, à l'image de cet acte d'acensement pour une place appartenant à la communauté à un couvreur, donné par Jean de Grève, procureur du roi et garde du sceau de la prévôté, pour les voyeurs, « pour et ou nom d'icelle ville¹⁷²² », le 11 juin 1434. Le même jour, les voyeurs donnent à cens une « petite place » à Jean le Pignon, acensement dont la lettre est encore conservée en 1497¹⁷²³. On trouve de telles lettres dans le fonds à partir de 1419, peu après la date des premiers registres conservés. De même, le 11 juin 1445, une lettre d'acensement est donnée par Nicolas Guidier à l'abbaye de Saint-Loup¹⁷²⁴. Des fournisseurs de la ville peuvent aussi être payés lors de l'assemblée¹⁷²⁵.

Enfin, d'autres événements peuvent être relatés dans les registres : le rassemblement des habitants donne par exemple l'occasion de les interroger dans le cadre d'une enquête, comme c'est le cas de la part des chanoines de Saint-Étienne au sujet des nouvelles étuves qu'ils comptent fonder, le 11 juin 1426¹⁷²⁶.

Cependant, avant 1470, ces délibérations ne concernent qu'une part minoritaire du texte rédigé à la fin des registres de la voirie. Elles peuvent même en être absentes. La plus grande partie de la copie est occupée par le récit des festivités se déroulant tous les ans lors de cette journée, qui en font un moment fondamental du consensus urbain à Troyes.

C. « Norrir paix et amours entre ladite ville », un moment du consensus urbain

Une grande partie des événements et des rituels qui ont lieu lors de cette journée insistent sur les symboles de l'autonomie de la ville : l'assemblée est réunie au beffroi, témoignage du lien originel entre voirie et guet depuis 1270, tour à trois étages principalement dévolue à cette

¹⁷²⁰ En 1456, l'assemblée décide « de faire chappitre des lotz et ventes » dans les comptes de la voirie. AMT, fonds Boutiot, C28.

¹⁷²¹ AMT, fonds Boutiot, C30, fol. 29v.

¹⁷²² AMT, fonds Delion, layette 1, 1, 57.

¹⁷²³ AMT, fonds Boutiot, AA4, 8^e liasse, 10.

¹⁷²⁴ ADA, 4bis H5.

¹⁷²⁵ AMT, fonds Boutiot, AA42, 5^e liasse, 20, 1470.

¹⁷²⁶ Auguste VALLET DE VIRIVILLE, *Les Archives historiques du département de l'Aube, op. cit.*, p. 124-125.

tâche. La « grosse cloche » du beffroi qui résonne alors est aussi utilisée « d'ancienneté » pour la nativité de la Vierge « en faisant la procession des bourgeois de la ville » (C1), pour informer de la victoire du régent à Verneuil (compte de 1425), le jour de la Fête-Dieu ou encore lors de l'entrée de l'évêque dans la ville¹⁷²⁷. La grosse cloche est surmontée d'une cloche plus petite qui sert, elle, à prévenir des entrées dans la ville, comme le raconte un voyageur de passage en 1485¹⁷²⁸. L'assemblée aurait lieu dans la galerie du rez-de-chaussée¹⁷²⁹. Le beffroi est spécifiquement décoré pour l'occasion, les guetteurs du beffroi étant chargés de le nettoyer puis de le joncher de « glai et mai¹⁷³⁰ », de verdure et de branches vertes.

À partir de 1429, après l'audition des comptes, un véritable rituel urbain est systématiquement décrit dans le registre : les bouchers de la ville apportent leur redevance, lors d'une procession, sous la forme de douze marcs d'argent, à la maladrerie. Ce moment précède celui lors duquel les nouveaux bouchers font ensuite en public leur serment d'intronisation¹⁷³¹. Avant 1429, à une date entre Noël et la Chandeleur, les bouchers apportaient directement à la maladrerie, depuis leurs étals, douze cochons, sur un chariot qu'ils tiraient eux-mêmes¹⁷³². Le gouverneur de la maladrerie pouvait se placer sur le chariot, en surplis et portant une croix, surplombant les cochons, tandis que les bouchers, ornés de « verdure », tirent le chariot. À partir de 1427, les bouchers refusent de remplir cette fonction et un procès est mené devant le roi. Ils dénoncent les humiliations dont ils sont victimes pendant le trajet, lorsque

« eulx menans lesdis chariot et pourceaux, plusieurs gens de petit estat de ladite ville avoient a l'occasion de ce appellé et appelloient lesdis bouchiers, villains, serfs, barefs (?), trayans, et leur avoient dit et disoient plusieurs autres grans injures, laquelle n'avoient pas peu ne pouvoient bonnement supporter paciemment les jeunes hommes et varlés de ladite boucherie. »

¹⁷²⁷ Cette importance de la cloche ou de la trompette dans la réunion de la population s'observe dès le XII^e siècle dans les cités italiennes : « *Contionator est, qui sicut tuba exaltat vocem suam super agmina populorum.* », Boncompagni da Signa, *Rhetorica Novissima*, Audenzi Gaudenzi (éd.), in *Monumenta juridica Medii Aevi*, Bologne, 1891, cité par Patrick GILLI, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles), in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge, op. cit.*, p. 229-247.

¹⁷²⁸ *Voyage de Georges Lengherand, mayeur de Mons en Haynaut, a Venise, Rome, Jérusalem, Mont Sinai et le Kayres, 1485-1486*, éd. Denis Charles de GODEFROY-MÉNILGLAISE, Mons, Masguillier & Deguesne, 1861, p. 4 : « le jeudi, XVI^e jour dudit février [1485], nous partimes du matin dudit lieu de Arceyes sur Aube, et d'un train tirâmes au disner à Troyes en Champagne, et y séjournâmes tout le jour pour refaire nos chevaux qui, comme dit est, estoient fort traveilliez de la gellée. Audit Troyes allâmes voir le beffroy de la ville ouquel a deux cloches, l'une et la première qui peult tenir deux destres en croysie, de IX piez de cloyere ou environ, et de haulteur IX piez et plus, et croy mieulx qu'elle a autant de haulteur que de largeur. [...] Ung peu plus hault par dessus icelle grosse cloche, en y a une aultre beaucoup mendre sur laquelle se frapent les entrans en ladite ville de Troyes. Et à mon avis, icelle ville de Troyes est une ville fort marchande et de grant passage ».

¹⁷²⁹ Antoine CORRARD DE BREBAN, « Notice sur un ancien plan de la ville de Troyes », dans *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1827, vol. 3, p. 79 et Théophile BOUTIOT, « Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes », *Annuaire de l'Aube*, 1874, p. 107-110.

¹⁷³⁰ AMT, fonds Boutiot, C9, fol. 7.

¹⁷³¹ Françoise BIBOLET, « Les assemblées générales des habitants de Troyes », art. cit.,

¹⁷³² Cette procession « entre Noël et la Chandeleur » avait certainement lieu au moment de la fête de Saint-Antoine, le 17 janvier. Nous remercions Jean-Dominique Delle Luche pour cette suggestion.

Des affrontements s'ensuivent, empêchant « de nourrir paix et amours entre ladite ville, les habitans d'icelle et lesdits bouchers¹⁷³³ ». Ces derniers requièrent alors de payer une « plus gracieuse et honneste redevance ». La valeur symbolique du cochon est en effet très négative : dans les villes allemandes, n'est-il pas donné en dérision au plus mauvais candidat des concours de tir ou des courses de chevaux¹⁷³⁴ ? Il est décidé par accord entre les habitants et les bouchers, après avoir consulté les anciennes chartes de la maladrerie, que dorénavant huit à dix bouchers, « par maniere de communauté de tous les bouchers de ladite boucherie » délivreront, en assemblée générale le jour de la Saint-Barnabé, au maître de la maladrerie, ou en son absence au cleric et procureur de la ville, douze marcs d'argent sous la forme de douze tasses « verrees d'or et martelees et de la plus belle facon qui aura cours ». Cet accord est confirmé par le bailli le 25 janvier 1429¹⁷³⁵. La redevance est bien payée de cette façon le 11 juin 1430¹⁷³⁶, même si des tensions subsistent tout au long du XV^e siècle autour de la qualité des tasses données par les bouchers. Dès 1438, elles sont pesées par un orfèvre¹⁷³⁷. Les nouveaux bouchers doivent faire le serment non seulement de « bien et loyalment exercer ledit mestier de boucher », mais aussi « de paier et contribuer chascun an au paiement desdis XII marcs d'argent¹⁷³⁸ ».

L'assemblée est le lieu de l'accord et de la paix entre tous les habitants, consensus d'autant plus célébré qu'il n'est évidemment pas de règle¹⁷³⁹.

Les assemblées générales telles que nous les observons à Troyes ne sont pas comparables aux rassemblements d'habitants avant tout formels décrits par Bernard Chevalier¹⁷⁴⁰. Si, comme lui, nous ne croyons pas à des réunions beaucoup plus « démocratiques » que celles du conseil de ville, les décisions qui s'y prennent, les personnels

¹⁷³³ Ces événements confirment la mauvaise opinion que les citadins ont souvent des bouchers. À ce sujet, voir Benoît DESCAMPS, « La destruction de la grande boucherie de Paris », art. cit. À Toulouse, la puissante corporation des bouchers n'a que très peu accès à la municipalité, qui cherche sans cesse à mieux contrôler et réglementer leurs pratiques et nourrit une défiance certaine à leur égard ; Philippe WOLFF, « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 1953, vol. 65-23, p. 375-393, ici p. 383-389.

¹⁷³⁴ Olivier RICHARD, « Le jeu des aveugles et du cochon. Rite, handicap et société urbaine à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2015/2, n° 675, p. 525-556, p. 543.

¹⁷³⁵ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 74 et suiv.

¹⁷³⁶ AMT, fonds Boutiot, quittance dans le compte C4.

¹⁷³⁷ AMT, fonds Boutiot, C9, fol. 18.

¹⁷³⁸ AMT, fonds Boutiot, C6, fol. 8.

¹⁷³⁹ Vincent Challet a très bien mis en lumière la fiction consensuelle construite par la documentation urbaine, Vincent CHALLET, « Construction, déconstruction, reconstruction : l'impossible consensus en tant que mythe urbain (Montpellier, 1379-1381) », in Jean-Philippe GENET, Dominique LE PAGE et Olivier MATTÉONI (éd.), *Consensus et représentation : actes du colloque organisé en 2013 à Dijon*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École Française de Rome, 2017, p. 231-250.

¹⁷⁴⁰ « L'assemblée générale n'a aucune compétence administrative » ; Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 208. L'exemple de Troyes contredit son constat à propos des comptabilités municipales : « le receveur [...] ne soumet jamais [son compte] à l'approbation de l'assemblée générale, pas même à celle du corps de ville, mais simplement à une commission spéciale souvent présidée par un officier royal [...] ». Si cette situation est bien celle des comptes des deniers communs, les comptes de la voirie sont rendus devant l'assemblée générale.

qui y sont élus et les comptes qui y sont vérifiés empêchent de les considérer comme les simples moments de ratifications d'ordonnances émises ailleurs.

III. L'évolution des équilibres : royalisation de l'assemblée des habitants ou municipalisation du conseil de ville ?

Nous avons vu les équilibres institutionnels remis en cause par la reddition de la ville devant Charles VII en juillet 1429. L'événement entraîne une redéfinition de la composition et du rôle du conseil de ville, donnant une place de choix aux officiers royaux. Ces évolutions ont de multiples conséquences documentaires : si la tenue du premier registre de délibérations municipal en est un exemple flagrant, les registres de comptabilité, et notamment ceux de la voirie, en portent également des traces sans équivoque.

1. Les conséquences de 1430 : intervention du conseil de ville dans les registres de la voirie

Les comptes de la voirie, malgré leur autonomie plus grande par rapport au pouvoir royal, sont affectés par la reprise en main de la ville par Charles VII. À l'observation des dépenses comparées pour la décennie 1430, on constate un glissement des dépenses de la voirie vers les comptes des deniers communs, avec une diminution des dépenses de la voirie et une augmentation de celles des deniers communs (figures 60 et 61).

Figure 60 – Les « dépenses d'ouvrages » dans les registres de la voirie au XV^e siècle (en livres)

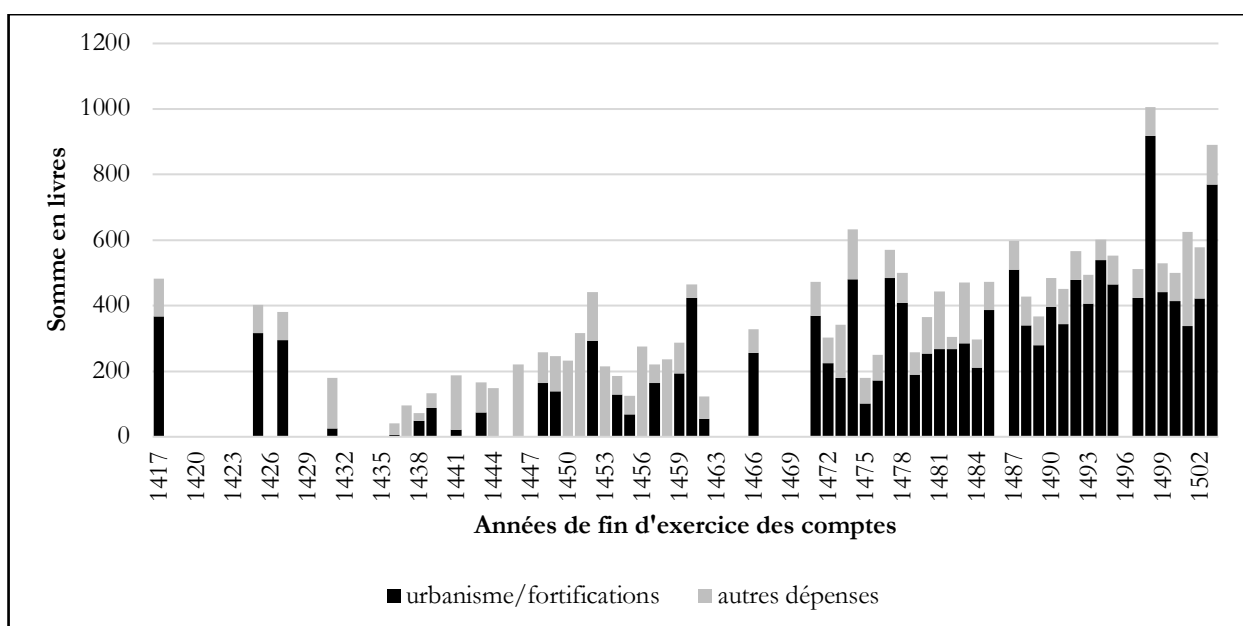
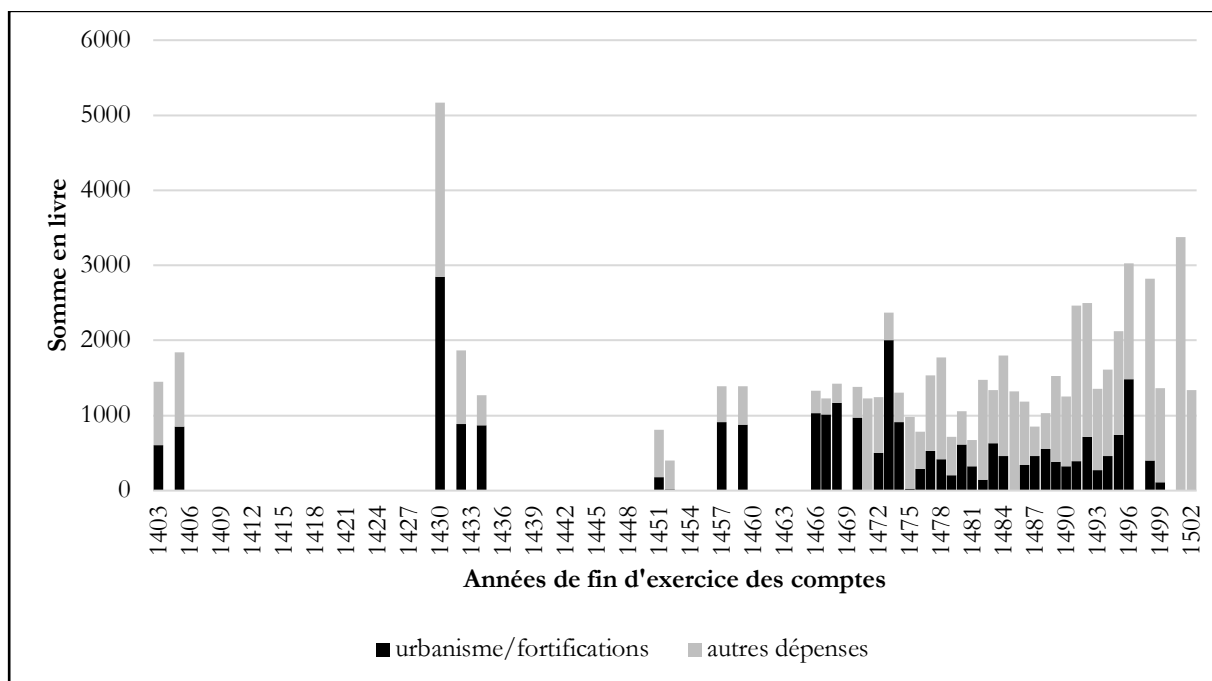


Figure 61 – Les dépenses d'ouvrages dans les registres des deniers communs au XV^e siècle (en livres)



Toute la décennie 1430 est ainsi marquée par plusieurs tentatives pour réduire le rôle de l'institution de la voirie. Le jeudi 21 juin 1431, il est précisé dans le premier registre de délibérations de la ville que les comptes de la voirie seront dorénavant examinés et clos par le maître des œuvres. Les voyeurs ne feront plus de gros ouvrages sans ordonnance du conseil :

« Item a esté deliberé que messieurs des comptes examineront les deux paires de comptes qui sont a clorre touchant la voirie, les clorront et sur yceulx mettront regle et ordre qui sera tenue et gardee doresenavant pour ce que il n'y avoit point de regle qui feust valable auparavant.

Item doresenavant et jusqu'ad ce que autrement y soit pourveu, les boettes de la voirie seront ouvertes a jour de dimenche, en l'escriptoire de la ville, en presence des maistres des euvres, pour oster toutes [sic] souspesons.

Item, a este deliberé que doresenavant les voieurs ne feront faire autres gros ouvraiges senz la deliberacion de messieurs du conseil et [des] maistres des euvres¹⁷⁴¹. »

La voirie est alors subordonnée aux maîtres des œuvres. Cette même dynamique de prise en main par les officiers royaux de la voirie et d'homogénéisation des pratiques comptables dans la ville s'observe au cours de la décennie 1430. En 1436, il est décidé que les maîtres des œuvres de la ville ouvriront, avec les voyeurs, les boîtes des recettes provenant de l'impôt sur les chaussées, « et communiqueront doresenavant l'un avec l'autre les affaires de ladite

¹⁷⁴¹ AMT, fonds Boutiot, A1, fol. 43v. édité dans, *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, op. cit., p. 272.

ville¹⁷⁴² ». Le bilan du compte n'est plus « rendu, oÿ et clox », mais seulement « présenté » devant l'assemblée générale des habitants¹⁷⁴³. Cette restriction est encore précisée l'année d'après, l'assemblée générale devenant alors le second temps d'une audition déjà préparée quelques jours auparavant. Les auditeurs des comptes de la ville, qui jusque-là n'intervenaient pas dans le contrôle des comptes de la voirie, sont chargés des comptes antérieurs non rendus :

« Il a esté conclud et deliberé que doresenavant les voyeurs de ladite ville mettront leur compte en forme deue et compectant, et le rendront deux ou trois jours devant la Saint-Barnabé pour les oïr et examiner avant ledit jour et les clorre et affiner ledit jour de feste Saint-Barnabé, en plaine assemblee, afin que chascun an lesdis comptes soient cloz, affinez et concludz ainsi qu'il appert. Et quant aux comptes precedents non renduz, l'audicion en est commise a messires les auditeurs des comptes de la ville¹⁷⁴⁴. »

Toutefois, le compte suivant ne porte pas trace d'un changement de procédure : le compte est toujours « rendu, oÿ et clos » au beffroi, appelé par le voyeur de la ville Pierre Lebeuf « l'ostel de la ville », « en presence de grant nombre et congregacion des bourgeois et habitans de ladite ville pour ce assemblez au son de la cloche ». Il ajoute ensuite que l'apposition des seings manuels des notaires du tabellionnage de Troyes, présents en la reddition, s'est faite « par l'ordonnance des assistans en ladite assemblee », mention de ce type unique à notre connaissance¹⁷⁴⁵. L'année suivante, le 11 juin 1439 le voyeur de la ville a changé, et la procédure évolue : l'assemblée a lieu le matin et il est décidé par délibération de l'assemblée que le compte de la voirie sera auditionné après le déjeuner, par « messires et toutes autres personnes qui y voudroit venir ». De surcroît, les matières non abordées ce jour-là et l'élection du gouverneur de la maladrerie seront traitées par « ung conseil » tenu le vendredi d'après « en la sale [royale], auquel seront monseigneur l'evesque et autres du conseil, et aussi plusieurs autres notables qui seront appellez ad ce ». L'effectif se réduit par rapport à l'assemblée générale de la Saint-Barnabé. Le procès-verbal de la délibération tenue ce 11 juin témoigne encore de l'intervention des maîtres des œuvres dans l'institution :

« Sont d'accord que la voierie soit commise aux maistres des euvres en tant qui touche le fait du voyeur de la ville pour eviter a plus grant despence et que les maistres des euvres avec le voyeur du roy feroient la distribucion des deniers es choses et ouvraiges neccessaires qui

¹⁷⁴² AMT, fonds Boutiot, C6, fol. 8v, « « Item a esté deliberé que doresenavant seront, chascun lundi de la sepmaine au matin, a l'eure que les maistres des euvres d'icelle ville sont assamblez pour faire le conte des mereaulx et bolectes de ladite ville, seront apportées les boites des deniers des chaussees de ladite ville et illec seront ouvertes par les voieurs et maistres des euvres d'icelle ville, et communiqueront doresenavant l'un avec l'autre les affaires de ladite ville, et par deliberacion d'iceulx sera fait esdis ouvrages ce faire mestier sera. » Grâce à cette nouvelle règle, les chaussées n'étant plus suffisantes pour fournir aux frais des dépenses d'ouvrage, le receveur des deniers communs en prendra certaines en charge sur sa recette.

¹⁷⁴³ On trouve cette première mention dans les registres C1 à C3, de 1417 à 1427.

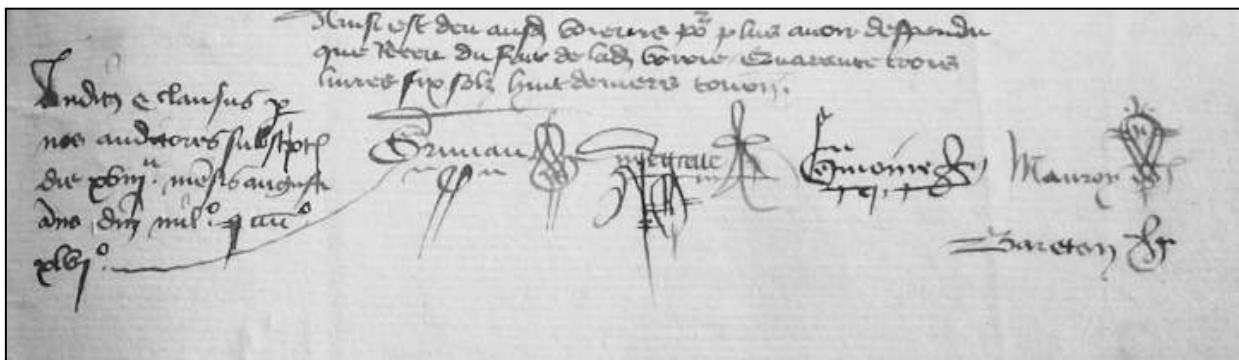
¹⁷⁴⁴ AMT, fonds Boutiot, C7, fol. 15v.

¹⁷⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, C9, fol. 18v.

seront a faire et qui touchent la voirie, et neantmoins l'un des maistres des euvres soit nommé et ait le nom de voyeur et de cest nom est nommé Francois Laguisé¹⁷⁴⁶. »

L'importance de la fonction du voyeur pour les habitants est mise en lumière par cette nécessité d'en conserver les apparences terminologiques. Les comptes des années 1440 portent la trace de ce nouveau contrôle à la fin de l'exercice comptable de chacun.

Document 34 – Mention d'audition du 18 août 1446¹⁷⁴⁷



Ce cas appelle à plusieurs commentaires : pour la première fois, un compte de la voirie fait l'objet d'une mention en latin. Auparavant, il est également précisé que ce même compte est

« Présenté par les voieurs en la chambre des comptes de ladite ville le mercredi [27 juillet 1446] par devant les auditeurs des comptes d'icelle ville, cy après subscriptz, ausquelz a esté, en la fin dudit compte, remise l'audicion de ces presens comptes, par deliberacion du conseil tenu au beffroi le jour de Saint-Barnabé. »

Le lieu est inhabituel : ordinairement, les comptes de la voirie sont auditionnés en public, devant le beffroi, lors de l'assemblée générale du 11 juin. Le 27 juillet 1446 sont auditionnés les comptes C11 à C14, couvrant les années 1440 à 1446, rompant avec l'habitude d'auditionner le compte systématiquement à la fin de l'exercice comptable et au moment du renouvellement des voyeurs, le 11 juin de chaque année. Le voyeur de la ville en charge ces années-là est Perrin le Tarrier, riche drapier de la ville, parent et tuteur des enfants de maître Pierre le Tarrier, lieutenant du bailli entre 1422 et 1433, charge qu'il cumule avec celle de garde de la prévôté de 1426 à 1430, comme nous l'avons vu. Il n'est pas élu par l'assemblée générale des habitants, mais « par deliberacion du conseil et des assistens¹⁷⁴⁸ ».

Pendant six ans, les mentions d'audition indiquent que les comptes de la voirie sont examinés dans la chambre des comptes de la ville, par les officiers royaux, avant qu'on en

¹⁷⁴⁶ AMT, fonds Boutiot, AA6, 1^{re} liasse, 11 juin 1439.

¹⁷⁴⁷ AMT, fonds Boutiot, C11, 1440-1441, fol. 21.

¹⁷⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, C13, couverture arrière.

revienne à la situation initiale. La même formule est ajoutée à l'incipit des registres C11 (1440-1441) à C15 (1447-1448) :

« Compte de Simon Grivau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre le Tartrier, voyeur pour les clergié, bourgeois et habitans de la ville de Troyes des receptes et despenses faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil quatre cens quarante jusques audit jour mil quatre cens quarante et ung ouquel temps a ung an entier *rendu par lesdsz voieurs par devant les auditeurs des comptes de ladite ville cy après souscrips en la fin dudit compte.* »

Cette formule n'est copiée dans aucun autre registre de la voirie conservé et remplace celle traditionnelle de « rendu par lesdis voieurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour. » Elle contredit l'idée que les auditeurs des comptes commis par le bailli ou son lieutenant ne sont chargés que de la vérification de l'affectation des deniers liés à la fortification¹⁷⁴⁹. D'ailleurs, cette pratique ne semble pas acceptée par tous – peut-être vu le délai inhabituel pour ce type de comptes – puisque ce même jour de clôture des comptes, le 27 juillet 1446, est « ordonné, deliberé et conclud » en assemblée « que doresnavant, chascun an, le jour de Saint-Barnabé, les comptes de ladite voirie seront oÿs en l'assemblee qui chascun an se fait au beffroy pour le fait des comtes ». C'est un retour à l'ancienne formule qui est préconisée, et qui prend effet dès l'année suivante, en 1448 (C15).

L'intervention croissante des officiers royaux apparaît également dans les comptes de la maladrerie des Deux-Eaux : lors de la Saint-Barnabé 1440, il est décidé que les douze tasses d'argent remises par les bouchers à l'institution seront dorénavant vendues au plus offrant, par un sergent royal, à la loge de la prévôté de Troyes. Le sergent apportera seulement le certificat de la vente à l'audition du compte¹⁷⁵⁰.

L'enjeu est d'importance, car derrière la reddition des comptes, c'est la question de la responsabilité de l'institution envers les administrés qui est en jeu, et donc de l'origine du pouvoir du receveur.

2. Les années 1450 : une municipalisation du conseil de ville

La période ne semble pas aller dans le sens d'une diminution de l'importance de ces assemblées, malgré les tentatives de récupération dont elles font l'objet. Au contraire, les années 1450, sur lesquelles nous possédons une documentation très ténue, semblent être un moment qui leur est favorable dans les équilibres politiques urbains. Serait-ce dû à l'épidémie

¹⁷⁴⁹ Ces empiétements peuvent se retrouver dans d'autres villes du royaume : À Dijon, un conflit éclate entre le pouvoir princier et les magistrats municipaux qui rappellent au premier que son contrôle ne doit s'effectuer qu'au sujet des deniers de la fortification : un tel contrôle « n'estoit seulement que au regard des deniers qui se levoient pour le fait de la fortification de ladite ville et pour les aydes de mondit seigneur tant seulement », cité dans Albert RIGAUDIÈRE, « Le financement des fortifications en France », art. cit., p. 80-81.

¹⁷⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, E8, fol. 20.

qui aurait emporté la moitié du conseil municipal en 1445, selon François Bibolet, tuant 17 des 36 conseillers de la ville¹⁷⁵¹ ? Le faible nombre de documents conservés nous contraint à ne nous en tenir qu'à des hypothèses.

Plusieurs faits vont dans le sens d'une municipalisation des comptes des série B et C¹⁷⁵². À partir de 1451 (compte B16), la date d'ouverture et de clôture des comptes des deniers communs devient celle de la Saint-Barnabé, alors que les comptes précédant s'achevaient à l'automne (comptes B11, B13 et B14). Le nouveau receveur des deniers communs est Jacques Mauroy, élu voyeur pour la ville depuis 1447¹⁷⁵³. Il cumule les fonctions de receveur des deniers communs et de voyeur de la ville jusqu'en 1452, date à laquelle il devient voyeur pour le roi. Cette fusion explique sans doute l'alignement des dates des exercices comptables, mais il n'est pas anodin que la date du 11 juin devienne déterminante. Le compte des deniers communs est alors, pour la première fois, à « messires les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville », mention qui est portée sur l'incipit de tous les comptes de la série B jusqu'en 1470.

Plus généralement, à partir de 1451, les lettres de commission données aux officiers royaux pour l'audition et la clôture des comptes disparaissent des registres de la série B. En parallèle, le nombre des auditeurs des comptes augmente dans toutes les commissions. Ils sont dix pour vérifier le compte B18, alors qu'auparavant, le nombre maximum de commissaires ne dépasse pas les neuf présents. Des officiers royaux sont présents à l'audition des comptes de la série B, mais aussi des séries C et E. Pour les comptes de la voirie, le bailli ou son lieutenant participe à l'audition de 1451 à 1460. En ce qui concerne les comptes des deniers communs, l'année 1451 marque aussi un changement dans la durée entre la fin de l'exercice comptable et l'audition du compte : auparavant, elle est de maximum 48 mois (4 ans) ; en 1451 elle passe à 85 mois (7 ans), puis à 73 mois en 1452 (6 ans). Peut-être faut-il expliquer cette évolution par l'allongement de la durée d'exercice des différents receveurs. Les maîtres des œuvres, payés par le receveur des deniers communs depuis le XIV^e siècle, le sont lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé, au moins depuis 1451 (B18).

En outre, la nature des dépenses d'ouvrages devient très semblable dans les différentes séries de comptes, que ce soit par les lieux concernés par les travaux, ou par les types de travaux effectués. Si l'on prend le cas des comptes de l'année 1451-1452, on voit que ce sont bien souvent les mêmes lieux qui font l'objet de travaux dont les dépenses sont inscrites dans les comptes des deux séries différentes.

Ainsi, la semaine du 8 novembre 1451, le receveur des deniers communs débourse neuf sous pour dégager la rivière au niveau des moulins aux monts, alors même que, deux semaines

¹⁷⁵¹ Françoise BIBOLET *et alii*, *Histoire de Troyes*, *op. cit.*, p. 104.

¹⁷⁵² C'est aussi ce que se demande Théophile Boutiot : les modifications observées peuvent-elles « [faire] croire à une prépondérance prise par les habitants de Troyes sur les officiers royaux dans les affaires de la cité et à une plus grande indépendance », Théophile Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes*, *op. cit.*, vol. 3, p. 41.

¹⁷⁵³ Sur son profil, cf. *supra* p. 413.

plus tard, le voyeur paie à peu près la même somme pour exactement la même tâche. La principale différence entre les deux séries de comptes concerne les dépenses de pavage, qui sont, elles, exclusivement prises en charges par les voyeurs, au contraire des ponts et des portes qui font l'objet de dépenses par tous les receveurs. Les paveurs sont uniquement employés par les voyeurs. Cependant, un serrurier comme Jacquinet Gantelet est rémunéré tantôt par le receveur des deniers communs, tantôt par les voyeurs¹⁷⁵⁴. En 1452, le contrôle du conseil de ville sur les ouvrages effectués par la voirie est réaffirmé lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé réunissant tous les habitants

« a esté ancor deliberé que aucuns ouvrages ne seront doresnavant fait pour ladite ville senz en parler et que soit deliberé par les gens du conseil de ladite ville¹⁷⁵⁵. »

Le 11 juin 1458, de nombreux changements apparaissent lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé rapportée dans le comte de la voirie de l'année 1457-1458. Le clerc copie d'abord le maintien dans leurs fonctions des voyeur, clerc de la voirie et maître de la maladrerie, décidé par l'assemblée générale. Un feuillet plus loin, c'est « en continuant la deliberacion faicte en l'ostel du beffroy le jour de feste Saint-Barnabé », le 17 juin, que sont réunies 59 personnes nommément citées, clercs, officiers royaux, bourgeois, simples habitants, « et pluseurs autres » pour élire les nouveaux conseillers, six pour les gens d'Église, dix-neuf pour les laïcs. Le receveur des deniers communs est élu à la suite, selon le même modèle :

« Et en ladite assemblee a esté esleu receveur des deniers communs de ladite ville ou lieu de Martin Berthier Micel de Lambruisse, lequel a fait le serment en cas accoustumé¹⁷⁵⁶. »

Le serment est, semble-t-il, adressé aux assistants de l'assemblée et non plus aux officiers royaux. Deux délibérations sont copiées à la suite, dans le registre de la voirie, qui reprennent le modèle formel des délibérations contenues dans le premier registre conservé aux archives municipales. Elles concernent exclusivement les ouvrages à faire, qui sont dorénavant supervisés par les différents receveurs et maîtres des œuvres :

« Et il a esté deliberé que les receveur et les maistres des euvres se assembleront doresnavant le dimenche au matin, en l'ostel de Jehan le Vitel, pour veoir ce que aura esté depuis la sepmaine en ouvrage, et se pourront les voyeurs eulx assembler ledit jour pour veoir le fait de leur voyerie. »

Les changements affectent également les comptes de la voirie : à partir de 1462, le voyeur de la ville est cité avant le voyeur du roi dans l'incipit des comptes de la voirie (C33 et suiv.). On assiste à un allongement des comptes de la voirie avec l'enregistrement de nouveaux

¹⁷⁵⁴ Il travaille pour le receveur des deniers communs en 1451 (B16) et 1452 (B18) et pour les voyeurs en 1448 (C16), 1452 (C23), 1453 (C25), 1471 (C35) et 1480 (C48).

¹⁷⁵⁵ AMT, fonds Boutiot, C23, fol. 23v.

¹⁷⁵⁶ AMT, fonds Boutiot, C30.

paiements réguliers. Un changement intervient enfin dans la rémunération des clercs : alors que jusqu'ici le clerc des deniers communs était rémunéré 4 lb pour avoir fourni la matière, écrit et doublé le compte, et celui de la voirie 60 sous, ces sommes s'inversent exactement à partir de la fin des années 1460. Une explication à cette évolution dans les années 1460 tient sans doute à la présence d'un nouveau receveur intervenant à Troyes, le receveur du grenier à sel de la ville, qui fait une concurrence directe au receveur des deniers communs.

Ce rapprochement n'empêche pas que les droits de la ville font toujours l'objet de nombreuses contestations. En janvier 1464, un procès a lieu entre les officiers royaux et le procureur des habitants au sujet de la chasse aux lapins et autres « sauvagines » dont, selon les officiers royaux, les prises doivent revenir au maîtres des eaux et des forêts. La réponse du procureur des habitants est claire :

« Auquel commandement et ordonnance, Jehan Dulutel, ou nom et procureur des clergié, bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Troyes, tant par sa bouche comme par la bouche de maistre Jehan de Sens, licencié en lois, advocat et conseiller desdis habitans qui illec estoient, s'opposa, disant qu'en en ladite ville, ledit monsieur le grant maistre des eaues, ses lieutenans, sergent et autres officiers, n'avoient aucune prinse touchant lesdis lyeuvres ne autre sauvagine, car ladite ville n'estoit point en garde ne garder et de ce estoit ladite ville et lesdis habitans en possession et saisine de tel et si longtemps qu'il n'estoit memoire du contraire. Et estoient lesdis commandemens venus contre les droiz de la ville et de la chose publique¹⁷⁵⁷. »

Or, en cette seconde moitié du XV^e siècle, nous verrons que la défense des « droiz de la ville et de la chose publique » devient la matrice des discours des dirigeants municipaux.

3. Conséquences spatiales : l'intégration de nouveaux espaces au domaine communautaire

L'étude des comptes de la voirie permet de mesurer les conséquences spatiales de ces évolutions institutionnelles, notamment en termes de voirie. Le cadre de notre travail ne nous permet malheureusement pas de nous y attarder, mais un rapide bilan des sommes investies par rues dans les comptes de la voirie entre 1417 et 1484 nous révèle déjà toutes les potentialités heuristiques qu'aurait une telle recherche (voir tableau 39, p. 452).

Les années au cours desquelles ont lieu le plus de dépenses d'entretien et de pavage des rues sont les années 1425, alors que la ville est sous domination bourguignonne et que la voirie se développe, 1452 et 1471, première année de cohabitation entre voirie et échevinage. Et à plusieurs reprises, pour un montant équivalent, la somme dépensée est divisée entre davantage de rues à partir de 1471 que ça n'était le cas auparavant. En 1425, 212,4 livres sont réparties

¹⁷⁵⁷ AMT, fonds Boutiot, AA32, 5^e liasse, 4. En effet, le droit de garenne est donné aux habitants par le maître des eaux et forêts en avril 1372 (AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{re} liasse, 6), qui confirme ainsi une décision du comte donnée en avril 1270 (AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{re} liasse, 2).

Certaines de ces rues nous sont connues comme abritant de riches demeures patriciennes (rue de Croncels, rue des Changes, rue de la Cité). Une étude systématique de la localisation de ces habitations pourrait permettre alors d'interpréter les dépenses de l'institution de la voirie et de les mettre en regard des discours sur le Bien Commun qui se multiplient à la fin du XV^e siècle : à qui profitent les travaux de voirie ? Existe-t-il un rapport entre pavage des rues et localisation des demeures des bourgeois ? Ces questions débordent du cadre de notre étude mais méritent d'être soulevées.

*

* *

La conservation par les villes de plusieurs types de comptabilités semble représenter la norme à l'époque médiévale. Toutefois, la séparation des institutions qui les produisent paraît plus rare, ou, du moins, plus rarement mise en lumière. À Paris, les clercs receveurs du domaine de la ville rédigent eux aussi plusieurs comptes : les comptes des aides accordées par le roi à la ville de Paris, les comptes des dons et octrois divers, les comptes des aides pour la fortification, les comptes du domaine. Contrairement à ce qui se passe à Troyes, tous ces comptes sont présentés au prévôt des marchands et aux échevins, avant d'être versés aux archives de l'hôtel de ville¹⁷⁵⁹. À Troyes, ces comptes renvoient à des institutions différentes, s'agissant non seulement de leur contenu, mais aussi des procédures et des acteurs qui les vérifient.

Au terme de cette étude des comptabilités de la ville de Troyes, plusieurs points nous paraissent devoir être soulignés. Les receveurs des deniers communs, et, plus largement, l'institution dont ils émanent, le conseil de ville, ne peuvent être considérés comme des représentants de la commune, « expression de la ville qui ne peut se réunir tout entière¹⁷⁶⁰ ». En effet, tout au long du XV^e siècle, les habitants conservent leurs droits et actions propres, et se réunissent lors des assemblées générales. À Troyes, le conseil de ville ne peut alors être vu comme le signe d'un « progrès des techniques de représentation » qui aurait substitué des conseillers à l'assemblée, comme Florent Garnier le constate pour Millau¹⁷⁶¹. Alors que dans les villes du Midi, Albert Rigaudière analyse les tentatives urbaines de garder une certaine autonomie dans la gestion des deniers de la fortification, il semble qu'à Troyes c'est plutôt la voirie qui apparaît comme la caisse propre à la communauté urbaine. Ses administrateurs défendent le domaine commun, les *res commune*, à commencer par ces *viae publicae* relevant

¹⁷⁵⁹ Léa HERMENAULT, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville*, op. cit., p. 142.

¹⁷⁶⁰ Pierre MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970, p. 316-317.

¹⁷⁶¹ Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances*, op. cit., p. 193.

directement de la ville lorsqu'elles ne sont pas des chemins royaux appartenant au domaine royal¹⁷⁶².

En termes de légitimité, cette bipolarité de la vie municipale troyenne présente l'avantage de dissocier une partie des décisions concernant la ville du conseil de ville et des officiers royaux, principaux collecteurs des impôts sur la ville. Les comptes de la voirie nous paraissent ainsi bénéficier d'un consensus plus grand, car la taxation qui nourrit les revenus afférents ne touche pas directement les Troyens, au contraire des tailles et aides levées sur la ville. Or, les oppositions à l'impôt observées à la fin du XIV^e siècle n'ont pas disparu au siècle suivant. Une minute détaillant les revenus et frais de la ville et proposant des « corrections », rédigée sans doute au milieu du XV^e siècle, en témoigne :

« Pour ce que senz bonne commune, la ville et les faiz d'icelle ne se peuvent conduire senz faire taille, laquelle chose est trop desplaisent a pluseurs, car on n'y peut pas bien garder esqualité, dont pluseurs haynes, procès et debaz se sont pluseurs foiz ensuiz, semble soubz correpcion que le plus aisié et le moins grevable est que l'en lieve sur les grains que les bolengiers moldront le double de ce que l'en lieve presentement, et que ou lieu d'une obole, l'en lieve I denier, et le quel ayde pourra monter environ VIII^c lb¹⁷⁶³. »

Nous ne savons pas qui est l'auteur de ce texte ni à qui celui-ci était destiné, mais il met au jour des conflits récurrents autour de l'imposition dans les villes médiévales¹⁷⁶⁴. Il est également précisé dans le même écrit que rien n'est dit dans le détail des recettes et des dépenses sur « le fait de la voirie », « pour ce c'est un membre appart ».

Jusqu'en 1470, la voirie joue un rôle de pacification de la vie municipale troyenne, tout en permettant de conserver l'idée d'un consensus relativement général autour des décisions prises, malgré plusieurs tentatives d'interventions de la part des officiers royaux. C'est sur cette légitimité populaire que l'échevinage s'appuie pour trouver sa place dans l'équilibre troyen des pouvoirs à partir de 1470.

¹⁷⁶² Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun », art. cit., p. 41-52.

¹⁷⁶³ AMT, fonds Boutiot, AA5, 1. Le papier n'est pas daté mais y sont cités Laurent Tourier et Oudinot de Dijon qui restent en fonction de 1429 aux années 1440.

¹⁷⁶⁴ Ce sont les impositions directes qui sont ici dénoncées, et la proposition faite est d'augmenter les taxes sur la consommation. Ces revendications sont à l'inverse de celles habituellement portées par la population des villes médiévales. Faut-il en conclure que cet écrit reflète les vœux des élites économiques de la ville ?

Conclusion de la troisième partie

Si la première moitié de la guerre de Cent Ans voit l'administration troyenne se réorganiser autour du prélèvement fiscal et des fortifications, la proximité des opérations militaires et le passage à Troyes des différents chefs de parti constituent un deuxième tournant déterminant dans la production et le contrôle des écrits dans la ville. Le conseil de ville se consolide à partir de 1429, autour des officiers royaux et des partisans de Charles VII. La loyauté au roi leur donne une place centrale dans ce gouvernement renouvelé.

Le premier registre de délibérations municipal en témoigne, tout comme les processus de vérification des comptes qui sont alors mis en place. Ces événements ont donc des conséquences majeures sur la forme de ces écrits administratifs et sur leur conservation ; en effet, ceux-ci sont déterminés par les relations de la municipalité de Troyes avec le pouvoir central, comme l'étude des recettes 'fantômes' nous l'a montré ; les comptes des deniers communs, dont la recette dépend principalement d'impôts indirects, décidés par le souverain, sont rédigés à la fois pour prouver la bonne affectation des deniers octroyés et pour dire la légitimité de la ville à percevoir certaines taxes. Leur horizon d'attente est le roi, en tant que fontaine des honneurs et des revenus. Les dépenses répondent aux attentes de la royauté ; elles touchent principalement aux fortifications, mais également à la mise en place d'un réseau de communication, laquelle représente aussi une part non négligeable desdites dépenses. À la lecture des délibérations et des comptes des deniers communs, Troyes fait figure de parfaite bonne ville.

Mais la vie municipale troyenne ne se réduit pas au conseil de ville. Plus anciennes, et perçues comme l'émanation de la communauté, la voirie et l'assemblée générale représentent des contrepoids importants à cet équilibre. Bien qu'on retrouve les mêmes personnes dans ces différentes institutions, les assemblées générales conservent leurs propres pratiques et s'occupent du domaine propre des habitants, par l'intermédiaire de la voirie notamment. Les tensions liées la guerre des princes s'y font bien sûr sentir, mais sans que cela ne remette durablement en question leur autonomie par rapport au conseil de ville. L'*universitas* troyenne existe bel et bien et défend son autonomie, sans pour autant posséder de consuls ni de sceau spécifique – connu du moins.

Si le conseil de ville a occulté ces autres pouvoirs, c'est surtout dans la mémoire de la ville. L'échevinage, institué en 1470, joue un grand rôle dans cette reconstruction mémorielle, comme nous allons le voir à présent.

Quatrième partie

Transformation institutionnelle, recomposition du passé et fabrique de la mémoire à Troyes à la fin du XV^e siècle

Le temps du gouvernement des officiers royaux est remis en question à partir de 1470 ; à cette date, Louis XI octroie à la ville de Troyes – et à de nombreuses autres villes – un échevinage, institution dont il convient maintenant de décrire le personnel politique, les pratiques de gouvernement mais aussi le rapport à l'écrit. Entre des officiers royaux supervisant l'utilisation des deniers communs et des assemblées générales disposant d'une autonomie certaine, les échevins doivent trouver une place dont beaucoup de caractéristiques restent encore dans l'ombre.

Cependant, les années 1470 et surtout 1480 représentent, nous l'avons vu, une période d'accroissement majeur de la documentation conservée. Cette évolution dans la production des documents à la fin du XV^e siècle va de pair avec l'intensification du dialogue entre le roi et les villes, mis en lumière par Bernard Chevalier qui parle d'un temps d'« accord parfait », ou encore par Albert Rigaudière qui évoque le modèle de la « bonne ville » pour qualifier ces relations¹⁷⁶⁵. Un nouveau type de documents se répand alors : les discours sur l'obéissance et la fidélité envahissent les mémoires et requêtes présentés par les villes au roi en sont une de ces formes. Les descriptions urbaines que nous livrent ces mémoires sont déterminées par les normes législatives et judiciaires et les arguments employés sont choisis afin de correspondre aux attentes supposées des destinataires. Leur objectif n'est pas la description mais la persuasion. Ces documents nous renseignent sur les attentes du pouvoir royal à cette époque et sur les réponses apportées par les villes, bien plus que sur les spécificités des situations urbaines. La reprise et le succès de ces discours, jusqu'à la période moderne, participent d'un processus dans lequel pouvoir royal et élites municipales vont de conserve et qui tend à faire de la description de la ville un moment de communion entre les différents pouvoirs, quitte à travestir un passé et une réalité urbaine moins univoques.

Cette réécriture est aussi une réélaboration de la mémoire de la ville, grâce à une politique documentaire et archivistique inédite et de grande ampleur.

¹⁷⁶⁵ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France, op. cit.*, 1982 ; Albert RIGAUDIÈRE, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », art. cit., p. 53-112.

Chapitre 7

Ménage à trois. Échevinage, officiers royaux et communauté d'habitants (1470 – fin du XV^e siècle)

« Messires, ayez la main pour le proffit de la ville, car chascun doit tenir comme a une femme vesve et a povres enfans orferins car il se doit faire, et pour ma part je la tiens comme orferine¹⁷⁶⁶. »

Jean le Cornuat interpelle ainsi les dirigeants de la ville en 1494, qui sont alors les échevins, en une requête écrite sur deux feuillets, qu'il leur présente après s'être rendu dans la « chambre de la ville » le 30 janvier, et les avoir trouvés « occupés », alors « que l'eure approuchoit que monseigneur le doyen et les aultres gens d'eglise falloit qui alassent a l'eglise ». Il leur demande que le bail de la maison où se situe son ouvroir soit mis aux enchères au plus offrant, à la chandelle, en l'église de la ville, selon la pratique habituelle, comme on le lui a

¹⁷⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, AA15, 9^{ème} liasse, 4. Voir le texte complet de la requête en annexe, n° 3.7.

promis. Déjà, trois années auparavant, le bail avait été attribué à un certain Pierre Légier, sur la demande du receveur des Deux-Eaux, « a cause qu'il estoit et avoit esté longuement officiers de la ville ». Or, Jean le Cornuat vient d'être averti que le bail a de nouveau été attribué pour trois années, sans la mise aux enchères tant attendue.

Ce mémoire qu'il adresse aux échevins rend compte d'un certain nombre d'évolutions institutionnelles ayant eu lieu depuis les années 1470 : de nouveaux acteurs – un maire et des échevins – dont des ecclésiastiques, se réunissent dans un nouveau lieu, la « chambre de la ville ». Jean le Cornuat est très au fait de ces changements puisqu'il présente justement sa requête car, dit-il, « ce n'estoit pas comme le temps que les officiers du roy avoient [la] puissance » de gérer ce genre d'affaires. Plus encore, il connaît les évolutions récentes puisqu'il pointe aussi le fait qu'ils

« [ont] puissance et plus qu'il ne ont eu les eschevins precedent devant vous de rompre l'appoinctement du bal qu'il ont fait, [...] veu que [ils sont] maire et eschevins esleu depuis l'arrest de la court de Parlement, comme vous en estes assez advertis, et que l'election faicte a la Saint-Barnabé [l'a été] devant ledit arrest ».

Jean le Cornuat fait ici référence aux nombreuses redéfinitions du pouvoir des échevins qui ont lieu entre 1470 et 1494, redéfinitions dont il semble très averti : il avance l'argument que « moy et aultres [connaissent] une partie de la charte que avez de la ville ». Loin d'être cachées dans les armoires, les chartes d'échevinage sont lues, publiées et affichées¹⁷⁶⁷.

En outre, le requérant en appelle aussi au fait que les conseillers et échevins ont été élus en public, lors de la Saint-Barnabé, par une assemblée dont il fait partie depuis dix ans en tant que maître de fer, assemblée au cours de laquelle il a promis

« de eslire en conscience gens de bien esleuz eschevins ydoines et souffisans pour garder le proffit de la ville [...] en faisant serment en la main de monsieur le bailly ou son lieutenant. »

Les officiers royaux ne sont jamais bien loin.

La préoccupation de Jean le Cornuat pour « le prouffit [...] et l'embellissement de la ville la ou chascun y doit estre ouÿr et tenir la main en conscience » ne doit donc pas être généralisée outre mesure, et sa mise en garde aux accents d'égalité sur la nécessité pour les échevins de « garder le droit d'un chascun, car je entens et veult dire pour le vray que le petit a de privilege autant que le grant touchant le proffit de la ville et y doit estre chascun ouÿr » relève en partie de la rhétorique. En effet, proche du pouvoir, il connaît bien les dirigeants de

¹⁷⁶⁷ Dans la charte de 1483, il est précisé « laquelle ordonnance quand faite aura esté, sera redigee par escrit en un tableau qui sera cousu et attaché en lieu public en l'ostel commun de ladite ville, afin que chacun en puisse avoir une claire connaissance », AMT, fonds Delion, layette 3, 5. En 1497, les chartes d'échevinage sont affichées aux portes de la ville afin que personne « n'ignorât la loi qui régissait la cité » ; Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes, 1470-1790*, Troyes, J.-L. Paton, 1939, p. 38.

la ville, échevins ou officiers royaux, puisque sa femme est la sœur d'un avocat, et qu'il est apparenté avec les familles Mauroy et Bareton, habituées des offices municipaux. Son statut de maître de fer le place aussi parmi les hommes les plus riches et puissants de son quartier, participant à l'élection des conseillers et échevins lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé¹⁷⁶⁸. Il a donc un accès direct aux différents dirigeants municipaux, et sait user de leur diversité – voire de leur opposition, comme nous le verrons – pour parvenir à ses fins, même si cette démarche ne semble pas avoir été satisfaite¹⁷⁶⁹.

Toutefois, son discours n'est pas un *hapax* : cet argumentaire se retrouve de plus en plus dans les documents conservés pour cette période. C'est là le signe d'une plus grande pratique de l'écrit dans le rapport entre gouvernant et gouverné¹⁷⁷⁰ ; c'est le signe, aussi, que les habitants qui s'informent sur les nouvelles formes de gouvernement mises en place et qu'ils sont soucieux de la justice des décisions prises et du comportement des dirigeants. Ainsi, Jean le Cornuat regrette-t-il que la maison qu'il convoite ait été donnée en rente à un officier de la ville, ce dernier ayant « assez proffit de ses gaiges et ses pratiques qu'il peut avoir au moyen de l'office », et étant déjà chanceux d'avoir obtenu cette fonction, alors même que « quant il voudra laisser la charge, [il trouvera] homme qu'il prandra la charge pour le tiers deniers moins de gages ». Ces types de discours deviennent récurrents à partir de 1470, dans le registre de délibérations ou dans les comptes de la voirie ; ils influencent les pratiques des dirigeants. *A minima*, ils montrent bien la conscience qu'ont les habitants de ce que cette époque est le théâtre de modifications institutionnelles majeures, que nous allons maintenant étudier.

I. Des compétences en garde alternée : à la poursuite de l'échevinage

Troyes fait partie des villes dont l'organisation municipale est profondément modifiée par la création d'un échevinage, grâce à une charte de Louis XI. Mais celle-ci ne se fait nullement de manière univoque et toute la fin du XV^e siècle est troublée par les évolutions institutionnelles et les oppositions qu'elles cristallisent autour d'elles. Trois périodes se

¹⁷⁶⁸ Albert BABEAU, « Le guet et la milice bourgeoise à Troyes », art. cit., plus particulièrement p. 311-313. Les quartiers de la ville sont divisés en sizaines et dizaines, à la tête desquelles les sizaniers commandent aux hommes de fer et les dizainiers aux hommes de pourpoint. Un recensement des forces en présence à Troyes, effectué par Jean Ploton en 1483 donne les nombres de 640 hommes de fer et de 480 hommes de pourpoint. AMT, fonds Boutiot, AA14, 1^{re} liasse, 18.

¹⁷⁶⁹ Le registre de la maladrerie de l'année 1493-1494 contient bien une rente donnée par Pierre Legier, orfèvre, pour « une maison appartenant a ladite maladerie faisant le coing de la grant rue contre l'église Saint-Jehan dudit Troyes », c'est-à-dire au cœur du quartier le plus commerçant de la ville, louée pour trois ans depuis 1490 (AMT, fonds Boutiot, E49, fol. 2-2v), mais on en perd la trace dans les registres suivants.

¹⁷⁷⁰ Jean le Cornuat précise d'ailleurs qu'il conserve « le double de icelles articles pour avoir memoire et conseil selon la responce qu'il me sera donnee ».

distinguent : un premier échevinage instauré en 1470, établi jusqu'en 1474, laisse place à un gouvernement dirigé par les officiers royaux. À partir de 1483, l'octroi d'un échevinage est confirmé par Charles VII, doublé d'un maire à la tête de l'institution. Mais pendant les dix années qui suivent, échevins et officiers royaux se disputent toujours le pouvoir. C'est dans ce contexte que le fonds troyen est réorganisé.

1. 1470 : l'échevinage éphémère

A. La fondation de l'échevinage

D'après Françoise Bibolet, la création de l'échevinage à Troyes en mai 1470 est liée au désir de Louis XI de contrôler la ville dans le contexte des avancées de Charles le Téméraire¹⁷⁷¹. Il est certain que cette décision s'inscrit dans un ensemble plus vaste de lois prises par le roi. S'inspirant des *Établissements de Rouen*¹⁷⁷², et plus encore de la constitution donnée par Charles VII à La Rochelle, Louis XI octroie des échevinages à plusieurs villes du royaume, à commencer par Tours où, en 1461, il accorde aux habitants les mêmes « privilèges » qu'à ceux de La Rochelle : un corps de cent bourgeois élus, un conseil de 76 membres, 24 échevins et un maire – les échevins et le maire étant les seuls à gouverner – pouvant assembler les conseillers à son de cloches, acquérir une maison et un patrimoine communs. De pareilles changements sont appliqués à Limoges, Saintes, ou encore à Mende, Beauvais, Angers, sans que le roi soit toujours le premier instigateur de ces nouvelles formes politiques¹⁷⁷³.

Ces octrois ont été diversement interprétés. Le plus souvent, ils sont vus comme une mise sous contrôle de l'administration par Louis XI, signe de l'interventionnisme royal, des conseils restreints étant plus aisés à contrôler que des larges conseils désignés par une grande partie de la population¹⁷⁷⁴. Dans ce sens, les maires sont souvent, au moins au début, nommés directement par le roi et ils peuvent intervenir dans le choix des échevins. Il n'empêche que ces

¹⁷⁷¹ François BIBOLET, « Les Institutions municipales à Troyes », in Pierre-Eugène LEROY (éd.), *Le beau XVI^e siècle troyen*, op. cit., p. 3-6, p. 3.

¹⁷⁷² 75 pairs et 24 échevins élus à titre viager forment avec le maire un collège de cent personnes qui compose le corps de ville.

¹⁷⁷³ Bernard Chevalier cite ainsi l'exemple de la ville de Langres, dont les élus demandent au roi un échevinage, en 1446, pour ne plus avoir à réunir d'assemblées générales, selon cet argumentaire : « Est de coutume qu'en toutes bonnes villes, quand il survient aucunes besoignes, sont ordonnez aucuns qui ont la charge et le gouvernement d'icelle ville, lesquels sont esleuz par icelle, et pour ce que en icelle ville n'a aucuns échevins ou autres qui ayent le gouvernement d'icelle, convient, quant aucune chose y avient, faire assemblée générale en laquelle sont gens de plusieurs estats [...] par quoi plusieurs de bas estat s'entendent que a faire murmures et divisions [...]. Plaise au roy outroyer lettres ausdis habitants de Langres, qu'ils puissent pour chascun an ordonner et eslire gens notables, saiges [...] d'icelle ville [...] pour faire icelle assemblée comme eschevins [...] sans appeler le commun peuple ». Bernard CHEVALIER, *Les Bonnes villes*, op. cit., p. 205.

¹⁷⁷⁴ Sans que cet interventionnisme soit toujours perçu négativement, à la suite d'Henri Sée. Pour Bernard Chevalier, il faut considérer Louis XI comme « le protecteur et non le bourreau des bonnes villes », Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 199-205.

échevinages sont toujours présentés comme une marque de la sollicitude royale, voire une récompense pour services rendus. Dans certains cas, ils permettent en outre, selon la teneur des lettres d'échevinage, de réparer les carences de l'administration municipale alors en place, comme à Angers où « par défaut de police et conseil, et qu'il n'y a aucune communauté comme il y en a en plusieurs autres bonnes villes et cités¹⁷⁷⁵ ». Dans cette situation, il s'agit pour le roi d'émettre une sanction après une rébellion dans la ville¹⁷⁷⁶.

Toutefois, l'observation des archives troyennes nous incite à envisager cette réforme comme autre chose qu'une simple imposition par le haut, signe de centralisation, à l'instar de ce que constate David Rivaud pour Tours. Le conseil de ville entreprend plusieurs actions en 1469 dans l'objectif d'obtenir cet échevinage. Il envoie des messagers à Lyon, Orléans et Tours pour « querir la manière de proceder ou fait des eschevinaiges desdites villes¹⁷⁷⁷ ». Quelques personnes notables de la ville se rendent directement devant le roi, à Tours et à Amboise¹⁷⁷⁸.

À Troyes, depuis le milieu des années 1460, le rapport des habitants avec Louis XI est compliqué par la guerre du Bien Public. Même si la ville apparaît comme toujours rangée au côté du roi, comme en témoigne une correspondance soutenue, des mauvais rapports seraient venus aux oreilles de Louis XI et la coïncidence chronologique entre ceux-ci et l'octroi de la charte est troublante ; en mai 1470, le roi les assure de sa confiance malgré ces « sinistres rappors », tout en envoyant commissaires à Troyes avec pour mission de réformer les institutions de la ville, « au grant prejudice d'icelle¹⁷⁷⁹ ». Les habitants demandent donc à Pierre Drouot, notaire royal et procureur à Troyes, de prévenir le roi qui leur donne ses lettres qu'ils rapportent dans la ville, exposent et lisent en assemblée générale le 30 juillet 1470¹⁷⁸⁰.

¹⁷⁷⁵ Jacques HEERS, *Louis XI*, Paris, Perrin, 1999, p. 187.

¹⁷⁷⁶ Bernard CHEVALIER, « La politique de Louis XI à l'égard des bonnes villes », art. cit., p. 477.

¹⁷⁷⁷ AMT, fonds Boutiot, B25, (1469-1470 ?) : fol. 18v : 55 sous a Jean Vile deumeurant à Troyes, « a luy payez par ledit receveur pour ses salaires et despens d'un voyage par lui fait a Lyon sur le Rone porter lettres de par ladite ville pour savoir et enquerir la manière et comment on se conduit ou fait et gouvernement de l'eschevinaige dudit lieu de Lyon et pour en apporter lettres responsives des lettres que l'en a envoyé par dela, comme par descharge signee des seings manuels de Jehan Dulutel, clerc et procureur de ladite ville et de Jehan de Vitel, clerc des euvres d'icelle ville » et fol. 19 : 77 sous, 6 deniers t. « A ung nommé Pezenaz, [...] a luy payez par ledit receveur par mandement signé des seings manuels de messires du conseil de ladite ville adrecant audit receveur pour avoir esté par l'ordonnance du conseil de ladite ville a Orleans et Tours querir la manière de proceder ou fait des eschevinaiges desdites villes, et laquelle manière il a apportee par escript, comme plus a plain est contenu oudit mandement, avec quittance dudit Pezenas escripte oudit mandement signee du seing manuel dudit Jehan Dulutel, clerc et procureur d'icelle ville cy rendu appert pour ce ».

¹⁷⁷⁸ Dès 1469, Guillaume Huyart fait un voyage vers le roi ; AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 4. Les habitants délivrent 100 lb à Oudart Hennequin, archidiacre, Jean Lequeu, chanoine, Guillaume Huyart, licencié en lois, Pierre Angignart, marchand, et Jean Dulutel, clerc et procureur de la ville, pour se rendre à Tours en mai 1470. La somme a été prêtée par Colin Noël, marchand habitant à Troyes ; AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 1 et 2.

¹⁷⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 13.

¹⁷⁸⁰ AMT, fonds Delion, layette 3, 1.

Document 35 – La lettre d'échevinage dans le fonds¹⁷⁸¹



La charte d'échevinage est présentée comme un remerciement pour les Troyens et un encouragement dans leur fidélité, contrairement à celle octroyée un peu plus tard à la ville de Bourges¹⁷⁸². La loyauté troyenne est vite mise à l'épreuve car à la fin de l'année 1470 quand le duc de Bourgogne fait confisquer les marchandises provenant de la ville, et que Louis de Laval, lieutenant de Champagne, doit organiser la défense de la ville. L'octroi de la charte représente aussi l'occasion pour le roi de demander de l'argent à la ville et les habitants donnent au roi 1 500 écus d'or¹⁷⁸³. Cette même année, Louis XI remercie « plusieurs notables hommes en grant nombre d'Esglise, bourgeois, marchant et autres de ladite ville » de l'avoir entretenue, « [emparée] » et « grandement » fortifiée. Et c'est parce qu'ils ont bien conduit les affaires de la ville que Charles VII a reconnu leur « loyauté » en 1429, « en laquelle ilz ont tousjours depuis perseveré envers nous sans varier », et leur a laissé la garde de la ville. Pour entretenir cette flamme, il leur donne tous ces « droiz, auctorité, faculté, prerogatives, privileges, preeminences, franchises, libertez et autres choses ». Le syllogisme principal affectant les relations entre Troyes et le pouvoir royal à la fin du XV^e siècle est posé¹⁷⁸⁴ : c'est grâce à son obéissance que la ville mérite un certain nombre de privilèges.

¹⁷⁸¹ AMT, fonds Delion, layette 3, 4^{ter}.

¹⁷⁸² David RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., p. 95.

¹⁷⁸³ AMT, fonds Delion, layette 3, 1.

¹⁷⁸⁴ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 536 et suiv.

B. Pour s'occuper « des affaires de ladite ville » : les formes d'une nouvelle institution

La charte entretient l'équilibre entre les différentes formes politiques en présence dans la ville. Les 36 électeurs des douze échevins sont d'abord élus en assemblée générale, « au son de la cloche », par les « clergié, bourgeois et habitans » de la ville. Parmi eux, douze sont des ecclésiastiques, et les vingt-quatre autres des « bourgeois et autres habitans de ladite ville ». Ces conseillers, nommés à vie, élisent douze d'entre eux pour être échevins. La représentation des institutions ecclésiastiques de la ville est garantie avec l'élection de quatre échevins issus du clergé. À la mort de l'un des conseillers, les échevins et les conseillers se réunissent, accompagnés de soixante-quatre autres « notables » pour élire le nouveau conseiller. S'il n'est pas encore question d'un maire, ils peuvent toutefois

« eslire ung chief et president auquel appartiendra la faculté et prerogative de proposer et mettre en avant les matieres, besongnes et communes affaires de ladite ville, recueillir sur ce les voix, deliberations et oppinions de ses compaignons eschevins, desdis conseillers et d'autres qui pour ce sont appelez, et de conduire esdites matieres en ensuivant et selon la plus grant et saine oppinion desdis eschevins et conseil. »

Le pouvoir des échevins commence le jour de la Saint-Barnabé et s'étend sur deux ans. Lors de l'assemblée générale, les conseillers et les 64 notables jurent dans les mains des anciens échevins qu'ils procéderont à l'élection avec pour horizon la « chose publique de ladite ville ». Quant aux nouveaux échevins, ils doivent prêter serment aux conseillers de bien mener les affaires de la ville.

Leurs prérogatives sont plus larges que celles du conseil de ville. Ils ont la charge de la dépense, du gouvernement et de l'administration des affaires de la ville et ont la capacité

« [d'] ordonner de la distribution des deniers communs d'icelle, [tant] en fortifficacion, emparement, reparation et autres ouvraiges et choses necessaires, quelzconques que en gaiges, salaires et payement d'officiers, voyaiges, ouvriers et autres choses touchant les affaires de ladite ville. »

Ce sont dorénavant eux qui contrôlent le receveur des deniers communs. Il est aussi précisé qu'ils pourront, avec les conseillers s'ils le désirent, nommer les receveurs ou collecteurs à la distribution des deniers communs, ainsi que les autres officiers, lesquels feront leurs dépenses par mandement, ordonnance ou cédula des échevins, dans les mains desquels ils prêteront serment et à qui ils rendront leurs comptes et reliquats. Et cette décision est suivie d'effets puisqu'en 1470, certains receveurs changent d'identité : aux deniers communs, Jacquet Phelippe laisse la place à Jean Hennequin, Gilet Milon à Thibault Berthier comme voyeur de la ville, et Jacques Mauroy à Jean de Marisy en tant que voyeur du roi. Toutefois, des exceptions existent : par exemple, le receveur de la maladrerie, Henri de Premierfait demeure en sa charge. Ces changements d'individus ne laissent voir aucun changement de milieu social : Henri de Premierfait, Jean de Marisy sont nobles, Jean Hennequin et Thibault Berthier sont de riches

marchands drapiers. Les collecteurs et commis, ainsi que les sergents et autres officiers, doivent obéir aux échevins qui peuvent les démettre. Les compétences des échevins mordent alors sur celles de la voirie puisqu'ils ont le pouvoir de légiférer dans la ville, notamment à propos de la propreté. Ils sont expressément chargés d'entretenir les cheminées afin d'éviter les incendies dans la ville. Plus généralement, ils doivent œuvrer « pour le bien et commodité de la chose publique de ladite ville ».

Toutefois, leurs prérogatives restent limitées : ils n'ont pas le pouvoir d'obliger les habitants à vendre ou aliéner le domaine de la ville, « sinon par l'avis et assemblée commune desdit clergié, bourgeois et habitans, appelé nostredit bailli ou son lieutenant pour très urgente nécessité ». Les officiers royaux restent présents puisqu'en cas de « grandes et pesantes matieres et affaires », qui doivent, selon les échevins et les conseillers, être conclues avec « le sceu et consentement desdis clergié, bourgeois et habitans », il leur est nécessaire d'en avvertir le bailli ou son lieutenant. Ces derniers doivent protéger l'échevinage. Comme à Tours, les changements de pouvoirs sont relativement peu importants puisque les officiers royaux gardent un droit de regard sur les décisions municipales¹⁷⁸⁵.

Le changement se manifeste dans l'espace urbain : alors que les élus du conseil de ville louaient une chambre des comptes aux chanoines de Saint-Etienne puis une salle pour les « besoignes de ladite ville » dans l'hôtel d'un particulier (Laurent Tourier en 1433 et 1437 et Jean de Vitel en 1460 et 1464), les échevins louent dès leur arrivée une « chambre de l'eschevinage » au chapitre Saint-Urbain, dans une maison à proximité de l'église éponyme¹⁷⁸⁶. Le personnel municipal évolue en conséquence : un clerc juré des échevins fait son apparition, en la personne d'Étienne de Baussancourt, auparavant notaire, ainsi qu'un sergent de l'échevinage, Guillaume le Maistre¹⁷⁸⁷.

La question de la représentativité de cet échevinage a déjà été posée, et plusieurs auteurs interprètent cette charte comme une victoire de la riche bourgeoisie, qui limite ainsi le nombre d'assistants aux grandes assemblées¹⁷⁸⁸. Françoise Bibolet insiste sur le fait que les élections se font dès lors à deux degrés, ce qui permet de mieux les contrôler ; l'assemblée générale n'a plus de générale que le nom, concernant seulement 64 représentants des compagnies du guet, ou « sixaines », c'est-à-dire excluant les dixainiers ou hommes de pourpoint, plus pauvres¹⁷⁸⁹.

¹⁷⁸⁵ David RIVAUD, *Les villes et le roi, op. cit.*, p. 87.

¹⁷⁸⁶ Voir en annexe le tableau des lieux loués par les gouvernants urbains pour l'administration de la ville entre 1431 et 1495 (à partir de AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 1 à 25), n° 2.10.

¹⁷⁸⁷ Étienne de Baussancourt reçoit chaque année à cet effet 20 lb du receveur des deniers communs ; AMT, fonds Boutiot, B26-1, fol. 23. La charte de 1470 prévoit la création de deux sergents de l'échevinage, mais un seul est rémunéré sur les comptes des deniers communs.

¹⁷⁸⁸ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes, op. cit.*, p. 23.

¹⁷⁸⁹ Françoise BIBOLET, « Les Institutions municipales à Troyes », art. cit, p. 3. Elle se fonde sur cet article de la charte d'échevinage de 1470, AMT, fonds Delion, layette 3, 4^{ter} : « [...] Item que ledit jour de Saint-Barnabé que finera et expirera le pover et eschevinaige desdis douze eschevins qui auront esté par les dessus dis temps et

C. *L'effacement des officiers royaux*

La mise en place se fait progressivement, avec un enregistrement des lettres royales par le prévôt de Troyes le 31 juillet 1470, enregistrement qui contient aussi le procès-verbal de l'assemblée générale établissant l'échevinage¹⁷⁹⁰. La charte est montrée, lue et « publiée a haute voix » devant les habitants.

Les adresses des courriers reçus par la ville témoignent d'une installation graduelle de l'échevinage comme principale institution municipale à Troyes. Lorsque le 17 février 1471, Louis XI écrit aux Troyens, il adresse encore son courrier aux « gens d'Eglise, bourgoiz et habitans de nostre ville de Troyes¹⁷⁹¹ ». Un mois plus tard, Louis de Laval est le premier à s'adresser aux échevins¹⁷⁹². Ils sont devenus « [ses] très chiers et especiaulx amis les eschevins de Troyes¹⁷⁹³ » quelques jours plus tard. Ils ne sont pas ses seuls interlocuteurs puisque presque à la même date, il donne des nouvelles de la guerre aux « officiers du roy et de la ville de Troyes¹⁷⁹⁴ ». Cela n'empêche pas qu'en 1472, une supplique soit adressée, toujours par par Jean de Chaumont, à « messires les gens d'Eglise, bourgois et habitans de la ville de Troyes¹⁷⁹⁵ ». Cette même année, Louis XI écrit « a [ses] chiers et bien amez les eschevins de nostre ville de Troyes¹⁷⁹⁶ ».

Le premier certificat de paiement donné de la part des échevins et conservé dans les archives municipales date de mars 1471. Dès le 31 avril 1471, les échevins émettent une quittance de 60 sous pour la location d'une chambre de l'échevinage. À partir de cette date, les mandements et quittances de dépenses effectuées sur ordre des échevins se multiplient. Mais ils n'agissent pas toujours seuls : le 19 novembre 1471, par leur ordonnance et

« par deliberacion des gens et officiers du roy nostre seigneur audit Troyes et de plusieurs bourgois, marchans et autres habitans de ladite ville pour ce assemblez ce jourduy en grant nombre en la loge ou l'en a coustume de tenir les plaiz et juridicion des baillis et prevost dudit Troyes. »

espace, iceulx eschevins convocqueront ou feront convocquer et appeler, a son de cloche ou autrement comme bon leur semblera, les dessus dis XXIV conseilliers avec LXIV autres notables hommes de l'estat et condicion dessus dit parmi esleuz et choisiz es IV quars de ladite ville par les sisiniers ou maistres de fer d'un chascun quart, c'est assavoir, en chascun d'iceulx quars, XVI notables hommes ; ausquelz eschevins, conseilliers et LXIV ainsi assemblez nous avons donné et donnons povoir et auctorité par ces presentes de choisir et eslire de nouvel autres XII eschevins, de l'estat et condicion dessus dit, pour regir et gouverner l'eschevinaige de ladite ville par le temps et espace de II ans continuelz et ensuivans le jour de leurdite election [...] ».

¹⁷⁹⁰ AMT, fonds Delion, layette 3, 1^{re} liasse, 1.

¹⁷⁹¹ AMT, fonds Boutiot, AA48 4^e liasse, 16.

¹⁷⁹² AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 18, 19.

¹⁷⁹³ AMT, fonds Boutiot, AA48 4^e liasse, 20.

¹⁷⁹⁴ AMT, fonds Boutiot, AA48 4^e liasse, 21.

¹⁷⁹⁵ AMT, fonds Boutiot, AA16, 3^e liasse.

¹⁷⁹⁶ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 17. Le 6 mars 1472, il est dit que les lettres sont « receues par Guillaume Bellier et leues au conseil de ladite ville de Troyes ».

Il est probable que les échevins recourent très souvent à des assemblées d'habitants dans leur gouvernement, comme le prévoit la charte d'échevinage. L'absence de registre de délibérations conservé ne nous permet pas de connaître précisément leurs pratiques politiques. Elles devaient pourtant s'accompagner d'une documentation spécifique, comme le révèle, à la toute fin du XV^e siècle, cette mention portée dans le registre des délibérations municipales de l'époque, à propos de la réalisation de travaux à la porte du beffroi : « [...] a esté deliberé que ceste presente annee sera besogné a la porte du beuffroy selon la devise de ce faicte l'an mil III^c LXXI et escripte ou *gros livre dudit eschevinaige*¹⁷⁹⁷. » L'échevinage avait un registre qui lui était propre mais qui est aujourd'hui perdu.

Seuls les registres de comptabilité et quelques mandements nous renseignent sur l'action des échevins. Nous voyons ainsi les comptes de la maladrerie des Deux-Eaux être vérifiés dès août 1473 (pour les comptes des années 1470/1471 et 1471/1472) dans la chambre de l'échevinage¹⁷⁹⁸. L'audition des comptes des deniers communs est faite par les échevins en 1470 et 1471¹⁷⁹⁹. Nous en avons encore des traces le 4 juin 1472¹⁸⁰⁰. Les comptes suivants, auditionnés en 1481, le sont, eux, devant les « officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez ce par messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes¹⁸⁰¹ ». La raison en est que l'échevinage est supprimé dès 1474.

2. La suppression de l'échevinage

A. « *Soubz couleur d'aucuns mauvais et faulx rapports* »

Les causes de la suppression de l'échevinage, quatre ans à peine après son instauration, sont difficiles à cerner. Elle est certainement liée aux suspicions qui pèsent à nouveau sur les Troyens après une lettre dénonciatrice du prévôt de Paris, Robert d'Estouteville, le 20 février 1474¹⁸⁰². C'est lui qui est envoyé à Troyes par le roi et qui suspend l'échevinage, « soubz couleur d'aucuns mauvais et faulx rapports faiz ausdis seigneurs », leur reprochant des accointances entre des membres de l'échevinage et Louis de Luxembourg¹⁸⁰³. Selon Jacques Paton, il est possible que les lettres de Louis XI du 8 octobre 1470¹⁸⁰⁴, interdisant tout commerce avec les sujets du duc de Bourgogne, contredisant la permission de négocier donnée

¹⁷⁹⁷ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 158, 5 mars 1498. *Nous soulignons.*

¹⁷⁹⁸ AMT, fonds Boutiot, E31.

¹⁷⁹⁹ AMT, fonds Boutiot, B25 et B26-1.

¹⁸⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 7. Pourtant, compte des deniers communs rendu à la communauté d'habitants. Seulement en 1479 que retour des comptes rendus aux échevins et en 1494 au maire et aux échevins.

¹⁸⁰¹ AMT, fonds Boutiot, B26-2 (audition datée du 29 août 1481) à B26-9.

¹⁸⁰² Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes, op. cit.*, p. 24.

¹⁸⁰³ BNF, ms. fr. 2902, fol. 33.

¹⁸⁰⁴ ORF, vol. 17, p. 332.

aux Troyens par lettre du 1^{er} juillet¹⁸⁰⁵, aient provoqué un vif mécontentement chez les marchands troyens. Un courrier de Louis XI du 26 février 1474 précise cette décision et tente de rassurer les Troyens. Mais en octobre 1474, le roi ordonne d'entreprendre un inventaire des armes possédées par les habitants de Troyes¹⁸⁰⁶ ; peut-être est-ce ici encore une mesure dictée par la méfiance. Quoiqu'il en soit, la proximité de la Bourgogne dans un contexte de guerre est suffisante pour expliquer ces préoccupations, alors même que les Troyens participent activement à la lutte¹⁸⁰⁷.

B. Conséquences institutionnelles

Le 2 mars 1474, l'administration de la ville est remise à une commission présidée par le bailli et composée de plusieurs officiers royaux et de certains habitants désignés par les envoyés du roi¹⁸⁰⁸. Cette commission spéciale fonctionne pendant huit ans. Elle est parfois qualifiée de « conseil de ville », mais le plus souvent elle est connue sous le nom de « commission ». Elle est composée en majeure partie d'officiers royaux. Après la défaite de Charles le Téméraire, les habitants peuvent nommer douze d'entre eux pour recevoir les comptes des collecteurs, en novembre 1476.

Il ne semble pas que l'on revienne pour autant à l'ancienne forme du conseil de ville, même si le prévôt de Paris nomme douze élus pour diriger la ville. Les officiers royaux sont plus directement présents, et ils s'appuient sur l'assemblée des habitants pour gouverner. En effet, lorsque les Troyens écrivent pour se recommander à des seigneurs des environs le 7 février 1474, c'est au nom des « officiers du roy et habitans de la ville de Troyes ». Ces dénominations varient beaucoup par la suite. Le 20 avril 1474, un mandement pour donner l'aumône à des religieux qui ont prêché dans la ville est pris par « les gens commis et ordonnez au conseil et affaires de la ville de Troyes pendant la suppression de l'eschevinaige de ladite ville¹⁸⁰⁹ ». Le 1^{er} juin 1474, ce sont les « commis au gouvernement et administracion des affaires communes de la ville de Troyes » qui se chargent des mandements au receveur des deniers communs¹⁸¹⁰. Le 8 novembre 1474, leur dénomination change encore puisque ce sont les « gens esleuz au gouvernement des affaires communes de la ville de Troyes » qui ordonnent une dépense pour un notaire royal¹⁸¹¹. En 1477, ils sont désignés sous le nom de « commis au gouvernement des affaires communes de la ville de Troyes¹⁸¹² ».

¹⁸⁰⁵ *Lettres de Louis XI*, éd. Joseph VAESEN et Étienne CHARAVAY, Paris, Librairie Renouard, 1890, vol. 4, p. 125.

¹⁸⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, AA8, 1^{re} liasse.

¹⁸⁰⁷ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, *op. cit.*, vol. 3, p. 110.

¹⁸⁰⁸ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸⁰⁹ AMT, fonds Boutiot, AA21, 2^e liasse.

¹⁸¹⁰ AMT, fonds Boutiot, AA42, 5^e liasse, 25.

¹⁸¹¹ AMT, fonds Boutiot, AA8, 1^{re} liasse, 22.

¹⁸¹² AMT, fonds Boutiot, AA17, 1^{re} liasse, 14.

Les habitants sont davantage présents que sous l'échevinage et même que sous le conseil de ville. Le 13 mai 1475, une lettre est écrite à des marchands et des bourgeois de Paris de la part de « vos serviteurs et freres les gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la ville de Troyes¹⁸¹³ ». Le 28 décembre 1475, une décision de paiement concernant le receveur de l'impôt levé pour aider au siège de Bar-sur-Seine est prise « par nos seigneurs les clergé, bourgeois et habitans de la ville dudit Troyes, en assemblee par eulx tenue en la chambre de ladite ville¹⁸¹⁴ ». Ce sont eux dont dépend alors le receveur.

Plus encore, les 35 délibérations dont nous avons trace entre 1474 et 1483, et identifiées dans les archives sous le nom de « délibérations du conseil¹⁸¹⁵ », se présentent en réalité comme des délibérations de l'assemblée des habitants¹⁸¹⁶. La première liasse du carton AA7 du fonds Boutiot en contient 22 (tableau 40).

Tableau 40 – Les comptes rendus de délibérations conservés dans la liasse 1, AA7, du fonds Boutiot, datés de 1476 à 1483.

Année	Jour	Introduction de la délibération	Cote (AMT, fonds Boutiot)
1476	22-janv	« en assemblee generale des clergé, bourgeois et habitans tenue en l'ostel des freres mineurs audit Troyes... »	AA7, liasse 1, 12
1476	10-mars	« en assemblee des habitans de la ville de Troyes tenue en l'ostel de la loge ou l'on a accoustumé de tenir les plais des baillis et prevosts dudit Troyes, presens messires les officiers du roy... »	AA7, liasse 1, 13
1476	19-nov	« en assemblee tenue en l'ostel de la ville... »	AA7, liasse 1, 14
1477	17-août	« en assemblee tenue en l'ostel de la ville... »	AA7, liasse 1, 15
1478		« en assemblee tenue en la loge du prevost de Troyes... »	AA7, liasse 1, 17
1479	23-janv	« En assemblee tenue en la loge de Troyes par les habitans de ladite ville... »	AA7, liasse 1, 18
1479	mai	« en assemblee tenue en la loge du prevost royal... »	AA7, liasse 1, 20
1479	juillet	« en assemblee tenue a la loge par le chapitre de Troyes... »	AA7, liasse 1, 20
1479	09-août	« en assemblee tenue en l'ostel de la ville... »	AA7, liasse 1, 19
1479	13-déc	« en assemblee tenue en la loge du prevost de Troyes par les habitans de la ville... »	AA7, liasse 1, 22
1480	08-mai	« par les habitans de la ville de Troyes et en assemblee par eulx tenue... »	AA7, liasse 1, 23
1481	19-juil	« en assemblee generale tenue ledit jour en l'ostel et couvent des cordeliers dudit Troyes par les habitans d'icelle ville, en presence de Roffey, licencié en lois, lieutenant general de monsieur le bailly de Troyes... »	AA7, liasse 1, 25
1481	26-oct	« en assemblee generale tenue en l'ostel des freres mineurs a Troyes... »	AA7, liasse 1, 26
1481	21-nov	« en assemblee generale tenue par les habitans de la ville de Troyes en l'ostel des cordeliers dudit Troyes... »	AA7, liasse 1, 27

¹⁸¹³ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 28 et AA61, 1^{re} liasse, 14.

¹⁸¹⁴ AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 75.

¹⁸¹⁵ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse (titre de la liasse : « Procès-verbaux de délibérations du conseil de ville, 1425-1500 »).

¹⁸¹⁶ Sur la répartition des minutes de délibérations sur toute la période, voir figure 20, p. 130. On relève un pic de conservation de ces documents entre 1474 et 1483.

Année	Jour	Introduction de la délibération	Cote (AMT, fonds Boutiot)
1482	03-janv	« en assemblee tenue en la loge de Troyes... »	AA7, liasse 1, 27
1482	16-avr	« en assemblee des habitans de la ville de Troyes tenue en l'ostel de la loge ou l'en a accoustumé de tenir les plaiz de la prevosté dudit Troyes... »	AA7, liasse 1, 29 et 31
1482	26-avr	« en assemblee tenue audit hostel de la loge... »	AA7, liasse 1, 32
1482	28-avr	« en assemblee ou chappitre de l'eglise de Troyes... »	AA7, liasse 1, 32
1482	1er mai	« en assemblee tenu en la presence du bailli... »	AA7, liasse 1, 30
1482	02-mai	« en assemblee de ce jourduy... »	AA7, liasse 1, 33
1482	13-mai	« par messires les officiers de la ville de Troyes... »	AA7, liasse 1, 34
1483	06-mars	« en la chambre en laquelle estoient assemblez les conseillers... »	AA7, liasse 1, 28

On observe que ces réunions n'ont pas lieu dans un endroit fixe, mais innervent la ville, entre des bâtiments ecclésiastiques (l'hôtel des frères mineurs, le chapitre de la cathédrale Saint-Pierre), des espaces liés aux officiers royaux (la loge de la prévôté) et un « ostel de la ville » qui désigne probablement la chambre initialement louée par les échevins au chapitre Saint-Urbain pour y mener leurs affaires et que reprennent les habitants¹⁸¹⁷.

Les délibérations sont toutes celles d'assemblées, aux contours syntaxiques diversement délimités : assemblées générales des clergé, bourgeois et habitants, assemblées générales, assemblées des habitants, ou encore simples assemblées. La composition de ces assemblées n'est pas précisée, mais les officiers royaux paraissent souvent être présents. Plus encore, ces assemblées semblent, à bien des égards, dépendantes des officiers royaux, même en ce qui concerne l'assemblée de la Saint-Barnabé, traditionnellement convoquée sans leur autorisation. Entre 1475 et 1480, la personne élue pour présider cette assemblée est systématiquement Jacques de Roffey, le lieutenant du bailli, premier président à demeurer plusieurs années de suite en place¹⁸¹⁸. En 1475, son rôle de président l'autorise à auditionner les comptes de la voirie, alors même que les comptes précédents étaient auditionnés par l'assemblée, sans mention plus précise¹⁸¹⁹. La précision donnée qu'il est élu « comme habitan audit Troyes », et non en tant qu'officier royal, ne fait que sauver les apparences, car on assiste bien à une récupération de ces assemblées par les officiers royaux.

Ces assemblées deviennent dès lors l'unique moment de gouvernement pour la ville, abordant des thèmes très variés, et occupent le rôle détenu auparavant par le conseil de ville. Ainsi, en 1476 et 1477, les habitants décident de plusieurs dépenses militaires, seuls ou avec

¹⁸¹⁷ Voir le tableau en annexe n° 2.10. Vers 1496, un particulier demande à l'assemblée générale un dédommagement pour avoir fourni « tout le boys et fagotz qui a esté bruslé en la chambre de ladite ville par l'espace de VI a VII annee en tenant les assemblees de ladite ville, depuis que le premier eschevinaige fut rompu », AMT, fonds Boutiot, AA43, 2^e liasse, 38.

¹⁸¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA4, liasse 6, 3 et 4, C41, C42, C43, C44, C46, C48, C50.

¹⁸¹⁹ AMT, fonds Boutiot, C41, fol. 1.

les officiers royaux¹⁸²⁰. De même, ils décident de frais liés à la communication – voyages, ambassades, dons, courriers¹⁸²¹. Lorsque le gouverneur de Champagne se rend à Troyes en décembre 1479, ce sont les habitants qui ordonnent au commis sur la marchandise du sel d'effectuer les dépenses y afférant¹⁸²². Les habitants interviennent alors dans des affaires comptables qui ne leur sont pas réservées d'habitude. Le 25 janvier 1476, à la mort du commis au gouvernement de la marchandise du sel, Guillaume le Peleterat, une « assemblée generale des clergé, bourgeois et habitans [est] tenue en l'ostel des freres mineurs audit Troyes », pour lui choisir comme successeur Jean Hennequin l'aîné, qui est alors receveur des deniers communs¹⁸²³. Le 19 novembre, l'assemblée décide que dorénavant, Jean Dulutel et Étienne de Baussancourt, clercs de la ville, signeront tous les mandements de paiement sur les deniers de la ville¹⁸²⁴. De même, lorsque Jean Coiffard, clerc de ville, meurt en décembre 1482, la communauté se réunit dans l'hôtel des frères mineurs en une assemblée présidée par le lieutenant du bailli, Jacques de Roffey pour décider de l'identité de son successeur. En avril 1482, ce même type d'assemblée prend des décisions concernant des sujets aussi importants que le ravitaillement de la ville, en contexte de cherté du blé¹⁸²⁵.

Les courriers envoyés à la ville par des autorités extérieures ne sont dès lors plus adressés qu'à la communauté dans son ensemble : Le 17 août 1476, un secrétaire du roi écrit à « messires les bourgeois et habitans de la ville de Troyes¹⁸²⁶ ». De même, le 18 août 1476, Louis XI s'adresse « a [ses] chiers et bien amez les gens d'Eglise, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes¹⁸²⁷ ». Et cela, même sur des sujets militaires auparavant réservés au conseil de ville et officiers royaux. Ainsi Louis XI écrit-il directement à ses « très chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Troyes » pour leur demander de fabriquer et de lui faire parvenir un canon, en 1478¹⁸²⁸. Deux mois plus tard, c'est Charles d'Amboise, gouverneur de Champagne, qui annonce la prise de Verdun-sur-le-Doubs à ses

¹⁸²⁰ Le 9 janvier 1477, des dépenses pour la guerre sont décidées en « assemblée de nos seigneurs les habitans de la ville de Troyes pour ce tenue devant l'ostel de la loge ou l'en a accoustumé de tenir les plaiz des bailliaige et prevosté dudit Troyes et en presence de nous, Jehan Dulutel et Estienne de Baussancourt, clers notaires jurez du roy nostre seigneur en ladite prevostez ». Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 82. Encore, le 8 mars 1477, un mandement pour les frais de guerre est donné « par ordonnance de messires les officiers du roy nostre seigneur et habitans de la ville ». AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 83, et le 16 juin 1477, « par ordonnance de nos seigneurs les habitans de la ville de Troyes », AMT, fonds Boutiot, BB8, 1^{re} liasse, 84. Voir aussi AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 13.

¹⁸²¹ Le 2 décembre 1477, AMT, fonds Boutiot, AA42, 5^e liasse, 28 : quittance de 25 lb pour un voyage fait à Lyon à propos d'un emprisonnement voulu par le roi.

¹⁸²² AMT, fonds Boutiot, AA44, 1^{re} liasse, 3.

¹⁸²³ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 12.

¹⁸²⁴ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 14.

¹⁸²⁵ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 31.

¹⁸²⁶ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 29.

¹⁸²⁷ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 30.

¹⁸²⁸ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 34.

« très chiers et especiaux amis, les habitants de la ville de Trois », et leur demande de nouvelles munitions et provisions de salpêtre¹⁸²⁹.

Les agents des échevins changent de dénomination, même si les mêmes individus restent en place : Étienne de Baussancourt devient clerc de la ville au lieu de clerc de l'échevinage et Guillaume le Maistre sergent de la ville au lieu de sergent de l'échevinage à partir de 1475 (B26-5). Les receveurs restent les mêmes, mais ils ne relèvent plus des mêmes autorités : ainsi Thibault Berthier, voyeur de la ville, n'agit plus au nom des échevins mais au nom de la ville¹⁸³⁰. Oudinot Gossement, d'abord greffier à la cour du bailliage est nommé clerc de la ville le 11 décembre 1482, après la mort de Jean Coiffart, et grâce à l'intervention d'un conseiller parisien¹⁸³¹. À partir de 1471, certaines fonctions apparaissent dans les dépenses des deniers communs effectuées par le receveur, laissant voir un nouveau personnel rémunéré aux frais de la ville : un médecin pensionnaire, des ménétriers, une trompette. Comme nous l'avons vu, la part des sommes dépensées dans les comptes des deniers communs pour le chapitre des salaires pour la ville augmente considérablement, de 8 % en 1471, 32 % en 1472, 16 % en 1474, alors même que, ces années-là, les gages d'officiers représentent entre 7 et 16% de la dépense totale¹⁸³².

Tout le gouvernement de la ville est alors assuré par les officiers royaux, entourés – légitimés ? – par l'assemblée des habitants. Les contours de celles-ci ne sont pas précisés, mais il n'est pas certain que, à l'exception des assemblées de la Saint-Barnabé, elles comptent plus d'une dizaine de personnes. En abandonnant le terme de « conseil » pour celui d' « assemblée », la bipartition traditionnelle de la politique municipale observée avant 1470 disparaît. Toutefois, malgré la continuité très forte des dirigeants municipaux, cette forme de gouvernement ne fait pas l'unanimité chez les Troyens. Pendant cette période, une partie des habitants œuvre pour le rétablissement l'échevinage. Et, dès 1476, tout de suite après l'exécution du connétable de Saint-Pol, tout danger de collusion entre l'échevinage de Troyes et le comte de Brienne étant alors écarté, les Troyens adressent une supplique à ce sujet à Louis XI. Ils se plaignent notamment du fait que les officiers royaux sont davantage occupés à leurs affaires qu'à celles de la ville.

¹⁸²⁹ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 31.

¹⁸³⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 4^e liasse, 28.

¹⁸³¹ AMT, fonds Boutiot, AA3, 4^e liasse, 6 ; B49-2, fol. 34 ; AA48, 6^e liasse, 2, 23 janvier 1483, lettre d'un conseiller à Paris : « [...] Depuis nos darrenieres lettres escriptes, Oudinot Gossement, porteur de cestes, nous a dit commant il avoit esté esleus pour clerc ou lieu de feu Jehan Coiffart et [...] il nous a aussy dit commant il avoit esté en la chambre pour soy offrir au service de la ville en son estat et que, au moyen de ce que lors ne estiez en nombre souffisant, ne luy aviez fait responce et depuis ne s'est peu tirer par devers vous, pour l'empeschement qu'il a eu par deca ainsi que croyons que savez assez. Et pour ce qu'il nous semble qu'il est souffisant pour avoir charge et qu'il se y saura bien conduire, nous vous en rescripvons affin que y faictes selon vos bons advis par avant Dieu [...] ».

¹⁸³² Cf. *supra*, figure 53, p. 395.

II. 1483 : un gouvernement municipal toujours divisé

*Une restauration tout de suite contestée

L'échevinage est rétabli en mars 1482. La lettre royale reprend l'argumentation des habitants qui se plaignent du manque d'attention des officiers royaux envers les affaires de la ville¹⁸³³. Une différence essentielle avec la charte de 1470 concerne le mode d'élection des échevins et conseillers qui prend en compte l'importance de l'assemblée des habitants dans le gouvernement de la ville depuis 1474 : les douze échevins, les conseillers et autres officiers de la ville sont élus lors de l'assemblée de la Saint-Barnabé – pour la première fois du moins, laissant de côté le système inauguré en 1470 d'élection par cent notables. Il est prévu que l'échevinage se renouvelle tous les ans par moitié, afin que les anciens échevins « puissent montrer aux nouveaux l'état et gouvernement de ladite ville¹⁸³⁴ ». Toutefois, l'échevinage ne paraît pas avoir été rétabli à ce moment-là. Les minutes de délibérations conservées sont toujours celles de l'assemblée des habitants, accompagnée des officiers royaux (voir tableau 40, p. 470).

Il faut attendre une nouvelle confirmation de la charte, en février 1483, pour voir se concrétiser l'évolution institutionnelle qu'elle contient. Peut-être cette attention pour l'administration de la ville découle-t-elle plus largement de l'intérêt que porte alors Louis XI à l'ermite Jean de Gand, né et ayant demeuré à Troyes de 1431 jusqu'à sa mort en 1439, intérêt dont témoigne la correspondance soutenue entre le roi et les jacobins de Troyes entre octobre 1482 et février 1483¹⁸³⁵. La confirmation de l'échevinage voit modifier encore ses modalités : les échevins ne sont plus que huit, renouvelés par moitié chaque année, avec un maire élu pour deux ans. Ils doivent être au moins cinq pour traiter des « affaires touchant le fait de la police de ladite ville¹⁸³⁶ ». Ils sont toujours accompagnés de 24 conseillers qui les assistent. Le maire est élu lors de la Saint-Barnabé et demeure en place durant deux années. Il ne peut se représenter qu'une seule fois, mais sur avis spécifique de la communauté d'habitants. Tous les ans, le mardi ou le mercredi après Pâques, les quatre échevins les plus anciens sont remplacés par quatre nouveaux, élus par un collège composé du maire, des échevins, des 24 conseillers de ville et de 64 notables. Les électeurs prêtent serment avant l'élection, entre les mains de l'échevin le plus âgé. Les conseillers sont élus à vie. En cas de décès d'un échevin ou d'un conseiller, les réunions continuent à se tenir en son absence, jusqu'à la nouvelle élection à la date habituelle.

¹⁸³³ Ils leur reprochent de les laisser « en arière » ; AMT, fonds Delion, layette 3, 3.

¹⁸³⁴ AMT, fonds Delion, layette 3, 3.

¹⁸³⁵ Joël BLANCHARD, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015, p. 251.

¹⁸³⁶ AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

L'instauration du premier maire de la ville lors de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé 1483 est décrite dans le compte de la voirie de cette année-là¹⁸³⁷ : Jean de Marisy, « escuyer et bourgeois dudit Troyes », est élu pour deux ans et présente son serment à maître Pierre Hennequin, conseiller du roi, qui est chargé de l'exécution de la charte d'échevinage. Les officiers de la ville sont renouvelés dans leurs fonctions et prêtent serment à Jean de Marisy, qualifié non seulement de « maire de l'eschevinage dudit Troyes » mais aussi de « president en ladite assemblee ». La première décision rapportée concerne l'ouverture de la porte de la tannerie, demandée par les habitants de la rue éponyme : il est délibéré qu'elle restera dorénavant ouverte. Le compte rendu précise à la suite de cette délibération « que les eschevins de ladite ville se tireront par devers messires les officiers du roy nostre seigneur audit Troyes pour leur communiquer ladite deliberacion et y faire et ordoner pour le mieux ». Cet ajout sous-entend au moins deux choses : les officiers royaux sont absents de cette assemblée – alors que, souvenons-nous, depuis 1475, les assemblées de la Saint-Barnabé étaient présidées par Jacques de Roffey, lieutenant du bailli ; les décisions prises par l'assemblée ne se voient pas automatiquement appliquées. Comme nous allons le voir, la question des compétences de chacun de ces pouvoirs n'est que partiellement réglée par la charte d'échevinage.

La compétence juridique donnée au maire et aux échevins en 1483 est tout de suite contestée par les officiers royaux. Les lettres de février 1483 prévoient d'emblée cette difficulté puisque Louis XI y précise les mesures à prendre si les officiers royaux tardent à faire l'assemblée générale permettant d'élire les conseillers puis les échevins. Il ordonne ainsi

« au premier de noz amez et feaulx conseilliers, les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ou conseilliers en nostre court de Parlement, bailli dudit Sens, et autres noz officiers et justiciers, et a chascun d'eulx sur ce requis, qu'ilz facent assembler devant eulx et ceulx qui seront a assembler de ladite ville, et facent faire ladite election de maire et eschevins, ainsi et par la maniere que dit est dessus ; et ce fait preingnent et recouvrent d'eulx le serement en la maniere dessus dite, et les mettent et instituent loyaument et de fait en possession et saisine de leursdis estatz et offices ; et facent toute la communauté joÿr et user de tout l'effect et contenu de cesdites presentes. »

Malgré cette précaution, le conflit au sujet de l'enregistrement de ces lettres patentes dure plus de dix ans. Il vient notamment de l'opposition menée par un conseiller à la Chambre du Trésor de Paris et procureur du roi au bailliage de Troyes, Pierre Hennequin, qui refuse cet entérinement et entreprend, dès mars 1483, une enquête à ce sujet.

Si la capacité juridictionnelle de l'échevinage est confirmée en février 1484 par la création d'un sceau et d'un contre-sceau du maire et des échevins par un orfèvre troyen, Nicolas Petit¹⁸³⁸, les échevins sont empêchés d'être renouvelés à Pâques comme prévu par la charte d'échevinage. Le procès entraîne une suspension provisoire de l'institution, au moins jusqu'en

¹⁸³⁷ AMT, fonds Boutiot, C51, fol. 33v.

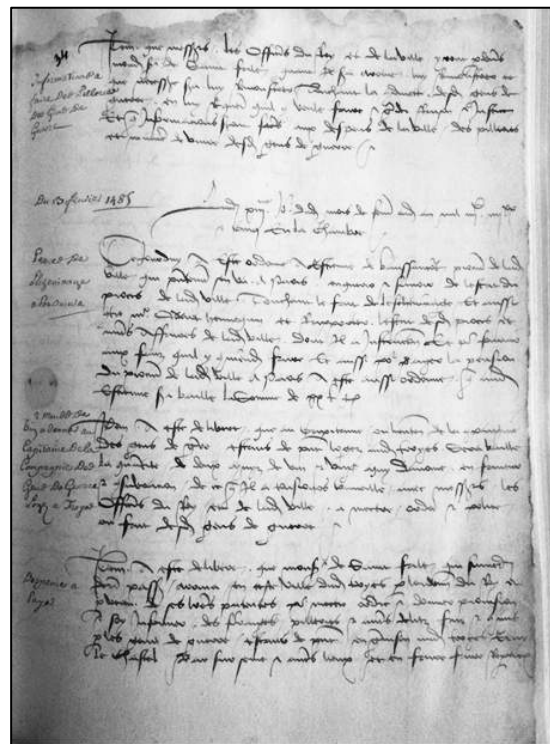
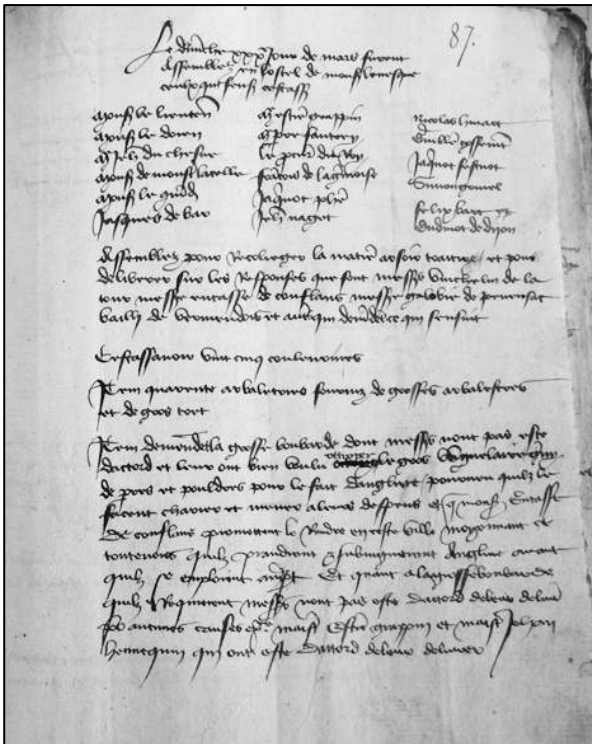
¹⁸³⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 21v.

1487¹⁸³⁹. Puis, jusqu'en 1493, l'échevinage semble fonctionner sur le modèle d'un conseil de ville¹⁸⁴⁰.

*Le deuxième registre de délibérations municipal, témoin de ces oppositions institutionnelles

Ces événements sont bien documentés, car la tenue du deuxième registre de délibérations municipal conservé aux archives municipales de Troyes débute dès juin 1483, registre dans lequel on retrouve le récit de la Saint-Barnabé 1483, identique à celui copié dans le registre de la voirie de cette année¹⁸⁴¹. Ce registre est associé intrinsèquement à cette nouvelle instauration de l'échevinage et ne reprend pas comme modèle formel le registre du conseil de 1429-1433 (document 36).

Document 36 – Comparaison de deux feuillets des registres de délibérations municipaux A1 (fol. 87, 30 mars 1432) et A2 (fol. 34, 13 février 1484).



S'il est impossible d'entreprendre une analyse codicologique du registre A2, la reliure ayant été refaite au XX^e siècle, l'étude de son contenu nous informe sur l'absence de continuité

¹⁸³⁹ Le 20 avril 1484, A2, fol. 25 : « Item a esté deliberé, veue la provision obtenue par le procureur du roy de la court de parlement touchant la suspencion de l'eschevinage et veue aussi l'appellation intergettee par le procureur de ladite ville de l'execucion de ladite provision, que l'election des nouveaux eschevins, qui se devoit faire ce jourduy ou demain, sursoierra jusques de ce on ait obtenu provision de ladite court, et pour poursuyr ladite provision, sont commis maistre Oudart Hennequin, doyen de Saint Urbain, et [] ausquelz seroient faiz memoires par le procureur de ladite ville qui seront monstrez au conseil. »

¹⁸⁴⁰ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes, op. cit.*, p. 36.

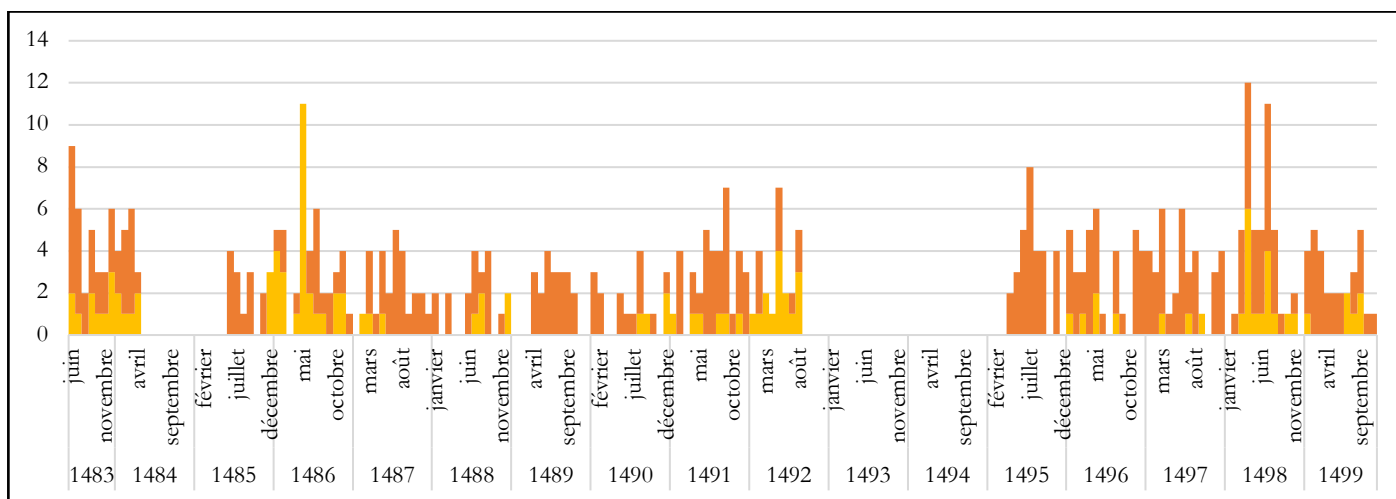
¹⁸⁴¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 2v-3.

scripturaire entre le conseil de ville et l'échevinage. La liste des échevins est dressée à chaque renouvellement de l'échevinage, mais il n'est jamais fait mention des présents aux diverses réunions, contrairement au clerc du conseil qui enregistre les grandes variations de la composition d'un corps municipal en cours de redéfinition après 1429. Les échevins doivent au minimum être sept pour pouvoir prendre des décisions, mais leur identité importe peu¹⁸⁴². L'absence de listes nominatives contribue à la continuité et à l'homogénéité de l'institution¹⁸⁴³.

On observe également que le registre A2 présente de nombreuses marques d'usage, postérieures, ajoutées dans la marge gauche, à l'inverse du registre A1. Nous reviendrons sur cette utilisation différente des deux registres.

Une autre différence importante concerne le type de réunions dont les procès-verbaux sont transcrits : si dans le registre A1, seules treize des 232 comptes rendus concernent des assemblées d'habitants, elles représentent près d'un quart du contenu du registre A2. Il n'est donc pas possible de dire que les maire et échevinages gouvernent seuls la ville : ils sont très souvent accompagnés de la communauté d'habitants et des officiers royaux. En ce sens, ce registre n'est pas essentiellement lié à l'échevinage, mais suit les divers moments de la vie municipale troyenne, après quelques hésitations : lorsqu'en avril 1484, au moment du renouvellement de l'échevinage, il est décidé de surseoir à celui-ci jusqu'à l'entérinement des lettres d'échevinage, le registre cesse d'être tenu au moins jusqu'à l'année suivante (figure 62).

Figure 62 – Nombre de délibérations copiées dans le registre A2 (1483-1499, total : 442) – les assemblées d'habitants sont en clair



¹⁸⁴² AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 11 : « [...] a chascun jour que les eschevins d'icelle ville qui sont en nombre de douze se assemblent en ladite chambre pour traicter les affaires de ladite ville, ilz n'y comparent pas tous douze, et quant ilz sont en nombre de sept ilz peuvent traictier et conclurre esdites affaires comme pourroient faire lesdis douze eschevins ainsi que de ce vous est apparu et appara par lesdites lectres de chartre [...] ».

¹⁸⁴³ Cette évolution est l'inverse de celle que l'on observe dans les registres consulaires de la ville de Lyon où les noms des conseillers ne sont pas précisés dans la première moitié du XV^e siècle mais acquièrent de la visibilité dans la seconde, alliée avec une attention nouvelle avec les opinions individuelles. FARGEIX Caroline, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage*, op. cit., notamment p. 460 et suiv.

Précisons aussi que, comme pour le premier registre de délibérations municipal troyen conservé, ce registre ne doit pas être considéré comme un enregistrement fidèle et exhaustif de l'activité municipale à Troyes entre 1483 et 1499 : des minutes de délibérations conservées dans le fonds mais non recopiées dans le registre nous incitent à la prudence, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'une négligence ou d'un choix¹⁸⁴⁴.

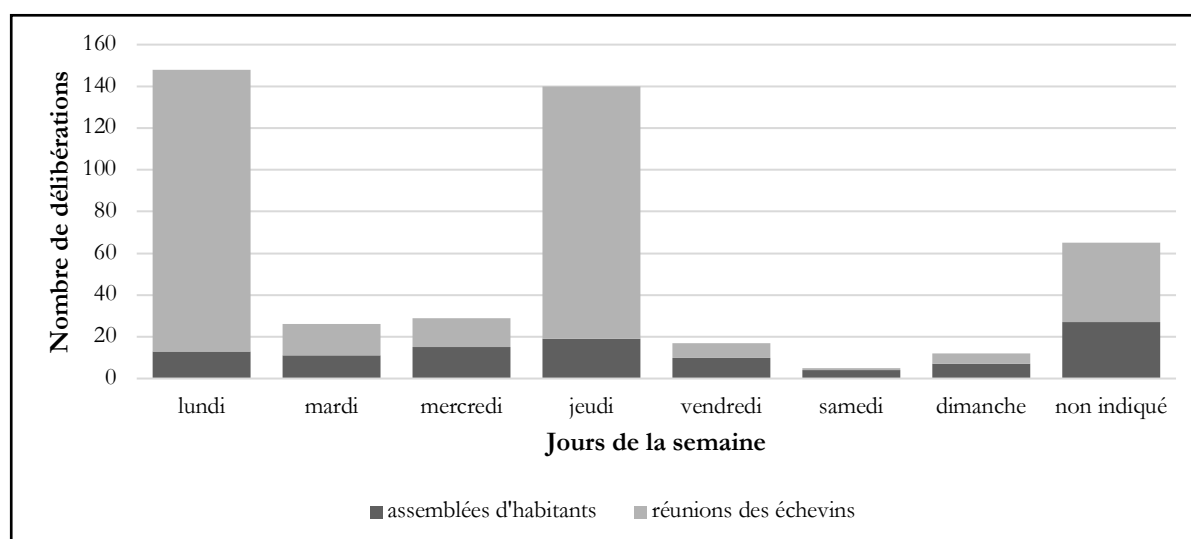
Toutefois, malgré l'instauration d'un échevinage qui a attiré vers lui les regards, jusqu'à restreindre pour les historiens la vie municipale troyenne à l'histoire de ce dernier, celle-ci reste divisée entre plusieurs institutions qui travaillent le plus souvent sur le mode de la rivalité. On relève toujours trois moments distincts dans la prise des décisions qui concernent la communauté troyenne : les réunions des échevins, les assemblées convoquées par les officiers royaux et les assemblées de la Saint-Barnabé. Y mesurer la place et l'opinion des habitants relève de la gageure.

1. Les réunions des échevins

A. Formes et lieux

Les réunions des échevins ont lieu principalement le lundi et le jeudi, les jours des assemblées d'habitants étant moins systématiquement fixés (figure 63).

Figure 63 – Nombre de délibérations par jour de la semaine (A2, 1483-1499, total de 442 délibérations)



¹⁸⁴⁴ Ainsi, on conserve des minutes pour des réunions les 2 et 5 mai ainsi que les 13 et 15 septembre 1485, non présentes dans le registre, AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 41.

Elles se déroulent presque toujours au même endroit, en la chambre de l'échevinage (tableau 41).

Tableau 41 – Lieux des réunions des échevins dans le A2 entre 1483 et 1499 (total : 335)

Lieux	Nb de réunions
<i>Chambre de l'échevinage</i>	123
Hôtel de la ville	3
<i>Écritoire du bailliage</i>	1
Hôtel de l'avocat	1
<i>Hôtel de l'évêque</i>	1
Hôtel des conseillers de l'échevinage	1
<i>Loge de la prévôté</i>	1
Non précisé (probablement chambre de l'échevinage)	202
Total général	333

En italique : les lieux partagés entre les deux pouvoirs

En comparaison avec les réunions d'assemblée générale¹⁸⁴⁵, on observe une grande stabilité dans les lieux de réunion des échevins – sans doute, d'ailleurs, les 202 lieux non précisés le sont par défaut, les réunions ayant alors lieu dans l'habituelle chambre d'échevinage. Dès 1470, l'achat d'un hôtel de ville est prévu dans la charte d'échevinage. La version de février 1483 mesure le temps que peut prendre un tel achat et leur octroie le fait de pouvoir se réunir et « tenir leur conseil et juridicion en tel lieu qu'ilz adviseront entre eux¹⁸⁴⁶ ». Ils reprennent alors la chambre qui sert depuis 1470, louée au chapitre de Saint-Urbain, jusqu'en 1496, date à laquelle ils acquièrent un hôtel de ville.

B. Conseillers et échevins, les « plus apparans marchans et bourgeois dudit Troyes¹⁸⁴⁷ »

À la toute fin du Moyen Âge, lorsque la ville s'affaire à préparer la venue annoncée de Louis XII, on dresse une liste des enfants « des bourgeois et bonnes maisons de cestedite ville », qui pourront accueillir le roi comme il se doit, vêtus du mieux qu'ils le pourront. Tous viennent des plus puissantes familles de Troyes, familles présentes depuis déjà plusieurs décennies au sein l'échevinage ; les enfants cités sont les enfants Molé – Guillaume Molé est échevin en 1483, puis Jean Molé en 1491 –, les petits François, Nicolas et Guillaume Hennequin – Nicolas Hennequin est conseiller au beffroi de 1483 à 1498, échevin en 1489, maître Jean Hennequin

¹⁸⁴⁵ cf. *infra* tableau 44, p. 489.

¹⁸⁴⁶ AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

¹⁸⁴⁷ L'expression est utilisée dans le registre de délibérations pour qualifier ceux qui ont prêté du linge lors de la venue de grands personnages dans la ville. AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 191v.

est échevin en 1497 et Michelet Hennequin conseiller à Comporté en 1497-1498 –, Nicolas Festuot – Jacquinot Festuot est conseiller pour le quartier de Croncels dès 1483, Jean Festuot pour celui du beffroi de 1489 à 1498, élu échevin en 1491 et 1492 –, le jeune Jean Bury – Pierre Bury est conseiller pour le beffroi de 1489 à 1498 et Jean Bury échevin –, le petit Jaques Léguisé – Colin Léguisé est échevin en 1489, alors que la même année Guillaume Léguisé est conseiller de Saint-Jacques et Huet Léguisé de Saint-Esprit –, Pierre le Boucherat – nous trouvons un Jean le Boucherat conseiller du quartier du beffroi de 1483 à 1497¹⁸⁴⁸. Les échevins et conseillers appartiennent à l'élite de la cité.

S'il n'est pas envisageable, dans le cadre de cette recherche, de mener une étude prosopographique approfondie des membres constituant l'échevinage de Troyes à partir de 1470, remarquons simplement que les différents individus que nous croisons alors appartiennent toujours aux familles qui gouvernaient déjà au sein du conseil de ville. Il ne semble pas y avoir d'hiatus entre les dirigeants troyens avant et après 1470. En comparant la liste des 35 individus les plus présents au conseil de ville entre 1429 et 1433 avec celles des conseillers et échevins des années 1483, 1487, 1489, 1497 et 1498¹⁸⁴⁹, on observe une grande continuité familiale dans le gouvernement urbain (tableau 42).

Tableau 42 – Les patronymes identiques entre le conseil de ville de 1429-1433 et l'échevinage¹⁸⁵⁰

Désignation dans le registre	Assistance aux réunions du conseil (1429-1433)	Part par rapport au total de réunions (en %)	Taille payée en 1436 ¹⁸⁵¹ (en sous)	Membres de l'échevinage en 1483, 1487, 1489, 1497 ou 1498 portant le même patronyme
Barat Félix	232	100	20	Nicolas Barat (conseiller de Comporté, 1497-498)
Le Tartrier Pierre	232	100	130	Jean Le Tartrier l'aîné (conseiller du beffroi, 1487-1489) et Jean Le Tartrier le Jeune (échevin en 1483 puis conseiller du beffroi, 1489-1498)
Hennequin Jean	169	73	200	Nicolas Hennequin, (conseiller du beffroi, 1487-1498, échevin, 1489), maître Jean Hennequin, (échevin, 1497), Michelet Hennequin, (conseiller de Comporté, 1497-1498)
de la Garmoise François	161	69		
Guerry Antoine	155	67	100	
de Pleurre Guillaume	152	66	240 ¹⁸⁵²	Michelet de Pleurre (conseiller de Comporté, 1487), Pierre de Pleurre (conseiller du beffroi, 1483-1489),

¹⁸⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, 1498, fol. 173. Certes, les échevins et conseillers ont pu, à cette occasion, privilégier leurs propres enfants.

¹⁸⁴⁹ Ces listes se trouvent dans le registre de délibérations, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 1, 54-55, 69-70, 147-148 et 160v-161v.

¹⁸⁵⁰ Les officiers royaux et les ecclésiastiques identifiés seulement par leur fonction ont été ôtés du tableau.

¹⁸⁵¹ Ces informations sont issues du registre de taille AMT, fonds Boutiot, F48 (1435/1436).

¹⁸⁵² La taille est calculée avec son fils.

Désignation dans le registre	Assistance aux réunions du conseil (1429-1433)	Part par rapport au total de réunions (en %)	Taille payée en 1436 ¹⁸⁵¹ (en sous)	Membres de l'échevinage en 1483, 1487, 1489, 1497 ou 1498 portant le même patronyme
				Colin de Pleurre (conseiller de Comporté, 1489-1498 et échevin en 1489 et en 1498), Nicolas de Pleurre (conseiller du beffroi, 1498)
Festuot Jaquinot	149	64	10	Jacquinot Festuot (conseiller pour le quartier de Croncels dès 1483), Jean Festuot (conseiller du beffroi de 1489 à 1498, élu échevin en 1491 et 1492)
Perricart Colin	144	62	240	
Fautre Pierre	143	62	70	
Lebeuf Pierre	132	57	140	
Hennequin Oudart	121	52		Voir à Jean Hennequin (n° 3)
de Dijon Oudinot	118	51	40	
Léguisé Jean	118	51		Colin Léguisé est échevin en 1489, alors que la même année Guillaume Léguisé est conseiller de Saint-Jacques et Huet Léguisé pour Saint-Esprit
Tourier Laurent	115	50	30	
Naget Jehan	113	49		
Pougeoise Jean	110	47		
Grivel Simon	98	42		
Bareton Jean	93	40	120	
Dampricart Nicolas	92	40	30	
Gossement Guillaume	90	39	80	
Huyart Nicolas	89	38	80	Maître Jean Huyart (échevin en 1489)
Léguisé Huet	89	38		Voir Jean Léguisé, n° 13
de Bar Jacques	87	38		
Thomas Pierre	85	37	80	
Phelippe Jaquinot	84	36	160	
Le Pevrier Gilles	69	30	20	
Léguisé François	64	28	10	Voir Jean Léguisé, n° 13
Chernillon Guillaume	53	23	140	
de Grève Jean	50	22	60	
Formé Étienne	49	21		
de Marisy Gilles	48	21	10	Jean de Marisy (échevin et maire en 1483, échevin en 1491-1492), Guillaume de Marisy (conseiller du beffroi, 1489), Jacques de Marisy (conseiller du beffroi, 1497-1498, échevin en 1498)
de Meures Pierre	47	20	120	
Grappin Étienne	47	20	100	
Guidier Nicolas	42	18	90	
Largentier Jean	41	18	90	Nicolas Largentier (conseiller de Saint-Esprit, 1489-1498, échevin en 1491)

Un tiers des individus les plus présents au sein du conseil de ville des années 1430 ont des membres de leur famille conseillers ou le plus souvent échevins, entre 1483 et 1498 (12/35), c'est-à-dire plus de cinquante ans et au moins deux générations plus tard. Les familles Barat, Le Tartrier et Hennequin dominent l'échevinage comme elles dominaient le conseil de ville. Jean de Marisy, échevin élu maire en 1483 est présent au gouvernement de la ville bien avant cette date, de même que d'autres membres de sa famille. Dès 1425, Gilles de Marisy est cité dans la première délibération conservée comme présent au conseil de ville que tenait le lieutenant du bailli¹⁸⁵³. Il y reste jusqu'à 1439. Son frère, Simonnet de Marisy, père de Jean, est aussi au conseil entre 1444 et 1458. Jean de Marisy apparaît dans les archives en 1465, date à laquelle il est commis à l'artillerie de la ville par le conseil¹⁸⁵⁴. Il fait partie de ce dernier au moins à partir de 1468¹⁸⁵⁵, avant d'être nommé voyeur du roi en 1470. Riche marchand de Troyes, il peut aussi compter sur un réseau extérieur à la ville, puisque, cette même année 1470, c'est lui qui est envoyé devant plusieurs seigneurs pour parler des affaires de la ville : le seigneur de Châtillon à Paris, le seigneur de Vignolles, sénéchal de Carcassonne à Pont-sur-Seine¹⁸⁵⁶. Lorsque l'échevinage est suspendu, il garde une place privilégiée dans les assemblées d'habitants qui sont alors organisées par le bailli : il est chargé d'établir l'assiette de l'impôt royal¹⁸⁵⁷, d'auditionner les comptes de la ville¹⁸⁵⁸, de se rendre devant le roi pour transmettre des messages¹⁸⁵⁹.

Un nombre très réduit de familles dirige la ville tout au long du XV^e siècle et gagne, grâce à ces fonctions municipales, un accès privilégié aux marchés urbains. Ce sont ces mêmes familles où se recrutent les officiers royaux¹⁸⁶⁰.

C. *Les compétences des échevins*

*Des maîtres de la voirie ?

La charte de février 1483 introduit plusieurs modifications dans les compétences et les pouvoirs attribués au maire et aux échevins, par rapport à l'échevinage de 1470. Les modifications justifient la confirmation et les ajouts qu'elle apporte par rapport aux anciennes compétences, car le roi a reçu des plaintes liées au fait que les échevins n'ayant pas de juridiction,

¹⁸⁵³ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 1.

¹⁸⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 11.

¹⁸⁵⁵ AMT, fonds Boutiot, BB15, 1^{re} liasse, 5 et 6.

¹⁸⁵⁶ AMT, fonds Boutiot, AA42, 5^e liasse, 17 et BB8, 1^{re} liasse, 66.

¹⁸⁵⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 13, 1476.

¹⁸⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 14, 1476.

¹⁸⁵⁹ AA40, 3^e liasse, 1 et 2 et AA42, 5^e liasse, 31.

¹⁸⁶⁰ Cette situation n'a rien de spécifique à la ville de Troyes et on la retrouve dans tout l'Europe de la fin du Moyen Âge. Patrick BOUCHERON et Denis MENJOT, *La ville médiévale*, *op. cit.*, p. 417-420.

« icelui eschevinaige et tous autres droits qui dependent, leur sont par ce moyen sur tout inutile, et n'y a nul qui veuille obeir aux commandemens fais par lesdis eschevins touchant le fait de ladite police »,

rendant alors ce pouvoir « illusoire¹⁸⁶¹ ». La charte donne au maire et aux échevins une

« totale juridicion et connaissance en premiere instance de la police, conduite et gouvernement de nostredite ville, cité et des habitans en icelle, et de tous les questions et procès mouvans et dependans du fait de ladite police¹⁸⁶². »

Ils peuvent dorénavant mettre les récalcitrants en prison et prélever des amendes, qui seront ensuite employées aux réparations et à la fortification de la ville. Leurs domaines d'action sont longuement précisés :

« auxdis maire et eschevins appartiendra tout droit de juridiction sur le fait de faire tenir nettes les rues de nostre ville, et icelles faire nettoyer chascun endroit [...], de faire entretenir en bon estat les rives et ronquins des ruissiaux et rivieres, et iceux faire reparer s'il en est besoin [...], de faire curer lesdis rivieres et ruissiaux chascun en son endroit, tant des ruissiaux et rivieres qui sont aux champs au-dessus et au-dessoubz de ladite ville que de ceux qui sont en ladite ville, de faire paver nostredite ville, de faire faire bonnes cheminees hors du dangier du feu, les tenir nettes et de faire faire retraits [...], et faire reparer les ponts, chemins et advenues de ladite ville, de donner prise et provision aux vivres qui seront admenez en ladite ville, et iceulx vivres faire apporter es places publiques accoustumees a vendre et de inhiber et defendre par cry publicque et autrement aux regratiers et regratieres de acheter a regrat, sinon es places publiques et a certaines heures du jour, telles que par lesdis maire et eschevins leur seront ordonner, de faire entretenir le cours desdis rivieres et ruissiaux, les praries et patures de ladite ville [...], et de contraindre un chacun ayant heritages en sy bon estat [...] que le cours desdis rivieres et ruissiaux ne soient empescher, et generalement de exercer toute espece de juridiction es cas dessus dits et en tous autres concernans le fait de la police de ladite ville [...]»¹⁸⁶³.

Les thèmes abordés lors des réunions du maire et des échevins rapportées dans le registre de délibérations concernent ainsi l'entretien des rues et des fossés, la police, l'hygiène, les taxes, le sel, l'utilisation des marcs d'argent de la maladrerie, la gestion des malades de la peste, les réparations des ponts et des bâtiments, les achats de terrain, le salaire des ouvriers, les décisions de pavage ou encore les locations pour la ville. Beaucoup de ces dépenses étaient totalement assumées par la voirie, et leur financement se voit dès lors réparti entre la voirie et la caisse des deniers communs.

L'échevinage entretient ainsi des liens étroits avec l'institution de la voirie, et à certains égards, les échevins peuvent apparaître comme des « super-voyeurs », dotés d'un pouvoir juridictionnel plus important que ces derniers. L'identité entre les deux institutions est visible dès 1483 puisque Jean de Marisy, le premier à être élu maire de la ville lors de la Saint-Barnabé, est voyeur du roi depuis 1470, poste qu'il occupe jusqu'à sa mort en 1496. Les voyeurs sont

¹⁸⁶¹ AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

¹⁸⁶² AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

¹⁸⁶³ AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

sous les ordres de l'échevinage¹⁸⁶⁴. Les échevins peuvent ainsi leur ordonner d'aller identifier les bâtiments à réparer, mais peuvent aussi les accompagner¹⁸⁶⁵ ou y aller eux-mêmes¹⁸⁶⁶. Les échevins paraissent être responsables de l'application des mesures concernant la voirie, qu'elles aient été prises lors de la Saint-Barnabé ou lors d'une réunion des échevins. Leurs rapports avec les receveurs¹⁸⁶⁷ et les ouvriers peuvent être conflictuels¹⁸⁶⁸.

Si les échevins décident de l'utilisation des deniers pour les « affaires communes » de la ville, adressant des mandements au receveur des deniers communs et au commis au gouvernement de la marchandise du sel, ils exercent aussi des compétences législatives dans ces domaines. Ils peuvent faire publier des ordonnances sur le marché et les rues de la ville, comme on en conserve encore des traces¹⁸⁶⁹. Ils paraissent aussi pouvoir intervenir dans l'organisation des métiers, depuis la charte de février 1483 du moins.

Or, comme nous l'avons vu, à Troyes, toutes ces compétences étaient auparavant exercées entièrement par les officiers royaux. La charte de février 1483 défend d'ailleurs explicitement aux officiers royaux de juger en première instance dans tous les domaines réservés aux échevins. Elles s'ajoutent au contrôle des comptabilités, qui entraîne l'octroi aux échevins d'une juridiction nouvelle¹⁸⁷⁰.

¹⁸⁶⁴ On a toujours des voyeurs, collaborant, voire sous les ordres des échevins, comme le 15 décembre 1496, fol. 141v. : « Requête faicte par les paveurs demorant en ceste ville de Troyes, par laquelle ilz quierent que consideré que ou temps d'estez derrenier passé ilz ont servy et besongné pour ladite ville a peu d'acquest et pour ce faire delaissé tous autres que ce temps diver, ilz soient mis en œuvre pour gagner leurs vye. Deliberé a esté que les lieux necessaires a paver seront veuz et visitez par Claude le Tartrier, voyeur de ladite ville, afin d'y faire ouvrir lesdis supplians s'il est possible. Sur quoy ledit voyeur a rapporté que de present n'est possible paver esdis lieux pour les grandes eaues fanges et ordures qui de present sont, neantmoins on les pourra ocuper a destourrir lesdis lieux. » ; Autre exemple : fol. 152, lundi 3 juillet 1497, « deliberé a esté que Claude le Tartrier, voyeur de ladite ville, fera proceder par excomuement et autres censures et (***) contre ceulx et celles qui ont rompu les huys et fenestres d'une petite logecte joingnant a la faulse porte de Croncelz ».

¹⁸⁶⁵ Comme le 6 juin 1485 (A2, fol. 34v-35) : « a esté dit que deux de messires les eschevins [35] avec les voyeurs yront veoir ledit pavement et le feront mesurer pour y avoir advis ».

¹⁸⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 94v, septembre 1491 : la visite pour voir les arches à réparer sera faite par les échevins.

¹⁸⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 27v, le 7 juillet 1485 : un docteur en théologie, Étienne de Villiers, se plaint que le commis au gouvernement de la maladrerie des Deux-Eaux ne veut pas lui payer les 60 lb que lui a octroyées l'assemblée de la Saint-Barnabé.

¹⁸⁶⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 149v, 18 mai 1497 : « Lesquelz paveurs ne construiront (?) de greve, ne bateront le pavé et ouvrages par eulx fait que promis il ne soit veu et reveu par ledit voieur et autres officiers de ladite ville a peine de perdre leur facon (?), lequel voieur et autre qui paiera lesdis paveurs retiendra en ses mains le cinquiesme denier de ce qui sera deu ausdis paveurs jusques a la perfection desdis ouvraiges, ausquelz paveurs a ceste despense a peine de prison et d'amande arbitraire de doresnavant ne prindre, lever ne exiger d'aucunes charettes neantmoins passans et rappassans par les lieux ou ilz besongneront aucune chose, maiz les laissent passer et rappasser sans leur faire ne dire aucune injure. »

¹⁸⁶⁹ Ordonnance contenue en AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 27, ainsi que dans le fonds Delion, layette 3, 14 (sur le nettoyage et l'entretien des rues, la vente sur les marchés, l'entretien des voies fluviales, la sécurité contre les incendies).

¹⁸⁷⁰ Quelques sentences dans le A2, fol. 141, le 12 déc. 1496, « le demandeur dit que en l'an 1478, il fut commis à lever en ladite ville certain emprunt pour fournir a la ville d'Arras et rambourser ceulx qui avoient commencé dudit emprunt... ».

*Un contrôle des comptabilités variable

À ce sujet, la charte de 1483 mentionne que les receveurs et collecteurs d'impôts de la ville seront élus et nommés « par lesdis maire et eschevins et par la communauté de ladite ville ». Surtout, elle donne au maire et aux échevins « pleine puissance et autorité de oïr, examiner, clore et affiner lesdis comptes de ladite ville », et de contraindre les receveurs à rendre l'argent restant. L'article précise immédiatement que les officiers ne pourront empêcher le maire et les échevins d'auditionner les comptes, ni en avoir la connaissance, avec toutefois une réserve qui alimentera bien des conflits : « sauf toutesvoyes que a la closture et reddition du compte general des deniers communs de ladite ville sera present ou appellé nostredit bailli de Troyes ou son lieutenant ».

L'échevinage retrouve alors sa place dans l'audition des comptes, parfois accompagné des officiers royaux, parfois du maire, et ce même pour des comptes antérieurs à la confirmation de l'échevinage de 1483. Dès novembre 1483, les comptes de la maladrerie E42 (1481-1482) et E43 (1482-1483) sont présentés et affermés par le receveur au maire et aux échevins, en la chambre de l'échevinage, le 4 novembre 1483. Le B29-1(1479) est rendu aux échevins et officiers de la ville, le 8 novembre 1484. Les comptes B29-2 (1479-1480), B29-3 (1481-1481) et B29-4 (1481-1482) sont auditionnés les 8 et 9 novembre, mais seulement par les échevins. La mention d'audition comprend aussi le nom du maire. Le registre d'impôts F184 (1481-1482) est vérifié par les échevins en mars 1486, un mois après l'audition du compte E45 (1483-1485). Les comptes B49-2 (1482-1483) à B49-5 (1485-1486), eux, sont auditionnés entre les 12 et 14 mai 1489, par les échevins – seuls. Quelques jours plus tard, ils auditionnent les comptes sur le sel (G6, 1479-1489). Les comptes E47 (1 et 2, 1488-1489) et E48 (1491-1492) sont rendus aux échevins respectivement en avril 1490, février 1491 et mars 1493. En revanche, les registres B49-8 (1487-1488) et B49-9 (1489-1490) et B49-10 (1489-1490), B49-11 (1490-1491), B49-12 (1491-1492) sont rendus les 20, 25, 27 et 30 juillet et 2 août 1492 aux échevins, « en la presence de honorable homme et saige maistre Jehan de Roffey, licencié en loi, lieutenant general de monsieur le bailly dudit Troyes par nous a ce appellé ». Nous verrons que cette diversité rend compte de la forte rivalité entre les échevins et les officiers royaux autour du gouvernement de la ville, rivalité qui concerne principalement les comptes des deniers communs, de la maladrerie, de la marchandise du sel et des impôts.

La situation est quelque peu différente pour les comptes de la voirie puisqu'ils sont toujours rendus lors de la Saint-Barnabé, en assemblée générale, alors que les dates d'audition varient pour les autres registres, semblant relever plutôt du bon vouloir des échevins et

gouvernants¹⁸⁷¹. La comparaison des signatures portées à la fin du compte révèle des différences jusqu'à la fin de la période (tableau 43).

Tableau 43 – Les auditeurs des comptes en 1484 (a) et 1489 (b) - d'après les signatures à la fin des registres.

a.

Auditeurs du registre C52, le 11 juin 1484	Auditeurs du registre B29-1, le 8 novembre 1484
De la Place ; Huyart ; J. Huyart ; Doré ; Liboron ; [Jensain ?] ; Hennequin ; Berthier ; Clement ; Tartrier ; Guerry ; Saulnier ; Baussancourt.	Marisy ; Hennequin ; de Sens ; Hennequin ; Coiffard ; Berthier ; Pierrequin ; de Marisy ; Hennequin ; Ja. Festuot ; Baussancourt ; Gossement ; [Mauroy?].

b.

Auditeurs du registre E46, le 8 avril 1489	Auditeurs des registres B49-2 à B49-5, le 13 mai 1489
<i>Marisy ; Coiffard* ; Molé ; de Sens ; Noel ; <u>Nicolas Dubois</u> ; de Cellieres ; <u>Tartrier</u> ; Chatouru ; Baussancourt ; I. Corrad ; <u>Le Privat*</u> ; Gossement.</i>	<i>Marisy ; de Courcelles ; de Sens ; de Cellieres ; Noel ; Chatouru ; <u>Le Cornuat</u> ; <u>Nicolas Dubois</u> ; <u>Tartrier</u> ; Berthier ; Baussancourt ; Gossement.</i>
Auditeurs du registre G6, le 27 mai 1489	Auditeurs du registre C59, le 11 juin 1489
<i>Marisy ; Chatouru ; Noel ; Berthier ; de Sens ; <u>Le Cornuat</u> ; <u>Tartrier</u> ; <u>Nicolas Dubois</u> ; de Cellieres ; Baussancourt ; Gossement.</i>	De Roffey ; Barbonne ; Marisy ; de la Roere ; Huyart ; Liboron ; Bruyer ; Juillers ; Lesguisié ; Berthier ; de Sens ; Baussancourt ; Gossement ; [Renoir ?] ; Coiffard* ; de Cellieres ; Foncquier ; Chatouru ; Noel ; Le Privat*.

Présents à au moins deux auditions des comptes de cette année-là, dont celle du registre de la voirie.

Présents à au moins deux auditions des comptes de cette année-là, excepté celle du registre de la voirie.

*Présents** seulement à l'audition des registres de la maladrerie et de la voirie de cette année-là.

Présent à une seule audition des comptes de cette année-là.

La comparaison des registres des années 1484 montre une majorité d'auditeurs des comptes différents entre juin et novembre. Seuls trois auditeurs sur les treize vérifiant le compte de la voirie de cette année-là sont présents quelques mois plus tard pour auditionner le compte des deniers communs. L'année 1489 est une année particulièrement riche en auditions des comptes puisqu'entre avril et juin, près de huit registres sont vérifiés. Si les auditeurs des comptes de la maladrerie, des deniers communs et de la marchandise du sel sont presque tous les mêmes – à un individu près, Innocent Corrad étant alors maître de la maladrerie – et que ces différences peuvent s'expliquer par les contraintes de chacun, plus de la moitié (10/19) des auditeurs du compte de la voirie ne sont pas intervenus lors des auditions précédentes. Une partie d'entre eux sont des officiers royaux. Jacques de Roffey est lieutenant du bailli. Maître

¹⁸⁷¹ Par exemple, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 145v, le 16 février 1497, il est décidé que les receveurs de la ville apporteront leurs comptes pour procéder à leur audition. Le maire et les échevins ordonnent à Jean Gossement, clerc de la ville, d'appeler les lieutenant et avocat ou procureur du roi à cet effet.

Simon Liboron, licencié en lois, est avocat du roi, de même que Guillaume Huyart. Pierre Bruyer est le prévôt de Troyes. Quant à maître Jean Clément, licencié en lois, conseiller à Troyes, est aussi proche du bailli puisqu'il devient lieutenant particulier en 1496.

On voit ainsi se dessiner plusieurs groupes dans la ville, qui se partagent non sans conflits le pouvoir de façon très concrète. En effet, la question des relations entre l'échevinage et les officiers royaux se pose avec beaucoup d'acuité lors des vingt années qui s'ensuivent et se cristallise autour de certains domaines, tels la justice ou le contrôle des comptabilités. Elle est diversement réglée selon les différentes configurations prévues par les chartes d'échevinage octroyées par Louis XI puis Charles VIII.

2. Les officiers royaux : à la tête des assemblées d'habitants

À Béziers, Tours, Caen, Gaillac, Paris, ou encore au Puy, les officiers royaux sont présents lors des assemblées générales, jouent un rôle dans l'élection du maire et des échevins et reçoivent leurs serments¹⁸⁷². À Troyes, la ligne de partage est plus marquée.

A. La forme des assemblées

À de nombreuses reprises, les décisions et affaires municipales requièrent la présence d'une assemblée d'habitants. Mais celle-ci ne peut être réunie sans la présence d'un officier royal. Ces assemblées sont très souvent qualifiées de « générales », mais nous ne savons précisément ce que ce sens recouvrait¹⁸⁷³. Les listes de participants sont rares et souvent incomplètes. En mai 1486, pour une assemblée tenue en la loge de la prévôté sur l'ordonnance du lieutenant du bailli, le cleric rapporte les noms d'une petite quarantaine de participants, « et plusieurs autres en grant nombre¹⁸⁷⁴ ». Cette mention du « grand nombre » est fréquente dans le registre, laissant apercevoir l'« obsession » générale, « la préoccupation constante du nombre » de la part des administrations municipales pour la participation aux réunions¹⁸⁷⁵. Il est sûr qu'un *quorum* était nécessaire pour pouvoir prendre des décisions. Ainsi, le mardi 14 août 1492, l'assemblée n'est pas jugée suffisamment fournie pour prendre de décision sur une demande

¹⁸⁷² À Angers par exemple, une décision du Grand Conseil donnée en 1484 institue que le maire, élu par les échevins, les laïcs, les gens du roi et les députés de l'Université doit être présenté au sénéchal. *ORF*, XIX, p. 360-367. Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 117.

¹⁸⁷³ Il est choisi à dessein car, lors d'une assemblée, le 17 octobre 1498, ce terme est barré. AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 181.

¹⁸⁷⁴ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 49.

¹⁸⁷⁵ À ce sujet, voir Albert RIGAUDIÈRE, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, vol. 144, n° 4, p. 1447-1448.

royale, et une nouvelle assemblée est organisée le vendredi suivant¹⁸⁷⁶. Le nombre de quarante à cinquante participants peut être requis pour certaines affaires importantes¹⁸⁷⁷. Parfois, les participants sont qualifiés de « notables personnes », « tant conseillers, marchans, bourgeois que autres¹⁸⁷⁸ », parfois sont présents les « sizainiers et autres du commun peuple de ladite ville¹⁸⁷⁹ », le plus souvent rien n'est précisé. Les échevins peuvent être présents, mais c'est alors spécifiquement noté¹⁸⁸⁰.

Ces configurations varient en fonction des officiers royaux qui convoquent et président ces assemblées – même s'ils ne sont pas toujours mentionnés. Ce sont eux qui décident de la participation en fonction des sujets à aborder et des décisions à prendre lors de la réunion¹⁸⁸¹. Les lieux de ces réunions, variables, reflètent l'autorité des officiers royaux, avec la prédominance de la loge de la prévôté (tableau 44 et carte 10). Toutefois, le bailli ou son lieutenant peuvent très bien présider une assemblée réunie à l'hôtel des frères mineurs, dans le réfectoire¹⁸⁸².

¹⁸⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 110 : « [...] et neantmoins, pour ce qu'il leur a semblé et semble qu'ilz estoient en bien petit nombre et ne s'estoient peu bonnement assembler pour reverence de la vigile de la feste de demain, qui est le jour de l'assumpcion Nostre Dame, a esté aussi deliberé que au premier jour sera faite assemblee generale pour de rechief lire et veoir lesdites lectres missives. »

¹⁸⁷⁷ Lecture lettre royale : assemblée du 2 décembre 1485 (29v/30) en l'hôtel de la loge en présence des gens et officiers du roi. Réception de lettres royales, fol. 32v : « a esté deliberé que lundi prochain en ceste loge seront appelez et assemblez tant de messires de l'eglise que autres gens de bien de ladite ville, jusques au nombre de XL ou L pour adviser ce que necessaire sera de faire sur ce. » Aussi fol. 42, le 27 janvier 1486, concernant la venue prochaine du roi : « [...] ont esté receues lettres missives de monsieur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier par lesquelles, entre autres choses, il escript et fait assavoir aux habitans de ladite ville que en brief le roy doit venir en ladite ville et que a ceste cause y soient faites provisions necessaires. Et sur ce a esté deliberé que lundi prouchain en cestedite loge seront appelez tant de messires de l'eglise que autres gens de bien de ladite ville jusques au nombre de XL ou L pour adviser la maniere et ce que necessaire sera de faire sur ce. »

¹⁸⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 67.

¹⁸⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 162v, Lundi 23 avril 1498, « en ladite assamblee generale tenue de l'ordonnance et en presence de mondit seigneur le lieutenant illec presidoit ou estoit [...] messires les gens et officiers du roy, maire et eschevins de ladite ville marchans, bourgeois, sizainiers et autres du commun peuple de ladite ville pour ce appelez et assemblez en grant nombre... »

¹⁸⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 80, le 17 août 1490, assemblée sur ordonnance de Jacques de Roffey, « en laquelle estoient messires les officiers du roy nostre seigneur audit Troyes, pluseurs de messires les eschevins et autres notables hommes de ladite ville, en grant nombre », concernant des affaires militaires et royales.

¹⁸⁸¹ Et qui peuvent redéfinir la composition des assemblées en cours : AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 169v, 13 juillet 1498, sur la venue du roi, « en autre assamblee generale tenue a la loge le venredi ensuivant XIII^e jour dudit mois ou presidoit mondit seigneur maistre Jehan Clement, lieutenant et estoient messires les officiers du roy, maire et eschevins et autres notables personnes en grant nombre pour la venue du roy nostredit seigneur, ont esté deliberees faire et acomplir les choses qui s'ensuivent. Premiers que mesdis seigneurs les gens et officiers du roy, maire et eschevins de ladite ville, et aussi [fol. 170] honorables hommes et saiges maistres Jehan Berthier, Nicole Garnier, Nicole Grivau, Pierre de Chappes, Anthoine Huyart, licencié en loix, Symon Saulnier, esleu pour le roy nostre seigneur audit Troyes, Jehan Larchier, Guillaume Moslé, Jehan Festuot, Jehan le Tartrier le jeune, Jehan de Marisy, Nicolas Berthier, Claude le Tartrier et Huguenin Lesprenier, esleuz en ladite assamblee pour assister au conseil, se trouveront doresnavant deux foiz le jour en l'ostel de la ville, c'est assavoir le matin a six heures, et l'après diner a trois heures, pour par eulx deliberer et conclurre des affaires de la venue dudit seigneur et autres choses necessaires pour ladite ville et la chose publique, lesquelles deliberacions seront faites, executees et acomplies. »

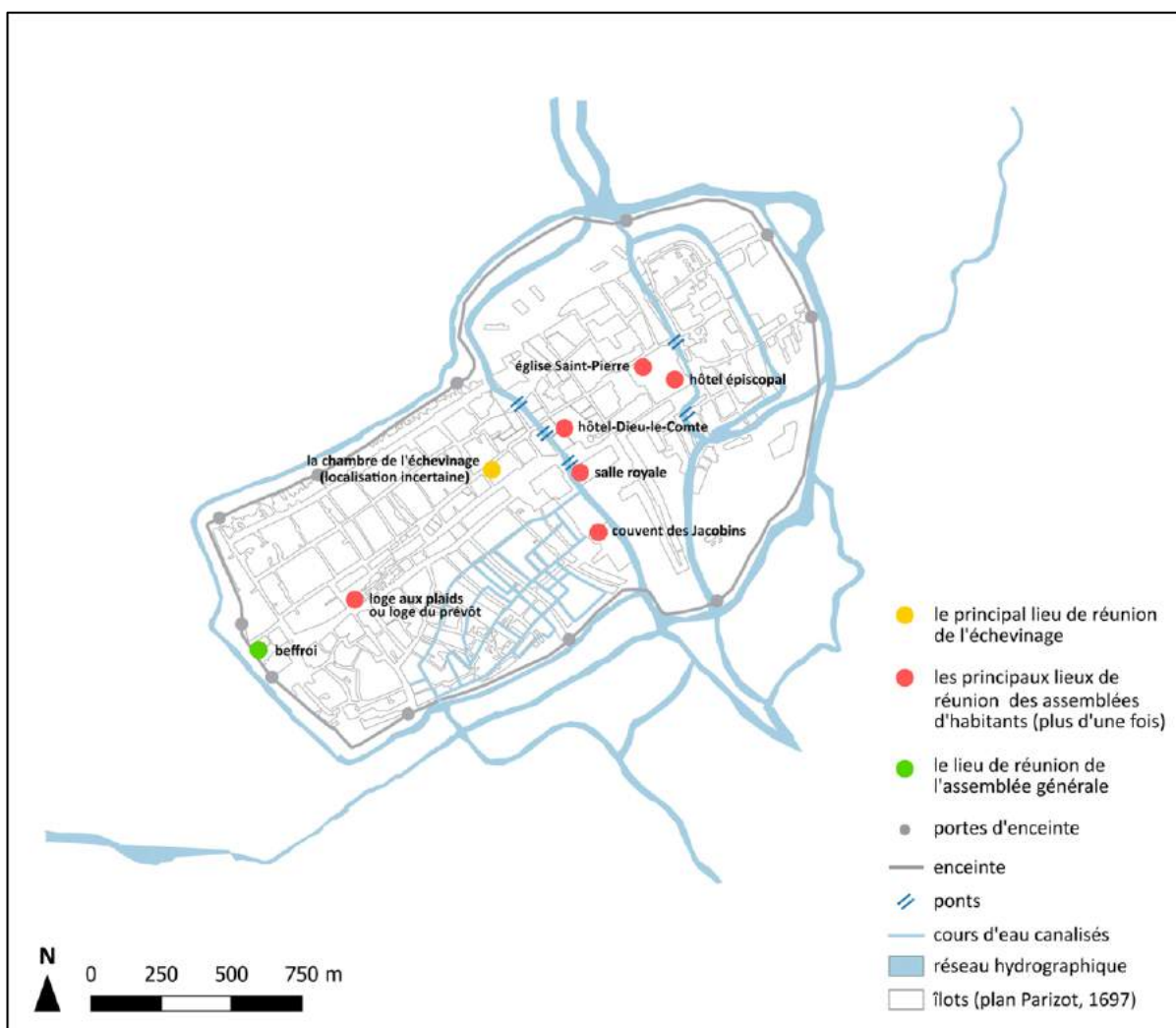
¹⁸⁸² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 80, 14 septembre 1490 : assemblée générale à huit heures du matin, en l'hôtel des frères mineurs, avec le lieutenant général du bailli comme président de l'assemblée.

Tableau 44 – Lieux des assemblées d'habitants dans le A2 entre 1483 et 1499 (total : 109)

Lieux	Nb d'AG
<i>Loge de la prévôté</i>	43
Hôtel des frères mineurs	24
<i>Écritoire du bailliage</i>	7
Salle royale	5
Chapitre de l'église de Troyes	3
Hôtel-Dieu-le-Comte	2
<i>Hôtel de l'évêque</i>	2
<i>Chambre de l'échevinage</i>	1
Beffroi	1
Église Saint-Étienne	1
Église Saint-Pierre	1
Non précisé	19
Total général	109

En italique : les lieux partagés entre les deux pouvoirs

Carte 10 – Les lieux de réunion du gouvernement municipal troyen de 1483 à 1499



On observe que les réunions de l'échevinage et les assemblées d'habitants occupent des lieux distincts – même les lieux partagés ne le sont que très peu : une seule réunion des échevins a lieu dans la loge de la prévôté, contre 43 pour l'assemblée générale ; une seule assemblée générale a lieu dans la chambre de l'échevinage contre au moins 122 réunions des échevins. On a donc bien une géographie toujours différenciée, malgré la copie dans un même registre des comptes rendus. Remarquons aussi l'importance des lieux ecclésiastiques dans l'accueil des assemblées d'habitants : le clergé y occupe en effet une place certaine. La comparaison de cette carte avec la carte 9 (p. 432), révèle que les réunions des assemblées d'habitants se situent davantage dans la lignée de celles de l'ancien conseil de ville. Elles ont en commun de se tenir sous le contrôle des officiers royaux. Le choix de ces lieux se fait en fonction des sujets à aborder : la lecture des lettres royales a souvent lieu dans la loge de la prévôté, les informations ou les demandes concernant le clergé se font, elles, chez les franciscains.

B. Les sujets abordés : dans la lignée du conseil de ville

À cette proximité géographique répond des parallèles indéniables dans les sujets abordés par les assemblées d'habitants et par l'ancien conseil de ville. Ils recourent ceux contenus dans le premier registre de délibérations municipal, également sous le contrôle des officiers royaux. En cela, ils se distinguent nettement des réunions de l'échevinage rapportées dans le même registre. Le rapport au roi et aux seigneurs extérieurs y est omniprésent.

Les officiers royaux sont toujours les principaux responsables de l'arrivée d'informations extérieures dans la ville. Toutes les lettres réceptionnées sont lues publiquement par eux, en assemblée générale¹⁸⁸³. Parfois, l'assemblée générale ne suffit pas, et il est décidé de faire publier les lettres reçues à son de trompe aux principaux carrefours de la ville¹⁸⁸⁴. Les décisions attendues par ces lettres se prennent immédiatement, dans la continuité de leur lecture, sauf si le sujet nécessite de mener de plus amples expertises ou de réunir des participants plus nombreux¹⁸⁸⁵. La composition des courriers à envoyer se fait aussi lors de ces assemblées. C'est ici que sont rédigés les courriers envoyés de la part des « clergé, bourgeois et habitans de Troyes », effaçant la présence des officiers royaux pourtant présents. Ceci explique en retour

¹⁸⁸³ Cette réception des lettres en assemblée générale est une pratique très répandue dans les villes du royaume : Julien Briand l'observe à Reims, avec la réception de lettres par une assemblée de plus de deux cents personnes réunies au chapitre en août 1488, de trois cents habitants le 3 octobre 1489, qui décident d'organiser une procession, ou encore de plus de 1 000 personnes pour la lecture de la lettre annonçant la naissance du dauphin Charles-Orland, en octobre 1492. Ces courriers sont lus soit par le capitaine, soit par le procureur des habitants. Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 712, 716, 722, 650.

¹⁸⁸⁴ Par exemple, lorsque la ville reçoit les lettres royales au sujet de la paix avec le duc de Bretagne, en septembre 1488 ; AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 65.

¹⁸⁸⁵ Par exemple, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 32v.

les adresses des lettres royales et seigneuriales qui citent principalement la communauté d'habitants, principale interlocutrice de Louis XI puis Charles VIII¹⁸⁸⁶. Nous avons déjà remarqué l'apparition de nouvelles pratiques épistolaires à partir de septembre 1483, avec la rédaction par le clerc des détails du contexte de réception au dos des courriers conservés. Peut-être ces inscriptions servent-elles ensuite à la rédaction du registre de délibérations, dans lequel sont, à plusieurs reprises, copié le contenu des lettres reçues.

C'est aussi lors de ces assemblées que sont entendus les rapports des messagers et que sont nommés les futurs commis à porter les courriers. Les nouveaux messagers de la ville sont institués par le bailli et lui présentent leur serment¹⁸⁸⁷. Encore en 1499, si les échevins désignent un nouveau messager, c'est toujours aux officiers du roi de l'instituer :

« Cedit, jour mesdis seigneurs ont deliberé que Pierre Gauthichon, demorant a Troyes, le quel ilz ont nommé et esleu, sera presenté par le procureur de ladite ville a messires les officiers du roy pour estre par eulx institué en l'office de messagier de pyé de cestedite ville¹⁸⁸⁸. »

Ce contrôle de l'information passe aussi par l'organisation de tous les événements en lien avec les autres pouvoirs. C'est lors de ces assemblées que sont décidées les « cérémonies de l'information¹⁸⁸⁹ » que sont les célébrations liées à l'annonce des paix et des victoires du roi. L'annonce de la venue du roi entraîne un sursaut d'activité de la part des assemblées générales, et une augmentation des délibérations transcrites dans le registre (figure 62, p. 477) : en mai 1486, onze assemblées sont réunies pour préparer la venue du roi Charles VIII dans la ville. Ce sont toutes des assemblées générales, présidées par les officiers royaux. En avril 1498, l'annonce de la mort de Charles VIII et du couronnement de Louis XII en mai 1498 entraînent l'échange de nombreux courriers entre la ville et la royauté, et plusieurs réunions se tiennent au sujet de la confirmation des titres attendue par le nouveau roi. En juin-juillet de cette même année, les habitants préparent la venue de Louis XII à Troyes, venue qui ne se concrétise finalement pas. Les échevins peuvent jouer un rôle dans ces cérémonies, mais c'est seulement dans un second temps, après avoir été commis par les officiers du roi pour certaines charges spécifiques¹⁸⁹⁰.

¹⁸⁸⁶ Cf. *supra*, chapitre 1, III, p. 71 et suiv.

¹⁸⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 136, 9 juin 1496 : « Ce jourduy, Pierre Bardot, papetier demourant a Troyes, a esté receu messagier de ladite ville [...], et a esté dit qu'il sera presenté a monseigneur le bailly dudit Troyes pour en prendre le serment et le instituer. »

¹⁸⁸⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 187, le 3 juin 1499.

¹⁸⁸⁹ Michel FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989.

¹⁸⁹⁰ Préparation de l'entrée du roi en 1486, fol. 36-36v : « Item a esté deliberé que pour tant faire, donner, presenter et ordonner ce qui sera necessaire pour l'onneur et proffict de ladite ville touchant la venue du seigneur, sont esleuz messires les officiers du roy, les eschevins de ladite ville, ausquelz a esté donné, charge et povoir de faire connectre et ordonnez tant ce qu'ilz adviseront et de trouver argent et adviser quel don on fera audit seigneur et a autres de nossires du sang et gens de son conseil, et de ce leur a esté donné povoir de ceste presente assemblee et de appeler avec eulx telz gens que ilz adviseroient sans plus faire d'assemblee. »

Enfin, tous les sujets concernant les liens avec l'extérieur de la ville sont abordés et décidés lors de ces assemblées générales, comme la question des foires, du logement des gens d'armes dans la ville, de l'approvisionnement ou de l'imposition. Lorsqu'en mai 1491, le roi demande un emprunt de 30 000 ou 50 000 écus sur la ville, il faut plusieurs assemblées présidées par le lieutenant du bailli pour que les habitants se mettent d'accord sur la somme d'argent qu'ils sont prêts à lui faire parvenir¹⁸⁹¹. Les officiers royaux semblent également garder des prérogatives de défenses de la ville, et ils gèrent par exemple l'épineuse question de la garde des clés des portes¹⁸⁹². Pourtant, la « garde de la ville » est revendiquée par les échevins.

C. *Les rapports avec les échevins*

Ces observations nous conduisent à entendre le pouvoir donné aux échevins, lié à la voirie, comme fortement limité, restreint à certains domaines, insuffisant dans de nombreux cas. À maintes reprises dans le registre A2, les échevins concluent leurs délibérations par la nécessité de réunir une assemblée générale, et donc les officiers royaux, pour pouvoir décider du sujet en cours. Les courriers envoyés spécifiquement aux échevins doivent faire l'objet d'une lecture en assemblée dès lors qu'ils concernent plus généralement la ville¹⁸⁹³.

Même dans le domaine de la voirie, normalement sous leur contrôle, les échevins requièrent parfois l'aide des officiers du roi. Il peut s'agir d'une simple demande de conseils¹⁸⁹⁴. Mais cela peut aller plus loin comme en juin 1491 où les échevins demandent une commission aux officiers royaux pour pouvoir réparer certains ponts¹⁸⁹⁵. Le même mois est décidé que

« on requerra messires les officiers du roy que les musniers chascun en droit soy contrains a gecter et mettre leurs herbes descendans en leurs molins sur les chaussees desdis molins sans les laissez descendre es fossez et ruisseaulx de ladite ville.

¹⁸⁹¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 86.

¹⁸⁹² AMT, fonds Boutiot, A2, 156v, Lundi 11 décembre 1497 : « Sur la requeste faicte par Nicolas Thomasson, demorant près la porte de Croncelz, par laquelle il quiert avoir la garde des clefz de ladite porte, pour et ou lieu de Nicolas de Barges, qui les avoit en garde et lequel s'en va demoré hors la rue. Deliberé a esté, considéré la preudommie et diligence dudit Thomassin, qu'il sera présenté a monsieur le bailly et autres officiers du roy a Troyes pour avoir la garde desdites clefz. »

¹⁸⁹³ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 81, décembre 1490 : « Item, sur les lettres missives escriptes par monseigneur le general Gaillard a maistre Guillaume Huyart, advocat du roy nostre seigneur audit Troyes faisans mencion d'aucunes advertissements qui grandement touchent le bien de ladite ville et du paÿs, a esté deliberé que lundi prochain a une heure après-midi sera faicte assemblee en l'escriptoire du bailliage dudit Troyes tant de messires les officiers du roy que autres notables gens de ladite ville. »

¹⁸⁹⁴ À l'instar du 28 mars 1487, AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 41 : « Sur la requeste des voyeurs du roy et de ladite ville qui ont quis avoir tauxacion et paiement de leurs peines et salaires d'avoir fait curer les ruisseaulx de ladite ville, deliberé a esté que lesdites personnes dependent de la charge de leurs offices et neantmoins se ilz ont en se fait aucune despenses, ladite despense leur sera payer et, au regard de leurs salaires, on en parlera a messires les officiers du roy audit Troyes, pour sur ce avoir leur advis. ». On observe la même procédure concernant la fermeture des portes de la ville, le 20 juillet 1486, fol. 50v : « [...] et de tout ce sera parlé a messires les officiers du roy audit Troyes pour sur ce avoir leurs advis. »

¹⁸⁹⁵ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 89.

Item que pareillement ilz ordonnent et commandent que ceulx qui font des feus contre les chaussees de ladite ville et des advenues remectre ou facent remectre a point a leurs despens les bordures du pavez chascun en son endroit. [...]

Item a esté deliberé que on requerra messires les officiers du roy de faire demolir les bordes de mesdis les banlieues de ladite ville et ordonner aux malades que chascun se retrer a demourance au lieu de sa nativité¹⁸⁹⁶. »

On voit les officiers royaux agir ici selon des prérogatives pourtant détenues par les échevins, selon la charte d'échevinage de février 1483. Or, nous l'avons dit, ces prérogatives font l'objet de conflits récurrents entre les officiers royaux et les échevins. Au début des années 1490, cette opposition redouble d'intensité.

Une grande partie de ce conflit nous est connue à partir du procès qui court pendant une décennie, entre le procureur du roi et les échevins, partant de la confirmation de la charte d'échevinage. Pierre Hennequin, procureur du roi, s'y oppose d'emblée. Le Parlement fait manifestement traîner l'affaire pour affirmer son droit à entériner une nouvelle juridiction, au-dessus des chambres des comptes et du trésor¹⁸⁹⁷. L'affaire nous a laissé de nombreux mémoires préparés dans le cadre de ce procès, qui mettent en lumière les différents arguments opposés par chacune des parties.

La défense de la ville, la juridiction des échevins, mais aussi et surtout le contrôle des comptabilités sont les domaines pour lesquels la concurrence est la plus aiguë. En ce qui concerne la justice, les officiers royaux pointent le risque que les abus demeurent impunis, « et seroit faicte de la ville dudit seigneur qui luy appartient neuement ville de commune, qui seroit grant prejudice audit seigneur et dommage irreparable¹⁸⁹⁸. » Ils disent douter de la probité des marchands qui voudront favoriser leurs affaires ainsi que celles de leurs alliés. Les officiers royaux avancent que les fermiers de la recette royale ordinaire perdront les deux-tiers de leur valeur et que le domaine du roi en sera beaucoup diminué.

Au nom de l'ancienneté, les officiers contestent aussi le fait que les habitants aient la connaissance du guet et de la garde de la ville, et non le bailli qui pourtant s'en était toujours occupé, les « contraignant » dans les cas de « necessitez ». Or, les officiers ayant fait serment au roi, ils lui obéissent directement, ce que ne feront pas les habitants et ce qui pourrait susciter la désobéissance dans la ville,

« car ilz ne obeÿroient que autant que bon leur sembleroient, dont dommage irreparable en porroit censuyre audit seigneur et a la chose publique de son royaume, et doit souffrir ausdis habitans de obeÿr au bon plaisir dudit seigneur et de ses officiers de par luy, sans querir une se grande auctorité qui est des plus grans congnoissance et des plus haultes qui soient. »

¹⁸⁹⁶ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 90.

¹⁸⁹⁷ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 5.

¹⁸⁹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 5.

En outre, selon eux, les mandats de deux ans n'encouragent pas leur détenteur à mener la justice avec la fermeté qu'elle requiert.

3. Les années 1490 : une opposition renouvelée

Lorsque, en mai 1490, Jean Galien, sergent de l'échevinage, décède, et que plusieurs impétrants à la charge se manifestent, les échevins semblent bien incertains sur la marche à suivre : pour ne pas perturber le procès en cours, « pendant en la court de Parlement », ils décident de consulter et « [montrer] au conseil » la charte d'échevinage de 1470 et les suivantes¹⁸⁹⁹. Au début de l'année suivante, les officiers royaux envoient une commission à la chambre des comptes de Paris

« pour [commander] les receveurs d'icelle ville a aller rendre leurs comptes en ladite chambre des comptes, et pour saisir les deniers de ladite ville et commectre officiers pour les regir et gouverner. »

Les échevins protestent devant les officiers royaux, ces derniers répondent qu'ils avaient été « debouté de la distribucion des deniers d'icelle et d'estre presens a l'audicion des comptes des deniers de ladite ville », contre le bien de la ville¹⁹⁰⁰. Le conflit entre les deux institutions s'intensifie ainsi au début des années 1490.

La confirmation de la charte d'échevinage par l'arrêt du Parlement de juillet 1493, ne met en rien fin aux tensions. Lorsque maître Jean Angenost se rend à Troyes pour procéder à l'exécution de l'arrêt, il doit faire face à l'opposition du greffier du bailliage, au nom des officiers du bailliage, conseiller et procureur du roi, ainsi qu'au greffier et aux fermiers de la prévôté. Ces derniers renoncent à leur démarche après avoir été assignés par les membres de l'échevinage devant le Parlement, mais le greffier du bailliage maintient la sienne¹⁹⁰¹. Une disposition, ajoutée aux lettres royales par l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1493, nous intéresse particulièrement : le maire, élu pour deux ans lors de l'assemblée générale des habitants à la Saint-Barnabé, doit dorénavant prêter serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant que « bien et loyaument il gouvernerait ladite ville et ne souffrirait aucune chose estre faite, durant son temps, qui fust contre l'honneur et autorité du roi et profict de ladite ville ». Dans le même objectif de régulation des rapports entre ces deux pouvoirs, trois ans plus tard, Charles VIII rappelle que le maire et les échevins ne sont pas autorisés à venir eux-mêmes aux assises du bailliage, car c'est le rôle des procureurs. Depuis quelques années, le procureur du roi semble

¹⁸⁹⁹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 78.

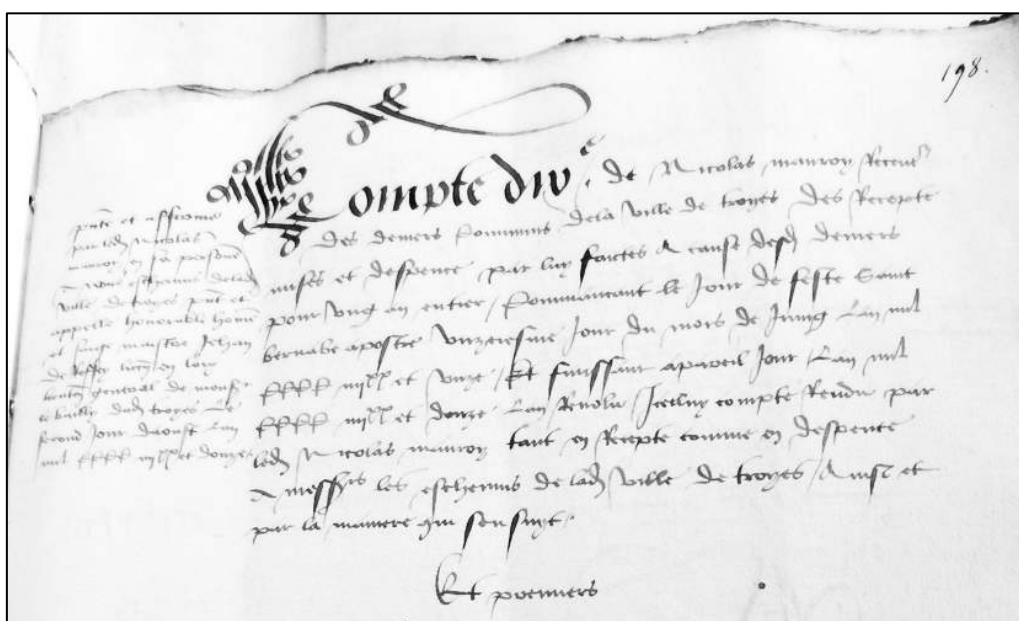
¹⁹⁰⁰ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 83v.

¹⁹⁰¹ Voir le procès-verbal dressé par Jean Angenost, AMT, fonds Delion, layette 3, 15, copié dans layette 1, 1, n° 76, fol. 141v-149v. Voir aussi Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, op. cit., p. 37.

en effet prendre un malin plaisir à les contraindre d'assister aux assises du bailliage, « contre grand interest, travail, prejudice et dommaige desdis maire et eschevins¹⁹⁰² ».

Le conflit autour des comptabilités réapparaît dans les archives dès mars 1493, notamment sous la forme des mentions ajoutées par les auditeurs des comptes une fois leur vérification effectuée. L'étude de ces mentions d'auditions sur les différents comptes des années 1493-1507 se révèle très éclairante pour rendre compte de l'instabilité des dirigeants et de la tension persistante entre les officiers royaux et le maire et les échevins. En 1492, l'audition de cinq comptes des deniers communs se fait en présence du lieutenant du bailli, Jean de Roffey, sans autre mention¹⁹⁰³ (document 37).

Document 37 – La mention d'audition en marge gauche de l'incipit du compte des deniers communs B49-12, auditionné en août 1492¹⁹⁰⁴



« Presenté et affermé par ledit Nicolas Mauroy en sa personne a nous eschevins de la ville de Troyes, en la presence de honorable homme et saige maistre Jehan de Roffey, licencié en loix, lieutenant general de monsieur le bailly dudit Troyes, le second jour d'aoust l'an mil CCCC III^{xx} et douze ».

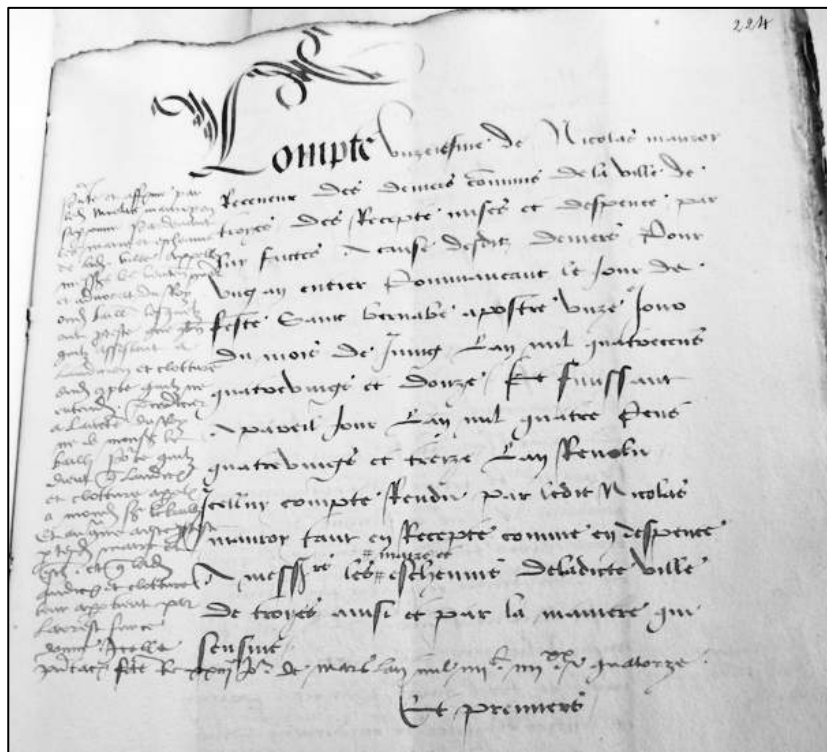
Le paragraphe s'allonge dans les comptes suivants, auditionnés en mars 1495. Les officiers royaux contestent leur présence à une audition des comptes qui, selon eux, appartient au bailli, ce à quoi s'opposent le maire et les échevins (document 38, p. 496).

¹⁹⁰² AMT, fonds Delion, layette 2, 13^e liasse, 1.

¹⁹⁰³ AMT, fonds Boutiot, B49-8 à B49-12.

¹⁹⁰⁴ AMT, fonds Boutiot, B49-12, fol. 198, voir la transcription ci-dessous ; nous soulignons. Remarquons également l'absence du maire, que l'on ne retrouve qu'à partir de 1493.

Document 38 – La mention d’audition en marge gauche de l’incipit du compte des deniers communs B49-13, auditionné en mars 1495¹⁹⁰⁵



« Presenté et affermé par ledit Nicolas Mauroy en sa personne par devant les maire et eschevins de ladite ville, appelé messires les lieutenant general et advocat du roy oudit bailliage, *lesquelz ont protesté que combien qu'ilz assistent a l'audition et clotture dudit compte, qu'ilz ne entendent prejudicier a l'auctorité du roy nostre seigneur de monsieur le bailli pour ce qu'ilz dient que l'audition et clotture appartiennent a mondit seigneur le bailli ; et au contraire a esté protesté par lesdis maire et eschevins et que lesdites audicion et clotture leur appartient, par l'arrest sur ce donné.* »

Quelques jours auparavant, le compte de la maladrerie E49 avait été auditionné par le maire et les échevins, en présence du lieutenant du bailli et de l’avocat du roi au bailliage, sans qu’aucune protestation ne soit mentionnée dans le compte rendu.

Mais on retrouve les mêmes protestations, émises dans des termes très similaires, lors de l’audition du compte du grenier à sel, en mars 1495 :

« Presenté et affermé par ledit Jehan Hennequin en sa personne a nous maire et eschevins de la ville de Troyes, en la presence de messires les lieutenans general de monsieur le bailli dudit Troyes et advocat du roy nostre seigneur oudit bailliage, *lesquelx ont protesté que ce ne prejudice a l'auctorité de mondit le bailli auquel il dient l'audicion et clotture dudit compte appartenir, et au contraire avons dit que lesdites audicion et clotture nous appartiennent par arrest de la court et Parlement*¹⁹⁰⁶. »

C’est ici l’arrêt de la cour, donc celui de 1493, qui est précisément cité.

¹⁹⁰⁵ AMT, fonds Boutiot, B49-13, fol. 224. Voir la transcription au-dessous. *Nous soulignons.*

¹⁹⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, G7.

En janvier 1497, a lieu un nouveau retournement de situation : les comptes B16 et B17 sont

« présenté et affermé par ledit Nicolas Mauroy en la court du bailliage de Troyes en la presence des officiers du roy nostre seigneur, maire, eschevins [*barré*: et habitants] de la ville dudit Troyes cy dessoubz soubscript¹⁹⁰⁷. »

Le maire et les échevins sont bien présents, mais ils n'arrivent qu'en seconde position et le lieu ne leur appartient plus, alors même que depuis 1495 ils possèdent un hôtel qui leur est propre. Il n'est pas certain que cette situation soit contestée puisqu'en février 1497, lorsque les échevins demandent aux receveurs d'apporter leurs comptes pour les vérifier, ils demandent à Jean Gossement, le clerc de ville, d'appeler le lieutenant et l'avocat du roi « pour estre presens, se bon leur semble, a la reddicion desdis comptes¹⁹⁰⁸ ». Mais au même moment, le conflit réapparaît dans les mentions de clôture du compte des deniers communs, de façon encore plus détaillée :

« Présenté et affermé par ledit Nicolas Mauroy en sa personne par devant les maire et eschevins de ladite ville [...], appelé messires les lieutenant general et advocat du roy ouudit bailliage, a ce present lequel procureur a dit que par la teneur de l'arrest dudit eschevinaige a mondit seigneur le bailly appartenoit l'auctorité de prandre et recevoir le serment dudit receveur et autres receveurs de ladite ville a l'audicion et reddicion des comptes, et non ausdis maire et eschevins, et que en ce et autrement l'auctorité du roy est foulee et pour ce a protesté icelui procureur que combien que il soit present a la reddicion de ce present compte et d'autres que ce ne prejudice audit seigneur ne a son auctorité. Et au contraire ont dit et protesté lesdis maire et eschevins et que par la teneur dudit arrest, ledit serment leur appartient¹⁹⁰⁹. »

Cette fois-ci, l'opposition porte sur la capacité à recevoir le serment du receveur, en plus de celle d'auditionner les comptes.

En 1499 et 1500, on retrouve cette même mention¹⁹¹⁰, et le maire et les échevins sont accompagnés du bailli, du lieutenant du bailli, de l'avocat et du procureur du roi, ainsi que d'un conseiller de la ville¹⁹¹¹. En février 1499, le bailli ordonne à Jean Gossement de lui apporter son compte, et en profite pour demander aux autres receveurs de la ville d'être prêts d'ici deux ou trois semaines à lui rendre leurs comptes. Le maire et les échevins réagissent tout de suite et organisent une réunion à ce sujet, avançant que

« par quoy semble que mesdis seigneurs les maire et eschevins, et par consequent les habitans de ladite ville, sont grevez en la ordonnance voulans soustenir que l'audicion et closture desdis comptes en appartient a eulx, present ou appelé mondit seigneur le bailly ou son lieutenant, messires les advocat et procureur du roy, [...], et que a ceste cause la chartre et arrest de l'eschevinaige soient veux, ce qui a esté fait et tout veu et debatue, delibéré a esté

¹⁹⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, B16 et B17.

¹⁹⁰⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 145v. *Nous soulignons*.

¹⁹⁰⁹ AMT, fonds Boutiot, B49-18 et B49-19. *Nous soulignons*.

¹⁹¹⁰ AMT, fonds Boutiot, B50.

¹⁹¹¹ AMT, fonds Boutiot, G9, B55, F210.

que quant a l'audicion des comptes des receveurs de ce ans, ilz rendront leurs dits comptes ceans par la maniere que dit est¹⁹¹². »

Le registre de la maladrerie de l'année 1498-1499 porte une mention un peu différente :

« seigneur le bailly, Guillaime Huyart, advocat, Jehan de Mergey, escuier procureur du roy nostre seigneur oudit bailliage et maistre Symon Liboron, licencié en loix, conseiller de ladite ville, lequel procureur du roy a dit que par la teneur de l'arrest dudit eschevinaige l'audition du compte dudit Lesguisé et des autres receveurs de ladite ville appartient a mondit seigneur le bailly en ce l'auctorité du roy est foulee ; et pour ce a protesté et proteste icelui procureur du roy que suppose que il soit et assiste a l'audicion de ce present compte et d'autres de ladite ville que ce ne prejudice audit seigneur ne a l'auctorité de mondit seigneur le bailly. Et au contraire a esté dit par nous maire et eschevins et que par la teneur dudit arrest, l'audicion dudit compte nous appartient¹⁹¹³. »

Dans les deux derniers exemples, remarquons qu'il ne s'agit pas seulement des receveurs des deniers communs et de la maladrerie dont il est question mais aussi « des autres receveurs de ladite ville ». Or, depuis 1484, le président de l'assemblée de la Saint-Barnabé est presque systématiquement un officier royal, ce qui en fait un acteur clé de la reddition des comptes de la voirie¹⁹¹⁴. Entre 1484 et 1487, il s'agit de Guillaume Huyart, avocat du roi, puis son fils Jean Huyart en 1488. Jean de Roffey, lieutenant du bailli, prend le relais comme président de l'échevinage en 1489. Le 11 juin 1498, Guillaume Huyart est à nouveau élu comme président de l'assemblée de la Saint-Barnabé et de l'audition des comptes de la voirie, mais « comme habitant de Troyes » précise toujours le cleric. Le 11 juin 1499, c'est le bailli lui-même, Gauthier de Dinteville, qui est élu président, toujours « comme habitant de Troyes ». Plus généralement, le rapport entre les pouvoirs municipaux et les receveurs connaît des redéfinitions. En 1499, il est ordonné au receveur des deniers communs et au voyeur de la ville de ne pas faire de dépenses

« sans deliberacion et ordonnances de messires les maire et eschevins de ladite ville, sinon en choses necessaires qui ne pourront attendre ouquels cas ilz appelleront aucuns de mesdis seigneurs pour leur monstrier ce qu'il y conviendra faire¹⁹¹⁵. »

Cette ordonnance laisse supposer que, dans cet enchevêtrement conflictuel des pouvoirs, les receveurs savaient trouver une certaine autonomie. De même, il est décidé à la suite de cela que deux échevins accompagneront le voyeur de la ville pour décider ensemble des futurs lieux à paver¹⁹¹⁶.

¹⁹¹² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 183.

¹⁹¹³ AMT, fonds Boutiot, E52.

¹⁹¹⁴ Voir tableau 41, p. 518.

¹⁹¹⁵ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 186.

¹⁹¹⁶ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 187.

III. La communauté urbaine, au cœur de la redéfinition de l'équilibre des pouvoirs et des pratiques politiques

L'audition des comptes de la voirie et, plus largement, l'assemblée générale des habitants, reste un moment à part de la vie municipale troyenne. Les chartes d'échevinage la mentionnent toujours de manière spécifique et les échevins s'inscrivent à certains égards dans une continuité vis-à-vis de ces assemblées : c'est le jour de la Saint-Barnabé que commence et finit leur pouvoir d'après la charte de 1470. En 1483, comme le prévoit la confirmation de la charte, l'élection du premier maire de la ville se fait le 11 juin, et le déroulement de la séance est rapporté dans le registre de délibérations, en plus de l'habituel récit fait dans les comptes de la voirie. Jean de Marisy, le maire élu, est, nous l'avons dit, le voyeur du roi. La charte elle-même inscrit cette pratique dans une tradition propre à la ville de Troyes : « sera esleu ledit maire en assemblee generale et publique accoustumee de faire de toute ancienneté le jour Saint-Barnabé¹⁹¹⁷ ». L'échevinage se place ainsi dans la lignée de ces assemblées : dans certains écrits, le maire prend d'ailleurs le titre de « président », selon le modèle du « président » de l'assemblée générale¹⁹¹⁸.

Ainsi, l'instauration d'un échevinage ne semble en rien tarir la vitalité de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé, sans pour autant que les échevins n'y interviennent en propre. Le poids de la communauté urbaine au sein du gouvernement de la ville semble même gagner une nouvelle vigueur dans le dernier tiers du XV^e siècle, comme en témoignent les registres de la voirie dans lesquels apparaissent les décisions prises par l'assemblée générale de la Saint-Barnabé. Celles-ci sont de plus en plus détaillées et permettent d'étudier plus en profondeur le déroulement de ces journées particulières.

1. Assemblées générales et requêtes : une fin du Moyen Âge bien documentée

Nous ne savons pas précisément quand débute la présentation des requêtes devant les assemblées générales d'habitants. La première trace documentaire date de 1405, lorsque plusieurs foulons et lanneurs viennent demander aux habitants une aide financière dans le cadre d'un procès mené à Paris, contre un particulier leur reprochant d'avoir démoli un petit pont (« poncelet ») sur ordonnance du bailli, des voyeurs et de plusieurs bourgeois de la ville. Celle-

¹⁹¹⁷ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 75 et fonds Delion, layette 3, 5.

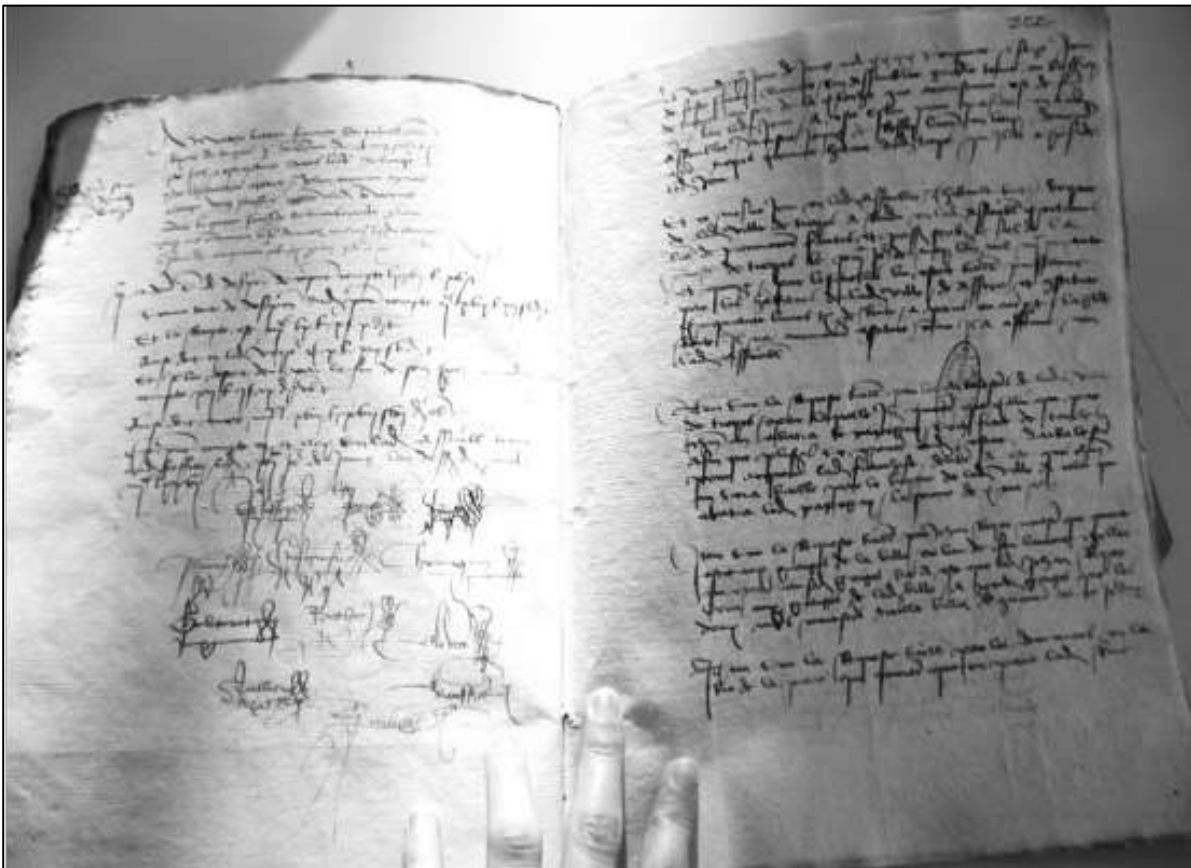
¹⁹¹⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 88v : élection des nouveaux échevins, le 11 juin 1491, en présence de « maistre Simon Liboron, licencié es lois, president dudit eschevinaige ». Le 16 juin de la même année, Jean de Marisy, « l'un desdis eschevins, a esté esleu chef et president dudit eschevinaige » (fol. 89). Il est qualifié ainsi durant toute l'année 1491.

ci leur est accordée, mais c'est le receveur des deniers communs qui la leur fournit¹⁹¹⁹. Pourtant, c'est surtout à partir des registres de la voirie que nous pouvons connaître cet usage de la requête à l'intérieur du gouvernement urbain.

A. Les dernières pages des registres de la voirie

Les récits copiés à la fin des comptes de la voirie ne cessent tout au long du XV^e siècle de gagner en ampleur : à partir des années 1450, et surtout 1470, le cleric de la voirie y copie aussi les requêtes et les plaintes des habitants portées devant l'assemblée générale. Plusieurs procès-verbaux conservés indépendamment des registres permettent de connaître celles-ci dès 1438.

Document 39 – Requêtes portées devant l'assemblée recopiées dans le registre de la voirie des années 1475-1476¹⁹²⁰



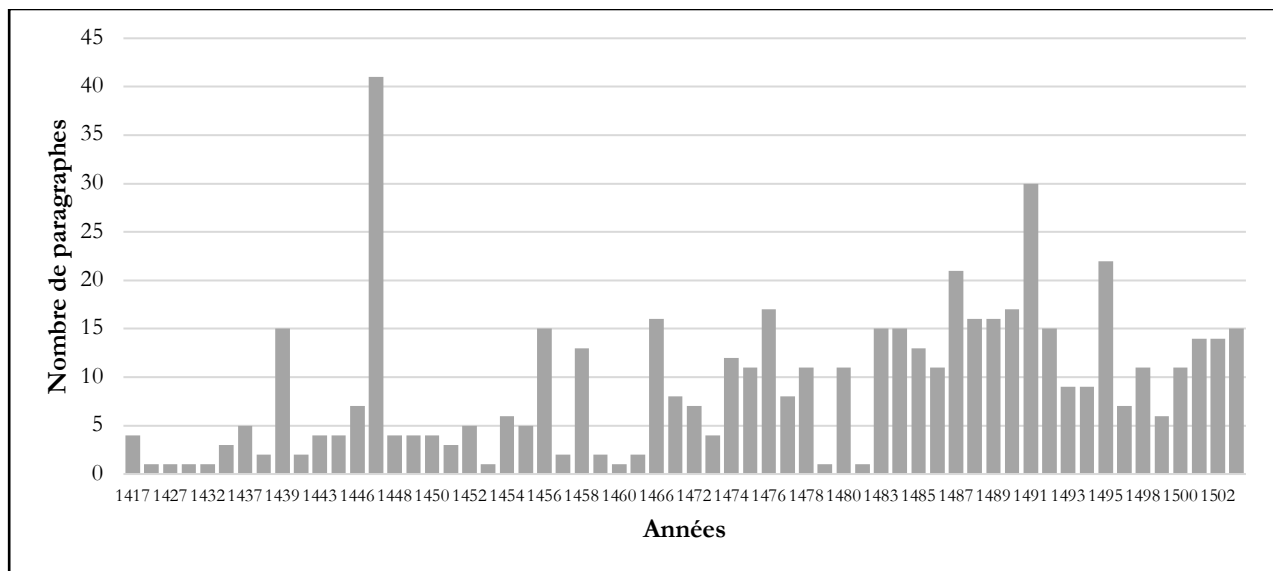
À rebours de l'idée d'une diminution de l'importance de ces réunions pour les habitants au cours du XV^e siècle, les récits de l'assemblée et des faits s'y déroulant ne cessent de s'étoffer

¹⁹¹⁹ AMT, fonds Boutiot, B9, fol. 24.

¹⁹²⁰ AMT, fonds Boutiot, registre C42, 1475-1476, fol. 30.

tout au long de la période, comme le révèle la comparaison par année comptable du nombre des paragraphes composant ces textes (figure 64).

Figure 64 – Nombre de paragraphes copiés à la fin des registres de la voirie copiés à la fin des registres de la voirie par année comptable de 1417 à 1503 (total : 552)



Hors l'année 1447, pour laquelle il a été conservé exceptionnellement plusieurs documents contenant des requêtes et points à aborder lors de l'assemblée, la rédaction plus détaillée de l'assemblée de la Saint-Barnabé devient la norme à partir de 1466, puis 1483.

B. Des requêtes plus nombreuses devant les assemblées générales à partir de 1475

Ces textes nous informent sur les pratiques politiques adoptées lors de ces assemblées, qui rejoignent celles de beaucoup d'institutions au Moyen Âge : dans la majeure partie des cas, les décisions prises font suite aux requêtes ou suppliques qui lui sont présentées par des individus ou des collectivités. Les requêtes ont déjà été étudiées dans divers contextes et définies comme un moyen essentiel du gouvernement médiéval et du mécanisme législatif¹⁹²¹. Adressées aux papes, aux rois, aux princes, aux assemblées d'états, aux villes, corps de métiers, elles provoquent un certain nombre d'ordonnances et de décisions. Deux types de documents nous informent sur ces suppliques adressées à l'assemblée générale de la Saint-Barnabé : d'une part le compte rendu de leur examen fait dans les registres de la voirie, d'autre part une petite centaine de suppliques originales, conservées sur des minutes volantes, dispersées dans les

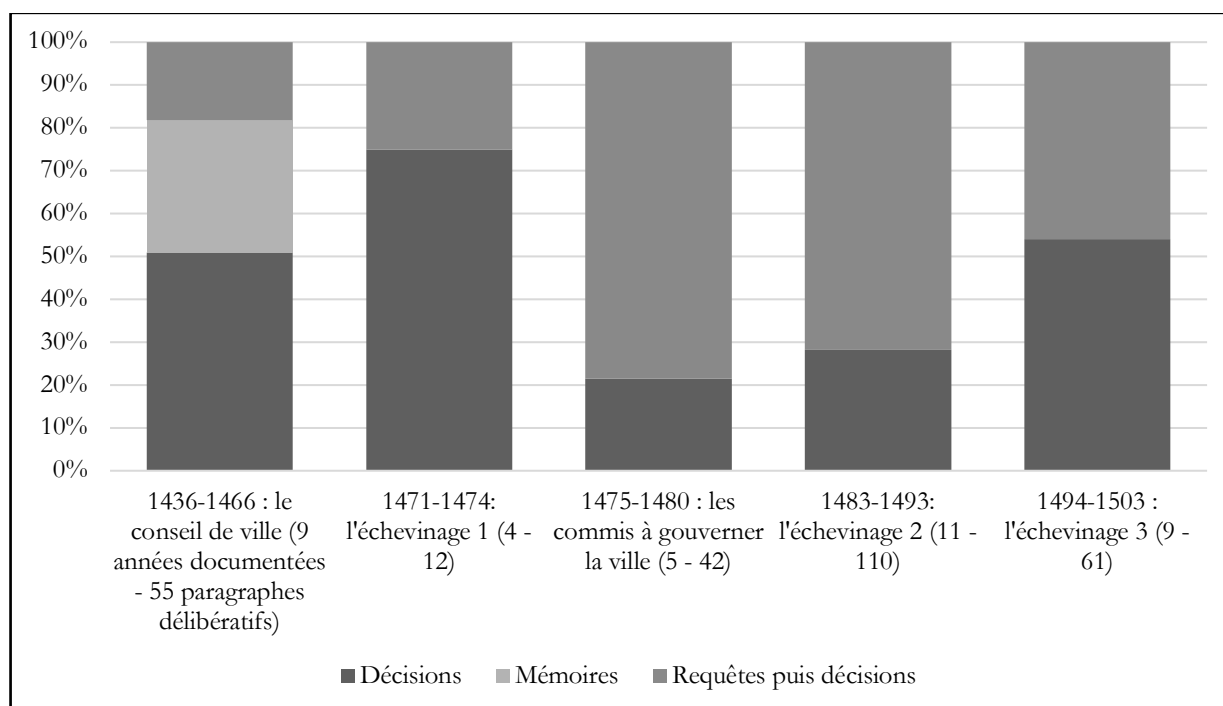
¹⁹²¹ Claude GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident, XII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404. Dans le même ouvrage, voir aussi Olivier MATTÉONI, « 'Plaise au roi' : les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », in *Ibid.*, p. 281-296.

archives troyennes. Or, les études de ce mécanisme administratif se fondent communément essentiellement sur les réponses données aux requêtes, ne retrouvant ces dernières que dans le texte des premières. En effet, les textes des suppliques ont été très rarement conservés par les administrations et le fonds troyen, est, en cela, exceptionnel¹⁹²².

Précisons d'emblée que nous allons ici nous intéresser aux requêtes présentées devant l'assemblée générale, par des individus ou des collectifs, dans un contexte interne à la ville. La communauté d'habitants, réunie en assemblée générale, peut, elle aussi, émettre des requêtes en son nom, adressées à d'autres institutions comme le roi ou le Parlement, documents dont nous avons également conservés quelques exemplaires sous la forme de « mémoires », mais leur étude fera l'objet d'un autre développement¹⁹²³.

La façon dont se déroulent les assemblées générales, et dont les assistants perçoivent leur rôle, évolue ainsi selon les différents moments institutionnels de la ville. D'un moment de prise de décisions générales concernant l'utilisation des ressources de la voirie et son organisation institutionnelle, elles deviennent de plus en plus un lieu d'interactions entre les présents et de revendications de la part d'individus ou de groupes d'individus¹⁹²⁴ (figure 65).

Figure 65 – Les modes de présentation des décisions et des points abordés dans les comptes rendus de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé (total de 280 paragraphes délibératifs)



¹⁹²² Hélène MILLET, « introduction », in *Ead.*, *Suppliques et requêtes*, op. cit., p. 1-18, p. 1.

¹⁹²³ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 528 et suiv.

¹⁹²⁴ Sur les requêtes qui peuvent être présentées par les habitants, ou par la population d'un quartier, voir Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police », art. cit., p. 313 : il explique que le prévôt de Paris est souvent saisi dans ces conditions dans la capitale.

C'est à partir de 1475 que les requêtes se voient de plus en plus rédigées dans le registre, au moment de la suspension de l'échevinage et de la mise en place d'un gouvernement contrôlé par les officiers royaux mais fonctionnant lors d'assemblées d'habitants. Faut-il y voir alors une manière pour le clerc de différencier ces assemblées générales des assemblées d'habitants habituelles, dans lesquelles les requêtes ne sont pas présentes ? Est-ce une façon de distinguer l'assemblée de la Saint-Barnabé ? À partir de 1483 les requêtes paraissent beaucoup plus systématiquement rédigées dans le registre de délibérations de la ville, mais uniquement lors des réunions d'échevins. À noter qu'en 1497, les requêtes présentées devant l'assemblée générale sont renvoyées devant les échevins¹⁹²⁵.

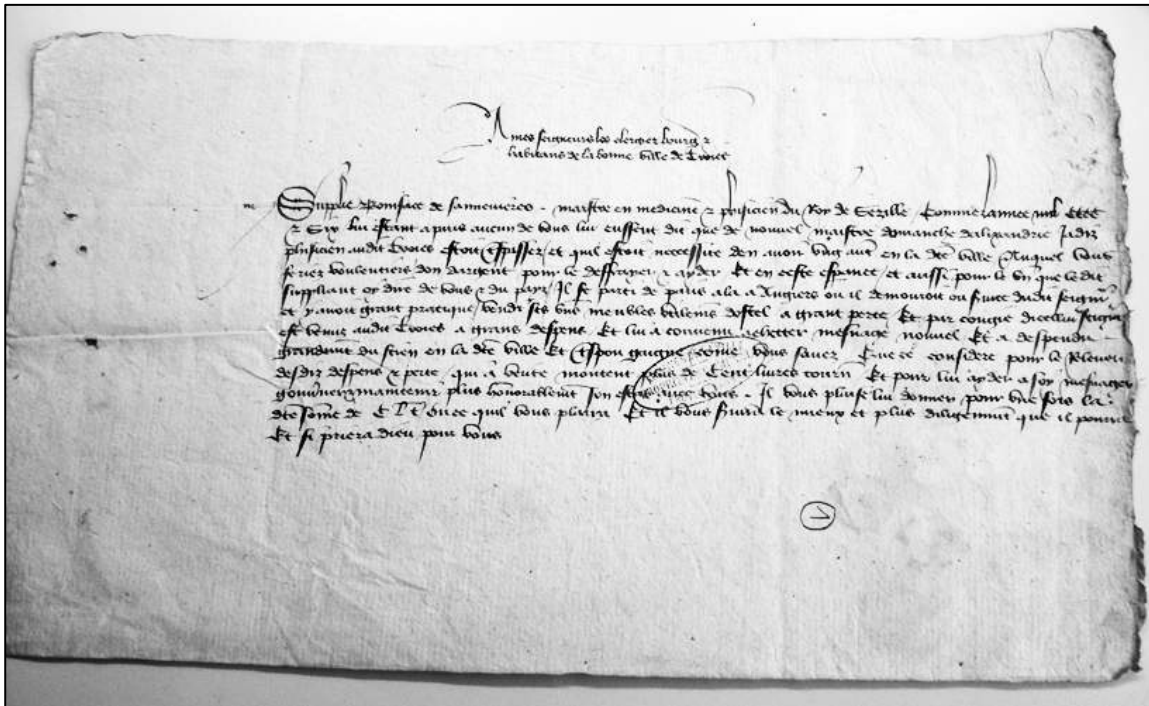
Une autre hypothèse pour expliquer cet accroissement sur la période du nombre de requêtes dont nous avons la trace, est que le clerc rapportant le déroulement de ces assemblées annuelles, Thibault Julliers, semble davantage préoccupé, à partir de 1475, par la rédaction, dans le compte rendu, des requêtes ayant justifié les prises de décisions. Dans l'une comme dans l'autre des hypothèses, la voix des habitants devient un élément essentiel des comptes rendus à partir de 1475, moment où la ville est confiée à une commission remplaçant l'échevinage éphémère des années 1471-1474 et où, nous l'avons vu, de plus en plus de sujets sont traités en assemblée générale.

À ces pages s'ajoutent, nous l'avons dit, une petite centaine de requêtes conservées sur des minutes, dispersées dans le fonds troyen. Elles ne sont pas toujours datées ni signées, et leur rédaction parfois soignée laisse penser au recours de clercs de chancellerie (document 40, p. 504). Leurs formulations, renvoyant au bien commun ou à l'honneur de la ville, confirment l'idée d'une médiation par les juristes des rapports politiques entre les habitants et la communauté troyenne¹⁹²⁶.

¹⁹²⁵ Réponse des échevins le 15 juin 1497, fol. 150v : Sur les requêtes présentées le jour saint Barnabé « et renvoyées ceans par l'assamblee de ladite saint Barnabé, deliberé a esté que pour ceste annee nostre seigneur aucune chose donne sur lesdites requeste pour les grans charges que ladite ville a a supporter, excepté les deux requeste qui s'ensuivent, c'est assavoir, celle des religieux abbesse et couvent de Nostre-Dame des Prez sur laquelle a esté deliberé qu'elles auront des deniers communs de ladite ville la somme de 20 lb t, pour convertir et emploier a la refection de leur eglise et des verrieres d'icelle, qui sera payee par Nicolas Mauroy, receveur, et celle de Philebert Remillon, menestrier, lequel est retenu aux gaiges de ladite ville ou lieu de feu Jehan Martin a samblables gaiges qu'il avoit qui lui seront paieez par le receveur des deniers communs de ladite ville. »

¹⁹²⁶ Sur le développement d'une rhétorique axée sur le bien commun et la chose publique au Parlement, à travers l'exemple du parlement de Poitiers, voir Gisela NAEGLE, *Stadt, Recht und Krone, Stadt, Recht, und Krone: französische Städte, Königtum und Parlement im späten Mittelalter*, Husum, Mathiesen Verlag, 2002, vol. 2, p. 729-731.

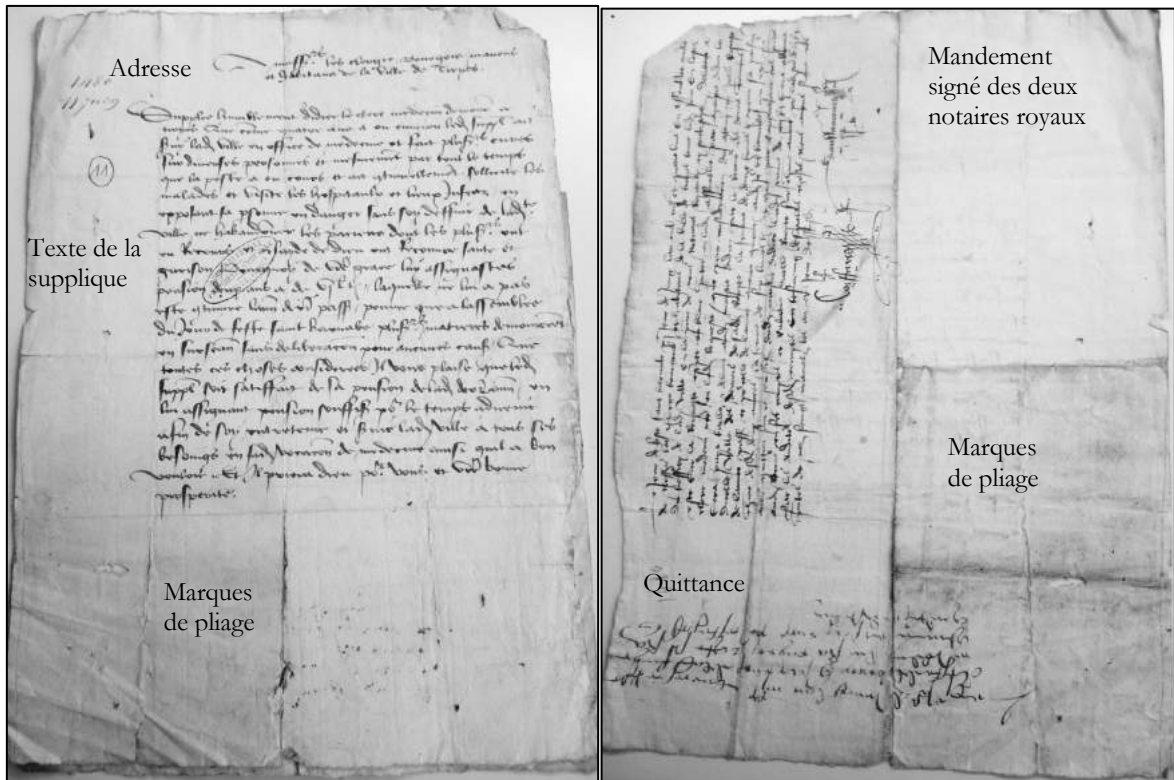
Document 40 – Minute portant la requête d'un médecin demandant 100 livres à la communauté urbaine (non datée¹⁹²⁷)



La première minute conservée date des environs de 1358, révélant une pratique ancienne précédant la rédaction des registres de comptabilité de la voirie conservés. Toutefois, tous ces écrits datés des premières décennies du XV^e siècle, jusqu'en 1439, sont adressés non à la communauté d'habitants mais au conseil et/ou aux officiers royaux. Ces suppliques peuvent être des minutes dressées pendant ou avant l'assemblée, mais aussi des lettres missives envoyées par les requérants, et sans doute lues à voix haute devant les assistants, comme incitent à le penser les pliures de certains papiers. Les mesures décidées lors de l'assemblée sont directement inscrites au dos de la minute, l'ensemble formant sans doute une pièce justificative pour le receveur concerné (document 41).

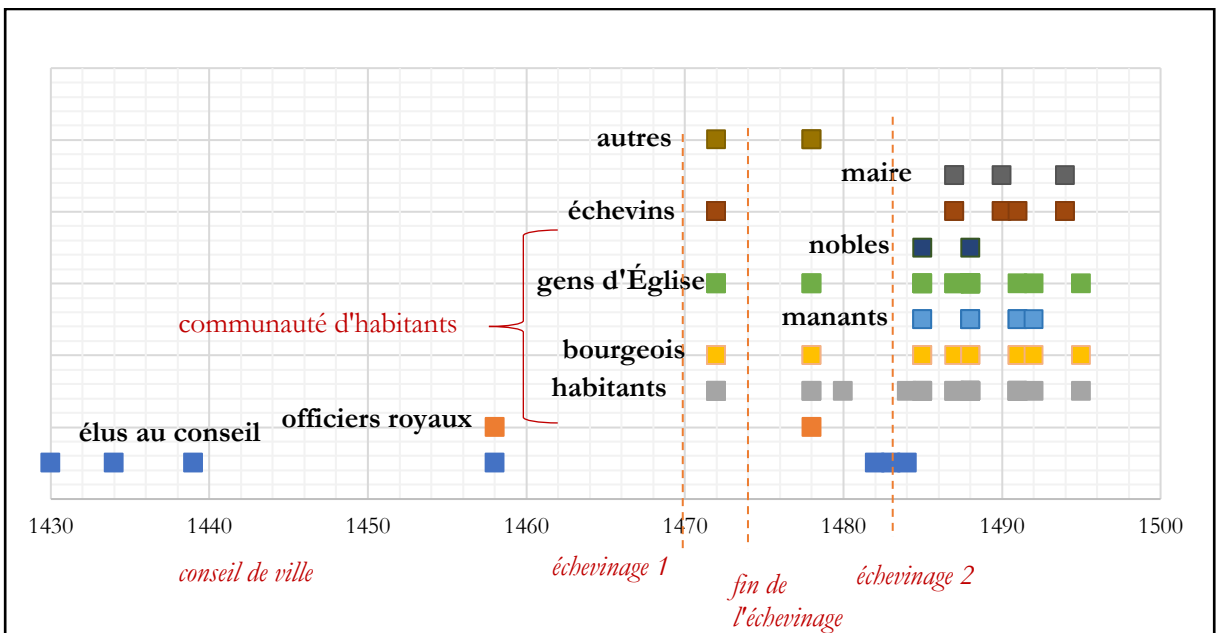
¹⁹²⁷ AMT, fonds Boutiot, AA3, 8^e liasse, 1 : « A messeigneurs les clergiez, bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes [...] ».

Document 41 – Lettre envoyée par Didier Leclerc, médecin, à l'assemblée générale des habitants, avec, au verso, le mandement et la quittance ajoutés après la prise de décision¹⁹²⁸.



L'évolution de l'adresse portée sur ces minutes reflète la transformation des pouvoirs troyens, ainsi qu'on peut le voir en les regroupant (figure 66).

Figure 66 – Les adresses des requêtes conservées aux AM de Troyes et datées de 1430 à 1496 (32 documents)



¹⁹²⁸ AMT, fonds Boutiot, AA3, 8^e liasse, 11, 11 juin 1480.

Les différentes modifications institutionnelles apparaissent clairement, les premières requêtes étant adressées au conseil de ville et aux officiers royaux, puis aux échevins après 1470, et au maire et aux échevins après 1483. Mais l'instauration de l'échevinage marque surtout le début des requêtes adressées directement à la communauté d'habitants, dont le nombre, loin de s'amoindrir après 1483, s'accroît fortement dans les deux dernières décennies du XV^e siècle¹⁹²⁹. La forme du corps urbain ne cesse d'être davantage détaillée dans ces adresses, avec les mentions des nobles et des manants, inédites dans ce genre de document avant 1483. Remarquons enfin que le clergé en fait entièrement partie, non seulement en tant que membre présent lors des assemblées d'habitants, mais également comme auteur et destinataire des suppliques et requêtes qui leur sont adressées.

Ces requêtes nous renseignent enfin sur l'exhaustivité des comptes rendus d'assemblées copiés dans les registres de la voirie. Si l'on y retrouve les traces de certaines¹⁹³⁰, la majorité des requêtes présentes dans les archives sous forme de minutes n'y sont pas transcrites, malgré le fait qu'elles aient obtenu satisfaction¹⁹³¹. Ces requêtes étaient donc bien plus nombreuses que celles dont nous conservons la trace. En outre, ces demandes semblent être parfois rapportées par oral puisqu'il est spécifié quand elles sont écrites, comme en 1502, lorsqu'il est question de la « requeste verballe faicte en ladite assemblee » par le prieur des Dominicains pour obtenir de l'aide des habitants aux travaux qu'ils entreprennent dans leur couvent¹⁹³². Ces voix qui s'élèvent nous demeurent en grande partie inconnues.

Ces précautions méthodologiques à l'esprit, on peut y voir à la fois le rôle mais aussi la réception et les réactions des habitants à la politique urbaine menée par les voyeurs puis par les échevins. Ces requêtes concernent tout autant des demandes d'argent que de travaux et émanent autant de particuliers que de groupes.

¹⁹²⁹ L'évolution est très semblable à celle observée précédemment dans les courriers et les chartes adressés aux habitants par le roi et autres seigneurs, comme on l'a vu au chapitre 1, p. 71 et suiv. Les formulaires utilisés par les notaires rejoignent ceux des autres chancelleries.

¹⁹³⁰ Ainsi de cette requête présentée par un foulon demandant la paie de ses charges par les habitants (AMT, fonds Boutiot, AA15, 9^e liasse, 1), rapidement résumé dans le registre C52, fol. 27v.

¹⁹³¹ Pour le 11 juin 1480, les deux requêtes que nous conservons sur des feuillets volants, présentées par des vigneron et par un médecin (AMT, fonds Boutiot, AA19, 1^{re} liasse, 1 et AA3, 8^e liasse, 11), n'apparaissent pas dans les requêtes copiées à la fin du registre C48. Au dos de la requête du médecin, le clerc a recopié le contexte et la décision prise : « Le jour de feste Saint-Barnabé, XI^e jour de juing l'an mil IIII^e et quatre vins, en assemblee generale de nos seigneurs les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes tenue ledit jour en l'ostel du beffroy de ladite ville, en la presence de nous notaires royaux cy soubscripts, deliberé a esté sur la requeste escripte au blanc presentee en ladite assemblee [...] ». Cette évocation de l'assemblée statuant sur la requête au dos de la copie de cette dernière est une pratique très courante à Troyes, faisant parfois doublon avec les derniers feuillets des registres de la voirie.

¹⁹³² AMT, fonds Boutiot, C79, fol. 73. À cette époque, la mise par écrit des requêtes devient la règle dans toutes les administrations. Olivier MATTEONI, « Plaise au roi' : les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 286.

2. *Vox populi* ? Auteurs et thèmes des requêtes

Une minute datée du tournant du XVI^e siècle nous informe sur le déroulement des assemblées générales au temps de l'échevinage. Elle est intitulée : « la forme ancienne et que l'on a acoustumé garder d'ancienneté a faire assemblees generalles en la ville de Troyes¹⁹³³ ». L'« ancienneté » de cette forme est relativement récente puisque l'auteur (inconnu) évoque la présence du maire, des échevins et des vingt-quatre conseillers de la ville « et autres gens de tous estatz, indifferamment gens d'Eglise, nobles, marchans, gens de mestiers et autres quelzconques » qui peuvent y paraître, insistant sur cette ouverture par l'ajout de la mention qu'« y estoient receuz toutes personnes de ladite ville a qui sembloit bon y comparoir sans aultre convocation speciale ». Cette forme n'a donc lieu que depuis 1483. Le procureur de la ville doit alors déclarer aux assistants les thèmes qui seront évoqués lors de l'assemblée. Un président est élu « a pluralité des voix », dont la tâche est de présider l'assemblée, d'enregistrer les « voyx des deliberans » et de « [faire] la conclusion ».

Au moment où est réalisé ce mémoire, cette forme relativement ouverte n'est plus approuvée par tout le monde puisque la minute est adressée au roi dans le dessein de donner « forme nouvelle » à ces assemblées. L'auteur souhaite « eviter confusion et monopolles » en remettant entre les mains du maire et des échevins la convocation et le déroulement de la réunion et en sélectionnant les participants grâce à vingt-cinq « quarterniers » représentants, par quartier, « le residu de tous les estatz et le peuple de ladite ville, tant gens d'Eglise, nobles, marchans, gens de mestiers que autres quelzconques ». Ces quarterniers, appelés par les sergents, doivent organiser l'élection de trois personnes par quartier, qui sont alors tenues de se rendre aux assemblées générales, en présence des quarterniers. Avant de délibérer, tous les assistants doivent prêter serment au maire, qui devient systématiquement le président de l'assemblée.

« Et vaudra ce qui aura esté fait, deliberé et conclud en icelles assemblees generalles faictes par la maniere que dire est, tout ainsi que si toute la communauté de ladite ville y eust comparu et deliberé. »

Une dernière mention est ajoutée, spécifiant que le « greffier de l'échevinage » fera registre de toutes les délibérations, remplaçant le « greffier de la ville » dans la forme précédente.

Ce mémoire insiste classiquement sur la portée potentiellement subversive de ces assemblées dont les assistants n'ont pas été sélectionnés¹⁹³⁴. Il serait alors facile d'envisager

¹⁹³³ AMT, fonds Delion, layette 3, 10.

¹⁹³⁴ On retrouve un débat similaire à Sens, au sujet de l'élection du maire de la ville. Alors que, selon un arrêt du Parlement, tous les habitants peuvent participer à l'élection du maire, la présence de cent quarante forgerons, de vigneron et « menus gens de la ville » au nombre de 1 200 hommes est dénoncée par le procureur du roi comme ne respectant pas la règle de la « major et sanior pars ». Le procureur du roi au bailliage de Sens s'appuie sur les

ces moments de rassemblement comme un contre-pouvoir à la domination des échevins ou des officiers royaux sur la politique de la cité. L'observation des textes qui en émanent nous incite à être plus nuancée : voyons-y au moins un autre moment de la vie municipale troyenne, peut-être plus accessible que le conseil des échevins, comme en témoignent ces nombreuses requêtes encore conservées aujourd'hui.

A. *Les émetteurs*

Sur les 350 requêtes dont nous avons la trace pour le XV^e siècle, près de 103 émanent d'individus (dont trois ecclésiastiques et dix femmes), 32 sont données au nom de métiers ou d'une fonction précise, 25 viennent d'institutions ecclésiastiques, et 25 des habitants d'un quartier ou d'une rue. Les agents de la ville sont surreprésentés : sergents (à dix reprises), trompettes (huit fois), avocats (cinq fois), messagers de la ville (deux), nettoyeurs des changes (deux), hérauts d'armes (une fois). Cette surreprésentation s'explique par le fait qu'ils sont directement rémunérés par la voirie, et que la décision du montant de leurs gages se fait lors de l'assemblée générale, en public. Les arbalétriers (douze fois) et les archers (neuf fois) ont aussi l'habitude d'intervenir devant les habitants, que cela soit à propos des infrastructures dont ils ont besoin ou des droits accordés aux vainqueurs.

Les médecins sont ceux dont il a été conservé le plus de requêtes, dix-huit au total, et seulement à partir de 1478 : sans doute car leurs rémunérations par la ville ne sont jamais assurées au cours de la période et les montants de celles-ci évoluent beaucoup. Les fermiers viennent neuf fois au-devant de l'assemblée pour se plaindre de leurs faibles recettes. Enfin, d'autres individus s'adressent à la ville sans être employés par la communauté, dont les métiers sont divers et qui n'appartiennent pas toujours à l'élite de la ville : foulons, meuniers, charpentiers, laboureurs, tanneurs, marchands, drapiers, cordiers, vigneron, huchiers. La présentation d'une requête ne signifie pas présence à l'assemblée générale, certaines étant transmises par écrit ou par l'intermédiaire d'un procureur.

Cela n'est qu'à partir de 1476 que les habitants d'une rue, d'un quartier ou d'une paroisse, viennent déposer des requêtes en groupe, qui concernent en général la voirie. Là aussi, elles sont le plus souvent portées par un procureur. Les « tanneurs de ladite ville, qui sont et font un grant collegie en icelle », réclament, au nom de leur métier, la réalisation de travaux

exemples de la Rome antique et de Paris, « où l'en appelle aucuns des plus apparens de la ville et *non infimi qui non debent vocari nec aijuncti propter difficultatem exitus alias* n'y aroit homme de bien qui si osast trouver pour les dangiers qui pourroient suir : aussi *multitudo onerosa nichili habet honesti*, ainsi d'appeler les forgerons et vigneron n'y a apparence, 6 mai 1502, X^{1a} 4843, fol. 188. L'un des électeurs mis en procès se défend ainsi « a ce que ledit appellant est povre laboureur de vignes, dit que cela ne sert de riens, car il est habitant et si est l'estat honneste et capable de eslire et estre esleu », *idem*, fol. 176v. Cité par Katia WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, op. cit., p. 121. Le Parlement reconnaît la validité de l'élection du maire.

pour augmenter le débit de l'eau coulant dans les ruisseaux qui évacuent leurs déchets¹⁹³⁵. Toutes ces requêtes supposent, en amont, des assemblées d'habitants d'un quartier, d'une paroisse ou des membres d'un métier, véritables organes de la vie politique municipale¹⁹³⁶. L'annualité de l'assemblée générale cache de multiples rassemblements à différentes échelles. Elles révèlent la ville comme assemblage de corps et de communautés protégés par des privilèges et non comme le « rassemblement d'individus atomisés poursuivant des fins différentes et exprimant librement leurs choix dans un espace public commun¹⁹³⁷ ».

Enfin, soulignons l'intégration des ecclésiastiques à la communauté urbaine, par leur présence systématique à l'assemblée générale, mais aussi par les nombreuses requêtes qu'ils présentent devant elle. Trente ont été conservées. En effet, c'est également la communauté qui décide du montant des dons à faire en aumône aux différentes institutions.

B. « Pour l'honneur de la ville » : l'investissement des habitants dans le gouvernement de la ville

Cet investissement dans le gouvernement de la ville n'est pas réductible aux dirigeants et à l'élite des marchands et conseillers qui gravitent autour des échevins et des officiers royaux. Lors des assemblées générales, de multiples individus font part de leurs soucis de servir dignement la ville – moyennant quelque argent. Si une partie de la motivation est pécuniaire, les arguments avancés insistent sur l'investissement au service de la cité. Les archers de la ville appuient leur demande de faire bâtir une galerie près de leur butte par le fait qu'il plaira aux habitants « pour vous solarier et ebastre les aller veoir jouer de l'arc » et

« pour recevoir aussi autres jeunes compaignons qui, au moyen de ce, pourront exciter a vacquer audit jeu en accroissement du nombre desdis archiers qui seront les defendeurs de ladite ville et chose publicque d'icelle¹⁹³⁸ ».

De même, les arbalétriers demandent la construction d'une nouvelle butte car l'ancienne est « plaine d'immondicitez et ordures et y faisoit chascun son aisance ». Les arguments utilisés relèvent du prestige de la cité, pour éviter le « très grant empeschement et difformité de ladite ville », pour son « bien et proffit » et pour « l'utilité desdites butes, honneur et proffit de ladite ville¹⁹³⁹ ».

La défense de la chose publique fait partie des arguments les plus communément cités dans les suppliques. Les formules sont diverses et nous intéressent particulièrement car émanant

¹⁹³⁵ AMT, fonds Boutiot, AA26, 1^{re} liasse, 4.

¹⁹³⁶ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 203.

¹⁹³⁷ Olivier CHRISTIN, « À quoi sert de voter aux XVI^e-XVIII^e siècles ? », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, 2001, n° 140, p. 21-30, p. 30.

¹⁹³⁸ AMT, fonds Boutiot, AA7, 4^e liasse, 7, 11 juin 1491.

¹⁹³⁹ AMT, fonds Boutiot, AA7, 5^e liasse, 2. Sur les arbalétriers et leur rôle dans les villes germaniques, voir la thèse de Jean-Dominique DELLE LUCHE, *Le plaisir des bourgeois et la gloire de la ville : sociétés et concours de tirs dans les villes du Saint-Empire, XV^e-XVII^e siècles*, thèse de doctorat dirigée par Pierre Monnet, EHESS, 2015.

peut-être des habitants, sans doute des juristes, qui composent leurs suppliques. Elles révèlent une diffusion assez large, dans la seconde moitié du XV^e siècle, des discours sur le bien commun, notion pourtant davantage associée au pouvoir royal ou princier dans le royaume de France¹⁹⁴⁰. Dans leurs requêtes les suppliants en appellent au « profit de toute la ville », au « bien et proffit de la chose publique », au « bien de la ville et chose publique d'icelle », au « bien, honneur et decoracion et proffict de la ville », à « l'honneur de la ville et le plaisir de chascun », au « bien de la chose publicque », au « bien et [à la] raison ». Les dirigeants de l'assemblée générales sont même appelés « gouverneurs du bien publicque de la ville » par les habitants d'une même rue demandant à ce qu'elle soit pavée¹⁹⁴¹. Les habitants d'une même rue s'adressent lors de l'assemblée aux pour faire paver leur rue. En nombre plus réduit, l'expression de « bien commun » est utilisée à deux reprises¹⁹⁴². Si le bien commun ressemble parfois surtout à « une simple somme d'intérêts particuliers¹⁹⁴³ », il n'en reste pas moins que le service de la ville n'est sans doute pas seulement recherché pour les avantages personnels, ou au moins pécuniers qu'il peut apporter.

Un bon exemple de cet investissement au service de la ville est représenté par Jean Ploton, sergent depuis au moins 1476 ; à partir de 1479, ses gages de 4 lb comme second sergent royal en la prévôté de Troyes pensionnaire de la ville sont payés par le receveur des deniers communs d'abord, puis il devient premier sergent à partir de 1482¹⁹⁴⁴ payé 8 puis 12 lb au moins jusqu'en 1506. Il effectue aussi des tâches rémunérées pour la voirie¹⁹⁴⁵. Il joue un rôle important, au cœur du gouvernement urbain. C'est sur sa requête que ses gages passent de 8 à 12 lb entre 1487 et 1489. En 1489, il demande à l'assemblée générale, avec son acolyte Jean Galien, une robe de livrée, « pour consideracion des continuels services qu'ils ont fait et font a

¹⁹⁴⁰ Albert Rigaudière a montré comment le discours bien/utilité était depuis longtemps celui de la chancellerie royale, et signalé le faible nombre d'occurrences de l'expression de *bonum commune* ou « Bien Commun » dans les sources urbaines des villes du Midi à la fin du Moyen Âge ; Albert RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun », art. cit., p. 13-27.

¹⁹⁴¹ AMT, fonds Boutiot, AA22, 1^{re} liasse, 20, 1491.

¹⁹⁴² Par les archers qui parlent de « bien commun, profit et utilité de ladite ville », AMT, fonds Boutiot, AA7, 4^e liasse, 7, 1491 et concernant la destruction d'édifices entravant la circulation, dans les années 1470, AMT, fonds Boutiot, AA26, 1^{re} liasse, 12.

¹⁹⁴³ Jan DUMOLYN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets », in Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE, *De Bono Communi*, op. cit., p. 253-266, ici p. 258.

¹⁹⁴⁴ Cette hiérarchie se marque à Dijon par des livrées de couleurs différentes : Rudi BEAULANT, « Les sergents de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge : corps ou réseau ? », in Claude GAUVARD (éd.), *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2018, p. 17-26.

¹⁹⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, C52, 1484. On trouve parfois le titre de « sergent de l'échevinage » (AMT, fonds Boutiot, AA14, 1^{re} liasse, 19, 1483), même si dans les comptes il est toujours « sergent royal audit Troyes » (AMT, fonds Boutiot, AA42, 5^e liasse, 32). Il est encore payé lors de la Saint-Barnabé de 1503 pour des des ajournements effectués pour la voirie (1503, AA3, 15^e liasse, 40).

ladite ville »¹⁹⁴⁶. Il écrit lui-même ses suppliques. En effet, la municipalité comme la royauté réclament que les sergents sachent lire et écrire¹⁹⁴⁷. Jean Ploton possède un registre, encore conservé aujourd'hui, dans lequel sont transcrits des ordonnances de métiers et des règlements plus généraux sur la propreté et la salubrité¹⁹⁴⁸. Y est recopié un extrait du terrier du roi Philippe Le Bel recopié qui concerne justement le salaire des sergents¹⁹⁴⁹.

Les hommes au service de la ville demandent à revêtir des robes aux couleurs de celle-ci, à l'instar de Jean Ploton, qui requiert en 1484 que, « en faveur dudit estat en quoy il a servy et sert de jour en jour le roy nostre seigneur et ladite ville », « la ville luy baille et delivre en don une cote d'armes ou une robe, pour oudit estat servir ledit estat et ladite ville¹⁹⁵⁰ ». En 1489, il réitère sa demande en tant que sergent de la ville, avec son collègue Jean Galien, demandant 60 sous à la voirie « pour convertir en drap pour chascun d'eulx une robe qu'ilz feront faire de livree¹⁹⁵¹ ». En 1492, Jean Richard, sergent de l'échevinage, requiert lui aussi avoir une robe de livrée¹⁹⁵². Les deux ménétriers se font également financer une robe avec leurs gages, sur le compte des deniers communs, mais « par ordonnance des habitans de ladite ville¹⁹⁵³ ».

¹⁹⁴⁶ AMT, fonds Boutiot, AA3, 15^e liasse, 17. À Reims, les sergents de l'échevinage bénéficient de robes depuis les années 1340, ainsi que ceux du conseil au XV^e siècle : Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 425.

¹⁹⁴⁷ Henri Payot à Reims est entre autres notaire royal et tabellion dès 1456 puis sergent royal en 1464-1465, clerc de l'échevinage en 1467 et procureur des habitants en 1470-1478. *Ibid.*, p. 210. Sur la question de l'alphabétisation des sergents, voir p. 758. Il semble que dès le XIV^e siècle, une majorité de sergents savent lire et écrire. En outre, beaucoup sont notaires en plus d'être sergents. À ce sujet, voir pour Lyon René FÉDOU, « Les sergents à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles », art. cit., p. 290, ainsi que Romain TELLIEZ, « *Per potentiam officii* », *op. cit.*, p. 317.

¹⁹⁴⁸ BNF, ms. fr. 5280 : Malgré la disparition de la reliure, quelques marques de possession sont présentes dans le registre. Au feuillet A, on apprend que « Ce present livre appartient à Jehan Ploton, sergent royal, demourant en une maison neufve, près de S^t-Ge[effacé] à Troyes. Et depuis ledit Ploton a vendu ce dit livre [le nom de l'acheteur est effacé volontairement] XXXV solz tournois, qu'il en a pour ce receu contant » ; Ainsi qu'au dernier feuillet : « ce livre appartient [nom de l'acheteur effacé volontairement] par achapt fait de Jehan Ploton ».

¹⁹⁴⁹ Extrait du terrier du roi, Q2, fol. 105 : « *Item volumus, quod dicti servientes nostri moderatum salarium accipiant. Videlicet serviens pedes très solidos in die, et eques, Xs VIIIe monetae currentis, quando exhibunt villam, et plus non accipiant de die pro salario suo, quotquumque ordinamenta, execuciones, aut processus ad eorum officium pertinentes faciant pro pluribus negociis pluribus personnis. Et si sit in aliquibus locis consuetum, quod munus habere debeant, illa consuetudo servetur [...]* ». Il s'agit d'un extrait des ordonnances de Philippe le Bel données le 23 mars 1303.

¹⁹⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, C52. Cette fois-ci, il est « deliberé que en faveur de ce que ledit Ploton a tousjours par cy devant bien servy et sert de jour en jour ledit seigneur et ladite ville, que ladite ville luy delivrera la somme de six livres tournois pour convertir en une cote d'armes et non ailleurs. » Le receveur spécifique n'est pas précisé, le voyeur étant considéré comme receveur de la ville. Autre exemple du même type : AA4, 6^e liasse, 3, 1475 : « Item a esté deliberé que audit Clerembault, trompette, sera baillé par le receveur des deniers communs de ladite ville une banniere en sadite trompette en laquelle seront les armes d'icelle ville. » Toutefois, ce genre de requête n'est pas spécifiquement réservée à l'assemblée générale mais semble être devenue commune à cette époque, dans les différentes institutions : ainsi, le 2 décembre 1480, Jean Richard, sergent de l'échevinage, requiert lui-aussi de pouvoir récupérer et raccomoder la robe de son prédécesseur, « qui est robe de livree armoyee aux armes de ladite ville. ». L'échevinage se montre moins généraux et lui octroie dix sous à cet effet. (AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 80).

¹⁹⁵¹ AMT, fonds Boutiot, C59, fol. 40.

¹⁹⁵² AMT, fonds Boutiot, C61, fol. 39.

¹⁹⁵³ AMT, fonds Boutiot, AA3, 9^e liasse, 14.

Si la majeure partie des suppliques émises par des individus visent à obtenir de l'argent, les motifs de demande sont divers. Pensons à ce moine franciscain troyen, Nicolas Molu, qui, le 11 juin 1490, demande à la ville de l'aider financièrement,

« remonstrant par icelle que sept ans et plus et ancor ceste presente annee, a la requeste et priere d'aucuns bourgeois de ladite ville, il joua le personnage de Jhesus au mistere de la Passion qui esdite annee a esté jouee audit Troyes, en quoy faisant luy a convenu faire de grans fraiz et delaissé sa vocacion et pratique de predicacions et autrement.¹⁹⁵⁴ »

Et la motivation peut ne pas être financière, comme ces habitants du quartier du beffroi qui, en 1497-1498, requièrent « avoir ung orrologe sur ledit beuffroy qui servira a ceulx dudit quartier de ladite ville et de toute la chose publique¹⁹⁵⁵. »

L'investissement des habitants dans le domaine communautaire se voit aussi dans d'autres documents contenus dans le fonds. Le 14 décembre 1484, Pierre Largentier, marchand teinturier demeurant à Troyes, « donne, cede, transporte et delaisse dès maintenant a tousjours ausdis habitans et communauté » une place appelée le port de Croncels, entre la Seine et les faubourgs de Croncels¹⁹⁵⁶. La communauté peut ainsi recevoir des dons et des legs, à l'instar des institutions de charité. Les assemblées générales des habitants sont le lieu où se décident les mesures concernant le Bien Commun de la ville. Ces requêtes nous montrent l'appropriation par un grand nombre d'habitants, sous la forme d'individus mais surtout de collectifs, d'une certaine idée de l'aménagement de la ville et de la chose publique.

Or, on assiste à la fin du XV^e siècle à un renforcement du pouvoir de l'assemblée générale des habitants, en termes de compétences comme de poids, dans les équilibres municipaux.

3. Un renforcement du pouvoir de l'assemblée générale

A. Dépenses et compétences

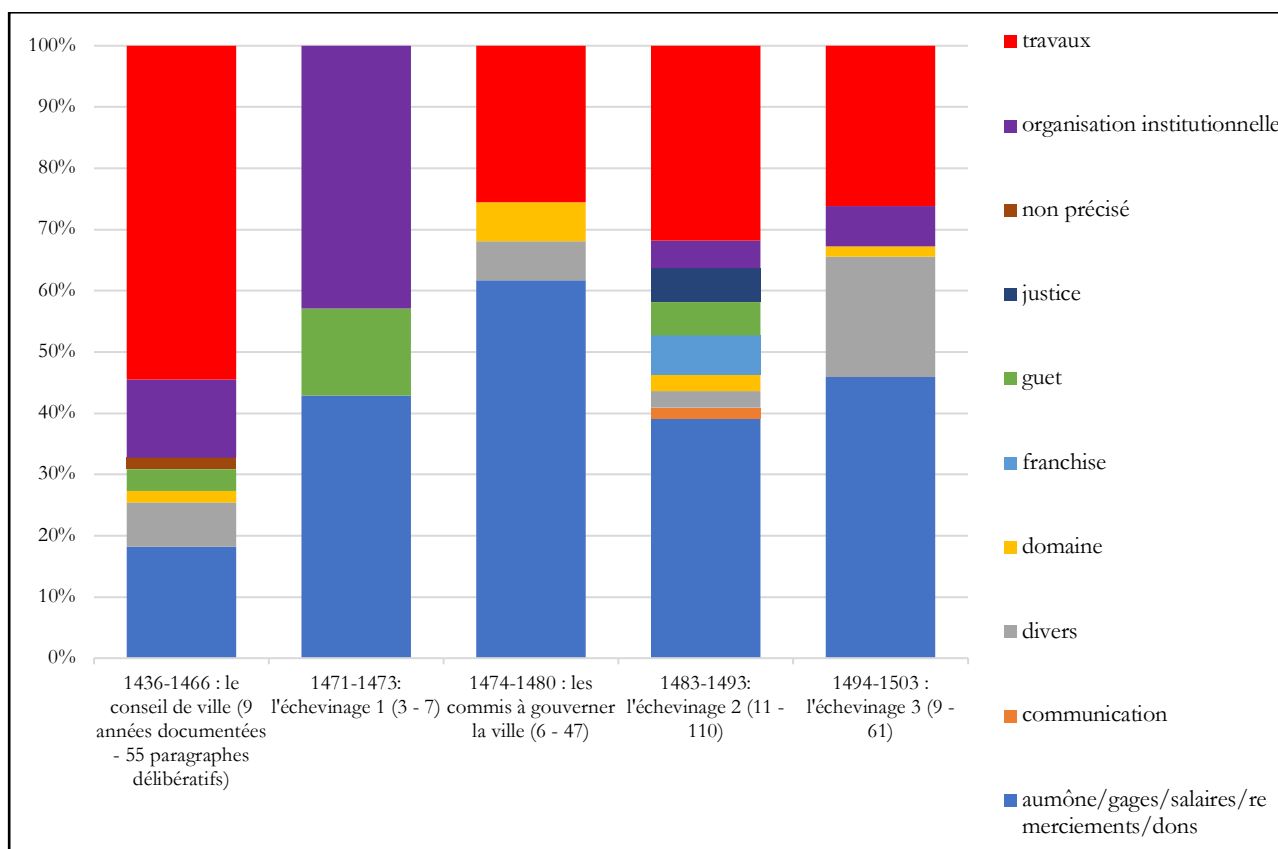
Les domaines concernés par les requêtes retranscrites évoluent selon les remaniements institutionnels que connaît le corps de ville, comme le montre le graphique suivant (figure 67).

¹⁹⁵⁴ AMT, fonds Boutiot, C60, 1489-1490. La ville décide que le receveur des deniers communs lui donnera 20 lb t.

¹⁹⁵⁵ AMT, Fonds Boutiot, C70 (1497-1498).

¹⁹⁵⁶ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 66.

Figure 67 – Les principaux thèmes des requêtes et décisions évoquées en assemblée générale de 1436 à 1503 (à partir des 38 comptes de la voirie)



Assez classiquement pour une institution liée à la voirie, les demandes des participants et les décisions prises lors de l'assemblée générale concernent au premier abord, sous le conseil de ville, les travaux à effectuer dans l'espace urbain (plus de la moitié). Elles concernent un domaine communautaire dont la gestion, souvenons-nous, est réservée à l'institution de la voirie¹⁹⁵⁷. Elles disparaissent des quelques comptes rendus conservés pour la première période de l'échevinage (1471-1473) : faut-il l'expliquer par les compétences alors données aux échevins en termes de travaux ? Nous avons vu que les échevins avaient, grâce à la première charte d'échevinage, le droit de légiférer dans la ville, notamment en matière de propreté. On retrouve les mentions relatives aux travaux dès 1474, avec la suspension de l'échevinage, mais elles sont quelque peu différentes de celles conservées pour les années 1436-1466.

Surtout, de plus en plus de décisions concernent des demandes d'argent de la part de particuliers ou de groupes, à divers titres (aumônes, gages, salaires, remerciements, dons, prêts...). Sans doute est-ce lié à la multiplication du personnel municipal et à la pratique de plus en plus courante, dans les comptes des deniers communs comme dans ceux de la voirie, de rémunérer des individus pour des services rendus à la ville. La charte de 1483 prévoit aussi des compétences réservées à « la communauté en assemblée commune faite ledit jour Saint-

¹⁹⁵⁷ Cf. *supra*, chapitre 6, p. 451 et suiv.

Barnabé » : c'est elle qui décide de l'attribution et du montant des gages de tous les agents de la ville, le maire et les échevins, conseillers, procureurs, clerks et greffiers, voyeurs, receveurs, contrôleurs, maîtres de la maladrerie des Deux-Eaux, maîtres des œuvres et édifices de la ville, concierges, sergents. Les maire, échevins et conseillers peuvent seulement décider de rémunérer les greffiers, sergents et concierges pour des tâches précises liées à l'exercice de leurs fonctions,

« laquelle ordonnance quand faite aura esté, sera redigee par escrit en un tableau qui sera cousu et attaché en lieu public en l'ostel commun de ladite ville, afin que chacun en puisse avoir une claire connaissance¹⁹⁵⁸ ».

Cette situation entraîne la création de liens directs entre officiers et habitants, comme on le voit dans la façon dont les premiers se désignent, sans mention de représentants : Jean de Sens, en 1495, se dit « advocat pancionnayre de messires les habitans de la ville de Troyes¹⁹⁵⁹ », alors même qu'il existe des conseillers de l'échevinage et un avocat du roi.

L'exemple des prédicateurs nous semble particulièrement éclairant sur les évolutions de ces configurations institutionnelles, alors même que cette fonction n'est pas systématiquement rétribuée dans la ville et nécessite donc une demande motivée de la part du prédicateur, extérieur aux institutions municipales. Avant 1470, c'est le conseil de ville qui décide de leur sort : en 1432, frère Liénart, de l'ordre des Dominicains, reçoit une chappe de la part des élus au conseil, pour le remercier de ses prédications¹⁹⁶⁰. En 1472, les échevins ordonnent au receveur l'octroi de quelques aumônes à un prédicateur¹⁹⁶¹. À partir de 1484, un an après la confirmation de l'octroi de l'échevinage, ce sont directement les « habitans de la ville de Troyes », parfois qualifiés de « manans et habitans », voire de « messires les gouverneurs, bourgeois et manans de la bonne ville de Troyes¹⁹⁶² » qui interviennent pour ces derniers. Or, les frères présentant la particularité de venir souvent de l'extérieur de la ville et d'écrire eux-mêmes leurs quittances de paiement, ils sont donc moins familiers à la dénomination des diverses institutions. On y observe quelques flottements que l'on ne trouve pas dans les suppliques des clerks, trompettes, ménétriers, guetteurs au beffroi, qui font tous appel au même personnel juridique. En 1486, le franciscain rétribué rédige lui-même sa quittance, et dit recevoir son aumône « des seigneurs de la ville de Troyes¹⁹⁶³ ». En 1495, « messires de la ville de Troyes » sont cités¹⁹⁶⁴.

La majorité de ces qualifications sont donc choisies en connaissance de cause, par des experts de l'écrit, qui connaissent parfaitement les règles d'un jeu institutionnel toujours en

¹⁹⁵⁸ AMT, fonds Delion, layette 3, 5.

¹⁹⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, AA3, 2^e liasse, 31.

¹⁹⁶⁰ AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 1.

¹⁹⁶¹ AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 2.

¹⁹⁶² AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 4, 5, 6, 7 et 9.

¹⁹⁶³ AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 6.

¹⁹⁶⁴ AMT, fonds Boutiot, AA3, 11^e liasse, 14.

mutation. Précisons toutefois que nous n'avons pas de traces de l'élaboration d'une nouvelle législation faisant suite à ces suppliques, comme on peut le voir pour d'autres villes ; les compétences des assistants de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé se limitent à l'affectation des deniers de la voirie, à des interventions sur le domaine communautaire ou au règlement de différends le concernant¹⁹⁶⁵. En 1491, les bûteliers s'adressent ainsi aux habitants pour leur demander d'intervenir contre la construction d'un moulin, nuisant à la circulation des bateaux sur la Seine¹⁹⁶⁶. De même, les tanneurs de la ville se plaignent de la diminution du cours d'eau par lequel ils évacuent leurs ordures, à cause des nombreuses infrastructures édifiées en amont¹⁹⁶⁷.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale peuvent, dès les années 1460, concerner l'adjudication des deniers non seulement de la voirie mais aussi des deniers communs. Quand, en 1465, les habitants engagent Nicolas Foret comme nouveau sergent royal pour 4 lb par an, le receveur des deniers communs le rémunère¹⁹⁶⁸. Alors que les registres de l'assemblée générale ne contiennent aucune trace d'ordonnateurs autres que les voyeurs, la communauté d'habitants est directement désignée comme ordonnatrice de certaines dépenses dans les comptes des deniers communs. Lorsqu'un ménétrier, Jean Royer, cherche à se mettre au service de la ville après la mort du ménétrier précédent, Laurent Chollot, c'est lors de la Saint-Barnabé et devant le clergé, les bourgeois et les habitants qu'il adresse sa demande. Et, si les gages des ménétriers sont payés par le receveur des deniers communs, c'est sur ordre des habitants et non sur celui des officiers royaux ou des échevins¹⁹⁶⁹. De même, le 11 juin 1485, les dominicains demandent « ayde et aulmosne » aux habitants pour construire une nouvelle chapelle et l'assemblée décide de leur octroyer la somme de 30 lb, mais ça n'est que le 18 juillet que la somme leur est versée par les échevins, de la main du receveur des deniers communs¹⁹⁷⁰. Les échevins interviennent alors pour faire respecter par le receveur les décisions prises lors de la Saint-Barnabé, souvent en rédigeant leurs propres mandements, précisant par exemple que la somme a été accordée « en presence et par l'advis, conseil et deliberacion des gens et officiers

¹⁹⁶⁵ Lorsqu'en 1458, Thevenin Oudot, « huchier povre homme » demande à être exempté d'impôt à cause de l'état de misère et de maladie dans lequel il vit, il s'adresse « a messire les officiers du roy et esleuz au conseil de la ville de Troyes », responsables de l'imposition. AMT, fonds Boutiot, BB1, 2^e liasse, 24. À Mons, Éric Bousmar observe que c'est souvent d'après les requêtes émanant de particuliers et de corps constitués que le conseil de ville élabore les bans de police au XV^e siècle. Éric BOUSMAR, « 'Si se garde cascun de méfaire', la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional », art. cit., p. 174.

¹⁹⁶⁶ AMT, fonds Boutiot, AA38, 2^e liasse, 18.

¹⁹⁶⁷ AMT, fonds Boutiot, AA26, 1^{re} liasse, 4, vers 1470.

¹⁹⁶⁸ AMT, fonds Boutiot, B21, fol. 32v. L'indication de l'ordonnateur du paiement n'apparaît que lors de sa première occurrence dans les registres de comptabilité. On retrouve cette même dépense les années suivantes, mais sans la mention des habitants comme ordonnateurs.

¹⁹⁶⁹ Par exemple en 1483, quittance du 8 juillet 1483, Boutiot, AA3, 9^e liasse, 8, ou 11, 12 et 13 : en 1486, 1487, 1490, ils quittent les habitants, le receveur et autres.

¹⁹⁷⁰ AMT, fonds Boutiot, AA21, 2^e liasse, 17.

du roy nostre seigneur audit Troyes et d'autres notables personnes de ladite ville a ce appelez¹⁹⁷¹ ».

Ce processus suppose de bonnes relations entre les différents acteurs et receveurs, ce qui n'est pas toujours le cas : le maire et les échevins demandent parfois, lors de la journée, que les receveurs leur fassent serment de bien « rendre leurs comptes ausdis maire et eschevins et leur bailler le reliqua comme en est deu par la closture desdis comptes, sitost que mesdis seigneurs en seront requis ». En 1497, ce sont non seulement les receveurs des deniers communs et de la maladrerie qui présentent ce serment, mais aussi le receveur des deniers de la voirie¹⁹⁷². L'assemblée générale a ainsi, de plus en plus, une fonction de légitimité pour les différents gouvernants de la ville.

B. L'assemblée générale de la Saint-Barnabé, instrument de légitimité dans un gouvernement municipal divisé

Dans les dernières décennies du XV^e siècle, l'importance persistante de la voirie dans le jeu des pouvoirs troyen se laisse voir dans certaines décisions de dimension plus symbolique. En 1478, il est décidé que les robes de livrée des voyeurs seront dorénavant de deux couleurs et des mesures sont prises au cas où les voyeurs ne font pas faire les robes pour lesquelles la voirie leur donne un peu d'argent. En 1486, lors de l'entrée de Charles VIII dans la ville, l'un des quatre porteurs du dais royal est le voyeur du roi, décrit seulement sous le nom de voyeur dans le récit qui en est donné¹⁹⁷³. Alors même que, au même moment, Bernard Chevalier observe dans le royaume de France que la fonction représentative du maire et des échevins est de plus en plus soulignée par la symbolique : robes, costumes d'apparat, blason, lieux spécifiques, registres conservant les fastes consulaires¹⁹⁷⁴.

Toutefois, ces assemblées semblent plus que jamais faire l'objet d'une rivalité et de tentatives de noyautage par les échevins et les officiers royaux. Michel Hébert a bien montré comment les stratégies de négociation mises en œuvre dans les assemblées contribuent au renforcement global de la légitimité des structures politiques¹⁹⁷⁵. L'observation des présidents élus le jour de l'assemblée est significative (tableau 45). Alors même que, traditionnellement, l'assemblée se réunit sans être convoquée, ce qui la distingue des autres assemblées d'habitants qui se tiennent dans la ville les autres jours, l'élection d'un président est l'occasion pour les officiers royaux et les échevins d'y occuper une place de choix.

¹⁹⁷¹ Il s'agit ici d'un mandement pour le paiement d'un médecin, AMT, fonds Boutiot, AA3, 8^e liasse, 37 et 38.

¹⁹⁷² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 150v.

¹⁹⁷³ Cf. *infra*, chapitre 8, p. 542.

¹⁹⁷⁴ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 205.

¹⁹⁷⁵ Michel HÉBERT, *Parlementer*, op. cit., 2014.

Tableau 45 – Les présidents de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé (1439-1501)

Année	Nom	Titre/fonction donnée dans le texte	Titre/fonction non précisé dans le texte	Remarque ajoutée dans le texte
1439		<i>Doyen</i>		
1447	Guillaume de Pleurre		Marchand	
1448		<i>Doyen de Saint-Étienne</i>		
1466	Nicole Michel			
1471	<i>Pierre</i>	<i>Chanoine de l'église cathédrale de Troyes</i>		« comme manant et demourant audit Troyes »
1472	<u>Pierre le Boucherat</u>	Bourgeois	Échevin	« comme manant et demourant audit Troyes »
1473	<u>Pierre Franquelance</u>	Écuyer demeurant à Troyes	Échevin	« comme manant et demourant audit Troyes »
1474	<i>Nicole Gros</i>	<i>Abbé de Saint-Martin</i>		« comme manant et demourant audit Troyes »
1475	Jacques de Roffey*	Licencié en lois demourant a Troyes	Lieutenant général du bailli	« habitant dudit Troyes »
1476	Jacques de Roffey*	Licencié en lois	Lieutenant général du bailli	« demourant audit Troyes comme habitan dudit Troyes »
1477	Jacques de Roffey*		Lieutenant général du bailli	demourant audit Troyes comme habitan dudit Troyes »
1478	Jacques de Roffey*		Lieutenant général du bailli	« comme manant et habitant de ladite ville de Troyes »
1480	Jacques de Roffey*		Lieutenant général du bailli	« comme manant et habitant de ladite ville de Troyes »
1483	<u>Jean de Marisy</u>	Bourgeois	Maire et échevin	« president en ladite assemblee et maire de l'eschevinage dudit Troyes »
1484	Guillaume Huyart*	Licencié en lois, conseiller et avocat du roi au bailliage de Troyes		« demourant a Troyes »
1486	Guillaume Huyart*	Licencié en lois, conseiller et avocat du roi au bailliage de Troyes		« demourant a Troyes »
1487	Guillaume Huyart*	Licencié en lois, conseiller et avocat du roi au bailliage de Troyes		« demourant a Troyes »
1488	<i>Jean Huyart</i>	<i>Chanoine de l'église de Troyes</i>		
1489	Jean de Roffey*	Licencié en lois	Lieutenant général du bailli	
1490	Simon Liboron* ¹⁹⁷⁶	Licencié en lois		
1491	<u>Nicole Coiffart</u>	<i>Doyen de l'église de Troyes</i>	Échevin en 1483	
1492	<u>Simon Liboron*</u>	Licencié en lois		
1493	Nicole Gruault/Monau	Licencié en lois		
1495	<u>Simon Liboron*</u>	Licencié en lois, conseiller et avocat en cour laïque à Troyes.	Maire en 1496	
1497	<i>Jean Hennequin</i>	<i>Chanoine et archidiacre de Sainte-Margerie en l'église de Troyes</i>	Échevin	
1498	Guillaume Huyart*	Licencié en lois, conseiller en cour laïque à Troyes		« comme habitant dudit Troyes »
1499	Gauthier de Dinteville*	Seigneur de Polizy, bailli de Troyes		« comme habitant dudit Troyes »

¹⁹⁷⁶ Simon Liboron a des appartenances diverses : époux d'une fille de Jacquinet Mauroy, lieutenant du bailli en 1478 et 1483, il prend activement part contre les échevins lors du procès contre les officiers du roi, ce qui ne l'empêche pas de devenir maire de Troyes de 1497 à 1499.

Année	Nom	Titre/fonction donnée dans le texte	Titre/fonction non précisé dans le texte	Remarque ajoutée dans le texte
1500	<i>Jean Hennequin</i>	<i>Archidiacre de Sainte-Margerie en l'église de Troyes</i>	Échevin	
1501	Jean de Roffey*	Lieutenant general du bailli de Troyes,		« comme habitant de ladite ville »

Milieu* des officiers royaux

Milieu des échevins

Milieu des ecclésiastiques

À partir de 1470, presque tous les présidents sont liés soit au milieu des officiers royaux, soit au milieu des échevins, même s'ils ne se présentent que rarement sous cette étiquette. Pour tous les officiers royaux en exercice, le clerc précise bien que ce n'est qu'en tant qu'habitants de la ville qu'ils président l'assemblée. Toutefois, l'observation de la chronologie infirme l'idée d'une absence de lien entre leur statut et leur élection : les moments où les officiers royaux président l'assemblée sont les moments où ils sont les plus puissants au sein de la municipalité. De 1475 à 1480 (au moins), nous sommes dans la période de suspension de l'échevinage et les officiers royaux contrôlent alors toutes les assemblées d'habitants qui se déroulent dans la ville. En 1484 et les années suivantes, le procès contre l'échevinage bat son plein et celui-ci n'est plus renouvelé. Les équilibres ne sont toujours pas fixés dans les années 1490, avec une alternance entre les différents pouvoirs à la tête de l'assemblée générale. À la tension autour des comptabilités s'ajoute une concurrence pour la place de président.

Une affaire en justice datée de 1502 confirme l'exclusivité persistante de certaines prérogatives réservée à l'assemblée générale des habitants et révèle les tensions que celle-ci peut entraîner au sein des différentes forces municipales¹⁹⁷⁷. Elle tourne autour de la pension de 100 sous tournois que reçoivent tous les ans les conseillers et avocats de la ville, par paiement du receveur des deniers communs, sur décision de l'assemblée générale. Les maire, échevins et officiers royaux sont accusés d'avoir décidé sans avoir recours à l'assemblée des habitants de ne plus payer cette pension. Martin Berthier et Jean de Sens, anciens conseillers de Troyes, portent l'affaire devant le bailliage, qui accorde raison à l'échevinage. Mais les deux compères décident de faire appel devant le Parlement, procédure pour laquelle nous avons conservé le mémoire rédigé à cette occasion par la partie des échevins, sous forme d'un brouillon.

Le rôle des assemblées générales dans la nomination des officiers de la ville apparaît en filigrane. Une fois achevé le recours à des arguments procéduriers, Martin Berthier et Jean de Sens accusent les échevins de ne pas respecter les décisions de l'assemblée générale des habitants. La décision de ne plus les payer aurait été prise « par gens non ayans pouvoir de ce faire et en petit nombre ». En outre, la distribution « totale » des deniers communs appartient

¹⁹⁷⁷ AMT, fonds Boutiot, AA2, 3^e liasse, 34. Le texte complet est donné en annexe n° 3.9.

aux échevins rappellent-ils. Plusieurs arguments portent sur les modes de convocation de l'assemblée, distinguant les deux modalités de réunion des assemblées troyennes : pour les assemblées d'habitants, une demande formulée et motivée par le maire et les échevins auprès des officiers royaux, chargés ensuite de la convocation proprement dite ; pour les assemblées de la Saint-Barnabé, aucune convocation. Jean de Sens et Martin Berthier reprochent aux échevins de ne pas avoir fait examiner leur décision à la Saint-Barnabé suivante. Les échevins répondent que c'est le receveur qui est fautif de les avoir rémunérés sans que l'octroi d'une pension n'ait été officiellement décidé par l'assemblée. Ils le soupçonnent de collusion avec les intéressés, trouvant « motif » de les « entretenir », alors même que deux autres conseillers s'occupent des affaires de la ville, « ce que ne firent jamais lesdis appellans qui ont esté contant avoir et prandre ladite pansion sans cause ne raison et sans aucunement eulx entremectre des affaires de ladite ville ».

De surcroît, l'affaire est d'autant plus grave que les deux appelants ont conseillé des parties adverses dans des procès concernant la ville. Sans qu'il soit évidemment possible de distinguer le vrai du faux, ce mémoire permet de se rendre compte de la conscience très nette que les hommes gravitant autour du pouvoir ont du fonctionnement des institutions troyennes, malgré leur instabilité et leur complexité. On voit aussi que l'animosité est patente : le maire et les échevins racontent que Martin Berthier a finalement été trouver le maire et les échevins, entourés d'auditeurs des comptes, et a proféré à leur rencontre « pluseurs injures, les appellant babouyn, en les injuriant et menassant ».

*

* *

Les analyses que nous avons menées dans ce chapitre montrent l'émergence, dans la ville, d'une véritable opposition, interne au milieu troyen, lequel se partage les différentes charges, à l'échevinage ou au bailliage. L'élite troyenne est divisée, comme le montre une lettre de dénonciation adressée par le procureur des habitants au Parlement, citant nommément un certain nombre de Troyens dont la parole ne doit pas être crue :

« [...] dient lesdis habitans que foy aucune ne doit estre adjoustee aux ditz et deposicions de maistres Jehan Clement, Jehan de Roffey, Nicole le Bacle et Simon Liboron, pour ce que comme appert par les articles et causes d'opposition baillez en ceste partie par ledit procureur du roy pour empescher l'execucion desdites lectres de chartre, il a dit et proposé entre autres choses que en executant lesdites lectres et permettant ausdis habitans de joÿr du contenu en icelle, seroit diminucion de l'auctorité et juridicion de messires les bailly et prevost dudit Troyes. Et est vray que lesdits Clement, de Roffey, le Bacle et Liboron, au temps de

leursdites deposicions, paravant et depuis, estoient et sont chascun d'eulx lieux tenans de mondit seigneur le bailliy. [...]

[1v] Item que pareillement foy aucune ne doit estre adjoustee a Pierre Bruyer, prevost dudit Troyes, et a maistre Jehan [Moslé ?] et Mathé Bruyer, ses lieux tenans, ne a leurs dis et depens pour pareille et semblable cause que dessus.

Item et aussi ne doit foy aucune estre adjoustee a Pierre le Breton, Drouet Maistre, Jehan Legras, Jehan Salin, Nicolas Naudier, Anthoigne [] Jehan le Vert, Jehan Guiot et Loys Jaquet, tous sergens royaulx en ladite prevosté de Troyes [...].

Item et avec ce dient lesdis habitans que foy aucune ne doit estre adjoustee audit Anthoine Colet et a Michel de Vitel, Jehan de Saint-Aubin et Estienne Mangerot, ne a leurs ditz et deposicions, pour ce que paravant leursdites deposicions et pour empescher l'execucion desdites lectres, ilz se sont pareillement comparuz judiciairement en la court dudit bailliage et ont dit et exposé que ilz estoient fermiers de pluseurs fermes du domaine du roy nostredit seigneur et mesmement icelui Colet des menuz exploiz de ladite prevosté de Troyes, et lesdis de Vitel, Saint-Aubin et Mangerot des greffes et clergiés desdis bailliage et prevosté et que se lesdites lectres de chartre sortissoient leur effect, ilz y auroient grant dommaige [...].

[Ajouté en bas avec une croix] Item et au regard de frere Nicole Denise et frere Jehan Pas, foy aucune ne doit estre adjoustee a leurs ditz et deposicions pour ce que ausdis tesmoins a esté donné a entendre que au moyen dudit eschevinaige [...] les deniers du domaine dudit seigneur en pourroient estre diminuez et subsequencement y auroient [...] dommaige pour ce que eulx et leurs eglises y sont en partie fondez¹⁹⁷⁸. »

La liste est longue : tout le personnel lié au bailliage ou à la prévôté de Troyes suscite la méfiance, ainsi que les fermiers qui prennent des droits à bail et les ecclésiastiques leur sont liés par les fondations de leurs églises. Parmi ce personnel, on rencontre beaucoup de nobles – Jean Clément, Jean de Roffey, Pierre Bruyer – et de gens de lois, notamment chez les lieutenants du bailli, le prévôt et ses agents – Jean Clément, Jean de Roffey, Simon Liboron, Nicolas Le Bacle, Pierre Bruyer, Pierre le Breton, Michel de Vitel. La légitimité que confèrent ces qualités est d'ailleurs l'un des principaux arguments que ceux-ci utilisent contre un échevinage composé essentiellement de marchands, auxquels on reproche de ne pas avoir les compétences pour exercer une juridiction¹⁹⁷⁹. Les marchands ne s'opposent pas fondamentalement à cet argument ; ils répondent seulement qu'il

« y a tousjours eu pluseurs notables gens et conseil graduez et lectrez congnoissant en fait de judicature, et encor de present ou nombre des eschevins qui y sont, y a trois licencié en loix et en decret et ung maistre en theologie. »

¹⁹⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 7.

¹⁹⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 10 : « Le III^e [argument] fait mention que les officiers du roy sont gens lectrez, ce que ne sont les marchans qui ont a faire leurs marchandise et dient que lesdis officiers ont le serment au roy et que lesdis marchans aux assemblees que ont fait faire lesdis officiers par cy devant n'ont voulu comparoir. »

Ils ajoutent aimer « l'onneur et proffit du roy et de la chose publique d'icelle ville¹⁹⁸⁰ » et rappellent que les officiers royaux sont eux-mêmes très occupés à leurs propres affaires.

Ce conflit, qui est aussi un conflit opposant différents groupes sociaux et professionnels au sein de Troyes, est intéressant, car il révèle le manque de légitimité d'une institution en cours d'affirmation, dont les membres n'étaient auparavant qu'associés aux officiers du roi dans la gestion de la ville. Les oppositions subsistent au moins jusqu'en 1535 et perdureront au cours des siècles suivants, avec de brèves périodes d'accalmie¹⁹⁸¹. En effet, la participation à la politique municipale semble ainsi à Troyes particulièrement recherchée, puisque les ecclésiastiques entendent eux aussi y être conviés ; en août 1498, Charles VIII écrit deux lettres aux habitants de la ville pour leur demander d'associer l'évêque, « pour la bonne, grande et entiere confiance que ledit seigneur a audit reverant », à « tous les affaires et conseilz [...] qui surviendrait en sadite ville de Troyes¹⁹⁸² ». Dès novembre 1498, l'évêque préside une assemblée générale tenue en l'écritoire du bailliage de Troyes, au sujet de plusieurs lettres missives reçues de la part du roi¹⁹⁸³.

La faveur royale semble bien représenter le meilleur moyen d'affirmer sa position dans ce jeu des pouvoirs à configurations multiples, étant entendu qu'une telle position relève aussi de la distinction sociale. Le recours à des hommes de loi et la reprise des discours mis en avant par et devant la royauté constituent une des voies adoptées par les échevins pour s'enraciner dans le paysage municipal. Cette situation a des effets importants sur la politique menée et sur les propos tenus par les représentants municipaux, comme nous allons le voir dans notre huitième et dernier chapitre.

¹⁹⁸⁰ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 16.

¹⁹⁸¹ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, op. cit., p. 39.

¹⁹⁸² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 180v.

¹⁹⁸³ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 181v.

Chapitre 8

Réécrire le passé et réélaborer la mémoire de la ville à la fin du XV^e siècle

« Si les murailles d'une cité estoient de papier, et de bon ancre, et qu'il se trovast es archives des villes, force instructions et documents : la posterité en seroit conduite et guydee [...]. Que si voz predecesseurs Lyonnois (qui de tout temps ont mieux aymé bien faire que bien dire) eussent esté plus curieux de faire rediger et garder de temps en temps leurs actes publiques en leurs archives : ceste inclite cité eus testé plus illustree : et se fussent on bien passé de ces memoyres de l'histoire de Lyon, lesquelles j'ay dressees (avec tel labour, que l'on pourra juger) par pieces rapportees, et par loppins de plusieurs pancartes, eschappees du gast, et bruslement des librayries, tresors et archives des eglises ruinees. »

Guillaume PARADIN, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, A. Gryphe, 1573, p. 5-6.

Le souci marqué par Guillaume Paradin pour la conservation de l'écrit semble toujours davantage préoccuper l'échevinage troyen à la fin du XV^e siècle. Pour une institution en manque de légitimité, la maîtrise du domaine symbolique, dont participe l'écrit, représente un enjeu fondamental. Bernard Chevalier associe les compilations et inventaires d'archives à la

rédaction des fastes consulaires et à l'écriture de notices biographiques connues sous le nom d'« antiquités de la ville », contant leurs origines à partir d'un fondateur légendaire, biblique, troyen ou gaulois¹⁹⁸⁴. Nous y ajoutons de l'intervention croissante des hommes de loi dans les affaires de la ville associée au développement d'un discours juridique sur la ville, corollaire des liens de plus en plus soutenus qui se nouent entre les élites urbaines et le pouvoir central.

À Troyes, la période de l'échevinage est celle pour laquelle sont conservés le plus de documents. Comme nous l'avons vu, il ne s'agit pas tant d'un accroissement de la production scripturaire que d'une amélioration des processus de conservation. Cette amélioration s'inscrit dans un contexte plus large de domination de la municipalité par des hommes de loi rompus à l'écrit et aux techniques d'archivage. Elle trouve sa raison d'être dans l'objectif de légitimer l'institution de l'échevinage. Nous étudierons en parallèle trois phénomènes qui nous paraissent intrinsèquement liés : l'établissement d'un discours normalisé sur la ville, portant notamment sur la loyauté des habitants envers la royauté, où rivalisent les différents pouvoirs participant au gouvernement municipal ; le recours plus fréquent aux écrits municipaux ; et, enfin, leur réorganisation en un ensemble qui dit la légitimité du corps de ville : les inventaires et les cartulaires qui sont alors rédigés ne doivent être interprétés seulement comme des outils archivistiques, mais aussi comme des discours sur la mémoire de la ville, dotés d'une valeur performative. Nous montrerons que « les archives ne sont pas un simple dépôt, mais un lieu d'action qui garantit l'efficacité du pouvoir politique¹⁹⁸⁵ ».

*Préambule : échevinage et écrit

°L'affirmation des hommes de loi dans le gouvernement de la ville

Le développement des discours sur la fidélité royale à la fin du XV^e siècle va de pair avec l'évolution des assises sociologiques du gouvernement urbain. Avec l'instauration contestée d'un échevinage, le recours à des personnalités compétentes dans le domaine juridique se fait bien plus fréquent dans les affaires de la cité¹⁹⁸⁶. Ces profils sont de plus en

¹⁹⁸⁴ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France*, op. cit., p. 205.

¹⁹⁸⁵ Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement*, op. cit., p. 74.

¹⁹⁸⁶ Cette situation n'est pas spécifique à Troyes. Cécile Becchia dénombre 30 % d'hommes de loi dans le gouvernement municipal dijonnais dans le second tiers du XV^e siècle (mais ils sont moins nombreux à Lille) ; Cécile BECCHIA, *Les bourgeois et le prince*, op. cit., p. 164. Les hommes de lois représentent la moitié des magistrats tourangeaux à partir de 1450, et 90% de ceux de Poitiers ; Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 190 et Robert FAVREAU, *La ville de Poitiers*, op. cit., p. 494 et suiv. Sur l'évolution sociale des élites urbaines au XV^e siècle et la place des gradués, voir notamment Jacques VERGER, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France au Moyen Âge », in Daniel POIRION (dir.), *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque du département d'études médiévales de l'université de Paris-Sorbonne et l'université de Bonn*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987, p. 145-156, p. 151 ; André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge, 2*, op. cit., p. 561. La thèse de René Fédou reste une référence sur le sujet. Dans les « nommées » des bourgeois de la ville, le nombre des notaires et gradués passe de 34 en 1363 à 87 en 1446. L'année 1450 marque pour lui l'apogée du rôle des hommes de loi dans la cité, « l'avènement des clercs » pour reprendre son expression. Comme à Troyes, il insiste sur la place envahissante prise dans la seconde moitié du XV^e siècle par le procureur de la ville à l'intérieur du

plus présents à l'instar du procureur de la ville, fonction longtemps occupée par Étienne de Baussancourt, notaire, procureur des habitants au moins depuis 1456, cleric des échevins en 1470, cleric de la ville de 1475 à 1478 puis, à nouveau, procureur de la ville de 1478 à 1496. Son père, Thierry de Baussancourt, était lui-même procureur en cours d'église en 1436¹⁹⁸⁷, assistant au conseil de ville en 1445. Le dialogue de plus en plus soutenu avec le roi et l'influence de plus en plus grande des discours et modèles judiciaires et législatifs dans les textes urbains ont pour conséquence de favoriser ce groupe social dans la ville.

Cette affirmation du rôle des hommes de loi dans le gouvernement urbain, dans l'entourage du bailli ou parmi les participants à l'échevinage, se manifeste de plusieurs manières. Si depuis le XIV^e siècle la municipalité recourt ponctuellement à des conseillers et avocats, c'est à partir de 1470 qu'elle entretient à la fois des conseillers pensionnaires de la ville et des conseillers au Parlement qui sont pensionnés par la ville, rémunérés chaque année par les élus. Guillaume Huyart est le premier à occuper la fonction de conseiller pensionnaire de la ville, entre 1471 et 1496, rémunéré d'abord 100 sous par an puis 180, avant que Jean de Sens ne le seconde de 1487 à 1491. Du côté des procureurs en Parlement, Michel de Pons exerce cette fonction entre 1471 et 1481, au même prix de 100 sous par an, puis Jean Gaucher reprend le flambeau à partir de 1482, toujours aux mêmes gages¹⁹⁸⁸. Remarquons que les changements institutionnels n'ont pas d'effet sur l'emploi et la rémunération de ces agents de la ville, qui exercent alors aussi bien sous l'échevinage que sous la commission gouvernant la ville entre 1474 et 1483.

L'évolution des dépenses municipales en matière juridique est éloquent : si, en 1381, les élus paient déjà 100 sous à Jean Colet, procureur en Parlement pour un service rendu¹⁹⁸⁹ et en 1432, 6 lb 16 sous 6 deniers à maître Jean de Lespine, procureur de la ville en Parlement pour son intervention dans plusieurs procès¹⁹⁹⁰, ces sommes n'ont rien à voir avec les dépenses effectuées par le maire et les échevins à partir de 1470. En 1500, le compte des deniers communs fait état des dépenses de 100 sous pour le recours à un procureur en Parlement, Jean Gaucher, présent à Paris, de 20 lb comme pension à Étienne de Baussancourt, procureur des

conseil et sur l'omniprésence des hommes de loi dans les députations lyonnaises envoyées vers la cour, alors même que la moitié de ces ambassades ont un objet d'ordre financier ou économique et non judiciaire : René FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 375-381, expression p. 285. Voir aussi Bernard CHEVALIER, « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'âge moderne (1350-1550) », in Claude PETITFRÈRE (éd.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'antiquité au XX^e siècle, actes du colloque de Tours, 7-9 septembre 1998*, Tours, CeHVi, 1999, p. 73-81.

¹⁹⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, F48, fol. 62v. Il paie alors 20 s. de taille. Pour 1442, voir F64, fol. 74.

¹⁹⁸⁸ Ces conseillers et procureurs ne sont pas uniquement employés par la ville de Troyes mais travaillent souvent pour plusieurs cités. Pour l'exemple de Douai, voir Sylvie BLONDEL, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », in Vincent BERNAUDEAU et alii (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 109-121.

¹⁹⁸⁹ AMT, fonds Boutiot, B6.

¹⁹⁹⁰ AMT, fonds Boutiot, B13.

habitants, de 15 lb à Guillaume Huyart, conseiller pensionnaire de la ville, de 15 lb à Simon Liboron, avocat pensionnaire pour la ville, de 10 lb pour la pension de maître Jean Quantin, solliciteur aux causes de la ville en la cour de Parlement et de 100 sous à Jean Berthier et Simon de Sens, tous deux conseillers pensionnaires de la ville ; tous sont licenciés en droit ou docteurs¹⁹⁹¹. De moins d'une dizaine de livres au début du XV^e siècle, les dépenses juridiques de la ville dépassent largement les 60 livres en 1500. Le recours aux hommes de loi est devenu nécessaire pour que la ville puisse obtenir gain de cause auprès du roi et de ses institutions et c'est aussi ce qui justifie et explique la normalisation des arguments juridiques observable dans ces écrits.

Ces « clercs » trouvent alors leur avantage dans ces nombreuses interventions pour la ville puisque, comme on le voit, les rétributions pour leurs activités sont d'un montant élevé et la participation à ces ambassades et voyages permet d'entretenir des relations à la cour et parfois d'obtenir des charges et offices royaux.

°Des élites intéressées par l'écrit

Au-delà de ces hommes de loi, à Troyes, les élites urbaines de la fin du Moyen Âge entretiennent un rapport particulièrement fort avec l'écrit et les arts. La période est à la prospérité pour la ville, et donc pour ses dirigeants. Selon F. Bibolet, la population augmente rapidement, passant de plus de 18 000 en 1482 à plus de 23 600 en 1501. Les familles des marchands les plus puissants, tels les Léguisé, les Molé ou les Mauroy, s'enrichissent beaucoup, en partie grâce au renouveau des foires de Champagne depuis 1486. Les commerces de luxe se multiplient, comme en témoigne l'installation d'une soierie dans le quartier de Croncels dès 1474. Les papetiers sont de plus en plus nombreux, avec trente-trois personnes travaillant dans les moulins à papier en 1474. UN premier livre tôt imprimé sort, en 1483, des presses itinérantes de Pierre et Jean le Rouge, deux imprimeurs originaires de Chablis. Des enlumineurs célèbres exercent dans la ville, Troyes rivalisant avec Paris en ce domaine¹⁹⁹².

Il s'agit d'une période d'intenses constructions et de développement de l'écrit tous azimuts, dans l'ensemble des institutions de la ville. Louis Raguier, évêque de Troyes entre 1450 et 1483, fait construire une « librairie neuve » en 1478-1479, bâtiment destiné à accueillir la bibliothèque du chapitre¹⁹⁹³. Entre 1476 et 1487, les Cordeliers de Troyes font construire une

¹⁹⁹¹ AMT, fonds Boutiot, B59.

¹⁹⁹² François AVRIL, « Les artistes et les œuvres : l'enluminure à Troyes de la période du style gothique international aux débuts de la Renaissance (1400-1520) », in François AVRIL, Françoise BIBOLET, Maxence HERMANT (éd.), *Très riches heures de Champagne : l'enluminure en Champagne à la fin du Moyen Âge [catalogue de l'exposition itinérante présentée dans les bibliothèques municipales à vocation régionale de Châlons-en-Champagne, Troyes et Reims, 2007-2008]*, Paris, Hazan, 2007, p. 35-58, ici p. 43.

¹⁹⁹³ André MASSON, « La construction et la décoration des bibliothèques de Troyes à la fin du XV^e siècle », *Bulletin Monumental*, 1959, vol. 117, n° 2, p. 93-108, ici p. 102.

bibliothèque occupant le premier étage au-dessus de la chapelle de la Passion¹⁹⁹⁴. Les grandes familles commerçantes entrent en concurrence, non seulement dans le gouvernement de la ville, mais aussi lors de commandes artistiques, comme le montre l'exemple de la création du vitrail de l'église Sainte-Madeleine : le vitrail de la chapelle nord – vitrail de l'histoire de saint Louis – est donné par Simon Liboron en 1517, celui de la chapelle sud, par Nicolas le Muet et sa femme, Catherine Boucherat, tandis qu'un autre comporte le blason de la famille Tartrier. En 1506, c'est tout le métier des chaussetiers qui offre le vitrail sur la vie de Madeleine¹⁹⁹⁵.

Beaucoup des plus puissants ecclésiastiques et bourgeois possèdent chez eux des ouvrages précieux. Anne Chalandon et Françoise Bibolet ont montré l'importance des bibliothèques chez les ecclésiastiques troyens, et notamment les chanoines, jusqu'au XV^e siècle¹⁹⁹⁶ ; F. Bibolet a également noté le caractère systématique des bibliothèques chez les grandes familles bourgeoises. Guillaume Léguisé, mort en 1483, possédait au moins trente-cinq ouvrages, et Jacques Dorey, en 1493, pas moins de cinquante-huit, selon leurs inventaires après décès respectifs¹⁹⁹⁷. Plusieurs échevins sont amateurs de beaux manuscrits, à l'instar de Jean I Molé, Oudart Hennequin, la famille Le Peley, Guillaume Molé ou encore Edmond et Étienne Le Boucherat – ce dernier offre aussi un vitrail, celui de la vie de la Vierge, à l'église Saint-Jean-au-Marché. Edmond Le Boucherat, échevin en 1472 et de 1483 à 1492, maire de 1493 à 1496, puis de nouveau échevin en 1496-1497 et 1516, participe à l'achat de l'hôtel des Mesgrigny pour en faire la maison de ville en 1494. La même année, il fait peindre un livre d'heures par un clerc dépendant de l'évêché de Troyes, Jean Camus¹⁹⁹⁸.

Simon Liboron fournit un exemple marquant du mécène troyen type du XV^e siècle, commanditaire à la fois d'un riche manuscrit enluminé, un livre d'heures réalisé par un des grands artistes troyens de l'époque, et d'une imposante verrière¹⁹⁹⁹. Après des études de droit et une licence ès loi, il occupe un temps la charge de lieutenant du bailli de Troyes en 1478 et 1483. On le retrouve comme échevin et comme président de l'échevinage en 1489, puis maire de 1497 à 1499, charge à laquelle il succède à Edmond le Boucherat. En 1493, il est nommé bailli de Gyé-sur-Seine. Son mariage avec Henriette Mauroy, fille de Jacquinet Mauroy, lui

¹⁹⁹⁴ Marie-Louise AUGER, « La bibliothèque des Cordeliers de Troyes », *Bulletin d'information de l'Institut de recherche et d'histoire des textes*, 1969, vol. 15, p. 183-250.

¹⁹⁹⁵ Françoise BIBOLET, « Le mécénat troyen : les bourgeois de Troyes à la fin du XV^e siècle », in François AVRIL, Françoise BIBOLET, Maxence HERMANT (éd.), *Très riches heures de Champagne, op. cit.*, p. 17-34. Sur les commanditaires mais aussi la pratique du vitrail à Troyes à cette époque, voir Danielle MINOIS, *Le vitrail à Troyes : les chantiers et les hommes (1480-1560)*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2005.

¹⁹⁹⁶ Anne CHALANDON, *Les bibliothèques des ecclésiastiques de Troyes du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 2001 ; voir aussi Françoise BIBOLET, « La bibliothèque des chanoines de Troyes : leurs manuscrits du XII^e au XVI^e siècle », *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1964-1966, vol. 104, p. 175-176.

¹⁹⁹⁷ Pour Guillaume Léguisé : ADA, G2318, fol. 117 et 144-146v ; pour Jacques Dorey, G2299, fol. 4, 25, 26, 32, 35v, 44. Cité par Anne CHALANDON, *Les bibliothèques des ecclésiastiques de Troyes, op. cit.*

¹⁹⁹⁸ Françoise BIBOLET, « Le mécénat troyen : les bourgeois de Troyes à la fin du XV^e siècle », art. cit., p. 31.

¹⁹⁹⁹ Jean MURARD, « Un mécène de la Renaissance : Simon Liboron, maire de Troyes (1440-1520 ?) », *La Vie en Champagne*, 2000, vol. 21, p. 3-15.

permet d'être associé à l'une des grandes familles marchandes de la ville. Françoise Bibolet résume ainsi les enjeux de distinction sociale et politique de ce type de personnage : « né du renouveau de la bourgeoisie commerçante, nourri d'échanges avec d'autres centres artistiques, le mécénat participe d'une forme de distinction sociale : par les œuvres qu'ils financent, les commanditaires affirment leur réussite économique, leur autorité politique sur la ville et leur adhésion aux goûts affichés par les représentants du pouvoir royal²⁰⁰⁰ ».

Parmi les ouvrages commandés par ces riches bourgeois, plusieurs d'entre eux soulignent l'intérêt de ceux-ci pour l'histoire du royaume : Jean I Molé, échevin en 1472, 1487 et 1491, possède la *Chronique abrégée des rois de France* par Guillaume de Nangis, un manuscrit peint vers 1475-1480²⁰⁰¹. En 1494, son fils aîné offre à sa mère Jeanne de Mesgrigny les trois volumes des *Grandes Chroniques de France*, éditées à Paris par Antoine Vérard et illustrées par Pierre Le Rouge en 1493²⁰⁰². Vers 1485, Étienne le Boucherat est en possession d'un *Abrégé des chroniques de France* de Noël Fribois, enluminé par le Maître du Pierre Michault de Guyot II Le Peley²⁰⁰³. Le loyalisme à l'égard de la royauté se reconnaît également dans ces ouvrages : deux manuscrits troyens contenant ces textes présentent sur leur frontispice une évocation allégorique du royaume de France, en un jardin clos entouré d'une muraille hexagonale, au milieu duquel jaillit un immense lis, devant lequel deux anges agenouillés soutiennent l'écu de France ; dans le jardin, autour du lis, on reconnaît huit rois de France²⁰⁰⁴. On a ici l'équivalent iconographique des mises en scène et des discours créés par l'élite municipale à destination de la royauté.

I. Réécrire l'histoire : mémoires urbains et fidélité royale²⁰⁰⁵

L'importance dans les archives de textes écrits par la ville à destination du roi et de ses officiers traduit la force des liens qui unissent la ville et la royauté dans les trois dernières décennies du Moyen Âge. Dans un contexte d'élaboration législative, ces discours sont formalisés dans des courriers, des requêtes, des exposés et des plaidoiries, et très souvent structurés selon les mêmes canevas. Y sont rapportés un certain nombre de critères et de faits

²⁰⁰⁰ Françoise BIBOLET, « Le mécénat troyen : les bourgeois de Troyes à la fin du XV^e siècle », art. cit., p. 33.

²⁰⁰¹ BNF, ms. fr. 2598.

²⁰⁰² Bibliothèque Sainte-Geneviève, OE XV 468-470.

²⁰⁰³ Bibliothèque Vaticane, Reg. Lat. 725.

²⁰⁰⁴ BNF, ms. fr. 2598, fol. 1, [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b85100314/f11.image>], ou encore Baltimore, Walters Art Gallery, W. 306, dans François AVRIL et Maxence HERMANT, « Catalogue » in François AVRIL, Françoise BIBOLET, Maxence HERMANT, *Très riches heures de Champagne*, op. cit, p. 77-205, ici p. 146-148.

²⁰⁰⁵ Ces éléments ont été en partie présentés dans Cléo RAGER, « 'Lieux urbains et lieux communs' : évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l'exemple de Troyes (XV^e siècle) », *Décrire la ville. Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP* [En ligne], 2016, n° 9.

censés justifier la demande auprès du roi, lui donnant un caractère exemplaire, dans ses acceptions juridiques et narratives. En effet, le discours des juristes, imprégné par les *exempla* et le raisonnement casuistique hérités de la prédication et de la scolastique, donne à la normativité médiévale un arrière-plan narratif bien mis en lumière par Frédéric Martin. Dans ces différents écrits, « l'opération de qualification des faits se résout en une reconfiguration narrative de ceux-ci²⁰⁰⁶ ».

C'est à celle-ci que nous allons maintenant nous intéresser, à une narration²⁰⁰⁷ dont on constate les effets autant sur l'histoire de la ville que sur la forme des archives. Il va s'agir pour les juristes, au nom de la ville, d'inscrire Troyes au sein de l'ensemble des « bonnes villes » autant que de souligner quelques faits exemplaires concernant la cité.

1. L'écriture des mémoires à Troyes

A. Une documentation sous influence

L'étude des conditions de la production de ces documents dans le cadre de la ville de Troyes différencie le dernier tiers du XV^e siècle de la période précédente. C'est à partir des années 1470-1480 que les registres de délibérations et les comptabilités se font l'écho répété de l'investissement des acteurs urbains dans la rédaction de ces documents, qui deviennent plus nombreux et plus divers : ils ne se réduisent plus à des pièces procédurales, mais acquièrent une fonction de communication politique²⁰⁰⁸.

La série des comptes des deniers communs comprend, à partir de 1470, une rubrique pour le paiement des gages des pensionnaires de la ville, parmi lesquels le procureur de la ville, pensionné au prix de 15 puis de 20 lb par an ; celui-ci occupe une place de plus en plus importante dans le gouvernement urbain et se charge de rédiger une première version des pièces judiciaires avant de les envoyer à Paris pour vérification : « A Nicolas Freny et Guillaume Bougent, la somme de dix solz tournois pour avoir mis au nett lesdis memoires et lectres missives²⁰⁰⁹ ». Cette correspondance est l'occasion de vérifier la conformité des documents produits : « j'ay veu le memoire qui est très bon et bien fait » écrit le procureur en parlement

²⁰⁰⁶ Frédéric F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI : la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2009, p. 333.

²⁰⁰⁷ Ou plus précisément, une « succession de narrations emboîtées les unes dans les autres », *Ibid*, p. 333.

²⁰⁰⁸ Ce développement et ce perfectionnement des discours de la ville vers le pouvoir royal après 1470 n'est pas propre à Troyes, comme on le voit avec les exemples de Bourges, Tours et Poitiers étudiés par David RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 193.

²⁰⁰⁹ Le 13 février 1497, AMT, fonds Boutiot, AA60, 1^{re} liasse, 3. Ou encore, dans le même document, « a Nicolas Freny cinq solz tournois pour avoir mis au nect certains memoires faiz par ledit Baussancourt touchant ladite matiere ».

dans une lettre destinée au procureur de la ville²⁰¹⁰. Nous avons bien ici affaire à un genre prédéfini, avant tout judiciaire.

La confection de mémoires et de pièces de procès entraîne une plus nombreuse circulation entre Troyes et Paris, outre la multiplication des acteurs qui y participent. Ainsi, en 1498, la ville rémunère successivement « [...] Estienne de Baussancourt et ledit Gossement, pour avoir vacqué par trois jours a mynutter et mectre au net les memoires contre ledit Flamel », « [le] cleric qui a grossé lesdis memoires pour anvoyer a Paris » et enfin « [...] Jehan de Baussancourt, pour avoir mis au net les memoires faictes par Estienne de Baussancourt pour ledit fermier pour anvoyer a Paris audit XIII^e jour d'octobre contre ledit Flamel²⁰¹¹ ».

Les dirigeants municipaux veillent à avoir connaissance des actions et écrits des procureurs parisiens qu'ils prennent en charge. En 1500, à la nouvelle de la mort du procureur qui défendait Troyes au Parlement, le cleric de ville Jean Gossement est envoyé à Paris, avec la charge de :

« savoir l'estat et faire l'inventoire des pieces des procès de ladite ville qui estoient la maison dudit deffunct, duquel inventoire ledit Gossement a son retour a fait rapport ausdits maire et eschevins par les singulieres parties et par escript des pieces par luy trouvees en icelluy hostel²⁰¹². »

Ces nombreuses circulations, s'ajoutant à l'importance de plus en plus grande des hommes de loi dans le gouvernement urbain, entraînent une juridicisation et une normalisation de la production écrite émanant des institutions municipales.

B. L'influence des modèles juridiques dans les descriptions de villes : l'effet de la concurrence

La concurrence interne à la ville n'est pas le seul facteur de l'accroissement et de la normalisation du discours municipal. Le contexte est celui de la formulation accrue de demandes générales adressées aux villes de la part du pouvoir central. Le repeuplement de la ville d'Arras en est un exemple, pour lequel Troyes fait partie des villes les plus lourdement ponctionnées²⁰¹³. Ces demandes entraînent une mise en concurrence des villes, très bien révélée par la question des foires. Les enjeux sont importants : la tenue de foires, mais aussi, l'exemption de taille sont demandées régulièrement. Louis XI est, à cet égard, le premier roi à

²⁰¹⁰ AMT, fonds Boutiot, AA48, 6^e liasse, 19.

²⁰¹¹ AMT, fonds Boutiot, BB1, 3^e liasse, 206.

²⁰¹² AMT, fonds Boutiot, B59, fol. 24v.

²⁰¹³ Orléans doit fournir 74 ménagers, Rouen, 70, Troyes, 51, Tours, 44, Bourges, 42, Angers 20, Lyon, 19. On remarque que les villes à échevinage y sont précisément nommées, alors que l'envoi se fait à l'échelle de la région pour le Haut-Limousin (150 ménages) et le Languedoc (170). Claudine BILLOT et Arlette HIGOUNET-NADAL, « Bannissement et repeuplement dirigé à Arras (1479-1484) », in *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des Sociétés savantes*, Paris, Éditions du CTHS, 1984, p. 107-123.

avoir une politique systématique envers les bonnes villes²⁰¹⁴. Quant aux autres dons et emprunts, les villes sont continuellement dans la discussion et le marchandage.

Ceci explique aussi l'augmentation des relations entre les villes et la royauté, concrétisées notamment par les correspondances. Troyes fait partie des villes du royaume recevant le plus de lettres de la part de Louis XI, comme le montre le bilan des 414 lettres adressées aux villes et communautés municipales effectué par F. Martin : sur un total de 64 villes, Troyes est en huitième position, derrière Lyon (87 courriers), Poitiers (26), Reims (23), Saint-Quentin (21), Amiens (20), Beauvais (17), Tournai (16), à égalité avec Abbeville (15)²⁰¹⁵.

Pour les mémoires, destinés à obtenir des privilèges ou à défendre un droit, le contexte de production de ces textes permet de comprendre leur contenu : rédigés par des hommes de loi, dans un cadre judiciaire et un contexte de concurrence accrue entre les villes du royaume vis-à-vis du pouvoir central, ils répondent avant tout à des arguments juridiques et s'inspirent de formulaires circonstanciés qui déterminent leur composition. En effet, pour obtenir la décision voulue, les conseillers ont intérêt à développer une argumentation susceptible d'être reprise par la chancellerie royale, qui recopie parfois *in extenso* dans l'exposé de l'acte de larges passages des mémoires qui lui sont présentés²⁰¹⁶. La forme doit être adaptée par avance aux usages et au vocabulaire de la chancellerie royale²⁰¹⁷. Quant au fond, l'intervention royale ne peut se justifier par une demande concernant le bien particulier d'une ville, mais seulement par le bien commun du royaume²⁰¹⁸.

L'omniprésence des descriptions de villes comme places fortifiées dans les mémoires concernant l'imposition est révélatrice. À Troyes, la ville est décrite par ses fortifications, comme dans ce mémoire produit sous Louis XII :

« Maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Troyes, exposans que ladite ville est capital de Champagne de grande extendue, *close de fossez, murailles, ponts, boulevards et autres choses requises a forteresse et murs* pour soutenement desquelz le roy et ses predecesseurs²⁰¹⁹. »

²⁰¹⁴ Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France, op. cit.*, p. 102.

²⁰¹⁵ Frédéric F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI, op. cit.*, p. 386.

²⁰¹⁶ Sur la relation « dialogique » instituée par les ordonnances, et sur tout l'intérêt que représenterait une analyse quantitative des termes employés dans ces ordonnances, voir Jonas BRAEKEVELT et Jan DUMOLYN, « Diplomatique et discours politiques. Une analyse lexicographique qualitative et quantitative des ordonnances de Philippe le Bon pour la Flandre (1419-1467) », *Revue historique*, 2012, vol. 662, p. 323-356 ou encore Jan DUMOLYN, « *Privileges and Novelties: The Political Discourse of the Flemish Cities and Rural Districts in Their Negotiations with the Duke of Burgundy (1384-1506)* », *Urban History*, 2008, vol. 35, n° 1, p. 5-23.

²⁰¹⁷ Cette adaptation est d'autant plus aisée que les clercs de la chancellerie royale sont issus de milieux très proches de ceux du bailliage ou de la ville de Troyes et qu'ils partagent tous les même « horizons d'attente ». Jonas BRAEKEVELT et Jan DUMOLYN, « Diplomatique et discours politiques », art. cit., § 18.

²⁰¹⁸ Sophie PETIT-RENAUD, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris au XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de 'faire loy' ? », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* [En ligne], 2000, vol. 7 ; Gisela NÄEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2004, n° 632, p. 727-762, ici p. 741.

²⁰¹⁹ Mémoire sur l'imposition du début du XVI^e siècle, AMT, fonds Boutiot, BB1, 3^e liasse, 210. *Nous soulignons.*

Lorsqu'ils rendent compte de ses dépenses, pour en justifier de nouvelles, les mémoires évoquent d'abord l'entretien des fortifications :

« Les deniers qui ou proffit d'icelle marchandise sont yssuz ont lesdits habitans employé selon le contenu es lettres desdis octroys et ont fortiffié ladite ville tout a l'entour d'icelle de muraille couverte et de tours, et aussi de beaulx et grans fossez, et tellement qu'il reste encor a faire trois portes et quatre boulevars lesquelx sont fort ruyneux et est besoing les redifier a neu²⁰²⁰. »

Cette argumentation est fréquente dans de nombreux mémoires urbains, comme en témoigne déjà celui rédigé par Saint-Quentin au milieu du XIV^e siècle :

« Premier fait a remonstrer : comment ladite ville qui est de grant circuité et garde, notablement ediffiée d'ancienneté, fort fermé de grans murs et belles tours grosses et drues et de beaux grans fossez, parfons et larges, et aussi bien que gaires de villes qui soit en Picardie²⁰²¹. »

La consultation du « formulaire » d'Odart Morchesne datant de 1427 fournit une clé d'explication à cette normalisation. L'ouvrage est une compilation de modèles d'actes royaux commentés par Morchesne dans un objectif de transmission de ce savoir rédactionnel²⁰²². Morchesne ajoute au chapitre concernant la formulation d'une lettre demandant l'autorisation de lever une aide pour les villes que :

« *L'argent soit converti es reparacions* ou autres choses necessaires dont on cause sa lettre ; et n'est pas aucunes foiz expediant d'y laisser ou d'y adjoûter ces motz 'et es autres affaires communs de ladite ville', car il se peut trop largement entendre, et ceulx qui ont l'administracion des villes en usent aucunes foiz mal a point²⁰²³. »

Les réparations constituent la principale dépense justifiant l'accord par le roi d'une imposition pour les villes, quitte à passer sous silence d'autres objectifs plus spécifiques à chaque cité qui apparaissent pourtant dans les comptes : voirie, achats de bâtiments, dépenses de représentation et de communication, frais de fonctionnement, etc. Le syllogisme structurant les plaidoiries et les exposés explique l'insistance sur cet aspect d'une vie municipale de la fin du Moyen Âge qui ne s'y réduit nullement. Ces modèles expliquent le « transfert argumentatif réciproque » observé par Gisela Naegle entre les élites urbaines et la royauté à la fin du Moyen Âge²⁰²⁴.

²⁰²⁰ Mémoire pour obtenir une aide sur le sel : AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 1, sous Louis XII.

²⁰²¹ « Supplique en forme de mémoire de la mairie de Saint-Quentin », citée par Gisela NAEGLE, *Stadt, Recht und Kröne*, op. cit., vol. 1, p. 274.

²⁰²² Sur les préoccupations de la chancellerie royale en termes de communication et d'information, telles qu'elles apparaissent dans le recueil d'Odart Morchesne, voir Kouky FIANU, « 'À tous ceux qui ces lettres verront', la formation de la communication royale selon Odart Morchesne (1427) », in Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident*, op. cit., p. 351-360.

²⁰²³ *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, éd. Olivier GUYOTJEANNIN et Serge LUSIGNAN, Paris, École des chartes, 2005, p. 191.

²⁰²⁴ Gisela NAEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cit., p. 760.

C. *Des arguments déterminés par les attentes du destinataire*

Une précision s'impose, sur la forme de ces récits qui disent une certaine idée de la ville. Les arguments utilisés sont stéréotypés, dépendant de l'objectif poursuivi et non de la ville ou de la situation initiale. Le fait que les mêmes procureurs travaillent pour plusieurs villes accentue encore cette normalisation et l'absence de références à une réalité municipale spécifique²⁰²⁵. Ainsi, Pierre Fusée, rémunéré 100 s. par la ville en tant que procureur en Parlement, au moins entre 1442 et 1448²⁰²⁶, est également procureur à Paris pour la ville de Dijon au même moment, et entretient une riche correspondance avec Laurent Tourier, à Troyes, et le procureur général de la ville de Dijon Jean Rabustel²⁰²⁷. Il en va de même pour son successeur, Michel de Pons, entre 1459 et 1479²⁰²⁸. Le mémoire sur les foires écrit par les avocats et procureurs de la ville vers 1484, dans l'affaire du déplacement des foires de Lyon et de la concurrence entre villes pour l'obtention de cette foire est un exemple de cette normalisation. Il consiste en partie en une description élogieuse de la cité de Troyes :

« [6] Item et si est ladite ville assise en pays fertile et habondant en blefz vins, chars, foings, avenes, bois, estangs, prairie, rivières et toutes autres choses nécessaires et profitables pour soustenir et alimenter lesdits marchans et autres frequentans lesdites foires, et en laquelle tous vivres sont a bon marché.

[7] Item et avec ce est ladite ville une des belles et grande ville dudit royaume, bien maisonnee et garnie de belles et grandes rues larges et spacieuses, bien pavees, pour recevoir toutes marchandises qui y porroient arriver tant a charroy que par eue, a charge de muletz et autrement, et fort disposee, propice et convenable, de toute ancienneté et ancor a présent, tant en maisonnemens que places et hâles publiques a avoir et tenir foires et marchez²⁰²⁹. »

Ici encore, la consultation du formulaire d'Odart Morchesne donne une clé d'explication dans le choix des arguments avancés par les villes ; au chapitre sur « l'octroy d'une foire », la lettre impersonnelle prise pour modèle débute par la mention que « ladite ville est assise en païs fertile et bien peuplée, sur rivière et prouchaine de plusieurs bonnes villes, en laquelle frequentent plusieurs bons marchans²⁰³⁰ ». Mais deux ans plus tard, requérant une exemption d'impôt, Étienne de Baussancourt, procureur des habitants, écrit dans un mémoire à faire porter par une ambassade devant les gens de finance que :

²⁰²⁵ Sylvie Blondel étudie ainsi l'exemple de Jean Luillier, avocat et conseiller pensionnaire de la ville de Douai au parlement de Paris entre 1428 et 1459, au service de Saint-Omer en 1436-1437, pensionnaire de Lille de 1437 à 1445 mais aussi d'Amiens. Sylvie BLONDEL, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531), art. cit, p. 109-121, n. 22.

²⁰²⁶ AMT, fonds Boutiot, AA3, 13^e liasse, 3 et 4 ; AA48, 6^e liasse, 24 à 26.

²⁰²⁷ Cécile BECCHIA, « Les échanges épistolaires professionnels et privés d'un procureur de Dijon au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, 2020, vol. 116, n° 2, p. 337-350, *passim*. Les courriers reçus par Laurent Tourier montrent beaucoup moins de familiarité que ceux envoyés à Jean Rabustel.

²⁰²⁸ AMT, fonds Boutiot, B15, fol. 3v et B25, fol. 26 ; AA3, 13^e liasse, 5 à 8.

²⁰²⁹ AMT, fonds Boutiot, AA41, 3^e liasse, 3.

²⁰³⁰ *Le formulaire d'Odart Morchesne, op. cit.*, fol. 128.

« Item soient toutes les charges dessus dites remonstree a nos seigneurs des finances et leur requerir que il leur plaise y avoir regard en faisant l'assiete des tailles de l'annee qui commencera en janvier prouchain venant et aussi que depuis sept ou huit ans en ladite ville de Troyes a eu grant mortalité au moyen de quoy *le peuple d'icelle ville a esté et est fort diminué*²⁰³¹. »

Quelques années encore auparavant, en 1478, une doléance portée devant le roi également pour une exemption va dans le même sens :

« Item et se a ladite ville et les pays d'environ esté tant foulez de gens de guerre vivans sur les pays que *il n'y a laboureur qui ait pain a manger*. [...] Item et encor ceste dite annee la pestillance a eu se grant cours en ladite ville que au moyen d'icelle et du département de ceulx qui s'en sont alez demourer esdit pays de Bourgogne et de Lorraine *ladite ville est diminuee de plus de mil feux*²⁰³². »

L'argument est indexé à la situation et à sa portée supposée, davantage qu'à la réalité du contexte urbain, tantôt décrit comme prospère, tantôt comme en crise. Une même situation peut donc donner lieu à des descriptions contradictoires²⁰³³. Si G. Naegle a ainsi montré qu'il existait pour une même affaire des « vérités contradictoires » selon les différents protagonistes à l'origine du mémoire, nous pouvons ajouter qu'un même protagoniste donne également des « vérités contradictoires » sur sa situation selon l'affaire défendue²⁰³⁴. L'exemple de la position géographique de la ville est également éclairant. Le mémoire sur les foires de 1484 vante la position centrale de la ville :

« [5] Item. *Et laquelle ville de Troyes est situee et assise de toutes pars bien avant oudit royaume et loing des extremitez d'icelluy* ; par quoy en instituant lesdites foires en la ville dudit Troyes sera l'évidant proffict et utilité d'icelluy royaume, car les marchans et autres alans et frequentans lesdites foires passeront, surjourneront et retourneront avec leurs marchandises par toutes les régions et contrees dudit royaume ; en quoy faisant aura grant proffict ledit seigneur, et semblablement ses vassaulx et [sic], péages, passaiges, travers, despense que autrement ; et y proffiteront et se y enrichiront toutes manières de gens dudit royaume²⁰³⁵. »

Pourtant, la majeure partie des autres mémoires écrits à propos de la ville insistent sur sa position frontalière par rapport au royaume, répétant que « ladite ville a tousjours esté en pays de frontiere²⁰³⁶ » :

« Item et depuis lors ladite ville a tousjours esté en et soubz ladite obeissance et a soustenu et suporté toutes charges qu'il a convenu suporté pour le fait des guerres au moien *qu'elle*

²⁰³¹ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 2.

²⁰³² AMT, fonds Boutiot, AA7, 1^{re} liasse, 16.

²⁰³³ Sur la notion d'indexicalité du langage à une situation, voir les travaux en ethnométhodologie : Alain COULON, *L'ethnométhodologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002 (1987), p. 26-31.

²⁰³⁴ Gisela NAEGLÉ, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cit., p. 728.

²⁰³⁵ AMT, fonds Boutiot, AA41, 3^e liasse, 3.

²⁰³⁶ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 1, septembre 1483.

est sur frontiere prochaine des pays de Bourgongne, Lorraine et Allemaigne et en ce a plus de fraiz que toutes les autres villes d'icelui conté²⁰³⁷. »

Cette description correspond ainsi au modèle de lettre sur l'autorisation de lever une aide pour une ville présentée par Morchesne :

« Les bourgoys, manans et habitans de la ville de Cucy nous ont fait exposer comme ilz soient en la frontiere de pluseurs noz ennemis et presque tous les jours en grant dangier d'estre prins par iceulx ennemis, parce que ladite ville est très petitement emparee et a très grant neccessité de reparacions²⁰³⁸. »

On peut alors classer les différents motifs utilisés en fonction de leurs objectifs et de leur recevabilité supposée pour les institutions centrales. La description de la prospérité de la ville est très similaire dans les autres mémoires écrits pour l'obtention des foires par les différentes villes en concurrence²⁰³⁹. L'enjeu est la rivalité entre les villes, qui utilisent d'ailleurs chacune cet argument de la localisation géographique. Lyon souligne le fait que « la ville de Lion est une clef et mette du royaume de France confrontant les deux parties es mettes et termes de l'empire²⁰⁴⁰ » ; quant à Bourges,

« Respondent lesdis de Bourges que chascun scet que les pays dessus dit sont plus prouchains dudit Bourges que de Troyes de plus de la moytié, veu que Bourges est au mylieu du royalme et que Troyes est a ung des boutz dudit royalme²⁰⁴¹. »

Paris revendique également être « loin des extremitez » dans les procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII²⁰⁴²».

Ainsi, les arguments de ce mémoire sur les foires sont plus proches de ceux employés par les autres villes impliquées dans l'affaire que ceux des autres mémoires conservés à Troyes. On y retrouve les mêmes mots, les mêmes expressions, les mêmes arguments. Il semble bien qu'un modèle commun guide l'écriture de ces extraits, celui d'une écriture de chancellerie, interne, modèle qui ne dépend pas de la réalité de chaque ville, mais du choix effectué par les

²⁰³⁷ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 12, sous Louis XII, *Nous soulignons*. La même opposition avait eu lieu près d'un siècle plus tôt ; en 1358 : les habitants demandent des subsides pour les soutenir alors que « ladite ville soit assise de toutes pars es frontieres des ennemis dudit royaume qui continuellement et de jour en jour chevauchent et querirent jusques devant les portes d'icelle et s'efforcent de grever et porter domage auxdis habitans de tout leur pouvoir » (AMT, fonds Delion, layette 1, 1, n° 33, par Charles, le dauphin, le 10 avril 1358). Au contraire, en 1401, lorsqu'il s'agit de faire exempter la ville de la charge de capitaine par le roi, les habitants argumentent que « laquelle ville [n'est] en frontiere ne en pais de guerre », malgré la proximité du duché de Bourgogne (AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 4, lettres patentes de Charles VI du 22 mars 1401).

²⁰³⁸ *Le formulaire d'Odart Morchesne, op. cit.*, fol. 38.

²⁰³⁹ Christian FRACHETTE, « La création des foires à Montbrison aux XIV^e-XV^e siècles », in Maïté BILLORÉ et Johan PICOT (dir.), *Dans le secret des archives : justice, ville et culture au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 258.

²⁰⁴⁰ « Remontrance des habitans de Lyon adressée au roi au sujet d'une taxe de 6250 lb t. imposée sur la ville », citée par Gisela NAEGLER, *Stadt, Recht und Krone, op. cit.*, vol. 1, p. 280.

²⁰⁴¹ *Ibid.*, p. 297.

²⁰⁴² *Ibid.*, p. 299.

conseillers juridiques en fonction de la cause défendue, et qui conduit à une indistinction des requêtes portées par la ville devant le Parlement²⁰⁴³.

Cette production avant tout judiciaire des mémoires et doléances explique donc qu'on y lise très peu d'éléments spécifiques à la ville, alors même que l'on peut retrouver ceux-ci dans d'autres productions urbaines, comme les entrées royales. À Troyes, les liens avec la ville mythique du même nom ou avec la Trinité, mis en scène lors de l'entrée du roi de 1486²⁰⁴⁴, ne sont jamais présents dans les mémoires et doléances de la ville. La même remarque peut être faite pour les villes de Tours ou Poitiers, où l'émergence d'une personnification symbolique de la ville et l'invention d'un passé antique glorieux au tournant du XVI^e siècle n'ont pas d'équivalent textuel dans les textes juridiques au sujet de la ville²⁰⁴⁵. Nous ne pouvons ici que rapprocher notre étude des mémoires de l'analyse faite par Claude Gauvard à propos des plaidoiries : « [elles] créent un objet qui, à lui seul, est objet d'histoire et qui a, finalement, peu de relations avec le vrai, à peine avec le vraisemblable²⁰⁴⁶ ». Toutefois, replacés dans le contexte de la ville à la fin du XV^e siècle, ces modèles judiciaires promus par les juristes ne sont pas sans effet sur la société urbaine, les représentations et les décisions politiques prises pour la ville. À long terme, leur aspect narratif a favorisé leur intégration au récit historique propre à chaque ville.

2. « Afin de perpétuelle mémoire » : réécrire le passé

Par sa forme, l'acte royal est réécriture du passé, de la même manière qu'il inscrit la volonté du prince dans le présent et, par la prescription normative, vise à établir un futur. « Il raconte l'histoire du royaume²⁰⁴⁷ » écrit Frédéric Martin, et de ceux qui le composent, en un tout, une communauté dont l'effectivité existe grâce à la loi. Ces actes racontent aussi l'histoire des villes, reconstruisant le passé en fonction du devenir recherché. Nous souhaitons évoquer l'affirmation, répétée dans les mémoires, de l'obéissance au roi et de la fidélité sans faille de la ville, un des lieux communs les plus répandus dans ce type de documents, mais aussi dans d'autres discours et mises en scène. Cette réécriture nous paraît, à Troyes, trouver une nouvelle résonance à partir de 1480²⁰⁴⁸.

²⁰⁴³ « Les villes se cachent », écrit ainsi Gisela NAEGLÉ, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cit., p. 736.

²⁰⁴⁴ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, op. cit., vol. 3, p. 177-179.

²⁰⁴⁵ David RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., p. 232-233.

²⁰⁴⁶ Claude GAUWARD, *De grace especial*, op. cit., p. 31.

²⁰⁴⁷ Frédéric F. MARTIN, *Justice et législation sous le règne de Louis XI*, op. cit., p. 334.

²⁰⁴⁸ La bibliographie à ce sujet est très abondante. Pour un exemple édité, voir Philippe CONTAMINE, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?) », in Dominique BOUTET et Jacques VERGER (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle) : études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions de la rue d'Ulm, 2000, p. 47-53, p. 50. Pour d'autres exemples de

A. *Obéissance et fidélité au roi : une concentration mémorielle troyenne autour de 1429*

Le début des années 1480 est un tournant pour la valorisation de l'obéissance au roi dans le discours urbain, valorisation dont se fait écho en 1484 le discours d'ouverture du héraut aux états généraux de Tours auxquels les représentants des villes sont venus nombreux :

« Le roi, pendant votre absence et sans vous avoir vus encore, vous chérissait : maintenant que vous êtes présents, et qu'outre votre personne vous mettez devant ses yeux votre fidélité incontestable et votre évidente obéissance, il vous aime et vous aimera davantage²⁰⁴⁹. »

Ce discours devient un poncif des requêtes présentées au roi, résumé ainsi lorsqu'il s'agit de préparer une ambassade envers le souverain, au début du XVI^e siècle :

« Item et partout ou besoing sera, ledit Gossement remonstrera comment lesdits habitans ont tousjours esté et sont prestz de obeir aux commandemens du roy nostredit seigneur et ainsi ont tousjours fait²⁰⁵⁰. »

Sur la quarantaine de mémoires conservés dans les archives municipales, plus d'un quart font référence à cette obéissance au roi, insistant sur quelques événements passés jugés emblématiques de la fidélité urbaine²⁰⁵¹. À Troyes, cette fidélité est cristallisée autour de l'épisode de l'entrée de Charles VII dans la ville en juillet 1429 :

En 1486, les mémoires et doléances envoyés au-devant de Charles VIII pour son sacre reviennent sur la loyauté des Troyens et s'attachent particulièrement à cet événement :

« Item et mesmement es guerres et divisions qui ont esté en ce royaulme, tant du vivant de feux de très noble memoire les roys Charles sextiesme, Loys et Charles huitiesmes, derrenierement trespassez, que Dieu absoille, du vivant duquel roy Charles VII^e tout ledit pays de Champaigne [1v] estoit occupé par les [mots effacés] pays et toutes les villes [mots effacés] l'obeissance faicte audit seigneur par ladite ville de Troyes reduist a son obeissance, et les rebelles et desobeissans en furent mis hors. Du quoy faisant lesdits habitans de Troyes y exposerent tout le leur sans y riens espargner et furent reduiz a sadite obeissance sept ans avant ladite ville de Paris²⁰⁵². »

cette mise en avant de leur loyauté au roi par les villes, voir Gisela NÄEGLE, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles », art. cit., p. 738 et suivantes.

²⁰⁴⁹ Jehan MASSELIN, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 53. De même, p. 57 : « Sachez à présent le cinquième motif de cette assemblée. Le roi, à qui se dévoilent sans nuages votre invincible fidélité pour lui, votre empressement à obéir, et votre immortel amour, veut rendre la pareille à ses amis, et leur offrir des biens très-précieux et très-estimables ». Sur le rôle des États de Tours dans l'évolution des rapports entre le roi et ses sujets, voir Jacques KRYNEN, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 449 et suiv.

²⁰⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, BB1, 3^e liasse, 223.

²⁰⁵¹ Plus généralement, c'est le recours à l'histoire qui devient un lieu commun du discours urbain : « Les maîtres parisiens qui défendent leur université menacée, les Poitevins qui s'élèvent contre la création d'une juridiction à Saint-Maixent, les consuls lyonnais qui protestent contre la suppression des foires font appel à l'histoire ; ce recours n'est pas neuf, mais désormais constant ; l'argument historique devient, aux XIV^e et XV^e siècles, un instrument ordinaire de gouvernement » (André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge*, op. cit., p. 560 et suiv.).

²⁰⁵² AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 1. Voir un exemple de mémoire complet donné en annexe, n° 3.5.

Quelques années plus tard, la reprise de la ville par Charles VII représente toujours un événement clé de cette mémoire.

« Et premierement, que ladite ville est chef et ville capital de son conté de Champagne, laquelle en l'an mil IIII^e XXIX fut la première ville et cité deca la rivière de Loire reduite en l'obeissance de feu de très noble memoire le roy Charles septiesme de ce nom, a quoy prindront exemple toutes les autres villes desdits conté lesquelles incontinant après firent obeissance audit feu seigneur²⁰⁵³. »

L'argument de la fidélité se trouve mêlé aux arguments classiques décrivant la ville, ses fortifications et sa position :

« Item que ledit roy Charles congnoissant la bonne et vraye obeissance d'iceulx habitans et les fraiz par eulx suportes pour le fait de la guerre, et aussi que ladite ville de Troyes estoit comme encor est sur les frontieres de Bourgongne, Lorraine, Allemaigne et Liege, et aussi que icelle ville n'estoit pour la pluspart fermee que de terre et paliz mal [thouree] et fournie de tours, portes et portaulx²⁰⁵⁴. »

Par ce discours, il s'agit de requérir l'octroi de privilèges à la ville par le roi, comme Charles VII l'avait fait en son temps. La fidélité des habitants au roi est ainsi donnée comme une des raisons de l'octroi de l'échevinage à la ville par Louis XI²⁰⁵⁵. À Orléans, Beauvais, Lagny ou Saint-Denis, l'argument de la fidélité royale occupe aussi la première place des mémoires envoyés au roi²⁰⁵⁶.

Il envahit alors tout le discours urbain à destination des pouvoirs extérieurs, même dans des documents moins formalisés. Un messenger envoyé à Paris pour présenter des lettres à un lieutenant royal rapporte son voyage aux échevins ; il raconte la discussion qu'il a eue avec le lieutenant, chevauchant à ses côtés sur la route allant de Saint-Denis à Paris :

²⁰⁵³ Après 1486, AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 12.

²⁰⁵⁴ Sous Charles VIII, AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 2, mémoire à Simon Liboron et Guillaume Léguisé pour le voyage qu'ils vont faire à Paris, pour le fait des Troyens : « [...] Item que lesdis habitans ont tousjours esté, sont et veullent estre bons et loyaulx subgetz d'icellui seigneur et obeir a tout ses plaisirs et commandement sans y contrarier en aucune maniere, et lesquelz dés l'an mil IIII^e vingt-huit ouquel temps sont le païs deça la riviere de Loire, ou la pluspart dicellui, estoient en obeissance contraire, après ce qu'ilz congnerent le feu roy Charles que Dieu absoille ayeul du roy nostredit seigneur, venu devant ladite ville et lui firent obeissance plainiere, a quoy prindrent exemple toutes les autres villes de Champagne et fut sept ans ou environ avant que la ville de Paris feust redduite en son obeissance. [...] Item que toutes les charges dessus dites lesdits habitans ont liberalement supportees, en demonstant la vraye [fol. 3] loyauté et obeissance que ilz ont tousjours eu et ont envers ledit seigneur [...] ».

²⁰⁵⁵ AMT, fonds Delion, layette 1, cartulaire, copie 74, lettre de Louis XI de mai 1470 : « [...] tellement que feu nostre très chier seigneur et pere que Dieu absoille ou voyage de son sacre qui fut fait l'an mil CCCC-vingt-neuf a plain informé et assuré de leurdicte loyauté en laquelle ilz ont tousjours depuis perseveré envers nous sans varier, leur bailla et delaisa la garde d'icelle ville ».

²⁰⁵⁶ Voir André CHÉDEVILLE, Jacques LE GOFF et Jacques ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen Âge*, op. cit., p. 568 ; Pierre-Henri GUITTONNEAU, *Dans l'ombre de la capitale*, op. cit., p. 615-616.

« Et me remonstra comment, en la ville de Troies, les citoiens avoient tousjours bon courage et s'estoient portez vaillamment le temps passé. Et je lui respondis que encores avons-nous meilleur courage que jamais, mais noz ennemis estoient forz²⁰⁵⁷. »

La fidélité passée justifie l'aide présente. Elle est aussi invoquée dans les affaires internes à la ville. Dans le procès entre le procureur du roi et les échevins, ces derniers requièrent la garde de la ville, car Troyes

« a tousjours esté en la garde desdis habitans souz l'obeissance dudit seigneur, et en laquelle obeissance lesdis habitans et lesdis maire et eschevins desirent de tout leurs cueurs la garder et entretenir comme ilz ont fait par cy devant, et l'ont bien monsté lesdis habitans, car quant ilz ont sceu aucun qui ait voulu faire le contraire, ilz en ont quiers la pugnicion et reparacion [...]»²⁰⁵⁸. »

B. Entrées royales et mise en scène de la fidélité²⁰⁵⁹

La démonstration de la loyauté de la ville envers le roi atteint son paroxysme dans ces moments particuliers de l'accord entre le roi et les élites de la ville que sont les entrées royales. L'historiographie a relu ces rituels comme des échanges où la ville joue un véritable rôle. Pour David Rivaud, étudiant les villes de Tours, Bourges et Poitiers, comme pour Élie Königson étudiant les entrées royales à Paris, Rouen et Troyes, les années 1480 et le règne de Charles VIII marquent un tournant, avec le passage d'une entrée centrée sur la relation féodo-vassalique entre le roi et ses sujets – importance du dais, des cadeaux – à une profusion de célébrations annexes, mises en scène, éléments décoratifs et illustratifs²⁰⁶⁰. Les représentations réalisées à cette occasion ont une valeur performative : elles obligent le roi autant que les participants et les assistants.

À Troyes, l'entrée de Charles VIII en 1486 en constitue un exemple bien documenté. L'événement nous est tout d'abord connu par un « manuscrit du temps, composé en vieilles rithmes francoises par une personne qui avoit assisté a cette ceremonie » et publié par Godefroy d'après un texte que lui aurait transmis Nicolas Camusat²⁰⁶¹. Ce texte contient 75 strophes en

²⁰⁵⁷ AMT, fonds Boutiot, AA48, 6^e liasse, 16.

²⁰⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 16.

²⁰⁵⁹ Sur cette entrée, voir Élie KÖNIGSON, « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII (1484-1486) », in Jean JACQUOT et Élie KÖNIGSON (éd.), *Les Fêtes de la Renaissance : Journées Internationales d'Études. Abbaye de Royaumont, 3-13 juillet 1955*, 3, Paris, CNRS, 1975, p. 55-69. Il compare les entrées de Charles VIII à Paris en 1484, à Rouen en 1485 et à Troyes en 1486.

²⁰⁶⁰ David RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., chapitre XIII : « Célébrer l'accord », p. 207-239. Pour les Pays-Bas bourguignons, Élodie Lecuppre-Desjardins situe au milieu du XV^e siècle l'émergence d'une communication politique destinée à inclure de plus en plus étroitement la population présente ; Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies*, op. cit., p. 278.

²⁰⁶¹ Théodore GODEFROY, *Le cérémonial François, recueilli par Théodore Godefroy, ... et mis en lumière par Denys Godefroy*, Paris, Sebastien Cramoisy imprimeur du roi, 1649, vol. 1, p. 675. Pierre-Jean GROSLEY, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, op. cit., vol. 2, p. 600-617. Pierre-Jean GROSLEY, *Éphémérides de P.J. Grosley*, op. cit., p. 78-98 ; C'est cette version, apportant beaucoup de changements (souvent erronés selon Michel Turquois) qui a été reprise dans Bernard GUENÉE et Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du CNRS, 1968, p. 265-283. L'édition du texte donné par Grosley en

vers et, selon Groslez, a été composé par un papetier de la ville, Nicolas le Bé. Les papetiers sont ainsi le premier métier cité dans le texte à venir rendre obéissance au roi, alors hors de la ville :

« Aussi de Troyes y furent les papetiers / En très-grand pompe, habillez de migraine²⁰⁶² / Et bien montez sur beaux puissans destriers / De bardure²⁰⁶³ couverts très-belle et saine, / Pour y venir laisserent courir Seine, / Leverent vanes, delaisant leurs moulins ; / Un chacun d'eux grand joie si demaine²⁰⁶⁴, / Tous y avoient beaux pourpains de satin. »

Les papetiers sont absents du second récit que nous possédons sur cette entrée, conservé aux archives municipales de Troyes. Ce récit est contenu dans un cahier de papier de huit feuillets, très abîmé, intitulé

« Ordre et maniere de l'entree faicte par le roy Charles le souverain seigneur en sa ville et cité de Troyes, ville cappital du conté de Champaigne, et les misteres et joyeusetes qui, par les habitans de ladite ville, luy ont esté faiz a la joyeuse recepcion²⁰⁶⁵. »

Ce texte est certainement un brouillon sur lequel ont été ajoutées des annotations, précisions et corrections dans les marges et entre les lignes. Les trois premières pages narrent l'entrée du roi dans la ville, les suivantes s'attachent aux « histoires » présentées et à leurs significations. Au verso, un nom est inscrit, Claude Lechat, désignant, peut-être, l'auteur du récit. Nous n'avons pas d'autres traces de cet individu dans les archives, mais à la même période, un Étienne Lechat exerce le métier d'orfèvre à Troyes, et fait partie des quatre orfèvres qui ont confectionné les pots d'argent émaillé offerts à Charles VIII lors de cette entrée²⁰⁶⁶. En mai 1487, Étienne et Nicolas Lechat sont conseillers pour le quartier de Croncel.

Ces deux textes, écrits après l'entrée royale, dont la rédaction a pu connaître de nombreux ajouts, ne doivent pas être pris pour un fidèle reflet de la réalité du déroulement de l'entrée, mais plutôt comme des textes mémoriaux, produisant l'événement autant qu'ils l'enregistrent²⁰⁶⁷. Leurs deux auteurs s'attachent ainsi à expliquer toutes les mises en scène

1763 se retrouve dans Michel TURQUOI, « Les préparatifs de la 'joyeuse entrée' de la reine de France, Éléonor d'Autriche, à Troyes en 1534 », in Pierre E. LEROY (éd.), *Le beau XVI^e siècle troyen*, op. cit., ici p. 36-40.

²⁰⁶² D'habit de couleur rouge.

²⁰⁶³ Armure de protection du cheval.

²⁰⁶⁴ Manifeste ainsi.

²⁰⁶⁵ AMT, fonds Delion, layette 55, 1.

²⁰⁶⁶ Solange BRAULT-LECH, *Les orfèvres de Troyes*, op. cit., p. 286.

²⁰⁶⁷ D'une certaine manière, ces récits rejoignent le genre codifié et plus tardif des récits et livrets d'entrées, reconsidérés aujourd'hui par les historiens : Florence ALAZARD et Paul-Alexis MELLET, « De la propagande à l'obéissance, du dialogue à la domination : les enjeux de pouvoir dans les entrées solennelles » in David RIVAUD (éd.), *Entrées épiscopales, royales et princières*, op. cit., p. 18-21. Comme l'affirmait déjà William Mc Allister Johnson en 1975 : « on ne devrait ni chercher ni souhaiter trouver dans le livret d'entrée des informations ou révélations authentiques puisqu'il est lui aussi commémoratif. Et sa valeur commémorative n'est valide que pour l'événement premier, quelle que soit sa nature, actuel à son époque et devenu historique par la suite » ; William MCALLISTER JOHNSON, « Essai de critique interne des livres d'entrées français au XVI^e siècle », in Jean JACQUOT et Élie KÖNIGSON (éd.), *Les Fêtes de la Renaissance. 3*, op. cit., p. 199-200, cité par David RIVAUD (éd.), *Entrées épiscopales, royales et princières dans les villes du Centre-Ouest de la France (XIV^e-XVI^e siècles)*,

rencontrées par le roi, avec une force didactique évidente. Le genre même du premier texte, poème versifié, révèle son enjeu littéraire et mémoriel.

Enfin, plusieurs pièces comptables ont été conservées. En premier lieu, un registre de comptes dédié à cette entrée est tenu par Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs, mais dont l'argent provient de la caisse de Jean Hennequin, receveur du grenier à sel de Troyes²⁰⁶⁸. Il tient sur un cahier de sept feuillets. Les dépenses concernent aussi bien le paiement par la ville de messagers chargés de se renseigner de la date d'arrivée du roi, celui des différents organisateurs et artisans que l'achat de matériaux de construction et de présents à donner au roi. La comptabilité est très détaillée puisque même l'achat d'un unique clou est mentionné. La somme de toutes les dépenses s'élève à 284 livres et 15 sous tournois. La somme est importante pour la ville de Troyes et un impôt est levé en juin 1486 sur les habitants pour permettre de régler toutes ces dépenses²⁰⁶⁹.

Un autre registre de 28 feuillets, moins connu, est tenu directement par Jean Hennequin, et contient aussi exclusivement des dépenses pour l'entrée de 1486. Sa recette provient également de la levée d'impôt sur les habitants. Les sommes en jeu sont beaucoup considérables que dans le premier registre : la dépense totale s'élève à 9 135 lb 9 s. 6 d²⁰⁷⁰. Il est possible que le premier registre soit un cahier de dépenses particulier lié au compte de Jean Hennequin.

Nous ne reviendrons pas sur la description et la signification des nombreuses histoires mises en scène, étudiées en détails par Joël Blanchard²⁰⁷¹. Celui-ci insiste sur le fait que dans ces récits d'entrées, « le roi n'est jamais vu ni décrit », absent au milieu de ses sujets : en effet, c'est à la ville et ses habitants que s'attache avant tout la description²⁰⁷².

Genève, Droz, 2013, p. 18-19. Certains historiens modernistes se sont ainsi attachés à établir l'autonomie du livret et sa définition comme objet historique et non uniquement comme source : Christian JOUHAUD, « Imprimer l'événement. La Rochelle à Paris », in Roger CHARTIER (éd.), *Les usages de l'imprimé, XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1987, p. 392. Ces récits présentent alors un intérêt en eux-mêmes, et nous pouvons paraphraser Jacques Derrida sur le processus d'« archivation » lorsqu'il écrit que l'archive « produit autant qu'elle enregistre l'événement », Jacques DERRIDA, *Mal d'archive : une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, p. 34.

²⁰⁶⁸ AMT, K2. Il a été édité dans Bernard GUENÉE et Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515, op. cit.*, p. 283-294, qui ne semblent pas avoir eu connaissance de l'existence du second livre de comptabilité. Sur le rôle de ces préparatifs pour l'élite municipale, voir Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies, op. cit.*, p. 253.

²⁰⁶⁹ AMT, fonds Boutiot, K1, fol. 79 : « Impost touchant la nouvelle et joyeuse entrée du roy nostre seigneur a Troyes et autres fraiz et affaires dont mencion est faite oudit impost, lequel a este fait ou mois de juing l'an mil III^c III^{xx} et six. C'est le livre de l'impost sur les villes et forbourg de Troyes, sur les habitans de ladite ville a ce contribuable, ou mois de juing l'an mil CCCC quatre vingts et six, par nous Ynocent Corrat, Jehan Pietrequin, Drouet Maisier et Pierre Retex, esleuz à ce faire, pour fournir a partir des fraiz et despens qu'il a convenu ausd habitans faire et supporter, tant a cause et pour la nouvelle et joyeuse venue et entree du roy nostre seigneur en ladite ville, comme pour lever l'exemption des tailles desquelles ledit seigneur a affranchy et exempté iceulx habitans et autres ».

²⁰⁷⁰ AMT, fonds Delion, layette 55, 2, non folioté.

²⁰⁷¹ Joël BLANCHARD, « Les entrées royales : pouvoir et représentation du pouvoir à la fin du Moyen Âge », *Littérature*, 1983, vol. 50, p. 3-14.

²⁰⁷² *Ibid.*, p. 7.

*Un discours sur la ville

Cette entrée s'inscrit dans un contexte interne de tensions, avec un échevinage restauré depuis trois ans, mais suspendu devant les recours du procureur du roi en justice. Or, dans ces conditions, l'entrée royale joue le rôle de catalyseur des oppositions urbaines. Comme le dit Élodie Lecuppre-Desjardin, « les rencontres du prince et de ses villes déclenchent tout un système de rivalités qui transforment le monde des cérémonies en vitrine des pouvoirs²⁰⁷³ ». De même, Jean Tricard étudiant la ville de Limoges, explique comment, loin de révéler l'unité de la communauté urbaine, l'entrée royale et son récit dévoilent les antagonismes et les rivalités entre les différents pouvoirs urbains, en l'occurrence les pouvoirs religieux et communal. Il montre comment ces cérémonies sont le théâtre d'affrontements entre institutions urbaines et constituent une scène où chacune d'elles « souhaite manifestement profiter de l'entrée et de la présence du roi pour marquer sa primauté sur les autres²⁰⁷⁴ ».

Dans les récits donnés de l'entrée troyenne de 1486, on observe que les pouvoirs urbains sont tous présents, mais occupent des positions différentes, qui varient selon les textes conservés. Dans le récit du papetier, sur les quarante-deux paragraphes précédant le récit des représentations données dans la ville, onze décrivent la place des autorités et gens de la ville sur l'itinéraire qui mène le roi de l'extérieur à l'intérieur de la cité et les Troyens sur le chemin inverse. Le souverain est d'abord vu à Saint-Lyé, lieu d'une résidence épiscopale (§3), et c'est en premier lieu l'évêque et plusieurs autres membres du clergé qui accueillent le roi. Le « bon evesque de Troyes, prelat de prix » est alors Jacques Raguier, qui a succédé en 1483 à son oncle Louis, et qui occupe le siège épiscopal troyen jusqu'en 1518. Puis viennent à sa rencontre les « greigneurs²⁰⁷⁵ », dans l'ordre suivant : le lieutenant général du bailli – Jacques de Roffey – et « les procureurs, advocats, eschevins d'icellui sieur ». Le texte précise bien qu'ils chevauchent « ung chascun pour luy », c'est-à-dire « chacun selon son rang ». L'énumération est celle de la hiérarchie sociale, marquée par le rapport au roi.

On remarque que les échevins n'arrivent qu'en quatrième position, après les officiers royaux. Le texte de Nicolas Le Bé s'attarde ensuite sur les conseillers présentant leur obéissance au roi : « praticiens, notaires, advocats / le bon prevost bien vestu d'escarlatte/ [...] ilect estoient sergens royaux un tas / trestous²⁰⁷⁶ vestus d'une belle livree » (§7). Plus encore,

²⁰⁷³ Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies*, op. cit., p. 318.

²⁰⁷⁴ Jean TRICARD, « Le roi dans la mémoire officielle d'une ville. Les notes du calendrier consulaire de Limoges », in Françoise AUTRAND (éd.), *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 410. De surcroît, l'importance de la préparation des entrées royales comme lieu de négociation a aussi été étudiée par V. Challet, qui nuance par conséquent la dimension de dialogue des entrées royales : Vincent CHALLET, « Un espace public sans spatialité : le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens », in Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge*, op. cit., p. 337-352.

²⁰⁷⁵ Les plus grands.

²⁰⁷⁶ Tout entier.

dans le texte conservé aux archives municipales, la liste est la suivante : le lieutenant général du bailli, ses procureurs, avocat et receveur, les conseillers, avocats, praticiens et notaires à la cour laïque de Troyes, « honnestement et richement vestus, chascun selon son estat », le prévôt, vêtu d'écarlate, accompagné des sergents royaux de Troyes, « tous habillez d'une livree differant des autres ». Ce n'est qu'ensuite que « messires les eschevins de ladite ville, en robes d'escarlate, les bourgeois et marchans parez et vestus de pluseurs sortes de livrees » viennent présenter obéissance au roi²⁰⁷⁷. C'est la seule fois que le terme d'« échevin » apparaît dans le donné fait par Claude Lechat.

Si la première place donnée aux officiers royaux peut facilement s'expliquer par leurs fonctions qui les lient à la royauté en tant qu'administrateurs de son domaine, le contexte intra-urbain concurrentiel entre officiers royaux, échevins, habitants et ecclésiastiques ne doit pas pour autant être oublié. Souvenons-nous que la préparation de l'entrée s'est faite surtout lors d'assemblées d'habitants présidées par les officiers royaux. En outre, le conflit entre les deux pouvoirs a été il y a peu ravivé avec, le 21 juin 1485, l'accusation par les officiers royaux de l'utilisation par les échevins de l'argent des deniers communs pour financer le procès en cours contre le procureur du roi, et donc « contre le roy²⁰⁷⁸ ». Quelques autorités ecclésiastiques y ont apporté leur concours et tiennent d'ailleurs une place de choix dans la cérémonie²⁰⁷⁹. Fait rare, ce ne sont pas des représentants municipaux qui remettent les clés de la ville au roi, mais l'évêque lui-même. C'est aussi ce dernier qui fait la première harangue à destination du roi, et qui intervient encore à plusieurs reprises dans la cérémonie. Avant d'entrer à Troyes, le roi déjeune ainsi à la commanderie Saint-Antoine. À la fin du XV^e siècle, nous avons vu que les ecclésiastiques acquièrent un rôle plus important dans le gouvernement de la ville, revendiquant, en plus de leur place au sein de l'échevinage, d'être présents plus systématiquement dans les assemblées d'habitants. Ils paraissent déjà être au centre des festivités.

La hiérarchie urbaine est sollicitée à plusieurs moments du cérémonial. Le même ordre est respecté lors de l'entrée proprement dite du roi dans la ville, après son départ de la commanderie. Le clergé part le premier, en procession, suivi par les « bourgeois et marchands ». Cette fois-ci, le prévôt entre, entouré de ses sergents²⁰⁸⁰, puis viennent l'évêque, le lieutenant et les officiers du bailli, puis les hommes de loi. Ils sont suivis par les hommes de

²⁰⁷⁷ AMT, fonds Delion, layette 55, 1.

²⁰⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 26v.

²⁰⁷⁹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 43v : « Item que monseigneur l'evesque, messires les officiers du roy, monseigneur l'official et cinq ou six praticiens adviserait quelles proposicions on fera devant ledit seigneur ». Les échevins semblent surtout s'occuper des affaires concernant la voirie : le nettoyage, l'éclairage et la préparation des rues.

²⁰⁸⁰ « [...] Puis le prevost ayant a l'environ, / Tous les sergents en leur belle livree, Faisant honneur au roi, c'est bien raison, / en sa cité a faire son entree. [...] », Michel TURQUOIS, « Les préparatifs de la 'joyeuse entrée' de la reine de France, Éléonore d'Autriche, à Troyes en 1534 », art. cit., ici p. 38.

la garde royale et la cour qui entourent le souverain. Une fois devant la porte du beffroi, la ville lui présente « un beau ciel de drap d'or », dont les porteurs sont également soigneusement choisis lors des premières délibérations consacrées à la préparation de l'entrée royale²⁰⁸¹, mais dont la présentation diverge, ici aussi, selon les textes : dans le texte du papetier, « a chascun coin avoit un eschevin / De la ville, qui icelui portoient, / Et belles robes d'escarlante ou satin, / Pour honorer la ville si avoient » (§42). Cette mention des échevins porteurs du dais disparaît de la minute de Claude Lechat :

« Le roy arrive a la bacule de la porte du beuffroy d'icelle ville de Troies oultre la fermete luy fut presenté un beau ciel de drap d'or valant de III^{xx} a C escus, lequel fut porté sur luy jusques en son logis en faisant sadite entree a quatre bastons, estoffez d'azur semez de fleurs de lis d'or, par Jehan de Marisy, voyeur, Jehan Hennequin, esleu des aides pour ledit seigneur audit Troyes, Nicolas Lesguisé, bourgeois de Troies et Francois de Marisy, aussi escuier, seigneur de la vielz ville, demorant audit Troyes, vestuz de robes d'escarlacte²⁰⁸². »

Les caractéristiques de chacun l'emportent sur leur statut d'échevin, l'auteur préférant évoquer des identités plus précises, et représenter alors davantage la diversité des élites urbaines : voyeur, élu sur les aides, bourgeois et écuyer participent tous au port du ciel royal. Les échevins ne lui paraissent pas aptes à symboliser la ville, ce qui concourt aussi à nuancer leur importance aux yeux de leurs contemporains. Ne nous trompons pas, les quatre porteurs sont parmi les plus puissants notables de la ville, et ils font tous partie des quinze personnalités jugées les plus riches, lorsque, le 25 avril 1486, on décide de lever un emprunt pour financer l'entrée de Charles VIII²⁰⁸³. Cette participation financière aux festivités et cadeaux a peut-être contribué à leur donner le privilège de porter le dais royal.

*Un discours sur le roi

On retrouve dans ces représentations des schémas discursifs similaires à ceux des mémoires, même si le répertoire est plus varié. L'appel au passé en fait partie, légendaire mais aussi réel : si la présence de Louis IX est un thème récurrent et ancien des entrées royales, celle

²⁰⁸¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 42v., le 30 janvier 1486. Quelques mois plus tard, le 2 mai 1486, l'élection est réitérée (« Item pour porter le ciel ont esté esleuz comme autrefois Jehan de Marisy, Colin Lesguisé, Jehan Hennequin le Jeune et Francois de Marisy » - fol. 45).

²⁰⁸² AMT, fonds Delion, layette 55, 1.

²⁰⁸³ AMT, fonds Boutiot, fol. 43v-44 : « Item pareillement feroit un rôle de II ou III^c personnes des plus puissans de ladite ville qui feroit le prest et prestera [*papier abîmé*] l'un comme l'autre afin qu'il n'y ait aucunes comparaisons et de ce que ilz presteront serait restituez d'un impost qui s'en fera [*papier abîmé*] monseigneur l'evesque de Troyes ou [*papier abîmé*] monseigneur de la Place, doyen, maistre Nicole Forjot, maistre Nicole Coiffart, chanoine de l'église de Troyes, maistre Guillaume Huyart, maistre Nicole le Bache, maistre Simon Liboron, Simon le Boucherat, Jehan de Marisy, Colin Lesguisé, Jehan Hennequin l'aisné, Guillaume Lesguisé, Laurant du Molinet, Nicolas le Peletrat et Huguenin Lesprevier, et se y estoient appelez monseigneur le lieutenant, les procureur et receveur ordinaires du roy nostre seigneur audit Troyes et pluseurs gens d'église et bourgeois de ladite ville. »

de Charles VII nous semble plus originale. Son souvenir est rappelé sous la forme d'une « croix blanche », signifiant, comme l'explique le récit de Nicolas Le Bé,

« qu'au bon feu roi tres-chrestien de France, Charles septiesme, jadis dessus Bayonne, / Par une vraie divine providence, Au pareil signe lui fut fait demontrance, En une nue qui demontre et enseigne / Au très bon roi qu'en icelle esperance / Il doit avoir croix, c'est sa vraie enseigne²⁰⁸⁴. »

L'épisode en question est celui du miracle de Bayonne : une croix blanche serait apparue dans le ciel lors de l'entrée du comte Jean de Dunois, bâtard d'Orléans, dans Bayonne, ville aux mains des Anglais, assiégée alors par les Français. Au sommet de la croix, on aurait vu une couronne, transformée en fleur de lis. Les bonnes villes, dont Troyes, sont rapidement informées de la nouvelle par le roi. Au-delà de l'enjeu religieux et de la mise en avant de Charles VII comme roi chrétien, la représentation a ici un sens historique et politique. En effet, la mise en scène fait écho à la situation de Troyes en 1429 : Bayonne était une ville stratégique dans la reconquête armagnaque, redevenue française après deux siècles de domination anglaise, quitte ici à déformer l'histoire puisque, lors de l'entrée de 1486, c'est au roi qu'apparaît la croix et non au comte de Dunois. La croix blanche est aussi le symbole des Armagnacs, et souvenons-nous qu'elle était connue de toute la population pour avoir dû être portée, sous forme d'écusson, sur les vêtements des habitants. Le deuxième récit de l'entrée présente plus explicitement encore la dimension historique de cette mise en scène :

« Ledit ange presenta a nostredit roy une belle croix blanche richement garnie d'argent en signe que, jadis, sur Bayonne, ce signe de croix blanche s'apparut divinement en une nuee au très chrestien feu le bon roy Charles VII^e [...], ayeul de nostre roy a present regnant. Et en signe aussi que ladite croix blanche est *son vray signe et ancienne enseigne entretenue par ses predecesseurs* et que tousjours et en mieulx [nostredit roy] la doit entretenir et porter²⁰⁸⁵. »

Cet épisode vaut d'ailleurs à Bayonne la reconnaissance royale : Charles VII fait cadeau aux Bayonnais des 20 000 écus sur les 40 000 prévus pour la capitulation. Colette Beaune a bien montré comment l'avènement de Charles VIII était le moment d'une floraison d'ouvrages sur la vie et le règne de son grand-père : « Le temps de Charles VII devint un mythe comparable au temps de saint Louis²⁰⁸⁶ ». Ces deux rois sont représentés lors de l'entrée, inscrivant le jeune roi dans une généalogie simplifiée, dont, comme il est précisé « le roi doit avoir souvenance ». Le récit d'entrée se fait alors prescriptif et la cérémonie « initiatique²⁰⁸⁷ ». Rien n'est dit de

²⁰⁸⁴ « Les préparatifs de la 'joyeuse entrée' de la reine de France, Éléonore d'Autriche, à Troyes en 1534 », art. cit., p. 38, § 33.

²⁰⁸⁵ AMT, fonds Delion, layette 55, 1, fol. 4v.

²⁰⁸⁶ Sur l'historiographie de Charles VII pendant les règnes de Louis XI puis de Charles VIII, voir Colette BEAUNE, « L'historiographie de Charles VII. Un thème de l'opposition à Louis XI », in Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 263-282.

²⁰⁸⁷ L'expression est d'Élie KONIGSON, « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII », art. cit., p. 68.

Louis XI, comme dans les mémoires, alors même qu’il est celui qui a octroyé un échevinage à la ville, et que le procès sur l’échevinage est toujours en cours²⁰⁸⁸.

La filiation de Charles VIII fait l’objet d’une représentation propre, avec un arbre représentant un lis au pied duquel est figuré Louis IX, « fort artistement fait », « richement habillez²⁰⁸⁹ », très grand, dans un jardin de fleurs. C’est comme père de la monarchie capétienne que Louis IX est ainsi présenté. À l’arbre sont suspendus treize petits rois, vêtus de taffetas de Florence, « mis de degré en degré²⁰⁹⁰ », tenant chacun d’une main le sceptre royal, de l’autre un cartouche avec leur nom. Il n’est pas impossible que cette représentation fasse écho, pour certains bourgeois présents, aux frontispices des manuscrits qu’ils conservaient alors.

Le passé plus propre à la ville n’est pas exclu du récit et est associé au roi par « sa grande noblesse » ; le cheminement dans la ville s’achève à la salle royale, dorénavant siège du bailliage et de certaines assemblées, redevenue pour l’occasion le palais des comtes de Champagne :

« En son palais moult bel et magnifique / Le Roi monta qui est lieu de liesse / très somptueux, plaisant et authentique, / Jadis construit par les Comtes et Comtesses / De Champagne : c’est lieu de grande noblesse, / Joignant il est à quatre belles églises, / Et par derrière y coule Seine sans cesse, / Prés le verger où sont les buttes mises²⁰⁹¹. »

Le palais royal est lié aux ecclésiastiques – les quatre églises citées sont la cathédrale, la collégiale Saint-Étienne, les églises Saint-Jacques et Notre-Dame-aux-Nonnains –, et aux bourgeois formant l’équipe des arbalétriers. La ville est réunie autour du souvenir comtal.

De surcroît, parmi les représentations décrites dans le cadre de l’entrée royale de 1486, la fidélité de la ville au roi est plusieurs fois mise en scène. Dans la grande rue, peu après l’arbre aux croisettes, le roi est représenté sous les traits d’un enfant de neuf ans, approché par trois jeunes filles : la première, symbolisant « Troyes la cité offrant a son souverain son cuer²⁰⁹² » ; la seconde, représentant la « jubilation » du peuple envers son roi ; la troisième, représentant la mémoire, qui « souffloit et administroit le vent », symbolisant les « benefices receuz par ledit peuple de son roy et qu’il esperoit ancores recevoir a sa joyeuse venue en sadite ville et cité de Troyes²⁰⁹³ ». La ville célèbre les bienfaits déjà reçus, mais en espère de nouveaux de la part du

²⁰⁸⁸ Ainsi, le 13 février 1486, Étienne de Baussancourt, le procureur de la ville, est envoyé à Paris pour connaître l’avancement du procès. AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 34.

²⁰⁸⁹ AMT, fonds Delion, layette 55, 1, fol. 6.

²⁰⁹⁰ AMT, fonds Delion, layette 55, 1, fol. 6.

²⁰⁹¹ « Les préparatifs de la ‘joyeuse entrée’ de la reine de France, Éléonore d’Autriche, à Troyes en 1534 », art. cit., p. 40, § 72.

²⁰⁹² Sur l’offrande du cœur dans les entrées royales, voir Lyse ROY, « ‘Te presentant sans nulle difference, par vraye amour, la clef de tout mon cuer’. L’offrande du cœur dans les entrées royales françaises à la Renaissance », *Revue Française d’Histoire des Idées Politiques*, 2019/2, n° 50, p. 77-98.

²⁰⁹³ AMT, fonds Delion, layette 55, 1, fol. 7-7v. Sur cette représentation, voir Élie KONIGSON, « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII », art. cit., p. 66.

jeune Charles VIII, âgé d'à peine seize ans²⁰⁹⁴. Ces figures lient la fidélité de la ville pour son roi aux attentes que les habitants entretiennent en retour, célébrant le roi autant qu'ils l'obligent, « comme l'exposé d'un programme d'action virtuelle que les sujets adressent à leur nouveau roi²⁰⁹⁵ ». Discours de « remontrance adressée par *monstration* », « programme politique », ces histoires ont la même fonction que les lettres et mémoires judiciaires qui interpellent la faveur royale, et cela d'autant plus que le roi est encore à l'aube de son règne et de sa vie. Une fois encore, la ville se trouve en concurrence avec les autres villes du royaume dans ces cérémonies ; lors de l'entrée de Louis XI à Orléans, la ville lui rappelle qu'elle a sauvé le royaume, et qu'elle lui a toujours montré fidélité et service²⁰⁹⁶.

Les enjeux sont de taille pour la ville de Troyes qui vient de récupérer les foires de Champagne, après les protestations qui, deux ans plus tôt, s'étaient élevées aux états généraux de Tours. À l'occasion de cette entrée, la ville reçoit des privilèges notoires. Le 21 juin 1486, une assemblée générale est organisée chez les cordeliers, présidée par Jacques de Roffey, lieutenant du bailli, pour lire les lettres patentes données par le roi le 18 mai. Elle obtient d'abord la suppression de l'une des charges qui pesait le plus lourdement sur ses habitants : l'exemption et l'affranchissement de toutes les tailles et de tous les impôts, qui à l'avenir, pourraient être levés, soit pour l'entretien des gens de guerre, soit pour toute autre cause. Cette faveur est présentée en premier lieu comme motivée par la fidélité des Troyens aux rois de France, puis par les charges supportées, et enfin, comme reconnaissance des efforts déployés lors de l'entrée. La première justification est particulièrement détaillée lors de l'exposé de la chartre, où est décrite la réception par le roi d'une

« [...] humble supplication de noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes contenant que en l'an mil CCCC XXIX après les sieges de Montargis et Orleans, mis et tenuz par les anciens ennemis de nostre royaume les Angloys, et que par la grace divine bon conseil et conduite feu de bonne memoire nostre très chier seigneur et ayeul le roy Charles, que Dieu absoille, le mist sur les champs en armes pour venir a son sacre et couronnement reduire, recouvrer et mettre en son obeissance les villes, citez et pays detenuz et occupez par sesdis anciens ennemys et adversaires, et que, en venant depuis la riviere de Loyre jusques a la riviere de Seine et nostredite ville de Troyes, il ne trouva ville ne cité qui a luy le vouldist reduire. Incontinent qu'il fut arrivé devant nostredite ville de Troyes et que les habitans d'icelle, dont plusieurs en y a encores en vie, eurent de luy congnoissance, le receurent comme leur vray, naturel et souverain seigneur et comme tel et les premiers sans quelconque contraincte, resistance ou difficulté lui feirent planiere, entiere et vraye obeissance, en mettant en sa main [108v] et puissance nostredite ville comme ses bons, vrays et loyaulx subjectz, contre la volenté de plusieurs capitaines et chefz de guerre ses adversaires estans en ladite ville, au moyen de laquelle reduction et obeissance, plusieurs

²⁰⁹⁴ Le texte du papetier le dit aussi : « Et la tierce qui ministroit le vent, / C'est la mémoire qui l'on doit bien avoir / Des bénéfices du roy reçus souvent, / Et qu'on espère encore à recevoir / A sa venue, car il a tout pouvoir / Moyennant Dieu, d'augmenter la cité / De l'enrichir et bien faire valoir, / Se par chacun a ce est invité ».

²⁰⁹⁵ Joël BLANCHARD, « Les entrées royales ; pouvoir et représentation du pouvoir à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 13.

²⁰⁹⁶ Jean THIBAUT, « Fête et renouveau de la vie sociale à Orléans après 1429 », *Le Moyen Âge*, vol. 116, n° 2, 2010, p. 385-406.

autres bonnes villes et citez, tant de noz pays et conté de Champaigne que autres, congnoissans que nostredite ville de Troyes, qui est la ville capital d'iceulx noz pays avoit fait obeissance, a l'exemple d'icelle furent facilement reduictes en son obeissance.

Et fut cause nostredite ville de Troyes que nostredit feu ayeul sans grans empeschemens ne resistances parvint a sondit sacre et recouvrement d'une grant partie de cedit royaulme. Et laquelle obeissance, lesdis supplians ont depuis gardees et entretenues sans fleichir ne vaciller, pour quelque adversité de guerre ne autre chose qui soit seurvenue, et en ce faisant et pour plus seurement garder et deffendre nostredite ville en nostredite obeissance contre plusieurs ennemis et adversaires de nostredit royaume et de nostredite couronne, lesquelz par plusieurs foiz se sont efforcez par armes et autres moyens la mettre en leurs mains et hors de nostredite obeissance en venant, passant et repassant et demourant par longtems auprès et devant icelle ville²⁰⁹⁷. »

L'enregistrement des lettres patentes n'eut lieu à la cour des comptes que le 16 mars 1489²⁰⁹⁸ – et l'affranchissement ne dura pas longtems²⁰⁹⁹. Charles VIII confirme aussi le privilège de ban et d'arrière-ban. Pendant le séjour du roi, le clergé se fait exempter du logement des gens de guerre, sauf les cas d'urgente nécessité. Les métiers profitent aussi de la présence du roi et de celle de son conseil à Troyes pour faire régler certaines de leurs affaires²¹⁰⁰.

Sous Louis XII, les habitants ont eu deux fois l'espoir déçu de recevoir le roi dans la ville avant que celui-ci ne s'y rende en avril 1510 pour un séjour de quinze jours²¹⁰¹. Les habitants de Troyes obtiennent à cette occasion la création d'une nouvelle foire de quinze jours, commençant le 8 mai. Plusieurs corporations font régler leurs statuts, notamment les drapiers, les tondeurs de draps, les aiguilletiers, les éperonniers et le corps de justice royale. Plusieurs autres ordonnances sont prises par le roi après son départ de Troyes, alors qu'il est à Dijon ou à Lyon.

*Les lendemains de fête : créer et entretenir la mémoire de l'événement

À la lecture des livres de compte tenus à l'occasion de l'entrée de Charles VIII, il apparaît que, sous l'écume de la rencontre entre le roi et la ville prend place un océan d'entretiens – antérieurs et postérieurs – et de papiers croisés. Les dépenses liées à l'envoi de messagers, à la rédaction de courriers ou à la diffusion des nouvelles dépassent très largement

²⁰⁹⁷ AMT, fonds Delion, layette 2, 10^e liasse, 2 ; copiée dans le cartulaire, layette 1, 1, n° 73. Éditée dans *ORF*, vol. 19, p. 641.

²⁰⁹⁸ L'exposé est alors grandement résumé : « [...] pour consideracion des bons, grans, louables et agreables services par lesdis habitans et leurs predecesseurs faiz a nos feux nos predecesseurs roys de France [...] et des grans charges, fraiz, mises et despenses par eulx supportees, tant pour le fait des guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaume que es reparacions, fortifficacion et emparement de nostredite ville, et en reconnoissance de l'umble, gracieux et cordial accueil qu'ilz nous offrent a nostre premiere entree en icelle ville [...] ».

²⁰⁹⁹ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 108, et *original*, layette 55.

²¹⁰⁰ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes, op. cit.*, vol. 4, p. 183.

²¹⁰¹ *Ibid.*, vol. IV, p. 258.

celles occasionnées par la préparation matérielle de la ville et des mystères²¹⁰². Il s'agit non seulement de préparer la rédaction et d'aller chercher les lettres des privilèges octroyés, mais aussi de pourvoir à la diffusion de ceux-ci, dans le royaume et au-delà. Les dépenses les plus nombreuses sont destinées aux clercs, sergents, notaires qui s'affairent à préparer et transporter les documents convoités.

Il va d'abord s'agir pour la municipalité de récupérer les privilèges sous forme écrite, et près de cent écus d'or sont donnés à Jean Robineau, l'un des secrétaires des finances royales, pour avoir expédié aux habitants les lettres sur l'exemption des tailles. De l'argent est également versé à ses clercs qui ont fait les grosses et scellé les actes, aux clercs de « l'audiencier » qui les ont enregistrés, aux clercs des généraux des finances pour les avoir vérifiés. Les acteurs troyens ne sont pas en reste : Laurent du Molinet qui a œuvré à Paris pendant quinze jours pour obtenir la vérification de ces lettres reçoit 28 lb, les tabellions de Troyes qui les ont entérinées quelques sous. Le sergent de la ville apporte du pain aux officiers de la ville et du roi qui œuvrent à l'Hôtel-Dieu-le-Comte afin de récupérer des documents dans le trésor. En octobre 1486, une petite commission constituée par l'évêque, le garde des foires, l'avocat des habitants et le voyeur pour le roi, ainsi qu'un clerc et un sergent de ville se rendent à Melun puis à Paris, pour présenter les lettres à la chambre des Comptes et du Trésor, en un voyage au prix très élevé de 2 220 lb.

L'entérinement des lettres n'arrête pas les frais, car il s'agit ensuite de diffuser la nouvelle, dans la ville et au-delà. Troyes voit la mise en place d'une véritable communication politique, à l'objectif ouvertement mémoriel : 14 lb et 17 s. sont donnés

« pour la despense faicte par messires les officiers du roy, eschevins et officiers de ladite ville de Troyes, les sergens et autres, qui ont assisté le samedi XXV novembre mil IIII^c IIII^{xx} VI a faire les criz et publicquations faiz ledit jour par les carrefours d'icelle ville a publier lesdites foires, en ce comprins les eschaudez²¹⁰³ qui furent gectez par les carrefours aux petits enfans *afin de perpetuelle memoire*²¹⁰⁴. »

La diffusion se fait aussi par écrit, dans les registres du bailli, mais aussi bien au-delà, auprès de tous ceux qui pourraient se rendre à ces foires. Un tabellion de la cour ecclésiastique de Troyes est rémunéré un peu plus de 17 s. pour « avoir translaté de francois en latin lesdites lettres d'octroy desdites foires afin de les envoyer es Allemaines ». Tous les moyens de communication existants sont utilisés, dont la très récente imprimerie, installée à Troyes depuis trois années : la ville paie plus de 6 lb « a l'imprimeur, pour ses peines d'avoir imprimé v^c copies desdites lettres comprins v s. t. pour le bien de la marchandise par marché fait a lui ». La simple impression n'est pas jugée suffisante pour porter l'autorité de l'écrit : des notaires

²¹⁰² Comme la différence de bilan comptable entre le compte de Nicolas Mauroy (AMT, fonds Boutiot K2) et celui de Jean Hennequin (fonds Delion, layette 55, 2) nous l'a déjà fait sentir.

²¹⁰³ Pâtisseries.

²¹⁰⁴ AMT, fonds Delion, layette 55, 2 (non folioté).

collationnent et signent deux cents de ces copies, et des clercs en copient sept à la main – pour le prix de 11 s. 8 d., ce qui rend le prix de l'imprimé très attractif, avec une copie imprimée à un peu plus de trois deniers contre une copie manuscrite à vingt deniers, soit un rapport d'un à sept. Des sergents et notaires sont également envoyés dans les régions et les villes avec lesquelles Troyes a l'habitude de faire des affaires, pour faire crier et publier les lettres de foires, en Bourgogne, en Lorraine, dans le Barrois, etc.

Les frais sont encore augmentés par le procès que la ville de Lyon intente alors aux Troyens, autour de la question des foires, et qui suscite encore des dizaines de copies et de voyages à Paris pour consulter et intervenir au cours du procès, notamment par des cadeaux bien placés au greffier et aux conseillers de la chambre des comptes.

Ainsi, la majeure partie du compte ne concerne pas tant la préparation de l'entrée que les efforts déployés pour l'obtention des foires et l'exemption des tailles. L'incipit du cahier montre d'ailleurs le lien indéfectible entre les dons faits lors de l'entrée et les privilèges attendus, selon, toujours, un syllogisme imparable : puisque la ville fait ces largesses, elle doit être remerciée.

« Compte de Jehan Hennequin l'aisné, marchand demorant a Troyes, des receptes, mises et despenses par lui faicte pour et a cause de la despense faicte et supportee par messires les habitans de la ville de Troyes, es moys de may et juing mil III^c III^{xx} et six et autres mois ensuyvans, tant pour et a cause de la nouvelle et joyeuse entree du roy nostre seigneur en ladite ville, en laquelle ledit seigneur fist sa nouvelle et premiere entree, le jeudi XI^{me} jour du mois de may, accompaigné de pluseurs de nos seigneurs de son sang et lignaige, de monsieur le chancelier et de pluseurs autres seigneurs, gens de son grant conseil, chefs de guerre et autres, et d'icelle ville partit le venredi seiziesme jour du mois de juing, a laquelle entree furent faiz pluseurs joiz, misteres et esbatements. Et avec ce furent a icellui seigneur et autres desdis seigneurs de son sang et conseil faiz plusieurs dons et presens tant d'argent que de vin, linge et autres, comme declairé est cy après, *comme pour avoir et obtenir dudit seigneur lettres de exemption de tailles pour le corps et communaulté de ladite ville, laquelle exemption ledit seigneur octroya de sa grace et liberalité ausdits habitans; et avec ce leur octroya deux des foires qui souloient estre en la ville de Lion, et pour les fraiz des octroyes, seaulx, verifficacions et publicacions et autres lettres pour le fait desdites lettres de exempcions et octroy desdites foires*, et pluseurs autres fraiz cy après declairez douchant les affaires communes d'icelle ville de Troyes et desdis habitans, et en laquelle despense cy après escripte ne sont contenues pluseurs autres parties de despense faicte pour les affaires et choses dessus dites, desquelles parties cy-dedans non comptees ne escriptes ont esté baillez autres mandemens et descharges [...] ²¹⁰⁵. »

La description des bienfaits attendus de l'entrée est presque plus longue que la mention des préparatifs à accomplir. La ville veut obliger le roi autant que le roi oblige la ville.

²¹⁰⁵ AMT, fonds Delion, layette 55, 2 (non folioté).

C. Des conflits estompés : la réélaboration du consensus²¹⁰⁶

Pourtant, c'est également à l'occasion de la rédaction de mémoires concurrents dans le procès autour de l'échevinage, opposant la municipalité au procureur du roi, qu'apparaissent des éléments permettant de relativiser cette fidélité passée affichée. Le procureur du roi écrit ainsi le 8 avril 1483 à propos de la ville :

« Et que telle a tousjours esté regie et gouvernee de son auctorité et par ses gens et officiers dont il ne vint oncques inconvenient et quant aucuns particuliers habitans se sont le temps passé efforcez d'eulx desloialter envers le roy leur souverain et naturel seigneur, lesdicts gens et officiers dudit seigneur ont pourveu et remedié et en ont fait de grandes pugnitions qui sont notoires a chascun, ce qu'il ne pourroient faire s'ilz n'avoient auctorité de par ledit sire²¹⁰⁷. »

Le point sur l'obéissance et la fidélité au roi souligné par les défenseurs de l'échevinage est repris sans ambiguïté par le procureur :

« Item et a l'article faisant mention de l'obeissance faicte par les habitans de la ville dudit Troyes a feu le roy Charles, que Dieu absoille, quant il vint a son sacre, dit ledit procureur qu'il est bien adverty et informé que ladite obeissance fut comise, poursuivre et mener afin par feu reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque conseiller du roy qui lors estoit feux maistre Oudart Hennequin, lors advocad dudit seigneur, maistre Jehan Hennequin, son filz, Anthoine Guerry, qui fut lors fait prevost en garde dudit Troyes [...] et autres pluseurs notables tant officiers que autres de ladite ville [...]. En quoy faisant lesdits habitans ont liberallement obeÿ et pour accomplir les choses dessus dites aux requestes et commandemens pour ce a eulx faictes par lesdits officiers. Et si ont esté cause lesdits officiers en eulx acquitant envers ledit seigneur de conserver ladite ville de Troyes en son obeissance en faisant pugnicion du procureur de ladite ville qui s'estoient efforcez et efforcent la rendre et remectre au desceu desdits officiers de la pluspart des habitans de ladite ville en l'obeissance de ses (***) aucuns et au regard de la garde de ladite ville, elle est demoree ausdits habitans soubz l'obeissance du roy nostredit seigneur et de ses officiers audit Troyes et non autrement²¹⁰⁸. »

Le souvenir de ce moment agité va ensuite disparaître au profit du discours sur la loyauté unanime porté par les mémoires urbains et répété dans les réponses royales : l'obéissance et la fidélité au roi deviennent un des lieux communs du discours sur la ville au XVI^e siècle et par la suite. On a bien ici une recreation, en partie liée à la demande royale et au discours royal. Cette image permet de minimiser le rôle des officiers royaux dans cette affaire et de justifier leur éloignement du gouvernement par l'instauration de l'échevinage de 1471, qui fait l'objet de contestation jusqu'à la fin du XV^e siècle. Cette mise à l'écart permet à un nouveau milieu social de s'affirmer sur la scène municipale : celui des bourgeois de la ville, marchands et juristes.

²¹⁰⁶ Nous empruntons cette expression à Vincent CHALLET, « Construction, déconstruction, reconstruction : l'impossible consensus en tant que mythe urbain », art. cit., p. 243.

²¹⁰⁷ AMT, fonds Boutiot, AA1, 3^e liasse, 7.

²¹⁰⁸ *Ibid.*

Ces discours sur la fidélité de la ville, qu'ils soient contenus dans les mémoires adressés au roi, mis en scène dans les festivités, ou écrits dans les chartes de privilèges, sont diffusés et circulent bien au-delà du milieu de lettrés et de dirigeants qui les ont confectionnés et qui en conservent les traces. Une politique de diffusion est voulue et organisée, qui s'ajoute aux traditionnels processus de transmission de l'information dans la ville, constituant une véritable communication politique²¹⁰⁹ : lecture en assemblée d'habitants, lecture aux carrefours de la cité, et de plus en plus, affichage public. Ces discours, s'ils reposent sur des stéréotypes et une reconstruction du passé, deviennent le récit dominant sur la ville, surtout dans un lieu comme Troyes où l'élite urbaine n'entreprend pas, de son côté, l'écriture d'une histoire bourgeoise²¹¹⁰. Intrinsèquement liée à ces discours, la fin du XV^e siècle est aussi un moment de reclassement archivistique, donnant un nouveau sens aux documents concernés, dans la société de l'époque mais aussi, par la suite, chez les historiens.

II. La fin du Moyen Âge à Troyes, tournant archivistique

Dès 1470, la charte d'échevinage prévoit l'achat par les échevins d'un lieu qui leur soit consacré et où ils pourraient conserver leurs archives. Si ce projet ne se concrétise qu'en 1497, la mention signale l'importance, pour la nouvelle institution, de disposer de son propre accès aux archives auparavant disséminées entre plusieurs pouvoirs : les titres à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les comptes et délibérations dans les salles louées à l'année, une grande partie des chartes et de la documentation notariale, sans doute à la loge de la prévôté. Avec l'instauration de l'échevinage, c'est un nouvel acteur qui entre sur la scène de la conservation archivistique. Plus encore, cet enjeu représenté par un nouveau espace et un nouveau mode de classement des archives s'inscrit selon nous dans une évolution majeure des trente dernières années du Moyen Âge : un nouveau rapport à l'écrit des élites urbaines. Ce nouveau rapport se traduit par un souci accru de la conservation et de la dimension probatoire des documents : ces changements touchent tous les types d'écrits municipaux. Dans le contexte de concurrence que

²¹⁰⁹ J. Braekevelt et J. Dumolyn décrivent ce processus en Flandre, concluant : « il est donc clair que la parole du prince, telle qu'exprimée dans ses ordonnances, était fort répandue, lue et entendue dans les villes et communautés de l'ancien comté de Flandre ». Jonas BRAEKEVELT et Jan DUMOLYN, « Diplomatique et discours politiques », art. cit., § 8.

²¹¹⁰ La situation troyenne est alors inverse de celle observée dans une ville d'empire telle Nuremberg. Carla Meyer montre comment l'« invention de Nuremberg » au XV^e siècle s'est faite à partir de la production écrite narrative, sans aucune intervention ni contrôle du Conseil nurembergeois dans la production de ces textes. Le patriciat ne cherche alors en rien à favoriser un discours public sur la ville. Carla MEYER, *Die Stadt als Thema. Nürnbergs Entdeckung in Texten um 1500*, Ostfildern, Thorbecke Jan Verlag, 2009. Dans les années 1480, la mémoire municipale se construit alors autour de l'histoire patricienne, martiale, et des guerres gagnées par la ville contre l'aristocratie voisine. Joseph MORSEL, « Sociogenèse d'un patriciat », art. cit., p. 83-106.

nous avons mis au jour, et alors qu’au même moment a lieu dans la ville une grande entreprise de consignation par écrit des coutumes par le bailli et certains officiers municipaux, à destination du roi²¹¹¹. Cette évolution participe de la légitimité d’un pouvoir échevinal en construction.

1. Les documents « administratifs », entre receveurs et échevinage

A. Un nouveau souci pour la conservation des registres de comptabilité

À partir de 1470, la série des registres de comptabilité troyens montre une innovation codicologique ; on y trouve, pour la première fois, des registres constitués de plusieurs cahiers correspondant à tous les comptes dressés par un receveur dans l’exercice de ses fonctions (tableau 46). Le premier cas présent dans la série des deniers communs est celui des neuf comptes de Jean Hennequin, rassemblés en un gros registre de 244 feuillets et couvrant les années 1470 à 1479²¹¹². Numérotés (« compte premier », « compte deuxiesme... »), ils sont clairement identifiés par rapport à l’ensemble et la reliure est confectionnée à la fin de la charge du receveur, alors même que l’audition des comptes a déjà eu lieu pour le premier exercice²¹¹³.

Tableau 46 – Les registres des deniers communs composites

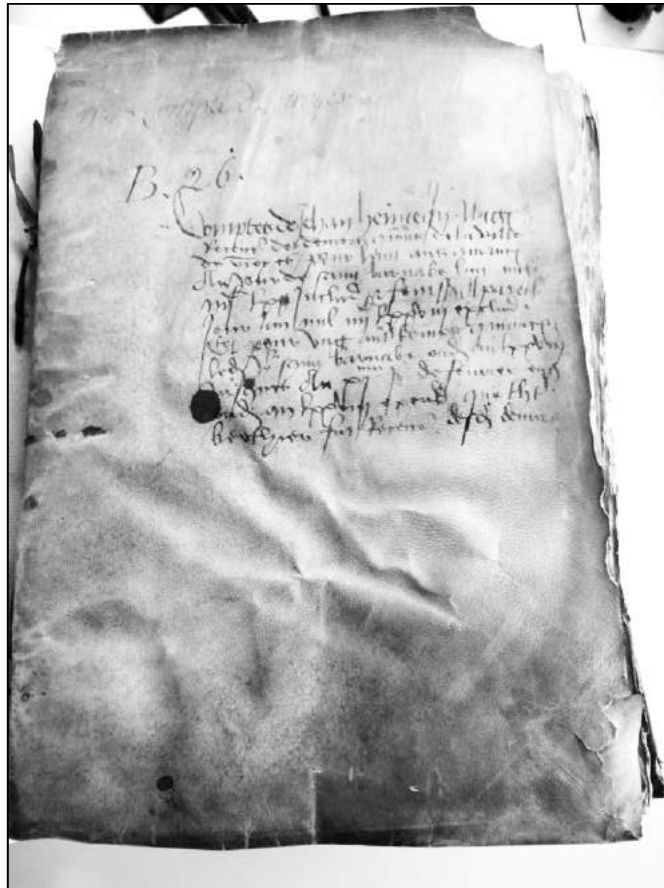
Cote	Receveur	Nbre folios	Durée couverte	Nbre exercices comptables	Couverture	Type
B26	Jean Hennequin	243	11 juin 1470 au 11 février 1479	9	Parchemin	Comptes
B29	Thibault Berthier	n. f.	11 février 1479 au 10 juin 1482	4	Parchemin	Comptes
B49	Nicolas Mauroy	519	11 juin 1482 à 1496	21	Parchemin	Manuel
B35	Nicolas Mauroy	30	11 juin 1483 au 10 juin 1492	8	Parchemin	Manuel
B41	Nicolas Mauroy	27	11 juin 1493 au 10 juin 1494	2	Parchemin	Manuel

²¹¹¹ AMT, fonds Boutiot, B49-13, fol. 454-455v.

²¹¹² AMT, fonds Boutiot, B26. Avant lui, dans la série des comptes des fortifications, le registre D4 était déjà composé de trois cahiers différents renvoyant chacun au journal d’une année pour le receveur des deniers communs de 1465 à 1468, Jaquet Phelippet. Les trois premiers comptes du grenier à sel couvrent également plusieurs années mais elles sont regroupées en un seul exercice comptable.

²¹¹³ Alors que pour les comptes avant 1470, l’identification des registres avait donc sans doute lieu au moment de l’audition des comptes, moment lors duquel le compte était certainement relié, ou du moins couvert C’est l’hypothèse que fait Jean-Baptiste Santamaria à propos des comptes remis à la Chambre des comptes de Lille dans Jean-Baptiste SANTAMARIA, « Ruptures politiques et mutations comptables au bailliage d’Hesdin en Artois au XIV^e siècle », *Comptabilité(S). Revue d’histoire des comptabilités* [En ligne], 2011, vol. 2, § 41.

Document 42 – Le registre B26 (1470-1479), premier registre contenant plusieurs exercices comptables²¹¹⁴



Cette pratique est reprise par le receveur suivant, Thibault Berthier, qui exerce de 1479 à 1482²¹¹⁵, et par celui qui lui succède, dont la charge particulièrement longue donne lieu à un très volumineux registre de 519 folios, composé de 21 cahiers correspondant chacun à une année comptable²¹¹⁶.

Certains receveurs semblent spécialement attentifs à la conservation de toutes les pièces comptables qu'ils produisent avec leurs clercs : sous Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de 1482 à 1522, il est conservé 34 comptes et 18 manuels de la série B de 1482 à 1502 ainsi que six comptes et deux manuels pour la série D de 1499 à 1503²¹¹⁷. Les années d'exercice de ce receveur sont donc marquées par une conservation exceptionnelle des comptes et pièces comptables. Pourtant, les coûts du papiers et de l'encre déboursés par la ville au receveur pour son travail, comprenant « papier, ancre et autres choses neccessaires a faire lesdis

²¹¹⁴ AMT, fonds Boutiot, B26.

²¹¹⁵ AMT, fonds Boutiot, B29.

²¹¹⁶ AMT, fonds Boutiot, B49.

²¹¹⁷ AMT, fonds Boutiot, B33 à B69 et D8 à D14.

comptes, et aussi le manuel des recepte et despenses²¹¹⁸ » restent similaires, voire en baisse, tout au long du XV^e siècle, laissant penser à une production d'écrits constante en termes de quantité²¹¹⁹. Le rôle de Nicolas Mauroy, marchand drapier, receveur de la ville pendant près de quarante ans, de 1482 à sa mort 1530, est incontestable. Son investissement pour la ville se voit à d'autres occasions, lorsque par exemple en 1497-1498, dans un contexte de peste, il va lui-même, accompagné du sergent Jean Ploton, ensevelir les corps des malades, mettant en danger de mort « luy, sa femme, enfans, chamberieres et varletz, deux desquelz varletz durant ledit temps, l'un après l'autre, l'ont delaissé et habandoné pour le danger que chascun jour y estoit²¹²⁰ ». Le texte dit son dévouement pour la communauté, mais aussi sa richesse.

La conservation personnelle par les receveurs et clercs d'une partie de la documentation est également perceptible en 1480, lorsque, dans le cadre d'un procès, les chanoines de Saint-Étienne regrettent la disparition des commissions et des pièces les concernant à la mort de Jean Coiffart, greffier du bailliage de Troyes chargé de l'affaire²¹²¹. De même, le 26 septembre 1548, Louis Guerin, ancien receveur de la ville, rend à l'échevinage un certain nombre de pièces comptables et administratives – baux, lettres, accensements, sentences. Ces documents sont immédiatement remis au nouveau receveur, Claude Gombault²¹²². Et lorsqu'en 1492, Oudinot Gossement, notaire de la ville, meurt à Paris lors d'une mission menée pour la ville, un dédommagement est prévu pour la veuve et les héritiers qui sont alors « tenuz de rendre au procureur et officiers de ladite ville de Troyes tous tiltres et autres choses qu'ilz ont servans a ladite ville et habitans d'icelle²¹²³. »

Cette attention remarquable à la conservation de la part des receveurs ne doit pas être distinguée des mesures plus générales d'archivage des documents municipaux à partir de 1470 : un lieu plus vaste est dévolu aux affaires de la cité, « l'ostel du conseil de ville », dans lequel « la chambre du conseil de ville » contient des coffres avec des documents produits par les receveurs²¹²⁴, avant le déménagement de 1497²¹²⁵. On retrouve ainsi une version du compte établi par Nicolas Mauroy en 1495-1496, relié à la suite d'un cahier de copies de titres collationnées concernant l'achat de l'hôtel de ville, servant à la vérification du compte :

« Lesdites lettres dont mencion est faicte en ce present article [du compte – fol. 17] sont au tresor de ladite ville et les copies d'icelles cy devant incorporees collacionnees aux

²¹¹⁸ AMT, fonds Boutiot, C3, 1472.

²¹¹⁹ AMT, fonds Boutiot, B4, 1389 : 10 lb (mais aussi pour du parchemin) ; B5, 1390 : 40 s. ; B7, 1391 : 40 s. ; B7, 1397 : 40 s. ; C2, 1425 : 10 s. ; C3, 1427 : 10 s. ; B11, 1430 : 25 s. ; C4, 1431 : 10 s. ; B13, 1432 : 25 s. ; C5, 1432 : 40 s. ; B14, 1434 : 25 s. ; C7 ; 1437 : 10 s. ; B20, 1458 : 20 s. ; B21, 1466 : 20 s. ; B26, 1471 : 20 s. ; B 26-5, 1475 : 20 s. ; B29-1, 1479 : 30 s. ; B29-2, 1480 : 20 s. ; B49-2, 1483 : 20 s. ; B49-3, 1484 : 20 s.

²¹²⁰ AMT, fonds Boutiot, B50, fol. 33 et suiv.

²¹²¹ ADA, 6G14c, cité par P. Piétrisson de Saint-Aubin dans ADA, 12 J 58.

²¹²² AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 6.

²¹²³ AMT, fonds Boutiot, B49-11, fol. 239v.

²¹²⁴ AMT, fonds Boutiot, AA8, 1^{re} liasse, 20, 13 novembre 1471.

²¹²⁵ Cf. *infra*.

originaux par Jehan Gossement et Estienne de Baussancourt, notaires royaux audit Troyes²¹²⁶. »

L'écriture des copies et du compte est de la même main et la collation des titres et l'audition des comptes ont manifestement eu lieu le même jour.

B. La fonction probatoire des documents

Cette meilleure conservation des documents de gestion par les acteurs municipaux à partir de 1470, et surtout de 1483, est à mettre en lien avec un processus plus global de juridicisation des archives à cette époque, explicable à la fois par la concentration des hommes de loi dans le gouvernement municipal et par les rapports avec les pouvoirs centraux de plus en plus soutenus, car axés principalement autour de la défense des droits de la ville et de l'implication de celle-ci dans des procès. La concurrence interne à la ville et les changements rapides de gouvernement nous incitent à porter une attention nouvelle à toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées *a posteriori*, notamment du côté des échevins.

Ainsi, à partir de 1483, les registres de délibérations municipaux ne nous semblent pas revêtir la même fonction que leur homonyme rédigé de 1429 à 1433. Ils acquièrent peu à peu un rôle de probation, notamment juridique, qui leur donne un caractère public impliquant leur accessibilité. La possibilité pour des individus de demander des extraits dûment validés par les notaires confirme cette hypothèse²¹²⁷. Il ne semble donc pas que les registres de délibérations de Troyes aient été considérés uniquement comme des outils de travail par les clercs qui les tenaient. C'est pourquoi ils n'impliquent pas une conservation personnelle, ce que confirment les frais déboursés par la ville pour leur tenue en la chambre de l'échevinage²¹²⁸. Mais cette valeur juridique est également collective, puisqu'elle concerne l'ensemble des magistrats et des présents aux réunions, responsables de leurs actions devant une autre cour. Le registre peut ainsi être apporté en cas de procès, au même titre que les registres de comptes. En 1485, les élus demandent à l'avocat pensionnaire de la ville en cour de Parlement s'ils pourront récupérer les registres de l'échevinage, précédemment « exhibez contre le procureur du roy ou bailliage de Troyes²¹²⁹ ». Cette possibilité de recours devant la justice entretient également la fiction d'une responsabilité des élus devant le peuple.

²¹²⁶ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 20.

²¹²⁷ On a conservé plusieurs de ces extraits qui se présentent d'emblée comme tel : « extrait des registres de deliberacions de l'eschevinaige de Troyes de ce qui s'ensuit [...] », AMT, fonds Boutiot, AA7, 5^e liasse, 13, 27 mars 1503.

²¹²⁸ AMT, fonds Boutiot, B34, 1483-1484 : 22 sous pour l'« achat de XXIII mains de papier pour faire les registres de la chambre de l'eschevinaige ». Contrairement à d'autres villes comme Millau ; Florent GARNIER, *Un consulat et ses finances*, *op. cit.*, p. 210-211.

²¹²⁹ AMT, fonds Boutiot, AA7, 2^e liasse, 17.

Cette fonction probatoire semble d'ailleurs concerner tous les documents produits par la ville, comme en témoigne, en 1485, un

« inventaire des lettres, tiltres, papiers, comptes, procès, informations et autres enseignemens que produisent et baillent par devers vous nos seigneurs les generaulx conseillers du roy nostre seigneur ordonnez sur le fait de la justice des aides a Paris [par] les bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Troyes.²¹³⁰ »

Les habitants s'opposent à une lettre de rémission accordée par le roi à Jean Salin l'Aisné, coupable de ne pas avoir convenablement rempli sa charge de collecteur de la taille dans deux quartiers troyens. Pour mener leur accusation, ils produisent « dix roles ou papiers de ladite annee 1479 », « certain compte de ladite annee », des certificats de modération, « certaines informations », « le procès et confessions dudit Jehan Salins », « certain extraict des registres des esleuz dudit Troyes fait par Jehan de Saint-Aubin, clerc et greffier desdis esleuz », ainsi que de nombreuses lettres de commissions. Tous les documents « administratifs » de la ville sont mis à profit et envoyés à Paris.

Cela suppose alors une utilisation plus pratique du registre, pour suivre certaines affaires. Les notations marginales en témoignent : à côté de la délibération du 19 décembre 1496 par les vingt-quatre conseillers, on lit un ajout dans la marge d'une note du 1er mars 1497 sur la suite d'un procès entre les habitants et Jean de Vitel à propos de moulins construits sur la Seine pour signifier que l'affaire « sera veu en conseil »²¹³¹. De même, le jeudi 22 mars 1498, sont baillées au maître de la maladrerie une « main levée » et une « censive » sur des terrains appartenant à l'institution, papiers qu'« il sera tenu rapporter ». Dans la marge, une autre écriture, d'une encre plus foncée, précise, plus d'un an après, que ces pièces ont été « rapportées en la chambre dudit eschevinaige par ledit maistre le 19 juin 1499²¹³² ». Ces mentions distinguent clairement le deuxième registre de délibérations municipal du premier.

Plus généralement, la façon de rédiger le registre diffère sur l'usage. Nous avons vu l'importance de la réécriture entre le brouillon et la version finale en 1429-1433. Il s'agissait alors d'écrire un récit consensuel du gouvernement de la ville, par des clercs de formation plus hétérogène. Au contraire, les minutes conservées du registre A2 montrent une grande fidélité entre le brouillon et la copie dans le registre, qui est presque toujours identique. Les minutes contiennent très peu de ratures, avec une simple cancellation, une fois la minute recopiée dans le registre, et l'ensemble paraît d'une seule main, sans doute celle de Jean Gossement. En avril 1498, pour la première fois, Jean Gossement, le clerc de ville, est appelé « greffier de ladite ville²¹³³ », terme auparavant utilisé dans les archives seulement pour désigner des institutions

²¹³⁰ AMT, fonds Boutiot, AA60, 7^e liasse, 4, 13 et 16.

²¹³¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 142v.

²¹³² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 158v.

²¹³³ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 164.

centrales, notamment du Parlement, et l’institution bailliagère à partir des années 1460²¹³⁴. Est-ce aussi une manière de souligner les prérogatives judiciaires des échevins ?

À partir de 1493, c’est au même Jean Gossement que les échevins confient la charge, avec une rémunération spécifiquement liée à celle-ci, en plus de ses gages ordinaires, de

« enregistrer es registres des causes et deliberacions dudit eschevinaige les causes, procès et deliberacions qui y sont survenues en grant nombre au moien de la cognoissance et juridicion des cas et matieres a nous octroies par ledit arrest²¹³⁵. »

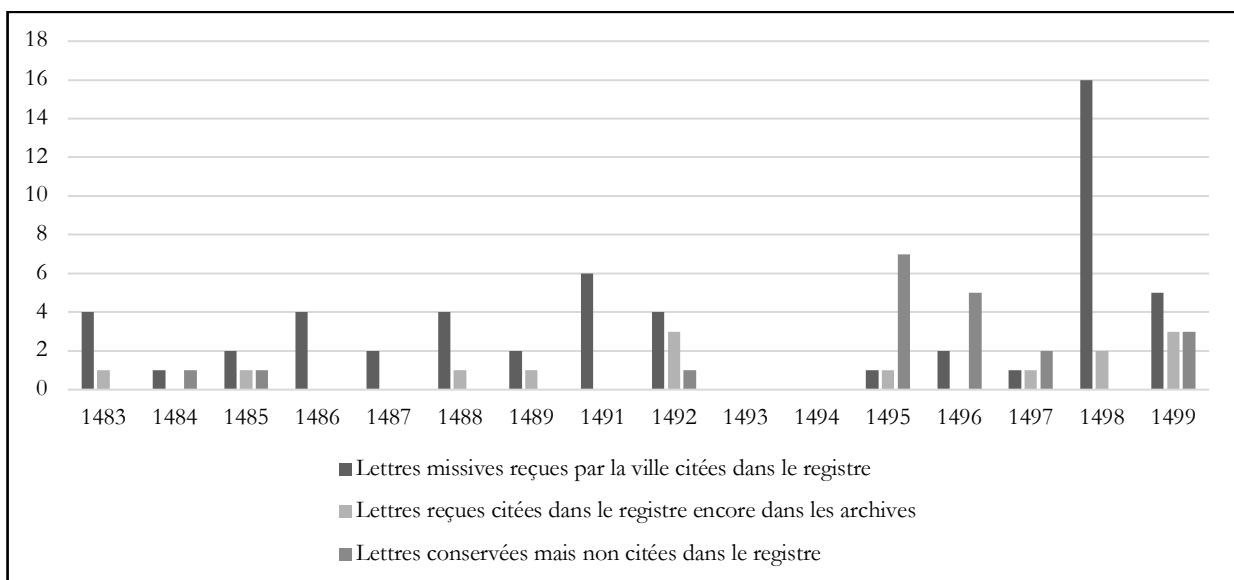
Le registre est aussi fait pour dire la légitimité de l’échevinage, notamment dans ses nouvelles compétences judiciaires.

C. La correspondance, preuve des amitiés de la ville

Enfin, le troisième domaine concerné par ces évolutions de la conservation est celui de la correspondance gardée par la municipalité. Nous avons déjà signalé une surreprésentation, dans le fonds des lettres envoyées et reçues après 1470, par rapport aux époques précédentes (figure 17, p. 124).

Si, à partir de 1483, les lettres mentionnées dans le registre restent plus nombreuses que celles conservées, un nombre non négligeable d’entre elles sont encore dans le fonds et d’autres sont bien conservées sans être mentionnées dans le registre (figure 68).

Figure 68 – Comparaison du nombre de lettres reçues par la ville dans le second registre de délibérations et dans le fonds municipal

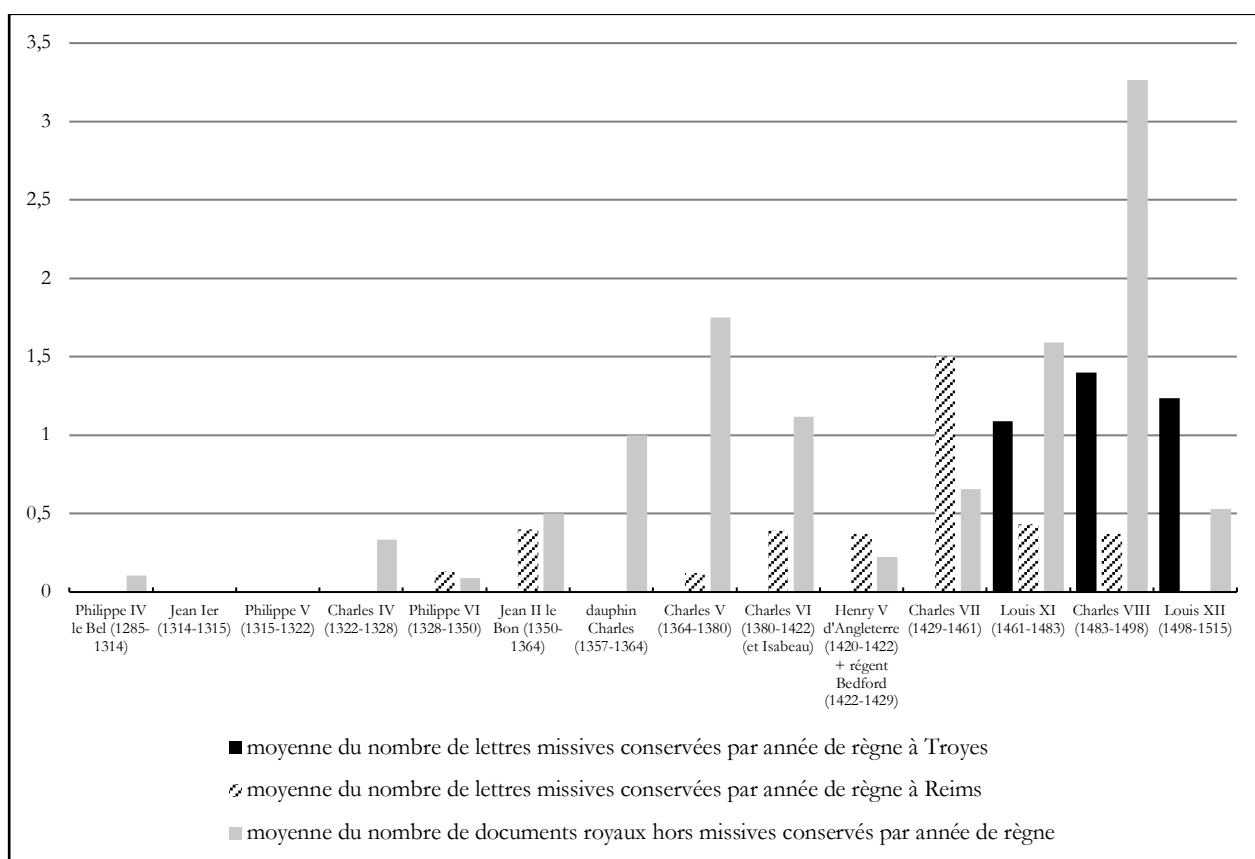


²¹³⁴ En 1472, Jean Coiffart se présente dans ses écrits sous le terme de « greffier du bailliage de Troyes », AMT, fonds Boutiot, AA43, 2^e liasse, 12.

²¹³⁵ AMT, fonds Boutiot, AA3, 4^e liasse, 19a, quittance du 16 mars 1497.

À partir de 1492, à l'exception de l'année 1498, les lettres reçues par la ville selon le registre sont en majorité toujours dans les archives, et notamment les lettres royales. Concernant les lettres émises par les rois, le déséquilibre est très fort, avec une disparition complète des lettres missives émises avant le règne de Louis XI. Pour l'année 1465, on conserve neuf lettres de Louis XI dans les archives, soit plus d'un tiers des lettres conservées pour ce roi.

Figure 69 – Comparaison du nombre moyen de lettres missives royales conservées par année de règne, à Troyes et à Reims, et du nombre d'actes royaux conservés par année de règne aux Archives municipales de Troyes



Les analyses de Julien Briand à propos de Reims permettent de comparer la conservation des missives royales rémoises et troyennes²¹³⁶ (figure 69). Premier fait significatif, dans cette ville, on trouve des missives royales conservées depuis Philippe VI. La lacune du fonds troyen ne peut donc s'expliquer que par un facteur local. Elle est d'autant plus remarquable que les lettres conservées pour les règnes de Louis XI et de Charles VIII sont en nombre plus important à Troyes, de l'ordre d'un à quatre pour celui de Charles VIII. L'autre fait à souligner est la faible quantité des actes et missives émis par Charles VII qui ont été conservés, alors qu'elles représentent 56 % des missives royales conservées dans le fonds rémois. À Mâcon, toutes les

²¹³⁶ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 108-110.

lettres émanant du futur Charles VII ont été détruites, mais il s'agit d'une mesure de censure qui s'explique par la fidélité bourguignonne de la ville²¹³⁷ ; à partir de 1429, cette explication ne peut être retenue pour Troyes. La comparaison peut également être menée avec les villes de la Loire dont la correspondance a été étudiée par David Rivaud. Ici encore, les quatre dernières décennies du Moyen Âge se signalent par l'échange d'une correspondance particulièrement dense entre les villes et la royauté²¹³⁸.

Faut-il en déduire une nouvelle politique de relations extérieures menée par les échevins ou simplement une plus grande efficacité des procédures de conservation de la correspondance politique ? David Rivaud explique ces échanges soutenus par l'intense activité diplomatico-militaire du roi avec les événements liés aux guerres – guerre du Bien public, guerres de Bourgogne et de Bretagne, oppositions avec l'Angleterre. Si ces événements concentrent en effet une partie des sujets abordés dans ces lettres, les 37 lettres reçues par la ville entre octobre 1429 et 1433 et évoquées dans le premier registre de délibérations, dont il ne reste plus aucune trace aujourd'hui, démentent l'idée d'un réel accroissement de la correspondance à la fin du XV^e siècle. Dans un certain nombre de villes, on observe au contraire l'amenuisement des contacts directs entre villes et souverains à partir du règne de Louis XI, conséquence d'une relation plus confiante envers les villes, mise au jour par Bernard Chevalier²¹³⁹. Julien Briand a ainsi montré que, au sujet des échanges épistolaires entre villes, Troyes possède une place non négligeable jusque dans le premier tiers du XV^e siècle, place qu'elle perd dans les années suivantes²¹⁴⁰.

Sans doute faut-il surtout y voir l'influence conjuguée des nouvelles prérogatives accordées aux échevins par l'arrêt du Parlement de 1493 – auparavant les lettres missives sont certainement, pour une bonne part, conservées par les officiers royaux – et de nouvelles mesures de conservation par l'échevinage. Celles-ci se matérialisent par l'ajout de mentions de réception au dos des courriers. On trouve la pratique à Troyes, dès 1373, mais ce n'est qu'à partir de 1446 que l'officier recevant la lettre note précisément les jours, mois et millésime de la réception, ce

²¹³⁷ Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 80.

²¹³⁸ David RIVAUD, *Les villes et le roi, op. cit.*, p. 176-178. Pour Louis XI : nombre de lettres à Troyes, à Reims, à Tours (33, 2,8 lettres par an), à Poitiers (44, 2,1), s'agissant de lettres identifiées grâce aux registres de délibérations, et pas seulement les lettres conservées). Pour Charles VIII : Bourges : 34 (2,7/an). Tours : 30 pour 1485-1488. Louis XII : Bourges : 20 (1,7), Poitiers : 10 (1,7). Six lettres originales de Charles VIII sont encore conservées à Reims.

²¹³⁹ L'étude des communications entre la ville de Mantes et le roi aboutit également à ce constat : Pierre-Henri GUITTONNEAU, *Dans l'ombre de la capitale, op. cit.*, p. 585.

²¹⁴⁰ Des contacts sont attestés entre Reims et Troyes en 1373, 1425, 1426, 1429, 1431 et 1433. Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, vol. 1, p. 522-527. En dehors des mentions et copies de missives dans le premier registre de délibérations, pour les années 1429-1433, les lettres envoyées par des villes aux habitants de Troyes se comptent sur les doigts d'une main : AMT, fonds Boutiot, AA48, 3^e liasse, 1, lettre des habitants de Joinville, 29 janvier 1361 ; AA48, 3^e liasse, 7, lettre des habitants de Reims, 22 août 1373 ; AA48, 3^e liasse, 8, lettre du conseil de ville de Chalons, 25 août 1373 ; AA48, 4^e liasse, 2, lettre des habitants de Châlons, 24 octobre 1446 ; AA48, 6^e liasse, 3, lettre du maire et des échevins de Sens, 19 mai 1484.

qui est le signe, selon J. Briand, d'une volonté de conservation allant au-delà d'un simple souvenir sur le court terme. Plus de la moitié des missives reçues entre 1446 et 1500 portent de telles mentions (66/114)²¹⁴¹. Ce n'est qu'à partir de septembre 1483 que, en plus de l'indication des lieux de réception et de lecture, le contexte de la réception est détaillé et que le clerc précise souvent les décisions prises à la suite du courrier. Cette observation nous incite à penser à une attention nouvelle portée à la mémoire de ces lettres et des discussions auxquelles elles ont donné lieu. La pratique semble d'ailleurs beaucoup plus systématique à Troyes qu'à Reims où J. Briand compte seulement 17 lettres – sur un total de 107 – portant des mentions d'enregistrement, ce qu'il explique par leur caractère exceptionnel et par le prestige de leur émetteur. À Troyes, sur ces 66 courriers, des correspondants divers sont concernés et il n'est pas possible d'expliquer leur présence par un contenu spécifique. Ainsi, pour les lettres missives écrites par Charles VIII, leur nombre relativement conséquent est à rattacher à la meilleure conservation générale de la documentation troyenne après 1483. La rupture institutionnelle de ces années se marque donc également par une évolution archivistique manifeste en ce qui concerne la conservation des lettres missives, et notamment celles émises par les rois.

L'abondance, dans les archives municipales, de documents datés du dernier tiers du XV^e siècle est bien entendu en partie le résultat d'une meilleure conservation des différentes pièces produites par la municipalité, mais surtout de préoccupations marquées pour leur devenir et leurs utilisations possibles, notamment lors de procès. Elle coïncide avec l'arrivée des échevins à la tête de la municipalité et révèle une évolution dans les pratiques de conservation, comme on peut le voir avec la meilleure conservation des registres de délibérations et de comptabilités à partir de 1470 et 1483. Cette évolution est entretenue et confirmée par le déménagement des archives de 1497, accompagné par la rédaction d'un nouvel inventaire.

2. Réorganiser la conservation (1497) : construction d'un bâtiment et formation d'une archivistique

A. « Plus seurement garder et conserver en seur et sauf lieu » : la construction d'un bâtiment pour conserver les archives

Dès la charte d'échevinage de 1470, le roi précise que les échevins pourront acheter « une maison ou lieu propice en ladite ville » qui leur permette de « plus seurement garder et conserver en seur et sauf lieu sans change ne mutation aucune de lieu et place en autre²¹⁴² ». Une chambre louée à Saint-Urbain est dévolue aux « affaires de la ville » et le reste jusqu'à

²¹⁴¹ Julien BRIAND, *L'information à Reims, op. cit.*, p. 124-128.

²¹⁴² AMT, fonds Delion, layette 3, 4^{er}.

l'achat de la maison qui deviendra l'hôtel de ville²¹⁴³. La conservation des documents y est prévue, puisqu'en 1487 le receveur débourse 60 sous « pour achat d'unes longues aulmoires de bois a quatre fermetures mises en la chambre de l'eschevinage pour mectre dedans tiltres, comptes, papiers et autres touchant les affayres de ladite ville », ainsi que 40 sous à un serrurier pour « avoir ferres lesdictes aulmoires et icelles les avoir soubspendues a bandes et crochetz de fer²¹⁴⁴ ». Il faut dire que les « biens et chartres de ladite ville » font alors l'objet de prédatons²¹⁴⁵. En outre, dans le cadre des procès menés par la ville, les copies certifiées de documents nécessitent un accès rapide et facile des clercs aux lettres de la ville²¹⁴⁶.

La ville prend en charge de nouveaux frais liés à la production d'écrits destinés à être conservés dans cette « chambre de l'eschevinage²¹⁴⁷ ». Des transferts ont lieu entre les institutions, qui ne vont pas cesser en fonction des demandes. Le 13 août 1492, lors d'une délibération sur les moulins neufs, il est décidé que plusieurs élus « et l'un des clercs de la ville iront devant le doyen luy prier qu'il luy plaise communiquer [les titres qui disent que les moulins neufs sont dans la ville] à la ville²¹⁴⁸ ». L'enrichissement du chartrier se fait donc également en ayant recours aux autres institutions de la ville.

Toutefois, les armoires de la ville, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, semblent toujours être un lieu de conservation usité pour ranger les chartes de la ville. Un document peut être ajouté ou retiré du « trésor », le dépôt n'étant pas définitif, hors d'une logique seulement cumulative²¹⁴⁹. Le 4 septembre 1483, on en retrouve la trace avec la décision du maire et des échevins de confier l'une des clés « des aulmoires de ladite ville » à l'un des échevins, après la mort de l'archidiacre qui les conservait jusqu'ici²¹⁵⁰.

En 1494, les échevins achètent enfin un hôtel à Jeanne de Mesgrigny, veuve de Jean Molé, et Edmonde de Mesgrigny, femme de Simon Griveau, toutes deux filles de Jean II de Mesgrigny, noble puissant, ancien receveur des aides de la ville. Leur objectif est d'y établir un hôtel de ville, pour la coquette somme de 2 770 lb, somme dont le paiement s'échelonne durant les années suivantes²¹⁵¹. L'installation n'a lieu qu'en 1495, et c'est deux années plus tard que

²¹⁴³ Voir en annexe le tableau des lieux loués par les gouvernants urbains pour l'administration de la ville entre 1431 et 1495 (à partir de AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, 1 à 25), n° 2.10.

²¹⁴⁴ AMT, fonds Boutiot, B37.

²¹⁴⁵ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 25, mardi 20 avril 1484 : décision d'envoyer un conseiller en la cour de Rome « contre ceulx qui recelent les biens et chartres de ladite ville ».

²¹⁴⁶ Par exemple le 24 février 1490, des commissaires royaux demandent au greffier de la ville un double de tous les titres de la ville qui concernent l'octroi de la marchandise du sel, collationnés par deux notaires royaux. AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 83.

²¹⁴⁷ Par exemple en 1484, le receveur paie 22 sous pour l'achat de 24 mains de papier destinées à « faire les registres de la chambre de l'eschevinaige », nouveau nom donné aux registres de délibérations.

²¹⁴⁸ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 109v, délibération du lundi 13 août 1492.

²¹⁴⁹ AMT, fonds Boutiot, B29, fol. 7 : en marge d'une entrée : « par les lectres dudit arrest cy rendu contenant la quittance de ladite somme, lesquelles lettres ont esté ostees pour mectre ou tresor de ladite ville. »

²¹⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 11.

²¹⁵¹ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{re} liasse, 13.

s’y organise la conservation des documents. Une voûte est construite spécifiquement pour contenir les documents à conserver, suivant la décision prise lors de la délibération du 22 février 1497 :

« pour ce que en cest hostel nagaire acquist par ladite ville au proffit d'icelle, des heritiers de feu Jehan de Mesgrigny a son vivant receveur des aydes a Troyes, n'a aucun ediffice ne lieu propisse pour mettre a seurté les chartres, lectres, tiltres, comptes, papiers et autres choses de ladite ville, deliberé a esté que la voste et le dessus d'icelle estant entre la chambre du conseil et la cuisine dudit hostel sera demolye et abatue, et ou lieu d'icelle sera fait a neuf de pierre dure et de croye ung chartrier ou tresor pour y mettre et garder lesdites lectres, papiers, tiltres et autres choses necessaires a garder pour ladite ville et de ce sera faicte une devise et rapporter ceans²¹⁵². »

Les travaux durent jusqu’en novembre, date à laquelle est prévue « de apporter ceans en la volte nouvellement reparee les chartres, lectres, tiltres et papiers de ladite ville estans en certaines aulmoires en l'ostel Dieu-le-Comte²¹⁵³ ». Tous ces documents n’ont pas changé de lieu de conservation depuis le début du XV^e siècle. Auparavant, la conservation dans des armoires à l’Hôtel-Dieu-Le-Comte et sans doute également dans des coffres et boîtes itinérantes, comme à Montferrand²¹⁵⁴, est donc bien liée au fait que le consulat ne possède pas de maison commune. Comme à Montferrand en 1409, la sédentarisation des archives ne se fait pas dans une armoire en bois mais plutôt dans une loge, un placard maçonné dans l’épaisseur d’un mur²¹⁵⁵.

Les échevins mettent fin à la conservation en des lieux multiples des titres et papiers de la ville pour tout rassembler en un seul écrin, au cœur de l’hôtel de ville. Ce transfert est raconté dans les délibérations :

« Le mercredi XXV^e jour de janvier oudit an [1497] par messires les maire et eschevins de ladite ville, en presence de honorables hommes et saiges maistres Jehan Clement, licencié en loix, lieutenant de monsieurs le bailliy de Troyes, Jehan de Mergay, procureur du roy nostre seigneur oudit bailliage, Estienne de Baussancourt, procureur des habitans dudit Troyes, Claude Bareton et Jehan Gossement, notaires royaulx audit Troyes, les aulmoires esquelles sont les chartres, tiltres et enseignemens de ladite ville, estant en la chappelle de l'Ostel-Dieu-le-Comte de Troyes, ont esté ouvertes et en icelles presens par inventoire lesdites lectres et chartres et apportees en l'ostel de ladite ville et remises esdites aulmoires en la volte et lieu pour ce fait oudit hostel ; en ensuivant la deliberacion de ce nagaire tenue en assamblee generale²¹⁵⁶. »

²¹⁵² AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 129v, 22 février 1496. Lundi 29 février 1496, les travaux continuent avec soin : « Ce jourduy Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville, a presenté ceans la devise du chartrier ou tresor nagaire deliberer faire en cest hostel. Veu laquelle devise deliberé a esté que on marchandera aux macons de faire et parfaire ledit chartrier ou tresor selon ladite devise et audit de gens en ce cognoissans. »

²¹⁵³ AMT, fonds Boutiot, A2, 24 novembre 1496, fol. 140.

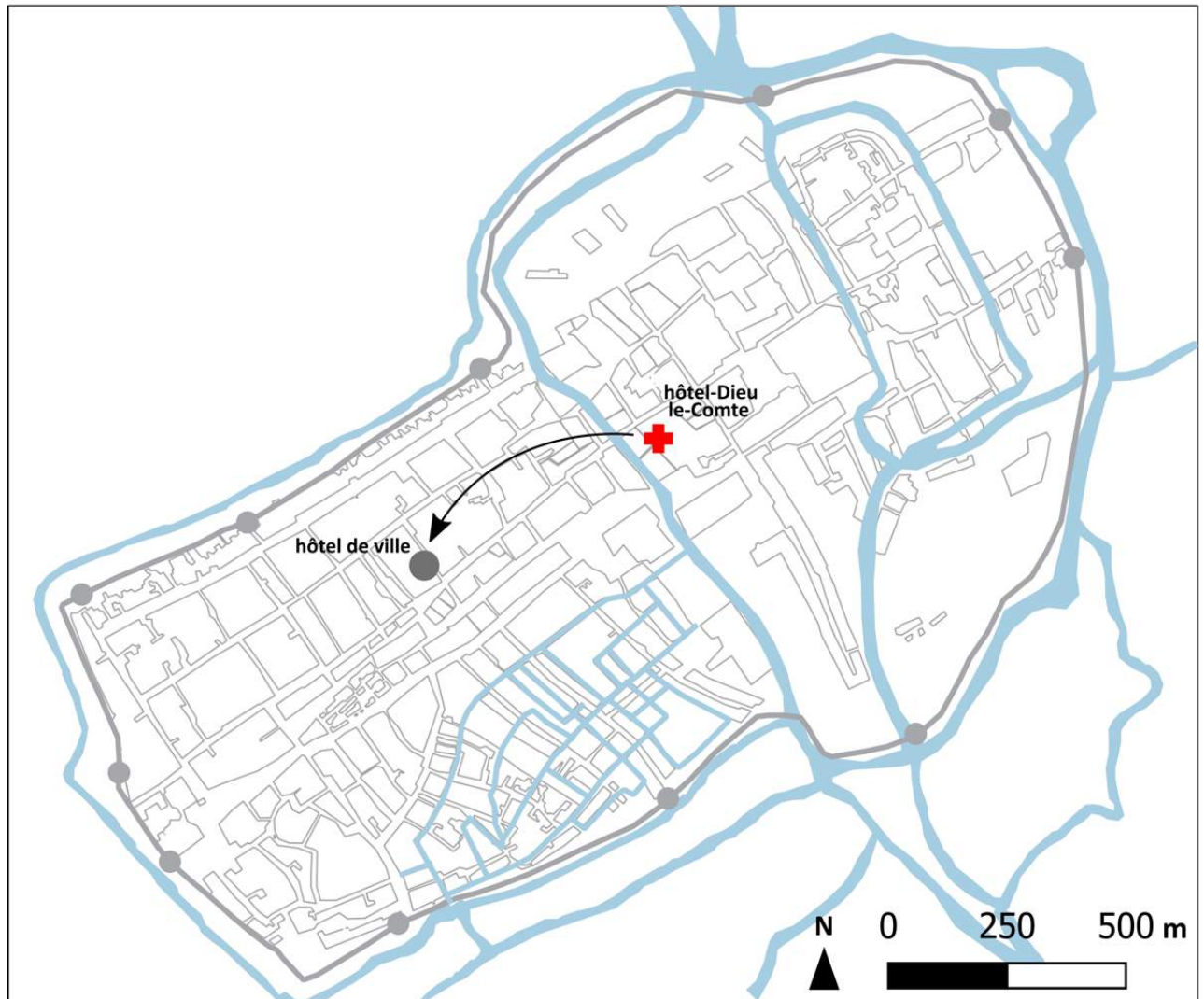
²¹⁵⁴ Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l’*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 78.

²¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 80-81. Cet agencement adopté par Montferrand au début du XV^e siècle est pour Johan Picot une transposition du modèle royal, celui de la sanctuarisation du Trésor des chartes.

²¹⁵⁶ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 154.

L'événement est d'importance, comme en témoignent les personnages présents à cette occasion : il s'agit d'une des rares réunions rapportées dans le registre de délibérations où sont présents à la fois le maire et les échevins et les officiers du roi. La traversée de la ville par les archives, de l'Hôtel-Dieu-le-Comte au nouvel hôtel de ville, est très contrôlée et les officiers royaux occupent une place de choix dans l'entreprise, en plus du maire et des échevins (carte 11).

Carte 11 – Le déménagement des archives en 1497²¹⁵⁷



Cette installation ne signifie pas une sédentarisation complète des documents : en effet, dans la crainte de la guerre en 1498, les chartes et titres de la ville sont mis dans un coffre portatif pour pouvoir les extraire du trésor si besoin est²¹⁵⁸. En outre, certaines occasions exigent

²¹⁵⁷ Carte réalisée grâce au logiciel Qgis.

²¹⁵⁸ AMT, fonds Boutiot, B56.

de ressortir des documents, dont les changements de règne sont un exemple : à la mort de Charles VIII, il est décidé lors d'une délibération :

« lorsque par Estienne de Baussancourt, procureur, Nicolas Mauroy, receveur et Jehan Gossement, greffier de ladite ville, seront veues les chartres et lectres de ladite ville et icelles doublees afin que, se le cas estoit advenu que Dieu ne veuille, de pourveoir au don, confirmacion et verifficacion d'icelles²¹⁵⁹. »

Le renouvellement des titres de la ville à chaque début de règne nécessite un accès régulier à ces documents.

Comme souvent à cette époque, le changement de lieu s'accompagne d'un nouvel inventaire.

B. Nouveau classement et inventaire

« [...] en icelles presens par inventaire lesdites lectres et chartres²¹⁶⁰ [...] »

Le nouvel agencement des archives de 1497 s'accompagne de la rédaction d'un inventaire. Il s'agit peut-être de ces dix-sept feuillets, de caractère brouillon, encore conservés dans le fonds municipal, nous permettant d'appréhender les procédures de conservation mises en œuvre à la fin du XV^e siècle²¹⁶¹. Il témoigne, à Troyes comme dans les villes italiennes de la même époque étudiées par Isabella Lazzarini, de « l'existence d'un ensemble de pratiques et de techniques destinées à concevoir, conserver et mettre à jour un ordre pouvant déjà être considéré comme archivistique, au sens moderne du mot²¹⁶² ».

Si ces traces sont relativement tardives par rapport à d'autres villes²¹⁶³, la décennie 1490 n'est pas spécifique à Troyes en termes de transformation archivistique²¹⁶⁴ : à Montferrand, 1496 est également une année charnière pour la communauté urbaine avec la traduction des coutumes en français, dénotant un intérêt nouveau des élites municipales pour l'histoire et

²¹⁵⁹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 160, 11 avril 1498.

²¹⁶⁰ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 145.

²¹⁶¹ AMT, fonds Boutiot, AA4, 8^e liasse, 10. Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes, op. cit.*, vol. 2, p. 209-210 : sur l'achat de l'hôtel de ville en 1495. Cet inventaire est perdu selon T. Boutiot. Il mentionne aussi un inventaire dressé en 1489 qui aurait disparu, mais sans citer sa source. Voir le texte de l'inventaire en annexe n° 3.8.

²¹⁶² Isabella LAZZARINI, « Le pouvoir de l'écriture. », art. cit., § 8.

²¹⁶³ Par exemple, à Najac, la rédaction d'inventaires a lieu dès 1260, et à Montferrand dès le XIV^e siècle. Judicaël PETROWISTE et Lionel GERMAIN, « Au bric-à-brac de l'*universitas*. Les objets et archives conservés dans l'hôtel de ville de Najac, supports de l'autonomie communale (vers 1260-vers 1330) », in Ezéchiel JEAN-COURRET, Sandrine LAVAUD, Judicaël PETROWISTE et Johan PICOT (dir.), *Le bazar de l'hôtel de ville, op. cit.*, p. 139-184, p. 137 ; Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'arca communis (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 75. À Reims, Emmanuel Melin identifie également une production conséquente d'inventaires entre 1478 et 1487, qui se poursuit ensuite dans les années 1490 avec les ouvrages produits par Jean Foulquart ; Emmanuel MELIN, « Les compilations d'archives, instruments du pouvoir ? », art. cit.

²¹⁶⁴ Et cette sur-représentation des inventaires produits entre la seconde moitié du XV^e et le début du XVI^e siècle s'observe aussi pour d'autres institutions, comme les chambres des comptes. Olivier MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans la chambre des comptes », art. cit., p. 178.

l'identité de la ville²¹⁶⁵ ; pour la première fois, dans la documentation de la cité, apparaît une référence au « trezor de la ville²¹⁶⁶ ». À Agen, c'est vers 1506 seulement que les consuls décident d'affecter aux archives un espace spécifique et conçoivent les instruments politiques mémoriels que sont les *memoranda*²¹⁶⁷. À Montpellier, un inventaire est entrepris en 1495, motivé par le déménagement des archives du Petit Saint-Jean à la maison consulaire²¹⁶⁸. Les situations troyennes et toulousaines présentent beaucoup de points communs, au-delà de la proximité des dates de rédaction (un inventaire est composé en 1495)²¹⁶⁹.

En effet, l'inventaire troyen de 1497 est le premier qui se rapproche d'un « vrai » inventaire, à visée archivistique et non plus seulement juridique, même s'il reste toujours sélectif²¹⁷⁰. Le classement n'est pas typologique ni chronologique. À chaque document est associé une cote et un lieu de conservation. Débuté le 30 janvier 1497, suivant la décision prise lors de la délibération du 25 janvier 1497²¹⁷¹, sa rédaction se fait selon plusieurs étapes, courant sur les quatre premiers mois de l'année 1497 (tableau 47).

²¹⁶⁵ Johan PICOT, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », art. cit., p. 82.

²¹⁶⁶ L'arche devient trésor, au sens de « chambre où l'on garde les titres et papiers d'une maison, d'une communauté » selon Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel*, 1690 ; cité par Paul DELSALLE, *Une histoire de l'archivistique*, op. cit., p. 98.

²¹⁶⁷ Sandrine LAVAUD, « Entre normes et pratiques. Les *memoranda* d'Agen, passeurs de mémoire (fin XV^e-début XVI^e siècle) », in Didier LETT (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 33-54, p. 52-53.

²¹⁶⁸ Geneviève DUMAS, « Le livre de mémoires des notaires Bertrand Paul et Jean du Pin », in Patrick GILLI et Enrica SALVATORI (éd.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français : actes du colloque de Montpellier, 8-9 décembre 2011*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 89-92 : « le livre de mémoires correspond justement à une période de transition vers l'élaboration d'une nouvelle logique documentaire qui aboutira en 1495 à un inventaire très durable puisqu'encore très perceptible dans l'organisation du fonds des Archives Municipales de Montpellier ». La conservation d'une partie des archives a lieu en la sacristie (p. 91). Voir à ce sujet Yann POTIN, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? Le cas du 'Trésor des chartes' des rois de France, XIII^e-XIX^e siècle », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, 2005, vol. 10, p. 68. Voir aussi Lucas BURKART (éd.), *Le Trésor au Moyen Âge : discours, pratiques et objets*, Florence, Sismel, 2010.

²¹⁶⁹ Xavier NADRIGNY, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », art. cit., p. 391-412.

²¹⁷⁰ Sur les différentes natures des inventaires médiévaux, voir les travaux de Peter RÜCK, « Notes sur les cartulaires de l'évêché (vers 1307) et sur les premiers inventaires des archives du chapitre (1334) et du comté de Genève (1337) », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1969, vol. 14, p. 185-203, ici p. 191.

²¹⁷¹ AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 145.

Tableau 47 – Les différentes parties de l'inventaire de 1497²¹⁷²

Date	Titre	Nb d'entrées	Système de cotation	Fol.
30 janv. et 13 févr. 1397	<i>Manquant ?</i>	63	Numérique	1 - 7v.
19 avr. 1497	Autre inventaire de plusieurs lectres, chartres et tiltres qui sont incorporees ou viel cartulaire de ladite ville escript en parchemin et ladite forme couverte d'une peau de parchemin.	22	Alphabétique	7v - 9v.
19 avr. 1497	Et oudit cartulaire sont transcribe plusieurs autres [lettres] et tiltres. Les originaulx desquelles, qui sont en nombre XXII, n'ont point esté trouvees.	3	Effacé/illisible	9v.
19 avr. 1497	Autre inventaire de plusieurs autres tiltres trouvez en une layecte de bois, et lesquelz ne sont transcripz ne incorporez oudit cartulaire [].	16	Quelques cotes alphabétiques ; la majorité des actes sont mis dans un coffre de cuir	9v - 10v
19 avr. 1497	Autre inventaire de plusieurs lectres servans aux octroys de la maille sur le pain, de la marchandise du sel et de l'octroy de II s. VI d. par minot de sel mises ou grenier a sel dudit Troyes.	26	Cotes alphabétiques et description matérielle de lieux de conservation non cotés	11- 13v
19 avr. 1497	Autre inventaire de plusieurs sacs esquelz sont aucuns comptes de ladite ville de Troyes²¹⁷³.	36	Cotes alphabétiques et description matérielle de lieux de conservation non cotés	13v- 17
20 avr. 1497		5	Alphabétiques	17v

171

Les procédés de rangement sont similaires à ceux qu'on observe dans d'autres institutions, telles que les chambres des comptes : les documents sont soit rangés dans des caisses, boîtes et layettes de divers formats, soit laissés en liasses ou mis dans des sacs. Des coffres et des armoires contiennent le tout²¹⁷⁴. Les registres et pièces comptables sont principalement dans des sacs. Un système de cotation est instauré, d'abord avec des chiffres romains puis avec des lettres²¹⁷⁵. Dans la première partie de l'inventaire, le scribe indique aussi la nouvelle cotation attribuée aux 63 layettes de bois et sacs en toile contenant principalement des comptes, rôles d'impôts et justificatifs de paiement les accompagnant, mais également, parmi les actes inventoriés le 13 février, des titres et traités, dont plusieurs « de nulle valeur²¹⁷⁶ » : on dénombre 47 layettes de tailles différentes et cinq sacs cotés en chiffres

²¹⁷² Le texte complet de l'inventaire est édité en annexe n° 3.8.

²¹⁷³ Le texte original est barré.

²¹⁷⁴ Olivier MATTÉONI, « La conservation et le classement des archives dans la chambre des comptes », art. cit., p. 173-174.

²¹⁷⁵ C'est le même que décrit Olivier MATTÉONI, *Un prince face à Louis XI*, op. cit., p. 125.

²¹⁷⁶ AMT, fonds Boutiot, AA4, 8^e liasse, 10, fol. 7v.

romains les contenant. Les documents sont également répartis dans différents coffres, fermés ou non à clé. Certains de ces coffres et layettes sont entreposés « es armoires neufves », spécifiquement réalisées pour ce nouveau lieu de conservation.

Première spécificité, les documents qui y sont recensés y sont beaucoup plus divers que ceux des précédents inventaires : chartes, titres, lettres, mais également comptes, quittances, mandements, etc. L'auteur de l'inventaire adopte une vision globale du fonds qui n'est plus concentrée sur le seul trésor de la ville, vision que l'on retrouve dans les nombreux inventaires établis à la fin du XV^e siècle : l'inventaire toulousain de 1495 mentionne aussi des papiers de « petite valeur²¹⁷⁷ ». Cet inventaire est le premier et le seul qui fasse état de la conservation des comptabilités au Moyen Âge. De l'époque moderne, seuls des inventaires des titres de la ville subsistent aujourd'hui, inventaires dont les comptabilités ont été exclues. Le plus souvent notre inventaire mentionne qu'il s'agit de pièces comptables ou de registres « touchant le fait de ladite ville », ou « touchant le fait de ladite ville et des reparacions d'icelle » qui ne nous permettent pas de faire la distinction entre les différents types de comptes, sauf pour les rôles d'impôts, classés dans des layettes séparées. Les comptes ne sont pas séparés des pièces préparatoires et justificatives et ne font l'objet d'aucune hiérarchisation. Aucun compte cité ne semble correspondre à un compte de la voirie, série qui doit alors être conservée ailleurs, sans doute en lien avec le fait que l'audition des comptes de la voirie se déroule au beffroi : y conservait-on ces registres après leur vérification ?

Autre point important, le caractère central du grand cartulaire, à la fois dans le repérage des actes mais aussi dans leur classement et l'organisation du fonds dans le nouveau lieu. Les feuillets de l'inventaire ne sont plus foliotés à partir d'avril 1497, seconde étape de rédaction dont le sous-titre indique clairement une entreprise différente de la première, en lien avec le grand cartulaire. Tous les actes cités renvoient à la première partie du cartulaire contenant les 44 premières copies, telles qu'elles étaient déjà décrites dans l'inventaire précédent. À chaque document est attribué un nouveau lieu de stockage et une cote. Le même jour, trois actes sont précisément cités, « pour oster des coffres pour mectre ou cartulaire » ; tous trois sont aujourd'hui encore conservés dans les archives, mais un seul a finalement, lors de la quatrième phase de rédaction, été copié dans le grand cartulaire²¹⁷⁸. À la suite de quoi, l'inventaire fait

²¹⁷⁷ Xavier NADRIGNY, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », art. cit., p. 391-412. On retrouve également une mention similaire de lettres et écritures dites de peu de valeur, voire « inutiles », dans le nouvel inventaire des biens de la papauté restés en Italie dont la réalisation est ordonnée par Jean XXII en 1327 ; Armand JAMME, « Mémoire vive et mémoire morte. Identité et archives pontificales aux XIII^e-XIV^e siècles », dans Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST (éd.) *Écritures grises*, op. cit., p. 375-399, ici p. 383.

²¹⁷⁸ « Unes lectres de sentence donnee a Troyes le XXIX^e jour d'avril l'an mil III^e LXXII soubz le seel des eaues et forestz contenant que lesdis habitans ont esté maintenu et gardez en possession et [...] de ne avoir de garenne de connins », qui est l'acte n° 49, fol. 73 du grand cartulaire. Sont également citées « unes lectres de vidimus faictes soubz le seel de la prevosté dudit Troyes le XXVII^e jour de juing mil IIII^e et deux de certaines lectres

justement la liste de « pluseurs tiltres trouvez en une layecte de bois, et lesquelz ne sont transcripiz ne incorporez oudit cartulaire ». Seize lettres sont mentionnées, datées de 1335 à 1483, toutes rangées dans le « coffre de cuir ». Onze d'entre elles sont bien copiées dans le cartulaire (copies n° 45 à 57). Trois, non recopiées, disparaissent du fonds à ce moment-là²¹⁷⁹. Peut-être n'ont-elles plus été retrouvées par le clerc chargé de leur rédaction dans le grand cartulaire. Plusieurs d'entre elles concernent la voirie et les privilèges des habitants, avec des relevés de décisions qui peuvent avoir été prises lors de l'assemblée des habitants, ce qui montre la récupération par l'échevinage des compétences de cette institution²¹⁸⁰.

Nous avons donc affaire ici à un inventaire « vivant », complété lors de plusieurs phases, et dont le pivot d'organisation coïncide avec le grand cartulaire, en écho du rangement des actes dans leur nouveau lieu de conservation et de la reprise des copies de documents en son sein. Cette importance du grand cartulaire comme moteur de la conservation des actes et de l'organisation des actes apparaît aussi dans un autre inventaire, rédigé sans doute au même moment, ou juste un peu avant, l'inventaire de 1497.

C. Un témoignage sur les choix inventoriaux effectués par les cartularistes : l'énumération des titres du « cartulaire » (fin XV^e siècle)

Datant très certainement de la même période, peut-être lié lui aussi à la relocalisation des archives de la ville, un bifeuillet très abîmé titré « cartulaire » nous donne accès à l'état du grand cartulaire, avant l'ajout des copies de titres décidé dans l'inventaire de 1497. Une écriture d'une encre différente a ajouté quelques mentions dans la marge de gauche, intitulées en haut de la page « lectres non trouvees ou cartulaire » : cette main semble être la même que celle qui a rédigé l'inventaire en 1497, et les annotations qu'elle y fait concordent avec l'état du fonds tel qu'il y est décrit²¹⁸¹.

Ce document énumère les premiers actes copiés dans le grand cartulaire, en les numérotant²¹⁸². Leur ordre correspond à celui du registre : la comparaison des mentions avec

royaulx touchant la pesche des fossez appartenan ausdis habitans » et « unes lectres du roy Charles ou mois d'octobre MCCCC et XXX contenant l'octroy de nouvel et confirmation du temps precedent la pesche des fossez de la ville de Troyes », non copiées dans le cartulaire.

²¹⁷⁹ Par exemple, « Et premiers unes lectres de Philippe, roy de France, donnees le second jour de juillet mil III^e XXXV, contenant que ledit seigneur mande remectre Guillemot de Verdun au gouvernement de la voirie dudit Troyes, qui paravant y avoit esté, commis par les habitans de ladite ville et, depuis, par les gens tenans les grans jours audit Troyes, non obstant le don de ladite voirie que se disoit avoit tenu ung nommé Guillaume Bonelot. Mise oudit coffre de cuir cocté J. [*Marge gauche* : pour mettre ou cartulaire a ce signe +] » ou « Item unes lectres faictes et passees soubz le seel de la prevosté dudit Troyes, le XX^e jour de decembre l'an mil IIII^e XXVI, contenant le payement de XL lb t. pour la requeste de besoigne dudit Troyes, mises oudit coffre de cuir. »

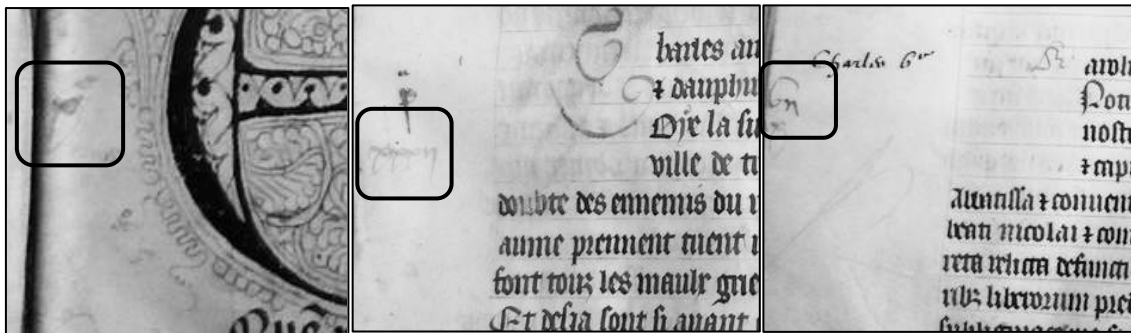
²¹⁸⁰ Lettres de 1335, 1341, 1412, 1418, 1426, 1431 et 1434.

²¹⁸¹ En marge de la notice de la première charte du cartulaire (charte comtale de 1230), « non trouvee », ainsi que « ne trouvee et inventorié » pour la quinzième, et simplement « non » devant la 28^e entrée : ces chartes ne sont effectivement pas inventoriées dans l'inventaire de 1497. En revanche, celle de 1230 fera l'objet d'une notice dans l'inventaire de 1532. Quant à la 44^e, le scribe a ajouté en marge « trouvee avec le vidimus », vidimus non mentionné dans le grand cartulaire mais décrit dans l'inventaire de 1497.

²¹⁸² AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 2.

le grand cartulaire nous confirme qu'à l'époque de l'écriture de ce feuillet, le cartulaire ne comprenait que huit cahiers et 44 copies. Dans le cartulaire, les numéros portés devant certaines chartes, correspondent à ceux de cette énumération et leur ajout date de la production de cet inventaire (document 43). Parfois rognés lors de la mise en reliure, leur présence confirme que le registre a fait l'objet d'une nouvelle reliure à la toute fin du XV^e siècle, voire au début du XVI^e siècle, lorsqu'il a fallu ajouter les dix derniers cahiers à l'ensemble.

Document 43 – Numéros ajoutés fin XV^e siècle dans le grand cartulaire, avant la reliure (AMT, fonds Delion, layette 1, n^o 1, fol. 9, fol. 43, fol. 48v)



La notice des chartes ne cite pas les titres à l'encre rouge qui précèdent leurs copies dans le grand cartulaire, et qui n'étaient donc sans doute pas encore présents dans le registre.

Ce document est un révélateur de plus du rapport étroit entretenu entre les archives et les cartulaires²¹⁸³.

*

Ainsi, l'entreprise menée par les échevins est davantage un processus de hiérarchisation que de description du fonds, structurant le champ archivistique de la municipalité. En cela, il est intrinsèquement lié à la reprise de la rédaction du grand cartulaire, au même moment. Il permet de consolider les compétences récemment données aux échevins en rassemblant les actes qui en témoignent en un seul volume et en les situant dans la continuité des précédents pouvoirs édictaux. C'est en tant que témoin des évolutions de hiérarchisation des documents à l'œuvre depuis le XIV^e siècle qu'il doit être étudié, en lien avec les autres documents qui disent et font la mémoire de la ville.

²¹⁸³ C'est aussi ce que met au jour Sébastien Barret en étudiant les cartulaires, inventaires et mentions dorsales dans les archives de l'abbaye de Cluny. Sébastien BARRET, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Münster, Lit, 2004, p. 289-309.

III. Une ville en ses mémoires : inventorier et copier les titres

Si les inventaires s'appuient sur les cartulaires pour classer les documents et identifier ceux qui auraient disparu, des parties de cartulaires peuvent être rédigées à l'occasion de la production d'un inventaire, comme ici, en 1497²¹⁸⁴.

1. Les cartulaires et inventaires de la ville : enjeux de pouvoirs

A. Reprise du grand cartulaire et reclassements d'archives

En 1497 a donc lieu la quatrième phase de rédaction du grand cartulaire, débuté rappelons-le en 1377, et dont la dernière entreprise de copies date de 1420²¹⁸⁵. Cette quatrième phase concerne la majeure partie du registre actuel, avec des actes copiés allant de 1312 à 1493, et principalement de 1470 à 1493²¹⁸⁶. Comme nous l'avons vu, les titres en rouge sont ajoutés à ce moment et ils sont repris presque à l'identique dans l'inventaire de 1497. Au dernier cahier, manquent deux folios qui ont sans doute été coupés lors de la reliure²¹⁸⁷.

Cette phase de rédaction se distingue par les changements les plus considérables dans le choix des actes copiés : les actes émanant directement du roi deviennent minoritaires, et dix d'entre eux sont désignés et recopiés en tant que *vidimus* ou *enregistrement*²¹⁸⁸ (figure 70, p. 572).

²¹⁸⁴ Il peut d'ailleurs arriver que des inventaires soient nommés cartulaires, comme c'est le cas à Reims en 1478. Emmanuel MELIN, *La mémoire administrative des villes champenoises*, *op. cit.*, p. 35. Nous ne trouvons pas cela à Troyes.

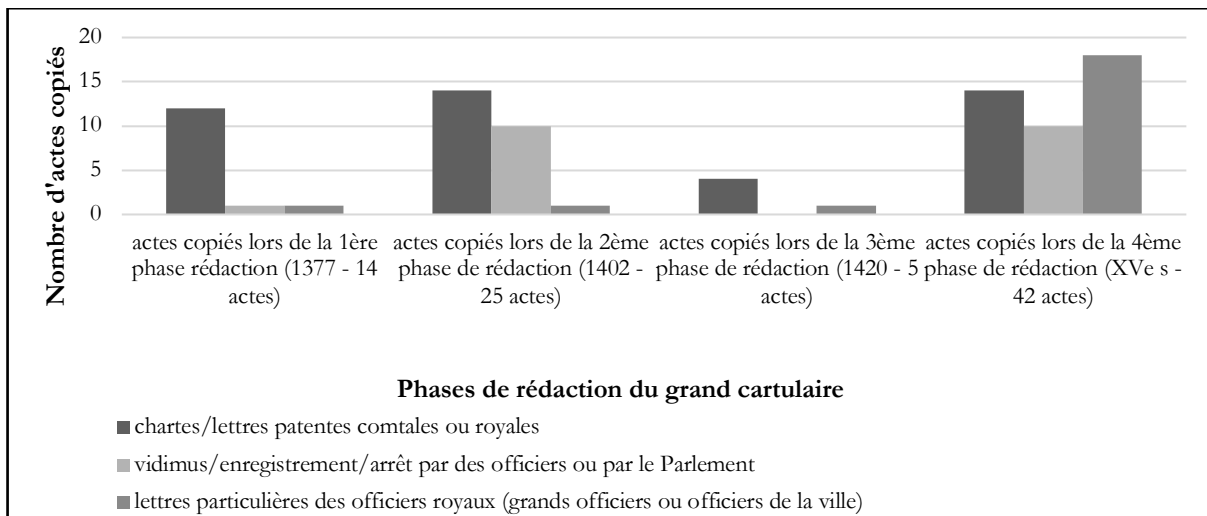
²¹⁸⁵ Cf. *supra*, chapitre 2, p. 114-115.

²¹⁸⁶ Un changement de main, de mise en page et de formulation des titres est visible à partir du folio 68, notamment à l'observation dans la façon dont sont formés les « T » majuscules.

²¹⁸⁷ Un autre exemple de reprise d'un registre plus ancien associée à un remaniement archivistique est représenté par la compilation du Livre des ordonnances de Fribourg, débuté en 1363, en 1451 ; un des objectifs des notaires qui reprennent alors la rédaction est de ne pas avoir ensuite à fouiller les archives et ainsi, de préserver les originaux. Sur la longue histoire de ce manuscrit composite, voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, « Le Grand livre des ordonnances de Fribourg/Suisse », *art. cit.*, p. 40.

²¹⁸⁸ Cf. *supra*, figure 14 p. 117.

Figure 70 – Types d'actes copiés dans le cartulaire selon les phases de rédaction (86 actes)



Surtout, les décisions des officiers royaux de Troyes deviennent beaucoup plus nombreuses (près de 43 % de l'ensemble) et diverses (enregistrements des lettres d'autres émetteurs ou ordonnances générales concernant la ville, mais aussi lettres de sentence, de commission, d'acensement, quittances, accords, certificats de vente, actes faisant partie de l'activité plus quotidienne du bailli et surtout du prévôt et pouvant concerner quelques particuliers)²¹⁸⁹. Concernant principalement le domaine de la ville, ces lettres disent la légitimité des échevins à exercer dorénavant cette compétence.

Les nouveaux élus de Troyes apparaissent également dans le cartulaire pour confirmer une charte royale sur l'imposition des vivres²¹⁹⁰ et le dernier acte royal copié dans le cartulaire, l'arrêt sur l'échevinage octroyé à Troyes (fol. 134), est suivi par le récit de son exécution dans la ville, par Jean Angenost, conseiller du roi pour les habitants en la cour de Parlement²¹⁹¹ (fol. 134v. à 149v., notamment à partir du fol. 141v.). L'octroi de l'échevinage, copié en dernier, occupe une place importante dans l'économie du cartulaire et explique très certainement la copie des actes précédents. Tout le dernier cahier se distingue également par des lettres rehaussées d'or, qui mettent en valeur ce dernier arrêt concernant l'échevinage (document 44). Et il semble que c'est à partir de cette époque qu'ont été ajoutés les titres rouges

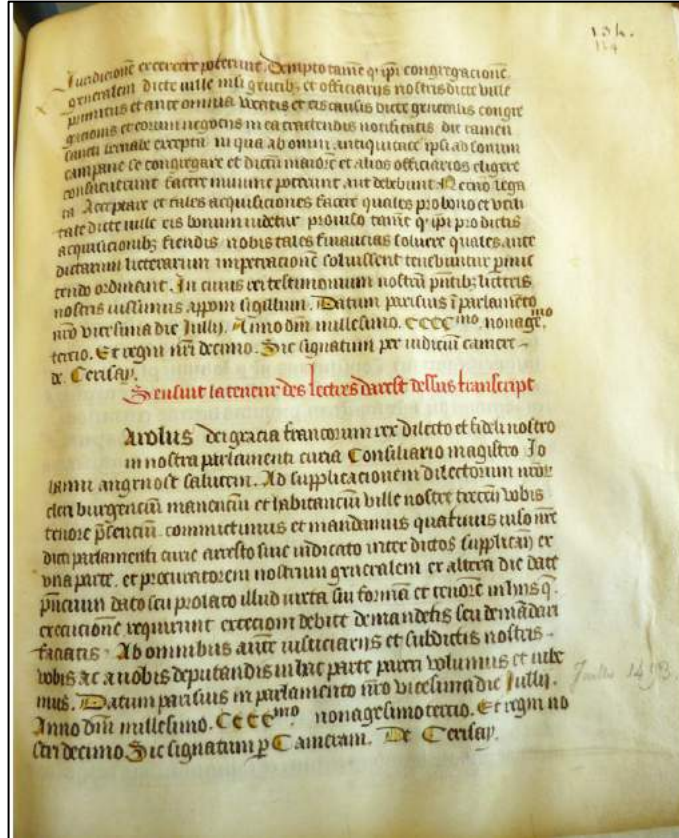
²¹⁸⁹ Entre autres exemples, AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 106v : « Lectres passees soubz le seel de la prevosté de Troyes, le XIX^e jour d'aoust mil IIIIC IIII^{xx} et huit, contenans certain appointement fait entre Guillemain Jaquet dit Daire, feure demourant audit Troyes, et Jehan de Vitel, escuyer, touchant ung sault d'eaue descendant des fossez de Comporté par une bone ou aulge, comme il est contenu cy-devant en ces presentes. »

²¹⁹⁰ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, lettre du 16 mars 1484.

²¹⁹¹ Le texte complet de cette lettre est donné en annexe, n° 3.6.

du cartulaire, écho éloigné des titres écarlate des chapitres de certains manuscrits possédés par de riches troyens²¹⁹².

Document 44 – Des lettres rehaussées d’or pour les chartes sur l’octroi et l’exécution de l’échevinage dans le dernier cahier du cartulaire²¹⁹³.



En reprenant la rédaction du cartulaire, les échevins entendent peut-être ainsi disposer d’un recueil d’actes utiles à leur gouvernement. Plus certainement, cette démarche est une appropriation, par ces nouveaux dirigeants, de la politique menée dans la ville auparavant. Surtout, elle dit leur légitimité à exercer certaines fonctions, notamment celles qui leur sont nouvelles et contestées : le nombre d’actes concernant le domaine de la ville prouve leur compétence en matière de voirie et de gestion du domaine communautaire, alors même que, nous l’avons vu, celle-ci est limitée dans les chartes données par le roi.

Enfin, la rédaction des chartes d’échevinage dans le cartulaire est aussi une façon de les consolider en les incorporant au rocher législatif municipal sédimenté depuis 1230. L’achèvement du cartulaire par le procès-verbal de Jean Angenost exécutant l’arrêt du Parlement de 1493 éclaire à la fois les circonstances de la rédaction du registre, mais aussi l’importance de ce dernier dans l’équilibre du cartulaire.

²¹⁹² François AVRIL, « Les artistes et les œuvres : l’enluminure à Troyes de la période du style gothique international aux débuts de la Renaissance (1400-1520) », art. cit., ici p. 44.

²¹⁹³ AMT, fonds Delion, layette 1, 1, fol. 134.

Toutefois, les échevins ne sont pas les seuls à se préoccuper de la conservation des documents municipaux et il semble que l'on assiste alors à une véritable mode de cartularisation dans la ville. L'institution de la maladrerie des Deux-Eaux, dont le cartulaire était déjà au XIV^e siècle formellement très proche du grand cartulaire, voit aussi la rédaction de son cartulaire continué – et les titres ajoutés en rouge²¹⁹⁴. Lors de la rédaction de cette seconde partie, les actes qui y ont été copiés sont tous en français et émanent du garde du sceau du prévôt et du lieutenant du bailli de Troyes. Ici aussi, au moment de cette nouvelle phase de rédaction, en 1476-1481, une attention supplémentaire est portée à la première partie du cartulaire : une entreprise de collation entre les copies et les originaux sur la première partie du cartulaire a manifestement été menée par des notaires royaux de Troyes, notaires qui ont laissé à la suite de presque tous les actes les signes de leur vérification.

Si l'instauration de l'échevinage nous paraît constituer un jalon de la construction de la mémoire troyenne, c'est tout autant grâce à l'action des échevins eux-mêmes que par la concurrence qu'elle entraîne entre les différents pouvoirs municipaux, concurrence dont la conservation des titres fait aussi l'objet. Le fonds d'archives actuel en est également le résultat.

B. Des cartulaires concurrents tenus par les officiers royaux

*Le petit cartulaire : l'importance des changements de règne sur la forme du fonds

Une petite vingtaine d'années plus tard, en 1515, un nouveau recueil de copies de lettres est entrepris dans la ville. Ce recueil, qualifié de « petit cartulaire » par Henri Stein²¹⁹⁵, en opposition au grand, ne possède ni l'unité ni le caractère soigné de son prédécesseur. Il débute par une dizaine de documents volants (poème, sentences de la prévôté...), de formats différents, reliés ensemble par une lanière de cuir, recouverts d'une couverture en carton récente. Ces pages précèdent un codex de parchemin de 53 feuillets recouverts d'une même écriture, à la présentation très sobre. Les finalités du codex sont présentées dans l'incipit.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Bruyer, escuier licencié en loix, prevost de Troyes et garde du seel de ladite prevosté, savoir faisons que l'an de grace

²¹⁹⁴ Auparavant, on trouve dans les archives traces d'un inventaire réalisé dans les années 1440-1441, perdu aujourd'hui : AMT, fonds Boutiot, E8, fol. 45 : « A Nicolas Moustier et Jehan Droin, clers et notaires du roy nostre seigneur en ses foires de Champaigne et de Brye, 13 s. 10 d. t. a eulx paieez par ledit commis pour leur salaire d'avoir escript par maniere d'inventoire la declaracion des joyaulx, reliqueres, vestemens et livres de l'eglise de ladite maladerie et aucunes lettres appartenant a icelle maladerie qui avoit par devers lui Estienne Formé, auparavant gouverneur de ladite maladerie, et par icellui Estienne, baillez et delivré audit Bareton pour sa descharge comme par ladite declaracion apperra se mestier est. [...] Et est ordonné audit receveur de faire escrire en la fin de ces presens comptes le double de l'inventoire dont cest article fait mencion pour en ensaigner et apparoir en temps et lieu ».

²¹⁹⁵ Henri STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, p. 542, n° 3975. Il ne nous a pas été possible de savoir si cette qualification était plus ancienne.

mil cinq cens et quinze après Pasques, le dixseptiesme jour d'avril, par devant Jehan Gerard et Claude Gossement, clerks notaires jurez et establiz a ce faire es bailliage et prevosté dudit Troyes, de par le roy nostre seigneur, virent, tindrent et diligemment leurent de mot a mot les lettres patantes, tant en forme de chartres seellees en cire verd et lacz de soie que autres avec les actaches de noz seigneurs les generaulx conseillers du roy nostre seigneur sur le fait et gouvernement de ses finances, et de noz seigneurs les tresoriers d'icellui seigneur a Paris, avec pluseurs autres lettres et chartres, toutes lesquelles estoient et sont saines et entieres en seaulx, signatures et escriptures. Et d'icelles estoient et sont les teneurs telles [...]. »

L'auteur est Guillaume Bruyer, prévôt de Troyes. La copie d'une chartre de François I^{er}, confirmant les privilèges donnés à la ville lors de son arrivée sur le trône, inaugure la compilation. Les chartres suivantes sont copiées les unes à la suite des autres, sans sous-titres les distinguant. À la toute fin sont apposées les signatures de deux notaires de la ville cités précédemment, Jean Gerard et Claude Gossement²¹⁹⁶.

Pour Emmanuel Melin, cette entreprise est à rattacher à la nomination par le roi d'un contrôleur des deniers communs²¹⁹⁷. Ce registre serait donc en lien, selon lui, avec la gestion des finances, le cartulaire ayant pour objectif de faire un bilan des droits troyens en ce domaine, reconnu par François I^{er}. Il fait le lien avec une lettre de François I^{er} adressée aux bonnes villes, dont Troyes, concernant le mauvais emploi de l'argent (les « cités ont mal et petitement gouverner et employer l'argent venant desdits dons et octrois et en aultre chose que esdites reparations »²¹⁹⁸) et la nécessité de redresser les finances des villes.

L'observation des titres retenus, concernant les finances mais également d'autres privilèges – par exemple l'exemption du ban et de l'arrière-ban pour les nobles ou le fait que la ville de Troyes soit ville d'arrêt –, et le contexte de l'arrivée de François I^{er} au pouvoir nous incitent, pour notre part, à y voir une matérialisation de la confirmation des droits urbains effectuée par chaque roi nouvellement sur le trône²¹⁹⁹. Ce codex, homogène, serait la transcription des lettres ratifiées par François I^{er} en 1515²²⁰⁰. La première lettre copiée, émanant du roi, confirme cette hypothèse :

²¹⁹⁶ « En tesmoing de ce, nous Guillaime Bruyer, prevost et garde dessus nommé, avons scellé ces presentes lectres de vidimus ou transcript des seel et contreseel de ladite prevosté par le rapport desdis notaires, avec leurs signetz et seings manuels, ce fut fait les an et jour dessus dits ». Bibliothèque municipale de Troyes, ms. 2591, fol. 53v.

²¹⁹⁷ Emmanuel MELIN, *La mémoire administrative des villes champenoises*, op. cit., p. 106. À l'appui, il cite Théophile BOUTIOT, *Histoire de Troyes et de la Champagne méridionale*, op. cit., vol. 2, p. 285 et Françoise BIBOLET, *Les institutions municipales*, op. cit., p. 211.

²¹⁹⁸ AMT, Fonds Boutiot, AA3, 1^{re} liasse.

²¹⁹⁹ C'est le même processus que nous avons déjà observé à la mort de Charles VIII, lorsque les délibérations de la ville font état de la décision que « lorque par Estienne de Baussancourt, procureur, Nicolas Mauroy, receveur et Jehan Gossement, greffier de ladite ville, seront veues les chartres et lectres de ladite ville et icelles doubles afin que, se le cas estoit advenu que Dieu ne veuille, de pourveoir au don, confirmacion et verifficacion d'icelles », dans AMT, fonds Boutiot, A2, fol. 160, 11 avril 1498.

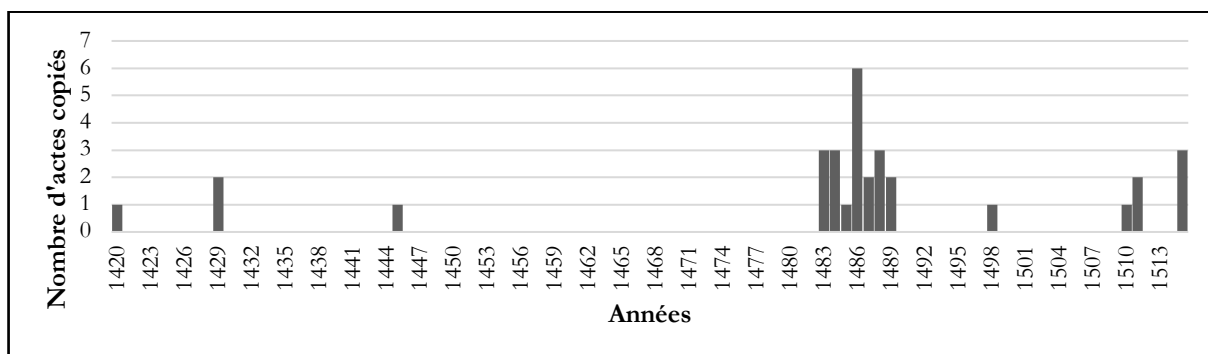
²²⁰⁰ Ce registre matérialise ainsi la procédure de demande de la part de la collectivité d'une confirmation royale du droit urbain, « échange de type nouveau entre le roi et la ville » à la fin du Moyen Âge, comme l'observe à Reims Claude GAUVARD, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge : l'enseignement des sources », art. cit., p. 40.

« François par la grace de Dieu, roi de France, savoir faisons a tous, presens et advenir, que nous avons receus humble supplicacion de noz chers et bien amez les gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes, contenant que noz predecesseur roys de France, considerans ladite ville estre capital de noz conté et pays de Champagne, voullans icelle estre bien regie, gouvernee et entretenue, ont donnez et octroyez plusieurs beaulx et grans previlleges, droiz, usaiges, exemptions, foires, libertez et franchises, qui dessus par noz predecesseurs, leur ont [1v] esté ratiffiez, confermez et approuvez mesmement par nostre feu très cher seigneur et beau pere le roy Loys, derrenier decedé que Dieu absoille.

En nous humblement requerant par lesdis supplians de tous lesdictz privilleges, droiz, franchises, foires, exemptions et libertez, dont les lectres et originaulx sont cy actachez soubz le contreseel de nostre chancellerie, lever, confermer, ratiffier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace²²⁰¹. »

Ce registre nous révèle le choix des « privilleges, droiz, franchises, foires, exemptions et libertez » considérés comme encore pertinents, car devant être confirmés par le nouveau souverain, à Paris. À la différence du grand cartulaire, celui-ci ne contient ainsi que des chartes royales et leurs enregistrements par des officiers royaux (figure 71).

Figure 71 – Répartition par année des actes copiés dans le petit cartulaire (total : 31)



La distribution des actes copiés selon les règnes laisse quelques interrogations, car la sélection est drastique : une lettre de Charles VI, trois lettres de Charles VII, aucune lettre de Louis XI, 21 lettres de Charles VIII²²⁰², trois lettres de Louis XII, trois lettres de François I^{er}. Une fois encore, le règne de Louis XI est passé sous silence. Sur les 24 lettres recopiées allant de 1420 à mars 1489, toutes ont été mentionnées ou copiées auparavant dans le grand cartulaire et les inventaires. Le scribe chargé de l'inventaire s'est donc servi du fonds de la ville et y a sélectionné les chartes royales jugées les plus proches de la finalité suivie. 27 sur 31 de ces chartes sont ensuite évoquées dans l'inventaire de 1532 et sont donc toujours conservées quinze ans après. Et le nombre de ces actes encore dans les archives aujourd'hui est également exceptionnel : 23 sur 31, soit plus des deux tiers des documents conservés.

²²⁰¹ ADA, manuscrit 2385, fol. 1-1v.

²²⁰² La survalorisation du règne de Charles VIII vient du fait que toutes ses lettres sont accompagnées de leurs enregistrements.

La quête de ratification royale a non seulement entraîné la copie soignée de tous ces titres sur un registre de parchemin, et donc un accès plus aisé à leur consultation, mais également une meilleure conservation des documents originaux. Ces moments d'avènements, par ces confirmations des droits de la ville qu'ils ont toujours impliquée, ont fortement contribué à la construction du fonds municipal²²⁰³. À chaque changement de règne, un nouveau tri est effectué dans les actes, qui s'accompagne aussi de copies.

Le choix opéré est signifiant, notamment en ce qu'il mêle anciens privilèges et actes plus récents : les lettres des années 1480, majoritaires, concernent principalement des exemptions d'impôts (quinze actes) et la création des foires (cinq actes). Ce sont ces décisions que les Troyens demandent encore à François I^{er} de confirmer lors de sa venue dans la ville en 1521²²⁰⁴. Ces nouveaux privilèges sont rendus d'autant plus légitimes qu'ils sont copiés et mis sur le même plan que d'autres plus anciens et prestigieux accordés à la ville, tissant un lien entre les nouvelles préoccupations de la municipalité et le respect des privilèges traditionnels. Ici encore, la compilation ne doit pas seulement être étudiée pour sa valeur mémorielle, mais être comprise aussi dans sa dimension performative.

*Le cartulaire de 1529, registre du bailliage et de la prévôté de Troyes (Q1)

En outre, l'instauration de l'échevinage dans la ville ne met pas fin à la pratique observée à Troyes depuis 1377 de cartulaires pour la ville tenus par les officiers royaux. Le registre de 1529 en est un exemple. La même année, les Cordeliers de Troyes entreprennent également la rédaction d'un inventaire de leurs documents²²⁰⁵. Dans toutes les institutions, le temps est à l'organisation des archives. Le cartulaire qui nous intéresse maintenant se présente comme un fort registre de 359 feuillets de papier²²⁰⁶.

À bien des égards, ce recueil est un volume à part dans le fonds des archives municipales. Sa datation ne peut pas être établie de façon certaine : le document le plus récent mentionné dans le registre est daté de 1529, mais il est probable que ce paragraphe a été ajouté dans le registre déjà constitué, au recto laissé blanc d'une copie de 1515. Cette date semble

²²⁰³ Le rôle des sacres dans la constitution des fonds municipaux mériterait d'être creusé à l'échelle de plusieurs villes. Ces moments sont aussi des temps de monstration des archives. L'exemple de Reims en est paradigmatique : Emmanuel Melin a montré que la ville prenait des mesures pour la visite royale des archives : en 1429, les échevins intègrent la visite des archives dans le rituel des entrées préalables au sacre : « De la contrainte au choix : l'inspection des archives par le pouvoir royal », *Carnet hypothèses Archirém* [En ligne]. Un processus similaire peut être observé lors des entrées royales. Xavier Nadrigny l'observe également à Toulouse, dans « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », art. cit., s'appuyant sur François BORDES, *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532)*, thèse de doctorat dirigée par Michelle FOURNIÉ, Université de Toulouse II Le Mirail, 2006, vol. 3, p. 30-31. La venue de Louis XII à Troyes le 17 avril 1510 représente aussi l'occasion pour l'échevinage de lui faire confirmer des privilèges et de lui en demander de nouveaux ; AMT, fonds Boutiot, A3, délibération du 18 avril 1510. Albert BABEAU, *Les rois de France à Troyes au seizième siècle*, Troyes, L. Lacroix, 1880, p. 24-25.

²²⁰⁴ AMT, fonds Boutiot, A5, délibération du 17 juin 1521. Albert BABEAU, *Les rois de France à Troyes*, op. cit., p. 35.

²²⁰⁵ Marie-Louise AUGER, « La bibliothèque des Cordeliers de Troyes », art. cit.

²²⁰⁶ AMT, fonds Boutiot, Q1.

correspondre davantage à l'année probable de mise en recueil de l'ensemble²²⁰⁷. Selon les mentions de collation, la majorité des copies collationnées ont été réalisées entre le 28 octobre et le 16 décembre 1511. Le titre, contemporain de la rédaction du registre, nous donne quelques précieuses informations :

« Cartulaire et registre ouquel sont escripts et enregistrez les coutumes de Champagne et plusieurs chartres, statuz, previleiges, ordonnances et edictz royaulx, la pluspart d'iceulx signez et collationnez aux originaulx par notaires royaulx es bailliaige et prevosté de Troyes, iceles chartres et edictz concernans le bien, proffit et utilité de la ville de Troyes et du conté de Champagne, icelluy cartulaire faict ainsi et par la maniere qui s'ensuit. »

Le registre a donc été, en partie, écrit avec la rédaction des coutumes de Champagne. Le 26 octobre 1509, une commission royale entreprend la rédaction des coutumes de Champagne, entreprise qui donne lieu à l'impression d'un volume de 59 feuillets dans les années qui suivent. Agissant sur ordonnances royales, les auteurs sont principalement des notaires royaux rattachés au bailliage ou à la prévôté de Troyes, dont certains participent également à la collation des titres du petit cartulaire étudié précédemment (Claude Gossement et Jean Gerard).

Toutefois, le registre final ne semble pas résulter uniquement de cette rédaction des coutumes de Champagne. L'observation des mains, du contenu et des mentions de copies donne à voir à la fois la copie spécifique pour l'occasion d'un certain nombre d'actes mais aussi la reprise de copies plus anciennes, sans doute réalisées dans des contextes différents : mars 1473 (statuts des tanneurs, fol. 247), le 26 avril 1498 (privilege d'arrêt, fol. 106). On y trouve des caractéristiques originales : le registre débute par des chants et poèmes²²⁰⁸, et il est le seul des registres troyens à contenir une table²²⁰⁹. La copie d'un taux du tabellionage est également inédite²²¹⁰, ainsi que des actes sur un conflit opposant l'évêque au roi quant à son droit de nommer des officiers. Toutefois, tous ces actes ont un point commun : ils défendent les intérêts des juridictions royales.

Une description plus tardive, sans doute du XVII^e siècle, qui cite un extrait et mentionne le numéro du feuillet, montre que le registre avait déjà cette forme composite que nous lui connaissons :

²²⁰⁷ « Coutumes generales gardées et observées au bailliage de Troyes, publiées et accordées presens a ce plusieurs et en grand nombre des gens d'Eglise, nobles, praticiens et bourgeois tant de ladite ville que dudict bailliage et aussi es presences de nous », Antoine CORRARD DE BREBAN, *Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'imprimerie à Troyes*, Troyes, Bouquot, 1839, p. 35-36.

²²⁰⁸ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. III-VIv.

²²⁰⁹ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. VII-VIII.

²²¹⁰ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 1.

« viel registre tiré du thrésor des chartres de la ville de Troyes, auquel sont escrits et enregistrés les coutumes de Champagne et pluseurs chartres, statuts, privileges, ordonnances des estaz et mestiers de ladite ville, la plupart signez et collationnez²²¹¹. »

Ces ajouts sont anciens et le registre n'avait pas exactement le même aspect puisque le numéro du feuillet ne correspond plus.

Quant aux documents copiés, leur choix se révèle également différent des autres cartulaires troyens : ils viennent tous des fonds, non de la municipalité, mais du bailliage et de la prévôté de Troyes²²¹². Les 25 documents copiés d'octobre à décembre 1512 émanent pour dix-sept d'entre eux des officiers royaux et pour huit directement du roi. Les ouvrages qui ont permis la rédaction du registre Q1 par les notaires royaux ne sont pas dans les archives municipales et étaient sans doute conservés à la chancellerie du bailliage :

« et est à noter que par le *livre du roy* qui est es mains du procureur du roy a Troyes est contenu que les habitans de Troyes sont francs et exemps dudit droit²²¹³. »

Le registre dit aussi les droits des habitants. Plus que des coutumes générales, les actes copiés dessinent les formes de la juridiction et les domaines réservés aux officiers royaux à Troyes, en une imbrication qui ne semble pas particulièrement originale²²¹⁴ : tous les documents copiés (et signés) par les notaires royaux, venus spécifiquement à Troyes entre octobre et décembre 1511, sont des ordonnances sur les métiers de Troyes, datés entre 1369 et 1510, statuts qui constituent le cœur homogène du registre (fol. 108 à 322). On y trouve également des ordonnances de police, un certain nombre de sentences ainsi que des extraits des registres du Parlement et du Conseil du roi. Quelques chartes royales concernent la police de la ville, l'alignement des rues, la police de Troyes, la voirie, les officiers d'artillerie, les travaux sur les fossés, le marché au blé ou encore les fortifications. On y lit aussi plusieurs actes concernant les fortifications de Châlons et Sens. Ici encore, le contexte joue dans le choix des documents copiés : les fortifications de Troyes, sont au centre des préoccupations et des décisions prises avant et pendant le règne de François I^{er}²²¹⁵.

²²¹¹ AMT, fonds Delion, layette 72, 26.

²²¹² Ce fait explique la faible part des originaux cités conservés encore aujourd'hui dans les archives troyennes (4 documents sur 77), contrairement aux autres cartulaires. En revanche, on retrouve beaucoup d'entre eux (au moins sous la forme de copies) dans les fonds parisiens, notamment dans les registres BNF, Champagne, 71 et BNF, ms. fr. 2625.

²²¹³ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 59v et suiv.

²²¹⁴ En 1496, lors de la rédaction de la coutume de Clermont-en-Beauvaisis par le bailli, sont copiées, à côté d'ordonnances données par le bailli, d'« autres ordonnances touchant le bien public » concernant principalement la police, notamment celle des métiers ; Albert RIGAUDIÈRE, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », art. cit., p. 285-342, p. 301.

²²¹⁵ Sur cette entreprise de fortification, voir la thèse de Brice COLLET, *La fortification de Troyes en Champagne, op. cit.* ; il en a tiré plusieurs articles, entre autres Brice COLLET, « Le XVI^e siècle et la rénovation des fortifications de la ville de Troyes », *La vie en Champagne*, 1985, p. 5-12 ; Brice COLLET, « Troyes, Chalons, Reims et leurs fortifications au début du XVI^e siècle », *La vie en Champagne*, 1993, vol. 445. Voir aussi les travaux de l'archéologue Cédric ROMS, « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes (Aube). Résultat d'un diagnostic

Parfois quelques actes redoublent des chartes copiées dans d'autres cartulaires, sans doute dus à l'enjeu de rivalité qu'elles constituent, pour la municipalité comme pour le bailli : le procès-verbal de l'exécution de l'arrêt sur l'échevinage par Angenost²²¹⁶, le privilège d'arrêt²²¹⁷. Ils dessinent quelques points mémoriels importants, non seulement pour la ville, mais aussi dans la détermination des rapports entre celle-ci et les officiers royaux : le privilège d'arrêt, comme la lettre sur l'échevinage, redéfinissent les prérogatives de chacun.

Ce registre nous révèle alors notre compréhension insuffisante de la notion d' « archives municipales » à l'époque. En lieu et place d'un ensemble municipal d'archives réunies par leur sujet commun, nous avons une masse documentaire répartie et utilisée de façons diverses entre les différentes institutions qui se réservent chacune certains domaines selon leurs prérogatives et conservent de façon privilégiée les documents y afférant.

La densité des cartulaires conservés pour le tournant du XVI^e siècle contraste avec le peu de recueils datés des années antérieures. La concurrence entre les pouvoirs l'explique, ainsi que les nouvelles dispositions de conservation des documents et un plus grand recours à l'écrit dans le gouvernement de la ville, comme le montrent les registres détenus par les sergents. Tous ces livres nous invitent à analyser les choix archivistiques effectués à cette époque. À leur suite, un inventaire de 1532 nous permet de connaître les documents encore conservés quelques années plus tard, et de mesurer la stabilité des moyens de conservation alors établis.

C. 1532 : reclassement du fonds et inventaire

Un dernier inventaire du XVI^e siècle faisant état de la documentation médiévale municipale est réalisé en 1532, et est conservé en deux exemplaires dans le fonds²²¹⁸. Il marque une rupture dans la conservation des archives troyennes. Sa composition émane clairement de l'échevinage, comme le montre son incipit :

« Inventoire des lettres, chartres, sentences et autres titres trouvez en l'hostel et maison de l'eschevinage de la ville de Troyes, servant aux manans et habitans de ladite ville pour plusieurs leurs droiz, fanchises, foires, libertez, prerogatives et exemptions a plain declairez en iceulx. Ledit inventoire fait ou moys de septembre l'an mil cinq-cens-trante-deux par Symon Foucher, procureur desdis habitans, et Anthoine Boyau, greffier audit eschevinage, sur l'ordonnance de noble homme Jaques Menisson, maire, et de messires les eschevins de ladite ville, a savoir maistre Anthoine des Essars, Vincent Neutlet, Jehan Menisson, Pierre

archéologique », art. cit., p. 71 : entre septembre 1513 et octobre 1514, 976 toises (2 536 m) de remparts attenants à l'enceinte sont construits dans la ville, à la suite d'une proposition du capitaine Damien en mai 1512.

²²¹⁶ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 39-59.

²²¹⁷ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 103-107v.

²²¹⁸ AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 3 et 4. Ces deux exemplaires ont été réalisés sans doute par deux producteurs distincts (les deux mains diffèrent), avec des variations : le n° 4 est plus complet mais certaines entrées du n° 3 ne sont pas dans la seconde version.

Maillet, Nicolas Largentier, Hugues le Jeune, Christophe Menisson et Pierre de Pleurre, eschevins²²¹⁹. »

Le point commun à tous les documents répertoriés est leur lieu de conservation : « l'hostel et maison de l'eschevinage de la ville de Troyes ». Le titre porté plus tard sur le feuillet de couverture se fait encore plus précis, même si l'inventaire se révèle en réalité moins discriminant : « Inventaire des titres estant dans un coffre couvert de cuir bouilly et ferré et autres ».

Emmanuel Melin interprète sa rédaction comme liée aux incendies qui eurent lieu dans la ville en 1524 et en 1530, incendies qui ont touché le quartier du beffroi, près de l'hôtel de l'échevinage où était conservée au moins une partie des archives²²²⁰. L'incendie de 1524 est déjà l'occasion pour les habitants de demander au roi la permission de « faire et reedifier a neuf et de pierre une autre maison et auditoire en la partie bruslee de ladite ville », ainsi qu'une « autre maison et auditoire plus spacieux ou l'on pourroit loger les chambres des tabellionnage et greffes desdis bailliages, prevosté et autres²²²¹ ».

Plus généralement, la première moitié du XVI^e siècle est un moment de reclassement archivistique dans beaucoup de villes du royaume, comme nous l'a appris l'étude des registres de délibérations municipaux de cette période. Jean-Christophe Tölg situe ainsi dans les années 1530-1540 la reliure des registres de Compiègne : c'est à cette période que leur est associé le titre de « pappier journal »²²²². À Reims, l'inventaire de 1530 a également fourni une première occasion de relier les registres ; Julien Briand relève pour le registre R30 (1422-1436) quatorze cahiers initialement indépendants mais regroupés, dans le désordre chronologique, en 1530²²²³. Encore en 1549, à Mâcon, l'inventaire des titres de la ville répertorie à partir du folio 115 « les livres faictz par les procureurs et secretaires de la ville », listant les quelques folios jugés intéressants par le greffier²²²⁴. Or c'est manifestement à cette date-là que la majeure partie des registres ont été reliés sur ais de bois recouverts de parchemins et cotés²²²⁵. L'heure est donc à la reconfiguration archivistique.

²²¹⁹ Peu de temps après, ce greffier de l'échevinage, Antoine Boyau, demande une rémunération au maire et aux échevins de Troyes pour avoir « vaqué par divers jours a faire inventaire es lettres, chartres et tiltres de ladite ville avec le procureur de ladite ville et de ce fait mynute », ainsi que « pour avoir mis au net en ung registre ledit inventaire et payer ledit registre ». AMT, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 5.

²²²⁰ Emmanuel MELIN, *La mémoire administrative des villes champenoises*, op. cit., p. 105.

²²²¹ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{re} liasse, 141, 26 juin 1527.

²²²² Jean-Christophe TÖLG, « Prendre avis, délibérer, conclure », art. cit., p. 299-316. Un feuillet de 1513 inséré au début du registre BB2 semble confirmer cette hypothèse d'une reliure au XVI^e siècle (Compiègne, AM, BB2, fol. 1).

²²²³ Il qualifie ces registres de la ville de Reims de « registres factices », « [résultant] d'une opération de compilation de cahiers indépendants les uns des autres encore présents dans les archives de la ville » ; Julien BRIAND, *L'information à Reims*, op. cit., p. 187-189.

²²²⁴ Mâcon, AM, II 012.

²²²⁵ Mâcon, AM, à partir du registre BB1 (1351-1369). Le BB3 voit même son dernier cahier relié à l'envers (1369-1373, fol. 84v-85). Les listes des folios importants ont été insérées au début de chacun de ces « nouveaux » registres.

Dans le cas de Troyes, nous ne savons pas si un changement de lieu a été effectué, mais il est assuré qu'entre 1497 et 1532, les emplacements et logiques de conservation ont été modifiés. Cette fois-ci, les meubles, layettes, sacs de rangements ne sont plus que très rarement décrits par leur aspect matériel et les cotes alphanumériques ont disparu. Ils sont moins nombreux et portent des titres liés au contenu des documents qu'ils renferment.

Le nouvel ordre de classement est le suivant (tableau 48).

Tableau 48 – Le cadre de classement de l'inventaire de 1532

N°	Matériel de conservation	Intitulé, si précisé
1	Layette longue en forme de coffre couvert de cuir bouilli ferré	
2	Grande layette de bois	« Chartres et privilèges de la ville de Troyes ».
3	Grand sac intitulé	« Chartres et octrois de la maille et des greniers à sel »
4	Layette de bois	« Dons et octrois touchant le fournissement et droit que la ville prend sur les greniers à sel et de la maille »
5	Sac	« Dons et emprunts levés sur les habitants de Troyes et qui ont été payés au roi »
6	Layette	« Chartres touchant l'échevinage de la ville de Troyes ».
7	Layette	« Titres des acquisitions et revenus de la ville »
8	Sac	« Titres et enseignements sur le fait de la rivière, tant dans la ville que au-dehors »
9	Layette	« Biens et appointements touchant le fait des monnayeurs »
10	Layette	« Privilèges touchant l'audition des comptes »
11	Layette	« Titres et enseignements touchant les foires de Troyes »

Les principaux cadres de classement thématique concernent les octrois et les privilèges de la ville, avec certains domaines faisant l'objet d'une attention particulière : les foires, les monnayeurs, les greniers à sel. Les documents ont été redistribués selon cette taxinomie.

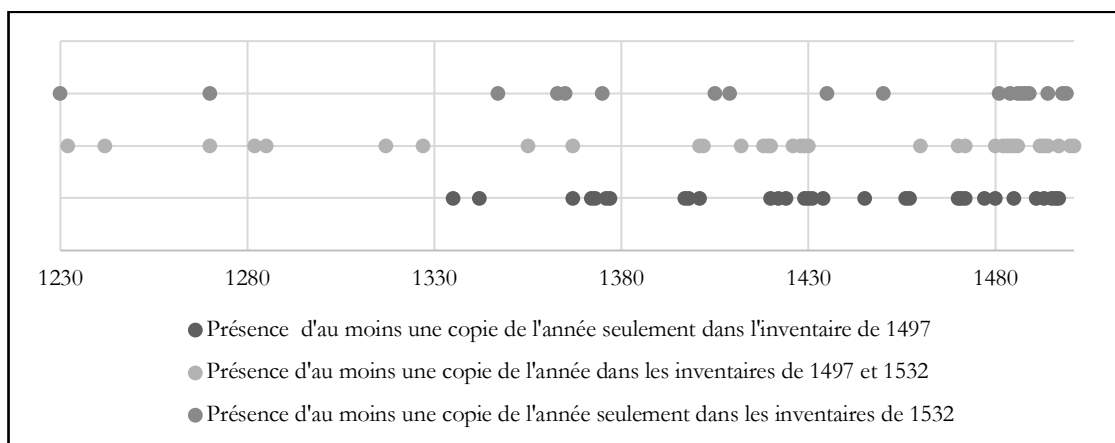
Contrairement à l'inventaire de 1497, les documents cités dans ces inventaires sont exclusivement des « lettres, chartres, sentences et autres titres ». Nous perdons la trace des comptes et rôles d'impôts. Le nombre de pièces répertoriées est plus important que dans les cartulaires et inventaires précédents. Au moins 87 chartes n'avaient jamais été citées, alors qu'elles sont conservées dans les archives de la municipalité en 1532 – et parfois encore aujourd'hui. Elles concernent des actes postérieurs à 1497, mais également quinze actes précédant cette date, que le greffier a donc choisi d'ajouter à l'inventaire ; par exemple une lettre royale de 1327 « contenant certaines ordonnances faites par le roy touchant la police de son royaume » ou encore une sentence du gruyer d'Isles en faveur des habitants de Troyes, datée de 1375 et conservée aujourd'hui dans le fonds²²²⁶. On y trouve également des actes du

²²²⁶ AMT, fonds Delion, layette 2, 6^e liasse, 1.

prévôt et du bailli de Troyes, notamment sur les acquisitions de la ville, laissés de côté par les cartularistes et auteurs des inventaires antérieurs. Ici encore, certains ajouts s'expliquent par l'apparition de nouveaux domaines de compétences pour les échevins, domaines qui semblaient auparavant relever davantage des officiers royaux : les foires (quatorze documents, cinq donnés avant 1497 ou non datés, dont un seul avait été copié précédemment, dans le grand cartulaire²²²⁷), ou encore les actes touchant à « la rivière, tant dans la ville que au-dehors » (quinze documents, dont dix donnés avant 1497 ou non datés, parmi lesquels deux seulement avait été copiés précédemment²²²⁸).

Toutefois, cinquante-neuf documents inventoriés en 1497 ne le sont plus en 1532, alors que trente d'entre eux sont aujourd'hui toujours conservés aux archives municipales. En 1497, elles étaient en grande partie rangées dans le coffre de cuir dont viennent d'autres pièces mentionnées dans les inventaires de 1532. Ces pièces ont délibérément été mises de côté par le greffier Antoine Boyau. Les domaines concernés sont ceux de la voirie.

Figure 72 – Distribution des copies entre les inventaires de 1497 à 1532



Cet inventaire de 1532 ne reprend pas non plus les modalités d'identification des chartes de 1497 : certaines descriptions ne consistent plus en un résumé du contenu, comme dans les titres rubriqués du grand cartulaire ou l'inventaire de 1497, mais s'appuient sur la citation du début de la charte, pratique inédite à Troyes en 1532. Si les descriptions données dans le grand cartulaire de 1377 et l'inventaire de 1497 sont souvent très proches, comme le montrent ci-dessous les quelques appellations choisies – ce qui s'explique par la porosité du processus de rédaction des deux documents –, celles de l'inventaire de 1532 ne s'en inspirent pas : le texte est le même en 1377 et 1497 pour les lettres de 14 octobre 1402 sur les soues à cochon, mais il diffère, tant dans la qualification de l'acte (non plus « lettres royaux » mais « arrêt »), que dans l'exposé de son contenu, davantage ramassé en 1532 (tableau 49, p. 584).

²²²⁷ Lettre royale d'octobre 1483.

²²²⁸ Lettre de commission du bailliage du 14 avril 1480 et lettre du bailli du 30 août 1486.

Tableau 49 – Le changement d’appellation des actes de 1377 à 1532, quelques exemples

Date	Grand cartulaire de 1377	Inventaire de 1497	Inventaires de 1532
Déc. 1242	Autre chartre donnee du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne et Palazin de Brie, seur les choses dessus dictes et confirmation d’icelles. Donné l’an mil CC XLII le mardi après la Nativité nostre sire.	Une chartre donnee du Roi Thibault de Navarre, conte de Champagne et Palazins de brye, [<i>sur les choses barrés</i>] en l’an mil deux cens quarante deux, le mardi après la Nativité nostre Seigneur, contenant confirmation d’une autre chartre de l’ordonnance et maniere des jurees des habitans de ladite ville de Troyes	Item une autre chartre commancant par ces motz : ‘Nouz Thibault par la grace de Dieu roy de Navarre de Champagne et de Brye’, scellee en laz de soye et cyre verd, en datte de l’an mil II ^e XLII, le mardi après la Nativité nostre Seigneur, contenant pareille communication que la precedente et confirmation d’icelle.
Févr. 1327	Lectres du roy Charles, roy de France et de Navarre, comme il oste les fours et son molin banniers, et leur donne congïe de muldre et de cuire la ou bon leur semblera. Et furent donnees l’an mil CCC XXVI ou mois de fevrier.	Unes autres lectres du roy Charles roy de France et de Navarre, comme il oste ses fours et son molin banniers, et donne congïe de moldre ou bon semblera. Lesdites lectres donnees en l’an mil III ^e XXVI ou mois de fevrier.	Item une autre chartre commancant par ces motz ‘Charles par la grace de Dieu roy de France’, donnee a (***) en Champagne l’an de grace mil III ^e XXVI au moys de fevrier, contenant que le roy a abolly la bannalité des molins et fours qu’il avoit en ladite ville et ces environs.
14 oct. 1402	Autres lectres royaux donnees par arrest de nos seigneurs tenans les grans jours a Troyes, l’an mil CCC et II, le XIII ^e jour d’octobre, contenant que on demolist toutes les seux a pourceaux estans en la ville de Troyes, excepté aucunes estans sur riviere courrans contenues es dictes lectres.	unes autres lectres royaux donnant par arrest de nossires tenant les grans jours a Troyes l’an mil III ^e et II, le XIII ^e jour d’octobre, contenant que on demolist tous les sceuz a pourceaux estans en la ville de Troyes, excepté aucunes estans sur rivieres courrans contenues esdictes lectres.	Item ung arrest donné es grans Jours donnez audit Troyes, le quatorziesme jour d’octobre l’an mil III ^e et deux, par lequel a esté fait deffense de ne faire seulz a pourceulx en aucuns lieux de ladite ville.
7 mars 1419	Lettres royaux, donnees le septiesme jour de mars l’an mil III ^e et XVIII, contenant provision pour demolir les logettes qui estoient en l’estappe au vin dudit Troyes.	Item unes lectres royaux, donnee le septiesme jour de mars mil III ^e et XVIII, contenant la demolicion des estaulx de l’estappe au vin dudit Troyes.	Item unes lettres du roy Charles, donnee a Paris le septiesme jour de mars mil III ^e XVIII, contenant l’ordonnance faite par ledit seigneur de demolir certaines logettes qui estoient en l’estappe aux vins de ladite ville

Date	Grand cartulaire de 1377	Inventaire de 1497	Inventaires de 1532
18 mai 1486	Lectres du roy nostre seigneur de l'affranchissement et exemption a tousjours des tailles de la ville, cité, corps et communaulté de Troyes, donnees audit Troyes, le XVIII ^e jour de may l'an mil quatre cens quatre vings et six.	Item unes lettres dudit roy Charles VIII a present regnant, scellee a double queue de cire blanche, donnee a Troyes, le XVIII ^e jour de mai l'an mil IIII ^e IIII ^{xx} et six, contenant que ledit seigneur a affranchy lesdis habitans dudit Troyes, corps et communaulté de la ville de toutes tailles et imposition a tousjours.	Item une charte donnee en ladite ville de Troyes, le dishuitiesme jour de may mil IIII ^e IIII ^{xx} et six, contenant l'exemption octroyee par le roy Charles aux bourgoys et habitans de ladite ville du paiement de la taille et autres subsides, imposez ou a imposez en ladite ville.

Ces observations révèlent une production dissociée de cet inventaire du début du XVI^e siècle par rapport aux précédents, et l'inemploi des outils médiévaux pour se repérer dans un fonds remanié selon les besoins de l'époque, en un filtre déjà puissant sur les archives antérieures. Il ne présente pas non plus de lien avec le cartulaire réalisé dans la ville en 1529, non par la municipalité mais par le bailliage²²²⁹.

Pour conclure sur ce point, la production des cartulaires et inventaires à Troyes peut se résumer par un tableau récapitulatif (tableau 50).

Tableau 50 – La mémoire de Troyes : les inventaires et cartulaires des institutions liées à la ville

	Municipalité (débuté avant/après l'échevinage)	Maladrerie des Deux-Eaux	Bailliage
mi-XIV ^e – fin - XV ^e		Cartulaire	
1377-1493	Grand cartulaire		
Années 1470			Registre des métiers
v. 1497	Énumération des titres		
1497	Inventaire d'archives		
1515	Petit cartulaire		
1515-1529			Registre des coutumes
1532	Inventaires des titres de la ville		

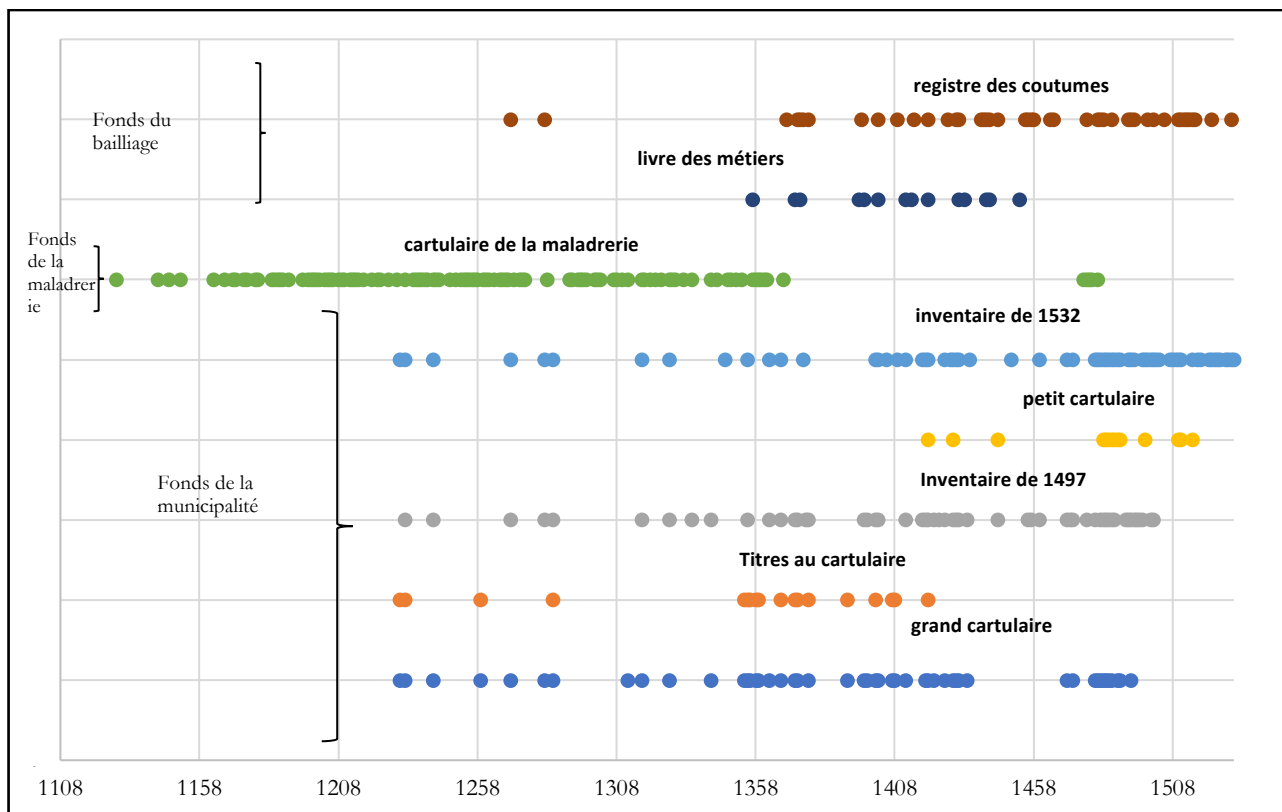
La majorité des inventaires et cartulaires est réalisée après l'instauration de l'échevinage, à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle. Comment cette politique archivistique a-t-elle façonné la mémoire documentaire de la ville ? C'est ce que nous allons démêler maintenant grâce à une étude croisée de ces inventaires et cartulaires.

²²²⁹ AMT, fonds Boutiot, Q1. Cf. *supra*.

2. Épilogue : la « bonne ville » en trompe-l’œil, étude comparée des actes contenus dans les cartulaires et les inventaires de la ville

La distinction des cartulaires et inventaires par fonds permet de distinguer trois chronologies différentes. Suivant le modèle des cartulaires ecclésiastiques troyens, le cartulaire hospitalier contient les actes les plus précoces – alors même que ces années de rédaction sont à rapprocher de celles du grand cartulaire de la ville. Viennent ensuite les cartulaires municipaux, dont les années 1230/1232 constituent un jalon initial commun. Le petit cartulaire, lui, voit sa chronologie beaucoup plus réduite autour de 1515, son année de rédaction. Enfin, les cartulaires issus du fonds du bailliage sont bien plus tardifs, avec une majorité des actes copiés postérieurs à 1350 (figure 73).

Figure 73 – Dates des actes copiés/mentionnés dans les cartulaires et inventaires des Archives municipales de Troyes et des Archives départementales de l’Aube²²³⁰



Pour approcher la mémoire documentaire de la ville, vue par l'échevinage mais aussi par les officiers royaux, qui constituent, comme nous l'avons vu, les deux principaux groupes chargés de l'écrit municipal nous mènerons alors une étude comparée des cartulaires et inventaires produits à partir du fonds municipal (et en partie du bailliage), grâce à la mise en

²²³⁰ Graphique en grand format, annexe 2.3.

série de 345 actes, titres ou chartes recensés au moins une fois dans l'un des inventaires ou cartulaires de la ville et du bailliage. La répartition des mentions (ou copies) d'actes se fait ainsi (tableau 51).

Tableau 51 – Répartition des mentions ou copies d'actes dans les cartulaires et inventaires

	Grand cartulaire	Inventaire des « titres mis ou cartulaire »	Inventaire de 1497	Petit cartulaire (fin XV ^e siècle)	Inventaires de 1532
Nombre de mentions/ Copies d'actes	95	26	106	31	160

L'analyse des actes choisis pour figurer dans ces recueils laisse voir une « royalisation » de la mémoire urbaine, comprise par plusieurs caractéristiques : L'insistance sur les actes comtaux puis royaux, des moments d'union de la ville et des rois et enfin, du rôle joué par les officiers royaux. En revanche, certains acteurs et certaines prérogatives du gouvernement municipal disparaissent presque complètement : l'assemblée des habitants, la voirie, la léproserie. Or, ces biais sont d'importance puisque nous avons vu que ces registres sont des vecteurs de structuration du fonds et donc de conservation des documents et jouent donc un rôle dans la configuration actuelle du fonds municipal²²³¹. En outre, ils constituent, notamment pour les cartulaires, les documents les plus étudiés par les historiens²²³². Les moments de sédimentation mémorielle formés dès le Moyen Âge ont influencé archivistes et historiens des époques moderne et contemporaine. C'est alors à partir de l'état actuel du fonds que nous pouvons mettre au jour les différentes logiques qui expliquent la conservation et la « mémorialisation » de certains documents – ainsi que la disparition de beaucoup d'autres – depuis le Moyen Âge.

²²³¹ Cf. *supra*, chapitre 2, p. 115. Nous pouvons ainsi appliquer à l'échevinage de Troyes la conclusion de l'article d'Olivier Guyotjeannin sur les cartulaires et inventaires de la fin du Moyen Âge : « Lorsque le cartulaire ou l'inventaire accèdent à [une] position centrale, ils ne se contentent pas de livrer des données plus nombreuses, plus sujettes à caution. Ils structurent tout le champ archivistique, comme ils structurent l'espace du royaume, de la principauté, de la commune, de l'institution, du lignage ou de la seigneurie ». Olivier GUYOTJEANNIN, « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle) », art. cit., p. 411.

²²³² Un parallèle peut être fait ici avec les conclusions tirées par Sébastien Drolet qui a étudié le livre blanc d'Abbeville : « force est de constater que le rôle du cartulaire survit à son utilisation par la commune et s'inscrit dans la très longue durée. Les historiens d'Abbeville du siècle dernier, en glorifiant le retour du comté de Ponthieu dans le royaume français sous Charles V et en ne s'intéressant que très peu à la tutelle bourguignonne sur le comté au XV^e siècle, témoignaient encore de la puissance mémorielle du document sur lequel ils fondaient leurs recherches ». Sébastien DROLET, « Le cartulaire Livre blanc d'Abbeville : quelques remarques », art. cit., p. 130.

A. Une « royalisation » de la mémoire troyenne

Sans surprise, la bonne conservation des actes mentionnés et copiés dans ces recueils est à rapprocher de la bonne conservation, notamment sur le long terme, des chartes et actes normatifs dans l'ensemble du fonds. Ainsi, 50 % des actes cités dans les cartulaires et inventaires sont des chartes et lettres à valeur normative, documents représentant 16 % du fonds conservé aujourd'hui. Le chiffre passe à 54 % pour les actes avant 1504. La comparaison des dates des chartes conservées dans le fonds et de celles des copies et mentions dans les inventaires et cartulaires de la ville confirme ce lien entre les types de documents et le phénomène de cartularisation/inventorisation, expliquant *in fine* leur meilleure conservation.

Enfin, comme nous l'avons vu, le type d'actes copiés varie selon les cartulaires et inventaires, plus divers dans ces derniers, les premiers étant construits autour de la notion de trésor de la ville. De même, plus la sélection s'avère drastique (« titres mis ou cartulaire », « petit cartulaire »), plus sont privilégiés les actes normatifs (tableau 52).

Tableau 52 – Pourcentages du nombre d'actes cités par types selon les différents inventaires et cartulaires de la ville

Type d'acte copié	Total d'actes cités (247)	Grand cartulaire (96)	« Titres mis ou cartulaire » (26)	Inventaire 1497 (106)	Petit cartulaire (31)	Inventaires 1532 (158)
Attaches	5	1	0	0	3	8
Cédules	0	0	0	1	0	0
Certificats	0	0	0	0	0	1
Chartes/lettres /lettres patentes	50	75	96	58	94	46
Instruments	1	0	0	1	0	1
Lettres d'acquisition	14	7	0	8	0	16
Lettres d'appointement	4	4	0	2	0	6
Lettres de commission	0	1	0	1	0	1
Lettres de paiement/vente /acquisitions	1	2	0	2	0	1
Mémoires	0	0	0	1	0	0
Procès-verbaux	1	0	0	1	0	1
Quittances	4	1	0	6	0	1
Sentences	10	2	0	8	0	11
Vidimus	5	5	4	8	0	3
Autres	4	1	0	3	3	4
Total général en %	100	100	100	100	100	100

Registre composé à partir du fonds du bailliage.

Cette variation rejoint celle des producteurs des actes copiés. Si le roi est l'émetteur de 42 % du total des actes cités ou copiés, ce chiffre monte à 58 % et 94 % pour les deux cartulaires de la ville, contre 52 et 39 % pour les inventaires de 1497 et 1532. Ces chiffres restent néanmoins bien supérieurs à ceux qu'on observe pour l'ensemble du fonds. Rappelons que le roi est l'émetteur de 38 % des actes normatifs conservés dans le fonds (tableau 53).

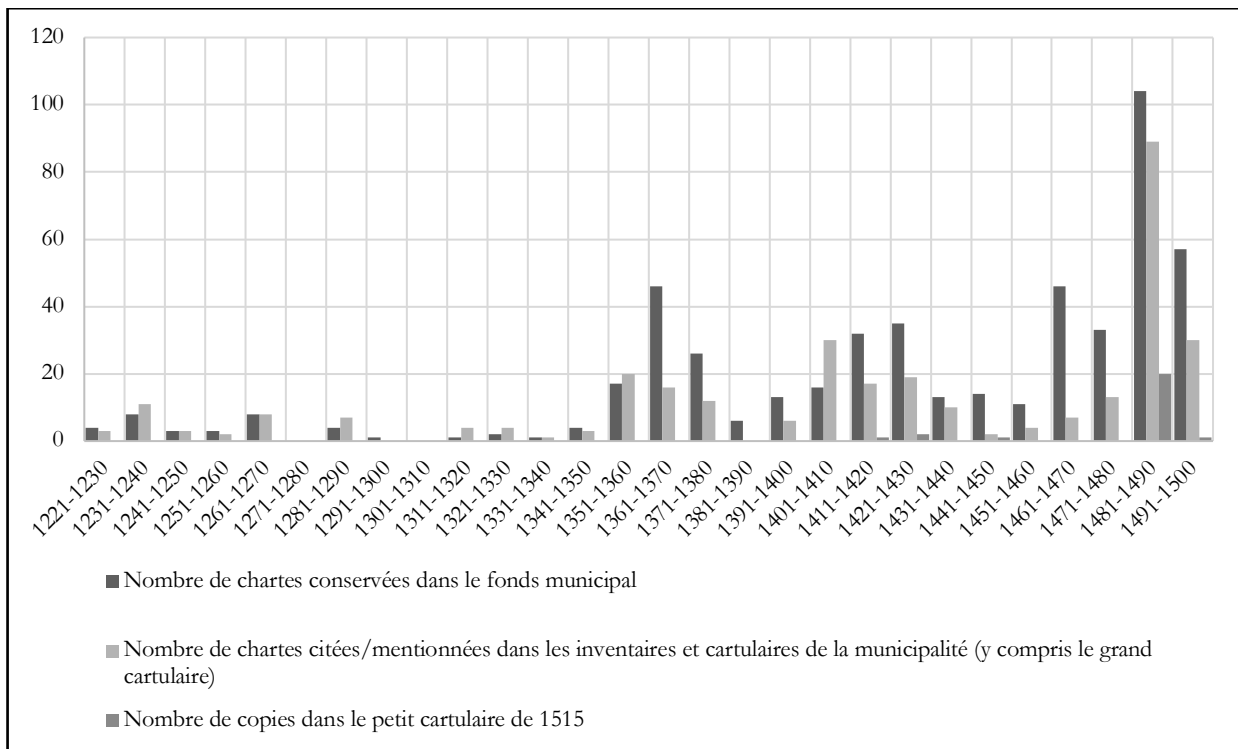
Tableau 53 – Les émetteurs des actes copiés ou mentionnés (entre parenthèses), en pourcentages, dans les cartulaires et inventaires de la ville

Émetteur principal (émetteur indirect)	Total des actes cités	Grand cartulaire	« Titres ou cartulaire »	Inventaire 1497	<i>Petit cartulaire</i>	Inventaires 1532
Comte de Champagne	4	9	15	6	0	4
Roi	42	58	69	52	94	39
Grand officier	8	5	8	4	6	9
Bailli	12	10	8	12	0	13
Commis sur le sel	0	0	0	1	0	0
Prévôt de Troyes	19 (2)	13 (3)	0	10 (5)	0	23 (1)
Prévôt d'Orléans	0	1	0	1	0	0
Élus de Troyes	3 (3)	0 (1)	0	4	0	2 (1)
Maire et échevins	0	0	0	0	0	1
Ecclésiastique	4	2	0	8	0	3
Autres	6	1	0	3	0	6
Total général en %	100	100	100	100	100	100

Registre composé à partir du fonds du bailliage.

Remarquons grâce à ce tableau une distinction entre la mémoire de l'échevinage et celle des officiers royaux au tournant du XVI^e siècle : alors que les lettres des comtes de Champagne occupent toujours la première place des inventaires échevinaux, le petit cartulaire n'en contient aucune. Il n'est plus question pour les officiers royaux de situer leur pouvoir dans la lignée de la domination comtale, comme c'était le cas en 1377. Le souvenir des comtes de Champagne devient un facteur de distinction de Troyes par rapport aux autres villes, utilisé par les échevins pour obtenir des privilèges spécifiques. Comme nous l'avons vu, les officiers royaux tendent, eux, à davantage inclure et donc à rapprocher Troyes de l'ensemble des « bonnes villes ». Quant aux actes les plus cités et copiés dans ces registres, ils révèlent également une chronologie quelque peu différente de celle de l'ensemble du fonds.

Figure 74 – Comparaison des dates des chartes conservées dans le fonds et des mentions/copies dans les inventaires et cartulaires de la ville



Les cartulaires et inventaires accentuent encore certaines tendances comme la mise en valeur des années 1350, 1400, 1480 (figure 74). Un premier pic a lieu en 1401-1402, qui renvoie à l’abondance de chartes autour d’une même affaire, celle de la capitainerie, juste avant la seconde phase de rédaction du grand cartulaire. En revanche, les documents produits lors de la période bourguignonne (1410-1420) ont comparativement fait l’objet de moins de copies/mentions (39 contre 67), ainsi que ceux des années 1430 à 1450 (17 contre 38). Surtout, la recrudescence des actes conservés pour les années 1460 (surtout 1469) et 1470 n’apparaît pas dans les cartulaires et les inventaires (79 contre 20 pour ces derniers). Le règne de Louis XI reste toujours dans l’ombre pour ces derniers. Les années 1480 comprennent également beaucoup de copies et de mentions d’actes, notamment autour de l’octroi puis du procès de l’échevinage. Les copies et mentions concernent non seulement des lettres données directement, mais aussi des lettres d’enregistrement, des lettres d’attache, des vidimus²²³³. Les deux courbes

²²³³ Il ne paraît pas exister de hiérarchie entre ces différentes formes, et c’est parfois le vidimus qui est même le seul copié alors que l’original existe. Ainsi, la charte royale du 6 septembre 1270 qui donne aux habitants la taxe sur les chaussées est d’abord recopiée sous la forme du vidimus donné par le prévôt de Troyes le 23 décembre 1282 dans le grand cartulaire et dans l’inventaire de 1497 alors que les deux inventaires de 1532 mentionnent la charte originale, accompagnée par un vidimus, « et sont les deux pièces ensemble en une petit layette estant dedans ladite grande layette ». C’est ce dernier qui a intéressé les premiers cartularistes.

se rapprochent en 1483, moment où l'échevinage est confirmé et où les échevins font preuve d'une nouvelle attention à la conservation.

Lorsque l'on étudie les citations et copies par charte – et non plus par année –, les résultats sont quelque peu différents de la chronologie ci-dessus (tableau 54). Seulement sept actes sont cités dans cinq cartulaires et inventaires, et peuvent donc être considérés comme les moments fondamentaux de la mémoire troyenne dès le XV^e siècle²²³⁴.

Tableau 54 – Actes copiés ou cités dans au moins quatre des cinq cartulaires et inventaires de la ville de Troyes*

Date	Conservation	Émetteur	Titres	1	2	3	4	5
Déc. 1232	Delion, layette 2, liasse 1, pièce 9	Thibaut de Navarre	Lettre sur une dette due par les Troyens à des habitants de Reims.	X	X	X		X
Déc. 1232	Delion, layette 2, liasse 1 pièce 9	Thibaut de Navarre	Lettre sur une dette due par les Troyens à des habitants de Reims.	X	X	X		X
Mars 1285	Delion, layette 2, liasse 1, pièce 3	Philippe le Bel	Lettre de confirmation de celles des comtes de Champagne.	X	X	X		X
Févr. 1420	Delion, layette 2, liasse 7, 1	Charles VI	Privilège d'arrêt.	X		X	X	X
9 juil. 1429	Delion, layette 2, liasse 7, 2 et Boutiot, BB8, 1ère liasse (copie) et Delion, layette 2, liasse 7 (copie)	Charles VII	Traité entre le roi et les habitants de Troyes.	X		X	X	X
11 oct. 1483	Delion, layette 2, liasse 7, 4	Charles VIII	Confirmation du privilège d'arrêt.	X		X	X	X
18 mai 1486	Delion, layette 2, liasse 10, 2	Charles VIII	Affranchissement et exemption des tailles pour la ville	X		X	X	X

*grand cartulaire : 1 ; « titres ou cartulaire » : 2 ; inventaire de 1497 : 3 ; petit cartulaire de 1515 : 4 ; inventaires de 1532 : 5.

Ces actes sont tous comtaux ou royaux, et émanent directement d'une de ces deux autorités. Les originaux de tous ces documents ont été conservés dans le fonds municipal. Les deux actes du comte de Champagne et celui de Philippe le Bel résonnent comme une mise en avant de l'héritage comtal et de la continuité royale déjà observée dans les pratiques

²²³⁴ Benoît Léthenet identifie aussi l'élaboration d'une « mémoire de référence, sélective, de longue durée, réactualisée » de Mâcon grâce à l'étude des ordonnances conservées à Saint-Nizier : 1405, 1417, 1419, 1419, 1424, 1425 et 1435 ; ce sont tous des actes issus de la chancellerie bourguignonne. La censure frappe à l'inverse les documents issus du parti armagnac, y créant « un vide informationnel ». Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 80.

politiques²²³⁵. Cette continuité est soulignée par l'élite de la ville, permettant de donner une dimension historique à la loyauté troyenne au roi tant invoquée. En revanche, le petit cartulaire, composé par les officiers royaux (n° 4 sur le tableau) est le seul des documents à ne contenir ni la lettre comtale, ni celle du rattachement de la Champagne au domaine royal : le cartulaire est davantage centré sur les actes royaux les plus récents, et notamment ceux des années 1480, dans l'objectif d'obtenir leur confirmation par François I^{er}.

Pour le XV^e siècle, trois des quatre actes ont été donnés lors d'une venue ou d'un séjour du roi dans la ville. En février 1420, le roi est dans la ville et, par le statut de « ville d'arrêt », permet aux habitants de Troyes, par l'intermédiaire des officiers royaux, de pouvoir saisir les biens de leurs débiteurs, même s'ils ne vivent pas dans la ville, pour améliorer l'état des finances municipales²²³⁶. Le 9 juillet 1429, le dauphin Charles VII vient de faire son entrée dans la ville lorsqu'il établit un traité à partir duquel l'union de la ville et du futur roi peut se construire. Le 18 mai 1486, Charles VIII effectue sa joyeuse entrée dans la ville, au milieu du faste et des mises en scènes élaborées par la municipalité pour dire l'union et la fidélité de la ville à la royauté. Il reste à Troyes au moins jusqu'au 16 juin²²³⁷. Ce sont les trois moments connus de présence du roi à Troyes au XV^e siècle. Ces actes marquent ainsi davantage les moments d'union entre la ville et le roi que l'obtention de privilèges considérables pour les habitants, alors même que, nous l'avons vu, la venue royale dans la ville entraîne des reconfigurations archivistiques. Le lien entre le souverain et la ville, réactivé à chaque début de règne, est construit comme le cœur de la mémoire documentaire. Il insiste sur le roi, mais aussi sur la relation personnelle entretenue par l'élite municipale avec lui, et, partant, la place de cette dernière dans l'équilibre des pouvoirs troyens²²³⁸.

Remarquons qu'ils sont révélateurs des choix mémoriels déjà observés dans les discours et les mises en scène du règne de Charles VIII : l'acte de Charles VII donné en 1429 est sans cesse rappelé, alors que la figure de Louis XI est beaucoup moins présente. Pourtant, ce dernier roi donne aux habitants plusieurs privilèges fiscaux, entretient une riche correspondance avec la ville, et surtout, octroie à l'élite marchande l'institution de l'échevinage²²³⁹. Cette

²²³⁵ Cf. *supra*, chapitre 3, p. 198 et suiv.

²²³⁶ On retrouve ce statut donné par Charles VII dans les années 1430, par exemple à Melun et à Saint-Denis : Pierre-Henri GUITTONNEAU, *Dans l'ombre de la capitale.*, op. cit., p. 617.

²²³⁷ Ernest PETIT, *Séjours de Charles VIII (1483-1498)*, Paris, Impr. nationale, 1896, p. 16.

²²³⁸ Xavier Nadrigny fait le même constat en étudiant la rareté des mentions des hauts faits royaux dans les registres de délibérations toulousains de la première moitié du XV^e siècle : les conseillers ne leur accordent un intérêt que lorsqu'ils impliquent un séjour du roi dans la ville, comme le montre leur enthousiasme pour la « journée de Tartas », associée à l'entrée du roi dans Toulouse : « C'est en effet la victoire du roi qui est fêtée, mais aussi son retour dans la ville qu'il avait abandonnée ». Xavier NADRIGNY, « L'opinion sur le roi. La guerre dans les registres de délibérations toulousains de la première moitié du XV^e siècle », in François FORONDA (éd.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique*, Paris, PUF, 2010, p. 143-152, ici p. 150.

²²³⁹ Sur l'historiographie de Charles VII pendant les règnes de Louis XI puis de Charles VIII, voir Colette BEAUNE, « L'historiographie de Charles VII. Un thème de l'opposition à Louis XI », art. cit., p. 263-282.

survalorisation du règne de Charles VII et du rôle essentiel de la ville dans la reconquête du royaume se retrouve aussi à Orléans, dans le nouveau décor de l'hôtel de ville daté de 1503 : la statue de Charles VII est placée au centre géométrique de la façade, en élévation par rapport aux cinq statues des rois Valois qui y sont figurées²²⁴⁰.

Dans tous ces actes, les officiers royaux tiennent une grande place et voient leurs pouvoirs confirmés ou étendus. En 1420, le privilège d'arrêt pour la ville précise bien que ce sont les baillis et les prévôts qui peuvent saisir les biens de leurs débiteurs. Le traité de 1429 mentionne que la prévôté de Troyes est désormais baillée en garde et non plus affermée (sur le modèle du prévôt de Paris). La lettre du 11 octobre 1483 confirmant le privilège d'arrêt pour la ville de Troyes est adressée aux bailli et prévôt de Troyes qui sont chargés d'arrêter les débiteurs récalcitrants²²⁴¹.

Enfin, ces documents sont tous pris dans le même réseau documentaire : la charte de 1483 confirme celle de 1420, celle de 1486 contient un rappel des circonstances de l'arrivée du futur Charles VII dans la ville troyenne en 1429. Ces documents insistent sur l'union de la ville et du roi, ainsi que le rôle des officiers royaux dans le gouvernement urbain révèlent, selon nous, une royalisation de la mémoire troyenne des cartulaires et inventaires médiévaux. Cette royalisation est un effet du choix des actes copiés mais également de l'évolution des termes employés dans les notices qui y font référence. On remarque la diminution de l'emploi du terme d'« habitants » tout au long du XV^e siècle : présent dans 36 des 95 titres du grand cartulaire, il n'est plus utilisé que 39 fois sur 106 dans l'inventaire de 1497 et que 32 fois sur 160 dans ceux de 1532.

B. « Une archivistique des manques²²⁴² »

En dernier lieu, cette étude des inventaires et cartulaires de la ville et leur comparaison avec le fonds actuel révèlent en creux « les aspérités, les oublis et les faiblesses²²⁴³ » des institutions émettrices. 150 lettres comtales et royales à valeur normative sont aujourd'hui conservées dans le fonds, sans faire l'objet de copie ou mention dans les inventaires et cartulaires de la ville. Elles concernent des sujets aussi divers que les fossés de la ville, la léproserie, les taxes sur le vin, la donation du poids de la ville, les aides, le guet, les otages, les

²²⁴⁰ Cécile BULTÉ, *Image dans la ville. Décor monumental et identités urbaines en France à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat dirigée par Fabienne JOUBERT, Université Paris-Sorbonne, 2012, p. 223.

²²⁴¹ Sur l'intervention croissante du pouvoir royal dans les sanctions contre les débiteurs insolubles, on se référera à Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

²²⁴² Sur la recherche des manques dans les inventaires, voir le projet de Françoise HILDESHEIMER, « Une archivistique des manques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1980, vol. 138, p. 231-235.

²²⁴³ « Les inventaires d'archives, au total fort bavards, contribuent au processus de présentation et de représentation, d'un lignage, d'une domination ou d'une institution pérenne, dont la vision très téléologique gomme les aspérités, les oublis et les faiblesses » ; Olivier GUYOTJEANNIN, « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle) », art. cit., p. 411.

redditions des comptes pour les fortifications de la ville, les moulins, la boucherie, la visite des remparts, les vannes, la monnaie, les taxes, le sel, les francs-archers, la voirie, les gens de guerre, etc. Même les actes relatifs à la fortification sont extrêmement rares. Certains de ces domaines n'apparaissent jamais ou que très peu dans les recueils étudiés : les francs-archers jamais, la maladrerie une seule fois, seulement dans le grand cartulaire et la liste de titres l'accompagnant (26 février 1407), de même que la voirie (11 février 1408), dont les registres et documents pourtant aujourd'hui conservés en grand nombre dans le fonds. Pourtant, certains de ces titres sont mentionnés et classés dans l'inventaire de 1497, sans faire l'objet de copies comme les autres²²⁴⁴. Enfin, l'assemblée des habitants n'est jamais citée.

*
* *

Les différents moments de sédimentation de la mémoire troyenne mis en lumière dans ces pages ne correspondent pas tant à des moments de production documentaire plus soutenue qu'à des périodes dont les documents ont fait l'objet d'une meilleure conservation parce qu'elles entraient en résonance avec le contexte et les enjeux contemporains. L'importante production d'inventaires et de cartulaires entre les années 1480 et 1532 s'inscrit ainsi dans l'histoire du renforcement des liens avec la royauté et de l'intégration accrue de la ville au royaume à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle²²⁴⁵. Elle contribue à souligner, dans le passé troyen, les traces d'une union entre la cité et la couronne, effaçant les autres récits de la ville et reconstruisant un accord qui ne fut pas toujours parfait. Les archives sont alors considérées, au même titre que les cérémonies ou les lettres, patentes ou missives, comme un des dispositifs de la célébration de cette entente. On peut donc interpréter ces inventaires rédigés à l'occasion de la venue du roi – ainsi du petit cartulaire de 1515 – comme un équivalent archivistique des livrets d'entrée rédigés pour accompagner les entrées royales²²⁴⁶. Le roi est partie prenante de ce processus en confirmant certains privilèges de la ville, associés à leur premier contexte d'octroi, ce qui donne lieu à des reclassements d'archives et à la production de nouveaux documents. Au fur et à mesure que le temps passe, la mémoire de la ville se cristallise autour de quelques événements : 1420, 1429, les années 1480. La reconfiguration du fonds d'archive fait écho au. La reconfiguration du fonds d'archives se combine parfaitement avec la sculpture d'un blason aux armes du royaume de France tenu par deux anges sculptés

²²⁴⁴ Comme en témoigne la quatrième partie de l'inventaire de 1497, « Autre inventoire de plusieurs autres tiltres trouvez en une layecte de bois, et lesquelz ne sont transcripz ne incorporez oudit cartulaire (voir annexe n° 3.8). Certains de ces titres sont alors recopiés dans le cartulaire, mais pas tous.

²²⁴⁵ David RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 207-241.

²²⁴⁶ Cf. *supra*, p. 541.

sur le mur de l'hôtel de ville avant 1504²²⁴⁷. Dans la maison des échevins, l'intérieur de l'armoire des archives reclassées fait écho à l'extérieur des façades sculptées.

En cela, les archives de la municipalité n'ont rien à envier aux récits de fondations de ville que l'on trouve à la même période dans d'autres régions²²⁴⁸. Les « bonnes villes » de papier de la fin du Moyen Âge valent bien les « villes de papier » de l'époque moderne²²⁴⁹.

²²⁴⁷ Cécile BULTÉ, *Image dans la ville*, *op. cit.*, p. 436.

²²⁴⁸ Écriture de l'histoire qui s'explique aussi par la formation d'une élite urbaine composée de secrétaires, de chanceliers, d'ambassadeurs, d'officiers, maîtrisant l'accès et le contrôle de la documentation produite et conservée par les municipalités, comme le montre Isabella LAZZARINI, « A 'New' Narrative: Historical Writing, Chancellors, and Public Records in Renaissance Italy (Milan, Ferrara, Mantua, ca. 1450-1520) », in Nicholas Scott BAKER et Brian Jeffrey MAXSON (éd.), *After Civic Humanisme. Learning and Politics in Renaissance Italy*, Toronto, Centre for Reformation and Renaissance Studies, 2015, p. 193-214, ici p. 206-209.

²²⁴⁹ Clarisse COULOMB, « Des villes de papier : écrire l'histoire de la ville dans l'Europe moderne », *Histoire urbaine*, 2010/2, n° 28, p. 5-16. Elle insiste sur le fait que l'adhésion des élites municipales à la gloire monarchique conduit à un nouvel essor des recherches érudites sur les villes.

Conclusion de la quatrième partie

« Cy après s'ensuit en brief ung peu de memoire d'aucuns droiz appartenant a la ville de Troyes et aux habitans d'icelle, non contenuz en l'eschevinage et dont aucune chose n'est escript es registres et papiers de la ville.²²⁵⁰ »

Ainsi s'exprime, au début du XVI^e siècle, le clerc qui rédige le registre Q1 pour la prévôté et le bailliage. Si un grand nombre d'actes copiés concernent des compétences toujours en jeu entre échevins et officiers royaux, cette entreprise n'exclut pas la volonté de compléter les documents de la ville, et de préciser les droits des habitants. Le document copié à la suite consiste en une série d'exemptions, de sentences et d'ordonnances prises par le bailli, concernant les foires ou les impôts, à partir de divers écrits, le livre du « reverend » sur les « droits du pont ferré » ou le « livre du roi », registres aujourd'hui disparus. Le registre Q1 était probablement destiné à donner aux habitants la copie de certains droits dont les justificatifs étaient conservés seulement par le bailliage. Les chartriers restent différents et les registres qui en rendent compte contiennent des actes distincts.

Ce registre nous dit ainsi la complexité du jeu des pouvoirs à Troyes, au début du XVI^e siècle, alors que l'échevinage a plusieurs décennies d'existence. Les receveurs restent multiples, les droits des habitants apparaissent tantôt dans des documents émanant du bailliage, tantôt dans les écrits de l'échevinage, nombre de domaines sont encore partagés. Avec le retrait du clergé de l'échevinage, les cartes sont rebattues dès 1523. Les modalités de participation à l'assemblée générale font aussi l'objet de redéfinitions dans les années 1530, non sans créer des conflits à l'intérieur de la ville. Deux ans après l'inventaire de 1532, les Troyens reçoivent la visite d'Éléonore d'Autriche. Les mises en scène qui sont alors déployées différencient nettement les métiers, dont les membres respectifs sont revêtus d'un habit distinct. Comment ne pas faire le lien avec le débat qui se cristallise au même moment sur la composition de l'assemblée générale des habitants ? En effet, en 1535, sur requête du maire et des échevins, les grands jours présents dans la ville rendent un arrêt provisionnel ordonnant que, pour le rassemblement des prochaines assemblées générales,

²²⁵⁰ AMT, fonds Boutiot, Q1, fol. 59v.

« les maîtres, procureurs ou bâtonniers de chaque état et métier d'icelle ville feront assembler, le jour précédent que se fera ladite assemblée générale, ceux dudit état et métier et élire respectivement trois de chacun desdits états et métiers, pour comparaître pour leurs dits états et métiers ledit jour que se fera ladite assemblée générale, afin de, en présence desdits suppliants, gens et officiers du roy et conseillers de ladite ville, élire en icelle assemblée en leur conscience, traiter et délibérer des affaires qui seront mises en avant et seront à traiter et délibérer en ladite assemblée générale.²²⁵¹ »

Cette décision suscite immédiatement une vive opposition dans la ville, notamment de la part du maire et des échevins, qui craignent de voir leur échapper le contrôle sur l'assemblée générale, dont la composition est restreinte depuis 1493. Les habitants écrivent aussi leur opposition à cette réforme. Les officiers royaux, en revanche, la défendent. Leurs nombreux liens avec les maîtres des métiers leur donnent-ils l'espoir de peser ainsi davantage au sein d'une assemblée qui était auparavant dominée par les quelques métiers – drapiers, marchands, merciers, changeurs, orfèvres – qui fournissent le personnel de l'échevinage ? Après négociation, ils acceptent le retour à la forme ancienne, c'est-à-dire celle du rassemblement par les dizainiers. En 1538, un arrêt du Parlement vient, pour un temps, clore le débat, sous la forme d'un ralliement aux propositions du maire et des échevins : leurs successeurs, ainsi que les autres officiers municipaux de la ville, seront élus par six délégués des « notables bourgeois », six délégués des « marchands drapiers », six délégués des « marchands merciers » et deux délégués de « chacuns des autres arts et métiers ». Cette nouvelle modalité de désignation est appliquée à partir de Pâques 1539, mais les courriers de réclamation ne cessent pas pour autant, et les opposants en appellent toujours à l'arrêt de 1493²²⁵².

Malgré cela, les courriers de la ville adressés aux pouvoirs extérieurs continuent de mettre en exergue le consensus et l'unité de Troyes dans sa fidélité au roi. Les discours de valorisation de Troyes comme « capitale de la Champagne » et la royalisation des archives, mais aussi des dirigeants municipaux troyens, se voient récompensés au début du XVI^e siècle. En 1521, considérant que « Troyes est la capitale et principale de tout notre païs de Champaigne », François I^{er} décide d'en faire une place forte, « attendu la scituation d'icelle qui est en païs de frontiere et prochaine de nos ennemis ». Le discours est le même que celui des formulaires du XV^e siècle. Par lettres d'octroi du 31 mai 1521, le roi décide que dix villes de la région devront dorénavant payer à Troyes une taxe de quatre livres par muid de sel vendu dans leur grenier à sel. La décision royale est justifiée par le fait que ces villes

« sont les plus prouchaines dudit Troies et malmises sans grans fraiz et mises a faire fortes pour resister a sieges et invasions d'ennemys, par quoy est chose bien raisonnable qu'ils aydent a fortifier ladite ville de Troies ou ils se pourroient garentir et saulver.²²⁵³ »

²²⁵¹ AMT, fonds Delion, layette 3, 1^{re} liasse, cité dans Jacques PATON, *Le Corps de ville de Troyes, op. cit.*, p. 40

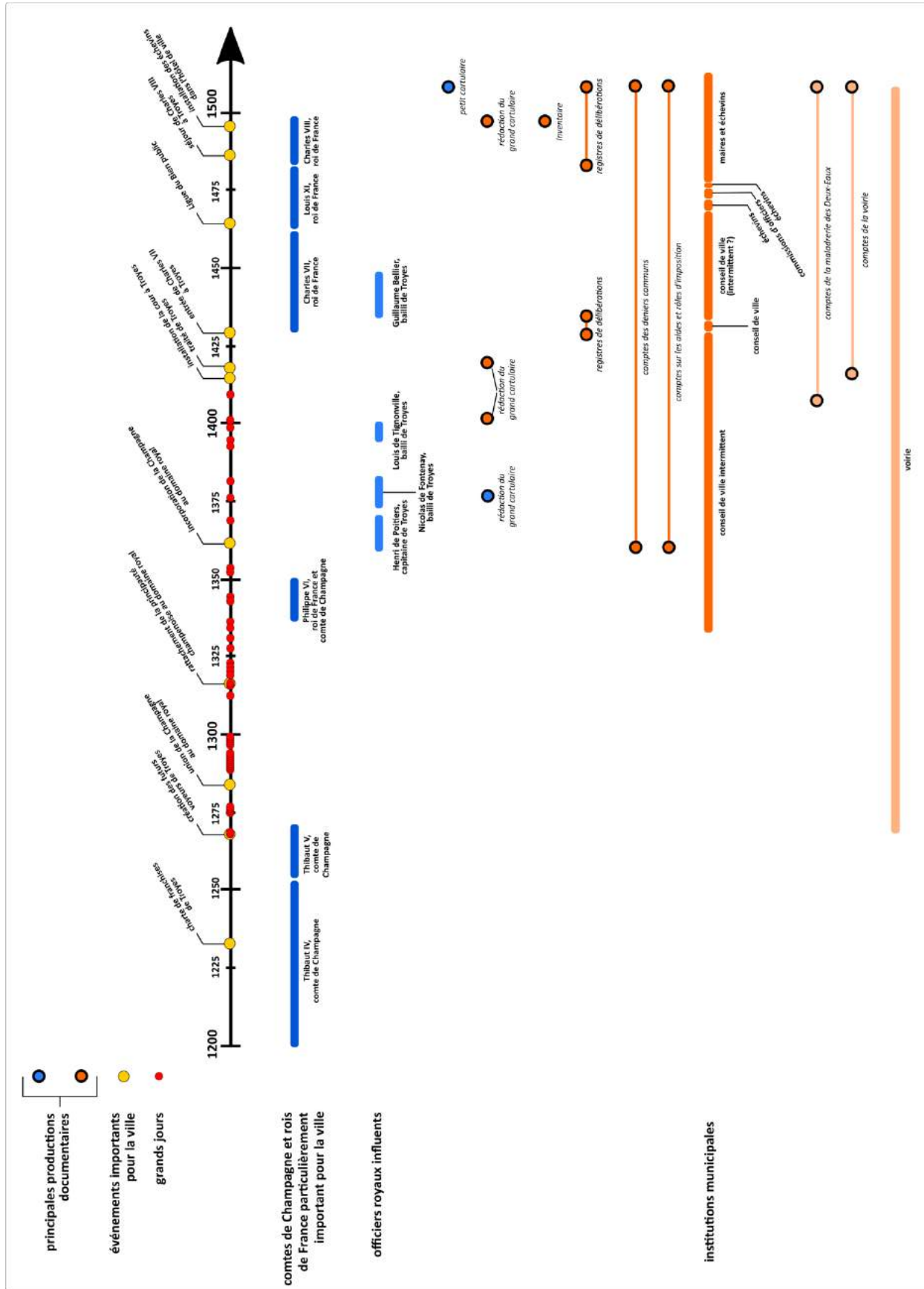
²²⁵² Pour plus de détails sur ces événements, voir *Ibid.*, p. 40-49.

²²⁵³ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{ère} liasse, 128.

L'obtention de la faveur royale permet à Troyes de s'affirmer sur son arrière-pays, à défaut de consolider sa place dans la hiérarchie urbaine du royaume.

Il peut paraître paradoxal, enfin, que l'on observe une attention nouvelle à la conservation et à l'écrit des anciennes chartes au moment de l'essor de l'imprimerie. C'est que ces entreprises de conservation sont intrinsèquement liées aux logiques de la hiérarchisation des documents. À un moment où la reproduction mécanique des écrits devient possible, contrôler la conservation, c'est aussi contrôler la diffusion. L'écrit garde sa valeur, particulièrement pour des institutions encore fragiles et menacées.

Figure 75 – Schéma synthétique des institutions troyennes et des principales séries documentaires citées (XIII^e-XV^e siècle)



Conclusion

En suivant le gouvernement municipal dans les méandres des gestes et des documents qui le font, des significations dont il est investi et des stratégies sociales et politiques dont il est le moyen, c'est l'histoire des pouvoirs, de leurs ressorts et de leurs fonctionnements que nous avons souhaité écrire. En chemin, nous avons mis au jour différents affleurements documentaires qui ont constitué les points d'appui de notre étude chronologique des relations entre pouvoirs au sein du gouvernement municipal, depuis l'époque comtale jusqu'au début du XVI^e siècle²²⁵⁴. Car, plus que jamais au Moyen Âge, le pouvoir « s'exerce plus qu'il ne se possède²²⁵⁵ », n'étant assignable ni à un lieu, ni à un groupe, mais se révélant dans une interaction croisée et sans cesse remodelée.

Pour clore et dans le même temps prolonger cette étude, nous commencerons par revenir sur les principales conclusions que nous avons dégagées, puis nous les confronterons à l'histoire de la municipalité de Troyes sur le temps long, avant de nous interroger sur la spécificité de la situation troyenne.

1. Les pouvoirs, la mémoire et l'oubli

En premier lieu, nous avons mis au jour, bien plus qu'une unité politique, le caractère éclaté des pouvoirs troyens. La vie municipale, à Troyes, ne se réduit nullement, loin de là, à l'existence d'un conseil de ville, puis d'un échevinage qui lui aurait fait suite à partir de 1470.

S'inscrivant dans la lignée des officiers comtaux, les officiers royaux locaux y occupent une place centrale depuis le XIV^e siècle, place accrue par leur rôle dans le contrôle de l'affectation des impôts levés pour les fortifications à partir des années 1350 : ils sont les garants de la justice, les vérificateurs des comptes des deniers communs, les messagers des nouvelles

²²⁵⁴ Ainsi que nous pouvons les synthétiser sur la figure 75.

²²⁵⁵ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 35.

royales. Notre étude a permis de cerner un peu plus précisément les figures de certains de ces officiers, révélant leur implication dans la fabrique de l'écrit et de la législation de la ville : l'évêque Henri de Poitiers, capitaine de Troyes dans la seconde moitié du XIV^e siècle, assurant un rôle militaire mais aussi administratif ; Nicolas de Fontenay qui fait composer le premier et plus important cartulaire de la ville ; Louis de Tignonville qui donne à Troyes de nombreuses ordonnances de police ; Simon de Bourmont puis Guillaume Bellier qui maintiennent fermement la ville sur la voie de la fidélité à Charles VII et supervisent en personne les premières séances du nouveau conseil de ville. Les lieutenants du bailli, dont l'identité se partage entre la ville et le roi, sont les producteurs de minutes les plus présents dans le fonds municipal. Ils contrôlent certains métiers et gèrent une grande partie des transactions réalisées dans la ville. À Troyes se vérifie le constat établi par John Sabapathy sur l'importance des officiers intermédiaires dans l'adoption de pratiques scripturaires et documentaires, du fait des responsabilités qu'ils endossent, afférentes à leur charge. Le contexte de la guerre de Cent Ans, et notamment la guerre qui oppose les partis armagnac et bourguignon, donne une valeur particulièrement forte à cette notion de responsabilité : il y va de la paix dans le royaume.

Le conseil de ville, quant à lui, symbolise l'union de l'élite troyenne ecclésiastique et bourgeoise avec les officiers royaux ; il se réunit sous le contrôle de ces derniers à partir de 1358. La composition et le rôle de ce conseil sont redéfinis en 1429 autour de la fidélité au roi ; les acteurs de la prise de la ville sont devenus les personnages les plus importants du conseil : Guillaume Léguisé, François de la Garmoise, Jean Hennequin, Guillaume de Pleurre, etc. Ils élisent en leur sein le receveur des deniers communs et rédigent à partir des années 1420 des procès-verbaux de leurs réunions ; leur action est donc très documentée et nous permet d'étudier le gouvernement de la ville de façon bien plus détaillée que pour les périodes précédentes. La documentation municipale montre alors très peu d'oppositions aux mesures qui sont prises dans ce contexte troublé. Pourtant, les archives du Parlement révèlent de vives contradictions dans la ville depuis la seconde moitié du XIV^e siècle, et les textes laissent percevoir les hésitations de la population s'agissant du ralliement à Charles VII en 1429 et dans les années suivantes, alors que l'ombre bourguignonne plane encore sur la ville. Cette opposition latente, discrète mais continue, nous paraît comparable à ce que Xavier Nadrigny observe à Toulouse²²⁵⁶. Une mise en regard plus systématique du fonds avec les traces qu'a

²²⁵⁶ Celui-ci fait aussi référence à sa discrétion documentaire : « Même si les textes officiels continuent de proclamer l'obéissance, des textes plus confidentiels révèlent une critique régulière, chez les dirigeants et au sein de la population ordinaire ». Xavier NADRIGNY, « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, 2016/3, n° 679, p. 513-548, p. 544. Se fondant sur les recherches de James C. Scott, il explique que ces opinions contraires se disent dans une sphère « cachée », soustraite aux regards des dominants... et donc, des historiens. James C. SCOTT, *Domination and the Arts of Resistance. Hidden transcript ; La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, (trad. Olivier Ruchet), Paris, Éditions Amsterdam, 2008, p. 105-117, cité par Xavier NADRIGNY, *Information et opinion publique à Toulouse, op. cit.*, p. 415.

laissées la municipalité dans les archives du Parlement et dans celle des institutions ecclésiastiques permettrait très certainement de mettre au jour d'autres oppositions, d'autant que nous espérons avoir montré dans notre thèse l'intérêt de recourir à des fonds extérieurs pour appréhender l'histoire de la ville sous d'autres facettes.

Nous avons ainsi vu qu'en portant attention à des documents considérés comme secondaires par rapport aux registres de délibérations ou aux comptes des deniers communs, on constate qu'officiers royaux et conseil de ville ne représentent pas l'intégralité de la vie municipale troyenne. Depuis l'époque comtale, les habitants disposent de droits qui nécessitent la mise en place et le maintien d'une structure communautaire. Ils peuvent prélever leurs propres taxes, recevoir des legs, sous le contrôle très limité des officiers royaux qui tient en la nomination d'un des deux agents à la tête de la voirie, à savoir le voyeur du roi, une fonction qui paraît surtout honorifique. Les habitants ont leur propre agent, le voyeur de la ville, élu et responsable devant eux. Ils se réunissent dans un lieu qui leur est propre, le beffroi, un jour spécifique, celui de la Saint-Barnabé, pour auditionner eux-mêmes les comptes de la voirie ainsi que ceux de la maladrerie des Deux-Eaux. Ils élisent en outre, lors de ces réunions, plusieurs officiers de la ville. Bien qu'annuelles, ces assemblées supposent en amont et en aval les réunions d'autres groupes sociaux de la ville : les métiers, les milices urbaines. Elles font l'objet d'une réelle préparation, comme le révèle la conservation des suppliques que viennent présenter des habitants, individuellement ou collectivement. Les préoccupations qu'on y entend sont celles de la gestion du domaine et des intérêts de la communauté ; la question des relations avec les autres pouvoirs n'y apparaît pas. Ces assemblées représentent le moment d'investissement politique d'un corps urbain par ailleurs peu sollicité et concentrent le pouvoir symbolique de la ville, comme le rituel des bouchers le montre de façon éclatante. Les domaines de gouvernement abordés lors de ces réunions, le plus souvent sous la forme de réponses à des requêtes, sont en particulier le patrimoine commun, la charité et les élections des officiers de la ville. Un banquet clôt la journée, auquel ne participent pas seulement les dirigeants municipaux, et certains assistants se retrouvent le lendemain pour la messe en l'honneur de Nicolas Boutiffart, ancien voyeur et défenseur du domaine commun. Sans que nous puissions connaître le déroulement exact de tous ces événements, nous affirmons qu'il y a là un moment fort de cristallisation de l'identité troyenne et d'affirmation du consensus urbain. Si l'on ne peut y voir une l'expression d'une « société de résistance²²⁵⁷ », l'élite dirigeante étant bien présente et présidant ces assemblées, leur portée et leur déroulement sont dénoncés à la fin du XV^e siècle comme potentiellement subversifs. Lors de ces assemblées auxquelles assistent métiers, bourgeois, hommes d'Église, officiers royaux, échevins, tous en tant qu'habitants de Troyes,

²²⁵⁷ Arlette FARGE, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

on célèbre la paix dans la ville (le serment des bouchers y contribue) et la recherche du Bien Commun, comme le montre le vocabulaire des requêtes qui y sont présentées.

Ce même Bien Commun, les élites municipales, dans leur discours au conseil de ville et l'échevinage, s'en saisissent très peu ; elles sont trop accaparées par leur rapport au roi, par la gestion des affaires externes à la ville et par leurs concurrences internes. Leur horizon est davantage le Bien Commun du royaume²²⁵⁸. On se trouve ainsi face à deux visions du gouvernement municipal, deux rapports à la ville distincts. Les conséquences de cette opposition se lisent dans l'espace urbain, entre accroissement du domaine royal (affaire des pourceaux de 1402), militarisation des bâtiments et aménagements du domaine communautaire par la voirie. Ces interventions mériteraient de faire l'objet d'une recherche spécifique, permise par les nombreux détails contenus dans les divers registres de comptabilité et arrimé à la connaissance des institutions troyennes que nous avons désormais étayée.

Les discours révèlent cette opposition entre les représentations de la ville : entre « bonne ville », « capitale » ou encore communauté d'habitants, la question du choix des termes et expressions pour nommer la ville et de leur contexte d'énonciation n'est pas une question rhétorique. L'enjeu est celui de la naissance et l'utilisation d'un langage spécifique à chacun ; dans les sources, la domination du langage des dirigeants, s'exprime, parmi les élites, en une tendance à adopter les expressions royales (« bonne ville ») tout en luttant pour affirmer une spécificité et une supériorité par rapport aux autres villes (« capitale »). Ces discours, présents notamment dans les lettres et mémoires adressés au roi, ne nous disent pas la réalité troyenne, mais la réalité fantasmée par une élite qui se veut l'interlocuteur privilégié du souverain. Le vocabulaire employé dans les requêtes présentées devant les assemblées générales de la Saint-Barnabé est un peu différent et révèle des pratiques politiques distinctes. Le roi sait jouer de cette diversité des pouvoirs, comme on l'a vu en étudiant des adresses de ses courriers ; il s'adresse souvent directement à la communauté, mettant alors officiers royaux et conseil de ville/échevinage en concurrence dans l'établissement et l'entretien de ce lien entre pouvoir central et ville.

La nomination d'un échevinage par Louis XI en 1470 ne réduit en rien cette fragmentation. Au contraire, l'opposition entre échevins et officiers royaux sur un certain nombre de compétences et de prérogatives divise la ville. Les échevins n'ont pas la même place que les élus au conseil de ville, même si ce sont souvent les mêmes individus que l'on retrouve d'une institution à l'autre. Ils réclament davantage de pouvoir et prétendent être les principaux interlocuteurs du roi. L'assemblée générale de la Saint-Barnabé devient alors l'objet d'une

²²⁵⁸ Claire Billen différencie à ce sujet les villes françaises des villes flamandes dans Claire Billen, « Dire le Bien Commun dans l'espace public. Matérialité épigraphique et monumentale du bien commun dans les villes des Pays-Bas, à la fin du Moyen Âge », in LECUPPRE-DESIARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De Bono Communi*, op. cit., p. 71-88, notamment p. 87.

concurrence entre officiers royaux et échevins, ce qui semble lui bénéficier, si l'on en croit l'augmentation du volume de la documentation conservée. Ces concurrences et ces reconfigurations n'excluent aucunement une structuration par des lignes claires de domination et de subordination.

La question qui se pose alors est celle de l'occultation de cette histoire dans la mémoire de la ville. On a vu, à propos des sélections et des reclassements archivistiques, que le recouvrement des processus historiques de transformation se faisait au profit d'une image très réductrice de l'histoire de Troyes²²⁵⁹. Comment expliquer cet effacement relatif de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé par rapport aux autres pouvoirs ? Comment expliquer ce silence autour des contestations dont on retrouve pourtant la trace dans d'autres fonds d'archives ? Plusieurs pistes ont été esquissées au cours de notre recherche, que nous pouvons ici résumer en trois points.

Les enfants des échevins, vêtus de leurs plus beaux atours, courant au-devant de Charles VIII lors de l'entrée de 1486 nous fournissent une première clé de lecture, à savoir ce lien très fort noué entre l'élite municipale et le roi : le resserrement du conseil de ville autour des fidèles de Charles VII, puis le combat de l'échevinage pour s'affirmer face aux officiers royaux situent la légitimité de ces élites dans le lien au pouvoir royal, qui permet d'obtenir des privilèges pour la ville et un accroissement de compétences au profit des élus. L'élite troyenne se distingue alors par ce rapport au roi ; choisir ses propres enfants pour accueillir le roi n'est-il pas un moyen d'inculquer à ceux-ci la fidélité dont ils devront faire preuve dans l'avenir²²⁶⁰, et ce alors que le même jour, les conseillers préviennent les joueurs d'instrument de musique rémunérés pour l'occasion qu'ils doivent se préparer et jouer « le plus honnestement que possible », sous peine « d'amende et de prison » ? Autrement dit, l'enthousiasme n'est peut-être pas partagé par toute la population. Pour les échevins, l'enjeu est d'autant plus important qu'ils sont en concurrence avec les officiers royaux, par essence proches du roi. L'entrée de 1486, au sujet de laquelle la place de chacun est ensuite réécrite, jusqu'à faire disparaître les échevins de certains documents postérieurs, en est un exemple marquant. La recomposition du fonds d'archives en 1497 s'inscrit dans ce contexte. Les moments de rencontre entre le roi et ces puissants élus sont alors magnifiés : 1420, 1429 et 1486. Quant aux chartes comtales, valorisées alors même qu'elles n'ont plus d'effectivité, elles disent la fusion de l'héritage du comte de Champagne avec la couronne de France, ce qui permet d'inscrire cette fidélité dans

²²⁵⁹ Il s'agit du même processus qu'observe Joseph Morsel à Nuremberg. Ce qui est en jeu, c'est alors « la possibilité de construire un savoir historique qui ne soit pas seulement la reconduction du scénario des vainqueurs », MORSEL Joseph « Sociogenèse d'un patriciat », art. cit.

²²⁶⁰ Selon les mêmes principes qui dictent l'éducation de l'élite d'aujourd'hui : « passer le relais est l'intense obligation », Michel PINÇON et Monique PINÇON-CHARLOT, *Sociologie de la bourgeoisie*, Paris, La Découverte, 2006, p. 77-82.

une temporalité bien plus longue, au moment même où ladite fidélité devient dans le royaume le critère de distinction mis en avant par le pouvoir royal pour attribuer privilèges et grâces, et peut-être aussi de rappeler le temps où la ville accueillait la cour bien plus fréquemment.

Cette importance de la rencontre entre roi et élites n'est pas qu'un fait de discours. Nous avons vu que les moments de présence de la cour à Troyes sont essentiels pour l'acculturation de l'élite de la ville aux pratiques de la chancellerie royale, ainsi que pour l'établissement de liens sur le long terme. Or, aux XIV^e et XV^e siècles, la cour se rend à plusieurs reprises dans la cité champenoise : d'abord à l'occasion de la tenue des grands jours, comme on l'a vu notamment en 1402 et en 1409, puis dans les années 1420, lorsqu'Isabeau de Bavière s'installe à Troyes quelques années, établissant des esquisses d'institutions centrales. Lorsqu'en 1486 Charles VIII réside un mois à Troyes, c'est pour les habitants un rappel de ces moments d'osmose. Il ne s'agit pas alors, on le voit, d'une fidélité imposée par la contrainte²²⁶¹ ; cette confusion entre mémoire urbaine et mémoire des élites est voulue et entretenue²²⁶². Ces circulations ne se font pas à sens unique : la place de plus en plus importante des procureurs envoyés au Parlement parmi les officiers de la ville contribue également à resserrer les liens entre milieu curial et élite troyenne. Cette continuité entre histoire du royaume et histoire locale n'est pas seulement textuelle : Cécile Bulté observant les décors monumentaux des villes du royaume de France à la fin du Moyen Âge souligne, grâce aux exemples de Clermont, d'Orléans ou de Bourges, que la ville utilise l'image du roi et du prince pour établir cette même continuité, formant alors « une mémoire collective qui [lie] les différentes communautés constitutives de l'espace urbain²²⁶³ ». Si ce constat est aussi valable à Troyes, il faut toutefois préciser qu'il concerne une élite municipale réduite, en concurrence avec d'autres pouvoirs, et que cette image est sous-tendue par un fort objectif de légitimation. Le rapprochement avec le roi est l'un des traits de distinction adoptés par cette élite municipale, au même titre que d'autres pratiques.

Plus largement, et en dernier lieu, on observe dans l'histoire de la municipalité troyenne un « effet institution » tel qu'il a été décrit par Jean-Baptiste Santamaria étudiant les Chambres des comptes à la fin du Moyen Âge. Il insiste sur les effets des évolutions institutionnelles sur la documentation, tout aussi importants selon lui que les effets des évolutions documentaires

²²⁶¹ Sur les modalités d'adoption par les élites municipales du loyalisme royal, voir LIGNEREUX Yann, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal*, op. cit.

²²⁶² Cette confusion entre la mémoire urbaine et la mémoire du groupe patricien se retrouve dans de nombreux contextes, comme l'a étudié Élisabeth Crouzet-Pavan, « Jeux d'identités : mémoires collectives et mémoires individuelles – l'exemple vénitien », in BRAND Hanno, MONNET Pierre et STAUB Martial (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas*, op. cit., p. 21-31, p. 30. Elle explique l'efficacité de la diffusion du sentiment monarchique, car, comme le dit Élodie Lecuppre-Desjardin, « la maîtrise des moyens (de communication) ne suffit pas à garantir l'efficacité d'un discours qui se doit de dépasser le stade de la propagande pour atteindre celui des certitudes partagées », Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 53.

²²⁶³ Brigitte BEDOS-REZAK, « Du modèle à l'image. Les signes de l'identité urbaine au Moyen Âge », in Marc BOONE, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Jean-Pierre SOSSON (éd.), *Le verbe, l'image et les représentations de la société urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à Marche-en-Famenne du 24 au 27 octobre 2001*, Anvers, Garant, 2002, p. 189-205, p. 198. Cécile BULTÉ, *Image dans la ville*, op. cit., p. 224.

sur les institutions, et met au jour le fait que nombre de changements documentaires ont lieu avant l'institutionnalisation des structures, trompant alors les historiens²²⁶⁴. À Troyes également, bien des pratiques politiques de la ville existaient avant leur mise par écrit, comme on l'a vu avec l'exemple des ordonnances de métiers. Plus généralement, cet « effet institution » illustre la thèse de James C. Scott que nous avons présentée en introduction : les institutions les plus pérennes sont celles pour lesquelles il subsiste le plus de traces, précision importante dans un contexte d'éclatement des pouvoirs. En outre, cet effet d'institution est d'autant plus fort que la longévité de l'institution s'accroît. L'institution la plus documentée et la plus stable dans le temps impose alors sa vision du passé, dans l'écriture de l'histoire de la ville mais aussi dans la configuration des archives.

Sous l'Ancien Régime, la lutte de l'échevinage pour le statut de capitale de la Champagne a une influence sur la conservation documentaire troyenne. Cette lutte n'a fait qu'accentuer les biais déjà présents, sédimentant la mémoire de Troyes la « bonne ville », au détriment de la Troyes municipale, là où, dans d'autres villes, c'est cette deuxième figure municipale, qui peut tout autant être mythifiée, et alors même que les structures intermédiaires d'organisation des habitants restent encore essentielles à l'époque moderne,²²⁶⁵.

2. La municipalité de Troyes sous l'Ancien Régime : la guerre (des archives) de Troyes aura-t-elle lieu ?

Ouvrons alors une fenêtre sur la suite de l'histoire municipale troyenne. Que reste-t-il sous l'Ancien Régime de cet éclatement des pouvoirs que l'on constate à la fin du Moyen Âge? Un grand nombre des configurations et des dynamiques observées pour la fin du XV^e siècle se retrouvent durant les deux siècles suivants, et les archives jouent toujours un rôle essentiel dans cette conflictualité, moyens de pouvoir autant que d'administration, dans une municipalité qui s'appuie à de nombreuses reprises sur son propre passé. Les oppositions qui traversent la ville

²²⁶⁴ Ainsi, une pratique très courante, proche du budget, « l'état par provision » existe depuis 1330-1340 en France et en Flandre, alors que leur destruction par Louis XI et l'absence d'une institution stable de « conseil des finances » a laissé croire aux historiens que ces documents remontaient seulement au milieu du XV^e siècle. Jean-Baptiste SANTAMARIA, « Comptabilité publique et innovation à la fin du Moyen Âge : les institutions princières et l'émergence d'une culture numérique dans un ordre conservateur », *Médiévales*, n° 76, 2019, p. 113-132.

²²⁶⁵ Guy SAUPIN, *Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années*, in *Le pouvoir municipal : de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 15-55. Il souligne notamment le rôle des corporations et de la milice bourgeoise, essentiels dans la compréhension de la formation de l'identité communautaire. « La principale transition à commenter revient donc à comprendre au nom de quelles valeurs les élites urbaines acceptèrent la bureaucratisation de la vie municipale, sans qu'elles aient l'impression d'y perdre un élément essentiel de leur identité et leur qualité de vie justifiant une rébellion contre un despotisme ravageur, et comment elles parvinrent à communiquer et faire partager vaille que vaille cette vision à l'ensemble de la communauté urbaine »

à partir du mitan du XVI^e siècle, notamment, ne nous paraissent pas relever d'un nouvel équilibre ; elles prolongent plutôt des évolutions en cours à la fin du Moyen Âge²²⁶⁶.

En effet, à Troyes, la lutte entre échevins et officiers royaux ne paraît pas faiblir dans les siècles suivants. Les membres du clergé, exclus de l'échevinage depuis 1523, cherchent à y être associés à nouveau tout au long des XVI^e et XVII^e siècles. Les prérogatives des échevins font toujours l'objet d'une féroce rivalité, encore accrue en 1551 par la création des sièges présidiaux : les fermiers des aides ou les trésoriers de France de la généralité de Châlons réclament, eux aussi, le droit de participer aux délibérations du maire et des échevins²²⁶⁷. Les officiers royaux, qui ne peuvent participer au vote pour élire le maire, s'efforcent sans relâche de prendre part aux élections : en 1620, un arrêt du roi rendu à Caen rejette leur huitième demande²²⁶⁸.

La situation reste donc très conflictuelle et, lorsque les officiers royaux réclament de contrôler la milice et la garde de la ville, les échevins en appellent à l'arrêt rendu par Charles VI en 1420 ; ce n'est qu'en 1668 que les officiers sont finalement déboutés de cette demande par un arrêt du Parlement²²⁶⁹.

Cette rivalité se déploie dans la ville peut-être encore plus visiblement que nous ne l'observons pour la fin du Moyen Âge, notamment autour de la question des préséances, si importante sous l'Ancien Régime. En 1586, un arrêt royal précise avec moult détails la place de chacun dans les cérémonies. Mais rien n'y fait. La question de l'occupation et de la position des sièges dans la cathédrale fait ainsi l'objet de conflits récurrents. En 1618, lors du service funèbre en l'honneur de la duchesse de Nevers, femme du gouverneur de Champagne, le maire et les échevins, avec la complicité des chanoines du chapitre de Saint-Pierre, qui supportaient mal, eux aussi, les interventions des officiers royaux dans les affaires de la cathédrale, font « artificieusement avancer l'horloge de la cathédrale de près d'une heure²²⁷⁰ » : À l'arrivée des officiers royaux, le service est commencé et ceux-ci n'ont réservé que deux hautes chaires à droite du chœur au lieu des quatre habituelles. Humiliés, ils préfèrent se retirer de la cérémonie. Au milieu du XVI^e siècle encore, en 1643, lors du service funèbre célébré pour le roi défunt Louis XIII, les sergents des officiers du présidial, présents à l'entrée du chœur, prétendent empêcher les maire et échevins de venir prendre leurs places, et l'un d'entre eux est « tellement

²²⁶⁶ Pour Bernard Chevalier, et à sa suite, David Rivaud, le milieu du XVI^e siècle est le moment où se développent de nouveaux antagonismes politico-religieux qui redéfinissent en profondeur les gouvernements municipaux ; David RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 269. Le temps de l'accord parfait est rompu. Notre lecture quelque peu différente de cet accord parfait nous fait envisager différemment la suite.

²²⁶⁷ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, *op. cit.*, p. 82.

²²⁶⁸ *Ibid.*, p. 57.

²²⁶⁹ *Ibid.*, p. 83.

²²⁷⁰ *Ibid.*

battu par un capitaine de la milice bourgeoise qu'il faillit perdre la vie²²⁷¹ ». Deux ans plus tard, le chapitre Saint-Pierre interdit l'entrée de la cathédrale aux officiers du bailliage et à l'échevinage, qui se réconcilient immédiatement pour forcer les portes du chœur, avant de se battre à nouveau une fois entrés. L'évêque décide finalement, sur l'avis du chapitre, « de ne point célébrer la messe et d'aller l'entendre ailleurs²²⁷² ».

La relation au roi attise toujours la concurrence entre les deux pouvoirs. La communication des nouvelles, dont nous avons vu qu'elle était restée sous le contrôle des officiers royaux même après la création de l'échevinage, est revendiquée par le maire et les échevins. Ainsi en est-il de la publication des traités de paix, compétence exclusive du greffier du bailliage selon les officiers royaux. En 1668, le maire veut faire connaître à Troyes la paix d'Aix-la-Chapelle par la voix du greffier du bailliage, mais aussi par celle du greffier de l'échevinage. La scène se fait cocasse : après que le greffier de l'échevinage a tenté sans succès de faire sa lecture devant le palais royal, ancien palais des comtes de Champagne, le cortège se dirige vers l'hôtel de ville où doit avoir lieu la seconde publication par le greffier du bailliage. À l'entrée de la rue moyenne, qui est le chemin traditionnel, le corps de Ville quitte son rang, devance les officiers royaux, croise le cortège et se rend à l'hôtel de ville par la Grande Rue, espérant y arriver plus rapidement et publier lui-même la paix. Sa manœuvre ne réussit pas : le cortège royal arrive en même temps que lui et le greffier de l'échevinage ne peut parler. Le corps de ville se retire alors de la cérémonie. Seize ans plus tard, la partie se rejoue mais, cette fois, le bailliage verbalise l'échevinage pour avoir publié la trêve de Ratisbonne en l'absence des officiers royaux et « contre les ordres du roi²²⁷³ ».

Ainsi se trouve confirmé que, malgré la proximité familiale et culturelle des individus, la rivalité entre officiers royaux et échevinage à la fin du Moyen Âge n'est en rien une rivalité de façade. Le rôle de l'assemblée de la Saint-Barnabé n'en est que plus crucial.

Qu'en est-il alors de l'assemblée des habitants aux siècles suivants ? Son histoire est toujours mouvementée et elle reste un lieu d'opposition entre l'échevinage et les officiers royaux, qui s'appuient sur les assemblées générales. Comme le montre Jacques Paton, si subsiste, aux XVI^e et XVII^e siècles, la coutume de convoquer une assemblée générale, le maire et les échevins s'efforcent d'en restreindre le plus possible la composition et de ne plus y convoquer les délégués des corporations, convocation pourtant prévue par la réforme des institutions de 1538²²⁷⁴.

²²⁷¹ Tous ces épisodes sont relatés dans *Ibid.*, notamment p. 89.

²²⁷² *Ibid.*

²²⁷³ *Ibid.*, p. 90.

²²⁷⁴ *Ibid.*, p. 52-53.

À la fin du XVI^e siècle, les échevins tentent d'organiser entre eux l'élection des conseillers. Mais le 4 juin 1576, le bailliage de Troyes rend une sentence « contre les maire et échevins pour les gens de justice », annulant les nominations de conseillers de ville faites par les maire et échevins et autres officiers de la ville, rappelant que toutes les nominations et élections doivent se faire en assemblée générale de tous les habitants²²⁷⁵. Lorsque les maire et échevins écrivent à Henri III en août 1576 pour obtenir des lettres d'appel contre cette sentence, ils joignent au courrier la copie du procès-verbal fait par maître Angenost pour l'exécution de l'arrêt de 1493, cette même pièce que nous avons vu être ajoutée en dernière position du grand cartulaire, en une copie aux lettres rehaussées d'or par le clerc, à la fin du XV^e siècle. Henri III leur donne satisfaction : les conseillers seront élus seulement dans la chambre de l'échevinage. Mais cette décision ne calme pas le jeu, et le bailliage de Troyes refuse l'enregistrement. Les officiers du bailliage profitent d'un conflit de préséance entre maire et échevins devant le Conseil du roi pour présenter à nouveau en 1620 une requête demandant l'élection des conseillers de ville en assemblée générale et la compétence exclusive de celle-ci pour obliger la ville et autoriser les levées d'octrois²²⁷⁶.

Si une assemblée générale est créée spécifiquement à Pâques, pour élire les échevins, celle de la Saint-Barnabé garde, en plus de l'élection du maire, sa fonction première : elle reste le lieu de discussion publique des affaires communes de la ville. En 1599, l'assemblée est encore appelée à donner avis sur la levée de 100 000 écus pour l'acquit des dettes les plus pressées²²⁷⁷. On y observe toujours une certaine solennité, un discours étant prononcé par l'avocat de la ville à l'ouverture de la séance et les membres de l'assemblée procédant à l'élection d'un président. Mais cette solennité ne saurait masquer l'amoindrissement continu de son autonomie : le maire en fonction prend l'habitude de présider, assisté d'officiers royaux ; son rôle tend à devenir purement électoral, les délégués des corporations n'étant plus réunis chaque année. La fonction de voyeur, devenu voyer, subsiste, mais elle est peu à peu incorporée à l'échevinage et subordonnée aux échevins. Pour Albert Babeau, c'est alors le procureur des habitants qui devient le « véritable et seul représentant de la population²²⁷⁸ ».

Cette diminution générale des prérogatives de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé n'empêche pas qu'elle puisse toujours constituer, pour le gouvernement municipal, un moment de remise en cause et d'opposition : les reproches de « confusion » qui lui sont adressés restent monnaie courante. C'est pour cette raison que, le 15 juillet 1560, il est décidé que les élections du maire, des échevins et des conseillers de la ville se feront dorénavant par billets et non plus

²²⁷⁵ *Ibid.*, p. 61.

²²⁷⁶ *Ibid.*, p. 62.

²²⁷⁷ AMT, Boutiot, 4^{ème} carton, 6^e liasse, cité par *Ibid.*, p. 58.

²²⁷⁸ Selon Albert BABEAU, *La ville sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier, 1880, p. 160. Cité par Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, *op. cit.*, p. 66.

à haute voix²²⁷⁹. À la fin du XVI^e siècle, l'usage s'établit selon lequel maire, échevins et conseillers se réunissent le vendredi saint pour préparer l'assemblée du mardi de Pâques et « mettre a l'oubliance haine, discorde et inimitié²²⁸⁰ ». Depuis cette époque, la fonction de maire ne peut plus être occupée par des artisans ou des gens « de basse condition » : aux élections de 1658, sur opposition du procureur des habitants, le maire ne proclame pas l'élection du tanneur Élie Michelin. À partir du XVII^e siècle, le roi intervient lui-même dans la nomination des maires.

Toutefois, si cette diminution de la portée de l'assemblée générale des habitants a joué dans l'effacement de la documentation afférente, elle n'affaiblit pas complètement le souvenir que les Troyens de cette institution ont à la fin de l'Ancien Régime. La consultation des cahiers de doléances rédigés pour les États-généraux de 1789 par le tiers-état du bailliage de Troyes en témoigne. L'article 182 demande « que les maire et échevins fussent à l'avenir élus dans une assemblée générale de ladite ville en laquelle assisterait un député de chacun des corps et communautés », disant leur volonté de retour à une tradition mise à mal par les réformes de 1764²²⁸¹. Jacques Paton signale que cet article fait partie des rares articles des cahiers de doléances qui ne sont pas signés par les corps aristocratique et judiciaire²²⁸². Le sujet reste sensible.

Enfin, à plusieurs reprises, nous constatons encore le rôle politique joué par ces archives. Les institutions qui se mettent en place à la fin du Moyen Âge ont devant elles une longue histoire. La documentation produite est une « mémoire vive²²⁸³ » ; elle sert à prouver les droits de chacun, et reste consultée, comme on l'a vu avec le recours des échevins à la lettre de maître Jean Angenost devant le Parlement, 80 ans après sa rédaction, ou encore avec la lettre de 1420 sur la garde de la ville, brandie par les échevins contre les officiers royaux, près de deux siècles plus tard.

La consultation des archives de la municipalité est alors réservée aux échevins, ainsi que le révèle cet exemple de 1649 : les membres du clergé, qui réclament de revenir dans l'échevinage, requièrent de consulter les premiers registres de l'échevinage, dont celui de 1483-1499 (A2). Les échevins s'y opposent fermement. Cinq ans plus tard, le bailliage ordonne

²²⁷⁹ *Ibid.*, p. 58.

²²⁸⁰ Théophile BOUTIOT, *Histoire de la ville de Troyes*, *op. cit.*, vol. 4, p. 299, cité par Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, *op. cit.*, p. 59.

²²⁸¹ Jules-Joseph VERNIER (éd.), *Cahiers de doléance du bailliage de Troyes et du bailliage de Bar-sur-Seine pour les états généraux de 1789*, Troyes, Imprimerie P. Nouel, 1909, vol. 1, p. 287 et vol. 3, p. 207.

²²⁸² Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, *op. cit.*, p. 180.

²²⁸³ Nous empruntons cette expression à Armand JAMME, « Mémoire vive et mémoire morte. Identité et archives pontificales aux XIII^e-XIV^e siècles », art. cit.

l'ouverture du trésor de la ville, et les clercs peuvent consulter les registres de délibérations. Ils y lisent notamment que les ecclésiastiques avaient été échevins avant 1523. Est-ce de cette époque que datent les marques d'utilisations sur les registres A2 et suivants²²⁸⁴ ? Quoi qu'il en soit, ces documents sont bien au cœur du pouvoir municipal.

En 1790, la nouvelle municipalité ne bouleverse pas complètement la donne. Après la proclamation des nouveaux élus et leur prestation de serment, le corps municipal est installé dans ses fonctions. Les nouveaux élus réunis désignent d'abord le secrétaire greffier, qui était celui du ci-devant échevinage, Jean-Baptiste Olivier. Puis il est convenu, « avec M. les officiers municipaux sortants, de procéder dès cet après-midi trois heures de relevée, à l'inventaire des titres et papiers concernant l'administration et comptabilité municipale ; et des meubles et effets appartenant à la commune²²⁸⁵. » Les documents sont les premiers à être visités. La continuité relative à l'identité du secrétaire greffier dit la continuité des pratiques documentaires, autrement dit la poursuite des pratiques qui étaient celles de l'échevinage. Que sont devenus les documents des autres institutions qui dirigeaient la ville ? Quand les registres que nous avons identifiés comme ayant été produits par le bailliage ont-ils été obtenus par l'échevinage ? Depuis quand les comptes de la voirie sont-ils conservés à l'hôtel de ville ? Autant de questions toujours sans réponses, mais qui nous disent combien l'histoire des institutions est indissociable d'une histoire des archives.

3. *Une exceptionnalité troyenne ?*

Nous n'avons pas cessé, au cours de notre étude, de faire des pas de côté, pour confronter la situation troyenne avec celles d'autres villes. Nous avons pu nous appuyer à cette fin sur la bibliographie, si abondante en histoire urbaine, qui nous a offert de nombreux points de comparaison. Au terme de notre recherche, quel bilan tirer de cette « exceptionnalité troyenne » que les élites de la fin du Moyen Âge sont si prompts à souligner dans leurs discours à destination des pouvoirs extérieurs, exceptionnalité liée tant au passé comtal de la ville qu'à une réécriture fantasmée du lien avec la ville antique du même nom ?

L'importance de la guerre et de la construction des fortifications dans le développement des institutions municipales est un trait commun à de nombreuses villes des XIV^e et XV^e siècles, notamment parmi celles qui n'ont pas bénéficié des statuts de commune ou de la création d'un consulat au cours siècles précédents²²⁸⁶. Selon une liste non exhaustive établie par Bernard

²²⁸⁴ Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, op. cit., p. 75.

²²⁸⁵ AMT, A54, fol. 82v-83. Jacques PATON, *Le corps de ville de Troyes*, op. cit., p. 182-183.

²²⁸⁶ Ce sont souvent les villes qui ont auparavant été identifiées comme des « villes de prévôté » par Augustin Thierry, avant que cette catégorisation ne soit remise en question. Le caractère tardif de leurs institutions municipales connues a conduit pendant longtemps à un relatif désintérêt des historiens à leur encontre ; : « le régime qui gouverne ces villes de prévôté a si peu de relief que, pour la plupart d'entre elles, leur histoire au

Chevalier, on compte parmi ces villes « aussi bien [...] les petites villes de Touraine, qu'Angers, Blois, Orléans, Châteaudun, Chartres ou au Mans [ou encore] Bourges, Châteauroux, Argenton, Saint-Benoît du Salt, Saint-Marcel, Aigurande et La Châtre ou encore en Bourgogne, Auxerre, Tonnerre, Chablis, en Champagne Reims, Châlons, mais aussi Le Puy, Beaucaire, Mende, Saint-Pourçain, Saint-Maixent, Saintes, Sens, Senlis et Beauvais²²⁸⁷ ». Cette importance de la guerre explique les nombreux points communs, notamment documentaires, entre villes. L'étude des registres de délibérations champenois nous l'a montré : sous des contenus et des formes très similaires, ils témoignent tous de la mise sous contrôle de la ville, et témoignent de l'intervention d'un pouvoir extérieur sur le gouvernement urbain. Cette origine commune de la documentation explique l'homogénéisation très forte des écrits municipaux au XV^e siècle, homogénéisation dans laquelle la reprise des villes par le dauphin joue un rôle qui mérite aussi d'être souligné. Dans toutes ces villes, force est de constater que l'administration mise en place l'est en grande partie de l'extérieur, avec une intervention non négligeable des officiers royaux, comme nous l'avons mis au jour à propos de Troyes.

Les institutions troyennes ressemblent ainsi beaucoup, entre autres exemples, à celles de Mâcon, étudiées par Benoît Léthenet, cette ville étant elle aussi, après 1417, sous le contrôle des officiers du roi et du duc de Bourgogne. B. Léthenet montre comment le prévôt et le bailli sont au cœur de l'information dans la ville, ce dernier centralisant toute la communication de la cité²²⁸⁸. La ressemblance va plus loin, avec la tripartition du gouvernement de la ville entre des réunions échevinales qui se tiennent à huis-clos à l'église Saint-Nizier, très peu consignées dans les registres de délibérations, des assemblées générales, présidées par le bailli ou son lieutenant, réunissant représentants du pouvoir royal, ecclésiastiques, échevins, officiers urbains et bourgeois au nombre de 153, et quelques réunions d'habitants en « congrégation générale », où l'affluence est importante et la délibération difficile²²⁸⁹. Ici aussi, la disparité documentaire est de mise : « Les sources conservent d'abord le souvenir des assemblées qui engagent le destin de la ville plutôt que la gestion quotidienne des affaires²²⁹⁰ ». Ce sont les formes politiques encadrées par les officiers royaux qui trouvent leur place dans les archives.

Grâce au cas troyen, nous pouvons poser la question du rôle et de la puissance de l'assemblée générale des habitants à plus grande échelle que celle de la seule ville de Troyes. Bien que présente partout, cette institution est souvent réduite dans l'historiographie à l'image

XIV^e siècle est absolument inconnue » écrit André Blondel alors qu'il s'apprête à fournir une étude de la ville de Chartres du XIII^e au XVII^e siècle, André BLONDEL, *Essai sur les institutions municipales de Chartres, spécialement du XIII^e au XVII^e siècle*, Genève, Mégariotis, 1903. Albert Rigaudière, le dit encore, au seuil de sa thèse sur Saint-Flour : « entre Seine et Loire », « cette vaste zone des provinces du Centre dont l'histoire médiévale a été si négligée par les historiens ; Albert RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour, op. cit.*, vol. 1, p. 17. Son étude y remédie grandement.

²²⁸⁷ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale, op. cit.*, p. 82-83.

²²⁸⁸ Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 164-166.

²²⁸⁹ AM Mâcon, BB13, fol. 81v, cité par Benoît LÉTHENET, *Espions et pratiques du renseignement, op. cit.*, p. 310.

²²⁹⁰ *Ibid.*, p. 316.

d'une chambre d'enregistrement de décisions prises ailleurs, phagocytée par l'élite bourgeoise et canoniale. Bernard Chevalier parle ainsi, à propos de Tours, de « ces grandes réunions » qui « n'ont pas à délibérer, mais à consentir aux décisions arrêtées à l'avance ». Ces assemblées tourangelles partagent beaucoup de points communs avec celles de Troyes. Elles ont lieu le jour de Saints-Simon-et-Jude et sont le moment de l'élection des élus et du receveur. Il ne nous est pas permis de savoir si l'effet de source a pu jouer dans l'histoire de ces assemblées, comme à Troyes, mais la question nous semble devoir être posée.

En outre, remarquons que cet éclatement de la vie municipale n'est pas spécifique aux bonnes villes mais s'observe dans bien d'autres villes, dans des contextes très différents. À Amiens, les registres de délibérations municipaux se partagent entre comptes rendus de réunions des échevins et comptes rendus des assemblées générales. Cette observation de Vincent Challet à propos de Montpellier nous paraît dès lors pouvoir être appliquée à bon nombre de villes de la fin du Moyen Âge : « l'un des écueils que propose la notion d'identité urbaine est que nous avons souvent tendance à l'identifier à une domination de type oligarchique et à voir dans des attributs matériels de domination urbaine des signes forts d'identité, ce qui conduit inmanquablement à négliger d'une part, les contestations de ces éléments matériels comme signes identitaires et d'autre part, l'existence d'une identité collective alternative à celle que prétendent imposer les gouvernements urbains²²⁹¹ ».

Le second point qui distingue Troyes des bonnes villes qui ont fait l'objet d'études concerne la rivalité entre les différentes institutions, rivalité observée à plusieurs niveaux à Troyes : entre officiers royaux et voyeurs, entre officiers royaux et échevins, entre échevins et assemblée générale de la Saint-Barnabé. Le clergé y occupe aussi une place, se rapprochant des uns et des autres en fonction de ses intérêts – et étant lui-même, en bien des occasions, divisé. Si la conflictualité de la société médiévale apparaît comme une donnée fondamentale, et déjà bien établie, les « bonnes villes » ont plutôt été étudiées pour leur ralliement sans accroc à la construction étatique, effet de cette bonne entente.

À Tours, où la chronologie des institutions est très proche de la chronologie troyenne²²⁹², Bernard Chevalier insiste sur le fait que, si des conflits peuvent avoir lieu ailleurs, « ici au contraire, l'entente est de droit²²⁹³ ». La place des officiers royaux y est la même qu'à Troyes : le lieutenant du bailli rend la justice mais la « ville ne souffre pas d'être privée de juridiction et [...] sa prétendue mise en tutelle, loin de brider son autonomie, sert constamment

²²⁹¹ Vincent CHALLET, « Des murs, des signes et des mots », art. cit., p. 187 et suiv.

²²⁹² Une commission est constituée en 1420, après le siège de la ville par le dauphin, renouvelée en 1421 et 1425, on parle alors des XII de la ville. Mais à partir de 1440, les commissions sont plus irrégulières. Cette commission est réunie pour la dernière fois le 23 janvier 1461

²²⁹³ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 94.

l'élargissement de ses attributions²²⁹⁴ ». Ce sont aussi le prévôt et les officiers du bailliage qui prennent les ordonnances pour le maintien de l'ordre public et qui veillent à l'application de celles du roi, « mais le fait ne soulève aucune difficulté ». B. Chevalier conclut : « les Tourangeaux, bien que n'exerçant ni police ni justice, réglèrent toutes leurs affaires eux-mêmes en coopération étroite avec les représentants locaux de la puissance publique et s'en trouvaient fort bien²²⁹⁵. » L'accent est mis sur le consensus politique²²⁹⁶, en une ville qui ne formerait qu'un bloc. Ici encore, comment savoir si prévaut à Troyes, une situation différente, ou s'il s'agit simplement de deux interprétations différentes de données très similaires ? Rappelons-nous que longtemps les relations entre gens de la ville et gens du roi à Troyes ont été décrites sous la forme d'une collaboration sans faille. Les études de la genèse de l'État moderne, notamment, étant centrées sur entre villes et royauté, peut-être faut-il voir là l'influence d'un regard français habituée à l'optique 'monarchique' ?

Si Troyes peut en définitive être rapprochée d'une autre ville du royaume de France quant à cette opposition entre ville et officiers royaux et à la rigueur du contrôle qui lui est imposée, c'est étonnement de la ville de Paris, ville dirigée par une dyarchie entre le prévôt de Paris et le prévôt des marchands. La chronologie des liens entre le roi et les élites municipales y rejoint celle de Troyes : c'est à partir de la seconde moitié du XV^e siècle que le roi et les autorités municipales se rapprochent²²⁹⁷. Comment l'interpréter ? Est-ce la position stratégique de Troyes dans le royaume qui explique cette domination rapprochée ? Troyes est cependant bien distancée par d'autres villes dans les domaines démographique et économique et elle ne possède plus les institutions qui fondent la hiérarchie urbaine de cette fin du Moyen Âge (université, parlement). Est-ce le simple effet de l'action de quelques officiers zélés et investis dans les affaires de la ville ? Est-ce son statut d'ancienne capitale ? Les descriptions données dans les mémoires jouent en tout cas de cette similitude, comme on le voit à la lecture de l'extrait suivant : la description de Paris donnée par le roi ressemble à bien des égards à cette autre descriptio que le roi fait à propos de Troyes en 1482 : « avons donné et ottroyé a noz bien amez les clergié, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Troyes, qui de toute ancienneté est l'une des principales et bonne ville de nostre royaulme, et la principale et bonne ville de nos pays de Champaigne²²⁹⁸ ». Et si Paris se doit d'être un « mirouer et exemple sur toutes autres

²²⁹⁴ Bernard CHEVALIER, *Tours, ville royale*, op. cit., p. 95.

²²⁹⁵ *Ibid.*

²²⁹⁶ David RIVAUD, *Les villes et le roi*, op. cit., p. 269

²²⁹⁷ Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris*, op. cit., p. 34.

²²⁹⁸ AMT, fonds Delion, layette 3, 3.

villes et cités²²⁹⁹ » du royaume, il semble bien que Troyes cultive des ambitions similaires, au moins à l'échelle de la Champagne.

La ressemblance de la voirie troyenne et de la petite voirie parisienne est un autre point commun notable. Quelques faits l'attestent. La police de la petite voirie, laissée au soin des autorités parisiennes, occupe, comme à Troyes, une place spécifique dans le jeu des pouvoirs parisiens²³⁰⁰, même si « l'épineux problème du voyer de Paris²³⁰¹ » demeure. En 1459, Pierre de Saint-Amand, ancien receveur de Paris et alors clerc de la Chambre des comptes y dépose un « étrange manuscrit » dont la première partie comprend une longue énumération des divers droits dont jouit le voyer. Ce manuscrit est daté de 1270, date de la création de la voirie de Troyes. Si Katia Weidenfeld remet en cause sa valeur juridique, il révèle des rivalités en termes de compétences en matière de police. K. Weidenfeld insiste ainsi sur le partage de la police de la petite voirie entre tous les pouvoirs. Elle remarque aussi que les corps de métiers sont associés à la police de la petite voirie²³⁰². Elle souligne également la prise en charge collective de la voirie, avec la participation des particuliers aux tâches afférentes, ceux-ci se voyant confier « de véritables missions de services publics », à savoir le nettoyage et le pavage des espaces d'intérêt général²³⁰³. C'est dès lors également la lente genèse de la notion de domanialité communautaire qui est également en jeu. Une comparaison entre ces deux institutions, voirie troyenne et petite voirie parisienne, permettrait sans doute de consolider nos connaissances sur chacune de ces villes.

Au-delà des registres de délibérations municipaux et des principaux registres de comptes, documents les plus exploités pour écrire l'histoire des villes de la fin du Moyen Âge, une attention à l'ensemble de la documentation produite par les villes permet de réévaluer d'autres institutions moins documentées, jugées longtemps comme secondaires et considérées comme phagocytées par l'élite bourgeoise et ecclésiastique. Alors pouvons-nous espérer retrouver un peu de la pluralité des mémoires de la ville médiévale et nous frayer un chemin entre les voix de celles et de ceux qui ne lèguent pas aux historiens une mémoire écrite déjà constituée.

²²⁹⁹ Lettre du prévôt de Paris du 24 juin 1467, éditée dans *ORF*, 16, p. 587, cité par Katia WEIDENFELD, *La police de la petite voirie à Paris*, *op. cit.*, p. 10.

²³⁰⁰ *Ibid.*, p. 24-25.

²³⁰¹ *Ibid.*, p. 79.

²³⁰² *Ibid.*, p. 159.

²³⁰³ *Ibid.*, p. 127-157

Cartes

Carte 1 – Principaux bâtiments civils de la ville de Troyes, XIII ^e -XV ^e siècles	60
Carte 2 – Principales infrastructures économiques à Troyes au XIII ^e siècle	63
Carte 3 – Les bâtiments ecclésiastiques de la ville de Troyes au XV ^e siècle	65
Carte 4 – Répartition des censives dans la ville de Troyes aux XII ^e et XIII ^e siècles, d'après Piétresson de Saint-Aubin	176
Carte 5 – Le bailliage de Troyes à la fin du XIV ^e siècle	202
Carte 6 – Institutions ecclésiastiques troyennes et soues à cochons incriminées dans l'arrêt de 1402	301
Carte 7 – La Champagne, au cœur de la guerre des princes entre 1420 et 1441	311
Carte 8 – L'apparition de « registres » entre 1400 et 1440 ? Comparaison des registres de délibérations municipaux de la moitié nord de la France	331
Carte 9 – Les lieux de réunion du gouvernement municipal troyen de 1429 à 1470	432
Carte 10 – Les lieux de réunion du gouvernement municipal troyen de 1483 à 1499	489
Carte 11 – Le déménagement des archives en 1497	564

Documents

Document 1 – Plan du palais et de la collégiale Saint-Étienne.....	57
Document 2 – Dessin de la façade du palais de Troyes	58
Document 3 – Adresse d’une lettre du duc d’Orléans datée de 1440	74
Document 4 – Lettre de Louis XI aux habitants de Troyes, juillet 1465.....	75
Document 5 – 22 décembre 1470, lettre de Louis de Laval, gouverneur de Champagne.....	76
Document 6 – Brouillon de lettres missives à envoyer au roi, 1488.....	80
Document 7 – Vidimus donné par Pierre Hennequin de l’acte royal de juillet 1356, verso.....	81
Document 8 – Acte de vente passé sous le sceau de la prévôté de Troyes en 1412.....	81
Document 9 – Procuration donnée par Pierre le Tartrier.....	82
Document 10 – Une chemise de rangement du fonds Delion correspondant à la layette 11	92
Document 11 – Reliure du grand cartulaire, AMT, fonds Delion, layette 1, 1	113
Document 12 – Première minute de procès-verbal conservé, 19 août 1425.....	128
Document 13 – Un recueil de reçus pour l’emprunt royal faits sous le seing de Nicolas Mauroy, août 1496.....	133
Document 14 – Le rassemblement postérieur de différents cahiers, l’exemple du F75, compte et rôle d’impôts de 1446.....	135
Document 15 – Copie de la charte de Philippe le Bel (1285) dans le cartulaire de 1377	194
Document 16 – Cahier de dépenses pour la tenue des grands jours en septembre 1409	208
Document 17 – Matrice du sceau des impositions de Troyes pour les fortifications (fin XIV ^e -XV ^e siècle).....	273
Document 18 – Le grand cartulaire (à gauche) et le cartulaire de la maladrerie des Deux-Eaux (à droite), similarités formelles	285
Document 19 – Copie du traité de Troyes dans le grand cartulaire.....	333
Document 20 – Le registre de délibérations municipal troyen en octobre 1429.....	368
Document 21 – Le registre de délibérations capitulaire en octobre 1429.....	368
Document 22 – Copie d’une lettre royale à l’intérieur du registre des deniers communs B11 (1430-1431).....	421
Document 23 – Compte rendu de l’audition des comptes de 1427-1428.....	423
Document 24 – Mention d’audition du 9 juin 1424.....	424
Document 25 – Mention d’audition du 2 septembre 1428.....	424
Document 26 – Mention de l’audition des comptes du 22 mai 1432.....	425
Document 27 – Mention d’audition du 16 juillet 1434.....	425
Document 28 – Mention d’audition du 4 décembre 1434	426
Document 29 – Mention sur la couverture de parchemin du registre de la voirie des années 1431-1432.....	429
Document 30 - Audition des comptes et assemblées générales des habitants dans le registre de la voirie des années 1447-1448.....	429
Document 31 – Minute préparatoire de la mise par écrit dans le registre de la voirie pour les décisions prises lors de l’assemblée de la Saint-Barnabé du 11 juin 1447.....	437
Document 32 – Minute préparatoire à une délibération du conseil de ville, le 12 novembre 1446	438
Document 33 – L’indication du consensus dans les minutes de l’assemblée générale de la Saint-Barnabé, 11 juin 1439.....	439

Document 34 – Mention d’audition du 18 août 1446.....	447
Document 35 – La lettre d’échevinage dans le fonds.....	464
Document 36 – Comparaison de deux feuillets des registres de délibérations municipaux A1 (fol. 87, 30 mars 1432) et A2 (fol. 34, 13 février 1484).....	476
Document 37 – La mention d’audition en marge gauche de l’incipit du compte des deniers communs B49-12, auditionné en août 1492	495
Document 38 – La mention d’audition en marge gauche de l’incipit du compte des deniers communs B49-13, auditionné en mars 1495.....	496
Document 39 – Requêtes portées devant l’assemblée recopiées dans le registre de la voirie des années 1475-1476.....	500
Document 40 – Minute portant la requête d’un médecin demandant 100 livres à la communauté urbaine (non datée)	504
Document 41 – Lettre envoyée par Didier Leclerc, médecin, à l’assemblée générale des habitants, avec, au verso, le mandement et la quittance ajoutés après la prise de décision.	505
Document 42 – Le registre B26 (1470-1479), premier registre contenant plusieurs exercices comptables	554
Document 43 – Numéros ajoutés fin XV ^e siècle dans le grand cartulaire, plus ou moins rognés par la reliure (AMT, fonds Delion, layette 1, n° 1, fol. 9, fol. 43, fol. 48v)	570
Document 44 – Des lettres rehaussées d’or pour les chartes sur l’octroi et l’exécution de l’échevinage dans le dernier cahier du cartulaire.	573

Figures

Figure 1 – Chronologie synthétique des institutions troyennes (XIII ^e -XV ^e siècle)	24
Figure 2 – Chronologie de l'utilisation du terme de « bonne ville » dans la documentation troyenne de 1355 à 1503 (94 occurrences)	31
Figure 3 – Le terme de « bonne ville » dans l'historiographie (titre d'ouvrage, d'article ou de chapitre dans un ouvrage collectif) - 1826-2015.....	40
Figure 4 – Évolution des mentions de clergé, habitants, bourgeois et manants dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)	78
Figure 5 – Évolution des termes de gouverneurs, échevins, maire et conseil dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)	78
Figure 6 – Évolution des termes de bailli, capitaine et officiers du roi dans les adresses de documents de 1342 à 1505 (366 documents)	78
Figure 7 – Nombre de documents conservés aux Archives municipales de Troyes par décennies de 1151 à 1350 (52 documents)	102
Figure 8 – Nombre de documents conservés aux Archives municipales de Troyes par années (1350-1500 – 3 142 documents).....	103
Figure 9 – La part des registres dans le fonds des Archives municipales de Troyes de 1350 à 1499, par unités codicologiques (583 sur 3 025 documents)	104
Figure 10 - La part des copies postérieures dans le fonds des Archives municipales de Troyes, 1151-1500.....	105
Figure 11 – Répartition du fonds selon la typologie – modifiée – d'Olivier Guyotjeannin – total de 3 176 documents	109
Figure 12 – Nombre de chartes, lettres ou lettres patentes datées de 1151 à 1500 dans le fonds des Archives municipale de Troyes (originaux et copies sauf cartulaire – 527 pièces).	110
Figure 13 – Dates des actes copiés dans le grand cartulaire de la ville, selon les quatre phases de rédaction identifiées (88 actes)	114
Figure 14 – L'évolution des émetteurs des actes selon les phases de rédaction du cartulaire (86 actes)	116
Figure 15 – Nombre d'actes royaux par règne conservés dans les Archives municipales de Troyes et actes concernant Troyes copiés dans les ORF mais non présents dans le fonds.....	118
Figure 16 – Répartition chronologique des pièces conservées identifiées comme mémoires, pièces judiciaires, procès-verbaux, sentences (total : 202)	123
Figure 17 – Lettres missives conservées aux Archives municipales de Troyes de 1351 à 1500 (174 documents).....	124
Figure 18 – Les mentions d'échanges de correspondances dans seize registres de comptabilité.....	125
Figure 19 – Répartition des minutes et registres de délibérations conservés dans les Archives municipales de Troyes	129
Figure 20 – Les documents de gestion conservés dans le fonds, par décennies (1341-1500, total : 2 523)	131
Figure 21 – Répartition chronologique de cinq séries de comptes conservées aux AM de Troyes au XV ^e siècle	137
Figure 22 – Répartitions des différents types de documents conservés aux archives municipales de Troyes, par décennies, 1341-1500 (total : 3 104 documents).....	138
Figure 23 – Répartition par série des mentions de la communauté d'habitants dans les incipit des registres de comptes de la ville.....	142

Figure 24 – Comparaison du nombre de documents conservés pour la municipalité de Troyes et pour l'officialité de Troyes (1423-1476).....	151
Figure 25 – Les années couvertes par un enregistrement des délibérations municipales pour seize villes de la moitié nord de la France (1330-1506).....	152
Figure 26 – Comparaison entre les chartes mentionnées/copiées et celles encore conservées dans le fonds des archives municipales de Troyes	163
Figure 27 – Dates des 14 actes copiés dans la première partie du grand cartulaire (1377, fol. 1 à 16)	166
Figure 28 – Le cartulaire de la ville et les cartulaires des institutions ecclésiastiques troyennes : comparaison des amplitudes temporelles	177
Figure 29 - Tradition de la charte de Thibaud V du 6 septembre 1270	192
Figure 30 – La rareté des documents conservés pour la période 1285-1350 : Comparaison entre les chartes mentionnées/copiées et celles encore conservées dans le fonds des archives municipales de Troyes	196
Figure 31 – Place des copies de lettres dans l'économie des premiers registres de la série B.....	264
Figure 32 – Évolution du mois d'ouverture de l'exercice comptable pour les registres de la série B à Troyes aux XIV ^e et XV ^e siècles.....	265
Figure 33 – Comparaison des documents concernant la ville et/ou le bailliage de Troyes dans les AM et le Trésor des chartes entre décembre 1356 et septembre 1363.....	288
Figure 34 – Nombre de documents conservés dans le Trésor des chartes par bailliage entre 1356 et 1364.....	289
Figure 35 – Types des documents concernant le bailliage de Troyes dans le Trésor des chartes (1356-1363)	289
Figure 36 – Nombre de lettres concernant les métiers de Troyes conservées dans les AM de Troyes (et dans le registre BNF, ms. fr. 2625) entre 1317 et 1485	296
Figure 37 – Les mentions d'ordonnateur des délibérations dans le registre A1, par mois	340
Figure 38 – Répartition de la charge fiscale par nombre d'individus recensés dans le registre F48 (total : 2 190)	347
Figure 39 – Montant de la taille payée en 1436 par les présents (total : 336) et élus (total : 59) aux réunions municipales de 1429-1433 (total des taillables en 1436 : 2 190)	347
Figure 40 – Corrélation entre la présence au conseil en 1429-1433 et le taux d'imposition en 1436	348
Figure 41 – Montant de la taille payée en 1436 et assistance au conseil en 1429-1433.....	349
Figure 42 – Lieux des réunions du conseil dans le registre A1	369
Figure 43 – Le jour des réunions du conseil dans le registre A1 (total 232).....	369
Figure 44 – Sujets traités dans les délibérations, registre A1 (total : 738)	370
Figure 45 – Le rythme des réunions du conseil dans le registre A1.....	372
Figure 46 – Recettes et dépenses en livres tournois dans les comptes de la série B de 1378 à 1496	383
Figure 47 – Recettes et dépenses en livres tournois dans les comptes de la série C de 1417 à 1492	383
Figure 48 – Comparaison des recettes en livres dans les comptes B, C et G, de 1389 à 1496	384
Figure 49 – Comparaison des dépenses de 1389 à 1496 en livres dans les comptes B, C et G...	384
Figure 50 – Part des différents types de recettes dans les comptes de la série B de 1359 à 1496	386
Figure 51 – Répartition des revenus d'origine fiscale dans les registres de la série B de 1359 à 1496	387
Figure 52 – Les recettes 'fantômes' dans les registres de la série B.....	391
Figure 53 – Les types de dépenses dans les comptes de la série B, de 1359 à 1496.....	395
Figure 54 – Les dépenses 'fantômes' dans les registres de la série B.....	397
Figure 55 – Part des différents types de recettes dans les comptes de la série B de 1359 à 1496	400
Figure 56 – Recettes de la ferme des chaussées dans les registres de la série C, de 1425 à 1486 (en lb).....	402

Figure 57 – Types de dépenses dans les comptes de la voirie (série C) de 1417 à 1486.....	405
Figure 58 – Le montant des gages (en sous) des différents receveurs de la ville de 1359 à 1497	415
Figure 59 – Profil fiscal des participants à la réunion du 11 juin 1430, comparé à ceux du conseil, d'après le registre de tailles F48	433
Figure 60 – Les « dépenses d'ouvrages » dans les registres de la voirie au XV ^e siècle (en livres)	444
Figure 61 – Les dépenses d'ouvrages dans les registres des deniers communs au XV ^e siècle (en livres).....	445
Figure 62 – Nombre de délibérations copiées dans le registre A2 (1483-1499, total : 442) – les assemblées d'habitants sont en clair.....	477
Figure 63 – Nombre de délibérations par jour de la semaine (A2, 1483-1499, total de 442 délibérations).....	478
Figure 64 – Nombre de paragraphes copiés à la fin des registres de la voirie copiés à la fin des registres de la voirie par année comptable de 1417 à 1503 (total : 552)	501
Figure 65 – Les modes de présentation des décisions et des points abordés dans les comptes rendus de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé (total de 280 paragraphes délibératifs).....	502
Figure 66 – Les adresses des requêtes conservées aux AM de Troyes et datées de 1430 à 1496 (32 documents).....	505
Figure 67 – Les principaux thèmes des requêtes et décisions évoquées en assemblée générale de 1436 à 1503 (à partir des 38 comptes de la voirie).....	513
Figure 68 – Comparaison du nombre de lettres reçues par la ville dans le second registre de délibérations et dans le fonds municipal	558
Figure 69 – Comparaison du nombre moyen de lettres missives royales conservées par année de règne, à Troyes et à Reims, et du nombre d'actes royaux conservés par année de règne aux Archives municipales de Troyes	559
Figure 70 – Types d'actes copiés dans le cartulaire selon les phases de rédaction (86 actes).....	572
Figure 71 – Répartition par année des actes copiés dans le petit cartulaire (total : 31).....	576
Figure 72 – Distribution des copies entre les inventaires de 1497 à 1532	583
Figure 73 – Dates des actes copiés/mentionnés dans les cartulaires et inventaires des Archives municipales de Troyes et des Archives départementales de l'Aube.....	586
Figure 74 – Comparaison des dates des chartes conservées dans le fonds et des mentions/copies dans les inventaires et cartulaires de la ville	590
Figure 75 – Schéma synthétique des institutions troyennes et des principales séries documentaires citées (XIII ^e -XV ^e siècle)	600

Tableaux

Tableau 1 – Mention de « bonne ville » dans les archives troyennes par type de documents (94 occurrences)	31
Tableau 2 – Les mentions de « capitale » et de « chief » dans les documents troyens conservés par types de textes (1350-1503 – 39 occurrences)	50
Tableau 3 – Les adresses royales aux villes de Champagne en juillet 1318 (d’après AN, JJ55, fol. 45)	73
Tableau 4 – Les différentes mentions présentes dans les adresses des courriers envoyés par Louis XI, Charles VIII et Louis XII (total de 65 adresses)	75
Tableau 5 – Contenu du fonds Delion (pièces médiévales) d’après l’inventaire établi par ce dernier	89
Tableau 6 – Contenu du fonds Boutiot (pièces médiévales) d’après l’inventaire établi par ce dernier	94
Tableau 7 – Les différentes étapes de rédaction du grand cartulaire	113
Tableau 8 – Nombre d’actes par émetteurs pour les chartes et copies de chartes conservées à Troyes (hors copies dans les cartulaires).....	117
Tableau 9 – Émetteurs des règlements de métiers dans le registre Q1	119
Tableau 10 – Chronologie de la rédaction des statuts publiés dans le livre des métiers (Q2) et le cartulaire de la ville de Troyes (Q1).....	120
Tableau 11 – Les émetteurs des lettres missives conservées dans le fonds des Archives municipales de 1351 à 1500	125
Tableau 12 – Les registres de délibérations municipaux conservés aux archives municipales de Troyes.....	130
Tableau 13 – Les séries de comptes conservées aux archives municipales de Troyes, fonds Boutiot	134
Tableau 14 – Contenu du registre F65 (1443).....	135
Tableau 15 – L’intervention de la communauté d’habitants selon les incipit des registres de comptes (total de 180 incipit)	140
Tableau 16 – Émetteurs des 14 actes copiés dans la première partie du grand cartulaire (1377)	166
Tableau 17– La charte de Thibaud IV (décembre 1242) dans les inventaires et cartulaires de la ville de Troyes	188
Tableau 18 – La charte de Philippe le Bel (mars 1285) dans les inventaires et cartulaires de la ville de Troyes	195
Tableau 19 – Premiers registres de comptes conservés pour les villes du royaume de France ...	224
Tableau 20 – Les sources de recettes dans les registres de la série B de 1359 à 1403 (B1 à B8, en lb)	230
Tableau 21 – Les types d’imposition prélevées dans les registres de la série B de 1359 à 1403 (B1 à B8, en lb).....	230
Tableau 22 – Frais pour des courriers envoyés (et parfois reçus) du 28 janvier au 8 mars 1367 selon la liste de dépenses faite par le capitaine.....	239
Tableau 23 – Lettres concernant Troyes datées de 1367 et copies dans le cartulaire.....	245
Tableau 24 – Les mentions et noms du conseil de ville dans les archives municipales de Troyes entre 1354 et 1407	250

Tableau 25 – Comptes conservés aux archives municipales de Troyes qui commencent l'année 1358-1359.....	260
Tableau 26 – Débuts des incipit des registres des deniers communs conservés aux archives municipales de Troyes (de 1358 à 1451).....	261
Tableau 27 – Les premiers receveurs producteurs des registres la série B à Troyes.....	267
Tableau 28 – Les acteurs des comptabilités troyennes (série B) d'après les lettres d'institution du receveur.....	271
Tableau 29 – Incipit des cahiers du registre A1.....	339
Tableau 30 – Individus les plus assidus aux délibérations dans le registre A1.....	343
Tableau 31 – Groupes professionnels et sociaux et présents au conseil pour les individus payant 15 sous et plus de taille en 1436.....	350
Tableau 32 – Postes de recettes du receveur des deniers communs (B16, 1450-1451).....	392
Tableau 33 – Composition des comptes de la maladrerie, exemple du E8 (1440-1441).....	404
Tableau 34 – Nombre de dépenses d'ouvrage localisées retenues selon les comptes.....	406
Tableau 35 – Types de lieux faisant l'objet d'intervention de la part des différents receveurs, entre 1378 et 1487.....	408
Tableau 36 – Les différentes charges assurées par les receveurs et le montant de leurs gages (en sous) pour une année d'exercice.....	413
Tableau 37 – Les clercs de la ville de Troyes d'après la comptabilité municipale (dates d'exercice et montant de leurs gages en sous).....	416
Tableau 38 – Nombre de comptes vérifiés par mois selon les différentes séries.....	427
Tableau 39 – Sommes investies par rue dans les comptes de la voirie entre 1417 et 1484.....	452
Tableau 40 – Les comptes rendus de délibérations conservés dans la liasse 1, AA7, du fonds Boutiot, datés de 1476 à 1483.....	470
Tableau 41 – Lieux des réunions des échevins dans le A2 entre 1483 et 1499 (total : 335).....	479
Tableau 42 – Les patronymes identiques entre le conseil de ville de 1429-1433 et l'échevinage.....	480
Tableau 43 – Les auditeurs des comptes en 1484 (a) et 1489 (b) - d'après les signatures à la fin des registres.....	486
Tableau 44 – Lieux des assemblées d'habitants dans le A2 entre 1483 et 1499 (total : 109).....	489
Tableau 45 – Les présidents de l'assemblée générale de la Saint-Barnabé (1439-1501).....	517
Tableau 46 – Les registres des deniers communs composites.....	553
Tableau 47 – Les différentes parties de l'inventaire de 1497.....	567
Tableau 48 – Le cadre de classement de l'inventaire de 1532.....	582
Tableau 49 – Le changement d'appellation des actes de 1377 à 1532, quelques exemples.....	584
Tableau 50 – La mémoire de Troyes : les inventaires et cartulaires des institutions liées à la ville.....	585
Tableau 51 – Répartition des mentions ou copies d'actes dans les cartulaires et inventaires.....	587
Tableau 52 – Pourcentages du nombre d'actes cités par types selon les différents inventaires et cartulaires de la ville.....	588
Tableau 53 – Les émetteurs des actes copiés ou mentionnés (entre parenthèses), en pourcentages, dans les cartulaires et inventaires de la ville.....	589
Tableau 54 – Actes copiés ou cités dans au moins quatre des cinq cartulaires et inventaires de la ville de Troyes*.....	591

Table des matières

Liste des abréviations	5
Remerciements	7
Introduction	11
Première partie. Mots, écrits et mémoires de la ville : constructions et déconstructions	25
Chapitre 1. Dire et penser la ville de la fin du Moyen Âge	27
I. <i>La « bonne ville », modèle historique ou mirage historiographique ?.....</i>	<i>28</i>
1. Le terme de « bonne ville » à Troyes.....	30
A. Une lente appropriation du terme de « bonne ville ».....	30
B. La bonne ville au Moyen Âge dans la littérature et les écrits politiques.....	35
2. Détour historiographique sur les traces de la « bonne ville »	37
A. Une réactivation du terme au XIX ^e siècle, suivie par l'historiographie	37
B. « Bonne ville » et formation de l'État (1970-1980)	40
C. La postérité mitigée d'un modèle historiographique (années 1990-2010).....	43
3. Des « bonnes villes » de papier. Pour une histoire documentaire de la « bonne ville »	46
II. <i>Troyes à la fin du Moyen Âge, capitale inachevée</i>	<i>49</i>
1. L'usage du terme de « capitale » dans les archives troyennes.....	49
A. Le terme de « capitale » préféré par la ville.....	49
B. La garantie d'une place privilégiée pour la ville	51
2. Les caractéristiques incomplètes d'une capitale	55
A. Le rôle des comtes de Champagne.....	55
B. Des fonctions politiques incomplètes	58
C. Un pôle économique et démographique régional	61
D. Des fonctions religieuses limitées	65
3. Une qualification à la grande postérité	67
III. <i>Dire le corps de ville : essai d'étude sur la titulature urbaine</i>	<i>71</i>
1. S'adresser à la communauté urbaine : courriers et chartes.....	72
A. Étude des adresses de lettres missives	73
B. Les formes de la communauté dans les chartes	77
2. Représenter la communauté urbaine : souscriptions, mentions dorsales, pièces judiciaires	79
Chapitre 2. Les archives municipales de Troyes : différenciation et hiérarchisation de l'écrit	85
I. <i>Le classement actuel : un fonds scindé en deux.....</i>	<i>87</i>
1. Le fonds Delion (XVIII ^e siècle).....	87
2. Le fonds Boutiot (XIX ^e siècle).....	93
3. Conséquences pour l'histoire : le fonds troyen, point aveugle des recherches sur la ville .	98
II. <i>Approche quantitative de la documentation troyenne du XIII^e au XV^e siècle : massification et uniformisation ?.....</i>	<i>100</i>

1.	Essai d'approche quantitative globale	101
A.	Évolution générale.....	102
B.	Minutes et registres.....	103
C.	Originaux et copies	104
D.	La question des pertes.....	106
2.	Catégories documentaires et variations	107
A.	Les différentes catégories documentaires	108
	*Actes de la pratique et application de la norme	109
	*Des pièces judiciaires plus ponctuelles	122
	*Outils de communication : les lettres missives conservées à Troyes.....	123
	*Les comptes rendus de délibérations : entre registres et minutes.....	127
	*Les documents de gestion, éléments majoritaires du fonds	131
B.	Bilan de la documentation conservée	138
III.	<i>Uniformisation, normalisation et conservation : quelques hypothèses sur leur origine institutionnelle à partir de l'étude des registres de comptes.....</i>	<i>139</i>
1.	Le cas de l'incipit des registres de comptes : étude diplomatique	140
2.	Les traces de conservation des registres de comptes.....	143
A.	Une conservation personnelle : le rôle de certains clercs dans la conservation des documents	143
B.	La chambre des comptes de la ville.....	146
3.	Innovation et évolution des formes documentaire : facteurs interprétatifs	147
A.	Une spécificité municipale troyenne liée à des facteurs économiques et sociaux ?.....	148
B.	Des dynamiques politiques qui dépassent le cadre d'une seule ville : l'exemple des registres de délibérations municipaux champenois.....	152
	<i>Conclusion de la première partie</i>	<i>156</i>

Deuxième partie. Concurrence des pouvoirs et tournant documentaire (XIII^e – début XV^e siècle) 159

Chapitre 3. D'une tutelle à l'autre. Troyes et l'écrit, du comté de Champagne au domaine royal. 161

I.	<i>Un XIII^e siècle d'histoire troyenne résumé par les chartes comtales</i>	<i>163</i>
	*L'historiographie du comté de Champagne.....	164
1.	Une mémoire sélective	166
A.	La rareté des documents avant 1230	166
B.	Les documents sur les institutions municipales après 1230.....	168
C.	L'absence de certains actes comtaux	169
2.	Des « industries de l'écriture » multiples	170
A.	Des institutions municipales introuvables.....	170
B.	Les institutions productrices d'écrits.....	172
	• La lettre de baillie.....	172
	• La chancellerie comtale.....	173
	• Les institutions ecclésiastiques troyennes	176
	• La juridiction des foires	178
C.	Troyes, « bonne ville » du comte ?.....	181
3.	Une sélection significative : des actes témoignant de la tutelle comtale	182
A.	Le contexte de l'octroi des chartes comtales aux habitants de Troyes	183
B.	La portée limitée des chartes comtales.....	184
C.	Une limitation renforcée par leur présentation dans le cartulaire.....	189
II.	<i>Écriture et mémoire de l'intégration de la Champagne au domaine royal.....</i>	<i>193</i>
	*L'importance de la Champagne pour les rois de France	197
1.	La construction de la continuité	198
A.	La structure.....	198

B.	Agents royaux dans le comté, agents comtaux sous la couronne.....	199
C.	Mise en scène et écrit	200
2.	Affirmation royale et instauration de nouvelles logiques documentaires	201
A.	Plusieurs institutions royales productrices d'écrits.....	201
•	Le bailliage	201
•	Des jours aux grands jours de Troyes, outil de renforcement de la souveraineté royale.....	204
•	Les foires	211
B.	Conséquences pour l'écrit dans la ville	214
3.	Place et réactions des habitants.....	215
A.	Une ville délestée de certains domaines de compétences	215
B.	La fin du XIII ^e siècle, temps de troubles ?.....	218
C.	Nicolas Boutiffart, la voirie de Troyes et les droits des habitants dans la première moitié du XIV ^e siècle.....	219

Chapitre 4. Guerre de Cent Ans et nouvel ordre administratif (seconde moitié du XIV^e siècle)223

<i>I.</i>	<i>Les officiers royaux au cœur du gouvernement troyen.....</i>	<i>227</i>
1.	Les officiers royaux à Troyes : une place renforcée dans le gouvernement municipal à partir de 1358.....	228
A.	Fortifications et prélèvements à Troyes	228
*	Reprise des travaux de fortifications	228
*	Financement des travaux et encadrement des prélèvements	229
*	Mise en place d'une nouvelle organisation municipale, « pour la tuicion, seureté et fortification » de Troyes	232
B.	Des officiers royaux plus puissants et plus nombreux	232
*	Le capitaine.....	232
*	Les officiers secondaires	234
2.	Le rôle des officiers royaux à Troyes.....	235
A.	Légiférer à Troyes au XIV ^e siècle.....	235
*	La promulgation et l'enregistrement des statuts	236
*	Entre oppositions et renforcement du contrôle des officiers royaux.....	237
B.	Communication et marché de l'écrit.....	239
C.	Un écrit municipal encadré par les officiers royaux	241
*	Le grand cartulaire, écriture de la continuité	241
*	La conservation des « chartres, lectres, tiltres et papiers de ladite ville » avant 1483 : le lien avec les comtes de Champagne	246
<i>II.</i>	<i>Officiers royaux et conseil de ville : une administration en étroite collaboration.....</i>	<i>249</i>
1.	Représentations et élections : un conseil de ville croupion	249
A.	La forme du conseil de ville	249
B.	La composition du conseil de ville.....	254
C.	« Lignage, comparage, amitié et conversation » : conseil de ville et officiers royaux.....	255
2.	La production et le contrôle des comptabilités	257
A.	Origine des comptabilités et fortifications à Troyes.....	258
*	Des registres autour des fortifications placés sous l'égide du bailli	260
*	La formalisation d'un modèle comptable.....	264
*	Un modèle comptable intra ou extra-urbain ?	265
B.	Les premiers receveurs de la série B et l'apparition d'un modèle comptable	267
*	Des fonctions royales et municipales enchevêtrées.....	268
*	L'appartenance des receveurs à de riches familles troyennes proches d'autres pouvoirs	269
*	De multiples acteurs dans la production et la vérification des comptes.....	271
C.	Le contrôle des comptes au XIV ^e siècle	275

III. <i>Dans le silence des archives : une communauté d'habitants défendant ses prérogatives</i>	277
1. La communauté d'habitants troyenne, entre ombre et lumière	278
A. Un interlocuteur politique	278
B. Des interventions dans le domaine des comptabilités et de la justice	281
C. Un personnel et des institutions spécifiques	283
2. En creux, l'opposition aux officiers royaux	287
A. De vastes lacunes documentaires	287
B. Des oppositions armées contre le capitaine Henri de Poitiers dans le contexte de la Jacquerie	290
C. La contestation fiscale	292
D. Les procès contre les officiers royaux	293
3. Autonomie des métiers et affirmation de la domination royale sur la ville au tournant du XV ^e siècle	295
A. L'autonomie de certains métiers	295
B. L'horizon extra-urbain : un moyen d'intervention dans la concurrence des pouvoirs au tournant du XV ^e siècle	296
*Les acteurs dans la ville	297
*Un exemple de la complexité juridictionnelle troyenne : l'affaire des soues à cochons de 1402	299
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	306

Troisième partie. Écrits, pouvoirs et gouvernement municipal au temps du conseil de ville (1409-1470)..... 309

Chapitre 5. L'écrit, enjeu de la guerre des princes (1407-1435) 313

I. <i>Le moment bourguignon à Troyes : influences documentaires et ambiguïté mémorielle</i>	315
1. Troyes, lieu d'accueil propice d'un « contre-gouvernement » ?	316
2. « Que lesdites chambres se tiengnent doresnavant en ceste ville. » Une présence curiale en demi-teinte pour Troyes	318
A. Installation des institutions et des personnalités	319
B. Une vie troyenne marquée par cette présence curiale ?	322
3. Des conséquences à long terme	325
A. La formation de liens entre la cour et les élites troyennes	325
B. L'influence de pratiques documentaires et institutionnelles bourguignonnes	327
*Des interventions directes dans le domaine de l'écrit	327
*Une influence sur la tenue des premières délibérations champenoises	328
II. <i>1429 : une domination de la ville placée sous le signe de l'autorité royale</i>	334
1. Un renouvellement institutionnel contrôlé par les officiers royaux	338
A. L'omniprésence des officiers royaux	338
B. Sociologie du conseil de ville	342
*Des familles puissantes et fortunées	342
*Approfondissement : comparaison avec un registre de taille de 1435-1436	346
*L'accord entre Charles VII et les élites marchandes de la ville	353
2. « Reconnoissant leur seigneur souverain et naturel » : la promotion de la fidélité au roi 355	
A. Communication et prédication	355
B. L'insistance sur l'appartenance royale	357
*« Pour le bien du roy nostre seigneur et de ladite ville » : un destin lié	357
*Les élites troyennes fidèles au roi : une position dans la ville consolidée	358
3. Un ralliement contesté	361
A. Résistances des habitants et oppositions aux officiers royaux	361

B.	Enquête et répression contre les « traîtres »	364
III.	<i>Interventions institutionnelles, interventions documentaires : le premier registre de délibérations municipal</i>	366
1.	Une production liée aux « divisions »	366
2.	Un registre loin de représenter l'exhaustivité de la politique municipale	371
A.	La production des registres	371
*	L'importance du clerc de ville.....	371
*	Des modifications entre « écritures grises » et version finale.....	373
B.	Des registres partiels	374
Chapitre 6. L'éclatement des pouvoirs au miroir des comptabilités. Du conseil de ville à l'assemblée des habitants		379
I.	<i>Une communauté urbaine, plusieurs institutions</i>	381
1.	Panorama général.....	382
2.	Des comptes spécifiques dessinant le domaine et les prérogatives de chaque institution : comptes de la bonne ville et comptes de la commune ?	385
A.	Les comptes des deniers communs, comptes de la « bonne ville » ?	385
*	Des recettes liées aux octrois royaux	386
*	La fabrique d'une « bonne ville » : les dépenses dans les comptes des séries B, D et G.....	394
B.	Les comptes de la voirie et de la maladrerie, comptes de la communauté	399
*	Les recettes de la série C, gages d'« autonomie fiscale »	400
*	Les dépenses dans les comptes des séries C et E, des dépenses spécifiques pour un domaine communautaire propre ?.....	405
C.	Deux domanialités distinctes ?	411
3.	Les mêmes hommes pour des institutions différentes.....	412
A.	Chez les receveurs	412
B.	Chez les clercs.....	416
II.	<i>Entre rois et habitants : la responsabilité financière des receveurs</i>	417
1.	L'institution des receveurs.....	418
A.	Le receveur des deniers communs	418
B.	Les voyeurs et le maître de la maladrerie	418
2.	Audition et vérification des comptes.....	420
A.	Registres des deniers communs	420
B.	L'audition des comptes de la voirie, un rituel communautaire.....	427
3.	Les assemblées générales à Troyes d'après les comptes de la voirie	430
A.	Degré de représentativité	432
*	Composition.....	433
*	Rôle des métiers	435
B.	« Traiter et besongner les affaires d'icelle ville »	436
*	D'une délibération l'autre	436
*	Thèmes abordés	439
C.	« Norrir paix et amours entre ladite ville », un moment du consensus urbain.....	441
III.	<i>L'évolution des équilibres : royalisation de l'assemblée des habitants ou municipalisation du conseil de ville ?</i>	444
1.	Les conséquences de 1430 : intervention du conseil de ville dans les registres de la voirie 444	
2.	Les années 1450 : une municipalisation du conseil de ville.....	448
3.	Conséquences spatiales : l'intégration de nouveaux espaces au domaine communautaire 451	
<i>Conclusion de la troisième partie</i>		455

Quatrième partie. Transformation institutionnelle, recomposition du passé et fabrique de la mémoire à Troyes à la fin du XV^e siècle 457

Chapitre 7. Ménage à trois. Échevinage, officiers royaux et communauté d'habitants (1470 – fin du XV^e siècle) 459

I.	<i>Des compétences en garde alternée : à la poursuite de l'échevinage</i>	461
1.	1470 : l'échevinage éphémère.....	462
A.	La fondation de l'échevinage.....	462
B.	Pour s'occuper « des affaires de ladite ville » : les formes d'une nouvelle institution .	465
C.	L'effacement des officiers royaux.....	467
2.	La suppression de l'échevinage	468
A.	« Soubz couleur d'aucuns mauvais et faulx rapports »	468
B.	Conséquences institutionnelles.....	469
II.	<i>1483 : un gouvernement municipal toujours divisé</i>	474
	*Une restauration tout de suite contestée.....	474
	*Le deuxième registre de délibérations municipal, témoin de ces oppositions institutionnelles	476
1.	Les réunions des échevins	478
A.	Formes et lieux	478
B.	Conseillers et échevins, les « plus apparans marchans et bourgeois dudit Troyes »	479
C.	Les compétences des échevins.....	482
	*Des maîtres de la voirie ?.....	482
	*Un contrôle des comptabilités variable	485
2.	Les officiers royaux : à la tête des assemblées d'habitants	487
A.	La forme des assemblées.....	487
B.	Les sujets abordés : dans la lignée du conseil de ville	490
C.	Les rapports avec les échevins	492
3.	Les années 1490 : une opposition renouvelée	494
III.	<i>La communauté urbaine, au cœur de la redéfinition de l'équilibre des pouvoirs et des pratiques politiques</i>	499
1.	Assemblées générales et requêtes : une fin du Moyen Âge bien documentée.....	499
A.	Les dernières pages des registres de la voirie	500
B.	Des requêtes plus nombreuses devant les assemblées générales à partir de 1475	501
2.	<i>Vox populi</i> ? Auteurs et thèmes des requêtes	507
A.	Les émetteurs.....	508
B.	« Pour l'honneur de la ville » : l'investissement des habitants dans le gouvernement de la ville	509
3.	Un renforcement du pouvoir de l'assemblée générale	512
A.	Dépenses et compétences.....	512
B.	L'assemblée générale de la Saint-Barnabé, instrument de légitimité dans un gouvernement municipal divisé	516

Chapitre 8. Réécrire le passé et réélaborer la mémoire de la ville à la fin du XV^e siècle..... 523

	*Préambule : échevinage et écrit	524
I.	<i>Réécrire l'histoire : mémoires urbains et fidélité royale</i>	528
1.	L'écriture des mémoires à Troyes.....	529
A.	Une documentation sous influence.....	529
B.	L'influence des modèles juridiques dans les descriptions de villes : l'effet de la concurrence	530
C.	Des arguments déterminés par les attentes du destinataire	533

2.	« Afin de perpétuelle mémoire » : réécrire le passé	536
A.	Obéissance et fidélité au roi : une concentration mémorielle troyenne autour de 1429 537	
B.	Entrées royales et mise en scène de la fidélité	539
	*Un discours sur la ville	542
	*Un discours sur le roi	544
	*Les lendemains de fête : créer et entretenir la mémoire de l'événement	548
C.	Des conflits estompés : la réélaboration du consensus	551
II.	<i>La fin du Moyen Âge à Troyes, tournant archivistique</i>	552
1.	Les documents « administratifs », entre receveurs et échevinage	553
A.	Un nouveau souci pour la conservation des registres de comptabilité	553
B.	La fonction probatoire des documents	556
C.	La correspondance, preuve des amitiés de la ville	558
2.	Réorganiser la conservation (1497) : construction d'un bâtiment et formation d'une archivistique	561
A.	« Plus seurement garder et conserver en seur et sauf lieu » : la construction d'un bâtiment pour conserver les archives.....	561
B.	Nouveau classement et inventaire.....	565
C.	Un témoignage sur les choix inventoriaux effectués par les cartularistes : l'énumération des titres du « cartulaire » (fin XV ^e siècle)	569
III.	<i>Une ville en ses mémoires : inventorier et copier les titres</i>	571
1.	Les cartulaires et inventaires de la ville : enjeux de pouvoirs	571
A.	Reprise du grand cartulaire et reclassements d'archives.....	571
B.	Des cartulaires concurrents tenus par les officiers royaux	574
	*Le petit cartulaire : l'importance des changements de règne sur la forme du fonds.....	574
	*Le cartulaire de 1529, registre du bailliage et de la prévôté de Troyes (Q1).....	577
C.	1532 : reclassement du fonds et inventaire	580
2.	Épilogue : la « bonne ville » en trompe-l'œil, étude comparée des actes contenus dans les cartulaires et les inventaires de la ville	586
A.	Une « royalisation » de la mémoire troyenne.....	588
B.	« Une archivistique des manques ».....	593
	<i>Conclusion de la quatrième partie</i>	596
	Conclusion	601
	Cartes	619
	Documents	620
	Figures	622
	Tableaux	625
	Table des matières	627

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE D'HISTOIRE
Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire
Présentée et soutenue publiquement
Le 20 novembre 2020 par
Cléo Rager

Une ville en ses archives.
Pratiques documentaires et pouvoirs
dans une « bonne ville » de la fin du Moyen Âge,
Troyes (XIII^e- début XVI^e siècle)

Volume II

Sous la direction de M. Olivier Mattéoni

Professeur des universités

Membres du jury

M. Paul Bertrand, professeur, université catholique de Louvain

M. Florent Garnier, professeur, université Toulouse 1 Capitole

Mme Élodie Lecuppre-Desjardin, professeure, université de Lille

M. Olivier Mattéoni, professeur, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Olivier Richard, professeur, université de Strasbourg

Sources

Répertoire des sources manuscrites par dépôts

ARCHIVES MUNICIPALES

Troyes

Le fonds actuel est toujours structuré selon les deux grandes entreprises de classement dont il a fait l'objet au XVIII^e et XIX^e siècle (voir chapitre 2), même si les pièces ont été reconditionnées. Des changements mineurs sont intervenus dans le classement de certains documents et dans les intitulés des cartons, layettes et liasses. En plus du répertoire sommaire édité en 1911¹, le recours aux deux inventaires anciens (inventaire Delion et inventaire Boutiot) s'avère indispensable. Nous n'avons indiqué ci-dessous que les pièces qui ont été consultés dans le cadre de notre thèse.

Fonds Delion

Layette 1

Grand cartulaire

Layette 2

1^{re} liasse : Privilèges de la ville (comtes de Champagne) : 10 pièces, de 1230 à 1372

2^e liasse : Privilèges de la ville : une pièce, le privilège d'exemption du péage de Pontblin, 1344

3^e liasse : Privilèges de la ville, pêche dans les fossés : 9 pièces, de 1402 à 1549

4^e liasse : Privilèges de la ville, guet et garde : 13 pièces, de 1367 à 1525

5^e liasse : Privilèges de la ville, fossés de la ville : 4 pièces, de 1373 à 1513

6^e liasse : Privilèges de la ville, forêts : une pièce, de 1375

7^e liasse : Privilèges de la ville (rois de France) : 11 pièces, de 1420 à 1520

8^e liasse : Privilèges de la ville, navigation : une pièce de 1429

9^e liasse : Privilèges de la ville, navigation sur la Barse : une pièce de 1432

10^e liasse : Privilèges de la ville, exemption de tailles et impôts : 12 pièces, de 1483 à 1497

11^e liasse : Privilèges de la ville, ban et arrière-ban : 5 pièces, de 1486 à 1524

12^e liasse : Privilèges de la ville, affranchissement d'imposition sur les vivres et denrées vendus en la ville : 10 pièces, de 1484 à 1493

13^e liasse : Privilèges de la ville, comparution des maire et échevins de la ville aux assises du bailliage de Troyes : 2 pièces, de 1496 à 1500

¹ Armand BOUTILLIER DU RETAIL, *Répertoire sommaire des documents antérieurs à 1800 conservés dans les Archives Communes. Département de l'Aube*, Troyes, Impr. P. Nouet, 1911, p. 1-31.

Layette 3

Échevinage : 17 pièces, de 1470 à 1493

Layette 8

Construction des tours de l'église cathédrale de Troyes : 4 pièces, de 1507 à 1510

Layette 10

Poids du roi : 8 pièces, de 1230 à 1497

Layette 11

Otages envoyés en Angleterre : 24 pièces, de 1361 à 1372

Layette 14

Privilèges de la ville – Parlement : 2 pièces, 1418

Layette 16

Droit de jurée acquis par la ville : 2 pièces, de 1270

Layette 23

Octrois à la ville de Troyes : 4 pièces, de 1441 à 1515

Layette 26

1^{re} liasse : Acquisitions faites au profit de la ville, 21 pièces, de 1412-1501

2^e liasse : Acquisitions faites au profit de la ville, 2 pièces, de 1487 à 1509

Layette 28

Moulins : 14 pièces, de 1408 à 1505

Layette 29

2^e liasse : Ponts et chaussées – réparations de la Planche Quenas : 22 pièces, de 1470 à 1507

Layette 41

Monnaie de la ville : 22 pièces, de 1403 à 1426

Layette 49

Croix de la ville : 1 pièce, 1495

Layette 50

Ancienne dette de la ville : 1 pièce, 1435

Layette 51

Fortifications de la ville : 86 pièces, de 1358 à 1524

Layette 55

Entrées des rois et grands personnages : 4 pièces, de 1486 à 1521

Layette 57

Droit aux meuniers sur le moulage des grains, 2 pièces, de 1377 à 1518

Layette 62

Solde des gens de guerre : 4 pièces, de 1358 à 1522

Layette 65

Archers : 3 pièces, de 1474 à 1543

Layette 68

Emprunts faits par les rois : 54 pièces, de 1370 à 1503

Layette 72

« Papiers curieux » (fortifications de Châlons, plusieurs arrêts sur la voirie, ordonnances et sentences du bailliage ; également un bref de Clément II) : 26 pièces, de 1267 à 1503

Layette 76

Baux à cens, rentes et reconnaissances au profit de la ville : 14 pièces, de 1391 à 1508

Layette 77

Foires : 2 pièces, 1486

Fonds Boutiot

Registres

Série A

A1 à A3 : Registres de délibérations municipaux, 1429-1433, 1483-1499, 1499-1512

Série B

B1 à B70 : Comptes des deniers communs : de B1 à B70, 113 pièces, de 1358 à 1509

Série C

C1 à C81 : Comptes de la voirie, 84 pièces, de 1416 à 1503

Série D

D1 à D25 : Comptes dits des fortifications, 28 pièces, de 1416 à 1508

Série E

E1 à E57 : Comptes de la maladrerie, 60 pièces, de c. 1350 à 1515

Série F

F1 à F215 : Comptes des aides, 217 pièces, de 1358 à 1514

Série G

G1 à G23 : Comptes du grenier à sel, 23 documents, de 1459 à 1514

Série K

K1 et K2 : Comptes des dépenses occasionnées par les entrées des rois et reines à Troyes, 2 pièces, 1486.

Série L

L2 (le L1 est manquant) : Dépenses liées aux épidémies : 1518

Série O

O1 : censiers de la ville de Troyes (il s'agit en fait d'un censier seigneurial) : 1 pièce, 1471

Série Q

Q1, Q3 et Q11 : Registres divers (émanant principalement du bailliage) : 3 pièces, de 1374 à 1529

Minutes

AA

AA1

1^{re} liasse : Conseil de ville : 1 pièce, 1367

2^e liasse : Chambre des comptes et des œuvres : 25 pièces, de 1432 à 1495

3^e liasse : Établissement de l'échevinage : 43 pièces, de 1470 à 1494

4^e liasse : Modifications de l'échevinage : 4 pièces, c. 1537

AA2

3^e liasse : Officiers de ville – Avocats, conseillers pensionnés ou gagés par la ville : 32 pièces, de 1477 à 1502

4^e liasse : Sur l'office de capitaine : 6 pièces, de 1397 à 1408.

6^e liasse : Officiers de ville – Clercs des œuvres : 15 pièces, de 1432 à 1497

7^e liasse : Officiers de ville – Contrôleurs de la voirie : 2 pièces, de 1501 à 1509

AA3

3^e liasse : Officiers de villes – Guetteurs, gardes et concierges du beffroy : 25 pièces, de 1428 à 1504

4^e liasse : Officiers de ville – Clercs, greffiers, concierges, commis greffiers, secrétaires greffiers de la ville et de la mairie et échevinage : 23 pièces, de 1433 à 1510

6^e liasse : Officiers de ville – Maîtres des œuvres, 4 pièces, de 1459 à 1479

8^e liasse : Officiers pensionnaires de la ville – Médecins, chirurgiens et barbiers pensionnés par la ville, 62 pièces, de 1406 à 1502

9^e liasse : Officiers pensionnaires de la ville – Ménétriers et joueurs de hautbois pensionnaires de la ville, 23 pièces, de 1431 à 1502

11^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Prédicateurs pensionnés par la ville, 16 pièces, de 1432 à 1498

12^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Procureurs, notaires, substitus et clercs de procureur de la ville de Troyes, gagés ou pensionnés, 18 pièces, de 1433 à 1510

13^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Procureurs au Parlement pensionnaires de la ville, 21 pièces, de 1410 à 1517

15^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Sergent de l'échevinage (et de la ville), 42 pièces, de 1431 à 1507

AA4

2^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Trompettes, 13 pièces, de 1475 à 1515

4^e liasse : Officiers et pensionnaires de la ville – Voyeurs ou voyers de la ville, 4 pièces, de 1459 à 1513

6^e liasse : Assemblées de la Saint-Barnabé – Procès-verbaux des délibérations, 8 pièces, de 1439 à 1491

8^e liasse : Assemblée de la Saint-Barnabé – Services pour le repos de l'âme de Nicolas Boutiffart, 15 pièces, de 1475 à 1507

10^e liasse : Assemblée de la Saint-Barnabé – Dépenses de bouches faites le jour de la fête saint Barnabé, 7 pièces, de 1442 à 1498

AA7

1^{re} liasse : Procès-verbaux de délibérations, 50 pièces, de 1425 à 1512

2^e liasse : Doléances, plaintes, mémoires et remontrances adressées aux rois par les habitants de Troyes, 18 pièces, de 1461 à 1524

3^e liasse : Inventaires de la ville, 40 pièces, de 1447 à 1788

4^e liasse : Archers, 16 pièces, de 1482 à 1507

5^e liasse : Arbalétriers, 15 pièces, de 1483 à 1510

AA8

Artillerie, 38 pièces, de 1358 à 1512

AA9

1^{re} liasse : Fortifications, 15 pièces, de 1358 à 1459

2^e liasse : Fortifications, 3 pièces, de 1502 à 1504

AA14

Garde de la ville - guet et garde, 23 pièces, de 1397 à 1521

AA15

1^{re} liasse : Gardes de la ville, guet et garde, 11 pièces, de 1431 à 1512

2^e liasse : Immeubles – Procès-verbaux d'acquisition, de location, 6 pièces, de 1432 à 1506,

4^e liasse : Immeubles – Coupe des arbres, mises en adjudication par la ville, 13 pièces, de 1473 à 1507

5^e liasse : Immeubles – Pêche des fossés (adjudication), 8 pièces, de 1416 à 1523

6^e liasse : Immeubles – Procès-verbaux d'adjudication de la coupe d'herbes crues sur les fossés de la ville, 7 pièces, de 1471 à 1508

7^e liasse : Immeubles - Rentes et censives dues par la ville pour certains immeubles, 4 pièces, de 1504 à 1515

8^e liasse : Immeubles – Quittances de droits de censives payés pour le beffroy, 13 pièces, de 1474 à 1509

9^e liasse : Immeubles – Rentes et censives pour l'emplacement de l'hôtel de ville, 11 pièces, de 1484 à 1549

AA16

1^{re} liasse : Droits de moulages – Levée sur les grains, 34 pièces, de 1358 à 1447

2^e liasse : Ferme de la maille – Levée sur le pain blanc de provende vendu à Troyes, 31 pièces, de 1460 à 1506

3^e liasse : Ferme de la chaussée ou des péages, 19 pièces, de 1470 à 1506

AA17

1^{re} liasse : Sel – Grenier à sel, 74 pièces, de 1359 à 1500

2^e liasse : Sel – Grenier à sel, 9 pièces, de 1500 à 1503

AA18

3^e liasse : Prélèvements sur le vin, 42 pièces, de 1359 à 1369

AA19

1^{re} liasse : Prélèvements sur le vin, 7 pièces, de 1480 à 1500

AA21

2^e liasse : Dons et aumônes faits des deniers de la ville, 41 pièces, de 1364 à 1496

AA22

1^{re} liasse : Voirie, chemins, routes, rues, chaussées, pavage, 28 pièces, de 1355 à 1509

AA26

Cours d'eau - documents règlementaires, travaux d'entretien et de réparation, 21 pièces, de 1260 à 1509

AA28

Voirie - cours d'eau - vannes tranchines, 9 pièces, de 1420 à 1520

AA29

3^e liasse : Moulins neufs, 62 documents, de 1420 à 1524

AA30

1^{re} liasse : Police – Ordonnances générales de police, 1 pièce, 1491 (copie de 1524 d'une ordonnance de police de la ville de Bourges)

2^e liasse : Police – Approvisionnement et commerce des blés et des grains, 21 pièces, de 1459 à 1517

AA31

7^e liasse : Liste de remontrances sur les marchés pour les officiers du roi, 1 pièce, XV^e siècle.

8^e liasse : Nettoyage de la place des changes, 19 pièces, de 1402 à 1515

AA32

Police – Incendies, 5 pièces, de 1433 à 1487

AA34

Entretien de l'horloge publique, 40 pièces, de 1408 à 1524

AA36

1^{re} liasse : Hospices et hôpitaux, 15 pièces, de 1158 à 1518

2^e liasse : Hospices et hôpitaux, 1 pièce, 1514 : Inventaire des meubles trouvé en l'hôtel-Dieu-le-Comte et des immeubles de celui-ci, ainsi que des rentes et cens à percevoir chaque année

4^e liasse : Hospices et hôpitaux - enfants trouvés, 3 pièces, de 1450 à 1488

AA38

2^e liasse : Navigation de la Seine et la Barse, 18 pièces, de 1431 à 1520

AA40

Arts et métiers - Manufactures, commerce, 2 pièces, 1482

AA41

3^e liasse : Foires, 3 pièces, 1480-fin XVI^e siècle

AA42

1^{re} liasse : Poids du roi ou poids de la ville, 11 pièces, 1490-1495

3^e liasse : Péage, 6 pièces, de 1482 à 1512

5^e liasse : Frais de voyage, 35 pièces, de 1419 à 1507

AA43

1^{re} liasse : Dépenses de bouche, 6 pièces, de 1450 à 1480

2^e liasse : Frais judiciaires et de chancellerie, 45 pièces, de 1414 à 1513

3^e liasse : Fournitures diverses – marchandises, 3 pièces, de 1484 à 1513

5^e liasse : Dépenses diverses – fournitures diverses, 4 pièces, de 1481 à 1516

AA44

1^{re} liasse : Entrées de grands personnages, 37 pièces, de 1430 à 1505

AA45

1^{re} liasse : Dons et présents, 38 pièces, de 1407 à 1501

2^e liasse : Dons et présents, 4 pièces, de 1500 à 1515

4^e liasse : Honneurs funèbres, 2 pièces, de 1481 à 1488

5^e liasse : Prières publiques, 1 pièce, 1464

AA46

1^{re} liasse : Publications de paix, 1 pièce, 1478

AA48

3^e liasse : Correspondance d'habitants et de seigneurs, 12 pièces, de 1361 à 1440

4^e liasse : Correspondance principalement royale, 46 pièces, de 1440 à 1483

5^e liasse : Correspondance principalement royale, 31 pièces, de 1483 à 1498

6^e liasse : Correspondance des procureurs en Parlement, 39 pièces, de 1445 à 1503

7^e liasse : Correspondance de Louis XII, 18 pièces, de 1498 à 1503

8^e liasse : Correspondance de Jean d'Albret, 11 pièces, de 1495 à 1515

AA56

Léproserie, 8 pièces, de 1325 à 1407

AA60

1^{re} liasse : Écriture des coutumes, 4 pièces, de 1494 à 1509

2^e liasse : Mystères, théâtre, concerts, 3 pièces, de 1490 à 1533

4^e liasse : Accidents atmosphériques, 1 pièce, 1494

5^e liasse : Main-morte - exercice du droit de main-morte, 1 pièce, 1438

6^e liasse : Procédures criminelles – procès instruit contre Brouart prévôt de Provins et Poiretat, meunier à Nogent, accusés d'assassinat, 7 pièces, de 1470 à 1471

7^e liasse : Procédures criminelles – procès instruit contre Jean Salins, prévenu de concussion, 25 pièces, 1479-1485

8^e liasse : Affaires criminelles – prisonniers conduits de Dijon à Paris en 1496, 29 pièces, de 1493 à 1496

10^e liasse : Familles, généalogies, 2 pièces, de 1426 à 1484

AA61

Dettes et emprunts, 62 pièces, de 1358 à 1500

AA62

Comptes (principalement des ordonnances et des certificats de paiement des receveurs), 14 pièces, 1368 à 1493

BB

BB1

1^{re} liasse : Impôts, aides, 41 pièces, de c. 1350 à 1430

2^e liasse : Aides et impôts, 224 pièces, de 1414 à 1470

3^e liasse : aides et impôts – Taille des gens d'armes, 197 pièces, de 1470 à 1544

BB2

Impôts, 2 pièces, fin du XV^e siècle

BB8

Gens de guerre, 128 pièces, de 1359 à 1496

BB15

États généraux, 7 pièces, de 1355 à 1517

BB18

Institutions, offices et officiers royaux, 3 pièces, de 1409 à 1432

BB19

1^{re} liasse : Institutions, offices et officiers royaux – Monnaie, 5 pièces, de 1429 à 1495

3^e liasse : Institutions, offices et officiers royaux. Poids et mesures ; perceurs, jaugeurs et courtiers de vin ; postes ; prévôté et mairie royale ; procureur du roi, 3 pièces, de 1470 à 1545

4^e liasse : Institutions, officiers et officiers royaux – Receveurs des décimes et deniers casuels ; roi d'armes de Champagne ; secrétaires du roi ; secrétaires des gouverneurs et intendants ; tabellion royal ; trésorier des aumônes et dévotions royales ; trésoriers généraux ; trésoriers des salpêtres ; tribunal du point d'honneur ; voyeurs du roi, 4 pièces, de 1471 à 1507

BB20

5^e liasse : Repeuplement de la ville de franchise Arras - 1479-1488, 52 pièces, de 1479 à 1500

Reims

R30 : Conclusions du conseil de ville pour les années 1422, 1424, 1431, 1433-1434 et 1436

Châlons

BB1 : premier registre de délibérations municipal de la ville

BB37, pièces 1 à 8 : procès-verbaux d'assemblées générales des habitantes, datés de 1378 à 1424.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE TROYES

ms. 2591 : petit cartulaire.

ms. 2733 : registre de la prévôté de Troyes, seconde moitié du XV^e siècle.

ms. 2755, Cartulaire de Saint-Loup, 1238.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Aube

Série D

D83 : Aveux et dénombremments faits au roi (1331-1404)

Série E

E1162 : Pièces sur les arbalétriers de Troyes

Série G

Chapitre Saint-Étienne de Troyes

6G1* : Inventaire des titres de la collégiale Saint-Étienne (1450)

6G67A* : Censier de l'office du grand censier (1482-1487)

Fabrique de Sainte-Madeleine de Troyes

16G7 : Comptes de la fabrique (1425-1430)

Evêché de Troyes

G19 : Cartulaire de l'évêché de Troyes (XIV^e et XV^e siècles)

G28 : Statuts synodaux du diocèse de Troyes (XV^e siècle)

G287 : Compte des recettes de l'évêché de Troyes (1424-1425)

G327 : Compte de la recette et dépense du temporel de l'évêché de Troyes (1600-1601)

G340 : Comptes des recettes (1387-1388)

G451 : Pièces à l'appui des comptes du receveur général de l'évêché (1399-1405)

G1071 : Prieuré de Notre-Dame en l'Isle (1334-1778)

G1094 : Mémoire de Notre-Dame en l'Isle (1402)

G1198 : Registre de compte de Notre-Dame en l'Isle (1396-1397)

G1253 : Recueil de pièces sur Montier-la-Celle (XV^e siècle)

Chapitre Saint-Pierre

Registres de délibérations capitulaires :

G1273 : 1361-1374

G1274 : 1360-1404

G1275 : 1420-1448

G1276 : 1459-1477

G1277 : 1477-1484

G1278 : 1481-1493

Comptes du chapitre :

G1976 : Comptes du chapitre (1377-1398)

G1981 : Comptes du chapitre (1383-1398)

G1559 : Comptes de l'église de Troyes (1367-1412)

G1656 : Compte des anniversaires de la cathédrale de Troyes (1316-1388)

G1924 : Dépenses des causes de l'église de Troyes (1399)

G1977 : Comptes des tailles de l'église de Troyes (1410)

G2291 : Inventaire réalisé au décès de Guillaume Maubert (1443)

G2658 : Donations et testaments (1364-1372)

G2678 : Donations et testaments (1370-1381)

G2744 : Chapelle Saint-Luc (1238-1499)

G3344 : Bailliage, prévôté et police (1293-1592)

G3449 : Curage des rivières (1382)

G3480 : Baux du chapitre à Troyes (1414)

G 4170 à G 4203 : 34 registres de l'officialité épiscopale de Troyes (1390-1537)

Série H

Abbaye Saint-Loup

4bis H5 : Cartulaire (XV^e siècle)

Maladrerie des deux-Eaux

41H1* : cartulaire de la maladrerie des Deux-Eaux (XII^e-XVI^e siècle)

Abbaye de Montiéramey

6H25 : cartulaire de Montiéramey (XIII^e siècle)

Abbaye Saint-Pierre de Montier-la-Celle

- 7H312 : Cartulaire de l'abbaye de Montier-la-Celle (fin du XV^e siècle)
7H313 : Cartulaire de Montier-la-Celle (1153-1457)
7H314 : Copies et extraits d'actes, comptes de 1185 à 1397 (XV^e siècle)

Hôtel-Dieu-le-Comte

- 40H189* : Cartulaire (1361)
40H188* : Cartulaire (1382-1387)
40H187* : Cartulaire (1382-1387)

Abbaye Notre-Dame de Larrivour

- 4 H 92, n° 1 : Donations de droits d'usages dans les bois (1210-1333)

Hôtel-Dieu-Le-Comte

- 40H187-188 : Cartulaire (1382-1387)

Série J

Fonds Piétresson de Saint-Aubin

Dossier de recherches constitué par Pierre Piétresson de Saint-Aubin au cours de sa carrière, notamment sur les manuscrits traitant de l'Aube et de la Champagne, les actes des comtes de Champagne et de Brie, les institutions civiles.

- 12J1 : Papiers concernant l'histoire des Archives de l'Aube (1790-1895)

12J5 : Dépouillement sur fiches des manuscrits concernant l'Aube et la Champagne dans les catalogues des manuscrits des bibliothèques de France, municipales, parisiennes, etc.

- 12J8 : Fiches concernant les archives

12J9 : Dépouillement de comptes troyens, notamment des comptes des églises de Troyes du XIII^e au XVI^e siècle), de la série G des ADA ou de la BNF et des registres de comptes de la ville (séries D, F et K)

12J16 : Dossier sur la croissance topographique de Troyes, les découvertes archéologiques, des plans de la ville, la concordance des rues de Troyes avec le plan Roserot (1945), les censives de la ville de Troyes

- 12J18 : Rues et maisons de Troyes

- 12J22 : Notes sur plusieurs lieux de Troyes et sur l'industrie du papier.

- 12J23 : Notes sur le domaine des églises troyennes

- 12J24 : Dossier sur Jean-Baptiste et Jean-François Delion

12J26 : Notes sur l'hydrographie de Troyes, pièce sur l'établissement du canal des Trévois, dossier sur les maisons de Troyes.

- 12J27 : Dossier sur les orfèvres de Troyes

12J31 : Histoire et topographie de Troyes, fiches et notes diverses

12J50 à 12J64 : Fichier, topographie de Troyes (rues et maisons, hydrographie, remparts, établissements civils et religieux, justice, voirie, maisons, marchés)

ARCHIVES NATIONALES

Séries J et JJ

Registres

JJ55, fol. 45 : lettres royales et formulaire d'adresse aux villes du royaume (1318).

JJ56, fol. 187-188 : lettres royales adressées à la ville de Provins (1319).

JJ58, fol. 55 : liste d'une quinzaine de bonnes villes, comprenant Troyes (1320).

JJ59, fol. 77 et suiv. : condamnation d'individus à être détenus dans la tour de Troyes (1319).

JJ64, fol. 231 : charte concernant Nicolas Boutiffart (1327).

JJ67, fol. 32 : charte concernant Nicolas Boutiffart (1329).

JJ68, fol. 445 : sur l'attaque du marché de Meaux (1347) ; fol. 490v : ordonnance de Philippe VI pour interdire de nourrir et d'élever des porcs dans des soues à cochons à l'intérieur de la ville de Troyes (1349).

JJ75, fol. 237 : sur les places attribuées aux tanneurs (1342) ; fol. 365 : Philippe accorde à ceux de la Maison-Dieu Saint-Esprit de pouvoir venir avec huit tonneaux de vin par dans Troyes sans payer la « redevance en la porte de la ville de Troyes » (1345).

JJ79, fol. 30v-31 : : liste de « bonnes villes » (1337).

JJ80, fol. 161v-162 : conflit entre les marchands de draps et les tisserands à propos de la longueur des draps pour faire les couvre-chefs (1351).

JJ84, fol. 192 : ordonnance sur la draperie de Troyes (1355).

JJ90, fol. 181, 260, 307v et 317v : lettres de rémission pour le meurtre de Jean de Ségur (1359-1360).

JJ170, 171 et 172 : lettres de rémission données à Troyes (1418).

Layettes

J195, J 206 : Gouvernements (Champagne).

J770, n° 10 : Projet d'emprunt pour le roi à Troyes et en son bailliage (1295).

J975, n° 19, 21 : Rouleaux du bailliage de Champagne (1321-1322).

Séries K et KK

KK44 : Comptes de la reine Isabeau de Bavière (1418-1420).

Série X

Jugés

X^{1A} 54, fol. 139v : Procès avec les bouchers (1406).

Conseil

X^{1A} 1478, fol 19v : Affaire Charles de Villiers (1401).

Plaidoiries

X^{1A} 4788, fol. 466v : Carrière de Simon de Bourmont (1410).

X^{1A} 4789, fol. 333, 339-340, 396-397, 454 : Affaire Charles de Villiers et Simon de Bourmont (1411).

Registre des grands jours de Troyes

X^{1A} 9183 : 1381

X^{1A} 9184 : 1391, 1395

X^{1A} 9185 : 1398

X^{1A} 9186 : 1395 ; 1398, 1402 ; 1409

X^{1A} 9187-9188² : 1402 ; 1409

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Fonds français

2598 : Chronique abrégée des rois de France par Guillaume de Nangis, manuscrit possédé par Jean I Molé, échevin de Troyes.

2625 : Recueil de privilèges et ordonnances donnés par les rois de France et les comtes de Champagne, et concernant la Champagne, 1401-1500.

2902 : Lettre du prévôt de Paris sur la suspension de l'échevinage de Troyes (fol. 33)

5256 : Copie du tarif du tabellionnage de Troyes

5280 : Recueil des ordonnances des rois de France Philippe le Long, Jean le Bon, Charles V, Charles VI, Charles VII, et les ordonnances des baillis de Troyes, concernant les arts et métiers qui étaient établis dans cette même ville dès le XIV^e siècle.

Collections

Dupuy 228 : Recueil de documents et de notes concernant la ville de Troyes (1103-1586).

Dupuy 229 : Tables de divers registres concernant l'histoire de la Champagne et de la Brie (XVI^e-XVII^e siècle).

² Les cotes X^{1A} 9187 et X^{1A} 9188 correspondent à deux sessions mais à un seul et même registre.

Dupuy 562 : Recueil de documents concernant le parlement de Paris et les grands jours (1446-1639).

Fonds latin

9095 à 9110 : comptes du cellier et de la chambre de la cathédrale de Troyes (1308-1414).

9111 à 9115 : comptes de la fabrique ou de l'œuvre de la cathédrale de Troyes (1387-1399).

17098 : cartulaire de Saint-Étienne de Troyes

Nouvelles acquisitions latines

2416 : Comptes de l'église de Troyes (1327-1414).

Collections provinciales

Collection de Champagne

La collection dite de Champagne forme un ensemble composite de onze cartons. Ces manuscrits contiennent des copies des documents alors conservés à Paris.

Volume 47 : Troyes, histoire ecclésiastique, documents généraux pour servir à l'histoire du diocèse et de l'Église de Troyes.

Volume 58 : Troyes, hôpitaux.

Volume 60 : Copies de titres.

Volume 61 : Mémoires sur la ville de Troyes.

Volume 62 : Histoire de Troyes.

Volume 63 : Troyes, baillis, vicomtés et vicomte.

Volume 65 : Ville de Troyes.

Volume 67 : Bailliage de Troyes.

Volume 68 : Bailliage de Troyes.

Volume 71 : Police de Troyes

Volume 82 : Troyes, hôtel de ville, petit patrimoine.

Volume 105 : Troyes, publications de paix, réjouissances, cérémonies.

Volume 106 : Troyes, histoire du calvinisme.

Volume 157 : Table alphabétique des matériaux recueillis pour l'histoire de la Champagne.

Volume 163 : Troyes, affaires militaires.

Sources imprimées et éditées

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D') Henri, *Trois Sceaux inédits 1217, 1231, 1239*, Paris, H. Menu, 1879.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D') Henri, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Paris, A. Durand, 1859-1869, 8 vol.

Archives administratives de la ville de Reims, éd. Pierre VARIN, Paris, Impr. de Crapelet, 1839.

Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres (1451-1481), éd. Louis de la TRÉMOILLE, Nantes, E. Grimaud, 1888.

BASIN Thomas, *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XII*, éd. Jules QUICHERAT, Paris, Société de l'histoire de France, 1855.

BEAUMANOIR (DE) Philippe, *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*, éd. Amédée SALMON, Paris, A. Picard et fils, 1899-1900.

BEDOS-REZAK Brigitte, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge. 1, Sceaux des villes*, Paris, Archives nationales, 1980.

BLANCHARD Guillaume, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police, & les finances, avec la date de leur enregistrement dans les greffes des compagnies supérieures, depuis l'année 987 jusqu'à présent*, Paris, V. Moreau, 1715.

BROQUIÈRE (de La) Bertrandon, *Le Voyage d'Outremer de Bertrandon de La Broquière, premier écuyer tranchant et conseiller de Philippe le Bon, duc de Bourgogne*, éd. Charles SCHEFER, Paris, E. Leroux, 1892.

BUR Michel, *Chartes comtales pour la Champagne et la Brie (963-1151), pré-édition 1988*, 2011, 2 vol.

CAMUSAT Nicolas, *Meslanges historiques ou recueil de plusieurs actes, traictes, lettres missives, et autres mémoires qui peuvent servir en la déduction de l'histoire, depuis l'an 1390 jusques à l'an 1580. Est adjouté un ancien formulaire pour les secrétaires du Roy, maison et Couronne de France avec les chartres expédiées en faveur de leur Collège*, Troyes, N. Moreau, 1619.

Cartulaire de Saint Pierre de Troyes, éd. Charles LALORE, Paris, E. Thorin 1880.

Cartulaire municipal de la ville de Lyon : privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune, éd. Étienne DE VILLENEUVE, Lyon, A. Brun, 1876.

« Champagne », in *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières : jurisprudence*, vol. 2, Paris, chez Panckoucke, 1783, p. 450.

CHESNE (DU) François, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, Paris, Chez l'auteur, 1680.

Chroniques de Jean Froissart, vol. 5, éd. Siméon LUCE, chez madame veuve Jules Renouard, Paris, 1874.

Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422, trad. Louis BELLAGUET, Paris, Impr. de Crapelet, 1839.

COCHON Pierre, *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot*, éd. Auguste VALLET DE VIRIVILLE, Genève/Paris, Slatkine/Honoré Champion, 1859.

Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. Cartulaire de l'abbaye de Montieramey, éd. Charles LALORE, Paris/Troyes, Thorin/Léopold Lacroix, 1890.

Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. Cartulaire de Montier-la-Celle, éd. Charles LALORE, Paris, E. Thorin, 1882.

Comptes de l'œuvre de l'église de Troyes, éd. Alexandre ASSIER, Troyes, Libraire-Éditeur Bouquot, 1855.

COURCELLES Jean-Baptiste-Pierre., *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Paris, Bureau Général de la Noblesse de France, 1820-1822, 5 vol.

COURTALON-DELAISTRE Jean-Charles, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, Troyes, Impr. de Veuve Gobelet, 1783.

DIDEROT Denis et ALEMBERT (d'), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, t. 1.

Documents linguistiques de la France, 3. Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne : série française, éd. Jacques MONFRIN, Paris, Éditions du CNRS, 1988.

Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361), éd. Auguste LONGNON, Paris, Impr. nationale, 1901-1914, 3 vol.

DUGAST DE BOIS SAINT-JUST Jean-Louis-Marie, *Les sires de Beaujeu, ou Mémoires historiques sur le monastère de l'Île-Barbe et la tour de la Belle-Allemande, extraits d'une chronique du XIV^e siècle. Par l'auteur de Paris, Versailles et les Provinces, au XVIII^e siècle*, Lyon, Chez Tournachon-Molin, 1810.

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, vol. 1, Paris, Briasson, 1751.

EVERGATES Theodore (éd.), *Littere baronum: the earliest cartulary of the counts of Champagne*, Toronto, University of Toronto Press, 2003.

Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024, éd. Olivier GUYOTJEANNIN et Serge LUSIGNAN, Paris, École des chartes, 2005.

GEORGES Étienne, *Histoire de la Champagne et de la Brie depuis les origines de la Gaule jusqu'à l'organisation du comté héréditaire avec Troyes pour capitale, en 1152*, Paris, Librairie de H. Menu, 1879.

GUENÉE Bernard, LEHOUX Françoise, *Les entrées royales françaises : de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du CNRS, 1968.

GUIGNARD Philippe, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, Troyes, A. Guignard, 1853.

GODEFROY Théodore, *Le cérémonial François, recueilli par Théodore Godefroy, ... et mis en lumière par Denys Godefroy*, vol. 1, Paris, Chez Sébastien Cramoisy, 1649.

GROSLEY Pierre-Jean, *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, Paris, veuve Duchesne, 1774.

GROSLEY Pierre-Jean, *Éphémérides de P.J. Grosley ... Ouvrage historique mis dans un nouvel ordre, corrigé sur les manuscrits de l'auteur, et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec*

- un précis de sa vie et de ses écrits, et des notes*, éd. Louis Marie PATRIS DE BREUIL, Paris, Durand, 1811.
- GROSLEY Pierre-Jean, *Œuvres inédites*, éd. Louis-Marie PATRIS DE BREUIL, impr. de C.-F. Patris, 1812.
- HARMAND Auguste, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1849.
- Inventaires des principales églises de Troyes, collection de documents inédits*, éd. Charles LALORE, Troyes, Impr. et lithographie Dufour-Bouquot, 1893.
- JACOBI Pierre, *Aurea practica libellorum Petri Aurelianensis (sic). Coloniae Agrippinae, apud Gervinum Colenium et heredes Quitilios*, Lyon, 1575.
- Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417*, éd. Alexandre TUETÉY, Paris, Librairie Renouard, 1885-1888, 2 vol.
- « Journal du siège d'Orléans et du voyage de Reims », in *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, vol. 4, éd. Jules QUICHERAT Jules, Paris, Jules Renouard, 1847.
- JUIGNÉ BROISSINIERE (DE), sire de Mollires, *Dictionnaire théologique et historique*, Paris, G. Le Bé, 1661.
- JUVÉNAL DES URSINS Jean, *Écrits politiques*, éd. Peter Shervey LEWIS, Paris, C. Klincksieck, 1978-1985, 2 vol.
- JUSSELIN Maurice, « Ordonnance de Philippe le Bel concernant le ressort des bailliages de Champagne (16 mars 1294) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1910, vol. 71, n° 1, p. 236-237.
- La légende arthurienne. Le Graal et la Table Ronde*, éd. Danielle RÉGNIER-BOHLER, Paris, Robert Laffont, 1989.
- LANNOY (DE) Ghillebert, *Œuvres de Ghillebert de Lannoy. Voyageur, diplomate et moraliste*, éd. Charles POTVIN, Louvain, Impr. de P. et J. Lefever, 1878.
- Layettes du trésor des chartes : de l'année 1224 à l'année 1246*, éd. Alexandre TEULET, Paris, H. Plon, 1866.
- LE BOUVIER Gilles, *Le Livre de la description des pays*, éd. Ernest-Théodore HAMY, Paris, Ernest Leroux, 1908.
- Le mystère du siège d'Orléans, publié pour la première fois d'après le manuscrit unique conservé à la Bibliothèque du Vatican*, éd. François GUESSARD et Eugène de CERTAIN, Paris, Impr. impériale, 1862.
- Le « Mystère de la passion » de Troyes : Mistere de la passion nostre Seigneur, Troyes XV^e siècle*, éd. Jean-Claude BIBOLET, Genève, Droz, 1987.
- Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes (1429-1433)*, éd. Alphonse ROSEROT, Troyes, L. Lacroix, 1886.
- Les métiers et corporations de la ville de Paris, XIII^e siècle, le livre des métiers d'Étienne Boileau*, éd. René de LESPINASSE et François BONNARDOT, Paris, Impr. nationale, 1879.
- LENGHERAND Georges, *Voyage de Georges Lengherand, mayeur de Monsen Haynaut, à Venise, Rome, Jérusalem, Mont Sināi et le Kayres, 1485-1486*, Mons, Masguillier & Deguesne, 1861.
- Lettres de Charles VIII, roi de France*, éd. Paul PÉLICIER, Paris, 1898-1905, 5 vol.

- Lettres de Louis XI*, éd. Joseph VAESEN et Étienne CHARAVAY, Paris, H. Loones, 1883-1909, 11 vol.
- Lettres missives des XV^e et XVI^e siècles conservées aux archives municipales de la ville de Troyes*, éd. Henri STEIN, Paris, 1889.
- Le voyage de Pierre Barbatre à Jérusalem en 1480 : édition critique d'un manuscrit inédit*, éd. Pierre TUCCO-CHALA et Noël PINZUTI, Paris, C. Klincksieck, 1974.
- Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380)*, éd. DELISLE Léopold, Paris, Impr. nationale, 1874.
- MANDROT (DE) Bernard, « Supplément aux lettres de Charles VIII », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1906, p. 213-241 et 1907, p. 185-249.
- MARTÈNE (DOM) Edmond, *Thesaurus novus anecdotorum*, vol. 1, Paris, 1717.
- Mémoires et livre de famille de Nicolas Dare*, éd. Maurice BAILLY DE BARBEREY et René de SAINT-MAURIS, Troyes, Léopold Lacroix, 1886.
- MOLLAT DU JOURDIN Michel, FAVREAU Robert et FAWTIER Robert (dir.), *Comptes généraux de l'État bourguignon entre 1416 et 1420*, Paris, C. Klincksieck, 1965.
- MONGET Cyprien, *La Chartreuse de Dijon d'après les documents des archives de Bourgogne*, Montreuil-sur-Mer, Impr. Notre-Dame des Prés, 1898.
- MONSTRELET (DE) Enguerrand, *Chronique*, éd. Louis DOUËT-D'ARCQ, Paris, Mme Veuve Renouard, 1859.
- NIEPCE Léopold, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon dit d'Etienne de Villeneuve : compte-rendu et étude*, Lyon, Impr. Mougin-Rusand, 1877.
- Obituaires de la province de Sens, tome IV. Diocèses de Meaux et de Troyes*, éd. Auguste LONGNON, Paris, C. Klincksieck, 1923.
- Ordonnances de J. d'Ableiges pour les métiers d'Évreux (1385-1387)*, éd. André GIFFARD, Caen, Louis Jouan, 1913.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. Eusèbe-Jacques de LAURIÈRE et continuateurs, Paris, Impr. royale, 1723-1849, 22 vol.
- PARADIN Guillaume, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, Antoine Gryphe, 1573.
- PITHOU Nicolas, *Chronique de Troyes et de la Champagne Durant les guerres de Religion (1524-1594), Première édition du manuscrit 698 du fonds Dupuy de la BNF*, éd. Pierre-Eugène LEROY, Reims, Presses universitaires de Reims, 1998.
- PITHOU Pierre, *Coustumes du bailliage de Troyes en Champagne conférées aux coustumes de France, augmentées sur chascun tiltre d'observations amples & nécessaires*, Paris, C. Besongue, 1629.
- PITHOU Pierre, *Généalogie des comtes héréditaires de Troyes et de Meaulx, ou de Champaigne et Brie, qui furent aussi Roys de Navarre*, 1590.
- POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy-Amédée, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, Paris, PUF, 1959.
- Poitiers, de Jean de Berry à Charles VII : registres de délibérations du corps de ville, n° 1, 2, et 3 (1412-1448)*, éd. Robert FAVREAU, Poitiers, Société des Archives historiques du Poitou, 2014.

Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc, éd. Pierre DUPARC, Paris, C. Klincksieck, 1977.

Registres consulaires de la ville de Lyon ou recueil des délibérations du Conseil de la commune, vol. 2, 1422-1450, éd. Marie-Claude GUIGUE, Lyon, 1926.

Registre des délibérations du Conseil de ville de Châlons-en-Champagne : 1417-1421, éd. Sylvette GUILBERT, Châlons-en-Champagne, Archives municipales de Châlons-en-Champagne, 2001.

Registre de délibérations du Conseil de ville de Reims (1422-1436), éd. Sylvette GUILBERT, Reims, Académie nationale de Reims, 1993.

Registres des comptes municipaux de la ville de Tours, éd. Joseph DELAVILLE-LE ROULX, Tours, Société archéologique de Touraine, 1878.

RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. Élisabeth CARPENTIER, Georges PON et Yves CHAUVIN, Paris, Éditions du CNRS, 2006.

Rôles des fiefs du comté de Champagne : sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252), éd. Auguste LONGNON, Paris, H. Menu, 1877.

SÉVILLE (DE) Isidore, *Étymologies, livre 15. Les constructions et les terres*, GUILLAUMIN Jean-Yves et MONAT Pierre (éd.), Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2004.

TARDIF Jules, « Charte française de 1230 conservée aux archives municipales de Troyes », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1855, vol. 16, n° 1, p. 139-146.

TIMBAL Pierre-Clément, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, CNRS, 1961.

VALLET DE VIRIVILLE Auguste, *Les Archives historiques du Département de l'Aube et de l'ancien Diocèse de Troyes, Capitale de la Champagne ; depuis le VII^e siècle jusqu'à 1790. Avec dessins et fac-similé*, Troyes/Paris, Bouquot/Dumoulin, 1841.

VERNIER Jules-Joseph (éd.), *Cahiers de doléance du bailliage de Troyes et du bailliage de Barsur-Seine pour les états généraux de 1789*, vol. 1, Troyes, Impr. P. Nouel, 1909.

Voyage de Georges Lengherand, mayeur de Monsen Haynaut, à Venise, Rome, Jérusalem, Mont Sinäi et le Kayres, 1485-1486, éd. Denis Charles de GODEFROY-MÉNILGLAISE, Mons, Masguillier & Deguesne, 1861.

Bibliographie

ABRAHAM-TISSE Simonne, « Le commerce des draps de Flandre en Europe du Nord : faut-il encore parler du déclin de la draperie flamande au Moyen Âge ? » in BOONE Marc et PREVENIER Walter (éd.), *La draperie ancienne des Pays-Bas : débouchés et stratégies de survie (XIV^e – XVI^e siècles)*, Louvain, Garant, 1993, p. 167-206.

AHO James, *Confession and Bookkeeping. The Religious, Moral and Rhetorical Roots of Modern Accounting*, Albany, State University of New York Press, 2005.

ALAZARD Florence et MELLET Paul-Alexis, « De la propagande à l'obéissance, du dialogue à la domination : les enjeux de pouvoirs dans les entrées solennelles », in RIVAUD David (éd.), *Entrées épiscopales, royales et princières dans les villes du Centre-Ouest de la France (XIV^e-XVI^e siècles)*, Genève, Droz, 2013, p. 9-22.

ALLMAND Christopher, Thomas, BEAUNE, Colette, BOVE Boris et OFFENSTADT Nicolas, *La Guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 2012.

AMMAN-DOUBLIEZ Chantal, « Le Grand livre des ordonnances de Fribourg/Suisse (1363-1466) : genèse et fonctions », in CAUCHIES Jean-Marie et BOUSMAR Éric (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 17-49.

ANHEIM Étienne, « La chapelle d'Isabelle de Bavière (1370-1435), reine de France », in GAUDE-FERRAGU Murielle et VINCENT-CASSY Cécile (dir.), « *La dame de cœur* » : *Patronage et mécénat religieux des femmes de pouvoir dans l'Europe des XIV^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, p. 37-49.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D') Henri, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, Troyes, Bouquot, 1855.

ARNAUD Anne-François, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes*, Troyes, Impr. de L.-C. Cardon, 1837.

ATTREED Lorraine, *The King's Towns: Identity and Survival in Late Medieval English Boroughs*, New York, Peter Lang, 2001.

AUGER Marie-Louise, « La bibliothèque des Cordeliers de Troyes », *Bulletin d'information de l'Institut de recherche et d'histoire des textes*, 1969, vol. 15, p. 183-250.

AUTRAND Françoise, *Charles VI : la folie du roi*, Paris, Fayard, 1986.

AVRIL François, BIBOLET Françoise, HERMANT Maxence (éd.), *Très riches heures de Champagne : l'enluminure en Champagne à la fin du Moyen Âge [catalogue de l'exposition itinérante présentée dans les bibliothèques municipales à vocation régionale de Châlons-en-Champagne, Troyes et Reims, 2007-2008]*, Paris, Hazan, 2007.

AVRIL François, « Les artistes et les œuvres : l'enluminure à Troyes de la période du style gothique international aux débuts de la Renaissance (1400-1520) », in AVRIL François,

BIBOLET Françoise et HERMANT Maxence (éd.), *Très riches heures de Champagne, op. cit.* p. 35-58.

BABEAU Albert, « Le guet et la milice bourgeoise à Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, 1878, vol. 15, n° 3, p. 307-361.

BABEAU Albert, *Les rois de France à Troyes au seizième siècle*, Troyes, L. Lacroix, 1880.

BABEAU Albert, *La ville sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier, 1880.

BABEAU Albert, « Grosley et les archives de Troyes », *Annuaire administratif statistique et commercial de l'Aube*, 1899, n° A73.

BABEAU Albert, « Dom Mareschal et les archives du diocèse de Troyes », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 1899, vol. 36, n° 3, p. 5-27.

BAIETTO Laura, « Elaborazione di sistemi documentari e trasformazioni politiche nei comuni piemontesi (sec. XIII) : una relazione di circolarità », *Società et storia*, 2002, vol. 98, p. 645-679.

BALCON Sylvie, *Troyes. La cathédrale Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, Troyes, Éditions du Patrimoine, 2016.

BARRET Sébastien, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Münster, Lit, 2004.

BARRET Sébastien et BOURLET Caroline, « Les chartes de coutumes et leurs caractères diplomatiques : autour de la 'charte de Lorris' », in MAGNOU-NORTIER Élisabeth (éd.), *Coutumes, franchises et libertés : Actes des rencontres européennes médiévales de Lorris, 2012*, Poitiers/Dijon, CESC/M/SHDB, 2015, p. 111-123.

BARRET Sébastien, STUTZMANN Dominique et VOGELER Georg, « Introduction », in *Id.* (éd.), *Ruling the Script in the Middle Ages. Formal Aspects of Written Communication (Books, Charters, and Inscriptions)*, Turnhout, Brepols, 2016, p. 1-24.

BARTHÉLEMY (DE) Édouard, *Histoire de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses institutions : depuis son origine jusqu'en 1789*, Châlons-en-Champagne, E. Laurent, 1854.

BAUDIN Arnaud, *Emblématique et pouvoir en Champagne : les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin X^e-début XIV^e siècle)*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2012.

BAUDIN Arnaud, « Les sceaux des évêques de Troyes au Moyen Âge. Regards sur quelques pratiques diplomatiques et iconographiques », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 2016, vol. 140, p. 452-512.

BAUDIN Arnaud et TOUREILLE Valérie (dir.), *Troyes 1420. Un roi pour deux couronnes*, Gand, Snoeck, 2020.

BAUDIN Arnaud, « Les sceaux de Jean Léguisé, évêque de Troyes (1426-1450) », in BAUDIN Arnaud et TOUREILLE Valérie (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 174-175.

BAUDIN Arnaud, « Matrice du sceau pour les impositions des fortifications de Troyes », in BAUDIN Arnaud et TOUREILLE Valérie (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 320-321.

BAUDIN Arnaud, « Sceaux de juridictions champenoises et bourguignonne (XIV^e-XV^e siècles) », in BAUDIN Arnaud et TOUREILLE Valérie (dir.), *Troyes 1420, op. cit.*, p. 106-107.

BAUDIN Arnaud, « Les sceaux des doyens de chrétienté. Un premier corpus (France du Nord, XII^e-XV^e siècles) », à paraître dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique et COMBALBERT Grégory (éd.), *Doyens de chrétienté et archiprêtres des temps carolingiens à l'époque moderne*, Actes du colloque tenu à l'Université de Reims les 3-4 juin 2019.

BAUMONT Catherine et HURIOT Jean-Marie, « La ville et ses représentations formelles », in DERYCKE Pierre-Henri, HURIOT Jean-Marie et PUMAIN Denise (éd.), *Penser la ville : Théories et modèles*, Paris, Anthropos, 1996, p. 7-51.

BAUTIER Robert-Henri, « Les registres des foires de Champagne. À propos d'un feuillet récemment découvert », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1715 du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1942-1943, p. 157-188.

BAUTIER Robert-Henri, « Les principales étapes du développement des foires de Champagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1952, vol. 96, n° 2, p. 314-326.

BAUTIER Robert-Henri, *Les foires de Champagne : recherches sur une évolution historique*, Bruxelles, Les éditions de la Librairie encyclopédique, 1953.

BAUTIER Robert-Henri, « L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1958, vol. 116, n° 1, p. 29-106.

BAUWENS Pierre, *Chièvres, « bonne ville » du Hainaut*, Gembloux, J. Duculot, Paris, 1972.

BEAUFORT Philippe, *Les chanoines membres du chapitre cathédral de Troyes au temps du grand schisme (1378-1418)*, mémoire de maîtrise, université de Bourgogne, 1993.

BEAULANT Rudi, « Les sergents de la mairie de Dijon à la fin du Moyen Âge : corps ou réseau ? », in GAUVARD Claude (éd.), *Appartenances et pratiques des réseaux*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 2018, p. 17-26.

BEAUNE Colette, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

BEAUNE Colette, « L'historiographie de Charles VII. Un thème de l'opposition à Louis XI », in CHEVALIER Bernard et CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle. Renouveau et apogée*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 263-282.

BEAUNE Colette, « Rois de France, rois de la fève », in BEAUNE Colette et BRESCH Henri (dir.), *Royautés imaginaires (XII^e-XVI^e siècles). Actes du colloque organisé par le Centre de recherche d'histoire sociale et culturelle (CHSCO) de l'Université de Paris X-Nanterre (26 et 27 septembre 2003)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 75-88.

BECCHIA Cécile, *Les bourgeois et le prince : les sociétés politiques de Dijon et Lille (1419-1477)*, thèse de doctorat dirigée par CROUZET-PAVAN Élisabeth et BOONE Marc, université Paris 4, 2015, éditée dans *Les bourgeois et le prince : Dijonnais et Lillois auprès du pouvoir bourguignon, 1419-1477*, Paris, Classiques Garnier, 2019.

BECCHIA Cécile, « Les échanges épistolaires professionnels et privés d'un procureur de Dijon au XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, 2020, vol. 116, n° 2, p. 337-350.

BECK Patrice, *Archéologie d'un document d'archives : approche codicologique et diplomatique des chartes des feux bourguignonnes, 1285-1543*, Paris, École nationale des chartes, 2006.

BEDOS-REZAK Brigitte, « Le sceau médiéval et son enjeu dans la diplomatie urbaine en France », in PREVENIER Walter et HEMPTINNE (DE) Thérèse (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 23-44.

BEGHIN Mathieu, « Spatialiser la gestion des déchets au Moyen Âge. Réflexion sur le rôle des faubourgs à travers l'exemple des villes du Nord de la France des XIII^e-XVI^e siècles », in ALAMICHEL Marie-Françoise (dir.), *Les villes au Moyen Âge en Europe occidentale (ou comment demain peut apprendre d'hier)*, Marne-la-Vallée, Laboratoire LISAA, 2018.

BENTON John F., « Philip the Fair and the Jours of Troyes », *Studies in Medieval and Renaissance history*, 1969, vol. 6, p. 281-344.

BEPOIX Sylvie, « Vocabulaire et rhétorique des comptabilités médiévales. Éléments de conclusion et d'ouverture », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, n° 4.

BEPOIX Sylvie et COUVEL Fabienne, « Rendre bon compte en Bourgogne à la fin du Moyen Âge : le dire au travers des ordonnances et le faire selon les mots des receveurs », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, n° 4.

BERELOWITCH Wladimir, « Gorod », in TOPALOV Christian, COUDROY DE LILLE Laurent, DEPAULE Jean-Charles et MARIN Brigitte (dir.), *L'aventure des mots de la ville*, Paris, Robert Laffont, 2010, p. 544-550.

BERLAND Florence, *La Cour de Bourgogne à Paris, 1363-1422*, thèse de doctorat dirigée par SCHNERB Bertrand, université Charles de Gaulle – Lille 3, 2011.

BERTIAUX Marie-Cécile, *Les résidences des évêques de Troyes dans leur diocèse à la fin du Moyen Âge : topographie, morphologie, fonctionnalité et environnement*, thèse de doctorat dirigée par RENOUX Annie, université du Maine, 2004.

BERTRAND Paul, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 2009, n° 56, p. 75-92.

BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

BERTRAND Paul et CHASTANG Pierre, « Le Temps des écritures grises, formations et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350) », in FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann et REVEST Clémence, *Écritures grises*, op. cit., p. 29-64.

BEUGNOT Arthur, *Essai sur les institutions de Saint Louis*, Paris, Berger Levrault, 1821.

BIBOLET Françoise, « Le rôle de la guerre de Cent Ans dans le développement des libertés municipales de Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, Troyes, 1939, vol. 99, p. 295-315.

BIBOLET Françoise, *Les Institutions municipales à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles (1356-1493)*, thèse de l'École des chartes, 1941.

BIBOLET Françoise, « La participation du clergé aux affaires municipales de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin de la Société Archéologique de l'Aube*, 1943, vol. 100, p. 51-70.

BIBOLET Françoise, « Les assemblées générales des habitants de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles : la Saint-Barnabé », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1946-1953, vol. 101, p. 15-25.

BIBOLET Françoise, « Réunions du conseil de ville de Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1946-1953, vol. 101, p. 31-41.

BIBOLET Françoise, « En attendant Jeanne d'Arc », *Almanach de l'Indépendant de l'Aube*, 1958, p. 56-68.

BIBOLET Françoise, « Les fonctionnaires royaux à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », *Mémoires de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 1964, vol. 103, p. 5-17.

BIBOLET Françoise, « Le mystère de la passion à Troyes au XV^e siècle », *La vie en Champagne*, 1965, n° 134, p. 3-10.

BIBOLET Françoise, « La bibliothèque des chanoines de Troyes : leurs manuscrits du XII^e au XVI^e siècle », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1964-1966, vol. 104, p. 175-176.

BIBOLET Françoise, *Troyes*, Colmar-Ingersheim, Éditions SAEP, 1971.

BIBOLET Françoise, « Les métiers à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles », in *Champagne et pays de la Meuse. Actes du 95^e congrès national des sociétés savantes (section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610)*, vol. 2, Paris, Bibliothèque nationale, 1974, p. 113-132.

BIBOLET Françoise, Mireille MASSOT et Arnaud RAMIÈRE, « Les fonds anciens des Archives communales aujourd'hui », *Gazette des archives*, 1984, vol. 125-26, p. 179-206.

BIBOLET Françoise, « La fonction municipale du beffroi de Troyes », *La Vie en Champagne*, 1989, n° 402, p. 5-10.

BIBOLET Françoise, « Les Institutions municipales à Troyes », in LEROY Pierre-Eugène (éd.), *Le beau XVI^e siècle troyen, op. cit.*, p. 3-6.

BIBOLET Françoise, ROUQUET Chantal, BOISSEAU André et SAINT-MARS Emmanuel, *Histoire de Troyes*, Troyes, Les Éditions de la Maison du boulanger, 1997.

BIBOLET Françoise, « La vie d'une famille à Troyes, au XV^e siècle », in *Mémoire de Champagne. Tome III. Actes du 4^e mois médiéval*, Langres, Dominique Guéniot, 2001, p. 113-127.

BIBOLET Françoise, « Guerre de Cent Ans : Les derniers fidèles au traité de Troyes en 1430 », *La vie en Champagne*, 2005, vol. 44, p. 10-18.

BIBOLET Françoise, « Le mécénat troyen : les bourgeois de Troyes à la fin du XV^e siècle », in AVRIL François, BIBOLET Françoise, HERMANT Maxence, *Très riches heures de Champagne, op. cit.*, p. 17-34.

BIBOLET Françoise, ROUQUET Chantal, BOISSEAU André et SAINT-MARS Emmanuel (dir.), *Histoire de Troyes*, Troyes, Les Éditions de la Maison du boulanger, 1997.

BIBOLET Jean-Claude, « Adorer, adoracion dans le Mystère de la Passion de Troyes », in *La prière au Moyen Âge (littérature et civilisation)*, Aix-en-Provence/Paris, Publications du CUERMA/Honoré Champion, 1981, p. 27-44.

BIBOLET Jean-Claude, « Les femmes dans le Mystère de la Passion de Troyes », *Mémoires de la Société académique du Département de l'Aube*, 2006, vol. 130, p. 263-274.

BILLOT Claudine, *Chartres à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1987.

BILLOT Claudine et HIGOUNET-NADAL Arlette, « Bannissement et repeuplement dirigé à Arras (1479–1484) », in *La faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e congrès national des Sociétés savantes*, Paris, Éditions du CTHS, 1984, p. 107-123.

BISCHOFF Georges, « IV. Le château et la ville : de la résidence à la capitale », in DEMOTZ Bernard, *Les Principautés dans l'Occident Médiéval*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 197-205.

BLANCHARD Joël, « Les entrées royales : pouvoir et représentation du pouvoir à la fin du Moyen Âge », *Littérature*, 1983, vol. 50, p. 3-14.

BLANCHARD Joël, *Louis XI*, Paris, Perrin, 2015.

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien* (1949), Paris, Armand Colin, 2002.

BLOCH Oscar et WARTBURG (VON) Walther, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 1968.

BLOCKMANS Wim, « Le contrôle par le prince des comptes urbains en Flandre et en Brabant au Moyen Âge », in *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, op. cit.*, p. 287-330.

BLOCKMANS Wim, GENET Jean-Philippe et BONNEY Richard (éd.), *Economic Systems and State Finance*, Strasbourg/Oxford, European science foundation/Clarendon Press, 1995.

BLONDEL André, *Essai sur les institutions municipales de Chartres, spécialement du XIII^e au XVII^e siècle*, Genève, Mégariotis, 1903.

BLONDEL Sylvie, « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », in BERNAUDEAU Vincent et alii (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 109-121.

BLONDEL Sylvie, *La municipalité d'une Bonne Ville, Douai à la fin du Moyen Âge (1384-1531)*, thèse de doctorat dirigée par CLAUZEL Denis, université Charles de Gaulle, 2009.

BOISSEUIL Didier, CHAREILLE Pascal, LETURCQ Samuel et THÉRY Stanley, « Contrôle et self-control dans les comptes de la ville de Tours (milieu XIV^e-XV^e siècle) », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2015, n° 7.

BONNASSIE Pierre, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle : croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1976.

BONNOT Gaëtan, « Dynamiques de la rémission et détours de la résolution de la conflictualité : le règlement de la Jacquerie de 1368 », in *Contester au Moyen Âge : de la désobéissance à la*

révolte : 49^e Congrès de la SHMESP, Rennes, 2018, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 363-378.

BOONE Marc, « Stratégie fiscale et financière des élites urbaines et de l'État bourguignon naissant dans l'ancien comté de Flandre (XIV^e-XVI^e siècle) », in *L'Argent au Moyen Âge : 28^e congrès de la SHMESP, Clermont-Ferrand, 1997*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 235-253.

BOONE Marc, *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010.

BORDES François, « Les cartulaires de Toulouse », in *Les cartulaires méridionaux : actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002*, Paris, École des chartes, 2006, p. 217-238.

BORDES François, *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532)*, thèse de doctorat dirigée par FOURNIÉ Michelle, université de Toulouse II Le Mirail, 2006.

BOSSUAT André, « Le règlement des confiscations sous le règne de Charles VII », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1947, vol. 91, n° 1, p. 6-16.

BOSSUAT André, « Le rétablissement de la paix sociale sous le règne de Charles VII », *Le Moyen Âge*, 1954, vol. 60, n° 1-2, p. 137-152.

BOSSUAT André, *Le bailliage royal de Montferrand (1425-1556)*, Paris, PUF, 1957.

BOUCHERON Patrick et MENJOT Denis, *Histoire de l'Europe urbaine. 2. La ville médiévale* (2003), Paris, Éditions du Seuil, 2011.

BOUCHERON Patrick et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge : débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011.

BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude et HÉBERT Michel (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004

BOULET Vincent, *Un grand corps de l'État à l'épreuve du « schisme royal ». Le parlement de Paris durant la période anglo-bourguignonne (1418-1436)*, thèse de l'École des chartes, 2006.

BOULET Vincent, « *Car France estoit leur vray heritage* » : le gouvernement du royaume français d'Henri VI (1422-1436), thèse de doctorat dirigée par GENET Jean-Philippe, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010.

BOULET-SAUTEL Marguerite, « L'émancipation urbaine dans les villes du centre de la France », in *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, vol. 6 : La ville. Institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1954, p. 371-406.

BOURGEOIS René, *Du mouvement communal dans le comté de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Impr. Jouve, 1904.

BOURGUIGNON Claire, « Nouveaux apports sur l'évolution de la topographie urbaine de Troyes (Aube) au haut Moyen Âge », *Revue archéologique de l'Est*, 2015, n° 64, p. 333-362.

BOURIN Monique (éd.), *Villes, bonnes villes, cités et capitales : études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Caen, Paradigme, 1993.

BOURLET Caroline, « Cartulaires municipaux du nord de la France : quelques éléments pour une typologie », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 23-41.

BOURLET Caroline, « Le Livre des métiers dit d'Étienne Boileau et la lente mise en place d'une législation écrite du travail à Paris (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », *Médiévales*, 2015, n° 69, p. 19-47.

BOURQUELOT Félix, « Un scrutin au XIV^e siècle », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1852, vol. 21, p. 455-499.

BOURQUELOT Félix, « De la chancellerie des comtes de Champagne », *Revue des sociétés savantes de la France et de l'étranger*, Paris, Impr. Dupont, 1858.

BOURQUELOT Félix, *Études sur les foires de Champagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Impr. impériale, 1865, 2 vol.

BOURQUELOT Félix, « Renier Accorre, financier et grand propriétaire au treizième siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1867, vol. 28, n° 1, p. 64-81.

BOUTILLIER DU RETAIL Armand, *Répertoire sommaire des documents antérieur à 1800 conservés dans les Archives communales département de l'Aube*, Troyes, P. Nouel, 1911.

BOUTIOT Théophile, *Recherches sur les grands jours de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1852.

BOUTIOT Théophile, « Recherches sur le théâtre à Troyes au XV^e siècle », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de l'Aube*, 1854, vol. 18, p. 419-454.

BOUTIOT Théophile, *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse* Troyes, Bouquot, 1856.

Théophile BOUTIOT (éd.), *Lettres missives de Henri IV conservées dans les archives municipales de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1857.

BOUTIOT Théophile, *Rapport sur les Archives municipales de la ville de Troyes*, Troyes, Bouquot, 1858.

BOUTIOT Théophile, *Guerre des Anglais, 1429-1435. Un chapitre de l'histoire de Troyes*, Paris, Techener, 1861.

BOUTIOT Théophile, « Inventaire des chaînes de fer qui au XVI^e siècle servaient à la défense de la ville de Troyes », in *Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube*, Troyes, [s. n.], 1863, p. 25-44.

Théophile BOUTIOT, *Louis XI et la ville d'Arras : épisode de la guerre contre Marie de Bourgogne : 2 juin 1479-13 octobre 1487*, Troyes, Dufey, 1867.

BOUTIOT Théophile, *La prévôté royale de Troyes*, Troyes, Dufey-Robert, 1868-1869.

BOUTIOT Théophile, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, Troyes/Paris, Dufey-Robert/A. Aubry, 1870-1880, 5 vol.

BOUTIOT Théophile, *Notes sur les justices seigneuriales de la ville et des faubourgs de Troyes*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1873.

BOUTIOT Théophile, *Recherches sur la juridiction du roi, sur celle de l'évêque, dans le bailliage de Troyes, et sur les coutumes de ce bailliage*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1873.

BOUTIOT Théophile, « Des anciennes fortifications et de l'ancien beffroi de la ville de Troyes », *Annuaire de l'Aube*, 1874, p. 107-110.

BOVE Boris, « Y a-t-il un patriciat à Paris sous le règne de Philippe le Bel (1285-1314) ? », in PETITFRÈRE Claude (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1999, p. 47-63.

BOVE Boris, *Dominer la ville : prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Éditions du CTHS, 2004.

BOVE Boris, *Le Temps de la Guerre de Cent Ans, 1328-1453*, Paris, Belin, 2009.

BOVE Boris, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Belin, 2015.

BOZZOLO Carla et ORNATO Ezio, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge : trois essais de codicologie quantitative*, Paris, Éditions du CNRS, 1980.

BRAEKEVELT Jonas, DUMOLYN Jan, « Diplomatique et discours politiques. Une analyse lexicographique qualitative et quantitative des ordonnances de Philippe le Bon pour la Flandre (1419-1467) », *Revue historique*, 2012, n° 662, p. 323-356.

BRAND Hanno, MONNET Pierre et STAUB Martial (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaines en occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern, Thorbecke, 2003.

BRAULT-LERCH Solange, *Les orfèvres de Troyes en Champagne*, Genève, Librairie Droz, 1986.

BRETTAUER Isabelle, « La notion d'écriture pragmatique dans la recherche française du début du XXI^e siècle », in *L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, *Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LAMOP* [En ligne], 2012, n° 5, p. 1-17.

BRETTAUER Isabelle, « Le marché de l'acte au Moyen Âge : tarifs, prix, concurrence », *Genèses*, 2016, n° 105, p. 8-35.

BRETTAUER Isabelle, « Les transactions par ceux qui les font. Perception professionnelle de la transaction (XIV^e-XV^e siècle) » in CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 123-152.

BRIAND Julien, *L'information à Reims aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse de doctorat dirigée par COLLARD Franck et GAUVARD Claude, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012.

BRIAND Julien, « Foi, politique et information en Champagne au XV^e siècle », *Revue historique*, 2010, n° 653, p. 59-97.

BRIQUET Charles-Moïse, *Les Filigranes. Dictionnaire historique des marques du papier, dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1907, 4 vol.

BROCHARD-MONTAGNER Claire, « La législation urbaine sur les voies d'eau et l'Aa à Saint-Omer aux XIV^e et XV^e siècles » in CAUCHIES Jean-Marie et BOUSMAR Éric (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 209-239.

- BRUNNER Thomas, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par TOCK Benoît-Michel, université de Strasbourg, 2014.
- BRUSSEL Nicolas, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, vol. 1, Paris, C. Prud'homme, 1727.
- BUCHHOLZER-REMY Laurence, *L'intercommunalité en Franconie à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat dirigée par MENJOT Denis, université Lumière Lyon 2, 2001, édité dans *Ead., Une ville en ses réseaux : Nuremberg à la fin du Moyen Âge*, Paris, Belin, 2006.
- BUCHHOLZER Laurence et RICHARD Olivier, « Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XV^e-XVI^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2014, n° 39, p. 63-84.
- BULTÉ Cécile, *Image dans la ville. Décor monumental et identités urbaines en France à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat dirigée par JOUBERT Fabienne, Université Paris-Sorbonne, 2012.
- BULST Neithard et GENET Jean-Philippe (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1988.
- BULST Neithard, « Introduction », in BULST Neithard et GENET Jean-Philippe (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 7-11.
- BUR Michel, *La formation du comté de Champagne (v. 950-v. 1150)*, Nancy, Université de Nancy II, 1977.
- BUR Michel, « Meaux dans l'histoire de la Champagne du X^e au XII^e siècle », *Revue d'Histoire et d'Art de la Brie et du Pays de Meaux*, 1977, n° 28, p. 1-11.
- BUR Michel, « En marge du rattachement de la Champagne au domaine royal. Les enjeux de la politique territoriale dans les hautes vallées de la Marne, de la Meuse et de la Saône au XIII^e siècle », *Les Cahiers Haut-Marnais*, 1986, n° 167, p. 1-15.
- BUR Michel « La Champagne féodale », in CRUBELLIER Maurice (dir.), *Histoire de la Champagne*, Toulouse, Privat, 1988, p. 150-154.
- BUR Michel, *La Champagne médiévale : recueil d'articles*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2005.
- BUR Michel, « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », in *La Champagne médiévale*, *op. cit.*, p. 59-89.
- BUR Michel, « Remarques sur les plus anciens documents concernant les foires de Champagne », in *La Champagne médiévale*, *op. cit.*, p. 463-484.
- BURKART Lucas (éd.), *Le trésor au Moyen Âge : discours, pratiques et objets*, Florence, Sismel, 2010.
- CAESAR Mathieu, *Le pouvoir en ville. Gestion urbaine et pratiques politiques à Genève (fin XIII^e-début XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2011.
- CAILLET Louis, *Études sur les relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI (1417-1483)*, Lyon, A. Rey, 1909.
- CAMMAROSANO Paolo, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, Carocci, 1991.

CANTEAUT Olivier, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », in DESCAMPS Olivier, HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique (dir.), *Le Parlement en sa cour. Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 75-98.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000.

CAROLUS-BARRÉ Louis, « L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1935, vol. 96, n° 1, p 5-48.

CAROZZI Huguette (dir.), *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004.

CASTELNUOVO Guido, « Les Officiers princiers et le pouvoir de l'écrit : Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », in JAMME Armand et PONCET Olivier (dir.), *Offices, écrits et papautés (XIII^e-XVII^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 17-46.

CATTEDDU Isabelle, *Archéologie médiévale en France : le premier Moyen Âge (V^e-XI^e siècle)*, Paris, La Découverte, 2009.

CAUCHIES Jean-Marie et BOUSMAR Éric (dir.), « Faire bans, edictz et statuz », *Légiférer dans la ville médiévale*, sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550 : actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001.

CAUCHIES Jean-Marie, « L'activité législative communale dans l'Occident médiéval : directions et pistes de recherche », in CAUCHIES Jean-Marie et BOUSMAR Eric (éd.) « Faire bans, edictz et statuz », *op. cit.*, p. 1-15.

CAZAUX Loïc, *Guerre et pouvoir. Les capitaines face à la justice dans le royaume de France au XV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par GAUVARD Claude, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012.

CAZELLE Raymond, *Etienne Marcel, champion de l'unité française*, Paris, Taillandier, 1984.

CAZELLE Raymond, « La réunion au domaine royal de la voirie de Paris (1270-1363) », *Bulletins de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1963, vol. 910, p. 45-60.

CAZENOVE (DE) Raoul, « préface », in GUIGE Marie-Claude (éd.), *Les Registres consulaires de la ville de Lyon*, Lyon, Brun, 1882.

CHALANDON Anne, *Les bibliothèques des ecclésiastiques de Troyes du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Éditions du CNRS, 2001.

CHALLET Vincent, « Un espace public sans spatialité : le dialogue politique entre le roi et ses sujets languedociens », in BOUCHERON Patrick et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 337-352.

CHALLET Vincent, « Des murs, des signes et des mots : identité urbaine et consulaire du Montpellier médiéval », in JEAN-COURRET Ezéchiël, LAVAUD Sandrine, PETROWISTE Judicaël et PICOT Johan (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville*, *op. cit.*, p. 185-200.

CHALLET Vincent, « Construction, déconstruction, reconstruction : l'impossible consensus en tant que mythe urbain (Montpellier, 1379-1381) », in GENET Jean-Philippe, LE PAGE

Dominique et MATTEONI Olivier (éd.), *Consensus et représentation : actes du colloque organisé en 2013 à Dijon*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École Française de Rome, 2017, p. 231-250.

CHALLET Vincent, DUMOLYN Jean et OLIVA Rafaël, « La communauté comme espace de légitimité politique : bilan provisoire et perspective de recherches », in GENET Jean-Philippe (dir.), *La Légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 189-206.

CHAPIN Elizabeth, *Les villes de foires de Champagne, des origines au début du XIV^e siècle*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1937.

CHARAGEAT Martine et LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (éd.), *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2010.

La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy-II (22-25 septembre 1982), Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988, p. 59-105.

CHASSEL Jean-Luc et FLANDIN-BLÉTY Pierre, « La représentation du pouvoir délibératif sur les sceaux des villes au Moyen Âge », in *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010, p. 135-160.

CHASSEL Jean-Luc, « L'administration du comté », in *Id.*, *Sceaux et usages de sceaux. Images de la Champagne médiévale*, Paris, Somogy, 2003, p. 55-59.

CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire : le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 2001.

CHASTANG Pierre, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 2006, vol. 49, n° 193, p. 21-31.

CHASTANG Pierre, « Des archives au codex : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle) », *Les regroupements textuels au Moyen Âge, Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP* [En ligne], 2011, n° 1.

CHASTANG Pierre, *La Ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle) : essai d'histoire sociale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

CHAUVET Abbé, « La famille Largentier », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles lettres du département de l'Aube*, 1885, vol. 49, n° 22, p. 243-302.

CHAVE Isabelle, COEURÉ Sophie, POTIN Yann, *Une expérience du chaos : destructions, spoliations et sauvetages d'archives, 1789-1945 : exposition Paris, Archives nationales, Hôtel de Soubise, 17 mai-18 septembre 2017*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

CHAZELLE Annie et GOLDMAN Philippe, « Bourges, une ville-capitale sous Jean de Berry », in SALAMAGNE Alain (éd.), *Le palais et son décor au temps de Jean de Berry*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2010, p. 35-55.

CHÉDEVILLE André, LE GOFF Jacques et ROSSIAUD Jacques, *La ville en France au Moyen Âge : des Carolingiens à la Renaissance*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

CHENARD Gaël, *L'administration d'Alphonse de Poitiers : 1241-1271*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

CHEVALIER Bernard, « La politique de Louis XI à l'égard des bonnes villes. Le cas de Tours », *Le Moyen Âge*, 1964, vol. 70, n° 3-4, p. 473-504.

CHEVALIER Bernard, *La ville de Tours et la société tourangelle, 1356-1520*, thèse de doctorat dirigée par PERRIN Charles Edmond et MOLLAT DU JOURDIN Michel, université Paris 4, Lille, Service de reproduction des thèses de l'Université de Lille 3, 1974.

CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Louvain/Paris, Vander-Nauwelaerts, 1975.

CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982.

CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale, 1356-1520. Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Âge*, Chambray-les-Tours, C.L.D., 1983.

CHEVALIER Bernard, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle », in BOURDIN Alain et HIRSCHHORN Monique (dir.), *Figures de la ville. Autour de Max Weber*, Paris, Aubier, 1985, p. 70-81.

CHEVALIER Bernard, « Histoire urbaine en France (X^e-XV^e siècle) », in BALARD Michel (éd.), *L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives*, Paris, Seuil, 1989, p. 29-47.

CHEVALIER Bernard, *Les bonnes villes, l'État et la société dans la France de la fin du XV^e siècle*, Orléans, Paradigme, 1995.

CHEVALIER Bernard, « La bonne ville : un modèle original d'urbanisation en France du XIV^e au XVI^e siècle », in *Id.*, *Les bonnes villes, l'État et la société, op. cit.*, p. 15-26.

CHEVALIER Bernard, « Pouvoir central et pouvoirs des bonnes villes en France aux XIV^e et XV^e siècles », in GENSINI Sergio (éd.), *Principi e città alla fine del Medioevo*, San Miniato, Pacini, 1996, p. 53-76.

CHEVALIER Bernard, « La rénovation de l'enceinte de Tours dans la seconde moitié du XV^e siècle : respect de la tradition ou modernisation ? », in BLIECK Gilles, CONTAMINE Philippe, FAUCHERRE Nicolas et MESQUI Jean (éd.), *Les enceintes urbaines (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, p. 75-82.

CHEVALIER Bernard, « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'âge moderne (1350-1550) », in PETITFRÈRE Claude (éd.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'antiquité au XX^e siècle, actes du colloque de Tours, 7-9 septembre 1998*, Tours, CEHVI, 1999, p. 73-81.

CHEVALIER Bernard, « Tours et Paris au début de la Renaissance. Deux images contrastées », in CHAIX Gérald (éd.), *La ville à la Renaissance. Espaces-Représentations-Pouvoirs*, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 337-352.

CHRISTIN Olivier, « À quoi sert de voter au XVI^e-XVIII^e siècles ? », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, 2001, n° 140, p. 21-30.

CHARTIER Roger, « Le monde comme représentation », *Annales. HSS*, 1989, vol. 44, n° 6, p. 1505-1520.

CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007.

CISNE John L., ‘How Science Survived: Medieval Manuscripts’ ‘Demography’ and Classic Texts’ Extinction’, *Science*, 2005, vol. 307, p. 1305-1307.

CLAUZEL Denis, CLAUZEL-DELANNOY Isabelle, COULON Laurent, HAQUETTE Bertrand et alii, « L'activité législative dans les villes du Nord de la France à la fin du Moyen Âge », in CAUCHIES Jean-Marie et BOUSMAR Eric (éd.), « *Faire bans, edictz et statuz* », *op. cit.*, p. 295-326.

CLANCHY Michæl, *From Memory to Written Record, England, 1066-1307*, Oxford, Blackwell, 1979.

CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007.

CLAUZEL Denis, « Le roi, le prince et la ville : les enjeux des réformes financières à Lille à la fin du Moyen Âge », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècle)*, 1993, vol. 33, p. 75-90.

CLAUZEL Denis, « Lille : un laboratoire d'expérimentation pour la Chambre des comptes », in *Liber amicorum Claude Lannette. Bulletin de la Commission historique du Nord*, 2001, hors-série, p. 37-48.

COCKSHAW Pierre, *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois : 1384-1477*, Kortrijk-Heule, UGA, 1982.

COFFINET Jean-Baptiste, « Note relative à un sceau découvert à Troyes en 1857 », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube*, 1858, vol. 22, p. 35-38.

COLLARD Franck, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale, V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1999.

COLLET Brice, « Le financement de la fortification de la ville de Troyes au XVI^e siècle », in LEROY Pierre-Eugène (dir.), *Le beau XVI^e siècle troyen : aspects de la vie politique, économique, artistique, littéraire et religieuse à Troyes de 1480 à 1550*, Troyes, Centre troyen de recherche et d'études Pierre et Nicolas Pithou, 1989, p. 7-22.

COLLET Brice, « Le beffroi de Troyes », *La Vie en Champagne*, 1989, vol. 402, p. 14-17.

COLLET Brice, « Troyes, Chalons, Reims et leurs fortifications au début du XVI^e siècle », *La Vie en Champagne*, vol. 445, 1993.

COLLET Brice, *La fortification de Troyes en Champagne : un grand chantier urbain fin XV^e - première moitié du XVI^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par CHAPELOT Jean, EHESS, 2010.

CONTAMINE Philippe, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, 1978, n° 260, p. 23-47.

CONTAMINE Philippe, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337-1494* (1972), Paris, Éditions de l'EHESS, 2004.

CONTAMINE Philippe, « Maître Jean de Rinel (vers 1380-1449), notaire et secrétaire de Charles VI puis de Henry [VI] pour son royaume de France, l'une des « plumes » de l'« union des deux couronnes » », *Annales de Normandie*, 2009, vol. 35, n° 1, p. 225-234.

CONTAMINE Philippe, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Éditions Perrin, 2017.

CONTAMINE Philippe et MATTÉONI Olivier (dir.), *La France des principautés : les Chambres des comptes (XIV^e et XV^e siècles)*, Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulin-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995, Paris, CHEFF, 1996.

CONTAMINE Philippe, « L'armement des populations urbaines à fin du Moyen Âge : l'exemple des habitants de Troyes (1474) », in CONTAMINE Philippe et GUYOTJEANNIN Olivier (dir.), *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, t. 2, Paris, Éditions du CTHS, 1996, p. 61-70.

CONTAMINE Philippe, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?) », in BOUTET Dominique et VERGER Jacques (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècle) : études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions de la rue d'Ulm, 2000, p. 47-53.

COQUELIN Morwenna, « La prudence et l'amitié. Politique imaginaire urbains au miroir de la correspondance erfurtoise », in DRAELANTS Isabelle et BALOUZAT-LOUBET Christelle, *La formule au Moyen Âge II / Formulas in Medieval Culture II*, Turnhout, Brepols, 2015, p. 35-60.

CORBET Patrick, « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », *Annales de l'Est*, 1977, vol. 29, n° 3, p. 195-241.

CORRARD DE BREBAN Antoine, « Notice sur un ancien plan de la ville de Troyes », in *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1827, vol. 3, p. 79.

CORRARD DE BREBAN Antoine, *Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'imprimerie à Troyes*, Troyes, Bouquot, 1839.

CORRARD DE BREBAN Antoine, « Topographie troyenne. Mémoire sur les diverses enceintes et sur les fortifications de la ville de Troyes », *Mémoires de la Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du Département de l'Aube*, 1854, vol. 18, p. 163-200.

COTTEREAU Émilie, *La copie et les copistes français de manuscrits aux XIV^e et XV^e siècles. Étude sociologique et codicologique*, thèse de doctorat dirigée par GAUVARD Claude, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005.

COULET Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », in CAROZZI Claude et TAVIANI-CAROZZI Huguette (dir.), *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 227-247.

COULOMB Clarisse, « Des villes de papier : écrire l'histoire de la ville dans l'Europe moderne », *Histoire urbaine*, n° 28, 2010, p. 5-16.

COULON Alain, *L'ethnométhodologie* (1987), Paris, PUF, 2002.

COURTEMANCHE Danièle, « Béthune et ses Mémoires échevinaux. Jalons d'une analyse diplomatique d'une source urbaine (XV^e-XVI^e siècle) », *Memini. Travaux et documents*, 2003, vol. 7, p. 37-62.

COUVEL Fabienne et LEGUIL Matthieu, « Fabrique et usages d'un outil de gestion à la fin du Moyen Âge. Les comptes des châtelainies duciales de Semur-en-Auxois et de Vergy aux XIV^e et XV^e siècles », à paraître dans les actes du colloque *Productions, emplois, mises en registre : la pratique sociale de l'écrit à travers la documentation médiévale bourguignonne organisé à Auxerre les 24 et 25 septembre 2009*.

COUVRET Anne-Marie, « Les chartes de franchises concédées par les comtes de Champagne au XIII^e siècle dans la future Haute-Marne », *Les Cahiers haut-marnais*, 1986, n° 167, p. 41-48.

CROUZET-PAVAN Élisabeth, « B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*. Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p. » [compte rendu], *Bulletin Monumental*, 1984, vol. 142, n° 1, p. 111-112.

CROUZET-PAVAN Élisabeth, « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) », in *Les élites urbaines au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 9-28.

CROUZET-PAVAN Élisabeth, « Jeux d'identités : mémoires collectives et mémoires individuelles – l'exemple vénitien », in BRAND Hanno, MONNET Pierre et STAUB Martial (dir.), *Memoria, Communitas, Civitas., op. cit.*, p. 21-31.

CROUZET-PAVAN Élisabeth et LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Les mots de l'identité. La ville, le pouvoir et l'écrit en Europe aux derniers siècles du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 5-12.

CURRY Ann, « Towns at war: relations between the towns of Normandy and their english rulers, 1417-1450 », in THOMSON John A. F. (éd.), *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*, Gloucester, Alan Sutton, 1988, p. 148-172.

DALAS Martine, « Les sceaux royaux et princiers. Étude iconographique », in *Id.*, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, vol. 2 : les sceaux des rois et de régence*, Paris, Archives nationales, 1991, p. 49-68.

DALAS-GARRIGUES Martine, « Origine et naissance des sceaux de parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1988, vol. 146, n° 1, p. 163-170.

DANZ-STIRNEMANN Patricia, « Une bibliothèque princière au XII^e siècle », in DELCOURT Thierry (dir.), *Splendeurs de la cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes : catalogue de l'exposition présentée à Troyes*, Troyes, Association Champagne historique, 1999, p. 36-42.

DARIS Joseph, « Histoire de la bonne ville de Looz », *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, 1862, vol. 5, p. 337-394.

DARMESTER Arsène, « L'autodafé de Troyes (24 avril 1288) », *Revue des études juives*, 1881, vol. 2, n° 4, p. 199-247.

DAUPHANT Léonard, « *Toute France* ». *Construction et représentations de l'espace politique français au XV^e siècle (1380-1514)*, thèse de doctorat dirigée par CROUZET-PAVAN Élisabeth, université Paris 4, 2010, éditée dans *Le royaume des quatre rivières : l'espace politique français, 1380-1515*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.

DAVIS Adam J., *The Medieval Economy of Salvation: Charity, Commerce and the Rise of the Hospital*, Ithaca/New York/London, Cornell University Press, 2019.

- DECLERCQ Georges, « Comment on 'How Science Survived: Medieval Manuscripts' Demography' and Classic Texts' Extinction », *Science*, 2005, vol. 310, p. 1618.
- DECTOT Xavier, « Les tombeaux des comtes de Champagne (1151-1284). Un manifeste politique », *Bulletin Monumental*, 2004, vol. 162, n° 1, p. 3-62.
- DEHOVE Pierre et NIEUS Jean-François, « Aux origines de la science princière des archives : le premier chartrier des comtes de Namur et son inventaire de 1263 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2010, vol. 168, n° 1, p. 95-149.
- DELCOURT Thierry (dir.), *Splendeurs de la cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes : catalogue de l'exposition présentée à Troyes*, Troyes, Association Champagne historique, 1999.
- DELLE LUCHE Jean-Dominique, *Le plaisir des bourgeois et la gloire de la ville : sociétés et concours de tirs dans les villes du Saint-Empire, XV^e-XVI^e siècles*, thèse de doctorat dirigée par MONNET Pierre, EHESS, 2015.
- DELSALLE Paul, « L'archivistique sous l'Ancien Régime, le Trésor, l'Arsenal, et l'Histoire », *Histoire, économie & société*, 1993, vol. 12, n° 4, p. 447-472.
- DELSALLE Paul, *Une histoire de l'archivistique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1998.
- DEMURGER Alain, « Guerre civile et changement du personnel administratif dans le royaume de France de 1400 à 1418 : baillis et sénéchaux », *Francia*, 1978, vol. 6, p. 150-298.
- DEPARDIEU Marie-Angélique, « Un homme de finances dans la seconde moitié du XIV^e siècle : Nicolas de Fontenay », *Annales de Bourgogne*, 2001, vol. 73, n° 3, p. 391-416.
- DERRIDA Jacques, *Mal d'archive : une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995.
- DERVILLE Alain, *L'économie française au Moyen Âge*, Gap, Ophrys, 1995.
- DESCAMPS Benoît, « La destruction de la grande boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 2004, vol. 7, p. 109-118.
- DESPORTES Pierre, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, A. et J. Picard, 1979.
- DESSALLES Léon, « Le trésor des chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux depuis l'origine jusqu'en 1582 », *Mémoires présentés par divers savants étrangers à l'Académie*, 1844, p. 365-461.
- DESTEMBERG Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge : étude d'imaginaire social : autour de l'exemple parisien (XII^e-XV^e siècle)*, thèse de doctorat dirigée par GAUVARD Claude, université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2010 ; éditée dans DESTEMBERG Antoine, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge. Étude d'imaginaire social*, Paris, PUF, 2015.
- DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques », in *L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, *Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP*, 2012, n° 5, p. 20-35.
- DEWEZ Harmony, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 76, 2019, p. 5-10.

DEWEZ Harmony, *Connaître par les nombres. Cultures et écritures comptables au prieuré cathédral de Norwich (1256-1344)*, thèse de doctorat dirigée par Laurent FELLER et Philipp R. SCHOFIELD, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

DEWEZ Harmony, « Introduction » in DEWEZ Harmony et TRYOEN Lucie (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge : actes des journées de recherche des 30 et 31 janvier 2015*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 9-20.

DHONDT Jean, « Développement urbain et initiative comtale en Flandre au XI^e siècle », *Revue du Nord*, 1948, vol. 30, n^o 118, p. 113-156.

Dictionnaire de l'Académie française, vol. 2, Paris, frères Firmin-Didot, 1835.

DILLMANN Philippe et L'HÉRITIER Maxime, « Archéométrie et histoire des techniques : les procédés direct et indirect en sidérurgie (XIV^e-XVII^e siècle) », *Artefact. Techniques, histoire et sciences humaines*, 2016, vol. 4, n^o 4, p. 63-81.

DROLET Sébastien, « Le cartulaire Livre blanc d'Abbeville : quelques remarques », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 115-132.

DROLET Sébastien, *Les échanges politiques entre le roi de France et les villes du Nord (1285-1350)*, thèse de doctorat dirigée par HÉBERT Michel et LUSIGNAN Serge, université du Québec à Montréal, 2017.

DUBOIS Julien, « Un savant champenois, Grosley (1718-1785) », *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du Département de l'Aube*, 1901, vol. 38, n^o 3, p. 181-208.

DU FRESNE DE BEAUCOURT Gaston, *Histoire de Charles VII*, Paris, A. Picard, 1881-1891, 6 vol.

DUMAS Geneviève, « Le livre de mémoires des notaires Bertrand Paul et Jean du Pin », in GILLI Patrick et SALVATORI Enrica (éd.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français : actes du colloque de Montpellier, 8-9 décembre 2011*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 89-92.

DUMOLYN Jan, "Privileges and Novelties: The Political Discourse of the Flemish Cities and Rural Districts in Their Negotiations with the Duke of Burgundy (1384-1506)", *Urban History*, 2008, vol. 35, n^o 1, p. 5-23.

DUMOLYN Jan et LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets », in LECUPPRE-DESJARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De Bono Communi, op. cit.*, p. 253-266.

DUMONS Bruno et ZELLER Olivier (éd.), *Gouverner la ville en Europe du Moyen Âge au XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006.

DUPAIN S., *Notice historique sur le pavé de Paris depuis Philippe-Auguste jusqu'à nos jours*, Paris, Impr. de C. de Mourgues frères, 1881.

DUPONT Christian, « Du marché carolingien à la bonne ville du XIV^e siècle : l'exemple de Bastogne », in *Centenaire du séminaire d'histoire médiévale de l'Université Libre de Bruxelles 1876-1976*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1977, p. 127-146.

DUPONT-FERRIER Gustave, *Gallia regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, Impr. nationale, 1942-1966, 6 vol.

DUTOUR Thierry, « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XIV^e-début XV^e siècle) », in *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes du 27^e congrès de la SHMESP, Rome, 1996*, Paris/Rome, Publication de la Sorbonne/École française de Rome, 1997, p. 305-318.

DUTOUR Thierry, *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Honoré Champion, 1998.

DUTOUR Thierry, *La ville médiévale : origines et triomphe de l'Europe urbaine*, Paris, Odile Jacob, 2003.

DUTOUR Thierry, « L'élaboration, la publication et la diffusion de l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) », in LETT Didier et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 141-155.

DUTOUR Thierry, « Désigner les notables. Le vocabulaire de la notabilité à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) dans l'espace francophone », in JEAN-MARIE Laurence (éd.), *La notabilité urbaine X^e-XVIII^e siècles : actes de la Table ronde organisée à la MRSH, 20 et 21 janvier 2006*, Caen, Centre de recherche d'histoire quantitative, 2007, p. 109-124.

DUTOUR Thierry, « Les 'bonnes gens', enquête sur une dimension méconnue de la distinction sociale (espace francophone, XIII^e-XV^e siècles) », in SASSIER Yves (dir.), *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (VI^e-XV^e siècles). Actes du colloque organisé par le Centre de Recherches Hannah Arendt le 3 mai 2010*, Paris, Éditions Cujas, 2011, p. 147-184.

DUTOUR Thierry, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècle) », in HAMON Philippe et LAURENT Catherine (éd.), *Le pouvoir municipal : de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 187-208.

DUTOUR Thierry, « Dire l'identité des 'communautés de ville' », L'exemple de quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècle), *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 67-82.

DUTOUR Thierry, « Les génies invisibles de la cité. Recherche sur les espaces et les mots de la participation à la vie publique dans quelques villes de l'espace francophone de langue d'oïl à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », in BOUCHERON Patrick et GENET Jean-Philippe (éd.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes du pouvoir*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2013, p. 463-482.

DUTOUR Thierry, « L'idée et la pratique politique républicaines aux temps médiévaux, un problème mal posé », in *Quaestiones Medii Aevi Novae : Medieval Origins of the Republican Idea, 12th-15th Centuries*, Varsovie, Wydawnictwo DiG, 2015, p. 35-64.

DUTOUR Thierry, « L'engagement civique et l'idéal de la prud'homme (XIII^e-XIV^e siècles) », in AURELL Martin et SASSIER Yves (dir.), *Autour de Philippe Auguste*, Paris, Garnier, 2017, p. 169-194.

EDER Robert, « Tignonvillana inedita », *Romanische Forschungen*, 1915, vol. 23, p. 851-1022.

EERSELS Ben et HAEMERS Jelle (éd.), *Words and Deeds. Shaping Urban Politics from below in Late Medieval Europe*, Turnhout, Brepols, 2020.

ENGELS David, MARTENS Didier et WILKIN Alexis (dir.), *La destruction dans l'histoire. Pratiques et discours*, Bruxelles, P. Lang, 2013.

ERLANDE-BRANDENBURG Alain, *La Cathédrale*, Paris, Fayard, 1989.

ESCH Arnold, « Chance et hasard de la transmission. Le problème de la *représentativité* et de la *déformation* de la transmission historique », in OEXLE Otto Gerhard et SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 15-29.

ESPINAS Georges, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1902.

ESPINAS Georges, *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1913, 4 vol.

EVERGATES Theodore, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1975.

EVERGATES Theodore, “The Chancery Archives of the Counts of Champagne: Codicology and History of the Cartulary-Registers”, *Viator: Medieval and Renaissance Studies*, 1985, vol. 16, p. 159-180.

EVERGATES Theodore, *Feudal Society in Medieval France: Documents from the County of Champagne*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993.

EVERGATES Theodore, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007.

EVERGATES Theodore, *Henry the Liberal. Count of Champagne, 1127-1181*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2016.

EVERGATES Theodore, *Marie of France, Countess of Champagne, 1145-1198*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2019.

FAMIGLIETTI Richard C., “Laurent de Premierfait: The Career of a Humanist in Early Fifteenth-Century Paris”, in BOZZOLO Carlo (dir.), *Un traducteur et un humaniste de l'époque de Charles V, Laurent de Premierfait*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 31-52.

FARGE Arlette, *Dire et mal dire, l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

FARGEIX Caroline, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage. Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon, d'après les registres de délibérations consulaires*, Paris, De Boccard, 2007.

FAVIER Jean (éd.), *Finances et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1971.

FAVREAU Robert, *La Ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge : une capitale régionale*, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1978.

FÉDOU René, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

FÉDOU René, « Les sergents à Lyon aux XIV^e et XV^e siècles : une institution, un type social », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques : actes du 89^e Congrès national des Sociétés savantes tenus à Lyon, année 1964*, 1967, p. 283-292.

- FIANU Kouky, « 'À tous ceux qui ces lettres verront', la formation de la communication royale selon Odart Morchesne (1427) », in Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HÉBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 351-360.
- FIANU Kouky, « Le Petit cartulaire d'Orléans est-il un cartulaire municipal ? », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 85-113.
- FIANU Kouky et HÉBERT Michel, « Introduction », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 7-21.
- Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle : actes du colloque de Blankenberge, 6-9 septembre 1962*, Bruxelles, Pro Civitate, 1964.
- FOGEL Michel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1989.
- FOLIN Marco, « Hiérarchies urbaines/hiérarchies sociales : Les noms de ville dans l'Italie moderne (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Genèses*, 2003, n° 51, p. 4-25.
- FORONDA François, « Le roi se trouve un cousin : les lettres de Louis XI à Antoine de Chabannes », *Médiévales*, n° 35, 1998, p. 141-150.
- FOSSIER Arnaud, *Le bureau des âmes : écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique, XIII^e-XIV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2018.
- FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann et REVEST Clémence (éd.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XVII^e siècle)*, Rome/Paris, École française de Rome/École nationale des chartes, 2019, p. 29-64.
- FOSSIER Robert, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècle. t. 2, Structures et problèmes, Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1982.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRACHETTE Christian, « La création des foires à Montbrison aux XIV^e-XV^e siècles », in BILLORE Maïté et PICOT Johan (dir.), *Dans le secret des archives : justice, ville et culture au Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 251-266.
- FRANÇOIS Michel, « Les bonnes villes », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1975, vol. 119, n° 4, p. 551-560.
- FRAY Jean-Luc, *Villes et bourgs de Lorraine : réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2006.
- FURON Christophe, « Gens de guerre en hiver : le cas des Écorcheurs durant l'hiver 1438–1439 », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2016, n° 34, p. 85-118.
- GALLO Alexandra, « Justice et municipalité. Le cas de Sisteron au XIV^e siècle », in BOYER Jean-Paul, MAILLOUX Anne et VERDON Laure (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 403-415.

GALLO Alexandra, *La Communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècles). L'exercice du pouvoir urbain, rythmes et enjeux*, thèse de doctorat dirigée par BOYER Jean-Paul, université d'Aix-Marseille I, 2009.

GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer : comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines, 1800-1940*, Paris, La Découverte, 2008.

GARNIER Florent, *Un consulat et ses finances. Millau (1118-1461)*, Paris, CHEFF, 2006.

GARNIER Florent et PREYNAT Nathalie, « Notes sur les registres de délibérations des villes du Rouergue et de l'Auvergne. L'exemple de la Cité de Rodez et de Clermont au milieu du XV^e siècle », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 233-290.

GARNIER Florent, « Expressions de la norme juridique dans les comptabilités urbaines d'Auvergne et du Rouergue au Moyen Âge », in BECK Patrice et MATTÉONI Olivier (éd.), *Classer, dire, compter, op. cit.*, p. 323-346.

GARNIER Florent, « *Statuere et in melius reformare*. Écrire la norme pour les métiers à Toulouse (milieu XIII^e-milieu XIV^e siècle) », in LETT Didier (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017, p. 131-172.

GARNIER Monseigneur l'abbé, « La monnaie de Troyes de 1422 à 1434 », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1893, vol. 57, p. 271-301.

GAUDREULT Lynn, *Pouvoir, mémoire et identité : Le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391)*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2014.

GAUTHIER Aurélie, « Les comptes temporels de l'évêché de Troyes entre 1420 et 1426 : un témoignage de stabilité en temps de guerre », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2019, n° 10.

GAUVARD Claude, « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », in *La circulation des nouvelles à la fin du Moyen Âge. XIV^e congrès de la SHMES (Avignon 1993)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, p. 157-177.

GAUVARD Claude, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », in ORNATO Monique et PONS Nicole (dir.), *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle. Hommages à Gilbert Ouy*, Turnhout, Brepols, 1995, p. 217-244.

GAUVARD Claude, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire », in MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes, op. cit.*, p. 371-404.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.

GAUVARD Claude, « Marqueurs sociaux et symboliques des capitales : rapport introductif », in *Les villes capitales au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

GAUVARD Claude, « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge : l'enseignement des sources », in CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident, op. cit.*, p. 33-79.

GAUVARD Claude, « Pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale française », in MARCOWITZ Reiner et PARAVICINI Werner (dir.), *Vergeben und Vergessen ? Pardonner et oublier ?*, Munich, R. Oldenbourg, 2009, p. 27-55.

GAUVARD Claude, *De Grace especial. Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge* (1991), Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.

GAUVARD Claude, « Conflits de juridiction et rituels de ressaisine à Paris au début du XIV^e siècle, l'exemple de l'abbaye de Sainte-Geneviève », in JÉGOU Laurent, JOYE Sylvie, LIENHARD Thomas et SCHNEIDER Jens (dir.), *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 381-390.

GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain et ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2004.

GENET Jean-Philippe (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud 1984*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.

GENET Jean-Philippe (éd.), *L'État moderne : Genèse. Bilans et perspectives, Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.

GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1997, vol. 118, p. 3-18.

GENET Jean-Philippe (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015.

GENET Jean-Philippe, LE PAGE Dominique et MATTÉONI Olivier (éd.), *Consensus et représentation : actes du colloque organisé en 2013 à Dijon*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École Française de Rome, 2017.

GERMAIN Lionel et PETROWISTE Judicaël, « Au bric-à-brac de *l'universitas*. Les objets et archives conservés dans l'hôtel de ville de Najac, supports de l'autonomie communale (vers 1260-vers 1330) », in JEAN-COURRET Ezéchiel, LAVAUD Sandrine, PETROWISTE Judicaël et PICOT Johan (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville, op. cit.*, p. 139-184.

GERSON M.-A., « Les juifs en Champagne », *Mémoires de la Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube*, 1899, 3^e série, vol. 36, p. 173-260.

GESRET Julie, « *Soustenir les povres* », un hôpital au Moyen Âge : l'hôtel-Dieu Saint-Nicolas de Troyes du XIII^e au XV^e siècle, thèse de l'École des Chartes, 2003.

GILLI Patrick, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XII^e-XIV^e siècles) », in BOUCHERON Patrick et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *L'espace public au Moyen Âge, op. cit.*, p. 229-249.

GIORDANENGO Gérard, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies* [En ligne], 2000, vol. 7.

GIRY Arthur, *Les établissements de Rouen : études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean-D'Angély, Angoulême Poitiers, etc.*, Paris, F. Vieweg, 1883.

GLÉNISSON Jean et HIGOUNET Charles, « Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIV^e-XVI^e siècle) » in *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle*, op. cit., p. 31-74.

GODDING Philippe, « Les ordonnances des autorités urbaines au Moyen Âge. Leur apport à la technique législative », in DUVOSQUEL Jean-Marie et THIEN Erik, *Peasants and Townsmen in Medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1995, p. 188-190.

GONTHIER Nicole, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », in GARNOT Benoît (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1992, p. 15-24.

GONTHIER Nicole, « La police au XV^e siècle », in LEMAÎTRE Alain-Jacques et KAMMERER-SCHWEYER Odile (éd.), *Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 67-77.

GOURON André, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958.

GOURON André, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », in PADOA-SCHIOPPA Antonio (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, p. 81-100.

GOURON André, « De l'impôt communal à l'impôt royal, le cas de Montpellier », in SANCHEZ MARTINEZ Manuel, MENJOT Denis et RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII^e-XV^e siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, CHEFF, 2005, p. 291-304

GRÉVIN Benoît et MAIREY Aude (éd.), *Le Moyen Âge dans le texte. Cinq ans d'histoire textuelle au Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

GROEBNER Valentin, *Liquid Assets, Dangerous Gifts. Presents and Politics at the End of the Middle Ages* (2000), SELWYN Pamela E. (trad.), Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2002.

GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.

GUENÉE Bernard, *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale, 1956-1982*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, p. 41-71.

GUENÉE Bernard, « *Non Perjurabis*. Serment et parjure en France sous Charles VI », *Journal des savants*, 1989, vol. 3, n° 1, p. 241-257.

GUÉRET-LAFERTÉ FÖRSTEL Judith, *L'image de Paris et de l'Île-de-France au Moyen Âge (fin XII^e - début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat dirigée par MATTÉONI Olivier, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017.

GUILLOT Olivier, RIGAUDIÈRE Albert et SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. 2. Des temps féodaux au temps de l'État* (1994), Paris, Armand Colin, 1999.

GUITTONNEAU Pierre-Henri, « *Entour Paris* ». *Une capitale et ses petites villes sur l'eau au XV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par CROUZET-PAVAN Élisabeth, université Paris 4, 2014, éditée dans *Dans l'ombre de la capitale : les petites villes sur l'eau et Paris au XV^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

GUYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, Librairie générale française, 1998.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle) », FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann et REVEST Clémence (éd.), *Écritures grises, op. cit.*, 2019.

GUYOTJEANNIN Olivier, « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-début XVI^e siècle) », in GIOVANNA Nicolaj (éd.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta - secc. XII-XV)*, Roma, Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2004, p. 49-82.

GUYOTJEANNIN Olivier, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle) », in *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, Ostfildern, ed. Werner Maleczek, 2005, p. 211-239.

GUYOTJEANNIN Olivier (éd.), *L'Art médiéval du registre : chancelleries royales et princières*, Paris, École des chartes, 2018.

GUYOTJEANNIN Olivier, MORELLE Laurent et PARISSÉ Michel (éd.), *Les cartulaires : actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, Paris, École des chartes, 1993.

HAYEK (VON) Friedrich, *Scientisme et sciences sociales. Essai sur le mauvais usage de la raison* (1952), BARRE Raymond (trad.), Paris, Librairie Plon, 1953.

HÉBERT Michel, « Les cartulaires municipaux de Provence à la fin du Moyen Âge. Jalons pour une enquête », *Memini. Travaux et documents*, 2008, vol. 12, p. 43-83.

HÉBERT Michel, *Parlementer. Assemblées représentatives et échanges politiques en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de Boccard, 2014.

HÉBERT Michel, *La Voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018.

HEERS Jacques, *La ville au Moyen Âge en Occident : paysages, pouvoirs et conflits*, Paris, Fayard, 1990.

HEERS Jacques, *Louis XI*, Paris, Perrin, 1999.

HEMPTINNE (DE) Thérèse, PREVENIER Walter, VANDERMAESEN Maurice, « La chancellerie des comtes de Flandre (XII^e-XIV^e siècle) », in SILAGI Gabriel (éd.), *Landesherrliche Kanzleien in Spätmittelalter. Referate zum VI. Internationalen Kongreß für Diplomatie, München, 1983*, Munich, Argeo-Gesellschaft, 1984, p. 433-454.

HEMPTINNE Thérèse (DE) et PREVENIER Walter, « Les actes urbains, témoins d'une conscience identitaire. Instruments de décision politique et de contrôle social en Flandre, à Gand en particulier (XIV^e-XV^e siècle) », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 13-30.

HEMPTINNE (DE) Thérèse et PREVENIER Walter (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge : actes du congrès de la Commission Internationale de Diplomatie, Gand, 25 - 29 août 1998*, Louvain, Garant, 2000.

HÉNAUT Ferdinand, « Histoire de la bonne ville de Visé », *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois*, 1852, vol. 1, p. 349-400.

HÉLARY Xavier, NIEUS Jean-François, PROVOST Alain et SUTOR Marc (éd.), *Les archives princières, XII^e-XV^e siècles*, Arras, Artois Presses Université, 2016.

HERBERT Capucine, *Les récits de voyage des XIV^e et XV^e siècles lemmatisés : apports lexicographiques au Dictionnaire du moyen français*, thèse de doctorat dirigée par BAZIN-TACHELLA Sylvie, université de Lorraine, 2016.

HERMENAULT Léa, *Circulations, échanges commerciaux et matérialité de la ville : pour une articulation systémique des facteurs d'évolution du tissu urbain parisien entre le XV^e et le XIX^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par NISSEN JAUBERT Anne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017.

HEULLANT-DONAT Isabelle et BRESCH Henri, « Pour une réévaluation de la 'révolution du papier' dans l'Occident médiéval », *Scriptorium*, 2007, vol. 61, n° 2, p. 354-383.

HIGOUNET-NADAL Arlette, *Périgueux aux XIV^e et XV^e siècles. Étude de démographie historique*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1978.

HILDESHEIMER Françoise, « Une archivistique des manques ? », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1980, vol. 138, n° 2, p. 231-235.

HUBERT Marie-Clotilde, « Consuetudo, service d'estage et recensement des vassaux en Champagne vers 1172 », in CONSTABLE Giles et ROUCHE Michel (dir.), *Auctoritas : mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2006, p. 483-484.

HUMBERT Françoise, *Les Finances municipales de Dijon du milieu du XIV^e siècle à 1477*, Paris, Les Belles Lettres, 1961.

JAMME Armand, « Mémoire vive et mémoire morte. Identité et archives pontificales aux XIII^e-XIV^e siècles », FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johann et REVEST Clémence (éd.), *Écritures grises, op. cit.*, p. 375-399.

JEANCLOS Yves, « Remarques sur les conditions d'accès au canonat à Troyes à la fin du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1979, vol. 57, p. 21-50.

JEAN-COURRET Ezéchiel, LAVAUD Sandrine, PETROWISTE Judicaël et PICOT Johan (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville : les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, 2016.

JOUHAUD Christian, « Imprimer l'événement. La Rochelle à Paris », in *Les usages de l'imprimé, XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1987.

JOVY Ernest, « La charte communale d'avril 1230 de Vitry-en-Perthois retrouvée », *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François*, 1927-1934, vol. 32, p. 3-24.

KAMMERER Odile, « Réseaux de villes et conscience urbaine dans l'Oberrhein (milieu XIII^e siècle - milieu XIV^e siècle) », *Francia*, 1998, vol. 25, n° 1, p. 121-173.

KALLER Hagen, « Vorschrift, Mitschrift, Nacheschrift. Instrumente des Willens zu vernunftgemäß Handeln und guter Regierung in den italienischen Kommunen des Duecento » in KALLER Hagen, MEIER Christel et SCHARFF Thomas (éd.), *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern*, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1999, p. 25-41.

KARILA-COHEN Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

KÖNIGSON Élie, « La cité et le prince : premières entrées de Charles VIII (1484-1486) », in *Les fêtes de la renaissance : Journées Internationales d'Études. Abbaye de Royaumont*, Paris, Éditions du CNRS, 1975, p. 55-69.

KOSELLECK Reinhart, « Les ressorts du passé », *Espace Temps*, 2000, n° 74-75, p. 144-159.

KROPAC Ingo et KROPAC Susanne, « Prolegomena zu einer städtischen Diplomatie des Spätmittelalters : Das Beispiel Regensburg », in PREVENIER Walter et HEMPTINNE (DE) Thérèse (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 229-265.

KRYNEN Jacques, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

L'HÉRITIER Maxime, *L'utilisation du fer dans l'architecture gothique : les cas de Troyes et de Rouen*, Paris, thèse de doctorat dirigée par BENOÎT Paul, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2007.

LACOMME Thomas, « Un cartulaire sous influence ? Edmond de Lancastre, Jean d'Acre, Renier Acorre et le cartulaire de la collégiale séculière Saint-Étienne de Troyes », in GOUGUENHEIM Sylvain (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2017, p. 87-110.

LACOMME Thomas, « Gager sa dette avec le mobilier liturgique : Thibaud IV de Champagne, l'abbaye de Saint-Denis et la collégiale Saint-Étienne de Troyes (XIII^e siècle) », *E-CRINI* [En ligne], 2017, n° 9.

LACOMME Thomas, « P. pour Pierre de Bruyères ou Pierre de Clesles ? L'officialité épiscopale de Troyes au XIII^e siècle, par l'identification de l'un de ses officiaux », *La Vie en Champagne*, 2018, n° 94, p. 11-23.

LALOU Élisabeth, « Le gouvernement de la reine Jeanne », *Les Cahiers Haut-Marnais*, 1986, vol. 167, p. 16-30.

LALOU Élisabeth, « La chambre des comptes du roi de France », in CONTAMINE Philippe et MATTÉONI Olivier (éd.), *Les Chambres des comptes en France*, op. cit., p. 1-18.

LANE Alexander, *Quelques aspects de la vie économique et sociale à Troyes aux XIV^e et XV^e siècles*, thèse de doctorat dirigée par PERROY Édouard, université de Paris, 1956.

LANGLOIS Charles-Victor, « Registres perdus des archives de la Chambre des Comptes de Paris », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, 1916, vol. 40, p. 33-399.

LANGRY Françoise, *Les pestes à Troyes au XV^e siècle*, mémoire de maîtrise, université de Reims, 1972.

LARGUIER Gilbert, « Devenir une ville frontière : Narbonne XV^e-XVII^e siècles », in MENJOT Denis (dir.), *Les villes-frontières, Moyen Âge, Époque Moderne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 177-195.

LAVAUD Sandrine, « Entre normes et pratiques. Les memoranda d'Agen, passeurs de mémoire (fin XV^e-début XVI^e siècle) », in LETT Didier (dir.), *Statuts communaux et circulations documentaires dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 33-54.

LAZZARINI Isabella, « Le pouvoir de l'écriture. Les chancelleries urbaines et la formation des États territoriaux en Italie (XIV^e-XV^e siècles) », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 31-49.

LAZZARINI Isabella, "A 'New' Narrative: Historical Writing, Chancellors, and Public Records in Renaissance Italy (Milan, Ferrara, Mantua, ca. 1450-1520)", in BAKER Nicholas Scott et MAXSON Brian Jeffrey (éd.), *After Civic Humanism. Learning and Politics in Renaissance Italy*, Toronto, Centre for Reformation and Renaissance Studies, 2015, p. 193-214.

LE BRUN Isidore, *La Bonne ville, ou le maire et le jésuite*, Paris, Ponthieu, 1826.

LE BLÉVEC Daniel, *La part du pauvre. L'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2000.

LE CLERT Louis, *Catalogue de sigillographie du musée de Troyes, fondé et dirigé par la Société académique de l'Aube*, Troyes, Impr. de P. Nouel, 1910.

LE CLERT Louis, *Le papier. Recherches et notes pour servir à l'histoire du papier, principalement à Troyes et aux environs depuis le XIV^e siècle*, Paris, À l'enseigne du Pégase, 1926.

LE GOFF Jacques, « Ordres mendiants et urbanisation dans la France médiévale. État de l'enquête », *Annales ESC*, 1970, vol. 25, n° 4, p. 924-946.

LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004.

LECUPPRE-DESJARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (éd.), *De Bono Communi. Discours et pratique du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010.

LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Belin, 2016.

LEFEBVRE Jean-Luc, *Prud'hommes, serments curial et record de cour. La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au Bas Moyen Âge*, Paris, De Boccard, 2006.

LEFÈVRE André, « Les finances de la Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles [premier article] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1858, vol. 19, n° 1, p. 409-447.

LEFÈVRE André, *Les finances de la Champagne aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Firmin Didot frères, fils et Cie, 1859.

LEGUAY Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Maloine, 1981.

LEGUAY Jean-Pierre, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1984.

LEGUAY Jean-Pierre, *La pollution au Moyen Âge dans le royaume de France et dans les grands fiefs*, Paris, Ed. J.-P. Gisserot, 1999.

LEGUIL Matthieu, « « Faire et ordonner ses comptes » dans les deux Bourgognes aux XIV^e et XV^e siècles. Uniformité ou diversité des comptabilités des principautés méridionales de l'État bourguignon ? », in MATTÉONI Olivier et BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter, op. cit.*, p. 59-96.

- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.
- LENOBLE Michel et DEBORDE Jocelyne, *Troyes : document d'évaluation du patrimoine archéologique urbain*, Paris, Association pour les fouilles archéologiques nationales, 1995.
- LEROY Aubin, *Le cartulaire du consulat de Limoges : un livre juratoire en occitan limousin, XIII^e-XVII^e siècle*, Paris, [s. n], 2005.
- LEROY Pierre-Eugène (éd.), *Le beau XVI^e siècle troyen, aspects de la vie politique, économique, artistique, littéraire et religieuse à Troyes de 1480 à 1550*, Troyes, Centre troyen de recherche et d'étude Pierre et Nicolas Pithou, 1989.
- LÉTHENET Benoît, 'Comme l'on se doit gouverner' : Mâcon (vers 1382 - vers 1435), thèse de doctorat dirigée par BISCHOFF Georges, université de Strasbourg, 2012.
- LÉTHENET Benoît, *Espions et pratiques du renseignement. Les élites mâconnaises au début du XV^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019.
- LETT Didier (dir.), *La confection des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales – I*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017.
- LETT Didier et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003.
- LEVASSEUR Aurelle, *Définir la rue publique du bas Moyen Âge. Contribution à l'histoire du droit administratif des biens*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2017.
- LEYTE Guillaume, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.
- LIDDY Christian D., " 'Sir ye be not kyng' : Citizenship and Speech in Late Medieval and Early Modern England", *The Historical Journal*, 2016, vol. 60, n° 3, p. 571-596.
- LIDDY Christian D., *Contesting the City. The Politics of Citizenship in English Towns, 1250-1530*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- LIEBERT Hélène, *L'industrie à Troyes à la fin du Moyen Âge (XIV^e et XV^e siècle.)*, diplôme d'études supérieures, université de Paris, 1949.
- LIGNEREUX Yann, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal, 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.
- LOUIS Aurore, « Troyes – Résidence de l'Isle », *ADLFI. Archéologie de la France - Informations* [En ligne], 2004.
- LUSIGNAN Serge, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France. Communiquer et affirmer son identité », in BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude, et al. (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2004, p. 187-201.
- LUSIGNAN Serge, « Énoncer la vérité en français : les villes de communes et la naissance de l'écrit juridique vernaculaire », *Corpus Eve. Études critiques ou bibliographiques sur le vernaculaire* [En ligne], 2014.

LYNA Jan, « Les Bonnes Villes du comté de Looz. L'adoption du droit liégeois et leur origine », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 1924, vol. 49, p. 65-76.

MAILLARD François, « Lettres de baillie et de prévôté en Champagne de 1281 à 1314 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1960, vol. 118, n° 1, p. 167-178.

MAIRE VIGUEUR Jean-Claude, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1995, vol. 153, n° 1, p. 177-185.

MALLET Jeanne, *Rapporter, discuter, diffuser : information et opinion à Saint-Affrique en Rouergue à la fin du Moyen Âge, c. 1380-c. 1480*, thèse de l'École des chartes, 2014.

MARCHANDISSE Alain, « Philippe le Bon demande l'installation de la famille royale à Troyes », in BAUDIN Arnaud et TOUREILLE Valérie (dir.), *Troyes 1420*, *op. cit.*, p. 106-107.

MARTIN Frédéric F., *Justice et législation sous le règne de Louis XI : la norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2009.

MASSON André, « La construction et la décoration des bibliothèques de Troyes à la fin du XV^e siècle », *Bulletin Monumental*, 1959, vol. 117, n° 2, p. 93-108.

MATTÉONI Olivier (éd.), *Les Chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, CHEFF, 1998.

MATTÉONI Olivier, « 'Plaise au roi' : les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge », in MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes*, *op. cit.*, p. 281-296.

MATTÉONI Olivier, « Vérifier, corriger, juger. Les chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007, n° 641, p. 31-69.

MATTÉONI Olivier, *Institutions et pouvoirs en France, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, Éditions Picard, 2010.

MATTÉONI Olivier, « La Chambre des comptes du roi de France et l'affirmation de l'État au milieu du XV^e siècle », in *Id.*, *Institutions et pouvoirs en France*, *op. cit.*, p. 153-186.

MATTÉONI Olivier, « La conservation et le classement des archives dans la Chambre des comptes », in *Id.*, *Institutions et pouvoirs en France*, *op. cit.*, p. 170-186.

MATTÉONI Olivier, « Codicologie des documents comptables (XIII^e-XV^e siècles). Remarques introductives », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2011, n° 2.

MATTÉONI Olivier, *Un prince face à Louis XI : Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, PUF, 2012.

MATTÉONI Olivier, « Mots, langue et discours dans les comptes d'Étienne d'Entraigues, trésorier de Forez (2nde moitié du XIV^e siècle) », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, n° 4.

MATTÉONI Olivier, « Compter et 'conter' : ordre, langue et discours des comptes. Rapport de synthèse », in MATTÉONI Olivier et BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter*, *op. cit.*, p. 283-303.

MATTÉONI Olivier et BECK Patrice (dir.), *Classer, dire, compter : discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, CHEFF, 2015.

MAUDUECH Gérard, « La ‘bonne ville’ : origine et sens de l’expression », *Annales. ESC*, 1972, vol. 27, n° 6, p. 1441-1448.

MAUGIS Édouard, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d’Amiens des origines de la commune à la fin du XVI^e siècle*, Paris, A. Picard et fils, 1906.

MAUGIS Édouard, *Histoire du Parlement de Paris de l’avènement des rois Valois à la mort d’Henri IV*, vol. 3, Paris, Auguste Picard, 1916.

MAYEUR Cathy, *Les écoles de Troyes du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle*, mémoire de maîtrise, université de Reims, 1998.

MCALLISTER Johnson William, « Essai de critique interne des livres d’entrées français au XVI^e siècle », in BRAHMER Mieczysław, BIENIECKI Zdislaw, ANGLO Sydney, *Les Fêtes de la Renaissance*, vol. 3, Paris, Éditions du CNRS, 1975, p. 187-200.

MELIN Emmanuel, *Mémoire administrative, mémoire urbaine à Reims à la fin du XV^e siècle. Recherches sur l’inventaire d’archives de Jehan Foulquart (1486)*, mémoire de maîtrise dirigé par COLLARD Franck, Université de Reims, 2004.

MELIN Emmanuel, *La Mémoire administrative des villes champenoises. Les exemples de Reims, Chalons et Troyes*, mémoire de Master-2 dirigé par DEMOUY Patrick, université de Reims, 2008.

MELIN Emmanuel, « Recopier, sauvegarder, prouver : l’inventaire d’archives, répétition du pouvoir ? Exemple du registre de l’inventaire de Reims (1486) », in PIFARRÉ Alexandra-Flora et RUTIGLIANO-DASPET Sandrine (éd.), *Re-Répéter-Répétitions*, Chambéry, Éditions de l’université de Savoie, 2010, p. 217-227.

MELIN Emmanuel, « Les compilations d’archives, instruments du pouvoir ? L’exemple de l’échevinage de Reims au XV^e siècle » *Annales de Janua* [En ligne], 2017, n° 5.

MELIN Emmanuel, « De la contrainte au choix : l’inspection des archives par le pouvoir royal », *Carnet hypothèses Archirém* [En ligne], 2018.

MELIN Emmanuel, « L’innovation documentaire, entre recyclage et enregistrements. Le cas du *Livre rouge* de l’échevinage de Reims (XIV^e-XV^e siècles), *Médiévales*, 2019, n° 76, p. 57-78.

MENJOT Denis (dir.), *Les villes frontière : Moyen Âge - époque moderne*, Paris, L’Harmattan, 1996.

MÉRAT Sébastien, *Troyes pendant la guerre de Cent Ans d’après les archives du Conseil de ville (1499-1433)*, mémoire de maîtrise, université de Reims, 2001.

MESQUI Jean, *Provins : la fortification d’une ville au Moyen Âge*, Paris, Arts et métiers graphiques, 1979.

MESQUI Jean, BELLOT Marcel, GARRIGOU-GRANDCHAMP Pierre, « Le palais des comtes de Champagne à Provins (XII^e-XIII^e siècles) », *Bulletin Monumental*, 1993, vol. 151, n° 2, p. 321-355.

MEYER Carla, *Die Stadt als Thema, Nürnbergs Entdeckung in Texten um 1500*, Ostfildern, Thorbecke Jan Verlag, 2009.

MICHAUD-QUANTIN Pierre, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, Vrin, 1970.

MICHON Sylvain, *La monnaie à Troyes et les mentalités collectives de 1360 à 1772*, mémoire de D.E.A, EHESS, 1991.

MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident : XII^e-XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2003.

MILLET Hélène, « Introduction », in *Ead.* (dir.), *Suppliques et requêtes, op. cit.*, p. 1-18.

MINOIS Danielle, *Le vitrail à Troyes : les chantiers et les hommes (1480-1560)*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2005.

MIROT Léon, « Notes sur un manuscrit de Froissart et sur Pierre de Fontenay, seigneur de Rance, son premier possesseur », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1922, vol. 83, p. 297-330.

MONNET Pierre, « Particularismes urbains et patriotisme local dans une ville allemande à la fin du Moyen Âge : Francfort et ses chroniques », in BABEL Rainer et MOEGLIN Jean-Marie, *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1997.

MONNET Pierre, *Les Rohrbach de Francfort : pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance allemande*, Genève, Droz, 1997.

MONNET Pierre, *Villes et société urbaine dans l'Empire à la fin du Moyen Âge : recherches sur l'information, la communication et la représentation extérieure des villes allemandes à la fin du Moyen Âge*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002.

MONNET Pierre, « La ville et la guerre dans quelques cités de l'Empire aux XIV^e et XV^e siècles : de l'urgence immédiate à la mémoire identitaire », in *Villes en guerre : actes du colloque tenu à l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 8-9 juin 2006*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008, p. 185-223.

MORGAN Glenn et WILLMOTT Hugh, "The New Accounting Research: On Making Accounting More Visible", *Accounting, Auditing and Accountability Journal*, 1993, vol. 6, p. 3-36.

MORIN Louis, « La communauté des cordonniers, basaniers et savetiers de Troyes », *Annuaire de l'Aube*, 1895, vol. 56, p. 51-112.

MORIN Louis, *La Vigne et le vin dans le folklore de la région troyenne*, Troyes, Grande impr. de Troyes, 1937.

MORSEL Joseph, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents*, 2000, vol. 4, p. 3-43.

MORSEL Joseph, « Les sources sont-elles 'le pain de l'historien' ? », *Hypothèses*, 2004, vol. 7, p. 273-286.

MORSEL Joseph, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [En ligne], 2008, hors-série n° 2.

- MORSEL Joseph « Sociogenèse d'un patriciat. La culture de l'écrit et la construction du social à Nuremberg vers 1500 », *Histoire urbaine*, 2012, n° 35, p. 83-106.
- MOUYSSSET Sylvie, *Le pouvoir dans la bonne ville : les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, Rodez/Toulouse, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron/CNRS, 2000.
- MUNRO John H., *Bullion Flows and Monetary Policies in England and the Low Countries, 1300-1500*, Hampshire, Ashgate Publishing Limited, 1992.
- MURARD Jean, « Un mécène de la Renaissance : Simon Liboron, maire de Troyes (1440-1520 ?) », *La Vie en Champagne*, 2000, vol. 21, p. 3-15.
- NADRIGNY Xavier, « Archives et identité urbaine : les inventaires de Toulouse (1393-1548) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2008, vol. 166, n° 2, p. 391-412.
- NADRIGNY Xavier, « L'opinion sur le roi. La guerre dans les registres de délibérations toulousains de la première moitié du XV^e siècle », in FORONDA François (éd.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique*, Paris, PUF, 2010, p. 143-152.
- NADRIGNY Xavier, *Information et opinion publique à Toulouse à la fin du Moyen Âge*, Paris, École des chartes, 2013.
- NADRIGNY Xavier, « Un sentiment national à la fin du Moyen Âge ? L'étude du cas toulousain », *Revue historique*, 2016, n° 679, p. 513-548.
- NAEGLE Gisela, *Stadt, Recht, und Krone: französische Städte, Königtum und Parlament im späten Mittelalter*, Husum, Mathiesen Verlag, 2002, 2 vol.
- NAEGLE Gisela, « Vérités contradictoires et réalités constitutionnelles. La ville et le roi en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2004, n° 632, p. 727-762.
- NAEGLE Gisela, « 'Bonnes villes' et 'güte stete'. Quelques remarques sur le problème des 'villes notables' en France et en Allemagne à la fin du Moyen Âge », *Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 2008, n° 35, p. 115-148.
- NAEGLE Gisela, « Armes à double tranchant ? Bien Commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen Âge », in LECUPPRE-DESJARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De Bono Communi, op. cit.*, p. 55-70.
- NAHON Gérard, « Les communautés juives de la Champagne médiévale (XI^e-XII^e siècles), in *Rachi*, 1974, Paris, Service technique pour l'éducation, p. 33-78.
- NÉDÉLEC Pascale, « De nouveaux mots pour de nouvelles modalités de fabrication de la ville ? Initiatives citoyennes d'aménagement des espaces publics », *L'Information géographique*, 2017, vol. 81, n° 3, p. 94-107.
- NICHOLAS David, « Chevalier (Bernard). *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle* [compte rendu] », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1985, vol. 63, n° 2, p. 384-386.
- NIEUS Jean-François, « Des seigneurs sans chancellerie ? Pratiques de l'écrit documentaire chez les comtes et les barons du nord de la France aux XII^e-XIII^e siècles », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 2010, vol. 176, n° 2, p. 285-311.

NOIZET Hélène, « La ville au Moyen Âge et à l'époque moderne. Du lien réticulaire au lien territorial », *Espaces Temps*, [En ligne], 2014.

OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007.

OFFENSTADT Nicolas, « Guerre civile et espace public à la fin du Moyen Âge. La lutte des Armagnacs et des Bourguignons », in BOURQUIN Laurent et HAMON Philippe (dir.), *La Politisation. Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 111-129.

OFFENSTADT Nicolas, « Armagnacs et Bourguignons. L'affreuse discorde », in ALLMAND Christopher (dir.), *La Guerre de Cent Ans. L'Angleterre et la France en guerre, 1300-1450*, Paris, Payot, 2013, p. 112-124.

OTCHAKOVSKY-LAURENS François, « S'assembler, délibérer, enregistrer au XIV^e siècle : quand Marseille se constitue en institution », *Mélanges de l'École française de Rome*, 2015, vol. 127, n° 1, p. 2-19.

OTCHAKOVSKY-LAURENS François, « L'assemblée marseillaise au XIV^e siècle, quelle existence matérielle ? », in JEAN-COURRET Ezéchiël, LAVAUD Sandrine, PETROWISTE Judicaël et PICOT Johan (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville, op. cit.*, p. 215-219.

OTCHAKOVSKY-LAURENS François, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2017.

OZANAM Didier, *Les officiers royaux des bailliages de Champagne de 1285 à 1422*, thèse de l'École des chartes, 1944.

PATON Jacques, *Le corps de ville de Troyes, 1470-1790*, Troyes, J.-L. Patin, 1939.

PAULY Michel, « Les foires de Champagne et après », in GUENÉE Bernard et MOEGLIN Jean-Marie (dir.), *Relations, échanges, transferts en Occident au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Hommage à Werner Paravicini. Actes du colloque de Paris (palais de l'Institut, 4-6 décembre 2008)*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 2011, p. 235-261.

PASTOUREAU Michel, « Une fleur pour le roi. Jalons pour une histoire de la fleur de lis au Moyen Âge », in GIRAULT Pierre-Gilles (éd.), *Flores et jardins. Usages, savoirs et représentations du monde végétal au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1997, p. 113-130.

PASTOUREAU Michel, *Le Cochon, histoire d'un cousin mal aimé*, Paris, Gallimard, 2009.

PASTOUREAU Michel, *Le Roi tué par un cochon*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

PETIT Ernest, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne (1363-1419) d'après les comptes de dépenses de leur hôtel*, Paris, Impr. nationale, 1888.

PETIT Ernest, *Séjours de Charles VIII (1483-1498)*, Paris, Impr. nationale, 1896.

PETIT-DUTAILLIS Charles, « Charles VII, Louis XI et les premières années du règne de Charles VIII (1422-1492) » in Lavisser Ernest, *Histoire de France depuis les Origines jusqu'à la Révolution*, vol. IV, Paris, Hachette, 1902.

PETIT-RENAUD Sophie, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV^e et XV^e siècles : contradictions dans la perception du pouvoir de 'faire loy' ? », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes* [En ligne], 2000, n° 7.

PICCO Francesco « Une épître inédite d'Antonio Loschi à Laurent de Premierfait », *Revue des études italiennes*, 1933, vol. 14, p. 241-253.

PICOT Johan, « Montferrand, la communauté, le consulat et l'*arca communis* (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », in JEAN-COURRET Ezéchiël, LAVAUD Sandrine, PETROWISTE Judicaël et PICOT Johan (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville, op. cit.*, p. 69-92.

PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN Pierre, *Essai sur la formation et le développement topographiques de la ville de Troyes jusqu'à l'année 1524*, thèse de l'École des chartes, 1917.

PIÉTRESSON DE SAINT-AUBIN Pierre, « Du feudiste à l'archiviste : Jean-Baptiste et Jean-François Delion, commissaires à Terrier dans la région troyenne (1742-1818) », in *Actes du 80^e Congrès des sociétés savantes*, Paris, PUF, 1955, p. 351-384.

PIGEOTTE Léon, *Étude sur les travaux d'achèvement de la cathédrale de Troyes 1450 à 1630*, Paris, Didron, 1870.

PLAISSE André et Sylvie, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, Société Livre de l'Eure, 1987.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy-Amédée, « Le compte de Pierre Gorremont, receveur général du royaume (1418-1420) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1937, vol. 98, n° 1, p. 234-282.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy-Amédée, « Les chefs des finances ducales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1937, vol. 4, p. 1-77.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy-Amédée, *Les Chefs des finances ducales de Bourgogne sous Philippe le Hardi et Jean sans Peur (1363-1419)*, Dijon, Impr. Bernigaud et Privat, 1937.

POTIN Yann, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? Le cas du 'Trésor des chartes' des rois de France, XIII^e-XIX^e siècle) », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, 2005, vol. 10, p. 65-85.

PREVENIER Walter, « Quelques aspects des comptes communaux en Flandre au Moyen Âge », in *Finances et comptabilités urbaines du XIII^e au XVI^e siècle, op. cit.*, p. 111-145.

PREVENIER Walter, « La production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale », in HEMPTINNE (DE) Thérèse et PREVENIER Walter (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge, op. cit.*, p. 559-570.

PREVENIER Walter, « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècle et leur mise en œuvre par les historiens », in CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident, op. cit.*, p. 105-123.

PRÉVOST Arthur Émile, *Le Diocèse de Troyes. Histoire et documents*, Dijon, Impr. de l'Union typographique, 1924.

PROU Maurice et AURIAC (D') Jules (dir.), *Actes et comptes de la commune de Provins de l'an 1271 à l'an 1330*, Provins, Impr. du « Briard », 1933.

PUMAIN Denise, PAQUOT Thierry et KLEINSCHMAGER Richard, *Dictionnaire La ville et l'urbain*, Paris, Economica-Anthropos, 2006.

RAGER Cléo, « Entre Bourguignons et Armagnacs, communauté urbaine et fidélités politiques (Troyes, 1429–1433) », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, 2016, n° 32, p. 123-138.

RAGER Cléo, « 'Que nulz ne tiengnent pourceaulx en ladite ville'. Action publique, territoire urbain et configurations politiques à la fin du Moyen Âge (Troyes, XIV^e-XV^e siècle) », *Hypothèses*, 2016, vol. 19, p. 143-151.

RAGER Cléo, « 'Lieux urbains et lieux communs' : Évaluer les descriptions de ville dans les mémoires urbains, l'exemple de Troyes (XV^e siècle) », *Décrire la ville. Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LaMOP* [En ligne], 2016, n° 9.

RAGER Cléo, « Les premiers registres de délibérations municipales tenus dans les villes champenoises : enjeux politiques et innovations documentaires (XV^e siècle) », *Médiévales*, 2019, n° 76, p. 93-112.

RAGER Cléo, « Qu'est-ce qu'un registre de délibérations municipal dans la moitié nord de la France ? Éléments pour une typologie », in OTCHAKOVSKY-LAURENS François et VERDON Laure, *La Voix des assemblées*, Aix-en-Provence, à paraître aux Presses Universitaires de Provence.

RAMAGE Maëlle, *Ville et pratiques d'écriture. L'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XIV^e siècle*, thèse de doctorat dirigée par GAUVARD Claude, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

Répertoire provisoire des délibérations et comptabilités communales : Moyen Âge et Ancien Régime, Paris, Direction des Archives de France/Institut de recherche et d'histoire des textes, 1981.

RICHARD Olivier, *Mémoires bourgeoises. Memoria et identités urbaine à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

RICHARD Olivier, « Memoria et institutions municipales à Ratisbonne à la fin du Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2010, n° 27, p. 75-89.

RICHARD Olivier, « Le jeu des aveugles et du cochon. Rite, handicap et société urbaine à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2015, n° 675, p. 525-556.

RICHARD Olivier, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur à la fin du Moyen Âge », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes, XLV^e Congrès de la SHMESP (Montpellier, 28-31 mai 2015)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

RIGAUDIÈRE Albert, *L'assiette de l'impôt direct à la fin du XIV^e siècle. Le livre d'estime des consuls de Saint-Flour pour les années 1380-1385*, Paris, PUF, 1977.

RIGAUDIÈRE Albert, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Age : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, PUF, 1982, 2 vol.

RIGAUDIÈRE Albert, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue Historique*, 1985, n° 273, 1985, p. 19-95.

RIGAUDIÈRE Albert, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993.

RIGAUDIÈRE Albert, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 22-51.

RIGAUDIÈRE Albert, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Âge ? », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 53-112.

RIGAUDIÈRE Albert, « Règlements urbains et 'législation d'État' dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Id.*, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, op. cit., p. 113-165.

RIGAUDIÈRE Albert, « Voter dans les villes de France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », in *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2000, vol. 144, n° 4, p. 1447-1448.

RIGAUDIÈRE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge : XIII^e-XV^e siècle*, Paris, CHEFF, 2003.

RIGAUDIÈRE Albert, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 209-252.

RIGAUDIÈRE Albert, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV^e siècle », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 253-284.

RIGAUDIÈRE Albert, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 285-342.

RIGAUDIÈRE Albert, « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 429-466.

RIGAUDIÈRE Albert, « Le contrôle des comptes dans les villes auvergnates et vellaves aux XIV^e et XV^e siècles », in *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, op. cit., p. 621-660.

RIGAUDIÈRE Albert, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 2010.

RIGAUDIÈRE Albert, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », in LECUPPRE-DESJARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (éd.), *De Bono Communi*, op. cit., p. 11-54.

RIVAUD David, *Les villes et le roi. Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne (v. 1440-v. 1560)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

RIVAUD David, *Les villes au Moyen Âge dans l'espace français, XII^e-milieu XVI^e siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012.

RIVAUD David, « L'accueil des souverains par les corps de villes : les entrées royales dans les 'bonnes villes' du centre-ouest (XV^e-XVI^e siècles) », *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2002, vol. 8, p. 267-290.

RIVAUD David, *Entrées épiscopales, royales et princières dans les villes du Centre-Ouest de la France (XIV^e-XVI^e siècles)*, Genève, Droz, 2013.

ROGER Jean-Marc, « Un brevet des foires de Champagne du XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1983, vol. 141, n° 1, p. 117-121.

ROMS Cédric, « Des éléments de l'enceinte médiévale de Troyes (Aube). Résultat d'un diagnostic archéologique », *Bulletin de la Société archéologique champenoise*, 2016, vol. 108, n° 3, p. 69-82.

ROSEROT Alphonse, « Les origines municipales de Troyes », *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1883, vol. 47, p. 291-304.

ROSEROT Alphonse, *Dictionnaire historique de la Champagne méridionale des origines à 1790*, Langres-Troyes, Impr. champenoise, 1942, 4 vol.

ROUILLARD Joséphine « Le début de la papeterie à Troyes au XIV^e siècle », in BOURLET Caroline et BAT-YEHOUDA Monique Zerdoun (éd.), *Matériaux du livre médiéval. Actes du colloque du Groupement de recherche (GDR) 2836 « Matériaux du livre médiéval »*, Paris, CNRS, 7-8 novembre 2007, Turnhout, Brepols, 2010, p. 131-164.

ROUSSEL Ernest, « La bénédiction du Lendit au XIV^e siècle », *Bulletin de la Société académique de Paris et de l'Île-de-France*, 1897, vol. 24, p. 68-83.

ROY Lyse, « 'Te présentant sans nulle différence, par vraye amour, la clef de tout mon cueur'. L'offrande du cœur dans les entrées royales françaises à la Renaissance », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2019, n° 50, p. 77-98.

RÜCK Peter, « Notes sur les cartulaires de l'évêché (vers 1307) et sur les premiers inventaires des archives du chapitre (1334) et du comté de Genève (1337) », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1969, vol. 14, p. 185-203.

RYCKEL (DE) Amédée, « Histoire de la bonne ville de Waremme », *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, 1889, vol. 5, p. 1-186.

SABLON DU CORAIL Amable, *La guerre, le prince et ses sujets. Les finances des Pays-Bas bourguignons sous Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche (1477-1493)*, Turnhout, Brepols, 2019.

SAINT-DENIS Alain, « L'administration communale face aux pouvoirs concurrents dans les villes de communes du nord du royaume de France au XIII^e siècle », in HEMPTINNE (DE) Thérèse et PREVENIER Walter (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge, op. cit.*, p. 436-452.

SALAMAGNE Alain, *Construire au Moyen Âge : les chantiers de fortification de Douai, Villeneuve-d'Ascq*, Presse universitaire du Septentrion, 2001.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Ruptures politiques et mutations comptables au bailliage d'Hesdin en Artois au XIV^e siècle », *Comptabilité(S). Revue d'histoire des comptabilités* [En ligne], 2011, n° 2.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, *La Chambre des comptes de Lille de 1386 à 1419 : essor, organisation et fonctionnement d'une institution princière*, Turnhout, Brepols, 2012.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince : gouverner par le secret, France-Bourgogne XIII^e-XV^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018.

SANTAMARIA Jean-Baptiste, « Comptabilité publique et innovation à la fin du Moyen Âge : les institutions princières et l'émergence d'une culture numérique dans un ordre conservateur », *Médiévales*, 2019, n° 76, p. 113-132.

SASSIER Yves, GUILLOT Olivier et RIGAUDIÈRE Albert, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, vol. 2, Paris, Armand Colin, 1998.

SAUPIN Guy, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années », in *Le pouvoir municipal : de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 15-55.

SCHMIT Élisabeth, 'En bon trayn de justice'. *Les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans (1454-1459)*, thèse de doctorat dirigée par MATTÉONI Olivier, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2019.

SCHMITT Jean-Claude, « Une réflexion nécessaire sur le document », in OEXLE Otto Gerhard et SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 43-46.

SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur : le prince meurtrier*, Paris, Payot & Rivages, 2005.

SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons : la maudite guerre, 1407-1435*, Paris, Perrin, 2009.

SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne* (1990), RUCHET Olivier (trad.), Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

SCOTT James C., *Homo domesticus. Une histoire profonde des premiers États* (2017), SAINT-UPÉRY Marc (trad.), Paris, La Découverte, 2019.

SÉE Henri, *Louis XI et les villes*, Paris, A. Picard, 1891.

SELLE (DE LA) Xavier, « La cour de Champagne à travers les archives comtales », *Splendeurs de la cour de Champagne au temps de Chrétien de Troyes*, *La Vie en Champagne*, 1999, hors-série, p. 8-10.

SIMIZ Stefano, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne : 1450-1830*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002.

SLANIČKA Simona, *Krieg der Zeichen. Die visuelle Politik Johans ohne Furcht und der armagnakisch-burgundische Bürgerkrieg*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002.

SMALL Graeme, "Municipal Registers of Deliberations in the Fourteenth and Fifteenth Centuries: Cross-Channel Observations", in GENET Jean-Philippe et RUGGIU François-Joseph (éd.), *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques. France-Angleterre, X^e-XX^e siècles*, Paris, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2007, p. 37-66.

SOCARD Émile, *Notice biographique sur M. Théophile Boutiot, lue à la séance publique de la Société académique de l'Aube, le 1er juin 1877*, Troyes, Dufour-Bouquot, 1877.

- SOUSSEN-MAX Claire, « Les communautés juives de Troyes et de Champagne », *Rachi de Troyes et les juifs de Champagne, La Vie en Champagne*, 1945, n° 42, p. 17-22.
- STABEL Peter, “For Mutual Benefit ? Court and City in the Burgundian Low Countries”, in GUNN Steven et JANSE Antheun (dir.), *The Court as a Stage: England and the Low Countries in the Late Middle Ages*, Woodbridge, Boydell Press, 2006, p. 101-114.
- STEIN Henri (éd.), *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l’histoire de France*, Paris, A. Picard et fils, 1907.
- STOUFF Louis, « Les registres de notaires d’Arles (début XIV^e siècle-1460). Quelques problèmes posés par l’utilisation des archives notariales », *Revue Provence historique*, 1975, vol. 25, n° 100, p. 305-324.
- STUCKENS Aurélie, *Les hommes de l’écrit. Agents princiers, pratiques documentaires et développement administratif dans le comté de Flandre (1244-1305)*, thèse de doctorat dirigée par NIEUS Jean-François, université de Namur, 2016.
- TELLIEZ Romain, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005.
- TERRASSE Véronique, *Provins : une commune du comté de Champagne et de Brie, 1152-1355*, Paris, L’Harmattan, 2005.
- TEYSSOT Josiane, *Riom : capitale et bonne ville d’Auvergne (1212-1557)*, Nonette, Éditions Créer, 1999.
- THEILLER Isabelle, « Structure et rhétorique des registres comptables hauts-normands à la fin du Moyen Âge », *Comptabilité(S). Revue d’histoire des comptabilités* [En ligne], 2012, n° 4.
- THEIS Valérie, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin (vers 1270 - vers 1350)*, Rome, École française de Rome, 2012.
- THIBAUT Jean, « Fête et renouveau de la vie sociale à Orléans après 1429 », *Le Moyen Âge*, 2010, vol. 116, n° 2, p. 385-406.
- THIERRY Augustin, *Essai sur l’histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, Paris, Furne, 1853.
- TILLY Charles et BLOCKMANS Wim P. (ed.), *Cities and the Rise of States in Europe, A. D. 1000 to 1800*, San Francisco/Oxford, Westview Press, 1994.
- TOCK Benoît-Michel, « La diplomatie urbaine au XII^e siècle dans le Nord de la France », in HEMPTINNE (DE) Thérèse et PREVENIER Walter (éd.), *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge, op. cit.*, p. 501-522.
- TÖLG Jean-Christophe, « Prendre avis, délibérer, conclure. Les délibérations municipales à Compiègne au début du XV^e siècle », in CHARAGEAT Martine et LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne (éd.), *Consulter, délibérer, décider, op. cit.*, p. 299-316.
- TRICARD Jean, « Le roi dans la mémoire officielle d’une ville. Les notes du calendrier consulaire de Limoges », in AUTRAND Françoise (éd.), *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 537-546.

TURQUOIS Michel, « La population de Troyes au XVI^e siècle », in LEROY Pierre-Eugène (dir.), *Le beau XVI^e siècle troyen*, op. cit., p. 63-72.

TURQUOIS Michel, « Les préparatifs de la ‘joyeuse entrée’ de la reine de France, Éléonore d’Autriche, à Troyes en 1534 », in LEROY Pierre-Eugène (éd.), *Le beau XVI^e siècle troyen*, op. cit., 1989, p. 25-49.

VALLET DE VIRIVILLE Auguste, *Histoire de Charles VII*, Paris, Veuve J. Renouard, 1862-1865.

VALLI Nicolas, *La chancellerie face aux criminels à Paris et à Troyes de 1418 à 1422 d’après les lettres de rémission des registres JJI70 à JJI72*, mémoire de maîtrise dirigée par GAUVARD Claude, université de Reims, 1992.

VAN CAMP Valeria, « La diplomatique des comptes : méthode, limites et possibilités L’exemple de Mons, XIV^e-XV^e siècles », *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 2015, vol. 61, n° 1, p. 237-270.

VAN CAMP Valeria, « Les archives des comtes de Hainaut, 1280-1320. Une première approche autour d’un inventaire d’environ 1320 », in HÉLARY Xavier, NIEUS Jean-François, PROVOST Alain et SUTTOR Marc (éd.), *Les archives des comtes de Hainaut*, Arras, Artois Presses Université, 2016, p. 67-92.

VERGER Jacques, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France au Moyen Âge », in POIRION Daniel (dir.), *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge. Actes du colloque du département d’études médiévales de l’université de Paris-Sorbonne et l’université de Bonn*, Paris, Presses de l’Université de Paris-Sorbonne, 1987, p. 145-156.

VERHULST Adriaan, *The Rise of Cities in North-West Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

VICTOR Sandrine, *La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2008.

WALRAVENS Christelle, « Insultes, blasphèmes ou hérésie ? Un procès à l’officialité épiscopale de Troyes en 1445. », Paris, *Bibliothèque de l’École des chartes*, 1996, vol. 154, n° 2, p. 485-507.

WEIDENFELD Katia, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGDJ, 1996.

WEIDENFELD Katia, *Les origines médiévales du contentieux administratif : XIV^e-XV^e siècles*, Paris, De Boccard, 2001.

WEIDENFELD Katia, « Le modèle romain dans la construction d’un droit public médiéval : ‘assimilations et distinctions fondamentales’ devant la justice aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 2003, vol. 81, n° 4, p. 479-502.

WENZEL Horst, *Hören und Sehen. Schrift und Bild: Kultur und Gedächtnis in Mittelalter*, Munich, C. H. Beck, 1995.

WILMART Mickaël, *Meaux au Moyen Âge : une ville et ses hommes du XII^e au XV^e siècle*, Montceaux-lès-Meaux, Éditions Fiacre, 2013.

WINTZ Elise, *Charles VII et le conseil municipal rouennais. Communication, négociations, légitimité*, Heidelberg, Universitäts-Bibliothek, 2016.

WITTMAN Tibor, *Les gueux dans les « bonnes villes » de Flandre (1577-1584)*, SEMJÉN András (trad.), Budapest, Akadémiai Kiadó, 1969.

WOLFF Philippe, « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 1953, vol. 65, n° 23, p. 375-393.

YANTE Jean-Marie, « Le réseau des foires de Champagne (XII^e-XIV^e siècles). Émergence, structuration et connexions » in BRESCH Henri (dir.), *Réseaux politiques et économiques*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2016.

Présentation des bases de données

Un tableur principal et deux bases de données ont été réalisés avec des objectifs différents. Nous en donnons une rapide description avant de faire la liste des différents champs de chaque table et la table des relations des deux bases de données.

*La mise en série complète du fonds a été faite à l'aide d'un unique tableur, bien adapté à la description de nombreuses données. Nous avons cherché à être la plus précise possible, indiquant pour chaque pièce une courte description du contenu, de la forme du document et de son lieu de conservation. Les titres des documents peuvent être ceux qu'ont portés les archivistes directement sur les documents, mais il nous a souvent fallu les préciser. Le champ « transcription » a surtout été utilisé pour rassembler et pouvoir comparer en les triant selon divers critères toutes nos transcriptions. La modélisation s'est avérée plus complexe que prévue : nous avons choisi de distinguer auteur et émetteur pour pouvoir étudier les différents membres du gouvernement municipal. Dans le champ « type de texte », nous avons indiqué aussi systématiquement s'il s'agit d'une copie et sa datation.

*La base de données sur les comptabilités a une valeur davantage heuristique, et c'est pourquoi nous avons choisi de multiplier les tables. Initialement, nous souhaitions pouvoir étudier en regard l'administration municipale et l'emprise de chaque institution sur la ville, d'où notre attention portée aux lieux où se déroulent les travaux, qui font l'objet d'une table particulière. La composition des registres est un autre domaine d'investigation que nous permet d'explorer cette base, avec une décomposition des registres en fonction de leurs cahiers et chapitres. Chaque mouvement comptable, recette ou dépense, est défini comme une action, qui met en jeu un paiement (qui peut être nul), un domaine d'action et des acteurs. La volonté de définir précisément les prérogatives de chaque institution nous a conduite à multiplier les domaines d'action avec des champs booléens, afin d'aller plus rapidement lors de l'enregistrement des données. La multiplicité des acteurs nous a conduite à faire une table spécifique sur les acteurs comprenant près de 10 000 individus. Toutefois, les complexités

patronymiques rendent ces données compliquées à utiliser sans disposer d'une étude prosopographique fine des membres de la municipalité ou des individus proches d'elle.

*Enfin, la base de données sur les registres de délibérations poursuit plusieurs objectifs : permettre ici encore une compréhension de la matérialité des registres, avec une grande attention accordée à l'aspect des feuillets, de l'écriture, des reliures. Ces données nous ont surtout servi à comparer les registres de différentes villes entre eux plutôt que ceux de la série troyenne, car le deuxième registre qui nous intéresse (le A2, couvrant les années allant de 1483 à 1499) n'a plus sa reliure ni sa forme d'origine. Elle nous a malgré tout permis de comprendre de façon certaine la composition du premier registre conservé (A1, 1429-1433). Une autre facette de notre étude portait sur les pratiques et conditions de délibérations, et nous a conduit à nous intéresser aux modalités de rédaction des délibérations (présentation des assistants en colonne ou non, largeur des paragraphes, nombre des sujets abordés, mention d'opinions diverses), nous permettant de distinguer des pratiques différentes en fonction des deux registres. Enfin, le déroulement des réunions (lieux, jours des réunions, types de réunions, nombre et identité des assistants, présence et identité d'un ordonnateur, statuts des différents présents) et les sujets abordés ont constitué une partie importante des informations dépouillées.

***Tableau de la documentation troyenne**

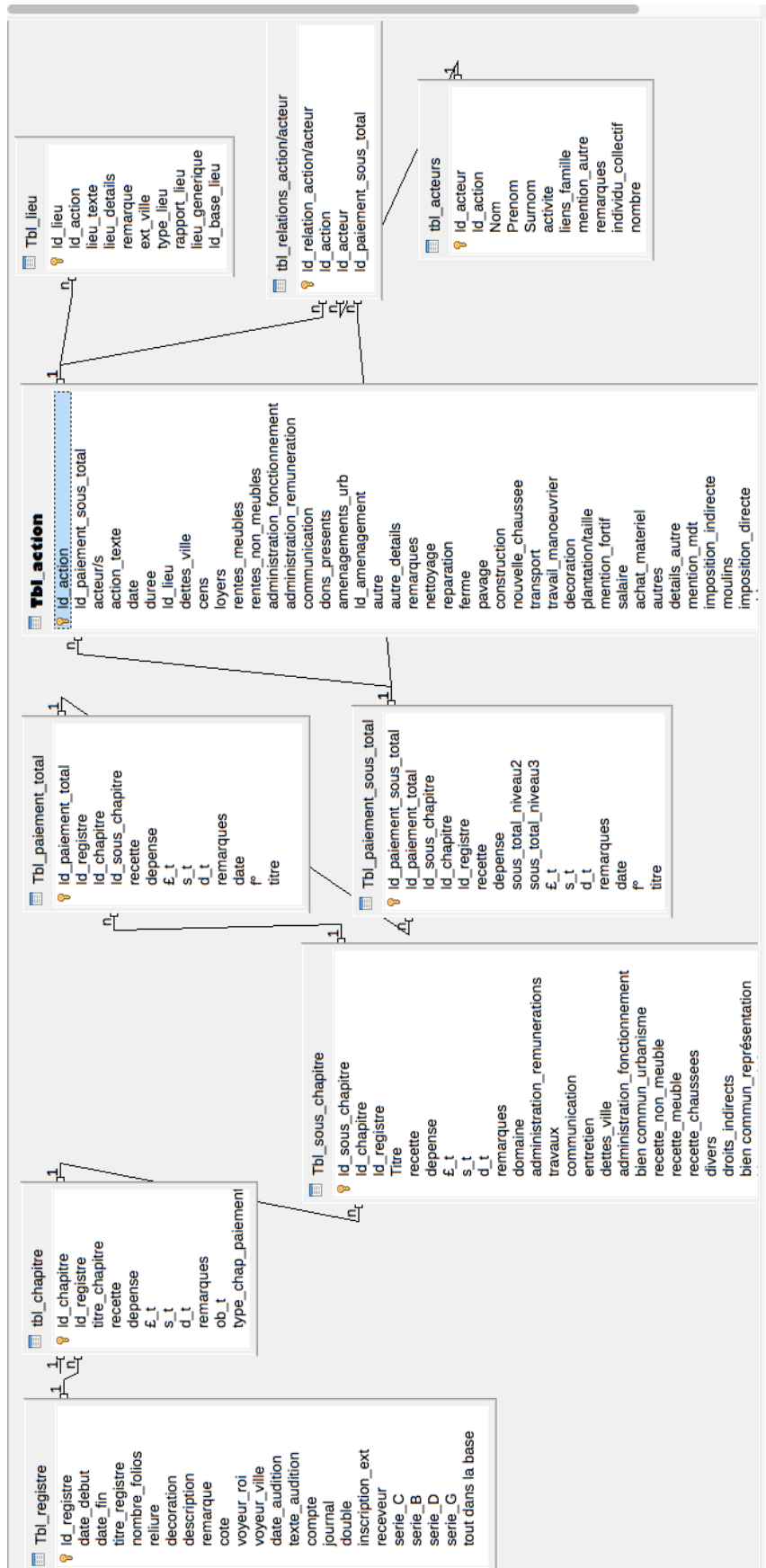
Une seule table dans laquelle ont été enregistrés, pour chaque document du fonds les caractères suivants :

- Date (jour, mois année)
- Lieu de conservation
- Fonds de conservation
- Cote
- Titre
- Auteur(s)/émetteur(s)
- Type de texte
- Lieu
- Résumé du contenu de la liasse/du carton
- Transcription de tout ou partie de l'acte
- Remarques/commentaires

Pour les Archives municipales de Troyes, 3 245 documents ont été répertoriés avant 1510, 3 440 en tout.

Base de données des comptabilités

- Table des relations



Base de données composée de 9 tables réalisée au moyen Libre office. Les champs sont les suivants :

Table registre (204 individus)

Id_Registre ; Date de début d'exercice ; Date de fin d'exercice ; Titre du registre ; Nombre de folios ; Nom du receveur ; Nom du voyeur du roi ; Nom du voyeur de la ville ; Date de l'audition ; Texte de l'audition ; Compte (champ booléen) ; Journal (champ booléen) ; Double (champ booléen) ; Série ; Enregistrement complet.

Table chapitre (204 individus)

Id_chapitre ; Titre du chapitre ; Recettes (champ booléen) ; Dépenses (champ booléen) ; Livre ; Sous ; Denier ; Obole ; Remarques.

Table sous-chapitre (825 individus)

Id_Sous_chapitre ; Titre du sous-chapitre ; Recette (champ booléen) ; Dépense (champ booléen) ; Livre ; Sous ; Denier ; Mention d'un ordonnateur (texte) ; Remarques ; Domaine (champ booléen) ; Administration_rémunérations (champ booléen) ; Travaux (champ booléen) ; Communication (champ booléen) ; Entretien (champ booléen) ; Dettes de la ville (champ booléen) ; Administration_fonctionnement (champ booléen) ; Recette non muable (champ booléen) ; Recette muable (champ booléen) ; Recette des chaussées (champ booléen) ; Droits indirects (champ booléen) ; Représentation (champ booléen) ; Défense (champ booléen) ; Impôts directs (champ booléen) ; Prêts (champ booléen) ; Justice (champ booléen) ; Amendes (champ booléen) ; Dons (champ booléen) ; Divers (champ booléen).

Table du paiement total (1 517 individus)

Id_Paiement total ; Recette (champ booléen) ; Dépense (champ booléen) ; Livre. ; Sous. ; Denier ; Remarques ; Dates ; Fol. ; Titre particulier si précisé.

Table du paiement sous-total (5 032 individus)

Id_paiement sous total ; Depense (champ booléen) ; Livre. ; Sous ; Denier ; Remarques.

Table action (4 891 individus)

Id_action ; Texte de l'action ; Date ; Durée ; Dettes de la ville (champ booléen) ; Rentes muables (champ booléen) ; Rentes non muables (champ booléen) ; Fonctionnement administratif (champ booléen) ; Rémunération (champ booléen) ; Communication (champ booléen) ; Dons et présents (champ booléen) ; Aménagements urbains (champ booléen) ; Nettoyage (champ booléen) ; Réparation (champ booléen) ; Ferme (champ booléen) ; Pavage (champ booléen) ; Construction (champ booléen) ; Nouvelle chaussée (champ booléen) ; Transport (champ booléen) ; Travail d'un manœuvre (champ booléen) ; Décoration (champ

booléen) ; Plantation/taille de bois (champ booléen) ; Mention de fortifications (champ booléen) ; Salaire (champ booléen) ; Achat de matériel (champ booléen) ; Imposition directe (champ booléen) ; Aide (champ booléen) ; Amende (champ booléen) ; Vente de matériel (champ booléen) ; Sel (champ booléen) ; Frais de justice (champ booléen) ; Frais militaires (champ booléen) ; Autres ; Détails ; Mention d'un ordonnateur ; Remarques.

Table acteur (9 585 individus)

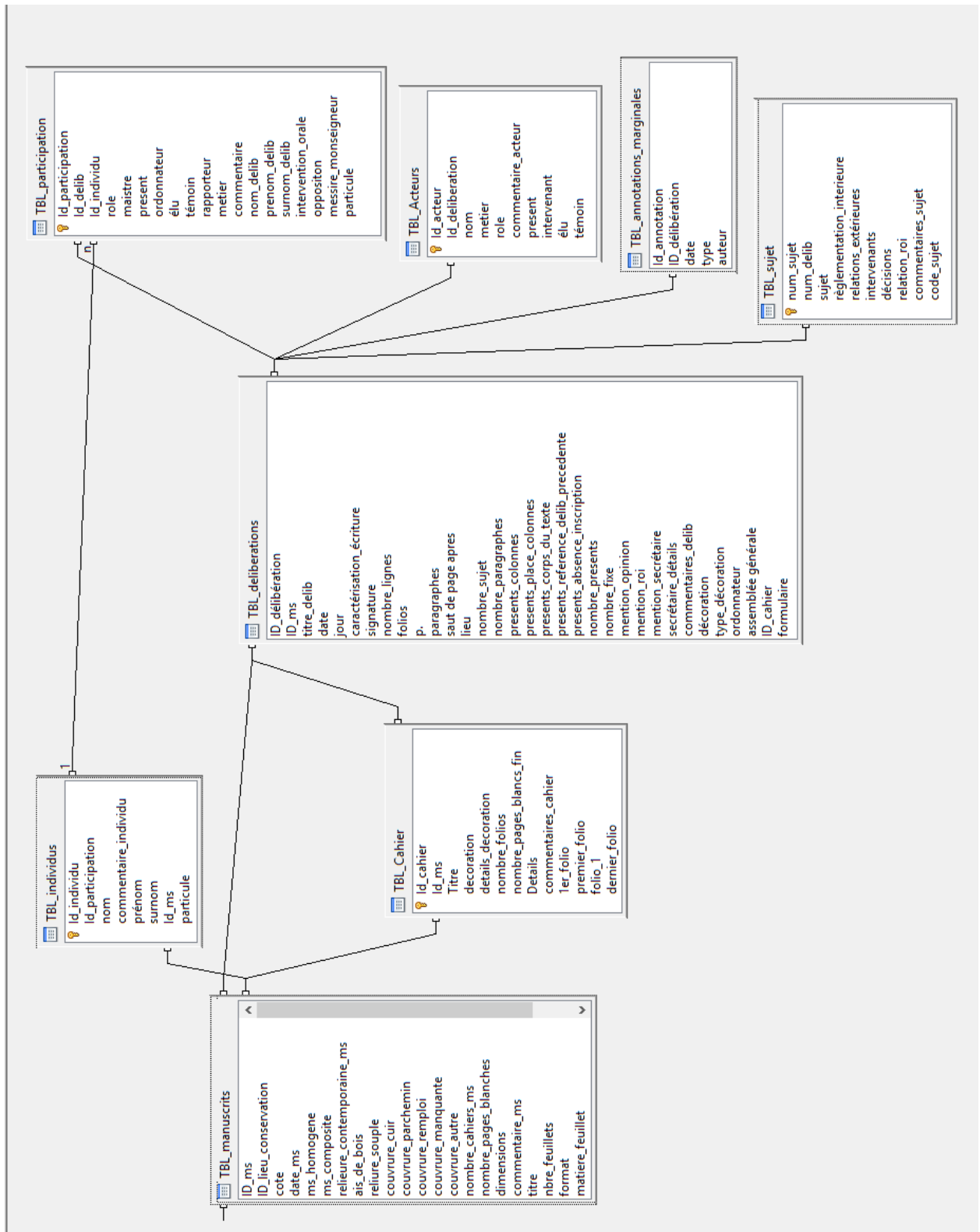
Id_acteurs ; Nom ; Prénom ; Surnom ; Activité si précisée ; Groupe d'individus (champ booléen) ; Nombre ; Remarques.

Table lieux (3 616 individus)

Id_lieu ; Texte du lieu ; Détails du lieu ; Remarque ; Lieu à l'extérieur de la ville (champ booléen) ; Types de lieu (maison, place, fossés, bois, porte, rue, pont, cloche, rivière, bâtiment, autres...) ; Rapport de l'action au lieu (objectif ou origine) ; Remarques.

Base de données des registres de délibérations

- Table des relations



Base de données des registres de délibérations composée de huit tables, réalisée sous Libre office. Les champs sont les suivants :

Table manuscrits (191 individus – registres de toute la moitié nord de la France)

Num_ms ; Cote ; Date du manuscrit ; Le manuscrit est-il homogène ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il composite ? (champ booléen) ; La reliure est-elle contemporaine de la rédaction ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il relié par un ais de bois ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il recouvert par une reliure souple ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il couvert par du cuir ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il recouvert par un matériaux de réemploi (champ booléen) ? La couverture du manuscrit a-t-elle disparu ? (champ booléen) ; Le manuscrit est-il recouvert par une autre matière ? (champ booléen) ; Nombre de cahiers composant le manuscrit ; Nombre de pages blanches ; Dimensions ; Commentaires divers ; Titre du manuscrit ; Format du manuscrit : Nombre de feuillets ; État de conservation du manuscrit.

Table cahier (neuf individus)

Id_cahier ; Id_manuscrits ; Titre ; Le cahier est-il décoré ? (champ booléen) ; Détails sur les décorations ; Nombre de folios ; Nombre de pages blancs fin ; Détails ; Commentaires cahier : 1er folio ; dernier folio

Table délibération (685 individus)

Id_délibérations ; Num_ms ; Num_cahier ; Titre de la délibération ; Date ; Jour ; Caractérisation de l'écriture ; Signature (champ booléen) ; Nombre de lignes ; Folio ; Pagination ; Paragraphes (champ booléen) ; Saut de page à la suite (champ booléen) ; Lieu ; Nombre de sujets ; Nombre de paragraphes ; La liste des présents est-elle indiquée en colonnes ? (champ booléen) ; Place des présents dans les colonnes ; La liste des présents est-elle présentée dans le corps du texte ? (champ booléen) ; A-t-on noté les absents ? (champ booléen) ; Nombre de présents ; Opinions exprimées ; Le nom du roi est-il mentionné ? (champ booléen) ; Le nom du secrétaire est-il mentionné ? (champ booléen) ; Formule de présentation du secrétaire ; Commentaires divers ; Décoration (champ booléen) ; Type de décoration ; Ordonnateur ; Assemblée générale (champ booléen) ; Formulaire.

Table individus (421 individus – seul le registre A1 a été enregistré)

Id_individu ; Id_participation ; Id_ms ; Nom ; Commentaire sur l'individu ; Prénom ; Surnom ; Particule.

Table acteur (432 individus – seul le registre A1 a été enregistré)

Id_acteur ; Id_délibération ; Nom ; Métier ; Rôle ; Commentaire sur les acteurs ; Présent (champ booléen) ; Intervenant (champ booléen) ; Élu (champ booléen) ; Témoin (champ booléen).

Table Annotations marginales (253 individus)

Id_annotation ; ID_delib ; Date ; Type ; Auteur.

Table modalités de participation des individus aux délibérations (293 individus)

Id_participation ; Id_délibération ; Id_individu ; Rôle ; Maître (champ booléen) ; Présent (champ booléen) ; Ordonnateur (champ booléen) ; Élu (champ booléen) ; Témoin ; Rapporteur (champ booléen) ; Métier ; Commentaire ; L'individu intervient-il oralement ? (champ booléen) ; L'individu s'est-il opposé à la délibération ? (champ booléen) ; L'individu est-il qualifié de messire ou de monseigneur ? (champ booléen).

Table sujets abordés (2052 individus)

Num_sujet ; Num_délib ; Sujet ; La délibération porte-t-elle sur la réglementation intérieure du conseil ? (champ booléen) ; La délibération porte-t-elle sur les relations extérieures de la ville ? (champ booléen) ; La délibération concerne-t-elle la relation au roi ? (champ booléen) ; Intervenants ; Décisions ; Commentaires divers.

Annexes

Normes utilisées pour la transcription des textes

Nous avons suivi pour l'essentiel les « Conseils pour l'édition des textes médiévaux », fascicules I (« conseils généraux ») et II (« Actes et documents d'archive »). Les abréviations ont été développées, sauf en ce qui concerne les indications monétaires (lb pour livre, s. pour sou, d. pour denier, t. pour tournois). Les formes retenues sont celles trouvées le plus fréquemment lorsque le mot a été développé au moins une fois dans le texte. La langue des copistes n'est pas corrigée. Seules les lacunes ou omissions qui empêchaient une bonne compréhension du texte ont été corrigées, et signalées en note ou dans le corps du texte, par des crochets ou parenthèses.

Conventions retenues

[] : lacune dans le manuscrit

[mot] : restitution d'un mot ou d'une lettre manquant dans le manuscrit

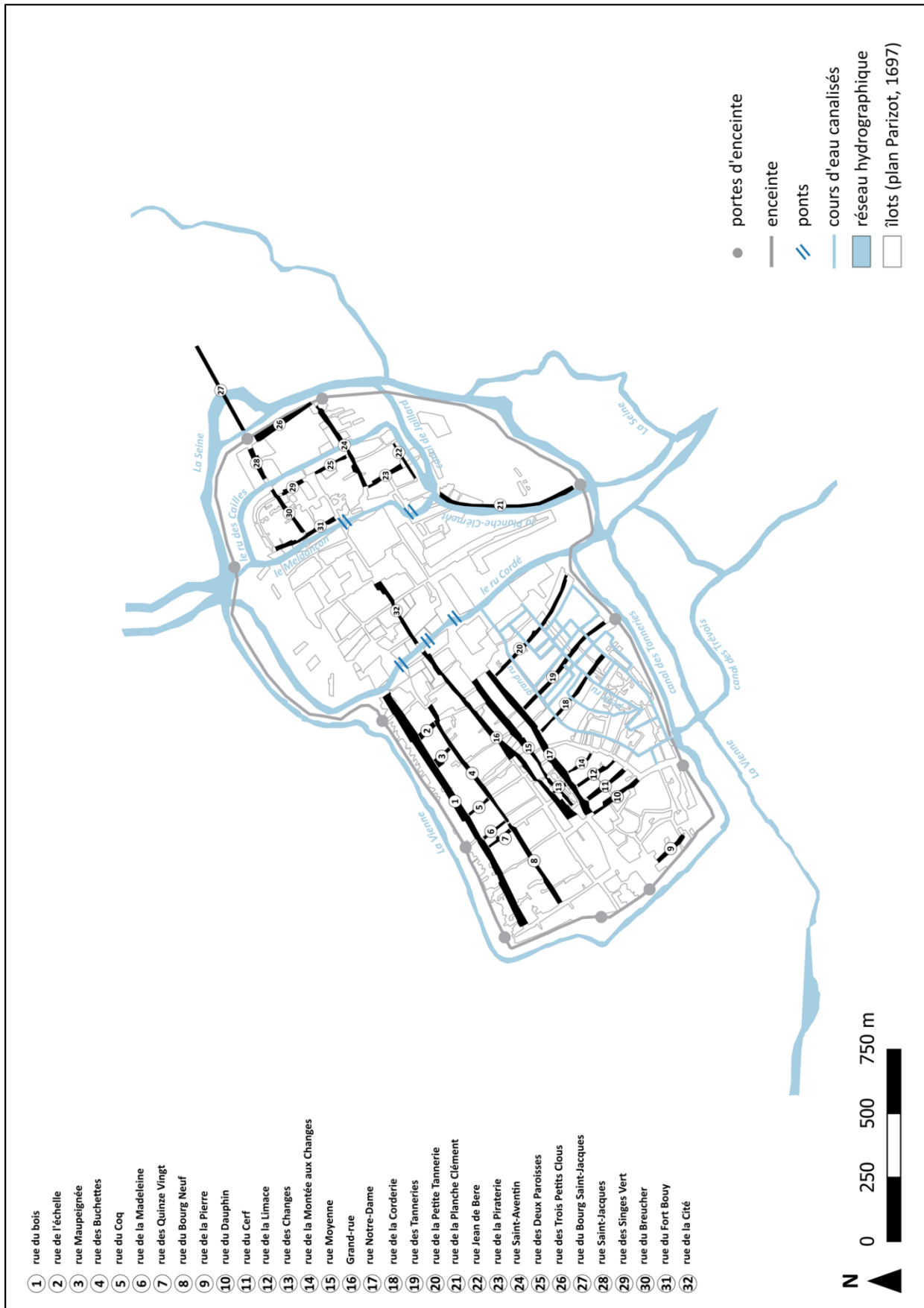
(mot) : répétition ou mot superflu dans le manuscrit

(***) : mot illisible

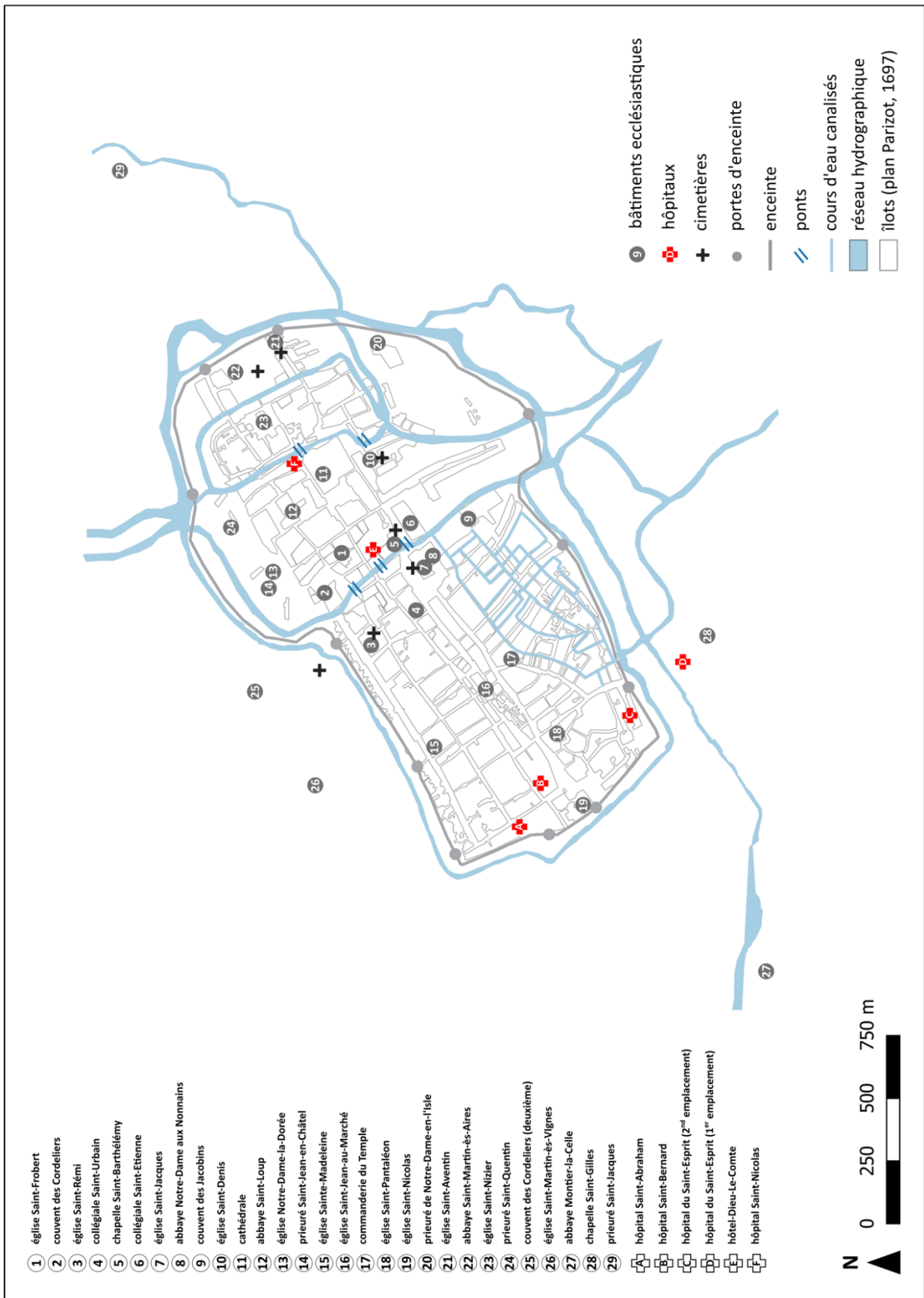
(?) : suit un mot lisible mais échappant à notre compréhension

1. Cartes de la ville de Troyes

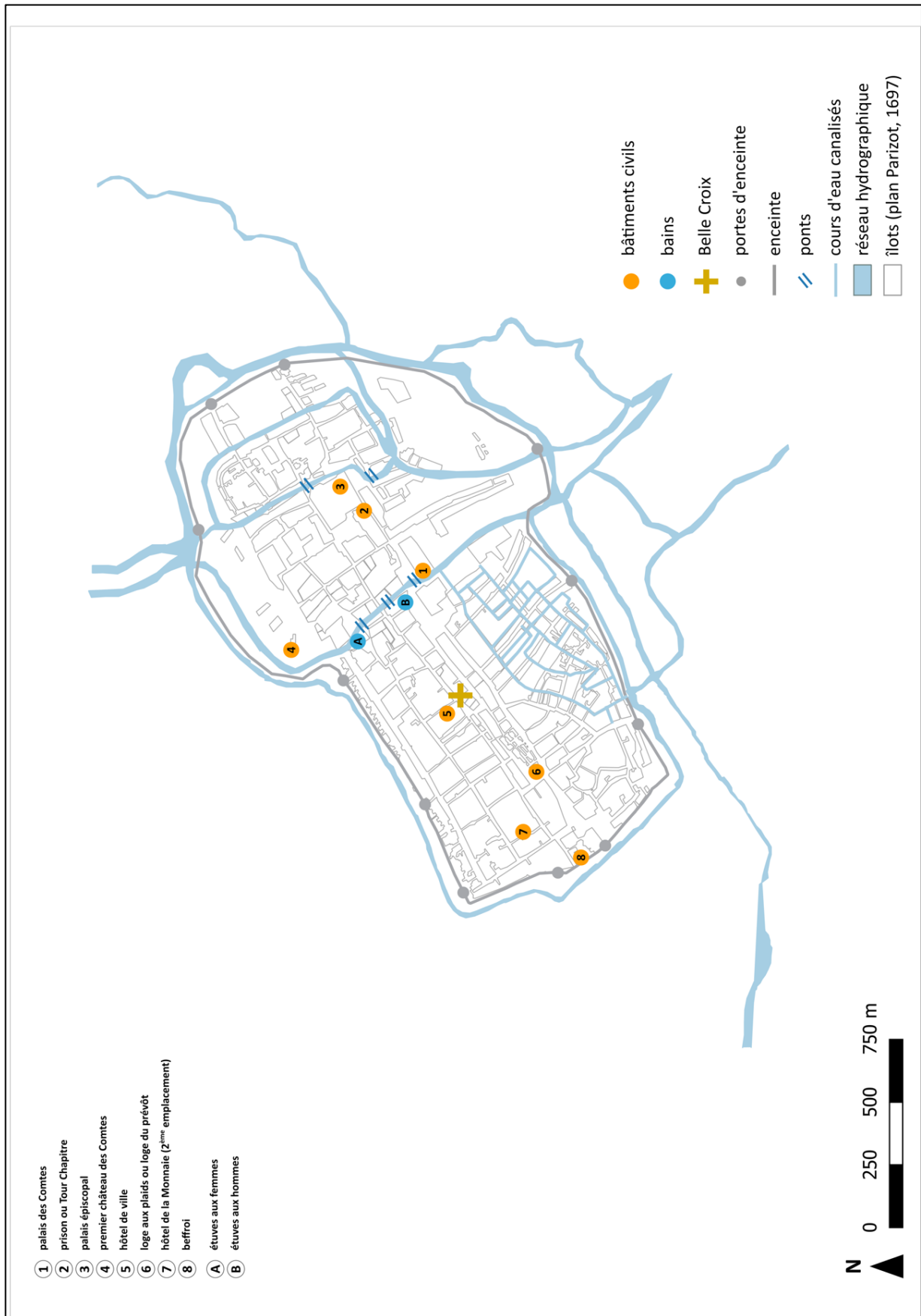
1.1. Les rues et cours d'eau principaux de Troyes (carte : C. Rager, Qgis)



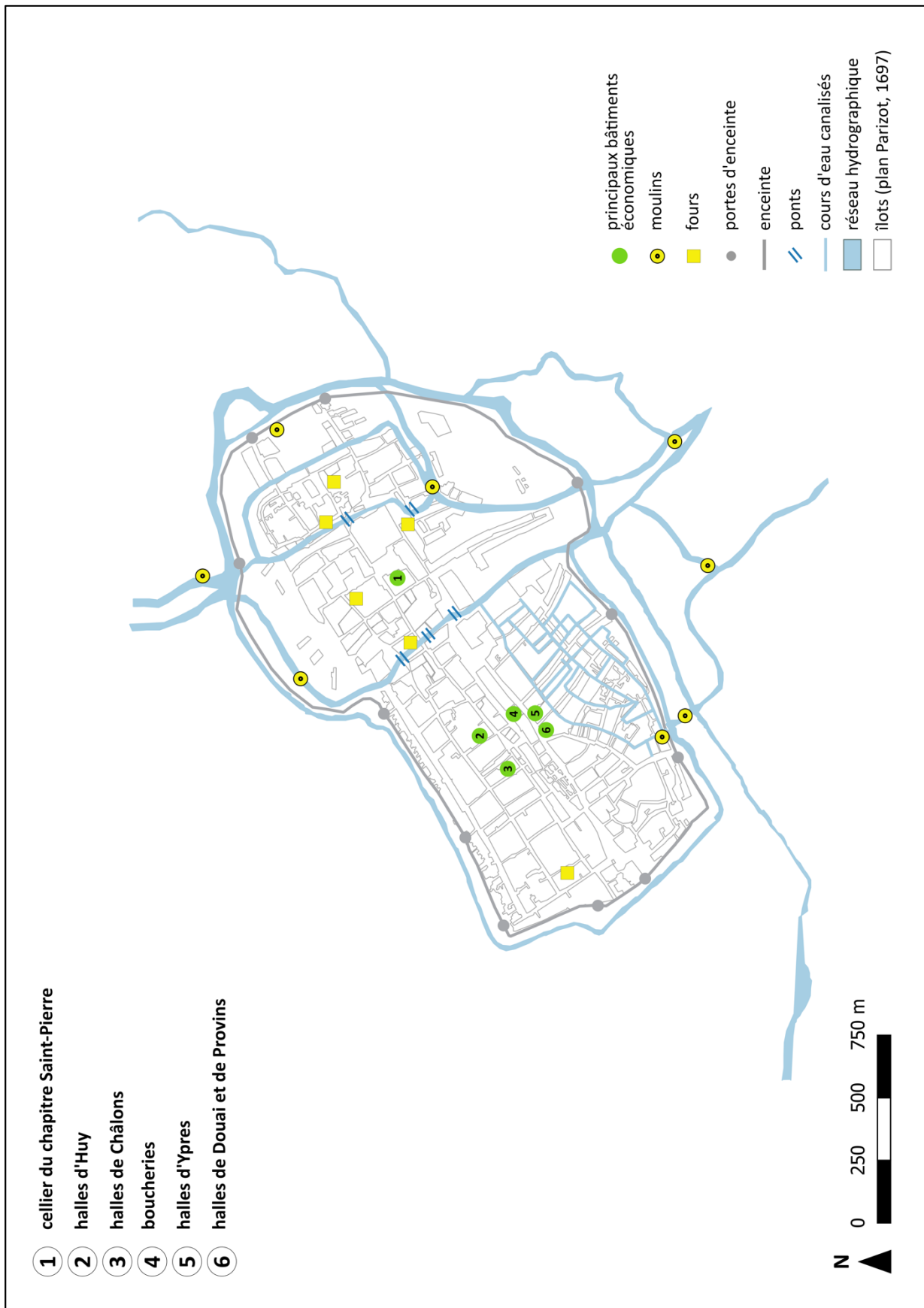
1.2. Les bâtiments ecclésiastiques de Troyes au XV^e siècle (carte : C. Rager, Qgis)



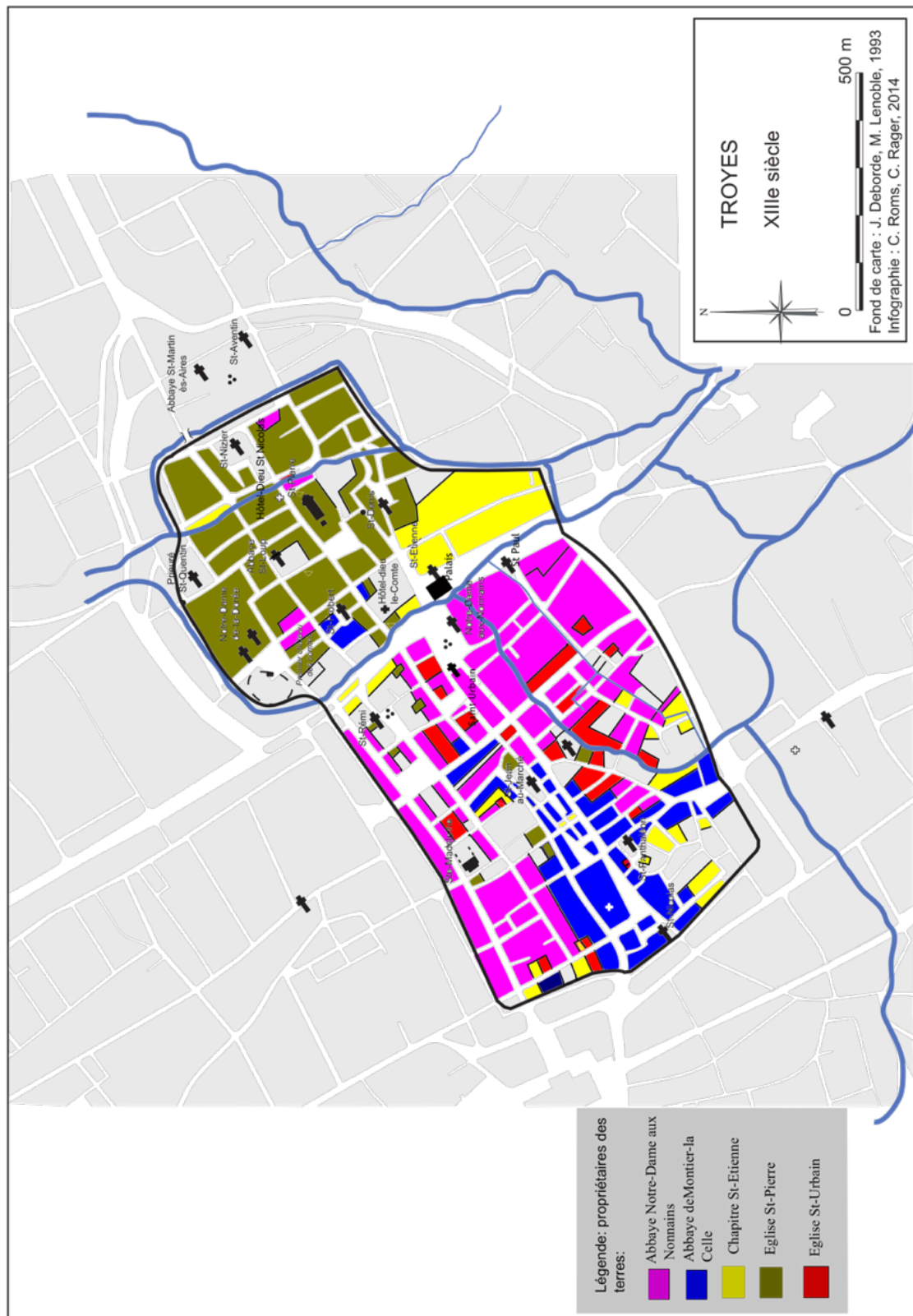
1.3. Principaux bâtiments civils de Troyes, XIII^e-XV^e siècles (carte : C. Rager, Qgis)



1.4. Principales infrastructures économiques à Troyes, XIII^e siècle (C. Rager, Qgis)

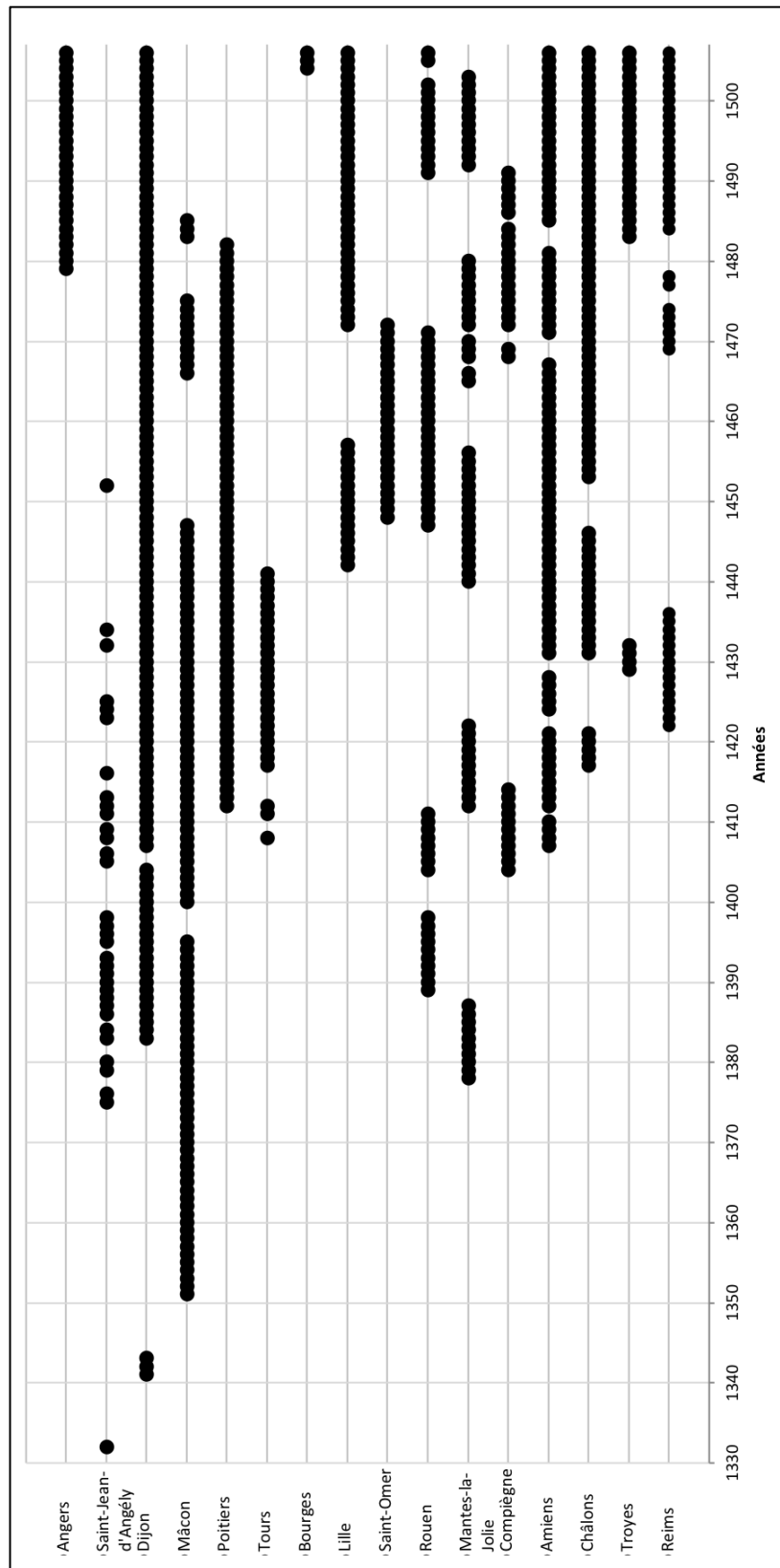


1.6. Répartition des censives dans la ville de Troyes aux XII^e et XIII^e siècles, d'après Pierre Piétresson de Saint-Aubin (C. Rager, Qgis)

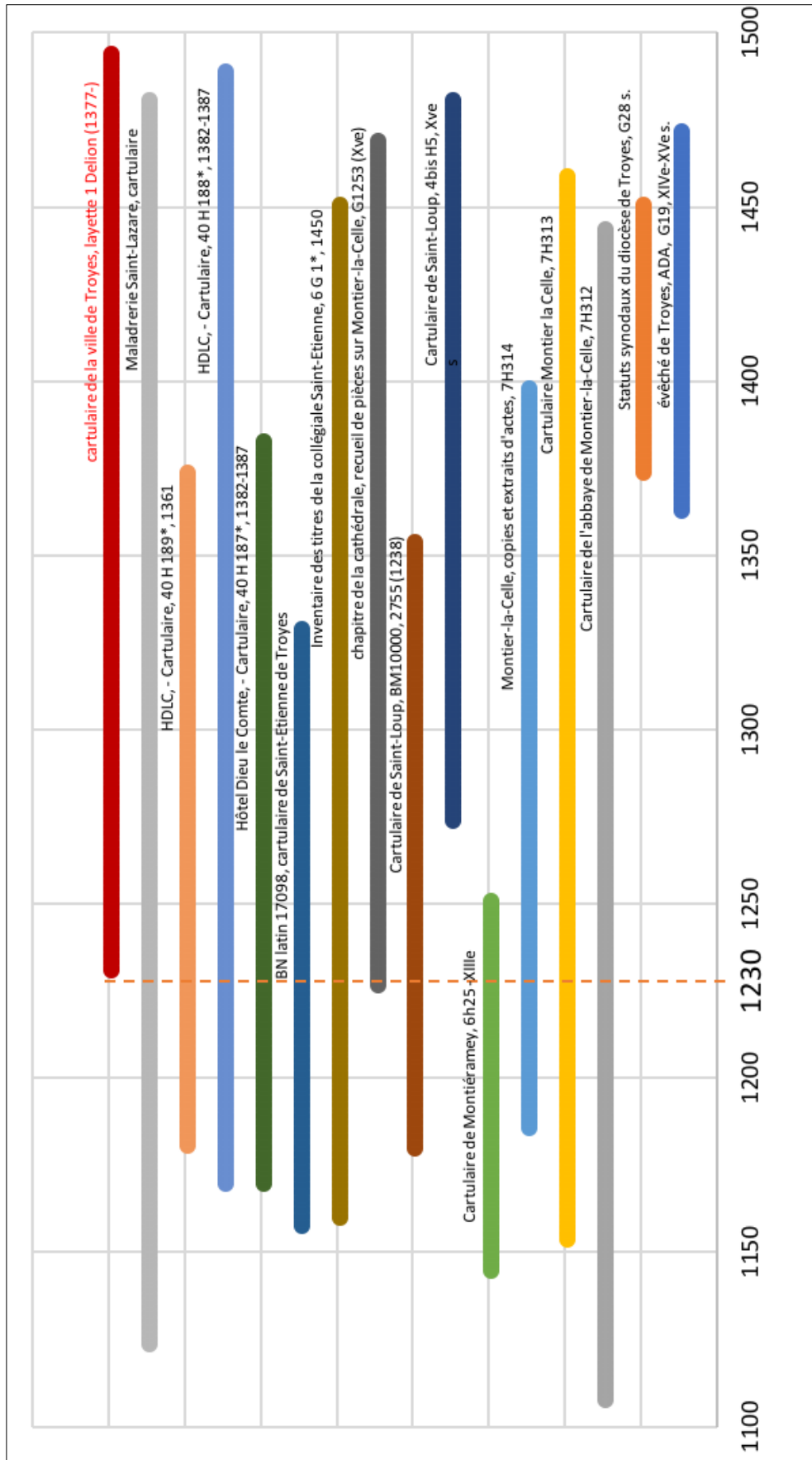


2. Tableaux et figures complémentaires

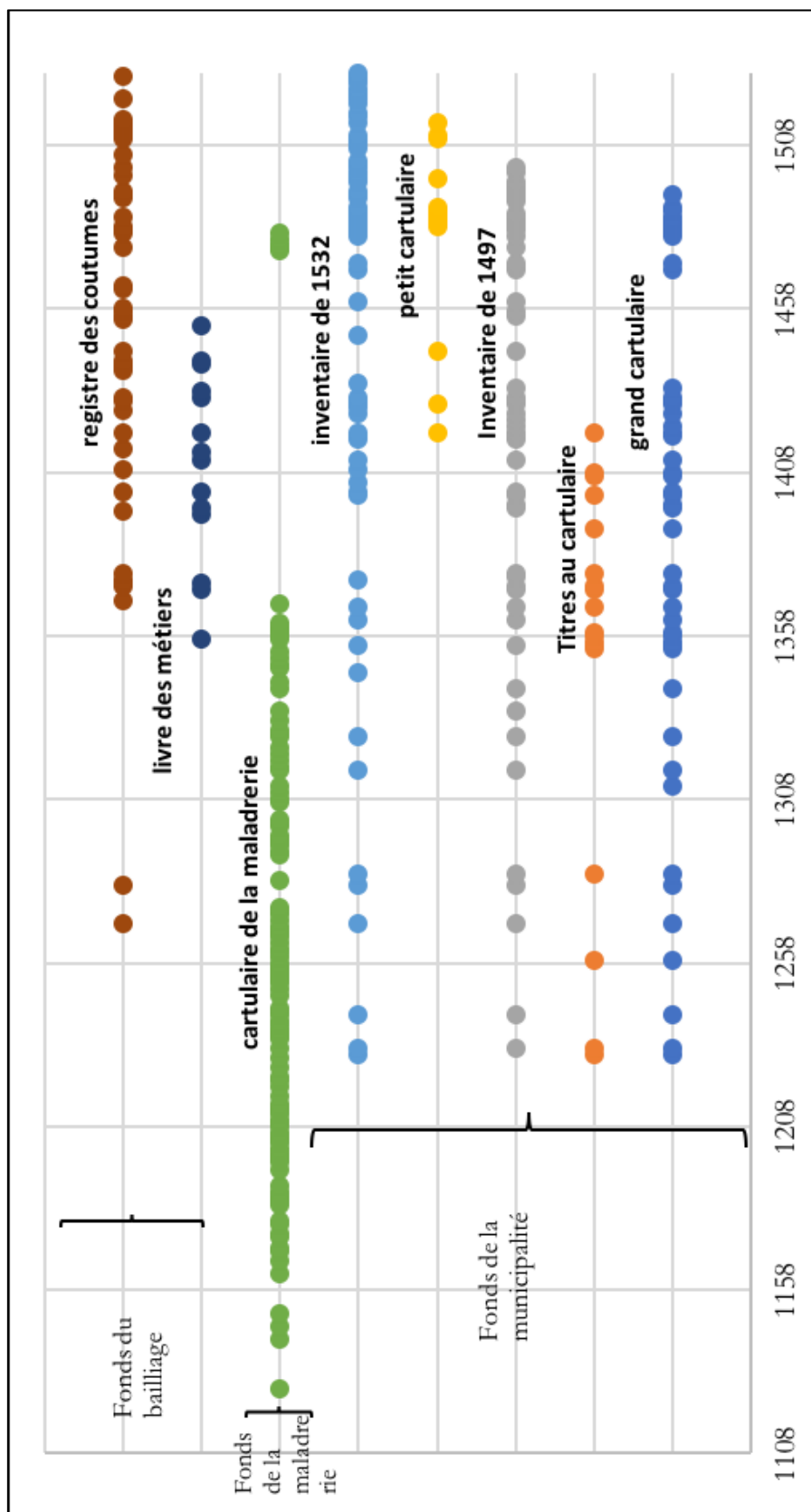
2.1. Les années couvertes par un enregistrement des délibérations municipales pour seize villes de la moitié nord de la France (1330-1506)



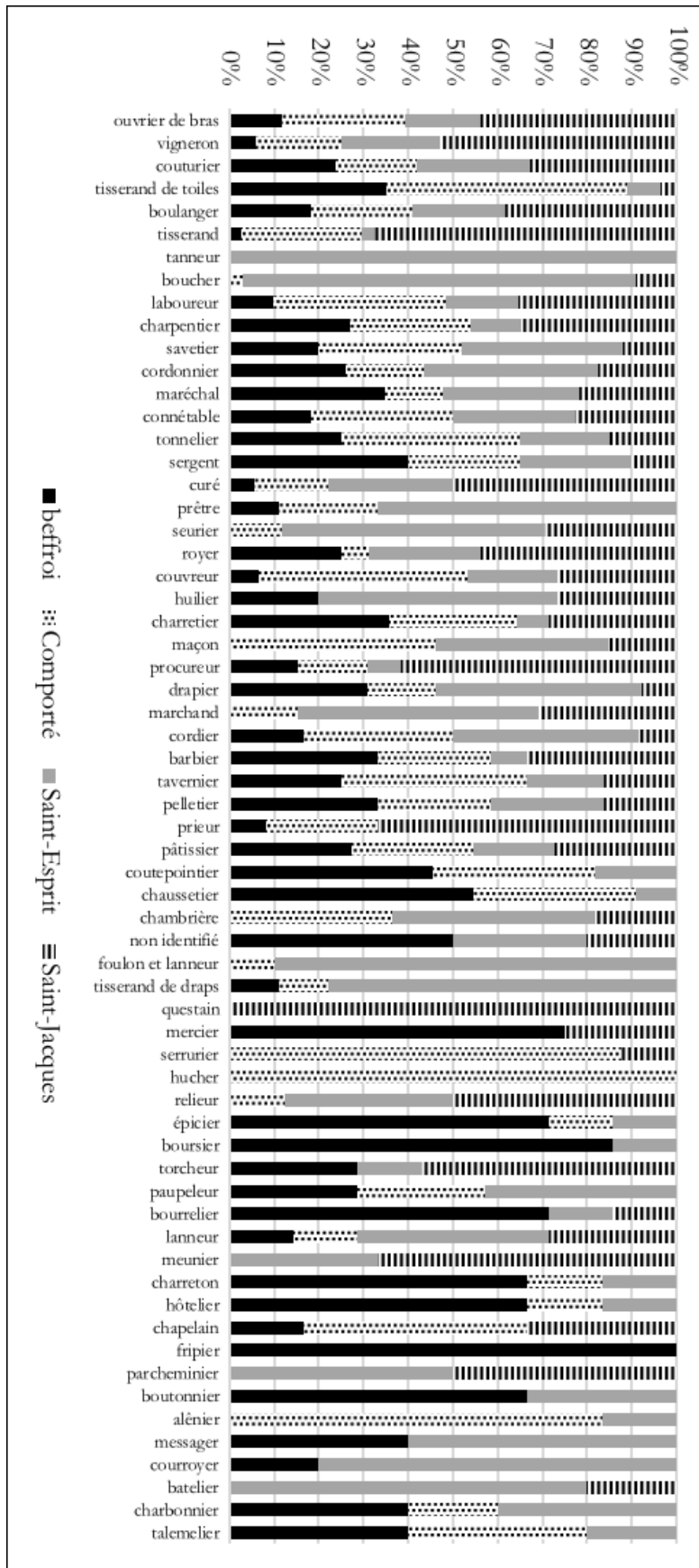
2.2. Le cartulaire de la ville et les cartulaires des institutions ecclésiastiques troyennes : comparaison des amplitudes temporelles



2.3. Dates des actes copiés ou mentionnés dans les cartulaires et inventaires des Archives municipales de Troyes et des Archives départementales de l'Aube



2.4. Répartition des membres de métiers par quartier à Troyes en 1436, selon le registre F48



2.5. Le grand cartulaire, présentation et numérotation des actes copiés.

N°	fol.	Titre	Date
		<i>Première phase de rédaction (1377)</i>	
	1	Ce sont les chartres de la ville de Troyes mise et compilees en ce present livre par l'ordenance de noble homme Nicholas de Fontenoy, conseiller du roy nostre seigneur et son baillly de Troyes, l'an de grace mil CCC.LXXVII.	
1	1	Et premierement la chartre du conte Thiebaut, conte de Champagne et Palazin de Brie sur l'ordenance et maniere des jurees des habitans de la ville de Troyes comment elles se doivent faire et plusieurs autres apointemens que le dit conte eust aux bourgeois et habitans pour cause de la franchise d'iceulz qui estoient de mortemain mettre en jurees et la maniere comment les XXII jurés de ladite ville furent fais et instituez pour gardé la communauté. Donné l'an mil CC.XXX ou mois de septembre.	1230
2	2v	Autre chartre donnee du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne et Palazin de Brie seur les choses dessus dites et confirmation d'icelles. Donné l'an mil CC.XLII le mardi après la Nativité nostre sire.	1242
3	3v	Autre chartre donnée de Thiebaut roy de Navarre, conte de Champagne et de Palatin de Brie seur les choses dessus dites et deppendances dicelles ensembles aucunes conditions qui y sont faites. Redonné l'an mil CC. III . ^{xx} et III . ^{lxx} .	1270
4	4v	Lettres du roy Philippe le Bel, ainsné filz du roy de France pour le temps roy de Navarre, conte de Champagne et Palazin de Brie ou toutes les lettres dessus dites sont encorporees et confirmation d'icelles qui furent donnees ou mois de mars l'an de grace mil CC. IIII. ^{xx} et quatre.	1285
5	5v	Lettres du roy Thiebaut de Navarre et conte de Champagne comment il octroye la garenne de connins. Item que l'en ne puisse par juree gaigier en la ville et chastellerie de Troyes tellement qu'il ne demeure a ung homme I lit fourni et une robe entere. Item que ceulz qu'il tendront les molins et les fours du conte seront au prendre tenuz de jurer (?) qu'il ne alloueront de gent a moldre et a cuire fors tant qu'il en porront delivrer senz faire inuser ne attendre les genz et furent donnees l'an mil CC.LXX ou mois d'avril.	1270
6	7	Vidimus soublz le seel de Jaques Doïnon, prevost de Troyes, d'une lectres du roy Thiebaut de Navarre et conte de Champagne, comment il veult que ceulz de la ville de Troyes aient de par eulx a Troyes une bonne personne qui sache avec cellui qui sera ordené de par lui au gait de Troyes les prises et les mises du gait a touzjours fait l'an mil CC. IIII. ^{xx} et deux la veille de la nativité Nostre Dame.	1270 - 1282
7	7	[<i>autre écriture dessous</i> . L'original est en la fin de ceste marge incorporé et cy devant au feuillet precedent] Lectres de messire Sallehadin d'Anglurre, chevalier, duc de Chevigi et de Jehan de Remjoyse (?), bailliz de Troyes, comment ilz promettent a ceulx de la ville a eulx garder toutes leurs libertes et franchises et qu'il ne prendront neus de leurs armes et pluseurs autres convenances. Et furent donnees l'an mil CCC. XVII le jeudi après la saint Mars.	1317
8	7v	Lettres du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne, comment parvient a rendre aux habitans de la ville de Troyes les lettres en quoy ilz estoient obligé a bourgeois de Rains mais quellez soient paiees leurs quitte une juree qu'ilz lui avoient donnee pour son voyage d'oultre mer quitte aux povres femmes venies le gait jusques a sa volenté. Et veult que touz les prisonniers qui ne sont pourfait dont ilz aient mort desservie ou pour debte de foire soient delivrés. Et les banniz excepté pour lesdites causes rappellez. Donnees l'an mil CC.LXX le dimanche après Pasques.	1270
9	8	Lectres du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne, comment les maïres, eschevins et habitans de Troyes furent obligiez ja pieca a Pierre Chasier et Aveline, sa femme, en LX livres de provis [paris <i>ajouté au dessus</i>] de rente a leur vie pour le conte dessus dit et sont casses et vaines et furent donnees l'an mil CC. XXXII ou mois de decembre.	1232

N°	fol.	Titre	Date
10	9	Lectres du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champagne, comment il se obliga aux maire, eschevins et habitans de la communauté de Troyes la debte dessus dicte paier chacun an a eulz pour paier le dessus des bourgeois de Rains de LX livres de provinsis [parisis <i>ajouté au dessus</i>] a leur vie et est casse et vainne et fu donnee l'an mil CC XXXII ou mois de decembre.	1232
11	10	Lectres de messire Robert, jadis évesque de Troyes, comment les maire, eschevins et communauté de Troyes s'obligerent au dessus dit bourgeois de paier LX livres de provinsi de rente a leurs vies leur peine de interdit et furent donnees l'an mil CC XXXII ou mois de decembre.	1232
12	11	Lectres du roy Charles, roy de France et de Navarre, comme il oste les fours et son molin banniers et leur donne congé de muldre et de cuire la ou bon leur semblera, et furent donnees l'an mil CCC XXVI ou mois de fevrier.	1327
13	11v	Lectres du roy Charles des ordenances faictes par son grant conseil a Senz seur plusieurs choses contenant toutes les bonnes ville du royaume de France, donnee l'an mil CCC LXVII le XIX ^e jour de juillet et le quart an de son regne.	1367
14	14	Autre lettres du dit roy Charles de plusieurs autres choses touchant le profit et utilité de toutes les bonnes villes du royaume de France et du plat pais faictes et ordené a Senz par le grant conseil, l'an MCCC LXVII, XX ^e jour de juillet et l'an quatre de son regne.	1367
		<i>Deuxième phase de rédaction (1402)</i>	
		Autres lectres royaux donnees et ottroyees par le roy Charles eoment il ottroye aux habitans de Troyes a lever en ladite ville et es	
15	17	Autres lettres donnees du roy Jehan contenant que il donne aux habitans de la ville de Troyes la pescherie de tous les fossez d'entour la ville de Troyes et yceulx vendre a deniers pour convertir et tourner es reffections desdits fosses et autres emparemens de ladite ville. Donnees ou mois ou moys de juillet l'an mil CCC LVI.	1356
16	17v	Autre chartre donnee du roy Charle contenant que il ottroye aux habitans de Troyes que il puissent contraindre tous ceulz de la prevoستé de Troyes a IIIII lieues a l'environ pour aydier a faire et parfaire les fosses de ladite ville. Donnees en date le XI ^e jour de decembre l'an mil CCC LXXIII.	1373
17	18	Autre lettre donnee de monsieur Nicolas de Fontenay, chevalier et jadis bailli de Troyes, qui par conseil ordona et declara que une illette estant entre les murs et la tour du roy nostre sire, laquelle fut a Thiebault Bomot, seroit demolie et mise a ruyne pour ce qu'elle nuisoit au cours de la riviere, donnee en date le XII ^e jour de novembre l'an mil CCC LXXVII.	1377
18	18v	Autres lettres donnees de Colart d'Andresal, eschanson du roy nostre sire, maistre et enquesteur des caues et foretz du roy nostre seigneur par tout son royaume contenant plusieurs ordenances sur le fait des gleees et saules, chanlates et charbon que l'en admaine a Troyes. Donnees le XIII ^e jour de juillet l'an mil CCC LIII.	1354
19	20v	Autres lettres d'un accord passé es grans jours tenus a Troyes le XII ^e jour de novembre l'an mil CCC III ^{xx} et XI faisans mention d'un accord d'entre les habitans de Troyes et ceulz de Croncelz sur le fait des molages.	1391
20	21v	Autres lectres royaux donnees et ottroyees par le roy Charle comment il ottroye aux habitans de la ville de Troyes a lever en ladite ville et es banlees molages pour convertir en la fortification et autres affaires de ladite ville. Donnees en date le III ^{ic} jour de juing l'an mil CCC et I.	1401
21	22v	Autres lettres donnees de monsieur Loys de Tignonville, jadis bailli de Troyes, lequel par jugement enterina certaines lettres royaux contenues es dictes lectres de la descharge de la capitainerie de Troyes. Donnee en date le XVIII ^e jour de mars l'an mil CCC III ^{xx} et XVI.	1397
22	23v	Autres lettres donnees es Grans Jours tenus a Troyes le darrenier jour d'octobre l'an mil CCC III ^{xx} et XVIII contenant certain accord d'entre les habitans de Troyes et monsieur Charle de Villiers qui se desista de la capitainerie de Troyes.	1398

N°	fol.	Titre	Date
23	25	Autres lectres royaulx contenans adjournement contre monsieur Charles de Villers touchant le fait de la capitainerie de Troyes donnees le XXII ^e jour de mars l'an mil CCCC.	1401
24	26	Autres lectres donnees du bailliage de Troyes pour executer ledit adjournement a l'encontre dudit monsieur Charle. Donnees le VII ^e jour d'avril l'an mil CCCC et ung après Pasques.	1401
25	26v	Autres lettres de relacon de l'adjournement dessus dit.	1401
26	27	Autres lectres royaulx touchant la descharge de capitainerie de la ville de Troyes. Donnee en date le XII ^e jour de may l'an mil CCCC et ung.	1401
27	28	Autres lectres d'arrest donnees en parlement l'an mil CCCC et I le X ^e jour de juillet comment il fut imposé silence audit monsieur Charles de Villers d'office de non estre capitain et si fu condempné es despens desdiz habitans.	1401
28	27v	Autres lectres royaulx donnees du roy nostre seigneur adrecans aux seigneurs de Parlement qu'ilz facent brief accomplissement de justice aux habitans de Troyes et ledit monsieur Charles sur le fait de la capitainerie. Donnees le XXVII ^e jour de may l'an mil CCCC et ung.	1401
29	31v	Autres lectres d'arrest donnees en parlement l'an mil CCCC et ung le X ^e jour de juillet comment il fut imposé silence audit monsieur Charle de Villers d'office de non estre capitain et si fu condempné es despens desdiz habitans.	1401
29	31v	Autres lectres royaulx donnees par arrest de nos sires tenans les grans jours a Troyes, l'an mil CCCC et II le XIII ^e jour d'octobre contenant que on demolist toutes les seux a pourceaux estans en la ville de Troyes excepté aucunes estans sur riviere courrans contenues esdictes lectres.	1402
30	33v	Autre lectres royaulx octroyees par le roy Jehan sur l'estat et gouvernement du royaume de France esuelles a plusieurs poins notables touchant le bien publique dudit royaume. Donné en date le XXVIII ^e jour de decembre l'an mil CCCLV.	1355
31	40v	Autres lectres royaulx ottroyees par feu bonne memoire Charles ainsnez filz du roy de France et son lieutenant que les habitans de la ville de Troyes minstrent sur toutes denrees qui entreroient dedens la ville certaine ayde tant pour la fortification de la ville comme pour resister a l'encontre des Anglois qui estoient entour le país. Donnees en date le XVII ^e jour de fevrier l'an mil CCCLVII.	1358
32	43	Autres lectres royaulx ottroyees par feu bonne memoire Charles ainsnez filz du roy de France et regent le royaume octroyees aux habitans de Troyes que il se puissent armer, assembler et avoir gens d'armes avec eulx pour resister a l'encontre des Anglois qui pour lors estoient en Champaigne. Donnees en date le XVIII ^e jour de decembre l'an mil CCCLVIII.	1358
33	45	Autres lectres royaulx octroyees par feu bonne memoire Charles ainsnez, filz de bon roy de France et regent le royaume aux habitans de Troyes, qu'ilz puissent imposer et leveur sur eulx telle ayde comme bon leur semblera sur le fait de la guerre. Donné en date le X ^e jour d'avril l'an mil CCC LVIII.	1358
34	45v	Autres lectres royaulx ottroyees par feu bonne memoire Charles ainsnez filz du roy de France et regent le royaume aux habitans de Troyes qu'il puissent lever les feuages, imposition et la gabelle ordonnee sur eulx non obstant que messire Jehan de Chalon, lieutenant dudit regent les volist lever. Donnees en date le XXIII ^e jour de juillet l'an mil CCC LIX.	1359
35	46v	Autres lectres ottroyees par ledit regent du royaume ausdis habitans que aucuns ne puisse penre sur eulx aucuns biens senz paier promptement la valeur de la chose ne faire aucuns empruns sur eulx et autres choses contenues es dictes lectres. Donnees en date le XXIII ^e jour de juillet l'an mil CCC et LIX.	1359

N°	fol.	Titre	Date
36	48	Autres lettres royaulx ottroyees par feu bonne memoire Thiebault par la grace de Dieu roy de Navarre et conte de Champagne aux habitans de Troyes et de la chastelerie que il defent a tous sergens que pour quelque debte que ce soit l'en ne preigne les robes ou le lit d'aucun homme chief d'ostel et autres choses. Donné en date l'an mil CC LIX ou mois d'avril le prouchien dymenche après Pasques.	1259
37	48v	Autres chartres donnees du roy Charles faisans mencion de plusieurs ordonnances faictes sur le fait des aydes. Donnees en date le IX ^e jour de juillet l'an mil CCC LXVII.	1367
38	50v	Autres lectres royaulx du roy Charles faisant mencion de la fortifficacion et remparement des bonnes villes, chastiaux, forteresses du royaume le XIX ^e jour de juillet l'an mil CCC LXVII.	1367
39	51v	Autres lettres de vidimus de monsire Nicolas de Fontenay, jadz bailli de Troyes, sur le fait des musniers et boulangiers de la ville de Troyes et de leur salaire et combien il doivent vendre le pain selon l'achat du blef. Donné l'an mil CCC LXXVII le XVIII ^e jour de juing.	1377
		<i>Troisième phase de redaction (1420)</i>	
40	57	Autres lectres d'arest donnees du roy Jehan contenant que les freres prescheurs furent condempnez a l'encontre des habitans de la petite tannerie de non obtenir et de laisser une voye qui aboutit a la riviere de Saine seant derrier le jardin desdis pescheurs par devers les murs de la ville. Donné en date le XVI ^e jour de may l'an mil CCC et LV.	1355
41	58v	Autres lectres royaulx donnees du roy Charles contenant certaine confirmation de l'ordonnance faicte en la ville de Troyes sur le fait du gouvernement de la maladerie de deux caues. Donné en date le XXVI ^e jour de fevrier l'an mil CCCC et six.	1407
42	61v	Autres lettres donnees du bailli de Troyes contenant que nulz ne puet edifier es fourbours de la ville de Troyes sanz appeller les veeurs de ladite ville de Troyes, donnees en date le XI ^e jour de fevrier l'an mil CCCC et sept.	1408
43	62v	Accord fait par le Roy Charles VIe avec le roy Henry roy de Engleterre et Catherine sa femme, donnee a Troyes le XXI ^e may l'an 1420.	1420
44	67	Pour abattre le château de Montagu proche la ville de Troyes.	1420
		<i>Quatrième phase de redaction (1497)</i>	
45	68	Lectres de vidimus faictes soubz le seal de la prevosté de Troyes dactees de l'an mil CCC quarante et ung, esuelles est incorporee une sentence par laquelle appert que les habitans dudit Troyes sont francs du peage de Pontbelin	1342
46	69v	Lectres de sentence de la court du bailliage de Troyes donnees le treziesme jour de mars l'an mil CCC soixante et deux par lesquelles appert que les femmes vesves des clerz de la ville dudit Troyes ne doivent point de juree.	1362
47	71	Lectres faictes et passees soubz le seal de la prevosté de Troyes le cinquiesme jour de decembre l'an mil III ^e et douze contenant l'acquisition de la maison et granche de la ville de Troyes estans pres de la muraille dudit Troyes devant l'eglise de Sainct-Nicolas.	1312
48	72	Lectres royaulx donnees le septiesme jour de mars l'an mil IIII ^e et XVIII contenant provision pour demolir les logettes qui estoient en l'estappe au vin dudit Troyes.	1418/1419
49	73	Lectres du maistre des eaues et forestz donnees le XXIX ^e jour d'avril mil III ^e LXXII, par lesquelles appert que aux habitans de Troyes a esté donnee la garanne de connins.	1372
50	75v	Lectres royaulx en forme de chartre donnees a Troyes ou moys de fevrier, l'an mil IIII ^e dix neuf, contenant le privilege d'arrest de la ville dudit Troyes.	1420
51	77	Lectres de vidimus soubz le seal de la prevosté de Troyes du XXIX ^e jour d'octobre, l'an mil IIII ^e XXII, esuelles sont incorporees certaines lectres royaulx pour contraindre les ouvriers et monnoyers a faire guet et garde en ladite ville de Troyes, et a contribuer aux charges communes d'icelle.	1422

N°	fol.	Titre	Date
52	78v	Lectres de quittance passees souz le seel de la prevoستé de Troyes le XX ^e jour de septembre l'an mil IIII ^e XXXVI de quarante livres tournois payees par les habitans dudit Troyes pour l'escorcherie dudit lieu.	1426
53	79	Lectres royaulx en forme de chartres, donnees a Mehun-soubz-Yeure, le dix-neufviesme jour de novembre, l'an mil IIII ^e XXIX contenant le privilege de la riviere de Seine pour la compaignie francoise.	1429
54	81	Lectres royaulx du roy Charles VII ^e donnees le neufviesme jour de juillet, l'an mil IIII ^e XXIX, en l'ost dudit seigneur lez ladite ville de Troyes, faisans mention du traité fait entre le roy nostredit seigneur et les habitans de ladite ville a son entree en icelle ville de Troyes.	1429
55	82v	Autres lectres royaulx en forme de chartre donnees en l'ost du Roy Charles VII ^e lez ladite ville de Troyes, le neufviesme jour de juillet mil IIII ^e XXIX, faisans mention tu traictié fait entre ledit seigneur et les habitans de ladite ville de Troyes, a son entree en icelle.	1429
56	84	Lectres de vendues passees souz le seel de la prevoستé de Troyes le XXI ^e jour de decembre l'an mil IIII ^e XXXI, contenans l'acquisition faicte par les habitans dudit Troyes, pour eslargir la voye aux Vaches vers la maison au moyne.	1431
57	84v	Lectres d'accenssement passees souz le seel de la prevoستé de Troyes le jour saint-Barnabé l'an mil IIII ^e XXXIII, touchant une petite place assise en la rue de la vieille Romme, accencié par lesdiz habitans parmy douze solz six deniers tournois de rente, au profit de la voyerie.	1434
58	85v	Lectres faictes souz le seel du bailliage de Troyes, le XXIII ^e jour d'avril l'an mil IIII ^e LXXII, contenans l'appointement fait avec les doyen et chapistre de Saint-Pierre dudit Troyes, de certaines logettes qu'ilz vouloient faire en leur cloistre, sur la grant rue dudit Troyes.	1472
59	86	Lectres des maistres freres et seurs de l'Ostel-Dieu-Saint-Nicolas de Troyes dactees du dixiesme jour de juing l'an mil IIII ^e LXXII, parmy lesquelles sont infichees les lectres de chapistre de Troyes faisans mencion de l'appointement fait avec lesdis de la Maison-Dieu et les manans et habitans dudit Troyes touchant le chemin et saules d'empres la maison au moyne.	1472
60	87v	Lectres de commission de la court du bailliage de Troyes donnees le XIII ^e jour d'avril l'an mil IIII ^e IIII ^{xx} après Pasques, et le rapport attaché ausdictes lectres des commis a la visitation du coulis de la Planche Clement, par lequel rapport appert a qui ledit coulis et le vannage d'icelluy sont a retenir et reparer.	1480
61 (6 actes)	89v	Cy après sont incorporees huit lectres tant du roy nostre seigneur que des generaux de ses finances, des gens des comptes a Paris et des esleuz de Troyes, touchant l'exemption de l'imposition des menuz vivres venduz audit Troyes a detail, l'imposition de la boucherie dudit Troyes et du III ^e du vin et autres heritages convenue en huitiesme.	1482-1484
62	96	Autres lectres passees souz le seel de la prevoستé de Troyes le seiziesme jour de mars l'an mil IIII ^e IIII ^{xx} et ung, contenens que Nicolas le Peletrat a vendu aux habitans de Troyes ung petit jardin seant ou bourg de Croncelz en partie duquel est de present le gey aux chevaux.	1482
63 (2 actes)	96v	Autres lectres infichees l'une parmy l'autre passees souz ledit seel, les premieres le deuxiesme jour de juing mil IIII ^e IIII ^{xx} et ung et les secondes le penultieme jour de septembre mil IIII ^e IIII ^{xx} et trois, faisans mention de l'acquisition faicte de Pierre Drouot le Jeune au profit desdis habitans d'une piece tant terre que planté de vigne contenant demy arpent ou environ seant en la grant ruelle de Preere.	1481-1483
64 (2 actes)	98	Autres lectres patentes du roy donnees en l'an mil IIII ^e IIII ^{xx} et trois le unziemesme jour d'octobre, contenans la confirmation du privilege d'arrest de ladite ville de Troyes, ausquelles lectres est attachee l'attache de monsieur le bailly dud Troyes contenant l'enterinement d'icelles lettres.	1483
65	99v	Lectres faictes souz le seel de la prevoستé d'Orleans le huitiesme jour de decembre l'an mil IIII ^e IIII ^{xx} et trois contenans que messire Mathurin Brachet, chevalier, seigneur de Montagu le Blanc, bailly de Troyes, a l'office de capitaine dudit Troyes pour les causes cy après contenues au prouffit des habitans de ladite ville de Troyes.	1483


N°	fol.	Titre	Date
66	100v	Lettres passees souz le seel de la prevoست de Troyes le quatorziesme jour de decembre l'an mil III ^c III ^{xx} et quatre, contenans que Pierre Largentier dudit Troyes a donne aux habitans d'icelle ville tout le droit qu'il avoit en une place appelee le port de Croncelz assise ou forsbourg dud Croncelz.	1484
67	101v	Lettres royaulx en forme de chartre donnees a Amboise ou moys d'octobre l'an mil quatre cens quatre vings et trois contenans confirmation des foires de Champagne et de Brye.	1483
68	102v	Lettres passees souz le seel de la prevoست de Troyes le XV ^e jour de juing mil III ^c III ^{xx} et cinq contenans que Jehan de Champeaulx, drappier, a vendu a Jehan Moreau, foulon et lanneur demourant au molin hardi lez ledit Troyes ung saulsoy et ozeray contenant environ demy quartiet seant pres des fossez a l'endroit de la Planche Clement.	1485
69	103v	Autres lectres passees souz le seel de la prevoست de Troyes le second jour de juillet mil III ^c III ^{xx} et cinq contenant que ledit Jehan Moreau, foulon et lanneur, a vendu ausdis habitans de Troyes ung saulsoy et ozeray contenant environ ung quartiet seant attenand des fossez a l'endroit et pres du couliz de la Planche Clement.	1485
70	104	Lettres passees souz le seel de la prevoست de Troyes le III ^e jour d'octobre mil III ^c III ^{xx} et cinq, contenans que Guillemin Jaquet, dit daiz feure, demourant aud Troyes, a prins desd habitans de Troyes, en accencissement perpetuel ung sault d'eau descendant des fossez de Comporté par une bone ou aulge de large d'ung pied a main ou environ parmy cinquante solz tournois de rente par chascun an.	1485
71	105	Lectres de monsieur le bailly de Troyes donnees aud Troyes le XXX ^e jour d'aoust mil III ^c III ^{xx} et six par lesquelles monseigneur l'evesque dudit Troyes est tenu de soustenir et maintenir de toutes retenues et reparations quelxconques et le demolir et abbatre se mestier est ung petit ruyseau ou fessez venant du costel Saint-Estienne de Troyes ou jardin de l'ostel de la Crosse, lequel ruisseau il a fait tyrer et aler selon les paroyz dudit hostel de la Crosse ou rup du pont de Rougnon.	1486
72	106v	Lectres passees souz le seel de la prevoست de Troyes, le XIX ^e jour d'aoust mil III ^c III ^{xx} et huit, contenans certain appointement fait entre Guillemin Jaquet dit Daiz feure demourant aud Troyes et Jehan de Vitel, escuyer, touchant ung sault d'eau descendant des fossez de Comporté par une bonde ou aulge comme il est contenu cy devant et en ces presentes.	1488
73 (4 actes)	108	Lectres du roy nostre seigneur de l'affranchissement et exemption a tousjours des tailles de la ville, cité, corps et communaulté de Troyes donnees audit Troyes le XVIII ^e jour de may l'an mil-quatre-cens-quatre-vingt et six ausquelles est attachee l'attache des generaulx de France. Item unes autres lectres dudit seigneur par lesquelles il veult que ledit affranchissement fortisse son effect, non obstant que lesdites premieres lectres ne soient signees de sa main. Une autres attache de consentement des gens des comptes avec les lettres des esleuz dudit Troyes, contenans publication et enterinement desdites lectres d'affranchissement et exemption.	1486
74	112	Lectres royaulx en forme de chartre de l'eschevinaige de la ville et cité de Troyes donnees a Amboise ou moys de may, l'an mil-quatre-cens-soixante-et-dix.	1470
75 (2 actes)	116	Autres lectres d'ycelluy seigneur en forme de chartre faisans mencion dudit eschevinaige en aultre forme, donnees et octroyees par ledit seigneur au Plessiz du Parc ou moys de fevrier, l'an mil-quatre-cens-quatre-vingt-et-deux. [autre écriture. et deux autres lectres du roy Charles donnees l'an mil III ^c III ^{xx} et trois et III ^{xx} et quatre attachees ensemble]	1483
76	127	Copie de l'arrest dudit eschevinaige prononcé en la court de Parlement, l'an mil-quatre-cens-quatre-vingts-et-treize, ou moys de juillet.	1493
	134	S'ensuit la teneur des lectres d'arrest dessus transcript.	
	134v-	S'ensuit l'execucion des lectres d'arrest.	
	137		

2.6. Les comptes conservés aux archives municipales de Troyes

C = Compte, D = Double, J = Journal. Les dates sont celles de la fin du registre.

Années	Série B	Série C	Série D	Série G
1358				
1359	C, C, D			
1360 - 1377				
1378	C			
1379- 1388				
1389	C			
1390	C			
1391	C			
1392				
1393				
1394	C			
1395- 1402				
1403	C			
1404				
1405	C			
1406- 1416				
1417		C	J	
1418				
1419				
1420	J		C	
1421- 1424				
1425		C		
1426				
1427		C		
1428				
1429				
1430	C			
1431		C		
1432	C, D	C		
1433				
1434	C			
1435				
1436		C		
1437		C		
1438		C, J		
1439		C		
1440				
1441		C		
1442				
1443		C		
1444		C		
1445				
1446		C		
1447				
1448		C, J		
1449		C, D		

Années	Série B	Série C	Série D	Série G
1450		C, D		
1451	C, J	C, D		
1452	C, D	C, D		
1453		C		
1454		C		
1455		C		
1456		C		
1457		C		
1458	C	C		
1459	C	C		
1460		C		C
1461				C
1462		C	C	C
1463			C	C
1464				C
1465				C
1466	C	C	C	
1467	C		C	
1468	C			
1469	J			
1470	C			
1471	C	C	J	
1472	C	C		
1473	C	C, J	J	
1474	C	C		
1475	C	C, J		
1476	C	J, J		
1477	C, C	C		
1478	C	C		
1479	C, C, J	C, C	J	
1480	C, C, C	C, J		
1481	C			
1482	C, C	C, J	J	
1483	C, J	C		
1484	C, C, J	C		
1485	C, C	C		
1486	C, C, J, J	C, J		
1487	C, C, J	C, J		
1488	C, C	C		
1489	C, C, C, J	C		
1490	C	C		
1491	C, C, J	J		
1492	C, C, C	C		
1493	C, C, J	C		
1494	C, J, J	C, J		
1495	C, J, J	C, J		
1496	C, C, C, J, J	J		
1497	C, J, J	J, J		
1498	C, J, J	C, J		
1499	C, J, J	C, J	C	
1500	C, J, J	C	C	

 Surée supérieure à 2 années

2.7. Recettes et dépenses des comptes B, C et G, de 1389 à 1499, en lb

Années	Recettes de la série B	Dépenses de la série B	Recettes de la série C	Dépenses de la série C	Recettes de la série G	Dépenses de la série G
1389	2336	1966				
1390	2283	1997				
1391	1471	1207				
1394	2483	1556				
1403	1573	1452				
1405	1437	1846				
1417			442	482		
1425			298	486		
1427			277	453		
1431	4419	5165	72	180		
1433	1858	1953				
1434	1274	1268				
1435			48	189		
1436			47	42		
1437			74	69		
1438			63	72		
1439			103	132		
1441			143	186		
1446			201	220		
1448				273		
1449			214	246		
1450			205	232		
1451	451	403	199	315		
1452	376	461	184	441		
1453			179	214		
1454			185	185		
1455			225	125		
1456			381	275		
1457			408	220		
1458	1141	1387	453	236		
1459			505	288		
1460			283	384	3011	4256
1461					3011	4256
1462			142	124	3011	4256
1463					3636	3048
1464					3636	3048
1465					3636	10448
1466	1355	1327	324	327	2872	4641
1467	1459	1228			3172	4641
1468	1153	1423				
1470	1185	1382				

Années	Recettes de la série B	Dépenses de la série B	Recettes de la série C	Dépenses de la série C	Recettes de la série G	Dépenses de la série G
1471	1253	1232	386	473	5076	4641
1472	1568	1248	397	302		
1473	1594	2367	372	342		
1474	1385	1303	424	633		
1475	1038	979	338	179		
1476	1335	886	360	249		
1477	1341	1534	450	570		
1478	0	1771	487	499		
1479	2315	1297	266	258		
1480	1292	1056	400	364	4760	4641
1481	1363	676	399	444	4760	4641
1482	1557	1474			4760	4641
1483	1430	1337	453	303	4760	4641
1484	1645	2209	384	470	4760	4641
1485	2874	3110	278	297	4760	4641
1486	3151	2974	407	473	4760	4641
1487	2870	2645	608	597	4760	4641
1488	3009	2819	437	427	4760	4641
1489	3056	1380	459	367	4760	4641
1490	3062	2634	483	426		
1491	3209	4112	448	452		
1492	3148	3878	460	479		
1493	1870	1358				
1494	1711	1612			5978	6073
1495	1757	2128			5978	6073
1496	2112	3029			5719	4747
1497					5719	4747
1498					6263	6587
1499					6263	6587

2.8. Incipit des registres des deniers communs conservés aux archives municipales de Troyes (de 1358 à 1451)

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B1	7 mars 1359-8 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises faites par Jehan de Vitel, receveur general de l'enforçissement des forteresses de la ville de Troyes, des le VII ^e jour de mars CCC (***) que la monnoie devint fort jusques au vendredi VIII ^e jour de novembre CCCLIX que il fu ostez dou fait de ladite recepte et en ce jour y fu instituez Jehan de Corbueil en lieu de li, en la maniere qui s'ensuit...	Jehan de Vitel	Compte	24
B1-bis	20 juil. 1359-9 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises faictes par Jehan de Vitel, receveur general des subsides ordonnez a estre levez pour la paie des gens d'armes et brigans, servans a gaige ou ladite ville des le XX ^e jour de juillet CCCLIX qu'il fu instituez receveur en lieu de Jehan Largentier, jusques au IX ^e jour de novembre ensuivant que Jehan de Corbueil fu instituez receveur...	Jehan de Vitel	Compte	18
B2	7 mars 1359-8 nov. 1359	C'est le compte des recettes et des mises faites par Jehan de Vitel, receveur general de l'enforçissement des forteresses de la ville de Troyes des le VII ^e jour de mars CCCLVIII que la monnoie devint fors jusques au vendredi VIII ^e jour de novembre ensuivant CCCLIX qu'il fu ostez du fait de ladite recepte et y fu instituez Jehan de Corbueil en lieu de li en maniere qui s'ensuit...	Jehan de Vitel	Compte (double)	18
B3	15 févr. 1378-10 juin 1378	C'est le compte que les hoirs et executeurs de feu Garnier de Bar jadiz receveur des deniers ordonnez a lever en la ville de Troyes pour la tuicion et fortifficacion d'icelle de toutes les receptes et mises faites par le dit feu depuis le XV ^e jour du mois de fevrier MCCCLXXVII que ledit feu Garnier fu derrenierement instituez et ordenez a estre receveur et clerck de ladite ville a faire lesdis offices parmi LX lb t. par an pour l'execucion desdis offices de recepte et de clergie jusques au disieme jour du mois de juing que ledit feu Garnier ala de vic a trespassement...	Garnier de Bar	Compte	12
B4	1 ^{er} sept. 1388-31 août 1389	Compte de Nicolas de Premierfait, clerck et receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troies pour convertir et employer es fortifficacions, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville, tant en recepte comme en despense, faiz par icellui Nicolas pour ung an commençant le premier jour du mois de septembre l'an mil CCCIII ^{xx} et huit et fenissant le darrenier jour du mois d'août l'an mil CCCIII ^{xx} et neuf ensuivant include, rendu par icellui receveur par devant nobles hommes et saiges monsieur le bailli de Troies et la garde des foires de Champagne et de Brie, appelez avec eulx honorables hommes et saiges desquelz les noms et surnoms sont escrips de leurs propres mains et saing manuelz en la fin de cest present compte nommez et esleuz ad ce par lesdis monsieur le bailli et la garde des foires par la deliberacion des genz esleuz au conseil de ladite ville...	Nicolas de Premierfait	Compte	46
B5	1 ^{er} sept. 1389-31 août 1390	Compte de Nicolas de Premierfait clerck et receveur general des subsides, aydes, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troyes pour convertir et employer es fortifficacions, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville, tant en recepte comme en despense, faict par icellui Nicolas pour ung an commençant le premier jour du mois de septembre de l'an mil CCCIII ^{xx} et neuf et fenissant le darrenier jour d'août l'an mil CCCIII ^{xx} et dix ensuivant inclut. Rendu par icellui receveur par devant nobles hommes et saiges le bailli de Troyes et la garde des foires de Champagne et de Brie appelez avecques eulx honorables hommes et saiges desquelz les noms et surnoms sont escrips de leurs propres mains et seings manuelz en la fin de ce present comte, nommez et esleuz ad ce par le dit monsieur le bailli et ladite garde des foires par la deliberacion des gens et esleus au conseil de la ville rendu comme dit est...	Nicolas de Premierfait	Compte	29

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B6	1 ^{er} sept. 1390-31 août 1391	Compte de Nicolas de Premierfét clerc et receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troyes pour convertir et employer es fortifications, reparacions et autres necessitez communes d'icelle ville tant en recepte comme en despense fais par icelui Nicolas pour ung an commancant le premier jour du mois de septembre l'an mil CCCIII ^{xx} et dix et finissant le derrenier jour d'aoust l'an mil CCCIII ^{xx} et onze ensuivant exclus, rendu par ledit receveur par devant icelles nobles hommes et saiges monsieur le baillly de Troyes et la garde des foires de Champagne et de Brie, appelez avecques eux honnorables hommes et saiges desquelz les noms et surnoms sont escripts de leurs propres mains et saings manuelz en la fin de ce present compte nommez et esleus ad ce par monsieur le baillly et ladite garde des foires par la deliberacion des gens et esleus du conseil de ladite ville...	Nicolas de Premierfét	Compte	28
B7	1393- 1394	Manquant		Compte	10
B8	1 ^{er} sept. 1402-31 août 1403	C'est le compte de Jehan Moustier, clerc et receveur des deniers communs pour les affaires communes de la ville de Troyes pour convertir et employer es refections, reparacions et autres besoignes communes d'icelle ville, tant en recepte comme en despence, fait par ycellui Jehan Moustier depuis le premier jour du mois de septembre l'an mil quatre cens et deux jusques au derrenier jour du mois d'aoust ens mil quatre cens et trois rendu par icellui receveur par devant nobles homes et saiges monsieur le bailli de Troyes la garde des foires de Champagne et de Brie appelez avecques eux honnorables hommes et saiges desquieulx les noms et surnoms sont escripts de leurs mains et saings manuelz en la fin de ce present compte nommez et esleuz ad ce par lesdiz monsieur le baillly et garde par deliberacion des gens et esleuz au conseil et de grant nombre d'autres personnes habitans de ladite ville rendu comme dit est en la maniere qui s'ensuit...	Jean Moustier	Compte	39
B9	1 ^{er} sept. 1404-31 août 1405	C'est le compte de Jehan Moustier, clerc et receveur des deniers pour les affaires et besongnes communes de la ville de Troyes pour convertir et employer es fortifications, reparacions et autres choses communes d'icelle ville, tant en recepte comme en despense, fait par icellui Jehan Moustier depuis le premier jour du mois de septembre l'an mil quatre cens et quatre jusques au derrenier jour du mois d'aoust mil quatre cens et cinq ensuivent rendu par icellui receveur par devant nobles hommes et saiges monsieur le bailli de Troyes, la garde des foires de Champagne et de Brie, appelez avecques eux honnorables hommes et saiges desquieulx les noms et surnoms sont escripts de leurs mains et saings manuelz en la fin de ce present compte nommez et esleus ad ce par lesdiz monsieur le bailli et garde par deliberacion des gens et esleus au conseil et de plusieurs autres personnes habitans de ladite ville...	Jean Moustier	Compte	43
B10	21 avr. 1419- 1420	C'est le manuel de Pierre d'Arantieres, clerc et receveur des deniers communs de la ville de Troies des receptes et despenses par lui faites pour le fait de ladite ville commencer a faire le vendredi XXI ^e jour d'avril après Pasques mil CCCXCIX aux personnes et en la maniere qui s'ensuit...	Pierre d'Arantieres	Manuel	49
B11	1430- 1431	Compte de Francois de la Garmoise, commis a la recepte et distribution des deniers communs de la ville de Troyes, pour convertir et employer es refections et reparacions de la fortification et autres affaires communes d'icelle ville comme il appert par lettres de commission desquelles la teneur s'ensuit...	Francois de la Garmoise	Compte	60
B12	1432	Estat de la despence faites a cause des vannes et coulis de la planche Clément, laquelle despense a esté paiee par tiers par messires des esglises Saint Pere et Saint-Estienne de Troyes et messires de la ville dudit Troies es jours et en la maniere qui s'ensuit...		Manuel	61

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B13	1432-1433	Compte de Colin Perricart, commis a la recepte et distribution des deniers communs de la ville de Troyes pour convertir et employer es refecions et reparacions de la fortificacion et autres affaires communes d'icelle ville comme il appert par lettres de commission esuelles la teneur s'ensuit...	Colin Perricart	Compte	50
B14	1434-1435	Compte de Jehan Bareton, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour tourner, convertir et employer en la fortificacion, reparacion et affaires communes de la ville de Troyes comme il appert et puet apparoir par lettres desuelles la teneur s'ensuit...	Jean Bareton	Compte	30
B15	1458-1459	Manquant		Compte	4
B16	11 juin 1450-10 juin 1451	Compte de Jaques Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troies de toutes les receptes et mises par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint Barnabé XI ^e jour de juing l'an mil CCCC et cinquante incluz et jusques audit jour de feste Saint Barnabé l'an mil CCCC cinquante et ung excludz, rendu par ledit Mauroy a messires les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville et en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Compte	36
B17	11 juin 1450-10 juin 1451	Papier journal de Jaques Mauroy, receveur des deniers communs de ceste ville de Troyes pour ung an commençant le jour de feste Saint-Bernabé apostre, ce XI ^e jour de juyng III ^e et LI fenissant cedit jour III ^e et LII des ouvrages et autres despenses qu'il convient et conviendra faire en ladite ville pour ledit an, ladite despense començant le lundi XIII ^e jour dudit mois en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Journal	7
B18	11 juin 1451-10 juin 1452	Compte de Jaques Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troies de toutes les receptes et mises par lui faictes a cause desdiz deniers et depuis le jour de feste Saint-Barnabé XI ^e jour de juing l'an mil CCCC cinquante et ung includz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé, l'an mil III ^e cinquante et deux excludz, rendu par ledit Mauroy a messires les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Compte	23
B19	11 juin 1451-10 juin 1452	Compte de Jaques Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, de toutes les receptes et mises par lui faicte a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé XI ^e jour de juing l'an mil CCCC cinquante et ung incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an mil CCCC cinquante et deux excluz, rendu par ledit Mauroy a messire les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville...	Jaques Mauroy	Compte	21
B20	1458	S'ensuivent les ouvrages et despance faicte par l'ordonnance de monsieur le bailli de Troyes, monsieur son lieutenant et plusieurs autres borgois et marchans d'icelle ville estans en l'assemblee faicte en l'ostel Jehan de Vitel le mercredi XIX ^e jour de juin...	Non précisé	Compte	30
B21	11 juin 1465-10 juin 1466	Compte premier de Jaquet Phelippe, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes et mises par lui faicte a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé l'an mil quatre cens soixante et cinq incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé ensuivant l'an mil III ^e soixante et six excluz, ce present compte rendu par ledit Jaquet Phelippe a messeigneur les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jaquet Phelippe	Compte	34
B22	11 juin 1466-10 juin 1467	Compte second de Jaquet Phelippe, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des receptes et mises par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé l'an mil III ^e soixante et six incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé ensuivant l'an mil III ^e soixante et sept excluz, ce present compte rendu par ledit Jaquet Phelippe a messeigneurs les clergé, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jaquet Phelippe	Compte	31

		Incipit des registres		Receveur	Type	Nb fol.
Cote	Années					
B23	11 juin 1467-10 juin 1468	Compte troisieme de Jaquet Phelippe, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes et mises par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé l'an mil IIII ^e soixante et sept incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé ensuivant l'an mil CCCC soixante et huit excluz. Et present compte rendu par ledit Jaquet Phelippe a messeigneurs les clergié, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes en la maniere qui s'ensuit...	Jaquet Phelippe	Compte	31	
B24	11 juin 1468-10 juin 1469	Papier de la despense faicte par Jaques Phelippe, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, tant en matieres et en ouvrages, durant ung an commancant le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil CCCC soixante huit et fenissant audit jour ensuivant mil IIII ^e LXIX en la maniere qui s'ensuit...	Jaquet Phelippe	Journal	35	
B25	11 juin 1469-10 juin 1470	Compte cinquiesme et darrenier de Jaques Phelippe, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes et mises par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé l'an mil IIII ^e LXIX incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an mil IIII ^e LXX excluz. Ce present compte rendu par ledit Jaques Phelippe a messeigneurs les eschevins de ladite ville de Troyes...	Jaquet Phelippe	Compte	35	
B26-1	11 juin 1470-10 juin 1471	Compte premier de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^e jour de juing mil quatre cens dix incluz jusques aud jour de feste Saint Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et onze exclude, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les eschevins de ladite ville de Troyes, a ce commis par don et octroy du roy nostre seigneur et par vertu du privilege dudit eschevinage...	Jean Hennequin	Compte	243 (tot al du B26)	
B26-2	11 juin 1471-10 juin 1472	Compte deuxiesme de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^e jour de juing mil quatre cens soixante et onze incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et douze exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires [barré: les eschevins de ladite ville de Troyes a ce commis par don et octroy du roy nostre seigneur et par vertu du privilege dudit eschevinage] les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez ce par messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte		
B26-3	11 juin 1472-10 juin 1473	Compte troisieme de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziemes jour de juing l'an mil CCCC soixante et douze incluz jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et treize exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy messires et autres commis et ordonnez a ce et a messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte		
B26-4	11 juin 1473-10 juin 1474	Compte quatriemes de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziemes jour de juing l'an mil CCCC soixante et treize incluz jusques aud jour de feste Saint Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et quatorze exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte		

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B25-5	11 juin 1474-10 juin 1475	Compte cinquieme de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onzieme jour de juing l'an mil CCCC soixante et quatorze includ jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et quinze exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte	
B26-6	11 juin 1475-10 juin 1476	Compte sixiesme de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onzieme jour de juing l'an mil CCCC soixante et quinze includ jusques audit jour de feste Saint-Barnabé l'an revolu mil CCCC soixante et seze exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte	
B26-7	11 juin 1476-10 juin 1477	Compte de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onzieme jour de juing l'an mil CCCC soixante et seze includ jusques audit jour de feste Saint-Barnabé mil CCCC soixante et dixsept exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte	
B27	11 juin 1476-10 juin 1477	Papier journal de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commençant le XI ^e jour de juing l'an mil IIII ^e LXXXVI a cause de plusieurs ouvrages, voiaiges et autre despense par luy faiz en la maniere qui s'ensuit...	Jean Hennequin	Journal	11
B26-8	11 juin 1477-10 juin 1478	Compte de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onzieme jour de juing l'an mil CCCC soixante et dix-sept includ jusques aud jour de feste Saint-Barnabé mil CCCC soixante et dixhuit exclud rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte	
B29-9	11 juin 1478-10 juin 1479	Compte de Jehan Hennequin, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses par lui faictes a cause desdiz deniers des et depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onzieme jour de juing l'an mil CCCC LXXVIII includ jusques au onzieme jour de fevrier ensuivant exclud, rendu tant en recepte comme en despense par ledit Jehan Hennequin a messires les officiers du roy nostre seigneur et autres commis et ordonnez a ce, messires les gens d'eglise, bourgeois et habitans de ladite ville de Troyes...	Jean Hennequin	Compte	16
B28	11 juin 1478-11 févr. 1479	Despense faicte par moy Jehan Hennequin [] receveur des deniers communs de la ville de Troyes depuis le XI ^e jour de juing, jour de feste Saint Barnabé mil IIII ^e LXXVIII jusques au XI ^e jour de fevrier oudit an...	Jean Hennequin	Journal	64
B29-1	11 févr. 1479-11 juin. 1479	Compte premier de Thibault Berthier, receveur dans deniers communs de la ville de Troyes des recepte, mises et despences par luy faictes a cause desdiz deniers depuis le XI ^e jour de fevrier includ mil CCCC LXXVIII jusques au jour de feste Saint-Barnabé appostre ensuivant XI ^e jour de juing mil IIII ^e LXXIX, lequel Thibault a été commis ledit XI ^e jour de fevrier a ladite	Thibault Berthier	Compte	

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B29-2	11 juin 1479-10 juin 1480	recpte, pour et ou lieu de Jehan Hennequin l'ainé, par avant commis a ladite recepte qui ledit jour en fut deschargié a cause de la marchandise du sel pour icelle ville dont luy a esté baillé la charge, ou lieu de feu Guillaume le Peleerat, icelluy compte rendu tant en recepte comme en despense par ledit Thibault Berthier a messires les eschevins et officiers de ladite ville...	Thibault Berthier	Compte	
B30	11 juin 1479-10 juin 1480	Compte deuxiesme de Thibaut Berthier, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despenses a cause desdis deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour de juing l'an mil CCCC soixante dix-neuf includ jusques au jour ensuivant mil CCCC quatre vingtz l'an revolu. Rendu tant en recepte comme en despense par ledit Thibault a messires les eschevins d'icelle ville de Troyes ainsi et pour la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Journal	61
B31	1479- 1480	Papier journal de Thibault Berthier, commis a la charge et recepte des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^e jour de juing includ mil CCCC LXXIX et fenissant a pareil jour l'an revolu. Des ouvrages faiz, achact de matieres employees en iceulx et autres despenses par luy payees desdis deniers ledit an durant aux personnes et en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Journal	48
B29-3	11 juin 1480-10 juin 1481	Compte troisiemes de Thibaut Berthier, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despenses a cause desdis deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour de juing l'an mil CCCC IIII ^{xx} includ jusques au jour ensuivant mil CCCC IIII ^{xx} et ung l'an revolu. Rendu tant en recepte comme en despense par ledit Thibault a messires les eschevins d'icelle ville de Troyes ainsi et pour la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Compte	
B29-4	11 juin 1481-10 juin 1482	Compte quatriemes de Thibaut Berthier, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despenses a cause desdis deniers depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour de juing l'an mil CCCC IIII ^{xx} et ung includ jusques au jour ensuivant mil CCCC IIII ^{xx} et deux l'an revolu. Rendu tant en recepte comme en despense par ledit Thibault a messires les eschevins d'icelle ville de Troyes ainsi et pour la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Compte	
B32	1481- 1482	Se sont les ouvrages et marchez faiz en (***) au coulis de la Planche Clement marchandez par feu Thiebault Berthier a son vivant receveur des deniers communs de la ville de Troyes et par aucuns des contribuables aus ouvrages et marchez. Tous lesquelz ouvrages et marchez on ne peut achevez l'annee passee pour les grandes (***) qui survindrent mais l'ont esté ceste presente annee et sur iceulx ledit feu Berthier a payé sur la part de ladite ville aucunes sommes de deniers et Nicolas Mauroy les restes aux personnes en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Journal	17
B49-2	11 juin 1482-10 juin 1483	Compte premier de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC IIII ^{xx} et deux et fenissant a pareil jour mil IIII ^c IIII ^{xx} et trois l'an revolu. Lequel Mauroy fut commis a ladite recepte le XXVI ^e jour dudit mois de juing oudit an mil IIII ^c IIII ^{xx} et deux pour et au lieu de feu Thibault Berthier a son vivant receveur desdis deniers communs qui le XXII ^e jour dudit mois de juing l'an dessus dit mil IIII ^c IIII ^{xx} et deux ala vie a trespas; icelui compte rendu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy [“a messire les eschevins de ladite ville” - ajouté à l'enregistrement]...	Nicolas Mauroy	Compte	

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B33	11 juin 1482-10 juin 1483	Estat de despence faite par moy Nicolas Mauroy, commis a la recepte des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé onziesme jour de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} et II et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et III...	Nicolas Mauroy	Journal	17
B49-3	11 juin 1483-10 juin 1484	Compte deuxiesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despence par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^c jour de juing mil III ^c IIII ^{xx} et III et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et quatre. Icelluy compte rendu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy [ajouté au dessus: "a messires les eschevins de ladite ville"] ainsi et par la maniere qui s'ensuit...	Nicolas Mauroy	Compte	
B34	11 juin 1483-10 juin 1484	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy, commis a la recepte des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé onziesme jour de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} et trois et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et quatre...	Nicolas Mauroy	Journal	13
B35-1	11 juin 1483-10 juin 1484	Estat de despence faite par moy Nicolas Mauroy, commis a la recepte des deniers communs de la ville de Troyes, sur l'emolument de deux solz six deniers tournois que ladite ville prant sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle, pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé onziesme jour de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} et trois et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et quatre...	Nicolas Mauroy	Journal	30
B35-2	11 juin 1484-10 juin 1485	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a la recepte des deniers communs de ladite ville de Troyes sur l'emolument de deux solz six deniers tournois que ladite ville avoit sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé XI ^c jour de juing l'an mil quatre cens quatre vings et quatre et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et cinq...	Nicolas Mauroy	Journal	
B49-4	11 juin 1484-10 juin 1485	Compte troisiemes de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint Barnabé appostre XI ^{mc} jour de juing l'an mil CCCC IIII ^{xx} et quatre et fenissant a pareil jour mil III ^c IIII ^{xx} et cinq l'an revolu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy... ["a messire les eschevins de ladite ville" - ajouté au moment de l'enregistrement]	Nicolas Mauroy	Compte	
B49-5	11 juin 1485-10 juin 1486	Compte quatriemes de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint Barnabé appostre XI ^{mc} jour de juing l'an mil CCCC IIII ^{xx} et cinq et fenissant a pareil jour mil III ^c IIII ^{xx} et six l'an revolu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy... ["a messire les eschevins de ladite ville" - ajouté au moment de l'enregistrement]	Nicolas Mauroy	Compte	
B35-3	11 juin 1485-10 juin 1486	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a la recepte des deniers communs de ladite ville de Troyes sur l'emolument de deux solz six deniers tournois que ladite ville avoit sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé XI ^c jour de juing l'an mil quatre cens quatre vings et cinq et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et six...	Nicolas Mauroy	Journal	
B36	11 juin 1485-10 juin 1486	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a recevoir les deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commancant le jour de feste monseigneur Saint-Barnabé XI ^c jour de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} et V et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et VI...	Nicolas Mauroy	Journal	18

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B36-2	1485-1486?	Despance faite par Nicolas Mauroy pour le fait des gens de guerre du roy nostre seigneur estans souz la charge de monseigneur d'Orleans et qui a present sont logiés en ceste ville de Troyes, ladite despense faite par ordonnance de messires les eschevins de ladite ville...	Nicolas Mauroy	Journal	11
B49-6	11 juin 1486-10 juin 1487	Compte cinquiemes de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes, mises et despences par luy faites a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint Barnabé apostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et six et finissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et sept l'an revolu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy [“a messire les eschevins de ladite ville” - ajouté au moment de l'enregistrement]	Nicolas Mauroy	Compte	
B35-4	11 juin 1486-10 juin 1487	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a la recepte des deniers communs de ladite ville de Troyes sur l'emolument de deux solz six deniers tournois que ladite ville avoit sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé XI ^e jour de juing l'an mil quatre cens quatre vings et six et finissant a pareil jour pour l'an revolu...	Nicolas Mauroy	Journal	
B37	11 juin 1486-10 juin 1487	Etat de despance faite par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de ladite ville de Troyes pour ung an commancant le XI ^e jour de juing l'an mil III ^c III ^{xx} VI et finissant a pareil jour pour l'an revolu mil III ^c III ^{xx} et sept...	Nicolas Mauroy	Journal	12
B49-7	11 juin 1487-10 juin 1488	Compte sixiesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes, mises et despences par luy faites a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint-Barnabé apostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et sept et finissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et huit l'an revolu tant en recepte comme en despence par ledit Nicolas Mauroy [“a messire les eschevins de ladite ville” - ajouté au moment de l'enregistrement]...	Nicolas Mauroy	Compte	
B35-5	11 juin 1486-10 juin 1487	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a la recepte des deniers communs de ladite ville de Troyes sur l'emolument de deux solz six deniers tournois que ladite ville avoit sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé, XI ^e jour de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et sept et finissant a pareil jour pour l'an revolu...	Nicolas Mauroy	Journal	
B49-8	1483-10 juin 1488	Compte de Nicolas Mauroy, receveur de deniers communs de la ville de Troyes des recptes, mises ou despences par luy faites a cause de certain aide de deux solz six deniers tournois sur chascun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville, octroyé par le roy nostre seigneur aux habitans de ladite ville a prendre et lever jusques a certain temps pour vertu des lettres d'octroy dudit seigneur, duquel aide de II s. VI d. t. ledit receveur n'en a fait aucune recepte ne despense en cinq années de ses comptes par luy renduz par devant messires les eschevins de ladite ville, touchant son autre recepte desdis deniers communs. Icelles cinq années fenies et escheues le jour de feste Saint-Barnabé apostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil quatre cens quatre vings et huit, pour ce que nosdis seigneures des comptes a Paris ont fait aucuns arretz sur les comptes du grenetier du grenier a sel pour le roy nostre seigneur establi audit Troyes et lesquelz arretz ont depuis esté vuydez...	Nicolas Mauroy	Compte	
B49-9	11 juin 1488-10 juin 1489	Compte septiesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes, mises et despences par luy faites a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint-Barnabé apostre XI ^{me} jour de	Nicolas Mauroy	Compte	

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B49-9	11 juin 1488-10 juin 1489	juing l'an mil CCCC III ^{xx} et huit et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et neuf l'an revolu. Icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B35-6	11 juin 1488-10 juin 1489	Estat de despence faite par Nicolas Mauroy commis a la recepte des deniers communs de ladite ville de Troyes sur l'emolument de deux solz six deniers tourmois que ladite ville avoit sur chacun minot de sel vendu et distribué ou grenier a sel d'icelle ville pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé XI ^c jour de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et huit et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c III ^{xx} et neuf...	Nicolas Mauroy	Journal	
B38	11 juin 1488-10 juin 1489	Etat de despence commune faite par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes pour un an commancant le jour de feste monseigneur Saint-Barnabé onziésme de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et huit et fenissant a pareil jour l'an revolu mil III ^c III ^{xx} et neuf...	Nicolas Mauroy	Journal	12
B49-10	11 juin 1488-10 juin 1489	Compte huitiesme de Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint-Barnabé apostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et neuf et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et dix l'an revolu. Icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B49-11	11 juin 1488-10 juin 1489	Compte neufiesme de Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint-Barnabé apostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et dix et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et onze l'an revolu. Icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B35-7	11 juin 1490-10 juin 1491	Estat de la despence des ouvrages faiz et payés par Nicolas Mauroy recepveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé XI ^e jour de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et dix et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c III ^{xx} et onze...	Nicolas Mauroy	Journal	
B39	11 juin 1490-10 juin 1491	Estat de despence commune faite par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commancant le jour monseigneur Saint-Barnabé apostre onziésme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et dix et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c III ^{xx} et onze	Nicolas Mauroy	Journal	8
B49-1	Août 1491- 1491	Compte de Nicolas Mauroy, commis par messires les esleuz du roy nostre seigneur ou diocese de Troyes sur le fait de ses aydes ordonnez pour la guerre a recevoir l'impost fait par mesd seigneurs les esleuz ou mois d'aoust l'an mil CCCC III ^{xx} et onze sur les villes et paroisses de l'election dud Troyes, lequel impost a esté fait par lesdis esleuz a la raison de deux deniers tourmois pour chascune livre que montent les impost de chascune desdictes villes et parroisses pour la ... et ayde des gens de guerre dud seigneur pour ladite presente annee...	Nicolas Mauroy	Compte	
B49-12	11 juin 1491-10 juin 1492	Compte dixiesme de Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commancant le jour de feste Saint Barnabé apostre XI ^{me} jour de	Nicolas Mauroy	Compte	

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B35-8	11 juin 1491-10 juin 1492	juing l'an mil CCCC III ^{xx} et onze et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et douze l'an revolu. Icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Journal	
B 49-13	11 juin 1492-10 juin 1493	Manuel de despance des ouvrages faiz et payés par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes et par ordonnance de messires les eschevins de ladite ville pour ung an commançant le jour de feste saint Barnabé appostre onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et onze et fenissant a pareil jour... Compte onziesme de Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et douze et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et treize l'an revolu. Icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires [“les maire et” - ajouté a posteriori] les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B40	11 juin 1492-10 juin 1493	Manuel de la despance des ouvrages faicts et payée par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour ung an commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre l'an mil III ^c III ^{xx} et douze et fenissant a pareil jour l'an mil III ^x III ^{xx} et XIII...	Nicolas Mauroy	Journal	8
B41	11 juin 1492-10 juin 1493	Manuel de despance communes faicts et payée par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour les faiz et affayres communes de ladite ville et qui survenus ont esté pour ung an commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre l'an mil III ^c III ^{xx} et douze et fenissant a pareil jour l'an mil III ^x III ^{xx} et XIII, icelle despence faicte et payee par ordonnance de messires les habitans et eschevins de ladite ville...	Nicolas Mauroy	Journal	19
B49-14	11 juin 1493-10 juin 1494	Compte douziesme de Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et treize et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et quatorze l'an revolu, icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les maires et les eschevins de ladite ville de Troye...	Nicolas Mauroy	Compte	
B42-1	11 juin 1493-10 juin 1494	Manuel de la despance des ouvrages de la ville de Troyes faicte et payee par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de ladite ville, pour ung an commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et III et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c III ^{xx} XIII...	Nicolas Mauroy	Journal	27
B42-2	11 juin 1493-10 juin 1494	Manuel de despance commune faicte et payee par Nicolas Mauroy, recepveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour les faiz et affaires communes de ladite ville et qui survenus ont esté pour ung an commançant le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et XIII et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c III ^{xx} III, icelle despance faicte et payee par ordonnance de messires les habitans et eschevins d'icelle ville...	Nicolas Mauroy	Journal	
B49-16	11 juin 1495-10 juin 1495	Compte de Nicolas Mauroy, marchant commis par honorable homme et saige maistre Jehan Clement, licencié en loix, lieutenant de monsieur le baillly de Troyes, le [23 avril 1495] a refaire et reedifier, tant en charpenterie comme prouverie, le pont de Planche Quenas, par dessus lequel l'en a acoustumé charrier en ladite ville de Troyes tant les foings et autres biens que croissent et prez et autres heritaiges qui sont assis sur le long de la riviere de Seine depuis ledit pont en avalant le bas de ladite riviere jusques au villaige de Chauschigny, lequel pont estoit de long temps en totale ruine et decadance tellement que l'en n'y poroit plus cherrier aucuns biens ne y aler a pied ne a cheval tant pour aler de ladite ville es prez et le Marges estans	Nicolas Mauroy	Compte	

Cote	Années	Incipit des registres	Receveur	Type	Nb fol.
B49-18	11 juin 1494-10 juin 1495	le long d'icelle riviere comme venir d'iceulx villaiges a ladite ville qui estoit le grant dommaige de tout le pays et d'icelle ville; et commis aussi a lever et recevoir l'impost qui pour ladite cause en a esté fait cy valent chacun arpent de prey... Compte treziesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desd deniers pour ung an entier, commençant le jour de feste Saint Barnabé apoustre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et quatorze et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et quinze l'an revolu, icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les maire et les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B43	11 juin 1494-10 juin 1495	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour la despense des ouvrages par luy faiz et payés en l'année commençant le jour de feste Saint-Barnabé apoustre, onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et III ^{xx} ...	Nicolas Mauroy	Journal	16
B44	11 juin 1494-10 juin 1495	Manuel de la despance commune faicte et payée par Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour les faiz et affaires communes de ladite ville et qui survenus ont esté pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé apoustre onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} et XIII ^{xx} et fenissant a pareil jour l'an mil III ^{xx} et XV, icelle despance faicte et payee par l'ordonnance de messires les habitans et eschevins d'icelle ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Journal	13
B49-17	11 juin 1495- 1495	Compte de Nicolas Mauroy, marchant, commis le vingt deuxiesme jour du mois de may mil quatre cens quatrevingts et quinze par honorable homme et sage maistre Jehan Clement, licencié en loix, lieutenant de monsieur le baillly de Troyes, a faire recediffier a neuf une chaussee de trente neuf toises de long et vingt et ung pied de large et de six a sept piedz de hault, assise sur le long de la riviere de Seine au dessoubz des molins appartenans a l'eglise et prioré de Soissy lez ledit Troyes, lesquelz tient de present a vyes Pierre Merille en tirant aux prez d'environ la planche Quenas, sainte More et autres villaiges qui sont sur ladite riviere par dessus laquelle chaussee en avoit acoustumé charnier cy ladite ville les foings et autres biens qui croissoient es prez villaiges et autres lieux a l'environ et laquelle estoit du tout en totale ruynne et decadance de bien longtemps...	Nicolas Mauroy	Compte	
B49-19	11 juin 1495-10 juin 1496	Compte quatorziesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences par luy faictes a cause desdis deniers pour ung an entier, commençant le jour de feste Saint Barnabé apoustre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCCC III ^{xx} et quinze et fenissant a pareil jour mil III ^c III ^{xx} et seize l'an revolu, icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en recepte comme en despense a messires les maire et les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	
B45	11 juin 1495-10 juin 1496	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour la despance des ouvrages par luy faiz et payés en l'année commençant le jour de feste saint Barnabé onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} XV...	Nicolas Mauroy	Journal	10
B46	11 juin 1495-10 juin 1496	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, de la despance commune faicte et par luy payee pour les faiz et affaires communes de ladite ville et qui survenuz y sont pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} XV, icelle despance payee par l'ordonnance de messires les mayres et eschevins de ladite ville...	Nicolas Mauroy	Journal	12
B49-21?	1496- 1496	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes et commis par messires les habitans de ladite ville de Troyes a recevoir l'impost fait de la somme de quatre mil livres tournois a laquelle le [19 jul 1496] lesdis	Nicolas Mauroy	Compte	

Incipit des registres					
Cote	Années		Receveur	Type	Nb fol.
		habitans furent tauxe par vertu de lettres patentes du roy nostre seigneur donnees a Lyon de huitiesme jour de juing derrenier passé par nobles personnes messires Gaulcher de Dinteville, escuier seigneur de Polisy et maistre d'ostel ordinaire du roy nostre d seigneur et Ant(***) de Vaulere, chevalier seigneur de Saint Sale aussi conseiller et maistre d'icelluy seigneur, ses commissaires en ceste partie appelez avec eulx, les advocats en procureur du roy nostredit seigneur en baillage dud Troyes pour leur quote et porcion de la somme de 8000 lb t. que ledit seigneur a fait requerir pour emprunct pour les très grans et urgens affaires aux habitans de ladite ville de Troyes, des villes closes dud baillages et autres nommés en sesdites lettres...			
B47	11 juin 1496-10 juin 1497	Manuel de la despance des ouvrages faiz pour la ville de Troyes et payes par Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville, pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} et seize et fenissant a pareil jour l'an revolu...	Nicolas Mauroy	Journal	15
B48	11 juin 1496-10 juin 1497	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes de la despance commune faicte et par luy payee pour les fraiz et affaires communs de ladite ville par l'ordonnance de messires les mayre et eschevins pour ung an commensant le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} XV et fenissant a pareil jour l'an mil III ^c IIII ^{xx} et VII...	Nicolas Mauroy	Journal	12
B50	11 juin 1497-10 juin 1498	Compte seiziesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receipts, mises et despences par luy faictes a cause desd deniers pour ung an entier, commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre XI ^{me} jour de juing l'an mil CCC IIII ^{xx} et dix sept et fenissant a pareil jour mil III ^c IIII ^{xx} et dix huit l'an revolu, icellui compte rendu par ledit Nicolas Mauroy tant en receipte comme en despense a messires les maire et les eschevins de ladite ville de Troyes...	Nicolas Mauroy	Compte	41
B51	11 juin 1497-10 juin 1498	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, de la depance commune faicte et par luy payee pour les faiz et affaires communes de ladite ville par l'ordonnance de messires les maire et eschevins pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c XVII et fenissant a pareil jour l'an revolu mil IIII ^{xx} XVIII...	Nicolas Mauroy	Journal	15
B52	11 juin 1497-10 juin 1498	Manuel de la despense des ouvrages faiz pour la ville de Troyes et payés par Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville, pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} XVII et fenissant a pareil jour l'an revolu mil III ^c IIII ^{xx} et dix huit...	Nicolas Mauroy	Journal	41
B55	11 juin 1498-10 juin 1499	Compte dixseptiesme de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receipts, mises et despences par lui faictes et payees a cause desd deniers pour ung an entier commençant ce jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour du mois de juing l'an mil quatre cens quatre vings et dix-huit et fenissant a pareil jour l'an revolu mil quatre cens quatre vingts et dix neuf, icelluy compte rendu par Nicolas Mauroy, tant en receipte comme en despence, a messires les maires et eschevins de la ville de Troyes, ainsi et par la maniere cy après s'ensuit...	Nicolas Mauroy	Compte	42
B53	11 juin 1498-10 juin 1499	Manuel de la despance des ouvrages faiz pour la ville de Troyes et payes par Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville, pour ung an commençant le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil III ^c IIII ^{xx} XVIII...	Nicolas Mauroy	Journal	8

Incipit des registres		Receveur	Type	Nb fol.
Cote	Années			
B54	11 juin 1498-10 juin 1499	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, de la depance commune faicte et par luy payee pour les faiz et affaires communes de ladite ville par l'ordonnance de messires les maire et eschevins pour ung an commançant le jour de feste Saint-Barnabé apostre onziemes jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} XVIII...		
B49-15	17 juillet 1492- 1500	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes commis par mes. du clergié, bourgeois, manans et habitans de ladite ville en leur assemblee generale pour ce et autres choses tenue en l'ostel des freres mineurs d'icelle ville, le mercredi [17 juillet 1492], a recevoir pour eulx et en leurs noms ung huitiesme denier pareil et semblable a celluy du roy nostre seigneur sur les vins et autres beuvraiges qui ce vendront en icelle ville de Troyes et es fobourgs, corps et communalité d'icelle, pour huit annees commençans a antrer au jour de feste monseigneur Saint-Remy, chef d'octobre, l'an dessus dit [1492] ou autre, tel temps ou dessoubz desdites huit annees qu'il plaira ausditz habitans de le leur, et commis aussi a estre plaige et caucion pour iceulx habitans envers le receveur des aides pour ledit seigneur audit Troyes, a luy payee par chascun an durans icelles huit annees ou autre tel temps au dessoubz d'icelles, qu'ilz tiendront en leur main et leveront a leur profit...	Journal	12
B49-20	1 ^{er} octobre 1492- 1500	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, commis par messires les clergé, bourgeois, manans et habitans de ladite ville, a recevoir pour eulx et en leurs noms ung huitiesme denier pareil et semblable a celluy du roy nostre seigneur sur les vins et autres beuvraiges qui se vendront en detail en icelle ville de Troyes et es forbourgs, corps et communalité pour huit annees qui commencent le jour de feste Saint-Remy, chef d'octobre, l'an mil quatre cens quatre vings et douze ou autre tel temps au dessoubz desdites huit annees qu'il plaira ausd habitans de le lever, et commis aussi a estre pleige et caucion pour iceulx habitans envers le revenu des aydes pour ledit seigneur aud Troyes a luy payer par chascun durant icelles huit annees...	Compte	
B58	1500- 1500	Compte de Nicolas Mauroy, marchant commis par messires les habitans de la ville de Troyes a la lente(?) et receipte de ving solz t. ordonnez de longtemps et que on a acoustumé de prandre et lever par chascun an païables a deux termes en l'an par moitié, c'est a savoir aux jours de festes Saint-Jehan-Baptiste et Noel, sur chascune roe de tous les molins tant a blef, escorte(?) papier, foulons a draps que autres assiz sur les bras de la riviere de Seine depuis les vannes situees et assises sur ladite riviere au dessoubz des molins de Santen en descendant et passant le long de ladite ville jusques aux molins au dessoubz d'icelle ville...	Compte	8
B56	11 juin 1499- 1500	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville de Troyes, de la despense commune faicte et par luy payee pour les faitz et affaires communes de ladite ville par l'ordonnance de messires les mayre et eschevins pour l'annee commansant le jour Saint-Bernabé apostre, l'an mil III ^c III ^{xx} dix neuf, onziemes jour du mois de juing...	Journal	17
B57	11 juin 1499- 1500	Manuel de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, pour la despance des ouvrages faiz et par luy payés pour les fortifications, reparacions et amparemans de ladite ville en l'annee commansant le jour de feste Saint-Barnabé, onziemes jour du mois de juing l'an mil III ^c III ^{xx} XIX...	Journal	12
B59	11 juin 1500-10 juin 1501	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des receipts mises et despences par luy faictes et payees a cause desdis deniers pour ung an entier commançant le jour de feste Saint-Bernabé appostre, onziemes jour du mois de juing, l'an mil cinq cens et fenissans a pareil jour l'an revolu mil cinq cens et ung...	Compte	36

Incipit des registres					
Cote	Années		Receveur	Type	Nb fol.
B60	11 juin 1501-10 juin 1502	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes, des recettes mises et despences par luy faictes et payees a cause desdis deniers pour ung an entier, commençant le jour de feste Saint-Bernabé appostre, onziesme jour du mois de juing, l'an mil cinq cens et fenissans a pareil jour l'an revolu mil cinq cens et deux...	Nicolas Mauroy	Compte	39
B61	11 juin 1505-10 juin 1506	Compte de Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de la ville de Troyes des recettes, mises et despenses faictes et payees a causes desdis deniers pour ung an entier commençant le jour de feste Saint-Bernabé appostre, onziesme jour de juing, l'an mil cinq cent et cinq et firissant a pareil jour l'an revolu mil cinq cens et six...	Nicolas Mauroy	Compte	66

2.9. Incipit des registres de la voirie conservés aux archives municipales de Troyes (de 1416 à 1503)

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C1	1416-1417	Compte de Guiot Vive, voyeur pour le roy nostre seigneur de la ville de Troyes et Jehan le Tertrier, voyeur pour les bourgeois et habitans de ladite ville, de la recepte et despense par eulz faiz pour un an, commençant le jour de la Saint-Barnabé apposte l'an mil CCCC et seize et feniissant le dimanche avant ladite feste l'an mil CCCC et dix-sept ensuivent inclux, rendu au beffroy de Troyes, en la presence de grant nombre des bourgeois et habitans d'icelle ville de Troyes, illec pour ce assemblez a son de cloche comme il est accoustumé a faire d'ancienneté en la maniere qui s'ensuit...	Jehan le Tartrier	Guiot Vive	Compte	43
C2	1424-1425	Compte de Symon Grivel, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jehan Truchot, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, des recepte et despense faictes par lesdiz voyeurs depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil CCCC vint-quatre jusques audit jour mil CCCC vint-cinq, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs du roy et de ladite ville en l'ostel du beffroy d'icelle ville en l'assemblee generale dudit jour Saint-Barnabé...	Jehan Truchot	Simon Griveau	Compte	33
C3	1426-1427	Compte de Simon Grivel, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jehan Truchot, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, des recepte et despense faictes par lesdiz voyeurs depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil IIIIIc vint-six jusques aud jour mil IIIIIc vint-sept, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs du roy et de ladite ville en l'ostel du beffroy d'icelle ville en l'assemblee generale dudit jour Saint-Barnabé...	Jehan Truchot	Simon Griveau	Compte	26
C4	1430-1431	Compte de Symon Grivel, voyeur pour le roy nostre seigneur et Guiot le Faucheur, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, des recepte et despense faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil IIIIIc trente jusques audit jour mil IIIIIc trente-ung ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour...	Guiot le Faucheur	Simon Griveau	Compte	16
C5	1431-1432	Compte de Symon Grivel, voyeur pour le roy nostre sire, Jehan Truchot, Pierre le Beuf, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, des recepte et despense faictes par lesdis voyeurs, depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil CCCC XXXI jusques audit jour mil CCCC XXXII, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour Saint-Barnabé...	Pierre le Beuf	Simon Griveau	Compte	9
C6	1435-1436	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre sire, et Pierre le Beuf, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, des recepte et despense faictes par lesdiz voyeurs depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil IIIIIc XXXV jusques audit jour mil IIIIIc XXXVI, ouquel temps a ung an entier, rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour Saint-Barnabé...	Pierre le Beuf	Simon Griveau	Compte	9
C7	1436-1437	Compte de Symon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre Le Beuf, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes des receptes et despense faictes par lesdiz voyeurs depuis le jour de feste Saint-Barnabé mil IIIIIc trente-six jusques audit jour mil IIIIIc trente-sept, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour Saint-Barnabé...	Pierre le Beuf	Simon Griveau	Compte	16
C8	1437	Despense faicte pour la voyerie de Troyes pour la porte de Croncels a refaire le pont levis tout neuf de ladite porte dessoubz ledit pont et y mettre des estoiz partout y mettre deux volens toux neux et refaire les (***) d'une part et d'autre contre les deux tours de ladite porte, laquelle despense a esté faicte et paiee par Jaquinet Pheippe, receveur des deniers communs de ladite ville par l'ordonnance des maistres des ouvriers et personnes cy après declarés es jour et en la maniere qui s'ensuit...			Cahier de dépenses	9

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C9	1437-1438	Compte de Symon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre Le Beuf, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes et despense faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil III ^e XXXVII jusques audit jour mil III ^e trente huit, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs en l'ostel du beuffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour Saint-Bernabé...	Pierre le Beuf	Simon Griveau	Compte	19
C10	1438-1439	Compte de Symon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Francois Lesguisé, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes et despense faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil III ^e trente-huit jusques audit jour mil III ^e trente-neuf, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs en l'ostel du beuffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale dudit jour Saint-Bernabé...	François Lesguisé	Simon Griveau	Compte	19
C11	1440-1441	Compte de Symon Griviau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre le Tartrier, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes et despenses faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil quatre cens quarante jusques audit jour mil quatre cens quarante et ung, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs par devant les auditeurs des comptes de ladite ville cy après souscripts en la fin dudit compte...	Pierre le Tartrier	Simon Griveau	Compte	21
C12	1442-1443	Compte de Simon Grivau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre le Tartrier, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes, des recepte et despence faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil III ^e XLII jusques audit jour mil III ^e XLIII, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs par devant les auditeurs des comptes de ladite ville cy après souscripts en la fin dudit compte...	Pierre le Tartrier	Simon Griveau	compte	20
C13	1443-1444	Compte de Simon Griviau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre le Tartrier, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recepte et despence faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil III ^e XLIII jusques audit jour mil III ^e XLIII, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs par devant les auditeurs des comptes de ladite ville cy après souscripts en la fin dudit compte...	Pierre le Tartrier	Simon Griveau	Compte	17
C14	1445-1446	Compte de Simon Griviau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre le Tartrier, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes et despences faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil quatre cens quarante cinq incluz jusques audit jour mil quatre cens quarante six excluz, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs par devant les auditeurs des comptes de ladite ville cy après souscripts en la fin dudit compte...	Pierre le Tartrier	Simon Griveau	Compte	25
C15	1447-1448	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaquinet Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé mil III ^e XLVII jusques audit jour mil III ^e XLVIII, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs en l'ostel du beuffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour...	Pierre le Tartrier	Simon Griveau	Compte	47
C16	1447-1448	Despense faicte par Jaquinet Mauroy depuis le XI ^e de juing jour de feste Saint-Bernabé III ^e XLVII qu'il a esté esleu et creé voieur et jusques audit jour ensuivant mil III ^e XLVIII, en la maniere qui s'ensuit...	Jacques Mauroy		Cahier de dépenses	38
C17	1448-1449	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des recettes, mises et despense faictes par lesdis voieurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens quarante huit jusques audit jour mil quatre cens quarante et neuf, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voieurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour...	Jacques Mauroy	Simon Griveau	Compte	27

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C18	1448-1449	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens quarante huit jusques audit jour mil quatre cens quarante et neuf, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte	27
C19	1449-1450	Compte de Symon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens quarante neuf jusques audit jour mil quatre cens cinquante, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte	23
C20	1449-1450	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil CCCC quarante neuf jusques audit jour mil quatre cens cinquante, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte	34
C21	1450-1451	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes, des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante jusques audit jour mil quatre cens cinquante et ung, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en l'assemblee generale qui chascun an se fait ledit jour de Saint-Bernabé en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte	28
C22	1450-1451	Compte de Simon Griveau, voyeur pour le roy nostre seigneur et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil IIII ^e cinquante jusques audit jour mil IIII ^e cinquante et ung, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beuffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an ce fait ledit jour de Saint-Bernabé en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte (double)	38
C23	1451-1452	Compte de Simon Griviau, voyeur du roy nostre seigneur pour ce present an et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois, manans et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil IIII ^e cinquante et ung jusques audit jour mil IIII ^e cinquante et deux, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an ce fait ledit jour de Saint-Bernabé en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte	24
C24	1451-1452	Compte de Simon Griviau, voyeur du roy nostre seigneur pour ce present an et Jaques Mauroy, voyeur pour les clergé, bourgeois, manans et habitants de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil IIII ^e cinquante et ung jusques audit jour mil IIII ^e cinquante et deux ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chascun an ce fait ledit jour de Saint-Bernabé en la maniere qui s'ensuit...	Jaques Mauroy	Simon Griveau	Compte (double)	23

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C25	1452-1453	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et de Jehan de Pleurre, voyeurs de et pour les clergié, bourgeois, manans, habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil III ^e LII jusques audit jour ensuivant mil III ^e LIII, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en assemblee generale fait cedit jour pour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Jehan de Pleurre	Jacques Mauroy	Compte	30
C26	1453-1454	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante trois jusques audit jour ensuivant mil quatre cens cinquante quatre, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	28
C27	1454-1455	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante quatre jusques audit jour ensuivant mil quatre cens cinquante et cinq, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	24
C28	1455-1456	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante cinq jusques audit jour ensuivant mil CCCC cinquante six, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	34
C29	1456-1457	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante six jusques audit jour mil quatre cens cinquante sept, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	25
C30	1457-1458	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante et sept audit jour ensuivant mil quatre cens cinquante huit, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an ledit jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	30
C31	1458-1459	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Martin Berthier, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes des recettes, mises et despences faictes par lesdis voyeurs depuis le jour de feste Saint-Bernabé l'an mil quatre cens cinquante huit jusques audit jour mil quatre cens cinquante neuf, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est accoustumé de faire chascun an icellui jour en la maniere qui s'ensuit...	Martin Berthier	Jacques Mauroy	Compte	28

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C32	1459-1460	Compte de Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur et Pierre Servant, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes des receptes, mises et despences faites par ledit Pierre Servant depuis le jour de feste Saint-Barnabé l'an mil quatre cens cinquante neuf jusques audit jour ensuivant mil quatre cens soixante, ouquel temps a ung an entier rendu par lesdis voyeurs en l'ostel du beffroy d'icelle ville en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an icellui jour en la maniere qui s'ensuit...	Pierre Servant	Jacques Mauroy	Compte	44
C33	1461-1462	Compte de Gilet Milon, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes avec Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troies, des receptes, mises et despense faites par ledit Gilet Milon depuis le XXVII ^e jour de novembre l'an mil CCCC soixante et ung que ledit Gilet Milon a esté instituer oudit office de voyeur jusques au jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et deux, ouquel temps six mois XIII ^e jours rendu par icellui Milon en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an icellui jour en la maniere qui s'ensuit...	Gilet Milon	Jacques Mauroy	Compte	16
C34	1465-1466	Compte de Gilet Milon, escuyer, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes avec Jaques Mauroy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troies, des receptes, mises et despense faites par ledit Gilet Milon depuis le jour de feste Saint-Barnabé apposte l'an mil quatre cens soixante et cinq jusques au jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil quatre cens soixante et six exclude, ce present compte rendu par icellui Milon en l'ostel du beffroy d'icelle ville, en l'assemblee generale qui chacun an se fait ledit jour...	Gilet Milon	Jacques Mauroy	Compte	59
C35	1470-1471	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faite par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé apposte onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et dix includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil quatre cens soixante et onze exclude, ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	59
C36	1471-1472	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faite par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé apposte onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et onze includ, jusques a semblable jour de feste saint Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et douze exclud. Ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faite ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	57
C37	11 juin 1472-10 juin 1473	Papier journal de Thibault Berthier, voyeur pour l'an present de la ville de Troyes a cause de la despance qu'il a convenu faire pour ladite voyerie pour l'an de ce present compte, commencent le jour feste Saint-Barnabé mil III ^e LXXII...	Thibault Berthier		Journal	19
C38	11 juin 1472-	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faites par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé apposte onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	37

N°	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
10 juin 1473	et douze includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et treze exclude, ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...				
C39 11 juin 1473-10 juin 1474	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faicte par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et treize includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC LXXVIII exclude, ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	55
C40 11 juin 1474-10 juin 1475	Papier journal de Thibaut Berthier, voyeur de la ville de Troyes pour l'an commencent le jour saint Barnabé l'an mil III ^e LXXVIII et feissant ledit jour l'an LXXV de la despance faicte par iceluy a cause dudit office ledit an durant...	Thibault Berthier		Journal	
C41 11 juin 1474-10 juin 1475	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faicte par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et quatorze includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et quinze exclude. Ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	23
C40-2 11 juin 1475-10 juin 1476	Papier journal de Thibaut Berthier, voyeur de la ville de Troyes pour l'an commencent le jour Saint-Barnabé l'an mil III ^e LXXV et feissant ledit jour l'an revolu pour les ouvrages faicts durant ledit an a cause dudit office...	Thibault Berthier		Journal	
C42 11 juin 1475-10 juin 1476	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faicte par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et quinze includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et seize exclude, ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	30
C43 11 juin 1476-10 juin 1477	Compte de Thibault le Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et seize includ, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et dix sept exclude, ce present compte rendu par icellui Thibault en l'ostel du beffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	45

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C44	11 juin 1477- 10 juin 1478	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receipts, mises et despenses faictes par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint-Barnabé apposte onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et dix sept inclut, jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC soixante et dix huit exclut, ce present compte rendu par icellui Berthier en l'ostel du beffroy de ladite ville en assemblee generale tenue ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	36
C45	11 juin 1478- 10 juin 1479	Papier journal de Thibault Berthier, voyeur pour la ville de Troyes commencent le jour feste Saint-Barnabé mil IIII ^v LXXVIII...	Thibault Berthier		Journal	
C46	11 juin 1478- 11 février 1479	Compte de Thibault Berthier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receipts, mises et despenses faictes par ledit Thibault Berthier depuis le jour de feste Saint Barnabé apposte, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante et dix huit inclut, jusques au onziesme jour du mois de fevrier oudit an mil IIII ^e LXXVIII que ledit Berthier fut deschargé dudit office de voyeur et en icelui fut commis pour et ou lieu d'icelui Berthier Jehan Perricart, marchant demourant aud Troyes et ouquel temps a huit mois entiers icelui compte rendu par ledit Berthier le jour de ladite feste saint Barnabé mil CCCC soixante et dix neuf exclut en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an en la maniere qui s'ensuit...	Thibault Berthier	Jehan de Marisy	Compte	26
C47	11 juin 1479- 10 juin 1480	Despence faicte par Jehan Perricart, voyeur pour messires les clergé, bourgeois, manans et habitans de Troyes pour ung an commencent le jour Saint-Barnabé l'an mil IIII ^e LXXIX et feissant audit jour Saint-Barnabé l'an mil IIII ^e IIIII ^{xx} ...	Jehan Perricart		Journal	
C48	11 juin 1479- 10 juin 1480	Compte de Jehan Perricart, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receipts, mises et despenses faicte par ledit voyeur pour ung an commancé le jour de feste Saint-Barnabé, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC soixante dix neuf et fini le dixiesme jour de juing, veille de ladite feste Saint-Barnabé l'an mil CCCC quatre vins, rendu par icelui voyeur en l'ostel du beffroy de ladite ville en assemblee generale tenue illec ledit jour comme acoustumé est de faire chascun an ainsi et par la maniere qui s'ensuit...	Jehan Perricart	Jehan de Marisy	Compte	36
C49	1481- 1481	pas de couverture	Jehan Perricart	Jehan de Marisy	Journal	
C50	11 juin 1480- 10 juin 1481	Compte de Jehan Perricart, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur a Troyes, des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur pour ung an entiere, commancé au jour de feste Saint-Barnabé, onziesme jour du mois de juing l'an mil quatre cens quatre vins et fini le dixiesme mil CCCC quatre cens quatre vins et ung, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour dudit mois de juing, l'an mil quatre cens quatre vins et ung, rendu par icellui voyeur	Pierre le Tarterier	Simon Griveau	Compte	

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C51	11 Juin 1481- 11 janvier 1482	<p>ledit jour de feste Saint-Barnabé en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblée generale tenue illec ledit jour comme acoustumé est de faire chascun an ainsi et par la maniere qui s'ensuit...</p> <p>Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur pour un entier commencé au jour de feste Saint-Barnabé apoustré, onziesme jour de juing l'an mil CCCC quatre vins et deux et finy le dixiesme jour dud mois de juing l'an mil IIII^e quatre vins et trois, rendu par icelui voyeur ledit jour de feste Saint-Barnabé en l'ostel du beffroy de ladite ville, en assemblée generale illec tenue ledit jour comme accoustumé est de faire chascun an ainsi et par la maniere qui s'ensuit...</p>	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	34
C52	11 juin 1483- 10 juin 1484	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur pour un entier comancé a jour de Saint-Barnabé apoustré, onziesme jour de juing l'an mil CCCC quatre vins et trois et quatre rendu par icelui voyeur ledit jour de feste Saint-Barnabé en l'ostel du beffroy de ladite ville, en assemblée generale illec tenue le dit jour comme acoustumé....	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	29
C53	11 Juin 1484- 10 juin 1485	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé apoustré, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC quatre vins et quatre jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et cinq, rendu par icelui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblée generale faicte ledite jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	33
C54	11 juin 1485- 10 juin 1486	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé apoustré, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC quatre vins et cinq jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et six, rendu par icelui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblée generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	36
C55	11 juin 1485- 10 juin 1486	Despense payee par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes a la charge et administration de la voyerie d'icelle ville des deniers yssuz de ladite charge tant pour l'achat de pierres dures, bois et autres matieres que peines d'ouvriers et autres chises cy après escriptes par chascune sepmaine pour un an commançant le XI ^e jour de feste Saint-Barnabé apoustré mil IIII ^e IIII ^{xx} et cinq includ et fenissant a semblable jour l'an révolu...	Claude le T'artrier		Journal	32
C56	11 juin 1486- 10 juin 1487	Despence payée par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes aux charges et administration de la voyerie d'icelle ville des deniers issuz de sadite charge, tant pour la charge de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers audit chises cy après escriptes par chascune sepmaine pour un an, commençant le onziesme jour de juing jour de feste Saint-Barnabé apoustré mil CCCC quatre vings et six includ et fenissant a semblable jour l'an revolu...	Claude le T'artrier		Journal	
C57	11 juin 1486-	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receipts, mises et despenses faictes par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé apoustré, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC quatre vins et six	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	33

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C58	10 juin 1487-10 juin 1488	jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatrezens quatre vins et sept, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an... Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de juing l'an mil CCCC quatre vins et sept jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et huit, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	36
C59	11 juin 1488-10 juin 1489	Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de huit l'an mil CCCC quatre vins et sept jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et neuf, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	40
C60	11 juin 1489-10 juin 1490	Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de huit l'an mil CCCC quatre vins et neuf jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et dix, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	38
C61	11 juin 1490-10 juin 1491	Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de huit l'an mil CCCC quatre vins et dix jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et onze, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	40
C62	11 juin 1491-10 juin 1492	Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois de huit l'an mil CCCC quatre vins et dix jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre cens quatre vins et douze, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faite ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	43
C63	11 juin 1492-10 juin 1493	Compte de Claude le Tartrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faite par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et douze jusques	Claude le Tartrier	Jehan de Marisy	Compte	50

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C64	11 juin 1493- 10 juin 1494	a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil quatre cens quatre vins et treiz, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an... Despense faicte par Claude le T'artrier, commie par les clergés, bourgeois et habitans de la ville de Troyes a la charge de l'administration de la voyerie d'icelle ville des deniers issus de sadite charge tant pour l'achat des pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an, commençant le jour Saint-Barnabé XI ^e jour de juing mil III ^e IIII ^{xx} et treze includ et finissant a pareil jour l'an revolu...	Claude le T'artrier		Journal	40
C65	11 juin 1493- 10 juin 1494	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziésme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et treize jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et quatorze, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	49
C66	11 juin 1494- 10 juin 1495	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Jehan de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziésme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et quatorze jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et quinze, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le T'artrier	Jehan de Marisy	Compte	84
C67	11 juin 1494- 10 juin 1495	Despense payee par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bourgeois et habitans de la ville de Troyes a la charge et administration de la voerye d'icelle ville des deniers yssuz de sad charge tant pour l'achat de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an, commençant le XI ^e jour de juing, jour de feste Saint-Barnabé appostre mil III ^e IIII ^{xx} et quatorze includ et finissant a pareil jour l'an revolu...	Claude le T'artrier		Journal	
C68	11 juin 1495- 10 juin 1496	Despense faicte et payee par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bouegrois et habitans de la ville de Troyes a la charge et administration de la voerye d'icelle ville des deniers yssuz de sadite charge tant pour l'achat de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an, commençant le XI ^e jour de juing, jour de feste Saint-Barnabé appostre mil III ^e IIII ^{xx} et quinze includ...	Claude le T'artrier		Journal	33
C69	11 juin 1496- 10 juin 1497	Despense payee par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bouegrois et habitans de la ville de Troyes a la charge et administration de la voerye d'icelle ville des deniers yssuz de sad charge tant pour l'achat de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an, commençant le XI ^e jour de juing, jour de feste Saint-Barnabé appostre mil III ^e IIII ^{xx} et seize includ et finissant a pareil jour l'an revolu...	Claude le T'artrier		Journal	
C70	11 juin 1496- 10 juin 1497	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour messeigneurs les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes avec Francois de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziésme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et seize jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et dix-sept, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...	Claude le T'artrier	Francois de Marisy	Compte	60
C71	11 juin 1497-	Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes avec Francois de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le	Claude le T'artrier	Francois de Marisy	Compte	90

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C72	10 juin 1498-10 juin 1498	<p>jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et dix sept jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et dix-huit, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...</p> <p>Dispense faicte et payee par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bougeois et habitants de la ville de Troyes a la charge et administration de la voerye d'icelle ville des deniers yssuz de sadite charge tant pour l'achat de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an commençant le XI^e jour de juing jour de feste Saint-Barnabé appostre mil III^e III^{xx} et dix-sept includ...</p>	Claude le T'artrier		Journal	
C73	11 juin 1498-10 juin 1499	<p>Dispense faicte par Claude le T'artrier, commis de par les clergé, bougeois et habitants de la ville de Troyes a la charge et administration de la voerye d'icelle ville des deniers yssuz de sadite charge, tant pour l'achat de pierres dures et autres matieres que peines d'ouvriers et autres choses cy après escriptes par chascune sepmaine pour ung an, commençant le XI^e jour de juing jour de feste Saint-Barnabé appostre mil III^e III^{xx} et dix-huit includ...</p>	Claude le T'artrier		Journal	
C74	11 juin 1498-10 juin 1499	<p>Compte de Claude le T'artrier, voyeur pour les clergé, bourgeois, manans et habitants de la ville de Troyes avec Francois de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois l'an mil CCCC quatre vins et dix huit jusques a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil CCCC quatre vins et dix-neuf, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville, en assemblee generale faicte ledit jour, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...</p>	Claude le T'artrier	Francois de Marisy	Compte	
C75	1499-1500	<p>(***) l'office de voyeur de ladite ville pour feu Claude le T'artrier auquel par messeigneurs les clergé, bourgeois et habitants d'icelle ville et en leur assemblee generale tenue au beffroy dudit Troyes le jour de feste Saint-Barnabé appostre l'an 1499, avoit et a esté donné ledit office de voyeur pour icelui tenir et exercer pour ung an, commençant audit jour et finissant a pareil jour l'an revolu et lequel durant ledit an est alé de vie a trespas et pour et ou lieu de lui pour parachever ladite annee par lui commancé, ledit Largentier qui avoit et a espousé sa fille a esté commis comme dit est et a exercer ledit office depuis sondit trespas jusques a la fin dudit an et en rendant cy le compte de tout ledit an fait pour lui et en son chef que pour la vesve et ses heritiers dudit deffunct avec noble homme Francois de Marisy, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, tant en recepte comme en despense oudit hostel du beffroy, en assemblee generale illec tenue ledit jour Saint-Barnabé l'an 1500..</p>	Claude le T'artrier		Compte	
C76	1500-1501?	<p>Dispense faicte par messires les gens de la voierie pour les habitants de la ville de Troyes, commençant le jour de feste monseigneur Saint-Barnabé l'an mil et Ve...</p>			Journal	
C77	1500-1501	<p>Compte de Francois Perrignon, voyeur pour messires les clergé, bourgeois, manans et habitants de la ville de Troyes, avec Francois de Marisy, ecuier, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois l'an mil et cinq cens et finissant a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil cinq cens et ung, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour audit an mil cinq cens et ung au son de la cloche, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...</p>				

N°	années	Incipit des registres	Voyeur pour la ville	Voyeur pour le roi	Type	F°
C78	1501-1502	<p>Despense faite et payee par Francois Perrignon, voyeur pour messires les gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitens de la ville de Troyes, commencent le jour de feste Saint-Barnabé apostre en l'an mil cinq cens et ung des jours et semaines ensuivant...</p>	François Perrignon		Journal	
C79	1501-1502	<p>Compte de Francois Perrignon, voyeur pour messires les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Francois de Marisy, ecuyer, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre, onziesme jour du mois l'an mil et cinq cens et fennissant a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil cinq cens et ung, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour audit an mil cinq cens et deux au son de la cloche, ainsi qu'il est acoustumé de faire chacun an...</p>	François Perrignon		Compte	
C80	1502-1503	<p>Despense faicte et payee par Francois Perrignon, voyeur pour messires les clergié, bourgeois, manans et habitans de Troyes pour l'an present mil cinq cens et deux en la forme et par la maniere qui s'ensuit...</p>	François Perrignon		Journal	
C81	1502-1503	<p>Compte de Francois Perrignon, voyeur pour messires les clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, avec Francois de Marisy, ecuyer, voyeur pour le roy nostre seigneur audit Troyes, des receptes, mises et despenses faicte par ledit voyeur depuis le jour de feste Saint-Barnabé appostre onziesme jour du mois l'an mil et cinq cens et deux et fennissant a semblable jour de feste Saint-Barnabé ensuivant mil cinq cens et trois, rendu par icellui voyeur en l'ostel du beuffroy de ladite ville en assemblee generale faicte ledit jour audit an mil cinq cens et trois au son de la cloche, ainsi qu'il est acoustumé de faire chascun an...</p>	François Perrignon	François de Marisy	Compte	87

2.10. Lieux loués par les gouvernants urbains pour l'administration de la ville entre 1431 et 1495, à partir de AMT, fonds Boutiot, AA1, 2^e liasse, pièces 1 à 25.

N° de la pièce	Année	Ordonnateur du paiement	Payeur	Bénéficiaire	Institution	Description de la pièce louée	Prix à l'année	Remarques
1	1431	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Francois de la Garmoise, receveur desdis deniers	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	100 s.	
2	1432	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Francois de la Garmoise, receveur desdis deniers	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	100 s.	
3	1432	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Francois de la Garmoise, receveur desdis deniers	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	100 s.	
4	1433	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Colin Perricart	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	100 s.	
5	1433	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Jehan Bareton	Laurent Tourier	Particulier (clerc et procureur de la ville)	La chambre des euvres de ladite ville	6 lb	
6	1434	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Jehan Bareton	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	60 s.	
7	1434	Les gens commis aux oeuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes	Jehan Bareton	Pierre le Man, prestre, chanoine de Saint-Estienne de Troyes	Chapitre Saint-Etienne	La chambre des comptes	60 s.	

N° de la pièce	Année	Ordonnateur du paiement	Payeur	Bénéficiaire	Institution	Description de la pièce louée	Prix à l'année	Remarques
8	1437	Les gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la ville de Troyes	Jaquinot Phelippe, receveur des deniers communs	Laurent Tourier	Particulier (clerc et procureur de la ville)	La chambre en laquelle messires les maistres des euvres de laditte ville sont chascun lundy a faire le compte des mereaulx de lad. ville et de la despence qui pour le fait de la fortifficacion de lad. ville se fait chacune sepmaine de l'an et aussi en laquelle se font plusieurs assemblees par messires du conseil de lad. ville pour les affaires de lad. ville	6 lb	
9	1460		Nicolas de Lanbruissel, receveur des deniers communs	Jehan de Vitel	Particulier	La salle ou sont les besoignes de lad. ville	4 lb	
10	1464		Nicolas de Lanbruissel, receveur des deniers communs	Jehan de Vitel	Particulier	La salle ou sont les besoignes de lad. ville	4 lb	
11	1471	Les eschevins de la ville de Troyes	Jehan Hennequin, drapier, receveur des deniers de ladite ville	Jehan Courtois, prestre, chantrre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La chambre de l'eschevinage	60 s.	
12	1472	Les eschevins de la ville de Troyes	Jehan Hennequin, drapier, receveur des deniers de ladite ville	Jehan Courtois, prestre, chantrre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La maison assise pres d'icelle eglise que mesdis seigneurs les eschevins tiennent a loyage de ladite eglise	60 s.	
13	1477	Les habitans de la ville dudit Troyes	Jehan Hennequin, drapier, receveur des deniers de ladite ville	Jehan Courtois, prestre, chantrre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La maison assise pres de ladite eglise qu'ils tiennent a loyage de ladite eglise	60 s.	
14	1476	Les habitans de la ville dudit Troyes	Jehan Hennequin, drapier, receveur des deniers de ladite ville	Jehan Courtois, prestre, chantrre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La maison assise pres de ladite eglise qu'ils tiennent a loyage de ladite eglise	60 s.	

N° de la pièce	Année	Ordonnateur du paiement	Payeur	Bénéficiaire	Institution	Description de la pièce louée	Prix à l'année	Remarques
15	1479	Les habitans de la ville dudit Troyes	Jehan Hennequin, drapier, receveur des deniers de ladite ville	Jehan Courtois, prestre, chantre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La maison assise pres de ladite eglise qu'ils tiennent a loyage de ladite eglise	60 s.	
16	1483	Les habitans de la ville dudit Troyes	Nicolas Mauroy	Jehan Courtois, prestre, chantre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	L'occupation du loyage de la premiere annee d'une chambre basse	6 lb 20 s.	de laquelle somme je quitte les habitans envers Cornille Joncheere
17	1484	Les habitans de la ville dudit Troyes	Nicolas Mauroy	Jehan Courtois, prestre, chantre, chanoine et collecteur des anniversaires de l'eglise Saint-Urbain de Troyes	Chapitre Saint-Urbain	La chambre ou ilz tiennent leur eschevinage	6 lb	de laquelle somme je quitte les habitans envers Cornille Joncheere, duquel ils tiennent une maison assise pres de ladite eglise dudit Saint-Urbain
18	1485	Les mayeurs et eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La chambre que messires les mayeurs et eschevins tiennent en mon hostel, loez Saint-Urbain	6 lb	
19	1486	Les eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La chambre que messires les eschevins de ladite ville tiennent en ma mayson que je dessusd tiengs de l'eglise de Saint-Urbain	6 lb	
20	1487	Messires de la ville de Troyes	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La salle et chambre que messires de la ville de Troyes tiennent de moy en louage	6 lb	
21	1489	Les eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La sale et chambre que tiennent messires les eschevins dudit Troyes en l'ostel tenant a l'eglise de Saint-Urbain	6 lb	
22	1490	Les eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La chambre en laquelle se assemblent messires les eschevins de lad. ville	6 lb	
23	1491	Les eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La salle ou chambre en laquelle messire les eschevins de lad. ville font leur assamblee quant bon leur semble	6 lb	

N° de la pièce	Année	Ordonnateur du paiement	Payeur	Bénéficiaire	Institution	Description de la pièce louée	Prix à l'année	Remarques
24	1494	Les mayeurs et eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La chambre que tiennent messires les mayeurs et eschevins de lad. ville de moy en louage	6 lb	
25	1495	Les eschevins	Nicolas Mauroy	Cornille Joncheere	Chapitre Saint-Urbain	La chambre que messires les eschevins de lad. ville tiennent a louage	6 lb	

2.11. Tableau des occurrences du terme de « bonne ville » dans les documents troyens médiévaux conservés

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
1	1355	Jean le Bon	30. Lettre du roi Jean Le Bon sur l'état et gouvernement du royaume de France et plusieurs points touchant le bien publique de celui-ci	« ...et aussi des bourgeois et habitans des citez et chastiaux et bonnes villes de nostredit royaume... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 4 ^e cahier, 31v-33v
2	1358	Dauphin Charles	31. Lettres de Charles duc de Normandie (dauphin) décidant d'une aide pour la fortification de la ville sur les denrées entrant dans la ville	« ...pourveu que par ce les subsides ou aides otroïces et a otroïer a nostredit seigneur et a nous pour le fait des guerres ne soient en aucune maniere retardez ou empeschiez, mais en la ville de Troyes soient levez et cuilliz ainsi comme es autres bonnes villes du royaume de France.... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 4 ^e cahier, 31v-33v
3	1360	Dauphin Charles	Règlement pour le métier de la draperie de Troyes	« ...et est prouffitabile chose que en ce cas l'une bonne ville se conforme à l'autre »		Lettres patentes	ORF, vol. 3, p. 410-418
4	1361, 18 novembre	Jean le Bon	1. Mandement du roi aux baillis de Sens, Chaumont, Troyes et Meaux pour faire payer aux deux otages de Troyes en Angleterre les sommes suivantes	« ...soit ordonné et contenu en ycelluy que certaines bonnes villes du royaume et de chascune d'icelle... »	Otages envoyés en Angleterre	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 11
5	1361, 29 novembre	Pierre de Fontaines	Procès-verbal d'une assemblée des habitants de Troyes concernant les otages envoyés en Angleterre	« ...leur feroient tout en la manière que feront les habitans des autres bonnes villes du royaume de France en cas pareil... »	Henri d'Arbois de Jubainville, Voyage paléographique, pièces justif.	Autre	AMT, Delion, layette 11
6	1362	Jehan Bernier	2. Mandement du garde de la prévôté de Paris rapportant une lettre du garde des foires de Champagne	« ...leur feroient tout en la maniere que feront les habitans des autres bonnes villes du roy amie de France en cas pareil... »	Otages envoyés en Angleterre	Lettres missives	AMT, Delion, layette 11
7	1365, 2 mars	Jehan de Terceherie	15. Lettre sur une aide	« Comme pour la fortificacion de nostre bonne ville de Troyes... »	Impôts, aides	Lettres patentes	AMT, Boutiot, BB1, 1 ^{ère} liasse
8	1366, 8 mai	Charles V	2. Lettres patentes par lesquelles le roi permet aux habitants de la ville de faire certaines impositions en la ville, pendant 2 ans.	« A la supplication de nos chiers et bien amez les personnes d'Englise, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes... »	Fortifications	Lettres patentes	AMT, fonds Delion, 51, 1 ^{ère} liasse
9	1366	Charles V	5. Lettre du roi à ses sergents sur les otages	« ...ordoné en envoiant les hostages des bonnes villes de nostredit royaume ou dit pais d'Angleterre... »	Otages envoyés en Angleterre	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 11

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
10	1366		8. Réception et copie d'une lettre royale	« ...lequel Nicolas me respond aimablement qu'il n'avoit nulle volonté de plaider a la bonne ville ou cas que on luy voudroit faire raison... »	Otages envoyés en Angleterre	Lettres missives	AMT, Delion, layette 11
11	1367	Charles V	38. Lettres de Charles VI sur la fortification des villes du royaume	« ...fortification et remparement des bonnes villes, chastiaux, forteresses du royaume... » Lettres du roy Charles des ordenances faites par son grant conseil a Senz seur plusieurs choses contenant toutes les bonnes ville du royaume de France, donnee l'an mil CCC LXVII le XIX ^e jour de juillet et le quart an de son regne » ; « tant de nostre sang comme autres, et plusieurs genz de bonnez villes des pais et bailhages de Champagne, Bourgoingne... » ; « ordenons que en toutes bonnes villes fermees... » ; « hors de nosdites bonnes villes » ; « par certaine personne qui en chascune de nosdites bonnes villes sera deputez. » ; « a tous archiers de par nous et arbellestriés demouranz en bonnez villes ... » ; « ...et de ce facent registre en chascune bonne ville sur tout nous certefient au plus tost qu'il pourront. » ; « yceulz gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes confermer leurs privileges et ordenances... ».	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 2 ^e cahier, fol. 11v-14r
12	1367	Charles V	13. lettres du roi sur plusieurs choses contenant toutes les bonnes villes du royaume de France.	« Autre lettres du dit roy Charles de plusieurs autres choses touchant le profit et utilité de toutes les bonnes villes du royaume de France et du plat pais » ; « ...plusieurs gens de bonnes villes des pays et baillages de Champagne... » ; « ...c'est assavoir la moitié au plat pais et le quart aus bonnes villes » .	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 2 ^e cahier, fol. 11v-15v
13	1367	Charles V	14. Lettres du roi sur plusieurs autres choses touchant le profit et utilité de toutes les bonnes villes du royaume de France et du plat pays	« ...que pour aidier et (...) fortifier nostre bonne ville de Troye »	Fortifications	Documents judiciaires	AMT, Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse
14	1367	Aubnot, Hugues	4. Lettres de vidimus dans lesquelles sont incorporées les lettres patentes du 18 août 1367, par lesquelles le roi donne et octroye aux habitants de Troyes 2000 francs d'or à prendre une fois sur les aides levées pour la défense du royaume	« ...l'assemblee qui a esté tenue darrenierement a Paris par les gens d'Eglise, nobles et bonnes villes de nostre royaume... » ; « ...ces lectres vehuez vous faictes lever hastivement lesdis foages de six frans pour feu es bones	Impôts, aides	Lettres patentes	AMT, Boutiot, BB1, 1 ^{ère} liasse
15	1370	Généraux conseillers sur les aides	19. Lettre sur les aides				

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
				villes fermées de nostre royaume et de deux frans pour feu en plat pais le fort portant le faible... »			
16	1370, 14 septembre	Élus de Troyes	2. Lettre des élus sur le fait de la guerre à Troyes	« ...supplient humblement les bourgeois et habitans de vostre bonne ville de Troye... »	Emprunts faits par les rois	Lettres de la ville	AMT, Delion, layette 68
17	1370, 13 septembre	Charles V	7. Lettres patentes sur le fait que les bourgeois et habitans de la ville peuvent lever et percevoir un droit sur les grains moulus en la ville.	« ...a la supplication de noz bien amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troies... »	Fortifications	Lettres patentes	AMT, fonds Delion, layette 51, 1 ^{re} liasse
18	1371, 18 novembre	Bailli	20. Requête du bailli au sergent d'arme du roi sur les otages	« ...Oÿe la grief complainte de noz bien amez les bourgeois et habitans de nostre bone ville de Troyes »	Otages envoyés en Angleterre	Lettres missives	AMT, Delion, layette 11
19	1373	Habitants de Reims	7. Lettre des habitants de Reims aux Troyens	« A très honorables sages et en tous biens pour veus nos chiers seigneurs et bons amis monsieur le bailli et capitaine, gens d'église, bourgeois et habitans de la bonne ville de Troye »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 3 ^e liasse
20	1376	Charles VI	12. Lettre de Charles VI sur les moulages	« ...Nos bien amez les clergiez, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Droits de moulages - levée sur les grains	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA16, 1 ^{ère} liasse
21	1377	Jehan de Vaugoulay ; Martin Nicolas ;	6. Lettre des otages en Angleterre aux habitants de Troyes	« ...A nos très chiers et redoubtés seigneurs les bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes. »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 3 ^e liasse
22	1377, 16 mars	Jehan des Mares	10. Lettre de Jehan Des Mares aux habitants de Troyes	"A mes chiers seigneurs et grans amis les bourgeois et habitans de la bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 3 ^e liasse
23	1388	Nicolas de Premierfait	B4. "Compte de Nicolas de Premierfait, clerc et receveur general des subsides, aides, dons et autres deniers ordonnez estre levez en la ville de Troies.	<i>Lettre royale introduisant le compte</i> : « ...Comme tant pour la fortiffication et garde de nostredite ville... »	Comptes des deniers communs	Lettres patentes dans un compte	AMT, Boutiot, série B
24	1389	Nicolas de Premierfait	B5. Compte de Nicolas de Premierfait	<i>Lettre royale introduisant le compte</i> : « ...Comme tant pour la fortiffication et garde de nostredite ville... »	Comptes des deniers communs	Lettres patentes dans un compte	AMT, Boutiot, série B
25	1393	Frère Robert	13bis. Certification de paiement pour les moulages	« A honorable et discrettes personnes mesures les commis et ordenez par les habitans de la bonne ville de Troyes sur le gouvernement des molages commis... »	Droits de moulages - levée sur les grains	Certificat de paiement - documents internes à la ville	AMT, Boutiot, AA16, 1 ^{ère} liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
26	1397, 19 mars	Bailli	2. Lettres de vidimus du bailli de Troyes portant entérinement des lettres patentes qui déchargent les habitants de la ville de Troyes de la capitainerie	« ...publiées en vostre dit bailliage, tous capitaines de bonnes villes, églises fortes et autres forteresses de nostre royaume ... »	Privilèges de la ville - guet et garde	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 2, liasse 4
27	1398, 31 octobre	Charles VI	22. Lettres dans lesquelles il est fait mention d'un accord passé entre les habitants de la ville de Troyes et Charles de Villiers, par lequel ce dernier se désiste de la capitainerie de la ville.	« ...d'avoir deschargiez de cappitaines les bonnes villes, églises fortes et autres forteresses du royaume de France, excepté les bonnes (les bonnes) villes et autres forteresses qui sont sur la mer ou... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 3 ^e cahier, fol. 22v-25
28	1401	Charles VI	20. Lettres patentes par lesquelles il est octroyé aux habitants de la ville de Troyes de prendre et lever sur eux-mêmes certains droits sur les grains moulus en ladite ville et banlieue d'icelle pour en estre le produit employé aux réparations desdites fortifications de ladite ville et autres affaires.	« ...Comme noz chiers et bien amez les clergé, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troies nous aient exposé que... » ; « ...nous desirans les fortifications, emparemens et retenues de noz bonnes villes, chastiaux et forteresses estre parfaicte... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 3 ^e cahier, 21v-22v
29	1401, 22 mars	Charles VI	4. Lettres patentes portant ordonnances d'ajourner Charles de Villiers en la cour de Parlement au sujet de la capitainerie de Troyes	« Charles [...] au bailli de Troyes ou a son lieutenant salut. De la partie de nos bien amez les gens d'église, bourgeois et habitans de nostre ville de Troies... » ; « ...guez, gardes et capitaines es bonnes villes et forteresses de nostre royaume... »	Privilèges de la ville - guet et garde	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 2, liasse 4
30	1401, 22 mars	Charles VI	23. Lettres patentes portant ordonnance d'ajourner Mr Charles de Villiers en la cour de Parlement, au sujet de la capitainerie de Troyes	« ...De la partie de noz bien amez les gens d'église, bourgeois et habitans de nostre ville de Troies, consors en ceste partie, nous a esté humblement exposé ... » ; « ...de guez, gardes et capitaines es bonnes villes et forteresses de nostre royaume... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1, 4 ^e cahier, 25-26r
31	1402	procureur du roi à Troyes	Registre des grands jours de Troyes	« Dit le procureur du roy a Troies que ceste ville est bonne ville, chief de la comté de Champagne... »		Documents judiciaires	AN, X ^{1A} 9187
32	1406, avril	Boniface de Sauvignieres (?)	1. Requête d'un médecin qui demande 100s t	« A mes seigneurs les clergiez, bourgeois, habitans de la bonne ville de Troies. »		Lettres missives	AMT, Boutiot, AA3, 8 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
33	1407	Pierre Le Tartrier	3. Compte de la maladrerie des deux eaux	<i>Lettre royale ouvrant le compte</i> : « Noz bien amez clergiez, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes nous ont fait exposer que... »	Comptes de la maladrerie	Lettres patentes dans un compte	AMT, Boutiot, E
34	1417	Simon Fourny	13. Copie d'une lettre du bailli sur les aides par les élus sur les aides	« ... Pour laquelle chose faire queroit ayde des bonnes villes, prelas et autres gens... »	Impôts, aides	Lettres patentes	AMT, Boutiot, BB1, 2 ^e liasse
35	1418	Isabeau de Bavière	1. Lettres patentes par lesquelles la reine établit des institutions à Troyes	« ... Souffert entrer lesdicts Anglois ou pais de Normandie, qui sans deffence ou resistance ont prins plusieurs notables a ces bonnes villes et forteresses dudit pais... » ; « ... chevaliers, escuier, bourgeois et notables marchans tant de Paris comme des autres citez et bonnes villes de ce royaume qui desiroient et requeroient la paix et bon gouvernement dudit royaume... »	Privilèges - Parlement	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 14
36	1420	Charles VI	50. Charte contenant le privilège d'arrêt de la ville de Troyes	« ... par privilèges, ordonnances, coustume ou usage dont l'en use en nos cités et bonnes villes de Paris, Reims, Chaalons et en plusieurs et la plus grant partie des citez et bonnes villes de nostre royaume et des lieux voisins ou marchandise a plus grant cours, icelles cités et bonnes ville soient ville d'arrest... » ; « ... comme l'en fait esdites autres citez et bonnes villes de nostre royaume et des lieux voisins »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
37	1420	Charles VI	44. Lettres royales pour faire démolir le château de Montaignu, proche de Troyes	« ... Et sont aussi les cités et bonnes villes de nostre royaume par le moyen desdites forteresses et par les garnisons qui en icelles sont... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
38	1425	Habitants	29. Mémoire sur les moulins neufs	<i>[ajout avec une croix]</i> : les Armagnacs ont esté en grant multitude et puissance en plusieurs bonnes villes et forteresses de ce pais de Champaigne.	Moulins neufs	Mémoires	AMT, Boutiot, AA29, 3 ^e liasse
39	1425	Habitants	37. Mémoire sur les moulins neufs	<i>[ajout avec une croix]</i> : les Armagnacs ont esté en grant multitude et puissance en plusieurs bonnes villes et forteresses de ce pais de Champaigne.	Moulins neufs	Mémoires	AMT, Boutiot, AA29, 3 ^e liasse
40	1425, 8 mars	Pierre Le Tartrier	25. Sentence d'un procès sur la construction de deux moulins à eau près de la porte de Croncels	« ... detenans plusieurs bonnes villes, chasteaulx, forteresses et moustiers... »	Moulins neufs	Documents judiciaires	AMT, Boutiot, AA29, 3 ^e liasse
41	1429, 12 novembre	Charles VII	1. Lettres patentes portant privilèges aux marchands hansés de la ville de Troyes de	« ... nous avoir esté humblement exposé de la partie de noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes... »	Privilèges de la ville - navigation	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 2, 7 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
			la navigation de la rivière de Seine de Troyes jusqu'à la mer				
42	1429, 19 novembre	Charles VII	19. Lettres patentes par lesquelles le roi octroye et accorde aux habitants de la ville de Troyes la levée de certaines impositions ou octroy tant sur le grain, sel, vin, que autres marchandises qui seront vendues et débitées en ladite ville ; et les deniers qui en proviendront employés aux réparations des fortifications de ladite ville	« ...L'umble supplication de noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes avons receue contenant comme ladite ville... »	Fortifications	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse
43	1430	Habitants	19. Mémoire pour le doyen de ce qui est dit au seigneur de Barbazan	« ...savoir l'estat et gouvernement des gens de guerre estans logez oud conté de Champaigne tant en forteresses comme en bonnes villes » ; « Item ceulx dudit lieu de Villeneuve prennent personnes, chevaulx, blefiz et tout ce qui pevent finer hors la bonne ville. »	Gens de guerre	Mémoires	AMT, Boutiot, BB8, 1 ^{ère} liasse
44	1432, 20 septembre	Boson de Farges	30. Certificat d'avoir écrit aux autres villes pour déclarer les dépenses de guerre faites par Troyes	« ... confesse et faiz savoir a tous que combien que messires de Troies et moy avons rescript aux bonnes villes de Chaalons, Provins, Nogent, Sezanne et autres que lesdis de Troies doivent fraier a la prise et voidange des places d'Anglure et Pleurre... »	Gens de guerre	Quittance - documents internes à la ville	AMT, Boutiot, BB8, 1 ^{ère} liasse
45	1436, 5 décembre	Charles VII	8. Ordonnances concernant les boutonniers	« ... Pour quoy, nous desirans le bien et augmentation de la police, disposition et gouvernement des bonnes villes de nostre royaume et des mestiers et estas d'icellui... »	Règlementation des métiers	Lettres patentes	AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 44v-51.
46	1440	Duc d'Orléans	1. Lettre du duc d'Orléans aux habitants de Troyes qui leur demande de payer l'impôt "pour la poursuite de la paix"	« ...A nos chiers et bons amis les bourgeois manans et habitans de la bonne ville de Troye »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^è liasse
47	1441, 27 janvier	Charles VII	5. Ordonnances du bailliage concernant les savatiers et confirmant des ordonnances royales	« ... desirans le bien et augmentation de la police, disposition et bon gouvernement des bonnes villes de nostre royaume et des mestiers et estas d'icelle... »	Règlementation des métiers	Lettres patentes	AMT, fonds Boutiot, Q2, fol. 19v-29.
48	1465	Louis XI	3. Lettre de Louis XI aux habitants de Troyes	« ...A nos chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^è liasse
49	1465	Louis XI	5. Lettre de Louis XI aux habitants de Troyes	« ...De la sommes venuz en ceste nostre bonne ville de Paris... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^è liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
50	1465	Louis XI	6. Lettre de Louis XI au bailli de Troyes	« ...dont pourront estre serviz à l'encontre de noz rebelles et desobeysans, soient gens de bonnes villes ou de plat pays... » ; « ...Et signifiez ou faites signifier aux gens desdites bonnes villes qu'ilz se mecent sus en armes pour nous venir servir en vostre compaignié... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^e liasse
51	1476	Louis XI	30. Lettre de Louis XI aux Troyens ordonnant la fin des commissions touchant la ville	[au d ^{ns}] « A noz chiers et bien amez les gens d'Eglise, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^e liasse
52	1478	Didier Leclerc	9. Requête d'un médecin qui demande de l'argent puis délibération des habitants à ce sujet	« ...l'accident et inconvenient des maladies advenues en ceste cité et bonne ville de Troyes... »		Documents internes à la ville	AMT, Boutiot, AA3, 8 ^e liasse
53	1478	Habitants	16. Mémoire à présenter au roi au sujet des tailles touchant la ville (rangé dans délibérations du conseil)	« ...ladite ville vint aus a estoit une belle et bonne ville et en icelle avoit de bons marchans ... »		Mémoires	AMT, Boutiot, AA7, 1 ^{ère} liasse
54	1479	Louis XI	35. Lettre aux Troyens pour leur demander d'envoyer deux experts sur les monnaies à Paris	« ...avons délibéré faire assembler deux des plus notables gens en ce congnoissans de chascune des bonnes villes de nostre roiaume... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 4 ^e liasse
55	1482 26 mars		1. Réponse et remontrances des gens des bonnes villes devant le roi sur le commerce	« ...Ceste presente responce et remonstrance m'a esté presentee par les notables gens des bonnes villes devant declairées laquelle j'ay receue pour d'icelle faire rapport au roy nostre seigneur ad ce qu'il ordonne sur ce que dit est et de toutes autres choses son bon plaisir. Et a ceste cause les ay expediez pour leur en aller chascun devers les bonnes villes pour lesquelles ilz sont icy envoyez pour leur dire... »	Arts et métiers - Manufactures, commerce	Mémoires	AMT, Boutiot, AA40, 3 ^e liasse
56	1483	Charles VIII	4. Copie d'une lettre de Charles VIII	« ...nous avons receu humble supplication de nos chers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes... »		Lettres missives	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
57	1483	Charles VIII	8. Copie d'une lettre de Charles VIII répondant à une requête des troyens sur l'imposition	« ...Receu a nous humble supplication de noz chers et bien amez les gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes... »		Lettres missives	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
58	1483	Charles VIII	17. Extrait de lettres patentes concernant guet et garde	« ...nous avoir veue humble supplication de nos chers et bien amez les gens de l'Eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Garde de la ville - guet et garde	Lettres patentes	AMT, Boutiot, AA14, 1 ^{ère} liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
59	1483	Arbalétriers	3. Requête des arbalétriers à l'échevinage pour que le vainqueur soit exempté d'impôts	« ... et que pareillement en plusieurs bonnes villes de ce royaume, y en ait grant nombre, lesquelz par chacun an tirent et abactent l'oiseau... » ; « ...Esquelles bonnes villes, mesmement a Paris, Reims, Chaalons, Sens, Lengres et autres, celuy qui abact ledit oiseau, est franc-quiete et exempt de payer... »	Arquebusiers de la ville de Troyes	Requête - documents internes à la ville	ADA, E1162
60	1483	Échevinage	A2 - Registre des délibérations de l'échevinage de Troyes	20v: « A esté sur ce delibéré que actendu que notoirement par toutes en la pluspart des bonnes villes du royaume les gens de guerre et nobles eut chacun endroit soy... » ; 29v: « que son plaisir [au roi] soit exempter ladite ville des tailles, ainsi que plusieurs autres bonnes villes de ce royaume. » ; 82: « veu aussi le double ou copie du mandement par lequel le roy nostre seigneur a cassé et revoqué l'octroy du fournisement des greniers a sel de ce royaume par luy fait tant aux bonnes villes que particuliers. » ; 100: le roi veut mettre des garnisons en « plusieurs bonnes villes et places de ce pays de Champagne. » ; 103: « que icelle ville estoit tauxee et imposee a la somme de 7500 lb t. pour l'ayde que le roy nostre seigneur prant ceste presente annee sur les bonnes villes franchises de son royaume »	Délibérations	Registre de délibérations - documents internes à la ville	AMT, Boutiot, série A
61	1483	Louis XI	75. Lettre confirmant l'échevinage à Troyes	« ...Loys par la grace de Dieu roy de France savoir faisons a tous presens et avenir comme pour la conduite, entretenement et augmentation des bonnes villes et citez de nostre royaume avons ... » ; « ...avons donné et octroyé a noz bien amez les clergez, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes, que de toute ancienneté est l'une des principale et bonnes villes de nostredit royaume et la principale et cappital de nostre pays de Champagne... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
62	1483, octobre	Charles VIII	61. Lettres royales sur l'imposition des menus vivres venduz à Troyes a detail, la boucherie, le vin...	« ...nous avoir receue humble supplication de noz chers et bien amez les gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
63	1485, janvier	Conseil de ville	41. Délibération du conseil	« Ce jourduy a esté delibéré afin de faire poursuyte envers le roy nostre seigneur que son plaisir soit exempter ladite ville du fait des tailles ainsi que plusieurs autres bonnes		Documents internes à la ville	AMT, Boutiot, AA7, 1 ^{ere} liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
				<p>villes du royaume que assemblée sera faite des conseillers de l'eschevinage et autres notables personnes de ladite ville pour adviser la maniere de ladite poursuycte et eslire gens de bien pour ce faire »</p> <p>« ...Savoir faisons nous avoir receue humble supplication de noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes contenant que ... »</p> <p>« ...au moyen de laquelle tout le conté de champaigne, le pays de Vermandois et autres plusieurs bonnes villes voisines se reduisirent et firent obeissance aud feu seigneur. » ; « ...au moyen de laquelle reduction et obeissance, plusieurs autres bonnes villes et citez, tant de noz pays et conté de Champaigne que autres, congnoissans que nostredite ville de Troyes, qui est la ville capital d'iceulx noz pays avoit fait obeissance, a l'exemple d'icelle furent facilement reduictes en son obeissance »</p>			
64	1486	Charles VIII	73. Lettre royale affranchissant et exemptant les habitants de Troyes et plusieurs autres lettres sur le sujet		Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
65	1486	Habitants de Troyes	1. Mémoire pour l'obtention d'une foire		Foires	Mémoires	AMT, Delion, layette 77
66	1486	Conseil	1. Pièce concernant l'entrée du roi Charles VIII en la ville de Troyes	« ...Car Troyes est dite cité de chasteaux trois vins en une bonne ville ... »	Entrées des rois et grands personnages dans la ville	Documents internes à la ville	AMT, Delion, layette 55
67	1488	Charles VIII	7. Lettre aux Troyens	« ...Nous avons pris nagueres escript a vous et autres nos bonnes villes la victoire... » ; [au ds] « A noz très chiers et bien amez les gens d'Eglise, nobles, maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
68	1488 12 janvier	Charles VIII	61bis4. Lettres royales sur l'imposition des menus vivres vendus à Troyes au détail, la boucherie, le vin...	« ...receue avons humble supplication de noz bien amez les gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes, contenant que... »	Cartulaire	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 1
69	1490	Habitants	3. Mémoire	« ...que ledit seigneur a puis nagueres ordonné estre prins et tené sur les bonnes villes franchises de tailles de son royaume, ainsi qu'il s'ensuit... »		Mémoires	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
70	1491	Picard, Jehan	12. Quittance de 10lb t	« en aulmosne des gouverneurs messires les eschevins de ladite cité et ville de Troyes, de laquelle somme e sens		Documents internes à la ville	AMT, Boutiot, AA3, 11 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
71	1492	Charles VIII	198. Copie de lettres royales	oubligé a bien prier pour eulx a tousjours et pour la prosperité de la bonne ville dudit Troyes » « ...Receue avons l'umble supplicacion de noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troies, contenant que pour mectre ladite ville qui est chief et capitale de tout le pays de Champagne en seurté... » ; « ...et pour fournir aux despences que faire nous commendera à ceste cause, nous est de nécessité contrainte aider de nosdites bonnes villes et a ceste cause nous voulons, vous mandons et expressemment enjoignons que... »	Impôts, aides	Lettres patentes	AMT, Boutiot, BB1, 3 ^e liasse
72	1492, 12 mars	Charles VIII	9. Lettre aux Troyens	« ...lequel roy d'Angleterre s'est allyé avec le roy des Rommains et autres ses adherans pour conquerir noz bonnes villes, pais et subgetz et invahir nostredit royaume en plusieurs et divers lieux... » ; [au dos] : « a noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes. »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
73	1492, 9 octobre	Charles VIII	11. Lettre aux Troyens	« ...laquelle demande n'avons voulu faire lever sur vous ne autres, noz bonnes villes jusques à ce que l'affaire urgent feust seurvenu... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
74	1493	Charles VIII	13. Lettre aux Troyens	[au dos] « A noz chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
75	1494	Charles VIII	14. Lettre aux Troyens	[au dos] « A nos chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
76	1494	Charles VIII	18. Lettre aux Troyens	[au dos] « A nos chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
77	1494, 11 septembre	Charles VIII	20. Lettre aux Troyens	« A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troye »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
78	1496, 8 mars	Charles VIII	27. Lettre aux Troyens	« ...affin de evicter de mectre creue sur nostredit peuple, de recouvrer par forme d'emprunt des bonnes villes de cestuy nostre royaume certaine somme de deniers... » ;	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
79	1497	Charles VIII	28. Lettre aux Troyens	« Pour partie duquel emprunt nostre bonne ville et cité de Troyes a esté tauxee à la somme de troys mille escuz d'or couronne... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
80	1497		10. Inventaire d'archives	"A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes. » « Item unes autres lectres du roy Charles des ordonnances faites par lui en grant conseil a Sens sur plusieurs choses contenant toutes les bonnes villes du royaume de France. »		Inventaire	AMT, fonds Boutiot, AA4, 8 ^e liasse
81	1497, 10 septembre	Charles VIII	29. Lettre aux Troyens	« Chers et bien amez, pour le grant zele et singulier desir que avons à la reformation des Jacobins et Frères Prescheurs du couvent de nostre bonne ville et cité de Troyes » ; « A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes. »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
82	1497, 28 septembre	Charles VIII	30. Lettre aux Troyens	« ...la reformation des Freres Prescheurs qui naguères estoient ou couvent de nostre bonne ville et cité de Troyes... » ; « ...A nos chiers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
83	1498	Charles VIII	31. Lettre aux Troyens	« ...frere Jehan Clerce, prieur du couvent des freres prescheurs de nostre bonne ville de Troyes... » ; « A noz très chiers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes... »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 5 ^e liasse
84	1500	Louis XII	49. Lettre royale sur les emprunts	[<i>au d'os</i>] « A noz chers et bien amez les conseillers, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Emprunts faits par les rois	Lettres missives	AMT, Delion, layette 68
85	1500	Louis XII	6. Lettre de Louis XII aux Troyens	[<i>au d'os</i>] « A noz très chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
86	1500	Louis XII	9. Lettre de Louis XII aux Troyens	[<i>au d'os</i>] « a noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
87	1500	Louis XII	10. Lettre de Louis XII aux Troyens	« ...que esperons estre en brief en nostre bonne ville et cité de Troyes pour illec recueillir et recevoir les ambassadeurs du roy des Romains... » ; [<i>au d'os</i>] « a noz très chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois,	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « bonne ville »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
				manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »			
88	1500	Louis XII	11. Lettre de Louis XII aux Troyens	« A noz très chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
89	1500 7 septembre	Louis XII	12. Lettre de Louis XII aux Troyens	[<i>au dōs</i>] « A noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
90	1501	Louis XII	14. Lettre de Louis XII aux Troyens	« A noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
91	1501 9 mars	Louis XII	13. Lettre de Louis XII aux Troyens	« ...pour faire ouverture des greniers dudit pays et mesmement de nostre bonne ville de Troyes... » ; [<i>au dōs</i>] « a noz très chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
92	1503	Louis XII	18. Lettre de Louis XII aux Troyens	« A noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troyes »	Correspondance	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA48, 7 ^e liasse
93	non datée	Habitant de Troyes	37. Requête sur l'artillerie	[<i>au dōs</i>] « A mes très honnerez seigneurs freres messire les maires et eschevins de la bonne ville et cité de Troyes »	Artillerie	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA8, 1 ^{ère} liasse
94	non datée		58. illisible	« ...il vous plaira l'avoir pour demande en la premiere assemblee qui ce fera en ceste bonne ville de Troyes que Dieu garde touchant l'artillerie... »	Sel - grenier à sel	Lettres missives	AMT, Boutiot, AA17, 1 ^{ère} liasse

2.12. Tableau des occurrences des termes de « chef » et « capitale » dans les documents troyens médiévaux conservés

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « chef » ou « capitale »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
1	1373	Charles V	10. Lettres patentes portant que visite sera faite des remparts, boulevards et fortifications de la ville de Troyes par Mrs les commissaires généraux pour sur leur rapport être pourvus aux besoins et nécessités de la ville.	« pour leur aidier a supporter et soustenir leurs dits faiz et charges et les autres choses necessaires pour le bien, seurte et tuicion d'eulx et de nostredite ville qui est le chief et la clef de nostre conté de Champagne ... »	Fortifications	Lettres patentes	Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse
2	1402	Procureur du roi	Registre des grands jours de Troyes	« Le procureur du roy defent et dit que Troyes est <i>caput comitalis</i> ou le comte tenoit son ressort pour quoy y doit y avoir bonne police... »	Affaires judiciaires	Registre du parlement	X ^{1A} 9187, fol. 141v
3	1402	Procureur du roi	Registre des grands jours de Troyes	« Dit le procureur du roy a Troyes que ceste ville est bonne ville, chief de la comté de Champagne... »	Affaires judiciaires	Registre du parlement	X ^{1A} 9187, fol. 12r
4	1402	Procureur du roi	Registre des grands jours de Troyes	« Le procureur du roy dit que la chose est de grant poix car Troyes est noble ville, chief du comté de Champagne, dit que la justice toute de ce royaume despent du roy car il est empereur ... »	Affaires judiciaires	Registre du parlement	X ^{1A} 9187, fol. 146v
5	1418, février	Isabeau de Bavière	1. Lettres patentes par lesquelles la reine établit des institutions à Troyes	Le terme est utilisé pour Paris.	Privilèges Parlement	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 14
6	1419, 7 mars	Charles VI	48. Lettres autorisant la démolition de logettes en l'étape au vin de Troyes	« [...] Humble supplication de nos bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostredite ville de Troyes, avons receue contenan comme ladite ville soit cité et ville capital de nostre conté de Champagne... »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
7	1420, février	Charles VI	50. Charte contenant le privilège d'arrêt de la ville de Troyes	« [...] combien que nostredite ville de Troyes soit la cité et ville capital du conté de Champagne en laquelle l'en tient et a l'en accoustumé de tenir court et grans jours de souveraine jurisdiction de par nous [...] »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
8	1429, 12 novembre	Charles VII	1. Lettres patentes portant privilèges aux marchands hansés de la ville de Troyes de la navigation de la rivière de Seine de Troyes jusqu'à la mer	« [...] a nous avoir esté humblement exposé de la partie de noz chiers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Troies, que ladite ville grant et notable, bien et grandement populee de marchans et autres gens de tous estaz, clef et chief capital de nostre conté de Champagne... »	Privilèges de la ville - navigation	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 2, 7 ^e liasse
9	1445, 19 juin	Charles VII	Lettres de Charles VII par lesquelles il rétablit les foires de Champagne, en	« ... Et lesquelles foires furent establies estre tenues en plusieurs villes et lieux du costé de Champagne et Brye et	Registres du trésor des chartes	Charte	AN, JJ177, fol. 42

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « chef » ou « capitale »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
			confirme les privilèges et y en ajoute de nouveaux	principalement en nostre ville et cité de Troyes, qui est chief et ville capital d'icellui conté deux foiz en l'an....»			
10	1461-1483?	Habitants	12. Mémoire des habitants sur leur fidélité	« [...] Et premièrement que ladite ville est chef et ville capital de son conté de Champagne laquelle en l'an mil IIII ^e XXIX fut la premiere ville et cité de ca la rivière de Seine réduite en l'obeissance de feu de très noble memoire le roy Charles septiesme.... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e -liasse
11	1470, mai	Louis XI	74. Lettre royale octroyant l'échevinage à Troyes	« [...] nous desirans de tout nostre cuer le très grant bien, augmentation, salvation et entretenement du police et chose publique de nostre ville et cité de Troyes, chief et capitale ville de nostre pays et conté de Champagne.... »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
12	1483	Échevinage	A2 - Registre des délibérations de l'échevinage de Troyes	47v : « ... Fault remonstrer en bref lesdits affaires de la ville quant elle lui appartient et est la ville capitale de son comté de Champagne.... »	Délibérations	Registre de délibérations	AMT, Boutiot, série A
13	1483-1498	Estienne de Baussancourt	2. Memoire a maistre Simon Liboron et a Guillaume Lesguisé, de ce que ilz ont a faire du voyage que ils vont presentement faire a la court, pour le fait des habitants de la ville de Troyes	« [...] remonstreront ausdit seigneurs et se mesier est a monseigneurs du grant conseil et par tout ailleurs ou ilz verront estre a faire et necessaire, que ladite ville de Troyes est chief et ville capital du conté de Champagne et appartenir venement et pour le tout au roi nostredit seigneur.... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e -liasse
14	1483, février	Charles VIII	75. Lettre confirmant l'échevinage à Troyes	« ... et pour les causes contenues en icelles avons donné et octroyé a noz bien amez les clergez, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes, que de toute ancienneté est l'une des principale et bonnes villes de nostredit royaume et la principalle et cappital de nostre pays de Champagne, licence et faculté d'avoir joyr et user perpetuellement d'eschevinage et loy previllegee.... »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
15	1483	Charles VIII	4. Copie d'une lettre de Charles VIII	« [...] que pour decorez, policiez et augmenter le bien, prouffit et utilité de nostredite ville qui estoit ville capitale de Champagne et de la chose publique d'icelle.... »	Correspondance	Lettres	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e -liasse
16	1483, 23 septembre	habitants	7. Mémoires et advertissement de ce que ceulz de la ville de Troyes qui par les habitants de ladite ville ont esté esluz le XXIII ^e jour de septembre an IIII IIII ^e et trois pour aller pour lesdicts habitans	« ... Premièrement que ladite ville de Troyes est clef et ville capitale du conté de Champagne appartenant anciennement au roy nostredit seigneur.... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e -liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « chef » ou « capitale »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
			pardevers le roi nostre sire, lui faire et porter l'obeissance a son nouvel et joyeux advenement a la couronne de France				
17	1483	Élus	10. Mémoire des élus	« Plaist au roy nostre seigneur en ensuivant ce que par le roy Charles son ayeul en alant a son sacre et son entree en sa ville de Troyes, ville capital de son conté de Champaigne, laquelle lui feist liberalement obeissance ce qu'elle fit... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
18	1483, octobre	Charles VIII	1. Lettres patentes d'exemption des habitants de la ville sur la vente en gros et en détails	[<i>au dos</i>] « exemption des impositions sur les menuz vivre. La garde de la ville de Troyes appartient aux habitants de la ville dudit Troyes, comme capitale du pays de Champaigne. »	Impôts, aides	Lettres patentes	AMT, Delion, layette 2, 10 ^e liasse
19	1483, octobre	Charles VIII	61. Lettres royales sur l'imposition des menus vivres venduz à Troyes a detail, la boucherie, le vin...	« [...] pour consideration de la bonne et liberale obeissance qui lui fut faite en ladite ville, qui est la ville capital de noz pays de Champaigne... »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
20	1483, octobre	Charles VIII	67. Lettres de confirmation des foires de Champaigne et de Brie	« [...] que pour decorer, policier et augmenter le bien, prouffit et utilité de nostredite ville qui est ville capital de noz conté et pays de Champaigne et de la chose publicque d'icelle... »	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1
21	1483	Charles VIII	17. Extrait de lettres patentes concernant guet et garde	« ... pour consideration de la bonne et liberale obeissance qui luy fu faite de ladite ville qui est la ville capitale de nostre pays de Champaigne, donna et octroya aux habitans la garde de ladite ville »	Garde de la ville - guet et garde	Copie de lettres	AMT, Boutiot, AA14, 1 ^{ère} liasse
22	1483	Habitants	117. Memoire pour les eschevins de la ville de Troyes, procureur et clerc de ladite ville, intimez en cas d'appel aux jours ordinaires de Sens et de Champaigne de l'an present 1483, a l'encontre des gens d'Eglise d'icelle ville appellans	« ... Item, et pour monstrer que a tout lesdits gens d'Eglise se deulent dient lesdicts habitans et aussi le procureur du roy audit Troyes, partie intimee que icelle ville est neurement au roy et ville cappital de son conté de Champaigne. En laquelle pour le lien publicque du roy et de son royaume a convenu depuis vingt ans ença loger par plusieurs foiz gens de guerre de l'ordonnance dudit seigneur et plusieurs autres... »	Gens de guerre - francs archers	Mémoire	AMT, Boutiot, BB8, 1 ^{ère} liasse
23	1486, 18 mai	Charles VIII	73. Lettre royale affranchissant et exemptant les habitants de Troyes et plusieurs autres lettres sur le sujet	« ... au moyen de laquelle reduction et obeissance, plusieurs autres bonnes villes et citez, tant de noz pays et conté de Champaigne que autres, congnoissans que nostredite ville de Troyes, qui est la ville capital d'iceulx	Cartulaire	Lettres	AMT, Delion, layette 1

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « chef » ou « capitale »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
				noz pays avoit fait obeissance, a l'exemple d'icelle furent facilement reduites en son obeissance... »			
24	1486, mai	Charles VIII	154. Lettre d'affranchissement des impôts confirmant celle du 18 mai	« Nos chiers et bien amez les habitans de nostre ville et cité de Troyes, chef et ville capital de nostre pays de Champaigne, nous ont fait exposer que ... »	Impôts, aides	Lettres	AMT, Boutiot, BB1, 3 ^e liasse
25	1486	Habitants	1. Mémoire pour l'obtention d'une foire	« Les manans et habitans de la ville et cité de Troyes, ville capital du pays et conté de Champaigne, appartenant neusement au roy nostre sire... »	Foires	Mémoire	AMT, Delion, layette 77
26	1486	Élus ?	1. Pièce concernant l'entrée du roi Charles VIII en la ville de Troyes	« [1r] Ordre et maniere de l'entree faite par le roy Charles nostre souverain seigneur en la ville et cité de Troyes, ville cappital du conté de Champaigne, et les misteres et joyeusetes qui par les habitans de ladite ville luy ont esté faiz a sa joyeuse reception... »	Entrée royale	Documents internes à la ville	AMT, Delion, layette 55
27	1486-1498?	Charles VIII	79. Copie d'une lettre royale sur le sel	« [...] en nostredite ville qui est chief et ville capital de nostre pays de Champaigne, assise sur frontiere ... »	Sel - grenier à sel	Copie lettres	AMT, Boutiot, AA17, 1 ^{ère} liasse
28	1490	Habitants	3. Mémoire	« Et premierement que ladite ville de Troyes, qui est ville capital du pays de Champaigne, est très prochaine des pays de Bourgogne qui par longtemps ont tenu party contraire au roy, et a ce moyen avoient et ont eu désir de nuyre et faire dommaige a ladite ville et aux habitans d'icelle autant que possible leur a esté... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
29	1492, 25 juin	Charles VIII	198. Copie de lettres royales	« Receue avons l'umble supplicacion de noz très chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troies, contenant que pour mectre ladite ville qui est chief et capitale de tout le pays de Champaigne en seurté... »	Impôts, aides	Lettres	AMT, Boutiot, BB1, 3 ^e liasse
30	1500?	Habitants	219. Mémoire au roi sur l'imposition	« ... pour parvenir et mettre en bonne et seurté et deffence nostre ville de Troyes, qui est chief et ville capital de nostre pais de Champaigne... »	Impôts, aides	Mémoire	AMT, Boutiot, BB1, 3 ^e liasse
31	1524, 26 juin	Habitants	141. Mémoire des habitans de Troyes qui veulent embellir la ville après l'incendie	« ... ce consideré que ladite ville est ville capital de tout le conté de Champaigne... »	Fortifications	Mémoire	AMT, Delion, layette 51, 1 ^{ère} liasse
32	1544	Habitants	210. Mémoire au roi sur l'imposition	« ... maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Troyes, exposans que ladite ville est capital de Champaigne de grande extendue, close de fossez, murailles, ponts,	Impôts, aides	Mémoire	AMT, Boutiot, BB1, 3 ^e liasse

N°	Date	Émetteur	Numéro et description de la pièce	Citation du terme « chef » ou « capitale »	Thème général du carton	Type de document	Cote, origine
				boulevards et autres choses requises a forteresse et murs... »			
33	fin XV ^e siècle?	Habitants	3. Mémoire pour l'obtention des foires	« Les manans et habitans de la ville de Troyes, ville capital du pais et conté de Champagne, appartenant neuement au roy nostre sire, supplient et requierent très humblement... »	Foires	Mémoire	AMT, Boutiot, AA41, 3 ^e liasse
34	après 1483	Habitants	10. Mémoire fait par les habitans pour l'institution de l'échevinage, en réponse à l'opposition du procureur du roi	« ... et respondent lesdicts habitans que ilz conviennent avec le procureur du roy que la ville de Troyes est la ville capital du conté de Champagne et qu'elle appartient neuement au roy... »	Établissement de l'échevinage	Mémoire	AMT, Boutiot, AA, 1, 3 ^e liasse
35	après 1483	Habitants	11. Mémoire fait par les habitans pour l'institution de l'échevinage, en réponse à l'opposition du procureur du roi	« ... chose pour l'utilité, fortification, entretènement et empavement d'icelle ville de Troyes, laquelle est a lui nevement et est la ville capital de son conté de Champagne... »	Établissement de l'échevinage	Mémoire	AMT, Boutiot, AA, 1, 3 ^e liasse
36	Non datée	Habitants	13. Mémoire des habitants	« ... La ville de Troyes qui est la ville capital du pays de Champagne et est située sur la rivière de Seine... »	Correspondance	Mémoire	AMT, Boutiot, AA7, 2 ^e liasse
37	XIV ^e siècle	Habitants	1. Mémoire	« Et premiers que ladite ville de Troyes qui est chief et ville capital du comté de Champagne a plusieurs beaulx, droiz, privilèges, libertez et franchises... »	Péage	Mémoire	AMT, Boutiot, AA42, 3 ^e liasse

3. Pièces justificatives

- 3.1. « Etat des comptes rendus à la ville par les personnes déclarées » de Jean Le Becel, 12 juin 1431, AMT, fonds Boutiot, AA62, 2^e liasse, 5.

[1] Estat des comptes rendus a la ville par les personnes declarez en ce present quayer commencié
le XII^e jour de juing l'an mil IIII^e XXXI.

Auditeurs des comptes commissaires de par le roy nostre seigneur.

Monsieur le bailli ou son lieutenant

Monseigneur le doien de Saint-Pere

Maistre Guillaume Galeret, curé de Saint-Jehan³

Hué Laguisé⁴

Francois de la Garmoise

Guillaume de Puerre

Me Jehan Hennequin

Me Jehan de Greve

Jaquinot Phelippe

Monseigneur du Temple

Jehan Bareton⁵

³ À gauche : « mort »

⁴ À gauche : « mort »

⁵ Les deux derniers noms ont été ajouté d'une autre écriture. Ils remplacent peut-être les deux individus cités au-dessus et signalés comme morts.

[2] C'est l'estat des comptes renduz touchant le fait des deniers communs de la ville de Troies, lesquelz comptes ont esté oiz, examinez, clos et affinez par messires les auditeurs ad ce commis et deputez par les jours et en la maniere qui s'ensuit.

Et premiers, Blondel, receveur général

Ung aide a esté levé en la ville de Troies de deux mil livres d'une part pour le recouvrement de Vaucouleur, Mouson et autres places, et de IIII^c XVII lb XV s. II d. t. d'autre part pour employer en la fortifficacion et affaires communes de ladite ville, lequel a esté levé par Jehan Nobert, Odinot de Dijon, Pierre Calabre et Pierre le Gerbillat.

Ledit Pierre le Guerbillat a receu le quart de Saint-Esperit qui a esté imposé oudit aide a VII^c XX lb VIII s. VII d. t. dont il a rendu compte, présenté en chambre XII^e jour de juin mil IIII^c XXXI, par la conclusion duquel il a deu et doit LVIII s. IIII d., en ce non comprins les debtes a recouvrer qui montent XXIX lb XV s. VII d. t., de laquelle somme et aussi desdis LVIII s. IIII d. il est tenu en surceance et souffrance jusques a la XV^{eme} du pris a la Saint-Jehan-Baptiste prochain venant et sont lesdites debtes a recouvrer a son profit. XXXII lb XIII s. XI d. t.

Et est assavoir que les descharges servans audit compte sont en la chambre.

Ledit Guerbillat a jour a demain pour venir repondre ad ce que j'ay contre lui requis c'est assavoir qu'il feust abandonné de le faire executer de ladite somme du venredi XIII^e jour de juing l'an mil IIII^c XXXII.

[2v] Ledit Jehan Nobert a receu le quart saint Jaques imposé pour sa porcion dudit aide a IIII^c XXIII lb IIII s. IIII d. t., dont il a rendu compte, présenté en la chambre le XIII^e jour de juing mil IIII^c XXXI par la conclusion duquel compte il a deu et doit a comprendre et lever a son proffit les debtes a recouvrer qui montent a XXXVII lb VIII s. VII d. t., la somme de XXIII lb XI s. II d. t., de laquelle somme il est tenu en souffrance jusques a trois semaines.

Et sont les deschairges servans audit compte en la chambre.

Sur laquelle somme ledit Nobert a païé a Francois de la Garquoise soixante solz t.

En la demourance lui a esté transporté par messires du conseil le venredi XIII^e jour de juing l'an mil IIII^c XXXII parmi neuf livres tournois et par a [blanc].

Ledit Calabre a receu le quart du beffroy jusque pour sa porcion dudit aide a VII^c LXXVII lb XIII s. II d. t. dont il a rendu compte présenté en la chambre le XIX^e jour de juing mil IIII^c XXXI par la conclusion duquel compte il a deu et doit a comprendre les debtes a recouvrer autres que les monnoiers dont il est appel et procès avec l'impost du Borgne de Jonvelle montant a LXXVI lb

XVII s. VI d. lesquelz monnoiers et Borgne lui sont employé pour despence la somme de XLVlb XVIII s. II d. dont il est tenu en souffrance jusques a la Magdelaine prochain venant⁶.

Et sont les descharges servans audit compte en la chambre.

[3]

Ledit Odinot de Dijon a receu le quart de Comporté imposé a VI^c XIII lb III s. IIII d. t. dont il a presenté son compte en la chambre le mercredi XX^e jour du mois de juing l'an dessus dit mil IIII^c XXXI.

Ce jourduy XII^e jour du mois de juillet l'an mil IIII^c XXXI messires ont ordonné et commandé a Nicolas Moustier qu'il baille et delivre a Francois de la Guermoise receveur des deniers communs de ladite ville de Troies la somme de CIX s. II d. t. par son compte rendu pour le fait de moynier le XVIII^e jour d'aoust mil IIII^c XXVII

CIX s. II d.

Pareillement a esté ordonné a Guiot Le Faucheur qu'il delivre audit Francois XIIIII lb XVI s. VI d. qui doit par la fin de son compte rendu du fait de moynier

XIIIII lb XVI s. VI d.

Pareillement a esté ordonné a Gilot le Royer qu'il paie, baille et delivre audit receveur cent huit solz quatre deniers t. dont il doit pour de reste de son compte rendu touchant moynier du XII^e aoust mil IIII^c XXVIII

CVIII s. IIII d.

Pareillement a esté ordonné et commendé a Guillaume d'Eschemines qu'il paie, baille et delivre audit receveur XXI lb V s. VI d. qu'il doit par la fin de son compte rendu touchant moynier,

XXI lb V s. VI d.

⁶ Marge gauche : « Messires ont ordonné et ordonnent audit Calabre que il face toute diligence de mettre dedans ladite somme a peine de les recouvrer sur lui ; fait le XXVII^e juing oudit an ».

[3v] Pareillement il a esté ordonné et commendé de Jehan Larchier et Thomas Arnoul, heritiers ou ayans cause de Ancelot Martinot IIII^{xx} XIII lb VI s. VII d. t. par la fin de son compte rendu touchant moynier,

IIII^{xx} XIII lb VI s. VII d.

Pareillement il a esté ordonné, commandé et enjoint a Regnaut Duval qu'il paie XIII lb I d. t. qu'il doit par la fin de son compte rendu touchant Moynier audit receveur pour ce

XIII lb I d.

Le venredi XIII^e jour dudit mois de juillet fut vu et advisé le compte de Jehan Duval qui fut cloz et signez le III^e septembre l'an mil IIII^e XXVIII, par la conclusion duquel il dit VIII^{xx} XII lb XVIII s. III d. t. sur quoy il a depuis païé a Pierre d'Arantieres XXXIIII lb et si appert par certifficacion de Perrin Besode que Arrantieres lui ordonna tenir en surceance pluseurs personnes a lui royez montant a IIII^{xx} XII lb XV s. t. et appert de ce seulement par ladite certifficacion. Et pour avoir ces parties, messires ont appointié que il face executer ceulx qui sont declairés en ladite certifficacion et se ilz se opposent pour l'eur soit assigné en la chambre. Et pour ce que pluseurs ont païé depuis la conclusion dudit compte, lesquelz lui avoient esté baillez a recouvrer et desquelz il ne baille point, declarent messires ont appointié que il venra a lundi pour monstrier et faire apparoir de ces choses et de la diligence qu'il a faicte de lever lesdites debtes a lui baillees a recouvrir et que tout ce qu'il devra lui oÿ audit jour il baille et delivre audit Francois de la Garmoise receveur.

Guillaume Coulombel	IIII lb X s.	Maistre Jehan Hennequin	VII lb
Jehan le Bellaust	VI lb	Jaquinot de Chicherey	LXX s. t.
		Le XIII ^e jour de juing l'an mil IIII ^e XXXI [ou II ?], fut derechief veu l'estat dudit Jehan Duval et dont on le []	
Perrin le Tartrier	VII lb		
Socin de Lusigny	VI lb		
Simon Griveau	VII lb X s.		
Gilet Peraille ⁷	LXV s.		

[4] Le mercredi XVIII^e jour du mois l'an mil IIII^e XXXI

⁷ Marge gauche : « Certifficacion de les tenir ou seuffrir par ordonnance de Arrantieres comme de Besode (?) »

Nicolas Dampricart a ce jourduy requis que son compte de la recepte par lui faicte pour l'amelioration des monnoies ou quart de le magdelaine qui monte en receptes VII^c IIII^{xx} I lb XIII s. X d. t. par lui autrefois mis en la chambre et non conclud feust veu et examiné et en precedant a ycellui compte fut assiz ung loquataire sur une partie de LVII lb t. pour ce que de ladite partie n'appert pas de descharge suffisante pour ledit Nicolas, maiz appert par la quittance ou certification sur ce faicte que Arrantieres a paiee ladite somme et neantmoins il l'emploie en despence.

Et semblablement de XX s. t. en l'article subsequant.

Item pareillement a esté assiz ung loquataire sur la partie faisant mencion de plusieurs cedules rendues a Naget comme il dit dont il n'appert que par son dire.

Item a esté employé oudit compte une cedula de XV lb t. paieez par ledit Nicolas a Henry le Guerbillat, dont ledit Henry en doit tenir compte et a esté paiee senz mandement.

Item ledit commis dit que Odinot de Dijon, qui imposez estoit a XXX s. t. retient lesdis XXX s. pour son salaire d'avoir vaqué a faire venir ens ledit impost et dit que il y vacqua bien V sepmaines et en fait une article en despence senz somme.

Item pareillement fait ung article de despence pour ses gaiges senz somme

Item pareillement est fait ung loquataire sur les debtes a recevoir.

[4v] Memoire de faire venir maistre J. de Greve pour avoir le compte des mars d'argent par lui receuz.

Item pareillement de faire venir Henry le Guerbillat pour pareille cause et savoir a lui qui a fait la recepte des autres Henry dit qu'il recupt le quart du beffroy.

Item dit que Nicolas Huyart recupt le quart de Saint-Jaques⁸.

Item dit que Jaquinot Festuot recupt le quart Saint-Esperit.

Item de faire venir Jehan Colet pour affiner son compte de l'aide par lui receu ou mois de may mil IIII^c XIX pour resister a l'encontre des adversaires, lequel aide monte III^m IX^c LC lb XVII s. XI d.

Item de faire venir Guiot Angelin pour Jehan de Roiche

Item de afinee le compte de Jehan le Becel de Dient et Dolot et duquel receveur de moynier par lequel il a deu et doit certaine somme d'argent qui dit avoir paiee a Arrantieres, lesdis comptes sont

⁸ Marge gauche : « il en a rendu compte ».

affinez et en conclusion a deu surceance XX s. par lui paieiz a Francois de la Garmoise et pour ce quitte de ce.

Nicolas Huyart,

Maistre Jehan de Greve,

Jehan Naget,

Henry le Gerbillat⁹, ont receu les emprins faiz en la ville de Troies pour le fait de cinq cens mars d'argent pour l'amelioracion des monnoies.

Baudin Vincart,

Socin de Lusigny,

Jaquinot de Chicherey,

Henry le Guerbillat¹⁰, rend l'impost de Pons IIII^e XXIII.

[5] Maistre Bouchier, receveur de l'aide des mais d'argent ou quart Saint Esperit en l'an mil IIII^e XXII a presenté son compte.

Ledit maistre bouchier en rendant son compte par lequel il coute IIII lb pour avoir paieiz aux seigneurs senz mandement ou quittance oultre ce qu'ilz ont receu des particuliers.

Item X lb pour son salaire.

Aujourduy IX^e jour d'aoust monsieur le lieutenant s'est opposé a ung article faisant mention de XXX lb delivrées par Jaquinot Festuot a Pierre Darantieres et maintient que l'impost fut fait pour rendre les empruns et que le paieur des empruns doit pour cedit devant tous autres.

Le maistre bouchier,

Nicolas Danricart,

⁹ Une accolade englobe les quatre noms.

¹⁰ Une accolade englobe les quatre noms.

Henry le Guerbillat¹¹, receurent l'impost pour reprendre les empruns des melioracions des monnaies.

[5v] Le lundi XXVII^e jour du mois d'aoust mil IIII^e XXXI, Guillaume de Pluerre, receveur des deniers communs de la ville de Troies pour ung an fini a Saint Remy mil IIII^e XXX a presenté en la chambre son compte de la recepte et despence par lui faicte, ouquel compte sont aborder, augmenter ou diminuer ce qui s'ensuit :

Et premiers

En la premiere sepmaine commancant X^e octobre en la recepte des mereaulx des molaiges a faulte de III s. VI d. c'est assavoir II d. sur le froment et III s. IIII d. sur le soigle comme les menues parties appert.

En la sepmaine commancee lundi XVII octobre a trop escript moisseau XLV m a la charge de Perrin de Chicherey qui monte a XXII s. VI d. t. en argent qui sont a defaicquer et rabatre de la recepte¹².

[...]

Nota que ou quart chapitre de la recepte qui est du sel vendu par le grenetier qui est assiz incertain convient neccessairement qu'il a (***) et face apparoir au vray combien il a esté vendu de sel et que de ce il a apporté en la chambre certification des grenetiers et contreroleur.

Item messires ont veu la recepte des fermiers des molins neufs pour les chomaiges desdits molins qui monte a XLVI jours et demi qui est environ mois et demi et après ce que informacion a esté faicte desd chomaiges, messires leur ont pour ce rabatu en resgard a ce que la ferme leur couste XVIII lb t.

[6] III^e chapitre tout veriffié par les maistres des euvres.

Nota que senz cause a esté royee une meule mise es molins a chevaulx qui est le III^e chapitre de sa despance, du paiement de laquelle et d'autres meules il appert par quittance de Perricart et par le papier du maistre des euvres signé de leurs saings manuelz.

III^e chapitre : tout veriffié par ledit papier des maistres des euvres avec II quittance.

V^e chapitre veriffié en tout par ledit papier.

¹¹ Une accolade englobe les trois noms.

¹² Suivent quatre mentions similaires.

VI^e chapitre verifié par ledit papier des maistres des euvres et par une quittance des religieux de l'Isle.

VII^e chapitre tout verifié par ledit papier.

VIII^e chapitre tout verifié par ledit papier.

IX^e chapitre tout verifié par ledit papier et par le papier de la despence de la Bombarde (?) verifié par lesdis maistres escepté toutevoies une partie de XXX lb faisant mencion de Thibaut le Fondeur, qui n'est pas paiée ne veriffiee.

X^e chapitre tout verifié par ledit papier.

XI^e chapitre tout verifié par ledit papier et par quittance de Pierre le Beuf et G. Arnoul.

XII^e chapitre qui fait mencion des sieges, verifié.

XIII []

XIII []

XV []

XVI verifié par les maistres des euvres ou papier journal et est le derrenier chapitre oudit papier.

[6v] D'une part que ledit Guillaume met en son compte de XL lb t. despence faicte en son hostel senz certifficacion.

Item des gaiges dudit Guillaume.

Item des salaires des clers qui ont faiz lesdis comptes.

Item d'avoir advis au dechet du sel.

Item du dechet et des monnaies.

~~Item de certaines somes d'argent que ledit Guillaume a paices en aquittant la ville senz descharge ou add de messires.~~

~~Item de plusieurs sommes d'argent qu'il dit a lui estre deues et en fait despence.~~

3.2. Comparaison du brouillon et du compte rendu d'une même délibération, le 9 novembre 1431

La version finale met en lumière les modifications faites par rapport au brouillon dans la version écrite sur le registre : les passages et mots ajoutés sont en *italique*, ceux absents sont [barrés].

Brouillon, AM de Troyes, AA7, 1 ^{ère} liasse, 6.	Version finale, AM de Troyes, A1, f. 65v-66.
<p>Le venredi IX^e jour du mois de novembre furent assemblez en la sale royal par auctorité de justice ceulx qui s'ensuivent :</p> <p><i>[1^{ère} colonne]</i> : monsieur le lieutenant, maistre Oudart Hennequin, maistre Jehan Hennequin, monseigneur le commandeur, maistre Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre,</p> <p><i>[2^e colonne]</i> : Simon Grivel, Jaques de Bar, Jaquot Phelippe, Jehan Naguet, Estienne Formé, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Pierre Hennequin,</p> <p><i>[3^e colonne]</i> : Colin Perricart, Jehan Bareton, Pierre le Tartrier, Odinot de Dijon et L. Tourier.</p> <p>Assemblez comme dit est pour avoir advis et conseil aux affaires communes de ladite ville.</p> <p>En laquelle assemblee fut exposé que pour les très grant charges et obligations en quoy la ville estoie tenue et obligee envers pluseurs personnes et aussi pour conduire pluseurs grans ouvraiges et reparacions très necessaires qui sont a faire en la fortifficacion de ladite ville qui fault hastivement faire pour tenir la ville en scurté, il estoit expedient de mettre aucunes aydes sus pour les et les deniers qui en ystront convertir esdites reparacions et en l'aquict de ladite ville ou autrement ladite ville estoit en adventure de cheoir en inconvenient. Et pour avoir sur ce advis furent veues, leues et exposees mot a mot certaines lectres royaulx par lesquelles le roy nostre seigneur octroye ayde jusques a deux ans de la VI^e partie de l'apetisement de la pinte de vins et beuvrages qui seront vendu a Troyes.</p>	<p>Le venredi IX^e jour du mois de novembre furent assemblez [en la sale royal par auctorité de justice] ceulx qui s'ensuivent :</p> <p><i>[1^{ère} colonne]</i> : monsieur le lieutenant, maistre Oudart Hennequin, maistre Jehan Hennequin, monseigneur le commandeur, maistre Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre,</p> <p><i>[2^e colonne]</i> : Simon Grivel, Jaques de Bar, Jaquot Phelippe, Jehan Naguet, Estienne Formé, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Pierre Hennequin,</p> <p><i>[3^e colonne]</i> : Colin Perricart, Jehan Bareton, Pierre le Tartrier, Odinot de Dijon et L. Tourier.</p> <p><i>Assemblez par auctorité dudit monsieur le lieutenant pour les affaires de la ville</i> [comme dit est pour avoir advis et conseil aux affaires communes de ladite ville].</p> <p>En laquelle assemblee fut exposé que pour les très grant charges et obligations en quoy la ville estoie tenue et obligee envers pluseurs personnes <i>en grans sommes de deniers</i>, et aussi pour conduire <i>les faiz et ouvraige</i> [pluseurs grans ouvraiges et reparacions très necessaires qui sont a faire en la fortifficacion] de ladite ville qui <i>sont moult grans et necessaires</i> [fault hastivement faire] pour tenir la ville en scurté, il estoit <i>necessaire</i> [expedient] de mettre <i>sur les demourans audit Troies</i> aucunes aydes et le profit d'iceulx employer, tourner et [sus pour les et les deniers qui en ystront] convertir <i>en la fortifficacion et affaires communes de ladite ville</i> [esdites reparacions et en l'aquict de ladite ville ou autrement ladite ville estoit en adventure de cheoir en inconvenient]. Et pour avoir sur ce advis furent veues, leues et exposees mot a mot certaines lectres royaulx par lesquelles</p>

Et aussi de prendre ayde sur les vins menez hors de ceste ville et de la banlieue et sus aucune bestes desinees esdites lectres. Après laquelle lecture et que pluseurs difficultez furent fectes en ceste matiere pour ce que le peuple estoit povre, doubtant qu'il ne feust pas contans que lesdites aydes feussent mies sus et afin de la seurté de l'entretenir en verité senz murmure, fut advisé que lesdites aydes ne seroient presentement mises sus, maiz pour l'entretenement et conduite desdits ouvraiges et reparacions neccessaires et que hastivement feust pourveu a mettre la ville en estat tel qu'elle feust sceure pour le roy et ses subgez et qu'elle peust resister aux ennemis du roy nostredit seigneur, fut deliberé que le receveur des deniers communs de ladite ville prendroit tout le sel qui estoit en grenier a Troyes auprès et pour le pris qui valoit en grenier, c'est a savoir pour le pris de XL s. XI d. t. chascun minot et le [1v] vendroit et distribuerent aux regretiers de la vendant sel en ladite ville au pris et pour le pris de soixante solz t. esquelz LX s. t. sera fait fons XL s. XI d. t. seront prins lesdits XL s. XI d. t. pour paiement de chascun minot et le demourant qui sont XIX s. I d. t. pour chascun minot sera levé par ledit receveur et employé esdites reparacion et autres affaires communes de ladite ville et de ce rendra compte ledit receveur.

Item et pour ce que presentement a très petite quantité de sel en grenier et que en tout n'y a pas plus de VIII minots de sel qui est moult peu de chose attendu le grant multitude de peuple qui demoure dedans ladite ville, consideré aussi les demourant es vilaignes estans cy environ qui se viennent cy fournir de sel a esté deliberé de parler a marchans tant de ceste ville comme dehors pour savoir a eulx se ilz ont point de sel et se ilz en voudroit vendre ouquel cas que vendre en voudront le receveur desdits deniers l'achetera et en prendra le meilleur marché qu'ilz pourra, le distribuera ausdits revendeurs qui le vendront vint deniers la pinte dont seront paieez et rembourcez les marchans du pris que vendu l'auront et le residu sera receu par ledit receveur pour employer esdites reparacions et autres affaires.

le roy nostre seigneur *accorde* [~~oetroye~~] ayde jusques a deux ans de la VI^e partie de l'apetisement de la pinte [~~de vins et beuvrages qui seront vendu a Troyes~~].

Et aussi de prendre ayde sur les vins menez hors de ceste ville et de la banlieue et sus aucune bestes desinees esdites lectres. Après laquelle lecture et que pluseurs difficultez furent fectes *touchant ceste matiere, fut deliberé que plus grant assemblee se feroit, en laquelle auroit des gens d'eglise et bourgeois, et leur seroient les charges et affaires de la ville remonstréz, pour y pourveoir, eulx sur ce oïz, ainsi que bonnement faire se pourroit. Et sependant messieurs cy-dessus nommez y penceront.*

[~~en ceste matiere pour ce que le peuple estoit povre doubtant qu'il ne feust pas contans que lesdites aydes feussent mies sus et afin de la seurté de l'entretenir en verité senz murmure, fut advisé que lesdites aydes ne seroient presentement mises sus, maiz pour l'entretenement et conduite desdits ouvraiges et reparacions neccessaires et que hastivement feust pourveu a mettre la ville en estat tel qu'elle feust sceure pour le roy et ses subgez et qu'elle peust resister aux ennemis du roy nostredit seigneur, fut deliberé que le receveur des deniers communs de ladite ville prendroit tout le sel qui estoit en grenier a Troyes auprès et pour le pris qui valoit en grenier, c'est a savoir pour le pris de XL s. XI d. t. chascun minot et le [1v] vendroit et distribuerent aux regretiers de la vendant sel en ladite ville au pris et pour le pris de soixante solz t. esquelz LX s. t. sera fait fons XL s. XI d. t. seront prins lesdits XL s. XI d. t. pour paiement de chascun minot et le demourant qui sont XIX s. I d. t. pour chascun minot sera levé par ledit receveur et employé esdites reparacion et autres affaires communes de ladite ville et de ce rendra compte ledit receveur.~~]

Au surplus, a esté remonstré la grant indigence a quoy la ville est digne de cheoir par faulte de sel pour ce que en toute ceste ville n'en a pas VIII minots de sel en grenier qui n'est comme riens attendu la multitude du peuple qui demoure en ceste ville et qui si afflue pour avoir provision et

<p>Item a esté ordonné deliberé qu'il soit défendu et crié de par le roy que aucuns de ceste ville ne s'entremette de vendre sel en secret ne on appert excepté les revendeurs ad ce ordonné a peine d'amende arbitraire.</p> <p>Il a esté ordonné et deliberé de savoir quelle quantité de sel les revendeurs ont en leurs maisons afin qu'ilz ne commettent fraude prejudiciable a l'encontre des choses dessus dite et pour savoir de ce la verité et en faire serche sont comis Odinot de Dijon et de Vaugouley qui de ce seront chargez.</p> <p>Lesdits Odinot et Vaugouloy ont rapporté avoir trouvé en l'ostel Jaquinot Benoist sept minos sel et en l'ostel Thomassel sept minos.</p>	<p><i>fournissement de sel, qui est chose necessaire a corps humain.</i></p> <p><i>Sur quoy a esté deliberé que l'en laisse venir en ceste ville toutes gens qui y voudront venir pour vendre sel, et que le sel qui y sera advenu soit achatté par les marchans de ceste ville ou nom de la ville et baillé aux vendeurs regretiers de sel qui le vendront XX d. t. chacune pinte, et de la vendue d'icellui seront les marchans remboursés ; et le surplus de ce qui ystra de la vendue d'icellui sera a la ville pour l'employer es affaires communes d'icelle qui tant sont necessaires que senz y pourveoir la vile ne peut estre en sceurté, et receu par le receveur des deniers communs, qui en rendra compte.</i></p> <p>Item et pour ce que presentement a très petite quantité de sel en grenier et que en tout n'y a pas plus de VIII minots de sel qui est moult peu de chose attendu le grant multitude de peuple qui demeure dedans ladite ville, considéré aussi les demourant es vilaiges estans cy environ qui se viennent cy fournir de sel, a esté deliberé de parler a marchans tant de ceste ville comme dehors pour savoir a eulx se ilz ont point de sel et se ilz en voudroit vendre ouquel cas que vendre en voudront le receveur desdits deniers l'achetera et on prendra le meilleur marché qu'ilz pourra le distribuera ausd revendeurs qui le vendront vint deniers la pinte dont seront paieez et remboursez les marchans du pris que vendu l'auront et le residu sera receu par ledit receveur pour employer esdites reparacions et autres affaires.]</p> <p><i>Item a esté deliberé de parler à Pierre de Meures, que l'en dit brief aller a Nogent, et lui soit requis que tout ce qui trouvera de sel a vendre audit Nogent il le achette pour la ville qui le gardera de perdre.</i></p> <p><i>Item et afin que la ville puisse avoir argent pour ce conduire et soy fournir de sel, et afin que le peuple ait plus l'ueil a le garder senz en faire oultraige, a esté deliberé de ordonner ausditz regretiers de vendre la pinte de sel vint d. ; de la vendue duquel sel le roy et les marchans seront remboursés de leur droit et la ville prendra le surplus par la main de leur dit receveur.</i></p>
---	---

*Item a esté ordonné que il soit crié et deffendu par le [illisible]
[Item a esté ordonné deliberé qu'il soit défendu et
crié de par le roy] que aucuns de ceste ville ne
s'entremette de revendre sel en secret ne on appert
excepté *lesdits receveurs* [~~les revendeurs ad ce
ordonné~~] a peine d'amende arbitraire.*

*Item et affin [Il a esté ordonné et deliberé] de savoir
quelle quantité de sel les revendeurs ont en leurs
maisons [afin qu'ilz ne commettent fraude
prejudiciable a l'encontre des choses dessus dite et
pour savoir de ce la verité et] a esté conclud d'en faire
serche, ce que fait a esté par [sont comis] Odinot de
Dijon et de Vaugouley [qui de ce seront chargez] et
a esté trouvé : en l'ostel de Jehan Thomassel, VII minos, de
Jaquinot Benoist, VII minos.*

*[Lesdits Odinot et Vaugouloy ont rapporté avoir
trouvé en l'ostel Jaquinot Benoist sept minos sel et
en l'ostel Thomassel sept minos.]*

3.3. Lettres sur le pouvoir des auditeurs des comptes et le rôle des officiers royaux

*** Lettre de Charles VII au bailli de Troyes sur l'audition des comptes de la ville (1429),
recopiée dans un registre de comptes, c. 1440, AMT, fonds Boutiot, E8 (1440-1441), fol. 2**

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Troyes ou a son lieutenant, salut. Humble supplicacion de nos chiers et bien amez les clergié, bourgeois et habitans de nostre ville de Troyes ou leur procureur avons receue, contenant comme tant pour la fortifficacion, reparacons, abillemens, garde, tuicion et deffence de nostredite ville comme pour les fraiz et charges communes d'icelle ville, plusieurs aides, subsides et tailles aient esté levé et exhigé en ladite ville et banlieue d'icelle et environ, tant en et sur la vante de sel vendu en nostre grenier a sel audit lieu de Troyes es molages de ladite ville et autrement, tant pour nostre licence, don et octroy comme de noz predecesseurs et de vous bailli et de vos entecesseurs oudit office et autres. Et convendra lever ou temps advenir, pour l'estat, seurté, tuicion et deffence de ladite ville, et pour les affaires communes d'icelle ; et il soit ainsi que plusieurs qui ont esté commis clerks, receveurs et collecteurs a cueillir, lever, recevoir et faire venir ens lesdits aydes, subsides et tailles, et lesquelz les ont levees et receuees des mains s'en sont chargiez et entremis moiennans leurs salaires, ont esté reffusans, delayans et en demeure de monstrier sur ce leurs estat et d'en faire et rendre compte, et le reliqua sur ce souffisamment sommez et requis de par lesdis supplians, lesquelz parce ne peuvent bonnement savoir l'estat, gouvernement et despence communes de ladite ville, qui a esté et est en leur très grant gref, prejudice et dommage, et de la chose publique d'icelle ville et pourroit plus estre se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient requerans humblement icellui.

Pour ce est-il que nous, ces choses considerrees, confians a plain de vos sens, loialtuté et bonne diligence et que a vous bailli principalement appartient plus que autre a savoir l'estat, police et gouvernement de ladite ville, vous mandons et commectons que appelez avec vous six ou huit bonnes et souffisans personnes de ladite ville, dont les deux soient clers et les autres laiz, telz que par vous et lesdis supplians seront sur ce esleuz, nommez et commis (***) tous les comptes dedis aides, subsides, et tailles levez et receues pour la fortifficacion, garde, seurté, tuicion et deffence de ladite ville, et pour les charges et affaires communes d'icelle, recevez, oyez, examinez, cloez et affinez parties appellees et sur ce oyez ainsi qu'il appartendra ; et a iceulx comptes rendre et affiner, et aussi paier se que par la fin d'iceulx comptes sera deu, contraignez ou faictes contraindre lesdis receveurs, colecteurs et commis et chascun d'eulx en droit soy par prinse [2v] et detention de leurs corps et de leurs biens comme il est acoustumé de faire pour nous en tel cas.

Et des comptes que vous bailli et lesdis esleuz nommez et commis aurez receuz ou examinez, clos et affinez, bailler le double ausdis clers, receveurs, colecteurs ou commis, a leurs hoirs ou aians causes, signé et veriffié ainsi qu'il appartient et que acoustumé est de faire en tel cas, lesquelz comptes ainsi par vous expediens, nous voulons pour tousjours a eulx estre valables, car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences et lectres subreptices impetrees et a impetrier a ce contraires.

Donné a Vierzon, le vint-cinquesme jour de janvier l'an de grace mil CCCC vint & neuf, et de nostre regne le huityesme, soubz nostre seel ordonné en absence du grant, ainsi signees par le roy en son conseil.

P. Le Picart.

*** Lettre donnée par le lieutenant du bailli sur l'élection du maître de la maladrerie des Deux-Eaux, 11 juin 1441, AMT, fonds Boutiot, E8 (1440-1441)**

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Oudart Grivau, licencié en lois, lieutenant general de noble homme Guillaume Belier, seigneur de Chelles Savary, maistre d'ostel du roy nostre seigneur et son bailli de Troies salut. Savoir faisons que au jourd'uy en nostre presence, Jehan Bareton, bourgeois et marchant de Troies, en assemblee generale faicte des gens d'Eglise, bourgeois et habitans de la ville de Troies au beuffroy et au son de la grosse cloche, pour l'election du voieur d'icelle ville, a esté par le commun assentement de tous les assistans a ladite assamblee esleu gouverneur et maistre de la maladrerie de deux eaux appartenant a ladite ville dés le jour de la date de ces presentes, jusques a ung an, veue laquelle election nous, a la requeste du clerc et procureur de ladite ville, avons ledit Jehan Bareton commis et institué, et par ces presentes connectons et instituons maistre et gouverneur de ladite maladrerie pour icelui office, et exercer bien et deument dés maintenant jusques a ung an aux gages, drois, proffiz et emolumens acoustumes ce qui y appartient ; et lui avons donné et donnons povoir, congí et auctorité de icelle maladerie, et tous les biens, droiz et chatelz d'icelle garder, gouverner, demander, poursuis et deffendre en tous lieux, en jugement et dehors, et de faire tout ce que bon et loial gouverneur et administrateur peut et doit faire, et qui audit office de gouverneur peut et doit appartenir.

Si donnons en mandement a tous a qui il appartient que audit maistre et gouverneur duquel nous avons promis et receu le serment en tel cas accoustumé, et lequel a promis que de ce que fait en aura il rendra bon et loyal compte et reliqua quant et ou il appartendra, soubz l'obligacion de tous ses biens es choses touchans et requise dans sondit office de gouverneur et maistre de ladite maladerie, obeissant et entendant diligemment.

En tesmoing de ce nous avons seellé du seel dudit bailliage ces presentes faictes et donnees a Troies, le dimenche XI^e jour de juing, feste de Saint-Barnabé, l'an de grace mil CCCC XLI.

Th. Colet.

*** Lettre du baili sur l'audition des comptes, 1444-1445, AMT, fonds Boutiot, E10 (1444-1445), fol. 1v et 2 (après la lettre royale sur le pouvoir de vérification des comptes)**

[1v] Plusieurs notables hommes de la ville de Troies eussent esté esleuz et commis pour oyr, examiner, clorre et affiner les comptes des receveurs et collecteurs aians comptes a rendre aux gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troies ; et aussi eussent esté esleuz et commis pluseurs notables hommes pour assister et vacquer au conseil de ladite ville, desquelz esleuz et commis pluseurs sont alez de vie a trespasement par les mortalitez qui depuis ont couru en icelle ville, par quoy soit neccessité de y pourveoir d'autres au proffit de la chose publique. Et il soit ainsi que en grant et notable assemblee desdis gens d'Eglise, bourgeois et habitans de ladite ville faicte de nostre commandement et en nostre presence pour les affaires d'icelle ville, en laquelle assemblee estoient reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Troies, maistre Guy le Moigne, maistre de l'Ostel-Dieu-le-Conte, maistre Anthoine Guerry, prevost de Troyes, maistre Jehan Hennequin, advocat, Jehan de Greve, procureur du roy nostre seigneur audit Troies, Nicole Mauroy, Jaques de

Roffey, licencié en lois, Jehan de Mesgrigny, Colin Perricart, Jehan Franquelance, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, Simon Hennequin, Simon Grivau, Nicolas Danricart, Jehan Bareton, Jaquinot Mauroy, Nicolas de Chaumont, Jehan de la Ruelle, Colinet de Bury, Jehan Largentier, Pierre Le Tarrier, Jehan de Corbeson, Jehan de Pleurre, Laurent Tourier, Oudart de Dijon, Thiebault Colet, Colin Fajot, Oudin Leudot, Jehan Clerin, Pierre Robin, Perrin Huet, Perrin Meline et plusieurs autres, tous bourgeois, manans de ladite ville, aient esté esleuz les personnes qui s'ensuivent, c'est assavoir lesdis maistre de l'Ostel-Dieu, maistre Guillaume Lesguisee, Jehan Largentier, Colinet de Bury, Jehan de Mesgrigny, Jehan de Corbeson, Colin Fajot, Jehan de la Ruelle, Jaquinot Mauroy, Simonnot de Marisy, Guillaume Moslé, Guillaume de Pleurre le jeune, Pierre Robin, Nicolas Huyart, Jehan de Pleurre, Nicolas le Tarrier, Jehan de la Greve, pour vacquer et assister audit conseil de ladite ville, toutesfois que mestier sera, avec ceulx qui se pieca y sont commis, desquelx les noms s'ensuivent, c'est assavoir les dessus dis reverend maistre Jehan Pongoise, doyen de Troyes, maistre Estienne Grapin, maistre Anthoine Guerry, maistre Jehan Hannequin, maistre Jehan de Greve, [2] Simon Grivau, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, maistre Nicole Mauroy, Jaques de Roffey, Pierre Fautrey, Nicole Jeuffroy, Jehan le Boucherat, licencié en lois, Nicolas Danricart, Colin Perricart, Jehan Bareton, Pierre le Tarrier, Simon Hannequin.

Et avec ce aient esté esleuz et nommez lesdis doyen de Troyes, maistre de l'Ostel-Dieu, maistre Nicole Mauroy, maistre Jehan de Greve, Simon Grivau, Simon Hannequin, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre l'Aisé, et Jehan Bareton, pour vacquer avec nous ou nostre lieutenant a oïr, examiner, clorre et affiner les comptes de tous ceulx qui ont et auront charge de recettes touchant ladite ville, en consentant que les six d'eulx y puissent vacquer, supposé que tous lesdis esleuz n'y soient.

Savoir faisons que par vertu du pouvoir a nous donné par lesdites lectres royaulx, avons iceulx esleuz pour le fait desdis comptes, commis et commectons auditeurs desdis comptes pour y vacquer avec nous ou nostre lieutenant. Et avons decerné et decernons que ce qui fait en sera par nous ou nostre lieutenant avec les six d'eulx sera valable pour tous ceulx a qui ce pourra toucher, desquelz esleuz et commis lesquels ont accepté ladite charge, nous avons receu le serement en tel cas acoustumé; et pareillement avons les autres dessus nommez et esleuz commis et par ces presentes commectons pour assister audit conseil de ladite ville quand mestier sera et requis en seront, lesquels ont sur ce fait le serement en tel cas accoustumé.

En tesmoing de ce nous avons seellé cesdites presentes du seel et contre-seel dudit bailliage.

Donné audit Troyes le jeudi unziesme jour de fevrier l'an de grace mil quatercens quarante-quatre.

3.4. Inventaires des titres dérobés, c. 1447, fonds Boutiot, AA7, 3^e liasse, 1¹³.

[dans la marge au crayon, ajoutée récemment : vers 1447-1448]

[1] Memoire des mandements et descharges qui sont desrobez ou coffre de Jehan de Pleurre

Et premiers

Pour despens faiz par monsieur de Laon, maistre Jaques de la Garde et Colombel, commissaires du roy nostre sire. A mettre sus certain ayde pour ledit seigneur et aussy pour avoir nouvelle ordonnance sur les gens de guerre estans logez ou diocese de Troyes, fut despendu par eulx et aultres [] l'ostel du dauphin es mois de janvier et fevrier l'an mil CCCC [] tant en vin présenté comme aultre despens par compte a Jehan Dorigny [] le cleric de mondit seigneur de Laon et par Odinot de Dijon, la [somme] de ~~LXVII~~ et LXVII lb XV s. II d. t.

Item fut baillé [] a mondit seigneur de Laon une finne toille achatee de monsieur le procureur du roi la somme de XXV escus d'or present Odinot de Dijon.

Item fut baillé deux aultres toilles ausdis de la Garde et Colombel qui cousterent la somme de XXIII escus d'or.

Item ledit maistre Jaques de la Garde retourna audit Troies ou mois de janvier mil IIII^c XLVI accompaigné de chambellan pour mettre sus ung aultre ayde pour le roy nostre seigneur et despendirent au dauphin environ 35 lb t.

Item fut baillé audit maistre Jaques une finne toille achatee de Jehan Dorigny la somme de XXV escus d'or, presens messires les esleus Francois de la Garmoise et aultres.

Item fut baillé audit chambellan une aultre toille qui cousta XII escus d'or.

[1v] Item ledit maistre Jaques de la Garde retourna en ceste ville en mois de decembre l'an mil IIII^c XLVII pour mettre sus ung aultre ayde pour le roy nostre seigneur et monte le mandement tant de la despense faicte par ledit maistre Jaques comme pour une finne toille a lui bailee par la ville a la somme de LXV lb II s. VI d. t.

Item ung aultre mandement de la despense faicte par maistre Guy Bernard, commissaire au loges les gens de guerre, montent a la somme de ~~dix~~ seze¹⁴ livres dix solz paieez a [] Demores, present Laurans Tourier et Jehan d'Asniere [].

¹³ Le feuillet est déchiré, sur les côtés, ce qui explique les nombreuses lacunes dans le texte.

¹⁴ seze ajoutée dans l'interligne supérieure.

Item ung mandement de la despense de [] Laurans Tourier fist a obtenir le quart des aydes de la ville de Troyes pour deux ans commencé a la Saint-Remy l'an mil III^e XLVI montent a la somme de.

Item sont perdus tous les aultres mandemens des dons et voiages faiz depuis la Saint-Remy mil III^e XLIII jusques au XII^e jour d'aoust III^e XLVIII.

[2]¹⁵ Item sont perdus deux mandemens de deux finnes toilles baillees a monsieur le bailly de Troyes, l'une ou mois d'aoust III^e XLVII et le achatee de Guillaume de Pleurre la somme de XX escus d'or et l'autre ou mois de juing l'an mil III^e XLVIII, achatee de Guillaume Moslé la somme de XX escus d'or.

Item une certifficacion de vin présenté a mondit seigneur le bailly es mois de novembre et decembre l'an mil III^e XLVI signée de Simon Grimeau¹⁶, Bareton, Odinot de Dijon et aultres, montent a XIX s., et fut prins ledit vin es hostelz [] Sonnet et Perrin Prieux et coustoit la pinte XX d. et XV [].

Item sont perdus [] mandemens montens chascun a XX lb t. baillez a deux fois a maistre Jehan [], maistre de la grant escolle.

Item ung aultre mandement de XL lb t. baillez au couvent des Jacobins.

Item ung aultre de VIII lb t. baillez audit couvent pour recompensacion de leur jardin.

Item ung aultre mandement de X lb t. baillez au couvent des Cordeliers.

Item ung aultre mandement de XI lb baillez au Carme.

Item ung aultre de X lb t. baillez a maistre Jehan Lalement.

Item deux aultres chascun de dix livres baillez a deux foys a maistre Regnault Perlee.

Item deux mandemens chascun de dix livres baillez a deux foys a maistre Guillaume Aubertin, maistre de la grand escolle de Troyes.

Item ung mandement de XII escus d'or baillez a maistre Jehan Milon.

Item une cedulle de maistre Robert Julienne de XII escus d'or a luy pieca baillez par la ville.

Item ung mandement de Gilot du Bachot montent a XII lb t.

¹⁵ Inscription illisible dans la marge.

¹⁶ Ici, il s'agit peut-être de l'orfèvre Simon Griveau, voyeur du roi de 1424 (au moins) à 1452.

Item ung voiage fait par Laurans Tourier quant le roy estoit a Chaalons, ouquel voiage il despendit CX sous et fut accompagné de Billart¹⁷.

[2v] Item ung mandement de XV escus d'or et demy pour avoir mener le chariot de monsieur le dauphin jusques a Orleans.

Item ung mandement de C sous baillez a l'evesque Jacopin.

Item depuis deux escus d'or.

Item ung mandement de C sous baillez aux Egipcien.

Item ung mandement de C sous baillez a Bareton pour avoir obtenu rabaiz de certaine taille et [] solz qui bailla au clerc maistre Jehan Picart.

Et une certifficacion de deux esc[us] baillé a maistre Pierre Fuzee pour le fait de la ville.

Item ung mandement de sept escus d'or b[aillé] a maistre Jehan Hennequin quant il fut a Nancy.

Item fault scavoit quelz messages furent audit Nancy de par la ville pendant que le roy y estoit.

Frere Guy Mecoruet y fut envoyé¹⁸.

Item ung mandement des gages de messires les voyeurs montent a IX^{xx} X lb III sous IX deniers.

Item ung cayer de papier signé des des maistres des euvres de certaine despense faicte es romis (?) devers Saint-Jaques, du costé des saulces Franquelance et aultre part, montent a VI^{xx} XV lb et environ VI ou VII s..

Item ung mandement montent a IIII^{xx} lb. a moy bailles par messire du conseil de ceste ville en recompensacion de mes gages.

Item ung mandement de XVII lb VI s. VIII d. pour l'achat d'une certaine place seant devant le boulevard de Croncelz, qui appartenoit a Paris le Bellault.

Item aultre mandement montent a XVII lb et III^c francs quans solz priez a Simon Grimeau pour certain salpêtre a luy deu de pieca et y sont atachees les cedulles.

[3] Item ung mandement de XVII escus baillez a messires les commissaires qui visiterent la riviere c'est a savoir monsieur le lieutenant, monsieur le procureur et monsieur le prevost.

Item ung mandement d'un voiage fait par monseigneur l'evesque vers le roy nostre seigneur lui (***) et par chevaulx [] quant les vignes furent gelees montent a [].

¹⁷ *en marge* : a savoir.

¹⁸ *en marge avec une accolade* : Gerat.

Item ung voiage fait par maistre Nicole Joffroy et le maistre de l'Ostel-Dieu-Le-Conte vers le roy nostre seigneur ꝑ avec les ambass[ad]eurs de Rains et Chaalons [] le fait des dix solz pour queue de vin montent a [] lb VI s. VIII d. t.

Item ung mandement [] romis (?) fait devant la tour de Chappes montent a X[] (***)

Item presté pour le pont de Sancey¹⁹ (***) XLIII lb tournois.

Item ung mandement montent a XXV lb tournois baillez a l'Ostel-Dieu-Le-Conte et dont la ville leur devoit par certaines cedulles (***) et sont lesdites cedulles perdues avec ledit mandement.

Item quant mon coffre fut desrobé il ly avoit en une petite bource de cuir la valeur de XL escus d'or ou plus, tant en escus, en (***), demis escus, ung noble de Bourgogne et salus²⁰.

Item avoit audit coffre en deux grans bources de cuir ~~de~~ blanc dont l'une estoit plaine de plusieurs monnoies et l'autre ~~de~~ n'estoit que demie plaine de plusieurs monnoies, c'est a savoir grans blans, petis blans, blans de Lorraine de VIII et de IIII d. billons deniers billons quars de billons, (***) boutons (?) et doubles.

Item avoit audit coffre une tasse d'argent pesant ung marc appartenant a Gilet le Cornuat sur laquelle je luy avoie presté deux escus d'or.

¹⁹ Aujourd'hui commune de Saint-Julien-les Villas, dans le département de l'Aube, commune située au sud de Troyes.

²⁰ À partir de cette entrée, l'encre est plus sombre.

3.5. Mémoire à destination de Charles VIII et au duc d'Orléans, c. 1486, AMT, fonds Boutiot, AA 7, 2^e liasse, 2

Memoire a maistre Simon Liboron et a Guillaume Lesguisé, de ce que ilz ont a faire du voyage que ils vont presentement faire a la court, pour le fait des habitants de la ville de Troyes.

Et premierement après la presentacion des lectres missives que lesdis habitans escripvent au roy nostre seigneur et a monsieur le duc d'Orleans, remonstreront ausdis seigneurs et se mestier est a monsseigneurs du grant conseil et par tout ailleurs ou ilz verront estre a faire et necessaire, que ladite ville de Troyes est chief et ville capital du conté de Champagne et appartenir neuement et pour le tout au roi nostredit seigneur.

Item que lesdis habitans ont tousjours esté, sont et veullent estre bons et loyaulx subjets d'icellui seigneur et obeir a tout ses plaisirs et commandement sans y contrarier en aucune maniere, et lesquelz des l'an mil IIII^e vingt huit ouquel temps sont le país deça la riviere de Loire, ou la pluspart d'icellui, estoient en obeissance contraire, après ce qu'ilz congurent le feu roy Charles que Dieu absoille ayeul du roy nostredit sire, venu devant ladite ville et lui firent obeissance plainiere, a quoy prindrent exemple toutes les autres villes de Champagne et fut sept ans ou environ avant que la ville de Paris feust reduite en son obeissance.

Item que ledit roy Charles, dés lors congnoissant la bonne et vraye obeissance desdiz habitans, leur bailla et octroya la garde de ladite ville de Troyes, laquelle depuis lors ilz ont tousjours gardee en ladite obeissance et sans avoir garnison pour les garder, quelzques genz qui les aient voulu envayre et quelzques empeschement qui aient esté donnez au contraire.

[1v] Item et combien que ledit roy Charles a ladite nouvelle et joyeuse entree en ladite ville, les eust affranchy de tailles et de pluseurs autres charges, ce nonobstant ils y ont tousjours contribué, et en ont esté plus chargez que nulz autres dudit país de Champagne.

Item et non pas seulement desdites tailles mais aussi de toutes autres charges qui pour le fait des guerres et autrement ont esté mises sus en ce royaume, et ancor des et depuis l'an mil IIII^e LXV et ou temps des guerres derrenieres, a cause de ce que ilz estoient sur la frontiere de Bourgogne, ilz ont supporté et frayé pour le fait desdites guerres, plus que quatre bours que six des meilleurs villes dudit país de Champagne, tant a fournir gens d'artillerie, pouldres, salpetres et vivres que autrement pour reduire et mettre en l'obeissance du roy les places et villes de Muzon, ladite villes et aussi a l'environ de la ville de Langres et ailleurs, et duchié et conté de Bourgogne, audit seigneur lors contraires. Et pour fournir aux choses dessus dites ont iceulx habitans tant frayé du leur que quelzques paiemens que depuis lors ilz aient sceu faire a ceulz ausquelz ils en estoient tenuz par prest et autrement, encor en sont ilz tenuz en grans sommes de deniers en rente et autrement envers pluseurs marchans de la ville de Paris et autres.

Item que toutes les charges dessus dites lesdis habitans ont liberalement supportees, en demonstrant la vraye [2] loyaulté et obeissance que ilz ont tousjours eu et ont envers ledit seigneur.

Item et avec ce ont tousjours en la passee et sejour des gens de l'ordonnance dudit seigneur, de son arriere-ban, francs-archers et autres qui ordinairement et sans cesser a esté et ancor est a l'environ de ladite ville, vivans sur le peuple sans paier, tout le povre peuple a esté et est fort oppressé et chargé.

Item et nonobstant toutes ces choses, depuis nagaire pour arrivez en ladite ville, monsieur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, et monsieur le bailli d'Autun, lesquelz ont ordonné loger en ladite ville pour certain nombre des gens de guerre de l'ordonnance du roy nostredit seigneur soubz la charge de mondit seigneur le duc, a quoy lesdis habitans ont obeÿ en eulx demonstrant tousjours bons et loyaulx subgettz comme ilz avoient et ont esté par cy devant, combien que es autres villes capitaulx et chefz des païs de cedit royaume n'en ait aucuns logez et qu'ilz ne soient sur frontiere.

Item soit remonstré audit seigneur et a nosdis seigneurs de son conseil que depuis nagaires lesdis habitans ont receu mandement patent de lui, par lequel il deffend prendre ne mettre aucunes monnoyes estranges et faictes a autres coings que les siens pour ce qu'elles [2v] ne sont de telle valeur et bonne comme les monnoyes dicellui sire, a quoy iceulx habitans ne veullent aucunement contrarier mais ce leur tourne et tournera a ung (***) dommaige, et bonnement ne pourront vivre ne paier les deniers dudit seigneur, se autre provision n'y estoit donnee, car ilz sont voisins et joignant et aussi est ledit conté de Champagne, voisin et joignant des païs de Bourgogne, Lorraine, Barrois et Liege, ou se font lesdites monnoyes estrangeres, esquelz païs pour le fait de la marchandise et autrement leur convient communiquer chacun jour et avec les marchans et autres desdis païs, par quoy bonnement ne pourroient vivre ne supporter les charges que ilz supportent se ilz n'avoient comunicacion de la marchandise esdit païs et esquelz ilz ne pourroieront communiquer ne marchander se autre provision n'y est mise et gardee, c'est assavoir que l'ordonnance dudit seigneur y soit observee et gardee et que chascun des seigneurs et communitiez qui font faire monnoyes les facent d'aussi bon ou meilleur poix et aloy que les monnoyes dudit seigneur, ainsi que les faisoient d'anciennesté.

Item que pour lesdites causes soit connus a icellui seigneur que son plaisir soit en ayant regard aux choses dessus dites exempter et descharger lesdites ville et habitans dudit logers et les faire loger en [3] autres villes qui n'ont esté ne ne sont tant chargees que lesdites ville et habitans ; et soient delestés le plus de villes ou n'a aucun (***) que faire ce pourra, et mesmement que es villes principales de nostredit royaume mesmement audit conté de Champagne n'ay a aucuns (***) .

Item soient toutes les charges dessus dites remonstree a nos seigneurs des finances et leur requerir que il leur plaise y avoir regard en faisant l'assiete des tailles de l'annee qui commencera en janvier prouchain venant et aussi que depuis sept ou huit ans enca en ladite ville de Troyes a eu grant mortalité au moyen de quoy le peuple d'icelle ville a esté et est

fort diminué ; et avec ce soit sceu et enquis se il seroit possible de parvenir a exempcion desdites tailles pour ladite ville avec les moyens et a qui se fauldroit pour ce adresser.

Item que toutes lesdites charges soient aussi remonstrees a mondit seigneur le duc a ce que son plaisir soit de deporter oudit logers en le remerciant très humblement de ce que desja il a fait et escript en ceste matiere pour la descharge dicelle ville.

Item et pour avoir acces de parler a lui et lesdis maistre Simon et Lesguisé voient que bon soit et que le cappitaine Carquelevant y ait aucun pover se adresseront a lui et lui diront que se il peut trouver les moyens de obtenir ladite exempcion [3v] lesdis habitans lui bailleront trente ou quarante escuz lequel que ilz adviseroit pour le mieulx en argent ou en linge, a son plaisir.

Item aussi sauront a Oudinot Gossement quelles promesses il a fait au secretaire et a autres de l'ostel de mondit seigneur d'Orleans pour obtenir ladite exempcion afin que lesdis habitans l'entretiennent et accomplissent.

Item et se ilz peuvent obtenir icelle exempcion en soit par eulx obtenu et apporté mandement patent²¹, car autrement la chose seroit de nul effect et se ilz ne peuvent obtenir ladite exempcion que ilz obtiennent d'en avoir le plus petit nombre que faire ce pourra.

Item et en alant a la court pourront passer par la maison de mondit seigneur le bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, pour savoir de lui se il se trouvera a ladite court avant ce jour de Noël et a quel jour pour eux adresser a lui, si non que son plaisir soit de leur y bailler adresse, si mestier sera.

Item et lesquelz Liboron et Lesguisé se ilz voient [4] que bon soit pour le proffict desdis ville et habitans pourront faire autres lectres que celles que ilz portent ou nom d'iceulx habitans, ou ilz verront estre expedient et necessaire.

Item et au pardessus enquerront a mondit seigneur le bailli et ailleurs ou ilz verront estre a faire, se lesdis habitans pourroient parvenir a obtenir les foires de Lyon ~~Se lesdis habitans~~ en selz et par eulx droiz et prerogatives que les avoient lesdis de Lyon et a quelz fraiz, et se ilz voient que on y peust parvenir pour quelques somme de deniers moderee et non si excessive que l'on dit que ceulx dudit Lyon en offrent, en advertiront instamment lesdis habitans pour y envoyer et les obtenir se faire ce puet²².

Item soient advertiz de parler a monsieur le chancelier touchant le mandement obtenu par messeigneurs du clergié de ladite ville de Troies de l'exempcion du logers desdis gens de guerres, et de leur fournir usancilles par oncques ne le sceurent par cy devant obtenir et sur ce soit obtenu mandement contraire s'il est possible.

²¹ Ajout : « portant commission pour les loger ailleurs ».

²² Ce paragraphe est barré.

3.6. Sur l'exécution de l'arrêt sur l'échevinage, septembre 1493, AMT, fonds Delion, grand cartulaire, layette 1, fol. 141v-fin

[141v] En nous requerant l'execucion d'icelluy arrest, et que pour ce faire nous vousissions transporter en ladite ville de Troyes, ce que acordasmes faire. Et le lendemain vendredi treiziesme dudit mois partismes d'icelle ville de Paris pour nous transporter en la dicte ville de Troyes en laquelle arrivasmes le lundi ensuivant seiziesme dudict mois.

Et le mardi dixseptiesme jour dudit mois se transporterent par devers nous Estienne de Baussancourt, procureur Jehan Gossement, sergent royal et clercq de ville d'iceulx manans et habitans et par lequel Baussancourt oudict nom nous fut requis qu'il peust faire asscavoir nostre venue [142] ausdictz manans et habitans avant que estre par nous procedé a l'execucion dudict arrest pour scavoir d'eulx leur vouloir et intention, ce que leur acordasmes.

Et ledit jour de relevee se transporterent par devers nous maistre Nicole Coiffart, doyen de l'eglise cathedral d'icelle ville, Francoys de Marisy, escuier, Francoys Mauroy et aultres bourgeois d'icelle ville par lequel s'estoient ledit jour du matin assemblez pour sçavoir qu'ilz avoient a faire touchant l'execucion dudict arrest.

Mais pour l'absence d'auscuns eschevins et conseillers d'icelle ville qui estoient absentez tant pour leurs affaires que pour le dangier du flux du ventre ayant cours en ladite ville, ilz n'avoient prins aucune conclusion, nous priant que vouldissions avoir pacience d'actendre les dessus dits, lesquelz ilz avoient envoyé querir, ausquelz feismes responce que estions prestz d'executer ledit arrest d'actendre ou de nous en retourner ainssy qu'ilz verroient estre affaire et que sur ce ilz eussent leur regard et advis pour le nous faire assçavoir.

Et le merquedi de relevee dixhuitiesme jour dudit mois, a la requeste d'iceulx manans et habitans donnasmes charge audict Gossement d'adjourner le procureur du roy oudict bailliage a comparoir par devant nous au lendemain ensuyvant entre huyt et neuf heures du matin a la loge ou se tenoient les plais et juridicion ordinaire d'icelle ville pour veoir, proceder a l'execucion dudict arrest ainssy que de raison ce que fit ledit Gossement, ainssy qu'il nous relata de vive voix environ cinq heures dudit jour.

Et le jeudi neuf heurs du matin dix neuviesme jour dudit mois, nous transportasmes oudit auditoire ouquel comparurent lesdictes parties acompaignees de plusieurs gens d'eglise, marchans, bourgeois, praticiens et habitans d'icelle ville, c'est assçavoir lesdictz demandeurs par ledit Baussancourt et ledit deffendeur par maistre Guillaume Huyart, advocat dudict seigneur oudit bailliage. Laquelle comparicion faite de la partie desdis demandeurs par ledit Baussancourt leur procureur, recitacion par luy faite du procès et arrest sur icelluy intervenu entre lesdictes parties, fut requis l'execucion dudict arrest selon [142v] la forme et teneur et par ledit deffendeur par icellui Huyart fut recité et dit que le roy estoit interessé en ceste matiere par les moyens par luy plus amplement deduitz et asseignez par devant maistre Pierre Hennequin, executeur des lectres de chartres obtenues par iceulx demandeurs. Lesquelles parties oÿes avoit donné son apponctement ou sentence dont avoit esté appellé par ledit procureur comme greve et ceste qualité le procès veu par ladite court, ladite

appellation et ce dont avoit esté appellé, avoient esté mis au neant qui estoit clerement monstré que le roy, par l'appointement ou sentence dudit Hennequin, avoit esté grevé depuis la pronuntiation duquel arrest les officiers dudit seigneur oudit bailliage de Troyes ou partie d'iceulx avoient conferé et communiqué ensemble de ceste matiere tant envers messeigneurs des comptes que les procureur general et advocats du roy en Parlement.

Lesquelz avoient deliberé et protesté entre eulx de proposer erreur a l'encontre dudit arrest en temps et lieu et quant besoing seroit, en ensuivant laquele deliberation ledit procureur et officiers du roy oudit bailliage de Troies protestoient encor et d'abondant de proposer erreur a l'encontre dudit arrest, requerant ladite protestation estre inferee en nostre procès-verbal et d'icelluy procès avoir le double. Et au surplus pour le present, ne vouloient empescher l'execution d'icelluy arrest et se rapportoient a nous de le mettre a execution et selon sa forme et teneur.

Ce fait, Nicolas de Corberon, greffier du bailliage, Nicolas Dosney, greffier de la prevosté, Macé Billot, fermier des menus exploitz et Nicolas Naudier, fermier des gros exploits d'icelle ville de Troyes, comparans en personne et par maistre Pierre de Cheppes, licencié en loix, leur advocat, nous feirent dire par leur advocat qu'ilz comme fermiers dudit seigneur estoient grevez a l'occasion dudit arrestz requerans estre receuz a opposition a l'encontre d'icelluy arrest et avant l'execution d'icelluy, attendu mesmement qu'ilz n'avoient esté oÿz, appelez ne condemez par ledit arrest. Et au surplus sommerent lesdis procureur, advocat et receveur du roy de prandre le procès pour eulx et de les dedommagier de leurs pertes et interestz, et en tout [143] evenement requeroient que diminution leur feust faicte de leursdictes fermes, et en deffault de ce requerent jour leur estre assigné en la court de parlement pour dire plus amplement leursdictes causes d'opposition.

Par lesquelz officiers par la bouche dudit Huyart, advocat dessus dit, fut dit qu'ilz n'estoient tenus prandre le procès pour eulx ne les dedommaiger, attendu mesmement que les baulx de leurs fermes leur avoit esté faictz pour en joÿr par eulx en la maniere accoustumee, desquelz baulx ilz avoient ce present procès au temps des prinses d'icelles fermes par eulx faictes.

Et par lesdicts manans et habitans demandeurs par ledit Baussancout fut dit que devons proceder a l'execution dudit arrest sans les recevoir a baillier leursdictes causes d'opposition, a quoy fut insisté et debatue au contraire par lesdis fermiers.

Sur quoy appointasmes que procederions a l'execution dudit arrest non obstant lesdictes protestacions faictes par ledit procureur du roy et sans prejudice d'icelluy. Lesquelles protestacions il pourroit mettre et baillier par escript par devers nous pour estre inserees en ce present nostredit procès-verbal, et aussi non obstant l'opposition, sommacion et requeste faictes par lesdis fermiers et sans prejudice d'icelles.

Et neantmoins pour plus amplement dire par lesdis fermiers leursdictes causes d'opposition leur assignasmes jour a comparoir en ladite court, au lendemain de la Saint-Andry ensuyvant, et touchant le rabais de leursdictes fermes par eulx requis appointasmes qu'ilz se pourroient pourveoir par requeste ou autrement par devers nostredit seigneurs des comptes pour y avoir par eulx tel regard que de raison. Après nostre quel appointement ledit Corberon seul dit et declaira par la

bouche qu'il acceptoit ladite assignacion et lesdis Dosnen, Billot et Naudier acquiescerent a l'execucion dudit arrest.

Et oultre en procedant a l'execucion dudit arrest appointasmes que iceulx manans et habitans par maniere de provision et jusques a ce que en ladite court et ailleurs ou il appartiendra ilz eussent obtenu leur *lecta et publicata* des privileges et chartres a eulx octroyees par le roy, joyroient touchant ladite mairie, eschevinage et juridicion d'icelluy en la forme et maniere declairee oudit arrest. C'est assavoir que doresnavant ilz auront maire, huit eschevins et vingt [143v] autre conseillers, lequel maire seroit esleu pour ceste premiere fois seulement, le tour ensuyvant laquelle election ilz pourroient mectre par escript devers nous se bon leur sembloit et doresnavant le jour Saint-Bernabé en assablé generale et publique, lequel maire ladite election faicte feroit le serment es mains du bailli de Troyes ou son lieutenant que bien et loyaubment ilz gouverneroit ladite ville et ne souffreroit aulcune chose estre faicte durant son temps qui feust contre l'honneur et auctorité du roy et proffit de ladite ville.

Et lequel ne pourroit demourer oudict office sinon par deux ans, et lesdis deux ans passés seroient lesdis tenus lesdis eschevins, manans et habitans ledit jour Saint-Bernabé en assemblee generale eslire aultre nouveau maire sans continuer celluy qui par avant l'avoit esté, sinon toutesvoies que par la communaulté d'icelle ville fut advisé estre necessaire et utile de le continuer, ouquel cas il pourroit estre continé pour une foys seulement.

Et pour ce que par cy devant en icelle ville y avoit eu douze eschevins appointasmes en ensuyvant ledit arrest que doresnavant n'y en auroit que huit qui seroient esleuz par chascun an le mardy ou mercredi d'après Pasques par lesdis eschevins et vingt quatre conseillers qui a present sont appelez avec eulx, soixante et quatre notables personnes d'icelle ville. Lesquelz eschevins et vint quatre conseillers feroient serment que en leurs consciences ilz esliroient les soissantes-quatre plus notables personages d'icelle ville pour avec eulx eslire lesdits eschevins.

Et après le serment par eulx fait et qu'ilz auroient esleu lesdites soissante-quatre personnes, lesdis maire, eschevins, vingt-quatre conseillers et soissante-quatre personnes feroient semblablement le serment es mains du maire ou plus ancien eschevin que selon Dieu et leurs consciences ilz esliroient les eschevins ceulx qui verroient et scauroient estre profitables pour le bien du roy et utilité de ladite ville, lesquelz eschevins seroient oudit eschevinaige par deux ans.

Toutesfois pour ceste premiere fois, lesdis eschevins pour revenir oudit nombre de huit et que par cy devant en y avoit douze ordonnasmes que desdits douze s'en osteroient huit ou lieu [144] desquelz s'en esliroient quatre seulement et en demoureroit quatre des anciens.

Et l'annee subsequante se osteroient les quatre anciens et en leur lieu s'en esliront quatre nouveaulx, et se continueroit ladite election desdis eschevins doresnavant ledit jour de mardy ou mercredi d'après Pasques reservé pour ceste premiere fois. Lesquelx eschevins ainsy nouveaulx esleuz feroient tel et semblable serment es mains dudit bailli ou sondit lieutenant comme ledit maire.

Et que lesdis vingt-quatre conseillers esleuz feroient tel et semblable serment es mains dudit bailli ou sondit lieutenan comme ledit maire et que lesdis vingt-quatre conseillers ja esleuz par la

communauté d'icelle ville demorent en leur estat de conseilliers sans les muer ne oster leurs vies durans, sinon qu'il y eust cause de ce faire, lesquelz conseilliers feroient le serment entre les mains dudit maire de bien et loyaulment conseiller les affaires d'icelle ville.

Et après le trespas d'aucuns conseilliers, lesdis maire et eschevins et les autres conseilliers vivans en pourront eslire ou lieu des trespasés, et s'il advenoit que aucun ou aucuns d'iceulx maire ou eschevins ou autres officiers alassent de vie a trespas avant leur temps escheu, iceulx maire et eschevins survivans, appelé avec eulx lesdis conseilliers, y en pourront mectre d'autres ou lieu desdis deffunctz pour exercer lesdis estas et offices jusques au jour de l'election premiere ensuyvant.

Et pareillement que lesdis maire et eschevins ne pourront obligier ne arrenter ladite ville sinon par l'avis et assemblee commune des clergé, bourgeois et habitans d'icelle ville et a ce appelle ledit bailli ou sondict lieutenant avec l'advocat ou procureur du roy.

Et ledit jour de lendemain vingtiesme jour dudit mois a la requeste dudit Baussancourt, procureur d'iceulx manans et habitans, nous transportasmes ou refectoire des cordeliers d'icelle ville de Troyes ou l'en a acoustumé faire les assemblees generales et le maire d'icelle ville, ouquel trouvasmes grant nombre de gens d'eglise, marchans, bourgeois et habitans d'icelle ville assemblez pour faire ledit maire.

Par lequel Baussancourt, en l'absence du procureur et advocat du roy et en presence de maistre Jehan Mouse, lieutenant particulier dudit bailly, nous fut dit que en nostre absence ilz avoient esleu quatre nouveaulx eschevins, nous requerans que voulsissions faire proceder a l'election du nouveau maistre. Ce que feismes.

[144v] Et par la pluspart d'icelle communauté fut esleu en maire Edmond le Boucherat, marchant d'icelle ville, auquel et ausdis nouveaulx et vielz eschevins excepté a Simon Saulnier et Michelet Hennequin, lors absens d'icelle ville, feisme faire le serment es mains dudit lieutenant particulier selon la teneur dudit arrest.

Et après nous transportasmes en l'ostel ou lesdis manans et habitans avoient auparavant acoustumé tenir leur eschevinage. Ouquel lieu meismes en possession lesdis maire et eschevin excepté lesdis Saulnier et Hennequin, et ce fait après lecture faicte oudit lieu dudit arrest en presence des dessus dits, ordonnasmes en ensuyvant ledit arrest que iceulx maire et eschevins auroient la juridicion et cognoissance en premiere instance de faire tenir nectes les rues d'icelle ville, icelles faire nectoyer, de faire entretenir en bon estat les rues et rongnis des ruisseaulx des rivieres iceulx faire reparer, faire curer lesdis rivieres et ruisseaulx tant au dessus que au dessoubz d'icelle ville et banlieue seulement, faire paver ladite ville a ung chemin en droit soy de faire faire bonnes cheminees hors du dangier du feu, les faire tenir nectes, faure faire retrais et pivees (?) es bonnes maisons et a ceulx qui auront de quoy le povoir faire de faire reparer les ponts, chemins et advenues de ladite ville, inhiber et deffendre par cry public et autrement a grand peines tant de prison que autrement, aux regratiers et regratieres d'icelle ville d'acheter a regret sinon es places publiques et aux heures du jour telles que par lesdis maire et eschevins sera ordonné et qu'ilz congnoistroient desdiz cas dessus declarés somierement et de plain, soubz le ressort dudit bailly de Troyes ou son lieutenant, par devant lequel les appellacions qui se interjectoient des sentences et appointemens qui pourroient

estre donnés par lesdis maire et eschevins ressortiroient et dudit bailly de Troyes ou son lieutenant en ladite court de parlement.

Et au surplus permismes ausdis maire et eschevins touchant les cas cy dessus declairiez avoir cohercion sur les delinquans qui seroient refusans de leur obeir touchant les ordonnances qui sur ce seroient faictes et de proceder par prinse de corps et de biens par mulctes condempnacions et amendes arbitraires contre les transgresseurs desdites ordonnances touchant les cas dessus dit et leurs [145] deppendances, lesquelz delinquans s'ilz estoient constituez prisonniers par l'ordonnance d'iceulx maire et eschevins pour les cas dessus dits et les dependances d'iceulx ne pourroient estre mis hors des prisons dudit seigneur a dit Troyes synon par l'ordonnance desdis maire et eschevins qui auroient fait faire lesdis emprisonnemens si n'estoient par appel.

Aussi appointasmes que lesdis maire et eschevins durant le temps de leursdis offices auroient la charge de la despence, gouvernement et administration des besongnes et affaires de la dicte ville de ordonner de la distribution de tous les deniers communs d'icelle ville tant par fortifications, reparations que aultres ouvrages et choses necessaires quelconques appartenans a ladite ville et que les officiers d'icelle ville ne pourroient distribuer les deniers d'icelle sinon par le mandement et ordonnance d'iceulx maire et eschevins, et pour exercer le fait et gouvernement des deniers appartenans a ladite ville pour faire les reparations aussi pour exercer leurdite justice et juridition per meismes ausdis maire et eschevins et communauté d'icelle ville ledit jour Saint-Bernabé de pouvoir ordonner procureur, receveur, contreroleur, maistre des euvres et edifices de ladite ville, concierge, greffier, sergens et aultres officiers, sans gaiges et a telz gaiges que par la comme communauté et assemblee commune faicte ledit jour Saint-Bernabé seroit advisé.

Et ne pourroient les greffiers et sergens qui seroient commis pour l'exercice dudit eschevinage par lesditz maire et eschevins avoir, prendre ne exiger pour leurs salaires soit pour adjournemens, executions, registres memoriaulx, sentences, condempnacions ne aultres choses concernans le fait et exercice de leursdis offices plus grant salaire que prenoient et avoient acoustumé prendre les sergens et greffiers de la prevosté dudit Troyes, selon et en ensuyvant les ordonnances anciennes sur ce faictes.

Lesquelz officiers ainsi esleuz et deputez seroient tenuz de faire le serment es main dudit maire de bien et loyaulment exercer leursdis offices et de rendre leursdis comptes ausdis maire et eschevins et leur bailler le reliqua saucun en estoit deu par la closture desdis comptes si tost que par lesdis maire et eschevins en seroient requis et sommez.

Lesquelz officiers qui seroient commis [145v] a recevoir et distribuer les deniers de ladite ville ung mois appres qu'ilz leurs auroit esté enjoinct de venir rendre leurs comptes seroient tenus de les apporter en forme deue et en rendre leursdis comptes ausdis maire et eschevins, et seroient par eulx oïz, clox et affinez tant de l'administration que lesdis receveurs avoient eue du temps passé que pour l'advenir a ce appellé ledit bailli ou son lieutenant procureur et advocat du roy ou les deux des trois pourveu que ledit bailly ou son lieutenant en fust l'ung.

Et oultre permismes ausdis maire et eschevins qui estoient lors et seroient ou temps advenir de pouvoir faire serche ou la faire faire par leurs sergens et officiers es maisons des boulangiers en ladite

ville pour y prandre le pain qui y seroit trouvé estre de malefacon ou petit prix, lequel pain celluy ou ceulx qui le prandroient pour et ou nom desdis maire et eschevins seroient tenuz le porter ou faire porter en l'auditoire du prevost d'icelle ville ou il avoit acoustumé tenir la juridition et ou les fermiers dudit seigneur avoient acoustumé porter le pain qu'ilz prevoient quant ilz le maintenoient estre faict contre les ordonnances faictes sur le fait dudit mestier de boulengerie. Pour en povoir demander ausdit prevost ou bailly d'icelle ville ou leursdis lieutenant pugnicion estre faicte selon l'exigence des cas et les amendes qui a la diligence desdis maire et eschevins viendroient, seroient au proffit dudit seigneur ou de ses fermiers, tout ainsi que si lesdis fermiers avoient fait ladite prinse.

Toutesvoyes lesdis fermiers s'il estoit dit que la prinse que auroient fait les officiers dudit eschevinaige avoir esté deument faicte seroient tenuz payer le salaire de ceulx qui auroient fait ladite prinse telle que eussent eu les aultres sergens dudit seigneur s'ilz eussent fait ladite prinse et a la requeste deffendre par procès d'icelle prinse faicte dudit pain par lesdis maire et eschevins ou leursdits officiers. Iceulx maire et eschevins pourroient soustenir leurdite prinse, pour la conservation des ordonnances faictes sur le fait dudit mestier de boulengerie, jusques en diffinitive. Supposé que lesdits fermiers ne vouldissent soustenir [146] lesdis procès aulx despens, perilz et fortunes d'icelle ville, duquel cas quant lesdis fermiers ne vouldroient soustenir lesdis procès desdis princes et les amendes qui en pourroient appartenir ausdits fermiers viendroient au proffit d'icelle ville, et au surplus appointasmes que lesdis maire et eschevins pour les cas dessusdiz et pour l'entretenement d'iceulx pourroient faire ordonnances, et ce appelez ledit bailli ou son lieutenant procureur ou advocat du roy. Lesquelles ordonnances ainsi faictes ilz pourroient faire publier a cry public et son de trompe par les carrefours et lieux publicques et icelles ordonnances enregistrer en l'ostel de leur ville, pourveu toutesvoyes que ledit cry public qui s'en feroit seroit fait de par le roy et non d'aultre.

Et touchant l'emolument de la juridition des cas desquelz la cognoissance est adjugee ausdits maire et eschevins, ordonnasmes que quant a present iceulx demandeurs n'auroient delivrance des emolumens d'icelle juridicion mais exerceroient iceulx maire et eschevins leurdite juridicion aux cousts et despens d'icelle ville et jusques a ce que iceulx demandeurs aient fait publier et verifier lesdites lectres de chartre ainsi qu'il appartient, mais viendront les emolumens d'icelle juridition au proffit dudit seigneur ou de sesdits fermiers soient amendez de soixante solz tornois ou moindre confiscations ou amendes arbitraires, lesquelles amendes iceulx maire et eschevins ne pourroient taxer, synon a ce appellé ledit bailly ou son dit lieutenant et lesquelles ainsi taxeez bailleroient par roole signé de leurdit greffier aux officiers dudit seigneur ou de ses fermiers, pour icelle lever au proffit dudit seigneur ou de sesdits fermiers, au moyen desquelz rooles pourroient lesdis officiers dudit seigneur ou sesdis fermiers faire leur execution et pour laquelle juridition exercer et traicter les affaire d'icelle ville permismes ausdits demandeurs en ensuivant ledit arrest d'acheter maison ou maisons ou de prandre a loyaige en laquelle leur permismes eulx assembler en tel nombre qu'ilz verroient estre affaire par raison et toute les fois que bon leur sembleroit et qu'ilz verroient estre utile et [146v] profitable par ladite ville et de tenir en icelle leur juridition.

Excepté toutefois que lesdis maire et eschevins ne pourront faire assembler la communauté generale de ladite ville, synon que a ce fussent appelez, convoquer les gens et officiers dudit seigneur et qu'il ne feust par eulx prealablement dit aux officiers dudit seigneur les causes pour lesquelles ilz

vouloient faire ladite assemblee de ladite communauté generale, reservé ledit jour Saint-Barnabé que d'ancienneté iceulx demandeurs avoient acoustumé eulx assembler a son de cloche et qu'ils soient tenez d'eslire cedit jour leurdit maire et aultres officiers d'icelle ville, aussi permismes ausdis demandeurs d'accepter laiz et faire acquisitions telles qu'ilz verroient estre profitable pour icelle ville, sauf toutesfois que lesdis demandeurs seroient tenu payer finance audit seigneurs telle qu'ilz eussent esté tenu faire quant ilz eussent fait leursdites acquisitions auparavant l'impetracion de leursdites lectres de chartre; et ledit jour de relevee vint par devers nous ledit Gossement, lequel nous bailla par escript ce qui avoit esté fait par lesdis demandeurs touchant ladite election, contenant trois feuilletz et demy de papier, signez Gossement, desquels la teneur s'ensuit.

Mardi XVII^{esme} jour du mois de septembre mil CCC IIII^{xx} et treize, en la chambre de l'eschevinaige de Troyes, par messeigneurs les eschevins, c'est assavoir maistre Nicole Coiffart, doyen de Troyes, messire Noel de Vaulay, Nicole Noel, chanoines dudit Troyes, maistre Jehan de Celieres, cleverier et chanoine de l'eglise collegial Saint-Estienne dudit Troyes, Nicolas Berthier, Michelet Hennequin, Francois Mauroy, Francois de Marisi, Jehan Doublet, Thevenin Boissonnot et Edmond Boucherat avec feu maistre Loys Grivau, sur la venue de monsieur maistre Jehan Angenost, conseiller du roy nostre seigneur en la court de parlement et commissaire d'icelle court en ceste partie, lequel ce soit arriva en ceste ville de Troyes pour mettre a execucion certain arrest donné et prononcé par ladite court, le XX^{esme} jour de juillet dernier passé, lequel il apporta avec luy et bailla au procureur des manans et habitans de ladite ville, pour icelluy estre veu par mesdis seigneurs et icelluy par eulx veu, deliberé et conclud a esté que ledit arrest sera [147] doublé et le dictum mis en françois et que a demain, heure de huit heures, seront appelez en ladite chambre les conseillers d'icelluy eschevinaige, c'est assavoir maistre Nicole Coiffart, maistre Loys de Courcelles, maistre Oudart Hennequin, maistre Jehan Huyart, maistre Jehan de Celieres, messire Nicole Noel, tous prestres chanoines dudit Troyes et maistre Nicole Foriot, abbé de l'eglise et abbaye de Saint-Loup de Troyes, maistre Simon Liboron, licencié en loix, Jehan Larchier, Francois de Marisi, Solin Lesguisez, Pierre Largentier, Laurent du Molinet, Edmond le Boucherat, Guillaume Moley, Nicolas le Peleerat, Guillaume Griveau, Jehan de Marisi, Jehan Perricart, Jehan Chatourup, Jehan Pietrequin, Guiot Demeures, Guillaume Lesguisé, conseillers dudit eschevinaige, avec feu maistre Jacques Dorey, jadis prestre chanoine de Troyes, nagueres alé de vie a trespas, pour icelluy arrest veoir, conduire et deliberer sur les execucions d'icelluy.

Mercredi ensuivant XVIII^{esme} [] en ladite chambre, par mesdis seigneurs les eschevins et la pluspart des conseillers tout a ce appelez, après vision par eulx faictes dudit arrest, a esté deliberé et conclud que par mondit seigneur maistre Jehan Angenost sera incessamment procedé a l'execucion dudit arrest selon la forme et teneur, et sy a esté ordonné audit procureur requerir audit monsieur Angenost a l'execucion d'icelluy pour et ou nom desdis manans et habitans et de poursuivre ladite execucion jussques a fin.

Ledit jour ledit procureur a requis et demandé audit monsieur Angenost congé de faire adjourner par devant luy a demain heures de IX heures du matin en la loge et auditoire de monsieur le bailly dudit Troyes le procureur du roy oudit baillage pour veoir proceder a l'execucion dudit arrest, ce que luy a esté octroyé.

Et par Jehan Gossement, sergent a cheval du roy oudit bailliage, ledit procureur du roy a esté adjourné a la personne audit lendemain [].

Item que le lendemain jeudi XVIII^e [sic] jour dudit mois, se sont comparu a ladite heure en ladite loge par devant mondit seigneur maistre Jehan Angenost mesdis seigneurs les eschevins dessus nommez et les manans et habitans dudit Troyes par Estienne de Baussancourt leur procureur d'une part, et mes seigneurs maistre Jehan [147v] Clement, licencié en loix, lieutenant de monsieur le bailli de Troyes, Guillaume Huyart, aussi licencié en loix, advocat, Jehan Mergey, procureur et Nicole Maret, receveur ordinaire pour le roy nostre seigneur oudit bailliage d'autre part; par lequel procureur d'iceulx manans et habitans d'icelle ville de Troyes, a esté requis audit monsieur maistre Jehan Angenost l'execucion dudit arrest, sur quoy par mesdis seigneurs les gens et officiers du roy ont esté dicte et allegues certaines causes et faites plusieurs protestations, lesquelz ont esté appointees a les bailler par escript et a ce faire estoit presens Nicolas de Corberon, greffier dudit bailliage, Nicolas Dosney, greffier de la prevosté de Troyes, Macé Billot, fermier des menus et Nicolas Naudier, fermier de gros explois de ladite prevosté, lesquels se sont opposez a l'execucion dudit arrest par leur interestz par eulx alleguez, non obstant lesquelles allegances et causes d'opposicion par mondit seigneur maistre Jehan Angenost, a esté appointé qu'il procedroit a l'execucion dudit arrest et assignasme jour ausdis opposans en la court de parlement.

Lesquelz greffier et fermiers de ladite prevosté se sont deportez de ladite opposicion et au regard du greffier dudit bailliage jour luy a esté assigné en ladite court pour dire les causes d'opposicion au lundi apres la Saint-Andry.

Item après ce et cedit jour, congé a esté octroyé par ledit lieutenant de monsieur le bailly dudit Troyes audit procureur desdis manans et habitans de faire assemblee generale le lendemain ensuivant heure de VIII heures du matin en l'ostel des freres mineurs dudit Troyes pour proceder a l'election du maire et recepvoir le serement de luy et des nouveaulx eschevins dudit Troyes, qui ce jourduy seront esleuz, selon et en ensuivant le contenu oudit arrest ; auquel lieutenant fut par ledit procureur requis soy y trouver pour recevoir ledit serement selon ledit arrest le XIX^e jour dudit mois en la chambre dudit eschevinage par mesdis seigneurs les eschevins et conseillers en ensuyvant le contenu oudit arrest et execution d'icelluy. Apprés le serement par eulx fait, a esté procedé a l'election des soissante-quatre notables personages de ladite ville pour par mesdis seigneurs les eschevins conseillers et soissante-quatre [148] personages eslire eschevins selon la teneur dudit arrest.

Lesquels eschevins et conseillers ont esleu pour ce faire maistre Jehan de Veelu, doyen, messire Jacques Noel, celerier de l'eglise Saint-Estienne de Troyes, maistre Nicole Bacle, official dudit Troyes, messire Pierre Jaquot, Jehan Jehancon, Jehan le Reune, Jehan Peschat, Nicolas Solas, maistre Jehan Navarron, messire Jehan Lamy, tous prestres chanoines dudit Troyes, maistre Jehan Clement, Francois Maillet, Milot Garin, Jehan Mauroy, Nicolas Hennequin, Pierre de Pleurre, Andry Molineau, Estienne le Boucherat, Jehan Hennequin l'aisné, Jehan Festuot, Nicolas Mauroy, Sancon Milon, Nicolas Petit, Francois Hennequin, Claude le Tartrier, Pierre Maillet, Jehan Maillet, Jehan Maillet, Arnoul Charroy, Nicolas Ludot, Jehan Prevost, Robinet Coiffart, Erardot le Marguerat, maistre boucher dudit Troyes, maistre Jehan Morise, licencié en loix, Nicolas du Bois, Claudin de Laulne, Guillaume de Chalon, Erardot Pavey, Jehan Maillet le Jeune, Pierre Merille,

Gilet Natey, Gilet Dienville, Laurent Herauld, Jaques Larbalestrier, Jaquinot des Rieux, Francois le Becel, Nicolas de la Vielzville, Nicolas LAurent, Bastien des Rieux, maistre Pierre de Verrines, Phelippe Fautreu, maistre Edmond Maret, Alexandre Tanson, Gilet Milon, Colin Noel, Guiot Coiffart, Jehan Brodas, Jehan Charpentier, Lambert Dascencieres, Gilet Naudin, Jehan Jeuffron, Jeuffroy Larconnier, escuyer seigneur de Dolche, et après ladite election, mesdis seigneurs les eschevins et conseillers en presence dudit procureur et a sa requeste ont ordonné a Jehan Ploton et a Jehan Richart, sergens dudit eschevinage appeller et assembler en ladite chambre a demain, vendredi XX^e jour dudit mois, heure de VII heures du matin, les dessus nommez faisans ensemble ledit nombre de soissante-quatre notables personnages pour proceder par mesdis seigneurs les eschevins conseillers et soissante-quatre personnaige a l'election de quatre eschevins a les eslire et prandre ou nombre des dessusnommez et aussi en eslire quatre aultres nouveaulx, selon le texte dudit arrest.

Ledit [148v] vendredi XX^e jour dudit mois en ladite chambre par mesdis seigneurs les eschevins conseillers et la plus grant part desdis soissante-quatre notables personnaiges ensemblement ont esté ostez du nombre desdis XII eschevins dessus nommez huit c'est assavoir lesdis Francois Mauroy, Francois de MArisi, Jehan Doublet, Thevenin Boissonnot, Emond le Boucherat, messire Nicole Noel, maistre Jehan de Celieres avec feu maistre Loys Griveau. Et par ce sont demorez eschevins du nombre desdis anciens lesdis maistre Nicole Coiffart, Noel de Valay, Nicolas Berthier et Michelet Hennequin et pour fournir au nombre de VIII mesdis seigneurs dessus nommez ensemble la pluspart desdis soissante-quatre notables personnes ont esleu pour nouveaux eschevins les quatre personnes qui s'ensuyvent, c'est assavoir messire Jacques Noel, prestre celerier de l'eglise Saint-Etienne de Troyes, Estienne le Boucherat, Jehan Chatourup et Symon Saulnier.

Item et ce fait mesdis seigneurs les eschevins conseillers et la pluspart des soissante-quatre personnes dessus nommez se sont transportez environ IX heures dudit jour en l'ostel desdis freres mineurs ou estoit l'assemblee generale dont dessus est faite mencion. En laquelle, en l'absence de honorables hommes et saige maistre Jehan de Roffey, licencié en loix, lieutenant general de monsieur le bailliy de Troyes, qui estoit absent de ladite ville, et de Jehan Clement, aussi licencié en loix, lieutenant particulier de mondit seigneur le bailli, malade en sa maison de certaine maladie a luy survenue, comme il est apparu par le rapport des sergens nommez qui lesdis lieutenans avoient appelez a ladite assemblee en presence dudit monsieur Angenost executeur dessusdis et de maistre Jehan Morise, licencié en loix, lieutenant dudit bailli, a esté par lesdis manans et habitans en general, esleu maire dudit Troyes Emond le Boucherat, marchant demourant audit Troyes, lequel maire et trois desdis quatre nouveaux eschevins, c'est assavoir lesdis maire Jacques Noel, Estienne le Boucherat et Jehan Chatourup, a ce present, ont promis et juré es mains dudit lieutenant que bien et loyaulment ilz gouverneront ladite ville et ne souffreront aulcune chose estre faite durant leur [149] temps qui soit contre l'onneur et auctorité du roy et proffit de ladite ville ;

Item que après ce ledit monsieur maistre Jehan Angenost en procedant a l'execucion dudit arrest a tant oudit hostel desdis freres mineurs que en ladite chambre de l'eschevinaige, instellé et mis lesdis manans et habitans dudit Troyes a la personne de leurdis procureur, maire et eschevins dessus nommez, en possession et saisine desdis offices et mis a execucion ledit arrest selon la forme et teneur de la juridition et congnoissance des cas contenus oudit arrest, leur a baillé congnoissance, *sic signatum* Gossement.

Et le samedi XXI^e jour dudit mois, comparut par devers nous ledit procureur du roy, lequel nous bailla ladite protestation par escript, signé Jo de Mergey, de laquelle la teneur s'ensuit :

Le procureur du roy nostre seigneur ou bailliage de Troyes adjourné par devant nous monsieur maistre Jehan Angenost, conseiller du roy nostre seigneur en la court de parlement, commissaire d'icelle en ceste partie, a (la) requeste des habitans de la ville de Troyes, pour veoir, proceder a l'execucion de certain arrest ou provision de ladite court, touchant certain eschevinage pretendu par lesdis habitans, dit que a ladite execucion n'entend ne veult ou doit consentir, mais quant il est venu a sa cognoissance par ordonnance de messieurs les advocats procureur general dudit seigneur en ladite court, a protester de proposer erreur et querir provision a l'encontre de ladite provision ou arrest ou et quant il appartiendra. Pour ce que par ladite provision, le roy nostredit seigneur y est ensemble le droiz et demaine, auctorité de justice et prerogative qu'il a et de toute ancienneté luy a compecte et appartenu, compecte et appartient en ladite ville qui est neuement a luy et ville capitale de les paÿs de Champaigne, y sont fort foulez, diminuez et interessez et encor derechief fait semblables protestations et vous requiert ainsi le mettre en vostre procès-verbal et du tout luy octroyer et bailler copie en forme deue, pour soy en ayder au proffit dudit seigneur en temps et lieu. Presenté a monsieur maistre Jehan Angenost, commissaire dessusdit par moy ledit procureur du roy le XXI^e jour de septembre 1493.

Signé Jo. [149v] de Mergey.

Ce fait nous en retornasme, et lesquelles choses dessus dites nous certifions avoir esté faictes. Tesmoing nos seel et seings manuels. Cy mis ledit jour et an dessusdis.

Ainsi signé J. Angenost.

3.7. Requête devant les maire et échevins de Jean le Cornuat, 1494, AMT, fonds Boutiot, AA15, 9^e liasse, 4.

« Monsieur le maire et vous, messires les eschevins,

vous saves que jeudi penultieme jour de janvier mil IIII^c IIII^{xx} et treze, je me trouve en la chambre de la ville en voz presences, et la je vous compte une partie de mes doleances et ne vous peu pas tout dire pour ce que je congneu que vous estes ung petit occupé et que l'eure approuchoit que monseigneur le doyen et les aultres gens d'eglise falloit qui alassent a l'eglise, par quoy messires je vous rescript par articles cy dessoulx escriptes pour avoir derechief memoire de en parler a messires les eschevins presans devant vous et a messires les conseillers ausquelx m'avez dit que les feriés assemblés pour la matiere dont je vous parle, de quoy m'avés promis de moy en randre responce le jeudi après les brandons prochainement venant et sur ce ayez vostre advis de garder le droit d'un chascun, car je entens et veult dire pour le vray que le petit a de privilege autant que le grant touchant le proffit de la ville et y doit estre chascun ouÿ

Et premiers, plaise vous savoir que je suis adverty par gens de bien et par quatre ou six qui ont esté de la chambre du temps passés que en l'an que messire l'archidiacre, maistre Oudard Hennequin, luy estant eschevin, feu mon cousin maistre Nicole Mauroy en son vivant, se tira par devers messire l'archidiacre son frere pour savoir et priant que luy fust donné la maison de la ville a cause de deux ays qui a present occupe la vesve Loys le Tartrier pour l'avoir pour l'ung de ses enfans a tiltre de loyaige et accenssissement a longues annees sans ce que elle fust anoncee a l'eglise. Lequel archidiacre fist responce audit Mauroy que s'il vouloit, il aroit mais il ne l'aroit point ne luy ne aultre que au plus offrant, et qu'il plus en donroit l'en porteroit et qu'il l'avoit esté apointé en la chambre de la ville que icelle maison ne seroit point donné aultrement ne tous heritages de la ville. Et pareillement feu mon frere Jehan Bareton en son vivant la cuida avoir en la forme dudit Mauroy comme je le scey bien de vray par la presente qu'il en faisoit cestoit pour moy et me dist mondit seigneur que maistre Guillaume Huyart luy fist response pareille que fist messire l'archidiacre a mon cousin maistre Nicole Mauroy. Laquelle maison dessus dite a esté baillee au plus offrant du temps de Guiot Demeures et de ses compaignons, laquelle maison fut une foys sur moy a ving quatre ou vingt cinq frans et ledit Tartrier fit une creue.

Item et ung mois après, je me tire a monsieur Laurent mon oncle pour savoir se je pourroye avoir la maison de la ville ou de present je tiens mon ouvroir sans ce que elle fut anoncee a l'eglise, lequel me fist responce que il ne me pourroit ayder et qu'il l'avoit esté appointé que tous les heritaiges de [1v] la ville ne seroient plus donnés que au plus offrant et que le petit il seroit ouÿ ainsi bien que le grant car c'estoit raison, et est le droit par quoy il ne m'y pourroit ayder et que ce n'estoit pas comme le temps que les officiers du roy avoient ceste puissance, et sur ce je me deportay en actendant icelle maison fut mise en fit en la maniere qu'il m'avoit dit pour y mettre mes deniers.

Item et deux ou trois ans après, je fus adverty que a randre ung compte en la chambre de la ville, touchant le compte de feu Innocent Corroy ou d'aultres au party de ladite chambre se trouverent

la plus grant partie de messires les eschevins en l'ostel de Gregoire, la ou fut recité le marchié que ledit Gregoire avoit demandé ausdis eschevins, touchant avoir une creue de trois ans de sa maison et la estoit present Innocent Corroy, receveur de Deux-Eaues, lequel pria a messires les eschevins que la maison la ou je tien mon ouvroir que Pierre Legiez tenoit de loyage fut donnee audit Pierre Legier derechief pour trois annees de creue ou de ses termes, laquelle chose luy fit octroyee pour trois annees seulement a la petition et requeste dudit Innocent, a cause qu'il estoit et avoit esté longuement officier de la ville, et fut a l'eure dit comme je esté adverty derechief que j'aurais desdiz heritaiges de la ville ne seroient donnés que au plus offrant et la chandelle.

Item et le jour après que ledit bal fut fait, moy, ma [] et ma femme fusmes adverty dudit bal et incontinant, je me tiré a monsieur l'avocat pour savoir s'il estoit vray, lequel me fis response qu'il estoit vray que on lui avoit donné ladite maison derechief pour trois annees a la requeste dudit Innocent seulement pour trois annees et me dist monsieur l'avocat que en luy donnant ladite maison de loyage que les trois annees escheue avoit esté deliberé que jamais ne seroit donné que au plus offrant et moy qui parle respondi que il n'avoit fait tort de quoy ledit bal avoit esté donné sans moy adverty veu qu'il estoit en la presence et que ce jour mesmes ma femme acompagné de sa mere [2] fut parlé audit monsieur l'avocat son frere et oncle, lequel leurs fist response que le bal estoit donné pour les termes dessus dits mais pour recompenser et apaiser sa seur et ma femme sa niepce leurs dit que en baillant ledit bal, ledit Legier me devoit laisser mon pouvoir et que il avoit esté appointé que les trois termes passees elle seroit donnee au plus offrant et que je eusse pacience de attendre le jour, laquelle chose a sa parolle me suis attendu que ladite maison fut mise en dit et sur ce me suis fyé car se ce n'eust esté l'assurance, je me fusse trouvé en la chambre de la ville.

Item et ne desplaie a monseigneur le doyen pour ce que jeudi derrien passé penultieme jour de janvier que me trouve en la chambre, monseigneur le doyen me dist en vos presences que je ne devoie pas proceder ne parler a eulx de ceste matiere et que je me devoie tirer et en parler a ceulx qui avoient fait le bal.

Item plaie vous savoir messires que selon mon petit entendement, je veulx dire et soubstenir que vous avez puissance et plus qu'il ne ont eu les eschevins precedent devant vous de rompre l'appointement du bal qu'il ont fait que de avoir rompu l'appointement qui avoit esté fait du temps que monseigneur l'archidiacre Hennequin et de ses compaignons sages et discrez comme je le prouvé quant mestier sera dont pour les present il en y a quatre en ladite chambre qu'ilz furent presens a faire ledit appointement, lequel je veulx soubstenir et grant nombre de gens de bien qu'ilz ne disent pas le contraire, que ce ne soit pas raison, que l'eritage de la ville ne soit donné au plus offrant au proffit de la ville et y doit estre ouy le petit comme le grant comme vous y estes tenu en bonne conscience comme l'avez promis par serment quant acceptates ledit office d'eschevinage.

Item je dy que moy et aultres cognoissant une partie de la charte que avez de la ville que avez plus grant puissance de rompre ledit bal que voz precedans ont fait qu'ilz n'avoient de rompre l'appointement fait du temps dudit Hennequin, veu que estes maire et eschevins esleu depuis l'arrest de la court de Parlement comme vous en estes assez advertis et que l'election faicte a la saint-Barnabé devant ledit arrest n'a point [].

[2v] Item plaise vous messires que derechief je vous de eulx (?) bien adverty l'offre et le prouffit que jeouldroye bien faire a la ville, en quoy chascun il est tenu autant et plus le grant que le petit. Je vous dis derechief que la maison dont est question la ou de present je tiens mon ouvroir, je suis adverty que Huet Lesguisé l'a prinse a douze frans pour an de loyage pour douze annee, laquelle chose je dis que ledit marchié ne se doit point tenir veu que je vous ey offert et offre derechief que je la metz a douze frans a la faire neusve a vies ou a vendre et a despendre charger de douze frans de rante, lequel bon vous semblera pour le prouffit de la ville ou a vie ou a vendre en despendance. Et sy en tous que ladite maison soit publiee aux eglises et qu'il plus en donnera luy sera donné et en se faisant on fera le prouffit de la ville et l'embellissement de la ville la ou chascun y doit estre ouÿ et tenir la main en conscience. Et s'il y a aulcun qui saulsent (?) par dessus moy, je ne dis pas que je n'y mette encore mon denier au prouffit de ladite ville.

Item plaise vous savoir messires que depuis dix ans ança, je esté esleu de la grace du maistre de fer et de vostre garde, je esté esleu en la chambre des esleus au jour de la Saint-Barnabé en la chambre de la ville pour eslire les eschevins et la ceulx qui estoient esleuz pour eslire par le presidant non fist faire a tous sermens de eslire en conscience gens de bien esleuz eschevins ydoines et souffisans pour garder le prouffit de la ville, et moy et les presens elisant lesdiz eschevins les avons esleu en noz consciences qu'il estoient gens de bien pour le faire, en faisant serment en la main de monsieur le bailly ou son lieutenant de garder le prouffit de la ville et ne l'entant poins aultrement ne moy ne les eslisant, et sur ce ayez vostre advis de garder le prouffit de la ville et de en parler a messires les eschevins precedens et a messires les conseillers pour le prouffit et de leurs monstrer icelles articles dedans le jour que m'avez promis de moy rendre responce le jeudi après les Brandons.

[3] Messires ayez la main pour le prouffit de la ville car chascun doit tenir comme a une femme vesve et a povres enfans orfelins car il se doit faire, et pour ma part je la tiens comme orfeline.

Item et se ledit seigneur veuloit demandé son interest, je dy qu'il n'en doit point avoir et qu'il a assez prouffit de ses gaiges et ses pratiques qu'il peut avoir au moyen de l'office, veu qu'il n'a point longemps qu'il est officier et se doit contempter car quant il voudra laisser la charge, je trouveré homme qu'il prandra la charge pour le tiers deniers moins de gages [] bonne rancon de mille livres en la ville et a homme (?) entendu, et moy que parle ne quiere point avoir ceste charge mais c'est ung [] amy.

Item se ledit heritaige ne demeure, je prometz de le faire dedans l'an tout neuf après le bal donné et ne demande pour rabat que ung an ou le bon plaisir et advis de messires les conseillers et eschevins.

Item plaise a messires de moy donner leurs bon advis et de messires les conseillers au prouffit de la ville dedans le jour dessus dit.

Item je retenu (?) le double de icelles articles pour avoir memoire et conseil selon la responce qu'il me sera donnee et des offres que je faictes que je les tiendray se ledit heritaige ne demoure et sy donne (?) caucion pour assurez ladite rente avec l'eritage aultres heritaiges seant en la ville de Troyes jusques a mille frans.

Le tout vostre serviteur et celui de la ville pour sa part Jehan le Cornuat.

(signé :) Jehan le Cornuat.

3.8. Inventaire de 1497, commencé le 10 janvier 1497, AA4, 8^e liasse, 10²³.

« Et premiers, le lundi XXX^{me} jour de janvier l'an mil IIII^c IIII^{xx} et seize

En une layecte de bois d'environ deux piez de long sur le couvercle ~~(***)~~, en laquelle fut trouvé plusieurs viez et anciens comptes, impostz de tailles et autres choses estans en icelle. Sur le couvescle de laquelle layecte sont escriptz plusieurs noms, c'est assavoir monseigneur l'evesque de Troyes, H. de Poitiers et autres. Ladite layecte porte au dessoubz desdis noms

I

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long fut trouvé plusieurs roles et escriptz en parchemin faisant mention de despense d'ouvraiges, sur le couvescle de laquelle estoit escript compte Jehan de Chasteauthierry, clerc, receveur general pour le fait commun. Ladite layecte porte sur ledit couvescle

II

[1v] Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de [long] et ung pied de large fut trouvé plusieurs comptes de Nicolas Premierfait, Guillaume Hennequin, Robert Sistelle et Jehan []²⁴. Quocté sur le couvescle d'icelle

III

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez de long fut trouvé, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte Garnier de Bar, receveur, rendu le premier jour de decembre l'an mil ~~IIII^c LXXII~~ III^c LXXII excludz', en laquelle fut trouvé plusieurs comptes de serches de ladite ville. Ladite layecte quocté sur ledit couvescle

²³ Cahier de papier de 17 feuillets très abîmé, déchiré à la reliure, avec des taches brunes sur les quatre premiers feuillets. Les huit premiers feuillets sont foliotés. L'écriture est cursive et peu soignée, avec des ratures et des ajouts dans les interlignes. On distingue au moins deux écritures différentes, en termes de couleur de l'encre et d'épaisseur du trait, mais il n'est pas certain que deux clercs différents soient intervenus. Sur le premier feuillet, la première moitié de la page est laissée blanche, et le texte commence in extenso. En lien avec notre thèse, nous avons choisi d'indiquer en notes les concordances des entrées avec les pièces du fonds actuel, lorsqu'elles ont pu être trouvées.

²⁴ AMT, fonds Boutiot, B4, B5 et B6.

III

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long et ung pied de large, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le fait de Jehan Daprsne, tant de la recepte generale comme des molages', fut trouvé plusieurs certifications et despenses faictes touchant le fait de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

V

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle [estoit] escript 'A Garnier de Bar', fut trouvé plusieurs despenses de la muraille et autres ouvages de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

VI

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte Garnier de Bar rendu le derrenier jour de fevrier III^e LXXIII', fut trouvé plusieurs comptes de charges des foages de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

VII

[2] Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'lesdis mandemens avec quittances et autres choses sur le compte de Garnier de Bar, receveur, des an LXIX et LXX', fut trouvé plusieurs comptes, quictances et mandemens dudit Garnier de Bar. Ladite layecte quoctee sur ledit couvesle

VIII

Item en une autre layecte de bois estroite d'environ deux piez de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte de Nicolas de Premierfait, receveur de la ville de Troyes, pour ung an fini le derrenier jour d'aouste l'an mil III^e IIII^{xx} et quatre', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

IX

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez et demy de long, sur le couvestes de laquelle estoit escript 'c'est le compte de Nicolas de Premierfait, clerc et receveur des deniers pour le fait et fortificacion de la ville de Troyes pour trois ans commencé le premier jour du mois de septembre l'an mil III^c IIII^{xx} et quatre et fenissant le derrenier jour d'aoust l'an III^c IIII^{xx} et sept includz', fut trouvé pluseurs desdis comptes et descharges de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

X

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte Jehan de Chasteauthierry, receveur pour le fait de la ville de Troyes des le XV^{me} jour de mars III^c LXXVIII includz jusques ou premier jour de fevrier III^c LXXIX ensuivant excludz', avec les lectres deppendant d'icellui compte, et aussi le compte de Pierre des Freres pour les molages de cedit temps, fut trouvé pluseurs desdis comptes, acquitz et descharges du fait de ladite ville. Ladite layecte quoctee au dos

XI

[2v] Item en une petite layecte de bois estroicte d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Messire Cousin, chanoine de Troyes', fut trouvé pluseurs impostz faiz pour l'[ouvrage] des murs de ladite ville de Troyes. Ladite layecte quoctee sur ledit [couvescle]

XII

Item en une autre petite layecte de bois estroicte d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'le tiers compte Jehan de Corbeil, de l'an LXI', fut trouvé pluseurs mandemens, [quittances] et descharges de subsides mis sus en ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XIII

Item en une petite layecte de bois estroicte d'environ demy pied de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Pierre Vidant', fut trouvé ung cayer de papier contenant les deffaulx des loyers des maisons et des rentes en deniers ou quart de Croncelz, avec pluseurs quictances desdis deffaulz. Ladite layecte quoctee sur ledit couveste

XIIII

Item en une plus petite layecte, sur le couvescle de la[quelle] est escript 'lectres pour ceulx de Lyny' fut trouvé deux viez [] et une lectre escripte en parchemin qui sont de nulle valeur. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XV

Item en une autre layecte estroicte d'environ deux piez de long, fut trouvé plusieurs acquitz et descharges touchant les bullectes [] qui regnerait (?) l'an mil III^c ~~LXX~~ []. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d'icelle

XVI

Item une autre petite layecte d'environ ung pied de long, fut trouvé plusieurs acquitz et descharges de certaines subsidies du loyage des maisons ou quart de la Magdeleine. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d'icelle

XVII

[3] Item une autre petite layecte d'environ demy pied de long fut trouvé touchant les molages, quoctee sur ledit couvescle d'icelle

XVIII

Item en une autre layecte de bois estroicte²⁵ d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Compte Pierre Mirabel, receveur pour le fait du bourg de Croncelz²⁶', fut trouvé plusieurs acquitz et descharges touchant les reparacions dudit bourg. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XIX

²⁵ Terme ajouté dans l'interligne supérieure.

²⁶ Bourg au sud de Troyes qui donne son nom à une porte et à un quartier de la ville.

Item en une autre layecte de bois d'environ ung pied de long sur le couvescle de laquelle est escript 'Estienne de la Vacherie et Jehan de Roy, pour les forains', fut trouvé les comptes et descharges de la reddevance du vin du quart de Saint-Esperit. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XX

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Estienne le Royer', fut trouvé plusieurs comptes et acquitz touchant le sel de l'an mil III^e LIX. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXI

Item en une autre layecte d'environ ung pied de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Didier Guillemey', fut trouvé plusieurs comptes et descharges dudit Guillemey, touchant la serche des vins ou quart de la Magdeleine en l'an mil III^e LVIII. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXII

Item en une autre layecte estroicte d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'le compte Robert de Saint-Benoist', fut trouvé le compte ~~de~~ dudit Robert de reddevance du vin rendu audit Troyes, l'an mil III^e LVIII. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXIII

[3v] Item en une autre vielle²⁷ basse layecte d'environ ung pied de l[ong], sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte d'Estienne le Pevrier et Jehan de Mauroy', fut trouvé les comptes, acquitz et descharges des merelz des vins de ladite ville de l'annee mil ~~HH~~ III^e LXV. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXIII

Item en une autre layecte large d'environ pied et demi de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'[est] le compte Pierre le Double, receveur du forsbourg de Croncelz', fut trouvé plusieurs comptes et descharges dudit receveur touchant le ~~V^{me}~~ la levee de certaines aydes mis sus oudit

²⁷ vielle ajoutée dans l'interligne supérieure.

bourg sur les maisons d'icelle pour la fortifficacion des murs dudit bourg. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXV

Mardi ensuivant XXXI^e et derrenier jour dudit mois de janvier

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez de long et pied²⁸ [], sur [le] couvescle de laquelle estoit escript 'despense faicte de la fortifficacion de la ville de Troyes pour l'an mil III^e LXVIII avec deux comptes []', fut trouvé les despenses, acquitz et descharges de ladite despense avec leurs comptes. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXVI

Item en une autre layecte de bois estroicte d'environ deux piez de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte de Nicolas de Premierfait pour ung an commencé le premier jour de septembre l'an mil III^e IIII^{xx} et deux', fut trouvé plusieurs comptes et acquitz pour le fait de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXVII

Item en une autre layecte d'environ deux piez et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte de Jehan [4] le Corbeil pour l'an LIX', fut trouvé plusieurs comptes et descharges et acquitz dudit de Corbeil, receveur a faire les ouvrages et reparacion des fortifficacion de ladite ville pour ledit an mil III^e LIX. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXVIII

Item en une autre layecte de bois ~~d'environ deux piez~~ ^{quarree²⁹} sur le couvescle estoit escript 'ce sont les comptes de Nicolas de Premierfait, clerc et receveur de la ville de Troyes pour trois annees commençant le premier jour de septembre l'an mil III^e IIII^{xx} et IX et fenissant le derrenier jour

²⁸ pied *ajouté dans l'interligne supérieure.*

²⁹ *quarree ajoutée dans l'interligne supérieure.*

d'aoust mil III^c IIII^{xx} et douze', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges dudit receveur³⁰.
Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXIX

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte de Estienne Bourgois, rendu l'an III^c LXXVI,' fut trouvé les comptes, acquitz et descharges dudit Bourgois, touchant l'ayde mises sus oudit temps des gens de compaigne qui estoient sur les marches de Lorraine. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXX

Item en une autre petite layecte d'environ demy pied de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'lectres ~~de la~~ pour la ville de Troyes', fut trouvé plusieurs lectres faisant mencion du fait de guerre de l'an mil III^c LXVII. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXI

Item en une autre petite layecte d'environ demy pied de long ~~sur le couvescle de laquelle estoit escript~~, fut trouvé plusieurs lectres touchant les molages de l'an mil III^c LXXVI. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXII

[4v] Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte de Estienne Royer de l'an LXVI', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges dudit Royer touchant la cloture et nouveaux murs de ladite ville en l'annee mil III^c LXV³¹. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXIII

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez et demy de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte de Nicolas de Premierfait, clerc et receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an commençant le premier jour du mois de septembre l'an mil III^c IIII^{xx}

³⁰ AMT, fonds Boutiot, B5 et B6.

³¹ en l'annee mil III^c LXV *ajouté dans l'interligne supérieure.*

et ung et fenissant le derrenier jour du mois d'aoust, l'an mil III^c IIII^{xx} et deux', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges dudit receveur touchant le fait de ladite ville et fortifficacion et reparacions d'icelle. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d'icelle

XXXIII

Item en une autre layecte d'environ deux piez et demy de long [sur] le couvescle de laquelle estoit escript 'le premier compte de [Jehan] de Corbeil', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges de [Jehan] de Corbeil touchant le fait de ladite ville et de la fortifficacion d'icelle pour l'an mil III^c []³². Ladite layecte quoctee sur [ledit] couvescle

XXXV

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'les comptes de la [ville] des fevrier III^c LXXVII jusques a quinze de mars III^c LXXVI[]', c'est assavoir le compte de Pierre des Freres, receveur particulier des molages et le compte feu Garnier de Bar, receveur general du fait de la ville des le XV^{eme} de fevrier III^c LXXVII jusques a IX de juing ensuivant III^c LXXVIII qu'il trespasa, et le compte Jehan de Chasteauthierry, son successeur, dés ledit IX^{me} jour de juing jusques a quinze de mars, comme disent les lectres rendues sur lesdis comptes, fut trouvé lesdis comptes, acquitz et descharges³³. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXVI

[5] Item en une autre layecte de bois quarree sur le couvescle de laquelle estoit escript 'c'est le compte Nicolas de Premierfait, receveur de la ville de Troyes pour deux ans commençant le premier jour de septembre mil III^c IIII^{xx} et sept et fenissant le derrenier jour d'aoust includz mil III^c IIII^{xx} et neuf', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges dudit receveur³⁴. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXVII

Item en une autre petite layecte de bois estroicte d'environ deux pieds de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Pierre Derbice', fut trouvé un compte et plusieurs acquitz et descharges dudit

³² et de la fortifficacion d'icelle pour l'an mil III^c [] *ajouté dans l'interligne supérieure.*

³³ AMT, fonds Boutiot, B3.

³⁴ AMT, fonds Boutiot, B4.

Derbice commis a lever certains deniers pour les gens d'armes et brigans estant en la ville de Troyes en l'an mil III^e LVIII. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

XXXVIII

Item en³⁵ ung sac de toilles subscript 'sac de deux comptes rendus par Francois de la Garmoise, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour deux ans fenissant a la Saint-Remy mil III^e XXXI et XXXII' fut trouvé lesdis comptes et autres avec pluseurs acquitz et descharges touchant le fait de ladite ville³⁶. Ledit sac quocté

XXXIX

Item en ung autre sac de toilles subscript 'sac de compte rendu par Guillaume de Pleurre, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an fini a la Saint-Remy mil III^e XXX', fut trouvé ledit compte touchant le fait de la ville mesmement de la grosse bombarde. Ledit sac quocté

XL

Item en ung autre sac subscript 'sac de compte rendu par Colin Perricart, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an fyny a la Saint-Remy mil III^e XXXIII', fut trouvé ledit compte, acquitz, descharges et verifficacions d'icellui. Ledit sac quocté

XLI

[5v] Item en ung autre sac subscript 'compte de l'an commancant le premier jour de septembre mil III^e III^{xx} et douze et de l'an commancant le premier jour de septembre l'an III^e III^{xx} et treize', fut trouvé pluseurs comptes, acquitz, descharges et verifficacions ~~ledit sac quocté XLII~~ faiz par messire Jehan Passcey, chanoine de l'eglise de Troyes, Raoul Dipre, Pierre Hennequin, Jehan de la Garmoise et Pierre le Mercerat, touchant les molages et autres affaires de ladite ville pour lesdites annees. Ledit sac quocté

XLII

³⁵ en ajoutée dans l'interligne supérieure.

³⁶ AMT, fonds Boutiot, B11 et B12.

Item en ung autre sac subscript ‘sac des compte, lectres et acquitz servans au compte de Jehan Bareton, receveur des deniers communs de la ville de Troyes pour ung an finy a la Saint-Remy mil IIII^e XXXIIII’, fut trouvé plusieurs comptes, lectres, acquitz et descharges du fait de ladite ville. Ledit sac quocté

XLIII

Item en ung grant sac de toilles ont esté mis plusieurs viez comptes, acquitz, descharges et autres choses touchant le fait de ladite ville et des reparacions d’icelle, sur lequel sac a esté ataché et mis ung artiquel de parchemin contenant ce qui s’ensuit ‘en ce sac sont plusieurs comptes, acquitz, descharges et autres choses touchant le fait de [] la ville de Troyes et des reparacions d’icelle’. Ledit sac quocté

XLIIII³⁷

Item en une layecte de bois d’environ deux piez de long sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘comptes et cedulles de Jaques Hodi[erne] sur le fait des vins et le compte abregié de la recepte des aydes sens les cedules car il dit qu’il les laisses en la chambre des comptes a Paris et cedulles qui touchent [] sur la descharge de la reste que il doit’, fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges dudit Hodiern³⁸. Ladite layecte quoctee

XLV

[6] Item en une autre layecte de bois d’environ deux piez de long sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘c’est le compte Jehan Largentier et Jehan Pas’ fut trouvé ~~ung compte~~ et deux comptes ensuivant les acquitz et descharges d’iceulx desdis Largentier et Jehan Pas sur le fait de ladite ville³⁹. Ladite layecte quoctee

XLVI

Item en une autre layecte de bois d’environ pied et demy de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘le compte Jaquemin Renier’, fut trouvé lesdis compte et les acquitz et descharges d’icellui touchant le fait de ladite ville. Ladite layecte quoctee

³⁷ Ajouté dessous : « esté trouvees esdite aulmoires sans sac ne laiecte ».

³⁸ Jacques Hodiern est cité en tant que receveur sur le vin dans le compte AMT, fonds Boutiot, B1 (1358-1359).

³⁹ sur le fait de ladite ville *ajoutée dans l’interligne supérieure*.

Item en une autre layecte de bois d'environ deux piez et demy de long sur le couvescle selé de laquelle estoit escript 'c'est le compte Garnier de Bar pour le fait de la ville', rendu le XV^{me} de fevrier III^c LXXVII', fut trouvé plusieurs comptes, acquitz et descharges d'iceux faiz par ledit Garnier de Bar⁴⁰. Ladite layecte quoctee

Item en une autre petite⁴¹ layecte de bois d'environ demy pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'cedulles, mandemens de V tailles qui ont esté levees par Pierre de Loches pour le cours de la ville de Troyes', fut trouvé plusieurs desdites cedulles, mandemens et autres choses⁴². Laquelle layecte a esté mise et enclose en la layecte prochaine et quoctee sur le couvescle d'icelle

Item une autre layecte d'environ ung pied de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript 'compte et autres escriptures des tailles levees par Pierre de Loches l'an mil III^c IIII^{xx} et dix', fut trouvé ledit compte, acquitz et descharges d'icellui. Ladite layecte quoctee

[6v] Item en une autre layecte de bois d'environ ung pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'touchant [] de la fortifficacion de Croncelz', fut trouvé plusieurs roles et impostz faiz pour ladite fortifficacion en l'an mil III^c LXXIII. Ladite layecte quoctee

Item en une autre layecte aussi d'environ ung pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'mandemens et quictances Pierre Colot de Besancon, clerc, veues et rendues en comptes', fut trouvé ~~plusieurs desdis~~ lesdis mandemens et quictances. Ladite layecte quoctee ~~au des~~ sur ledit couvescle

⁴⁰ AMT, fonds Boutiot, B3.

⁴¹ petite *ajouté dans l'interligne supérieure*.

⁴² Pierre de Loches est receveur en 1358. On le retrouve comme collecteur d'impôts en 1388.

LII

Item en une autre layecte de pareille longueur sur le couvescle de laquelle estoit escript 'Nicolas de Fontenay', fut trouvé plusieurs quictances et descharges dudit de Fontenay touchant le fait de ladite ville. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

LIII

Item en une autre layecte de pareille longueur sur le couv[escle] de laquelle estoit escript 'Hugot de Dijon' fut trouvé plusieurs acquitz et descharges touchant le fait de ladite ville⁴³. Quoctee sur [le] couvescle

LIIII

Item en une autre layecte de pareille longueur ~~sur le couvescle de laquelle estoit escript~~ fut trouvé plusieurs lectres missives envoiees a ladite ville et autres choses. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d'icelle

LV

Item en une autre layecte d'environ demy pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'mandement pour oÿr [7] comptes par ceulx⁴⁴ de la ville de Troyes des deniers d'icelle', fut trouvé ung mandement royal d'acte de l'an mil III^c IIII^{xx} et onze. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d'icelle

LVI

Item en une autre layecte d'environ ung pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'mandement, quictance Joffroy de Jormanse (?), fut trouvé certains manuelz, papiers, acquitz et descharges dudit Jeuffroy de l'an mil III^c LXIII des mereaulx et moltures de ladite ville. Ladite layecte quoctee

LVII

⁴³ Hugo de Dijon est receveur au faubourg de Croncels en 1368.

⁴⁴ par ceulx *ajouté dans l'interligne supérieure*.

Item en une autre layecte de pareille longueur sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘c’est le compte de maistre Jehan de Lornoye qui fut fait l’an mil III^c LXVIII’, fut trouvé le compte, aqitz et descharges dudit maistre Jehan des subsides ordonnez a lever en ladite ville en ladite annee. Ladite layecte quoctee sur le couvescle d’icelle

LVIII

Lundi ~~ensuivant~~ XIII^e jour dudit mois de fevrier oudit an mil IIII^c IIII^{xx} et seze.

Item en une autre layecte d’environ ung pied de long sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘lectres et coppies touchant les traictiés de la paix’, fut trouvé pluseurs lectres et tiltres faisant mencion desdis traictiez de paix. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

LIX

Item en une autre vielle⁴⁵ layecte d’environ ung pied de long, sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘l’arrest par lequel les habitans de la ville de Troyes ne sont tenuz de recevoir capitaines, aultres lectres touchant les monnoyers condamnez a paier tailles’ et autres choses escriptes sur ledit couvescle, fut trouvé pluseurs lectres et tiltres touchant la recepcion desdis capitaines, desdis monnoyers condamnez, et autres femmes vesves de clerks ne paient point de juree et une lectre par laquelle appert que les habitans de Troyes ne payent point de peage au Pontbelin⁴⁶. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

LX

[7v] Item en une autre layecte de bois ~~large~~ d’environ pied et [demy] de long et ung large, sur le couvescle de laquelle estoit escript ‘comptes de Jehan Moustier, clerck et receveur des deniers communs de ladite ville de Troyes, commençant le XVII^e jour du mois de mars l’an mil IIII^c []’, fut trouvé pluseurs desdis comptes, lectres et tiltres de descharges cités en icellui donnees contre messire Charles de Villiers qui avoit obtenu [la charge] de capitainerie de Troyes. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

⁴⁵ vielle ajoutée dans l’interligne supérieure.

⁴⁶ On retrouve ces titres mentionnés chacun plus avant dans l’inventaire. Ces lettres sont-elles plus tard déplacées ?

Item en une autre layecte de bois d'environ pied et demy de long sur le couvescle de laquelle estoit escript 'lectres invalles qui sont de la ville', fut trouvé plusieurs viez tiltres et lectres touchant ladite ville qui sont de nulle valeur. Ladite layecte quotee sur ledit couvescle

Item en une autre petite layecte carree sur le couvescle de laquelle estoit escript 'vielles lectres et tiltres et plusieurs choses touchant la ville de Troyes qui sont de nulle valeur', fut trouvé plusieurs desdis lectres et tiltres. Ladite layecte quoctee sur ledit couvescle

Mercredi XIX^{me} jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^{xx} et dix-sept après Pasques⁴⁷.

Autre inventoire de plusieurs lectres, chartres et tiltres qui sont incorporees ou viel cartulaire de ladite ville escript en parchemin et ladite forme couverte d'une peau de parchemin.

Et premier,

Item une chartre donnee du roi Charles de Navarre, conte de Champaigne et Palazins de Brie, en l'an mil deux cens quarante deux, le mercredi après la Nativité nostre sire, contenant confirmacion d'une autre chartre de l'ordonnance et maniere des jurees des habitans de ladite ville de Troyes⁴⁸. Mis ou coffre de cuir fermé a clef et cocté A.

[8] Item une autre chartre donnee de Thiebault roy de Navarre, comte de Champaigne et palazin de Brie, sur les choses contenues en la chartre precedente et es deppandante, ensemble aucunes condicions qui y soit faictes, donnees en l'an mil II^c ~~LXX XVI~~ le mercredi après la Nativité de ~~notre seigneur~~ LXX⁴⁹. Mis ou coffre de cuir fermé a clef cocté B.

⁴⁷ Changement d'encre.

⁴⁸ Copie dans le grand cartulaire, n° 2.

⁴⁹ AMT, fonds Delion, layette 16, 1. Copie dans le grand cartulaire, n° 3.

Item unes lectres du roy Phelippe le Bel aisé filz du roi de France, roy de Navarre, conte de Champagne et palazin de Brye, ou les lectres des chartres dessus dites sont incorporees et confirmacion d'icelles, donnees ou mois de mars l'an de grace mil II^c IIII^{xx} et quatre⁵⁰. Mis ou coffre de cuir fermé a clef cocté C.

Item ung vidimus soubz le seel de Jaques Doinon, prevost de Troyes, d'unnes lectres du roy Thibault de Navarre et conte de Champagne, commant il veult que ceulx de la ville de Troyes aient de par eulx a Troyes une bonne personne qui sache avec cellui qui sera ordonné de par luy de la chaussee et du guet de Troyes les prises et les mises du gait a tousjours. Fait l'an mil II^c IIII^{xx} et deux la veille de la Nativité Nostre Sire. Mis oudit coffre de cuir cocté D.

Item les lectres dudit Roy touchant ce que dit est, donnees l'an mil II^c LXX attachees avec lesdites lectres de vidimus. Mis aussi oudit coffre aussi coctees D⁵¹.

Item unes lectres de messire Salhadin d'Anglure, chevalier seigneur de Chevigny et de Jehan de Veunoyse, bailliz de Troyes, commant ilz promectent a ceulx de la ville a eulx garder toutes leurs libertez et franchises et qu'ilz ne prandront riens de leurs armes et plusieurs autres convenances. Lesquelles lectres furent donnees l'an mil III^c XVII le jeudi après la Saint-Marc⁵². Mis oudit coffre de cuir coctee E.

Item unes autres lectres de messire Robert, jadis evesque de Troyes, commant les maire, eschevins et communauté de Troyes s'obligeront aux dessusdis bourgeois de payer LX lb de pruvinois de rente a leurs vyes sur peine de interdict. Lesdites lectres donnees l'an mil II^c XXXII ou mois de decembre⁵³. Mis ou coffre de cuir fermé a clef cocté F.

Item⁵⁴ unes autres lectres du roy Thibault de Navarre, conte de Champagne, commant les maires, eschevins et habitans de Troyes furent obligez ja pieca a Pierre Chasier et a Aveline sa femme, en

⁵⁰ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 3. Copie dans le grand cartulaire, n° 4.

⁵¹ Changement d'encre.

⁵² Copie dans le grand cartulaire, n° 7.

⁵³ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 11. Copie dans le grand cartulaire, n° 11.

⁵⁴ Les deux entrées suivantes sont ajoutées dans la marge, en bas du feuillet.

LX lb de pruvinois de rente a leur vye pour le conte dessus dit et sont cassees et vaines. Lesdites lectres donnees l'an mil II^e XXXII ou mois de decembre⁵⁵. Mis oudit coffre coctee G.

Item unes autres lectres du roy Thibault de Navarre, conte de Champaigne, commant il s'obligera ausdis maire, eschevins et habitans de la debte dessus dite paier chascun an a eulx pour paier le dessus dit bourgeois de Reims de LX lb de pruvinois a leur vie et est cassee et vaine. Lesdites lectres donnees l'an mil II^e XXXII ou mois de decembre⁵⁶. Mis oudit coffre de cuir coctee H.

[8v] item unes autres lectres du roy Charles roy de France et de Navarre, comme il oste ses fours et son molin banaux et donne congié de moldre ou bon semblera. Lesdites lectres donnees en l'an mil III^e XXVI ou mois de fevrier⁵⁷. Mises oudit coffre de cuir coctee J.

Item unes autres lectres du roy Charles des ordonnances faictes par lui en grant conseil a Sens sur plusieurs choses contenant toutes les bonnes villes du royaume de France. Donnees l'an mil III^e [LXVII] le XX^e jour de juillet et le quart an de son regne⁵⁸. Mis oudit coffre de cuir cocté K.

Item unes autres lectres dudit roy Charles de plusieurs autres choses touchant le proffict et utilité de toutes les bonnes villes du royaume de France et du plat païs, faictes et ordonnees a Sens par le grant conseil l'an mil III^e ~~LX~~ LXVII, le ~~XX~~ XIX^e jour de juillet en l'an quart de son regne⁵⁹. Mis oudit coffre de cuir cocté L⁶⁰.

Item unes autres lectres donnees de monsieur Nicolas de Fontenay, jadiz bailly de Troyes, qui par consel ordonna et declaira [] une illecte estant entre les murs et la tour du roy nostre sire, laquelle fut a Phelippe Bonnot, seroit demoré et mise a [] pour ce qu'elle nuysoit au cours de la riviere. Lesdites lectres en date le XII^e jour de novembre l'an mil III^e LXXVII⁶¹. Mis ou [coffre] de cuir cocté M.

⁵⁵ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 9. Copie dans le grand cartulaire, n° 10.

⁵⁶ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 9.

⁵⁷ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 4. Copie dans le grand cartulaire, n° 12.

⁵⁸ Copie dans le grand cartulaire, n° 14.

⁵⁹ Copie dans le grand cartulaire, n° 13.

⁶⁰ Marge gauche : « Lesdites lectres sont perdues. (***) »

⁶¹ AMT, fonds Boutiot, AA26, 1^{ère} liasse, 2. Copie dans le grand cartulaire, n° 17.

Item unes autres lectres donnees de monsieur Loys de Tignonville [], baillly de Troyes, lequel par jugement enterina certaines lectres royaulx contenues esdites lectres de la descharge de la capitainerie de Troyes [] en date le XVIII^e jour de mars l'an mil III^c IIII^{xx} et XVI⁶². Mis [ou] coffre de cuir cocté N.

Item unes autres lectres donnees es grans jours tenuz a Troyes le derrenier jour d'octobre l'an mil III^c IIII^{xx} et XVIII contenant certain accord d'entre les habitans de Troyes et monseigneur Charles de Villiers qui se desista de la capitainerie de Troyes⁶³. Mis oudit coffre cocté O.

[9] Item en unes autres lectres royaulx contenans adjournement contre messires Charles de Villiers touchant le fait de la capitainerie donnees le XXII^e jour de mars l'an mil CCCC⁶⁴. Mis oudit coffre.

Item unes autres lectres donnees du bailli de Troyes pour executer ledit ajournement a l'encontre dudit monsieur Charles le VII^e jour d'avril l'an mil IIII^c et ung après Pasques⁶⁵. Cocté P⁶⁶.

Item unes autres lectres de relacion de l'ajournement dessus dit⁶⁷.

Item ung vidimus de l'arresté de ladite capitainerie mis oudit coffre de cuir cocté Q⁶⁸.

Item unes autres lectres royaulx donnees du roy nostre seigneur addressans aux seigneurs de Parlement qu'ilz facent bref acomplissement de justice aux habitans de Troyes et ledit monsieur Charles sur le fait de la capitainerie. Lesdites lectres donnees le XXVII^e jour de may, l'an mil IIII^c et ung⁶⁹. Mis oudit coffre de cuir cocté R.

⁶² AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 2. Copie dans le grand cartulaire n^o 21.

⁶³ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 3. Copie dans le grand cartulaire n^o 22.

⁶⁴ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 4. Copie dans le grand cartulaire n^o 23.

⁶⁵ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 5. Copie dans le grand cartulaire n^o 24.

⁶⁶ Cocté P *ajouté dans la marge*.

⁶⁷ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 6. Copie dans le grand cartulaire n^o 25.

⁶⁸ Changement d'écriture.

⁶⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 7. Copie dans le grand cartulaire n^o 27.

Item unes autres lectres royaulx donnees par arrest de nos seigneurs tenant les grans jours a Troyes l'an mil III^e et II, le XIII^e jour d'octobre, contenant que on demolist tous les sceuz a pourceaulx estans en la ville de Troyes, excepté aucunes estans sur rivieres courrans contenues esdites lectres⁷⁰. Mis oudit coffre de cuir cocté S.

Item unes autres lectres royaulx octroyees par le roy Jehan sur l'estat et gouvernement du royaume de France, esquelles a plusieurs poins notables touchant le bien publicque dudit royaume. Donnees en date le XXVIII^e jour de decembre l'an mil III^e LV⁷¹. Elles sont en une longue layette de bois marquee a une X. Cocté T.

Item unes autres lectres royaulx donnees le roy Charles le III^e jour de juing l'an mil III^e et XX contenant la demolicion de la place de Montaigu lez Troyes⁷². Mis oudit coffre de cuir avec ung vidimus, lesdites lectres attaché a pareilles lectre. Cocté U.

[9v] Et oudit cartulaire sont transcripte plusieurs autres [lectres] et tiltres. Les originaux desquelles, qui sont en nombre XXII, n'ont point esté trouvees.

Item unes lectres de vidimus faictes soubz le seel de la prevosté dudit Troyes le XX^e [jour] de juing mil III^e et deux de certaines lectres royaulx touchant la pesche des fossez appartenant ausdis habitans⁷³. Cocté [].

Item unes lectres de sentence donnee a Troyes le XXIX^e jour d'avril l'an mil III^e LXX(II) soubz le seel des eaues et forestz, contenant que lesdis habitans ont esté maintenus et gardez en possession et saisine de ne avoir garainne de connins⁷⁴. ~~Mises oudit coffre []. Cocté P.~~

⁷⁰ AMT, fonds Delion, layette 72, 16. Copie dans le grand cartulaire, n° 29.

⁷¹ Copie dans le grand cartulaire, n° 30.

⁷² AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{ère} liasse, 15. Copie dans le grand cartulaire n° 44. Cette charte porte sur la démolition du château de Montaigu (Aube).

⁷³ La description ressemble beaucoup à la lettre de Pierre Hennequin, prévôt de Troyes, sur la pêche dans les fossés, du 27 juin 1402. AMT, fonds Delion, layette 2, 3^e liasse, 1.

⁷⁴ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 6 (copie médiévale : 7). Copie dans le grand cartulaire, n° 49.

Item⁷⁵ unes lectres du roy Charles ou mois d'octobre MCCCC et XXX contenant l'octroy de nouvel et confirmation du temps precedent la pesche [] de la ville de Troyes, esdites lectres verifiees en la chambre des comptes et en []⁷⁶⁷⁷.

Autre inventoire de plusieurs autres tiltres trouvez en une layecte de bois, et lesquelz ne sont transcripiz ne incorporez oudit cartulaire [].

Et premiers unes lectres de Phelippe roy de France donnees le second jour de juillet mil III^c XXXV, contenant que ledit seigneur mande remectre Guillemint de Verdun au gouvernement de la voirrie dudit Troyes qui paravant y avoit esté commis par les habitans de ladite ville et paravant depuis par les gens tenans les grans jours audit Troyes, non obstant le don de ladite voirrie que se disoit avoir tenu ung nommé Guillaume Bonelot⁷⁸. ~~Mise oudit coffre de cuir~~ cocté J⁷⁹.

Item unes lectres de vidimus faictes et passees soubz le seel de la prevosté [] dactees de l'an mil III^c XLI le lundi après les octaves de [] apparission nostre seigneur, lesquelles lectres de vidimus estoient incorporees certaines lectres donnees soubz le seel du bailliage dudit Troyes de [] de ladite apparicion ensuivant an III^c XLI faisant mencion du privilege [] habitans dudit Troyes touchant l'execucion du droit⁸⁰ du peage de Pontbelin. [Mis] oudit coffret de cuir⁸¹.

Item unes lectres faictes et passees soubz le seel de la prevosté de Troyes le ~~IX^{me} jour d'avril avant Pasques mil III^c et deux~~ [] jour de decembre l'an mil III^c et douze contenant que Dreux Daur[rain], bourgeois de Sens, a vendu et transporté a tousjours perpetuellement aux clergié, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes une maison ensuivant le courtil (***) partant a maistre Jehan Chicheré, conseiller du roi (***) tous lesdites maisons et jardins tant dudit Dau[rain] comme dudit Chareton aux murs de ladite ville de Troyes d'une part [10] et a l'eglise Saint-Nicolas et au jardin de la maison feu Jaquinot de Brunebault d'autre part, affrontant par devant sur la rue de Saint-Nicolas devant le portail de ladite eglise et par derriere aux murs du beffroy et aux commerces dudit Brunebault⁸². Mis oudit coffret de cuir.

Item unes lectres royaulx donnee le septiesme jour de mars mil IIII^c et XVIII contenant la demolicion des estaulx de l'estappe au vin dudit Troyes⁸³. Mis oudit coffret de cuir.

⁷⁵ à gauche : « mises oudit coffre de cuir. Avec une vielle escriptures servans (***) le procureur du roi ».

⁷⁶ AMT, fonds Delion, layette 2, 3^e liasse, 2 (copie de la fin du XV^e siècle : 5, et copie moderne : 4).

⁷⁷ Accolade dans la marge gauche de ces trois entrées : « nota que lesdites lectres sont ostees dudit coffre pour mettre ou cartulaire et pouvoir et sont en une layette marquee Jhs. »

⁷⁸ AMT, fonds Boutiot, AA56, 1^{ère} liasse, 4.

⁷⁹ Marge gauche : « pour mettre ou cartulaire a ce signe + ».

⁸⁰ du droit *ajouté dans l'interligne supérieure*.

⁸¹ AMT, fonds Delion, layette 2, 2^e liasse, 1.

⁸² L'original semble avoir disparu, il existe une copie moderne : AMT, fonds Boutiot, AA34, 3^e carton, 43, et une copie dans le grand cartulaire, n^o 47.

⁸³ Copie dans le grand cartulaire, n^o 48.

Item unes lectres faictes et passees soubz le seel de la prevosté dudit Troyes le XX^e jour de decembre l'an mil IIII^e XXVI, contenant le payement de XL lb t pour l'acquisition de l'escorcherie dudit Troyes⁸⁴. Mis oudit coffre de cuir.

Item unes lectres du roi Charles septiesme donnees audit Troyes le neufviesme jour de juillet mil IIII^e XXIX contenant l'obeissance faicte par les habitans dudit Troyes audit roy Charles et que ledit seigneur abolit aux habitans dudit Troyes tous cas contre luy paravant commis et autres choses contenues esdites lectres. Mises oudit coffre de cuir fermant a clef.

Item unes autres lectres dudit roy Charles donnee l'an et jour dessus dit contenant l'exemption et franchise donnees par ledit seigneur ausdis habitans au moyen de l'obeissance a luy faicte. Mises oudit coffret de cuir.

Item unes autres lectres faictes et passees soubz le seel de la prevosté dudit Troyes le XXI^e jour de decembre l'an mil IIII^e XXXI contenant l'acquisition faicte de Jehan Laurent pour eslargir la voye aux Vaches, pres de la maison aux moynes ou bourg Saint-Jaques dudit Troyes. Mises oudit coffret de cuir.

Item unes autres lectres faictes et passees soubz ledit seel le XI^e jour de juing mil IIII^e XXXVIII contenant que Jehan de Pignon a prins des voyeurs dudit Troyes une petite place en laquelle souloit avoir une petite ruelle commune pour aller de la rue de la vielle riviere en la rue de Rondot, parmi XII s. VI d. de rente et ung denier t. de censive. Mises oudit coffre de cuir.

[10v] Item unes lectres de chartre scellee en double queue de soye et cire vert donnee a M[ehun]-sur-Yeure le XIX^e jour de novembre mil IIII^e XXIX contenant le privilege des habitans dudit Troyes de mener et conduire marchandise par la riviere de Seine non obstant la compaignie francoise⁸⁵. Mises oudit coffret de cuir avec le vidimus desdites lectres⁸⁶.

Item unes lectres de vidimus faictes et passees soubz le seel de la prevosté de Troyes le XIX^e jour d'octobre mil IIII^e XXII esquelles estoient incorporees certaines lectres royaux donnees a Paris le VII^e jour de septembre ensuivant contenant permission donnee a l'encontre des monnoyers dudit Troyes pour [] et mesme ceulx qui s'entremectent de marchandise pratique [] autre fait et exercice que de fait de ladite mencion⁸⁷. Mises ou coffret de cuir.

Item douze appointemens ou sentence (***) donnees par les esleu dudit Troyes le XXVII^e jour de janvier mil IIII^e XXIII contenant que lesdiz esleuz ont appelé que pluseurs ouvriers et monnoyers

⁸⁴ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ere} liasse, 2. Copie dans le grand cartulaire, n^o 52. L'acte est daté du 20 septembre, et non du 20 décembre.

⁸⁵ Copie dans le grand cartulaire, n^o 53 ; fonds Delion, layette 2, liasse 7, 1.

⁸⁶ Marge gauche : « ledit vidimus a esté baillé a Jehan Merisse pour soy en aider en certains proces en la ville de Paris ».

⁸⁷ AMT, fonds Boutiot, AA14, 1^{ere} liasse, 9.

udit Troyes repondoient et n'avoient (***) eulx touchant les impostz des fraiz mis sus pour le recouvrement de la forteresse de Montesgullon⁸⁸. Et mises en ladite layette marquee E.

Item dix autres lectres faisant mancion du fait de ladite manière tou[chant] lesdites lectres faisant mencion du fait d'icelle monnaie lyees ensemble. Mis en ladite layette marquee E.

Item unes lectres en forme de chartre en latz de soye et cire vert [donnees] du roy Charles VI^e ou mois de fevrier mil IIII^e XIX contenant le privilege donnee aux habitans de Troyes pourveu que la somme excede X s. t.⁸⁹⁹⁰.

Item unes lectres receue du roy Charles ~~septiesme VIII^e a present regnant~~ donnee le [] jour d'octobre mil IIII^e IIII^{xx} et trois contenant confirmation dudit arrest⁹¹.

Item unes lectres de la reyne Ysabel donnees a Troyes au mois de fevrier mil IIII^e XVII contenant plusieurs ordonnances et autres que le parlement de Paris fut mis a Troyes les [] mises oudit coffre de cuir⁹².

[11] Autre inventoire de pluseurs lectres servans aux octroys de la maille sur le pain, de la marchandise du sel et de l'octroy de II s. VI d. par minot de sel mises ou grenier a sel dudit Troyes.

Et premiers, unes lectres royaulx en double queue et cire jaulne donnee a Lyon sur le Rosne le XX^e jour d'avril mil IIII^e LVII contenant le premier octroy fait ausdis habitans de Troyes de lever une maille sur chascun pain de provende en la ville et banlieue dudit Troyes pour l'employer es fortiffications (***) et autres affaires de ladite ville avec sept autres lectres royaulx contenant prolongation et continuation dudit octroy attachees ausdites premieres lectres⁹³.

Item unes lectres de vidimus faite et passee soulz le seel de la prevosté de Troyes l'an mil IIII^e LVI derrenier jour de juillet, esquelles sont incorporees et transcriptes les lectres d'octroy ausdis habitans, octroyees par le roy le XXV^e jour de may l'an mil IIII^e LI de pouvoir fournir comme dudit (***) grenier a sel de ladite ville avec quatorze autre lectres tant royaulx que de verifficacion

⁸⁸ Marge gauche : « non mis ou cartulaire ». En effet, l'acte n'est pas copié dans le cartulaire. AMT, fonds Delion, layette 41, 10 à 19. Il s'agit de la la forteresse de Montaignillon, près de Provins (Seine-et-Marne).

⁸⁹ Marge gauche : « mises ou cartulaire ».

⁹⁰ Il s'agit du privilège d'arrêt, dont l'original est en Delion, layette 2, liasse 7, 1 et la copie dans le grand cartulaire, n° 50.

⁹¹ Copie dans le grand cartulaire, n° 64 ; AMT, fonds Delion, layette 2, 7^e liasse, 4.

⁹² AMT, fonds Delion, layette 14, 1 et 2.

⁹³ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{ère} liasse, 22.

contenant la prorogation et continuation de ladite declaracion ; toutes lesdites lectres actachees ensemble⁹⁴.

Item unes autres lectres royaulx donnees a Amboise le XX^e jour de mars l'an mil IIII^c IIII^{xx} et dix contenant la prorogation dudit octroy, non obstant la revocacion que en avoit esté faite tant oudit grenier que en autre grenier de royaume, avec la verifficacion desdites lectres⁹⁵.

Item unes lectres royaulx donnees a Tours le neufviesme jour de juin mil IIII^c LX contenant l'octroy fait ausdis habitans de lever II s. LI d. sur chascun minot de sel ou grenier a sel dudit Troyes pour dix ans commancant en aoust oudit an, avec cinq autres lectres royaulx contenant prorogacion et continuacion dudit octroy. Le temps desquelles expirera a mois d'aoust l'an mil IIII^c IIII^{xx} et dix huit avec les verifficacion de chascune desdites lectres, le tout attaché ensemble avec deux autres lectres royaulx et la verifficacion de ladite chambre des comptes a Paris contenant que les eschevins dudit Troyes peuvent (?) oÿr la reddicion des comptes non obstant en ladite chambre des comptes sur le compte du grenier dudit Troyes.

[11v] Item unes lectres royaulx en forme de chartre donnee du roy Loys [ou] lieu d'Amboise ou mois de may mil IIII^c LXX contenant le premier octroy de l'eschevinage de ladite ville, mises avec d'autres dont mention est faite es pluseurs articles cy après accrochees en deux sacs attachez ensemble qui ont esté mis ou grans coffre fermant a trois clefz⁹⁶.

Item unes autres lectres dudit seigneur donnees au Plessis-du-Parc ou mois de mars mil IIII^c IIII^{xx} et ung contenant les secondes lectres [dudit] octroy d'icellui eschevinage⁹⁷.

Item unes autres lectres d'icellui seigneur donné audit Plessiz ou mois de fevrier l'an mil IIII^c IIII^{xx} et deux, contenant les tierces lectres de l'octroy d'eschevinage ausquelles sont actachees deux autres lectres du roy Charles present regnant, les premieres en forme de chartre donnee a Amboise ou mois d'octobre mil IIII^c IIII^{xx} et trois contenant confirmacion dudit eschevinage et les autres en simple queue donnee a Paris le XXIIII^e jour de juillet mil IIII^c IIII^{xx} et quatre touchant ledit eschevinage⁹⁸.

Item les lectres de sentence de maistre Pierre Hennequin, conseiller du roy en la chambre de son tresor a Paris, lesdites lectres donnees l'an mil IIII^c IIII^{xx} et trois touchant la juridicion et autres droiz par lui adjuge [aux] habitans dudit Troyes touchant l'eschevinage comme (***) des lectres⁹⁹.

Item le procès-verbal dudit Hennequin touchant la maniere de proceder [] cas terminé par devant luy¹⁰⁰.

⁹⁴ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{ère} liasse, 21.

⁹⁵ AMT, fonds Delion, layette 51, 1^{ère} liasse, 65.

⁹⁶ AMT, fonds Delion, layette 3, 4ter. Grand cartulaire, n° 74.

⁹⁷ AMT, fonds Delion, layette 3, 3, 4 et 4bis.

⁹⁸ AMT, fonds Delion, layette 3, 5, 8 (grand cartulaire, n° 75 bis1) et 9 (n° 75bis2).

⁹⁹ AMT, fonds Boutot, AA1, 3^e liasse, 32 (mais plusieurs pièces du fonds correspondent à la description).

¹⁰⁰ Plusieurs pièces du fonds correspondent.

Item ung vidimus desdites lectres d'eschevinage dudit an mil IIII^c LXX¹⁰¹.

Item plusieurs articles, escriptures et autres choses servans au procès dudit eschevinage qui s'en est ensuy par devant ledit Hennequin et depuis terminé en la court de parlement.

[12] Item les lectres d'arrest dudit eschevinage donnee en ladite court de parlement le XX^e jour de juillet l'an mil IIII^c IIII^{xx} et treize, dont la coppie du procès-verbal de maistre Jehan Angenost, coppie d'icellui arrest et l'original dudit procès-verbal¹⁰².

Item unes lectres d'arrest dudit eschevinage donnee a Paris le XIII^e jour d'aoust mil IIII^c IIII^{xx} et quatre¹⁰³.

[12v] Item unes lectres dudit roy Charles VIII ~~a present regnant~~ scellee a double queue de cire blanche, donnees a Troyes le XVIII^e jour de mai l'an mil IIII^c IIII^{xx} et six contenant que ledit seigneur a affranchy lesdis habitans dudit Troyes, corps et communaulté de la ville de toutes tailles et imposition a tousjours, desquelles lectres ont esté groissees doubles et en chascune d'icelle est la verifficacion de messires les generaulx sur le fait des finances et les lectres d'enregistrement des esleuz dudit Troyes. Et ancor en l'une d'icelle soit actaché certaines lectres royaulx pour laisser ledit affranchissement en la chambre des [comptes] a Paris, avec la verifficacion de ladite chambre¹⁰⁴¹⁰⁵.

Unes¹⁰⁶ lectres des esleuz dudit Troyes esquelles sont incorporees les lectres patentes dudit seigneur pour a(***) et (***) certain impost en quoy il reste les (***) de la ville dudit Troyes.

Item unes autres lectres du roy Charles VIII^e ~~nostre seigneur a present regnant~~ en forme de chartre scellé en latz de soye et cire vert, donnees a Troyes ou mois de juin oudit an mil IIII^c IIII^{xx} et six, contenant l'octroy fait ausdis habitans sur les foires de Lyon avec la confirmation d'icelle de ladite chambre des comptes, une autre de la court du bailliage dudit Troyes et les publications d'icelles avec plusieurs autres lectres, articles servans ausdites foires et aux anciennes foires dudit Troyes. Mises en ladite latette marquee R.

Et unes autres lectres de feu roy Charles VII^e scellee en latz de soye et cire vert donné a Sarry¹⁰⁷ lez Chaalons le XIX^e jour de juing mil IIII^c XLV contenant certains privileges donnees durant le temps des certaines foires avec le vidimus [desdites] lectres et la verifficacion d'icelles. Mises en ladite layette [marquee] R¹⁰⁸.

¹⁰¹ Il pourrait s'agir du vidimus du prévôt de Troyes : AMT, fonds Delion, layette 3, 1 et 2.

¹⁰² AMT, fonds Delion, layette 3, 13 pour l'arrêt du Parlement, 15 pour le procès-verbal de Jean Angenost, les deux copiés dans le grand cartulaire n° 76.

¹⁰³ Le reste de la page est blanche.

¹⁰⁴ AMT, fonds Delion, layette 2, 10^e liasse, 2, copiées dans le « grand cartulaire », n° 73.

¹⁰⁵ Marge gauche : « mise en une layette marquee dessus le couvercle O ».

¹⁰⁶ Autre écriture, dont la ligne commence dans la marge gauche.

¹⁰⁷ Aujourd'hui Sarry dans le département de la Marne.

¹⁰⁸ Cette chartre n'est plus dans les archives de Troyes, mais on la trouve aux AN, JJ177, fol. 42, éditée dans ORF, vol. 13, p. 431.

Item unes autres lectres dudit roy Charles ~~a present regnant~~ [donnees] a Amboise ou mois d'octobre mil III^c IIII^{xx} et trois scellee en latz de soye et cire vert contenant confirmation des privileges [des] foires. Mises en icelle layette marquee R¹⁰⁹.

Item deux lectres royaulx contenant affranchissement des nobles de [] a l'arriere ban et qu'ilz demourent en ladite ville de Troyes pour la garde d'icelle ville, avec la verification sur ce de monsieur le bailly dudit Troyes. Mises en ladite layette marquee D.

Item deux lectres passees soubz le seel de la prevosté de Troyes le dix-huitiesme jour de janvier l'an mil et cinq cens contenant l'acquisition faite de Jehan Hennequin de son jardin de Croncelz pour convertir en port au bois. Mises en ladite layette¹¹⁰.

Item unes lectres passees soubz ledit seel le second jour de juillet oudit an mil et cinq cens contenant l'obligacion et (***) de Jehan Dorigny commis au gouvernement de la marchandise de sel de ladite ville. Mises en ladite layette¹¹¹.

[13] Item une cedulle ou quittance de maistre Mathieu Beauvarlet, [] general sur le fait des finances du roy nostredit seigneur et deca les rivieres de Seine et Marne combien que lesdis habitans de Troyes luy ont baillé et delivré par les mains de Guillaume le Peletrat, leur commis a la marchandise de sel, pour partie de paiement et soldes de XXX lances (***) estans sous la charge et conduite de Colinet de la Croix et George Banatin, ladite cedulle dactee du XVI^e jour de novembre mil III^c LXXII et signee Beauvarlet et le prevost. Mise oudit coffre de cire fermant a clef.

Item unes lectres donnee de la court du bailliage de Troyes le XXII^e jour d'avril mil III^c IIII^{xx} et treize après Pasques contenant deffense faite a Nicolas le Ber et a tous autours de pescher es fossez de ladite ville et de oster les nasselles qu'ils y tenoient. Mises en une layette marquee C¹¹².

Item unes lectres de relievement en cas d'appel obtenues par lesdis habitans a l'encontre de ung nommé Nicolas Chandrier (?), esleu extraordinaire dudit Troyes, lequel s'efforcent de prandre ses gaiges sur la communaulté dudit Troyes avec la relacion de Jehan Berquedart, sergent executeur dudit relievement. Mise en ladite layette marquee C.

Item une cedulle escripte en papier de Estienne de Baussancourt, procureur, et Nicolas Mauroy, receveur des deniers communs de ladite ville, de certaine quantité d'artillerie appartenant au roy mise en garde en ladite ville. A la fin de laquelle est escripte la question et descharge de ladite artillerie. Mise en la layette marquee C.

Item unes lectres donnee de la court du bailliage dudit Troyes le XXIII^e jour d'avril l'an mil III^c LXXII contenant l'appointement fait avec les doyen et chappitre de l'eglise de Troyes,

¹⁰⁹ Copie dans le grand cartulaire, n° 67.

¹¹⁰ AMT, fonds Delion, layette 26, 1.

¹¹¹ Ces trois dernières entrées ont été ajoutées plus tard, au vu de leur chronologie.

¹¹² AMT, fonds Delion, layette 2, 3^e liasse, 6.

touchant certains estaulz qui s'estoit efforcer faire en (***) de ladite eglise selon la grant rue. Mises en une layette marquee C ou coffre de cuir¹¹³.

[13v] ~~Autre inventaire de plusieurs sacs esquelz sont aucuns comptes de ladite ville de Troyes.~~

Item unes autres lectres faictes et passees soubz le scel de la [prevosté] dudit Troyes le X^e jour de juing mil IIII^c IIII^{xx} et ung [] que Pierre Bridain le Jeune et Jaquote sa femme ont vendu [a] Pierre Drouot le Jeune une piece de terre contenant demy [arpent] ou environ, seant ou (***) de (***) en la grant ruelle ou lieu dit les destes (?), parmy lesquelles sont (***) unes autres lectres passee sous ledit scel le XXIX^e jour de septembre mil IIII^c IIII^{xx} et trois contenant que ledit Drouot a vendu ausdis habitans ladite [piece] de terre. Mise en ladite layette marquee C¹¹⁴.

Item unes autres lectres faictes et passees sous ledit scel le XIX^e jour d'aoust mil IIII^c IIII^{xx} et huit contenant l'accord fait entre Jehan de Vitel et Guillaume Jaquet de Daiz, fevre, touchant certaine aloe (?) [pour] aler ledit Guillaume en leur sault de molin a moldre taillant qu'il tient en accensement de ladite ville au dessoubz du fossey de Comporté¹¹⁵. Mises en ladite layette marquee []¹¹⁶.

Item¹¹⁷ ledit tiltre par lequel appert ledit Guillaume Jaquet [] lesdites lectres (?) mises en ladite layette marquee C.

Item unes autres lectres faictes et passee soubz ledit seel le [] jour de decembre l'an mil IIII^c IIII^{xx} et quatre contenant que Pierre Largentier a donné et transporté ausdis habitans [de Troyes] tout le droit, part et porcion qu'il avoit en la place ou [a] present est le port de Croncelz. Mise en icelle layette marquee C¹¹⁸.

Item unes lectres d'arrest de la court de parlement donnee le XXIII^e jour de fevrier l'an mil IIII^c LXX contenant la condannacion donnee a l'encontre de Jaquet Brouart, dit Caillet, prevost de Provins, par lequel arrest il a esté condempné a estre decapité es halles de Paris pour certaines faulses accusacions par lui faictes [14] a l'encontre d'aucuns particuliers habitans de Troyes et dont il obtint remission du roy, non obstant laquelle remission ledit arrest a esté donné contre lui et executé. Et avec ce ung nommé Robert Poiretat, musnier de Nogent, a esté condempné a faire amende honorable en ladite court de parlement et en la ville dudit Troyes, ce qu'il a fait en la presence et pardevant monsieur maistre Jehan Angenost, conseiller d'icelle court, comme appert par ledit arrest et par l'arrest donné contre ledit Poiretat et le procès-verbal dudit Angenost, le tout attaché ensemble. Mises en ung sac ou coffre fermant a trois clefz.

¹¹³ Copie dans le grand cartulaire, n° 58.

¹¹⁴ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ère} liasse, 8, copiée dans le grand cartulaire n° 63bis.

¹¹⁵ Copiée dans le grand cartulaire, n° 72.

¹¹⁶ Marge gauche : « Nota de conserver le tiltre par lequel ledit Guillaume doit L s. t. de dette, ledit tiltre est trouvé et (***) avec ledit acord et soit inventorié. »

¹¹⁷ *Changement d'écriture.*

¹¹⁸ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ère} liasse, 10 ; copie dans le grand cartulaire, n° 66.

Item ~~unes lectres~~ un procès-verbal de messire Charles de Mailly, chevalier lieutenant de monsieur le bailli dudit Troyes et aussi de maistre Anthoine des Essars de Guerry, prevost de Troyes, commissaires du roy pour demolir les places de Saint-Lyebault, Marigny et (***) ouquel procès-verbal est incorporé leur pouvoir dacté du (***) jour de septembre l'an mil IIII^e et XXX. Mis ou coffre de cuir fermant a clef.

Item un instrument fait sous le seel de la prevosté de Troyes l'an mil IIII^e XXXI le penultieme jour d'aoust faisant mancion de ladite demolicion. Mis oudit coffre.

Item ~~unes lectres de vidimus du roy Jehan par laquelle appert que les femmes vesves de cleres et de nobles ne doivent point de juree durant leur vesvage. Lesdites lectres~~

Item les lectres de sentence de la court du bailliage de Troyes donnees le XIII^e jour de mars mil III^e LXII esquelles sont incorporés deux lectres de chartre du roy Jehan contenant les femmes vesves de nobles et de clerks ne doivent point de juree durant leur vesvage. Mises oudit coffre de cuir¹¹⁹.

[14v]

Item unes lectres royaulx du roy Charles VIII^e ~~a present regnant~~ donnee a Paris le XXV^e jour de juing mil IIII^e IIII^{xx} et douze avec actaches de messires les generaulx des finances et esleus dudit [Troyes] par lesquelles le roy permet ausdis habitans de lever IIII^e en ceste ville de Troyes sur les vins venduz a detail en icelle place huit annees commençant au jour de feste Saint-Remy chef d'octobre dudit an mil IIII^e IIII^{xx} et douze, en luy payant par chascun desdis douze ans deux mil IIII^e cinquante livres t. Lesquelles lectres ont esté mises en une petite layecte de bois suscripte 'tiltre de [] levé au proffit de la ville¹²⁰.

Item unes autres lectres royaulx donnee au bois de Vincennes le XXI^e jour de fevrier mil IIII^e IIII^{xx} et quatre contenant l'exemption des nobles de ladite ville de non aller au ban et arriere-ban, lesquelles ont esté mises ou coffre de cuir bouly.

Item une commission de la court du bailliage de Troyes donnee le XIII^e jour d'avril mil IIII^e et IIII^{xx} après Pasques pour faire visiter les reparacions [] a faire au coulis de la Planche-Clement, avec le rapport des commis a faire ladite visitacion contenant que ledit coulis est a entretenir a la charge de Troyes pour pour une tierce partie, aux chappitres de Saint-Pere ~~et Saint-Etienne~~ dudit Troyes pour une autre tierce partie et a le chappitre de Saint-Etienne de Troies, et aux religieuses de Foissi pour trois quartes de la darreniere tierce partie chascun par moictié et avec [] chanoine de Nostre-Dame darriere en ladite eglise Saint-Etienne pour une quarte partie de ladite derniere tierce partie. Mise en la layecte marquee C¹²¹.

Item unes lectres faictes soubz le seel du bailliage de Troyes [] jour de fevrier mil IIII^e IIII^{xx} et XVI contenant que Pierre de [] est condemné a soustenir et maintenir certains canons par devant

¹¹⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, 1^{ère} liasse, 5 ; copiée dans le grand cartulaire, n° 46.

¹²⁰ AMT, fonds Boutiot, BB1, 3^e liasse, 198.

¹²¹ Copie dans le grand cartulaire, n° 60.

sa maison au bout de l'étappe au vin et faisant le coin des croisettes en maniere que aucun inconvenient n'en adviengne a ladite ville ne aux voisins. Mises en ladite [layette] marquee C.

Item unes lectres de sentence donnee de ladite court de le XVIII^e jour d'avril mil IIII^e IIII^{xx} et dix-sept après Pasques a l'encontre de [] le Peleterat par lesquelles lui est defendu de faire granche par lui commancee en l'ostel de la carteniere (?) pour le forbourg de Saint-Anthoine, sinon de certaine lymitacion contenue esdictes [] et d'y faire autres ediffier que ceulx qui y sont et aussi a tous autres de ediffier es forbourgs dudit Troyes. Mises en ladite layette marquee C¹²².

[15] Item unes autres lectres de quittance des doyen et chappitre de l'eglise Saint-Urbain dudit Troyes, faictes soubz leur seel le X^e jour de juillet oudit an mil IIII^e IIII^{xx} et quinze contenant aussi par elle quittance et admortissement. Mises en ladite layette marquee A¹²³.

Item les quittances de la somme de l'acquisition, mises en icelle layette marquee A.

Item ung petit sachel ouquel estoient certaines memoires touchant ung procès qui estoit aux generaulz a l'encontre de la vesve de feu Symon Hennequin. Mis es armoires neufves.

Item ung arrest des generaulx sur le fait de justice des aydes a Paris, donné le neufviesme jour d'aoust l'an mil IIII^e IIII^{xx} et cinq a l'encontre de Jehan Salin l'aisné, demorant audit Troyes, par lequel appert par certains grans larrecins par ledit Salin faiz a l'encontre des subgez du roy audit Troyes en levant par luy les tailles en ladite ville dudit Troyes ; et non obstant certaines lectres de remission par lui impetrees pour ce [] lesdis cas et abuz et pour l'enormité d'iceulx, icellui Salin a esté condempné a avoir amende honorable au roy et au procureur desdis habitans tant en la court desdis generaulx comme en la court de l'election dudit Troyes ce qu'il a fait selon la forme et teneur dudit arrest comme appert par icellui et par les lectres de la court de ladite election qui y sont actachees. Mis en ung sac avec l'arrest du prevost de Provins et du musnier de Nogent et l'extraict de l'arrest de maistre Jaques Coustain, ledit sac marquee a une +.

Item trois autres lectres desdis esluz contre ledit Salin obtenues avec certaines lectres royaulx et unes autres lectres de la court du bailliage dudit Troyes, contenant deffense audit Salin de prendre fermes, le tout mis en ung sac. Mis oudit sac¹²⁴.

Item deux autres lectres de sentence de la court de bailliage dudit Troyes, les premieres donnees le XVI^e jour d'aoust l'an mil IIII^e IIII^{xx} et treze et les secondes le XXV^e jour d'octobre oudit an a l'encontre de Jehan de la Rotiere, fermier du molin aux toilles lez Troyes contenant deffense de avoir et tenir plus d'une roe en (***) desdis molins avec certaines memoires et actes faisant mencion de leur matiere, le tout mis en ung sac ~~mise en la layette marquee C es armoires neufves~~ sou coffre fermant a trois clefz.

¹²² AMT, fonds Delion, layette 5, 1^{ère} liasse, 70.

¹²³ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ère} liasse, 19.

¹²⁴ Beaucoup de pièces des archives municipales concernant cette affaire (AMT, fonds Boutiot, AA60, 7^e liasse, 3 à 33) mais l'arrêt et la lettre du bailliage dont il est question ici semblent perdus.

Item plusieurs lectres et pieces servans aux molins neufz mises oudit sac.

[15v] Item ung sac ouquel a plusieurs rachatz de rente constitués [par] lesdis habitans et depuis par eulx rachectés avec une procuracion d'iceulx habitans. Mis oudit grant coffre fermé a trois clefz.

Item unes lectres royaulx seellée en double queue et cire blanche donnée au Plessiz-du-Parc lez Tours le XII^e jour de [] l'an mil IIII^e LXXVII contenant que le roy a pour agreable les mises de [] faictes par les habitans dudit Troyes des deniers par eulx levez au moyen des octroys dudit sire, moyennant mil livres que lesdis habitans en ont païé audit seigneur avec la quittance desdis mil livres et certaines lectres missives portees par icellui seigneur [] ausdis habitans, le tout attaché ensemble et le vidimus desdites lectres royaulx. Mises en ung sac avec les deux autres lectres dont mention est faite es deux prochains articles subsequans en ung sac mis oudit coffre fermant a trois clefz.

Item unes autres lectres royaulx, seellees en double queue et cire jaulne donnees audit Plessiz-du-Parc le XI^e jour de juillet l'an mil IIII^e IIII^{xx} contenant aussi que le roy a pour agreable les [] faictes par lesdis habitans des deniers a eulx octroyez pour lever sur eulx et autrement en leurs affaires avec faculté [] les deniers des aydes a eulx octroyez par les [octroiz] dudit seigneur et d'eulx rambourser de V^e escus d'or qu'ilz [] a icellui sire. Mises oudit sac.

Item unes lectres royaulx seellees en double queue et cire jaulne donnée a l'Aulney le VIII^e jour de may mil IIII^e LXX contenant cassacion de certaines refformacion que le roy avoit ordonné estre faite en ladite ville de Troyes sur plusieurs particuliers d'icelle et du pays a l'environ. Mises oudit sac.

Item unes lectres faictes et passez soubz le seel aux contratz de la prevosté d'Orleans le VIII^e jour de decembre l'an mil [16] IIII^e IIII^{xx} et trois, contenant que noble seigneur monsieur Mathurin Brachet, seigneur de Montaigu-le-Blanc et bailli de Troyes, depuis ce qu'il a esté informé que les habitans dudit Troyes avoient de tout ancienneté la garde de ladite ville et ne devoient avoir capitaine, a renoncé a l'office de capitaine dudit Troyes qui lui avoit esté octroyé par le roy au proffit des habitans dudit Troyes. Mises ou coffre de cuir fermant a clef¹²⁵.

Item unes autres lectres donnees de la court de bailliage dudit Troyes le XXIIII^e jour de juillet l'an mil IIII^e IIII^{xx} et six a proffict desdis habitans a l'encontre de Colin Roger et Guillaume Roger, fermiers des molins du Pont Humbert qui avoient haulsé (***) du vannage desdis molins plus hault qu'il n'avoit esté d'ancienneté. Mises en la layette marquée C.

Item unes autres lectres donnees de ladite court le XXX^e jour d'aoust oudit an mil IIII^e IIII^{xx} et six et contenant permission faite a reverend pere en dieu, maistre l'evesque dudit Troyes, de faire ung fossez envers son jardin et maison assis a Troyes pres de l'eglise Saint-Denis en la rue du pont de Ronquoy, appellé communement l'ostel de la Crosse, pour deduire l'eaue descendant d'un petit ruisseau par ladite rue du Pont du Ronquoy derriere ledit jardin, pourveu que ledit reverend pour luy et ses successeurs evesques a promis et sera tenu de soustenir et maintenir ledit fossez tant

¹²⁵ AMT, fonds Delion, layette 2, 4^e liasse, 9. Copie dans le grand cartulaire, n^o 65.

dudit euvre que dehors a ses propres cousts et despens de toutes reparacions quelconques. Mises en la layette marquee C¹²⁶.

Item unes lectres de leurdis freres et passees soubz le seel de la prevosté dudit Troyes le second jour de juillet l'an mil IIII^c IIII^{xx} et cinq, contenant que Jehan Moreau, foulon et lanneur a vendu ausdis habitans un saulsoy et oseray contenant environ un quartier attenant des fossez qui sont a l'androit de la Planche-Clement et pres du couliz de ladite planche, parmi cent-deux s. t. avec unes autres lectres passees soubz ledit seel le XV^e jour de juing oudit an contenant que Jehan de Champeaulx, drappier, a vendu audit Moreau le saulsoy ; lesdites lectres attachees ensemble. Mises en ladite layette marquee C¹²⁷.

[16v] Item unes autres lectres donnees en la court du bailliage dudit Troyes le XVI^e jour de septembre mil IIII^c IIII^{xx} et seze, contenant deffense faicte aux portiers dudit Troyes de prendre ou lever aucune [] du bois se les habitans dudit Troyes feront charger aux [portes] mais semble prendre une buche bois de chascun bateau et une autre buche de bois de chascun harnois que les estrangiers amenroit audit Troyes. Mises en la layette marquee C.

Item unes lectres de leursdis freres et passees soubz le seel de la prevosté [de] Troyes le XVI^e jour de mars mil IIII^c IIII^{xx} et ung contenant que Nicolas le Peletrat a vendu ausdis habitans ung petit jardin peuplé d'arbres seant ou forbourg de Croncelz pres du guey aux chevaulx et en partie duquel est de present le guey aux chevaulx, parmi la somme de dix livres t. Mises en la layette marquee C¹²⁸.

Item unes autres lectres faictes soubz le seel de la Maison-Dieu-Saint-Nicolas dudit Troyes le X^e jour de juing mil IIII^c LXX[], contenant la p^(***) fait par lesdis habitans, avec les maistres freres et seurs de ladite Maison-Dieu touchant les saulses de la chaussee de la ruelle aux Vaches autrement dicte [] appartenant ausdis habitans avec le placet de [] Troyes includes parmi lesdites lectres. Mises en ladite layette marquee C.

Item unes ~~autres~~ lectres de sentence faictes et donnees en la court du bailliage dudit [Troyes] au proffict du procureur du roi et des habitans dudit Troyes, [] de Francois le Bre (?) et autres detenteurs des molins dudit sa[] par lesquelles ilz ont esté condempné a mettre en estat souffisant l'escluse et ^(***) estant au dessus desdis molins. Mises en ladite layette marquee C.

[17] Item unes lectres royaulx en forme de charte donnee a Amboise ou mois d'octobre mil IIII^c IIII^{xx} et trois, contenant que le roy affranchit ladite ville du droit d'imposicion de tous blez et grains vendu a detail, du pain, pasticerie, vollalle et eulx, fromages et ^(***), poisson de mer et d'eau dousse, cochons, oisons, beurrés, lectages, aulx, oignons, poix, feves, erbages de toutes sortes et autres

¹²⁶ AMT, fonds Delion, layette 29, 2^e liasse, 1, copie dans le grand cartulaire, n^o 71.

¹²⁷ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ère} liasse, 12, copie dans le grand cartulaire au n^o 69, et layette 26, 1^{ère} liasse, 11, copie dans le grand cartulaire au n^o 68.

¹²⁸ Grand cartulaire, n^o 62.

menuz vivres, aussi du fil des pouvres filandieres qui le vendront detail avec la verifficacion de messires les generaulx des finances. Mises en une layette marquee F¹²⁹.

Item unes autres lectres dudit seigneur par lesquelles il commue le IIII^e du vin en huitiesme et si affranchit les bouchiers (?) dudit Troyes du fait de ce mestier de ce qui se vend a detail avec aussi la verifficacion sur ce tant desdis generaulx que des esleuz dudit Troyes et deux lectres de vidimus. Mises en ladite layette marquee F.

Item les autres lectres royaulx adreeses a messires des comptes pour veriffier lesdites lectres avec verifficacion de la chambre desdis comptes, celle des esleuz dudit Troyes sur ce et ung vidimus de l'affranchissement desdis menuz vivres et autres (***) dessusdis et a l'intrepretacion desdis esleuz touchant lesdis menuz vivres. Mises en ladite layette marquee F, excepté ledit vidimus qui a esté mis es armoires neufves

~~Jeudi ensuivant XX^e jour dudit mois d'avril.~~

Ou coffre de cuir.

[17v] Jeudi ensuivant XX^{me} jour dudit mois d'avril.

Item unes lectres faictes et passees soubz le seel de la prevosté de Troyes le XXV^e jour de novembre l'an mil IIII^e IIII^{xx} et quatorze par lesquelles appert que damoiselle Jehanne de Mesgrigny, vesve de feu Jehan [Moslé], a son vivant escuier, dame de Villy le Mareschal, Simon [] et Simone sa femme, seur de ladite Jehanne, ont vendu a tousjours [aux] habitans de ladite ville de Troyes ung grant hostel contenant XL [] (***) de maison, appendiz, tant court, jardins, granges, pressoires, aisance et seant audit Troyes pres la belle croix [] appelé l'ostel de la ville, parmi la somme de II^m VII^e lb t. en principe. Mises en une layette marquee A¹³⁰.

Item unes autres lectres faictes soubz les seaulx des abbé et couvent de Moustier-la-Celle, le tiers jour de fevrier mil IIII^e IIII^{xx} et XIII [] quictances tant des lotz et ventes que de l'(***) et admortissement en quoy les habitans dudit Troyes povoient estre tenuz envers lesdis religieux pour l'acquisition dudit hostel, partie duquel est movant L (***) ensemble. Mises en ladite layette marquee A.

Item unes autres lectres faictes soubz le seel de chappitre de [] college Saint-Estienne dudit Troyes le XIX^e jour de mars oudit [an] IIII^e IIII^{xx} et XIII contenant pareilles quictances de lotz et ventes (***) et admortissement. Mises en ladite layette marquee [A].

Item unes autres lectres des doyen et chappitre de l'eglise de Troyes faictes soubz le seel de leur chappitre le XX^e jour dudit mois de mars oudit an, contenant semblable quictance et admortissement. [Mises] en ladite layette marquee A.

¹²⁹ AMT, fonds Delion, layette 2, 10^e liasse, 1, copie dans le grand cartulaire, n^o 63bis.

¹³⁰ AMT, fonds Delion, layette 26, 1^{ere} liasse, 13.

Item unes autres lectres des religieux, abbesse et couvent de Nostre-[Dame]-aux-Nonnains dudit Troyes faictes soubz leurs seaulx, le X^e jour de juing mil III^c III^{xx} et quinze, contenant pareille quictance et admortissement. Mises en ladite layette marquee A.

3.9. **Opposition entre Berthier et Sens, conseillers, procureurs, car les échevins ont unilatéralement mis fin à leur pension payée par la ville (décidée en assemblée générale)**

Couverture : contre maistre Jehan Berthier et de Sens ; pour la ville de Troyes

Mémoire pour repondre aux causes d'appel et (***) de maistres Jehan Berthier et Simon de Sens si se mestier est tendre a fin et descrire ce qu'ilz ont mal et indeuement relevé et quant ilz auroient bien relevé sy auroit ilz mal fait executer leur relief.

De premier fault supposer la demande et causes d'appel desdis appellans pour laquelle ilz ont dit que longtemps a et après le trespas de feu Maistre Jehan de Sens, a son vivant advocat de la ville, en assemblee generale des habitans de ladite ville tenue afin de pourvoir audit office ou charge d'avocat que obtint maistre Simon Liboron fut deliberé que lesdis Berthier et de Sens auroient chascun cent solz tournois de pansion par chascun an de ladite ville. Laquelle pension leur a pour chascun d'eulx par chascun an dés et depuis lors esté continuee et paiee. Et se sont occupez au service de ladite ville quant requis en ont esté. Et que nonobstant ce, et que les maire et eschevins de ladite ville n'aient puissance sur l'assemblee generale et de rompre ce que en ladite assemblee generale est fait et deliberé, neanmoins, au mois d'aoust darrenier passé et après la redition des comptes de ladite ville, ilz ont esté advertiz que lesdis maire et eschevins avoient deffendu a Nicolas Mauroy, receveur qui avoit accoustumé de les paier, de plus leur paier aucune chose de leurdites pansions, pourquoy ilz s'estoient tirez par devers eulx et leur avoient remonstré ces choses dont les pluseurs d'eulx ne savoient riens et avoit esté fait a leur despen, mais avoit esté fait par aucuns particuliers lors malveillants et a ce moien s'en estoient portez pour appellans.

Or dient lesdis maire, eschevins et procureur pour parvenir a leur fin et destitution qu'il doit estre dit que lesdis appellans n'ont bien ne deuement relevé et qu'ilz devoient relever en la court de parlement et non en la court dudit bailliage, parce que a tout ce que fait a esté en ceste partie, monsieur le bailly dudit Troyes et ses lieutenans, les advocats et procureurs du roy nostre seigneur oudit bailliage, estoient presens, et ainsi a par eulx esté conclud et deliberé et ont les comptes derrenier faisant mancion et par lesquelz est deffendu au receveur de paier lesdites pansions par eulx estre et sont signez et passez, par quoy d'avoir relevé en la court dudit bailliage ne se peut soustenir et doit estre dit mal relevé car mondit seigneur le bailly et ses lieuxtenans ne cognoistront a ce qu'ilz ont fait, conclud et deliberé.

[1v] Item et quand il seroit dit bien relevé que non, sy ne pvoient lesdis appellant relever par ung mesme et seul relief par ce qu'ilz nous appelle tous deux ensemble mais a diverses heures.

Et quant ilz auroient peu relever par ung seul relief en ladite court que non, sy n'avoit et n'a leur relief esté bien ne deuement executé, parce que par icellui ilz n'ont fait appelez ceulx qui leur ont fait le grief duquel ilz se dient appellans, car les maire et eschevins qui a present sont et n'estoient maire et eschevins ou mois d'aoust de l'an mil cinq cens et deux, mais estoit maire Francois de Marisy et sy estoient eschevins qui a present ne le sont messires Jehan Drouyat (?), Jehan Menisson, Pierre de Villeprivee et Robinet Coiffart, par lesquelz des lors en procedant a l'audicion des comptes de ladite ville, es presences de mondit seigneur le bailly et sesdis lieutenans et desdis

advocaz procureur du roy et autres a ce appelez. Sur les articles faisant mention des pansions desdis appellans fut escript, conclud et signé transfert pour ceste foiz sans plus y retourner, par quoy il s'ensuit que ce sont ceulx qui avoient fait grief auxdis appellans quant grief y auroit que non, lesquelz il n'a fait appeler ne interessé. Car par les a present maire et eschevins, mondit seigneur le bailly, sesdis lieutenans, lesdis avocatz, procureurs et autres a ce appelez a l'audicion des darreniers comptes, veu le compte precedent, a esté seulement executé ce que appellan avoit esté, et quant ilz feussent passé et alloué audit receveur lesdites pansions, ilz en seroient tenuz envers la ville et devoient faire appeler mondit seigneur le bailly, sesdis lieutenans, advocat, procureurs et autres a ce presens et qui ont passé et signé ledit compte.

Encor ont mal executé quant ilz auroient relevé que non, car le sergent executeur de leur relief relate ne soy estre transporté en hostel de la ville ou illec estoient Huguenin Lesprinier, mayeur et les eschevins d'icelle ville assemblez, sans dire en quel nombre ne nommer leurs noms et illec le cinquiesme jour d'octobre les avoit adjourné et interessé en cas d'appel, car il ne sera ja sceu que ce jour ilz y feussent tous supposé que les aucuns y feussent et par ce n'est ledit adjournement bon et les devoit nommer par nom et surnom car ilz changent d'an en an, et si les a present maire et eschevins faisoient une faulte leurs successeurs ne la voudroient soustenir par quoy les convenoit [2] nommer par nom et surnoms. Et quant ilz auroient bien fait que non sy ne sont ilz recevables a avoir fait interessé ne prandre la partie lesdis maire et eschevins qui sont juges et qui en leur jugement n'ont aucun interestz et ne leur touche en riens la matiere, et aussi est deffendu par ordonnances royaulx.

Et avec ce ledit sergent relate avoir ledit cinquiesme jour interrogé les habitans de ladite ville en parlant a la personne de Jehan de Saint-Aubin, leur procureur en son hostel, qui n'est pas vray, car ledit de Saint-Aubin pose et avoit en fait que ledit jeudi conquesme jour dudit mois d'octobre et des le mercredi precedant, il estoit avec maistre Jehan Clement et autres au lieu de Mery ou il fut et autres lieux alentour comme messagier par plus de huit jours après.

Et quant au principal, a ce qu'ilz dient que en assemblee generale desdis habitans tenue afin de pourveoir a l'office et estat d'avocat de ladite ville vacant par le trespas dudit feu maistre Jehan de Sens dont fut pourveu par election maistre Simon Liboron, fut conclud et deliberé qu'ilz auroient chascun cent solz tournois de pansion de ladite ville par chascun an.

Dient et repondent lesdis maire, eschevins et habitans qu'ilz ne croient pas que jamais en aucune assemblee de ladite ville ait esté deliberé qu'ilz auroient chascun cent solz tournois de pansion et quant il auroit esté conclud et deliberé par aucuns dont ilz ne scevent rens, et auroit esté par gens non ayans pouvoir de ce faire et en petit nombre, par quoy ladite assemblee et deliberacion ne leur sauroit servir car aux maires et eschevins de ladite ville seulement et non a autres compecte et appartient la distribution totale des deniers de ladite ville, ainsi que par arrest de la court appert

Item et ne sera sceu ne trové que pour leur bailler lesdites pansions aucune assemblee feus jamais faicte ne demandee aux officiers du roi par lesdis maire et eschevins, lesquelz ne pevent assembler la communauté generale de ladite ville, sinon que a ce soient appelez et convocquez lesdis gens et officiers du roy et qu'il ne soit prealablement dit auxdis officiers les causes pour lesquelles on veult faire assemblee de ladite communauté, sinon le jour Saint-Barnabé qu'ilz sont tenuz de eslire les officiers de ladite ville.

[2v] Et se assemblee avoit esté demandee en parlant par pressupposicion, ce auroit esté afin de pourveoir audit office et estat d'advocat, en attendant l'assemblee dudit jour Saint-Barnabé, lequel jour se doivent eslire les officiers de ladite ville, ainsi qu'il appert par ledit arrest, par quoy ladite assemblee aleguee par lesdits appellans tenue comme ilz dient en l'ostel des freres mineurs ne leur peut servir et n'avoit esté faicte ne demandee pour eulx. Et se soubz ombre d'icelle le receveur de la ville a fait aucun paiement auxdis appellans desdites pretendues pansions, sans mandement expres d'eulx ou de leurs predecesseurs, lesdis maire, eschevins et habitans protestent de le reporter sur lui et de l'en poursuyr.

Item par article expres dudit arrest est dit que s'il advient que aucuns officiers de ladite ville viennent de vie a trespas, lesdis maire et eschevins survivans appelez avec eulx les XXIII conseillers y en pourront mectre d'autres ou lieu des deffuncts pour exercer lesdis estatz et offices jusques au jour de l'election ensuivant.

Or ilz ne dient avoir esté esleuz ne ladite pansion cree selon ledit article.

Par autre article est permis ausdis maire, eschevins et communauté d'icelle ville ledit jour Saint-Barnabé de povoir ordonner procureur, receveur et autres officiers sans gaiges ou a telz gaiges que par la communauté et en assemblee commune faicte ledit jour Saint-Barnabé sera advisé.

Or, ilz ne se veulent avoir esté esleuz ne ladite pension leur avoit esté octroié ledit jour Saint-Barnabé et quant elle auroit esté deliberé en ladite assemblee tenue oudit hostel des freres mineurs, que non et avoit seulement esté en attendant ladite assemblee dudit jour Saint-Barnabé ensuivant, dont depuis ne fut jamais parlé. Et faudroit dire que les advocats ou pensionnaires seroient plus privilegiez que les autres officiers qui par chascun an ledit jour Saint-Barnabé sont de nouvel esleuz ou confirmez, mesme le procureur de la ville, qui n'est que procureur aux causes et a la conduite d'icelles soubz l'advocat.

A ce qu'ilz ont dit que eulx de ce advertiz se tirerent en la chambre de l'eschevinaige et que la pluspart de ceulx qui y estoient leur dirent que de ce ne savoient riens et n'avoient esté presens et que ce a esté fait a l'appetit de trois ou quatre.

Dient lesdis maire et eschevins que lesdis comptes sont signez de tous les auditeurs et ne croient pas qu'ilz dient [3] du contraire, et quant ilz le voudroient dire, ilz n'y auroient point deshonneur, mais qu'ilz n'aient (***) sur l'un ne sur l'autre de la chambre, car quant a ce ilz sont d'une mesme opinion, et cuident en ce qu'ilz en sont faire le proffit de la ville et non pas le leur, et autrement bleceroyent leur conscience parce qu'ilz ont juré et promis faire le proffit de ladite ville.

Item et n'est de maintenant qu'il a esté deliberé qu'ilz seroient rayez et qu'il avoit esté deffendu audit receveur de ne les plus paier ne mectre en compte, car des plus de trois ans et il avoit par les maire et eschevins de ladite ville qui lors estoient esté ainsi conclud, deliberé et ordonné et neantmoins ledit receveur tousjours les mectoit et couché en estat et trouve moien de les entretenir.

Et se lesdis maire et eschevins et les auditeurs des comptes de ladite ville, veuz les comptes precedents, ont executé et acomply les conclusions, arrestz et deliberacion d'iceulx, ilz ont fait et conclud de rien (?), attendu mesmement que ladite ville est garnye de deux autres et ordinaires conseillers qui chascun jour se entremectent et meslent des affaires et causes d'icelle, ce que ne

firent jamais lesdis appellans qui ont esté contant avoir et prendre ladite pansion sans cause ne raison et sans aucunement eulx entremectre des affaires de ladite ville.

Item mais au contraire dés et depuis deux ou trois ans encor que ladite ville a eu plusieurs et divers grans procès a l'encontre de diverses personnes pour diverses matieres concernans le fait et bien de ~~de~~ toute la chose publicque, que ladite ville et les habitans d'icelle ont esté contraincts soustenir et prendre en main et eulx rendre partie. Et entre autres ung procès a l'encontre de monseigneur l'evesque de Troyes et ses officiers pour raison de la correction des statutz synodaulx du diocese dudit Troyes afin de mectre sus ou dioceses dudit Troyes nouvelle maniere de lever les dismes et mesme le disme des l'ames. Et ung autre procès a l'encontre de la vesve et heritiere de feu Nicolas Humbert pour cause de l'empeschement qu'ilz faisoient aux bateliers amenans bois pour l'advitaillement de ladite ville, et qui estoient et sont deux des matieres de la plus grant importance que on sauroit dire. Les [3v] appellans ou aucun d'eulx se sont renduz parties et publicquement esté du conseil de parties adverse et plaidé pour eulx. Et tellement qu'ilz ont mis ladite ville en grans procès ou elle est encor a present. Et eussent lesdites parties adverses bien recouvrer d'autre conseil.

Et quant toutes les choses dessus dites ne militeroient que cy devoient ilz estre raiez comme plains d'ingratitude et non congnoissans que sans cause et moien ilz ont par cy devant en grant somme de denier de ladite ville, qui a faulses enseignes estoit par chascun an aloer audit receveur par les maire et eschevins de ladite ville, par ce que après l'audicion des comptes de ladite ville et lesdis maire et eschevins estans en la chambre dudit eschevinaige avec autres ~~autres~~ auditeurs desdits comptes, ilz se transporterent en ladite chambre en laquelle ledit Berthier qui leur devoit toute honneur et reverence au titre de leur charge s'il se reputeoit officier de la ville, leur dist ~~qu'ilz n'estoient que badin et que trois ou quatre chastellains gouverneroient ladite chambre~~ plusieurs injures, les appellant babouyn, en les injuriant et menassant.

Et avec ce en plaidant ceste presente cause ou contrepoint de ce que lesdis maire et eschevins ont par le procureur de ladite ville fait poursuyr en la court de parlement lesdis procès que ledit Berthier avoit entrepris et conduisoit contre ladite ville mesmement ledit procès par lequel il cuidoit avec autres mectre sur le disme des l'ames au moien de l'impression des statutz synodaulx qui par arrest de la court ont esté corrigez, et par desrision dit qu'ilz avoient bien tenu a Paris trois ou quatre mois ung homme poursuyvant le disme de la Lame des chevres #¹³¹ a esté fait a son grant deplaisir et que l'eust sceu il feust autrement de la matiere qu'il mestoit et ne sont lesdis maire et eschevins de chose qu'ilz facent a lui a reprendre, et ne feront que bien s'il leur est possible.

¹³¹ Marge gauche : « # dont n'est rien a faire car ilz n'ont fait poursuivre aucun disme des chevres et ce qui a esté fait du disme des l'ames ».

Table du volume II

Sources	3
Bibliographie	22
Présentation des bases de données	65
Annexes	73
1. <i>Cartes de la ville de Troyes</i>	74
1.1. Les rues et cours d'eau principaux de Troyes (carte : C. Rager, Qgis)	74
1.2. Les bâtiments ecclésiastiques de Troyes au XV ^e siècle (carte : C. Rager, Qgis)	75
1.3. Principaux bâtiments civils de Troyes, XIII ^e -XV ^e siècles (carte : C. Rager, Qgis)	76
1.4. Principales infrastructures économiques à Troyes, XIII ^e siècle (C. Rager, Qgis)	77
1.5. Les quartiers, bourgs et faubourgs de Troyes au Moyen Âge	78
1.6. Répartition des censives dans la ville de Troyes aux XII ^e et XIII ^e siècles, d'après Pierre Piétrisson de Saint-Aubin (C. Rager, Qgis)	79
2. <i>Tableaux et figures complémentaires</i>	80
2.1. Les années couvertes par un enregistrement des délibérations municipales pour seize villes de la moitié nord de la France (1330-1506)	80
2.2. Le cartulaire de la ville et les cartulaires des institutions ecclésiastiques troyennes : comparaison des amplitudes temporelles	81
2.3. Dates des actes copiés ou mentionnés dans les cartulaires et inventaires des Archives municipales de Troyes et des Archives départementales de l'Aube	82
2.4. Répartition des membres de métiers par quartier à Troyes en 1436, selon le registre F48 83	
2.5. Le grand cartulaire, présentation et numérotation des actes copiés	84
2.6. Les comptes conservés aux archives municipales de Troyes	90
2.7. Recettes et dépenses des comptes B, C et G, de 1389 à 1499, en lb	91
2.8. Incipit des registres des deniers communs conservés aux archives municipales de Troyes (de 1358 à 1451)	93
2.9. Incipit des registres de la voirie conservés aux archives municipales de Troyes (de 1416 à 1503)	107
2.10. Lieux loués par les gouvernants urbains pour l'administration de la ville entre 1431 et 1495, à partir de AMT, fonds Boutiot, AA1, 2 ^e liasse, pièces 1 à 25	119
2.11. Tableau des occurrences du terme de « bonne ville » dans les documents troyens médiévaux conservés	123
2.12. Tableau des occurrences des termes de « chef » et « capitale » dans les documents troyens médiévaux conservés	135
3. <i>Pièces justificatives</i>	141
3.1. « Etat des comptes rendus à la ville par les personnes déclarées » de Jean Le Becel, 12 juin 1431, AMT, fonds Boutiot, AA62, 2 ^e liasse, 5.	141
3.2. Comparaison du brouillon et du compte rendu d'une même délibération, le 9 novembre 1431	149
3.3. Lettres sur le pouvoir des auditeurs des comptes et le rôle des officiers royaux	153
3.4. Inventaires des titres dérobés, c. 1447, fonds Boutiot, AA7, 3 ^e liasse, 1.	156

3.5. Mémoire à destination de Charles VIII et au duc d'Orléans, c. 1486, AMT, fonds Boutiot, AA 7, 2 ^e liasse, 2.....	160
3.6. Sur l'exécution de l'arrêt sur l'échevinage, septembre 1493, AMT, fonds Delion, grand cartulaire, layette 1, fol. 141v-fin	163
3.7. Requête devant les maire et échevins de Jean le Cornuat, 1494, AMT, fonds Boutiot, AA15, 9 ^e liasse, 4.	173
3.8. Inventaire de 1497, commencé le 10 janvier 1497, AA4, 8 ^e liasse, 10.	177
3.9. Opposition entre Berthier et Sens, conseillers, procureurs, car les échevins ont unilatéralement mis fin à leur pension payée par la ville (décidée en assemblée générale).....	208
Table du volume II.....	213